

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

État au 31 décembre 2005

**Volume I
Partie I, chapitres I à XI**



NATIONS UNIES

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

État au 31 décembre 2005

**Volume I
Partie I, chapitres I à XI**



**NATIONS UNIES
New York, 2006**

ST/LEG/SER.E/24

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente F.06.V.2

ISBN 92-1-233417-2

ISSN 0255-7258

Copyright © Nations Unies, 2006
Tous droits réservés

Imprimé aux États-Unis d'Amérique

La reproduction, l'archivage ou la transmission, même partiels, de la présente publication sous quelque forme que ce soit par des moyens électroniques ou mécaniques, par photocopie, par enregistrement ou par tout autre moyen, sont subordonnés à l'autorisation préalable, donnée par écrit, de l'Organisation des Nations Unies.

INTRODUCTION

1. Cette publication, le vingtième-et-unième du recueil *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (ST/LEG/SER/E - un supplément au second volume portant la cote ST/LEG/SER.E/22/Add.1 est consacré aux formalités accomplies du 1er janvier au 31 décembre 1983), récapitule les renseignements (signatures, ratifications, adhésions, dénonciations, notifications diverses, réserves, déclarations, objections, etc.) relatifs aux traités multilatéraux en question jusqu'au 31 décembre 2005.

A. TRAITÉS FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE PUBLICATION

2. La présente publication contient :

- Tous les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (plus de 517);
- La Charte des Nations Unies concernant certaines fonctions depositaires ont été confiées au Secrétaire général (l'original en est cependant déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique);
- Les traités multilatéraux autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, dans la mesure où ils ont fait l'objet de formalités ou de décisions prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies¹ ; et
- Certains traités antérieurs à l'Organisation des Nations Unies, autres que ceux autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui ont été amendés par des protocoles adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

B. DIVISION DE LA PRÉSENTE PUBLICATION EN PARTIES ET EN CHAPITRES

3. La présente publication qui est en deux volumes se subdivise en deux parties. Le volume I comporte la partie I, soit les chapitres I à XI, le volume II, étant consacré aux chapitres XII à XXVIII de la partie I et à la partie II. La partie I concerne les traités de l'Organisation des Nations Unies², la partie II étant consacrée aux traités de la Société des Nations. La partie I est divisée en chapitres, agencés par sujet. À l'intérieur de chaque chapitre, les traités sont classés dans l'ordre chronologique de conclusion. La partie II présente les 26 premiers traités dans l'ordre où ils sont reproduits dans la dernière publication de la Société des Nations consacrée aux signatures, ratifications et adhésions³, les traités étant classés à la suite d'après la date de la première formalité ou décision à laquelle ils ont donné lieu dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

C. RENSEIGNEMENTS DONNÉS POUR CHAQUE TRAITÉ

a) *Traités des Nations Unies*

4. Titres de chapitre

Pour chaque traité, les renseignements ci-après sont généralement donnés dans le titre du chapitre correspondant :

- Titre complet, lieu et date d'adoption ou de conclusion;
- Date d'entrée en vigueur;
- Date et numéro d'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte (s'il y a lieu);
- Nombre de signataires et de parties;
- Renvois au texte du traité tel que reproduit dans le Recueil des traités des Nations Unies ou, à défaut, à tout autre doc-

ument de l'Organisation qui en comporte le texte. Une note récapitule brièvement les modalités d'adoption du traité.

5. États des traits

Les états donnent la liste des participants dans l'ordre alphabétique, la formalité pertinente (date de signature et de dépôt des instruments de ratification, acceptation, approbation, adhésion ou succession⁴) étant indiquée en regard du nom de chaque participant. Le nom des participants qui ont dénoncé le traité est indiqué entre crochets, la date de dépôt de la notification de dénonciation faisant l'objet d'une note de bas de page. Les renseignements supplémentaires touchant la dénonciation du traité figurent également dans une note de bas de page.

En lieu et place des formalités accomplies par tel État prédécesseur en ce qui concerne les traités pour lesquels les États successeurs ont donné notification de leur succession, l'état reproduit le nom des États successeurs intéressés ainsi que la date de dépôt de la notification de succession correspondante. Une note de bas de page indique la date et la nature de la formalité accomplie par l'État prédécesseur, le nom de(s) l'État(s) successeur (s) étant affecté d'un guidon, s'il y a lieu. En ce qui concerne les traités touchant lesquels les formalités accomplies par l'État prédécesseur ne sont pas visées dans les notifications de succession déposées par l'État(s) successeur(s), une note de bas de page indiquant la date et la nature de la formalité accomplie par l'État prédécesseur est insérée dans l'état du traité considéré, la mention "*Participant*" étant affectée du guidon correspondant.

Les Traités abrogés sont indiqués par un astérisque, leur tableaux ayant été retirés.

6. Déclarations, réserves, objections

Le texte des déclarations et réserves est normalement reproduit intégralement à la suite de l'état correspondant. Il en est de même du texte des objections, notifications d'application territoriale et communications de nature spéciale, telles que les déclarations reconnaissant la compétence de comités comme le Comité des droits de l'homme. Les communications relatives à ces formalités, par exemple celles ayant trait aux objections, et autres renseignements font l'objet de notes de bas de page.

b) *Traités des Nations Unies*

7. Les renseignements sont essentiellement fondés sur les documents officiels de la Société des Nations, d'où des différences de présentation par rapport aux traités déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

8. La liste des signatures, ratifications, acceptations, approbations, adhésions et successions afférente à chaque traité multilatéral de la Société des Nations couvert par la présente publication comprend deux sections. La première donne l'état du traité au moment où la garde en a été transférée à l'Organisation des Nations Unies, sans que cela implique de la part du Secrétaire général quelque jugement sur les effets juridiques actuels des formalités en question. La seconde section indique l'état du traité après que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de depositaire du traité considéré.

D. RENSEIGNEMENTS DE PORTÉE GÉNÉRALE

9. À l'occasion de formalités touchant des traités, il arrive que se posent des questions d'ordre général, notamment des questions de représentation, de succession ou d'application territoriale. On s'est efforcé dans la présente publication de rationaliser la présentation de l'information correspondante en regroupant sous la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume et aux chapitres I.1 et 2 les questions de cette nature dans la mesure où elles concernent l'un des États en cause. De même, on trouvera sous le chapitre I.1 et 2 les modifications intervenues dans la dénomination officielle d'États ou de territoires communiquées au Secrétaire général par des chefs d'État ou de gouvernement ou des ministres des affaires étrangères. S'agissant des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou des organisations intergouvernementales, l'information est contenue dans des notes correspondant aux formalités qui ont suscité la question. On a fait les renvois nécessaires. Progressivement, toute information d'ordre historique et politique sera reproduite sous la partie "Informa-

tions de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume consacrée aux renseignements d'ordre historique.

Prière de faire parvenir toute suggestion ou proposition de modification à l'adresse suivante :

Bureau des affaires juridiques
Section des traités
Nations Unies
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique
Courrier électronique : treaty@un.org
Télécopie : (212) 963-3693

Pour la version en ligne de la présente publication, mise à jour régulièrement, veuillez consulter la Collection des Traités des Nations Unies sur Internet à l'adresse suivante :

<http://untreaty.org>

Notes:

¹ Les traités multilatéraux autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations ont été transférés de la Société des Nations à la garde de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la résolution 24 (1) de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946, et d'une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 18 avril 1946 (Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial No 194, p. 57).

² Par commodité, les traités de la Société des Nations et autres traités antérieurs à l'Organisation des Nations Unies qui ont été amendés par des protocoles adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies sont reproduits dans la partie I; la liste des États parties au

protocole d'amendement et au traité amendé étant immédiatement suivie de l'état du traité au moment où il a été transféré à la garde de l'Organisation des Nations Unies.

³ Voir Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial No 195, Supplément à la 21e liste, Genève, 1946.

⁴ Il est fait usage des principaux symboles indiqués ci-après : a, adhésion; A, acceptation, AA, approbation; c, confirmation formelle; d, succession; P, participation; s, signature définitive; n, notification (d'application provisoire, d'engagement spécial, etc.). Sauf indication contraire, la date de prise d'effet est déterminée par les dispositions pertinentes du traité concerné.

AFRIQUE DU SUD

Note 1.

Précédemment : "Union sud-africaine" jusqu'au 31 mai 1961.

ALLEMAGNE

Note 1.

1. Avant la formation d'un seul État allemand souverain, du fait du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne (qui a pris effet au 3 octobre 1990), le Secrétaire général a reçu de nombreuses communications liées à l'application des instruments internationaux à Berlin-Ouest.

2. Dans chaque cas (cité ici), la communication originale a pris la forme d'une note, d'une lettre ou d'une déclaration de la République fédérale d'Allemagne, qui accompagnait ou concernait l'instrument d'adhésion, d'acceptation ou de ratification d'un amendement, d'un accord, d'une convention ou d'un protocole, et aux termes de laquelle l'amendement, l'accord, la convention ou le protocole en question s'appliquait aussi au « Land Berlin » ou à « Berlin (Ouest) » (comme indiqué ici), à compter de la date à laquelle le texte était entré en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

– Communication (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 10 octobre 1957) à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946.

– Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 10 octobre 1957) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 21 novembre 1947.

Note : Agissant conformément à la section 43 de l'article X de la Convention, la République fédérale d'Allemagne s'est engagée à appliquer les dispositions de la Convention à un certain nombre d'institutions spécialisées en faisant siennes chaque annexe de la Convention qui concerne chaque institution en particulier (pour la liste complète des annexes auxquelles la République fédérale d'Allemagne a adhéré, se référer au point 15 figurant à la fin de la présente note de bas de page). En conséquence, la déclaration visée ici et la série de communications qu'elle a suscitées et qui sont énumérées dans les points ci-dessous, s'appliquent également à ces annexes. Il doit donc être entendu que toute référence à la Convention et aux communications ci-après s'applique aussi à chacune des annexes.

– Déclaration (réf. : « Land Berlin ») figurant dans l'instrument de ratification (déposé le 11 novembre 1964) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961.

– Déclaration (réf. : « Land Berlin ») figurant dans l'instrument de ratification (déposé le 11 novembre 1964) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité, en date du 18 avril 1961.

– Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 24 novembre 1954) de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 9 décembre 1948.

– Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 16 mai 1969) de la Convention inter-

nationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 7 mars 1966.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 17 décembre 1973) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en date du 16 décembre 1966.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 17 décembre 1973) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en date du 16 décembre 1966.

– Note (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 10 juillet 1985) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en date du 18 décembre 1979.

– Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 1er octobre 1990 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 10 décembre 1984.

– Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 15 décembre 1955) se rapportant à la Convention relative au statut des réfugiés, en date du 28 juillet 1951.

– Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 16 octobre 1976) de la Convention relative aux statuts des apatrides, en date du 28 septembre 1954.

– Communication (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 31 août 1977) à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, en date du 30 août 1961.

– Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 5 novembre 1969) au Protocole relatif au statut des réfugiés, en date du 13 janvier 1967.

– Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 22 janvier 1960) se rapportant au Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936.

– Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 22 janvier 1960) se rapportant au Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, et à Paris, le 19 novembre 1948.

– Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 27 avril 1960) se rapportant au Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, en date du 23 juin 1953.

– Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 3 décembre 1973) de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date du 30 mars 1961.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 2 décembre 1977) de la Convention sur les substances psychotropes, en date du 21 février 1971.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 20 février 1975) du Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date du 25 mars 1972.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 29 mai 1973) du Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclu à Genève le 30 septembre 1921 et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, en date du 12 novembre 1947.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») portant acceptation (déposée le 29 mai 1973) du Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris, le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, en date du 4 mai 1949.

– Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 6 octobre 1964) se rapportant à la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 22 juillet 1946.

– Déclaration (réf. : « Land Berlin ») portant acceptation (déposée le 23 décembre 1971) des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 23 mai 1967.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») portant acceptation (déposée le 9 juillet 1975) des amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 22 mai 1973.

– Note (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 16 janvier 1985) des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 17 mai 1976.

– Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 15 septembre 1987) des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 12 mai 1986.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 14 octobre 1977) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, en date du 13 juin 1976.

– Note (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 13 juillet 1983) de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en date du 8 avril 1979.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») portant acceptation (déposée le 16 février 1983) de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement fait à Khartoum le 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adoptée par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979, en date du 7 mai 1982.

– Note (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 21 décembre 1989) de la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, en date du 11 avril 1980.

– Communication (réf. : « Land Berlin ») (datée du 15 décembre 1955) relative à la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, en date du 7 novembre 1952.

– Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 16 septembre 1957) de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, en date du 4 juin 1954. La note indiquait également que le Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, en date du 4 juin 1954, et la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers et commerciaux, en date du 4 juin 1954, s'appliquaient également à Berlin Ouest.

– Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 16 septembre 1957) de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, en date du 4 juin 1954.

– Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 30 novembre 1961) se rapportant à la Convention douanière relative aux conteneurs, en date du 18 mai 1956.

– Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 30 novembre 1961) se rapportant à la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, en date du 18 mai 1956.

– Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 29 novembre 1964) de la Convention européenne relative aux régimes douaniers des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») portant ratification (déposée le 20 décembre 1982) de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), en date du 14 novembre 1975.

– Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 12 juin 1987) de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières, en date du 21 octobre 1982.

– Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 7 juillet 1961) à la Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, en date du 18 mai 1956.

– Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 7 novembre 1961) se rapportant à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 19 mai 1956.

– Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 1er décembre 1969) de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date du 30 septembre 1957.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») et acceptation (déposée le 4 mars 1980) du Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date du 21 août 1975.

– Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 3 janvier 1963) de l'Accord européen relatif aux marques routières, en date du 13 décembre 1957.

– Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 29 novembre 1965) de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 3 août 1978) de la Convention sur la circulation routière, en date du 8 novembre 1968.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 3 août 1978) de la Convention sur la signalisation routière, en date du 8 novembre 1968.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») portant ratification (déposée le 9 juillet 1975) de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), en date du 1er juillet 1970.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 3 août 1978) de l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, en date du 1er mai 1971.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposée le 3 août 1978) du Protocole sur les marques routières, additionnelles à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière

ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, en date du 1er mars 1973.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») faite au moment de la ratification (déposée le 3 août 1978) de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international, en date du 15 novembre 1975.

– Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 23 octobre 1987) de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemins de fer (AGC), en date du 31 mai 1985.

– Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 7 octobre 1965) des amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 septembre 1964, et l'instrument d'acceptation (déposé le 22 juillet 1966) de l'amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 28 septembre 1965, mais s'appliquant également à la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 6 mars 1948.

– Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 7 octobre 1965) des amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 septembre 1964.

– Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 22 juillet 1966) de l'amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 28 septembre 1965.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») et acceptation (déposée le 1er décembre 1975) des amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 17 octobre 1974.

– Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposée le 24 octobre 1977) des amendements au titre et aux dispositions de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date des 14 novembre 1975 et 9 novembre 1977.

– Communication (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 2 avril 1979) des amendements à la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale (institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités), en date du 17 novembre 1977.

– Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 23 juin 1980) des amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 novembre 1979.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») figurant dans l'instrument de ratification (déposée le 29 mai 1973) de la Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure, en date du 15 mars 1960.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») faite au moment de la ratification (déposée le 19 avril 1974) de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, en date du 15 février 1966.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») se rapportant à la ratification (déposée le 6 avril 1983) de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, en date du 6 avril 1974.

– Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 25 septembre 1957) se rapportant à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, en date du 22 novembre 1950.

– Déclaration (réf. : « Land Berlin ») et ratification (déposée le 21 juillet 1966) de la Convention internationale pour la

protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, en date du 26 octobre 1961.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») et ratification (déposée le 7 février 1974) de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, en date du 29 octobre 1971.

– Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 17 août 1989) du Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel du 22 novembre 1950, en date du 26 novembre 1976.

– Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 23 octobre 1958) au Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues, en date du 16 janvier 1957. Contient également des déclarations relatives à certains termes de la Convention et à leur application à Berlin (Ouest).

– Lettre (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 4 novembre 1970) à la Convention sur les droits politiques de la femme, en date du 31 mars 1953.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») et instrument d'adhésion (déposé le 7 février 1974) à la Convention sur la nationalité de la femme mariée, en date du 20 février 1957.

– Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 9 juillet 1969) à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, en date du 10 décembre 1962.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») et acceptation (déposée le 29 mai 1973) du Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, en date du 7 décembre 1953.

– Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 14 janvier 1959) de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, en date du 7 septembre 1956.

– Communication (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 15 décembre 1980) de la Convention internationale contre la prise d'otages, en date du 17 décembre 1979.

– Communication (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 25 janvier 1977) de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, en date du 14 décembre 1973.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») figurant dans l'instrument de ratification (déposé le 15 août 1985) de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, en date du 27 juin 1980.

– Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 20 juillet 1959) de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, en date du 20 juin 1956.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») figurant avec l'instrument de ratification (déposé le 26 juillet 1973) de la Convention sur la haute mer, en date du 29 avril 1958.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») et ratification (déposée le 26 juillet 1973) du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date du 29 avril 1958.

– Déclaration (réf. : « Land Berlin ») et ratification (déposée le 30 juin 1961) de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, en date du 10 juin 1958.

– Note (réf. : Land Berlin) accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 21 juillet 1987) de la Convention de Vienne sur le droit des Traités, en date du 23 mai 1969. Il est précisé qu'elle s'applique « sous réserve des droits et responsabilités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ».

– Communication (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 16 octobre 1979) de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, en date du 12 novembre 1974.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 25 mai 1979) de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, en date du 21 mai 1974.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 24 mai 1983) de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, en date du 10 décembre 1976.

– Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») et ratification (déposée le 15 juillet 1982) de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, en date du 13 novembre 1979.

– Note (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 3 mars 1987) du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %, en date du 8 juillet 1985.

3. En ce qui concerne les amendements, accords, conventions ou protocoles ci-après, des communications d'autres États ont été reçues par le Secrétaire général en réponse à l'application des amendements, accords, conventions ou protocoles pertinents à Berlin Ouest par la République fédérale d'Allemagne aux termes desquels cette application à Berlin Ouest par la République fédérale d'Allemagne n'avait aucune validité juridique du fait que Berlin Ouest n'était pas un « Land » et ne faisait pas partie du territoire de la République fédérale d'Allemagne et ne pouvait être gouverné par elle.

– Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 21 novembre 1947; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Pologne et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

– Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

– Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité, en date du 18 avril 1961; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

– Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 7 mars 1966; communications des Gouvernements de la Bulgarie (reçue le 16 septembre 1969), de la Tchécoslovaquie (reçue le 3 novembre 1969), de la Mongolie (reçue le 7 janvier 1970), de la Pologne (reçue le 20 juin 1969), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 10 novembre 1969) et de l'Union des républiques socialistes soviétiques (reçue le 4 août 1969).

– Protocole relatif au statut des réfugiés, en date du 13 janvier 1967; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Bulgarie et de Mongolie).

– Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

– Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, en date du 19 novembre 1948; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

– Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, en date du 23 juin 1953; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

– Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, 22 juillet 1946; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

– Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 23 mai 1967; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Mongolie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

– Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, en date du 7 novembre 1952, note accompagnant l'instrument d'adhésion du Gouvernement de Roumanie (déposé le 15 novembre 1968).

– Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, en date du 4 juin 1954; protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, en date du 4 juin 1954; et Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, en date du 4 juin 1954. Communication (aucune date disponible) du Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

– Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, en date du 4 juin 1954. Communication (aucune date disponible) du Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

– Convention douanière relative aux conteneurs, en date du 18 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de Cuba, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

– Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, en date du 18 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de Cuba, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

– Convention relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l’Albanie, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques.

– Convention relative au régime fiscal de véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, en date du 18 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l’Albanie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de Cuba, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la Roumanie et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques.

– Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) en date du 19 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l’Albanie, de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République socialiste soviétique d’Ukraine et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques (réaffirmée dans la déclaration faite au moment de l’adhésion, déposée le 2 septembre 1983).

– Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date du 30 septembre 1957; communications des Gouvernements de la Bulgarie (reçue le 13 mai 1970) et de la Mongolie (reçue le 22 juin 1970).

– Accord européen relatif aux marques routières, en date du 13 décembre 1957; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l’Albanie, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques.

– Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958; communications des Gouvernements de l’Albanie (reçue le 14 juin 1966), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (reçues les 6 juin 1966 et 10 novembre 1967), de la Tchécoslovaquie (reçues les 1er février 1966 et 13 septembre 1967), de la Hongrie (reçue le 10 février 1966), de la Pologne (reçue le 4 mars 1966) et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues les 12 avril 1966 et 2 juin 1967, et au moment de l’adhésion, déposée le 10 décembre 1986).

– Convention relative à la création de l’Organisation maritime mondiale, en date du 6 mars 1948; communication (aucune date disponible) du Gouvernement polonais.

– Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l’Organisation maritime internationale, en date du 15 septembre 1964; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de Pologne.

– Amendement à l’article 28 de la Convention relative à la création de l’Organisation maritime internationale, en date du 28 septembre 1965; communication (aucune date disponible) du Gouvernement polonais.

– Accord pour l’importation d’objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, en date du 22 novembre 1950; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de l’Union des Républiques socialistes soviétiques.

– Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, en date du 26 octobre 1961; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tch-

écoslovaquie et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques.

– Convention sur les droits politiques de la femme, en date du 31 mars 1953; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d’Ukraine et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques.

– Convention sur le consentement au mariage, l’âge minimal du mariage et l’enregistrement des mariages, en date du 10 décembre 1962; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques.

– Convention supplémentaire relative à l’abolition de l’esclavage de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage, en date du 7 septembre 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la Roumanie et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques.

– Convention sur le recouvrement des aliments à l’étranger, en date du 20 juin 1956; communications (aucune date disponible) du Gouvernement de l’Union des Républiques socialistes soviétiques.

– Convention pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères, en date du 10 juin 1958; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l’Albanie, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de Cuba, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République socialiste soviétique d’Ukraine et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques.

4. Souvent, les communications émanant d’autres États en réponse à l’application à Berlin-Ouest par la République fédérale d’Allemagne de divers amendements, accords, conventions ou protocoles, visés au point 3 (énumérés ici), ont suscité de nouvelles communications des Gouvernements de la République fédérale d’Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d’Amérique rejetant de telles communications comme étant infondées. Ces communications informaient le Secrétaire général qu’aux termes de la Déclaration de Berlin en date du 5 mai 1955, la République fédérale d’Allemagne jouissait de l’autorisation conditionnelle du commandement allié d’étendre à Berlin les accords internationaux conclus par la République fédérale.

– Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 21 novembre 1947; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d’Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d’Amérique.

– Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d’Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d’Amérique.

– Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l’acquisition de la nationalité, en date du 18 avril 1961; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d’Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d’Amérique.

– Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d’Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d’Amérique.

– Protocole classant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, en date du 19 novembre 1948; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique.

– Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, en date du 23 juin 1953, communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

– Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 22 juillet 1946; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

– Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, en date du 4 juin 1954; Protocole additionnel de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, en date du 4 juin 1954; et Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, en date du 4 juin 1954; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

– Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, en date du 4 juin 1954; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

– Convention douanière relative aux conteneurs, en date du 18 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique.

– Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, en date du 18 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

– Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

– Accord européen relatif aux marques routières, en date du 13 décembre 1957; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

– Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montées ou utilisées sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958; communications des Gouvernements de la France (23 novembre 1966 et 21 août 1968), du Royaume-Uni (23 novembre 1966 et 21 août 1968), de la République fédérale d'Allemagne (25 novembre 1966 et 21 août 1968), et des États-Unis d'Amérique (21 août 1968).

– Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, en date du 18 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

– Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 19 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

– Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montées ou utilisées sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958; communications des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne (25 novembre 1966 et 21 août 1968), de la France (23 novembre 1966 et 21 août 1968), du Royaume-Uni (23 novembre 1966 et 21 août 1968), et des États-Unis d'Amérique (21 août 1968).

– Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, en date du 26 octobre 1961; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

– Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, en date du 7 septembre 1956; communications (aucune date disponible) du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

– Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, en date du 20 juin 1956; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

– Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, en date du 10 juin 1958; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

5. Pour un certain nombre d'amendements, d'accords, de conventions ou de protocoles (visés ici), y compris certains de ceux qui sont visés aux points 3 et 4, la communication originale de la République fédérale d'Allemagne a suscité des communications aux termes desquelles la communication originale était invalide du fait qu'elle allait à l'encontre de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 conclu entre les Gouvernements de la France, de l'Union des républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique. L'Accord tripartite était considéré comme confirmant que Berlin-Ouest n'était pas un « Land » (lorsque ce terme a été utilisé) et ne faisait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne pouvait être gouverné par elle, et que les traités touchant aux affaires de sécurité et de statut ne pouvaient être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne. La communication originale de la République fédérale d'Allemagne était considérée, s'agissant de la quasi-totalité des instruments visés ici, comme allant à l'encontre ou étant incompatibles avec l'une ou plusieurs de ces clauses (dans un cas en particulier, pour la raison précise qu'il portait sur un domaine de compétence de la République démocratique allemande) (comme indiqué ici). Dans la seule exception à cette règle (visée ici), la communication était considérée comme portant sur un domaine de responsabilité réservé aux autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis.

– Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946; communication des Gouvernements de l'Union des républiques socialistes soviétiques (reçue le 9 novembre 1981) et de la République démocratique allemande (concernant l'une et l'autre les questions de sécurité et de statut).

- Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 21 novembre 1947; déclaration faite au moment de l'adhésion (déposée le 4 octobre 1974) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).
- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961; communication (reçue le 27 décembre 1973) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).
- Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité, en date du 18 avril 1961; communication (reçue le 27 décembre 1973) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).
- Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 9 décembre 1948; communication (reçue le 27 décembre 1973) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 7 mars 1966; communication (reçue le 27 décembre 1973) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en date du 16 décembre 1966; communications des Gouvernements de l'Union des républiques socialistes soviétiques (reçue le 5 juillet 1974, et réaffirmant la position du Gouvernement, le 13 février 1975), de la République démocratique allemande (reçue le 12 août 1974) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 16 août 1974) (réf. : sécurité et statut).
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en date du 16 décembre 1966; communications des Gouvernements de l'Union des républiques socialistes soviétiques (reçue le 5 juillet 1974, et réaffirmant la position du Gouvernement, le 13 février 1975), de la République démocratique allemande (reçue le 12 août 1974) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 16 août 1974) (réf. : sécurité et statut).
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en date du 18 décembre 1979; communication des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 15 avril 1986) et de la République démocratique allemande (reçue le 22 avril 1987) (concernant l'une et l'autre les questions de sécurité et de statut).
- Convention relative au statut des apatrides, en date du 28 septembre 1954; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 13 octobre 1976) (réf. : sécurité et statut).
- Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, en date du 12 novembre 1947; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 4 décembre 1973) et de la République démocratique allemande (accompagnant l'instrument d'acceptation, déposé le 16 juillet 1974) (concernant l'une et l'autre les questions relatives au statut).
- Protocole amendant l'Arrangement international pour la répression de la traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, en date du 4 mai 1949; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues le 4 décembre 1973) et de la République démocratique allemande (accompagnant l'instrument d'acceptation, déposé le 16 juillet 1974) (concernant l'une et l'autre les questions relatives au statut).
- Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960; communication au moment de l'adhésion (déposée le 15 mars 1977) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).
- Convention relative aux contrats de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 19 mai 1956; déclaration au moment de l'adhésion (déposée le 27 décembre 1973) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date du 30 septembre 1957; déclarations au moment de l'adhésion des Gouvernements de la République démocratique allemande (déposée le 27 décembre 1973) et de la Hongrie (déposée le 19 juillet 1979) (réf. : gouvernement).
- Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958; déclaration au moment de l'adhésion (déposée le 4 octobre 1974) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement) et communication au moment de l'adhésion (déposée le 10 décembre 1986) du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (réf. : « Land » et gouvernement).
- Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 6 mars 1948; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de la République démocratique allemande.
- Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 septembre 1964; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de la République démocratique allemande.
- Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 28 septembre 1965; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de la République démocratique allemande.
- Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure, en date du 15 mars 1960; communication du Gouvernement de la République démocratique allemande (reçue le 8 octobre 1976) (réf. : domaine de compétence de la République démocratique allemande).
- Accord européen sur les grandes routes de trafic international, en date du 15 novembre 1975; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 14 décembre 1982) et réaffirmant la position du Gouvernement, le 2 décembre 1985) (réf. : sécurité et statut).
- Convention sur les droits politiques de la femme, en date du 31 mars 1953; communication (reçue le 27 décembre 1973) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).
- Convention sur la nationalité de la femme mariée, en date du 20 février 1957; communications des Gouvernements de la Tchécoslovaquie (reçue le 30 mai 1974) et de la République démocratique allemande (reçue le 16 juillet 1974) (concernant l'une et l'autre les questions relatives à la sécurité et au statut).
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, en date du 10 décembre 1962; communication au moment de l'adhésion (déposée le 16 juillet 1974) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).
- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, en date du 7 décembre 1953; communications de la Mission permanente de

l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (reçue le 4 décembre 1973) et du Gouvernement de la République démocratique allemande (au moment de l'acceptation, déposée le 16 juillet 1974) (concernant l'une et l'autre les questions relatives au gouvernement, à la sécurité et au statut).

– Convention internationale contre la prise d'otages, en date du 17 décembre 1979; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 9 novembre 1981) (réf. : sécurité et statut).

– Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, en date du 14 décembre 1973; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 21 juillet 1977) (réf. : sécurité et statut), de la République démocratique allemande (reçue le 22 décembre 1978) (réf. : gouvernement), de la Tchécoslovaquie (reçue le 25 avril 1979) (réf. : sécurité et statut) et de la Hongrie (27 novembre 1979) (réf. : sécurité et statut).

– Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, en date du 10 juin 1958; communication au moment de l'adhésion (déposée le 20 février 1975) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement, sécurité et statut).

– Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, en date du 10 décembre 1976; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 5 décembre 1983) et de la République démocratique allemande (reçue le 23 janvier 1984) (concernant l'une et l'autre les domaines de responsabilité réservée des autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique).

6. Pour un certain nombre d'autres amendements, accords, conventions ou protocoles (visés ici) la communication originale de la République démocratique allemande a suscité des communications aux termes desquelles l'application de l'instrument pertinent à Berlin Ouest serait considérée comme valide seulement dans la mesure où elle était conforme aux dispositions de l'Accord quadripartite décrit au point 5.

– Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date du 30 mars 1961; communication des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 3 mai 1974) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 6 août 1974), et déclaration au moment de l'adhésion de la République démocratique allemande (déposée le 2 décembre 1975).

– Convention sur les substances psychotropes, en date du 21 février 1971; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 18 avril 1977) et de la République démocratique allemande (reçue le 8 juillet 1977).

– Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date du 25 mars 1972; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 9 juin 1975).

– Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, en date du 12 novembre 1947; communication du Gouvernement de la Tchécoslovaquie (reçue le 6 décembre 1973).

– Protocole amendant l'Arrangement international pour la répression de la traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale pour la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, en date du 4 mai 1949;

communication du Gouvernement de la Tchécoslovaquie (reçue le 6 décembre 1973).

– Accord portant création du Fonds international du développement agricole, en date du 13 juin 1976; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 12 janvier 1978).

– Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en date du 8 avril 1979; déclaration du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 2 décembre 1985).

– Amendements au titre et aux dispositions de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en dates des 14 novembre 1975 et 9 novembre 1977; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 10 février 1978).

– Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 novembre 1979; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 10 février 1978).

– Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure en date du 15 février 1966; déclaration au moment de l'adhésion (déposée le 31 août 1976) du Gouvernement de la République démocratique allemande.

– Convention sur la nationalité de la femme mariée, en date du 20 février 1957; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 24 mai 1974) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 6 août 1974).

– Convention sur la haute mer, en date du 29 avril 1958; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 5 novembre 1973), de la Tchécoslovaquie (reçue le 6 décembre 1973), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (reçue le 13 février 1974) et de la République démocratique allemande (reçue le 27 décembre 1973).

– Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date du 29 avril 1958; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 5 novembre 1973), de la Tchécoslovaquie (reçue le 6 décembre 1973) et de la République socialiste soviétique de Biélorussie (reçue le 13 février 1974).

– Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, en date du 13 novembre 1979; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 20 avril 1983), de la République démocratique allemande (reçue le 28 juillet 1983) et de la Pologne (reçue le 19 juillet 1985).

7. Pour certains des amendements, accords, conventions et protocoles visés au point 6 (tels qu'énumérés ici), les communications à leur sujet visées au présent point, qui précisent que l'application de l'instrument pertinent à Berlin Ouest serait considérée comme valide seulement dans la mesure où il était en conformité avec les dispositions de l'Accord quadripartite, a suscité des communications en réponse. Ces communications faisaient valoir qu'il avait été fait référence de manière fallacieuse, dans les communications précédentes, à l'affirmation, dans l'Accord, selon laquelle Berlin Ouest continuait « de ne pas être une partie constitutive de la République fédérale d'Allemagne et de ne pas être gouverné par elle ».

– Accord portant création du Fonds international de développement agricole, en date du 13 juin 1976; communication des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 11 juillet 1978) (réf. : référence fallacieuse).

– Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en date du 8 avril 1979; communication des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni

et des États-Unis d'Amérique (reçue le 29 octobre 1986) (réf. : référence fallacieuse).

8. Pour les amendements, accords, conventions et protocoles visés au point 5 (tel qu'énoncé ici), et pour un certain nombre de ces instruments, visés au point 3 (tels qu'énoncés ici), certaines des communications pertinentes faisant objection à la déclaration originale de la République fédérale d'Allemagne sur la base des dispositions de l'Accord quadripartite ou d'autres textes ont suscité d'autres communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (comme indiqué ici). Ces communications consistaient essentiellement, dans un cas (visé ici), à contester que les dispositions pratiques des instruments en question pouvaient affecter les questions de sécurité, de statut, et dans tous les cas, que la revendication selon laquelle l'extension de l'instrument pertinent par la République fédérale d'Allemagne était valide et continuait d'avoir pleinement effet du fait qu'elle avait été autorisée au préalable par les autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique qui avaient suivi les procédures établies approuvées aux termes de l'accord pour assurer qu'il ne soit pas fait de tort à la sécurité et au statut, et les éléments essentiels de l'Accord permettaient une extension limitée des instruments à Berlin Ouest lorsque les questions de sécurité et de statut n'étaient pas concernées. Les communications de cette nature ont souvent été suivies de près par des communications de la République fédérale d'Allemagne faisant part de son appui aux positions prises (comme indiqué ici).

– Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 17 juin 1974), et de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 15 juillet 1974).

– Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité, en date du 18 avril 1961; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 17 juin 1974) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 15 juillet 1974).

– Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 9 décembre 1948; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 17 juin 1974) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 15 juillet 1974).

– Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 7 mars 1966; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 17 juin 1974) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 15 juillet 1974).

– Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en date du 16 décembre 1966; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 5 novembre 1974) (y compris la contestation des questions relatives à la sécurité et au statut) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 6 décembre 1974).

– Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en date du 16 décembre 1966; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 5 novembre 1974) (y compris la contestation des questions relatives à la sécurité et au statut) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 6 décembre 1974).

– Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en date du 18 décembre 1979; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 20 mars 1987).

– Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, en date du 12 novembre 1947; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 17 juillet 1974) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 27 août 1974).

– Protocole amendant l'Arrangement international pour la répression de la traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale pour la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, en date du 4 mai 1942; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 17 juillet 1974) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 27 août 1974).

– Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 19 mai 1956; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 17 juin 1974 et le 26 juillet 1984) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 15 juillet 1974 et le 27 août 1984).

– Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date du 30 septembre 1957; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 17 juin 1974) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 15 juillet 1974).

– Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975).

– Accord européen sur les grandes routes de trafic international, en date du 15 novembre 1975; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 26 juillet 1984 et réaffirmant leur position le 29 octobre 1986) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 23 août 1984).

– Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 6 mars 1948; communication des représentants permanents de la France et du Royaume-Uni et du Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (reçue le 10 décembre 1973) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (également reçue le 10 décembre 1973).

– Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 septembre 1964; communication des représentants permanents de la France et du Royaume-Uni et du Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (reçue le 10 décembre 1973) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (également reçue le 10 décembre 1973).

– Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 28 septembre 1965; communication des représentants permanents de la France et du Royaume-Uni et du Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (reçue le 10 décembre 1973) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (également reçue le 10 décembre 1973).

– Convention sur les droits politiques des femmes, en date du 31 mars 1953; communications des Gouvernements de la

France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 17 juin 1974) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 15 juillet 1974).

– Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, en date du 10 décembre 1962; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975).

– Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926, en date du 7 décembre 1953; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues les 17 juillet 1974 et 8 juillet 1975) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçues les 27 août 1974 et 19 septembre 1975).

– Convention internationale contre la prise d'otage, en date du 17 décembre 1979; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 4 juin 1982) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 12 août 1982).

– Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, en date du 14 décembre 1973; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 7 décembre 1977) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 13 février 1978).

9. Pour un certain nombre des instruments visés aux points 5 et 8 (énumérés ici), les communications pertinentes des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne ont suscité d'autres communications du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (visées ici) et dans certains cas, du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (également visée ici). Ces communications exprimaient la solidarité avec la position du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne dans les communications visées au point 5, ou avançaient des objections identiques à celles visées au point 5 en ce qui concernait l'impertinence et l'invalidité de l'utilisation du terme « Land » dans l'extension de l'instrument pertinent à Berlin Ouest (comme indiqué ici). Dans certains cas, les communications réaffirmaient également que les dispositions relatives à la sécurité et au statut énoncé dans l'Accord quadripartite décrit au point 5 (comme indiqué ici) n'étaient pas respectées. Dans des cas exceptionnels, plutôt que d'exprimer leur solidarité avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les communications exprimaient une acceptation conditionnelle de l'extension de l'instrument pertinent à Berlin Ouest semblable à celle qui est visée au point 6 (comme indiqué ici).

– Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues le 12 septembre 1974, et réaffirmant sa position, le 8 décembre 1975) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 19 septembre 1974) (concernant l'une et l'autre la solidarité et le « Land »).

– Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité, en date du 18 avril 1961; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues le 12 septembre 1974, et réaffirmant sa position, le 8 décembre 1975) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 19 septembre 1974) (concernant l'une et l'autre la solidarité et le « Land »).

– Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 9 décembre 1948; communications des

Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues le 12 septembre 1974, et réaffirmant sa position, le 8 décembre 1975) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 19 septembre 1974) (concernant l'une et l'autre la solidarité et le « Land »).

– Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 7 mars 1966; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues le 12 septembre 1974, et réaffirmant sa position, le 8 décembre 1975) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 19 septembre 1974) (concernant l'une et l'autre la solidarité et le « Land »).

– Convention relative au contrat de transport international de marchandise par route (CMR), en date du 19 mai 1956; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 2 décembre 1985) (réf. : « Land » et sécurité et statut);

– Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date du 30 septembre 1957; communication (reçue le 12 septembre 1974, et réaffirmant la position du Gouvernement, 8 décembre 1975) (réf. : solidarité et « Land ») du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

– Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 6 mars 1948; publication de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 16 avril 1974) (réf. : acceptation conditionnelle);

– Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 septembre 1964; communication du Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 16 avril 1974) (réf. : acceptation conditionnelle);

– Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 28 septembre 1965; communication de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 16 avril 1974) (réf. : acceptation conditionnelle).

10. Pour certains des instruments visés au point 9 (tels qu'énoncés ici), les communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, qui ont exprimé leur solidarité avec la République démocratique allemande et ont protesté contre l'extension de l'instrument pertinent aux « Land Berlin », ont suscité des communications en réponse des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique (visés ici). Pour l'essentiel, les communications répondant à celles du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques affirmaient que l'extension de l'instrument pertinent par la République fédérale d'Allemagne était valide et continuait d'avoir pleinement effet pour les mêmes raisons tenant à l'autorisation expresse visées au point 6, et prenaient également parti en faveur de la légitimité, au titre de l'Accord quadripartite, quant à la terminologie (« Land Berlin ») employée par la République fédérale d'Allemagne dans l'extension de l'instrument en question aux secteurs occidentaux de Berlin. Les communications répondant à celles du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine affirmaient que ce gouvernement n'avait pas compétence pour commenter officiellement les dispositions de l'Accord quadripartite du fait qu'il n'était pas partie audit Accord. Les communications ont été suivies de près par d'autres communications de la République fédérale d'Allemagne exprimant sa solidarité avec la position prise.

– Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique (deux reçues le 8 juillet 1975) (répondant aux communications

antérieures du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, respectivement), et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975);

– Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant la question de la nationalité, en date du 18 avril 1961; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique concernant l'autorisation et la terminologie (reçue le 8 juillet 1975) (répondant aux communications antérieures du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, respectivement) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975);

– Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 9 décembre 1948; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique concernant l'autorisation et la terminologie (deux reçues le 8 juillet 1975) (répondant aux communications antérieures du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, respectivement) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975);

– Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 7 mars 1966; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (deux reçues le 8 juillet 1975) (répondant aux communications antérieures du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, respectivement) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975);

– Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), 30 septembre 1957; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (deux reçues le 8 juillet 1975) (répondant aux communications antérieures du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, respectivement) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975).

11. Pour un certain nombre d'amendements, d'accords, de conventions ou de protocoles visés aux points 5, 6, 8 et 9, les communications pertinentes ont suscité d'autres communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique dont la teneur différerait des celles susmentionnées (indiquées ici). Ces communications dans un cas (indiqué ici) réfutaient l'affirmation du Gouvernement de la République démocratique allemande selon laquelle il était compétent pour la question visée par l'instrument pertinent (visé ici), et dans tous les cas : la même affirmation concernant l'autorisation de l'extension de l'instrument pertinent par la République fédérale d'Allemagne comme indiqué aux points 6 et 10 (visés ici); et/ou la même affirmation concernant l'utilisation de la terminologie dans cette affirmation telle que décrite au point 10 (comme indiqué ici); et la même affirmation concernant la compétence des auteurs des communications précédentes telles que visées au point 10, et la même allégation concernant la référence fallacieuse à l'Accord quadripartite visé au point 7 (comme indiqué ici). Chaque sorte de communication a été suivie étroitement de communications de la République fédérale d'Allemagne exprimant sa solidarité avec la position prise (comme indiqué ici).

– Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique

(reçues le 8 juin 1982) (concernant l'autorisation et la compétence), et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 16 août 1982);

– Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 21 novembre 1947; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) (réf. : compétence et autorisation), et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975);

– Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en date du 16 décembre 1966; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) (réf. : compétence et autorisation), et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975);

– Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en date du 16 décembre 1966; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) (réf. : compétence et autorisation), et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçu le 19 septembre 1975).

– Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, en date du 12 novembre 1947; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) (réf. : compétence et autorisation) et de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 19 septembre 1975).

– Protocole amendant l'Arrangement international pour la répression de la traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, en date du 4 mai 1949; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) (Réf. : compétence et autorisation) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçues le 19 septembre 1975).

– Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), et en date du 19 mai 1956; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 6 octobre 1986) (réf. : autorisation et référence fallacieuse) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçues le 15 janvier 1987).

– Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproques des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 30 octobre 1987) (réf. : autorisation et terminologie) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçues le 23 décembre 1987).

– Convention relative à l'édification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure, en date du 15 mars 1960; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 13 juin 1977) (y compris la réfutation de l'affirmation par le Gouvernement de la République démocratique allemande de sa compétence) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 juillet 1977).

– Convention sur la nationalité de la femme mariée, en date du 20 février 1957; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique

(reçues le 8 juillet 1975) (réf. : compétence et autorisation), et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975).

– Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, en date du 14 décembre 1973; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 21 août 1979) (réf. : compétence), et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 18 octobre 1979).

– Convention sur la haute mer, en date du 29 avril 1958; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) (réf. : compétence et référence erronées).

– Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, en date du 10 juin 1958; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 26 janvier 1976) (réaffirmant les communications antérieures relatives à d'autres instruments en ce qui concerne la compétence et la terminologie, et compétence et autorisation, respectivement) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 24 février 1976).

– Convention sur l'interdiction d'utiliser les techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, en date du 10 décembre 1976; communication des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 2 juillet 1984) (réf. : autorisation et compétence) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçues le 5 juin 1985).

– Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, en date du 13 novembre 1979; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 27 avril 1984) (réf. : référence erronée et compétence) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçues le 13 juin 1984).

12. Pour certains des instruments visés au point 11 (comme indiqué ici), les communications pertinentes affirmant l'absence de compétence des auteurs des communications antérieures s'agissant de commenter les dispositions de l'Accord quadripartite ont suscité d'autres communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ou de l'auteur lui-même (comme indiqué ici) réfutant ces affirmations au motif qu'elles étaient infondées. Dans un cas (comme indiqué ici), la communication en réponse du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques exprimait l'appui de l'auteur de la revendication de compétence susmentionnée (visée au point 5) en ce qui concerne la question couverte par l'instrument pertinent comme base du commentaire de l'Accord. Dans d'autres cas, les communications ou réponses réaffirmaient les propres objections du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ou l'acceptation conditionnelle de l'extension de l'instrument pertinent à Berlin Ouest décrit aux points 5 et 6 ou affirmaient le droit incontestable d'autres parties à l'instrument d'exprimer une opinion sur la question (comme indiqué ici).

– Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 29 décembre 1982) (réf. : objections antérieures et droit incontestable).

– Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure, en date du 15 mars 1960; communications du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues le 18 octobre 1977) (réf. : revendications de la compétence).

– Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection interna-

tionale, y compris les agents diplomatiques, en date du 14 décembre 1973; communication du Gouvernement de la Tchécoslovaquie (reçue le 25 janvier 1980) (réf. : droit incontestable).

– Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles, en date du 10 décembre 1976; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 2 décembre 1985) (réf. : droit incontestable).

– Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, en date du 13 novembre 1979; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 2 décembre 1985) (réf. : acceptation conditionnelle et droit incontestable).

13. Pour les instruments visés au point 12 (énumérés à nouveau ici), les communications contenant les réponses du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont suscité d'autres communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (visées ici). Ces communications réaffirmaient les positions décrites au point 11, dans un cas (comme indiqué ici) affirmant qu'une erreur factuelle figurait dans la communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et dans les autres (comme indiqué ici), en ce qui concernait la compétence des États non parties à l'Accord quadripartite de commenter sur ses dispositions, soulignant que l'Accord relevait du droit international conventionnel et non du droit international coutumier. Dans deux cas la communication a été suivie de près d'une communication de la République fédérale d'Allemagne indiquant sa solidarité avec la position prise (comme indiqué ici).

– Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 7 juillet 1983) (réf. : compétence).

– Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure, en date du 15 mars 1960; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 21 avril 1978) (réf. : erreur factuelle) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 30 mai 1978).

– Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, en date du 14 décembre 1973; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 18 février 1982) (réf. : compétence) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 2 avril 1982).

– Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, en date du 10 décembre 1976; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 6 octobre 1986) (réf. : compétence).

– Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, en date du 13 novembre 1979; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 28 juillet 1986) (réf. : compétence).

14. Enfin, il conviendrait de noter que, le 3 octobre 1990, le Secrétaire général a reçu une communication du Gouvernement hongrois indiquant que, l'État allemand ayant achevé son unité ce jour [3 octobre 1990], il avait décidé de retirer, à compter de cette date, les déclarations qu'il avait faites concernant la notification de l'extension par la République fédérale de l'Allemagne au « Land Berlin » des instruments énumérés ici;

– Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961.

– Protocole de signature facultative de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de la nationalité, en date du 18 avril 1961.

– Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936.

– Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, en date du 19 novembre 1948.

– Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 22 juillet 1946.

– Convention douanière relative aux conteneurs, en date du 18 mai 1956.

– Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers et commerciaux, en date du 18 mai 1956.

– Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960.

– Accord européen relatif aux marques routières, en date du 13 décembre 1957.

– Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 19 mai 1956.

– Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date du 30 septembre 1957.

– Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958.

– Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, en date du 10 décembre 1962.

– Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, en date du 14 décembre 1973. (Voir note à l'alinéa 2 ci-dessus).

– Annexe I – Organisation internationale du Travail (OIT) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 10 juillet 1948 (demande déposée le 10 octobre 1957).

– Annexe II – Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 29 novembre 1948 (demande déposée le 10 octobre 1957).

– Texte révisé de l'annexe II – Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 20 novembre 1959 (demande déposée le 23 mai 1963).

– Second texte révisé de l'annexe II – Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 8 décembre 1965 (demande déposée le 11 juin 1985).

– Annexe III – Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 21 juin 1948 (demande déposée le 10 octobre 1957).

– Annexe IV – Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 7 février 1949 (demande déposée le 10 octobre 1957).

– Annexe V – Fonds monétaire international (FMI) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 11 avril 1949 (demande déposée le 10 octobre 1957).

– Annexe VI – Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 19 avril 1949 (demande déposée le 10 octobre 1957).

– Annexe VII – Organisation mondiale de la santé (OMS) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 17 juillet 1948 (demande déposée le 10 octobre 1957).

– Deuxième texte révisé de l'annexe VII – Organisation mondiale de la santé (OMS) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 27 mai 1957 (demande déposée le 5 septembre 1958).

– Troisième texte révisé de l'annexe VII – Organisation mondiale de la santé (OMS) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 17 juillet 1959 (demande déposée le 11 février 1959).

– Annexe VIII – Union postale universelle (UPU) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 25 mai 1949 (demande déposée le 19 mai 1958).

– Annexe IX – Union internationale des télécommunications (UIT) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 6 octobre 1950 (demande déposée le 10 octobre 1957).

– Annexe XI – Organisation météorologique internationale (OMI) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 17 avril 1951 (demande déposée le 10 octobre 1957).

– Annexe XII – Organisation maritime internationale (OMI) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 16 janvier 1959 (demande déposée le 12 janvier 1962).

– Texte révisé de l'annexe XII – Organisation maritime internationale (OMI) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 16 mai 1968 (demande déposée le 11 juin 1985).

– Annexe XIII – Société financière internationale (SFI) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 2 avril 1959 (demande déposée le 12 avril 1962).

– Annexe XIV – Association internationale de développement (IDA) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 13 février 1962 (demande déposée le 11 juin 1985).

– Annexe XV – Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 4 octobre 1977 (demande déposée le 20 août 1979).

– Annexe XVI – Fonds international de développement agricole (FIDA) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 16 décembre 1977 (demande déposée le 20 août 1979).

– Annexe XVII – Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) – à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 3 juillet 1987 (demande déposée le 3 mars 1989).

Note 2.

Dans une lettre datée du 3 octobre 1990, le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne a notifié ce qui suit au Secrétaire général :

"... En vertu de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, prenant effet le 3 octobre 1990, les deux États allemands se sont unis pour former un seul État souverain qui, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, demeure lié par les dispositions

de la Charte, conformément à la déclaration solennelle du 12 juin 1973. À compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne sera désignée à l'ONU sous le nom "Allemagne".

L'ancienne République démocratique allemande avait été admise à l'Organisation le 18 septembre 1973 par Résolution no 3050 (XXVIII). Pour le texte de la déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la Charte faite par la République démocratique allemande datée du 12 juin 1973 (enregistrée sous le no 12758), voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 891, p. 103.

En conséquence, et à la lumière des articles 11 et 12 du Traité d'unification du 31 août 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous le nom "Allemagne" les formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et réserves, etc.) effectuées par la République fédérale d'Allemagne et la date de ces formalités.

Dans le cas de traités pour lesquels à la fois la République fédérale d'Allemagne et l'ancienne République démocratique allemande ont effectué des formalités antérieurement à l'unification, là encore, le type de la formalité effectuée par la République fédérale d'Allemagne et la date de celle-ci seront indiqués dans le tableau correspondant, tandis que le type de la formalité effectuée par la République démocratique allemande et la date de celle-ci figureront, eux, dans une note de bas de page.

Enfin, dans le cas des traités pour lesquels l'ancienne République démocratique allemande seule aurait effectué des formalités, le paragraphe 3 de l'article 12 du Traité d'unification contient la disposition suivante : "Au cas où l'Allemagne unifiée aurait l'intention d'adhérer à des organisations internationales dont la République démocratique allemande, mais non la République fédérale d'Allemagne, est membre ou à des traités multilatéraux auxquels la première est partie, mais non la seconde, un accord sera conclu avec les Parties contractantes concernées et avec les Communautés européennes lorsque les compétences de ces dernières sont en cause." En conséquence, une note de bas de page indiquant la date et le type de la formalité effectuée par l'ancienne République démocratique allemande sera insérée dans l'état des traités concernés, l'appel de note correspondant étant placé auprès de la rubrique "Participante".

ANTILLES NÉERLANDAISES

Voir note 1 sous "Pays-Bas".

ARUBA

Voir note 1 sous "Pays-Bas".

BÉLARUS

Note 1.

Précédemment : "République socialiste soviétique de Biélorussie" jusqu'au 18 septembre 1991.

BÉNIN

Note 1.

Précédemment : "Dahomey" jusqu'au 2 décembre 1975.

BIRMANIE

Voir note 1 sous "Myanmar".

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Note 1.

Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a déposé auprès du Secrétaire général des notifications de succession à la République socialiste fédérative de Yougoslavie en ce qui concerne divers traités avec effet au 6 mars 1992, date à laquelle la Bosnie-Herzégovine a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

Voir aussi note 1 sous "ex-Yougoslavie".

Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l' "Introduction" de la présente publication.

BURKINA FASO

Note 1.

Précédemment : "Haute Volta" jusqu'au 4 août 1984.

CAMBODGE

Note 1.

À partir du 3 février 1990, "Cambodge". Précédemment, comme suit : à partir du 6 avril 1976 jusqu'au 3 février 1990, "Kampuchea démocratique"; à partir du 30 avril 1975 jusqu'au 6 avril 1976, "Cambodge"; à partir du 28 décembre 1970 jusqu'au 30 avril 1975, "République khmère".

CAMEROUN

Note 1.

À partir du 4 février 1984 "Cameroun" (à partir du 10 mars 1975 jusqu'au 4 février 1984 : "République-Unie du Cameroun" et avant le 10 mars 1975 : "Cameroun").

CHINE

Note 1.

Signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine.

La Chine est Membre originaire des Nations Unies, la Charte ayant été signée et ratifiée en son nom, les 26 juin et 28 septembre 1945, respectivement, par le Gouvernement de la République de Chine, qui a continûment représenté la Chine aux Nations Unies jusqu'au 25 octobre 1971.

Le 25 octobre 1971, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 2758 (XXVI), ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies,

"Considérant que le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine est indispensable à la sauvegarde de la Charte des Nations Unies et à la cause que l'Organisation doit servir conformément à la Charte,

"Reconnaissant que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

"Décide le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tch'ang Kaï-shek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent."

La constitution du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine, intervenue le 1^{er} octobre 1949, a été notifiée aux Nations Unies le 18 novembre 1949. Diverses propositions ont été formulées entre cette date et celle de l'adoption de la résolution précitée en vue de modifier la représentation de la Chine aux Nations Unies, mais ces propositions n'avaient pas été approuvées.

En date du 29 septembre 1972 le Secrétaire général a reçu la communication suivante du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine :

1. En ce qui concerne les traités multilatéraux que le défunt Gouvernement chinois a signés ou ratifiés ou auxquels il a adhéré avant l'établissement du Gouvernement de la République populaire de Chine, mon gouvernement en examinera la teneur avant de décider, à la lumière des circonstances, s'ils devraient ou non être reconnus.

2. À compter du 1^{er} octobre 1949, jour de la fondation de la République populaire de Chine, la clique de Tchang Kaï-chek n'a aucun droit de représenter la Chine. Ses signature et ratification de tout traité multilatéral, ou son adhésion à tout traité multilatéral, en usurpant le nom de la "Chine", sont toutes illégales et dénuées de tout effet. Mon gouvernement étudiera ces traités multilatéraux avant de décider, à la lumière des circonstances, s'il conviendrait ou non d'y adhérer.

Les entrées consignées dans la présente publication à l'égard de la Chine se rapportent toutes à des actes effectués par les autorités qui représentaient la Chine aux Nations Unies à la date de ces actes.

Note 2.

Par une notification en date du 20 juin 1997, le Gouvernement chinois a informé le Secrétaire général du statut de Hong Kong en ce qui concerne les traités dont ce dernier est dépositaire. Dans sa partie pertinente, cette notification se lit comme suit :

"Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la question de Hong Kong, signée le 19 décembre 1984 (ci-après dénommée "la Déclaration conjointe"), la République populaire de Chine reprendra l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong à compter du 1er juillet 1997. À partir de cette date, Hong Kong deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine. [Pour le texte intégral de la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la question de Hong Kong en date du 19 décembre 1984, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1399, p. 74, (numéro d'enregistrement I-23391).]

L'article I de l'annexe I de la Déclaration conjointe, intitulée "Présentation détaillée des politiques fondamentales du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant Hong Kong", et les articles 12, 13 et 14 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, adoptée par l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine le 4 avril 1990 (ci-dessous "la Loi fondamentale"), disposent que la Région administrative spéciale de Hong Kong jouira d'une large autonomie, sauf en ce qui concerne les affaires étrangères et la défense, qui sont la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine. En outre, il est prévu à l'article XI de l'annexe I de la Déclaration conjointe et à l'article 153 de la Loi fondamentale que les accords internationaux auxquels la République populaire de Chine n'est pas partie, mais qui sont appliqués à Hong Kong, pourront continuer d'être appliqués dans la Région administrative spéciale de Hong Kong.

À cet égard, au nom du Gouvernement de la République populaire de Chine, je tiens à vous informer de ce qui suit :

I. Les traités figurant à l'annexe I de la présente note (annexe ci-jointe), auxquels la République populaire de Chine est partie, s'appliqueront à la Région administrative spéciale de Hong Kong à compter du 1er juillet 1997 s'ils se trouvent dans l'un des cas suivants :

i) S'ils sont appliqués à Hong Kong avant le 1er juillet 1997;

ii) S'ils relèvent de la catégorie "affaires étrangères et défense" ou si, du fait de leur nature et de leurs dispositions, ils doivent s'appliquer à tout le territoire d'un État;

iii) S'ils ne sont pas appliqués à Hong Kong avant le 1er juillet 1997, mais qu'il a été décidé de les y appliquer avec effet à compter de cette date. (Ils sont alors marqués par un astérisque à l'annexe I.)

II. Les traités figurant à l'annexe II de la présente note (annexe ci-jointe), auxquels la République populaire de Chine n'est pas encore partie et qui s'appliquent à Hong Kong avant le 1er juillet 1997, continueront de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Hong Kong après le 1er juillet 1997.

Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels telles qu'elles sont appliquées à Hong Kong resteront en vigueur après le 1er juillet 1997.

III. Le Gouvernement de la République populaire de Chine a déjà exécuté par ailleurs les formalités nécessaires à l'application dans la Région administrative spéciale de Hong Kong après le 1er juillet 1997 des traités figurant aux annexes, y compris tous les protocoles et toutes les modifications, réserves et déclarations y afférentes.

IV. En ce qui concerne tout traité ne figurant pas aux annexes à la présente note, auquel la République populaire de Chine est ou deviendra partie, s'il est décidé d'appliquer un tel traité dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, le Gouvernement de la République populaire de Chine exécutera par ailleurs les formalités nécessaires à cette fin. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gouvernement de la République populaire de Chine précise qu'il ne sera tenu d'exécuter aucune formalité particulière pour les traités qui tombent dans la catégorie "affaires étrangères et défense" ou qui, compte tenu de leur nature et de leurs dispositions, s'appliquent à tout le territoire d'un État."

Les traités énumérés aux annexes I et II, qui sont visés par la présente notification, sont reproduits ci-dessous.

Des renseignements au sujet des réserves et des déclarations faites par la Chine en ce qui concerne l'application des traités susmentionnés dans la Région administrative spéciale de Hong Kong figurent dans les notes de bas de page correspondantes. Les appels de note ont été portés à la rubrique Chine de la liste actualisée concernant l'état de ces traités.

En outre, en ce qui concerne les mesures qu'il a prises après le 1er juillet 1997 en matière de traités, le Gouvernement chinois a confirmé que la portée territoriale de chacune de ces mesures serait précisée. Ainsi, les déclarations concernant la portée territoriale des traités pertinents en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong se trouvent dans les notes de bas de page correspondant aux traités en question. Les appels de note ont été portés à la rubrique Chine de la liste actualisée concernant l'état de ces traités.

Annexe I

(Les traités sont présentés dans leur ordre de publication.)

Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice :

- Charte des Nations Unies, 26 juin 1945;
- Statut de la Cour internationale de Justice, 26 juin 1945;
- Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971.

Privilèges et immunités, relations diplomatiques et consulaires :

- Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 13 février 1946;
- Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, 21 novembre 1947;
- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961;
- Convention de Vienne sur les relations consulaires, 24 avril 1963.

Droits de l'homme :

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984;
- Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989.

Stupéfiants et substances psychotropes :

- Convention sur les substances psychotropes, 21 février 1971;
- Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, 8 août 1975;
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 20 décembre 1988.

Santé :

- Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, 22 juillet 1946;

Commerce international et développement

- Accord portant création de la Banque asiatique de développement, 4 décembre 1965;
- Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique, 1er avril 1982.

Transports et communications - Questions douanières :

- Convention douanière relative aux conteneurs, 2 décembre 1972*.

Navigation :

- Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, 6 mars 1948;
- Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, 6 avril 1974.

Questions de caractère éducatif et culturel :

- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, 29 octobre 1971.

Questions pénales :

- Convention internationale contre la prise d'otages, 17 décembre 1979;
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 14 décembre 1973.

Droit de la mer :

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982.

Arbitrage commercial :

- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, 10 juin 1958.

Espace :

- Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, 12 novembre 1974.

Télécommunications :

- Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique, 27 mars 1976.

Désarmement :

- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III), 10 octobre 1980;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 3 septembre 1992.

Environnement :

- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985;
- Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 16 septembre 1987;
- Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 29 juin 1990;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 22 mars 1989.

Annexe II

(Les traités sont présentés dans leur ordre de publication.)

Réfugiés et apatrides :

- Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954.

Traite des êtres humains :

- Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, 30 septembre 1921;
- Protocole amendement l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des Blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des Blanches, signé à Paris le 4 mai 1910, 4 mai 1949;
- Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des Blanches, 18 mai 1904;
- Convention internationale relative à la répression de la traite des Blanches, 4 mai 1910.

Publications obscènes :

- Protocole amendement la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923, 12 novembre 1947;
- Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, 12 septembre 1923;
- Protocole amendement l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, 4 mai 1949;
- Arrangement relatif à la répression de la circulation de publications obscènes, 4 mai 1910.

Transports et communications - Questions douanières :

- Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, 7 novembre 1952;
- Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, 4 juin 1954;
- Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, 4 juin 1954;
- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, 4 juin 1954;
- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, 18 mai 1956;
- Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, 18 mai 1956;

- Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, 9 décembre 1960.

Transports et communications - Questions routières :

- Convention sur la circulation routière, 19 septembre 1949.

Questions de caractère éducatif et culturel :

- Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, 22 novembre 1950.

Condition de la femme

- Convention sur les droits politiques de la femme, 31 mars 1953;

- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 10 décembre 1962.

Questions pénales :

- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926, 7 décembre 1953;

- Convention relative à l'esclavage, 25 septembre 1926;

- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 7 septembre 1956.

Environnement :

- Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 25 novembre 1992.

Société des Nations :

- Convention et Statut sur la liberté du transit, 20 avril 1921;

- Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international, 20 avril 1921;

- Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus de littoral maritime, 20 avril 1921;

- Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes, 9 décembre 1923;

- Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, 3 novembre 1923.

Voir aussi note 2 sous "Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord".

Note 3.

Par une notification du Gouvernement de la République populaire de Chine, en date du 13 décembre 1999, le Secrétaire général a été informé, au titre de ses fonctions dépositaires, du statut de Macao. Dans sa partie pertinente, cette notification se lit comme suit :

"Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République portugaise sur la question de Macao, signée le 13 avril 1987 (ci-après dénommée "la Déclaration conjointe"), le Gouvernement de la République populaire de Chine reprendra l'exercice de sa souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À partir de cette date, Macao deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine. [Pour le texte intégral de la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République portugaise sur la question de Macao en date du 13 avril 1987, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1498, p. 229 (numéro d'enregistrement I-25805)].

L'article 1 de l'annexe I de la Déclaration conjointe, intitulée "Présentation détaillée des politiques fondamentales du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant Macao", et les articles 12, 13 et 14 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, adoptée par l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine le 31 mars 1993 (ci-après dénommée "la Loi fondamentale"), disposent que la Région administrative spéciale de Macao jouira d'une large autonomie,

sauf en ce qui concerne les affaires étrangères et la défense, qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement central de la République populaire de Chine. En outre, il est prévu à l'article VIII de l'annexe I de la Déclaration conjointe et à l'article 138 de la Loi fondamentale que les accords internationaux auxquels la République populaire de Chine n'est pas encore partie, mais qui sont appliqués à Macao, pourront continuer d'être appliqués dans la Région administrative spéciale de Macao.

À cet égard, au nom du Gouvernement de la République populaire de Chine, je tiens à vous informer de ce qui suit :

I. Les traités figurant à l'annexe I de la présente note (annexe ci-jointe), auxquels la République populaire de Chine est partie, s'appliqueront à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999 s'ils relèvent des catégories suivantes :

i) Traités s'appliquant à Macao avant le 20 décembre 1999;

ii) Traités qui doivent s'appliquer à tout le territoire d'un État parce qu'ils concernent les affaires étrangères et la défense ou en raison de leur nature ou de leurs dispositions.

II. Les traités figurant à l'annexe II de la présente note, auxquels la République populaire de Chine n'est pas encore partie et qui s'appliquent à Macao avant le 20 décembre 1999, continueront de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Macao après le 20 décembre 1999.

III. Le Gouvernement de la République populaire de Chine a informé les dépositaires intéressés de l'application dans la Région administrative spéciale de Macao après le 20 décembre 1999 des traités figurant aux annexes précitées, y compris des protocoles et des modifications, réserves et déclarations y afférentes faites par le Gouvernement chinois.

IV. En ce qui concerne les autres traités ne figurant pas aux annexes à la présente note, auxquels la République populaire de Chine est ou deviendra partie, le Gouvernement chinois exécutera par ailleurs les formalités nécessaires pour qu'ils s'appliquent à la Région administrative spéciale de Macao s'il en a décidé ainsi. "

Les traités énumérés aux annexes I et II, qui sont visés par la présente notification, sont reproduits ci-dessous.

On trouvera dans les notes de bas de page correspondant aux traités en question des renseignements au sujet des réserves et des déclarations faites par la Chine en ce qui concerne l'application des traités visés à la Région administrative spéciale de Macao. Les appels de note ont été portés à la rubrique Chine de la liste actualisée concernant l'état de ces traités.

En outre, s'agissant des mesures qu'il a prises après le 1er juillet 1997 en matière de traités, le Gouvernement chinois a confirmé que la portée territoriale de chacune de ces mesures serait précisée. Ainsi, on trouvera dans les notes de bas de page correspondant aux traités en question les déclarations concernant la portée territoriale des traités pertinents en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Macao. Les appels de note ont été portés à la rubrique Chine de la liste actualisée concernant l'état de ces traités.

Annexe I

(Les traités sont présentés dans leur ordre de publication.)

Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice :

- Charte des Nations Unies, 26 juin 1945;

- Statut de la Cour internationale de Justice, 26 juin 1945;

- Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971.

Privilèges et immunités, relations diplomatiques et consulaires :

- Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 13 février 1946;

- Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, 21 novembre 1947;

- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961;
- Convention de Vienne sur les relations consulaires, 24 avril 1963.
- Droits de l'homme :*
 - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966;
 - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979;
 - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984;
 - Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989.
- Réfugiés et apatrides :*
 - Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951;
 - Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967;
 - Stupéfiants et substances psychotropes;
 - Convention sur les substances psychotropes, 21 février 1971;
 - Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 20 décembre 1988.
- Santé :*
 - Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, 22 juillet 1946.
- Commerce international et développement :*
 - Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique, 1er avril 1982.
- Navigation :*
 - Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, 6 mars 1948.
- Questions pénales :*
 - Convention internationale contre la prise d'otages, 17 décembre 1979;
 - Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 14 décembre 1973.
- Droit de la mer :*
 - Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982.
- Droit des traités :*
 - Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969.
- Télécommunications :*
 - Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique, 27 mars 1976.
- Désarmement :*
 - Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (et les Protocoles I, II et III s'y rapportant), 10 octobre 1980;
 - Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes), 13 octobre 1995;
 - Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres explosifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 3 mai 1996;
 - Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 3 septembre 1992;

- Environnement*
 - Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985;
 - Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 16 septembre 1987;
 - Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 29 juin 1990;
 - Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 22 mars 1989;
 - Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992;
 - Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992.
 - Annexe II*
(*Les traités sont présentés dans leur ordre de publication.*)
 - Droits de l'homme :*
 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966;
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966;
 - Stupéfiants et substances psychotropes :*
 - Convention unique sur les stupéfiants, 30 mars 1961;
 - Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants, 25 mars 1972.
 - Traite des êtres humains :*
 - Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, 30 septembre 1921;
 - Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, 11 octobre 1933;
 - Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 21 mars 1950.
 - Transports et communications - questions douanières :*
 - Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, 4 juin 1954;
 - Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importance de documents et de matériel de propagande touristique, 4 juin 1954.
 - Transports et communications - circulation routière :*
 - Convention sur la circulation routière, 19 septembre 1949.
 - Questions pénales :*
 - Convention relative à l'esclavage, 25 septembre 1926;
 - Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 7 septembre 1956.
 - Société des Nations :*
 - Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre, 7 juin 1930;
 - Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, 19 mars 1931;
 - Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, 7 juin 1930;
 - Convention portant loi uniforme sur les chèques, 19 mars 1931;
 - Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre, 7 juin 1930;
 - Convention relative au droit de timbre en matière de chèques, 19 mars 1931.
- Voir aussi note 1 sous "Portugal".*

CONGO

Note 1.

Par une communication en date du 15 novembre 1971, la Mission permanente de la République populaire du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître au Se-

crétaire général que l'appellation de son pays serait désormais "Congo".

COSTA RICA

Note 1.

Me référant à la note MRE/DM-/1081/10/01 que le Ministre des relations extérieures du Nicaragua vous a adressée le 23 octobre 2001, j'ai l'honneur de vous adresser la présente lettre en votre qualité de dépositaire des déclarations visées au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Le 24 septembre 1929, la République du Nicaragua a, par voie de déclaration, reconnu la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice sans condition, déclaration qui a été considérée comme comportant acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice par application du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de cette dernière. Le Nicaragua s'est prévalu à diverses reprises de cette déclaration facultative pour saisir la Cour internationale de Justice. À l'occasion de l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci" opposant le Nicaragua et les États-Unis d'Amérique, la Cour a conclu à la validité de ladite déclaration.

Par la note susmentionnée du Ministre des relations extérieures du Nicaragua en date du 23 octobre 2001, le Gouvernement nicaraguayen cherche subtilement à modifier la déclaration volontaire par laquelle il a accepté sans condition la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en ces termes :

"À compter du 1er novembre 2001, le Nicaragua ne reconnaîtra ni la juridiction ni la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard d'aucune affaire ni d'aucune requête qui auraient pour origine l'interprétation de traités, signés ou ratifiés, ou de sentences arbitrales rendues, avant le 31 décembre 1901."

Pour le Gouvernement costa-ricien cette soi-disant "réserve" est irrecevable aux motifs suivants : 1) le droit international public ne reconnaît pas le droit de formuler a posteriori des réserves à une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice qui n'est assortie d'aucune condition; 2) le Nicaragua ne saurait formuler cette "réserve" compte tenu des déclarations unilatérales qu'il a faites devant la même Cour touchant la nature de son acceptation de la juridiction obligatoire et la possibilité de modifier celle-ci; 3) à supposer qu'elle soit recevable - ce qui n'est pas le cas -, en l'absence de délai raisonnable aux fins de sa prise d'effet cette "réserve" va à l'encontre du principe de la bonne foi dans les relations internationales. En outre, on rappellera - à l'opposé - les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités en son article 2, paragraphe 1 d) sur le sens de la "réserve". De même, on gardera présent à l'esprit les dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 de la même Convention touchant les réserves à un traité ayant valeur d'acte constitutif d'une organisation internationale.

Je préciserai que loin d'être spontanée, la note à laquelle nous faisons objection a été suscitée par le fait que mon gouvernement a prévu au budget national un crédit pour couvrir les frais afférents à l'introduction éventuelle par le Costa Rica devant la Cour internationale de Justice d'une requête contre le Nicaragua pour inobservation des clauses du Traité Cañas-Jerez de 1858 conclu entre les deux pays et de la sentence arbitrale Cleveland de 1888. Ces deux instruments ont été signés et ratifiés pendant la période que le Nicaragua cherche à présenter à soustraire à la juridiction de la Cour à la faveur de la réserve susévoquée. Or, dans la précipitation, on a oublié que le 21 février 1949, le Gouvernement nicaraguayen a signé avec le Costa Rica un Pacte d'amitié à l'article 3 duquel les deux Gouvernements sont convenus d'appliquer le Traité américain de règlement pac-

ifique. On a également méconnu le fait que le 9 janvier 1956 le Nicaragua et le Costa Rica ont signé à l'Union panaméricaine à Washington un accord complémentaire au Pacte d'amitié de 1949, tendant à faciliter et accélérer la circulation sur le fleuve San Juan conformément aux dispositions du Traité du 15 avril 1858 et de son interprétation par voie d'arbitrage du 22 mars 1888. Ces deux instruments ont été opportunément ratifiés par les deux pays. La soi-disant réserve méconnaît en outre l'arrêt rendu par la Cour centraméricaine de justice le 20 septembre 1916 selon lequel le Pacte d'amitié de 1949 et l'Accord de 1956 instituent un régime juridique qui doit être respecté.

1. Le droit international ne reconnaît pas au Nicaragua la faculté de formuler a posteriori des réserves à sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice non assortie de condition.

Dans l'arrêt sur la compétence de la Cour internationale de Justice qu'elle a rendu dans l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci", la Cour a déclaré que les États ne peuvent modifier à leur gré leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, étant liés par les termes de leur propre déclaration.

La Cour a fait observer en particulier que le droit de dénoncer des déclarations de durée indéfinie est loin d'être reconnu en droit international.

Le Nicaragua a lui-même reconnu que le droit international moderne ne reconnaît pas aux États la faculté de modifier unilatéralement leurs déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qui n'auraient pas été assorties de conditions.

Dans ses conclusions écrites en l'affaire relative à « des actions armées frontalières et transfrontalières » opposant le Nicaragua et le Honduras, le Nicaragua a affirmé catégoriquement qu'un État lié par une déclaration facultative ne peut ni modifier ni dénoncer ladite déclaration. Le Nicaragua a allégué que l'État déclarant est tenu par les termes de sa déclaration facultative et ne peut, en vertu du principe de la bonne foi, se soustraire unilatéralement aux obligations découlant de ladite déclaration.

Le Nicaragua a fait valoir que cette règle découle d'une application par analogie des principes coutumiers dégagés par le droit des traités. Il a fait observer que les principes consacrés par la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent aux déclarations volontaires d'acceptation de la juridiction de la Cour en matière de dénonciation et de réserve, si bien que ces déclarations ne sauraient être modifiées, à moins que l'État déclarant se soit préalablement réservé le droit de le faire. Enfin, le Nicaragua a soutenu qu'il ressort de la pratique des États qu'une déclaration facultative ne peut être modifiée que pour autant que l'auteur se soit réservé le droit de le faire au moment de sa déclaration originelle.

Dans ses conclusions écrites au stade de l'examen de la question de la compétence dans l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires", le Nicaragua a fait valoir que la validité d'une modification quelconque dépend de l'intention de l'État déclarant au moment où il fait la déclaration facultative originelle. Faute de se réserver expressément le droit d'apporter des modifications à sa déclaration, l'État déclarant ne peut modifier celle-ci ni y formuler des réserves.

Dans la mesure où la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice faite par le Nicaragua en 1929 n'est assortie d'aucune condition ni limite temporelle ni encore d'une réserve expresse du droit d'en modifier la teneur, le Nicaragua n'a pas le droit de formuler des réserves à son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

2. Du fait des déclarations unilatérales qu'il a faites publiquement devant la même Cour touchant la nature de sa déclaration facultative et la possibilité de la modifier, le Nicaragua est irrecevable à formuler des réserves.

Le Nicaragua a reconnu dans diverses déclarations unilatérales que sa propre déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour n'est pas susceptible de modification.

Dans ses conclusions écrites en l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires » le Nicaragua a indiqué que sa déclaration de 1924 ne peut être dénoncée ni modifiée sans préavis et que tout retrait ou toute modification de cette déclaration doivent être fondés sur les principes du droit des traités. De plus, le Nicaragua a déclaré sans ambages que l'idée que sa déclaration peut être modifiée sans préavis ne trouve pas fondement dans le droit relatif aux obligations juridiques conventionnelles découlant des déclarations facultatives. Dans la même espèce, le Nicaragua a contesté qu'il soit possible de modifier unilatéralement la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale et ce en invoquant tant la doctrine des plus éminents juristes que des considérations de principe. Il a fait valoir que reconnaître un droit universel de modifier unilatéralement les déclarations facultatives serait aller à l'encontre du régime des clauses facultatives institué dans le Statut et ôter au fond à la compétence de la Cour son caractère obligatoire.

Il ressort de ces arguments aussi que le Nicaragua a entendu que sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour de 1929 ne soit pas susceptible de modification ou dénonciation quelconques et qu'il a exprimé plus d'une fois l'opinion que la modification unilatérale d'une telle déclaration en l'absence de réserve antérieure est contraire au droit international. Le Nicaragua est lié par cette reconnaissance de l'état du droit. En vertu des principes de l'*Estoppel* et de la *bonne foi*, le Nicaragua ne peut à ce stade revenir sur sa position.

Par suite, le Costa Rica considère que le Nicaragua ne peut à ce stade vouloir modifier unilatéralement son acceptation sans condition de la juridiction obligatoire de la Cour à la faveur d'une soi-disant « réserve ».

3. À supposer que le Nicaragua ait le droit de formuler une réserve concernant sa déclaration facultative - ce qui n'est pas le cas - le fait qu'un délai raisonnable n'ait pas été fixé pour son entrée en vigueur rend cette « réserve » nulle.

Dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires », la Cour internationale de Justice a indiqué que si le droit de dénoncer des déclarations sans délai défini est loin d'être reconnu en droit international, pour autant qu'il existe, il apparaît que, par analogie au droit des traités, toute dénonciation doit prendre effet dans un délai raisonnable. Ce principe s'applique, par analogie, aux modifications apportées à l'acceptation volontaire de la juridiction obligatoire de la Cour. En conséquence, à supposer que le Nicaragua puisse modifier sa déclaration facultative en formulant une réserve - ce qui n'est pas le cas - cette modification devrait, en vertu du principe de la bonne foi, être soumise à un délai raisonnable.

Il convient de noter que dans l'affaire relative à des actions armées frontalières et transfrontalières, le Nicaragua a soutenu que le délai raisonnable pour apporter une modification à une déclaration d'acceptation volontaire de la juridiction de la Cour est d'au moins douze mois. La soi-disant réserve du Nicaragua, que mon gouvernement a analysée dans la présente note, n'accorde qu'un délai de huit jours entre la date de sa signature par le Président nicaraguayen et le moment où elle est censée prendre effet. À supposer que le Nicaragua soit fondé à modifier son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, ce qui n'est pas le cas, un délai de huit jours ne satisfierait pas le délai raisonnable requis pour son entrée en vigueur.

Par ailleurs, en vertu des déclarations qu'il a faites dans l'affaire relative aux actions armées frontalières et transfrontalières, le Nicaragua est tenu, en vertu des principes de la *bonne foi* et de l'*estoppel*, d'accorder un délai d'au moins douze mois pour que la soi-disant réserve puisse entrer en vigueur. En conséquence, on ne peut considérer que la soi-disant réserve formu-

lée le 23 octobre 2001 satisfait les exigences minimales en vertu du principe de la *bonne foi*.

La juridiction de la Cour et le Pacte de Bogotà

En outre, dans le cas du Nicaragua, comme dans celui de tout autre État latinoaméricain Partie au Pacte de Bogotà, la dénonciation du Statut de la Cour ne l'affranchit pas de l'obligation de reconnaître la compétence de la Cour en sa qualité de défendeur pour la raison suivante :

En avril 1948, a été signé le Traité américain de règlement pacifique, plus connu sous le nom de Pacte de Bogotà. Le Costa Rica l'a ratifié le 27 avril 1949 et le Nicaragua le 26 juillet 1950. En conséquence, le Pacte de Bogotà est en vigueur entre le Costa Rica et le Nicaragua depuis cette dernière date.

Ce pacte contient une déclaration ferme de reconnaissance de la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre les États parties. En effet, l'article XXXI dudit Pacte stipule que :

« Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes, en ce qui concerne tout autre État américain, déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles... »

Par conséquent, le Costa Rica et le Nicaragua ayant ratifié le Pacte de Bogotà, il n'y a aucun doute que les deux parties ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour le règlement de différends d'ordre juridique surgissant entre elles.

L'article XXXI susmentionné a pour effet juridique de transformer les relations juridiques vagues résultant des déclarations unilatérales faites par les parties conformément à la clause facultative en relations contractuelles ayant la force et la stabilité d'une obligation née directement d'un traité.

M. Eduardo Jiménez de Aréchega, éminent juriste uruguayen qui a eu l'honneur d'exercer la fonction de président de la Cour internationale de Justice, a soutenu qu'il existe des différences de fond entre le fait d'appliquer la clause facultative et le fait d'être partie à une convention. Dans un avis qu'il a donné au Costa Rica en qualité de conseiller de notre pays dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica* en 1986, il a donné les explications ci-après :

« La différence fondamentale entre la reconnaissance de la juridiction de la Cour par les Parties au Pacte de Bogotà et par les autres États qui appliquent la clause facultative est la suivante : a) une fois qu'un État américain ratifie le Pacte de Bogotà, il ne peut abroger sa reconnaissance de la juridiction de la Cour sans dénoncer le Pacte, ce qui ne peut se faire qu'en donnant un préavis d'au moins un an; et b) les États qui ratifient le Pacte peuvent formuler des réserves concernant leur reconnaissance de la juridiction de la Cour mais uniquement au moment de la signature du Pacte. Étant donné qu'ils ne l'ont pas fait, l'article XXXI établit une pleine acceptation de la juridiction de la Cour qui est complètement différente de l'acceptation conditionnelle à laquelle a souscrit la majorité des États en appliquant la clause facultative.

Il résulte de cette différence de fond que les États américains parties au Pacte de Bogotà ont créé entre eux un régime juridique au titre duquel la clause facultative a été remplacée par la déclaration catégorique contenue dans l'article XXXI du Statut. Les déclarations faites par les États américains en vertu du droit que leur confère le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour n'ont pour effet juridique que de créer les liens tenus établis par cette clause avec les États qui ne sont pas des Parties contractantes du Pacte de Bogotà, mais pas l'obligation contractuelle, créée par l'article XXXI, de reconnaître, comme ayant force d'un traité, l'obligation d'accorder aux États améric-

ains parties au Pacte de Bogotà le droit de poursuivre un autre État américain devant la Cour de La Haye. »

En conséquence, même si le décret présidentiel nicaraguayen abrogeant la déclaration unilatérale de 1929 dans laquelle le Nicaragua a reconnu la juridiction de la Cour internationale de La Haye sur tous les différends d'ordre juridique entre le Nicaragua et tout autre État qui a également reconnu cette juridiction était valable - ce qui n'est pas le cas - ce pays est toujours tenu de reconnaître la compétence de la Cour de La Haye sur les différends d'ordre juridique surgissant entre lui et tout autre État latino-américain Partie au Pacte de Bogotà.

Vu ce qui précède, tant que le Pacte de Bogotà restera en vigueur, le Nicaragua ne peut nier la compétence de la Cour internationale de Justice pour connaître d'un quelconque différend d'ordre juridique dont elle serait saisie par le Costa Rica.

Par ces motifs, le Gouvernement costaricien émet une objection officielle à la réserve formulée par le Gouvernement nicaraguayen et déclare qu'il la considérerait comme inexistante.

Je vous prie de bien vouloir transmettre le texte du présent document au secrétariat de la Cour internationale de Justice et aux États parties à son statut. De même, je vous serais obligé de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point relatif à l'examen du rapport de la Cour internationale de Justice.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Roberto Rojas

CÔTE D'IVOIRE

Note 1.

Précédemment en anglais "Ivory Coast" jusqu'au 31 décembre 1985.

CROATIE

Note 1.

Dans une lettre datée du 27 juillet 1992, reçue par le Secrétaire général le 4 août 1992 et également accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le Gouvernement de la République de Croatie a notifié ce qui suit :

" Compte tenu de la décision constitutionnelle relative à la souveraineté et à l'indépendance de la République de Croatie, en date du 25 juin 1991, et de la décision du Parlement croate concernant le territoire de la République de Croatie, [le Gouvernement de] ... la République de Croatie a décidé que, en vertu de la succession de la République socialiste fédérative de Yougoslavie du 8 octobre 1991, il se considérait lié par les conventions auxquelles la République socialiste fédérative de Yougoslavie et les États qui l'ont précédée (le Royaume de Yougoslavie, la République populaire fédérative de Yougoslavie) étaient parties, selon la liste ci-jointe.

Conformément à la pratique internationale, [le Gouvernement de la République de Croatie] souhaite suggérer que cette déclaration prenne effet le 8 octobre 1991, date à laquelle la République de Croatie est devenue indépendante."

Voir aussi note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la présente section.

Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l'"Introduction" de la présente publication.

DANEMARK

Note 1.

Par une communication reçue le 22 juillet 2003, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général que les ratifications effectuées par le Danemark s'appliquent normalement au Royaume du Danemark dans son entier y compris les Îles Féroés et le Groenland.

ÉGYPTE

Voir note 1 sous "République arabe unie.

ESTONIE

Note 1.

Dans une lettre datée du 8 octobre 1991, le Président du Conseil suprême de la République d'Estonie a informé le Secrétaire général que la République d'Estonie ne se considère partie, en vertu de la doctrine relative à la succession en matière de traité, à aucun des traités bilatéraux ou multilatéraux auxquels l'URSS a adhéré. La République d'Estonie a commencé d'examiner avec soin les traités multilatéraux afin de déterminer ceux auxquels elle souhaite devenir partie. Agissant dans l'exercice de son droit souverain, elle se prononcera sur chacun de ces traités séparément, en tant que République d'Estonie.

EX-RÉPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Note 1.

Le Gouvernement de L'Ex-République yougoslave de Macédoine a déposé auprès du Secrétaire général des notifications de succession à la République socialiste fédérative de Yougoslavie en ce qui concerne divers traités avec effet au 17 septembre 1991, date à laquelle elle a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

Voir aussi note 1 sous "Grèce" et "ex-Yougoslavie".

Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l'"Introduction" de la présente publication.

EX-YOUGOSLAVIE

Note 1.

L'ex-Yougoslavie était Membre originaire des Nations Unies, la Charte ayant été signée et ratifiée en son nom les 26 juin et 19 octobre 1945, respectivement. Les républiques qui constituaient l'ex-Yougoslavie ont déclaré leur indépendance aux dates indiquées ci-après : la Slovénie, le 25 juin 1991, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le 17 septembre 1991, la Croatie, le 8 octobre 1991 et la Bosnie-Herzégovine, le 6 mars 1992. La Yougoslavie a été instituée le 27 avril 1992, à la suite de la promulgation de la constitution de la République fédérale de Yougoslavie ce même jour. Cela étant, la Yougoslavie a fait savoir au Secrétaire général, le 27 avril 1992, qu'elle entendait assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie. En conséquence, elle revendiquait la qualité de membre des organisations internationales dont l'ex-Yougoslavie avait fait partie. De même, elle affirmait que tous les actes effectués par l'ex-Yougoslavie à l'égard de divers traités devaient être attribués directement à la Yougoslavie, car il s'agissait du même État (voir documents S/23877 et A/46/915). La Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui avaient toutes présenté une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et avaient été admises à l'Organisation, en vertu de l'Article 4 de la Charte (par les résolutions 46/237, adoptée le 22 mai 1992, 46/238, adoptée le 22 mai 1992, 46/236, adoptée le 22 mai 1992, et

47/225, adoptée le 8 avril 1993, respectivement), se sont élevées contre cette revendication.

Dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, l'Assemblée générale, agissant sur la recommandation du Conseil de sécurité formulée dans sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992, a estimé que la Yougoslavie ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ex-Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et a décidé qu'elle devrait donc présenter une demande d'admission à l'Organisation. Elle a également décidé que la Yougoslavie ne pouvait pas participer aux travaux de l'Assemblée générale. Le Conseiller juridique, toutefois, a été d'avis que la résolution de l'Assemblée générale ne mettait pas fin à l'appartenance de l'ex-Yougoslavie à l'Organisation, et qu'elle ne la suspendait pas. En même temps, il a exprimé l'opinion selon laquelle l'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'Article 4 de la Charte, mettrait fin à la situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale (voir document A/47/485).

La résolution 47/1 de l'Assemblée générale ne traitait pas spécifiquement de la question du statut de l'ex-Yougoslavie ni de celui de la Yougoslavie à l'égard des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. A ce sujet, le Conseiller juridique a été d'avis que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, n'était en mesure ni de rejeter, ni de ne pas tenir compte de la revendication de la Yougoslavie selon laquelle celle-ci assurait la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie, en l'absence d'une décision contraire prise soit par un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies le guidant dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, soit par un organe compétent créé par traité, soit par les États contractants à un traité le guidant dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire en ce qui concerne ce traité particulier, soit par un organe compétent représentatif de la communauté internationale des États dans son ensemble au sujet de la question générale de la continuité et de la non-continuité de la qualité d'État suscitée par la revendication de la Yougoslavie.

Comme suite à la revendication de la Yougoslavie selon laquelle la Yougoslavie assure la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, a continué d'inclure les formalités effectuées par l'ex-Yougoslavie dans les listes qui figurent dans la présente publication, employant à cette fin le nom abrégé de "Yougoslavie", utilisé à l'époque pour désigner l'ex-Yougoslavie. Entre le 27 avril 1992 et le 1er novembre 2000, la Yougoslavie a effectué de nombreuses formalités se rapportant à des traités déposés auprès du Secrétaire général. Comme suite à la revendication de la Yougoslavie selon laquelle la Yougoslavie assure la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie, ces formalités ont également été incluses dans les listes au regard de la désignation " Yougoslavie ". En conséquence, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, n'a fait aucune différence dans la présente publication entre les formalités effectuées par l'ex-Yougoslavie et les formalités effectuées par la Yougoslavie, les deux catégories de formalités apparaissant dans les listes au regard de la désignation " Yougoslavie ".

L'Assemblée générale a admis la Yougoslavie à la qualité de Membre par sa résolution A/RES/55/12, le 1er novembre 2000. En même temps, la Yougoslavie a renoncé à sa revendication d'assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie.

Les formalités effectuées par la Yougoslavie figurent désormais dans la présente publication au regard de la désignation "Yougoslavie".

Les formalités effectuées par l'ex-Yougoslavie figurent dans les notes de bas de page se rapportant à la désignation "ex-Yougoslavie".

Voir aussi note 1 sous Bosnie-Herzégovine, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Slovénie et Yougoslavie.

Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédecesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l'"Introduction" de la présente publication.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Note 1.

Par une communication datée du 24 décembre 1991, le Président de la Fédération de Russie a notifié au Secrétaire général que la Fédération de Russie a pris la suite de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Par la suite, le Gouvernement de la Fédération de Russie a informé le Secrétaire général, que la Fédération de Russie assume depuis cette date, en totalité les droits et obligations qui étaient ceux de l'URSS en vertu de la Charte des Nations Unies et des traités multilatéraux dont le Secrétaire général est le dépositaire et a indiqué que le nom "Fédération de Russie" devrait être utilisé au lieu du nom "Union des Républiques socialistes soviétiques" aux Nations Unies.

GRÈCE

Note 1.

Par une communication, en date du 20 janvier 1995 et reçue auprès du Secrétariat le 25 janvier 1995, le Gouvernement Hellénique a notifié ce qui suit :

"Le Gouvernement de la République Hellénique déclare que l'adhésion de l'ex-République Yougoslave de Macédoine aux Conventions déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies, et auxquelles la République Hellénique est également partie contractante, n'implique pas la reconnaissance de l'ex-République Yougoslave de Macédoine par la République Hellénique.

La présente déclaration est valable pour toute Convention ou autre accord international, déposé auprès du Secrétaire général, auquel la République Hellénique et l'ex-République Yougoslave de Macédoine sont parties."

Voir aussi note 1 sous "Ex-République yougoslave de Macédoine".

HONG KONG

Voir note 2 sous "Chine" et "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord".

ÎLES COOK

Note 1.

Autrefois administrées par la Nouvelle-Zélande, les Îles Cook et Nioué ont actuellement le statut d'États autonomes en libre association avec la Nouvelle-Zélande.

La responsabilité des Îles Cook et Nioué en ce qui concerne la conduite de leurs propres relations internationales, particulièrement la conclusion des traités, a évolué de façon importante au cours des années. Pendant un certain temps, on a estimé que, compte tenu du fait que les Îles Cook et Nioué, bien qu'autonomes, avaient établi des relations particulières avec la Nouvelle-Zélande, qui se chargeait de leurs relations extérieures et de la défense des Îles Cook et Nioué à leur demande, il en résultait que les Îles Cook et Nioué n'avaient pas la pleine capacité de conclure des traités.

Toutefois, en 1984, la demande d'admission présentée par les Îles Cook à l'Organisation mondiale de la santé a été approuvée par l'Assemblée mondiale de la santé conformément à son article 6 et, conformément à l'article 79, les Îles Cook sont dev-

enues membre de l'Organisation mondiale de la santé lors du dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général. En l'espèce, le Secrétaire général a considéré que la question du statut d'État des Îles Cook avait été dûment décidée de façon affirmative par l'Assemblée mondiale de la santé, dont les membres représentent pleinement la communauté internationale.

Vu l'appartenance des Îles Cook à l'Organisation mondiale de la santé et son admission ultérieure à d'autres institutions spécialisées (l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1985, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1985 et l'Organisation de l'aviation civile internationale en 1986) comme membre à part entière, sans réserve ni restriction, le Secrétaire général a considéré que les Îles Cook étaient habilitées à être de plein droit partie à un traité en tant qu'État. Par conséquent, en 1992, les Îles Cook ont signé la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique.

Le Secrétaire général a fait de même à la suite de l'approbation de la demande d'admission que Nioué avait présentée à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1993 et à l'Organisation mondiale de la santé en 1994.

À la suite de ces développements, le Secrétaire général, à titre de dépositaire des traités multilatéraux, a reconnu aux Îles Cook, en 1992, et à Nioué, en 1994, la pleine capacité de conclure des traités.

INDONÉSIE

Note 1.

Par une lettre adressée au Secrétaire général le 20 janvier 1965, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a fait savoir au Secrétaire général que l'Indonésie avait décidé, "à ce stade et dans les circonstances actuelles", de se retirer de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa réponse du 26 février 1965, le Secrétaire général, après avoir pris note de la lettre de l'Indonésie, a exprimé le sincère espoir qu'elle [l'Indonésie] reprendrait un jour sa pleine coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Pour le texte de la lettre de l'Indonésie et celui de la réponse du Secrétaire général, voir les documents A/5857 et Corr.1 et A/5899.

Par un télégramme daté du 19 septembre 1966, le Gouvernement indonésien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé, à partir de la vingt-et-unième session de l'Assemblée générale, de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et de reprendre sa participation aux activités de l'Organisation. Pour le texte de ce télégramme, voir le document A/6419.

À la 1420^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, le 28 septembre 1966, le Président de l'Assemblée générale se référant aux lettres et télégrammes susmentionnés et à la décision du Gouvernement indonésien de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, a déclaré notamment : ... Il semblerait donc que le Gouvernement indonésien considère que son absence récente de l'Organisation était due non pas à un retrait de l'ONU mais à une cessation de collaboration. La ligne de conduite suivie jusqu'à présent par l'ONU à cet égard ne paraît pas infirmer cette thèse. Si tel est aussi l'avis général des Membres, le Secrétaire général donnera des instructions afin que les mesures administratives nécessaires soient prises pour que l'Indonésie recommence à participer aux activités de l'Organisation. ... S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que les Membres souhaitent voir l'Indonésie reprendre sa participation pleine et entière aux activités de l'ONU, et que le Secrétaire général peut procéder de la manière que j'ai indiquée. En l'absence d'objection, le Président a invité les représentants

de l'Indonésie à prendre place au sein de l'Assemblée générale. (Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1420^e séance*).

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Note 1.

Par une communication reçue le 4 novembre 1982, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a notifié au Secrétaire général que la désignation "Iran (République islamique d)" devrait être désormais utilisée.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Note 1.

Par deux communications en date des 1^{er} et 18 avril 1977, respectivement, la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne a fait connaître au Secrétaire général que l'appellation officielle "Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste" (nom court : "Jamahiriya arabe libyenne") devait être substituée à celle de "République arabe libyenne". (Avant le 6 janvier 1971 : "Libye".)

LETTONIE

Note 1.

Dans une lettre datée du 26 février 1993, le Ministre des affaires étrangères de la République de Lettonie a informé le Secrétaire général qu'en vertu de la doctrine de la succession d'États en matière de traités, la République de Lettonie ne se considère pas partie aux traités bilatéraux ou multilatéraux conclus par l'ex-URSS.

LITHUANIE

Note 1.

Le 23 juin 1995, le Secrétaire général a reçu une lettre datée du 22 juin 1995 et signée par le Représentant permanent lithuanien auprès de l'Organisation, lui transmettant une note du Ministère des Affaires étrangères déclarant se qui suit :

La République de Lituanie a été occupée par l'URSS le 15 juin 1940. De nombreux pays occidentaux n'ont pas reconnu l'incorporation de la République de Lituanie dans l'URSS.

Ayant recouvré son indépendance le 11 mars 1990, la République de Lituanie n'est pas un État successeur de l'ex-URSS et ne saurait l'être. Elle ne peut assumer la responsabilité des traités conclus par l'ex-URSS, n'ayant pas participé à l'élaboration de ces traités et ne les ayant pas non plus influencés. Elle ne saurait dès lors assumer la responsabilité des traités conclus par l'URSS dans le passé.

MACAO

Voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Protugal".

MALAISIE

Note 1.

En date du 16 septembre 1963, le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général la communication suivante :

"Par amendement constitutionnel prévu à l'article 159 de la Constitution de la Fédération de Malaisie et récemment adopté par les deux Chambres du Parlement à la majorité requise des deux tiers, le nom de l'État énoncé à l'article premier de ladite Constitution a cessé d'être "Fédération de Malaisie" pour devenir "Malaisie".

"À compter de cette date, la Mission dont je suis le chef a donc pris le nom de "Mission permanente de Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies".

"Je vous serais obligé de bien vouloir prendre note de cette modification et de la porter à la connaissance de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation."

Par la suite, le Gouvernement malaisien a confirmé au Secrétaire général que la Malaisie demeure liée par tous les traités multilatéraux dont le Secrétaire général est dépositaire et auxquels la Fédération de Malaisie était devenue partie soit par succession, soit par ratification ou adhésion, et que les publications pertinentes de l'ONU devaient dorénavant citer la Malaisie comme partie à ces traités.

MALDIVES

Note 1.

Dans une lettre datée du 14 avril 1969, le Représentant permanent de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, après que le sultanat a été remplacé par une république, le Gouvernement maldivien a décidé que le pays s'appellerait désormais "Maldives" et non plus "Îles Maldives" et que le nom entier de l'État serait "République des Maldives".

MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)

Note 1.

Le Secrétaire général a transmis le 11 août 1992, une déclaration datée du 22 mai 1992 émanant du Département des Affaires extérieures des États fédérés de Micronésie exposant la position du Gouvernement micronésien relativement aux accords internationaux que les États-Unis d'Amérique ont conclus et rendus applicables aux anciennes îles japonaises sous mandat, qui se lit comme suit :

Le 3 novembre 1986, les traités et accords internationaux ont cessé d'être appliqués aux États fédérés de Micronésie en vertu de l'application des traités conclus par les États-Unis d'Amérique au territoire sous tutelle des îles du Pacifique. S'agissant de tous les traités bilatéraux conclus valablement par les États-Unis au nom des États fédérés de Micronésie, ou appliqués ou étendus valablement par les États-Unis aux États fédérés de Micronésie avant le 3 novembre 1986, le Gouvernement micronésien déclare qu'il les examinerait individuellement et ferait part de son point de vue aux autres États parties concernés. Entre temps, les États fédérés de Micronésie continueront de se conformer aux clauses de chaque traité qui leur était valablement applicable et n'allait pas à l'encontre de l'esprit ou de la lettre de leur Constitution, et ce, à titre provisoire et à charge de réciprocité. La période d'examen prendra fin le 3 novembre 1995, sauf dans le cas des traités pour lesquels une position était ou avait déjà été prise. À l'expiration de cette période, le Gouvernement micronésien considérera comme éteints ceux desdits traités qui, par application des règles du droit international coutumier, ne sauraient être réputés avoir survécu.

Le Gouvernement micronésien espère sincèrement qu'au cours de la période d'examen susmentionnée, la procédure normale de négociations diplomatiques lui permettra de parvenir à un accord satisfaisant avec les États parties concernés quant à la possibilité de maintenir ou de modifier les traités en question.

En ce qui est des traités multilatéraux précédemment applicables, le Gouvernement micronésien entend les examiner individuellement et informer le dépositaire de la démarche qu'il souhaite emprunter dans chaque cas confirmation ou dénonciation, confirmation de succession ou adhésion. Au cours de cette période d'examen, toute partie à un traité multilatéral qui, avant le 3 novembre 1986, est valablement appliqué ou étendu aux

États fédérés de Micronésie et n'est pas contraire à l'esprit ou à la lettre de la Constitution des États fédérés de Micronésie pour, à charge de réciprocité, se prévaloir des clauses du traité en question vis-à-vis des États fédérés de Micronésie.

Par la suite, le Gouvernement des États fédérés de Micronésie a informé le Secrétaire général, par la lettre datée du 2 novembre 1995 et circulée le 15 novembre 1995, qu'il a décidé de proroger de deux ans, soit jusqu'au 3 novembre 1997, la période d'examen des traités bilatéraux susmentionnés dans sa déclaration du 22 mai 1992.

MYANMAR

Note 1.

Précédemment : Birmanie jusqu'au 17 juin 1989.

Comme indiqué dans la dernière liste officielle de la Société des Nations, la Birmanie, qui faisait autrefois partie de l'Inde, s'était détachée de celle-ci le 1^{er} avril 1937 et possédait depuis lors le statut de territoire d'outre-mer du Royaume-Uni. C'est comme telle qu'elle continuait d'être liée par une ratification ou adhésion donnée pour l'Inde.

NAMIBIE

Note 1.

Précédemment : "Namibie (Conseil des Nations Unies pour la Namibie)" jusqu'à l'indépendance (le 21 mars 1990).

La question du statut juridique du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux fins de sa participation aux traités s'est posée avant que la Namibie assume la responsabilité de ses relations internationales et devienne un État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil pour la Namibie a été établi en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale par la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967. En tant que tel, le Conseil était responsable devant l'Assemblée générale et placé sous son autorité comme tout autre organe subsidiaire. À la différence, toutefois, des autres organes subsidiaires, le Conseil fonctionnait en une double capacité : celle d'organe de décision de l'Assemblée générale et celle d'autorité administrante légale d'un territoire sous tutelle. Ce second attribut du Conseil le distinguait des autres organes subsidiaires des Nations Unies et autorisait donc à le considérer à certaines fins comme un organe sui generis. En tant qu'autorité administrante, le Conseil avait été expressément doté par l'Assemblée générale de certaines compétences et fonctions, qu'il était appelé à exercer au nom de la Namibie d'une manière comparable à celle d'un gouvernement, en vue, notamment, de représenter la Namibie sur la scène internationale. Alors même que l'Afrique du Sud continuait d'exercer de facto son contrôle sur le territoire, le point essentiel était que le Conseil avait de jure compétence pour, entre autres, promulguer des lois et faire acte de reconnaissance en tant que de besoin. De fait, le Conseil est devenu partie à de nombreux traités déposés auprès du Secrétaire général, comme la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de 1979 et la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

NIOUÉ

Note 1.

Autrefois administrées par la Nouvelle-Zélande, les Îles Cook et Nioué ont actuellement le statut d'États autonomes en libre association avec la Nouvelle-Zélande.

La responsabilité des Îles Cook et Nioué en ce qui concerne la conduite de leurs propres relations internationales, particulièrement la conclusion des traités, a évolué de façon impor-

tante au cours des années. Pendant un certain temps, on a estimé que, compte tenu du fait que les Îles Cook et Nioué, bien qu'autonomes, avaient établi des relations particulières avec la Nouvelle-Zélande, qui se chargeait de leurs relations extérieures et de la défense des Îles Cook et Nioué à leur demande, il en résultait que les Îles Cook et Nioué n'avaient pas la pleine capacité de conclure des traités.

Toutefois, en 1984, la demande d'admission présentée par les Îles Cook à l'Organisation mondiale de la santé a été approuvée par l'Assemblée mondiale de la santé conformément à son article 6 et, conformément à l'article 79, les Îles Cook sont devenues membre de l'Organisation mondiale de la santé lors du dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général. En l'espèce, le Secrétaire général a considéré que la question du statut d'État des Îles Cook avait été dûment décidée de façon affirmative par l'Assemblée mondiale de la santé, dont les membres représentent pleinement la communauté internationale.

Vu l'appartenance des Îles Cook à l'Organisation mondiale de la santé et son admission ultérieure à d'autres institutions spécialisées (l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1985, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1985 et l'Organisation de l'aviation civile internationale en 1986) comme membre à part entière, sans réserve ni restriction, le Secrétaire général a considéré que les Îles Cook étaient habilitées à être de plein droit partie à un traité en tant qu'État. Par conséquent, en 1992, les Îles Cook ont signé la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique.

Le Secrétaire général a fait de même à la suite de l'approbation de la demande d'admission que Nioué avait présentée à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1993 et à l'Organisation mondiale de la santé en 1994.

À la suite de ces développements, le Secrétaire général, à titre de dépositaire des traités multilatéraux, a reconnu aux Îles Cook, en 1992, et à Nioué, en 1994, la pleine capacité de conclure des traités.

NICARAGUA

Voir note 1 sous "Costa Rica".

NOUVELLE-ZÉLANDE

Note 1.

Dans une communication reçue le 10 avril 2002, le Gouvernement néo-zélandais a confirmé ce qui suit en ce qui concerne Tokélaou :

Conformément au droit international, la Nouvelle-Zélande considère que toutes les formalités relatives aux traités sont étendues à Tokélaou en tant que territoire non-autonome de la Nouvelle-Zélande sous réserve d'une disposition contraire incluse dans l'instrument pertinent.

Voir notes 1 sous "Îles Cook" et "Nioué".

OUGANDA

Note 1.

Eu égard à la Convention Unique sur les stupéfiants :

Par une communication reçue auprès du Secrétariat le 15 février 1972, le Chargé d'affaires *par intérim* de la République d'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué ce qui suit :

Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que, lorsqu'il a ratifié ladite Convention, le Gouvernement portugais n'a pas prétendu agir au nom de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée-Bissau, qui sont des entités politiques

distinctes et séparées pour la représentation desquelles le Portugal est dépourvu de toute capacité juridique, morale ou politique.

Par une communication reçue auprès du Secrétariat le 25 avril 1972, le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué ce qui suit en référence à la communication susmentionnée :

Le Gouvernement portugais est surpris que des communications dans lesquelles figurent des déclarations dépourvues de sens, telles que celle qui émane du Chargé d'affaires de l'Ouganda, soient distribuées, étant donné qu'elles montrent clairement que leurs auteurs ignorent que le Portugal a été admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies avec la composition territoriale qui est la sienne aujourd'hui, et qui comprend l'Angola, le Mozambique et la Guinée portugaise.

PALAOIS

Note 1.

Dans une lettre datée du 10 novembre 1994, le Président de la République des Palaos a indiqué, entre autres, ce qui suit :

... S'agissant des traités multilatéraux applicables antérieurement, le Gouvernement de la République des Palaos se propose de les examiner un par un et de faire connaître dans chaque cas au dépositaire les mesures qu'il souhaite prendre, confirmer l'extinction du traité ou en confirmer sa succession ou son adhésion au traité. Pendant cette période d'examen, toute partie à un traité multilatéral qui, avant l'extinction de l'Accord de tutelle, a été appliqué ou dont l'application a été étendue à la République des Palaos peut, à charge de réciprocité, opposer à la République des Palaos les clauses d'un tel traité.

PALESTINE

Note 1.

Les Accords adoptés sous les auspices de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) sont ouverts à la signature de tous les membres de la CESAO. La Palestine est devenue membre de la CESAO conformément à la résolution 2089 (LXIII) du Conseil économique et sociale en date du 22 juillet 1977, qui modifie le paragraphe 2 des termes de référence de la Commission. Les pleins pouvoirs de signature d'accord ont été émis par le Président du Conseil exécutif de l'Organisation de Libération de la Palestine et par le Président de l'Autorité National Palestinienne.

PAYS-BAS

Note 1.

Par une communication reçue le 30 décembre 1985, le Gouvernement des Pays-Bas a fait savoir au Secrétaire général "qu'île d'Aruba, qui faisait partie des Antilles néerlandaises, obtiendra son autonomie interne en tant que pays au sein du Royaume des Pays-Bas à compter du 1^{er} janvier 1986". Ce changement sera sans conséquence au plan du droit international. Les Traités conclus par le Royaume des Pays-Bas qui étaient appliqués aux Antilles néerlandaises y compris Aruba, continueront après le 1^{er} janvier 1986 à s'appliquer aux Antilles néerlandaises (dont Aruba ne fait plus partie) et à Aruba.

PORTUGAL

Note 1.

Le 18 novembre 1999, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais, la communication suivante :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de

la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention de Macao.

Voir aussi note 3 sous "Chine".

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE (ÉGYPTÉ ET SYRIE)

Note 1

Par une communication en date du 24 février 1958, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la création par l'Égypte et la Syrie d'un État unique, la République arabe unie. Par la suite, dans une note en date du 1er mars 1958, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a fait savoir au Secrétaire général ce qui suit : ". . . Il convient de noter que le Gouvernement de la République arabe unie déclare que l'Union constitue désormais un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte, et que tous les traités et accords internationaux conclus par l'Égypte ou la Syrie avec d'autres pays resteront valables dans les limites régionales définies lors de leur conclusion, et conformément aux principes du droit international."

Par un télégramme en date du 8 octobre 1961, le Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne a informé le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies que la République arabe syrienne avait repris son ancien statut d'État indépendant et demandait que l'Organisation des Nations Unies prenne note du fait que la République arabe syrienne redevenait Membre de l'Organisation. Cette demande a été signalée à l'attention des États Membres par le Président de l'Assemblée générale à la 1035ème séance plénière, le 13 octobre 1961. À la 1036ème séance plénière, tenue ce même jour, le Président de l'Assemblée générale a déclaré qu'aucun État Membre n'ayant formulé d'objection "la délégation de la République arabe syrienne a occupé son siège au sein de cette assemblée, comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, avec tous les droits et toutes les obligations afférents à cette situation". Par une lettre, en date du 19 juillet 1962, adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies lui a communiqué le texte du décret-loi no 25 promulgué par le Président de la République arabe syrienne le 13 juin 1962 et a déclaré ce qui suit :

"De la lecture de l'article 2 du texte en question, il résulte que les obligations contractées par voie d'accords et de conventions multilatéraux par la République arabe syrienne au cours de la période de l'unité avec l'Égypte demeurent en vigueur en Syrie. La période de l'Unité entre la Syrie et l'Égypte s'étend du 22 février 1958 au 27 septembre 1961."

Enfin, par une communication en date du 2 septembre 1971, le Représentant permanent de la République arabe d'Égypte a informé le Secrétaire général que la République arabe unie avait pris le nom de République arabe d'Égypte (Égypte), et, par une communication en date du 13 septembre 1971, la Mission permanente de la République arabe syrienne a indiqué que le nom de la Syrie était "République arabe syrienne".

En conséquence, pour les actes (signatures, adhésions, ratifications, etc.) accomplis par l'Égypte ou par la République arabe unie à l'égard de tout instrument conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la date de l'accomplissement de l'acte est indiquée, dans la liste des États, en regard du nom de l'Égypte. La date desdits actes accomplis par la Syrie

avant la constitution de la République arabe unie apparaît en regard du nom de la République arabe syrienne, de même que la date de réception des instruments d'adhésion ou de notifications d'application à la Province syrienne déposés par la République arabe unie à l'époque où la République arabe syrienne faisait partie de la République arabe unie.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Note 1.

Par communication en date du 20 décembre 1976, la Mission permanente de l'Empire centrafricain auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, par décision du Congrès extraordinaire du Mouvement de l'évolution sociale de l'Afrique noire (MESAN), réuni à Bangui du 10 novembre au 4 décembre 1976, la République centrafricaine avait été érigée en Empire centrafricain.

Par une communication en date du 25 septembre 1979, le Représentant permanent de ce pays auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, par suite d'un changement de régime survenu le 20 septembre 1979, les anciennes institutions de l'Empire avaient été dissoutes et la République centrafricaine proclamée.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Note 1.

À partir du 17 mai 1997. Précédemment : "Zaire" jusqu'au 16 mai 1997 et "République démocratique du Congo" jusqu'au 27 octobre 1971.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Note 1.

Précédemment : "Laos" jusqu'au 22 décembre 1975.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Note 1.

Dans une lettre datée du 16 février 1993, reçue auprès du Secrétaire général le 22 février 1993 et accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le Gouvernement de la République tchèque a notifié ce qui suit :

Conformément aux principes en vigueur du droit international et à ses stipulations, la République tchèque, en tant que successeur de la République fédérale tchèque et slovaque, se considère liée, à compter du 1^{er} janvier 1993, date de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, par les traités internationaux multilatéraux auxquels la République fédérale tchèque et slovaque était partie à cette date, y compris les réserves et déclarations y relatives faites précédemment par cette dernière.

Le Gouvernement de la République tchèque a examiné les traités multilatéraux énumérés dans la liste ci-jointe. La République tchèque se considère liée par ces traités ainsi que par toutes les réserves et déclarations y relatives, en vertu de la succession intervenue le 1er janvier 1993.

La République tchèque, conformément aux principes de droit international bien établis, reconnaît les signatures accomplies par la République tchèque et slovaque relativement à tous traités, comme si elles avaient été accomplies par elle.

... Les traités ratifiés et signés par la République fédérale tchèque et slovaque, qui sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui ne figurent pas dans [ladite] liste, n'ont pas encore été examinés par les autorités compétentes de la République tchèque. [Le Ministre des affaires étrangères informera] en temps utile de la décision que la République tchèque aura prise à leur sujet.

En conséquence, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous le nom "République tchèque" les formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et réserves, etc.) effectuées par l'ancienne Tchécoslovaquie avant sa dissolution à l'égard desquelles cet État a succédé à la Tchécoslovaquie. Une note de bas de page indiquera la formalité effectuée par la Tchécoslovaquie et la date de celle-ci.

Dans le cas des traités pour lesquelles l'ancienne Tchécoslovaquie avait effectué des formalités à l'égard desquelles la République tchèque n'a déposé de notification de succession, une note de bas de page indiquant la date et le type de formalité effectuée par l'ancienne Tchécoslovaquie sera insérée dans l'état des traités concernés, l'appel de note correspondant étant placé auprès de la rubrique "Participant".

Voir aussi note 1 sous "Slovaquie".

Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l' "Introduction" de la présente publication.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Note 1.

La République populaire de Zanzibar avait été admise à l'Organisation le 16 décembre 1963 par Résolution n° 1975 (XVIII). Pour la déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies faite par le Zanzibar (enregistrée sous le n° 7016) voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 483, p. 237.

Par note en date du 6 mai 1964, le Ministère des affaires extérieures de la République-Unie de Tanzanie a porté à la connaissance du Secrétaire général qu'à la suite de la signature et de la ratification de l'Acte d'union de la République du Tanganyika et de la République populaire de Zanzibar, les deux pays s'étaient unis le 26 avril 1964 pour former un État souverain, la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar. Dans sa note, le Ministère demandait en outre au Secrétaire général de vouloir bien prendre acte de ce que la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar déclarait qu'elle était maintenant un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte, et que tous les traités et accords internationaux en vigueur entre la République du Tanganyika ou la République populaire de Zanzibar, d'une part, et d'autres États ou des organisations internationales, d'autre part, demeuraient dans la mesure où leur application était compatible avec la situation constitutionnelle créée par l'Acte d'union, en vigueur dans les limites territoriales fixées lors de leur conclusion conformément aux principes du droit international.

En transmettant la note susmentionnée, comme il en avait été prié, à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux organes principaux de l'Organisation et à ceux de ses organes subsidiaires auxquels le Tanganyika ou Zanzibar avaient été nommés, ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire général déclarait qu'il prenait, dans les limites de ses attributions administratives, les mesures voulues pour donner effet à la déclaration contenue dans ladite note, aux termes de laquelle la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar était maintenant un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte. Ce faisant, il agissait sans préjudice et sous réserve des décisions que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies pourraient prendre sur la base de la notification de la création de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar. Il n'y a eu à cet égard aucune objection de la part des organes intéressés.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 2 novembre 1964, la Mission permanente de la République-Unie

du Tanganyika et de Zanzibar lui a fait savoir que la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar s'appellerait dorénavant République-Unie de Tanzanie.

Par la suite, le Gouvernement tanzanien a confirmé au Secrétaire général que la République-Unie de Tanzanie continuait à être liée par les traités multilatéraux à l'égard desquels le Secrétaire général exerce les fonctions de depositaire et qui avaient été signés ou ratifiés ou avaient fait l'objet d'une adhésion au nom du Tanganyika.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Note 1.

La Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland a été dissoute à partir du 1^{er} janvier 1964. Le Secrétariat ayant demandé au Gouvernement du Royaume-Uni quels étaient les effets juridiques de cette dissolution en ce qui concernait l'application dans les territoires qui constituaient la Fédération, à savoir la Rhodésie du Nord, le Nyassaland et la Rhodésie du Sud, de certains traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général dont l'application avait été étendue par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à la Fédération ou aux différents territoires intéressés avant la formation de ladite Fédération, et de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire faite à Genève le 7 novembre 1952 (voir au chapitre XI.A.5), à laquelle la Fédération avait adhéré en sa qualité de partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (voir au chapitre X.1), le Gouvernement du Royaume-Uni, dans une communication reçue le 16 avril 1964, a fourni les précisions suivantes:

Le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'en règle générale les traités multilatéraux applicables à la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland ont continué à s'appliquer aux territoires constitutifs de l'ancienne Fédération lorsque celle-ci a été dissoute. Les traités multilatéraux en vertu desquels la Fédération faisait partie d'organisations internationales rentrent dans une catégorie spéciale; il faut, pour savoir s'ils continuent de s'appliquer aux territoires constitutifs de l'ancienne Fédération, se reporter dans chaque cas aux termes du traité considéré. Le Gouvernement de Sa Majesté considère que toutes les conventions mentionnées dans la lettre du Secrétariat datée du 26 février s'appliquent dans les territoires constitutifs de l'ancienne Fédération depuis la dissolution de ladite Fédération, mais que dans le cas de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, à laquelle la Fédération a adhéré, il n'en va pas de même, étant donné que l'article XIII de la Convention permet au Gouvernement de Sa Majesté d'étendre les dispositions de ladite Convention s'il l'estime souhaitable, aux trois territoires constitutifs de l'ancienne Fédération.

En ce qui concerne la dernière question formulée par le Secrétariat, je répondrais que les extensions antérieures à la constitution de la Fédération demeurent bien entendu valables dans le cas des territoires constitutifs de la Fédération.

La Rhodésie du Nord, le Nyassaland et la Rhodésie du Sud sont depuis devenus des États indépendants sous les noms respectifs de "Zambie", de "Malawi" and "Zimbabwe".

Note 2.

Le 10 juin 1997, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Conformément à la déclaration conjointe du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la question de Hong-kong, qui a été signée le 19 décembre

1984, le Gouvernement du Royaume-Uni rétrocédera Hong-kong à la République populaire de Chine avec effet au 1^{er} juillet 1997. Jusqu'à cette date, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord cessera d'assumer le respect des obligations et des droits internationaux résultant de l'application [de Conventions] à Hong-kong.

Voir aussi note 2 sous "Chine".

SAINT-KITTS-ET-NEVIS

Note 1.

Précédemment : "Saint-Christophe-et-Nevis" jusqu'au 28 décembre 1986.

SERBIE-ET-MONTÉNÉGO

Note 1.

À partir du 4 février 2003. Précédemment : "Yougoslavie" jusqu'au 3 février 2003.

Voir aussi "Yougoslavie".

SLOVAQUIE

Note 1.

Dans une lettre datée du 19 mai 1993, reçue auprès du Secrétaire général le 28 mai 1993 et également accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le Gouvernement de la République slovaque a notifié ce qui suit :

Conformément aux principes et règles pertinents du droit international et dans la mesure définie par celui-ci, la République slovaque, en tant qu'État successeur issu de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, se considère liée, à compter du 1^{er} janvier 1993, date à laquelle elle a assumé la responsabilité de ses relations internationales, par les traités multilatéraux auxquels la République fédérale tchèque et slovaque était partie au 31 décembre 1992, y compris les réserves et déclarations faites précédemment par la Tchécoslovaquie ainsi que les objections faites par la Tchécoslovaquie aux réserves formulées par d'autres États parties.

La République slovaque tient par ailleurs à conserver son statut d'État contractant aux traités auxquels la Tchécoslovaquie était État contractant et qui n'étaient pas encore en vigueur à la date de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, ainsi que le statut d'État signataire des traités précédemment signés mais non ratifiés par la Tchécoslovaquie. Ces observations s'appliquent aux traités déposés auprès du Secrétaire général, dont la liste figure dans l'annexe à la présente lettre.

Les traités ratifiés et signés par la République fédérale tchèque et Slovaque, qui sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui ne figurent pas dans [ladite] liste, n'ont pas encore été examinés par les autorités compétentes de la République tchèque. [Le Ministre des affaires étrangères informera] en temps utile de la décision que la République tchèque aura prise à leur sujet.

En conséquence, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous le nom "Slovaquie" les formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et réserves, etc.) effectuées par l'ancienne Tchécoslovaquie avant sa dissolution à l'égard desquelles cet État a succédé à la Tchécoslovaquie. Une note de bas de page indiquera la formalité effectuée par la Tchécoslovaquie et la date de celle-ci.

Dans le cas des traités pour lesquelles l'ancienne Tchécoslovaquie avait effectué des formalités à l'égard desquelles la Slovaquie n'a déposé de notification de succession, une note de bas de page indiquant la date et le type de formalité effectuée par l'ancienne Tchécoslovaquie sera insérée dans l'état des traités concernés, l'appel de note correspondant étant placé au

près de la rubrique "*Participant*". Voir aussi note 1 au chapitre I.1.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque".

Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l'"Introduction" de la présente publication.

SLOVÉNIE

Note 1.

Dans une lettre datée du 1^{er} juillet 1992, reçue par le Secrétaire général ce même jour et accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le Gouvernement de la République de Slovénie a notifié ce qui suit:

"Lors de la déclaration d'indépendance, le 25 juin 1991, le Parlement de la République de Slovénie a décidé que les traités internationaux qui avaient été conclus par la République socialiste fédérative de Yougoslavie et qui impliquaient la République de Slovénie demeuraient en vigueur sur son territoire (Article 3 de la Loi constitutionnelle sur l'application de la Charte constitutionnelle relative à l'indépendance et à la souveraineté de la République de Slovénie...). Cette décision a été prise compte tenu du droit international coutumier et du fait que la République de Slovénie, en tant qu'ancienne partie constituante de la Fédération yougoslave, avait donné son accord à la ratification des traités internationaux conformément aux dispositions constitutionnelles alors en vigueur.

En conséquence, la République de Slovénie reconnaît en principe la continuité des droits conférés et des obligations assumées en vertu des traités internationaux conclus par la République socialiste fédérative de Yougoslavie avant le 25 juin 1991. Toutefois, certains de ces traités étant probablement devenus caducs à la date de l'indépendance de la Slovénie ou périmés, il semble essentiel que chaque traité fasse l'objet d'un examen juridique distinct.

Le Gouvernement de la République de Slovénie a examiné 55 traités multilatéraux pour lesquels [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] ... assume les fonctions de dépositaire. ... La République de Slovénie se considère liée par ces traités en vertu de la succession à la République socialiste fédérative de Yougoslavie pour ce qui est du territoire de la République de Slovénie...

D'autres traités, à l'égard desquels le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions de dépositaire et qui avaient été ratifiés par la République socialiste fédérative de Yougoslavie, n'ont pas encore été examinés par les autorités pertinentes de la République de Slovénie. Le Gouvernement de la République de Slovénie fera connaître au Secrétaire général sa position à l'égard de ces traités en temps utile."

Voir aussi note 1 "ex-Yougoslavie".

Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l'"Introduction" de la présente publication.

SRI LANKA

Note 1

Précédemment : "Ceylan" jusqu'au 29 août 1972.

SURINAME

Note 1

Précédemment : "Surinam" jusqu'au 23 janvier 1978.

SYRIE

Voir note 1 sous "République arabe unie".

TOKÉLAOU

Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande".

TCHÉCOSLOVAQUIE

Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie".

UKRAÏNE

Note 1

Précédemment : "République socialiste soviétique d'Ukraine" jusqu'au 23 août 1991.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE)

Note 1

A partir du 17 novembre 2004. Précédemment : "Venezuela".

VIET NAM

Note 1

La République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam (cette dernière ayant remplacé la République du Viet-Nam) se sont unies le 2 juillet 1976 pour former la République socialiste du Viet Nam (Viet Nam).

YÉMEN

Note 1

Par une lettre datée du 19 mai 1990, les Ministres des affaires étrangères de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen, ont informé le Secrétaire général de ce qui suit :

... La République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen s'uniront pour former un État souverain, la "République du Yémen" [nom abrégé : Yémen], dont la capitale sera Sana'a, dès la proclamation qui sera faite le mardi 22 mai 1990. La République du Yémen sera un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte. Tous les traités et accords conclus entre la République arabe du Yémen ou la République démocratique populaire du Yémen et d'autres États ou des organisations internationales conformément aux principes du droit international et qui sont en vigueur le 22 mai 1990 resteront en vigueur, et les relations internationales existant le 22 mai 1990 entre la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen et d'autres États se poursuivront.

En ce qui concerne les traités conclus antérieurement à leur union par la République arabe du Yémen ou la République démocratique populaire du Yémen, la République du Yémen [unifiée] doit donc être considérée comme partie à ces traités à la date à laquelle l'un de ces États est le premier devenu partie auxdits traités. En conséquence, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous le nom "Yémen", la date des formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et réserves, etc.) effectués par l'État devenu partie le premier, celles effectuées le cas échéant par l'État devenu partie le second étant alors décrites dans une note de bas de page.

La République démocratique populaire du Yémen avait été admis à l'Organisation des Nations Unies par résolution no 2310 (XXII) du 14 décembre 1967 et enregistré sous le no 8861. Pour le texte de la déclaration d'acceptation du Yémen démocratique des obligations contenues dans la Charte, voir le

Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 614, p. 21. Il est rappelé que la République démocratique populaire du Yémen était précédemment désigné sous les appellations successives de "Yémen du Sud", "République populaire du Yémen du Sud", "République démocratique populaire du Yémen" et "Yémen démocratique".

YUGOSLAVIE

Note 1.

Par une notification, en date du 8 mars 2001 et reçue par le Secrétaire général le 12 mars 2001, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a déposé, entre autres, un instrument notifiant son intention de succéder à plusieurs traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, et confirmant certaines formalités relatives à ces traités. La notification indiquait ce qui suit :

... Le Gouvernement de [la] République fédérale de Yougoslavie, ayant examiné les traités énumérés dans l'Annexe 1 ci-jointe, succède à ces mêmes traités et s'engage formellement à en remplir les conditions y stipulées à partir du 27 avril 1992, date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie a assumé la responsabilité de ses relations internationales [Note ed. : L'Annexe 1 jointe à la notification contient une liste de traités auxquels la République socialiste fédérative de Yougoslavie était signataire ou partie],

... Le Gouvernement de [la] République fédérale de Yougoslavie maintiendra les signatures, réserves, déclarations et objections faites par la République socialiste fédérative de Yougoslavie aux traités figurant dans l'Annexe 1 ci-jointe, avant que la République fédérale de Yougoslavie n'ait assumé la responsabilité de ses relations internationales.

Le Gouvernement de [la] République fédérale de Yougoslavie confirme les formalités et déclarations faites par la République fédérale de Yougoslavie contenues dans l'Annexe 2 ci-jointe. [Note ed. : L'Annexe 2 jointe à la notification contient une liste de certaines formalités entreprises par la République fédérale de Yougoslavie entre le 27 avril 1992 et le 1er novembre 2000.]

Dans les tableaux récapitulatifs de l'état d'un traité, les entrées qui renvoient à des formalités accomplies par la Yougoslavie entre la date de la dissolution de l'ex-Yougoslavie et la date de l'admission de la Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et qui ne dépendaient ni de formalités antérieures accomplies par l'ex-Yougoslavie ni d'autres conditions ont été maintenues en regard de la désignation "Yougoslavie". Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique "ex-Yougoslavie dans la présente section.

Voir aussi "Serbie-et-Monténégro" et "ex-Yougoslavie".

Note 2.

Par une communication en date du 4 février 2003, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a informé le Secrétaire général que :

... suite à l'adoption et à la promulgation par l'Assemblée fédérale de Yougoslavie, le 4 février 2003, de la Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, laquelle avait été approuvée préalablement par l'Assemblée nationale de la République de Serbie le 27 janvier 2003 et par l'Assemblée de la République du Monténégro le 29 janvier 2003, la République de Yougoslavie s'appellera désormais "Serbie-et-Monténégro [à partir du 4 février 2003]"...

Voir aussi "Serbie-et-Monténégro".

Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l' "Introduction" de la présente publication.

VOLUME I
TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES
(Voir aussi Index à la page 947)

Partie I. Traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies	1
CHAPITRE I. Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice	3
CHAPITRE II. Règlement pacifique des différends internationaux	39
CHAPITRE III. Privilèges et immunités, relations diplomatiques et consulaires, etc.	41
CHAPITRE IV. Droits de l'homme	125
CHAPITRE V. Réfugiés et apatrides.	383
CHAPITRE VI. Stupéfiants et substances psychotropes	417
CHAPITRE VII. Traite des êtres humains.	483
CHAPITRE VIII. Publications obscènes.	509
CHAPITRE IX. Santé	521
CHAPITRE X. Commerce international et développement	549
CHAPITRE XI. Transports et communications	603

VOLUME II
TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES
(Voir aussi Index à la page 641)

Partie I. Traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies	1
CHAPITRE XII. Navigation	3
CHAPITRE XIII. Statistiques économiques	43
CHAPITRE XIV. Questions de caractère éducatif et culturel.	49
CHAPITRE XV. Déclaration de décès de personnes disparues.	77
CHAPITRE XVI. Conditions de la femme	81
CHAPITRE XVII. Liberté d'information	97
CHAPITRE XVIII. Questions pénales.	99
CHAPITRE XIX. Produits primaires.	229
CHAPITRE XX. Obligations alimentaires.	281
CHAPITRE XXI. Droit de la mer	293
CHAPITRE XXII. Arbitrage commercial.	371
CHAPITRE XXIII. Droit des traités	383
CHAPITRE XXIV. Espace extra-atmosphérique.	403
CHAPITRE XXV. Télécommunications.	407
CHAPITRE XXVI. Désarmement	421
CHAPITRE XXVII. Environnement.	459
CHAPITRE XXVIII. Questions fiscales	561
CHAPITRE XXIX. Questions Diverses.	563
Partie II. Traités multilatéraux de la Société des Nations	565

VOLUME I
TABLE DES MATIÈRES
(Voir aussi Index à la page 947)

Part I. Traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies

CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Charte des Nations Unies. San Francisco, 26 juin 1945	3
2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies.	5
3. Statut de la Cour internationale de Justice.	10
4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.5.a). Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963. New York, 17 décembre 1963	11
5. b). Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965. New York, 20 décembre 1965	35
5. c). Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971. New York, 20 décembre 1971	37

CHAPITRE II. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

1. Acte général révisé pour le Règlement pacifique des différends internationaux. New York, 28 avril 1949	39
---	----

CHAPITRE III. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. New York, 13 février 1946	41
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. New York, 21 novembre 1947	46
2. 1). Annexe I - Organisation internationale du Travail (OIT) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. San Francisco, 10 juillet 1948	52
2. 2). Annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 29 novembre 1948	54
2. 2a). Texte révisé de l'annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rome, 20 novembre 1959	56
2. 2b). Second texte révisé de l'annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rome, 8 décembre 1965	57
2. 3). Annexe III - Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 21 juin 1948.	59
2. 4). Annexe IV - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Paris, 7 février 1949.	61
2. 5). Annexe V - Fonds monétaire international (FMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 11 avril 1949.	63
2. 6). Annexe VI - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 19 avril 1949.	65
2. 7). Annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 17 juillet 1948	67
2. 7a). Texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 26 mai 1950	69
2. 7b). Deuxième texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 27 mai 1957.	70
2. 7c). Troisième texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Minneapolis, 17 juillet 1958	71
2. 8). Annexe VIII - Union postale universelle (UPU) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 25 mai 1949.	72
2. 9). Annexe IX - Union internationale des télécommunications (UIT) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 6 octobre 1950	74

2. 10). Annexe X - Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 29 mars 1949.	76
2. 11). Annexe XI - Organisation météorologique mondiale (OMM) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Paris, 17 avril 1951.	77
2. 12). Annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Londres, 16 janvier 1959.	79
2. 12a). Texte révisé de l'annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Londres, 16 mai 1968.	80
2. 12b). Deuxième texte révisé de l'Annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Londres, 22 novembre 2001.	81
2. 13). Annexe XIII - Société financière internationale (SFI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 2 avril 1959.	82
2. 14). Annexe XIV - Association internationale de développement (IDA) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 13 février 1962.	84
2. 15). Annexe XV - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 4 octobre 1977.	85
2. 16). Annexe XVI - Fonds international de développement agricole (FIDA) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rome, 16 décembre 1977.	86
2. 17). Annexe XVII - Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Vienne, 3 juillet 1987.	87
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Vienne, 18 avril 1961.	88
4. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 18 avril 1961.	101
5. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 18 avril 1961.	103
6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. Vienne, 24 avril 1963.	105
7. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 24 avril 1963.	114
8. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 24 avril 1963.	116
9. Convention sur les missions spéciales. New York, 8 décembre 1969.	118
10. Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. New York, 8 décembre 1969.	120
11. Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Vienne, 14 mars 1975.	121
12. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Vienne, 8 avril 1983.	123
13. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. New York, 2 décembre 2004.	124

CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. New York, 9 décembre 1948.	125
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 7 mars 1966.	135
2. a). Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 15 janvier 1992.	158
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966.	159
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966.	177
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966.	234
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. New York, 26 novembre 1968.	242
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. New York, 30 novembre 1973.	245
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 décembre 1979.	248

8. a).	Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 22 décembre 1995	295
8. b).	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 6 octobre 1999	296
9.	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984.	298
9. a).	Amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. New York, 8 septembre 1992.	319
9. b).	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 18 décembre 2002.	320
10.	Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. New York, 10 décembre 1985	322
11.	Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989	324
11. a).	Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 12 décembre 1995	347
11. b).	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000	349
11. c).	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000.	368
12.	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. New York, 15 décembre 1989	375
13.	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. New York, 18 décembre 1990.	378
14.	Accord portant création du Fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Madrid, 24 juillet 1992	381

CHAPITRE V. RÉFUGIÉS ET APATRIDES

1.	Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. New York, 15 décembre 1946	383
2.	Convention relative au statut des réfugiés. Genève, 28 juillet 1951.	383
3.	Convention relative au statut des apatrides. New York, 28 septembre 1954	401
4.	Convention sur la réduction des cas d'apatridie. New York, 30 août 1961	409
5.	Protocole relatif au statut des réfugiés. New York, 31 janvier 1967	412

CHAPITRE VI. STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1.	Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Lake Success (New York), 11 décembre 1946	417
2.	Convention internationale de l'opium. La Haye, 23 janvier 1912	419
3.	Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1941	422
4.	Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925.	423
5.	Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946	424
6. a).	Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925.	425
6. b).	Protocole. Genève, 19 février 1925	427
7.	Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946.	428
8. a).	Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931	430
8. b).	Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931	433
9.	Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946	435
10.	Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931	436
11.	Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946	437
12. a).	Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936	439
12. b).	Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936.	440

13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946. Paris, 19 novembre 1948.	441
14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. New York, 23 juin 1953	444
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 30 mars 1961	447
16. Convention sur les substances psychotropes. Vienne, 21 février 1971	453
17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Genève, 25 mars 1972.	462
18. Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 8 août 1975	467
19. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Vienne, 20 décembre 1988	471

CHAPITRE VII. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1. Protocole signé à Lake Success (New-York) le 12 novembre 1947, amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Lake Success (New York), 12 novembre 1947	483
2. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947	485
3. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Genève, 30 septembre 1921	487
4. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève, le 11 octobre 1933, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947.	490
5. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Genève, 11 octobre 1933 . .	491
6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949.	493
7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches", signé à Paris le 18 mai 1904, et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949	495
8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches". Paris, 18 mai 1904.	497
9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949	499
10. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Paris, 4 mai 1910	501
11. a). Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950.	503
11. b). Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950.	507

CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCÈNES

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Lake Success (New York), 12 novembre 1947	509
2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947. New York, 12 novembre 1947	511
3. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Genève, 12 septembre 1923	513
4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris, le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949	516
5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949. New York, 4 mai 1949.	517
6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Paris, 4 mai 1910.	519

CHAPITRE IX. SANTÉ

1.	Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. New York, 22 juillet 1946.	521
1. a).	Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 28 mai 1959.	524
1. b).	Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 20 mai 1965.	526
1. c).	Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 23 mai 1967.	528
1. d).	Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 22 mai 1973.	530
1. e).	Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 17 mai 1976.	532
1. f).	Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 18 mai 1978.	534
1. g).	Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution mondiale de la santé. Genève, 12 mai 1986.	536
1. h).	Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 16 mai 1998.	538
2.	Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique 1946. New York, 22 juillet 1946.	540
3.	Accord portant création du Centre International du Vaccin. New York, 28 octobre 1996.	542
4.	Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Genève, 21 mai 2003.	543

CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

1. a).	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Genève, 30 octobre 1947.	549
1. b).	Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du Commerce. La Havane, 24 mars 1948.	549
1. c).	Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Genève, 14 septembre 1948.	549
1. d).	Mémorandum d'Accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Ancey, 13 août 1949.	550
2.	Accord portant création de la Banque africaine de développement. Khartoum, 4 août 1963.	551
2. a).	Amendements à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement. Abidjan, 17 mai 1979.	553
2. b).	Accord portant création de la Banque africaine de développement en date à Khartoum du 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adopté par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979. Lusaka, 7 mai 1982.	554
3.	Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. New York, 8 juillet 1965.	559
4.	Accord portant création de la Banque asiatique de développement. Manille, 4 décembre 1965.	562
5.	Protocole d'association en vue de la création d'une Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Accra, 4 mai 1967.	566
6.	Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes. Kingston, 18 octobre 1969.	567
7.	Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. New York, 14 juin 1974.	570
7. a).	Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980.	572
7. b).	Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980. New York, 14 juin 1974.	573
8.	Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Rome, 13 juin 1976.	574
9.	Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Vienne, 8 avril 1979.	580
10.	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980.	589
11.	Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 1 avril 1982.	593
11. a).	Amendements aux Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Kuala Lumpur, 16 juillet 1998.	594
12.	Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. New York, 9 décembre 1988.	595
13.	Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Vienne, 17 avril 1991.	596
14.	Accord portant création du Centre Sud. Genève, 1 septembre 1994.	597
15.	Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. New York, 11 décembre 1995.	598

16. Accord portant création de la Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Le Caire, 28 août 1996	599
17. Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international. New York, 12 décembre 2001	600
18. Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. New York, 23 novembre 2005	601

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. *Questions douanières*

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949	603
2. Protocol Additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949	603
3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR. Genève, 11 mars 1950	604
4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 28 novembre 1952	604
5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Genève, 7 novembre 1952	605
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. New York, 4 juin 1954.	608
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. New York, 4 juin 1954	613
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. New York, 4 juin 1954	616
9. Convention douanière relative aux containers. Genève, 18 mai 1956.	621
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Genève, 18 mai 1956	623
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Genève, 18 mai 1956	625
12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Genève, 15 janvier 1958.	627
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 15 janvier 1959	628
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. Genève, 9 décembre 1960.	630
15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Genève, 2 décembre 1972	632
16. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 14 novembre 1975.	635
17. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Genève, 21 octobre 1982	641
18. Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool. Genève, 21 janvier 1994.	643

B. *Circulation routière*

1. Convention sur la circulation routière. Genève, 19 septembre 1949	645
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Genève, 19 septembre 1949	656
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Genève, 19 septembre 1949	657
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Genève, 16 septembre 1950.	659
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950	660

6.	Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950	661
7.	Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Genève, 16 septembre 1950	662
8.	Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux a) Protocole additionnel b) Protocole de signature. Genève, 17 mars 1954	663
8.	c). Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux. Genève, 1 juillet 1954.	664
9.	Accord relatif à la signalisation des chantiers portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Genève, 16 décembre 1955	665
10.	Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Genève, 18 mai 1956	666
11.	Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 19 mai 1956	668
11.	a). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 5 juillet 1978	671
12.	Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. Genève, 14 décembre 1956.	673
13.	Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. Genève, 14 décembre 1956	675
14.	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 30 septembre 1957	677
14.	a). Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). New York, 21 août 1975	679
14.	b). Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 28 octobre 1993	680
15.	Accord européen relatif aux marques routières. Genève, 13 décembre 1957	681
16.	Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions. Genève, 20 mars 1958	682
	<i>Règlements annexés à l'Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions</i>	686
16.	1). Règlement No 1. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence catégorie R2 et/ou HS1. 8 août 1960.	687
16.	2). Règlement No 2. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes électriques à incandescence pour projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux. 8 août 1960	689
16.	3). Règlement No 3. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques. 1 novembre 1963.	690
16.	4). Règlement No 4. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation des véhicules automobiles (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques. 15 avril 1964	692
16.	5). Règlement No 5. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés ("sealed beam") pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique européen ou un faisceau-route ou les deux faisceaux faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route ou les deux faisceaux. 30 septembre 1967	694
16.	6). Règlement No 6. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules automobiles et de leurs remorques. 15 octobre 1967	696
16.	7). Règlement No 7. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant et arrière, des feux-stop et des feux-encombrement des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques. 15 octobre 1967	698

16. 8).	Règlement No 8. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11). 15 novembre 1967	700
16. 9).	Règlement No 9. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à trois roues en ce qui concerne le bruit. 1 mars 1969	702
16. 10).	Règlement No 10. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'antiparasitage. 1 avril 1969	703
16. 11).	Règlement No 11. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes. 1 juin 1969	705
16. 12).	Règlement No 12. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc. 1 juillet 1969	707
16. 13).	Règlement No 13. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage. 1 juin 1970	709
16. 13H).	Règlement No 13-H. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage. 11 mai 1998	711
16. 14).	Règlement No 14. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité. 1 avril 1970	713
16. 15).	Règlement No 15. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression en ce qui concerne l'émission de gaz polluants par le moteur - méthode de mesure de la puissance des moteurs à allumage commandé - méthode de mesure de la consommation de carburant des véhicules. 1 août 1970	715
16. 16).	Règlement No 16. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des : I. Ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour les occupants des véhicules à moteur II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité. 1 décembre 1970	717
16. 17).	Règlement No 17. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête. 1 décembre 1970	719
16. 18).	Règlement No 18. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée. 1 mars 1971	721
16. 19).	Règlement No 19. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant pour véhicules automobiles. 1 mars 1971	723
16. 20).	Règlement No 20. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H4). 1 mai 1971	725
16. 21).	Règlement No 21. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur. 1 décembre 1971	727
16. 22).	Règlement No 22. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs. 1 juin 1972	729
16. 23).	Règlement No 23. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques. 1 décembre 1971	731
16. 24).	Règlement No 24. Prescriptions uniformes relatives : I. à l'homologation des moteurs à allumages par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles II. à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué III. à l'homologation des véhicules automobiles équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur IV. à la mesure de la puissance des moteurs APC. 15 septembre 1972	733
16. 25).	Règlement No 25. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuis-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules. 1 mars 1972	735
16. 26).	Règlement No 26. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures. 1 juillet 1972	737
16. 27).	Règlement No 27. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation. 15 septembre 1972	739
16. 28).	Règlement No 28. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore. 15 janvier 1973	741
16. 29).	Règlement No 29. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire. 15 juin 1974	743
16. 30).	Règlement No 30. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques. 1 avril 1975	744

16. 31).	Règlement No 31. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs automobiles constitués par des blocs optiques halogènes ("sealed beam" unit) (bloc optique SBH) émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route. 1 mai 1975	746
16. 32).	Règlement No 32. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière. 1 juillet 1975.	747
16. 33).	Règlement No 33. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale. 1 juillet 1975.	748
16. 34).	Règlement No 34. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie. 1 juillet 1975.	749
16. 35).	Règlement No 35. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la disposition des pédales de commande. 10 novembre 1975.	750
16. 36).	Règlement No 36. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de transport en commun de grandes dimensions en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction. 1 mars 1976.	751
16. 37).	Règlement No 37. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques. 1 février 1978	753
16. 38).	Règlement No 38. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques. 1 août 1978	755
16. 39).	Règlement No 39. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation. 20 novembre 1978	757
16. 40).	Règlement No 40. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles équipés de moteurs à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur. 1 septembre 1979	759
16. 41).	Règlement No 41. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit. 1 juin 1980	760
16. 42).	Règlement No 42. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs, etc.) à l'avant et à l'arrière. 1 juin 1980.	761
16. 43).	Règlement No 43. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrage. 15 février 1981	762
16. 44).	Règlement No 44. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur ("dispositifs de retenue pour enfants"). 1 février 1981	764
16. 45).	Règlement No 45. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs. 1 juillet 1981	766
16. 46).	Règlement No 46. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs et des véhicules automobiles en ce qui concerne le montage des rétroviseurs. 1 septembre 1981	768
16. 47).	Règlement No 47. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs équipés d'un moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur. 1 novembre 1981	770
16. 48).	Règlement No 48. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 1 janvier 1982	771
16. 49).	Règlement No 49. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) et des moteurs fonctionnant au gaz naturel (GN), ainsi que des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et des véhicules équipés de moteurs APC, de moteurs fonctionnant au gaz naturel et de moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, en ce qui concerne les émissions de polluants par le moteur. 15 avril 1982.	773
16. 50).	Règlement No 50. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant, des feux-position arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs, les motocycles et les véhicules y assimilés. 1 juin 1982	775
16. 51).	Règlement No 51. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues en ce qui concerne le bruit. 15 juillet 1982	777
16. 52).	Règlement No 52. Prescriptions uniformes relatives aux caractéristiques de construction des véhicules M2 et M3 de faible capacité. 1 novembre 1982.	779
16. 53).	Règlement No 53. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de catégorie L3, en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 1 février 1983	780
16. 54).	Règlement No 54. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques. 1 mars 1983	782
16. 55).	Règlement No 55. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules. 1 mars 1983	784
16. 56).	Règlement No 56. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés. 15 juin 1983	785

16. 57).	Règlement No 57. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés. 15 juin 1983	786
16. 58).	Règlement No 58. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des dispositifs arrière de protection anti-encastrement; II. des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué; III. des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière. 1 juillet 1983	788
16. 59).	Règlement No 59. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement. 1 octobre 1983	790
16. 60).	Règlement No 60. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs. 1 juillet 1984	791
16. 61).	Règlement No 61. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine. 15 juillet 1984	792
16. 62).	Règlement No 62. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée. 1 septembre 1984	793
16. 63).	Règlement No 63. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne le bruit. 15 août 1985	794
16. 64).	Règlement No 64. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules munis de roues et pneumatiques de secours à usage temporaire. 1 octobre 1985	795
16. 65).	Règlement No 65. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour automobiles. 15 juin 1986	796
16. 66).	Règlement No 66. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure. 1 décembre 1986	797
16. 67).	Règlement No 67. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules; II. des véhicules munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés en ce qui concerne l'installation de cet équipement. 1 juin 1987	798
16. 68).	Règlement No 68. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs, en ce qui concerne la mesure de la vitesse maximale. 1 mai 1987	800
16. 69).	Règlement No 69. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lents (par construction) et leurs remorques. 15 mai 1987	801
16. 70).	Règlement No 70. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs. 15 mai 1987	802
16. 71).	Règlement No 71. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur. 1 août 1987	804
16. 72).	Règlement No 72. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes HS1). 15 février 1988	805
16. 73).	Règlement No 73. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques, en ce qui concerne leur protection latérale. 1 janvier 1988	806
16. 74).	Règlement No 74. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 15 juin 1988	807
16. 75).	Règlement No 75. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs. 1 avril 1988	808
16. 76).	Règlement No 76. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route. 1 juillet 1988	810
16. 77).	Règlement No 77. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur. 30 septembre 1988	811
16. 78).	Règlement No. 78. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L en ce qui concerne le freinage. 15 octobre 1988	813
16. 79).	Règlement No. 79. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction. 1 décembre 1988	815
16. 80).	Règlement No 80. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges de véhicule de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages. 23 février 1989	817

16. 81).	Règlement No 81. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons. 1 mars 1989	818
16. 82).	Règlement No 82. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes HS2). 17 mars 1989	819
16. 83).	Règlement No 83. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant. 5 novembre 1989	820
16. 84).	Règlement No 84. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure de la consommation de carburant. 15 juillet 1990	822
16. 85).	Règlement No 85. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés à la propulsion des véhicules automobiles des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette. 15 septembre 1990	823
16. 86).	Règlement No 86. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 1 août 1990	824
16. 87).	Règlement No 87. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur. 1 novembre 1990	825
16. 88).	Règlement No 88. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneus rétro réfléchissants pour véhicules à deux roues. 10 avril 1991	826
16. 89).	Règlement No 89. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de : I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale; II. Véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) de type homologué; III. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV). 1 octobre 1992	827
16. 90).	Règlement No 90. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange et des garnitures de frein à tambour de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques. 1 novembre 1992	828
16. 91).	Règlement No 91. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position latéraux pour les véhicules à moteur et leur remorque. 15 octobre 1993	830
16. 92).	Règlement No 92. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement des motocycles. 1 novembre 1993	832
16. 93).	Règlement No 93. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des dispositifs contre l'encastrement à l'avant; II. de véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué; III. de véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant. 27 février 1994	833
16. 94).	Règlement No 94. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale. 1 octobre 1995	834
16. 95).	Règlement No 95. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale. 6 juillet 1995	835
16. 96).	Règlement No 96. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur. 15 décembre 1995	836
16. 97).	Règlement No 97. Dispositions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules (SAV) et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA). 1 janvier 1996	837
16. 98).	Règlement No 98. Dispositions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge. 15 avril 1996	838
16. 99).	Règlement No 99. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologues de véhicules à moteur. 15 avril 1996	839
16. 100).	Règlement No 100. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la construction et à la sécurité fonctionnelle. 23 août 1996	840
16. 101).	Règlement No 101. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières équipées d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et des véhicules des catégories M1 et N1 équipés d'un réseau de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie. 1 janvier 1997	842
16. 102).	Règlement No 102. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. d'un dispositif d'attelage court (DAC); II. de véhicules en ce qui concerne l'installation d'un type homologue de DAC. 13 décembre 1996	844
16. 103).	Règlement No 103. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de catalyseurs de remplacement pour les véhicules à moteur. 23 février 1997	846

16. 104).	Règlement No. 104. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétro réfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques. 15 janvier 1998.	848
16. 105).	Règlement No 105. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction. 7 mai 1998	850
16. 106).	Règlement No 106. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques. 7 mai 1998	852
16. 107).	Règlement No 107. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à deux étages pour le transport des voyageurs en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction. Genève, 18 juin 1998	854
16. 108).	Règlement No 108. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques. Genève, 23 juin 1998	856
16. 109).	Règlement No 109. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques. Genève, 23 juin 1998	858
16. 110).	Règlement No 110. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules; II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologue pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes. Genève, 28 décembre 2000	860
16. 111).	Règlement No 111. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules-citernes des catégories N et O en ce qui concerne la stabilité au retournement. Genève, 28 décembre 2000	862
16. 112).	Règlement No 112. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence. Genève, 21 septembre 2001	864
16. 113).	Règlement No 113. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence. Genève, 21 septembre 2001	866
16. 114).	Règlement No 114. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. D'un module de coussin gonflable pour systèmes de coussin (s) gonflable (s) de deuxième monte; II. D'un volant de direction de deuxième monte muni d'un module de coussin gonflable d'un type homologué; III. D'un système de coussin (s) gonflable (s) de deuxième monte autre qu'un système monté sur un volant de direction. Genève, 1 février 2003	868
16. 115).	Règlement No 115. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des Systèmes Spéciaux d'adaptation au GPL (Gas de Pétrole Liquefié) pour Véhicules Automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur Système de Propulsion; II. Des Systèmes Spéciaux d'adaptation au GNC (Gaz Naturel Comprimé) pour Véhicules Automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur Système de Propulsion. 30 octobre 2003	869
16. 116).	Règlement No. 116. Prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée. Genève, 6 avril 2005	870
16. 117).	Règlement No 117. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de pneumatiques en ce qui concerne le bruit de roulement. Genève, 6 avril 2005	871
16. 118).	Règlement No 118. Prescriptions uniformes relatives au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur. Genève, 6 avril 2005	872
16. 119).	Règlement No 119. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux d'angle pour les véhicules à moteur. Genève, 6 avril 2005	873
16. 120).	Règlement No 120. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne la puissance nette, le couple net et la consommation spécifique. Genève, 6 avril 2005	874
17.	Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. Genève, 15 janvier 1962	875
18.	Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 19 janvier 1962	876
19.	Convention sur la circulation routière. Vienne, 8 novembre 1968	877
20.	Convention sur la signalisation routière. Vienne, 8 novembre 1968	885
21.	Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 1 juillet 1970	892
22.	Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)1. Genève, 1 septembre 1970	895

23. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière. Genève, 1 mai 1971	899
24. Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mai 1971	903
25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mars 1973.	906
26. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 1 mars 1973.	908
26. A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 5 juillet 1978.	909
27. Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Genève, 1 avril 1975.	910
28. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Genève, 15 novembre 1975	911
29. Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. New York, 1 octobre 1978	914
30. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD). Genève, 10 octobre 1989	915
31. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles. Vienne, 13 novembre 1997	916
31. 1). Règlement No 1. "Prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne la protection de l'environnement". Genève, 14 décembre 2001	917
32. Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues. Genève, 25 juin 1998	918
33. Accord des routes internationales dans le Mashreq arabe. Beyrouth, 10 mai 2001	920
34. Accord intergouvernemental sur le réseau routier asiatique. Bangkok, 18 novembre 2003	921

C. Transports par voie ferrée

1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952	923
2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952	924
3. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). Genève, 31 mai 1985.	925
4. Accord sur le Réseau Ferroviaire International du Mashreq Arabe. Beyrouth, 14 avril 2003	927

D. Transports par voie d'eaux

1. Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 1 mars 1973	929
1. a). Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 5 juillet 1978.	930
2. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 6 février 1976	931
2. A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 5 juillet 1978	932
3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978. Hambourg, 31 mars 1978.	933
4. Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Genève, 6 mai 1993.	935
5. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN). Genève, 19 janvier 1996	936
6. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Genève, 26 mai 2000.	937
7. Mémoire d'Accord sur la coopération dans le domaine des transports maritimes dans le Mashreq arabe. Damas, 9 mai 2005	939

E. Transport multimodal

1. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. Genève, 24 mai 1980	941
2. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC). Genève, 1 février 1991.	942

2. a). Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable. Genève, 17 janvier 1997 944

Partie I
VOLUME II
TABLE DES MATIÈRES
(Voir aussi Index à la page 641)

Partie I. Traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies

CHAPITRE XII. NAVIGATION

1. Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Genève, 6 mars 1948	3
1. a). Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 septembre 1964.	12
1. b). Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 28 septembre 1965.	14
1. c). Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 17 octobre 1974	15
1. d). Amendements au titre et aux dispositions de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 14 novembre 1975 et 9 novembre 1977	17
1. e). Amendements à la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention. Londres, 17 novembre 1977	19
1. f). Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 novembre 1979.	21
1. g). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités). Londres, 7 novembre 1991	23
1. h). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 4 novembre 1993	25
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Bangkok, 22 juin 1956	27
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. Genève, 15 mars 1960	28
4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Genève, 25 janvier 1965.	30
5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Genève, 15 février 1966	32
6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Genève, 6 avril 1974.	34
7. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Genève, 7 février 1986.	41
8. Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires. Genève, 12 mars 1999.	42

CHAPITRE XIII. STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Paris, 9 décembre 1948.	43
2. Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948. Paris, 9 décembre 1948	44
3. a). Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928	45
3. b). Protocole. Genève, 14 décembre 1928	47

CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL

1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel. Lake Success (New York), 15 juillet 1949	49
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culture. Lake Success (New York), 22 novembre 1950	51
3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Rome, 26 octobre 1961	55

4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Genève, 29 octobre 1971 64
5. Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel du 22 novembre 1950. Nairobi, 26 novembre 1976 66
6. Accord international portant création de l'Université pour la paix. New York, 5 décembre 1980. 69
7. Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Madrid, 13 septembre 1983. 70
7. a). Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Vienne, 4 avril 1984. 74
7. b). Amendements aux articles 6 6) et 7 1) des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Trieste (Italie), 3 décembre 1996. 75

CHAPITRE XV. DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Lake Success (New York), 6 avril 1950. 77
2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 16 janvier 1957 79
3. Protocole prorogeant à nouveau la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 15 janvier 1967 80

CHAPITRE XVI. CONDITIONS DE LA FEMME

1. Convention sur les droits politiques de la femme. New York, 31 mars 1953 81
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. New York, 20 février 1957 89
3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. New York, 10 décembre 1962 92

CHAPITRE XVII. LIBERTÉ D'INFORMATION

1. Convention relative au droit international de rectification. New York, 31 mars 1953. 97

CHAPITRE XVIII. QUESTIONS PÉNALES

1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926. New York, 7 décembre 1953. 99
2. Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole. New York, 7 décembre 1953 101
3. Convention relative à l'esclavage. Genève, 25 septembre 1926. 103
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Genève, 7 septembre 1956. 105
5. Convention internationale contre la prise d'otages. New York, 17 décembre 1979. 109
6. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. New York, 4 décembre 1989 115
7. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. New York, 14 décembre 1973 117
8. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 9 décembre 1994 126
8. a). Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 8 décembre 2005. 130
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. New York, 15 décembre 1997. 131
10. Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Rome, 17 juillet 1998. 148
11. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. New York, 9 décembre 1999. 161
12. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000 ... 190
12. a). Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000 205
12. b). Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000 209

12. c). Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 31 mai 2001	214
13. Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. New York, 9 septembre 2002.	218
14. Convention des Nations Unies contre la Corruption. New York, 31 octobre 2003.	221
15. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. New York, 13 avril 2005.	226

CHAPITRE XIX. PRODUITS PRIMAIRES

1. Accord international sur l'huile d'olive, 1956. Genève, 17 octobre 1955 et New York, 15 novembre 1955	229
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Genève, 31 mars 1958 et 3 avril 1958	229
3. Accord international sur l'huile d'olive, 1956, modifié par le Protocole du 3 avril 1958. Genève, 3 avril 1958.	229
4. Accord international de 1962 sur le café. New York, 28 septembre 1962	230
5. Accord international de 1968 sur le café. New York, 18 et 31 mars 1968	230
5. a). Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café approuvé par le Conseil international du café dans la résolution no 264 du 14 avril 1973. 14 avril 1973	230
5. b). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa Résolution no 264 du 14 avril 1973. 14 avril 1973	230
5. c). Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974.	231
5. d). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974. 26 septembre 1975	231
6. Accord international de 1968 sur le sucre. New York, 3 et 24 décembre 1968	231
7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Bangkok, 12 décembre 1968	232
8. Accord instituant la Communauté internationale du poivre. Bangkok, 16 avril 1971.	233
9. Accord international de 1972 sur le cacao. Genève, 21 octobre 1972.	233
10. Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 13 octobre 1973	234
10. a). Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975.	234
10. b). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975	234
10. c). Deuxième Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Genève, 18 juin 1976	234
10. d). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 18 juin 1976	235
10. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Genève, 31 août 1977	235
11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Bangkok, 16 mars 1973	236
12. Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974.	237
13. Cinquième Accord international de 1975 sur l'étain. Genève, 21 juin 1975	237
14. Accord international de 1975 sur le cacao. Genève, 20 octobre 1975.	237
15. Accord international de 1976 sur le café. Londres, 3 décembre 1975.	238
15. a). Prorogation de l'Accord de 1976 sur le café. Londres, 25 septembre 1981	238
15. b). Accord international de 1976 sur le café, tel que prorogé. Londres, 25 septembre 1981.	238
16. Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Genève, 31 mars 1977	239
17. Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Bangkok, 28 avril 1977	240
18. Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 7 octobre 1977	241
18. a). Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Washington, 20 novembre 1981 et 21 mai 1982	241
18. b). Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 21 mai 1982	241
19. Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Genève, 9 novembre 1977	241
20. Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Genève, 6 octobre 1979	241
21. Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Genève, 27 juin 1980	242
22. Accord international de 1980 sur le cacao. Genève, 19 novembre 1980.	247
23. Sixième Accord international sur l'étain. Genève, 26 juin 1981	247
24. Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Genève, 1 octobre 1982	247
25. Accord international de 1983 sur le café. New York, 16 septembre 1982	248
25. a). Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café. Londres, 3 juillet 1989.	248
25. b). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982.	248
25. c). Deuxième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 28 septembre 1990	248

25. d).	Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982	248
25. e).	Troisième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 27 septembre 1991	249
25. f).	Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1992	249
25. g).	Quatrième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 1 octobre 1993	249
25. h).	Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1993	249
26.	Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Genève, 18 novembre 1983	249
27.	Accord international de 1984 sur le sucre. Genève, 5 juillet 1984	250
28. a).	Accord international sur le blé de 1986 : a) Convention sur le commerce du blé de 1986. Londres, 14 mars 1986	250
28. b).	Accord international sur le blé de 1986 : b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1986. Londres, 13 mars 1986	250
29.	Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Genève, 2 mai 1986	251
30.	Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 1 juillet 1986	253
30. a).	Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 10 mars 1993	253
30. b).	Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993. Genève, 1 juillet 1986	255
31.	Accord international de 1986 sur le cacao. Genève, 25 juillet 1986	257
32.	Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Genève, 20 mars 1987	257
33.	Accord international de 1987 sur le sucre. Londres, 11 septembre 1987	257
34.	Statuts du Groupe d'étude international de l'étain. New York, 7 avril 1989	258
35.	Statuts du Groupe d'étude international du cuivre. Genève, 24 février 1989	259
36.	Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute. Genève, 3 novembre 1989	260
37.	Accord international de 1992 sur le sucre. Genève, 20 mars 1992	261
38.	Accord international de 1993 sur le cacao. Genève, 16 juillet 1993	264
39.	Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Genève, 26 janvier 1994	265
40.	Accord international de 1994 sur le café. 30 mars 1994	267
40. a).	Accord international de 1994 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001, avec modifications, par la résolution no 384 adoptée par le Conseil international du café à Londres le 21 juillet 1999. Londres, 30 mars 1994	267
41. a).	Convention sur le commerce des céréales de 1995. Londres, 7 décembre 1994	268
41. b).	Convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Londres, 5 décembre 1994	270
41. c).	Convention relative à l'aide alimentaire de 1999. Londres, 13 avril 1999	271
42.	Accord international de 1994 sur le caoutchouc naturel. Genève, 17 février 1995	272
43.	Accord international de 2001 sur le café. Londres, 28 septembre 2000	273
44.	Accord international de 2001 sur le cacao. Genève, 2 mars 2001	276
45.	Accord portant mandat du groupe d'étude international du Jute, 2001. Genève, 13 mars 2001	278

CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1.	Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. New York, 20 juin 1956	281
----	--	-----

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

1.	Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Genève, 29 avril 1958	293
2.	Convention sur la haute mer. Genève, 29 avril 1958	299
3.	Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Genève, 29 avril 1958	305
4.	Convention sur le plateau continental. Genève, 29 avril 1958	307
5.	Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Genève, 29 avril 1958	311
6.	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Montego Bay, 10 décembre 1982	313
6. a).	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. New York, 28 juillet 1994	352
7.	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. New York, 4 août 1995	357

8. Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer. New York, 23 mai 1997. . . . 369
9. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. Kingston, 27 mars 1998 370

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. New York, 10 juin 1958 . 371
2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Genève, 21 avril 1961 381

CHAPITRE XXIII. DROIT DES TRAITÉS

1. Convention de Vienne sur le droit des traités. Vienne, 23 mai 1969. 383
2. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Vienne, 23 août 1978 397
3. Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Vienne, 21 mars 1986. 399

CHAPITRE XXIV. ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. New York, 12 novembre 1974 403
2. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. New York, 5 décembre 1979 . . . 405

CHAPITRE XXV. TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Bruxelles, 21 mai 1974 407
2. Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 27 mars 1976. 409
2. a). Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 13 novembre 1981 411
2. b). Amendements au paragraphe 5 de l' article 3 et paragraphe 8 de l'article 9 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Colombo, 29 novembre 1991 412
2. c). Amendements aux Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. New Delhi, 23 octobre 2002 . 413
3. Accord portant création de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion. Kuala Lumpur, 12 août 1977 414
3. a). Amendements à l'Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. Islamabad, 21 juillet 1999 416
4. Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Tampere, 18 juin 1998 417

CHAPITRE XXVI. DÉSARMEMENT

1. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. New York, 10 décembre 1976. 421
2. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III). Genève, 10 octobre 1980 424
2. a). Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes).Vienne, 13 octobre 1995 432
2. b). Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 3 mai 1996 . 434
2. c). Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 21 décembre 2001 441
2. d). Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V). Genève, 28 novembre 2003. 443

3. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Genève, 3 septembre 1992 445
4. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. New York, 10 septembre 1996 451
5. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Oslo, 18 septembre 1997 455

CHAPITRE XXVII. ENVIRONNEMENT

1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Genève, 13 novembre 1979. 459
1. a). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP). Genève, 28 septembre 1984 461
1. b). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Helsinki, 8 juillet 1985 462
1. c). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Sofia, 31 octobre 1988 463
1. d). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions organiques volatiles ou leurs flux transfrontières. Genève, 18 novembre 1991 465
1. e). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Oslo, 14 juin 1994 468
1. f). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds. Aarhus, 24 juin 1998. 470
1. g). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants. Aarhus, 24 juin 1998 472
1. h). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. Göteborg (Suède), 30 novembre 1999 474
2. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Vienne, 22 mars 1985 476
2. a). Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Montréal, 16 septembre 1987. 481
2. b). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Londres, 29 juin 1990 486
2. c). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Copenhague, 25 novembre 1992 489
2. d). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la neuvième réunion des Parties. Montréal, 17 septembre 1997 492
2. e). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Beijing, 3 décembre 1999 494
3. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Bâle, 22 mars 1989 496
3. a). Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Genève, 22 septembre 1995. 504
3. b). Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Bâle, 10 décembre 1999 506
4. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Espoo (Finlande), 25 février 1991 507
4. a). Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Sofia, 27 février 2001 511
4. b). Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Kiev, 21 mai 2003 512
4. c). Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Cavtat, 4 juin 2004. 514
5. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Helsinki, 17 mars 1992. 515
5. a). Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Londres, 17 juin 1999 517

5. b).	Amendements des articles 25 et 26 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Genève, 17 février 2004.	519
6.	Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Helsinki, 17 mars 1992.	520
7.	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. New York, 9 mai 1992.	522
7. a).	Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Kyoto, 11 décembre 1997.	526
8.	Convention sur la diversité biologique. Rio de Janeiro, 5 juin 1992.	530
8. a).	Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Montréal, 29 janvier 2000.	535
9.	Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord. New York, 17 mars 1992.	538
10.	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Paris, 14 octobre 1994.	539
11.	Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Lusaka, 8 septembre 1994.	543
12.	Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. New York, 21 mai 1997.	544
13.	Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aarhus (Danemark), 25 juin 1998.	546
13. a).	Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants. Kiev, 21 mai 2003.	549
13. b).	Amendement à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Almaty, 27 mai 2005.	551
14.	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Rotterdam, 10 septembre 1998.	552
15.	Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Stockholm, 22 mai 2001.	555
16.	Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels. Kiev, 21 mai 2003.	559

CHAPITRE XXVIII. QUESTIONS FISCALES

1. a).	Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979.	561
1. b).	Protocole additionnel à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979.	562

CHAPITRE XXIX. QUESTIONS DIVERSES

1.	Accord sur les questions de succession. Vienne, 29 juin 2001.	563
----	--	-----

Partie II. Traités multilatéraux de la Société des Nations

1.	Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Genève, 23 septembre 1936.	567
2.	Protocole spécial relatif à l'apatridie. La Haye, 12 avril 1930.	571
3.	Protocole relatif à un cas d'apatridie. La Haye, 12 avril 1930.	572
4.	Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930.	574
5.	Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. La Haye, 12 avril 1930.	576
6.	Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923.	578
7.	Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927.	581
8.	Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930.	583
9.	Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931.	585
10.	Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. Genève, 7 juin 1930.	587
11.	Convention portant loi uniforme sur les chèques. Genève, 19 mars 1931.	591
12.	Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930.	595

13.	Convention relative au droit de timbre en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931	597
14.	a). Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929	599
14.	b). Protocole à la Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929	602
15.	Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929	604
16.	Convention et Statut sur la liberté du transit. Barcelone, 20 avril 1921	605
17.	Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921	607
18.	Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921	609
19.	Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus de littoral maritime. Barcelone, 20 avril 1921	611
20.	Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes. Genève, 9 décembre 1923	613
21.	Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers. Genève, 30 mars 1931	615
22.	Convention internationale pour la simplification des formalités douanières. Genève, 3 novembre 1923	617
23.	Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. Genève, 20 février 1935	619
24.	Convention internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale. Genève, 20 février 1935	620
25.	Convention internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait). Genève, 20 février 1935	621
26.	Convention établissant une Union internationale de secours. Genève, 12 juillet 1927	622
27.	Convention sur le régime international des voies ferrées. Genève, 9 décembre 1923	624
28.	Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Paris, 27 novembre 1925	626
29.	Acte général d'arbitrage (Règlement pacifique des différends internationaux). Genève, 26 septembre 1928	628
30.	Convention sur l'unification de la signalisation routière. Genève, 30 mars 1931	635
31.	Accord relatif aux signaux maritimes. Lisbonne, 23 octobre 1930	636
32.	Convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Aland. Genève, 20 octobre 1921	638
33.	Accord sur les bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal. Lisbonne, 23 octobre 1930	639

Partie I

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Chapitres I à XI

CHAPITRE I.

Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterI/chapterI.asp>

CHAPITRE I
CHARTRE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE

I. CHARTRE DES NATIONS UNIES

San Francisco, 26 juin 1945

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 octobre 1945, conformément à l'article 110.
ÉTAT : 191 Membres [49^{1,2} membres originaires et 142 membres admis conformément à l'Article 4 de la Charte. (Voir liste au chapitre I.2 ci-après.)].

Membres originaires de l'Organisation des Nations Unies qui, ayant signé la Charte³, ont déposé leur instrument de ratification auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique aux dates indiquées

<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>
Afrique du Sud ⁴	7 nov 1945	Inde	30 oct 1945
Arabie saoudite	18 oct 1945	Iran (République islamique d') ¹²	16 oct 1945
Argentine	24 sept 1945	Iraq	21 déc 1945
Australie	1 nov 1945	Liban	15 oct 1945
Bélarus ⁵	24 oct 1945	Libéria	2 nov 1945
Belgique	27 déc 1945	Luxembourg	17 oct 1945
Bolivie	14 nov 1945	Mexique	7 nov 1945
Brésil	21 sept 1945	Nicaragua	6 sept 1945
Canada	9 nov 1945	Norvège	27 nov 1945
Chili	11 oct 1945	Nouvelle-Zélande ¹³	19 sept 1945
Chine ^{6,7,8}	28 sept 1945	Panama	13 nov 1945
Colombie	5 nov 1945	Paraguay	12 oct 1945
Costa Rica	2 nov 1945	Pays-Bas ¹⁴	10 déc 1945
Cuba	15 oct 1945	Pérou	31 oct 1945
Danemark	9 oct 1945	Philippines	11 oct 1945
Égypte ⁹	22 oct 1945	Pologne	24 oct 1945
El Salvador	26 sept 1945	République arabe syrienne ⁹	19 oct 1945
Équateur	21 déc 1945	République dominicaine	4 sept 1945
États-Unis d'Amérique	8 août 1945	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁷	20 oct 1945
Éthiopie	13 nov 1945	Tchécoslovaquie ¹	19 oct 1945
Fédération de Russie ¹⁰	24 oct 1945	Turquie	28 sept 1945
France	31 août 1945	Ukraine ¹⁵	24 oct 1945
Grèce ¹¹	25 oct 1945	Uruguay	18 déc 1945
Guatemala	21 nov 1945	Venezuela	15 nov 1945
Haïti	27 sept 1945	Yougoslavie (ex-) ²	19 oct 1945
Honduras	17 déc 1945		

Notes :

¹ La Tchécoslovaquie était Membre originaire des Nations Unies, la Charte ayant été signée et ratifiée en son nom les 26 juin et 19 octobre 1945, respectivement, jusqu'à sa dissolution le 31 décembre 1992. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² L'ex-Yougoslavie était membre originaire des Nations Unies, la Charte ayant été signée et ratifiée en son nom les 26 juin et 19 octobre 1945, respectivement. Le 1^{er} novembre 2000, la République fédérale de Yougoslavie est devenue Membre de l'Organisation avec l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution A/55/12.

La désignation " Serbie-et-Monténégro" est utilisée dans la présente publication à l'occasion d'actes effectués par cet État, admis à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000, conformément à la résolution A/55/12 de l'Assemblée générale. Il est à noter que la "Serbie-et-Monténégro" avait précédemment la désignation de "Yougoslavie" jusqu'au 3 février 2003.

Les actes effectués par l'ex-Yougoslavie figurent dans les notes de bas de page se rapportant à la désignation " ex-Yougoslavie".

Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Serbie-et-Monténégro", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Tous les États énumérés ont signé le 26 juin 1945, à l'exception de la Pologne, au nom de laquelle la Charte a été signée le 15 octobre 1945.

⁴ Voir note 1 sous "Afrique du Sud" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Biélorus" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la

partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Voir note 1 sous "République arabe unie (Égypte et Syrie)" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Voir note 1 sous "Fédération de Russie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Voir note 1 sous "Grèce" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Voir note 1 sous "Iran, République islamique d'" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹³ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁴ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁵ Voir note 1 sous "Ukraine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DES OBLIGATIONS CONTENUES DANS LA CHARTE
DES NATIONS UNIES**

(ADMISSION D'ÉTATS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 4 DE LA CHARTE)¹

ÉTAT : 142. Voir aussi "ÉTAT" au chapitre I.1.

<i>Décision de l'Assemblée générale</i>			<i>Enregistrement et publication des Déclarations²</i>			
<i>Participant</i>	<i>Résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Enregistrement</i>	<i>Numéro</i>	<i>Recueil des Traités des Nations Unies</i>	
			<i>Date</i>		<i>Volume</i>	<i>Page</i>
Afghanistan ¹	34 (I)	9 nov 1946	14 déc 1946	7	1	39
Albanie	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3043	223	23
Algérie	1745 (XVII)	8 oct 1962	11 oct 1962	6336	442	37
Allemagne ³	3050 (XXVIII)	18 sept 1973	18 sept 1973	12759	891	105
Andorre	47/232	28 juil 1993	28 juil 1993	30158	1728	31
Angola ⁴	31/44	1 déc 1976	1 sept 1978	16920	1102	205
Antigua-et-Barbuda	36/26	11 nov 1981	11 nov 1981	20564	1256	47
Arménie	46/227	2 mars 1992	2 mars 1992	28686	1668	201
Autriche	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3044	223	27
Azerbaïdjan	46/230	2 mars 1992	2 mars 1992	28691	1668	221
Bahamas	3051 (XXVII)	18 sept 1973	18 sept 1973	12760	891	109
Bahreïn	2752 (XXVI)	21 sept 1971	21 sept 1971	11351	797	77
Bangladesh	3203 (XXIX)	17 sept 1974	17 sept 1974	13543	950	3
Barbade	2175 (XXI)	9 déc 1966	9 déc 1966	8437	581	31
Belize	36/3	25 sept 1981	25 sept 1981	20408	1252	59
Bénin ⁵	1481 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5357	375	91
Bhoutan	2751 (XXVI)	21 sept 1971	21 sept 1971	11340	796	295
Bosnie-Herzégovine ⁶	46/237	22 mai 1992	22 mai 1992	28937	1675	227
Botswana	2136 (XXI)	17 oct 1966	17 oct 1966	8357	575	151
Brunéi Darussalam	39/1	21 sept 1984	21 sept 1984	23093	1369	81
Bulgarie	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3045	223	31
Burkina Faso ⁷	1483 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5359	375	99
Burundi	1749 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6303	437	149
Cambodge ⁸	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3046	223	35
Cameroun ⁹	1467 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5354	375	79
Cap-Vert	3363 (XXX)	16 sept 1975	16 sept 1975	14309	981	345
Chypre	1489 (XV)	20 sept 1960	9 juin 1961	5711	397	283
Comores	3385 (XXX)	12 nov 1975	12 nov 1975	14414	986	239
Congo ¹⁰	1486 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5362	375	111
Côte d'Ivoire ¹¹	1484 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5360	375	103
Croatie ⁵	46/238	22 mai 1992	22 mai 1992	28935	1675	219
Djibouti	32/1	20 sept 1977	1 sept 1978	16922	1102	213
Dominique	33/107	18 déc 1978	18 déc 1978	17409	1120	111
Émirats arabes unis	2794 (XXVI)	9 déc 1971	9 déc 1971	11424	802	101

*Décision de l'Assemblée générale**Enregistrement et publication des Déclarations²*

<i>Participant</i>	<i>Résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Enregistrement</i>		<i>Recueil des Traités des Nations Unies</i>	
			<i>Date</i>	<i>Numéro</i>	<i>Volume</i>	<i>Page</i>
Érythrée	47/230	28 mai 1993	8 mai 1993	30068	1723	11
Espagne	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3053	223	63
Estonie ¹²	46/4	17 sept 1991	17 sept 1991	28368	1649	317
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁶	47/225	8 avr 1993	8 avr 1993	29892	1719	31
Fidji	2622 (XXV)	13 oct 1970	13 oct 1970	10789	752	207
Finlande	995 (X)	14 déc 1955	19 déc 1955	3055	223	69
Gabon	1487 (XV)	20 sept 1960	7 nov 1960	5436	379	99
Gambie	2008 (XX)	21 sept 1965	21 sept 1965	7928	545	143
Géorgie	46/241	31 juil 1992	31 juil 1992	29076	1684	37
Ghana	1118 (XI)	8 mars 1957	8 mars 1957	3727	261	113
Grenade	3204 (XXIX)	17 sept 1974	7 sept 1974	13544	950	7
Guinée	1325 (XIII)	12 déc 1958	12 déc 1958	4595	317	77
Guinée-Bissau	3205 (XXIX)	17 sept 1974	17 sept 1974	13545	950	11
Guinée équatoriale	2384 (XXIII)	12 nov 1968	12 nov 1968	9295	649	197
Guyana	2133 (XXI)	20 sept 1966	20 sept 1966	8316	572	225
Hongrie	995 (X)	14 déc 1955	15 déc 1955	3054	223	65
Îles Marshall	46/3	17 sept 1991	17 sept 1991	28366	1649	309
Îles Salomon	33/1	19 sept 1978	19 sept 1978	17087	1106	137
Indonésie ¹³	491 (V)	28 sept 1950	28 sept 1950	916	71	153
Irlande	995 (X)	14 déc 1955	29 nov 1956	3594	254	223
Islande ¹	34 (I)	9 nov 1946	14 déc 1946	8	1	41
Israël	273 (III)	11 mai 1949	11 mai 1949	448	30	53
Italie	995 (X)	14 déc 1955	9 avr 1956	3217	231	175
Jamahiriyah arabe libyenne ¹⁴	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3050	223	51
Jamaïque	1750 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6304	437	153
Japon	1113 (XI)	18 déc 1956	18 déc 1956	3626	256	167
Jordanie	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3048	223	43
Kazakhstan	46/224	2 mars 1992	2 mars 1992	28687	1668	205
Kenya	1976 (XVIII)	16 déc 1963	16 déc 1963	7015	483	233
Kirghizistan	46/225	2 mars 1992	2 mars 1992	28688	1668	209
Kiribati	54/1	14 sept 1999	14 sept 1999	36932	2121	115
Koweït	1872 (S-IV)	14 mai 1963	14 mai 1963	6705	463	213
Lesotho	2173 (XXI)	17 oct 1966	17 oct 1966	8358	575	155
Lettonie ¹⁵	46/5	17 sept 1991	17 sept 1991	28369	1649	321
Liechtenstein	45/1	18 sept 1990	18 sept 1990	27554	1578	319
Lituanie ¹⁶	46/6	17 sept 1991	17 sept 1991	28367	1649	313
Madagascar	1478 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5356	375	87
Malaisie ¹⁷	1134 (XII)	17 sept 1957	17 sept 1957	3995	277	3
Malawi ¹⁸		1 déc 1964	1 déc 1964	7496	519	3
Maldives ¹⁹	2009 (XX)	21 sept 1965	21 sept 1965	7929	545	147
Mali	1491 (XV)	28 sept 1960	28 oct 1960	5412	377	361
Malte ¹⁸		1 déc 1964	1 déc 1964	7497	519	7

*Décision de l'Assemblée générale**Enregistrement et publication des Déclarations²*

<i>Participant</i>	<i>Résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Enregistrement</i>		<i>Recueil des Traités des Nations Unies</i>	
			<i>Date</i>	<i>Numéro</i>	<i>Volume</i>	<i>Page</i>
Maroc	1111 (XI)	12 nov 1956	12 nov 1956	3575	253	77
Maurice	2371 (XXII)	24 avr 1968	24 avr 1968	9064	634	217
Mauritanie	1631 (XVI)	27 oct 1961	26 mars 1963	6576	457	59
Micronésie (États fédérés de) ²⁰	46/2	17 sept 1991	17 sept 1991	28364	1649	301
Monaco	47/231	28 mai 1993	28 mai 1993	30067	1723	11
Mongolie	1630 (XVI)	27 oct 1961	17 juil 1962	6261	434	141
Mozambique	3365 (XXX)	16 sept 1975	16 sept 1975	14310	981	349
Myanmar ²¹	188 (S-II)	19 avr 1948	19 avr 1948	225	15	3
Nauru	54/2	14 sept 1999	14 sept 1999	36937	2121	177
Namibie ²²	S-18/1	23 avr 1990	23 avr 1990	27200	1564	69
Népal	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3051	223	55
Niger	1482 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5358	375	95
Nigéria	1492 (XV)	7 oct 1960	8 mars 1961	5688	395	237
Oman	2754 (XXVI)	7 oct 1971	7 oct 1971	11359	797	225
Ouganda	1758 (XVII)	25 oct 1962	25 oct 1962	6357	443	47
Ouzbékistan	46/226	2 mars 1992	2 mars 1992	28689	1668	213
Pakistan ¹	108 (II)	30 sept 1947	30 sept 1947	112	8	57
Palaos ²³	49/163	15 déc 1994	15 déc 1994	31428	1843	181
Papouasie-Nouvelle-Guinée	3368 (XXX)	10 oct 1975	10 oct 1975	14377	985	51
Portugal ²⁴	995 (X)	14 déc 1955	21 févr 1956	3155	229	3
Qatar	2753 (XXVI)	21 sept 1971	21 sept 1971	11352	797	81
République centrafricaine ²⁵	1488 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5363	375	115
République de Corée	46/1	17 sept 1991	17 sept 1991	28365	1649	305
République démocratique du Congo ²⁶	1480 (XV)	20 sept 1960	2 jan 1962	6020	418	157
République populaire démocratique de Corée	46/1	17 sept 1991	17 sept 1991	28363	1649	297
République démocratique populaire lao ²⁷	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3049	223	47
République de Moldova	46/223	2 mars 1992	2 mars 1992	28692	1668	225
République tchèque ²⁸	47/221	19 jan 1993	19 jan 1993	29466	1703	199
République-Unie de Tanzanie ²⁹	1667 (XVI)	14 déc 1961	14 déc 1961	6000	416	147
Roumanie	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3052	223	59
Rwanda	1748 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6302	437	145
Sainte-Lucie	34/1	18 sept 1979	18 sept 1979	17969	1145	201
Saint-Kitts-et-Nevis ³⁰	38/1	23 sept 1983	23 sept 1983	22359	1332	261
Saint-Marin	46/231	2 mars 1992	2 mars 1992	28694	1668	231
Saint-Vincent-et-les Grenadines	35/1	16 sept 1980	16 sept 1980	19076	1198	185
Samoa	31/104	15 déc 1976	15 déc 1976	15164	1031	3
Sao Tomé-et-Principe	3364 (XXX)	16 sept 1975	16 sept 1975	14311	981	353
Sénégal	1490 (XV)	28 sept 1960	28 sept 1960	5374	376	79

Décision de l'Assemblée générale

Enregistrement et publication des Déclarations²

<i>Participant</i>	<i>Résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Enregistrement</i>		<i>Recueil des Traités des Nations Unies</i>	
			<i>Date</i>	<i>Numéro</i>	<i>Volume</i>	<i>Page</i>
Serbie-et-Monténégro ⁶	55/12	1 nov 2000	1 nov 2000	36991	2124	3
Seychelles	31/1	21 sept 1976	21 sept 1976	15022	1023	107
Sierra Leone	1623 (XVI)	27 sept 1961	27 sept 1961	5876	409	43
Singapour	2010 (XX)	21 sept 1965	21 sept 1965	7930	545	151
Slovaquie ²⁸	47/222	19 jan 1993	19 jan 1993	29465	1703	107
Slovénie ⁶	46/236	22 mai 1992	22 mai 1992	28936	1675	223
Somalie	1479 (XV)	20 sept 1960	23 févr 1961	5577	388	179
Soudan	1110 (XI)	12 nov 1956	12 nov 1956	3576	253	81
Sri Lanka ³¹	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3047	223	39
Suède ¹	34 (I)	9 nov 1946	14 déc 1946	9	1	43
Suriname ³²	3413 (XXX)	4 déc 1975	1 juin 1976	14784	1007	343
Swaziland	2376 (XXIII)	24 sept 1968	24 sept 1968	9252	646	177
Suisse	57 (I)	10 sept 2002	10 sept 2002	38864	2195	291
Tadjikistan	46/228	2 mars 1992	2 mars 1992	28690	1668	217
Tchad	1485 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5361	375	107
Thaïlande ¹	101 (I)	15 déc 1946	16 déc 1946	11	1	47
Timor-Leste	57/3	27 sept 2002	27 sept 2002	38866	2195	309
Togo	1477 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5355	375	83
Tonga	54/3	14 sept 1999	14 sept 1999	36938	2121	181
Trinité-et-Tobago	1751 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6305	437	157
Tunisie	1112 (XI)	12 nov 1956	12 nov 1956	3577	253	85
Turkménistan	46/229	2 mars 1992	2 mars 1992	28693	1668	227
Tuvalu	55/1	5 sept 2000	5 sept 2000	36939	2121	185
Vanuatu	36/1	15 sept 1981	15 sept 1981	20385	1249	167
Viet Nam ³³	32/2	20 sept 1977	1 sept 1978	16921	1102	209
Yémen ^{1,34}	108 (II)	30 sept 1947	30 sept 1947	113	8	59
Zambie ¹⁸		1 déc 1964	1 déc 1964	7498	519	11
Zimbabwe	11/1 (S-XI)	25 août 1980	25 août 1980	19058	1197	323

Notes :

¹ Le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale (art. 113 à 116) en vigueur lorsque les six premiers Membres nouveaux-l'Afghanistan, l'Islande, le Pakistan, la Suède, la Thaïlande et le Yémen ont été admis disposait que, en cas de décision favorable de l'Assemblée générale, l'État intéressé était considéré comme Membre de l'Organisation à partir de la date à laquelle il présentait au Secrétaire général un instrument d'adhésion. En conséquence, l'Afghanistan, l'Islande et la Suède sont devenus Membres à compter du 19 novembre 1946, la Thaïlande à compter du 16 décembre 1946 et le Pakistan et le Yémen à compter du 30 septembre 1947.

Par sa résolution 116 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté de nouvelles règles applicables à l'admission de nouveaux Membres. Aux termes de ces nouvelles dispositions (art. 135 à 139), l'État intéressé doit présenter au Secrétaire général, en même temps que sa demande d'admission, une déclaration faite dans un instrument formel, par laquelle il accepte les obligations de la Charte. S'il est fait droit à sa demande, l'État intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission. En conséquence, à l'exception des six Membres mentionnés dans l'alinéa

ci-dessus, tous les États sont devenus Membres à compter de la date d'adoption indiquée dans la troisième colonne du tableau.

² Ces déclarations sont enregistrées d'office au Secrétariat à la date à laquelle l'État intéressé devient Membre de l'Organisation. Cependant, étant donné que l'enregistrement n'a commencé que le 14 décembre 1946, date à laquelle l'Assemblée générale, par sa résolution 97 (I), a adopté le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Afghanistan, de l'Islande et de la Suède ont été enregistrées à cette date. En outre, dans certains cas où la déclaration portant acceptation des obligations de la Charte a été présentée au Secrétaire général, par télégramme, en même temps que la demande d'admission, ou émanait d'un représentant autre que le chef de l'État ou du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, l'enregistrement n'a eu lieu qu'à la date de réception par le Secrétaire général d'une confirmation faite par un instrument formel portant la signature de l'une de ces autorités. (Pour le texte du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 97 (I) du 14 décembre 1946 et modifié par ses résolutions 364 B (IV), 482 (V) et 33/141A des 1er décembre 1949, 12 décembre

1950 et 18 décembre 1978, respectivement, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 859, p. IX.

³ Voir note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Le non enregistrement de la déclaration de l'Angola au 1er décembre 1976, date de l'admission comme Membre, est dû à une omission administrative.

⁵ Voir note 1 sous “Bénin” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note concernant “Yougoslavie (ex)” au chapitre I.1 et notes 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 1 sous “Burkina Faso” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Voir note 1 sous “Cambodge” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Voir note 1 sous “Cameroun” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Voir note 1 sous “Congo” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Voir note 1 sous “Côte d’Ivoire” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Voir note 1 sous “Estonie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹³ Voir note 1 sous “Indonésie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁴ Voir note 1 sous “Jamahiriya arabe libyenne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁵ Voir note 1 sous “Lettonie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁶ Voir note 1 sous “Lithuanie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁷ Voir note 1 sous “Malaisie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁸ La décision d'admettre le Malawi, Malte et la Zambie à l'Organisation des Nations Unies a été prise par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session (1286^e séance, tenue le 1er décembre 1964).

¹⁹ Voir note 1 sous “Maldives” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

²⁰ Voir note 1 sous “Micronésie (États fédérés de)” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

²¹ Voir note 1 sous “Myanmar” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

²² Voir note 1 sous “Namibie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

²³ Voir note 1 sous “Palaos” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

²⁴ Voir note 3 sous “Chine” et note 1 sous “Portugal” concernant Macao dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

²⁵ Voir note 1 sous la “République centrafricaine” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

²⁶ Voir note 1 sous “République démocratique du Congo” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

²⁷ Voir note 1 sous “République démocratique populaire lao” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

²⁸ Voir note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

²⁹ Voir note 1 sous “République-Unie de Tanzanie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³⁰ Voir note 1 sous “Saint-Kitts-et-Nevis” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³¹ Voir note 1 sous “Sri Lanka” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³² Voir note 1 sous “Suriname” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³³ Voir note 1 sous “Viet Nam” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³⁴ Voir note 1 sous “Yémen” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

3. STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

PARTIES: Tous les Membres des Nations Unies¹
La Suisse à dater du 28 juillet 1948,²
Nauru à dater du 29 janvier 1988.³

[Pour les déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, voir le chapitre I.4.]

Notes :

¹ Voir chapitre I.1 et I.2. Avant de devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Japon, le Liechtenstein et Saint-Marin étaient parties au Statut de la Cour internationale de Justice, du 2 avril 1954 au 18 décembre 1956, du 29 mars 1950 au 18 septembre 1990 et du 18 février 1956 au 2 mars 1992, respectivement; pour le texte de la déclaration par laquelle le Gouvernement japonais a accepté les conditions fixées à cet effet sur la recommandation du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans sa résolution 805 (VIII) du 9 décembre 1953 (enregistrée sous le numéro 2524), voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 188, p. 137; pour celui par lequel le Gouvernement liechtensteinois a accepté les conditions fixées à cet effet sur la recommandation du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans sa résolution 363 (IV) du 1^{er} décembre 1949 (enregistrée sous le numéro 758), voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 51, p. 115 et pour celui par lequel le Gouvernement de Saint-Marin a accepté les conditions fixées à cet effet sur la recommandation du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans sa résolution 806 (VIII) du 9 décembre 1953 (enregistrée sous le numéro 2495), voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 186, p. 295.

² Sur la recommandation du Conseil de sécurité, adoptée le 15 novembre 1946, l'Assemblée générale, par sa résolution 91 (I) adoptée le 11 décembre 1946, et en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, a déterminé les conditions dans lesquelles la Suisse pouvait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 28 juillet 1948, une déclaration acceptant ces conditions a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies au nom de la Suisse (enregistrée sous le numéro 271 : voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 17, p. 111); en conséquence, la Suisse est devenue, à cette date, partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

³ Sur la recommandation du Conseil de sécurité, adoptée le 19 octobre 1987, l'Assemblée générale, par sa résolution 42/21 adoptée le 18 novembre 1987, et en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, a déterminé les conditions dans lesquelles Nauru pouvait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 29 janvier 1988, une déclaration acceptant ces conditions a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies au nom de Nauru (enregistrée sous le numéro 25639), voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1491, p. 199. En conséquence, Nauru est devenu, à cette date, partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

**4. DÉCLARATIONS RECONNAISSANT COMME OBLIGATOIRE LA JURIDICTION DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 DE
L'ARTICLE 36 DU STATUT DE LA COUR**

Note : Les déclarations faites en application du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour internationale de Justice tel que mise en oeuvre par la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1946 sont déposées auprès du Greffier de la Cour. Pour ces déclarations, on se reportera au Recueil des Traités des Nations Unies ou aux Annuaire de la Cour.

Les déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, déposées auprès du Secrétaire général par les Gouvernements de la Bolivie, du Brésil, du Guatemala, de la Thaïlande et de la Turquie ont été faites pour des durées limitées qui sont venues à expiration. Pour le texte de ces déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1, p. 49 (Guatemala, enregistrée sous le numéro 12); vol. 15, p. 221 (Brésil, enregistrée sous le numéro 237); vol. 16, p. 207 (Bolivie, enregistrée sous le numéro 261); vol. 65, p. 157 (Thaïlande, enregistrée sous le numéro 844), vol. 4, p. 265 (Turquie, enregistrée sous le numéro 50), vol. 191, p. 357 (Turquie, renouvellement); vol. 308, p. 301 (Turquie, renouvellement); vol. 491, p. 385 (Turquie, renouvellement) et vol. 604, p. 349 (Turquie, renouvellement).

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 12 avril 1967, le Gouvernement sud-africain a donné avis du retrait et de la dénonciation, pour prendre effet à compter de cette même date, de la déclaration du 12 septembre 1955 (enregistrée sous le numéro 2935). Pour le texte de cette déclaration qui a été déposée auprès du Secrétaire général le 13 septembre 1955, et l'avis d'abrogation correspondant, on se reportera au *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 216, p. 115 et vol. 595, p. 363, respectivement.

Une déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice avait été déposée le 26 octobre 1946 auprès du Secrétaire général au nom de la République de Chine (enregistrée sous le numéro 5. Pour le texte de cette déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1, p. 35). Aux termes d'une communication reçue par le Secrétaire général le 5 décembre 1972, le Gouvernement de la République populaire de Chine a déclaré qu'il ne reconnaissait pas la déclaration que l'ancien gouvernement chinois avait faite le 26 octobre 1946, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, concernant l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 10 janvier 1974, le Gouvernement français a donné avis de l'abrogation de la déclaration du 20 mai 1966 (enregistrée sous le numéro 8196). Pour le texte de ladite déclaration et l'avis d'abrogation on se reportera au *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 562, p. 71 et 907, p. 129, respectivement. Pour le texte de la déclaration du 10 juillet 1959 (enregistrée sous le numéro 4816), voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 337, p. 65.

Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 7 octobre 1985, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a donné avis de l'abrogation de la déclaration du 26 août 1946¹. Pour le texte de cette déclaration on se reportera au *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1, p. 9.

Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 21 novembre 1985, le Gouvernement israélien a donné avis de l'abrogation de la déclaration du 17 Octobre 1956². Pour le texte de cette déclaration on se reportera au *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 252, p. 301.

***États qui ont fait des déclarations en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice
ou dont les déclarations faites en application du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut de la Cour permanente de Justice
internationale sont réputées constituer acceptation de la juridiction obligatoire de la cour internationale de Justice³***

Australie	Estonie
Autriche	Finlande
Barbade	Gambie
Belgique	Géorgie
Botswana	Grèce
Bulgarie	Guinée-Bissau
Cambodge	Haïti ⁴
Cameroun	Honduras
Canada	Hongrie
Chypre	Inde
Colombie ⁴	Japon
Costa Rica	Kenya
Côte d'Ivoire	Lesotho
Danemark	Libéria
Djibouti	Liechtenstein
Égypte	Luxembourg ⁴
El Salvador	Madagascar
Espagne	Malawi
	Malte

Maurice
Mexique
Nauru
Nicaragua⁴
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Ouganda
Pakistan
Panama⁴
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal⁵

République démocratique du Congo⁶
République dominicaine⁴
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Sénégal
Serbie-et-Monténégro
Slovaquie
Somalie
Soudan
Suède
Suisse
Suriname
Swaziland
Togo
Uruguay⁴
Yougoslavie (ex)⁷

Texte des déclarations

(La date figurant après le nom de l'État indique la date de dépôt de la déclaration.)

a) Déclarations faites en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice

AUSTRALIE⁸

22 mars 2002

Le Gouvernement australien déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de cette dernière, tant qu'il n'aura pas notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le retrait de la présente déclaration. Cette déclaration prend effet immédiatement.

La présente déclaration ne s'applique pas

a) À tout différend pour lequel les parties ont convenu ou conviennent d'avoir recours à une autre méthode de règlement pacifique;

b) À tout différend relatif à la délimitation de zones maritimes, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, ou en rapport avec cette délimitation ou découlant de l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci;

c) Tout différend pour lequel l'autre partie n'a accepté la juridiction de la Cour que pour le seul différend concerné; ou lorsque l'instrument d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de toute autre partie au différend a été déposé moins de 12 mois avant l'introduction de la requête devant la Cour.

FAIT à Canberra, le 21 mars deux mil deux.

Le Ministre australien des affaires étrangères
(Signé) Alexander John Gosse Downer

AUTRICHE⁹

19 mai 1971

Je déclare par la présente que la République d'Autriche reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État qui accepte ou a accepté la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente déclaration ne s'applique pas aux différends que les parties auraient décidé ou décideraient de faire trancher de façon définitive et obligatoire en recourant à d'autres moyens de règlement pacifique.

La présente déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans, puis jusqu'à ce qu'elle soit résiliée ou modifiée par une déclaration écrite.

Fait à Vienne le 28 avril 1971.

Le Président fédéral,
(Signé) Franz JONAS

BARBADE¹⁰

1^{er} août 1980

J'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement de la Barbade que :

Le Gouvernement barbadien reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 [du Statut] de la Cour jusqu'à ce que notification mettant fin à la présente acceptation soit faite, pour tout différend surgissant à compter de la date de la présente déclaration, autre que :

a) Les différends pour lesquels les parties en cause sont ou seront convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) Les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth des nations, différends qui seront réglés selon les modalités dont les parties sont ou seront convenues;

c) Les différends relatifs aux questions qui, en vertu du droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de la Barbade;

d) Les différends auxquels peuvent donner lieu ou qui concernent la juridiction ou les droits invoqués ou exercés par la Barbade pour ce qui est de la conservation, de la gestion, de l'exploitation des ressources biologiques de la mer ou pour ce qui est de prévenir ou maîtriser la pollution ou la contamination du milieu marin dans les zones marines adjacentes à la côte barbadienne.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires extérieures
(Signé) H. DeB. FORDE

BELGIQUE^{11,12}

17 juin 1958

"Au nom du Gouvernement belge, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date, sauf le cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

"La présente déclaration est faite sous réserve de ratification. Elle entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification, pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation.

"Bruxelles, le 3 avril 1958."

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) V. LAROCK

BOTSWANA¹³

16 mars 1970

Je soussigné, Seretse Khama, Président de la République du Botswana, ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République du Botswana, que ledit Gouvernement reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

La présente déclaration ne s'applique pas :

a) A tout différend au sujet duquel les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; ou

b) A tout différend relatif à des questions qui, selon le droit international, relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du Botswana.

Le Gouvernement de la République du Botswana se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

FAIT à Gaborone le quatorze janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Président,
(Signé) Seretse M. KHAMA

BULGARIE¹⁴

24 juin 1992

Au nom de la République de Bulgarie, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 36 du statut de la Cour internationale de Justice, la République de Bulgarie reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique résultant de faits ou de situations postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Déclaration, ou continuant d'exister après son entrée en vigueur, et ayant pour objet :

1. L'interprétation d'un traité;
2. Tout point de droit international;
3. La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
4. La nature et l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

À l'exception de tout différent opposant la République de Bulgarie à un Etat qui aurait accepté la juridiction obligatoire de la Cour, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 36 de son statut, moins de 12 mois avant de déposer sa requête en vue de porter le différend en question devant la Cour, ou qui n'aurait accepté cette juridiction qu'aux fins d'un différent déterminé.

La République de Bulgarie se réserve en outre le droit de modifier la présente Déclaration à tout moment, les modifications prenant effet six mois après le dépôt de la notification les concernant.

La présente Déclaration sera en vigueur pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle elle aura été remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Après quoi, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura été avisé de sa dénonciation.

Sofia, le 26 mai 1992

Le Ministre des affaires étrangères
de la République de Bulgarie
(Signé) S. GANEV

CAMBODGE¹⁵

19 septembre 1957

"Au nom du Gouvernement royal du Cambodge, j'ai l'honneur de déclarer, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat Membre des Nations Unies et acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de ladite Cour sur tous les différends autres que :

"1) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

"2) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume du Cambodge;

"3) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels le Royaume du Cambodge est partie.

La présente déclaration est valable pour 10 ans à partir de la date de son dépôt. Elle continuera ensuite à produire effet jusqu'à notification contraire par le Gouvernement royal du Cambodge.

"Pnom-Penh, le 9 septembre 1957."

(Signé) Sim VAR

CAMEROUN¹⁶

3 mars 1994

"D'ordre du Gouvernement de la République du Cameroun, j'ai l'honneur de déclarer que :

Le Gouvernement de la République du Cameroun, conformément au paragraphe 2 de l'art. 36 du Statut de la Cour, reconnaît de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour pour tous les différends d'ordre juridique.

La présente déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans. Elle continuera ensuite à produire effet jusqu'à

notification contraire ou modification écrite par le Gouvernement de la République du Cameroun."

(Signé) Ferdinand Léopold OYONO,
Ministre des Relations Extérieures

CANADA¹⁷

10 mai 1994

"Au nom du Gouvernement du Canada,

1) Nous notifions par la présente l'abrogation de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, acceptation qui a jusqu'à présent produit effet en vertu de la déclaration faite le 10 septembre 1985 en application du paragraphe 2 de l'article 36 de ladite Cour.

2) Nous déclarons que le Gouvernement du Canada, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends qui s'élèveraient après la date de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite déclaration, autres que :

a) les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

c) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Canada; et

d) les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la Zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures.

3) Le Gouvernement du Canada se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus, ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

New York, le 10 mai 1994.

"L'Ambassadeur et Représentant permanent,
(Signé) Louise Fréchette

CHYPRE¹⁸

3 septembre 2002

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République de Chypre, que la République de Chypre accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous réserve de réciprocité, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends juridiques concernant:

a) L'interprétation d'un traité :

i) Auquel la République de Chypre est devenue partie le 16 août 1960 ou après cette date; ou

ii) Que la République de Chypre reconnaît comme la liant par succession;

b) Tout point de droit international;

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international,

étant entendu que la présente déclaration ne s'applique pas :

i) Aux différends pour lesquels tout autre partie au différend n'a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qu'au regard ou aux fins du différend; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de toute autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;

ii) Aux différends se rapportant à des questions qui relèvent de la compétence nationale de la République de Chypre.

2. Le Gouvernement de la République de Chypre se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment la présente déclaration ou l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les additions, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Nicosie, le 3 septembre 2002

(Signé) Ioannis Kasoulides
Ministre des affaires étrangères

COLOMBIE⁷¹

[Pour la déclaration formulée par la Colombie, voir partie b), "Déclarations faites conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale, et réputées valoir acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice".

5 décembre 2001

Au nom du Gouvernement de la République de Colombie, j'ai l'honneur de vous informer que l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de justice internationale, et en conséquence de la Cour internationale de Justice, exprimée dans la déclaration en date du 30 octobre 1937, est abrogée à compter de la date de la présente communication.

Mon gouvernement a l'intention de vous adresser en temps voulu une nouvelle déclaration exprimant son acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice, aux conditions qui seront définies.

Je saisi cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des relations extérieures
(Signé) Guillermo Fernandez de Soto

COSTA RICA¹⁹

20 février 1973

Le Gouvernement costaricien reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. La présente déclaration restera en vigueur pendant cinq ans et sera tacitement prorogée de cinq ans en cinq ans à moins qu'elle ne soit dénoncée avant l'expiration de ce délai.

Le Ministre des relations extérieures,
(Signé) Gonzalo J. FACIO

CÔTE D'IVOIRE

29 août 2001

"Soucieuse d'une part, de parvenir au règlement pacifique et équitable de tous différends internationaux, notamment ceux dans lesquels elle serait impliquée, et d'autre part, d'apporter sa contribution au développement et à la consolidation du droit in-

ternational, la République de Côte d'Ivoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour Internationale de Justice, déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour Internationale de Justice, sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international, à l'exclusion toutefois :

1. des différends au sujet desquels les parties en cause conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

2. des différends ayant trait à des affaires qui, d'après le droit international relèvent de la compétence exclusive de la Côte d'Ivoire.

La présente déclaration est faite pour une durée illimitée, sous réserve de la faculté de dénonciation et de modification qui s'attache à tout engagement pris par un État dans ses relations internationales.

Elle prendra effet dès sa réception, par le Secrétaire Général de l'ONU.

*Le Ministre d'État,
Ministre des Affaires étrangères
(Signé) Sangaré ABOU DRAHAMANE*

DANEMARK²⁰

10 décembre 1956

"Conformément au décret royal du 3 décembre 1956, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement danois, de faire la déclaration suivante :

"Le Royaume de Danemark reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction de la Cour vis-à-vis de tout autre État acceptant la même condition, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, pour une période de cinq ans à compter du 10 décembre 1956 et ensuite pour des périodes ultérieures, également de cinq ans, si la présente déclaration n'est pas dénoncée au plus tard six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans.

"New York, le 10 décembre 1956."

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Karl I. ESSELUND*

DJIBOUTI⁷²

2 septembre 2005

"Soucieuse d'une part, de parvenir au règlement pacifique et équitable de tous différends internationaux, notamment ceux dans lesquels elle serait impliquée, et d'autre part, d'apporter sa contribution au développement et à la consolidation du droit International, la République de Djibouti, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour Internationale de Justice, déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour Internationale de Justice, sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un Traité;
- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

avec la réserve, toutefois, que la présente déclaration ne s'applique pas :

1. aux différends au sujet desquels les parties en cause sont convenues ou conviendront d'avoir recours à un ou plusieurs autres modes de règlement;

2. aux différends relatifs à des questions qui relèvent exclusivement de la compétence de la République de Djibouti, d'après le droit international;

3. aux différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, à la résistance, à l'agression, à l'exécution d'obligations imposées par des organes internationaux et autres fait, mesures ou situations connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné la République de Djibouti ou peuvent la concerner dans l'avenir ;

4. aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins que toutes les parties au traité ne soient également parties à l'affaire dont la Cour est saisie ou que le Gouvernement djiboutien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour ;

5. aux différends avec le Gouvernement d'un État qui, à la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend, n'entretient pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement djiboutien ou n'est pas reconnu par le Gouvernement djiboutien;

6. aux différends avec des États ou territoires non souverains;

7. aux différends avec la République de Djibouti concernant ou portant sur :

a- le statut de son territoire ou la modification ou la délimitation de ses frontières ou toute autre question en matière de frontières ;

b- la mer territoriale, le plateau continental et les rebords externes, la zone exclusive de pêche, la zone économique exclusive et les autres zones relevant de la juridiction maritime nationale y compris pour ce qui concerne la réglementation et le contrôle de la pollution des mers et l'exécution de recherches scientifiques par des navires étrangers ;

c- le régime et le statut de ses îles, baies et golfes;

d- l'espace aérien situé au-dessus de son territoire terrestre et maritime ; et

e- la fixation et la délimitation de ses frontières maritimes ;

La présente déclaration est faite pour une durée de cinq ans, sous réserve de la faculté de dénonciation et de modification qui s'attache à tout engagement pris par l'État dans ses relations internationales.

Elle prendra effet dès sa réception, par le Secrétaire Général de l'ONU.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la coopération internationale
(Signé) Mahmoud Ali YOUSSEF*

ÉGYPTE^{21,22}

22 juillet 1957

Je soussigné, Mahmoud Fawzi, ministre des affaires étrangères de la République d'Égypte, déclare au nom du Gouvernement de la République d'Égypte que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et en application et aux fins de l'alinéa b du paragraphe 9 de la déclaration que le Gouvernement de la République d'Égypte a faite le 24 avril 1957 sur "le canal de Suez et les arrangements concernant sa gestion", le Gouvernement de la République d'Égypte accepte comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends

d'ordre juridique concernant l'alinéa b du paragraphe 9 de ladite déclaration du 24 avril 1957, et ce à compter de la date de cette déclaration.

18 juillet 1957.

(Signé) Mahmoud FAWZI EL SALVADOR

EL SALVADOR^{23,24}

26 novembre 1973

En ma qualité de Ministre des relations extérieures et au nom du Gouvernement de la République d'El Salvador,

Considérant :

Que le paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose que les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale comportent l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément aux termes des déclarations initiales.

Considérant :

Que le Gouvernement d'El Salvador, en application de l'Accord du Pouvoir exécutif du 26 mai 1930, ratifié par le Pouvoir législatif par décret n° 110 du 3 juillet 1930, a formulé une déclaration reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour permanente de justice internationale, comportant des réserves contenues dans le document en question et se fondant sur la constitution politique de la République, qui à l'époque était celle promulguée le 24 août 1886.

Considérant :

Qu'après la notification de ladite déclaration, d'autres constitutions politiques de la République ont été promulguées, celle en vigueur actuellement l'étant depuis le 24 janvier 1962; et que par ailleurs, après que ladite déclaration a été faite, la Charte des Nations Unies a été adoptée, le 26 juin 1945 et la Charte de l'Organisation des États américains le 30 avril 1948, amendée par le Protocole de Buenos Aires de 1967.

Considérant :

Qu'en conséquence, il convient d'adapter les termes de la déclaration à ceux qui sont énoncés dans la constitution politique actuellement en vigueur ainsi qu'aux circonstances contemporaines; tenant compte en outre des textes de déclarations similaires d'autres États Membres des Nations Unies.

Décide par conséquent

De formuler la déclaration suivante :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, El Salvador reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration s'applique uniquement aux situations ou aux faits postérieurs à la date d'aujourd'hui; elle est faite sous condition de réciprocité de la part de tout autre État partie à un différend avec El Salvador; et sous réserve des exceptions suivantes pour lesquelles El Salvador n'accepte pas la compétence obligatoire de la Cour :

I) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

II) Les différends qui selon le droit international relèvent essentiellement de la compétence nationale d'El Salvador;

III) Les différends avec El Salvador concernant ou portant sur :

1) Le statut de son territoire, la modification ou la délimitation de ses frontières ou toute autre question connexe;

2) La mer territoriale et le plateau continental ou la plate-forme sous-marine correspondante et ses ressources, à moins qu'El Salvador n'accepte expressément la juridiction de la Cour;

3) La situation de ses îles, baies et golfes et des baies et golfes historiques ou en régime de condominium, reconnus ou non par des jugements des tribunaux internationaux;

4) L'espace aérien au-dessus de son territoire terrestre et maritime.

IV) Les différends se rapportant à des faits ou des situations d'hostilité, de conflit armé, des actes de légitime défense individuels ou collectifs, une résistance à l'agression, le respect des obligations imposées par des organismes internationaux, et tout autre acte, mesure ou situation semblable ou connexe, dans lesquels El Salvador a pu, est ou risque d'être impliqué à quelque moment que ce soit;

V) Les différends antérieurs à la date de la déclaration, à savoir tous ceux dans lesquels les motifs, les raisons, les faits, les causes, les origines, les définitions, les allégations et les fondements sont antérieurs à la date d'aujourd'hui, bien qu'ils aient été soumis à la Cour ou portés à sa connaissance à une date postérieure à la date d'aujourd'hui; et

VI) Les différends auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application d'un traité multilatéral, sauf: 1) si toutes les parties au traité sont également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou 2) si El Salvador accepte expressément la juridiction de la Cour.

La présente déclaration annule et remplace la déclaration formulée antérieurement devant la Cour permanente de justice internationale et entrera en vigueur pour une période de cinq ans à partir de la date d'aujourd'hui. Il est entendu que ce qui précède ne préjuge pas le droit que se réserve El Salvador de pouvoir à tout moment modifier et compléter et expliquer les exceptions énoncées ou y déroger.

La présente déclaration est formulée conformément à l'Accord exécutif no 826 du 24 novembre 1973, ratifié par le Pouvoir législatif par décret no 488 du 26 novembre 1973.

*Le Ministre des relations extérieures
d'El Salvador,*

(Signé) Mauricio A. BORGONOVO POHL

ESPAGNE²⁵

29 octobre 1990

Le Royaume d'Espagne, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit, et sans qu'une convention spéciale soit nécessaire, la juridiction de la Cour vis-à-vis de tout autre État ayant accepté la même obligation, sous condition de réciprocité, en ce qui concerne les différends d'ordre juridique autres que :

a) Les différends au sujet desquels le Royaume d'Espagne et l'autre partie ou les autres parties en cause seraient convenus ou conviendraient de recourir à un autre moyen pacifique de règlement;

b) Les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction de la Cour uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou exclusivement aux fins de ceux-ci;

c) Les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour moins de 12 mois avant la date de présentation de la requête écrite introduisant l'instance devant la Cour;

d) Les différends nés avant la date de la remise de la présente Déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il en soit dépositaire ou relatifs à des faits ou des situations survenus avant cette date, quand bien même

lesdits faits ou situations continueraient à exister ou à produire des effets après cette date.

2. Le Royaume d'Espagne pourra à tout moment compléter, modifier ou retirer tout ou partie des réserves formulées ci-dessus ou de toute autre réserve qu'il pourrait formuler ultérieurement, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. De telles modifications prendront effet à la date de réception de ladite notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Déclaration, qui est remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice pour qu'il en soit dépositaire, demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été retirée par le Gouvernement espagnol ou remplacée par une autre déclaration dudit Gouvernement.

Le retrait de la Déclaration prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception par le Secrétaire général des Nations Unies de la notification à cet effet du Gouvernement espagnol. Néanmoins, à l'égard des États qui auraient fixé à moins de six mois le délai séparant la date ou le retrait de leur déclaration est notifié et celle où il prend effet, le retrait de la Déclaration espagnole prendra effet à l'expiration de ce délai plus bref.

Fait à Madrid, le 15 octobre 1990.

Le Ministre des relations extérieures
(Signé) Francisco Fernandez Ordóñez

ESTONIE²⁶

21 octobre 1991

Je soussigné Arnold Rütel, Président du Conseil suprême de la République d'Estonie, déclare au nom de la République d'Estonie et en vertu de la résolution adoptée le 26 septembre 1991 par le Conseil suprême de la République d'Estonie qu'en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, la République d'Estonie reconnaît la juridiction de la Cour internationale de Justice comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation et sous condition de réciprocité, étant entendu que la présente déclaration ne s'applique pas aux différends dont les parties confieront le règlement à d'autres juridictions en application d'accords existant ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Tallin, le 10 octobre 1991.

Le Président du Conseil suprême
(Signé) Arnold RÜÜTEL

FINLANDE²⁷

25 juin 1958

"Au nom du Gouvernement finlandais, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une période de cinq ans à compter du 25 juin 1958. La présente déclaration sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, sauf dénonciation au plus tard six mois avant l'expiration d'une telle période. Cette déclaration ne

s'applique qu'aux différends qui s'élèveraient au sujet des situations ou des faits postérieurs au 25 juin 1958.

"New York, le 25 juin 1958."

*Le Représentant permanent de la Finlande auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) G. A. GRIPENBERG

GAMBIE²⁸

22 juin 1966

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, je déclare, au nom du Gouvernement gambien, que la Gambie reconnaît—et ce jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation—comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends futurs concernant :

- a) L'interprétation d'un traité;
 - b) Tout point de droit international;
 - c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
 - d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;
- avec la réserve, toutefois, que la présente déclaration ne s'applique pas :

- a) Aux différends à l'égard desquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un mode de règlement autre que le recours à la Cour internationale de Justice;
- b) Aux différends avec tout pays du Commonwealth;
- c) Aux différends qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence de la Gambie.

Bathurst, le 14 juin 1966.

Le Ministre d'État aux affaires extérieures,
(Signé) A. B. N'JIE

GÉORGIE²⁹

20 juin 1995

Au nom de la République de Géorgie, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la République de Géorgie reconnaît de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour pour tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Tbilisi, le 16 juin 1995.

Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Alexander Tchikvaïdse

GRÈCE³⁰

10 janvier 1994

"Au nom du Gouvernement hellénique, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour Internationale de Justice, sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour Internationale de Justice. Toutefois, le Gouvernement hellénique exclut de la compétence de la Cour tous les différends ayant trait à la prise par la République hellénique de mesures militaires de caractère défensif pour des raisons de défense nationale.

La présente déclaration restera en vigueur pour une période de cinq ans. À l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation.

Athènes, le 20 décembre 1993

*Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) KAROLOS PAPOULIAS*

GUINÉE³¹

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République de Guinée, de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du statut de la Cour Internationale de Justice, il accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique nés depuis le 12 Décembre 1958 et postérieurement à la présente déclaration ayant pour objet:

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ;

La République de Guinée fait cette déclaration sous condition de réciprocité de la part de tous les Etats. Cependant, elle peut renoncer à la compétence de la cour au sujet :

- a) des différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement ;
- b) des différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive de la République de Guinée.

Enfin, le Gouvernement de la République de Guinée se réserve le droit de retirer ou de modifier à

tout moment la présente déclaration moyennant notification adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Conakry, le 11 Novembre 1998

*Ministre des Affaires Etrangères
(Signé) LAMIINE KAMARA*

GUINÉE-BISSAU³²

7 août 1989

"Au nom de la République de Guinée-Bissau, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, la République de Guinée-Bissau reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour Internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour Internationale de Justice.

La présente déclaration restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour ou le Gouvernement de la Guinée-Bissau fera connaître son intention d'y mettre fin."

*Chargé d'Affaires a.i.
(Signé) Raul A. de Melo Cabral*

HONDURAS³³

6 juin 1986

Par la présente, le Gouvernement de la République du Honduras, dûment autorisé par le Congrès national, en vertu du décret numéro 75-86 du 21 mai 1986, à modifier la déclaration faite le 20 février 1960 concernant le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice,

Déclare :

1. Reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet:

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

2. La présente déclaration ne s'applique pas, toutefois, aux différends auxquels la République du Honduras serait partie et qui appartiennent aux catégories suivantes :

- a) Les différends pour lesquels les parties ont décidé ou pourraient décider de recourir à un autre moyen ou à d'autres moyens de règlement pacifique des différends;
- b) Les différends ayant trait à des questions relevant de la juridiction interne de la République du Honduras, conformément au droit international;
- c) Les différends ayant trait à des faits ou des situations ayant leur origine dans les conflits armés ou des actes de même nature qui pourraient affecter le territoire de la République du Honduras, et dans lesquels cette dernière pourrait se trouver impliquée, directement ou indirectement;
- d) Les différends ayant trait :

i) Aux questions territoriales concernant la souveraineté sur les îles, les bancs et les cayes; les eaux intérieures, les golfes et la mer territoriale, leur statut et leurs limites; ii) A tous les droits de souveraineté ou de juridiction concernant la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental, leurs statuts et leurs limites; iii) A l'espace aérien situé au-dessus des territoires, des eaux et des zones décrits dans le présent alinéa).

3. Le Gouvernement de la République du Honduras se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment la présente Déclaration, ou les réserves qu'elle contient, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Déclaration remplace la déclaration formulée par le Gouvernement de la République du Honduras le 20 février 1960.

Fait au Palais présidentiel, à Tegucigalpa (D.C.), le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Président de la République,
(Signé) José AZCONA H.
Le Secrétaire d'État aux relations extérieures,
(Signé) Carlos LOPEZ CONTRERAS*

HONGRIE³⁴

22 octobre 1992

La République de Hongrie reconnaît par la présente comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique auxquels pourraient donner naissance des faits ou situations postérieurs à la présente déclaration, hormis :

- a) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- b) Les différends relatif à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de la République de Hongrie;
- c) Les différends se rapportant directement ou indirectement à des actes ou situations d'hostilités, à une guerre, à des conflits armés, à des mesures individuelles ou collectives prises

dans le cadre de la légitime défense ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une résolution ou d'une recommandation de l'Organisation des Nations Unies, et d'autres actes, mesures ou situations similaires ou analogues auxquels la République de Hongrie est, a été ou pourrait être mêlée à l'avenir.

d) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement de la République de Hongrie se réserve le droit de modifier, compléter ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les modifications, ajouts ou retraits devant prendre effet dans les six mois à compter de la date de ladite notification.

La présente déclaration restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la notification de l'intention d'y mettre fin.

Budapest, le 7 octobre 1992.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République de Hongrie
(Signé) Géza JESZENSZKY*

INDE³⁵

18 septembre 1974

Au nom du Gouvernement de la République de l'Inde, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, le Gouvernement de la République de l'Inde reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends autres que :

1) Les différends au sujet desquels les parties en cause sont convenues ou conviendront d'avoir recours à un ou plusieurs autres modes de règlement;

2) Les différends avec le gouvernement d'un État qui est ou a été membre du Commonwealth;

3) Les différends relatifs à des questions qui relèvent essentiellement de la juridiction interne de la République de l'Inde;

4) Les différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, à la résistance à l'agression, à l'exécution d'obligations imposées par des organes internationaux et autres, faits, mesures ou situations connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné l'Inde ou peuvent la concerner dans l'avenir;

5) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement pour ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;

6) Les différends dans lesquels la juridiction de la Cour procède ou peut procéder d'un traité conclu sous les auspices de la Société des Nations, à moins que le Gouvernement indien

n'accepte spécialement la juridiction de la Cour dans chaque cas;

7) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins que toutes les parties au traité ne soient également parties à l'affaire dont la Cour est saisie ou que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour;

8) Les différends avec le gouvernement d'un État qui, à la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend, n'entretient pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement indien ou n'est pas reconnu par le Gouvernement indien;

9) Les différends avec des États ou territoires non souverains;

10) Les différends avec l'Inde concernant ou portant sur :

a) Le statut de son territoire ou la modification ou la délimitation de ses frontières ou toute autre question en matière de frontières;

b) La mer territoriale, le plateau continental et les rebords externes, la zone exclusive de pêche, la zone économique exclusive et les autres zones relevant de la juridiction maritime nationale y compris pour ce qui concerne la réglementation et le contrôle de la pollution des mers et l'exécution de recherches scientifiques par des navires étrangers;

c) Le régime et le statut de ses îles, baies et golfes et ceux de baies et golfes qui lui appartiennent pour des raisons historiques;

d) L'espace aérien situé au-dessus de son territoire terrestre et maritime; et

e) La fixation et la délimitation de ses frontières maritimes.

11) Les différends antérieurs à la date de la présente déclaration, y compris les différends dont les fondements, les motifs, les faits, les causes, les origines, les définitions, les raisons ou les bases existaient avant cette date, quand bien même la Cour en serait saisie ou avisée à une date ultérieure.

2. La présente déclaration annule et remplace la précédente déclaration faite par le Gouvernement indien le 14 septembre 1959.

*Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Swaran SINGH*

JAPON³⁶

15 septembre 1958

D'ordre du Ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement japonais, de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Japon reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends qui s'élèveraient à la date ou après la date de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits ultérieurs à cette date et qui ne seraient pas résolus par d'autres moyens de règlement pacifique.

La présente déclaration ne s'applique pas aux différends que les parties auraient décidé ou décideraient de soumettre pour décision définitive et obligatoire à une procédure d'arbitrage ou de règlement judiciaire.

La présente déclaration demeurera valable pendant une période de cinq ans à l'expiration de laquelle elle pourra être dénoncée par écrit.

New York, le 15 septembre 1958.

*Le Représentant permanent du Japon auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Koto MATSUDAIRA*

KENYA³⁷

19 avril 1965

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République du Kenya, de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, il accepte sous condition de réciprocité--et ce jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation--comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour sur tous les différends nés après le 12 décembre 1963 concernant des situations ou des faits postérieurs à cette date, autres que :

1. Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode ou à d'autres modes de règlement;

2. Les différends avec le gouvernement d'un État qui, à la date de la présente déclaration, est membre du Commonwealth britannique des nations ou qui le deviendrait par la suite;

3. Les différends relatifs à des questions qui, d'après les règles générales du droit international, relèvent exclusivement de la compétence du Kenya;

4. Les différends concernant toute question relative à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou à l'accomplissement de fonctions en application d'une recommandation ou décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement de la République du Kenya a accepté des obligations, ou toute question résultant d'une telle occupation ou de l'accomplissement de telles fonctions.

Le Gouvernement de la République du Kenya se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment les réserves ci-dessus, moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

Le 12 avril 1965.

Le Ministre des affaires extérieures,
(Signé) Joseph MURUMBI

LESOTHO³⁸

6 septembre 2000

Au nom du Royaume du Lesotho, j'ai l'honneur de déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre état acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique visés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

La présente déclaration ne vaut pour aucun différend pour la solution duquel les parties seront convenues ou conviendront d'avoir recours à d'autres moyens de règlement pacifique afin qu'il soit tranché par une décision définitive et obligatoire.

La présente déclaration demeure en vigueur jusqu'à nouvel avis.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères
(Signé) Motsoahae Thomas Thabane

LIBÉRIA^{39,40}

20 mars 1952

Au nom du Gouvernement de la République du Libéria, et sous réserve de ratification, je soussigné, Gabriel L. Dennis, Secrétaire d'État du Libéria, déclare que la République du Libéria reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État qui est également partie au Statut de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 93 de la Charte des Nations Unies et qui accepte la même obliga-

tion (c'est-à-dire sous réserve de réciprocité), la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique qui s'élèveront après la ratification de la présente déclaration et qui porteront sur :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration ne s'applique pas :

a) Aux différends que la République du Libéria considère comme relevant essentiellement de sa compétence nationale;

b) Aux différends que les parties sont convenues ou conviendraient de porter devant d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existant ou qui pourraient être conclus à l'avenir.

La présente déclaration est faite pour une période de cinq ans à dater du dépôt de l'instrument de ratification et elle restera ensuite en vigueur jusqu'à notification de l'intention d'y mettre fin.

Fait à Monrovia, le 3 mars 1952.

Le Secrétaire d'État,
(Signé) Gabriel L. DENNIS

LIECHTENSTEIN^{41,42}

29 mars 1950

"Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, dûment autorisé par Son Altesse Sérénissime le Prince régnant François Joseph II selon l'arrêté de la Diète de la Principauté de Liechtenstein du 9 mars 1950, entré en vigueur le 10 mars 1950,

"Déclare par les présentes que la Principauté de Liechtenstein reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- "a) L'interprétation d'un traité;
- "b) Tout point de droit international;
- "c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- "d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

"Cette déclaration, qui est fondée sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Principauté de Liechtenstein sera devenue partie à ce statut et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.

"Fait à Vaduz, le 10 mars 1950."

Au nom du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein:

Le Chef du Gouvernement,
(Signé) A. Frick

MADAGASCAR⁴³

2 juillet 1992

Au nom du Gouvernement malgache, je déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, Madagascar accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction obligatoire de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- l'interprétation d'un traité;
- tout point de droit international;
- la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

- la nature ou l'étendue de la réparation due par la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration ne s'applique pas:

- aux différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement;

- aux différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive de Madagascar.

Le Gouvernement malgache se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer les réserves ci-dessus à tout moment moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits prenant effet à la date de la réception par le Secrétaire général.

*Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Césaire RABENORO*

MALAWI⁴⁴

12 décembre 1966

Au nom du Gouvernement malawien, je soussigné déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique auxquels pourraient donner naissance des faits ou situations postérieurs à la présente déclaration et concernant:

a) L'interprétation d'un traité;

b) Tout point de droit international;

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Toutefois, la présente déclaration ne s'applique pas :

i) Aux différends concernant des questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du Malawi, telle qu'elle est définie par le Gouvernement malawien;

ii) Aux différends au sujet desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; ni

iii) Aux différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant.

Le Gouvernement malawien se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à la date de la réception de ladite notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Faite à Zomba, le 22 novembre 1966.

*Le Président et Ministre
des affaires extérieures,
(Signé) H. KAMUZU BANDA*

MALTE⁴⁵

6 décembre 1966

Le Gouvernement maltais, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous conditions de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends autres que:

i) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

ii) Les différends avec le Gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iii) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de Malte;

iv) Les différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une recommandation ou d'une décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement maltais a assumé des obligations;

v) Les différends auxquels peut donner lieu un traité multilatéral sauf si 1) toutes les parties au traité que touche la décision sont également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou 2) si le Gouvernement maltais accepte expressément la juridiction de la Cour;

vi) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels le Royaume-Uni est partie;

vii) Les différends qui donnent ou ont donné lieu à des procédures arbitrales ou judiciaires avec un Etat qui, au moment où la procédure a été entamée, n'avait pas accepté pour sa part la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice;

viii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement maltais se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Le 29 novembre 1966.

*Le Ministre par intérim,
(Signé) G. Felice
2 septembre 1983*

Me référant à la déclaration faite par le Gouvernement maltais le 29 novembre 1966 et notifiée le 6 décembre 1966 à propos de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de vous notifier qu'à compter de la réception de la présente le Gouvernement maltais accepte la juridiction de la Cour sur tous les différends auxquels Malte est partie, à l'exclusion:

1) Des différends mentionnés aux paragraphes i) à viii) inclusivement de ladite déclaration;

2) Des catégories suivantes de différends, à savoir :

a) Son territoire, y compris ses eaux territoriales, et leur statut; b) Son plateau continental ou toute autre zone de juridiction maritime et leurs ressources, c) La détermination ou la délimitation de tout élément mentionné ci-dessus; d) La lutte contre la pollution ou la contamination de l'environnement marin ou la prévention de celles-ci dans les zones marines adjacentes à la côte maltaise.

Le Gouvernement maltais se réserve également le droit d'ajouter à tout moment des réserves à celles qui ont été mentionnées ci-dessus, de modifier ou de retirer n'importe laquelle de ces réserves ou de celles qui pourront leur être ajoutées par

la suite, en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui prendra effet à compter de sa réception.

*Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Alex Sceberas Trigona*

MAURICE⁴⁶

23 septembre 1968

Au nom du Gouvernement mauricien, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, Maurice accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, jusqu'à ce qu'il notifie son intention d'abroger cette acceptation, pour tous les différends autres que :

i) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

ii) Les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iii) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de Maurice;

iv) Les différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une recommandation ou d'une décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement mauricien a assumé des obligations;

v) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels Maurice est partie;

vi) Les différends qui donnent ou ont donné lieu à des procédures arbitrales ou judiciaires avec un État qui, au moment où la procédure a été entamée, n'avait pas accepté pour sa part la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice; et

vii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement mauricien se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Port Louis, le 4 septembre 1968.

*Le Premier Ministre et Ministre
des affaires étrangères,
(Signé) S. RAMGOOLAM*

MEXIQUE⁴⁷

28 octobre 1947

Pour tous les différends d'ordre juridique qui pourraient surgir à l'avenir entre les États-Unis du Mexique et tout autre pays relativement à des faits postérieurs à la présente déclaration, le Gouvernement du Mexique reconnaît comme obligatoire de

plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une convention spéciale, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sur une base de réciprocité absolue. La présente déclaration, qui n'est pas applicable aux différends nés de faits qui, de l'avis du Gouvernement du Mexique, relèvent de la juridiction interne des États-Unis du Mexique, vaut pour une période de cinq années à partir du 1er mars 1947, après laquelle elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où le Gouvernement du Mexique fera connaître son intention d'y mettre fin.

Mexico (D. F.), le 23 octobre 1947.

*Le Secrétaire d'État
aux relations extérieures,
(Signé) Jaime TORRES BODET*

NAURU⁴⁸

29 janvier 1988

Au nom du Gouvernement de la République de Nauru, je déclare qu'il reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, et stipule que l'acceptation de la juridiction de la Cour s'appliquera à tous les différends auxquels la République est ou serait partie, autres que les différends à l'égard desquels il existe un mécanisme de règlement d'un différend en application d'un accord entre la République de Nauru et d'un autre État.

Je déclare en outre que la présente déclaration sera en vigueur pendant une période de cinq ans à partir de la date de son dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI faite sous le Sceau Commun de la République de Nauru, DATÉE ce trentième jour du mois de décembre, Mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Président et Ministre des
affaires extérieures de la
République de Nauru,
(Signé) Hammer Deroburt*

NICARAGUA⁴⁹

[Pour la déclaration formulée par le Nicaragua, voir partie b), "Déclarations faites conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale, et réputées valoir acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice".

24 octobre 2001

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, pour que tous les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice et le Greffe de celle-ci en soient informés, la réserve que le Président de la République, M. Arnoldo Aleman Lacayo, a faite en vertu de la décision présidentielle No 335-2001 du 22 octobre 2001, au moment où le Nicaragua a reconnu volontairement la compétence de la Cour internationale de Justice. Le texte de cette réserve se lit comme suit :

"Le Nicaragua ne reconnaît ni la juridiction ni la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard d'aucune affaire ni d'aucune requête qui auraient pour origine l'interprétation de traités, signés ou ratifiés, ou de sentences arbitrales rendues, avant le 31 décembre 1901."

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

*(Signé) Francisco X. Aguirre Sacasa
9 janvier 2002*

Objection à la réserve formulée par le Nicaragua :

Le 9 janvier 2002, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de Costa Rica une communication transmettant le texte de l'objection formelle à la réserve formulée par le Nicaragua. [Voir note 1 sous "Costa Rica" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.]

NIGÉRIA⁵⁰

3 septembre 1965

Attendu qu'aux termes de l'article 93 de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice,

Attendu que le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria a décidé d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et qu'il doit, aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, faire une déclaration à cet effet,

Nous, Nuhu Bamali, Ministre d'État aux affaires extérieures, déclarons par les présentes que le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Fait à Lagos, le 14 août mil neuf cent soixante cinq.

Le Ministre d'État aux affaires extérieures,
(Signé) NUHU BAMALI

30 avril 1998

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, de déclarer que la Déclaration faite de 14 août 1965 en vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, par laquelle le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria a accepté la juridiction obligatoire de la Cour est modifiée comme suit :

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire, sous réserve de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique énoncés au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, à l'exception des cas suivants:

i) Lorsque l'une des parties au différends a accepté la juridiction de la Cour par une déclaration déposée moins de 12 mois avant l'introduction d'une requête portant le différend devant la Cour, après la publication de la présente déclaration modifiée;

ii) Lorsque l'une des parties a introduit une requête remplaçant tout ou partie d'une requête visée à l'alinéa i);

iii) Lorsque le différend porte sur une affaire qui relève essentiellement de la compétence nationale de la République fédérale du Nigéria;

iv) Lorsque toute autre partie au différend a accepté la juridiction de la Cour uniquement sur le différend ou aux fins de celui-ci;

v) Lorsque les parties au différend ont décidé ou décident d'avoir recours à toute autre méthode de règlement pacifique;

vi) Lorsque le différend porte sur ou est en rapport avec des hostilités ou un conflit armé, que ce soit à l'intérieur d'un pays ou entre plusieurs pays;

vii) Lorsque l'autre partie est un État avec lequel le Gouvernement nigérian n'a pas de relations diplomatiques;

viii) Lorsque le différend porte sur l'attribution, la délimitation ou la démarcation d'un territoire (qu'il s'agisse d'un terri-

toire terrestre, maritime ou lacustre ou d'une partie de l'espace aérien sus-jacent) sauf si le Gouvernement nigérian accepte expressément la juridiction de la Cour et dans les limites de cette acceptation;

ix) Lorsque le différend porte sur une question qui a été soulevée avant la date de l'accession du Nigéria à l'indépendance, y compris lorsque la cause, l'origine ou le fondement du différend est antérieur à cette date.

Le Gouvernement de la République du Nigéria se réserve le droit, à tout moment, au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec effet à compter de la date de cette notification, de compléter, modifier ou retirer la présente déclaration ou les réserves qu'elle contient ou tout texte qui pourrait lui être ajouté ultérieurement.

Fait à Abuja, le 29 avril 1998.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République fédérale du Nigéria
(Signé) TOM IKIMI*

NORVÈGE⁵¹

24 juin 1996

Je déclare par la présente, au nom du Gouvernement Royaume de Norvège, que la Norvège reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une période de cinq ans à compter du 3 octobre 1976. Par la suite, la présente déclaration sera reconduite tacitement pour de nouvelles périodes de cinq ans, si l'intention de la dénoncer n'est pas notifiée au moins six mois avant l'expiration de la période en cours. Il est toutefois entendu que les restrictions et exceptions relatives au règlement de différends conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et des stocks de poissons grands migrateurs, en date du 4 décembre 1995, ainsi que les déclarations norvégiennes applicables à tout moment auxdites dispositions s'appliqueront en cas de différends relatifs au droit de la mer.

*Le Représentant permanent de la Norvège
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hans Jacob BIØRN LIAN*

NOUVELLE-ZÉLANDE⁵²

22 septembre 1977

I) L'acceptation par le Gouvernement néo-zélandais de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu de la Déclaration faite le 1er avril 1940 en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et rendue applicable à la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de ladite Cour est abrogée par la présente.

II) Le Gouvernement néo-zélandais, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends autres que :

1) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

2) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;

3) Les différends auxquels peuvent donner lieu ou qui concernent la juridiction ou les droits invoqués ou exercés par la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources biologiques des zones marines situées au-delà de la mer territoriale de la Nouvelle-Zélande et adjacentes à celle-ci mais dans les limites d'une distance de 200 milles marins à partir des lignes de base qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale.

La présente Déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter du 22 septembre 1977, puis jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après notification de l'abrogation de la présente Déclaration, étant entendu que le Gouvernement néo-zélandais se réserve, à tout moment, le droit de modifier la présente Déclaration à la lumière des résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le règlement des différends.

*Le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. J. C. TEMPLETON*

UGANDA⁵³

3 octobre 1963

Au nom du Gouvernement ougandais, je déclare par la présente que l'Ouganda reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État qui accepte la même obligation et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

New York, le 3 octobre 1963.

*L'Ambassadeur et Représentant permanent
de l'Ouganda
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Apollo K. KIRONDE*

PAKISTAN⁵⁴

13 septembre 1960

D'ordre du Président de la République du Pakistan, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante, au nom du Gouvernement pakistanais et conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice :

Le Gouvernement pakistanais reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique survenus après le 24 juin 1948 et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
 - b) Tout point de droit international;
 - c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
 - d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;
- sous réserve, toutefois, que cette déclaration ne s'appliquera pas:

a) Aux différends dont les parties confieraient le règlement à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui seraient conclus à l'avenir;

b) Aux différends concernant des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale du Pakistan;

c) Aux différends qui s'élèveraient à propos d'un traité multilatéral, à moins que :

i) Toutes les parties au traité dont il s'agit ne soient également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou que ii) Le Gouvernement pakistanais n'accepte la juridiction pour le cas d'espèce.

Il est entendu en outre que la présente déclaration restera en vigueur aussi longtemps qu'avis de sa révocation n'aura pas été donné.

Mission du Pakistan auprès des Nations Unies
New York, le 12 septembre 1960.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said HASAN*

PARAGUAY⁵⁵

25 septembre 1996

J'ACCEPT, au nom du Gouvernement paraguayen, la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice, dont le siège est à La Haye, sous condition de réciprocité à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, pour tous les différends énoncés à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. La présente déclaration s'appliquera aux seuls différends qui s'élèveraient après la date de sa signature.

*(Signé) Ruben MELGAREJO LANZONI
Ministre des relations extérieures
(Signé) Juan Carlos WASMOSY
Président*

PAYS-BAS^{56,57}

1^{er} août 1956

"Je déclare que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas reconnaît à partir du 6 août 1956, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout État acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de ladite Cour sur tous les différends nés ou à naître après le 5 août 1921, à l'exception de ceux à propos desquels les parties, en excluant la juridiction de la Cour internationale de Justice, seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

"L'obligation susmentionnée est acceptée pour une période de cinq ans et sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, à moins qu'il ne soit communiqué, au plus tard six mois avant l'expiration d'une période, que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne désire pas le renouvellement.

"L'acceptation de la juridiction de la Cour, telle qu'elle est fondée sur la déclaration du 5 août 1946, est abrogée à partir du 6 août 1956.

"New York, le 1^{er} août 1956."

*Le Représentant permanent par intérim
du Royaume des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) E. L. C. SCHIFF*

PÉROU⁷³

7 juillet 2003

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement péruvien déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique, tant qu'il n'aura pas notifié le retrait de la présente déclaration.

Cette déclaration ne s'applique pas aux différends pour lesquels les parties ont convenu ou pourraient convenir d'avoir recours à un arbitrage ou à un règlement judiciaire en vue d'obtenir une décision finale et contraignante, ou qui ont été résolus par d'autres moyens de règlement pacifique.

Le Gouvernement péruvien se réserve le droit à tout moment, au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de modifier ou de retirer la déclaration en question ou les réserves qui y sont formulées. Cette notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

La présente déclaration s'étend aux pays qui ont émis des réserves à son sujet ou en ont subordonné l'application à des conditions, dans les limites fixées par ces pays dans leurs déclarations respectives.

Lima, le 9 avril 2003

(Signé) Le Ministre des affaires extérieures
Allan Wagner Tiz6n

PHILIPPINES⁵⁸

18 janvier 1972

Je soussigné, Carlos p.Romulo, Secrétaire aux affaires étrangères de la République des Philippines, déclare par les présentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, que la République des Philippines reconnaît comme obligatoire, de plein droit, et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique nés à compter de ce jour et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

Sous réserve que la présente déclaration ne s'appliquera pas:

- a) Aux différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- b) Aux différends que la République des Philippines considérera comme relevant essentiellement de sa compétence nationale; ou
- c) Aux différends au sujet desquels l'autre partie aura accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends, ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour aura été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête portant le différend devant la Cour; ou
- d) Aux différends auxquels peut donner lieu un traité multilatéral, sauf si 1) toutes les parties au traité sont également parties à l'affaire portée devant la Cour ou 2) si la République des Philippines accepte expressément la juridiction de la Cour; ou
- e) Aux différends ayant pour cause ou concernant la juridiction ou les droits revendiqués ou exercés par les Philippines:
 - i) En ce qui concerne les ressources naturelles, y compris les organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires, du fond de la mer et du sous-sol du plateau continental des Philippines, ou de ce qui y correspond dans le cas d'un archipel, tel qu'il est défini dans la Proclamation No 370 du Président de la République des Philippines, datée du 20 mars 1968; ou
 - ii) En ce qui concerne le territoire de la République des Philippines, y compris ses eaux territoriales et ses eaux intérieures; et

Sous réserve également que la présente déclaration demeurera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation au Secrétaire général des Nations Unies.

FAIT à Manille, le 23 décembre 1971.

Le Secrétaire aux affaires étrangères
(Signé) Carlos p.ROMULO

POLOGNE⁵⁹

25 mars 1996

La République de Pologne reconnaît avec effet au 25 septembre 1996, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, conformément aux dispositions de [l'article 36], à l'égard de tout autre État acceptant les mêmes obligations et sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique autres que :

- a) Les différends antérieurs au 25 septembre 1990 ou concernant des faits ou situations antérieurs à ladite date;
- b) Les différends concernant le territoire ou les frontières de l'État;
- c) Les différends concernant la protection de l'environnement;
- d) Les différends concernant des dettes ou engagements extérieurs;
- e) Les différends concernant tout État qui aura fait une déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête portant le différend devant la Cour;
- f) Les différends au sujet desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- g) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale de la République de Pologne.

Le Gouvernement de la République de Pologne se réserve le droit de retirer ou de modifier à tout moment la présente déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prenant effet six mois après la date de ladite notification.

Le 25 mars 1996.

Le Ministre des affaires étrangères
(Signé) Dariusz ROSATI

PORTUGAL^{5,60}

25 février 2005

Au nom de la République portugaise, je déclare et notifie que le Portugal, continuant d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, modifie sa déclaration du

19 décembre 1955 et la remplace par ce qui suit :

1. En vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Portugal reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation (et dans la mesure où il l'accepte), jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, sur tous les différends d'ordre juridique autres que les suivants :

- i) Tout différend que le Portugal et l'autre ou les autres parties seraient convenus de régler selon un autre mode de règlement pacifique;
- ii) Tout différend avec un État qui a déposé ou ratifié l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, ou un amendement à cette acceptation qui en étend la portée audit différend, moins de douze mois avant le dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;
- iii) Tout différend, sauf s'il se rapporte à des titres ou à des droits territoriaux ou à des droits souverains ou à une juridiction

souveraine, survenu avant le 26 avril 1974 ou concernant des situations ou des faits antérieurs à cette date;

iv) Tout différend avec une ou des parties à un traité pour lequel la juridiction de la Cour internationale de Justice a été explicitement exclue, en vertu des règles applicables, que le différend porte ou non sur l'interprétation et l'application des dispositions du traité en question ou sur d'autres sources du droit international.

2. La République portugaise se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'elle pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

Lisbonne, le 18 février 2005

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO⁶

8 février 1989

"D'ordre du Commissaire d'État (Ministre) aux Affaires étrangères du Zaïre, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante au nom du Conseil exécutif (Gouvernement) de la République du Zaïre et conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice :

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation la juridiction de la Cour Internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Il est entendu en outre que la présente déclaration restera en vigueur aussi longtemps qu'avis de sa révocation n'aura pas été donné.

*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de la République
du Zaïre auprès de Nations Unies
(Signé) Bagbeni Adeito Nzengeya"*

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD⁶¹

5 juillet 2004

"1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, en ce qui concerne tous les différends nés après le 1er janvier 1974 qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite date, autres que :

- i) Tout différend que le Royaume-Uni et l'autre ou les autres parties seraient convenus de régler selon un autre mode de règlement pacifique;
- ii) Tout différend avec le gouvernement d'un autre pays membre qui est ou qui été membre du Commonwealth;
- iii) Tout différend à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci, ou lorsque l'acceptation de la juridiction

obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci, ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve également de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

SÉNÉGAL⁶²

2 décembre 1985

"J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, de déclarer que, conformément au paragraphe II de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, il accepte sous condition de réciprocité, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique nés postérieurement à la présente déclaration ayant pour objet :

- l'interprétation d'un traité ;
- tout point de droit international ;
- la réalité de tout fait qui s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Cette présente déclaration est faite sous condition de réciprocité de la part de tous les États. Cependant, le Sénégal peut renoncer à la compétence de la Cour au sujet :

- des différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement;
- des différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive du Sénégal.

Enfin, le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer les réserves ci-dessus, à tout moment, moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Une telle notification prendrait effet à la date de sa réception par le Secrétaire général."

*Ibrahim Fall
Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal*

SERBIE-ET-MONTÉNÉGR⁷

26 avril 1999

Je déclare par la présente que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, à savoir sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends qui pourraient surgir après la signature de la présente Déclaration concernant des situations ou des faits ultérieurs à ladite signature, excepté dans les cas où les parties sont convenues ou conviendront d'avoir recours à une autre procédure ou à une autre méthode de règlement pacifique. La présente Déclaration ne s'applique pas aux différends portant sur des questions qui, au regard du droit international, relèvent exclusivement de la compétence de la République fédérale de Yougoslavie, non plus que sur les différends territoriaux.

L'obligation susmentionnée est acceptée tant qu'il n'aura pas été notifié qu'elle ne l'est plus.

(Signé) Vladislav Jovanovic

Le Chargé d'affaires *par intérim* de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York, le 25 avril 1999

SLOVAQUIE⁷⁴

28 mai 2004

Au nom de la République slovaque, j'ai l'honneur de déclarer que ce pays reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant les mêmes obligations et sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique survenant après la date de la signature de la présente déclaration en ce qui concerne des situations ou des faits postérieurs à cette même date.

Cette déclaration ne s'applique pas :

- 1) Aux différends au sujet desquels les parties sont convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- 2) Aux différends pour lesquels toute autre partie n'a accepté la juridiction de la Cour qu'au regard ou aux fins du différend concerné; ou lorsque l'instrument d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de toute autre partie au différend a été déposé moins de 12 mois avant l'introduction de la requête unilatérale portant le différend devant la Cour;
- 3) Aux différends concernant la protection de l'environnement;
- 4) Aux différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale de la République slovaque.

La République slovaque se réserve le droit de modifier ou de retirer à tout moment la présente déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prenant effet à la date de la réception de ladite notification.

Fait à Bratislava, le 11 mai 2004

Le Président de la République slovaque
(Signé) Rudolf Schuster

SOMALIE⁶³

11 avril 1963

J'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement de la République de Somalie que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la République de Somalie accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à notification de dénonciation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique à venir, en dehors des cas où toute autre partie au différend n'aura accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qu'en ce qui concerne ce différend ou à ses fins et des cas où la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de toute autre partie au différend aura été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant le dépôt de la requête portant le différend devant la Cour.

La République de Somalie se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment tout ou partie des réserves ci-dessus, ou de celles qui pourront être formulées ultérieurement, en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification qui prendra effet à la date où elle l'aura donnée.

Mogadiscio, le 25 mars 1963.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Abdullahi ISSA

SOUDAN⁶⁴

2 janvier 1958

D'ordre du Ministère des affaires étrangères, j'ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République du Soudan, que conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République du Soudan reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, et aussi longtemps que la présente déclaration ne sera pas dénoncée, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 1^{er} janvier 1956, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date, et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité conclu ou ratifié par la République du Soudan à partir du 1^{er} janvier 1956 inclus;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

à l'exclusion toutefois :

i) Des différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

ii) Des différends ayant trait à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du Soudan, telle qu'elle est fixée par le Gouvernement de la République du Soudan;

iii) Des différends nés d'événements survenus au cours de toute période pendant laquelle la République du Soudan participerait à des hostilités en tant que belligérant.

Le 30 décembre 1957.

Le Représentant permanent du Soudan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yacoub OSMAN

SUÈDE⁶⁵

6 avril 1957

"Au nom du Gouvernement royal suédois, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, pour une période de cinq ans à compter du 6 avril 1957, obligation qui sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, sauf dénonciation au plus tard six mois avant l'expiration d'une telle période. L'obligation susmentionnée n'est acceptée que pour des différends qui s'élèveraient au sujet des situations ou des faits postérieurs au 6 avril 1957.

"New York, le 6 avril 1957."

Le Représentant permanent par intérim de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Claes CARBONNIER

SUISSE^{66,67}

28 juillet 1948

"LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

"Dûment autorisé à cet effet par un arrêté fédéral pris le 12 mars 1948 par l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse et entré en vigueur le 17 juin 1948,

"Déclare par les présentes

"Que la Confédération suisse reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- "a) L'interprétation d'un traité;
- "b) Tout point de droit international;
- "c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- "d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

"Cette déclaration, qui est fondée sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Confédération suisse sera devenue partie à ce Statut et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.

"Fait à Berne, le 6 juillet 1948."

Pour le Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
(Signé) CELIO
Le Chancelier de la Confédération,
(Signé) LEIMGRUBER

SURINAME⁶⁸

31 août 1987

D'ordre du Ministre des affaires étrangères de la République du Suriname, j'ai l'honneur de faire, au nom du Gouvernement surinamais, la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République du Suriname reconnaît, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, à compter du 7 septembre 1987, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends qui se sont élevés avant la présente déclaration ou qui pourraient s'élever ultérieurement, à l'exception des différends suivants :

A. Les différends qui se sont élevés ou qui pourraient s'élever à propos des frontières de la République du Suriname ou en rapport avec elles.

B. Les différends que les parties, excluant la juridiction de la Cour internationale de Justice, ont convenu de régler au moyen de l'arbitrage, de la médiation ou d'autres méthodes de conciliation et de compromis.

La présente déclaration aura force obligatoire pendant une période de cinq ans et restera en vigueur ensuite tant que le Gouvernement de la République du Suriname n'aura pas manifesté son intention d'y mettre fin moyennant préavis de 12 mois.

Permanente de la République du
Suriname auprès de l'Organisation
des Nations Unies
(Signé) W.H. Werner Vreedzaam
Le Chargé d'affaires de la Mission

SWAZILAND⁶⁹

26 mai 1969

Nous, Prince Makhosini Jameson Dlamini, Premier Ministre du Royaume du Souaziland, à qui Sa Majesté a délégué la re-

sponsabilité de la conduite des affaires étrangères, avons l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement du Royaume du Souaziland, que ledit Gouvernement reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

La présente déclaration ne s'applique pas :

- a) À tout différend au sujet duquel les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- b) À tout différend relatif à des questions qui, selon le droit international, relèvent essentiellement de la compétence nationale du Royaume du Souaziland.

Le Gouvernement du Royaume du Souaziland se réserve en outre le droit de compléter, de modifier ou de retirer la présente déclaration par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec effet à la date de ladite notification.

Mbabane, le 9 mai 1969

Le Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères
(Signé) Makhosini Jameson DLAMINI

TOGO⁷⁰

25 octobre 1979

"La République togolaise,

"Représentée par Son Excellence Monsieur Akanyi-Awunyo KODJOVI, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant permanent du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies,

"Agissant en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 36 du statut de la Cour internationale de Justice, annexé à la Charte des Nations Unies,

"Guidée par le souci qui l'a toujours animée de parvenir au règlement pacifique et équitable de tous les différends internationaux, en particulier ceux dans lesquels elle pourrait être impliquée, et désireuse de contribuer à la consolidation de l'ordre juridique international fondé sur les principes énoncés par la Charte des Nations Unies,

"Déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends ayant pour objet :

- "a) L'interprétation d'un traité;
- "b) Tout point de droit international;
- "c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- "d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

"La présente déclaration est faite pour une durée illimitée sous réserve de la faculté de dénonciation et de modification qui s'attache à tout engagement pris par un État souverain dans ses relations internationales. Elle entrera en vigueur à compter du jour de la réception au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

"New York, le 24 octobre 1979."

(Signé) Akanyi-Awunyo KODJOVI

b) Déclarations faites conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale, et réputées valoir acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice (Toutes les données et notes concernant ces déclarations sont reproduites de l'Annuaire 1971-1972 de la Cour internationale de Justice)

COLOMBIE⁷¹

30-X-37

"La République de Colombie reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale sous condition de réciprocité, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36 du Statut.

La présente déclaration ne s'applique qu'aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932.

Genève, le 30 octobre 1937."

Le Conseiller juridique de la délégation permanente de Colombie près de la Société des Nations,

(Signé) J. M. YEPES

HAÏTI

4-X-21

"Au nom de la République d'Haïti, je déclare reconnaître la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale."

Le Consul,

(Signé) F. ADDOR

LUXEMBOURG⁷⁵

15-IX-30

"Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, sur tous les différends qui s'élèveraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette signature, sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à une autre procédure ou à un autre mode de règlement pacifique. La présente déclaration est faite pour une durée de cinq ans. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle sera considérée comme renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Genève, le 15 septembre 1930."

(Signé) BECH

NICARAGUA⁷⁶

24-IX-29

"Au nom de la République de Nicaragua, je déclare reconnaître comme obligatoire et sans condition la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.

Genève, le 24 septembre 1929."

(Signé) T. F. MEDINA

PANAMA⁷⁷

25-X-21

"Au nom du Gouvernement de Panama, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement."

Paris, le 25 octobre 1921.

Le chargé d'affaires,

(Signé) R. A. AMADOR

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

30-IX-24

Au nom du Gouvernement de la République Dominicaine et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

Genève, le 30 septembre 1924.

(Signé) Jacinto R. DE CASTRO

L'instrument de ratification a été déposé le 4 février 1933.

URUGUAY⁷⁸

Avant le 28-I-21⁷⁹

Au nom du Gouvernement de l'Uruguay, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

(Signé) B. FERNANDEZ Y MEDINA

Notes :

¹ Une déclaration modifiant la déclaration du 26 août 1946 a été reçue le 6 avril 1984 et enregistrée à cette date sous le n° 3. Pour le texte de la déclaration tel que modifiée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1354, p.452. Le 7 octobre 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement des États-Unis d'Amérique une notification d'abrogation de ladite déclaration du 26 août 1946. L'abrogation, datée du 7 octobre 1985, a été enregistrée à cette même date (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1408, p.270).

² La déclaration du 17 octobre 1956 avait remplacé une déclaration du 4 septembre 1950 qui a été publiée dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 108, p.239. Une déclaration modificative reçue le 28 février 1984 a été enregistrée à cette date sous le no 3571. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1349, p.326. La notification d'abrogation de la déclaration du 17 octobre 1956 reçue du Gouvernement Israélien le 21 novembre 1985 datée du 19 novembre 1985 était ainsi conçue :

Au nom du Gouvernement israélien, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement israélien a décidé d'abroger, avec effet à compter de ce jour, sa déclaration du 17 octobre 1956, telle qu'amendée, concernant l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Benjamin Netanyahu

Ambassadeur

³ Voir paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

⁴ État ayant fait une déclaration en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale.

⁵ Voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Enregistrée sous le numéro 26437; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1523, p. 299.

⁷ Enregistrée sous le numéro 36941; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 2121, p. 193. À cet égard, le 28 mai 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, la communication suivante :

[Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement de la République de Croatie, le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine, souhaitent se] référer à [...] la déclaration faite par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) le 25 avril 1999 en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il est indiqué dans cette [Déclaration] que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) déclarait reconnaître la juridiction *ipso facto* de ladite Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

[Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement de la République de Croatie, le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine] tiennent à marquer leur désaccord avec la teneur de la [Déclaration] susmentionnée. Cette dernière ne peut avoir absolument aucun effet juridique étant donné que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'est pas un État de l'Organisation des Nations Unies ni un État partie au Statut de la Cour, qui pourrait faire la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En conséquence, il n'existe aucun fondement juridique pour accepter ou diffuser le document en question, qui est dépourvu de toute validité.

À cet égard, [Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement de la République de Croatie, le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine souhaitent] appeler une nouvelle fois l'attention sur la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et sur la résolution 47/1 de l'Assemblée générale. Il est expressément indiqué dans ces deux résolutions que l'État connu sous le nom de République fédérative socialiste de Yougoslavie avait cessé d'exister, que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et qu'elle devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation. Jusqu'à ce que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) se soit acquittée des obligations énoncées dans les résolutions susmentionnées, elle ne pouvait être considérée comme un État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Comme la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a toujours pas présenté de nouvelle demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte, et qu'elle n'a pas été admise à l'Organisation, elle ne saurait être considérée *ipso facto* comme partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'Article 93 de la Charte. La République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'est pas non plus devenue une partie contractante du Statut de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'Article précité, qui dispose que les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Qui plus est, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a pas accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues dans la résolution 9 (1946) du 15 octobre 1946, adoptée par le Conseil de sécurité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour.

La mention "Yougoslavie (Membre originaire)" dans la liste des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant qualité pour se présenter devant la Cour en application du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut et du paragraphe 1 de l'Article 93 de la Charte des Nations Unies (Annuaire de la CIJ, 1996-1997) désigne l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et non un de ses États successeurs. En employant la forme abrégée "Yougoslavie", la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) déforme délibérément la réalité et tente de donner l'impression fautive que l'État partie au Statut, à savoir la République fédérative socialiste de

Yougoslavie est le même que l'un des cinq États successeurs, à savoir la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

La République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui a fait la déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, n'étant pas la même entité juridique en droit international que l'État qui était la partie initiale au Statut de la Cour, à savoir la République fédérative socialiste de Yougoslavie, nos gouvernements sont d'avis que la notification est nulle et non avenue.

Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Enregistrée sous le numéro 38245. La présente déclaration remplace celle du 17 mars 1975, enregistrée sous le numéro 13809, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 961, p. 183. Pour la déclaration du 6 février 1954, enregistrée sous le numéro 2484, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 186, p. 77.

⁹ Enregistrée sous le numéro 11092; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 778, p. 301.

¹⁰ Enregistrée sous le numéro 19017; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1197, p. 7.

¹¹ Enregistrée sous le numéro 4364; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 302, p. 251. La déclaration précédente, enregistrée sous le numéro 260 et valable pour une durée de cinq ans, avait été déposée par la Belgique le 13 juillet 1948; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 16, p. 203.

¹² L'instrument de ratification a été déposé le 17 juin 1958.

¹³ Enregistrée sous le numéro 10359; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 721, p. 121.

¹⁴ Enregistrée sous le numéro 29000; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1678, p. 121.

¹⁵ Enregistrée sous le numéro 3998; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 277, p. 77.

¹⁶ Enregistrée sous le numéro 30793; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1770, p. 27.

¹⁷ Enregistrée sous le numéro 30941, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1776, p. 9. Cette déclaration remplace celle faite le 10 septembre 1985 et enregistrée sous le numéro 23508, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1406, p. 133 qui remplace celle faite le 7 avril 1970, enregistrée sous le numéro 10415; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 724, p. 63. Pour la déclaration originelle du 20 septembre 1919, voir le *Annuaire de la Cour internationale de Justice*, 1968-1969, p. 47.

¹⁸ Enregistrée sous le numéro No. 38851; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 2195, p. 3. Cette déclaration remplace celle faite le 29 avril 1988, enregistrée sous le numéro 25909 et publiée dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1502, p. 337 et qui a été abrogée avec effet au 3 septembre 2002.

¹⁹ Enregistrée sous le numéro 12294; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 857, p. 107.

²⁰ Enregistrée sous le numéro 3646; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 257, p. 35. Cette déclaration remplace celle du 10 décembre 1946, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1, p. 45.

²¹ Enregistrée sous le numéro 3940; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 272, p. 225.

²² Une déclaration (avec lettre d'envoi adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies) sur le canal des Suez et sur les arrangements concernant sa gestion en date du 24 avril 1957, est enregistrée sous le numéro 3821; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 265, p. 299.

²³ Enregistrée sous le numéro 12837; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 899, p. 99. En ce qui concerne cette déclaration, le Secrétaire général a reçu, le 3 juillet 1974, une déclaration du Gouvernement hondurien et, le 9 septembre 1974, une seconde déclaration du Gouvernement salvadorien (les déclarations en question ont également été enregistrées sous le numéro 12837 aux dates respectives de

leur réception; volumes 942 et 948 du *Recueil des Traités* des Nations Unies).

Dans une notification reçue le 27 novembre 1978, le Gouvernement salvadorien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de proroger pour une période de dix ans à compter du 26 novembre 1978 son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Ladite notification contient la déclaration suivante : El Salvador se réserve toujours le droit de pouvoir à tout moment modifier, compléter et expliquer les exceptions sous réserve desquelles il a accepté cette juridiction ou y déroger. La prorogation a été enregistrée le 27 novembre 1978 sous le numéro 12837; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1119, p. 382.

²⁴ Pour la déclaration reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour permanente de justice internationale, voir *Annuaire de la Cour internationale de Justice*, 1972-1973, p. 80.

²⁵ Enregistrée sous le numéro 27600; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1581, 167.

²⁶ Enregistrée sous le numéro 28436; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1653, p.59.

²⁷ Enregistrée sous le numéro 4376; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 303, p. 137.

²⁸ Enregistrée sous le numéro 8232; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 565, p. 21.

²⁹ Enregistrée sous le numéro 31938; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1870.

³⁰ Enregistrée sous le numéro 30624; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1761, p. 99.

³¹ Enregistrée sous le numéro 36940; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 2121, p.189.

³² Enregistrée sous le numéro 26756; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1543.

³³ Enregistrée sous le numéro 24126, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1427, p335. Cette déclaration remplace celle faite le 20 février 1960, reçue par le Secrétaire-général le 10 mars 1960 et enregistrée sous le numéro 236; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 353, p. 309. Pour la déclaration faite le 2 février 1948 et son renouvellement en date du 19 avril 1954, voir les *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 15, p. 217, et vol. 190, p. 377.

³⁴ Enregistrée sous le numéro 29191; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1692, p. 477.

³⁵ Enregistrée sous le numéro 13546; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 15. La déclaration du 14 septembre 1959, déposée le même jour auprès du Secrétaire-général, enregistrée sous le numéro 4871 et qui est remplacée par la déclaration reproduite ici, a été publiée dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 340, p. 289. Une déclaration en date du 7 janvier 1956, enregistrée sous le numéro 3116, est reproduite dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 226, p. 235

³⁶ Enregistrée sous le numéro 4517; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 312, p. 155.

³⁷ Enregistrée sous le numéro 7697; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 531, p. 113.

³⁸ Enregistrée sous le numéro 36911; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 2120, p. 467.

³⁹ Enregistrée sous le numéro 2145; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 163, p. 117.

⁴⁰ L'instrument de ratification a été déposé le 17 avril 1953.

⁴¹ Enregistrée sous le numéro 759; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 51, p. 119.

⁴² Le Liechtenstein est devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 29 mars 1950. Voir note 1 chapitre I.3.

⁴³ Enregistrée sous le numéro 29011; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1679, p. 57.

⁴⁴ Enregistrée sous le numéro 8438; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 581, p. 135.

⁴⁵ La déclaration du 2 septembre 1983 complète celle du 6 décembre 1966 (enregistrée sous le numéro 8423 et publiée dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 580, p. 205) et remplace celle communiquée le 23 janvier 1981 (aussi enregistrée sous le numéro 8423 et publiée dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1211, p. 341). Une déclaration en date du 22 novembre 1966 a été enregistrée le 12 décembre 1966 sous le numéro 8438.

⁴⁶ Enregistrée sous le numéro 9251; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 646, p. 171.

⁴⁷ Enregistrée sous le numéro 127; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 9, p. 97.

⁴⁸ Enregistrée sous le numéro 25640; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1491, p. 199. Renouvelée et prorogée pour une période de cinq ans à partir du 29 janvier 1993.

⁴⁹ Enregistrée sous le numéro 37788, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 2163, p. 73.

⁵⁰ La déclaration déposée le 30 avril 1998 (et enregistrée le même jour sous le numéro 34544; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 2013, p. 507) amende la déclaration déposée le 3 septembre 1965 (et enregistrée sous le numéro 7913; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 544, p. 113). Dans une communication reçue le 1er décembre 1998, le Gouvernement nigérian a notifié le Secrétaire général d'une erreur dans sa déclaration du 30 avril 1998 et a demandé que le mot "uniquement" soit inséré après les mots "la Cour" et avant les mots "sur le différend" à la deuxième ligne du quatrième paragraphe.

⁵¹ Enregistrée sous le numéro 32901; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1928, p. 85. Cette déclaration amende celle du 2 avril 1976 enregistrée sous le numéro 15035; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1024, p. 195. Pour la déclaration du 19 décembre 1956, enregistrée sous le numéro 3642; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 256, p. 315.

⁵² Enregistrée sous le numéro 15931; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1055, p. 323. Cette déclaration remplace celle du 8 avril 1940, faite conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale. Pour le texte de cette déclaration ainsi que celui de la dénonciation donnée le 30 mars 1940 à l'égard d'une déclaration antérieure en date du 19 septembre 1929, voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. CC., pp. 490 et 491. Pour le texte de la déclaration du 19 septembre 1929, voir *ibid.*, vol. LXXXVIII, p. 277. Pour le texte d'une réserve formulée le 7 septembre 1939 à l'égard de la déclaration du 19 septembre 1929, voir C.P.J.I., sérieE, no16, p. 334.

⁵³ Enregistrée sous le numéro 6946; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 479, p. 35.

⁵⁴ Enregistrée sous le numéro 5332; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 374, p. 127. La présente déclaration remplace celle du 23 mai 1957 (enregistrée sous le numéro 3875), que le Gouvernement pakistanais a dénoncée par notification en date du 13 septembre 1960; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 269, p. 77, et vol. 374, p. 382. Pour la déclaration du 22 juin 1948 et la notification de sa dénonciation, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 16, p. 197, et vol. 257, p. 360.

⁵⁵ Enregistrée sous le numéro 33154; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1935, p. 305.

⁵⁶ Enregistrée sous le numéro 3483; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 248, p. 33.

⁵⁷ La déclaration du 5 août 1946 a été enregistrée sous le numéro 2. Voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1, p. 7, et vol. 248, p. 357 (Dénonciation).

⁵⁸ Enregistrée sous le numéro 11523; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 808, p. 3. Cette déclaration remplace celle du 21 août 1947, au sujet de laquelle un avis de retrait a été notifié le 23 décembre 1971; pour le texte de cette déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 7, p. 229.

⁵⁹ Enregistrée sous le numéro 32728, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1918, p. 41. Cette déclaration remplace celle du 25 septembre 1990 et enregistrée sous le numéro 27566; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1579.

⁶⁰ Enregistrée le 25 février 2005. Cette déclaration remplace celle en date du 19 décembre 1955 et enregistrée sous le numéro 3079; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 224, p. 275.

⁶¹ Enregistrée le 5 juillet 2004. Cette déclaration modifie la déclaration en date du 1^{er} janvier 1969 enregistrée sous le numéro 9370 (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 654, p. 335) qui se lit comme suit :

J'ai l'honneur, d'ordre du principal Secrétaire d'État de Sa Majesté aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, de déclarer que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, en ce qui concerne tous les différends nés après le 24 octobre 1945 qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite date, autres que :

i) Les différends que le Royaume-Uni

a) Et l'autre ou les autres parties seraient convenus de régler selon un autre mode de règlement pacifique; b) Ou aurait déjà soumis à l'arbitrage par voie d'entente avec un État qui n'aurait pas, à l'époque de cette soumission, accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice;

ii) Les différends avec le gouvernement d'un pays membre du Commonwealth, qui ont trait à des situations ou à des faits antérieurs au 1^{er} janvier 1969;

iii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci, ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci, ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve également de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

Mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies,

New York, le 1^{er} janvier 1969

(Signé) L. C. GLASS

La déclaration précitée remplace celle du 27 novembre 1963, enregistrée sous le numéro, 6995, au sujet de laquelle un avis de retrait a été notifié le 1er janvier 1969; pour le texte de cette déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 482, p. 187. Pour le texte des déclarations antérieures à celle du 27 novembre 1963, enregistrée sous les numéros 2849, 2973, 3814 et 4577, voir les *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 211, p. 109; vol. 219, p. 179; vol. 265, p. 221 et vol. 316, p. 59, respectivement.

⁶² Enregistrée sous le numéro 23644; voir *Recueil des Traités* des Nations unies, vol. 1412, p. 155. Cette déclaration remplace une précédente déclaration reçue le 3 mai 1985 et enregistrée le même jour sous le numéro 23354, et qui était identique en substance à la nouvelle déclaration reçue le 2 décembre 1985, excepté que cette dernière ne s'applique qu'aux différends d'ordre juridique "nés postérieurement à la présente déclaration".

⁶³ Enregistrée sous le numéro 6597; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 458, p. 43.

⁶⁴ Enregistrée sous le numéro 4139; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 284, p. 215.

⁶⁵ Enregistrée sous le numéro 3794; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 264, p. 221. La présente déclaration remplace celle du 5 avril 1947, enregistrée sous le numéro 16 qui avait été faite pour une durée de dix ans; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 2, p. 3.

⁶⁶ Enregistrée sous le numéro 272; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 17, p. 115.

⁶⁷ La Suisse est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 28 juillet 1948. Sur la recommandation du Conseil de sécurité, adoptée le 15 novembre 1946, l'Assemblée générale, par sa résolution 91 (I) adoptée le 11 décembre 1946, et en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, a déterminé les conditions dans lesquelles la Suisse pouvait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 28 juillet 1948, une déclaration acceptant ces conditions a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies au nom de la Suisse (enregistrée sous le numéro 271 : voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 17, p. 111); en conséquence, la Suisse est devenue, à cette date, partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

⁶⁸ Enregistrée sous le numéro 25246; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1480, p. 211.

⁶⁹ Enregistrée sous le numéro 9589; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 673, p. 155.

⁷⁰ Enregistrée sous le numéro 18020; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1147, p. 191.

⁷¹ Un instrument de ratification a été déposé le 30 octobre 1937. Aux termes de la disposition facultative, la ratification n'était pas nécessaire, l'acte de signature suffisant par lui-même à rendre l'engagement obligatoire à moins que la déclaration n'ait été expressément formulée sous réserve de ratification. Toutefois, certains États qui avaient signé sans réserve de ce genre ont, par la suite, ratifié leur déclaration. La déclaration du 5 décembre 2001 a été enregistrée sous le numéro 37819, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 2166, p. 3.

⁷² Enregistrée le 2 septembre 2005.

⁷³ Enregistrée sous le numéro 39480; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 2219, p. 303..

⁷⁴ Enregistrée sous le numéro 40363.

⁷⁵ Le Gouvernement du Luxembourg a signé en 1921 la disposition facultative, sous réserve de ratification. Cette déclaration n'a cependant jamais été ratifiée.

⁷⁶ D'après un télégramme daté du 29 novembre 1939, adressé à la Société des Nations, le Nicaragua a ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de justice internationale (16 décembre 1920) et l'instrument de ratification devait suivre. Il ne semble pas cependant que l'instrument de ratification ait jamais été reçu par la Société des Nations.

⁷⁷ Un instrument de ratification a été déposé le 14 juin 1929 (voir à ce sujet l'observation figurant en note 67).

⁷⁸ L'instrument de ratification a été déposé le 27 septembre 1921 (voir à ce sujet et *mutatis mutandis*, l'observation figurant en note 67).

⁷⁹ Date (avant le 28.I.21) à laquelle la déclaration (non datée) a été publiée pour la première fois dans un document de la Société des Nations.

**5. a) Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies adoptés
par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les résolutions 1991 A et B (XVIII)
du 17 décembre 1963**

New York, 17 décembre 1963¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 août 1965, conformément à l'article 108 pour tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies².

ENREGISTREMENT : 1er mars 1966, N° 8132.

ÉTAT : Parties : 107.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 557, p. 143.

<i>Participant³</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant³</i>	<i>Ratification</i>
Afghanistan	25 févr 1965	Jamahiriya arabe libyenne	27 août 1964
Albanie	7 déc 1964	Jamaïque	12 mars 1964
Algérie	26 mars 1964	Japon	4 juin 1965
Arabie saoudite	17 juin 1965	Jordanie	7 août 1964
Argentine	15 mars 1966	Kenya	28 oct 1964
Australie	9 juin 1965	Koweït	28 déc 1964
Autriche	7 oct 1964	Liban	27 sept 1965
Bélarus	22 juin 1965	Libéria	21 sept 1964
Belgique	29 avr 1965	Luxembourg	22 oct 1965
Bénin	17 sept 1965	Madagascar	14 déc 1964
Bolivie	19 janv 1966	Malaisie	26 mai 1965
Brésil	23 déc 1964	Malawi	2 juin 1965
Bulgarie	13 janv 1965	Mali	23 sept 1964
Burkina Faso	11 août 1964	Malte	23 juin 1965
Burundi	23 août 1965	Maroc	9 nov 1964
Cambodge	20 janv 1966	Mauritanie	29 janv 1965
Cameroun	25 juin 1964	Mexique	5 mai 1965
Canada	9 sept 1964	Mongolie	10 mars 1965
Chili	31 août 1965	Myanmar	3 juin 1965
Chine ⁴		Népal	3 déc 1964
Chypre	1 sept 1965	Niger	8 sept 1964
Colombie	10 oct 1966	Nigéria	5 déc 1964
Congo	7 juil 1965	Norvège	17 déc 1964
Costa Rica	7 oct 1964	Nouvelle-Zélande	26 août 1964
Côte d'Ivoire	2 oct 1964	Ouganda	10 févr 1965
Cuba	22 déc 1964	Pakistan	25 mars 1965
Danemark	12 janv 1965	Panama	27 juil 1965
Égypte	16 déc 1964	Paraguay	17 août 1965
El Salvador	1 déc 1964	Pays-Bas	14 déc 1964
Equateur	31 août 1965	Pérou	2 déc 1966
Espagne	5 août 1965	Philippines	9 nov 1964
États-Unis d'Amérique	31 août 1965	Pologne	8 janv 1965
Ethiopie	22 juil 1964	République arabe syrienne	24 févr 1965
Fédération de Russie	10 févr 1965	République centrafricaine	6 août 1964
Finlande	18 janv 1965	République démocratique du Congo	20 mai 1966
France	24 août 1965	République démocratique populaire lao	20 avr 1965
Gabon	11 août 1964	République dominicaine	4 nov 1965
Ghana	4 mai 1964	République-Unie de Tanzanie	7 oct 1964
Grèce	2 août 1965	Roumanie	5 févr 1965
Guatemala	18 août 1965	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4 juin 1965
Guinée	19 août 1964	Rwanda	17 nov 1964
Honduras	9 oct 1968	Sénégal	23 avr 1965
Hongrie	23 févr 1965	Sierra Leone	25 mars 1965
Inde	10 sept 1964	Somalie	6 oct 1965
Indonésie	30 mars 1973	Soudan	7 mai 1965
Iran (République islamique d')	12 janv 1965	Sri Lanka	13 nov 1964
Iraq	25 nov 1964	Suède	18 déc 1964
Irlande	27 oct 1964	Tchad	2 nov 1964
Islande	6 nov 1964	Thaïlande	23 mars 1964
Israël	13 mai 1965	Togo	19 août 1964
Italie	25 août 1965		

<i>Participant³</i>	<i>Ratification</i>
Trinité-et-Tobago	18 août 1964
Tunisie	29 mai 1964
Turquie	1 juil 1965
Ukraine	17 mai 1965

<i>Participant³</i>	<i>Ratification</i>
Venezuela (République bolivarienne du)	1 sept 1965
Yémen ⁵	7 juil 1965
Zambie	28 avr 1965

Notes :

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 15 (A/5515)*, p. 12.

² Le Secrétaire général, en tant que dépositaire des amendements à la Charte, a établi un protocole d'entrée en vigueur de ces amendements qu'il a communiqué à tous les États Membres.

³ La Tchécoslovaquie avait ratifié les amendements le 19 janvier 1965. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Ratification au nom de la République de Chine le 2 août 1965. Voir note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Par des communications adressées au Secrétaire général, les Missions permanentes de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, relevant que l'annexe audit Protocole, qui contient une liste des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant déposé leurs instruments de ratification des amendements précités, mentionne un instrument de ratification déposé par la Chine, ont déclaré que leur Gouvernement ne reconnaissait à aucune autorité que le Gouvernement de la République populaire de Chine le droit de représenter la Chine et d'agir en son nom, et qu'ils considéraient en conséquence l'instrument susmentionné comme

dépourvu de toute valeur juridique. Ces Missions permanentes ont toutefois pris note de la position adoptée à cet égard par le Gouvernement de la République populaire de Chine, lequel a indiqué qu'il ne ferait pas objection à ce que les amendements concernant les articles pertinents de la Charte soient introduits avant même que la République populaire de Chine ne soit rétablie dans ses droits à l'Organisation des Nations Unies.

Par une note adressée au Secrétaire général relativement à la communication précitée de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Représentant permanent de la République de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, membre permanent du Conseil de sécurité, ayant ratifié les amendements et déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 2 août 1965, le Protocole d'entrée en vigueur des amendements était manifestement un document valide dans son intégrité. Le Représentant permanent a déclaré en outre que les allégations de l'Union soviétique étaient insoutenables tant en droit qu'en fait et qu'elles ne pouvaient nullement porter atteinte à la validité du Protocole et à l'entrée en vigueur des amendements.

⁵ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**5. b) Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté par
l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101 (XX) du 20
décembre 1965**

New York, 20 décembre 1965¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 juin 1968, conformément à l'article 108 pour tous les Membres des Nations Unies².

ENREGISTREMENT : 12 juin 1968, N° 8132.

ÉTAT : Parties : 92.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 638, p. 309.

<i>Participant^{3,4}</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant^{3,4}</i>	<i>Ratification</i>
Afghanistan	16 nov 1966	Jordanie	25 mars 1966
Albanie	12 oct 1966	Kenya	16 juin 1966
Algérie	30 avr 1969	Koweït	26 oct 1967
Arabie saoudite	11 déc 1968	Liban	20 mars 1969
Argentine	12 avr 1967	Libéria	1 juil 1969
Australie	27 sept 1966	Luxembourg	12 déc 1967
Autriche	29 sept 1966	Madagascar	23 janv 1968
Bélarus	21 sept 1966	Malaisie	28 avr 1966
Belgique	29 juin 1966	Malawi	11 avr 1966
Bénin	29 juin 1966	Maldives	5 sept 1968
Bolivie	28 juil 1966	Malte	30 juin 1966
Botswana	12 juil 1968	Maroc	27 déc 1966
Bésil	12 juil 1966	Mexique	18 avr 1967
Bulgarie	2 juin 1966	Mongolie	17 avr 1969
Burkina Faso	18 juil 1966	Myanmar	8 juin 1967
Canada	11 juil 1966	Népal	20 juil 1966
Chili	22 août 1968	Niger	28 avr 1966
Chine ⁵		Nigéria	15 juin 1967
Chypre	31 mai 1966	Norvège	29 avr 1966
Côte d'Ivoire	15 janv 1968	Nouvelle-Zélande	20 mai 1966
Cuba	17 mai 1976	Ouganda	15 avr 1969
Danemark	31 mai 1967	Pakistan	10 août 1966
Égypte	23 janv 1967	Paraguay	7 août 1967
Équateur	5 mai 1966	Pays-Bas	5 janv 1967
Espagne	28 oct 1966	Philippines	2 oct 1967
États-Unis d'Amérique	31 mai 1967	Pologne	22 mai 1967
Éthiopie	28 juil 1966	République arabe syrienne	8 déc 1967
Fédération de Russie	22 sept 1966	République démocratique du Congo	9 juin 1966
Finlande	11 janv 1967	République démocratique populaire lao	21 oct 1966
France	18 oct 1967	République dominicaine	4 mai 1966
Gabon	24 déc 1968	République-Unie de Tanzanie	20 juin 1966
Gambie	11 juil 1966	Roumanie	12 janv 1967
Ghana	8 sept 1966	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 oct 1966
Grèce	17 oct 1969	Rwanda	9 sept 1966
Guatemala	16 juin 1966	Sierra Leone	24 janv 1968
Guyana	31 janv 1968	Singapour	25 juil 1966
Hongrie	4 mai 1967	Soudan	24 avr 1968
Inde	11 juil 1966	Sri Lanka	24 août 1966
Indonésie	30 mars 1973	Suède	15 juil 1966
Iran (République islamique d')	13 janv 1967	Thaïlande	9 juin 1966
Iraq	12 janv 1967	Togo	14 mai 1968
Irlande	20 sept 1966	Trinité-et-Tobago	22 avr 1966
Islande	21 juin 1966	Tunisie	23 août 1966
Israël	29 août 1966	Turquie	16 mars 1967
Italie	4 déc 1967	Ukraine	1 nov 1966
Jamahiriya arabe libyenne	3 août 1967	Venezuela (République bolivarienne du)	9 nov 1967
Jamaïque	12 juil 1966		

Notes :

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément no 14 (A/6014)*, p. 97.

² Le Secrétaire général, en tant que dépositaire des amendements à la Charte, a établi un protocole d'entrée en vigueur de ces amendements qu'il a communiqué à tous les États Membres.

³ La Tchécoslovaquie avait ratifié l'amendement le 7 octobre 1966. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait ratifié l'amendement le 13 mars 1967. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Ratification au nom de la République de Chine le 8 juillet 1966. Voir note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Par des communications adressées au Secrétaire général relatives à la ratification susmentionnée, les Missions permanentes de l'Albanie, de la Hongrie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré que le seul gouvernement en droit de représenter et d'assumer des obligations internationales au nom de la Chine était le Gouvernement de la République populaire de Chine et que, par conséquent, ils ne reconnaissent pas ladite ratification comme valable.

Par une note adressée au Secrétaire général, la Mission permanente de la République de Chine a déclaré que les allégations contenues dans les communications susmentionnées étaient insoutenables en droit et en fait et ne pouvaient avoir le moindre effet sur les dispositions de l'Article 108 de la Charte ni affecter la validité des amendements à la Charte dûment ratifiés conformément audit Article.

**5. c) Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par
l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20
décembre 1971**

New York, 20 décembre 1971¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 septembre 1973, conformément à l'article 108 pour tous les Membres des Nations Unies².
ENREGISTREMENT : 24 septembre 1973, N° 8132.
ÉTAT : Parties : 106.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 892, p. 119.

<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Ratification</i>
Afghanistan	20 sept 1973	Jordanie	2 juin 1972
Albanie	22 mars 1974	Kenya	5 oct 1972
Algérie	21 juin 1972	Koweït	20 juin 1972
Argentine	19 mars 1973	Lesotho	30 mai 1973
Australie	16 nov 1972	Liban	2 juil 1973
Autriche	12 janv 1973	Libéria	4 déc 1972
Bahreïn	22 août 1972	Luxembourg	5 juin 1973
Barbade	12 juin 1972	Madagascar	19 juil 1973
Bélarus	15 juin 1973	Malaisie	16 juin 1972
Belgique	26 mars 1973	Malawi	15 sept 1972
Bénin	5 févr 1973	Mali	30 août 1973
Bhoutan	13 sept 1972	Malte	22 févr 1973
Bolivie	29 juin 1973	Maroc	26 sept 1972
Botswana	12 févr 1973	Maurice	29 juin 1973
Brésil	7 sept 1972	Mexique	11 avr 1973
Bulgarie	5 juin 1973	Mongolie	18 mai 1973
Cameroun	12 déc 1972	Népal	24 nov 1972
Canada	28 sept 1972	Nicaragua	17 juil 1973
Chili	23 juil 1974	Niger	22 août 1972
Chine ^{5,6}	15 sept 1972	Nigéria	17 oct 1973
Chypre	26 juin 1972	Norvège	14 mars 1973
Colombie	20 mai 1975	Nouvelle-Zélande	19 juil 1972
Costa Rica	14 août 1973	Oman	23 juin 1972
Côte d'Ivoire	28 févr 1973	Ouganda	12 juin 1972
Cuba	17 mai 1976	Pakistan	21 août 1973
Danemark	23 janv 1973	Panama	26 sept 1972
Égypte	28 déc 1972	Paraguay	28 déc 1973
Émirats arabes unis	29 sept 1972	Pays-Bas	31 oct 1972
Équateur	20 avr 1973	Pérou	26 juin 1973
Espagne	26 juil 1973	Philippines	14 nov 1972
États-Unis d'Amérique	24 sept 1973	Pologne	19 sept 1973
Éthiopie	27 févr 1974	Qatar	15 juin 1972
Fédération de Russie	1 juin 1973	République arabe syrienne	21 août 1974
Fidji	12 juin 1972	République démocratique du Congo	16 août 1973
Finlande	30 mars 1972	République dominicaine	29 nov 1972
France	1 juin 1973	République-Unie de Tanzanie	4 avr 1973
Ghana	8 janv 1973	Roumanie	26 févr 1973
Grèce	15 janv 1974	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶	19 juin 1973
Guatemala	3 oct 1972	Rwanda	6 nov 1973
Guinée	27 juin 1973	Sénégal	25 janv 1973
Guyana	22 mai 1973	Sierra Leone	15 oct 1973
Hongrie	12 juil 1973	Singapour	18 avr 1972
Inde	5 janv 1973	Soudan	4 oct 1972
Indonésie	30 mars 1973	Sri Lanka	6 déc 1972
Iran (République islamique d')	15 mars 1973	Suède	22 déc 1972
Iraq	9 août 1972	Tchad	11 mai 1973
Irlande	6 oct 1972	Thaïlande	19 juil 1972
Islande	6 mars 1973	Togo	29 oct 1973
Italie	25 juil 1973	Trinité-et-Tobago	11 sept 1972
Jamahiriya arabe libyenne	12 avr 1973	Tunisie	8 nov 1972
Jamaïque	6 oct 1972	Ukraine	16 mai 1973
Japon	15 juin 1973		

<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Ratification</i>
Venezuela (République bolivarienne du)	29 oct 1974
Yémen ⁷	15 juin 1972
Zambie	13 oct 1972

Notes :

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 29 (A/8429)*, p. 71.

² Le Secrétaire général, en tant que dépositaire des amendements à la Charte, a établi un protocole d'entrée en vigueur de ces amendements qu'il a communiqué à tous les États Membres.

³ La Tchécoslovaquie avait ratifié l'amendement le 4 février 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait ratifié l'amendement le 23 octobre 1972. Voir aussi note 1 sous "ex-Yougoslavie" et note 1 sous "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ La République arabe du Yémen avait ratifié l'amendement le 7 juillet 1972. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

CHAPITRE II.

Règlement pacifique des différends internationaux

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterII/chapterII.asp>

CHAPITRE II
RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

1. ACTE GÉNÉRAL RÉVISÉ POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

New York, 28 avril 1949¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 septembre 1950, conformément à l'article 44.
ENREGISTREMENT : 20 septembre 1950, N° 912.
ÉTAT : Parties : 8.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 101.

<i>Participant</i>	<i>Adhésion</i>	<i>S'appliquant</i>
Belgique	23 déc 1949	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Burkina Faso	27 mars 1962	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Danemark	25 mars 1952	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Estonie	21 oct 1991	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Luxembourg	28 juin 1961	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Norvège	16 juil 1951	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Pay-Bas ²	9 juin 1971	Aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II) ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV).
Suède	22 juin 1950	Aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II) ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV) sous réserve des différends nés des faits antérieurs à cette adhésion.

Notes :

¹ Résolution 268 A (III), *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Partie II (A/900)*, p. 10.

² Pour le Royaume en Europe, le Suriname et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" dans la partie "Informations de nature historique" concernant Aruba/antilles néerlandaises qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

CHAPITRE III.

Privilèges et immunités, relations diplomatiques et consulaires, etc.

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterIII/chapterIII.asp>

CHAPITRE III
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET
CONSULAIRES, ETC.

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

New York, 13 février 1946¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 septembre 1946, conformément à la section 32 . La Convention est entrée en vigueur en premier lieu au regard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par le dépôt de son instrument d'adhésion.

ENREGISTREMENT : 14 décembre 1946, N° 4.

ÉTAT : Parties : 151.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1, p. 15.

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	5 sept 1947 a	El Salvador	9 juil 1947 a
Afrique du Sud	30 août 2002 a	Émirats arabes unis	2 juin 2003 a
Albanie	2 juil 1957 a	Équateur	22 mars 1956 a
Algérie	31 oct 1963 a	Espagne	31 juil 1974 a
Allemagne ^{2,3}	5 nov 1980 a	Estonie	21 oct 1991 a
Angola	9 août 1990 a	États-Unis d'Amérique	29 avr 1970 a
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d	Éthiopie	22 juil 1947 a
Argentine	12 oct 1956 a	Ex-République yougoslave de Macédoine ^{4,6}	18 août 1993 d
Arménie	29 avr 2004 a	Fédération de Russie	22 sept 1953 a
Australie	2 mars 1949 a	Fidji	21 juin 1971 d
Autriche	10 mai 1957 a	Finlande	31 juil 1958 a
Azerbaïdjan	13 août 1992 a	France	18 août 1947 a
Bahamas	17 mars 1977 d	Gabon	13 mars 1964 a
Bahreïn	17 sept 1992 a	Gambie	1 août 1966 d
Bangladesh	13 janv 1978 d	Ghana	5 août 1958 a
Barbade	10 janv 1972 d	Grèce ⁶	29 déc 1947 a
Bélarus	22 oct 1953 a	Guatemala	7 juil 1947 a
Belgique	25 sept 1948 a	Guinée	10 janv 1968 a
Belize	14 sept 2005 a	Guyana	28 déc 1972 a
Bolivie	23 déc 1949 a	Haïti	6 août 1947 a
Bosnie-Herzégovine ⁴	1 sept 1993 d	Honduras	16 mai 1947 a
Brésil	15 déc 1949 a	Hongrie	30 juil 1956 a
Bulgarie	30 sept 1960 a	Inde	13 mai 1948 a
Burkina Faso	27 avr 1962 a	Indonésie	8 mars 1972 a
Burundi	17 mars 1971 a	Iran (République islamique d')	8 mai 1947 a
Cambodge	6 nov 1963 a	Iraq	15 sept 1949 a
Cameroun	20 oct 1961 d	Irlande	10 mai 1967 a
Canada	22 janv 1948 a	Islande	10 mars 1948 a
Chili	15 oct 1948 a	Israël	21 sept 1949 a
Chine ⁵	11 sept 1979 a	Italie	3 févr 1958 a
Chypre	5 nov 1963 d	Jamahiriyah arabe libyenne	28 nov 1958 a
Colombie	6 août 1974 a	Jamaïque	9 sept 1963 a
Congo	15 oct 1962 d	Japon	18 avr 1963 a
Costa Rica	26 oct 1949 a	Jordanie	3 janv 1958 a
Côte d'Ivoire	8 déc 1961 d	Kazakhstan	26 août 1998 a
Croatie ⁴	12 oct 1992 d	Kenya	1 juil 1965 a
Cuba	9 sept 1959 a	Kirghizistan	28 janv 2000 a
Danemark	10 juil 1948 a	Koweït	13 déc 1963 a
Djibouti	6 avr 1978 d	Lesotho	26 nov 1969 a
Dominique	24 nov 1987 d	Lettonie	21 nov 1997 a
Égypte	17 sept 1948 a	Liban	10 mars 1949 a

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Libéria	14 mars 1947 a
Liechtenstein	25 mars 1993 a
Lituanie	9 déc 1993 a
Luxembourg	14 févr 1949 a
Madagascar	23 mai 1962 d
Malaisie	28 oct 1957 d
Malawi	17 mai 1966 a
Mali	28 mars 1968 a
Malte	27 juin 1968 d
Maroc	18 mars 1957 a
Maurice	18 juil 1969 d
Mexique	26 nov 1962 a
Monaco	8 mars 2005 a
Mongolie	31 mai 1962 a
Mozambique	8 mai 2001 a
Myanmar	25 janv 1955 a
Népal	28 sept 1965 a
Nicaragua	29 nov 1947 a
Niger	25 août 1961 d
Nigéria	26 juin 1961 d
Norvège	18 août 1947 a
Nouvelle-Zélande ⁷	10 déc 1947 a
Ouganda	9 juil 2001 a
Pakistan	22 sept 1948 a
Panama	27 mai 1947 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 déc 1975 d
Paraguay	2 oct 1953 a
Pays-Bas	19 avr 1948 a
Pérou	24 juil 1963 a
Philippines	28 oct 1947 a
Pologne	8 janv 1948 a
Portugal	14 oct 1998 a
République arabe syrienne	29 sept 1953 a
République centrafricaine	4 sept 1962 d
République de Corée	9 avr 1992 a
République de Moldova	12 avr 1995 a

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
République démocratique du Congo	8 déc 1964 a
République démocratique populaire lao	24 nov 1956 a
République dominicaine	7 mars 1947 a
République tchèque ⁸	22 févr 1993 d
République-Unie de Tanzanie	29 oct 1962 a
Roumanie	5 juil 1956 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	17 sept 1946 a
Rwanda	15 avr 1964 a
Sainte-Lucie	27 août 1986 d
Sénégal	27 mai 1963 d
Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001 d
Seychelles	26 août 1980 a
Sierra Leone	13 mars 1962 d
Singapour	18 mars 1966 d
Slovaquie ⁸	28 mai 1993 d
Slovénie ⁴	6 juil 1992 d
Somalie	9 juil 1963 a
Soudan	21 mars 1977 a
Sri Lanka	19 juin 2003 a
Suède	28 août 1947 a
Tadjikistan	19 oct 2001 a
Thaïlande	30 mars 1956 a
Togo	27 févr 1962 d
Trinité-et-Tobago	19 oct 1965 a
Tunisie	7 mai 1957 a
Turquie	22 août 1950 a
Ukraine	20 nov 1953 a
Uruguay	16 févr 1984 a
Venezuela (République bolivarienne du)	21 déc 1998 a
Viet Nam	6 avr 1988 a
Yémen ⁹	23 juil 1963 a
Zambie	16 juin 1975 d
Zimbabwe	13 mai 1991 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession.)

AFRIQUE DU SUD

Réserves :

1. Le Gouvernement de la République sud-africaine ne se considère pas lié par les dispositions de la section 5 de l'article II de la Convention, étant donné les restrictions en vigueur en République sud-africaine concernant l'achat, la vente et la possession d'or.

Note explicative : En République sud-africaine, l'achat, la vente et la possession d'or sont réglementés. Aux termes de la section 5 de l'article II du Règlement sur le contrôle des changes, seuls les négociants agréés sont autorisés à acheter, emprunter ou vendre de l'or, et ce, seulement à d'autres négociants agréés, sauf dérogation à l'article 5 du Règlement sur le contrôle des changes (les sociétés et producteurs miniers peuvent décider de vendre la totalité de leur or à une contrepartie agréée, y compris étrangère, pourvu que le Département du contrôle des changes de la Banque de réserves sud-africaine ait accordé les dérogations voulues).

2. En attendant de se prononcer sur la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République ne se considère pas lié par les termes de la section 30 de l'article VIII de la Convention, qui prévoit la compétence

obligatoire de la Cour internationale de Justice pour toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention. La République sud-africaine s'en tient à la position selon laquelle, pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice, le consentement de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. La présente réserve s'applique également à la disposition figurant dans la même section, selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice est accepté par les parties comme décisif.

ALBANIE¹⁰

"La République populaire d'Albanie ne se considère pas liée par les dispositions de la section 30 qui prévoient que toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice dont l'avis sera accepté par les parties comme décisif; en ce qui concerne les compétences de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention, la République populaire d'Albanie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est néces-

saire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision."

ALGÉRIE¹⁰

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par la section 30 de ladite Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention. Elle déclare que l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice.

"Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait accepté comme décisif."

ARMÉNIE

Déclaration :

La République d'Arménie déclare par la présente que le paragraphe c) de la Section 18 de la Convention ne s'appliquera pas aux ressortissants de la République d'Arménie.

BAHREÏN

Déclaration :

L'adhésion de l'État du Bahreïn à la Convention ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni une cause d'établissement de relations quelconques avec lui.

BÉLARUS¹⁰

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de la République socialiste soviétique de Biélorussie demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

BULGARIE^{10,11}

CANADA

Sous réserve que les citoyens canadiens domiciliés ou résidant habituellement au Canada ne bénéficieront pas de l'exonération des impôts sur les traitements et émoluments applicables au Canada conformément à la loi.

CHINE¹⁰

Le Gouvernement de la République populaire de Chine fait des réserves en ce qui concerne les dispositions de la section 30 de l'article VIII de la Convention.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1. Les dispositions de l'alinéa b de la section 18 concernant l'exonération d'impôt et celles de l'alinéa c de la même section concernant l'exemption de toute obligation relative au service national ne sont pas applicables aux ressortissants des États-Unis ni aux étrangers admis à titre de résidents permanents.

2. Aucune disposition de l'article IV, concernant les privilèges et immunités des représentants des Membres, de l'article V, concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires de

l'Organisation des Nations Unies ou de l'article VI, concernant les privilèges et immunités des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies ne sera interprétée comme accordant l'immunité de juridiction à l'égard des lois et règlements des États-Unis régissant le séjour permanent des étrangers à qui-conque aura abusé de ses privilèges de résidence en se livrant, sur le territoire des États-Unis, à des activités étrangères à ses fonctions officielles, étant entendu:

a) Qu'aucune action en justice ne sera intentée au titre de ces lois et règlements pour obliger l'intéressé à quitter les États-Unis, si ce n'est avec l'accord préalable du Secrétaire d'État des États-Unis. Ladite approbation ne sera donnée qu'après consultation avec le Membre intéressé dans le cas d'un représentant de Membre (ou d'un membre de sa famille) ou avec le Secrétaire général dans le cas de toute personne visée aux articles V et VI;

b) Qu'un représentant du Membre intéressé ou le Secrétaire général, selon le cas, aura le droit, lors d'une action en justice de cette nature, de représenter la personne contre laquelle ladite action est intentée;

c) Que les personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités diplomatiques au titre de la Convention ne seront pas tenues de quitter les États-Unis selon des modalités autres que celles prévues par la procédure habituellement applicable aux membres de missions diplomatiques qui sont accréditées auprès des États-Unis ou dont la présence leur a été notifiée.

FÉDÉRATION DE RUSSIE^{10,12}

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de l'Union des Républiques socialistes soviétiques demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

HONGRIE^{10,13}

INDONÉSIE¹⁰

Article premier, section 1, alinéa b : la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'acquérir et de vendre des biens immobiliers s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

Article VIII, section 30 : en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision.

LITUANIE¹⁴

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Lituanie a fait des réserves en ce qui concerne l'alinéa b) de la section 1 de l'article premier à l'effet de ne pas autoriser l'Organisation des Nations Unies à acquérir des terres sur le territoire de la République de Lituanie, compte tenu des dispositions en la matière édictées par l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie.

MEXIQUE

a) Vu le régime de propriété établi par la Constitution politique des États-Unis du Mexique, l'Organisation des Nations Unies et ses organes ne pourront acquérir d'immeubles sur le territoire mexicain.

b) Les fonctionnaires et les experts de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, de nationalité mexicaine, qui s'acquitteront de leurs fonctions en territoire mexicain, jouiront exclusivement des privilèges prévus par les alinéas a), b), c), d) et f) de la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, étant entendu que l'inviolabilité visée à l'alinéa c) de la section 22 ne s'appliquera qu'aux papiers et documents officiels.

MONGOLIE^{10,15}

NÉPAL¹⁰

Sous réserve, en ce qui concerne l'alinéa c) de la section 18 de la Convention, que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont de nationalité népalaise ne seront pas exemptés des obligations relatives au service national dont ils sont tenus aux termes de la législation népalaise.

Sous réserve, en ce qui concerne la section 30 de la Convention, que tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention à laquelle le Népal est partie ne sera soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord exprès du Gouvernement de sa Majesté le Roi du Népal.

PORTUGAL

Réserve :

L'exonération prévue au paragraphe b) de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ne s'applique pas aux ressortissants portugais et aux résidents sur le territoire portugais qui n'ont pas acquis cette qualité aux fins de l'exercice de leur activité.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Corée, ayant examiné ladite Convention, y adhère en déclarant que la disposition de l'alinéa c) de la section 18 de l'article V ne s'applique pas à l'égard des nationaux coréens.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

"1. Les ressortissants Lao domiciliés ou résidant habituellement au Laos ne bénéficieront pas de l'exonération des impôts sur les traitements et revenus applicables au Laos.

"2. Les ressortissants Lao, fonctionnaires des Nations Unies ne seront pas exemptés des obligations du service national."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE^{8,10}

ROUMANIE¹⁰

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de la section 30 de la Convention, en vertu desquelles la juridiction de la Cour internationale de Justice est obligatoire en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice dans les différends surgis dans de tels cas, la position de la République populaire roumaine est que, pour la soumission de quelque différend que

ce soit à la réglementation de la Cour, il est nécessaire, chaque fois, d'avoir le consentement de toutes les parties au différend. Cette réserve s'applique également aux stipulations comprises dans la même section, selon lesquelles l'avis consultatif de la Cour internationale doit être accepté comme décisif."

SLOVAQUIE^{8,10}

THAÏLANDE

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de nationalité thaïlandaise ne seront pas exemptés des obligations du service national.

TURQUIE¹⁶

Avec les réserves suivantes :

a) Le sursis, durant leurs fonctions dans l'Organisation des Nations Unies, du second service militaire des ressortissants turs qui occuperont un poste au sein de ladite Organisation, sera procédé conformément aux procédures de la loi militaire n° 111 et en tenant compte de leur situation d'officier de réserve ou simple soldat, à condition qu'ils remplissent leurs services militaires antérieurs prévus par l'article 6 de la susdite loi comme officier de réserve ou simple soldat.

...

e) Les ressortissants turs qui sont chargés d'une mission en Turquie par l'Organisation des Nations Unies comme fonctionnaires sont soumis aux impôts appliqués à leurs concitoyens. Ceux-ci doivent annoncer leurs salaires par une déclaration annuelle selon les dispositions prévues dans la seconde section du quatrième chapitre de la loi n° 5421 de l'impôt sur le revenu.

UKRAINE¹⁰

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de la République socialiste soviétique d'Ukraine demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Réserves :

À propos de l'alinéa b) de la section 1 de l'article premier de la Convention, la République du Venezuela émet la réserve suivante :

L'acquisition de biens immobiliers par l'Organisation des Nations Unies est subordonnée à la condition fixée dans la Constitution de la République du Venezuela et aux restrictions établies par la loi qui y est prévue.

À propos des articles V et VI de la Convention, la République du Venezuela émet la réserve suivante :

Le Venezuela observe que la clause de sauvegarde qui figure à la section 15 de l'article IV de la Convention s'applique aussi à l'égard des articles V et VI de ladite Convention.

VIET NAM¹⁰

1. Les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne sont portés devant la Cour internationale de Justice pour règlement de différends qu'après avoir l'accord de toutes les parties intéressées.

2. L'avis de la Cour Internationale de Justice mentionné dans la section 30 de l'article VIII n'a que valeur consultative, il n'est pas considéré comme décisif, à moins d'avoir l'accord de toutes les parties intéressées.

Notes :

¹ Résolution 22 A (1). Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session (A/64)*, p. 25.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 octobre 1974 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 354. Voir aussi note 10 de ce chapitre et note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 30 juin 1950. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Le 16 mars 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

L'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

Voir aussi note 1 sous "Grèce" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Par une communication reçue le 25 novembre 1960, le Gouvernement néo-zélandais a donné avis du retrait de la réserve faite au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 11, p. 406. Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 7 septembre 1955 avec réserve, par la suite, retirée par une notification reçue le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 214, p. 348. Voir aussi note 10 de ce chapitre et note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général, qu'il ne pouvait pas accepter certaines réserves formulées par les États indiqués ci-dessous, réserves qui, à son avis, n'étaient pas de celles que les États désirant devenir parties à la Convention avaient le droit de formuler :

Date de réception de l'objection, ou date de sa diffusion par le Secrétaire général :

4 août 1954*
4 août 1954*
4 août 1954*
1 déc 1955*

Réserves visées :

Bélarus
Fédération de Russie
Ukraine
Tchécoslovaquie**

6 sept 1956*	Roumanie
4 sept 1956*	Hongrie
3 oct 1957*	Albanie
20 juin 1967*	Algérie
20 juin 1967*	Bulgarie
20 juin 1967*	Mongolie
20 juin 1967*	Népal
21 sept 1972	Indonésie
	République
	démocratique
29 nov 1974	allemande***
8 nov 1979	Chine
30 janv 1990	Viet Nam
	* Date de la diffusion de l'objection.
	** Voir aussi note 8 de ce chapitre.
	*** Voir aussi note 2 de ce chapitre.

¹¹ Par une communication reçue le 7 août 1989, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer, avec effet à cette même date, la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de la Section 30. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 376, p. 402.

¹² Par une communication reçue le 5 janvier 1955, le Gouvernement libanais a notifié au Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve.

¹³ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, à cette même date, la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de la Section 30 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 248, p. 358.

¹⁴ Par la suite, le Gouvernement lituanien a notifié au Secrétaire général, ce qui suit :

L'Article 47 de la Constitution dresse la liste exhaustive des sujets qui ont le droit d'être propriétaires de parcelles de terre. Les dispositions de l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie et les autres lois de la République ne donnent pas aux organisations internationales intergouvernementales le droit d'être propriétaires de parcelles de terre.

Il importe de noter qu'en vertu de la Constitution de la République de Lituanie et des autres lois de la République, les organisations internationales intergouvernementales font partie des sujets qui ont le droit de contracter des baux longs, dont la durée peut aller jusqu'à 99 ans. Conformément aux prescriptions procédurales et administratives de la législation nationale, les organisations internationales intergouvernementales peuvent, pour s'acquitter effectivement de leurs obligations, conclure des accords, acquérir et vendre des biens meubles et immeubles et ester justice.

[Le Gouvernement lituanien] tient à souligner que la présente réserve a un caractère provisoire et que, compte tenu des réformes juridiques, des modifications de la législation actuelle sont possibles.

¹⁵ Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve concernant l'article 30 faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 429, p. 247.

¹⁶ Par une notification reçue par le Secrétaire général le 20 juin 1957, le Gouvernement turc a retiré les deuxième, troisième et quatrième réserves contenues dans son instrument d'adhésion. Pour le texte de ces réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 70, p. 267.

**2. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS
SPÉCIALISÉES**

New York, 21 novembre 1947¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 décembre 1948, conformément à la section 44. La Convention est entrée en vigueur en premier lieu au regard des Pays-Bas par le dépôt son instrument d'adhésion qui l'engage à appliquer les dispositions de la Convention à divers agences spécialisées.

ENREGISTREMENT : 16 août 1949, N° 521.

ÉTAT : Parties : 111.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

Note : Les États parties à la Convention figurent dans le tableau des *Participants* ci-dessous. Pour les tableaux contenant la liste des États appliquant les dispositions de la Convention aux divers agences spécialisées, voir les chapitres III.2.1 à III.2.17.

**Textes finals ou révisés d'annexes transmis au Secrétaire général par les institutions
spécialisées intéressées, et date à laquelle le Secrétaire général les a reçus**

1. Annexe I. – Organisation internationale du Travail (OIT).....	14 sept 1948
2. Annexe II. – Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).....	13 déc 1948
a) Texte révisé de l'annexe II.....	26 mai 1960
b) Second texte révisé de l'annexe II.....	28 déc 1965
3. Annexe III. – Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).....	11 août 1948
4. Annexe IV. – Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).....	7 févr 1949
5. Annexe V. – Fonds monétaire international (FMI).....	9 mai 1949
6. Annexe VI. – Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD).....	29 avr 1949
7. Annexe VII. – Organisation mondiale de la santé (OMS).....	2 août 1948
a) Texte révisé de l'annexe VII.....	5 juin 1950
b) Deuxième texte révisé de l'annexe VII.....	1 juil 1957
c) Troisième texte révisé de l'annexe VII.....	25 juil 1958
8. Annexe VIII. – Union postale universelle (UPU).....	11 juil 1949
9. Annexe IX. – Union internationale des télécommunications (UIT).....	16 janv 1951
10. Annexe X. – Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) ²	4 avr 1949
11. Annexe XI. – Organisation météorologique mondiale (OMM).....	29 déc 1951
12. Annexe XII. – Organisation maritime internationale (OMI).....	12 févr 1959
a) Texte révisé de l'annexe XII.....	9 juil 1968
b) Deuxième texte révisé de l'annexe XII.....	21 nov 2001
13. Annexe XIII. – Société financière internationale (SFI).....	22 avr 1959
14. Annexe XIV. – Association internationale de développement (IDA).....	15 févr 1962
15. Annexe XV. – Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).....	19 oct 1977
16. Annexe XVI. – Fonds international de développement agricole (FIDA).....	16 déc 1977
17. Annexe XVII. – Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).....	15 sept 1987

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud.....	30 août 2002 a	Cameroun.....	30 avr 1992 a
Albanie.....	15 déc 2003 a	Chili.....	21 sept 1951 a
Algérie.....	25 mars 1964 a	Chine.....	11 sept 1979 a
Allemagne ^{3,4,5}	10 oct 1957 a	Chypre.....	6 mai 1964 d
Antigua-et-Barbuda.....	14 déc 1988 d	Côte d'Ivoire.....	8 sept 1961 a
Argentine.....	10 oct 1963 a	Croatie ⁶	12 oct 1992 d
Australie.....	9 mai 1986 a	Cuba.....	13 sept 1972 a
Autriche.....	21 juil 1950 a	Danemark.....	25 janv 1950 a
Bahamas.....	17 mars 1977 d	Dominique.....	24 juin 1988 a
Bahreïn.....	17 sept 1992 a	Égypte.....	28 sept 1954 a
Barbade.....	19 nov 1971 a	Émirats arabes unis.....	11 déc 2003 a
Bélarus.....	18 mars 1966 a	Équateur.....	8 juin 1951 a
Belgique.....	14 mars 1962 a	Espagne.....	26 sept 1974 a
Bosnie-Herzégovine ⁶	1 sept 1993 d	Estonie.....	8 oct 1997 a
Botswana.....	5 avr 1983 a	Ex-République yougoslave de Macédoine ⁶	11 mars 1996 d
Brésil.....	22 mars 1963 a	Fédération de Russie.....	10 janv 1966 a
Bulgarie.....	13 juin 1968 a	Fidji.....	21 juin 1971 d
Burkina Faso.....	6 avr 1962 a	Finlande.....	31 juil 1958 a
Cambodge.....	15 oct 1953 a	France.....	2 août 2000 a

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Gabon	29 juin 1961 a	Norvège	25 janv 1950 a
Gambie	1 août 1966 d	Nouvelle-Zélande ⁹	25 nov 1960 a
Ghana	9 sept 1958 a	Ouganda	11 août 1983 a
Grèce	21 juin 1977 a	Ouzbékistan	18 févr 1997 a
Guatemala	30 juin 1951 a	Pakistan	23 juil 1951 a
Guinée	1 juil 1959 a	Pays-Bas	2 déc 1948 a
Guyana	13 sept 1973 a	Philippines	20 mars 1950 a
Haïti	16 avr 1952 a	Pologne	19 juin 1969 a
Hongrie	2 août 1967 a	République centrafricaine	15 oct 1962 a
Inde	10 févr 1949 a	République de Corée	13 mai 1977 a
Indonésie	8 mars 1972 a	République démocratique du Congo	8 déc 1964 a
Iran (République islamique d')	16 mai 1974 a	République démocratique populaire lao	9 août 1960 a
Iraq	9 juil 1954 a	République tchèque ¹⁰	22 févr 1993 d
Irlande	10 mai 1967 a	République-Unie de Tanzanie	29 oct 1962 a
Italie	30 août 1985 a	Roumanie	15 sept 1970 a
Jamahiriyah arabe libyenne	30 avr 1958 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁷	16 août 1949 a
Jamaïque	4 nov 1963 a	Rwanda	15 avr 1964 a
Japon	18 avr 1963 a	Sainte-Lucie	2 sept 1986 a
Jordanie	12 déc 1950 a	Sénégal	2 mars 1966 a
Kenya	1 juil 1965 a	Serbie-et-Monténégro ⁶	12 mars 2001 d
Koweït	13 nov 1961 a	Seychelles	24 juil 1985 a
Lesotho	26 nov 1969 a	Sierra Leone	13 mars 1962 d
Lettonie	19 déc 2005 a	Singapour	18 mars 1966 d
Lituanie	10 févr 1997 a	Slovaquie ¹⁰	28 mai 1993 d
Luxembourg	20 sept 1950 a	Slovénie ⁶	6 juil 1992 d
Madagascar	3 janv 1966 a	Suède	12 sept 1951 a
Malaisie	29 mars 1962 d	Thaïlande	30 mars 1956 a
Malawi	2 août 1965 a	Togo	15 juil 1960 a
Maldives	26 mai 1969 a	Tonga	17 mars 1976 d
Mali	24 juin 1968 a	Trinité-et-Tobago	19 oct 1965 a
Malte	27 juin 1968 d	Tunisie	3 déc 1957 a
Maroc	28 avr 1958 a	Ukraine	13 avr 1966 a
Maurice	18 juil 1969 d	Uruguay	29 déc 1977 a
Mongolie	3 mars 1970 a	Zambie	16 juil 1975 d
Népal ⁸	23 févr 1954 a	Zimbabwe	5 mars 1991 a
Nicaragua	6 avr 1959 a		
Niger	15 mai 1968 a		
Nigéria	26 juin 1961 d		

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

AFRIQUE DU SUD

Réserves :

1. Le Gouvernement de la République sud-africaine ne se considère pas lié par les dispositions de la section 7 de l'article III de la Convention, étant donné les restrictions en vigueur en République sud-africaine concernant l'achat, la vente et la possession d'or.

Note explicative : En République sud-africaine, l'achat, la vente et la possession d'or sont réglementés. Aux termes de la section 2 du Règlement sur le contrôle des changes, seuls les négociants agréés sont autorisés à acheter, emprunter ou vendre de l'or, et ce seulement à d'autres négociants agréés, sauf dérogation à l'article 5 du Règlement sur le contrôle des changes (les sociétés et producteurs miniers peuvent décider de vendre la totalité de leur or à une contrepartie agréée, y compris étrangère, pourvu que le Département du contrôle des changes de la Banque de réserves sud-africaine ait accordé les dérogations voulues).

2. En attendant de se prononcer concernant la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République ne se considère pas lié par les termes de la section 32 de l'article IX de la Convention, qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice pour toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention. La République sud-africaine s'en tient à la position selon laquelle, pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice, le consentement de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. La présente réserve s'applique également à la disposition figurant dans la même section, selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice est accepté par les parties comme décisif.

ALLEMAGNE^{3,4,5}

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se permet de faire observer qu'aucun gouvernement n'est à même de se conformer strictement aux dispositions de la section 11 de

l'article IV de la Convention, qui prévoient que les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à ladite Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et autres taxes. Le Gouvernement de la République fédérale se réfère à cet égard aux dispositions de l'article 37 et de l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications, conclue à Buenos Aires en 1952, ainsi qu'aux résolutions n^{os} 27 et 28 annexées à ladite Convention.

BAHREÏN

L'adhésion de l'Etat du Bahreïn à ladite Convention ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni une cause d'établissement de relations quelconques avec lui.

BÉLARUS¹¹

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique de Biélorussie s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

BULGARIE^{11,12}

CHINE¹¹

Le Gouvernement de la République populaire de Chine fait des réserves en ce qui concerne les dispositions de la section 32 de l'article IX de ladite Convention.

CÔTE D'IVOIRE

28 décembre 1961

"Aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorités et tarifs de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Il semble que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce cas."

CUBA¹¹

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas comme lié par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice pour les différends qui portent sur l'interprétation ou l'application de la Convention. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice quant à ces différends, Cuba estime que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 qui dispose que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

FÉDÉRATION DE RUSSIE¹¹

Déclaration faite au moment de l'adhésion et contenue également dans la notification reçue le 16 novembre 1972 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, l'URSS s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

FRANCE

Réserves :

"Seuls les biens, fonds et avoirs appartenant aux institutions, administrés par elles et affectés aux fonctions qui leur sont confiées par les accords constitutifs auxquels la France a adhéré, bénéficient des privilèges et immunités prévus par la Convention.

Lorsqu'un fonctionnaire des institutions, qui n'est pas assimilé au personnel diplomatique aux termes de la Convention, commet une infraction à la réglementation routière ou cause un accident de la circulation routière, les privilèges et immunités ne s'appliquent pas.

Les dispositions de la section 11 relative aux facilités de communication ne peuvent être accordées aux institutions spécialisées.

Les fonctionnaires travaillant à l'étranger et domiciliés en France sont soumis aux dispositions du droit applicable en France en matière d'entrée et de séjour sur le territoire national.

Les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés au Directeur général de chaque institution par référence aux envoyés diplomatique ne peuvent être étendus à d'autres fonctionnaires hormis celui agissant en son nom en son absence.

Les privilèges et immunités des experts en mission auprès des institutions spécialisées ne peuvent excéder ceux accordés aux fonctionnaires des institutions spécialisées.

Les dispositions de la section 32 concernant la Cour internationale de Justice ne lient la France qu'après l'échec d'une tentative préalable de règlement amiable du différend."

Déclaration interprétative :

"En cas de contrariété entre les dispositions de la présente Convention et les dispositions des accords particuliers conclus entre les institutions spécialisées et la France, les dispositions de ces accords prévalent."

GABON

"Aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorité et tarif de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Je crois savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème."

HONGRIE^{11,13}

INDONÉSIE^{11,14}

1) Article II b), section 3 : la capacité des institutions spécialisées d'acquérir des biens immobiliers et d'en disposer s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

2) Article IX, section 32 : en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision.

ITALIE

Déclaration :

"Au cas où certaines institutions spécialisées mentionnées dans l'instrument d'adhésion, et auxquelles l'Italie s'engage à appliquer la Convention, décident d'établir sur le territoire italien leur siège principal, ou leurs bureaux régionaux, le Gouvernement italien pourra se prévaloir de la faculté de conclure avec lesdites institutions, aux termes de la Section 39 de la Convention, des accords additionnels tendant à préciser en particulier les limites dans lesquelles seront accordées soit l'immunité de juridiction à une certaine institution, soit l'immunité de juridiction et l'exemption d'impôts aux fonctionnaires de la même institution."

LITUANIE¹⁵

... Le Gouvernement de la République de Lituanie a fait des réserves en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2 à l'effet de ne pas autoriser les institutions spécialisées à acquérir des terres sur le territoire de la République de Lituanie, compte tenu des dispositions en la matière édictées par l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie.

MADAGASCAR

"Le Gouvernement malgache ne pourra se conformer pleinement aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet État à tout autre Gouvernement, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question."

MONGOLIE^{9,14}

NORVÈGE

20 septembre 1951

De l'avis du Gouvernement norvégien, aucun gouvernement ne pourra se conformer entièrement aux dispositions de la section 11 de ladite Convention, aux termes desquelles les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas accepté d'accorder à l'institution en question le traitement visé à la section 11.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement néo-zélandais, de même que d'autres gouvernements, ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question.

Le Gouvernement néo-zélandais note que cette question a retenu l'attention de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union internationale des télécommunications. Il note également que le texte final de l'annexe à la Convention, approuvé par l'Union internationale des télécommunications et transmis par l'Union au Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section 36 de la Convention, contient une déclaration aux termes de laquelle l'Union ne demandera pas, pour elle-même, le bénéfice du traitement privilégié, prévu dans la section 11 de la Convention, pour les facilités de communications.

PAKISTAN

Déclaration contenue dans la notification reçue le 15 septembre 1961 et également (à l'exclusion du deuxième paragraphe) dans les notifications reçues les 13 mars 1962 et 17 juillet 1962 :

La mesure dans laquelle les institutions spécialisées jouissent pour leurs communications officielles des privilèges prévus à l'article IV, section 11, de la Convention ne peut, dans la pratique, être fixée par une décision unilatérale des divers gouvernements; en fait, elle a été fixée par la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) et par les Règlements télégraphique et téléphonique qui y sont annexés. Compte tenu de la résolution n° 28 (annexe I) adoptée à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications qui s'est tenue à Buenos Aires en 1952, le Pakistan ne sera donc pas en mesure de se conformer aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention.

L'Union internationale des télécommunications ne revendiquera pas les privilèges en matière de communications prévus à l'article IV, section 11, de la Convention.

POLOGNE^{11,17}

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE^{10,11}

ROUMANIE¹¹

"La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions des sections 24 et 32, selon lesquelles la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité, ainsi que les contestations concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et les différends entre les institutions spécialisées et les États membres, sont soumises à la Cour internationale de Justice. La position de la République socialiste de Roumanie est que de pareilles questions, contestations ou différends pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement des parties en litige pour chaque cas particulier."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer qu'] aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorités et tarifs de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. [Le Gouvernement britannique croit] savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème.

17 décembre 1954

En ce qui concerne l'Union postale universelle et l'Organisation météorologique mondiale, . . . aucun gouvernement ne peut pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorités, de tarifs et de taxes sur les télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question. L'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications examinent actuellement ce problème.

Le texte final de l'annexe à la Convention, approuvé par l'Union internationale des télécommunications et transmis par l'Union au Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section 36 de la Convention, contient une déclaration aux termes de laquelle l'Union ne demandera pas, pour elle-même, le bénéfice du traitement privilégié, prévu dans

la section 11 de la Convention, pour les facilités de communications.

4 novembre 1959

[Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer, à l'occasion de sa notification à l'Organisation maritime internationale qu'] aucun gouvernement ne sera à même de se conformer entièrement aux dispositions de la section 11 de la Convention – qui stipule que les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications – tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé d'accorder ce traitement aux institutions intéressées. L'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications examinent actuellement cette question.

SLOVAQUIE^{10,11}

UKRAINE¹¹

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique d'Ukraine s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession.)

PAYS-BAS¹⁸

11 janvier 1980

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a pris note de la réserve énoncée par la Chine lors de son adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et estime que la réserve en question, comme toutes

réserves analogues que d'autres États ont formulées dans le passé ou pourraient faire à l'avenir, sont incompatibles avec les buts et objectifs de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne tient cependant pas à soulever d'objection formelle aux réserves ainsi faites par les États parties à la Convention.

Notes :

¹ Résolution 179 (II); Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, résolutions (A/519), p. 112.

² La résolution n° 108, adoptée par le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés à sa 101^e séance le 15 février 1952, prévoyait la liquidation de l'Organisation.

³ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

⁴ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 11 de ce chapitre et

note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 23 novembre 1951. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ L'instrument d'adhésion du Gouvernement népalais a été déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à la section 42 de la Convention.

⁹ Voir note 1 sous “Nouvelle-Zélande” concernant Tokélaou dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisée de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 11 de ce chapitre et note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général, aux dates indiquées ci-après, qu'il ne pouvait pas accepter certaines réserves formulées par les États indiqués ci-dessous, qui, à son avis, n'étaient pas de celles que les États désirant devenir parties à la Convention avaient le droit de formuler :

Date de réception de l'objection :

Réserves visées :

20 juin 1967	Bélarus
20 juin 1967	Tchécoslovaquie*
20 juin 1967	Ukraine
20 juin 1967	Fédération de Russie
11 janv 1968	Hongrie
12 août 1968	Bulgarie
2 déc 1969	Pologne***
17 août 1970	Mongolie****
30 nov 1970	Roumanie
21 sept 1972	Indonésie
1 nov 1972	Cuba
20 nov 1974	Allemagne**
6 nov 1979	Chine
21 avr 1983	Hongrie

* Voir aussi note 10 de ce chapitre.

** Voir aussi note 4 de ce chapitre.

*** Voir aussi note 17 de ce chapitre.

**** Voir aussi note 16 de ce chapitre.

¹² Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 638, p. 267.

¹³ Dans une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, avec effet à cette même date, les réserves formulées lors de l'adhésion à l'égard des Sections 24 et 32 de la Convention. Pour le texte des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 602, p. 300.

¹⁴ Dans une communication reçue le 10 janvier 1973, le Gouvernement indonésien a informé le Secrétaire général, en référence à la réserve [relative à la capacité d'acquérir et de disposer de biens immobiliers] qu'il accorderait aux institutions spécialisées les mêmes privilèges et immunités qu'il avait accordés au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

¹⁵ Au 4 décembre 1998, date à laquelle la période spécifiée pour la notification d'objections par les Institutions spécialisées concernées à la réserve formulée par la Lituanie lors de l'adhésion a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général. En conséquence, l'instrument d'adhésion de la Lituanie, y compris la réserve, a été déposé auprès du Secrétaire général le 10 février 1997.

¹⁶ Par la suite, par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 719, p. 275.

¹⁷ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard aux sections 24 et 32 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 677, p. 431.

¹⁸ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 28 janvier 1980, le Gouvernement néerlandais a précisé que la déclaration concernant son intention de ne pas soulever d'objection formelle aux réserves ainsi faites :

"... doit être entendue comme signifiant que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne s'oppose pas à ce que la Convention prenne effet entre lui-même et les États émettant lesdites réserves."

**2. 1) Annexe I - Organisation internationale du Travail (OIT) - à la Convention sur
les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

San Francisco, 10 juillet 1948

ENREGISTREMENT : 16 août 1949, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 291.

Note : Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud	30 août 2002	Jamaïque	4 nov 1963
Algérie	25 mars 1964	Japon	18 avr 1963
Allemagne ^{1,2,3}	10 oct 1957	Kenya	1 juil 1965
Antigua-et-Barbuda	14 déc 1988	Koweït	7 févr 1963
Argentine	10 oct 1963	Lesotho	26 nov 1969
Australie	9 mai 1986	Lettonie	19 déc 2005
Autriche	21 juil 1950	Lituanie	10 févr 1997
Bahamas	17 mars 1977	Luxembourg	20 sept 1950
Bahreïn	17 sept 1992	Madagascar	3 janv 1966
Barbade	19 nov 1971	Malaisie	29 mars 1962
Bélarus	18 mars 1966	Malawi	2 août 1965
Belgique	14 mars 1962	Mali	24 juin 1968
Bosnie-Herzégovine ⁴	1 sept 1993	Malte	27 juin 1968
Botswana	5 avr 1983	Maroc	10 juin 1958
Brésil	22 mars 1963	Maurice	18 juil 1969
Bulgarie	13 juin 1968	Mongolie	3 mars 1970
Burkina Faso	6 avr 1962	Népal	11 sept 1996
Cameroun	30 avr 1992	Nicaragua	6 avr 1959
Chili	21 sept 1951	Niger	15 mai 1968
Chine	9 nov 1984	Nigéria	26 juin 1961
Chypre	6 mai 1964	Norvège	25 janv 1950
Côte d'Ivoire	28 déc 1961	Nouvelle-Zélande ⁵	25 nov 1960
Croatie ⁴	12 oct 1992	Ouganda	11 août 1983
Cuba	13 sept 1972	Ouzbékistan	18 févr 1997
Danemark	25 janv 1950	Pakistan	15 sept 1961
Dominique	24 juin 1988	Pays-Bas	2 déc 1948
Égypte	28 sept 1954	Philippines	20 mars 1950
Émirats arabes unis	11 déc 2003	Pologne	19 juin 1969
Équateur	8 juin 1951	République centrafricaine	15 oct 1962
Espagne	26 sept 1974	République démocratique du Congo	8 déc 1964
Estonie	8 oct 1997	République démocratique populaire lao	9 août 1960
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	11 mars 1996	République tchèque ⁶	22 févr 1993
Fédération de Russie	10 janv 1966	République-Unie de Tanzanie	29 oct 1962
Fidji	21 juin 1971	Roumanie	15 sept 1970
Finlande	31 juil 1958	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16 août 1949
France	2 août 2000	Rwanda	15 avr 1964
Gabon	30 nov 1982	Sénégal	2 mars 1966
Gambie	1 août 1966	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Ghana	9 sept 1958	Seychelles	24 juil 1985
Grèce	21 juin 1977	Sierra Leone	13 mars 1962
Guatemala	30 juin 1951	Singapour	18 mars 1966
Guinée	29 mars 1968	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
Guyana	13 sept 1973	Slovénie ⁴	6 juil 1992
Haïti	16 avr 1952	Suède	12 sept 1951
Hongrie	2 août 1967	Thaïlande	19 juin 1961
Inde	10 févr 1949	Tonga	17 mars 1976
Indonésie	8 mars 1972	Trinité-et-Tobago	19 oct 1965
Iran (République islamique d')	16 mai 1974	Tunisie	3 déc 1957
Iraq	9 juil 1954	Ukraine	13 avr 1966
Irlande	10 mai 1967	Uruguay	29 déc 1977
Italie	30 août 1985	Zambie	16 juin 1975
Jamahiriya arabe libyenne	30 avr 1958	Zimbabwe	5 mars 1991

Notes :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 23 novembre 1951. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie",

"Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 2) Annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et
l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions
spécialisées**

Washington, 29 novembre 1948

ENREGISTREMENT : 16 août 1949, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 293.

Note : Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Algérie	25 mars 1964	Kenya	1 juil 1965
Allemagne ^{1,2,3}	10 oct 1957	Luxembourg	20 sept 1950
Autriche	21 juil 1950	Madagascar	3 janv 1966
Bahamas	17 mars 1977	Malaisie	29 mars 1962
Barbade	19 nov 1971	Malawi	2 août 1965
Belgique	14 mars 1962	Mali	24 juin 1968
Bosnie-Herzégovine ⁴	1 sept 1993	Malte	27 juin 1968
Botswana	5 avr 1983	Maroc	10 juin 1958
Brésil	22 mars 1963	Népal	28 sept 1965
Bulgarie	13 juin 1968	Nicaragua	6 avr 1959
Burkina Faso	6 avr 1962	Niger	15 mai 1968
Cambodge	26 sept 1955	Nigéria	26 juin 1961
Chili	21 sept 1951	Norvège	25 janv 1950
Chypre	6 mai 1964	Nouvelle-Zélande ⁶	25 nov 1960
Côte d'Ivoire	28 déc 1961	Ouganda	11 août 1983
Cuba	13 sept 1972	Pakistan	13 mars 1962
Danemark	25 janv 1950	Pays-Bas	21 juil 1949
Égypte	28 sept 1954	Philippines	20 mars 1950
Équateur	7 juil 1953	République centrafricaine	15 oct 1962
Estonie	8 oct 1997	République démocratique du Congo . .	8 déc 1964
Fidji	21 juin 1971	République démocratique populaire lao	9 août 1960
Finlande	31 juil 1958	République-Unie de Tanzanie	29 oct 1962
Gabon	30 nov 1982	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16 août 1949
Gambie	1 août 1966	Rwanda	15 avr 1964
Ghana	9 sept 1958	Sénégal	2 mars 1966
Guatemala	30 juin 1951	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Guinée	29 mars 1968	Sierra Leone	13 mars 1962
Guyana	13 sept 1973	Singapour	18 mars 1966
Haïti	16 avr 1952	Slovénie ⁴	6 juil 1992
Hongrie ⁵	9 août 1973	Suède	12 sept 1951
Inde	10 févr 1949	Thaïlande	30 mars 1956
Indonésie	8 mars 1972	Tonga	17 mars 1976
Iraq	9 juil 1954	Trinité-et-Tobago	19 oct 1965
Irlande	10 mai 1967	Tunisie	3 déc 1957
Jamahiriya arabe libyenne	30 avr 1958	Zambie	16 juin 1975
Jamaïque	4 nov 1963		
Japon	18 avr 1963		
Jordanie	12 déc 1950		

Notes :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spé-

cialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 23 novembre 1951. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La notification du 9 août 1973 était assortie des mêmes réserves formulées lors de l'adhésion.

⁶ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 2a) Texte révisé de l'annexe II - Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et
immunités des institutions spécialisées**

Rome, 20 novembre 1959

ENREGISTREMENT : 2 août 1960, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 371, p. 267.

Note : Dans ce contexte, le terme “*Participant*” se réfère à l’État partie à la Convention qui s’est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Allemagne ^{1,2,3}	23 mai 1963	Inde	12 avr 1963
Argentine	10 oct 1963	Jordanie	11 août 1960
Autriche	14 févr 1962	Koweït	7 févr 1963
Croatie ⁴	12 oct 1992	Norvège	10 nov 1960
Danemark	26 déc 1960	Pays-Bas	28 juin 1965
Équateur	2 août 1960	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	11 mars 1996	Thaïlande	19 juin 1961
Finlande	8 sept 1960		
Ghana	16 sept 1960		

Notes :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des

Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous “Allemagne” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 8 avril 1964. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

2. 2b) Second texte révisé de l'annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Rome, 8 décembre 1965

ENREGISTREMENT : 3 mars 1966, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 559, p. 349.

Note : Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud	30 août 2002	Madagascar	22 nov 1966
Albanie	15 déc 2003	Malawi	16 sept 1966
Allemagne ^{1,2,3}	11 juin 1985	Malte	21 oct 1968
Antigua-et-Barbuda	14 déc 1988	Maroc	30 nov 1966
Australie	9 mai 1986	Maurice ⁵	18 juil 1969
Autriche	22 juil 1966	Mongolie ⁶	20 sept 1974
Bahreïn	17 sept 1992	Norvège	2 août 1966
Belgique	23 déc 2002	Nouvelle-Zélande ⁷	23 mai 1967
Bésil	15 juil 1966	Pays-Bas	9 déc 1966
Cameroun	30 avr 1992	Pologne	19 juil 1969
Chine	11 sept 1979	République de Corée	13 mai 1977
Croatie ⁴	12 oct 1992	République tchèque ⁸	22 févr 1993
Dominique	24 juin 1988	Roumanie	15 sept 1970
Émirats arabes unis	11 déc 2003	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6 août 1985
Équateur	26 juil 1966	Sainte-Lucie	2 sept 1986
Espagne	26 sept 1974	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	11 mars 1996	Seychelles	24 juil 1985
France	2 août 2000	Slovaquie ⁸	28 mai 1993
Grèce	21 juin 1977	Suède	28 sept 1960
Iran (République islamique d')	16 mai 1974	Thaïlande	21 mars 1966
Italie	30 août 1985	Trinité-et-Tobago	15 juil 1966
Kenya	3 mars 1966	Ukraine	25 févr 1993
Koweït	29 août 1966	Uruguay	29 déc 1977
Lesotho	26 nov 1969	Zimbabwe	5 mars 1991
Lettonie	19 déc 2005		
Lituanie	10 févr 1997		

Notes :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 27 février 1969. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie",

"Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Entre le 12 mars 1968, date de son accession à l'indépendance, et le 18 juillet 1969, date de la notification de succession, Maurice a appliqué l'annexe II non révisée.

⁶ Avec la même réserve que celle faite lors de l'adhésion. Par la suite, par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 719, p. 275.

⁷ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompa-

gnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous

"Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 3) Annexe III - Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) - à la
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

Genève, 21 juin 1948

ENREGISTREMENT : 16 août 1949, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 295.

Note : Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud	30 août 2002	Kenya	1 juil 1965
Algérie	25 mars 1964	Koweït	7 févr 1963
Allemagne ^{1,2,3}	10 oct 1957	Lesotho	26 nov 1969
Antigua-et-Barbuda	14 déc 1988	Lettonie	19 déc 2005
Argentine	10 oct 1963	Lituanie	10 févr 1997
Australie	9 mai 1986	Luxembourg	20 sept 1950
Autriche	21 juil 1950	Madagascar	3 janv 1966
Bahamas	17 mars 1977	Malaisie	29 mars 1962
Bahreïn	17 sept 1992	Malawi	2 août 1965
Barbade	19 nov 1971	Mali	24 juin 1968
Belgique	14 mars 1962	Malte	27 juin 1968
Botswana	5 avr 1983	Maroc	28 avr 1958
Brésil	22 mars 1963	Maurice	18 juil 1969
Bulgarie	13 juin 1968	Népal	28 sept 1965
Burkina Faso	6 avr 1962	Nicaragua	6 avr 1959
Cambodge	26 sept 1955	Niger	15 mai 1968
Cameroun	30 avr 1992	Nigéria	26 juin 1961
Chili	21 sept 1951	Norvège	25 janv 1950
Chine	11 sept 1979	Nouvelle-Zélande ⁵	25 nov 1960
Chypre	6 mai 1964	Ouganda	11 août 1983
Côte d'Ivoire	28 déc 1961	Ouzbékistan	18 févr 1997
Cuba	13 sept 1972	Pakistan	15 sept 1961
Danemark	25 janv 1950	Pays-Bas	2 déc 1948
Égypte	28 sept 1954	Philippines	20 mars 1950
Émirats arabes unis	11 déc 2003	Pologne	19 juin 1969
Équateur	7 juil 1953	République centrafricaine	15 oct 1962
Espagne	26 sept 1974	République de Corée	13 mai 1977
Estonie	8 oct 1997	République démocratique du Congo	8 déc 1964
Fédération de Russie	16 nov 1972	République démocratique populaire lao	9 août 1960
Fidji	21 juin 1971	République tchèque ⁶	22 févr 1993
Finlande	31 juil 1958	République-Unie de Tanzanie	10 avr 1963
France	2 août 2000	Roumanie	15 sept 1970
Gabon	30 nov 1982	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16 août 1949
Gambie	1 août 1966	Rwanda	15 avr 1964
Ghana	9 sept 1958	Sainte-Lucie	2 sept 1986
Grèce	21 juin 1977	Sénégal	2 mars 1966
Guatemala	30 juin 1951	Seychelles	24 juil 1985
Guinée	29 mars 1968	Sierra Leone	13 mars 1962
Guyana	13 sept 1973	Singapour	18 mars 1966
Haïti	16 avr 1952	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
Hongrie ⁴	9 août 1973	Slovénie	21 oct 1998
Inde	10 févr 1949	Suède	12 sept 1951
Indonésie	8 mars 1972	Thaïlande	30 mars 1956
Iran (République islamique d')	16 mai 1974	Tonga	17 mars 1976
Iraq	9 juil 1954	Trinité-et-Tobago	19 oct 1965
Irlande	10 mai 1967	Tunisie	3 déc 1957
Italie	30 août 1985	Ukraine	25 févr 1993
Jamahiriya arabe libyenne	30 avr 1958	Uruguay	29 déc 1977
Jamaïque	4 nov 1963	Zambie	16 juin 1975
Japon	18 avr 1963	Zimbabwe	5 mars 1991
Jordanie	12 déc 1950		

Notes :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La notification du 9 août 1973 était assortie des mêmes réserves formulées lors de l'adhésion.

⁵ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

2. 4) Annexe IV - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Paris, 7 février 1949

ENREGISTREMENT : 16 août 1949, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 297.

Note : Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud	30 août 2002	Irlande	10 mai 1967
Algérie	25 mars 1964	Italie	30 août 1985
Allemagne ^{1,2,3}	10 oct 1957	Jamahiriya arabe libyenne	30 avr 1958
Antigua-et-Barbuda	14 déc 1988	Jamaïque	4 nov 1963
Argentine	10 oct 1963	Japon	18 avr 1963
Australie	9 mai 1986	Jordanie	12 déc 1950
Autriche	21 juil 1950	Kenya	1 juil 1965
Bahamas	17 mars 1977	Koweït	7 févr 1963
Bahreïn	17 sept 1992	Lesotho	26 nov 1969
Barbade	19 nov 1971	Lettonie	19 déc 2005
Bélarus	18 mars 1966	Lituanie	10 févr 1997
Belgique	14 mars 1962	Luxembourg	20 sept 1950
Bosnie-Herzégovine ⁴	1 sept 1993	Madagascar	3 janv 1966
Botswana	5 avr 1983	Malaisie	29 mars 1962
Brésil	22 mars 1963	Malawi	2 août 1965
Bulgarie	13 juin 1968	Mali	24 juin 1968
Burkina Faso	6 avr 1962	Malte	27 juin 1968
Cambodge	26 sept 1955	Maroc	10 juin 1958
Cameroun	30 avr 1992	Maurice	18 juil 1969
Chili	7 juin 1961	Mongolie	3 mars 1970
Chine	11 sept 1979	Népal	28 sept 1965
Chypre	6 mai 1964	Nicaragua	6 avr 1959
Côte d'Ivoire	28 déc 1961	Niger	15 mai 1968
Croatie ⁴	12 oct 1992	Nigéria	26 juin 1961
Cuba	13 sept 1972	Norvège	25 janv 1950
Danemark	25 janv 1950	Nouvelle-Zélande ⁵	25 nov 1960
Dominique	24 juin 1988	Ouganda	11 août 1983
Égypte	28 sept 1954	Ouzbékistan	18 févr 1997
Émirats arabes unis	11 déc 2003	Pakistan	15 sept 1961
Équateur	7 juil 1953	Pays-Bas	21 juil 1949
Espagne	26 sept 1974	Philippines	20 mars 1950
Estonie	8 oct 1997	Pologne	19 juin 1969
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	11 mars 1996	République centrafricaine	15 oct 1962
Fédération de Russie	10 janv 1966	République de Corée	13 mai 1977
Fidji	21 juin 1971	République démocratique du Congo	8 déc 1964
Finlande	31 juil 1958	République démocratique populaire lao	9 août 1960
France	2 août 2000	République tchèque ⁶	22 févr 1993
Gabon	30 nov 1982	République-Unie de Tanzanie	29 oct 1962
Gambie	1 août 1966	Roumanie	15 sept 1970
Ghana	9 sept 1958	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁷	17 janv 2002
Grèce	21 juin 1977	Rwanda	15 avr 1964
Guatemala	30 juin 1951	Sainte-Lucie	2 sept 1986
Guinée	29 mars 1968	Sénégal	2 mars 1966
Guyana	13 sept 1973	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Haïti	16 avr 1952	Seychelles	24 juil 1985
Hongrie	2 août 1967	Sierra Leone	13 mars 1962
Inde	10 févr 1949	Singapour	18 mars 1966
Indonésie	8 mars 1972	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
Iran (République islamique d')	16 mai 1974	Slovénie ⁴	6 juil 1992
Iraq	9 juil 1954	Suède	12 sept 1951
		Thaïlande	19 juin 1961

<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Tonga	17 mars 1976
Trinité-et-Tobago	19 oct 1965
Tunisie	3 déc 1957
Ukraine	13 avr 1966

<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Uruguay	29 déc 1977
Zambie	16 juin 1975
Zimbabwe	5 mars 1991

Notes :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 de sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 23 novembre 1951. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord appliquait la Convention à l'UNESCO à partir du 16 août 1949. Le 13 décembre 1985, le Secrétaire général avait reçu une notification du gouvernement britannique aux termes de laquelle, le Royaume-Uni s'étant retiré de l'UNESCO, cessera de lui accorder les bénéfices de la Convention.

2. 5) Annexe V - Fonds monétaire international (FMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Washington, 11 avril 1949

ENREGISTREMENT : 16 août 1949, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 299.

Note : Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud	30 août 2002	Irlande	10 mai 1967
Albanie	15 déc 2003	Italie	30 août 1985
Algérie	25 mars 1964	Jamahiriya arabe libyenne	30 avr 1958
Allemagne ^{1,2,3}	10 oct 1957	Japon	18 avr 1963
Argentine	10 oct 1963	Kenya	1 juil 1965
Australie	9 mai 1986	Koweït	7 févr 1963
Autriche	21 juil 1950	Lesotho	26 nov 1969
Bahreïn	17 sept 1992	Lettonie	19 déc 2005
Barbade	19 nov 1971	Lituanie	10 févr 1997
Bélarus	27 août 1992	Luxembourg	20 sept 1950
Belgique	14 mars 1962	Madagascar	3 janv 1966
Bosnie-Herzégovine ⁴	1 sept 1993	Malawi	2 août 1965
Botswana	5 avr 1983	Mali	24 juin 1968
Brésil	22 mars 1963	Malte	13 févr 1969
Bulgarie	24 janv 2000	Maroc	3 nov 1976
Burkina Faso	6 avr 1962	Népal	28 sept 1965
Cameroun	30 avr 1992	Nicaragua	6 avr 1959
Chili	21 sept 1951	Niger	15 mai 1968
Chine	30 juin 1981	Norvège	25 janv 1950
Côte d'Ivoire	4 juin 1962	Ouganda	11 août 1983
Croatie ⁴	12 oct 1992	Ouzbékistan	18 févr 1997
Danemark	25 janv 1950	Pakistan	7 nov 1951
Dominique	24 juin 1988	Pays-Bas	21 juil 1949
Égypte	28 sept 1954	Philippines	20 mars 1950
Émirats arabes unis	11 déc 2003	Pologne	11 juin 1990
Équateur	7 juil 1953	République de Corée	13 mai 1977
Espagne	26 sept 1974	République démocratique du Congo	8 déc 1964
Estonie	8 oct 1997	République démocratique populaire lao	9 août 1960
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	11 mars 1996	République tchèque ⁶	22 févr 1993
Fédération de Russie	29 juin 1994	République-Unie de Tanzanie	10 avr 1963
Finlande	31 juil 1958	Roumanie	23 août 1974
France	2 août 2000	Rwanda	23 juin 1964
Gabon	30 nov 1982	Sainte-Lucie	2 sept 1986
Gambie	1 août 1966	Sénégal	2 mars 1966
Ghana	9 sept 1958	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Grèce	21 juin 1977	Seychelles	24 juil 1985
Guatemala	30 juin 1951	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
Guinée	29 mars 1968	Slovénie ⁴	6 juil 1992
Guyana	13 sept 1973	Suède	12 sept 1951
Haïti	16 avr 1952	Thaïlande	19 juin 1961
Hongrie ⁵	19 août 1982	Trinité-et-Tobago	19 oct 1965
Inde	19 oct 1949	Tunisie	3 déc 1957
Indonésie	8 mars 1972	Ukraine	25 févr 1993
Iran (République islamique d')	16 mai 1974	Uruguay	29 déc 1977
Iraq	9 juil 1954	Zimbabwe	5 mars 1991

Notes :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la

Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire

définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 23 novembre 1951. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie",

"Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La notification du 19 août 1982 était assortie des mêmes réserves formulées lors de l'adhésion.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

2. 6) Annexe VI - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Washington, 19 avril 1949

ENREGISTREMENT : 16 août 1949, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 301.

Note : Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud	30 août 2002	Jamahiriya arabe libyenne	30 avr 1958
Albanie	15 déc 2003	Japon	18 avr 1963
Algérie	25 mars 1964	Kenya	1 juil 1965
Allemagne ^{1,2,3}	10 oct 1957	Koweït	7 févr 1963
Argentine	10 oct 1963	Lesotho	26 nov 1969
Australie	9 mai 1986	Lettonie	19 déc 2005
Autriche	21 juil 1950	Lituanie	10 févr 1997
Bahreïn	17 sept 1992	Luxembourg	20 sept 1950
Belgique	14 mars 1962	Madagascar	3 janv 1966
Bosnie-Herzégovine ⁴	1 sept 1993	Malawi	2 août 1965
Botswana	5 avr 1983	Mali	24 juin 1968
Brésil	24 avr 1963	Malte	27 juin 1968
Bulgarie	24 janv 2000	Maroc	3 nov 1976
Burkina Faso	6 avr 1962	Népal	28 sept 1965
Cameroun	30 avr 1992	Nicaragua	6 avr 1959
Chili	21 sept 1951	Niger	15 mai 1968
Chine	30 juin 1981	Norvège	25 janv 1950
Côte d'Ivoire	4 juin 1962	Ouganda	11 août 1983
Croatie ⁴	12 oct 1992	Ouzbékistan	18 févr 1997
Danemark	25 janv 1950	Pakistan	23 juil 1951
Égypte	28 sept 1954	Pays-Bas	21 juil 1949
Émirats arabes unis	11 déc 2003	Philippines	20 mars 1950
Équateur	7 juil 1953	Pologne	11 juin 1990
Espagne	26 sept 1974	République de Corée	13 mai 1977
Estonie	8 oct 1997	République démocratique du Congo	8 déc 1964
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	11 mars 1996	République démocratique populaire lao	9 août 1960
Fédération de Russie	29 juin 1994	République tchèque ⁶	22 févr 1993
Finlande	31 juil 1958	République-Unie de Tanzanie	10 avr 1963
France	2 août 2000	Roumanie	23 août 1974
Gabon	30 nov 1982	Rwanda	23 juin 1964
Gambie	1 août 1966	Sainte-Lucie	2 sept 1986
Ghana	9 sept 1958	Sénégal	2 mars 1966
Grèce	21 juin 1977	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Guatemala	30 juin 1951	Seychelles	24 juil 1985
Guinée	29 mars 1968	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
Guyana	13 sept 1973	Slovénie ⁴	6 juil 1992
Haïti	16 avr 1952	Suède	12 sept 1951
Hongrie ⁵	19 août 1982	Thaïlande	19 juin 1961
Inde	19 oct 1949	Trinité-et-Tobago	19 oct 1965
Indonésie	8 mars 1972	Tunisie	3 déc 1957
Iran (République islamique d')	16 mai 1974	Ukraine	25 févr 1993
Iraq	9 juil 1954	Uruguay	29 déc 1977
Irlande	10 mai 1967	Zimbabwe	5 mars 1991
Italie	30 août 1985		

Notes :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait

effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 23 novembre 1951. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La notification du 19 août 1982 était assortie des mêmes réserves formulées lors de l'adhésion.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

2. 7) Annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Genève, 17 juillet 1948

ENREGISTREMENT : 16 août 1949, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 301.

Note : Dans ce contexte, le terme “*Participant*” se réfère à l’État partie à la Convention qui s’est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Algérie.....	25 mars 1964	Kenya.....	1 juil 1965
Allemagne ^{1,2,3}	10 oct 1957	Luxembourg.....	20 sept 1950
Autriche.....	21 juil 1950	Madagascar.....	3 janv 1966
Barbade.....	19 nov 1971	Malawi.....	2 août 1965
Bélarus.....	13 oct 1992	Maldives.....	26 mai 1969
Belgique.....	14 mars 1962	Mali.....	24 juin 1968
Bosnie-Herzégovine ⁴	1 sept 1993	Malte.....	27 juin 1968
Botswana.....	5 avr 1983	Maroc.....	10 juin 1958
Brésil.....	22 mars 1963	Mongolie.....	3 mars 1970
Bulgarie.....	13 juin 1968	Népal ⁵	23 févr 1954
Burkina Faso.....	6 avr 1962	Nicaragua.....	6 avr 1959
Cambodge.....	26 sept 1955	Niger.....	15 mai 1968
Chili.....	21 sept 1951	Norvège.....	25 janv 1950
Chypre.....	6 mai 1964	Nouvelle-Zélande ⁶	25 nov 1960
Côte d'Ivoire.....	8 sept 1961	Ouganda.....	11 août 1983
Cuba.....	13 sept 1972	Pakistan.....	15 sept 1961
Danemark.....	25 janv 1950	Pays-Bas.....	2 déc 1948
Égypte.....	28 sept 1954	Philippines.....	20 mars 1950
Équateur.....	7 juil 1953	République centrafricaine.....	15 oct 1962
Estonie.....	8 oct 1997	République démocratique du Congo... ..	8 déc 1964
Fédération de Russie.....	10 janv 1966	République démocratique populaire lao.....	9 août 1960
Finlande.....	31 juil 1958	République tchèque ⁷	22 févr 1993
Gabon.....	30 nov 1982	République-Unie de Tanzanie.....	29 oct 1962
Gambie.....	1 août 1966	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	16 août 1949
Guatemala.....	30 juin 1951	Rwanda.....	15 avr 1964
Guinée.....	29 mars 1968	Sénégal.....	2 mars 1966
Guyana.....	13 sept 1973	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Haïti.....	16 avr 1952	Singapour.....	18 mars 1966
Hongrie.....	2 août 1967	Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Inde.....	10 févr 1949	Slovénie ⁴	6 juil 1992
Indonésie.....	8 mars 1972	Suède.....	12 sept 1951
Iraq.....	9 juil 1954	Trinité-et-Tobago.....	19 oct 1965
Irlande.....	10 mai 1967	Tunisie.....	3 déc 1957
Jamaïque.....	4 nov 1963		
Japon.....	18 avr 1963		
Jordanie.....	12 déc 1950		

Notes :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des

Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 23 novembre 1951. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'instrument d'adhésion du Gouvernement népalais a été déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à la section 42 de la Convention.

⁶ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre

1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisée de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

2. 7a) Texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Genève, 26 mai 1950

ENREGISTREMENT : 14 septembre 1950, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 319.

Note : Dans ce contexte, le terme "*Participant*" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Danemark	22 mai 1951	Norvège	14 sept 1950
Malaisie	29 mars 1962	Pays-Bas	15 févr 1951
Mongolie	3 mars 1970		

2. 7b) Deuxième texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Genève, 27 mai 1957

ENREGISTREMENT : 22 août 1957, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 275, p. 299.

Note : Dans ce contexte, le terme “*Participant*” se réfère à l’État partie à la Convention qui s’est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Allemagne ^{1,2,3}	5 sept 1958	Nigéria	26 juin 1961
Autriche	1 nov 1957	Norvège	11 sept 1957
Bahamas	17 mars 1977	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord	30 sept 1957
Croatie ⁴	12 oct 1992	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Danemark	14 oct 1957	Sierra Leone	13 mars 1962
Égypte	3 févr 1958	Suède	22 août 1957
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	11 mars 1996	Thaïlande	19 juin 1961
Fidji	21 juin 1971	Tonga	17 mars 1976
Ghana	9 sept 1958	Tunisie	19 mai 1958
Inde	31 juil 1958	Zambie	16 juin 1975
Jamahiriya arabe libyenne	30 avr 1958		

Notes :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne a déclaré que la Convention s’appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l’article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l’égard de ce territoire, qu’à l’expiration de la période transitoire définie à l’article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d’Allemagne.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l’égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l’annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l’annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des

Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L’ex-Yougoslavie appliquait l’Annexe à compter du 16 mars 1959. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

2. 7c) Troisième texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Minneapolis, 17 juillet 1958

ENREGISTREMENT : 27 octobre 1958, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 314, p. 309.

Note : Dans ce contexte, le terme “*Participant*” se réfère à l’État partie à la Convention qui s’est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud	30 août 2002	Koweït	7 févr 1963
Albanie	15 déc 2003	Lesotho	26 nov 1969
Allemagne ^{1,2,3}	11 févr 1959	Lettonie	19 déc 2005
Antigua-et-Barbuda	14 déc 1988	Lituanie	10 févr 1998
Argentine	10 oct 1963	Malaisie	29 mars 1962
Australie	9 mai 1986	Malte	21 oct 1968
Autriche	28 oct 1958	Maurice	18 juil 1969
Bahreïn	17 mars 1977	Ouzbékistan	18 févr 1997
Belgique	23 déc 2002	Pays-Bas	18 mars 1965
Cameroun	30 avr 1992	Philippines	12 mars 1959
Chine	11 sept 1979	Pologne	19 juin 1969
Croatie ⁴	12 oct 1992	République de Corée	13 mai 1977
Danemark	8 janv 1959	Roumanie	15 sept 1970
Dominique	24 juin 1988	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6 août 1985
Émirats arabes unis	11 déc 2003	Sainte-Lucie	2 sept 1986
Espagne	26 sept 1974	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	11 mars 1996	Seychelles	24 juil 1985
Finlande	2 déc 1958	Togo	15 juil 1960
France	2 août 2000	Ukraine	25 févr 1993
Ghana	27 oct 1958	Uruguay	29 déc 1977
Grèce	21 juil 1977	Zimbabwe	5 mars 1991
Iran (République islamique d')	16 mai 1974		
Italie	30 août 1985		

Notes :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des

Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 14 avril 1960. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

2. 8) Annexe VIII - Union postale universelle (UPU) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Genève, 25 mai 1949

ENREGISTREMENT : 16 août 1949, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 303.

Note : Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud	30 août 2002	Japon	18 avr 1963
Algérie	25 mars 1964	Jordanie	12 déc 1950
Allemagne ^{1,2,3}	19 mai 1958	Kenya	1 juil 1965
Antigua-et-Barbuda	14 déc 1988	Koweït	7 févr 1963
Argentine	10 oct 1963	Lesotho	26 nov 1969
Australie	9 mai 1986	Lettonie	19 déc 2005
Autriche	21 juil 1950	Lituanie	10 févr 1997
Bahamas	17 mars 1977	Luxembourg	20 sept 1950
Barbade	19 nov 1971	Madagascar	3 janv 1966
Bélarus	18 mars 1966	Malaisie	29 mars 1962
Belgique	14 mars 1962	Malawi	2 août 1965
Bosnie-Herzégovine ⁴	1 sept 1993	Maldives	26 mai 1969
Botswana	5 avr 1983	Mali	24 juin 1968
Brésil	22 mars 1963	Malte	27 juin 1968
Bulgarie	13 juin 1968	Maroc	13 août 1958
Burkina Faso	6 avr 1962	Maurice	18 juil 1969
Cambodge	15 oct 1953	Mongolie	3 mars 1970
Cameroun	30 avr 1992	Népal	28 sept 1965
Chili	21 sept 1951	Nicaragua	6 avr 1959
Chine	11 sept 1979	Niger	15 mai 1968
Chypre	6 mai 1964	Nigéria	26 juin 1961
Côte d'Ivoire	28 déc 1961	Norvège	25 janv 1950
Croatie ⁴	12 oct 1992	Nouvelle-Zélande ⁵	25 nov 1960
Cuba	13 sept 1972	Ouganda	11 août 1983
Danemark	25 janv 1950	Ouzbékistan	18 févr 1997
Dominique	24 juin 1988	Pakistan	15 sept 1961
Égypte	28 sept 1954	Pays-Bas	14 mai 1952
Émirats arabes unis	11 déc 2003	Pologne	19 juin 1969
Équateur	12 déc 1958	République de Corée	13 mai 1977
Espagne	26 sept 1974	République démocratique du Congo	8 déc 1964
Estonie	8 oct 1997	République démocratique populaire lao	9 août 1960
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	11 mars 1996	République tchèque ⁶	22 févr 1993
Fédération de Russie	10 janv 1966	Roumanie	15 sept 1970
Fidji	21 juin 1971	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 déc 1954
Finlande	31 juil 1958	Rwanda	15 avr 1964
France	2 août 2000	Sainte-Lucie	2 sept 1986
Gabon	30 nov 1982	Sénégal	2 mars 1966
Gambie	8 janv 1966	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Ghana	9 sept 1958	Seychelles	24 juil 1985
Grèce	21 juin 1977	Sierra Leone	13 mars 1962
Guatemala	30 juin 1951	Singapour	18 mars 1966
Guinée	29 mars 1968	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
Guyana	13 sept 1973	Slovénie ⁴	6 juil 1992
Haïti	16 avr 1952	Suède	12 sept 1951
Hongrie	2 août 1967	Thaïlande	28 avr 1965
Inde	19 oct 1949	Togo	16 sept 1975
Indonésie	8 mars 1972	Tonga	17 mars 1976
Iran (République islamique d')	16 mai 1974	Trinité-et-Tobago	19 oct 1965
Iraq	9 juil 1954	Tunisie	3 déc 1957
Irlande	10 mai 1967	Ukraine	13 avr 1966
Italie	30 août 1985	Uruguay	29 déc 1977
Jamaïque	4 nov 1963		

<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Zambie.....	16 juin 1975
Zimbabwe.....	5 mars 1991

Notes :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 23 novembre 1951. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagné d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 9) Annexe IX - Union internationale des télécommunications (UIT) - à la
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

Genève, 6 octobre 1950

ENREGISTREMENT : 16 janvier 1951, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 79, p. 326.

Note : Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud	30 août 2002	Jordanie	24 mars 1951
Algérie	25 mars 1964	Kenya	1 juil 1965
Allemagne ^{1,2,3}	10 oct 1957	Koweït	13 nov 1961
Antigua-et-Barbuda	14 déc 1988	Lesotho	26 nov 1969
Argentine	10 oct 1963	Lettonie	19 déc 2005
Australie	9 mai 1986	Lituanie	10 févr 1997
Autriche	28 mars 1951	Luxembourg	27 mars 1951
Bahamas	17 mars 1977	Madagascar	3 janv 1966
Barbade	19 nov 1971	Malaisie	29 mars 1962
Bélarus	18 mars 1966	Malawi	2 août 1965
Belgique	14 mars 1962	Maldives	26 mai 1969
Bosnie-Herzégovine ⁴	1 sept 1993	Mali	24 juin 1968
Botswana	5 avr 1983	Malte	27 juin 1968
Brésil	22 mars 1963	Maroc	10 juin 1958
Bulgarie	13 juin 1968	Maurice	18 juil 1969
Burkina Faso	6 avr 1962	Mongolie	3 mars 1970
Cambodge	26 sept 1955	Népal	28 sept 1965
Cameroun	30 avr 1992	Nicaragua	6 avr 1959
Chili	21 sept 1951	Niger	15 mai 1968
Chine	11 sept 1979	Nigéria	26 juin 1961
Chypre	6 mai 1964	Norvège	20 sept 1951
Côte d'Ivoire	28 déc 1961	Nouvelle-Zélande ⁵	25 nov 1960
Croatie ⁴	12 oct 1992	Ouganda	11 août 1983
Cuba	13 sept 1972	Ouzbékistan	18 févr 1997
Danemark	19 juil 1951	Pakistan	15 sept 1961
Émirats arabes unis	11 déc 2003	Pays-Bas	15 juin 1951
Équateur	7 juil 1953	Pologne	19 juin 1969
Espagne	26 sept 1974	République de Corée	13 mai 1977
Estonie	8 oct 1997	République démocratique du Congo	8 déc 1964
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	11 mars 1996	République démocratique populaire lao	9 août 1960
Fédération de Russie	10 janv 1966	République tchèque ⁶	22 févr 1993
Fidji	21 juin 1971	République-Unie de Tanzanie	10 avr 1963
Finlande	31 juil 1958	Roumanie	15 sept 1970
France	2 août 2000	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 déc 1954
Gabon	29 juin 1961	Rwanda	15 avr 1964
Gambie	1 août 1966	Sainte-Lucie	2 sept 1986
Ghana	9 sept 1958	Sénégal	2 mars 1966
Grèce	21 juin 1977	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Guatemala	30 juin 1951	Seychelles	24 juil 1985
Guinée	29 mars 1968	Sierra Leone	13 mars 1962
Guyana	13 sept 1973	Singapour	18 mars 1966
Haïti	16 avr 1952	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
Hongrie	2 août 1967	Slovénie ⁴	6 juil 1992
Inde	3 juin 1955	Suède	12 sept 1951
Indonésie	8 mars 1972	Thaïlande	19 juin 1961
Iran (République islamique d')	16 mai 1974	Tonga	17 mars 1976
Iraq	9 juil 1954	Trinité-et-Tobago	19 oct 1965
Irlande	10 mai 1967	Tunisie	3 déc 1957
Italie	30 août 1985	Ukraine	13 avr 1966
Jamahiriya arabe libyenne	30 avr 1958	Uruguay	29 déc 1977
Jamaïque	4 nov 1963	Zambie	16 juin 1975
Japon	18 avr 1963	Zimbabwe	5 mars 1991

Notes :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 23 novembre 1951. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie",

"Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

2. 10) Annexe X - Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Genève, 29 mars 1949

ENREGISTREMENT : 16 août 1949, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 303.

Note : L'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) a été créée en 1946 en tant qu'institution spécialisée provisoire des Nations Unies. Chargée de prendre soin et d'assurer le rapatriement ou la réinstallation des Européens qui avaient été rendus sans abri par la Deuxième Guerre mondiale, l'OIR a mené à bonne fin une partie des travaux incombant à l'Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction (UNRRA). Elle a été dissoute par la résolution No 108, que son Conseil général a adoptée à sa 101^e séance, tenue le 15 février 1952. Elle a cessé ses activités en 1952, après avoir assuré la réinstallation de près d'un million de personnes. Elle a été remplacée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

2. 11) Annexe XI - Organisation météorologique mondiale (OMM) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Paris, 17 avril 1951

ENREGISTREMENT : 29 décembre 1951, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 117, p. 386.

Note : Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud	30 août 2002	Jordanie	10 déc 1957
Algérie	25 mars 1964	Kenya	1 juil 1965
Allemagne ^{1,2,3}	10 oct 1957	Koweït	7 févr 1963
Antigua-et-Barbuda	14 déc 1988	Lesotho	26 nov 1969
Argentine	10 oct 1963	Lettonie	19 déc 2005
Australie	9 mai 1986	Lituanie	10 févr 1997
Autriche	21 janv 1955	Luxembourg	22 août 1952
Bahamas	17 mars 1977	Madagascar	3 janv 1966
Barbade	19 nov 1971	Malaisie	29 mars 1962
Bélarus	18 mars 1966	Malawi	2 août 1965
Belgique	14 mars 1962	Mali	24 juin 1968
Bosnie-Herzégovine ⁴	1 sept 1993	Malte	27 juin 1968
Brésil	22 mars 1963	Maroc	28 avr 1958
Bulgarie	13 juin 1968	Maurice	18 juil 1969
Burkina Faso	6 avr 1962	Mongolie	3 mars 1970
Cambodge	26 sept 1955	Nicaragua	6 avr 1959
Cameroun	30 avr 1992	Niger	15 mai 1968
Chine	11 sept 1979	Nigéria	26 juin 1961
Chypre	6 mai 1964	Norvège	22 nov 1955
Côte d'Ivoire	26 sept 1962	Nouvelle-Zélande	25 nov 1960
Croatie ⁴	12 oct 1992	Ouganda	11 août 1983
Cuba	13 sept 1972	Ouzbékistan	18 févr 1997
Danemark	10 mars 1953	Pakistan	15 sept 1961
Dominique	24 juin 1988	Pays-Bas	5 janv 1954
Égypte	1 juin 1955	Philippines	21 mai 1958
Émirats arabes unis	11 déc 2003	Pologne	19 juin 1969
Équateur	14 juil 1954	République centrafricaine	15 oct 1962
Espagne	26 sept 1974	République de Corée	13 mai 1977
Estonie	8 oct 1997	République démocratique du Congo	8 déc 1964
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁵	11 mars 1996	République démocratique populaire lao	9 août 1960
Fédération de Russie	10 janv 1966	République tchèque ⁶	22 févr 1993
Fidji	21 juin 1971	République-Unie de Tanzanie	26 mars 1963
Finlande	31 juil 1958	Roumanie	15 sept 1970
France	2 août 2000	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 déc 1954
Gabon	30 nov 1982	Rwanda	15 avr 1964
Gambie	1 août 1966	Sainte-Lucie	2 sept 1986
Ghana	9 sept 1958	Sénégal	2 mars 1966
Grèce	21 juin 1977	Serbie-et-Monténégro	12 mars 2001
Guatemala	4 oct 1954	Seychelles	24 juil 1985
Guinée	1 juil 1959	Sierra Leone	13 mars 1962
Guyana	13 sept 1973	Singapour	18 mars 1966
Haïti	16 avr 1952	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
Hongrie	2 août 1967	Slovénie ⁵	6 juil 1992
Inde	9 mars 1955	Suède	31 juil 1953
Indonésie	8 mars 1972	Thaïlande	19 juin 1961
Iran (République islamique d')	16 mai 1974	Tonga	17 mars 1976
Iraq	9 juil 1954	Trinité-et-Tobago	19 oct 1965
Irlande	10 mai 1967	Tunisie	3 déc 1957
Italie	30 août 1985	Ukraine	13 avr 1966
Jamahiriya arabe libyenne	30 avr 1958	Uruguay	24 juil 1981
Jamaïque	4 nov 1963	Zambie	16 juin 1975
Japon	18 avr 1963	Zimbabwe	5 mars 1991

Notes :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 5 mars 1952. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-

République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 12) Annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention
sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

Londres, 16 janvier 1959

ENREGISTREMENT : 12 février 1959, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 323, p. 365.

Note : Dans ce contexte, le terme “*Participant*” se réfère à l’État partie à la Convention qui s’est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Algérie.....	25 mars 1964	Japon.....	18 avr 1963
Allemagne ^{1,2,3}	12 janv 1962	Kenya.....	1 juil 1965
Argentine.....	10 oct 1963	Koweït.....	7 févr 1963
Barbade.....	19 nov 1971	Madagascar.....	3 janv 1966
Belgique.....	14 mars 1962	Malawi.....	2 août 1965
Brésil.....	22 mars 1963	Maldives.....	26 mai 1969
Bulgarie.....	13 juin 1968	Malte.....	27 juin 1968
Burkina Faso.....	6 avr 1962	Nigéria.....	26 juin 1961
Chypre.....	6 mai 1964	Norvège.....	30 janv 1961
Croatie ⁴	12 oct 1992	Nouvelle-Zélande ⁶	17 oct 1963
Cuba.....	13 sept 1972	Ouganda.....	11 août 1983
Danemark.....	20 mai 1960	Pakistan.....	13 mars 1962
Estonie.....	8 oct 1997	Pays-Bas.....	28 juin 1965
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	11 mars 1996	République démocratique populaire lao République tchèque ⁷	9 août 1960 22 févr 1993
Fédération de Russie.....	10 janv 1966	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	4 nov 1959
Finlande.....	8 juin 1959	Sénégal.....	2 mars 1966
Gabon.....	30 nov 1982	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Gambie.....	1 août 1966	Sierra Leone.....	13 mars 1962
Guinée.....	29 mars 1968	Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Guyana.....	13 sept 1973	Slovénie ⁴	21 oct 1998
Haïti.....	5 août 1959	Suède.....	1 févr 1960
Hongrie ⁵	9 août 1973	Trinité-et-Tobago.....	19 oct 1965
Indonésie.....	8 mars 1972		
Irlande.....	10 mai 1967		

Notes :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 8 avril 1964. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-

République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La notification du 9 août 1973 était assortie des mêmes réserves formulées lors de l'adhésion.

⁶ Voir note 1 sous “Nouvelle-Zélande” concernant Tokélaou dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 12a) Texte révisé de l'annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI)
- à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

Londres, 16 mai 1968

ENREGISTREMENT : 13 septembre 1968, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 645, p. 341.

Note : Dans ce contexte, le terme “*Participant*” se réfère à l’État partie à la Convention qui s’est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud	30 août 2002	Koweït	9 juil 1969
Allemagne ^{1,2,3}	11 juin 1985	Lituanie	10 févr 1997
Australie	9 mai 1986	Madagascar	19 nov 1968
Bahamas	17 mars 1977	Malte	21 oct 1968
Bahreïn	17 mars 1977	Maurice	18 juil 1969
Belgique	23 déc 2002	Norvège	1 oct 1968
Brésil	11 févr 1969	Nouvelle-Zélande ⁴	6 juin 1969
Bulgarie	2 déc 1968	Pays-Bas	29 oct 1969
Cameroun	30 avr 1992	Pologne	19 juin 1969
Chine	11 sept 1979	Roumanie	15 sept 1970
Danemark	20 mars 1969	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28 nov 1968
Dominique	24 juin 1988	Sainte-Lucie	2 sept 1986
Espagne	26 sept 1974	Seychelles	24 juil 1985
Fidji	21 juin 1971	Suède	13 sept 1968
Finlande	24 nov 1969	Tonga	17 mars 1976
France	2 août 2000	Ukraine	25 févr 1993
Grèce	21 juin 1977	Zambie	16 juin 1975
Iran (République islamique d')	16 mai 1974	Zimbabwe	5 mars 1991
Irlande	27 déc 1968		
Italie	30 août 1985		

Notes :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des

Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous “Nouvelle-Zélande” concernant Tokélaou dans la partie “Informations de nature historique” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

2. 12b) Deuxième texte révisé de l'Annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Londres, 22 novembre 2001

ENREGISTREMENT : 8 avril 2002, N° 521.
TEXTE : Résolution de l'OMI A.908 (22).

Note : Dans ce contexte, le terme "*Participant*" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Émirats arabes unis	11 déc 2003	Pays-Bas ¹	4 avr 2003
Lettonie	19 déc 2005	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	17 juil 2002

Notes:

¹ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

**2. 13) Annexe XIII - Société financière internationale (SFI) - à la Convention sur
les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

Washington, 2 avril 1959

ENREGISTREMENT : 22 avril 1959, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 327.

Note : Dans ce contexte, le terme "Participant" se réfère à l'État partie à la Convention qui s'est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud	30 août 2002	Irlande	10 mai 1967
Albanie	15 déc 2003	Italie	30 août 1985
Allemagne ^{1,2,3}	12 avr 1962	Japon	18 avr 1963
Argentine	10 oct 1963	Kenya	1 juil 1965
Australie	9 mai 1986	Koweït	7 févr 1963
Autriche	10 nov 1959	Lesotho	26 nov 1969
Belgique	14 mars 1962	Lettonie	19 déc 2005
Bosnie-Herzégovine ⁴	1 sept 1993	Lituanie	10 févr 1997
Brésil	22 mars 1963	Madagascar	3 janv 1966
Bulgarie	24 janv 2000	Malawi	2 août 1965
Burkina Faso	6 avr 1962	Malte	13 févr 1969
Cameroun	30 avr 1992	Maroc	3 nov 1976
Chine	30 juin 1981	Norvège	10 nov 1960
Côte d'Ivoire	4 juin 1962	Ouganda	11 août 1983
Croatie	12 oct 1992	Ouzbékistan	18 févr 1997
Danemark	19 juil 1961	Pakistan	17 juil 1962
Égypte	24 mai 1976	Pays-Bas	28 juin 1965
Émirats arabes unis	11 déc 2003	Philippines	13 janv 1961
Espagne	26 sept 1974	Pologne	1 nov 1990
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	11 mars 1996	République démocratique du Congo . .	8 déc 1964
Fédération de Russie	29 juil 1994	République démocratique populaire lao	9 août 1960
Finlande	27 juil 1959	République tchèque ⁶	22 févr 1993
France	2 août 2000	République-Unie de Tanzanie	10 avr 1963
Gabon	30 nov 1982	Sénégal	2 mars 1966
Gambie	1 août 1966	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Grèce	21 juin 1977	Seychelles	24 juil 1985
Guatemala	26 janv 2005	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
Guinée	29 mars 1968	Slovénie ⁴	6 juil 1992
Guyana	13 sept 1973	Suède	3 sept 1960
Hongrie ⁵	12 nov 1991	Thaïlande	19 juin 1961
Inde	3 août 1961	Trinité-et-Tobago	6 oct 2004
Indonésie	8 mars 1972	Ukraine	25 févr 1993
Iran (République islamique d')	16 mai 1974	Zimbabwe	5 mars 1991

Notes :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 8 avril 1964. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La notification du 12 novembre 1991 spécifie que la Convention [...] prend effet pour la Hongrie à compter du 29 avril 1985 en ce qui concerne [lesdites] institutions spécialisées.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO

(second texte révisée de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la

réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 14) Annexe XIV - Association internationale de développement (IDA) - à la
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

Washington, 13 février 1962

ENREGISTREMENT : 15 février 1962, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 285.

Note : Dans ce contexte, le terme “*Participant*” se réfère à l’État partie à la Convention qui s’est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud	30 août 2002	Italie	30 août 1985
Albanie	15 déc 2003	Japon	18 avr 1963
Allemagne ^{1,2,3}	11 juin 1985	Kenya	1 juil 1965
Australie	9 mai 1986	Koweït	7 févr 1963
Autriche	8 nov 1962	Lesotho	26 nov 1969
Belgique	14 mars 1962	Lettonie	19 déc 2005
Bosnie-Herzégovine ⁴	1 sept 1993	Lituanie	10 févr 1997
Brésil	22 mars 1963	Malawi	2 août 1965
Cameroun	30 avr 1992	Malte	27 juin 1968
Chine	30 juin 1981	Maroc	3 nov 1976
Côte d’Ivoire	4 juin 1962	Niger	15 mai 1968
Croatie ⁴	12 oct 1992	Norvège	22 nov 2000
Danemark	3 août 1962	Ouganda	11 août 1983
Espagne	26 sept 1974	Ouzbékistan	18 févr 1997
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	11 mars 1996	Pakistan	17 juil 1962
Fédération de Russie	29 juin 1994	Pays-Bas	28 juin 1965
Finlande	16 nov 1962	République démocratique du Congo	8 déc 1964
France	2 août 2000	République tchèque ⁶	22 févr 1993
Gabon	30 nov 1982	Rwanda	23 juin 1964
Gambie	1 août 1966	Sainte-Lucie	2 sept 1986
Grèce	21 juin 1977	Sénégal	2 mars 1966
Guatemala	18 mai 1962	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Guinée	29 mars 1968	Seychelles	24 juil 1985
Guyana	13 sept 1973	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
Hongrie ⁵	12 nov 1991	Slovénie ⁴	6 juil 1992
Indonésie	8 mars 1972	Suède	11 avr 1962
Iran (République islamique d’)	16 mai 1974	Ukraine	25 févr 1993
Irlande	10 mai 1967	Zimbabwe	5 mars 1991

Notes :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne a déclaré que la Convention s’appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l’article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l’égard de ce territoire, qu’à l’expiration de la période transitoire définie à l’article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d’Allemagne.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l’égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l’annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l’annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L’ex-Yougoslavie appliquait l’Annexe à compter du 8 avril 1964. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La notification du 12 novembre 1991 spécifie que la Convention [...] prend effet pour la Hongrie à compter du 29 avril 1985 en ce qui concerne [lesdites] institutions spécialisées.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l’égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l’application à l’égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l’annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l’application à l’égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L’instrument d’adhésion était également accompagnée d’une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. 15) Annexe XV - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) -
à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

Genève, 4 octobre 1977

ENREGISTREMENT : 19 octobre 1977, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1057, p. 322.

Note : Dans ce contexte, le terme “*Participant*” se réfère à l’État partie à la Convention qui s’est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud	30 août 2002	Japon	15 août 2005
Allemagne ^{1,2,3}	20 août 1979	Lettonie	19 déc 2005
Australie	9 mai 1986	Lituanie	10 févr 1997
Autriche	2 juil 1991	Norvège	22 nov 2000
Belgique	23 déc 2002	Ouganda	11 août 1983
Bosnie-Herzégovine ⁴	1 sept 1993	Ouzbékistan	18 févr 1997
Bulgarie	24 janv 2000	République tchèque ⁵	22 févr 1993
Cameroun	30 avr 1992	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord	3 sept 1986
Croatie ⁴	12 oct 1992	Sainte-Lucie	2 sept 1986
Danemark	15 déc 1983	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Émirats arabes unis	11 déc 2003	Seychelles	24 juil 1985
Espagne	12 déc 2003	Slovaquie ⁵	28 mai 1993
Estonie	8 oct 1997	Slovénie ⁴	6 juil 1992
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	11 mars 1996	Suède	1 mars 1979
France	2 août 2000	Ukraine	25 févr 1993
Gabon	30 nov 1982	Zimbabwe	5 mars 1991
Italie	30 août 1985		

Notes :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne a déclaré que la Convention s’appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l’article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l’égard de ce territoire, qu’à l’expiration de la période transitoire définie à l’article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d’Allemagne.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l’égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l’annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l’annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L’ex-Yougoslavie appliquait l’Annexe à compter du 8 février 1979. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l’égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l’application à l’égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l’annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l’application à l’égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L’instrument d’adhésion était également accompagné d’une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

2. 16) Annexe XVI - Fonds international de développement agricole (FIDA) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Rome, 16 décembre 1977

ENREGISTREMENT : 16 décembre 1977, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1060, p. 337.

Note : Dans ce contexte, le terme “*Participant*” se réfère à l’État partie à la Convention qui s’est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud	30 août 2002	France	2 août 2000
Allemagne ^{1,2,3}	20 août 1979	Italie	30 août 1985
Argentine	27 sept 2001	Lettonie	19 déc 2005
Australie	9 mai 1986	Lituanie	10 févr 1997
Belgique	23 déc 2002	Norvège	22 nov 2000
Bosnie-Herzégovine ⁴	1 sept 1993	Ouganda	11 août 1983
Cameroun	30 avr 1992	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Croatie ⁴	12 oct 1992	Seychelles	24 juil 1985
Cuba	21 juil 1981	Slovénie ⁴	6 juil 1992
Dominique	24 juin 1988	Suède	1 mars 1979
Émirats arabes unis	11 déc 2003	Ukraine	25 févr 1993
Équateur	20 nov 1998	Zimbabwe	5 mars 1991
Espagne	12 déc 2003		
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	11 mars 1996		

Notes :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des

Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 26 janvier 1979. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

2. 17) Annexe XVII - Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Vienne, 3 juillet 1987

ENREGISTREMENT : 15 septembre 1987, N° 521.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1482, p. 244.

Note : Dans ce contexte, le terme “*Participant*” se réfère à l’État partie à la Convention qui s’est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud	30 août 2002	Lituanie	10 févr 1997
Allemagne ^{1,2,3}	3 mars 1989	Norvège	22 nov 2000
Belgique	23 déc 2002	Ouzbékistan	18 févr 1997
Bulgarie	24 janv 2000	République tchèque ⁵	22 févr 1993
Cameroun	30 avr 1992	Slovaquie ⁵	28 mai 1993
Dominique	24 juin 1988	Ukraine	25 févr 1993
Émirats arabes unis	11 déc 2003	Zimbabwe	5 mars 1991
Espagne	12 déc 2003		
Italie ⁴	30 août 1985		

Notes :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement italien s'est engagé à appliquer la Convention à l'Organisation des Nations Unies

pour le développement industriel (ONUDI) (étant entendu que la déclaration faite lors de l'adhésion vaut également pour cette Organisation). Toutefois, la Convention n'est devenue applicable à l'ONUDI que le 15 septembre 1987, après accomplissement par l'ONUDI des formalités prévues à l'article 37 de la Constitution. Entre temps, les dispositions du paragraphe 2) b) de l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI auquel l'Italie est partie, ont continué de s'appliquer.

⁵ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

3. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

Vienne, 18 avril 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 avril 1964, conformément à l'article 51.
ENREGISTREMENT : 24 juin 1964, N° 7310.
ÉTAT : Signataires : 60. Parties : 184.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

Note : La Convention a été adoptée le 14 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, tenue à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 2 mars au 14 avril 1961. La Conférence a également adopté le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, un Acte final et quatre résolutions annexées à cet Acte. La Convention et les deux Protocoles ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Par décision unanime de la Conférence, l'Acte final a été déposé dans les archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de l'Autriche. Le texte de l'Acte final et des résolutions qui y sont annexées est publié dans le volume 500 du *Recueil des Traités* des Nations Unies, p. 212. Le compte rendu des travaux de la Conférence figure dans les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, vol. I et II (publication des Nations Unies, numéros de vente : 61.X.2 et 62.X.1).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		6 oct 1965 a	Cuba	16 janv 1962	26 sept 1963
Afrique du Sud	28 mars 1962	21 août 1989	Danemark	18 avr 1961	2 oct 1968
Albanie	18 avr 1961	8 févr 1988	Djibouti		2 nov 1978 a
Algérie		14 avr 1964 a	Dominique		24 nov 1987 d
Allemagne ^{1,2}	18 avr 1961	11 nov 1964	Égypte		9 juin 1964 a
Andorre		3 juil 1996 a	El Salvador		9 déc 1965 a
Angola		9 août 1990 a	Émirats arabes unis		24 févr 1977 a
Arabie saoudite		10 févr 1981 a	Équateur	18 avr 1961	21 sept 1964
Argentine	18 avr 1961	10 oct 1963	Érythrée		14 janv 1997 a
Arménie		23 juin 1993 a	Espagne		21 nov 1967 a
Australie	30 mars 1962	26 janv 1968	Estonie		21 oct 1991 a
Autriche	18 avr 1961	28 avr 1966	États-Unis d'Amérique	29 juin 1961	13 nov 1972
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Éthiopie		22 mars 1979 a
Bahamas		17 mars 1977 d	Ex-République yougo- slave de Macédoine ³		18 août 1993 d
Bahreïn		2 nov 1971 a	Fédération de Russie	18 avr 1961	25 mars 1964
Bangladesh		13 janv 1978 d	Fidji		21 juin 1971 d
Barbade		6 mai 1968 d	Finlande	20 oct 1961	9 déc 1969
Bélarus	18 avr 1961	14 mai 1964	France	30 mars 1962	31 déc 1970
Belgique	23 oct 1961	2 mai 1968	Gabon		2 avr 1964 a
Belize		30 nov 2000 a	Géorgie		12 juil 1993 a
Bénin		27 mars 1967 a	Ghana	18 avr 1961	28 juin 1962
Bhoutan		7 déc 1972 a	Grèce	29 mars 1962	16 juil 1970
Bolivie		28 déc 1977 a	Grenade		2 sept 1992 a
Bosnie-Herzégovine ³		1 sept 1993 d	Guatemala	18 avr 1961	1 oct 1963
Botswana		11 avr 1969 a	Guinée		10 janv 1968 a
Brésil	18 avr 1961	25 mars 1965	Guinée équatoriale		30 août 1976 a
Bulgarie	18 avr 1961	17 janv 1968	Guinée-Bissau		11 août 1993 a
Burkina Faso		4 mai 1987 a	Guyana		28 déc 1972 a
Burundi		1 mai 1968 a	Haïti		2 févr 1978 a
Cambodge		31 août 1965 a	Honduras		13 févr 1968 a
Cameroun		4 mars 1977 a	Hongrie	18 avr 1961	24 sept 1965
Canada	5 févr 1962	26 mai 1966	Îles Marshall		9 août 1991 a
Cap-Vert		30 juil 1979 a	Inde		15 oct 1965 a
Chili	18 avr 1961	9 janv 1968	Indonésie		4 juin 1982 a
Chine ^{4,5,6}		25 nov 1975 a	Iran (République is- lamique d')	27 mai 1961	3 févr 1965
Chypre		10 sept 1968 a	Iraq	20 févr 1962	15 oct 1963
Colombie	18 avr 1961	5 avr 1973	Irlande	18 avr 1961	10 mai 1967
Comores		27 sept 2004 a	Islande		18 mai 1971 a
Congo		11 mars 1963 a	Israël	18 avr 1961	11 août 1970
Costa Rica	14 févr 1962	9 nov 1964			
Côte d'Ivoire		1 oct 1962 a			
Croatie ³		12 oct 1992 d			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Italie.....	13 mars 1962	25 juin 1969	République de Moldo- va.....		26 janv 1993 a
Jamahiriya arabe liby- enne.....		7 juin 1977 a	République démocra- tique du Congo ..	18 avr 1961	19 juil 1965
Jamaïque.....		5 juin 1963 a	République démocra- tique populaire lao		3 déc 1962 a
Japon.....	26 mars 1962	8 juin 1964	République dominic- aine.....	30 mars 1962	14 janv 1964
Jordanie.....		29 juil 1971 a	République populaire démocratique de Corée.....		29 oct 1980 a
Kazakhstan.....		5 janv 1994 a	République tchèque ¹¹		22 févr 1993 d
Kenya.....		1 juil 1965 a	République-Unie de Tanzanie.....	27 févr 1962	5 nov 1962
Kirghizistan.....		7 oct 1994 a	Roumanie.....	18 avr 1961	15 nov 1968
Kiribati.....		2 avr 1982 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	11 déc 1961	1 sept 1964
Koweït.....		23 juil 1969 a	Rwanda.....		15 avr 1964 a
Lesotho.....		26 nov 1969 a	Saint-Marin.....	25 oct 1961	8 sept 1965
Lettonie.....		13 févr 1992 a	Saint-Siège.....	18 avr 1961	17 avr 1964
Liban.....	18 avr 1961	16 mars 1971	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		27 avr 1999 d
Libéria.....	18 avr 1961	15 mai 1962	Sainte-Lucie.....		27 août 1986 d
Liechtenstein.....	18 avr 1961	8 mai 1964	Samoa.....		26 oct 1987 a
Lituanie.....		15 janv 1992 a	Sao Tomé-et-Principe		3 mai 1983 a
Luxembourg.....	2 févr 1962	17 août 1966	Sénégal.....	18 avr 1961	12 oct 1972
Madagascar.....		31 juil 1963 a	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
Malaisie.....		9 nov 1965 a	Seychelles.....		29 mai 1979 a
Malawi.....		19 mai 1965 a	Sierra Leone.....		13 août 1962 a
Mali.....		28 mars 1968 a	Singapour.....		1 avr 2005 a
Malte ⁷		7 mars 1967 d	Slovaquie ¹¹		28 mai 1993 d
Maroc.....		19 juin 1968 a	Slovénie ³		6 juil 1992 d
Maurice.....		18 juil 1969 d	Somalie.....		29 mars 1968 a
Mauritanie.....		16 juil 1962 a	Soudan.....		13 avr 1981 a
Mexique.....	18 avr 1961	16 juin 1965	Sri Lanka.....	18 avr 1961	2 juin 1978
Micronésie (États fédérés de).....		29 avr 1991 a	Suède.....	18 avr 1961	21 mars 1967
Monaco.....		4 oct 2005 a	Suisse.....	18 avr 1961	30 oct 1963
Mongolie.....		5 janv 1967 a	Suriname.....		28 oct 1992 a
Mozambique.....		18 nov 1981 a	Tadjikistan.....		25 avr 1969 a
Myanmar.....		7 mars 1980 a	Tchad.....		6 mai 1996 a
Namibie.....		14 sept 1992 a	Thaïlande.....	30 oct 1961	3 nov 1977 a
Nauru.....		5 mai 1978 d	Timor-Leste.....		23 janv 1985
Népal.....		28 sept 1965 a	Togo.....		30 janv 2004 a
Nicaragua.....		31 oct 1975 a	Tonga.....		27 nov 1970 a
Niger.....		5 déc 1962 a	Trinité-et-Tobago...		31 janv 1973 d
Nigéria.....	31 mars 1962	19 juin 1967	Tunisie.....		19 oct 1965 a
Norvège.....	18 avr 1961	24 oct 1967	Turkménistan.....		24 janv 1968 a
Nouvelle-Zélande ⁸ ...	28 mars 1962	23 sept 1970	Turquie.....		25 sept 1996 a
Oman.....		31 mai 1974 a	Tuvalu ¹²		6 mars 1985 a
Ouganda.....		15 avr 1965 a	Tuvalu ¹²		15 sept 1982 d
Ouzbékistan.....		2 mars 1992 a	Ukraine.....	18 avr 1961	12 juin 1964
Pakistan.....	29 mars 1962	29 mars 1962	Uruguay.....	18 avr 1961	10 mars 1970
Panama.....	18 avr 1961	4 déc 1963	Venezuela (République bolivarienne du)..	18 avr 1961	16 mars 1965
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		4 déc 1975 d	Viet Nam ¹³		26 août 1980 a
Paraguay.....		23 déc 1969 a	Yémen ¹⁴		24 nov 1976 a
Pays-Bas ⁹		7 sept 1984 a	Zambie ¹⁵		16 juin 1975 d
Pérou.....		18 déc 1968 a	Zimbabwe.....		13 mai 1991 a
Philippines.....	20 oct 1961	15 nov 1965			
Pologne.....	18 avr 1961	19 avr 1965			
Portugal ⁶		11 sept 1968 a			
Qatar.....		6 juin 1986 a			
République arabe syri- enne.....		4 août 1978 a			
République centrafric- aine.....	28 mars 1962	19 mars 1973			
République de Corée ¹⁰	28 mars 1962	28 déc 1970			

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)*

ARABIE SAOUDITE¹⁶

Réserves :

1. Si les autorités du Royaume d'Arabie saoudite soupçonnent que la valise diplomatique ou tout paquet expédié par ce moyen contient des articles qui ne doivent pas être envoyés par la valise, elles peuvent demander l'ouverture du paquet en leur présence et en la présence d'un représentant désigné par la mission diplomatique intéressée. En cas de refus, la valise ou le paquet seront retournés.

2. L'adhésion à la présente Convention ne constitue pas une reconnaissance d'Israël, et il ne s'ensuit aucun rapport d'aucune sorte ni l'instauration de quelques relations que ce soit avec ce pays en vertu de la Convention.

BAHREÏN¹⁶

1. Le Gouvernement de l'État de Bahreïn se réserve le droit d'ouvrir la valise diplomatique s'il a des raisons sérieuses de croire qu'elle contient des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi.

2. L'approbation de cette Convention ne constitue pas une reconnaissance d'Israël, et ne revient pas à engager avec ce dernier l'une quelconque des transactions requises aux termes de ladite Convention.

BÉLARUS

Réserve en ce qui concerne l'article 11, paragraphe 1 :

Partant du principe de l'égalité de droits des États, la République socialiste soviétique de Biélorussie considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'État accréditant et l'État accréditaire.

Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'États sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci régleme des questions qui touchent aux intérêts de tous les États; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les États. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun État n'a le droit d'empêcher d'autres États de devenir partie à une Convention de ce genre.

BOTSWANA

Sous réserve que l'article 37 de la Convention ne devrait être applicable que sur la base de la réciprocité.

BULGARIE

"Réserve concernant l'article 11, alinéa 1 :

"Partant du principe de l'égalité entre les États, la République populaire de Bulgarie estime qu'en cas de désaccord sur le nombre du personnel de la mission diplomatique cette question devra être tranchée par voie d'arrangement entre l'État accréditant et l'État de résidence."

"Déclaration concernant les articles 48 et 50 :

"La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les articles 48 et 50 de la Convention, qui excluent un certain nombre d'État de la possibilité d'y adhérer, ont un caractère discriminatoire. Les dispositions de ces articles sont incompatibles avec la nature même de la Convention, qui a un caractère universel et doit être ouverte à l'adhésion de tous les

États. En vertu du principe de l'égalité aucun État n'a le droit d'empêcher d'autres États d'adhérer à une convention de ce genre."

CAMBODGE

"Les immunités et privilèges diplomatiques prévus au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention précitée, reconnus et admis tant par le droit coutumier que par la pratique des États en faveur des Chefs de Mission et des membres du personnel diplomatique de la Mission, ne sauraient être reconnus par le Gouvernement royal du Cambodge au bénéfice d'autres catégories de personnel de la mission, y compris son personnel administratif et technique."

CHINE¹⁷

Le Gouvernement de la République populaire de Chine formule des réserves au sujet des dispositions relatives aux nonces et au représentant du Saint-Siège qui figurent aux articles 14 et 16 ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain fait une réserve expresse au sujet des dispositions des articles 48 et 50 de la Convention; il estime en effet qu'étant donné le caractère de son sujet et des règles qu'elle énonce tous les États libres et souverains ont le droit d'y participer, et qu'il faut donc faciliter l'adhésion de tous les pays de la communauté internationale quels que soient leur superficie, le nombre de leurs habitants, ou leurs régimes sociaux, économiques ou politiques.

ÉGYPTE^{16,18}

1. Le paragraphe 2 de l'article 37 n'est pas applicable.

ÉQUATEUR¹⁹

ÉMIRATS ARABES UNIS

L'adhésion des Emirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve en ce qui concerne le paragraphe premier de l'article 11 :

Partant du principe de l'égalité de droits des États, l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'État accréditant et l'État accréditaire.

Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'États sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci régleme des questions qui touchent aux intérêts de tous les États; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les États. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun État n'a le droit d'empêcher d'autres États de devenir partie à une Convention de ce genre.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française estime que l'article 38 paragraphe 1 doit être interprété comme n'accordant à l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'État accréditaire ou y a sa résidence permanente qu'une immunité de juridiction et une inviolabilité, toutes deux limitées aux actes officiels accomplis par cet agent diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

"Le Gouvernement de la République française déclare que les dispositions des accords bilatéraux en vigueur entre la France et des États étrangers ne sont pas affectés par les dispositions de la présente Convention."

GRÈCE²⁰

HONGRIE

La République populaire hongroise juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'États ont été privés de la possibilité de signer et sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci régleme des questions qui touchent aux intérêts de tous les États; c'est pourquoi, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, aucun État ne devrait être empêché de devenir partie à une Convention de ce genre.

IRAQ

"Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 37 soit appliqué sur une base de réciprocité."

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE¹⁶

1. L'adhésion de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à ladite Convention ne pourra être interprétée comme une reconnaissance d'Israël sous quelque forme que ce soit, ni entraîner l'établissement de quelques rapports que ce soit avec Israël, ni aucune obligation à son égard.

2. La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ne sera pas liée par le paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention, si ce n'est à titre réciproque.

3. Au cas où les autorités de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste auraient des raisons sérieuses de soupçonner qu'une valise diplomatique contient des objets qui, en vertu du paragraphe 4 de l'article 27 de ladite Convention, ne doivent pas être expédiés par valise diplomatique, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste se réserve le droit de demander l'ouverture de ladite valise en présence d'un représentant officiel de la mission diplomatique intéressée. S'il n'est pas accédé à cette demande par les services de l'État expéditeur, la valise diplomatique sera renvoyée au lieu d'expédition.

JAPON

Déclaration en ce qui concerne l'alinéa a de l'article 34 de la Convention :

Il est entendu que les impôts visés à l'article 34, alinéa a, comprennent les impôts recouverts par des percepteurs spéciaux en vertu des lois et règlements du Japon, sous réserve que ces impôts soient normalement incorporés dans le prix de marchandises ou des services. C'est ainsi que, dans le cas de l'impôt sur les voyages, les compagnies de chemins de fer, de navigation et d'aviation sont considérées comme percepteurs spéciaux de l'impôt par la loi relative à l'impôt sur les voyages. Les voyageurs empruntant le train, le bateau ou l'avion qui sont légalement tenus d'acquitter l'impôt sur les voyages à l'intérieur du Japon doivent normalement acheter leurs billets à un prix comprenant l'impôt sans être expressément informés du montant de

celui-ci. En conséquence, les impôts recouverts par des percepteurs spéciaux, comme l'impôt sur les voyages, doivent être considérés comme des impôts indirects normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services, au sens de l'article 34, alinéa a.

KOWEÏT¹⁶

Si l'État du Koweït a des raisons de croire que la valise diplomatique contient un objet qui ne peut pas être expédié par ce moyen aux termes du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, il considérera qu'il a le droit de demander que la valise diplomatique soit ouverte en présence d'un représentant de la mission diplomatique intéressée. Si les autorités du pays expéditeur ne font pas droit à cette demande, la valise diplomatique sera retournée à son lieu d'origine.

Le Gouvernement koweïtien déclare que son adhésion à la Convention n'implique pas qu'il reconnaisse "Israël" ou qu'il établisse avec ce dernier des relations réglées par ladite Convention.

MALTE

Le Gouvernement de Malte déclare que le paragraphe 2 de l'article 37 doit être appliqué sur la base de la réciprocité.

MAROC

"Le Royaume du Maroc adhère à la Convention sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 37 ne s'applique pas."

MONGOLIE²¹

En ce qui concerne les articles 48 et 50 de la Convention de Vienne, le Gouvernement de la République populaire mongole juge nécessaire de signaler le caractère discriminatoire de ces articles et il déclare que du fait qu'elle a traité des questions qui concernent les intérêts de tous les États la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les États.

MOZAMBIQUE

La République populaire du Mozambique saisit cette occasion pour attirer l'attention sur le caractère discriminatoire des articles 48 et 50 de la présente Convention, selon lesquels un certain nombre d'États ne peuvent y adhérer. Eu égard à sa large portée, qui touche aux intérêts de tous les États du monde, la présente Convention devrait être ouverte à la participation de tous les États.

La République populaire du Mozambique considère que la participation commune d'États à une convention ne constitue pas une reconnaissance officielle de ces États.

NÉPAL

Sous réserve en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention que le consentement préalable du Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal soit exigé en ce qui concerne la nomination de tout ressortissant d'un État tiers qui ne serait pas également ressortissant de l'État accréditant comme membre du personnel diplomatique de toute mission au Népal.

OMAN

L'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Sultanat d'Oman reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Sultanat d'Oman et Israël.

PORTUGAL²²

QATAR¹⁶

I. Paragraphe 3 de l'article 27:

Le Gouvernement de l'État du Qatar se réserve le droit d'ouvrir une valise diplomatique dans les deux cas suivants :

1. Lorsqu'il y a abus, constaté en flagrant délit, de la valise diplomatique à des fins illicites et incompatibles avec les objectifs de la règle correspondante en matière d'immunité, du fait que la valise diplomatique contient d'autres articles que les documents diplomatiques ou les objets à usage officiel visé au paragraphe 4 dudit article, en violation des obligations imposées par la Convention ainsi que par le droit international et la coutume.

Dans un tel cas, notification sera donnée à la fois au ministère des affaires étrangères et à la mission intéressée. La valise diplomatique ne sera ouverte qu'avec l'accord du ministère des affaires étrangères.

Les articles introduits en contrebande seront saisis en présence d'un représentant du ministère et de la mission.

2. Lorsqu'il existe de solides indications ou de fortes présomptions que de telles violations ont été commises.

En pareil cas, la valise diplomatique ne sera ouverte qu'avec l'accord du ministère des affaires étrangères et en présence d'un membre de la mission intéressée. Si l'autorisation d'ouvrir la valise diplomatique n'est pas accordée, la valise sera réexpédiée à son lieu d'origine.

II. Paragraphe 2 de l'article 37:

L'État du Qatar n'est pas lié par le paragraphe 2 de l'article 37.

III. L'Adhésion à la Convention ne signifie aucunement une reconnaissance d'Israël et n'implique aucun rapport avec lui dans le cadre des relations régies par la Convention.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE^{16,23}

15 mars 1979

1. La Syrie ne reconnaît pas Israël et n'entretient pas de relations avec lui.

2. Le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends n'entre pas en vigueur pour la République arabe syrienne.

3. Les exemptions prévues au paragraphe premier de l'article 36 ne s'appliquent, pour les membres des services administratifs et techniques des missions, que pendant les six premiers mois suivant leur arrivée en Syrie.

ROUMANIE

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie estime que les dispositions des articles 48 et 50 de la Convention sur les relations diplomatiques, faite à Vienne, le 18 avril 1961, ne sont pas en concordance avec le principe en vertu duquel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux qui réglementent des questions d'intérêt général."

SOUDAN¹⁶

Réserves :

Les immunités et privilèges diplomatiques prévus au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, reconnus et admis en droit coutumier et dans la pratique des États au bénéfice des chefs de mission et des membres du personnel diplomatique de la mission, ne peuvent être accordés par le Gouvernement de la République démocratique du Soudan aux autres catégories de personnel de la mission que sur la base de la réciprocité.

Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan se réserve le droit d'interpréter l'article 38 comme n'accordant à un agent diplomatique qui est ressortissant soudanais ou résident permanent du Soudan aucune immunité de juridiction ni inviolabilité, même si les actes contestés sont des actes officiels accomplis par ledit agent diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

Interprétation :

Il est entendu que la ratification par le Gouvernement de la République démocratique du Soudan de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ne signifie en aucune façon qu'il reconnaît Israël ni qu'il établit avec ce pays les relations que régit ladite Convention.

UKRAINE

Réserve en ce qui concerne le paragraphe premier de l'article 11 :

Partant du principe de l'égalité de droits des États, la République socialiste soviétique d'Ukraine considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'État accréditant et l'État accréditaire.

Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'États sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci réglemente des questions qui touchent aux intérêts de tous les États; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les États. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun État n'a le droit d'empêcher d'autres États de devenir partie à une Convention de ce genre.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)²⁴

D'après la Constitution du Venezuela, tous les nationaux sont égaux devant la loi et aucun d'eux ne peut jouir de privilèges spéciaux; par conséquent, le Venezuela fait une réserve formelle au sujet de l'article 38 de la Convention.

VIET NAM

1. L'étendue des privilèges et immunités accordés aux membres du personnel administratif et technique et aux membres de leurs familles conformément au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention devrait être convenue en détail par les États concernés;

2. Les dispositions des articles 48 et 50 de la Convention ont un caractère discriminatoire, qui est contraire au principe de l'égalité de souveraineté entre les États et limite l'universalité de la Convention. Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam estime donc que tous les États ont le droit d'adhérer à ladite Convention.

YÉMEN^{14,16}

Réserve en ce qui concerne le paragraphe premier de l'article 11 :

Conformément au principe de l'égalité de droits des États, la République démocratique populaire du Yémen estime que toute divergence d'opinions sur les effectifs d'une mission diplomatique doit être réglée par accord entre l'État accréditant et l'État accréditaire.

Déclaration :

La République démocratique populaire du Yémen déclare que son adhésion à la Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ou qu'elle établit des relations conventionnelles avec lui.

Objections
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne juge incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention la réserve faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine au sujet de l'article 11 de la Convention.

Des objections identiques, *mutatis mutandis*, ont également été formulées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à l'égard de réserves formulées par divers autres États, comme indiquées ci-après :

i) 16 mars 1967 : réserves faites par la République arabe unie et le Royaume du Cambodge à l'égard du paragraphe 2 de l'article 37.

ii) 10 mai 1967 : réserves faites par le Gouvernement de la République populaire mongole à l'égard de l'article 11.

iii) 9 juillet 1968 : réserve formulée par la République populaire de Bulgarie à l'égard du paragraphe 1 de l'article 11.

iv) 23 décembre 1968 : réserve formulée par le Royaume du Maroc et le Portugal à l'égard du paragraphe 2 de l'article 37.

v) 25 septembre 1974 : réserve formulée par la République démocratique allemande le 2 février 1973 à l'égard du paragraphe 1 de l'article 11.

vi) 4 février 1975 : réserve formulée par le Gouvernement bahreïnite à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27.

vii) 4 mars 1977 : réserve formulée par la République démocratique populaire du Yémen à l'égard de l'article 11, paragraphe 1.

viii) 6 mai 1977 : réserves faites par la République populaire de Chine à l'égard de l'article 37.

ix) 19 septembre 1977 : réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne à l'égard de l'article 27.

x) 11 juillet 1979 : réserve formulée par la République arabe syrienne au paragraphe 1 de l'article 36.

xi) 11 décembre 1980 : déclaration formulée par la République socialiste du Viet Nam relative au paragraphe 2 de l'article 37.

xii) 15 mai 1981 : réserve formulée par le Royaume d'Arabie saoudite à l'égard de l'article 27.

xiii) 30 septembre 1981 : réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique du Soudan au paragraphe 2 de l'article 37 et à l'article 38.

xiv) 3 mars 1987 : réserves faites par la République arabe du Yémen et l'État du Qatar à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 37.

Dans les objections sous les alinéas viii, ix, x, xii et xiii, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a spécifié que la déclaration ne serait pas interprétée comme empêchant l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la République fédérale d'Allemagne et les États respectifs.

AUSTRALIE

14 mars 1968

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie ne considère pas que les déclarations faites par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire mongole au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 modifient en quoi que ce soit les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie déclare qu'il ne reconnaît pas comme valable la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention formulée par la République arabe unie et par le Cambodge.

20 novembre 1970

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie déclare qu'il ne reconnaît pas comme valides les réserves au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulées par le Maroc et le Portugal.

6 septembre 1973

Le Gouvernement australien ne considère pas la déclaration que la République démocratique allemande a faite en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention dans une lettre accompagnant son instrument d'adhésion comme modifiant aucun des droits et obligations prévus dans ce paragraphe.

25 janvier 1977

Le Gouvernement australien ne considère pas comme valides les réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire de Chine à l'égard des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de cette Convention.

21 juin 1978

Le Gouvernement australien ne considère pas la réserve faite par le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant un droit ou une obligation quelconques découlant dudit paragraphe.

22 février 1983

L'Australie ne considère pas comme valides les réserves faites par le Royaume d'Arabie saoudite, l'État de Bahreïn, l'État du Koweït et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à l'égard du traitement de la valise diplomatique prévu dans l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

10 février 1987

L'Australie ne considère pas comme valides les réserves faites par l'État du Qatar et la République arabe du Yémen au sujet des dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, concernant le traitement de la valise diplomatique.

BAHAMAS²⁵

BÉLARUS

2 novembre 1977

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne reconnaît pas la validité de la réserve faite par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

16 octobre 1986

[Même objection, *mutatis mutandis*, que celle formulée par la Fédération de Russie le 6 octobre 1986.]

11 novembre 1986

[Même objection, *mutatis mutandis*, que celle formulée par la Fédération de Russie le 6 novembre 1986.]

BELGIQUE

"Le Gouvernement belge considère la déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République populaire mongole, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

relative au paragraphe 1 de l'article 11, comme incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention et comme ne modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

"Le Gouvernement belge considère en outre la réserve faite par la République arabe unie et le Royaume du Cambodge au paragraphe 2 de l'article 37, comme incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention."

28 janvier 1975

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique fait objection aux réserves formulées en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 par Bahreïn, le paragraphe 2 de l'article 37 par la République arabe unie (maintenant République arabe d'Égypte), par le Cambodge (maintenant République khmère) et par le Maroc. Le Gouvernement considère toutefois que la Convention reste en vigueur entre lui-même et les États susmentionnés, respectivement, sauf à l'égard des dispositions qui font dans chaque cas l'objet desdites réserves."

BULGARIE

22 septembre 1972

"Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne saurait reconnaître la validité de la réserve formulée par le Gouvernement bahreïnite au sujet du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques."

18 août 1977

Le Gouvernement bulgare ne se considère pas lié par la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne concernant l'application du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

23 juin 1981

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne se considère pas lié par la réserve faite par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite dans son instrument d'adhésion à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en ce qui concerne l'immunité de la valise diplomatique et le droit qu'auraient les autorités compétentes du Royaume d'Arabie saoudite d'exiger l'ouverture de la valise diplomatique et, en cas de refus de la part de la mission diplomatique concernée, d'ordonner le renvoi de ladite valise. De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, cette réserve constitue une violation du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

CANADA

Le Gouvernement canadien ne considère pas la déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative au paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

16 mars 1978

Le Gouvernement canadien ne considère pas comme valides les réserves aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulées par la République populaire de Chine. De la même manière, le Gouvernement canadien ne considère pas comme valides les réserves au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention qui ont été formulées par les Gouvernements de la République arabe unie (maintenant République arabe d'Égypte), du Cambodge (maintenant Kampuchea) et du Royaume du Maroc.

Le Gouvernement canadien ne considère pas les déclarations concernant le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention faites par les Gouvernements de la République populaire mongole, de la République populaire de Bulgarie, de la République

démocratique allemande et de la République démocratique populaire du Yémen comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

Le Gouvernement canadien souhaite également qu'il soit pris acte de ce qu'il ne considère pas comme valides les réserves au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention formulées par le Gouvernement de Bahreïn et les réserves au paragraphe 4 de l'article 27 formulées par l'État du Koweït et le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne.

DANEMARK

Le Gouvernement danois ne considère pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe. En outre, le Gouvernement danois ne reconnaît pas comme valide la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 formulée par la République arabe unie, le Cambodge et le Maroc. Cette déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et les pays mentionnés.

5 août 1970

Le Gouvernement danois ne considère pas valide la réserve faite par le Portugal le 11 septembre 1968 au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

La présente déclaration n'empêche pas l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Danemark et le Portugal.

29 mars 1977

Le Gouvernement danois ne considère pas comme valides les réserves faites à l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961 par la République populaire de Chine. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et la République populaire de Chine.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

2 juillet 1974

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique... fait objection aux réserves formulées en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 par le Bahreïn, le paragraphe 4 de l'article 27 par le Koweït, le paragraphe 2 de l'article 37 par la République arabe unie (maintenant République arabe d'Égypte), par le Cambodge (maintenant République khmère) et par le Maroc, respectivement. Le Gouvernement des États-Unis considère toutefois que la Convention reste en vigueur entre lui-même et les États susmentionnés, respectivement, sauf à l'égard des dispositions qui font dans chaque cas l'objet desdites réserves.

4 septembre 1987

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tient à faire connaître ses objections aux réserves relatives à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faites à l'égard du paragraphe 4 de l'article 27 par la République arabe du Yémen et à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 37 par l'État du Qatar.

...

Le Gouvernement des États-Unis considère cependant que [la Convention] reste en vigueur entre lui et les États mentionnés ci-dessus, sauf en ce qui concerne les dispositions visées dans chaque cas par les réserves.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

6 juin 1972

En ce qui concerne la réserve formulée par Bahreïn à l'égard de l'article 27, paragraphe 3 :

... Cette réserve inacceptable est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est reconnu dans la pratique internationale.

11 octobre 1977

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne considère pas comme valable la réserve formulée par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

7 novembre 1977

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère qu'il n'est pas tenu par la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste au sujet de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

16 février 1982

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère comme nulle et non avenue la réserve faite par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite lors de son adhésion à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, car cette réserve va à l'encontre de l'une des dispositions essentielles de ladite Convention, à savoir que "la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue".

6 octobre 1986

Le Gouvernement soviétique ne reconnaît pas comme valables les réserves formulées par le Gouvernement qatarien à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Le Gouvernement soviétique juge ces réserves illicites dans la mesure où elles sont contraires aux buts de la Convention.

6 novembre 1986

Le Gouvernement soviétique considère comme illicites les réserves formulées par le Gouvernement yéménite sur les articles 27, 36 et 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques dans la mesure où ces réserves sont contraires aux buts de la Convention.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas les déclarations de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire mongole, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valide la réserve faite à l'article 27, paragraphe 4, par l'État du Koweït.

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites à l'article 37, paragraphe 2, par le Gouvernement du Cambodge, le Gouvernement du Royaume du Maroc, le Gouvernement du Portugal et le Gouvernement de la République arabe unie.

"Aucune des présentes déclarations ne sera considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et les États mentionnés."

28 décembre 1976

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites à l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961, par la République populaire de Chine. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant

obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et la République populaire de Chine."

29 août 1986

"1. Le Gouvernement de la République française déclare qu'il ne reconnaît pas comme valide la réserve du Gouvernement de la République arabe du Yémen visant à permettre la demande d'ouverture et le renvoi à son expéditeur d'une valise diplomatique. Le Gouvernement de la République française considère en effet que cette réserve, comme toute réserve analogue, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention sur les relations diplomatiques faite à Vienne le 18 avril 1961.

2. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la République française et la République arabe du Yémen."

GRÈCE

Le Gouvernement grec ne peut pas accepter la réserve formulée par la Bulgarie, la Mongolie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention ainsi que la réserve formulée par le Cambodge, le Maroc, le Portugal et la République arabe unie concernant le paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

GUATEMALA

23 décembre 1963

Le Gouvernement guatémaltèque a rejeté formellement les réserves aux articles 48 et 50 de la Convention faites par le Gouvernement cubain dans son instrument de ratification.

HAÏTI

9 mai 1972

"Le Gouvernement haïtien estime que les réserves formulées par le Gouvernement bahreïnite et portant sur l'inviolabilité de la correspondance diplomatique risquent de rendre inopérante la Convention dont l'un des objectifs essentiels est précisément de mettre un terme à certaines pratiques nuisibles à l'exercice des fonctions assignées aux agents diplomatiques."

HONGRIE

7 juillet 1975

La réserve du Gouvernement bahreïnite au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est généralement admis dans la pratique internationale et est incompatible avec les objectifs de la Convention.

En conséquence, la République populaire hongroise considère que cette réserve n'est pas valable.

6 septembre 1978

Le Gouvernement de la République populaire hongroise ne reconnaît pas la validité de la réserve faite par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

IRLANDE

17 janvier 1978

Le Gouvernement irlandais n'accepte pas les réserves faites par le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne les dispositions relatives aux nonces et au représentant du Saint-Siège figurant aux articles 14 et 16 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le Gou-

vernement irlandais considère que ces réserves ne modifient aucunement les droits ou obligations conférés par ces articles.

Le Gouvernement irlandais ne considère pas comme valides les réserves faites par le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37.

La présente déclaration ne doit pas être considérée comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la République populaire de Chine.

JAPON

27 janvier 1987

En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, le Gouvernement du Japon estime que la protection de la correspondance diplomatique au moyen de valises diplomatiques constitue un élément important de la Convention et que toute réserve visant à permettre à un État accréditaire d'ouvrir des valises diplomatiques sans le consentement de l'État accréditant est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Par conséquent, le Gouvernement du Japon ne considère pas comme valables les réserves concernant l'article 27 de la Convention faite par le Gouvernement de Bahreïn et le Gouvernement du Qatar les 2 novembre 1971 et 6 juin 1986, respectivement. Le Gouvernement du Japon tient aussi à déclarer que cette position vaut également pour toutes réserves que d'autres pays pourraient faire à l'avenir à la même fin.

LUXEMBOURG

18 janvier 1965

"Se référant à la réserve et à la déclaration faites au moment de la ratification de la Convention par les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement luxembourgeois regrette de ne pouvoir accepter cette réserve ni cette déclaration qui tendent à modifier l'effet de certaines dispositions de la Convention de Vienne."

25 octobre 1965

"Eu égard à la déclaration faite au moment de la ratification de la Convention par le Gouvernement hongrois, le Gouvernement luxembourgeois regrette de ne pouvoir accepter cette déclaration."

MALTE

Le Gouvernement de Malte déclare qu'il ne considère pas que la déclaration faite par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 modifie en quoi que ce soit les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

MONGOLIE

18 janvier 1978

La réserve faite par le Gouvernement bahreïnite en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est incompatible avec l'objet et le but même de la Convention. Le Gouvernement de la République populaire mongole ne s'estime donc pas lié par la réserve susmentionnée.

Le Gouvernement de la République populaire mongole ne reconnaît pas la validité de la réserve faite par le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement néo-zélandais ne considère pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe. En outre, le Gouvernement néo-zélandais n'accepte pas la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 formulée par le Cambodge, le Maroc, le Portugal et la République arabe unie.

25 janvier 1977

Le Gouvernement néo-zélandais ne considère pas comme valides les réserves aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 faites par le Gouvernement de la République populaire de Chine et considère que ces paragraphes sont en vigueur entre la Nouvelle-Zélande et la République populaire de Chine.

PAYS-BAS

1. Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République démocratique allemande, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République démocratique du Yémen concernant le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention. Le Royaume des Pays-Bas est d'avis que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre lui-même et lesdits États en vertu du droit international coutumier.

2. Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la déclaration faite par l'État de Bahreïn en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention. Il est d'avis que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre lui-même et l'État de Bahreïn en vertu du droit international coutumier. Le Royaume des Pays-Bas est néanmoins disposé à accepter l'arrangement ci-après sur la base de la réciprocité : si les autorités de l'État accréditaire ont des raisons sérieuses de croire que la valise diplomatique contient un objet qui, en application du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, ne doit pas être expédié par la valise diplomatique, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en présence du représentant de la mission diplomatique intéressée. Si les autorités de l'État accréditant refusent de donner suite à une telle demande, la valise diplomatique sera renvoyée à son lieu d'origine.

3. Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas les déclarations faites par la République arabe d'Égypte, [La République khmère], la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, la République de Malte et le Royaume du Maroc concernant le paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention. Il est d'avis que les dispositions correspondantes restent en vigueur dans les relations entre lui-même et lesdits États en vertu du droit international coutumier.

5 décembre 1986

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la réserve faite par la République arabe du Yémen au sujet du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention. Il considère que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe du Yémen.

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas les deux réserves faites par le Qatar au sujet du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention. Il estime que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre le Royaume des Pays-Bas et le Qatar conformément au droit international coutumier. Le Royaume des Pays-Bas est néanmoins disposé à accepter l'arrangement

ci-après, sur la base de la réciprocité : si les autorités de l'État accréditaire ont des motifs sérieux de penser que la valise diplomatique contient des objets qui, en vertu du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, ne devraient pas être transportés par la valise, elles peuvent demander que celle-ci soit ouverte en présence du représentant de la mission diplomatique concernée. Si les autorités de l'État accréditant refusent de faire droit à cette demande, la valise diplomatique peut être renvoyée à son point d'origine.

De plus, le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la réserve faite par le Qatar au sujet du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention. Il considère que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre le Royaume des Pays-Bas et le Qatar, conformément au droit international coutumier.

POLOGNE

3 novembre 1975

La réserve faite par le Gouvernement bahreïnite au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date à Vienne du 18 avril 1961 est incompatible avec l'objet et le but de cette convention. Elle est contraire aux principes fondamentaux du droit diplomatique international. C'est pourquoi la République populaire de Pologne ne reconnaît pas cette réserve comme valide.

7 mars 1978

Le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique et de la liberté de communication est universellement reconnu en droit international et ne peut être modifié par une réserve unilatérale.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne les relations entre la République populaire de Pologne et la Jamahiriya arabe libyenne.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹¹

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

22 juin 1964

Le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar a rejeté formellement la réserve au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention faite par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans son instrument de ratification.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1^{er} septembre 1964

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valable la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulée par la République arabe unie. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que la déclaration faite par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention ne modifie en rien les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

7 juin 1967

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas la déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole relative au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

29 mars 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas la déclaration du Gouvernement bulgare relative au paragraphe 1

de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

19 juin 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne considèrerait pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement du Cambodge au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

23 août 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement du Royaume du Maroc au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

10 décembre 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement portugais au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

13 mars 1973

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à faire savoir qu'il ne considère pas comme valable la réserve au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faites par le Gouvernement bahreïnite.

16 avril 1973

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite faire consigner qu'il ne considère pas la déclaration que la République démocratique allemande a faite en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, dans une lettre accompagnant son instrument de ratification, comme modifiant aucun des droits et obligations prévus dans ce paragraphe.

25 janvier 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne considère pas comme valides les réserves aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faites par la République populaire de Chine.

4 février 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à déclarer qu'il ne considère pas la réserve du Gouvernement du Yémen démocratique relative au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

19 février 1987

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à faire savoir qu'il ne considère pas valables les réserves faites par le Gouvernement de l'État du Qatar au paragraphe 3 de l'article 27 et au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

SLOVAQUIE¹¹

THAÏLANDE

1. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne considère pas les déclarations faites par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire de Bulgarie, la République populaire de Mongolie, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire du Yémen, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant un droit ou une obligation quelconque découlant dudit paragraphe.

2. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne reconnaît pas comme valide la réserve au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention formulée par l'État de Bahreïn.

3. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne reconnaît pas comme valides les réserves et les déclarations au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention formulées par la République arabe d'Égypte, le Kampuchea démocratique et le Royaume du Maroc.

Les objections ci-dessus ne seront cependant pas considérées comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention entre la Thaïlande et les pays susmentionnés.

TONGA

Dans sa notification de succession le Gouvernement de Tonga a indiqué qu'il adoptait les objections formulées par le Royaume-Uni se rapportant aux réserves et aux déclarations faites par l'Égypte, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Mongolie, la Bulgarie, la République khmère, le Maroc et le Portugal lors de la ratification (ou de l'adhésion).

UKRAINE

28 juillet 1972

La réserve du Gouvernement bahreïnite à la Convention susmentionnée est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est généralement admis dans la pratique internationale, et elle est donc inacceptable par la République socialiste soviétique d'Ukraine.

24 octobre 1977

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne reconnaît pas la validité de la réserve émise par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

20 octobre 1986

[*Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par la Fédération de Russie le 6 octobre 1986.*]

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 février 1973 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 856, p. 232. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 18 avril 1961 et 1^{er} avril 1963, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 18 avril 1961 et 19 décembre 1969, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Par diverses communications adressées au Secrétaire général en référence à la signature et/ou à la ratification susmentionnées, les Représentants permanents ou Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, du Pakistan, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué qu'ils considéraient les-dites signatures et/ou ratification comme nulles et non avenues du fait que le prétendu Gouvernement chinois n'avait pas le droit de parler et contracter des obligations au nom de la Chine – le seul État chinois existant étant la République populaire de Chine, et le seul gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé en 1961 à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, contribué à l'élaboration de la Convention en question, signé cette Convention et dûment déposé l'instrument de ratification correspondant, et qu'en conséquence toutes déclarations ou réserves relatives à la Convention susmentionnée qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de la Convention.

L'instrument d'adhésion déposé au nom du Gouvernement de la Chine le 25 novembre 1975 contient la déclaration suivante : La "signature" et la "ratification" de cette Convention par la clique de Tchang Kaï-chek au nom de la Chine sont illégales et dénuées de tout effet.

⁵ Voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Dans sa notification de succession, le Gouvernement maltais a indiqué qu'il se considérait comme lié par la Convention à compter du 1^{er} octobre 1964 [date d'entrée en vigueur de la Convention pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord].

⁸ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Par des communications adressées au Secrétaire général en référence à la ratification susmentionnée, la Mission permanente de la Bulgarie et le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué que leur Gouvernement considérait ladite ratification comme nulle et non avenue du fait que les autorités sud-coréennes ne pouvaient pas parler au nom de la Corée.

Par une communication adressée au Secrétaire général touchant la communication susmentionnée du Représentant permanent de la Roumanie, l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que :

La République de Corée avait pris part à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, contribué à l'élaboration de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961, signé la Convention le même jour et dûment déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 28 décembre 1970, et que, ainsi que la résolution 195 (III) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en date du 12 décembre 1948 le déclare sans erreur possible, le Gouvernement de la République de Corée était le seul gouvernement légitime en Corée; par conséquent, les droits et obligations de la République de Corée en vertu de ladite Convention n'étaient en aucune façon affectés par une déclaration qui n'était pas fondée en fait ou qui donnait injustement une idée fautive de la légitimité du Gouvernement de la République de Corée.

Par la suite, le 13 mars 2002, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement roumain, la communication suivante :

La Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de l'informer de la position du Gouvernement roumain en ce qui concerne la communication que celui-ci a faite à la suite du dépôt par la République de Corée, le 28 décembre 1970, de l'instrument de ratification de la Convention sur

les relations diplomatiques (Vienne, le 18 avril 1961), communication qui déclarait cette ratification nulle et non avenue.

La Roumanie et la République de Corée ont établi des relations diplomatiques par la signature d'un protocole le 31 mars 1990 et, par conséquent, ces deux États ont entrepris de développer des relations diplomatiques sur la base du respect du droit international, notamment des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne.

Dans ce nouveau cadre historique, la communication dont il est fait mention ci-dessus est devenue désuète.

En outre, par une communication reçue le 24 octobre 2002, le Gouvernement bulgarien a notifié le Secrétaire général de ce qui suit:

... Lors de la ratification par la République de Corée de ladite Convention, en 1971, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie dans une communication qu'elle a adressée au Secrétaire général à propos de la ratification susmentionnée, ... a indiqué que le Gouvernement considérait que ladite ratification était nulle et non avenue étant donné que les autorités sud-coréennes ne pouvaient en aucun cas s'exprimer au nom de la Corée.

Pour ces motifs, [le Gouvernement de la République de Bulgarie] déclare que le Gouvernement de la République de Bulgarie, ayant réexaminé ladite déclaration, retire celle-ci par la présente.

¹¹ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 18 avril 1961 et 24 mai 1963, respectivement.

Par la suite, le Gouvernement tchèque avait communiqué des objections à divers réserves et déclarations. Pour les textes des objections, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 808, p. 389; vol. 1057, p. 330 et vol. 1060, p. 347.

Le 1^{er} juin 1987, le Gouvernement tchèque avait communiqué les objections suivantes :

À l'égard des réserves formulées par le Yémen concernant les articles 27, 36 et 37 :

La République socialiste tchécoslovaque considère que les réserves de la République arabe du Yémen relatives aux articles 27, 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 sont incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention. En conséquence, la République socialiste tchécoslovaque ne leur reconnaît aucune validité.

À l'égard des réserves formulées par le Qatar concernant paragraphe 3 de l'article 27 et paragraphe 2 de l'article 37 :

La République socialiste tchécoslovaque considère que les réserves de l'État du Qatar relatives au paragraphe 3 de l'article 27 et au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 sont incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention. En conséquence, la République socialiste tchécoslovaque ne leur reconnaît aucune validité.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Dans une communication accompagnant la notification de succession, le Gouvernement de Tuvalu a déclaré qu'il avait décidé de ne pas succéder au Protocole de signature facultative à ladite Convention concernant le règlement obligatoire des différends, en date à Vienne du 18 avril 1961, et que, conformément à la déclaration de Tuvalu en date du 19 décembre 1978 sur les traités applicables à Tuvalu avant l'accession à l'indépendance, l'application dudit Protocole de signature facultative devrait être considérée comme terminée à compter du 1^{er} septembre 1982.

¹³ L'ancienne République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 10 mai 1973. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁴ La République arabe du Yémen avait adhéré à la Convention le 10 avril 1986 avec les réserves suivantes :

1. L'adhésion de la République arabe du Yémen à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faites à Vienne le 18 avril 1961, ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël et n'entraîne l'établissement entre la République arabe du Yémen et Israël d'aucune des relations prévues par ladite Convention.

2. La République arabe du Yémen a le droit d'inspecter les denrées alimentaires importées par les missions diplomatiques et leurs membres pour s'assurer qu'elles sont conformes aux spécifications quantitatives et qualitatives de la liste soumise aux autorités douanières et au Service du Protocole du Ministère des affaires étrangères en vue de l'exemption des droits de douane sur ces importations, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention.

3. S'il existe des motifs sérieux et solides de croire que la valise diplomatique contient des objets ou denrées autres que ceux mentionnés au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, la République arabe du Yémen se réserve le droit de demander que la valise soit ouverte, et ce en présence d'un représentant de la mission diplomatique concernée; en cas de refus de la part de la mission la valise est retournée à l'expéditeur.

4. La République arabe du Yémen exprime des réserves au sujet des dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention relative aux privilèges et immunités des membres du personnel administratif et technique et ne s'estime tenue d'appliquer ces dispositions que sur la base de la réciprocité.

Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁵ Dans une communication reçue le 16 octobre 1985, le Gouvernement zambien a précisé que lors de la succession il n'avait pas entendu maintenir les objections faites par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de certaines réserves et déclarations aux articles 11 1), 27 3) et 37 2).

¹⁶ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 5 septembre 1969, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit : Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration formulée par le Gouvernement koweïtien lors de son adhésion à la Convention susmentionnée. De l'avis du Gouvernement israélien, cette Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

Des communications identiques en essence, *mutatis mutandis*, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 15 octobre 1969 en ce qui concerne la déclaration faite au nom de l'Égypte (voir notes 7 au chapitre I.1 et 16 de ce chapitre) lors de son adhésion; le 6 janvier 1972 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement bahreïnite lors de son adhésion; le 12 janvier 1977 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement du Yémen démocratique lors de son adhésion; le 30 août 1977 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne lors de son adhésion; le 29 octobre 1979 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement de la République arabe syrienne le 15 mars 1979; le 1^{er} avril 1981 en ce qui concerne la réserve faite au nom du Gouvernement de l'Arabie saoudite lors de l'adhésion; le 14 août 1981 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement soudanais lors de l'adhésion; le 15 octobre 1986 en ce qui concerne les réserves par le Qatar lors de l'adhésion et le 1^{er} septembre 1987 en ce qui concerne la réserve faite au nom du Gouvernement de la République arabe du Yémen lors de l'adhésion.

¹⁷ Dans une communication reçue le 15 septembre 1980, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général qu'il retirait ses réserves à l'égard des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention.

¹⁸ Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël formulée lors de l'adhésion (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 500, p. 211). La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

¹⁹ Au moment de la ratification de la Convention, le Gouvernement équatorien a retiré la réserve aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention formulée lors de la signature (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 500, p. 184).

²⁰ Par lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement grec a notifié au Secrétaire général qu'il ne maintenait pas la réserve formulée lors de la signature de la Convention, aux termes

de laquelle la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 37 ne s'appliquerait pas (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 500, p. 186).

²¹ Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion concernant le paragraphe 1 de l'article 11. Pour le texte de ladite réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 587, p. 352.

²² Par une communication reçue le 1^{er} juin 1972, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention, formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 645, p. 372.

²³ Ces réserves ne figuraient pas dans l'instrument d'adhésion déposé au nom de la République arabe syrienne le 4 août 1978. Conformément à la pratique établie en pareille circonstance, le Secrétaire général a communiqué, le 2 avril 1979, le texte des réserves aux États intéressés et, aucune objection à cette procédure n'ayant été formulée dans les 90 jours à partir de cette date, il a reçu ladite notification de réserves en dépôt définitif le 1^{er} juillet 1979. En ce qui concerne l'objection de substance formulée par la République fédérale d'Allemagne

à l'égard de la réserve portant le no 3, voir sous "Objections" dans ce chapitre. On notera qu'à la date de la réception de cette déclaration la République arabe syrienne n'était ni partie ni signataire à l'égard du Protocole facultatif relatif au règlement des différends.

²⁴ Dans son instrument de ratification le Gouvernement vénézuélien a confirmé la réserve énoncée au paragraphe 3 des réserves qu'il avait faites en signant la Convention. En déposant l'instrument de ratification, le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le Gouvernement vénézuélien n'avait pas maintenu, en ratifiant la Convention, les réserves énoncées aux paragraphes 1 et 2, et que ces réserves devaient être considérées comme retirées; pour le texte de ces réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 500, p. 202.

²⁵ Par une communication reçue le 8 juin 1977, le Gouvernement bahamien a notifié au Secrétaire général qu'il désirait maintenir les objections formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avant l'accession à l'indépendance des Bahamas. (Voir sous "Objections" dans ce chapitre pour les objections faites par le Gouvernement du Royaume-Uni avant le 10 juillet 1973, date de l'accession à l'indépendance des Bahamas.)

**4. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES
RELATIONS DIPLOMATIQUES, CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ**

Vienne, 18 avril 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 avril 1964, conformément à l'article VI.
ENREGISTREMENT : 24 juin 1964, N° 7311.
ÉTAT : Signataires : 18. Parties : 51.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 223.

Note : Voir "Note:" en tête au chapitre III.3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	28 mars 1962	11 nov 1964	Myanmar.....		7 mars 1980 a
Argentine.....	25 oct 1961	10 oct 1963	Népal.....		28 sept 1965 a
Belgique.....		2 mai 1968 a	Nicaragua.....		9 janv 1990 a
Bosnie-Herzégovine ³		12 janv 1994 d	Niger.....		28 mars 1966 a
Botswana.....		11 avr 1969 a	Norvège.....	18 avr 1961	24 oct 1967
Cambodge.....		31 août 1965 a	Nouvelle-Zélande ⁵ ..		5 sept 2003 a
Chine ⁴			Oman.....		31 mai 1974 a
Danemark.....	18 avr 1961	2 oct 1968	Panama.....		4 déc 1963 a
Égypte.....		9 juin 1964 a	Paraguay.....		23 déc 1969 a
Estonie.....		21 oct 1991 a	Pays-Bas ⁶		7 sept 1984 a
Ex-République yougo- slave de			Philippines.....	20 oct 1961	15 nov 1965
Macédoine ³		18 août 1993 d	République arabe syri- enne.....		9 juin 1964 a
Finlande.....	20 oct 1961	9 déc 1969	République centrafric- aine.....	28 mars 1962	19 mars 1973
Gabon.....		2 avr 1964 a	République de Corée.	30 mars 1962	7 mars 1977
Ghana.....	18 avr 1961		République démocrati- que du Congo ..		15 juil 1976 a
Guinée.....		10 janv 1968 a	République démocrati- que populaire lao		3 déc 1962 a
Inde.....		15 oct 1965 a	République dominic- aine.....	30 mars 1962	14 janv 1964
Indonésie.....		4 juin 1982 a	République-Unie de Tanzanie.....	27 févr 1962	5 nov 1962
Iran (République is- lamique d').....	27 mai 1961	3 févr 1965	Sénégal.....	18 avr 1961	
Iraq.....	20 févr 1962	15 oct 1963	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
Islande.....		18 mai 1971 a	Sri Lanka.....		31 juil 1978 a
Italie.....	13 mars 1962	25 juin 1969	Suède.....	18 avr 1961	21 mars 1967
Jamahiriya arabe liby- enne.....		7 juin 1977 a	Suisse.....		12 juin 1992 a
Kenya.....		1 juil 1965 a	Suriname.....		28 oct 1992 a
Liban.....	18 avr 1961		Thaïlande.....	30 oct 1961	23 janv 1985
Libéria.....		16 sept 2005 a	Tunisie.....		24 janv 1968 a
Madagascar.....		31 juil 1963 a			
Malaisie.....		9 nov 1965 a			
Malawi.....		29 avr 1980 a			
Maroc.....		23 févr 1977 a			

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.
Pour les objections, voir ci-après.)*

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas interprète les mots n'acquièrent pas la nationalité de cet État par le seul effet de sa législation" figurant à l'article II du Protocole de signature facultative con-

cernant l'acquisition de la nationalité comme signifiant que l'acquisition de la nationalité par filiation n'est pas assimilée à l'acquisition de la nationalité par le seul effet de la législation de l'État accréditaire.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

THAÏLANDE

[Voir au chapitre III.3.]

Notes :

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole de signature facultative les 18 avril 1961 et 1^{er} avril 1963, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Signature au nom de la République de Chine le 18 avril 1961. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Par diverses communications adressées au Secrétaire général en référence à la signature et/ou à la ratification susmentionnées, les Représentants permanents ou Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, du Pakistan, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué qu'ils considéraient les dites signatures et/ou ratification comme nulles et non avenues du fait que le prétendu Gouvernement chinois n'avait pas le droit de parler et contracter des obligations au nom de la Chine – le seul État chinois existant étant la République populaire de Chine, et le seul gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé en 1961 à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, contribué à l'élaboration de la Convention en question, signé cette Convention et dûment déposé l'instrument de ratification correspondant, et qu'en conséquence toutes déclarations ou réserves relatives à la Convention susmentionnée qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de la Convention.

L'instrument d'adhésion déposé au nom du Gouvernement de la Chine le 25 novembre 1975 contient la déclaration suivante : La "signature" et la "ratification" de cette Convention par la clique de Tchang Kaï-chek au nom de la Chine sont illégales et dénuées de tout effet.

⁵ Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Tokélaou :

Et déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, le présent adhésion ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

⁶ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**5. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES
RELATIONS DIPLOMATIQUES, CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES
DIFFÉRENDS**

Vienne, 18 avril 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 avril 1964, conformément à l'article VIII.
ENREGISTREMENT : 24 juin 1964, N° 7312.
ÉTAT : Signataires : 29. Parties : 63.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 241.

Note : Voir "Note:" en tête au chapitre III.3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	18 avr 1961	11 nov 1964	Luxembourg	2 févr 1962	17 août 1966
Australie		26 janv 1968 a	Madagascar		31 juil 1963 a
Autriche	18 avr 1961	28 avr 1966	Malaisie		9 nov 1965 a
Bahamas		17 mars 1977 a	Malawi		29 avr 1980 a
Belgique	23 oct 1961	2 mai 1968	Malte ⁶		7 mars 1967 d
Bosnie-Herzégovine ³		1 sept 1993 d	Maurice		18 juil 1969 d
Botswana		11 avr 1969 a	Népal		28 sept 1965 a
Bulgarie		6 juin 1989 a	Nicaragua		9 janv 1990 a
Cambodge		31 août 1965 a	Niger		26 avr 1966 a
Chine ⁴			Norvège	18 avr 1961	24 oct 1967
Colombie	18 avr 1961		Nouvelle-Zélande ⁷ ..	28 mars 1962	23 sept 1970
Costa Rica		9 nov 1964 a	Oman		31 mai 1974 a
Danemark	18 avr 1961	2 oct 1968	Pakistan		29 mars 1976 a
Équateur	18 avr 1961	21 sept 1964	Panama		4 déc 1963 a
Estonie		21 oct 1991 a	Paraguay		23 déc 1969 a
États-Unis d'Amérique	29 juin 1961	13 nov 1972	Pays-Bas ⁸		7 sept 1984 a
Ex-République yougo-			Philippines	20 oct 1961	15 nov 1965
slave de			République centrafric-		
Macédoine ^{3,5}		18 août 1993 d	aine	28 mars 1962	19 mars 1973
Fidji		21 juin 1971 d	République de Corée.	30 mars 1962	25 janv 1977
Finlande	20 oct 1961	9 déc 1969	République démocrati-		
France	30 mars 1962	31 déc 1970	que du Congo ..		19 juil 1965 a
Gabon		2 avr 1964 a	République démocrati-		
Ghana	18 avr 1961		que populaire lao		3 déc 1962 a
Guinée		10 janv 1968 a	République dominic-		
Hongrie		8 déc 1989 a	aine	30 mars 1962	13 févr 1964
Inde		15 oct 1965 a	République-Unie de		
Iran (République is-			Tanzanie	27 févr 1962	5 nov 1962
lamique d')	27 mai 1961	3 févr 1965	Royaume-Uni de		
Iraq	20 févr 1962	15 oct 1963	Grande-Bretagne et		
Irlande	18 avr 1961		d'Irlande du Nord.	11 déc 1961	1 sept 1964
Islande		18 mai 1971 a	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
Israël	18 avr 1961		Seychelles		29 mai 1979 a
Italie	13 mars 1962	25 juin 1969	Slovaquie		27 avr 1999 a
Japon	26 mars 1962	8 juin 1964	Slovénie ³		6 juil 1992 d
Kenya		1 juil 1965 a	Sri Lanka		31 juil 1978 a
Koweït		21 févr 1991 a	Suède	18 avr 1961	21 mars 1967
Liban	18 avr 1961		Suisse	18 avr 1961	22 nov 1963
Libéria		16 sept 2005 a	Suriname		28 oct 1992 a
Liechtenstein	18 avr 1961	8 mai 1964			

Notes :

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Par une communication reçue le 22 mars 1965, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait connaître au Secrétaire général ce qui suit :

La République fédérale d'Allemagne n'est pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Afin de s'acquitter des obligations que lui impose l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, et conformément à la résolution du Conseil de sécurité, en date du 15 octobre 1946, concernant les conditions auxquelles la Cour internationale de Justice est ouverte aux États qui ne sont pas parties au Statut de la Cour [résolution 9 (1946) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 76^e séance], la République fédérale a fait une déclaration par laquelle elle accepte la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard des différends mentionnés à l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Cette déclaration s'applique aussi aux différends prévus à l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, qui pourraient découler de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

La déclaration précitée a été déposée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le 29 janvier 1965, auprès du Greffier de la Cour internationale de Justice, qui en a communiqué des copies certifiées conformes à tous les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 3 de la résolution du Conseil de sécurité susmentionnée.

Par la même communication, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a informé le Secrétaire général, conformément à l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date, à Vienne, du 18 avril 1961, qu'il étendrait l'application des dispositions dudit Protocole aux différends qui pourraient découler de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, en date, à Vienne, du 18 avril 1961.

Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole de signature facultative les 18 avril 1961 et 1^{er} avril 1963, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatia", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Signature au nom de la République de Chine le 18 avril 1961. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Par diverses communications adressées au Secrétaire général en référence à la signature et/ou à la ratification susmentionnées, les

Représentants permanents ou Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, du Pakistan, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué qu'ils considéraient les-dites signatures et/ou ratification comme nulles et non avenues du fait que le prétendu Gouvernement chinois n'avait pas le droit de parler et contracter des obligations au nom de la Chine—le seul État chinois existant étant la République populaire de Chine, et le seul gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé en 1961 à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, contribué à l'élaboration de la Convention en question, signé cette Convention et dûment déposé l'instrument de ratification correspondant, et qu'en conséquence toutes déclarations ou réserves relatives à la Convention susmentionnée qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de la Convention.

L'instrument d'adhésion déposé au nom du Gouvernement de la Chine le 25 novembre 1975 contient la déclaration suivante : La "signature" et la "ratification" de cette Convention par la clique de Tchang Kai-shek au nom de la Chine sont illégales et dénuées de tout effet.

⁵ Lors du dépôt de la notification du succession, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré que les dispositions du Protocole seront applicables aux différends qui pourraient découler de l'interprétation de l'application du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

⁶ Dans sa notification de succession, le Gouvernement maltais a indiqué qu'il se considérait comme lié par la Convention à compter du 1er octobre 1964 [date d'entrée en vigueur de la Convention pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord].

⁷ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

6. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

Vienne, 24 avril 1963

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 mars 1967, conformément à l'article 77.
ENREGISTREMENT : 8 juin 1967, N^o 8638.
ÉTAT : Signataires : 48. Parties : 168.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

Note : La Convention a été adoptée le 22 avril 1963 par la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, tenue à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 mars au 22 avril 1963. La Conférence a également adopté le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, un Acte final et trois résolutions annexées à cet Acte. La Convention et les deux Protocoles ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Par décision unanime de la Conférence, l'Acte final a été déposé dans les archives du Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche. Le compte rendu des travaux de la Conférence figure dans les volumes I et II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires* (publication des Nations Unies numéros de vente : 63.X.2 et 64.X.1). Le texte de la Convention des deux Protocoles, de l'Acte final et des résolutions qui y sont annexées est publié dans le volume II.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		21 août 1989 a	El Salvador		19 janv 1973 a
Albanie		4 oct 1991 a	Émirats arabes unis . .		24 févr 1977 a
Algérie		14 avr 1964 a	Équateur	25 mars 1964	11 mars 1965
Allemagne ^{1,2}	31 oct 1963	7 sept 1971	Érythrée		14 janv 1997 a
Andorre		3 juil 1996 a	Espagne		3 févr 1970 a
Angola		21 nov 1990 a	Estonie		21 oct 1991 a
Antigua-et-Barbuda . .		25 oct 1988 d	États-Unis d'Amérique	24 avr 1963	24 nov 1969
Arabie saoudite		29 juin 1988 a	Ex-République yougo-		
Argentine	24 avr 1963	7 mars 1967	slave de		
Arménie		23 juin 1993 a	Macédoine ^{3,6}		18 août 1993 d
Australie	31 mars 1964	12 févr 1973	Fédération de Russie . .		15 mars 1989 a
Autriche	24 avr 1963	12 juin 1969	Fidji		28 avr 1972 a
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Finlande	28 oct 1963	2 juil 1980
Bahamas		17 mars 1977 d	France	24 avr 1963	31 déc 1970
Bahreïn		17 sept 1992 a	Gabon	24 avr 1963	23 févr 1965
Bangladesh		13 janv 1978 d	Géorgie		12 juil 1993 a
Barbade		11 mai 1992 a	Ghana	24 avr 1963	4 oct 1963
Bélarus		21 mars 1989 a	Grèce		14 oct 1975 a
Belgique	31 mars 1964	9 sept 1970	Grenade		2 sept 1992 a
Belize		30 nov 2000 a	Guatemala		9 févr 1973 a
Bénin	24 avr 1963	27 avr 1979	Guinée		30 juin 1988 a
Bhoutan		28 juil 1981 a	Guinée équatoriale . . .		30 août 1976 a
Bolivie	6 août 1963	22 sept 1970	Guyana		13 sept 1973 a
Bosnie-Herzégovine ³		1 sept 1993 d	Haïti		2 févr 1978 a
Brésil	24 avr 1963	11 mai 1967	Honduras		13 févr 1968 a
Bulgarie		11 juil 1989 a	Hongrie		19 juin 1987 a
Burkina Faso	24 avr 1963	11 août 1964	Îles Marshall		9 août 1991 a
Cameroun	21 août 1963	22 mai 1967	Inde		28 nov 1977 a
Canada		18 juil 1974 a	Indonésie		4 juin 1982 a
Cap-Vert		30 juil 1979 a	Iran (République is-		
Chili	24 avr 1963	9 janv 1968	lamique d')	24 avr 1963	5 juin 1975
Chine ^{4,5,9}		2 juil 1979 a	Iraq		14 janv 1970 a
Chypre		14 avr 1976 a	Irlande	24 avr 1963	10 mai 1967
Colombie	24 avr 1963	6 sept 1972	Islande		1 juil 1978 a
Congo	24 avr 1963		Israël	25 févr 1964	
Costa Rica	6 juin 1963	29 déc 1966	Italie	22 nov 1963	25 juin 1969
Côte d'Ivoire	24 avr 1963		Jamahiriya arabe liby-		
Croatie ³		12 oct 1992 d	enne		4 sept 1998 a
Cuba	24 avr 1963	15 oct 1965	Jamaïque		9 févr 1976 a
Danemark	24 avr 1963	15 nov 1972	Japon		3 oct 1983 a
Djibouti		2 nov 1978 a	Jordanie		7 mars 1973 a
Dominique		24 nov 1987 d	Kazakhstan		5 janv 1994 a
Egypte		21 juin 1965 a	Kenya		1 juil 1965 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Kirghizistan		7 oct 1994 a	République démocratique du Congo ...	24 avr 1963	15 juil 1976
Kiribati		2 avr 1982 d	République démocratique populaire lao		9 août 1973 a
Koweït	10 janv 1964	31 juil 1975	République dominicaine	24 avr 1963	4 mars 1964
Lesotho		26 juil 1972 a	République populaire démocratique de Corée		8 août 1984 a
Lettonie		13 févr 1992 a	République tchèque ¹⁰		22 févr 1993 d
Liban	24 avr 1963	20 mars 1975	République-Unie de Tanzanie		18 avr 1977 a
Libéria	24 avr 1963	28 août 1984	Roumanie		24 févr 1972 a
Liechtenstein	24 avr 1963	18 mai 1966	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{5,11}	27 mars 1964	9 mai 1972
Lituanie		15 janv 1992 a	Rwanda		31 mai 1974 a
Luxembourg	24 mars 1964	8 mars 1972	Saint-Siège	24 avr 1963	8 oct 1970
Madagascar		17 févr 1967 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		27 avr 1999 d
Malaisie		1 oct 1991 a	Sainte-Lucie		27 août 1986 d
Malawi		29 avr 1980 a	Samoa		26 oct 1987 a
Maldives		21 janv 1991 a	Sao Tomé-et-Principe		3 mai 1983 a
Mali		28 mars 1968 a	Sénégal		29 avr 1966 a
Malte		10 déc 1997 a	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
Maroc		23 févr 1977 a	Seychelles		29 mai 1979 a
Maurice		13 mai 1970 a	Singapour		1 avr 2005 a
Mauritanie		21 juil 2000 a	Slovaquie ¹⁰		28 mai 1993 d
Mexique	7 oct 1963	16 juin 1965	Slovénie ³		6 juil 1992 d
Micronésie (Etats fédérés de)		29 avr 1991 a	Somalie		29 mars 1968 a
Monaco		4 oct 2005 a	Soudan		23 mars 1995 a
Mongolie		14 mars 1989 a	Suède	8 oct 1963	19 mars 1974
Mozambique		18 avr 1983 a	Suisse	23 oct 1963	3 mai 1965
Myanmar		2 janv 1997 a	Suriname		11 sept 1980 a
Namibie		14 sept 1992 a	Tadjikistan		6 mai 1996 a
Népal		28 sept 1965 a	Thaïlande		15 avr 1999 a
Nicaragua		31 oct 1975 a	Timor-Leste		30 janv 2004 a
Niger	24 avr 1963	26 avr 1966	Togo		26 sept 1983 a
Nigéria		22 janv 1968 a	Tonga		7 janv 1972 a
Norvège	24 avr 1963	13 févr 1980	Trinité-et-Tobago		19 oct 1965 a
Nouvelle-Zélande ⁷		10 sept 1974 a	Tunisie		8 juil 1964 a
Oman		31 mai 1974 a	Turkménistan		25 sept 1996 a
Ouzbékistan		2 mars 1992 a	Turquie		19 févr 1976 a
Pakistan		14 avr 1969 a	Tuvalu ¹²		15 sept 1982 d
Panama	4 déc 1963	28 août 1967	Ukraine		27 avr 1989 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée		4 déc 1975 d	Uruguay	24 avr 1963	10 mars 1970
Paraguay		23 déc 1969 a	Vanuatu		18 août 1987 a
Pays-Bas ⁸		17 déc 1985 a	Venezuela (République bolivarienne du) ¹³	24 avr 1963	27 oct 1965
Pérou	24 avr 1963	17 févr 1978	Viet Nam ¹⁴		8 sept 1992 a
Philippines	24 avr 1963	15 nov 1965	Yémen ¹⁵		10 avr 1986 a
Pologne	20 mars 1964	13 oct 1981	Zimbabwe		13 mai 1991 a
Portugal ⁹		13 sept 1972 a			
Qatar		4 nov 1998 a			
République arabe syrienne		13 oct 1978 a			
République centrafricaine	24 avr 1963				
République de Corée		7 mars 1977 a			
République de Moldova		26 janv 1993 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE²

8 avril 1974

Déclaration :

La République fédérale d'Allemagne interprète les dispositions du chapitre II de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963, comme s'appliquant à tout le personnel consulaire de carrière (fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service), y compris le personnel affecté à un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, et elle appliquera ces dispositions en conséquence.

ARABIE SAOUDITE¹⁶

Réserves :

1) L'adhésion à ladite Convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël, pas plus qu'elle n'entraînera l'établissement avec Israël des relations régies par les dispositions de la Convention.

2) La transmission d'actes judiciaires et extra-judiciaires se limite aux questions civiles et commerciales, sauf en cas d'accord particulier à cet égard.

3) Les privilèges et immunités garantis par la Convention ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs et ne s'entendent pas aux autres membres de leur famille.

4) Les privilèges et immunités conférés aux fonctionnaires consulaires honoraires et aux postes consulaires dirigés par eux, énoncés au chapitre III de la Convention, ne visent que les postes consulaires dont le consul honoraire est un ressortissant saoudien; les dispositions relatives aux courriers et à la valise consulaires, énoncées dans l'article 35 de la Convention, ne s'appliquent pas aux postes consulaires dirigés par un consul honoraire; les gouvernements, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires n'ont pas le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, excepté dans les cas particuliers où cet emploi aura été autorisé.

BAHREÏN

Déclaration :

L'adhésion de l'État du Bahreïn à la Convention ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni une cause d'établissement de relations quelconques avec lui.

BARBADE

Déclaration :

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il interprétera la dérogation selon laquelle les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus, en vertu du paragraphe 3 de l'article 44, de déposer sur les faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions, comme s'appliquant seulement aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires jouissent de l'immunité de juridiction au regard des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention.

BELIZE

Déclaration :

Le Gouvernement du Belize interprétera la dérogation, accordée aux membres d'un poste consulaire aux termes du para-

graphe 3 de l'article 44, à l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions comme s'appliquant uniquement aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence en vertu de l'article 43 de la Convention. Le Gouvernement du Belize déclare en outre qu'il interprétera la section II de la Convention comme s'appliquant à tous les employés consulaires de carrière, y compris ceux employés dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

BULGARIE

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie considère qu'en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les autorités de l'État de résidence peuvent pénétrer dans les locaux consulaires en cas d'incendie ou d'autre sinistre en présence d'un représentant de l'État d'envoi ou après que toutes les mesures appropriées ont été prises pour obtenir le consentement du chef de poste consulaire.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba formule des réserves expresses à l'égard des dispositions des articles 74 et 76 de la Convention car il estime qu'en raison de la nature du sujet que cette Convention régit tous les États libres et souverains ont le droit d'y participer et que, par conséquent, il faudrait faciliter l'accès à cette Convention de tous les pays composant la communauté internationale, sans distinction fondée sur l'étendue du territoire des États, le nombre de leurs habitants ou leur système politique, économique ou social.

DANEMARK

"En ce qui concerne l'article 5 j), les postes consulaires d'États étrangers établis au Danemark ne peuvent, à défaut d'un accord spécial, exécuter des commissions rogatoires et peuvent seulement transmettre des actes judiciaires et extrajudiciaires dans des affaires civiles et commerciales."

1) En ce qui concerne l'article 22, le Gouvernement danois souhaite qu'il soit possible de continuer la pratique existant entre le Danemark et un certain nombre d'autres pays et consistant à choisir des fonctionnaires consulaires honoraires parmi les ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers; le Gouvernement danois espère également que les États avec lesquels le Danemark établira des relations consulaires consentiront, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22, à la nomination de consuls honoraires, ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers.

2) En ce qui concerne l'article 68, le Gouvernement danois désire, conformément à la pratique en vigueur au Danemark, continuer à nommer des fonctionnaires consulaires honoraires et est disposé, sous réserve de réciprocité, à continuer de recevoir des fonctionnaires consulaires honoraires au Danemark.

ÉGYPTE^{16,17}

". . .

2. Le paragraphe 1 de l'article 46 relatif à l'exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour ne s'appliquera pas aux employés consulaires.

3. L'article 49 relatif à l'exemption fiscale ne s'appliquera qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs. Cette exemption ne peut être étendue aux employés consulaires, ni aux membres du personnel de service.

4. L'article 62 relatif à l'exemption douanière des objets destinés à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ne sera pas applicable.

5. L'article 65 n'est pas accepté. Les fonctionnaires consulaires honoraires ne peuvent être exemptés de l'immatriculation des étrangers et du permis de séjour.

6. La République arabe unie interprète les privilèges et immunités spécifiés dans ladite Convention comme n'étant accordés qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs et comme ne pouvant être étendus à d'autres membres de leur famille.

ÉMIRATS ARABES UNIS¹⁶

L'adhésion des Émirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

FIDJI

Fidji interprétera la dérogation selon laquelle les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus, en vertu du paragraphe 3 de l'article 44, de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions comme s'appliquant seulement aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires jouissent de l'immunité de juridiction au regard des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention.

FINLANDE

Réserve :

En ce qui concerne l'article 35, paragraphe 1, et l'article 58, paragraphe 1, la Finlande n'accorde pas aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires ou la valise diplomatique ou consulaire, ni aux gouvernements, aux missions diplomatiques et aux autres postes consulaires le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, excepté dans les cas particuliers où la Finlande aura autorisé cet emploi.

Déclarations :

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement finlandais a exprimé le souhait que dans les pays où une pratique établie permettrait de nommer des ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers consuls honoraires de Finlande, cette pratique continue à être autorisée. Le Gouvernement finlandais exprime également l'espoir que les pays avec lesquels la Finlande établira des relations consulaires suivent une pratique similaire et donnent leur consentement à de telles nominations en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

En ce qui concerne l'article 49, paragraphe 1 b), le Gouvernement finlandais souhaite ajouter que, conformément à la pratique établie, aucune exemption ne peut être accordée pour les impôts et taxes frappant certains biens meubles privés, tels que les parts, actions ou autres formes de participation à une société de logements en copropriété ou à une société immobilière et permettant à celui qui les détient de posséder et de contrôler des biens immeubles situés sur le territoire finlandais et dont ladite société de logements en copropriété ou société immobilière

est propriétaire ou qu'elle possède juridiquement de quelque manière que ce soit.

IRAQ¹⁶

L'adhésion du Gouvernement de la République d'Irak ne constitue en aucune façon une reconnaissance du Membre de l'Organisation des Nations Unies dénommé Israël, pas plus qu'elle n'implique aucune obligation à l'égard dudit Membre, ni aucune relation avec lui.

ISLANDE

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement islandais souhaite que les pays qui ont jusqu'à présent autorisé la nomination de ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers au poste de consul honoraire d'Islande continuent à le faire. Le Gouvernement islandais espère également que les pays avec lesquels l'Islande établit pour la première fois des relations consulaires suivront la même pratique et accepteront ces nominations conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

ITALIE

S'agissant de la disposition figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention sur les relations consulaires, le Gouvernement italien considère que, consacré par le droit général, le droit qu'ont les fonctionnaires consulaires de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi détenu pour quelque raison que ce soit et d'intervenir en sa faveur ne se prête pas à renonciation. En conséquence, le Gouvernement italien agira sur une base de réciprocité.

KOWEÏT

Il est entendu que la ratification de la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'État du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

LESOTHO

Le Royaume du Lesotho interprétera l'exemption que le paragraphe 3 de l'article 44 accorde aux membres d'un poste consulaire touchant l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs comme ne s'appliquant pas aux faits, à la correspondance ou aux documents relatifs à l'administration d'une succession pour laquelle un membre d'un poste consulaire a reçu un pouvoir de représentation.

MALTE

Réserves :

1. Article 5, alinéa j)

Le Gouvernement maltais déclare que les postes consulaires établis à Malte ne sont pas autorisés à exécuter des commissions rogatoires ou à transmettre des actes extrajudiciaires.

2. Article 44, paragraphe 3

Malte interprétera la dérogation, accordée aux membres d'un poste consulaire aux termes du paragraphe de l'article 44, à l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions comme s'appliquant uniquement aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence en vertu de l'article 43 de la Convention.

MAROC¹⁸

"L'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention sur les relations consulaires ne doit signifier en aucun cas une reconnaissance tacite d'Israël".

"En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Royaume du Maroc et Israël".

"L'article 62 relatif à l'exemption douanière des objets destinés à l'usage d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ne sera pas applicable.

"L'article 65 ne sera pas applicable, les fonctionnaires consulaires honoraires ne pouvant être exemptés de l'immatriculation des étrangers et de permis de séjour."

MEXIQUE

Le Mexique n'accepte pas la partie de l'alinéa 4 de l'article 31 de cette Convention qui traite du droit d'expropriation des locaux consulaires, parce que cet alinéa, en admettant que les locaux consulaires puissent être expropriés par l'État de résidence, suppose que l'État d'envoi en est le propriétaire, ce qui n'est pas possible au Mexique où, en vertu des dispositions de l'article 27 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, les États étrangers ne peuvent acquérir des titres de propriété que sur les biens immeubles directement nécessaires à leur ambassade ou légation au siège du pouvoir fédéral.

MOZAMBIQUE

En ce qui concerne les articles 74 and 76, la République populaire du Mozambique estime que ces dispositions sont incompatibles avec le principe selon lequel les instruments internationaux multilatéraux dont le but et l'objet intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à une participation universelle.

Elle estime également que lesdits articles sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États et privent des États souverains de leur droit légitime à participer à la Convention.

MYANMAR

Réserves à l'article 35, paragraphe 1 et l'article 58, paragraphes 1 et 2 :

En ce qui concerne l'article 35, paragraphe 1, et l'article 58, paragraphe 1, relatifs à la liberté de communication, le Gouvernement de l'Union du Myanmar n'accordera pas aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires et la valise diplomatique ou consulaire, ni aux gouvernements, aux missions diplomatiques et aux autres postes consulaires le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires, sauf dans la mesure où l'Union du Myanmar pourra y avoir consenti dans des cas particuliers.

De plus, en ce qui concerne les facilités, privilèges et immunités énoncés à l'article 58, paragraphe 2, le Gouvernement de l'Union du Myanmar n'accordera pas l'exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.

Déclaration concernant l'article 62:

En ce qui concerne l'article 62, le Gouvernement de l'Union du Myanmar, n'accordera pas aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires l'exemption des droits de douane et des taxes pour les objets destinés à leur usage of-

ficiel, sauf dans la mesure où l'Union du Myanmar pourra y avoir consenti dans des cas particuliers.

NORVÈGE

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement norvégien exprime l'espoir que pourra être maintenue, là où elle s'est établie, la pratique qui consiste à permettre la nomination aux fonctions de consul honoraire de Norvège de ressortissants de l'État de résidence ou de ressortissants d'un État tiers. Le Gouvernement norvégien exprime également l'espoir que les pays avec lesquels la Norvège établira de nouvelles relations consulaires suivront une pratique analogue et donneront leur consentement à de telles nominations, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

OMAN

L'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Sultanat d'Oman reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Sultanat d'Oman et Israël.

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas interprète le chapitre II de la Convention comme s'appliquant à tous les fonctionnaires consulaires et employés consulaires de carrière, y compris ceux qui sont affectés à un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

QATAR¹⁹

1. Article 35 3)

Le Gouvernement de l'État du Qatar se réserve le droit d'ouvrir la valise consulaire dans les cas ci-après :

a) Lorsque la valise est utilisée à des fins illégales contraires aux objectifs visés par l'inviolabilité de la valise consulaire.

Dans ce cas, la mission diplomatique concernée et son ministère des affaires étrangères sont avisés, la valise est ouverte avec l'accord du Ministère des affaires étrangères de l'État du Qatar, et son contenu est saisi en présence d'un représentant de la mission à laquelle appartient la valise;

b) Lorsque l'État a de sérieux motifs, corroborés par des indices évidents, de croire que la valise consulaire a été utilisée à des fins illégales, le Ministère des affaires étrangères de l'État du Qatar est en droit de demander à la mission consulaire éconcernée d'ouvrir la valise pour en vérifier le contenu. La valise est ouverte en présence d'un représentant du Ministère des affaires étrangères et d'un membre de la mission à laquelle appartient la valise. Si la mission refuse de procéder à l'ouverture de la valise, celle-ci est renvoyée à son lieu d'origine.

2. Article 46 1)

Les exemptions prévues dans cet article ne s'appliquent pas aux employés administratifs des consulats ni aux membres de leur famille.

3. Article 49

Le personnel local employé par les consulats n'est pas exonéré des impôts et taxes prévus par cet article et par la législation locale.

4.

L'adhésion à la présente Convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'entretien d'une quelconque relation avec ce pays en vertu des dispositions de la Convention.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE¹⁶

a) Le fait que la République arabe syrienne ait adhéré à ladite Convention et que son Gouvernement l'ait ratifiée n'implique nullement la reconnaissance d'Israël, pas plus qu'il n'entraînera avec ce pays des relations du genre de celles qui sont régies par les dispositions de la Convention;

b) La République arabe syrienne ne sera pas dans l'obligation d'appliquer l'article 49 de la Convention au personnel local employé par les consulats ou d'exempter ce personnel de tous impôts et taxes.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹⁰

ROUMANIE

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions des articles 74 et 76 de la Convention ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration :

Lors de la signature :

Le Royaume-Uni considérera que l'exemption que le paragraphe 3 de l'article 44 accorde aux membres d'un poste consulaire, touchant l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions, ne s'applique qu'aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence, conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention.

Lors de la ratification :

... Le Royaume-Uni confirme par les présentes la déclaration qu'il a faite au moment de la signature en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention, et déclare en outre qu'il interprétera le chapitre II de la Convention comme s'appliquant à tous les employés consulaires de carrière, y compris à ceux employés dans un poste consulaire dirigé par un consul honoraire.

SLOVAQUIE¹⁰

SUÈDE

Réserve :

"Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 35 et du paragraphe 1 de l'article 58, la Suède n'accorde pas aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires et la valise diplomatique ou consulaire; elle n'accorde pas non plus aux gouvernements, missions diplomatiques et autres postes consulaires le droit d'employer ces moyens en communiquant avec les postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, si ce n'est pas dans des cas particuliers où la Suède peut avoir consenti à cette pratique."

Déclaration :

Se référant à l'article 22 de la Convention, le Gouvernement suédois exprime le voeu que, dans les pays où cette pratique est établie, on continuera comme auparavant à autoriser la nomination de ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers comme consuls honoraires suédois. Le Gouvernement suédois exprime d'autre part l'espoir que les pays avec lesquels la Suède instaure des relations consulaires suivront une pratique analogue et donneront leur assentiment à ces nominations, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

THAÏLANDE

Déclaration interprétative :

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande déclare que l'expression "autorité judiciaire compétente" figurant au paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention désigne tous les agents compétents en vertu de la procédure pénale thaïlandaise.

VIET NAM

Réserve :

La République socialiste du Viet Nam n'accordera pas aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire ou des messages en code ou en chiffre, ni aux gouvernements aux missions diplomatiques et aux autres postes consulaires le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, excepté les cas particuliers où le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam aura autorisé cet emploi.

YÉMEN^{15,16}

1. L'adhésion de la République arabe du Yémen à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne le 24 avril 1963, ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël et n'entraîne l'établissement, entre la République arabe du Yémen et Israël, d'aucune des relations prévues par ladite Convention.

2. En ce qui concerne les privilèges et immunités, la République arabe du Yémen entend par l'expression "les membres de leur famille" qui figure au paragraphe 1 de l'article 46 et à l'article 49, l'épouse et les enfants mineurs du membre du poste consulaire, uniquement.

3. S'il y a des motifs sérieux et solides de croire que la valise consulaire contient des objets ou denrées autres que ceux mentionnés au paragraphe 4 de l'article 35 de la Convention, la République arabe du Yémen se réserve le droit de demander que la valise soit ouverte, et ce en présence d'un représentant de la mission consulaire concernée; en cas de refus de la part de la mission, la valise est retournée à l'expéditeur.

4. La République arabe du Yémen a le droit d'inspecter les denrées alimentaires importées par les représentants des missions consulaires pour s'assurer qu'elles sont conformes aux spécifications quantitatives et qualitatives de la liste soumise aux autorités douanières et au Service du Protocole du Ministère des affaires étrangères en vue de l'exemption des droits de douane sur ces importations.

Objections
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession.)*

ALLEMAGNE²

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne considère pas comme valables les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe unie à l'égard des articles 46, 49, 62 et 65 de la Convention.

La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République arabe unie.

25 juillet 1977

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que les réserves émises par le Royaume du Maroc concernant les articles 62 et 65 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 sont incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention.

Cette remarque ne doit cependant pas être considérée comme devant faire obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention pour ce qui est des rapports entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume du Maroc.

DANEMARK

Le Gouvernement danois formule une objection aux réserves de la République arabe d'Égypte touchant le paragraphe 1 de l'article 46 et les articles 49, 62 et 65 de la Convention ainsi qu'à la réserve de l'Italie touchant l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

4 septembre 1987

Le Gouvernement des États-Unis souhaite faire connaître son objection à la réserve relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires faite à l'égard du paragraphe 3 de l'article 35 par la République arabe du Yémen.

Le Gouvernement des États-Unis note que la réserve faite à l'égard du paragraphe 1 de l'article 46 et à l'égard de l'article 49 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires par la République arabe du Yémen mentionne que la République arabe du Yémen entend par l'expression "les membres de leur famille vivant à leur foyer" figurant au paragraphe 1 de l'article 46 et à l'article 49 uniquement les membres des postes consulaires, et notamment leurs épouses aux fins des privilèges et immunités dont ils jouissent. Pour les États-Unis, cette expression englobe les membres des postes consulaires et leur conjoint, qu'il s'agisse du mari ou de la femme. Le Gouvernement des États-Unis tient donc à faire connaître son objection si la République arabe du Yémen n'inclut pas tous les conjoints des membres des postes consulaires dans l'expression "les membres de leur famille vivant à leur foyer" figurant au paragraphe 1 de l'article 46 et à l'article 49.

Le Gouvernement des États-Unis considère cependant que [la Convention] reste en vigueur entre lui et les États mentionnés ci-dessus, sauf en ce qui concerne les dispositions visées dans chaque cas par les réserves.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites aux articles 46, 49, 62 et 65 de la Convention par le Gouvernement de la République arabe unie.

"La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et la République arabe unie."

ISRAËL

25 mars 1999

Eu égard à la réserve formulée par le Qatar lors de l'adhésion :

Le Gouvernement israélien estime que de telles déclarations politiques n'ont pas leur place dans un instrument d'adhésion. La déclaration en question ne saurait avoir une quelconque incidence sur les obligations qui incombent au Qatar en vertu du droit international général et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Qatar un comportement reposant sur la stricte réciprocité.

LUXEMBOURG

"Le Gouvernement luxembourgeois n'est pas en mesure d'accepter les réserves formulées par le Gouvernement de Cuba à l'égard des dispositions des articles 74 et 76 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires en date du 24 avril 1963."

PAYS-BAS²⁰

1. Le Royaume des Pays-Bas ne tient pas pour valides les réserves formulées par la République arabe unie à l'égard des articles 46, 49 et 62 de la Convention. La présente déclaration ne doit pas être considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe unie.

2. Le Royaume des Pays-Bas ne tient pas pour valide la réserve formulée par le Royaume du Maroc à l'égard de l'article 62 de la Convention. La présente déclaration ne doit pas être considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume du Maroc.

5 décembre 1986

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la réserve faite par la République arabe du Yémen au sujet du paragraphe 1 de l'article 46 et de l'article 49 de la Convention que dans la mesure où cette réserve n'a pas pour effet d'exclure les époux des membres féminins des postes consulaires du bénéfice des privilèges et immunités prévus par la Convention.

17 février 1998

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère la déclaration formulée par le Myanmar à l'égard de l'article 62 de [ladite Convention] comme une réserve et ne la regard pas comme valide. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union de Myanmar.

SUÈDE

13 décembre 1999

Eu égard aux réserves formulées par le Qatar lors de l'adhésion :

Le Gouvernement suédois note que les réserves au sujet de l'article 35, paragraphe 3, vont au-delà des droits de l'État de résidence, non seulement par rapport à la Convention mais aussi selon le droit international coutumier. De l'avis du Gouvernement suédois, la protection de la valise consulaire est un élément important de la Convention et toute réserve destinée à permettre à un État de résidence d'ouvrir la valise consulaire sans l'accord de l'État d'envoi, ou à modifier l'usage des termes codifiés par la Convention, est une restriction grave du régime de liberté de communication.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves à l'article 35, paragraphe 3, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires faites par le Gouvernement du Qatar.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et le Qatar. De plus, le Gou-

vernement suédois considère que l'article 35, paragraphe 3, demeure en vigueur dans les relations entre la Suède et le Qatar en vertu du droit international coutumier.

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 9 septembre 1987 avec les déclarations suivantes :

1. Tout en adhérant à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, la République démocratique allemande se réserve le droit, conformément à l'article 73 de la Convention, de conclure dans le cadre de relations bilatérales avec d'autres États parties, des accords complétant ou développant les dispositions de cette Convention. Cela s'applique notamment au statut, aux privilèges et aux immunités des missions consulaires indépendantes et de leurs membres ainsi qu'aux tâches consulaires.

2. La République démocratique allemande considère que les dispositions des articles 74 et 76 de la Convention sont contraires au principe selon lequel tous les États qui, dans leur politique, sont guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit d'adhérer aux conventions touchant l'intérêt de tous les États.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention le 24 avril 1963 et 8 février 1965, respectivement. Voir aussi note aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La Convention avait été signée au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Lors de l'adhésion, le Gouvernement chinois a formulé la déclaration suivante :

"La signature apposée sur cette Convention par les autorités de Taïwan au nom de la Chine est illégale, nulle et sans effet".

⁵ Voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Le 16 mars 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

L'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur les relations consulaires de 1963 n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

Voir aussi note 1 sous "Grèce" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 31 mars 1964 et 13 mars 1968, respectivement, avec déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies,

vol. 596, p. 429. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) et des territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, ainsi que du Protectorat des Îles Salomon britanniques.

¹² Dans une communication accompagnant la notification de succession, le Gouvernement de Tuvalu a déclaré qu'il avait décidé de ne pas succéder au Protocole de signature facultative à ladite Convention concernant le règlement obligatoire des différends, en date à Vienne du 24 avril 1963, et que, conformément à la déclaration de Tuvalu en date du 19 décembre 1978 sur les traités applicables à Tuvalu avant l'accession à l'indépendance, l'application dudit Protocole de signature facultative devrait être considérée comme terminée à compter du 1er septembre 1982.

¹³ L'instrument de ratification ne maintient pas les réserves faites au nom du Gouvernement vénézuélien lors de la signature de la Convention. Lors du dépôt dudit instrument, le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé que ces réserves devraient être considérées comme retirées. Pour le texte de ces réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 596, p. 452.

¹⁴ Voir note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁵ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁶ Par une communication reçue le 16 mars 1966, le Gouvernement israélien a déclaré qu'il avait noté le caractère politique du paragraphe 1 de la déclaration formulée par le Gouvernement de la République arabe unie (voir note 6 au chapitre I.1 et la note 13 ci-après). De l'avis du Gouvernement israélien, de telles déclarations politiques n'avaient pas leur place dans la Convention et le Protocole. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adopterait à l'égard du Gouvernement de la République arabe unie une attitude de parfaite réciprocité.

Des communications identiques en essence, *mutatis mutandis*, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 16 mars 1970 à l'égard de la déclaration faite au nom du Gouvernement iraquien lors de son adhésion; le 12 mai 1977 à l'égard de la déclaration faite au nom du Gouvernement des Émirats arabes unis lors de son adhésion; le 11 mai 1979 à l'égard de la déclaration faite au nom du Gouvernement syrien lors de son adhésion; le 1^{er} septembre 1987 à l'égard des réserves faites par le Gouvernement yéménite lors de son adhésion, et le 29 novembre 1989 à l'égard de la réserve formulée par le Gouvernement de l'Arabie saoudite lors de l'adhésion.

¹⁷ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël [figurant à l'alinéa 1]. La notification donne le 25 janvier 1980 comme date effective du retrait. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 595, p. 456.

¹⁸ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 4 avril 1977, le Gouvernement marocain a déclaré que "la réserve concernant Israël . . . constitue une déclaration de politique générale qui n'affecte pas l'effet juridique des dispositions de ladite Convention dans leur application à l'égard du Royaume du Maroc".

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 mai 1977, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

L'instrument déposé par le Gouvernement du Maroc contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, la présente Convention et le Protocole y relatif ne sauraient se prêter à des déclarations politiques de cette nature, déclarations qui sont, en outre, en contradiction flagrante avec les principes, l'objet et les buts de l'Organisation. Cette déclaration du Gouvernement du Maroc ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Maroc en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement du Maroc une attitude d'entière réciprocité.

¹⁹ Eu égard aux réserves faites par le Qatar lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants des communications aux dates indiquées ci-après :

Finlande (17 mars 2000) :

Le Gouvernement finlandais note qu'assurer l'inviolabilité de la correspondance officielle entre l'État d'envoi et le poste consulaire peut être considérée comme un des principaux objets de la Convention. Le Qatar se réservant le droit, d'ouvrir la valise consulaire sans le consentement préalable de l'État d'envoi, le Gouvernement finlandais estime que la réserve à l'article 35 susmentionnée est manifestement contraire à l'objet et au but de la Convention.

Aux termes de sa réserve à l'article 46, paragraphe 1, le Qatar se réserve le droit de soumettre les employés administratifs des consulats et les membres de leurs familles aux obligations en vigueur au Qatar en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour. Le paragraphe 2 de l'article 46 contient une liste exhaustive des personnes qui ne sont pas exonérées des obligations en vigueur en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour. Étant donné que les employés administratifs des consulats et les membres de leurs familles sont visés au paragraphe 1 de l'article 46 et ne figurent pas dans la liste figurant au paragraphe 2 du même article, le Gouvernement finlandais estime que la réserve n'est pas conforme à l'article 46, ni à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement finlandais formule donc une objection à la réserve faite par le Gouvernement du Qatar à ladite Convention.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Qatar et la Finlande. La Convention produira donc ses effets entre les deux États sans que le Qatar bénéficie de sa réserve.

Pays-Bas (17 juillet 2000) :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar à propos du paragraphe 3 de l'article 35 de ladite Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas note que l'inviolabilité de la valise diplomatique constitue un élément important de la Convention et que toute réserve visant à autoriser l'État de résidence à ouvrir la valise diplomatique sans l'agrément de l'État d'envoi est incompatible non seulement avec le libellé même du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, mais également avec le droit international coutumier.

Par ailleurs, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar à propos du paragraphe 1 de l'article 46 de ladite Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas note que le paragraphe 2 de l'article 46 contient une énumération exhaustive des personnes qui ne sont pas exemptes des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour. Étant donné que les employés consulaires qui sont affectés à des tâches administratives ou les membres de leur famille sont visés au paragraphe 1 de l'article 46 et ne figurent pas dans l'énumération susmentionnée, la réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 46 n'est pas conforme au paragraphe 2 du même article, pas plus qu'à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement du Qatar.

Ces objections ne font pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Qatar.

²⁰ A l'égard de l'objection à la réserve formulée par la République arabe du Yémen en date du 5 décembre 1986, le Secrétaire général a reçu, le 28 mai 1987, du Gouvernement yéménite la communication suivante:

A cet égard, nous tenons à indiquer que la réserve que nous avons émise aux fins de la jouissance des immunités et privilèges prévus par la Convention, avait pour objet de spécifier que notre pays interprétait l'expression "la famille du membre du poste consulaire" comme s'entendant uniquement du membre du poste consulaire lui-même, de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Mais nous tenons à préciser clairement que notre réserve n'a pas pour objet d'exclure les époux de membres féminins de postes consulaires, contrairement à ce que l'on pourrait croire d'après l'interprétation des Pays-Bas. Il est naturel en effet que dans cette situation les conjoints, hommes ou femmes, bénéficient des mêmes privilèges et immunités.

**7. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES
RELATIONS CONSULAIRES CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ**

Vienne, 24 avril 1963

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 mars 1967, conformément au paragraphe 1 de l'article VI.

ENREGISTREMENT : 8 juin 1967, N^o 8639.

ÉTAT : Signataires : 18. Parties : 39.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 469.

Note : Voir "Note" en tête au chapitre III.6

<i>Participant¹</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Allemagne ^{2,3}	31 oct 1963	7 sept 1971	Népal		28 sept 1965 a
Belgique		9 sept 1970 a	Nicaragua		9 janv 1990 a
Bosnie-Herzégovine ⁴	12 janv 1994 d		Niger		21 juin 1978 a
Brésil	24 avr 1963		Norvège	24 avr 1963	13 févr 1980
Bulgarie		11 juil 1989 a	Nouvelle-Zélande ⁷		5 sept 2003 a
Cameroun	21 août 1963		Oman		31 mai 1974 a
Chine ⁵			Panama	4 déc 1963	28 août 1967
Colombie	24 avr 1963		Paraguay		23 déc 1969 a
Congo	24 avr 1963		Pays-Bas ⁸		17 déc 1985 a
Danemark	24 avr 1963	15 nov 1972	Philippines		15 nov 1965 a
Égypte		21 juin 1965 a	République arabe syri- enne		21 juin 1965 a
Estonie		21 oct 1991 a	République de Corée		7 mars 1977 a
Finlande	28 oct 1963	2 juil 1980	République démocrati- que du Congo	24 avr 1963	
Gabon		23 févr 1965 a	République démocrati- que populaire lao		9 août 1973 a
Ghana	24 avr 1963	4 oct 1963	République dominic- aine	24 avr 1963	4 mars 1964
Inde		28 nov 1977 a	Sénégal		29 avr 1966 a
Indonésie		4 juil 1982 a	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001 d	
Iran (République is- lamique d')		5 juin 1975 a	Suède	8 oct 1963	19 mars 1974
Iraq ⁶		14 janv 1970 a	Suisse		12 juin 1992 a
Islande		1 juil 1978 a	Suriname		11 sept 1980 a
Italie	22 nov 1963	25 juin 1969	Thaïlande		15 avr 1999 a
Kenya		1 juil 1965 a	Tunisie		24 janv 1968 a
Koweït	10 janv 1964				
Libéria	24 avr 1963				
Madagascar		17 févr 1967 a			
Malawi		23 févr 1981 a			
Maroc		23 févr 1977 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas interprète les mots "n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation", figurant à l'article II du Protocole de signature facultative con-

cernant l'acquisition de la nationalité, comme signifiant que l'acquisition de la nationalité par filiation n'est pas assimilée à l'acquisition de la nationalité par le seul effet de la législation de l'Etat de résidence.

Notes :

¹ La République du Viet-Nam avait adhéré au Protocole le 10 mai 1973. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé le Protocole de signature facultative le 24 avril 1963. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Signature au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir au chapitre III.6 le texte de la réserve contenue dans l'instrument d'adhésion de l'Iraq à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et au présent Protocole et la note du même chapitre concernant la substance de la communication reçue à ce sujet du Gouvernement israélien.

⁷ Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Tokélaou :

Et déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, le présent adhésion ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

⁸ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**8. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES
RELATIONS CONSULAIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES
DIFFÉRENDS**

Vienne, 24 avril 1963

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 mars 1967 par l'échange desdites lettres, conformément à VIII.
ENREGISTREMENT : 8 juin 1967, N^o 8640.
ÉTAT : Signataires : 37. Parties : 45.^{1,2}
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 487.

Note : Voir "Note" en tête au chapitre III.6.

<i>Participant²</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Allemagne ^{3,4}	31 oct 1963	7 sept 1971	Madagascar		17 févr 1967 a
Argentine	24 avr 1963		Malawi		23 févr 1981 a
Australie		12 févr 1973 a	Maurice		13 mai 1970 a
Autriche	24 avr 1963	12 juin 1969	Mexique		15 mars 2002 a
Belgique	31 mars 1964	9 sept 1970	Népal		28 sept 1965 a
Bénin	24 avr 1963		Nicaragua		9 janv 1990 a
Bosnie-Herzégovine ⁵ .	12 janv 1994 d		Niger	24 avr 1963	21 juin 1978
Bulgarie		11 juil 1989 a	Norvège	24 avr 1963	13 févr 1980
Burkina Faso	24 avr 1963	11 août 1964	Nouvelle-Zélande ⁷ . . .		10 sept 1974 a
Cameroun	21 août 1963		Oman		31 mai 1974 a
Chili	24 avr 1963		Pakistan		29 mars 1976 a
Chine ⁶			Panama	4 déc 1963	28 août 1967
Colombie	24 avr 1963		Paraguay		23 déc 1969 a
Congo	24 avr 1963		Pays-Bas ⁸		17 déc 1985 a
Côte d'Ivoire	24 avr 1963		Pérou	24 avr 1963	
Danemark	24 avr 1963	15 nov 1972	Philippines	24 avr 1963	15 nov 1965
Estonie		21 oct 1991 a	République centrafric- aine	24 avr 1963	
États-Unis d'Amérique ¹	[24 avr 1963	24 nov 1969]	République de Corée .		7 mars 1977 a
Finlande	28 oct 1963	2 juil 1980	République démocrati- que du Congo . . .	24 avr 1963	
France	24 avr 1963	31 déc 1970	République démocrati- que populaire lao		9 août 1973 a
Gabon	24 avr 1963	23 févr 1965	République dominic- aine	24 avr 1963	4 mars 1964
Ghana	24 avr 1963		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁹	27 mars 1964	9 mai 1972
Hongrie		8 déc 1989 a	Sénégal		29 avr 1966 a
Inde		28 nov 1977 a	Serbie-et-Monténégro ⁵	12 mars 2001 d	
Iran (République is- lamique d')		5 juin 1975 a	Seychelles		29 mai 1979 a
Irlande	24 avr 1963		Slovaquie		27 avr 1999 a
Islande		1 juil 1978 a	Suède	8 oct 1963	19 mars 1974
Italie	22 nov 1963	25 juin 1969	Suisse	23 oct 1963	3 mai 1965
Japon		3 oct 1983 a	Suriname		11 sept 1980 a
Kenya		1 juil 1965 a	Uruguay	24 avr 1963	
Koweït	10 janv 1964				
Liban	24 avr 1963				
Libéria	24 avr 1963				
Liechtenstein	24 avr 1963	18 mai 1966			
Luxembourg	24 mars 1964	8 mars 1972			

Notes :

¹ Le 7 mars 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, une communication lui notifiant son retrait du Protocole facultatif. La communication se lit comme suit :

... le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, [se réfère] au Protocole facultatif à la Convention de Vienne sur les Relations consulaires concernant le Règlement obligatoire des différends, conclu à Vienne le 24 avril 1963.

Cette lettre constitue la notification par laquelle les États-Unis se retirent du Protocole ci-dessus mentionné. En conséquence de ce retrait, les États-Unis ne reconnaissent plus la juridiction de la Cour internationale de Justice telle que stipulée dans ledit Protocole.

² La République du Viet-Nam avait adhéré au Protocole le 10 mai 1973. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations

de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Par communication déposée le 24 janvier 1972 auprès du Greffier de la Cour internationale de Justice, qui l'a transmise au Secrétaire général en application du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1946, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré ce qui suit:

"Au nom de la République fédérale d'Allemagne et me référant à la décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 15 1946, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante :

"En ce qui concerne les litiges qui pourraient naître entre elle et l'une des parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires en date du 24 avril 1963 et au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, dans le cadre dudit Protocole, la République fédérale d'Allemagne reconnaît la compétence de la Cour internationale de Justice. Cette déclaration s'applique aussi aux litiges qui, dans le cadre de l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, pourraient naître du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

"Cette reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice a lieu conformément à la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux termes et dans les conditions du Statut et du Règlement de la Cour. La République fédérale d'Allemagne s'engage à exécuter de bonne foi les

arrêts de la Cour et à assumer toutes les obligations incombant à un membre des Nations Unies en vertu de l'article 94 de la Charte."

Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait signé le Protocole de signature facultative le 24 avril 1963. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Signature au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Voir aussi note 1 sous “Chine” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 1 sous “Nouvelle-Zélande” concernant Tokélaou dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous “Pays-Bas” concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) et des territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, ainsi que du Protectorat des Îles Salomon britanniques.

9. CONVENTION SUR LES MISSIONS SPÉCIALES

New York, 8 décembre 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article 53.

ENREGISTREMENT : 21 juin 1985, N° 23431.

ÉTAT : Signataires : 12. Parties : 37.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1400, p. 231.

Note : La Convention a été ouverte à la signature de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout État Partie invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir Partie à la Convention, du 16 décembre 1969 jusqu' au 31 décembre 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Argentine	18 déc 1969	13 oct 1972	Liechtenstein	15 déc 1970	3 août 1977
Autriche		22 août 1978 a	Lituanie		5 août 2004 a
Bélarus		28 août 1997 a	Mexique		31 janv 1979 a
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	Nicaragua	18 sept 1970	
Bulgarie		14 mai 1987 a	Paraguay		19 sept 1975 a
Chili		19 oct 1979 a	Philippines	16 déc 1969	26 nov 1976
Chine			Pologne		22 mars 1977 a
Chypre	18 sept 1970	24 janv 1972	République populaire démocratique de		
Colombie		29 oct 2004 a	Corée		22 mai 1985 a
Croatie		12 oct 1992 d	République tchèque ..		22 févr 1993 d
Cuba		9 juin 1976 a	Royaume-Uni de		
El Salvador	18 déc 1970		Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	17 déc 1970	
Espagne		31 mai 2001 a	Rwanda		29 nov 1977 a
Estonie		21 oct 1991 a	Serbie-et-Monténégro.		12 mars 2001 d
Ex-République yougo- slave de Macédoine		29 déc 2005 d	Seychelles		28 déc 1977 a
Fidji		18 oct 1972 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Finlande	28 déc 1970		Slovénie		6 juil 1992 d
Géorgie		22 juin 2005 a	Suisse	31 juil 1970	3 nov 1977
Guatemala		12 févr 1988 a	Tonga		18 janv 1977 a
Indonésie		4 juin 1982 a	Tunisie	19 août 1970	2 nov 1971
Iran (République is- lamique d')		5 juin 1975 a	Ukraine		27 août 1993 a
Israël	9 nov 1970		Uruguay		17 déc 1980 a
Jamaïque	18 déc 1969				
Libéria		16 sept 2005 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BULGARIE

Réserve concernant l'article 8 :

Conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la République populaire de Bulgarie estime que toute divergence sur la détermination de l'effectif de la mission spéciale doit être réglée par un accord entre l'État d'envoi et l'État de réception.

Réserve portant sur l'article 25 :

La République populaire de Bulgarie ne reconnaît pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention selon lesquelles les agents de l'État de réception peuvent

pénétrer dans les locaux où la mission spéciale est installée en cas d'incendie ou autre sinistre sans le consentement exprès du chef de la mission spéciale ou, le cas échéant, du chef de la mission permanente.

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que l'article 50 de la Convention, qui met un certain nombre d'États dans l'impossibilité d'y accéder, a un caractère indûment restrictif. Pareille disposition est incompatible avec la nature de la Convention, qui est de caractère universel et doit être ouverte à la signature de tous les États.

CUBA

Réserve:

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba fait une réserve expresse en ce qui concerne la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 25 et, en conséquence, n'accepte pas que le consentement du chef de la mission spéciale puisse être présumé acquis dans les cas visés audit paragraphe ni dans aucun autre cas.

Déclaration:

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba considère que les dispositions des articles 50 et 52 de la Con-

vention, tout en traitant de questions qui touchent les intérêts de tous les États, revêtent un caractère discriminatoire dans la mesure où un certain nombre d'États sont privés du droit de signature et d'adhésion, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine de tous les États.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE³

SLOVAQUIE³

Notes :

¹ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 18 décembre 1969 et 5 mars 1974, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Signature au nom de la République de Chine apposée le 28 décembre 1970. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "In-

formations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 1^{er} octobre 1976 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1400, p. 231. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**10. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION SUR LES MISSIONS
SÉCIALES CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS**

New York, 8 décembre 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article VII.

ENREGISTREMENT : 21 juin 1985, N° 23431.

ÉTAT : Signataires : 8. Parties : 16.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1400, p. 339.

Note : Le Protocole a été ouvert à la signature de tous les États qui peuvent devenir Parties à Convention, du 16 décembre 1969 jusqu'au 31 décembre 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Autriche		22 août 1978 a	Liechtenstein	15 déc 1970	3 août 1977
Bosnie-Herzégovine..		12 janv 1994 d	Paraguay		19 sept 1975 a
Chine			Philippines	16 déc 1969	26 nov 1976
Chypre	31 déc 1970	24 janv 1972	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	17 déc 1970	
El Salvador	18 déc 1970		Serbie-et-Monténégro.		12 mars 2001 d
Espagne		31 mai 2001 a	Seychelles		28 déc 1977 a
Estonie		21 oct 1991 a	Slovaquie		27 avr 1999 a
Finlande	28 déc 1970		Suisse	31 juil 1970	3 nov 1977
Guatemala		12 févr 1988 a	Uruguay		17 déc 1980 a
Iran (République is- lamique d')		5 juin 1975 a			
Jamaïque	1 juil 1970				
Libéria		16 sept 2005 a			

Notes :

¹ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole de signature facultative les 18 décembre 1969 et 5 mars 1974, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Signature au nom de la République de Chine le 28 décembre 1970. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**11. CONVENTION DE VIENNE SUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS DANS LEURS
RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CARACTÈRE
UNIVERSEL**

Vienne, 14 mars 1975

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 89 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion."

ÉTAT : Signataires : 20. Parties : 32.
TEXTE : Doc. A/CONF.67/16.

Note : La Convention a été adoptée le 13 mars 1975 par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, qui s'est tenue au Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 février au 14 mars 1975. La Convention a été ouverte à la signature le 14 mars 1975 à Vienne, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche. Après le 30 septembre 1975, elle est demeurée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 mars 1976, date de clôture à la signature.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Argentine.....	7 avr 1975	6 mars 1981	Mongolie.....	30 oct 1975	14 déc 1976
Barbade.....	29 mars 1976	26 nov 1979	Nigéria.....	17 déc 1975	
Bélarus.....	13 oct 1975	24 août 1978	Panama.....	12 mars 1976	16 mars 1977
Bosnie-Herzégovine .		1 sept 1993 d	Pérou.....	14 mars 1975	
Brésil.....	14 mars 1975		Pologne.....	10 nov 1975	1 nov 1979
Bulgarie.....	26 nov 1975	23 févr 1976	République populaire démocratique de		
Cameroun.....		23 mars 1984 a	Corée.....		14 déc 1982 a
Chili.....	28 nov 1975	22 juil 1976	République tchèque..		22 févr 1993 d
Chypre.....		14 mars 1978 a	République-Unie de		
Croatie.....		12 oct 1992 d	Tanzanie.....	29 mars 1976	
Çuba.....	30 mars 1976	30 avr 1981	Rwanda.....		29 nov 1977 a
Équateur.....	25 août 1975	6 janv 1976	Saint-Siège.....	14 mars 1975	
Estonie.....		21 oct 1991 a	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Ex-République yougo- slave de Macédoine		10 mars 1994 d	Slovaquie.....		28 mai 1993 d
Fédération de Russie .	10 oct 1975	8 août 1978	Slovénie.....		6 juil 1992 d
Gabon.....		5 nov 2004 a	Tunisie.....		13 oct 1977 a
Guatemala.....		14 sept 1981 a	Turquie.....	30 mars 1976	
Hongrie.....	12 févr 1976	28 juil 1978	Ukraine.....	17 oct 1975	25 août 1978
Iran (République is- lamique d').....		30 déc 1988 a	Viet Nam.....		26 août 1980 a
Jamaïque.....		16 nov 1990 a	Yémen.....	30 mars 1976	
Libéria.....		16 sept 2005 a			

*Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession.)*

BÉLARUS

En ratifiant la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, la République socialiste soviétique de Biélorussie estime nécessaire de déclarer que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux officiels des délégations aux conférences internationales est une règle du droit international coutumier qui doit être respectée par tous les États.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

En ratifiant la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel de 1975, l'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux des délégations aux conférences internationales est une norme du droit international coutumier qui doit être respectée par tous les États.

GUATEMALA

Réserve :

La République du Guatemala, en adhérant à la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, émet une réserve expresse au sujet des articles 84 et 85, dont elle n'admet pas l'applicabilité en corrélation avec le paragraphe 4 de l'article 77, lorsqu'en sa qualité d'État hôte elle est en désaccord avec les agissements d'une ou plusieurs personnes qui, conformément à la Convention, jouissent de privilèges et de l'immunité. Dans ce cas, elle se réserve le droit d'aviser l'État d'envoi que la ou les personnes visées sont indésirables dans le pays. Elle pourra prendre unilatéralement cette mesure nécessaire à sa propre protection à tout moment et sans avoir à motiver sa décision. La réserve relative à la non-applicabilité des articles 84 et 85 englobe la faculté qu'à la République du Guatemala de déclarer unilatéralement et sans avoir à en donner la raison qu'une personne jouissant de privilèges et de l'immunité en vertu de la Convention est indésirable, dès avant son arrivée sur le territoire national.

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 15 mars 1976 et 28 juin 1977, respectivement. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 14 mars 1975 et 20 septembre 1977, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

UKRAINE

En ratifiant la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, la République socialiste soviétique d'Ukraine se voit dans l'obligation de déclarer que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux de travail des délégations à des conférences internationales est une règle du droit international coutumier que tous les États doivent respecter.

VIET NAM

En adhérant à cette Convention, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam estime nécessaire de souligner que le privilège d'inviolabilité absolue conféré aux locaux et aux demeures privées des représentations des États membres auprès des organisations internationales est un principe consacré par la pratique du droit international et doit donc être strictement respecté par tous les États.

³ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 24 février 1976 et 30 août 1976, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**12. CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE BIENS,
ARCHIVES ET DETTES D'ÉTAT**

Vienna, 8 avril 1983

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 50 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du quizième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion."

ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 7.
TEXTE : Doc. A/CONF.117/14.

Note : La Convention a été adoptée le 7 avril 1983 et ouverte à la signature le 8 avril 1983 par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. La Convention est restée ouverte à la signature jusqu'au 30 juin 1984. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 36/113¹ de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1981 et à la résolution 37/11² de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1982. La Conférence a siégé à la Neue Hofburg, à Vienne, du 1^{er} mars au 8 avril 1983. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final de la Conférence. Par décision unanime de la Conférence, l'original de l'Acte final a été déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche. On trouvera le texte de l'Acte final dans le document de la Conférence A/CONF/117/15 du 7 avril 1983.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Algérie.....	16 mai 1983		Libéria.....		16 sept 2005 a
Argentine.....	30 déc 1983		Niger.....	23 mai 1984	
Croatie.....		11 avr 1994 a	Pérou.....	10 nov 1983	
Égypte.....	30 juin 1984		Serbie-et-Monténégro	12 mars 2001 d	
Estonie.....		21 oct 1991 a	Slovénie.....		15 août 2002 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine		2 sept 1997 a	Ukraine.....		8 janv 1993 a
Géorgie.....		12 juil 1993 a			

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 51 (A/36/51), p. 305.

² Ibid., trente-septième session, Supplément n° 51 (A/37/51), p. 326.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé la Convention le 24 octobre 1983. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**13. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES
ÉTATS ET DE LEURS BIENS**

New York, 2 décembre 2004

NON ENCORE EN VIGUEUR : conformément à l'article 30 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou adhèrera à celle-ci après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État."

ÉTAT : Signataires : 17.
TEXTE : DOC. A/59/508; notification dépositaire C.N.141.2005.TRATIES-4 du 28 février 2005 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (version chinoise)] et C.N.419.2005.TREATIES-6 du 31 mai 2005 [Corrections du texte original de la Convention (version chinoise)].

Note : La Convention susmentionnée a été adoptée au cours de la 65ème réunion plénière de l'Assemblée générale en vertu de la résolution A/59/38 du 2 décembre 2004. Conformément aux articles 28 et 33, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 17 janvier 2005 au 17 janvier 2007 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Autriche	17 janv 2005		Portugal	25 févr 2005	
Belgique	22 avr 2005		Roumanie	14 sept 2005	
Chine	14 sept 2005		Royaume-Uni de		
Finlande	14 sept 2005		Grande-Bretagne et		
Islande	16 sept 2005		d'Irlande du Nord .	30 sept 2005	
Liban	11 nov 2005		Sénégal	21 sept 2005	
Madagascar	15 sept 2005		Slovaquie	15 sept 2005	
Maroc	17 janv 2005		Suède	14 sept 2005	
Norvège	8 juil 2005		Timor-Leste	16 sept 2005	
Paraguay	16 sept 2005				

CHAPITRE IV.

Droits de l'homme

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterIV/chapterIV.asp>

CHAPITRE IV
DROITS DE L'HOMME

1. CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

New York, 9 décembre 1948¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 janvier 1951, conformément à l'article XIII.
ENREGISTREMENT : 12 janvier 1951, N° 1021.
ÉTAT : Signataires : 41. Parties : 138.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		22 mars 1956 a	Éthiopie	11 déc 1948	1 juil 1949
Afrique du Sud		10 déc 1998 a	Ex-République yougo- slave de		
Albanie		12 mai 1955 a	Macédoine ²		18 janv 1994 d
Algérie		31 oct 1963 a	Fédération de Russie	16 déc 1949	3 mai 1954
Allemagne ^{3,4}		24 nov 1954 a	Fidji		11 janv 1973 d
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Finlande		18 déc 1959 a
Arabie saoudite		13 juil 1950 a	France	11 déc 1948	14 oct 1950
Argentine		5 juin 1956 a	Gabon		21 janv 1983 a
Arménie		23 juin 1993 a	Gambie		29 déc 1978 a
Australie	11 déc 1948	8 juil 1949	Géorgie		11 oct 1993 a
Autriche		19 mars 1958 a	Ghana		24 déc 1958 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Grèce	29 déc 1949	8 déc 1954
Bahamas		5 août 1975 d	Guatemala	22 juin 1949	13 janv 1950
Bahreïn		27 mars 1990 a	Guinée		7 sept 2000 a
Bangladesh		5 oct 1998 a	Haïti	11 déc 1948	14 oct 1950
Barbade		14 janv 1980 a	Honduras	22 avr 1949	5 mars 1952
Bélarus	16 déc 1949	11 août 1954	Hongrie		7 janv 1952 a
Belgique	12 déc 1949	5 sept 1951	Inde	29 nov 1949	27 août 1959
Belize		10 mars 1998 a	Iran (République is- lamique d')	8 déc 1949	14 août 1956
Bolivie	11 déc 1948	14 juin 2005	Iraq		20 janv 1959 a
Bosnie-Herzégovine ^{2,5}		29 déc 1992 d	Irlande		22 juin 1976 a
Brésil	11 déc 1948	15 avr 1952	Islande	14 mai 1949	29 août 1949
Bulgarie		21 juil 1950 a	Israël	17 août 1949	9 mars 1950
Burkina Faso		14 sept 1965 a	Italie		4 juin 1952 a
Burundi		6 janv 1997 a	Jamahiriya arabe liby- enne		16 mai 1989 a
Cambodge		14 oct 1950 a	Jamaïque		23 sept 1968 a
Canada	28 nov 1949	3 sept 1952	Jordanie		3 avr 1950 a
Chili	11 déc 1948	3 juin 1953	Kazakhstan		26 août 1998 a
Chine ^{6,7,10}	20 juil 1949	18 avr 1983	Kirghizistan		5 sept 1997 a
Chypre ⁸		29 mars 1982 a	Koweït		7 mars 1995 a
Colombie	12 août 1949	27 oct 1959	Lesotho		29 nov 1974 a
Comores		27 sept 2004 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Costa Rica		14 oct 1950 a	Liban	30 déc 1949	17 déc 1953
Côte d'Ivoire		18 déc 1995 a	Libéria	11 déc 1948	9 juin 1950
Croatie ²		12 oct 1992 d	Liechtenstein		24 mars 1994 a
Cuba	28 déc 1949	4 mars 1953	Lituanie		1 févr 1996 a
Danemark	28 sept 1949	15 juin 1951	Luxembourg		7 oct 1981 a
Égypte	12 déc 1948	8 févr 1952	Malaisie		20 déc 1994 a
El Salvador	27 avr 1949	28 sept 1950	Maldives		24 avr 1984 a
Émirats arabes unis		11 nov 2005 a	Mali		16 juil 1974 a
Équateur	11 déc 1948	21 déc 1949	Maroc		24 janv 1958 a
Espagne		13 sept 1968 a			
Estonie		21 oct 1991 a			
États-Unis d'Amérique	11 déc 1948	25 nov 1988			

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Mexique	14 déc 1948	22 juil 1952	République tchèque ¹¹ .		22 févr 1993 d
Monaco		30 mars 1950 a	République-Unie de		
Mongolie		5 janv 1967 a	Tanzanie		5 avr 1984 a
Mozambique		18 avr 1983 a	Roumanie		2 nov 1950 a
Myanmar	30 déc 1949	14 mars 1956	Royaume-Uni de		
Namibie		28 nov 1994 a	Grande-Bretagne et		
Népal		17 janv 1969 a	d'Irlande du Nord ⁷		30 janv 1970 a
Nicaragua		29 janv 1952 a	Rwanda		16 avr 1975 a
Norvège	11 déc 1948	22 juil 1949	Saint-Vincent-et-les		
Nouvelle-Zélande ⁹ ..	25 nov 1949	28 déc 1978	Grenadines		9 nov 1981 a
Ouganda		14 nov 1995 a	Sénégal		4 août 1983 a
Ouzbékistan		9 sept 1999 a	Serbie-et-		
Pakistan	11 déc 1948	12 oct 1957	Monténégro ^{2,5,15} ..		12 mars 2001 a
Panama	11 déc 1948	11 janv 1950	Seychelles		5 mai 1992 a
Papouasie-Nouvelle-			Singapour		18 août 1995 a
Guinée		27 janv 1982 a	Slovaquie ¹¹		28 mai 1993 d
Paraguay	11 déc 1948	3 oct 2001	Slovénie ²		6 juil 1992 d
Pays-Bas		20 juin 1966 a	Soudan		13 oct 2003 a
Pérou	11 déc 1948	24 févr 1960	Sri Lanka		12 oct 1950 a
Philippines	11 déc 1948	7 juil 1950	Suède	30 déc 1949	27 mai 1952
Pologne		14 nov 1950 a	Suisse		7 sept 2000 a
Portugal ¹⁰		9 févr 1999 a	Togo		24 mai 1984 a
République arabe syri-			Tonga		16 févr 1972 a
enne		25 juin 1955 a	Trinité-et-Tobago		13 déc 2002 a
République de Corée .		14 oct 1950 a	Tunisie		29 nov 1956 a
République de Moldo-			Turquie		31 juil 1950 a
va		26 janv 1993 a	Ukraine	16 déc 1949	15 nov 1954
République démocrati-			Uruguay	11 déc 1948	11 juil 1967
que du Congo ..		31 mai 1962 d	Venezuela (République		
République démocrati-			bolivarienne du) ..		12 juil 1960 a
que populaire lao		8 déc 1950 a	Viet Nam ^{12,13}		9 juin 1981 a
République dominic-			Yémen ¹⁴		9 févr 1987 a
aine	11 déc 1948		Zimbabwe		13 mai 1991 a
République populaire					
démocratique de					
Corée		31 janv 1989 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et applications territoriales, voir ci-après.)

ALBANIE¹⁶

En ce qui concerne l'article XII : "La République populaire d'Albanie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

ALGÉRIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article IX de la Convention qui prévoit la compétence à la Cour internationale de Justice pour tous les différends relatifs à ladite Convention.

"La République algérienne démocratique et populaire déclare qu'aucune disposition de l'article VI de ladite Convention ne sera interprétée comme visant à soustraire à la compétence de ses juridictions les affaires de génocide ou autres actes énumérés à l'article III qui auront été commis sur son territoire ou à conférer cette compétence à des juridictions étrangères.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement algérien aura donné expressément son accord.

"La République algérienne démocratique et populaire déclare ne pas accepter les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle."

ARGENTINE

En ce qui concerne l'article IX : Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas suivre la procédure prévue par le présent article lorsqu'il s'agit de différends touchant directement ou indirectement les territoires mentionnés dans la réserve qu'il formule au sujet de l'article XII.

En ce qui concerne l'article XII : Au cas où une autre Partie contractante étendrait l'application de la Convention à des territoires relevant de la souveraineté de la République Argentine, cette mesure ne portera nullement atteinte aux droits de la République.

BAHREÏN¹⁷

Réserves :

En ce qui concerne l'article IX de la Convention, le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn déclare que pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement exprès de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

En outre, l'adhésion de l'Etat de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

BANGLADESH

Déclaration :

Pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la cour internationale de Justice, le consentement de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

BÉLARUS¹⁸

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

BULGARIE¹⁹

En ce qui concerne l'article XII :

"La République populaire de Bulgarie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

CHINE

Déclaration :

1. La ratification de ladite Convention le 19 juillet 1951 par les autorités locales taïwanaises au nom de la République de Chine est illégale et dénuée de tout effet.

Réserve :

2. La République populaire de Chine ne se considère par liée par l'article IX de ladite Convention.

ÉMIRATS ARABES UNIS

Réserve :

.....en émettant des réserves au sujet de l'article 9, selon lequel les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

ESPAGNE

Avec une réserve touchant la totalité de l'article IX (compétence de la Cour internationale de Justice).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE²⁰

Réserves :

1) En ce qui concerne l'article IX de la Convention, pour qu'un différend auquel les Etats-Unis sont parties puisse être soumis à la juridiction de la cour internationale de Justice en vertu de cet article, le consentement exprès des Etats-Unis est nécessaire dans chaque cas.

2) Aucune disposition de la Convention n'exige ou ne justifie l'adoption par les Etats-Unis de mesures législatives ou au-

tres interdites par la Constitution des Etats-Unis, telle qu'elle est interprétée par les Etats-Unis.

Déclarations interprétatives :

1) L'expression "dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel", qui figure à l'article II, désigne l'intention expresse de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, par des actes spécifiés à l'article II.

2) L'expression "atteinte à l'intégrité mentale", qui figure à l'article II b), désigne une détérioration permanente des facultés intellectuelles par le recours à des drogues, à la torture ou à des techniques analogues.

3) L'engagement d'accorder l'extradition conformément à la législation nationale et aux traités en vigueur, qui figure à l'article VII, porte uniquement sur des actes qui sont qualifiés de criminels aux termes de la législation tant de l'Etat requérant que de l'Etat requis, et aucune disposition de l'article VI ne porte atteinte au droit de tout Etat de traduire devant ses propres tribunaux l'un quelconque de ses nationaux du chef d'Actes commis à l'extérieur de l'Etat considéré.

4) Les actes commis au cours de conflits armés sans l'intention expresse énoncée à l'article II ne sont pas suffisants pour constituer un génocide au sens de la présente Convention.

5) En ce qui concerne la mention d'une cour criminelle internationale à l'article VI de la Convention, les Etats-Unis d'Amérique déclarent qu'ils se réservent le droit de ne participer à un tel tribunal qu'en vertu d'un traité conclu expressément à cette fin, avec l'avis et le consentement du Sénat.

FÉDÉRATION DE RUSSIE¹⁸

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

FINLANDE²¹

HONGRIE²²

"La République populaire hongroise se réserve ses droits par rapport aux stipulations de l'article XII, lesquelles ne délimitent pas les obligations des pays ayant des colonies, dans les questions de l'exploitation aux colonies et des actes qui peuvent être qualifiés de génocide."

INDE

En ce qui concerne l'article IX, le Gouvernement indien déclare que pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

MALAISIE²³

Réserve :

En référence à l'article IX de la Convention, aucun différend auquel la Malaisie est partie ne pourra être soumis à la Cour internationale de Justice en vertu de cet article, sauf accord explicite préalable de la Malaisie dans chaque cas particulier.

Déclaration interprétative :

L'engagement d'accorder l'extradition conformément à la législation du pays et aux traités en vigueur énoncé à l'article VII ne vise que les seuls actes réputés criminels en vertu de la législation de la Partie qui requiert l'extradition et de celle à laquelle la demande est adressée.

MAROC

"En ce qui concerne l'article VI, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi considère que seuls les cours ou les tribunaux marocains sont compétents à l'égard des actes de génocide commis à l'intérieur du territoire du Royaume du Maroc.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement marocain aura donné expressément son accord.

"En ce qui concerne l'article IX, le Gouvernement marocain déclare que l'accord préalable des parties au différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention est nécessaire pour que le différend soit soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice."

MONGOLIE²⁴

Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare qu'il n'est pas en mesure de souscrire à l'article XII de la Convention et qu'il considère que l'application des dispositions de cet article devrait être étendue aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.

Le Gouvernement de la République populaire mongole estime opportun de signaler le caractère discriminatoire de l'article XI de la Convention, aux termes duquel un certain nombre d'Etats se trouvent empêchés d'adhérer à la Convention et il déclare que la Convention a trait à des questions qui concernent les intérêts de tous les Etats et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

MYANMAR

1. En ce qui concerne l'article VI, l'Union birmane formule la réserve suivante : aucune disposition dudit article ne sera interprétée comme visant à soustraire à la compétence des cours et tribunaux de l'Union les affaires de génocide ou autres actes énumérés à l'article III qui auront été commis sur le territoire de l'Union, ou à conférer cette compétence à des cours ou tribunaux étrangers.

2. En ce qui concerne l'article VIII, l'Union birmane formule la réserve suivante : les dispositions dudit article ne seront pas applicables à l'Union.

PHILIPPINES

1. En ce qui concerne l'article IV de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne peut sanctionner un régime selon lequel son chef d'Etat, qui n'est pas un gouvernant, se trouverait soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé à d'autres chefs d'Etat, qu'ils soient ou non des gouvernants constitutionnellement responsables. En conséquence, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article abolisse les immunités en matière de poursuites judiciaires que la Constitution des Philippines reconnaît actuellement au bénéfice de certains fonctionnaires.

2. En ce qui concerne l'article VII de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne s'engage pas à donner effet audit article avant que le Congrès des Philippines ait adopté la législation qui s'impose pour définir et punir le crime de génocide, cette législation ne pouvant avoir d'effet rétroactif aux termes de la Constitution des Philippines.

3. En ce qui concerne les articles VI et IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines maintient qu'aucune disposition desdits articles ne sera interprétée comme enlevant aux tribunaux des Philippines la compétence à l'égard de tous les actes de génocide commis à l'intérieur du territoire des Philippines, à la seule exception des cas dans lesquels le Gouvernement des Philippines donnera son accord pour que la décision rendue par les tribunaux des Philippines soit soumise à

l'examen de l'une des juridictions internationales mentionnées dans lesdits articles. En ce qui concerne plus précisément l'article IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article donne à la notion de responsabilité étatique une étendue plus grande que celle qui lui est attribuée par les principes du droit international généralement reconnus.

POLOGNE²⁵

En ce qui concerne l'article XII : "La Pologne n'accepte pas les dispositions de cet article, considérant que la Convention devrait s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

PORTUGAL

Déclaration :

"La République portugaise déclare qu'elle interprétera l'article 7 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de façon à reconduire l'obligation d'extradition y prévue aux cas où la Constitution de la République portugaise et la restante législation nationale ne l'interdise[nt] pas."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹¹

ROUMANIE²⁶

En ce qui concerne l'article XII : "La République populaire roumaine déclare qu'elle n'est pas d'accord avec l'article XII de la Convention et estime que toutes les stipulations de la Convention doivent s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

RWANDA

La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article IX de ladite Convention.

SERBIE-ET-MONTÉNÉGR^{15,27}

Réserve :

La République fédérale de Yougoslavie ne se considère pas liée par l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; c'est pourquoi, pour qu'un différend auquel la République fédérale de Yougoslavie est partie puisse être valablement soumis à la Cour internationale de Justice en vertu dudit article, le consentement spécifique et exprès de la République fédérale de Yougoslavie est nécessaire dans chaque cas.

SINGAPOUR²³

Réserve :

En ce qui concerne l'article IX de la Convention, aucun différend auquel la République de Singapour est partie ne pourra être soumis à la Cour internationale de Justice en vertu de cet article, sauf accord explicite préalable de la République de Singapour dans chaque cas particulier.

SLOVAQUIE¹¹

UKRAINE¹⁸

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

En ce qui concerne l'article VI, le Gouvernement vénézuélien tient à préciser qu'une instance devant une cour criminelle internationale, à laquelle le Venezuela serait partie, ne pourrait être engagée que si le Venezuela a au préalable expressément accepté la compétence de ladite cour internationale.

Pour ce qui est de l'article VII, la législation en vigueur au Venezuela ne permet pas l'extradition des ressortissants vénézuéliens.

Pour ce qui est de l'article IX, le Gouvernement vénézuélien formule la réserve suivante : la Cour internationale de Justice ne pourra être saisie que lorsque le Venezuela aura reconnu sa compétence dans un compromis préalable spécialement conclu à cet effet.

VIET NAM

1. La République socialiste du Viet Nam ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article IX de la Convention qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. En ce qui concerne la juridiction de la Cour internationale de Justice sur les différends visés à l'article IX de la Convention, la République socialiste du Viet Nam estime que l'assentiment de toutes les parties à un dif-

férend, à l'exception des criminels, est absolument nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décisions.

2. La République socialiste du Viet Nam n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les dispositions de la Convention devraient également s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

3. La République socialiste du Viet Nam estime que les dispositions de l'article XI sont discriminatoires du fait qu'elles privent certains Etats de la possibilité de devenir parties à la Convention, et soutient que la Convention devrait être ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

YÉMEN¹⁴

En adhérant à la Convention susmentionnée, la République démocratique populaire du Yémen ne s'estime pas liée par les dispositions de l'article IX de ladite Convention qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. En aucune circonstance, ladite Cour ne peut avoir compétence en la matière sans l'accord exprès de toutes les parties au différend.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AUSTRALIE

15 novembre 1950

Le Gouvernement australien n'accepte aucune des réserves formulées dans l'instrument d'adhésion de la République populaire de Bulgarie ou dans l'instrument de ratification de la République des Philippines.

Le Gouvernement australien n'accepte aucune des réserves formulées, au moment de la signature de la Convention, par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

19 janvier 1951

Le Gouvernement australien n'accepte pas les réserves formulées dans les instruments d'adhésion des Gouvernements polonais et roumain.

BELGIQUE

Le Gouvernement belge n'accepte pas les réserves formulées par la Bulgarie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

BRÉSIL²⁸

Le Gouvernement brésilien fait des objections aux réserves formulées par la Bulgarie, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Gou-

vernement brésilien considère que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et les fins de la Convention.

Le Gouvernement brésilien a pris cette position en se fondant sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951, et sur la résolution concernant les réserves aux conventions multilatérales que l'Assemblée générale a adoptée à sa sixième session, le 12 janvier 1952.

Le Gouvernement brésilien se réserve le droit de tirer de son objection formelle aux réserves mentionnées ci-dessus toutes les conséquences juridiques qu'il jugera utiles.

CHINE²⁹

15 novembre 1954

Le Gouvernement de la Chine . . . fait objection à toutes les réserves identiques formulées au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou de l'adhésion à ladite Convention, par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Gouvernement chinois considère que les réserves susmentionnées sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention; en conséquence, en vertu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951, il ne considérera pas les Etats énumérés ci-dessus comme étant parties à la Convention.

13 septembre 1955

[Même communication, mutatis mutandis, à l'égard des réserves formulées par l'Albanie.]

25 juillet 1956

[Même communication, mutatis mutandis, à l'égard des réserves formulées par le Myanmar.]

CUBA³⁰

DANEMARK

22 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

De l'avis du Gouvernement danois, cette réserve est subordonnée au principe général d'interprétation des Traités selon lequel une partie ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

ESPAGNE

29 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

L'Espagne interprète la réserve faite par les Etats-Unis d'Amérique [...] comme signifiant que les mesures législatives ou autres prises par les Etats-Unis d'Amérique continueront à être conformes aux dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

ESTONIE

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement estonien fait une objection à cette réserve au motif qu'elle crée une incertitude quant à l'étendue des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis est prêt à assumer relativement à la Convention. Aux termes de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

ÉQUATEUR

31 mars 1950

Les réserves faites aux articles IX et XII de la Convention par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'ont pas l'accord du Gouvernement équatorien; elles ne s'appliquent donc pas à l'Équateur, qui a accepté sans modification le texte intégral de la Convention.

21 août 1950

[Même communication, mutatis mutandis, en ce qui concerne les réserves formulées par la Bulgarie.]

9 janvier 1951

Le Gouvernement équatorien n'accepte pas les réserves faites par les Gouvernements polonais et roumain aux articles IX et XII de la Convention.

FINLANDE

22 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par le Danemark.]

GRÈCE

“Nous déclarons, en plus, que nous n'avons pas accepté et n'acceptons aucune des réserves déjà formulées ou qui pourrai-

ent être formulées par les pays signataires de cet instrument ou par ceux ayant adhéré ou devant adhérer à celui-ci.”

26 janvier 1990

“Le Gouvernement de la République hellénique ne peut accepter la première réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique à l'occasion de la ratification par ce pays de la Convention pour la prévention et la Répression du Crime de Génocide, car il considère qu'une telle réserve n'est pas compatible avec la Convention.”

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par le Danemark.]

IRLANDE

22 décembre 1989

Le Gouvernement irlandais n'est pas en mesure d'accepter la deuxième réserve émise par les Etats-Unis d'Amérique lorsqu'ils ont ratifié la Convention [...] étant donné que, selon une règle de droit international généralement acceptée, une partie à un accord international ne saurait, en invoquant les dispositions de sa législation interne, prétendre passer outre aux dispositions de l'accord en question.

ITALIE

29 décembre 1989

Le Gouvernement de la République de l'Italie fait objection à la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique car celle-ci crée une incertitude quant à l'étendue des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est prêt à assumer en ce qui concerne la Convention.

MEXIQUE

4 juin 1990

Le Gouvernement mexicain est d'avis que la réserve formulée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à l'article IX de ladite Convention doit être considérée comme nulle et non avenue étant donné qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi qu'avec le principe de l'interprétation des traités, lequel établit qu'aucun Etat ne peut invoquer des dispositions de sa législation nationale pour justifier le non-respect d'un traité.

La réserve formulée, si elle était appliquée, aurait pour effet de créer l'incertitude quant à la portée des obligations assumées par le Gouvernement des Etats-Unis pour ce qui est de la Convention considérée.

L'objection du Mexique à la réserve en question ne doit pas être interprétée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention de 1948 entre le Gouvernement [du Mexique] et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

NORVÈGE

10 avril 1952

Le Gouvernement norvégien n'accepte pas les réserves que le Gouvernement de la République des Philippines a formulées à cette Convention lors de sa ratification.

22 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par le Danemark.]

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère que les réserves que l'Albanie, l'Algérie, la Bulgarie, la Hongrie, l'Inde, le Maroc, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont formulées en ce qui concerne l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, à Paris, le 9 décembre 1948, sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme n'étant pas partie à la Convention tout Etat qui a ou aura formulé de telles réserves.

27 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

En ce qui concerne la première réserve, [faite par les Etats-Unis d'Amérique], le Gouvernement des Pays-Bas rappelle la déclaration qu'il a faite le 20 juin 1966 à l'occasion de l'adhésion du Royaume des Pays-Bas à la Convention [voir sous "*Déclarations et Réserves*"]. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne considère donc pas les Etats-Unis comme partie à la Convention. De même, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne considère pas comme parties à la Convention d'autres Etats qui ont fait des réserves semblables, à savoir, outre les Etats mentionnés ci-dessus, l'Espagne, les Philippines, le Rwanda, la République démocratique allemande, la République populaire de Chine, la République populaire mongole, le Venezuela, le Viet Nam et le Yémen démocratique. D'autre part, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme parties à la Convention les Etats qui ont depuis lors retiré leurs réserves, à savoir l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Etant donné que la Convention pourra entrer en vigueur entre le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique si ces derniers retirent leur réserve à l'article IX, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime utile de formuler sa position concernant la deuxième réserve des Etats-Unis d'Amérique, comme suit :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à cette réserve parce qu'elle crée une incertitude quant à l'ampleur des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est prêt à assumer en ce qui concerne la Convention. En outre, si les Etats-Unis d'Amérique venaient à ne pas s'acquitter des obligations contenues dans la Convention en invoquant une interdiction figurant à cet égard dans leur Constitution, ils agiraient contrairement à la règle généralement acceptée du droit international qui est énoncée à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969).

23 février 1996

A l'égard des réserves formulées par la Malaisie et Singapour lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle la déclaration qu'il a faite le 20 juin 1966 à l'occasion de l'adhésion [à ladite Convention].

[Voir sous "Pays-Bas".]

En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère que les réserves faites par la Malaisie et Singapour en ce qui concerne l'article IX de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne considère pas la Malaisie et Singapour comme parties à la Convention.

D'autre part, Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que sont effectivement parties à la Convention les Etats qui ont depuis lors retiré leurs réserves en ce qui concerne

l'article IX de la Convention, c'est-à-dire la Hongrie, la Bulgarie et la Mongolie.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas les réserves aux articles IV, VII, VIII, IX ou XII de la Convention formulées par l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, la Birmanie, la Bulgarie, l'Espagne, la Hongrie, l'Inde, le Maroc, la Mongolie, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Union des républiques socialistes soviétiques ou le Venezuela.

21 novembre 1975

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a toujours déclaré qu'il ne pouvait accepter les réserves à l'article IX de ladite Convention; à son avis, ces réserves ne sont pas de celles que les Etats qui se proposent de devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la réserve formulée par la République du Rwanda au sujet de l'article IX de la Convention. Il désire également qu'il soit pris note de ce qu'il adopte la même position en ce qui concerne la réserve similaire qu'a formulée la République démocratique allemande, réserve notifiée par sa lettre [...] du 25 avril 1973.

26 août 1983

[En ce qui concerne les réserves et déclarations formulées par le Viet Nam concernant les articles IX et XII, et la réserve formulée par la Chine concernant l'article IX] :

Le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours affirmé qu'il ne pouvait accepter de réserves à [l'article IX]. De même, conformément à l'attitude qu'il a déjà adoptée à d'autres occasions, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la réserve formulée par le Viet Nam au sujet de l'article XII.

30 décembre 1987

[En ce qui concerne les réserves formulées par la République démocratique du Yémen concernant l'article IX] :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a toujours affirmé qu'il ne pouvait accepter qu'on émette des réserves au sujet de l'article IX de ladite Convention; à savoir, ces réserves ne sont pas de celles que les Etats qui se proposent de devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte pas la réserve émise par la République démocratique populaire du Yémen au sujet de l'article IX de la Convention.

22 décembre 1989

Le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours déclaré qu'il ne pouvait accepter les réserves à l'article IX de la Convention. En conséquence, conformément à l'attitude qu'il a adoptée dans les cas précédents, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la première réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait objection à la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique car celle-ci crée une incertitude quant à l'étendue des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est prêt à assumer en ce qui concerne la Convention.

20 mars 1996

Eu égard aux réserves faites à l'article IX par la Malaisie et Singapour lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a toujours déclaré qu'il ne pouvait accepter les réserves à l'article IX de la Convention. A son avis, ces réserves

ne sont pas de celles que les États qui se proposent de devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas les réserves formulées par les Gouvernements de Singapour et de la Malaisie au sujet de l'article IX de la Convention.

SRI LANKA

6 février 1951

Le Gouvernement de Ceylan n'accepte pas les réserves formulées par la Roumanie à la Convention.

SUÈDE

22 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement suédois, étant d'avis qu'un Etat partie à la Convention ne peut pas invoquer les dispositions de sa législation nationale, y compris celles de sa constitution, pour ne pas remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, fait objection à cette réserve.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et les Etats-Unis d'Amérique.

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Australie	8 juil 1949	Tous les territoires dont il assure les relations extérieures
Belgique	13 mars 1952	Congo belge, Territoire sous tutelle du Rwanda-Urundi
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{7,31}	30 janv 1970	Iles de la Manche, Île de Man, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Bahamas, Bermudes, Îles Falkland et Dépendances, Fidji, Gibraltar, Hong-kong, Pitcairn, Sainte-Hélène et Dépendances, Seychelles, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques
	2 juin 1970	Royaume de Tonga

Notes :

¹ Résolution 260 (III), *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie* (A/810), p. 174.

² L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 11 décembre 1948 et 29 août 1950, respectivement. Voir aussi note 5 de ce chapitre et note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention avec réserves et déclaration le 27 mars 1973. Pour le texte des réserves et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 861, p. 200. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La communication suivante, reçue du Gouvernement yougoslave auprès du Secrétaire général le 15 juin 1993, avait été transmise avant l'admission de la Yougoslavie en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 par l'adoption de la résolution A/55/12 de l'Assemblée générale, et avant le dépôt auprès du Secrétaire général de son instrument d'adhésion à la Convention en date du 12 mars 2001.

Estimant que la substitution de la souveraineté sur la partie du territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie qui correspondait autrefois à la République de Bosnie-Herzégovine s'est faite en violation des règles du droit international, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie déclare par la présente ne pas considérer la prétendue République de Bosnie-Herzégovine comme étant partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, tout en considérant cependant que la prétendue République de Bosnie-Herzégovine est tenue de respecter les règles applicables à la prévention et à la répression du crime de génocide en

vertu du droit international général, indépendamment de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Voir aussi note 2 de ce chapitre et note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Ratification au nom de la République de Chine le 19 juillet 1951. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention assortie de la réserve formulée par le Gouvernement chinois s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁸ Le 18 mai 1998, le Gouvernement chypriote a informé le Secrétaire général de ce qui suit:

Le Gouvernement de la République de Chypre a pris note des réserves formulées par certains Etats lorsqu'ils ont accédé à la [Convention] et déclare qu'il considère qu'il ne s'agit pas du type de réserves que des Etats qui veulent devenir parties à la Convention ont le droit de faire.

C'est pourquoi le Gouvernement de la République de Chypre n'accepte aucune réserve à aucune des articles de la Convention, de quel qu'Etat qu'elle émane.

⁹ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Le 16 Septembre 1999, le Gouvernement portugais a informé au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao. Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages

préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention, assortie de la réserve formulée par le Gouvernement chinois, s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

¹¹ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 28 décembre 1949 et 21 décembre 1950, respectivement, avec réserves. Par une communication reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, la réserve relative à l'article IX formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 78, p. 303. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Adhésion au nom de la République du Sud Viet-Nam le 11 août 1950. (Pour le texte d'objections à certaines réserves, formulées à l'occasion de cet adhésion, voir la publication *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire, document ST/LEG/SER.D/13, p. 93.*) Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹³ Le Secrétaire général a reçu le 9 novembre 1981 du Gouvernement kampuchéen, l'objection suivante à l'adhésion du Viet Nam:

"Le Gouvernement du Kampuchea démocratique, en sa qualité de partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, considère que la signature de ladite Convention par le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam n'a aucune valeur juridique car elle ne constitue qu'une mascarade cynique et macabre qui vise à camoufler les immondes crimes de génocide commis par les 250 000 soldats de l'armée vietnamienne d'invasion au Kampuchea. C'est une injure odieuse à la mémoire des plus de 2 500 000 Kampuchéens, victimes des massacres perpétrés par ces forces armées vietnamiennes au moyen d'armes conventionnelles, d'armes chimiques et de l'arme de la famine qu'elles ont délibérément créée dans le but d'éliminer toute résistance nationale à sa source.

C'est également une grave injure aux plusieurs centaines de milliers de Laotiens massacrés et obligés à se réfugier à l'étranger depuis l'occupation du Laos par la République socialiste du Viet Nam, à la minorité nationale Hmong du Laos exterminée par les armes conventionnelles et chimiques vietnamiennes, et enfin à plus d'un million de "boat people" vietnamiens morts en mer ou réfugiés à l'étranger dans leur fuite pour échapper aux répressions au Viet Nam menées par le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam.

Cette adhésion licencieuse de la République socialiste du Viet Nam viole et discrédite les nobles principes et idéaux de l'Organisation des Nations Unies et porte atteinte au prestige et à l'autorité morale de notre Organisation mondiale. Elle représente un défi arrogant à la communauté internationale qui n'ignore rien de ces crimes de génocide commis par l'armée vietnamienne au Kampuchea, ne cesse de les dénoncer et les condamner depuis ce 25 décembre 1978, date à laquelle a commencé l'invasion vietnamienne au Kampuchea, et exige la cessation de ces crimes vietnamiens de génocide par le retrait total des forces vietnamiennes du Kampuchea et le rétablissement du droit inaliénable du peuple du Kampuchea de décider de sa propre destinée sans aucune ingérence étrangère comme le stipulent les résolutions 34/22, 35/6 et 36/5 de l'Organisation des Nations Unies."

¹⁴ La République arabe du Yémen avait adhéré à la Convention le 6 avril 1989. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁵ À cet égard le Secrétaire général a reçu les communications des États suivants aux dates indiquées ci-après :

Croatie (18 mai 2001) :

Le Gouvernement de la République de Croatie formule une objection contre le dépôt de l'instrument d'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au motif que la République fédérale de Yougoslavie est déjà liée par la Convention depuis qu'elle est devenue l'un des cinq

États successeurs égaux de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Ce fait a été confirmé par la République fédérale de Yougoslavie dans sa déclaration du 27 avril 1992 telle qu'elle a été communiquée au Secrétaire général (document des Nations Unies publié sous la cote A/46/915). Nonobstant le raisonnement politique qui sous-tend cette déclaration, la République fédérale de Yougoslavie y a fait savoir qu'elle "respecterait strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international".

À cet égard, la République de Croatie note tout particulièrement la décision de la Cour internationale de Justice, énoncée dans son arrêt du 11 juillet 1996, aux termes de laquelle la République fédérale de Yougoslavie "était liée par les dispositions de la Convention [sur le génocide] à la date du dépôt de la requête [introduite par la Bosnie-Herzégovine], le 20 mars 1993" (Recueil de la CIJ, 1996, p. 595, par. 17).

Le Gouvernement de la République de Croatie fait en outre une objection à la réserve formulée par la République fédérale de Yougoslavie à l'égard de l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement de la République de Croatie considère que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et notamment son article IX, sont pleinement en vigueur et exécutoires entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie.

Le Gouvernement de la République de Croatie estime que ni le procédé spécieux par lequel la République fédérale de Yougoslavie entend devenir partie à la Convention sur le génocide de façon non rétroactive ni sa spécieuse réserve n'ont d'effet juridique sur la compétence de la Cour internationale de Justice dans la procédure en instance que la République de Croatie a introduite contre la République fédérale de Yougoslavie en application de la Convention sur le génocide.

Bosnie-Herzégovine (27 décembre 2001) :

Le 21 mars 2001, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a confirmé au Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation avoir reçu une « notification d'adhésion » à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948). La note du Secrétaire général portait la référence LA 41 TR/221/1 (4-1).

La présidence de la Bosnie-Herzégovine fait objection au dépôt de cet instrument d'adhésion.

Le 29 juin 2001, la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République de Macédoine, la République de Slovénie et la République fédérale de Yougoslavie ont signé un « Accord sur les questions de succession », dans lequel ces États ont notamment déclaré qu'ils étaient « les cinq États successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, en égalité souveraine ». On trouvera ci-joint un exemplaire de cet accord. [*Copie non publiée*]. Ainsi, il n'est pas ici question d'« adhésion », mais bien de succession. Il en découle que la République fédérale de Yougoslavie a effectivement succédé à l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie le 27 avril 1992 (date de la proclamation de la République fédérale de Yougoslavie) en tant que partie à la Convention sur le génocide.

En outre, lors de sa proclamation du 27 avril 1992, la République fédérale de Yougoslavie a fait une déclaration – qu'elle a communiquée au Secrétaire général – dans laquelle elle exprimait son intention de respecter strictement les traités internationaux auxquels la République fédérative socialiste de Yougoslavie était partie (voir document A/46/915 de l'ONU).

Pour ces deux raisons, la République fédérale de Yougoslavie n'a pas la possibilité de formuler des réserves concernant certaines dispositions de la Convention sur le génocide (en l'occurrence, l'article de la Convention) plusieurs années après le 27 avril 1992, date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie est devenue liée par l'intégralité des dispositions de la Convention. La Bosnie-Herzégovine renvoie à cet égard à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui dispose expressément qu'un État ne peut formuler de réserve à un

traité qu'au moment de le signer, de le ratifier, de l'accepter, de l'approuver ou d'y adhérer.

La présidence de la Bosnie-Herzégovine considère donc comme nulle et non avenue la prétendue « notification d'adhésion à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) » envoyée par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie. En outre, dans son arrêt du 11 juillet 1996, la Cour internationale de Justice a déclaré que « la Yougoslavie était liée par les dispositions de la Convention à la date du dépôt de la requête » dans l'instance introduite par la Bosnie-Herzégovine le 20 mars 1993 (C.I.J., Rep. 1996, p. 610, par. 17). La République fédérale de Yougoslavie continue d'être liée de la même façon par la Convention, c'est-à-dire sans pouvoir émettre de réserves.

¹⁶ Le 19 juillet 1999, le Gouvernement albanais a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve eu égard à l'article IX faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 210, p. 332.

¹⁷ A cet égard, le 25 juin 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien l'objection suivante :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a noté que l'instrument d'adhésion de Bahreïn à la Convention précitée contient une déclaration au sujet d'Israël.

De l'avis du Gouvernement de l'Etat d'Israël, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et les buts de cette Convention et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de Bahreïn en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement de Bahreïn une attitude d'entière réciprocité.

¹⁸ Par des communications reçues les 8 mars, 19 et 20 avril 1989, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils retiraient leur réserve relative à l'article IX. Pour les textes des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies vol. 190, p. 381, vol. 196, p. 345 et vol. 201, p. 368, respectivement.

¹⁹ Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire générale sa décision de retirer la réserve à l'article IX de la Convention, formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 78, p. 319.

²⁰ A cet égard, le 11 janvier 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a pris note des déclarations faites sous le titre "Réserves" par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique lors de la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que le paragraphe 2 desdites déclarations se réfère à l'article V de la Convention et de ce fait n'affecte en rien les obligations des Etats-Unis d'Amérique en tant qu'Etat partie à la Convention.

²¹ Le 5 janvier 1998, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion à la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 346, p. 345.

²² Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve relative à l'article IX formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 118, p. 306.

²³ À cet égard, le 14 octobre 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement norvégien, la communication suivante :

À son avis, les réserves à l'égard de l'article IX de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention. En conséquence, le Gouvernement du Royaume de Norvège n'accepte pas les réserves formulées par les Gouvernements de Singapour et de la Malaisie au sujet de l'article IX de la Convention.

²⁴ Le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve formulée lors de l'adhésion concernant l'article IX. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 587, p. 326.

²⁵ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article IX de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 78, p. 271.

²⁶ Le 2 avril 1997, le Gouvernement roumain a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite à l'article IX de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 78, p. 315.

²⁷ Eu égard à la réserve formulée par la Yougoslavie lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suivant, une communication à la date indiquée ci-après :

Suède (2 avril 2002) :

Le Gouvernement suédois a pris note de la notification circulaire 164.2001.Treaties.1 du 15 mars 2001, dans laquelle le Secrétaire général faisait savoir que la République fédérative de Yougoslavie avait l'intention d'adhérer, avec une réserve, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le Gouvernement suédois considère la République fédérale de Yougoslavie comme l'un des États successeurs de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et, en tant que tel, comme un État partie à la Convention à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Le Gouvernement suédois estime que ladite réserve ayant été formulée trop tard, aux termes de l'article 19 de 1969 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, elle est entachée de nullité.

²⁸ Pour l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951, voir *C.I.J., Recueil 1951*, p. 15.

²⁹ Pour la Résolution adoptée le 12 janvier 1952 par l'Assemblée générale concernant les réserves aux conventions multilatérales, voir Résolution 598 (VI), *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément no 20 (A/2119)*, p. 90.

³⁰ Par une notification reçue par le Secrétaire général le 29 janvier 1982, le Gouvernement cubain a retiré la déclaration faite en son nom lors de la ratification de ladite Convention (4 mars 1953) à l'égard des réserves aux articles IX et XII formulées par la Bulgarie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

³¹ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falklands".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute sur son droit d'étendre, moyennant notification au depositaire effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention susmentionnée, l'application de ladite Convention aux îles Falklands ou, le cas échéant, à leurs dépendances.

Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait attribuer un quelconque effet juridique [à la communication] de l'Argentine.

**2. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION RACIALE**

New York, 7 mars 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 janvier 1969, conformément à l'article 19¹.
ENREGISTREMENT : 12 mars 1969, N° 9464.
ÉTAT : Signataires : 84. Parties : 170.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

Note : La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 (XX)² du 21 décembre 1965.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		6 juil 1983 a	Espagne		13 sept 1968 a
Afrique du Sud	3 oct 1994	10 déc 1998	Estonie		21 oct 1991 a
Albanie		11 mai 1994 a	États-Unis d'Amérique	28 sept 1966	21 oct 1994
Algérie	9 déc 1966	14 févr 1972	Éthiopie		23 juin 1976 a
Allemagne ^{3,4}	10 févr 1967	16 mai 1969	Ex-République yougo- slave de		
Andorre	5 août 2002		Macédoine ⁵		18 janv 1994 d
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Fédération de Russie	7 mars 1966	4 févr 1969
Arabie saoudite		23 sept 1997 a	Fidji		11 janv 1973 d
Argentine	13 juil 1967	2 oct 1968	Finlande	6 oct 1966	14 juil 1970
Arménie		23 juin 1993 a	France		28 juil 1971 a
Australie	13 oct 1966	30 sept 1975	Gabon	20 sept 1966	29 févr 1980
Autriche	22 juil 1969	9 mai 1972	Gambie		29 déc 1978 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Géorgie		2 juin 1999 a
Bahamas		5 août 1975 d	Ghana	8 sept 1966	8 sept 1966
Bahreïn		27 mars 1990 a	Grèce	7 mars 1966	18 juin 1970
Bangladesh		11 juin 1979 a	Grenade	17 déc 1981	
Barbade		8 nov 1972 a	Guatemala	8 sept 1967	18 janv 1983
Bélarus	7 mars 1966	8 avr 1969	Guinée	24 mars 1966	14 mars 1977
Belgique	17 août 1967	7 août 1975	Guinée équatoriale		8 oct 2002 a
Belize	6 sept 2000	14 nov 2001	Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Bénin	2 févr 1967	30 nov 2001	Guyana	11 déc 1968	15 févr 1977
Bhoutan	26 mars 1973		Haïti	30 oct 1972	19 déc 1972
Bolivie	7 juin 1966	22 sept 1970	Honduras		10 oct 2002 a
Bosnie-Herzégovine ⁵		16 juil 1993 d	Hongrie	15 sept 1966	4 mai 1967
Botswana		20 févr 1974 a	Îles Salomon		17 mars 1982 d
Brésil	7 mars 1966	27 mars 1968	Inde	2 mars 1967	3 déc 1968
Bulgarie	1 juin 1966	8 août 1966	Indonésie		25 juin 1999 a
Burkina Faso		18 juil 1974 a	Iran (République is- lamique d')	8 mars 1967	29 août 1968
Burundi	1 févr 1967	27 oct 1977	Iraq	18 févr 1969	14 janv 1970
Cambodge	12 avr 1966	28 nov 1983	Irlande	21 mars 1968	29 déc 2000
Cameroun	12 déc 1966	24 juin 1971	Islande	14 nov 1966	13 mars 1967
Canada	24 août 1966	14 oct 1970	Israël	7 mars 1966	3 janv 1979
Cap-Vert		3 oct 1979 a	Italie	13 mars 1968	5 janv 1976
Chili	3 oct 1966	20 oct 1971	Jamahiriya arabe liby- enne		3 juil 1968 a
Chine ^{6,7,9}		29 déc 1981 a	Jamaïque	14 août 1966	4 juin 1971
Chypre	12 déc 1966	21 avr 1967	Japon		15 déc 1995 a
Colombie	23 mars 1967	2 sept 1981	Jordanie		30 mai 1974 a
Comores	22 sept 2000	27 sept 2004	Kazakhstan		26 août 1998 a
Congo		11 juil 1988 a	Kenya		13 sept 2001 a
Costa Rica	14 mars 1966	16 janv 1967	Kirghizistan		5 sept 1997 a
Côte d'Ivoire		4 janv 1973 a	Koweït		15 oct 1968 a
Croatie ⁵		12 oct 1992 d	Lesotho		4 nov 1971 a
Cuba	7 juin 1966	15 févr 1972	Lettonie		14 avr 1992 a
Danemark	21 juin 1966	9 déc 1971	Liban		12 nov 1971 a
Égypte	28 sept 1966	1 mai 1967	Libéria		5 nov 1976 a
El Salvador		30 nov 1979 a	Liechtenstein		1 mars 2000 a
Émirats arabes unis		20 juin 1974 a			
Équateur		22 sept 1966 a			
Erythrée		31 juil 2001 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Lituanie.....	8 juin 1998	10 déc 1998	République tchèque ¹¹ .		22 févr 1993 d
Luxembourg.....	12 déc 1967	1 mai 1978	République-Unie de		
Madagascar.....	18 déc 1967	7 févr 1969	Tanzanie.....		27 oct 1972 a
Malawi.....		11 juin 1996 a	Roumanie.....		15 sept 1970 a
Maldives.....		24 avr 1984 a	Royaume-Uni de		
Mali.....		16 juil 1974 a	Grande-Bretagne et		
Malte.....	5 sept 1968	27 mai 1971	d'Irlande du		
Maroc.....	18 sept 1967	18 déc 1970	Nord ^{7,12}	11 oct 1966	7 mars 1969
Maurice.....		30 mai 1972 a	Rwanda.....		16 avr 1975 a
Mauritanie.....	21 déc 1966	13 déc 1988	Saint-Marin.....	11 déc 2001	12 mars 2002
Mexique.....	1 nov 1966	20 févr 1975	Saint-Siège.....	21 nov 1966	1 mai 1969
Monaco.....		27 sept 1995 a	Saint-Vincent-et-les		
Mongolie.....	3 mai 1966	6 août 1969	Grenadines.....		9 nov 1981 a
Mozambique.....		18 avr 1983 a	Sainte-Lucie.....		14 févr 1990 d
Namibie ¹⁰		11 nov 1982 a	Sao Tomé-et-Principe.	6 sept 2000	
Nauru.....	12 nov 2001		Sénégal.....	22 juil 1968	19 avr 1972
Népal.....		30 janv 1971 a	Serbie-et-Monténégro ⁵		12 mars 2001 d
Nicaragua.....		15 févr 1978 a	Seychelles.....		7 mars 1978 a
Niger.....	14 mars 1966	27 avr 1967	Sierra Leone.....	17 nov 1966	2 août 1967
Nigéria.....		16 oct 1967 a	Slovaquie ¹¹		28 mai 1993 d
Norvège.....	21 nov 1966	6 août 1970	Slovénie ⁵		6 juil 1992 d
Nouvelle-Zélande ⁸ ...	25 oct 1966	22 nov 1972	Somalie.....	26 janv 1967	26 août 1975
Oman.....		2 janv 2003 a	Soudan.....		21 mars 1977 a
Ouganda.....		21 nov 1980 a	Sri Lanka.....		18 févr 1982 a
Ouzbékistan.....		28 sept 1995 a	Suède.....	5 mai 1966	6 déc 1971
Pakistan.....	19 sept 1966	21 sept 1966	Suisse.....		29 nov 1994 a
Panama.....	8 déc 1966	16 août 1967	Suriname.....		15 mars 1984 d
Papouasie-Nouvelle-			Swaziland.....		7 avr 1969 a
Guinée.....		27 janv 1982 a	Tadjikistan.....		11 janv 1995 a
Paraguay.....	13 sept 2000	18 août 2003	Tchad.....		17 août 1977 a
Pays-Bas.....	24 oct 1966	10 déc 1971	Thaïlande.....		28 janv 2003 a
Pérou.....	22 juil 1966	29 sept 1971	Timor-Leste.....		16 avr 2003 a
Philippines.....	7 mars 1966	15 sept 1967	Togo.....		1 sept 1972 a
Pologne.....	7 mars 1966	5 déc 1968	Tonga.....		16 févr 1972 a
Portugal ⁹		24 août 1982 a	Trinité-et-Tobago....	9 juin 1967	4 oct 1973
Qatar.....		22 juil 1976 a	Tunisie.....	12 avr 1966	13 janv 1967
République arabe syri-			Turkménistan.....		29 sept 1994 a
enne.....		21 avr 1969 a	Turquie.....	13 oct 1972	16 sept 2002
République centrafric-			Ukraine.....	7 mars 1966	7 mars 1969
aine.....	7 mars 1966	16 mars 1971	Uruguay.....	21 févr 1967	30 août 1968
République de Corée .	8 août 1978	5 déc 1978	Venezuela (République		
République de Moldo-			bolivarienne du) ..	21 avr 1967	10 oct 1967
va.....		26 janv 1993 a	Viet Nam.....		9 juin 1982 a
République démocra-			Yémen ¹³		18 oct 1972 a
tique du Congo ...		21 avr 1976 a	Zambie.....	11 oct 1968	4 févr 1972
République démocra-			Zimbabwe.....		13 mai 1991 a
tique populaire lao		22 févr 1974 a			
République dominic-					
aine.....		25 mai 1983 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les déclarations reconnaissant la compétence du comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 14 de la Convention et les objections, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

Réserve :

Tout en adhérant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République démocratique d'Afghanistan ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, car, en vertu de cet article, dans le cas d'un désaccord entre deux ou plusieurs

États parties à la Convention touchant l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention, la question pourrait être portée devant la Cour internationale de Justice à la requête d'une seule des parties concernées.

La République démocratique d'Afghanistan déclare en conséquence qu'en cas de désaccord touchant l'interprétation ou l'application de la Convention la question ne sera portée devant

la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties concernées.

Déclaration :

La République démocratique d'Afghanistan déclare en outre que les dispositions des articles 17 et 18 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont d'un caractère discriminatoire à l'égard de certains États et ne sont donc pas conformes au principe de l'universalité des traités internationaux.

ANTIGUA-ET-BARBUDA

Déclaration :

La Constitution d'Antigua-et-Barbuda établit et garantit à toute personne à Antigua-et-Barbuda les libertés et les droits fondamentaux de l'individu, sans distinction de race ou de lieu d'origine. Elle prescrit les procédures judiciaires à respecter en cas de violation de l'un quelconque de ces droits, que ce soit par l'État ou par un particulier. L'acceptation de la Convention par Antigua-et-Barbuda n'implique de sa part ni l'acceptation d'obligations qui outre passent les limites de la Constitution ni l'acceptation de l'obligation d'adopter des procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans la Constitution.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda interprète l'article 4 de ladite Convention comme ne faisant obligation à une partie à la Convention d'édicter des mesures dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) de cet article que s'il s'avère nécessaire d'adopter une telle législation.

ARABIE SAOUDITE

Reserves :

[Le Gouvernement saoudien s'engage] à appliquer les dispositions [de ladite Convention], à condition qu'elles ne soient pas contraires à la chari'a.

Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas lié par la disposition de l'article 22 de la Convention, car il estime qu'aucun différend ne doit être porté devant la Cour internationale de Justice sans le consentement des États parties au conflit.

AUSTRALIE

Le Gouvernement australien déclare . . . que l'Australie n'est pas actuellement en mesure de considérer spécifiquement comme des délits tous les actes énumérés à l'alinéa a de l'article 4 de la Convention. De tels actes ne sont punissables que dans la mesure prévue par la législation pénale existante concernant des questions telles que le maintien de l'ordre, les délits contre la paix publique, les violences, les émeutes, les diffamations, les complots et les tentatives de commettre ces actes. Le Gouvernement australien a l'intention, dès que l'occasion s'en présentera, de demander au Parlement d'adopter une législation visant expressément à appliquer les dispositions de l'alinéa a de l'article 4.

AUTRICHE

L'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les mesures prévues aux alinéas a), b) et c) seront adoptées en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention. La République d'Autriche considère donc que ces mesures ne sauraient porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression et au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Ces droits sont proclamés dans les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; ils ont été réaffirmés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies

lorsqu'elle a adopté les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont énoncés aux points viii et ix de l'alinéa d) de l'article 5 de ladite Convention.

BAHAMAS

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas désire tout d'abord préciser la façon dont il interprète l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il interprète cet article comme ne faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article que dans la mesure où cet État considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle et énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques), qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre les objectifs définis dans l'article 4. Enfin, la Constitution du Commonwealth des Bahamas énonce et garantit les droits et libertés individuelles fondamentales de toute personne se trouvant au Commonwealth des Bahamas quelle que soit sa race ou son lieu d'origine. La Constitution prescrit que la procédure judiciaire doit être observée en cas de violation de l'un quelconque de ces droits par l'État ou par un particulier. Le fait que le Commonwealth des Bahamas adhère à cette Convention ne signifie pas qu'il accepte des obligations dépassant les limites de la Constitution ni qu'il accepte l'obligation d'introduire une procédure judiciaire qui ne serait pas prescrite dans le cadre de la Constitution.

BAHREÏN¹⁴

Reserves :

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement de l'État de Bahreïn déclare que pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement exprès de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

En outre, l'adhésion de l'État de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

BARBADE

La Constitution de la Barbade établit et garantit à toute personne à la Barbade les libertés et les droits fondamentaux de l'individu, sans distinction de race ou de lieu d'origine. Elle prescrit les procédures judiciaires à respecter en cas de violation de l'un quelconque de ces droits, que ce soit par l'État ou par un particulier. L'adhésion de la Barbade à la Convention n'implique pas de sa part ni l'acceptation d'obligations qui outrepassent les limites de la Constitution ni l'acceptation de l'obligation d'adopter des procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans la Constitution.

Le Gouvernement barbadien interprète l'article 4 de ladite Convention comme ne faisant obligation à une partie à la Convention d'édicter des mesures dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) de cet article que s'il s'avère nécessaire d'adopter une telle législation.

BÉLARUS¹⁵

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discrimina-

toire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

BELGIQUE

"Afin de répondre aux prescriptions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Royaume de Belgique veillera à adapter sa législation aux engagements souscrits en devenant Partie à ladite Convention.

"Le Royaume de Belgique tient cependant à souligner l'importance qu'il attache au fait que l'article 4 de la Convention dispose que les mesures prévues aux alinéas a), b) et c) seront adoptées en tenant dûment compte de principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention. Le Royaume de Belgique considère en conséquence que les obligations imposées par l'article 4 doivent être conciliées avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Ces droits sont proclamés dans les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ont été réaffirmés dans les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont également énoncés aux points viii et ix de l'alinéa d) de l'article 5 de ladite Convention.

"Le Royaume de Belgique tient en outre à souligner l'importance qu'il attache également au respect des droits énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en ses articles 10 et 11 concernant respectivement la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de réunion pacifique et d'association."

BULGARIE¹⁶

"Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 18, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui tendent à empêcher des États souverains d'y participer ont un caractère discriminatoire. La Convention, en conformité avec le principe de l'égalité souveraine des États, doit être ouverte à l'adhésion de tous les États sans discrimination ou restrictions quelles qu'elles soient.

CHINE¹⁷

Réserve :

La République populaire de Chine fait des réserves sur les dispositions de l'article 22 de la Convention et ne se considère pas liée par cet article. (*Le texte de la réserve a été diffusé par le Secrétaire général le 13 janvier 1982.*)

Déclaration :

La signature et la ratification de ladite Convention par les autorités de Taïwan au nom de la Chine sont illégales et dénuées de tout effet.

CUBA

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République de Cuba formulera, le cas échéant, les réserves qu'il jugera appropriées au moment de la ratification de cette Convention.

Lors de la ratification :

Réserve :

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba n'accepte pas que les différends entre deux ou plusieurs États parties soient portés devant la Cour internationale de Justice,

comme le stipule l'article 22 de la Convention; il estime en effet que ces différends doivent être réglés exclusivement au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention ou au moyen de négociations par la voie diplomatique entre les parties au différend.

Déclaration :

La présente Convention, conçue en vue de réaliser l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales, ne doit pas exclure, comme elle le fait expressément en ses articles 17 et 18, les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice mais qui pourraient être parties à ladite Convention; en effet, les articles susmentionnés constituent une forme de discrimination qui est en contradiction avec les principes énoncés dans cet instrument. Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ratifie la Convention, mais sous réserve des points signalés ci-dessus.

DANEMARK¹⁸

ÉGYPTE¹⁹

La République arabe unie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. La République arabe unie déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend.

ÉMIRATS ARABES UNIS¹⁴

L'adhésion des Émirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

ESPAGNE²⁰

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Lors de la signature :

La Constitution des États-Unis contient des dispositions touchant la protection des droits individuels, tels que le droit à la liberté d'expression, et aucune des dispositions de la Convention ne sera considérée comme appelant ou justifiant l'adoption par les États-Unis d'Amérique d'un texte législatif ou de toute autre mesure incompatible avec les termes de leur Constitution.

Lors de la ratification :

I. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux réserves ci-après :

1) La Constitution et les lois des États-Unis prévoient des garanties étendues en faveur de la liberté de parole, d'expression et d'association des individus. En conséquence, les États-Unis n'acceptent aucune obligation en vertu de la présente Convention, en particulier ses articles 4 et 7, de nature à restreindre ces droits par l'adoption d'une législation ou de toute autre mesure, pour autant que ces derniers sont protégés par la Constitution et les lois des États-Unis.

2) La Constitution et les lois des États-Unis organisent des garanties importantes contre la discrimination qui s'étendent à de vastes domaines de l'activité privée. La protection de la vie privée et la protection contre l'ingérence des autorités dans les affaires privées sont également reconnues comme faisant partie des valeurs fondamentales de notre société libre et démocratique.

tique. Pour les États-Unis, la définition des droits protégés en vertu de la Convention dans l'article premier, par référence aux domaines de la vie publique, correspond à une distinction analogue faite entre le domaine public qui est généralement régi par la réglementation publique, et la vie privée qui ne l'est pas. Toutefois, dans la mesure où la Convention préconise une plus large réglementation de la vie privée, les États-Unis n'acceptent en vertu de la présente Convention aucune obligation d'adopter des textes de loi ou de prendre d'autres mesures en vertu du paragraphe 1 de l'article 2, des alinéas 1 c) et d) de l'article 2, et des articles 3 et 5 en ce qui concerne la vie publique, autres que celles prévues par la Constitution et les lois des États-Unis.

3) Concernant l'article 22 de la Convention, tout différend auquel les États-Unis sont partie ne peut être porté devant la Cour internationale de Justice en vertu de cet article sans le consentement exprès des États-Unis.

II. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux interprétations suivantes, qui s'appliquent aux obligations souscrites par les États-Unis en vertu de la présente Convention:

Les États-Unis interprètent la présente Convention comme devant être appliquée par le Gouvernement fédéral pour autant qu'il exerce une compétence sur les matières qui y sont visées et, autrement par les États et les administrations locales. Pour autant que les administrations des États et locales exercent une compétence sur ces matières, le Gouvernement fédéral prendra toute mesure appropriée en vue d'appliquer la Convention.

III. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés à la déclaration suivante :

Les États-Unis déclare que les dispositions de la Convention ne sont pas exécutoire d'office.

FÉDÉRATION DE RUSSIE¹⁵

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

FIDJI

La réserve et les déclarations faites par le Gouvernement du Royaume-Uni au nom de Fidji sont confirmées mais ont été reformulées comme suit :

Dans la mesure où, le cas échéant, une loi portant sur les élections à Fidji ne respecterait pas les obligations mentionnées à l'article 5, c), où une loi sur la propriété agraire à Fidji interdisant ou limitant l'aliénation des terres par les indigènes ne respecterait pas les obligations mentionnées à l'article 5, d), v), et où le système scolaire fidjien ne respecterait pas les obligations mentionnées aux articles 2, 3, ou 5, e), v), le Gouvernement fidjien se réserve le droit de ne pas appliquer ces dispositions de la Convention.

Le Gouvernement fidjien tient à préciser son interprétation de certains articles de la Convention. Selon lui, l'article 4 ne demande aux parties à la Convention d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) de cet article que dans la mesure où ces parties considèrent, compte dûment tenu des principes figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément mentionnés à l'article 5 de la Convention (en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques), que des dispositions législatives complémentaires ou une modification de la loi et de la pratique en vigueur dans ces domaines sont nécessaires à la

réalisation de l'objectif précisé dans la première partie de l'article 4.

En outre, le Gouvernement fidjien estime que la disposition de l'article 6 concernant la "satisfaction ou réparation" est respectée si l'une ou l'autre de ces formes de recours est offerte, et il considère que la "satisfaction" comprend toute forme de recours de nature à mettre fin à une conduite discriminatoire. Enfin, il considère que l'article 20 et les autres dispositions connexes de la troisième partie de la Convention signifient que, si une réserve n'est pas acceptée, l'État qui formule cette réserve ne devient pas partie à la Convention.

Le Gouvernement fidjien maintient l'opinion selon laquelle l'article 15 est discriminatoire, étant donné que ce texte établit une procédure pour recevoir des pétitions relatives à des territoires dépendants et ne contient pas de disposition comparable pour les États qui n'ont pas de territoires dépendants.

FRANCE²¹

En ce qui concerne l'article 4, la France tient à préciser qu'elle interprète la référence qui y est faite aux principes de la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux droits énoncés dans l'article 5 de la même Convention comme déliant les États parties de l'obligation d'édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques qui sont garanties par ces textes.

En ce qui concerne l'article 6, la France déclare que la question du recours devant les tribunaux est réglée, en ce qui la concerne, selon les normes du droit commun.

En ce qui concerne l'article 15, l'adhésion de la France à la Convention ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution visée dans cette disposition.

GUINÉE ÉQUATORIALE

Réserve :

La République de Guinée équatoriale ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, qui prévoit que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. La République de Guinée équatoriale estime que, dans chaque cas particulier, le consentement de toutes les parties est nécessaire pour pouvoir porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice.

GUYANA

Le Gouvernement de la République de Guyane n'interprète pas les dispositions de la Convention comme lui imposant des obligations qui outrepasseraient les limites fixées par la Constitution de la Guyane ou qui nécessiteraient l'introduction de procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans ladite Constitution.

HONGRIE²²

La République populaire hongroise estime que les dispositions contenues au paragraphe 1 de l'article 17 et au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, selon lesquelles un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire et contraire au droit international. La République populaire hongroise, fidèle à sa position de principe, considère qu'un traité multilatéral de caractère universel doit conformément au principe de l'égalité souveraine des États, être ouvert à l'adhésion de tous les États sans aucune discrimination.

INDE²³

Le Gouvernement indien déclare pour qu'un différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice afin que celle-ci statue conformément à l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il faut dans chaque cas particulier que toutes les parties au différend y consentent.

INDONÉSIE

Réserve :

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 22; sa position est que les différends au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 qui ne peuvent pas être réglés par la voie prévue dans ledit article ne peuvent être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties aux différends.

IRAQ¹⁴

Lors de la signature :

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Irak déclare que la signature, au nom de la République d'Irak, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 21 décembre 1965, ainsi que l'approbation de ladite Convention par les États arabes et son application par leurs gouvernements respectifs ne signifient en rien que les États arabes reconnaissent Israël ni qu'ils établiront avec Israël les relations que régit ladite Convention.

En outre, le Gouvernement de la République d'Irak ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention susmentionnée et déclare formellement qu'il n'accepte pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice prévue par ledit article.

Lors de la ratification :

1. L'approbation et la ratification de la Convention par l'Irak ne signifient nullement que l'Irak reconnaît Israël ni qu'il établira avec Israël les relations que régit ladite Convention.

2. L'Irak n'accepte pas les dispositions de l'article 22 de la Convention concernant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. La République d'Irak ne se considère pas liée par ces dispositions et estime qu'il faut obtenir, dans tous les cas, l'accord de toutes les parties à un différend avant de soumettre celui-ci à la Cour internationale de Justice.

IRLANDE

Réserve/Déclaration interprétative :

L'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les mesures prévues aux alinéas a), b) et c) seront adoptées en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention. L'Irlande considère donc que ces mesures ne sauraient porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression ni au droit à la liberté de réunion et d'association pacifique. Ces droits sont énoncés aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils ont été réaffirmés par l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'elle a adopté les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ils sont visés aux sous-alinéas viii) et ix) de l'alinéa d) de l'article 5 de la présente Convention.

ISRAËL

L'État d'Israël ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de ladite Convention.

ITALIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

a) Les mesures positives prévues à l'article 4 de la Convention et précisées aux alinéas a) et b) de cet article qui visent à éliminer toute incitation à la discrimination ou tous actes de discrimination doivent être interprétées, comme le stipule cet article, en "tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5" de la Convention. En conséquence, les obligations découlant de l'article 4 susmentionné ne doivent pas porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression ni au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, qui sont énoncés aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont été réaffirmés par l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'elle a adopté les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont mentionnés aux sous-alinéas viii et ix de l'alinéa d) de l'article 5 de la Convention. En fait, le Gouvernement italien, conformément aux obligations découlant de l'alinéa c) de l'article 55 et de l'article 56 de la Charte des Nations Unies, demeure fidèle au principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle, qui stipule que "dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique".

b) Les tribunaux ordinaires assureront à toute personne, dans le cadre de leur juridiction respective, et conformément à l'article 6 de la Convention, des voies de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale qui violeraient les droits individuels et les libertés fondamentales. Les demandes de réparation pour tout dommage subi par suite d'actes de discrimination raciale devront être présentées contre les personnes responsables des actes malveillants ou délictueux qui ont causé le dommage.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE¹⁴

a) Le Royaume de Libye ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. Le Royaume de Libye déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend.

b) Il est entendu que l'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Royaume de Libye reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Royaume de Libye et Israël.

JAMAÏQUE

La Constitution de la Jamaïque protège et garantit, à la Jamaïque, la jouissance par toute personne, quels que soient sa race ou son lieu d'origine, des libertés et des droits fondamentaux de la personne. La Constitution prescrit les procédures judiciaires à appliquer en cas de violation de l'un quelconque de ces droits soit par l'État, soit par un particulier. La ratification

de la Convention par la Jamaïque n'emporte pas l'acceptation d'obligations dépassant les limites fixées par sa Constitution non plus que l'acceptation d'une obligation quelconque d'introduire des procédures judiciaires allant au delà de celles prescrites par ladite Constitution.

JAPON

Réserve :

En ce qui concerne les dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 de [ladite Convention], le Japon, notant le membre de phrase "tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention" qui figure à l'article 4, s'acquitte des obligations découlant desdits alinéas dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit à la liberté de réunion et d'association, le droit à la liberté d'expression et d'autres droits garantis par la Constitution japonaise.

KOWEÏT¹⁴

En adhérant à ladite Convention, le Gouvernement de l'État du Koweït considère que son adhésion ne suppose en aucune façon qu'il reconnaisse Israël, pas plus qu'elle ne l'oblige à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard de ce pays.

Le Gouvernement de l'État du Koweït ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

LIBAN

"La République libanaise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend."

MADAGASCAR

"La République malgache ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend."

MALTE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement maltais désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention.

Il interprète l'article 4 comme faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions dans les domaines visés par les alinéas a, b et c de cet article si ledit État considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des

droits énoncés à l'article 5 de la Convention, qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant afin de mettre un terme à tout acte de discrimination raciale.

En outre, le Gouvernement maltais estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé.

MAROC

"Le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. Le Royaume du Maroc déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend."

MONACO

Réserve portant sur l'article 2, alinéa premier :

"Monaco se réserve le droit d'appliquer ses dispositions légales relatives à l'admission des étrangers et des étrangers sur le marché du travail de la Principauté."

Réserve portant sur l'article 4 :

"Monaco interprète la référence, qui y est faite aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux droits énoncés dans l'article 5 de la même Convention, comme déliant les États parties de l'obligation d'édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques qui sont garanties par ces textes."

MONGOLIE²⁴

La République populaire mongole déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doit être ouverte à l'adhésion de tous les États intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

MOZAMBIQUE

Réserve :

La République populaire du Mozambique ne se considère pas liée par la disposition de l'article 22 et souhaite réaffirmer que pour qu'un différend soit porté devant la Cour internationale de Justice afin qu'elle statue à son sujet, comme le prévoit cet article, le consentement de toutes les parties à ce différend est, dans chaque cas particulier, nécessaire.

NÉPAL

La Constitution du Népal contient des dispositions destinées à assurer la protection des droits individuels, notamment le droit à la liberté de parole et d'expression, le droit de fonder des syndicats et des associations à des fins non politiques et le droit à la liberté de religion; et aucune disposition de la Convention ne sera considérée comme obligeant ou autorisant le Népal à adop-

ter des mesures législatives ou autres qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Constitution du pays.

Le Gouvernement de Sa Majesté interprète l'article 4 de ladite Convention comme n'imposant à une partie à la Convention l'obligation d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines visés par les alinéas a, b et c de cet article que pour autant que le Gouvernement de Sa Majesté considère, compte dûment tenu des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, que des mesures législatives destinées à compléter ou à modifier les lois et pratiques existant en ces domaines sont nécessaires pour atteindre l'objectif énoncé dans la première partie de l'article 4. Le Gouvernement de Sa Majesté interprète l'obligation formulée à l'article 6 et relative à la "satisfaction ou la réparation" de tout dommage comme étant remplie si l'une ou l'autre de ces formules de redressement est ouverte à la victime; il interprète en outre le terme "satisfaction" comme comprenant toute forme de redressement propre à mettre fin de façon efficace au comportement discriminatoire en cause.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention en vertu desquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE¹⁷

Réserve :

Le Gouvernement papouan-néo-guinéen interprète l'article 4 de la Convention comme n'imposant à tout État partie l'obligation d'adopter des mesures législatives supplémentaires dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) dudit article que dans la mesure où l'État partie juge, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle et auxquels il est fait référence à l'article 5 de la Convention, qu'il est nécessaire de compléter ou de modifier sa législation et sa pratique existantes pour donner effet aux dispositions de l'article 4. En outre, la Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée garantit certains droits et libertés fondamentaux à tous les individus quel que soit leur race ou leur lieu d'origine. Elle prévoit également la protection judiciaire de ces droits et libertés. L'acceptation de cette Convention par le Gouvernement papouan-néo-guinéen ne signifie donc pas qu'il accepte par là même des obligations allant au-delà de celles prévues par la Constitution de son pays ni qu'il s'estime tenu d'adopter des mesures d'ordre judiciaire allant au-delà de celles prévues par ladite Constitution (*Le texte de la réserve a été diffusé par le Secrétaire général le 22 février 1982.*)

POLOGNE²⁵

"La République populaire de Pologne considère que les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 18, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, lesquelles rendent impossible pour les nombreux États de devenir parties à ladite Convention, portent un caractère discriminatoire et sont incompatibles avec l'objet et le but de cette Convention.

"La République populaire de Pologne considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, ladite Convention doit être ouverte à la participation de tous les États sans discriminations et restrictions quelles qu'elles soient."

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE¹⁴

"1. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'entrée avec lui en relation au sujet d'aucune matière que cette Convention régleme.

"2. La République arabe syrienne ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. La République arabe syrienne affirme qu'il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend pour que celui-ci puisse être porté devant la Cour internationale de Justice."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹¹

ROUMANIE²⁶

"La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément auxquelles les différends entre deux ou plusieurs États parties, touchant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la Convention seront portés, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour Internationale de Justice.

"La République socialiste de Roumanie estime que de pareils différends pourraient être soumis à la Cour Internationale de Justice, seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas particulier.

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions des articles 17 et 18 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature :

Compte tenu de la réserve et des déclarations interprétatives ci-après :

En premier lieu, étant donné la situation actuelle en Rhodésie, où le pouvoir a été usurpé par un régime illégal, le Royaume-Uni est contraint de signer la Convention en se réservant le droit de ne pas l'appliquer à la Rhodésie tant qu'il n'aura pas informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure d'assurer l'exécution complète des obligations découlant de la Convention en ce qui concerne ce territoire.

En second lieu, le Royaume-Uni désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention. Il interprète l'article 4 comme ne faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article, que dans la mesure où cet État considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques) qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre l'objectif défini dans l'alinéa liminaire de

l'article 4. En outre, le Royaume-Uni estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé. D'autre part, le Royaume-Uni interprète l'article 20 et les dispositions connexes de la troisième partie de la Convention comme signifiant que si une réserve formulée par un État n'est pas acceptée, celui-ci ne devient pas partie à la Convention.

En dernier lieu, le Royaume-Uni maintient sa position à l'égard de l'article 15. Cet article lui paraît discriminatoire en ce qu'il instaure une procédure de dépôt de pétitions concernant les territoires dépendants sans faire de même pour les États qui n'ont pas de tels territoires sous leur dépendance. De plus, cet article vise à instaurer une procédure applicable à tous les territoires dépendants, que les États dont dépendent ces territoires soient ou non parties à la Convention. Le Gouvernement de Sa Majesté a décidé que le Royaume-Uni signerait la Convention, malgré les objections ci-dessus, en raison de l'importance qu'il attache à la Convention dans son ensemble.

Lors de la ratification :

En premier lieu, le Royaume-Uni maintient la réserve et les déclarations d'interprétation qu'il a formulées au moment de la signature de la Convention.

En deuxième lieu, le Royaume-Uni ne considère pas que les *Commonwealth Immigrant Acts* de 1962 et de 1968 pas plus que leur application constituent une discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier ou de toute autre disposition de la Convention et se réserve entièrement le droit de continuer à appliquer lesdites lois.

Enfin, pour autant, le cas échéant, qu'une loi relative aux élections aux îles Fidji ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, c), qu'une loi relative au régime foncier dans les îles Fidji qui interdit ou limite l'aliénation de terres par les autochtones ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, d), v), ou que le système scolaire des îles Fidji ne répondrait pas aux obligations visées aux articles 2, 3 ou 5, e), v), le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer la Convention aux îles Fidji.

RWANDA

"La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article 22 de ladite Convention."

SLOVAQUIE¹¹

SUISSE

Réserve portant sur l'article 4:

La Suisse se réserve le droit de prendre les mesures législatives nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 4, en tenant dûment compte de la liberté d'opinion et de la liberté d'association, qui sont notamment inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Réserve portant sur l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre a :

La Suisse se réserve le droit d'appliquer ses dispositions légales relatives à l'admission des étrangères et des étrangers sur le marché du travail suisse.

TONGA²⁷

Réserve :

Pour autant, [...] qu'une loi relative au régime foncier aux Tonga qui interdit ou limite l'aliénation de terres par les autochtones ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, d), v),

[...] le Royaume des Tonga réserve le droit de ne pas appliquer la Convention aux Tonga.

Déclaration :

En second lieu, le Royaume des Tonga désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention. Il interprète l'article 4 comme ne faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article que dans la mesure où cet État considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques) qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre l'objectif défini dans l'alinéa liminaire de l'article 4. En outre, le Royaume des Tonga estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé. D'autre part, le Royaume des Tonga interprète l'article 20 et les dispositions connexes de la troisième partie de la Convention comme signifiant que si une réserve formulée par un État n'est pas acceptée, celui-ci ne devient pas partie à la Convention.

En dernier lieu, le Royaume des Tonga maintient sa position à l'égard de l'article 15. Cet article lui paraît discriminatoire en ce qu'il instaure une procédure de dépôt de pétitions concernant les territoires dépendants sans faire de même pour les États qui n'ont pas de tels territoires sous leur dépendance. De plus, cet article vise à instaurer une procédure applicable à tous les territoires dépendants, que les États dont dépendent ces territoires soient ou non parties à la Convention. Le Gouvernement de Sa Majesté a décidé que le Royaume des Tonga adhérerait à la Convention, malgré les objections ci-dessus, en raison de l'importance qu'il attache à la Convention dans son ensemble.

THAÏLANDE

Déclaration interprétative :

Déclaration interprétative générale

Le Royaume de Thaïlande n'interprète ni n'applique les dispositions de la Convention comme lui imposant des obligations qui dépasseraient les limites fixées par la Constitution et la législation du Royaume de Thaïlande. En outre, une telle interprétation ou application devra être limitée ou conforme aux obligations contractées par le Royaume de Thaïlande au titre des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie.

Réserves

1. Le Royaume de Thaïlande interprète l'article 4 de la Convention comme faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter des mesures dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article seulement si cela est jugé nécessaire.

2. Le Royaume de Thaïlande ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention.

TURQUIE

Déclarations et réserve :

La République turque déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qu'à l'égard des États parties avec lesquels elle a des relations diplomatiques.

La République turque déclare que ladite Convention est ratifiée exclusivement à l'égard du territoire national sur lequel la

Constitution et l'ordre juridique et administratif de la République turque sont en vigueur.

La République turque ne se considère pas liée par l'article 22 de ladite Convention. Le consentement exprès de la République turque est requis dans chaque cas particulier avant que tout différend auquel la République turque est partie concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne soit porté devant la Cour internationale de Justice.

UKRAINE¹⁵

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

VIET NAM¹⁷

Déclaration :

1) Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, selon lesquelles un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire, et considère que conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention devrait être ouverte

à l'adhésion de tous les États sans aucune discrimination ou restriction.

Réserve :

2) Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention, et considère que pour que tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention puisse être porté devant la Cour Internationale de Justice, il faut avoir l'accord de toutes les parties au différend. (*Le texte de la réserve a été diffusé par le Secrétaire général le 10 août 1982.*)

YÉMEN^{13,14}

L'adhésion de la République démocratique populaire du Yémen à cette Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ni qu'elle établira des relations avec ce dernier en ce qui concerne l'une quelconque des questions que régit ladite Convention.

La République démocratique populaire du Yémen ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. La République démocratique populaire du Yémen déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend.

La République démocratique populaire du Yémen déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 et le paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lesquels un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, ont un caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à la participation de tous les États intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE³

8 août 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :

Ces réserves concernent des obligations fondamentales incombant aux États parties à la Convention, à savoir interdire et éliminer toute forme de discrimination raciale et garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi, et visent la jouissance de droits politiques et civils fondamentaux tels que le droit de participer aux affaires publiques, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. En conséquence, les réserves formulées par le Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention au sens du paragraphe 2 de l'article 20 de cet instrument.

3 février 1998

À l'égard de la réserve de portée générale formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion :

Le Gouvernement allemand estime que cette réserve pourrait faire douter de l'engagement de l'Arabie saoudite à l'égard de l'objet et du but de la Convention.

Le Gouvernement allemand rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

En conséquence, le Gouvernement allemand fait objet à ladite réserve.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Arabie saoudite et la République fédérale d'Allemagne.

29 avril 2003

À l'égard de la déclaration interprétative formulée par la Thaïlande lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la Déclaration d'interprétation générale relative à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale faite par le Gouvernement du Royaume de Thaïlande au moment de son adhésion à la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que la Déclaration d'interprétation générale faite par la Thaïlande est en réalité l'expression d'une réserve visant à limiter la portée de la Convention sur une base unilatérale.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne note qu'une réserve portant sur l'ensemble des dispositions d'une convention, qui consiste en une référence générale à une législation nationale dont elle ne spécifie pas le contenu, ne définit pas clairement à l'intention des autres États parties à ladite convention la mesure dans laquelle l'État ayant émis la réserve

accepte les obligations qui lui sont faites aux termes des dispositions de ladite Convention.

La réserve faite par le Gouvernement du Royaume de Thaïlande eu égard à l'application des dispositions de la Convention fait donc douter de la détermination de la Thaïlande d'honorer ses obligations aux termes de l'ensemble des dispositions de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère cette réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention et fait objet à la Déclaration d'interprétation générale faite par le Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Thaïlande.

AUSTRALIE

8 août 1989

Conformément au paragraphe 2 de l'article 20, l'Australie fait objection [aux réserves faites par le Yémen] qu'elle juge inacceptables du fait qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

AUTRICHE

19 février 1998

À l'égard de la réserve de portée générale formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion :

L'Autriche considère qu'une réserve par laquelle un État cherche à limiter les responsabilités que la Convention met à sa charge, de façon générale et vague, fait douter de l'attachement de cet état, le Royaume d'Arabie saoudite, aux obligations souscrites au titre de la Convention, qui sont essentielles pour la réalisation de l'objet et du but de celle-ci. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de celle-ci n'est autorisée.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par tous les signataires et que les États soient disposés à procéder aux modifications législatives nécessaires pour se conformer à leur obligations conventionnelles.

L'Autriche estime qu'une réserve générale du type de celle faite par le Royaume d'Arabie saoudite, qui ne précise pas clairement les dispositions de la Convention auxquelles cette réserve s'applique et la mesure dans laquelle elle entend y déroger, contribue à saper les fondements du droit des traités.

Vu le caractère général de cette réserve, il est impossible, en l'absence de précisions supplémentaires, de se prononcer définitivement sur sa recevabilité au regard du droit international.

En droit international, une réserve est irrecevable si son application nuit à l'observation par un État des obligations que la Convention lui impose et qui sont essentielles à la réalisation de l'objet et du but de celle-ci.

Par conséquent, l'Autriche considère que la réserve faite par le Royaume d'Arabie saoudite est irrecevable, à moins que ce dernier ne démontre, par des renseignements supplémentaires ou par sa pratique future, que cette réserve est conforme aux dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

La présente objection de l'Autriche ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité de la Convention entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'Autriche.

BÉLARUS

29 décembre 1983

La ratification de la Convention internationale susmentionnée par le soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocra-

tique" - la clique des bourreaux de Pol-Pot-Ieng Sary renversée par le peuple kampuchéen - est tout à fait illégale et d'aucune force juridique. Ne peuvent agir au nom du Kampuchea que les représentants habilités par le Conseil d'État de la République populaire du Kampuchea. Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea, la République populaire du Kampuchea, qui a été reconnue par un grand nombre d'États. Dans cet État, tout le pouvoir est exercé intégralement par son seul gouvernement légal, le Gouvernement de la République du Kampuchea, qui a le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale et notamment de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de noter en outre que cette farce de ratification de la Convention internationale susmentionnée par cette clique qui ne représente personne tourne en ridicule les normes du droit et de la morale et constitue un affront grossier à la mémoire de millions de Kampuchéens victimes du génocide perpétré à l'encontre du peuple kampuchéen par le régime Pol-Pot-Ieng Sary. La communauté internationale toute entière connaît les crimes sanglants dont s'est rendue coupable cette clique fantôme.

BELGIQUE

8 août 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :

"Ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et, par conséquent, ne sont pas autorisées en vertu de l'article 20, paragraphe 2 de ladite Convention."

CANADA

10 août 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :

Les réserves faites par la République arabe du Yémen ont trait à l'alinéa c) et à l'alinéa d) (iv), (vi) et (vii) de l'article 5. Ces réserves auraient pour effet de permettre la discrimination raciale en ce qui concerne certains des droits énumérés dans ledit article. Puisque l'objectif de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est, comme le déclare son préambule, d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, le Gouvernement canadien estime que les réserves formulées par la République arabe du Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention internationale. En outre, le Gouvernement canadien estime que le principe de la non-discrimination est généralement accepté et reconnu en droit international et s'impose donc à tous les États.

CHYPRE

5 août 2003

À l'égard de la réserve formulée par la Turquie lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République de Chypre a examiné la déclaration faite le 16 septembre 2002 par le Gouvernement de la République turque au sujet de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 7 mars 1966) en ce qui concerne le fait que la Turquie n'appliquera les dispositions de la Convention qu'à l'égard des États parties avec lesquels elle a des relations diplomatiques.

De l'avis du Gouvernement de la République de Chypre, cette déclaration équivaut à une réserve, laquelle crée une incertitude quant aux États parties à l'égard desquels la Turquie entend assumer les obligations énoncées dans la Convention. Le Gou-

vernement de la République de Chypre formule donc une objection à la réserve émise par le Gouvernement de la République turque.

Cette réserve, ou l'objection formulée à son sujet, n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la République de Chypre et la République turque.

ESPAGNE

À l'égard de la réserve de portée générale formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion :

Le Gouvernement espagnol considère que ladite réserve, du fait de son caractère illimité et vague, est contraire à l'objet et au but de la Convention et, partant, inadmissible en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention. En vertu du droit des traités généralement accepté, un État partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'honorer ses obligations conventionnelles. Le Gouvernement espagnol fait donc objection à la réserve du Gouvernement saoudien.

Le Gouvernement espagnol ne considère pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et le Royaume d'Arabie saoudite.

CHYPRE

5 août 2003

À l'égard de la déclaration formulée par la Turquie lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République de Chypre a examiné la déclaration faite le 16 septembre 2002 par le Gouvernement de la République turque au sujet de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 7 mars 1966) en ce qui concerne le fait que la Turquie n'appliquera les dispositions de la Convention qu'à l'égard des États parties avec lesquels elle a des relations diplomatiques.

De l'avis du Gouvernement de la République de Chypre, cette déclaration équivaut à une réserve, laquelle crée une incertitude quant aux États parties à l'égard desquels la Turquie entend assumer les obligations énoncées dans la Convention. Le Gouvernement de la République de Chypre formule donc une objection à la réserve émise par le Gouvernement de la République turque.

Cette réserve, ou l'objection formulée à son sujet, n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la République de Chypre et la République turque.

DANEMARK

10 juillet 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :

L'article 5 dispose que les États parties s'engagent, conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la Convention, à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits énumérés dans ledit article.

Les réserves formulées par le Gouvernement yéménite sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ne peuvent donc être autorisées, en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de cette dernière. Conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement danois élève donc des objections à l'encontre de ces réserves. Ces objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et le Yémen, et les réserves ne peuvent en aucune

manière changer ou modifier les obligations découlant de la Convention.

ÉTHIOPIE

25 janvier 1984

Le Gouvernement militaire de l'Éthiopie socialiste tient à réaffirmer que le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea est le seul représentant légitime du peuple du Kampuchea et qu'à ce titre il a seul le pouvoir d'agir au nom du Kampuchea.

Le Gouvernement militaire provisoire de l'Éthiopie socialiste considère donc la ratification du soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" comme nulle et non avenue.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

28 décembre 1983

La ratification de ladite Convention internationale par le soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" - est parfaitement illégale et n'a aucune force juridique.

Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea, la République populaire du Kampuchea, reconnue par un grand nombre de pays. Dans cet État, tout le pouvoir est exercé intégralement par son seul gouvernement légal, le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, qui a le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale et notamment de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de noter en outre que cette farce de ratification de ladite Convention par cette clique qui ne représente personne tourne en ridicule les normes du droit et de la morale et constitue une insulte à la mémoire de millions de Kampuchéens victimes du génocide perpétré par les bourreaux polpotistes.

FINLANDE

7 juillet 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :

En application du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement finlandais fait objection aux réserves formulées par le Yémen [auxdits dispositions].

En premier lieu, les réserves portent sur les questions d'une importance fondamentale dans la Convention. Le premier paragraphe de l'article 5 est très explicite à ce sujet, stipulant que les parties s'engagent à garantir les droits énumérés dans ledit article "conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la Convention". Il est certain que des dispositions interdisant la discrimination raciale pour l'octroi de droits politiques et de libertés civiles aussi fondamentaux que le droit de prendre part aux affaires publiques, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sont capitales dans une convention contre la discrimination raciale. En conséquence, il s'agit de réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, au sens du paragraphe 2 de l'article 20 de ladite Convention et de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En outre, le Gouvernement finlandais estime qu'il serait inconcevable que par la simple formulation d'une réserve aux dispositions susmentionnées un État puisse se permettre des pratiques de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, en ce qui concerne la jouissance de droits politiques et de libertés civiles aussi fondamentaux que le droit de participer aux affaires publiques, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il est clair que toute discrimination raciale touchant ces libertés et droits fon-

damentaux va à l'encontre des principes généraux des droits de l'homme qui trouvent leur expression dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la pratique suivie par les États et les organisations internationales. Ce n'est pas en formulant des réserves qu'un État peut, en matière de droits de l'homme, se soustraire à des normes universellement obligatoires.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement finlandais note que les réserves faites par le Yémen sont dépourvues de tout effet juridique. Toutefois, il ne considère pas qu'elles empêchent l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du Yémen.

6 février 1998

À l'égard de la réserve de portée générale formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais considère que cette réserve générale fait douter de l'engagement de l'Arabie saoudite à l'égard de l'objet et du but de la Convention et rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 20 de ladite Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée. Il souhaite également rappeler qu'en vertu dudit paragraphe, une réserve est considérée comme incompatible ou ayant pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention si les deux tiers au moins des États parties à la Convention élèvent des objections.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour la rendre conforme aux obligations qu'ils ont souscrites en vertu des traités.

Le Gouvernement finlandais estime également que des réserves générales du type de celle formulées par le Gouvernement saoudien, qui ne spécifient pas à quelles dispositions de la Convention elle s'appliquent et ne précisent pas quelles dispositions de la Convention elles s'appliquent et ne précisent pas l'étendue des dérogations, contribuent à saper les bases du droit des traités.

En conséquences, le Gouvernement finlandais élève une objection à la réserve générale formulée par le Gouvernement saoudien au sujet de la [Convention].

FRANCE

15 mai 1984

"Le Gouvernement de la République française, qui ne reconnaît pas le gouvernement de coalition du Cambodge démocratique, déclare que l'instrument de ratification du gouvernement de coalition du Cambodge démocratique de la Convention [internationale] sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966, est sans effet.

20 septembre 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :

"La France considère que les réserves formulées par la République arabe du Yémen à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne sont pas valides en ce qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Une telle objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la France et la République arabe du Yémen."

À l'égard de ; la déclaration formulée par la Thaïlande lors de l'adhésion :

"Le Gouvernement de la République française a examiné la déclaration interprétative formulée par le Gouvernement du Royaume de Thaïlande lors de son adhésion à la Convention du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Gouvernement de la République française estime qu'en subordonnant l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention au respect de la Constitution et de la législation du Royaume de Thaïlande, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande formule une réserve d'une portée générale et indéterminée telle qu'elle ne permet pas d'identifier les modifications des obligations de la Convention qu'elle est destinée à introduire. Le Gouvernement de la République française considère par conséquent que cette réserve ainsi formulée est susceptible de priver les dispositions de la Convention de tout effet. Pour ces raisons, le Gouvernement oppose une objection à cette déclaration interprétative, qu'il considère être une réserve susceptible d'être incompatible avec l'objet et le but de la Convention."

ITALIE

7 août 1989

Le Gouvernement de la République italienne fait objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe du Yémen à l'égard de l'alinéa c) et de l'alinéa d) iv), vi) et vii) de l'article 5 de la Convention.

MEXIQUE

11 août 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :

Le Gouvernement mexicain est parvenu à la conclusion que cette réserve était incompatible avec l'objet et le but de la convention et était donc inacceptable en vertu de l'article 20 de cette dernière.

En fait, si elle était appliquée, la réserve entraînerait une discrimination au préjudice d'un secteur déterminé de la population, ce qui irait à l'encontre des droits consacrés dans les articles 2, 16 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

L'objection formulée par les États-Unis du Mexique à l'encontre de la réserve en question ne doit pas être interprétée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention de 1966 entre les États-Unis du Mexique et le Gouvernement yéménite.

MONGOLIE

7 juin 1984

Le Gouvernement de la République populaire mongole considère que seul le Conseil révolutionnaire du peuple du Kampuchea, unique représentant authentique et légal du peuple kampuchéen, a le droit d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire mongole considère que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par le soidisant Kampuchea démocratique, régime qui a cessé d'exister à la suite de la révolution populaire du Kampuchea, est nulle et non avenue.

NORVÈGE

28 juillet 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :

Le Gouvernement norvégien fait par les présentes officiellement objection aux réserves formulées par le Yémen.

6 février 1998

À l'égard de la réserve de portée générale formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion :

Le Gouvernement norvégien considère que la réserve formulée par le Gouvernement saoudien, du fait de sa portée illimitée et de son caractère imprécis, est contraire à l'objet et au but de la Convention et est donc irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de ladite Convention. Selon des règles bien établies du droit des traités, un État partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son manquement à une obligation conventionnelle. En conséquence, le Gouvernement norvégien émet une objection à la réserve formulée par le Gouvernement saoudien.

Le Gouvernement norvégien considère que cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège le Royaume d'Arabie saoudite.

NOUVELLE-ZÉLANDE

4 août 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :

Le Gouvernement néo-zélandais est d'avis que ces dispositions contiennent des engagements qui constituent des éléments essentiels de la convention. En conséquence, il estime que les réserves aux droits civils et politiques faites par le Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but du traité au sens de l'article 19 (c) de la Convention de Vienne sur le droit des Traités.

PAYS-BAS

25 juillet 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :

Le Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves [faites par le Yémen] car elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Ces objections ne font pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Yémen.

3 février 1998

À l'égard de la réserve de portée générale formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion :

[Même objection, identique en essence, que celle faite pour le Yémen.]

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹¹

ROUMANIE

3 décembre 2003

À l'égard de la déclaration interprétative générale formulée par la Thaïlande lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la Roumanie a examiné la déclaration interprétative générale faite par le Gouvernement de la Thaïlande au moment de son adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Gouvernement de la Roumanie considère que cette déclaration interprétative générale est en réalité l'expression d'une réserve formulée en des termes généraux, qui ne permet pas d'identifier clairement les obligations assumées par la Thaïlande au regard de cet instrument juridique ni, par conséquent, de déterminer la compatibilité de cette réserve avec l'objet et le but de la Convention susmentionnée, au sens des dispositions de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969).

Le Gouvernement de la Roumanie fait donc objection à la réserve susvisée, formulée par la Thaïlande au regard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La présente objection ne fait cependant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Gouvernement de la Roumanie et celui de la Thaïlande.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

4 août 1989

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte pas les réserves faites par la République arabe du Yémen à l'égard de l'alinéa c) et de l'alinéa d) iv), vi) et vii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

26 juin 2003

À l'égard de la déclaration formulée par la Turquie lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné la déclaration relative à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 7 mars 1966), que le Gouvernement de la République turque a faite le 16 septembre 2002 et selon laquelle « la République turque n'appliquera les dispositions de la Convention qu'à l'égard des États parties avec lesquels elle a des relations diplomatiques ».

Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que cette déclaration équivaut à une réserve. Cette réserve crée une incertitude quant aux États parties à l'égard desquels la Turquie entend assumer les obligations énoncées dans la Convention. Le Gouvernement du Royaume-Uni formule donc une objection à la réserve émise par le Gouvernement de la République turque.

La présente objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République turque.

À l'égard de la déclaration interprétative formulée par la Thaïlande lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné la déclaration d'interprétation relative à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 7 mars 1966) formulée par le Gouvernement du Royaume de Thaïlande le 28 janvier 2003. D'après cette déclaration, " le Royaume de Thaïlande n'interprète ni n'applique les dispositions de la Convention comme lui imposant des obligations qui outrepasseraient les limites fixées par sa Constitution et sa législation; en outre, toute interprétation ou application de ces dispositions sera sans préjudice des obligations contractées par le Royaume de Thaïlande au titre des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie".

Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que cette déclaration constitue en fait une réserve. Cette réserve, qui consiste en un renvoi général au droit interne, ne précise pas le teneur de ce dernier et n'indique pas clairement aux autres États parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État réservataire a accepté les obligations énoncées dans cette dernière. Le Gouvernement du Royaume-Uni formule donc une ob-

jection à la réserve émise par le Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

La présente objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume de Thaïlande.

SLOVAQUIE¹¹

SUÈDE

5 juillet 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5 :

L'article 5 prévoit que les États parties, conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la Convention, s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits énumérés dans l'article.

Le Gouvernement suédois a abouti à la conclusion que les réserves faites par le Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ne sont donc pas autorisées selon le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention. Pour cette raison, le Gouvernement suédois élève des objections contre ces réserves. Ces objections n'ont pas pour effet d'empêcher la Convention d'entrer en vigueur entre la Suède et le Yémen, et les réserves ne peuvent aucunement affecter ou modifier les obligations découlant de la Convention.

Pour les raisons qui précèdent, la République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît aucun droit au Gouvernement du prétendu "Kampuchea démocratique" d'agir et d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen.

27 janvier 1998

À l'égard de la réserve de portée générale formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion :

Le Gouvernement suédois fait observer que ladite réserve est de portée générale et s'applique aux dispositions de [ladite Convention] qui pourraient être contraires aux préceptes de la charia.

Le Gouvernement suédois estime que cette réserve générale laisse planer un doute sur l'attachement de l'Arabie saoudite à l'objet et au but de la Convention et rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de celle-ci, aucune réserve incompatible avec son objet et son but n'est autorisée.

Il est de l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour respecter leurs obligations conventionnelles.

Le Gouvernement suédois estime également que les réserves générales du type qu'a formulée le Gouvernement saoudien, où ne sont pas mentionnées expressément les dispositions visées de la Convention, non plus que l'importance des dérogations, ont pour effet de compromettre les fondements du droit international conventionnel.

Le Gouvernement suédois formule donc une objection à la réserve générale émise par le Gouvernement saoudien en ce qui concerne la [Convention].

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Arabie saoudite et la Suède. La Convention prendra force obligatoire entre les deux États sans qu'il soit tenu compte de la réserve émise par l'Arabie saoudite.

14 janvier 2003

À l'égard des déclarations formulées par la Turquie lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration faite par la Turquie à l'occasion de sa ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Au premier paragraphe de sa déclaration, la Turquie indique qu'elle n'appliquera les dispositions de la Convention qu'aux États parties avec lesquels elle a des relations diplomatiques, ce qui constitue, selon le Gouvernement suédois, une réserve de facto. Il n'est dès lors pas possible de savoir dans quelle mesure la Turquie se considère liée par les obligations de la Convention. Par conséquent, sans autres éclaircissements, la réserve peut faire douter de l'engagement de la Turquie à l'égard de l'objet et du but de la Convention.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient également respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités. Selon l'article 20 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Par conséquent, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement turc concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Turquie et la Suède. Cette convention prendra donc effet dans son intégralité entre les deux pays sans que la Turquie puisse se prévaloir de la réserve qu'elle a formulée.

27 janvier 2004

À l'égard de la déclaration interprétative formulée par la Thaïlande lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration interprétative générale qu'a faite le Royaume de Thaïlande lors de son adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Gouvernement suédois rappelle que le nom donné à une déclaration visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas ce qui détermine s'il s'agit ou non d'une réserve au traité. Il estime que, sur le fond, la déclaration interprétative faite par le Royaume de Thaïlande constitue une réserve.

Le Gouvernement suédois note que l'application de la Convention est subordonnée à une réserve générale qui renvoie aux limites de la législation nationale dont le contenu n'est pas spécifié. Une telle réserve fait qu'on ne sait pas vraiment dans quelle mesure l'État réservataire se considère tenu de se soumettre aux obligations prévues par la Convention. La réserve faite par le Royaume de Thaïlande suscite donc des doutes quant à l'intention de celui-ci de respecter l'objet et le but de la Convention. De plus, aux termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

Il est dans l'intérêt des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes modifications nécessaires à une mise en conformité avec les obligations découlant des traités. Conformément au droit coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée.

Le Gouvernement suédois fait donc objection à la réserve susmentionnée faite par le Royaume de Thaïlande à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Cette objection n'interdit pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Thaïlande et la Suède. La Convention entre en vigueur entre les deux États, sans que le Royaume de Thaïlande bénéficie de cette réserve.

UKRAINE

17 janvier 1984

La ratification de ladite Convention internationale par la clique de Pol Pot-Ieng Sary, coupable de l'extermination de millions de Kampuchéens et renversée en 1979 par le peuple kampuchéen, est absolument illégale et dénuée de force juridique. Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea - la République populaire du Kampuchea. Le pouvoir se trouve dans cet État entièrement et intégralement aux mains de son seul gouvernement légitime, celui de la République populaire du Kampuchea. C'est à ce seul gouvernement que revient le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale, et à l'organe suprême du pouvoir exécutif, le Conseil d'État de la République populaire du Kampuchea, celui de ratifier les

accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

VIET NAM

29 février 1984

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam considère que seul le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, qui est le seul représentant authentique et légitime du peuple kampuchéen, est habilité à agir au nom de ce dernier pour signer et ratifier les conventions internationales ou y adhérer.

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam rejette comme nulle et non avenue la notification de la Convention internationale susmentionnée par le prétendu "Kampuchea démocratique", régime génocidaire renversé par le peuple kampuchéen le 7 janvier 1979.

Par ailleurs, la ratification de la Convention par un régime génocidaire, qui a massacré plus de 3 millions de Kampuchéens au mépris le plus total des normes fondamentales de la morale et du droit international relatif aux droits de l'homme, ne fait qu'entacher la valeur de la Convention et porter atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies.

Déclarations reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 14 de la Convention²⁸

AFRIQUE DU SUD

La République d'Afrique du Sud:

a) Déclare qu'aux fins du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant d'individus ou de groupes d'individus relevant de la juridiction de la République qui, après avoir épuisé tous les recours internes, prétendent être victimes d'une violation, par la République, de l'un des droits énoncés dans la Convention;

b) Indique qu'aux fins du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, la Commission sud-africaine des droits de l'homme est, dans l'ordre juridique national de la République, l'organe qui a compétence pour recevoir et examiner les demandes émanant d'individus ou de groupes d'individus relevant de la juridiction de la République qui soutiennent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

ALGÉRIE

12 septembre 1989

"Le Gouvernement algérien déclare, conformément à l'article 14 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention."

ALLEMAGNE

30 août 2001

La République fédérale d'Allemagne, en application du paragraphe premier de l'article 14 de la Convention, déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la dis-

crimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République fédérale d'Allemagne de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. Toutefois, cela ne trouvera application que dans la mesure où le Comité aura établi que l'affaire faisant l'objet de la communication n'est pas traitée ou n'a pas été traitée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

AUSTRALIE

28 janvier 1993

Le Gouvernement australien déclare par la présente qu'il reconnaît, pour et au nom de l'Australie, la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'Australie de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

AUTRICHE

20 février 2002

La République d'Autriche reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction autrichienne qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'Autriche de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes sans avoir vérifié au préalable que les faits relatifs à l'affaire ne sont pas en cours d'examen ou n'ont pas déjà été examinés devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention l'Autriche se réserve le droit de désigner un organisme national.

AZERBAÏDJAN

27 septembre 2001

Conformément au paragraphe premier de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement de la République azerbaïdjanaise déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention susmentionnée.

BELGIQUE

10 octobre 2000

“La Belgique reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, institué par la Convention [...] pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction belge, qui se plaignent d'être victimes d'une violation commise par la Belgique, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

En vertu du deuxième paragraphe de l'article 14 de ladite Convention, le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, créé par la loi du 15 février 1993, a été désigné pour recevoir et examiner les pétitions de personnes et de groupes de personnes relevant de la juridiction belge qui se plaignent d'être victimes d'une violation quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

En vertu du sixième paragraphe de l'article 14 de ladite Convention, le Service des Droits de l'Homme de la Direction générale de la Législation pénale et des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice a été désigné pour se charger de soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant les problèmes en question ainsi que d'indiquer toutes mesures qui pourraient avoir été prises pour remédier à ces situations.”

BRÉSIL

17 juin 2002

.....par la présente déclaration, la République fédérative du Brésil reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à signature le 7 mars 1966 à New York.

BULGARIE

12 mai 1993

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République de Bulgarie de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention.

CHILI

18 mai 1994

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement chilien déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la dis-

crimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par le Gouvernement chilien de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention.

CHYPRE

30 décembre 1993

La République de Chypre déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République de Chypre de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention.

COSTA RICA

8 janvier 1974

Le Costa Rica reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale constitué en application de l'article 8 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour recevoir et examiner, conformément à l'article 14 de ladite Convention, des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'État, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

DANEMARK

11 octobre 1985

[Le Gouvernement du] Danemark reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction du Danemark, qui se plaignent d'être victimes d'une violation par le Danemark, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication à moins de s'être assuré que la même question n'est pas ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

ESPAGNE

13 janvier 1998

[Le Gouvernement espagnol] reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de l'Espagne qui se plaignent d'être victimes de violations par l'État espagnol de l'un quelconque des droits stipulés dans ladite Convention.

Cette compétence ne s'exercera qu'une fois épuisées toutes les voies de recours internes, la plainte devant être déposée dans un délai de trois mois après la date de publication de l'arrêt définitif de l'instance judiciaire.

ÉQUATEUR

18 mars 1977

L'État équatorien, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

22 décembre 1999

La République de Macédoine déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction, qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République de Macédoine, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant de personnes ou de groupes de personnes à moins de s'être assuré que la même question n'est pas ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1 octobre 1991

[Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare] qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de l'URSS qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'URSS de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

FINLANDE

16 novembre 1994

La Finlande reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par la Finlande, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes avant de s'être assuré que l'affaire faisant l'objet de la communication n'est pas traitée ou n'a pas été traitée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement internationale.

FRANCE

16 août 1982

"[Le Gouvernement de la République française déclare,] conformément à l'article 14 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966, reconnaître à dater du 15 août 1982, la compétence du comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la République française qui, soit en raison d'actes ou d'omissions, de faits ou d'événements postérieurs au 15 août 1982, soit en raison d'une décision portant sur des actes ou omissions, faits ou événements postérieurs à cette date, se plaindraient d'être victimes d'une violation, par la République française, de l'un des droits énoncés dans la Convention."

GÉORGIE

30 juin 2005

Conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fait à New York le 7 mars 1966 la Géorgie reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de per-

sonnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une d'une violation par Géorgie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

HONGRIE

13 septembre 1989

La République hongroise reconnaît la compétence du Comité établi par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévue par le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

IRLANDE

L'Irlande reconnaît au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale créé par la Convention susmentionnée compétence pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles des personnes ou groupes de personnes en Irlande se plaignent d'être victimes de violations par l'Irlande de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

L'Irlande reconnaît cette compétence étant entendu que ledit Comité n'examinera aucune communication sans s'assurer que la même affaire n'est pas examinée ou ne l'a pas déjà été par un autre organe international d'enquête ou de règlement.

ISLANDE

10 août 1981

Conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été ouverte à la signature le 7 mars 1966 à New York, l'Islande reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'Islande, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes avant de s'être assuré que l'affaire faisant l'objet de la communication n'est pas traitée ou n'a pas été traitée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

ITALIE

5 mai 1978

"Se référant à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966, le Gouvernement de la République italienne reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, institué par la Convention précitée, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction italienne qui se plaignent d'être victime d'une violation, commise par l'Italie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

"Le Gouvernement de la République italienne reconnaît la dite compétence étant entendu que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ne devra examiner aucune communication sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée devant un autre instance international d'enquête ou de règlement."

LIECHTENSTEIN

18 mars 2004

....que la Principauté de Liechtenstein reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridic-

tion qui se plaignent d'être victimes d'une violation par le Liechtenstein de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

La Principauté de Liechtenstein reconnaît cette compétence étant entendu que ledit Comité n'examinera aucune communication sans s'assurer que la même affaire n'est pas examinée ou ne l'a pas été par un autre organe international d'enquête ou de règlement.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, la Cour constitutionnelle est désignée comme étant l'organisme qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction du Liechtenstein qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

LUXEMBOURG

22 juillet 1996

"En vertu du paragraphe premier de l'article 14 de [ladite Convention], le Luxembourg déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'État luxembourgeois de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention."

"En vertu du deuxième paragraphe de l'article 14 de [ladite Convention], la Commission spéciale permanente contre la discrimination qui a été créée en mai 1996 en vertu de l'article 24 de la loi du 27 juillet 1993 sur l'intégration des étrangers aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions de personnes et de groupes de personnes relevant de la juridiction luxembourgeoise qui se plaignent d'être victimes d'une violation quelconque des droits énoncés dans [ladite] Convention."

MALTE

16 Décembre 1998

Malte déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par Malte de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, qui découle de situations ou d'événements se produisant après la date d'adoption de la présente déclaration ou d'une décision relative à des situations ou des événements se produisant après cette date.

Le Gouvernement maltais reconnaît cette compétence étant entendu que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'examinera aucune communication sans s'être assuré que la même affaire n'est pas examinée ou n'a pas déjà été examinée par un autre organe international d'enquête ou de règlement.

MEXIQUE

15 mars 2002

Les États-Unis mexicains reconnaissent comme étant obligatoire et de plein droit la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en vertu de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 (XX), en date du 21 décembre 1965, et ouverte à la signature le 7 mars 1966.

Conformément à l'article 14 de la Convention, les États-Unis du Mexique déclarent qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation

par cet État de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'alinéa X de l'article 89 de la Constitution des États-Unis mexicains et conformément à l'article 5 de la loi sur la conclusion des traités, je sou mets par la présente l'instrument attestant la reconnaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, aux termes de la Déclaration adoptée par la Chambre des sénateurs du Congrès de l'Union, et je m'engage, au nom de la nation mexicaine, à appliquer et à respecter ladite déclaration et à faire en sorte qu'elle soit appliquée et respectée.

MONACO

6 novembre 2001

"Nous déclarons, par les présentes, reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ayant pour fonction de recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation qu'aurait commise la Principauté de Monaco de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention - cette compétence ne s'exercera qu'une fois épuisées toutes les voies de recours internes - engageant Notre Parole de Prince et promettant pour Nous et Nos successeurs de l'observer et de l'exécuter fidèlement et loyalement."

NORVÈGE

23 janvier 1976

Le Gouvernement norvégien reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la Norvège qui se plaignent d'être victimes d'une violation par cet État de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément à l'article 14 de ladite Convention, sous la réserve que le Comité ne doit examiner aucune communication émanant de personnes ou de groupes de personnes à moins de s'être assuré que la même question n'est pas ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

PAYS-BAS

". . . Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale conclue à New York le 7 mars 1966, le Royaume des Pays-Bas reconnaît, pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises, la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de recevoir et d'examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Royaume des Pays-Bas, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention susmentionnée."

PÉROU

27 novembre 1984

[Le Gouvernement de la République du Pérou déclare] que, conformément à sa politique de respect sans réserve des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et dans le but de renforcer les instruments internationaux en la matière, le Pérou reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction, qui se plaignent d'être victimes d'une

violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément aux dispositions de l'article 14.

POLOGNE

1^{er} décembre 1998

Le Gouvernement de la République reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, institué par la Convention précitée, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la République de Pologne, qui se plaignent d'être victimes d'une violation, commise par la République de Pologne, des droits énoncés dans la Convention, et concernant tous les actes, décisions et faits qui se produiront après le jour où la présente déclaration aura été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

PORTUGAL

2 mars 2000

... Le Gouvernement du Portugal reconnaît la compétence du Comité établi, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour recevoir et examiner des communications de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République du Portugal de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

Le Portugal reconnaît cette compétence étant entendu que le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que la même question n'est pas ou n'a pas été examinée par un autre organe international doté de pouvoirs d'enquête et de décision.

Le Portugal désigne le Haut Commissaire à l'immigration et aux minorités ethniques comme ayant compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

ROUMANIE

21 mars 2003

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Roumanie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la Roumanie de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention, à laquelle celle-ci a adhéré par le Décret No 345 de 1970.

Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Roumanie est d'avis que lesdites dispositions ne reconnaissent pas au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale la compétence pour examiner des communications émanant de personnes qui, alléguant l'existence de droits collectifs, se plaignent de la violation de ces droits.

En Roumanie, aux termes du droit interne, l'organisme qui a compétence pour recevoir et examiner des communications conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est le Conseil national pour la lutte contre la discrimination, établi par la Décision gouvernementale No 1194 de 2001.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

5 mars 1997

[Le Gouvernement de la République de Corée] reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction de la République de Corée qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République de Corée de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

11 octobre 2000

La République tchèque déclare, conformément au paragraphe premier de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

SÉNÉGAL

3 décembre 1982

". . . Conformément à cet article [article 14], le Gouvernement sénégalais déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité (pour l'élimination de la discrimination raciale) pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Sénégal, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

SERBIE-ET-MONTÉNÉGR0

27 juin 2001

Se déclarant résolu à maintenir la primauté du droit et à défendre et protéger les droits de l'homme, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications de personnes ou de groupes qui se plaignent de violations des droits garantis par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie donne acte de la compétence de la Cour constitutionnelle fédérale pour recevoir et examiner, dans le cadre de son système juridique interne, les communications de personnes ou de groupes relevant de la juridiction de l'État qui se plaignent d'avoir été victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention et qui ont épuisé les autres recours offerts par la législation nationale.

SLOVAQUIE

17 mars 1995

La République slovaque, conformément à l'article 14 de la Convention, reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention.

SLOVÉNIE

10 novembre 2001

La République de Slovénie reconnaît au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaindraient d'être victimes d'une violation, par la République de Slovénie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, sous réserve que le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que la même affaire n'a pas été examinée, ou n'est pas en cours d'examen, dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement

SUÈDE

La Suède reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la Suède qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la Suède de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention, sous réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes sans s'être assuré que la même question n'est pas examinée ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

SUISSE

19 juin 2003

"....la Suisse reconnaît, en application de l'article 14, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conclue à New York le 21 décembre 1965, la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) pour recevoir et examiner des communications au sens de la disposition précitée, sous réserve que le Comité n'examine pas les communications émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes sans s'être

assuré que la même affaire n'est pas examinée ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement interational."

UKRAINE

28 juillet 1992

Conformément à l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Ukraine déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes [relevant de sa juridiction] qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par [lui] de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

URUGUAY

11 septembre 1972

Le Gouvernement uruguayen déclare reconnaître la compétence du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, aux termes de l'article 14 de la Convention.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

22 septembre 2003

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, visé à l'article 8 de la Convention, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par la République bolivarienne du Venezuela, de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

Notes :

¹ L'article 19 de la Convention dispose que celle-ci entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion. Le 5 décembre 1968, le Gouvernement polonais a déposé le vingt-septième instrument. Toutefois, certains des instruments déposés contenaient une réserve et, de ce fait, ils donnaient lieu à l'application des dispositions de l'article 20 de la Convention, en vertu desquelles les États peuvent notifier leur objections pendant 90 jours à compter de la date à laquelle les réserves ont été communiquées par le Secrétaire général. En ce qui concerne deux desdits instruments, à savoir ceux de l'Espagne et du Koweït, le délai de 90 jours n'était pas expiré à la date du dépôt du vingt-septième instrument. La réserve contenue dans un autre instrument, celui de l'Inde, n'avait pas encore été communiquée à cette date et le vingt-septième instrument, celui de la Pologne, contenait lui-même une réserve. En ce qui concerne ces deux derniers instruments, le délai de 90 jours ne commencerait à courir qu'à la date à laquelle le Secrétaire général aurait notifié leur dépôt. En conséquence, le Secrétaire général, par cette notification qui était datée du 13 décembre 1968, a appelé l'attention des États intéressés sur cette situation et il a indiqué ce qui suit :

"Il semble, d'après les dispositions de l'article 20 de la Convention, qu'il n'est pas possible de déterminer l'effet juridique des quatre instruments en question tant que les délais respectifs mentionnés au paragraphe précédent ne seront pas venus à expiration.

"Eu égard à ce qui précède, le Secrétaire général n'est pas en mesure pour le moment de déterminer la date d'entrée en vigueur de la Convention."

Ultérieurement, le Secrétaire général a notifié le 17 mars 1969 aux États intéressés : a) que dans les 90 jours suivant la date de sa

précédente notification il avait reçu une objection émanant d'un État au sujet d'une réserve formulée dans l'instrument de ratification par le Gouvernement indien; et b) que la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 19, était entrée en vigueur le 4 janvier 1969, à savoir, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement polonais, document qui était le vingt-septième instrument de ratification ou instrument d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 14 (A/6014)*, p. 50.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 mars 1973 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 883, p. 190.

En outre, le 26 avril 1984, le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement de la République démocratique allemande, une objection à l'égard de la ratification de la Convention par le Kampuchea démocratique. Pour le texte de l'objection, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1355, p. 327.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 15 avril 1966 et 2 octobre 1967, respectivement. Voir aussi note 1 sous

“Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 31 mars 1966 et 10 décembre 1970, respectivement. Voir aussi note 1 sous “Chine” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

En référence à la signature et/ou à la ratification susmentionnées, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements de la Bulgarie (le 12 mars 1971), de la Mongolie (le 11 janvier 1971), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (le 9 juin 1971), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 21 avril 1971) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (le 18 janvier 1971), des communications aux termes desquelles ces gouvernements déclaraient considérer lesdites signature et/ou ratification comme nulles et non avenues du fait que le prétendu Gouvernement chinois n'avait pas le droit de parler et contracter des obligations au nom de la Chine—le seul État chinois existant étant la République populaire de Chine, et le seul gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la vingtième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, contribué à l'élaboration de la Convention en question, signé cette Convention et dûment déposé l'instrument de ratification correspondant, et qu'en conséquence toutes déclarations ou réserves relatives à la Convention susmentionnée qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte n'affecteront en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de la Convention.

⁷ Le 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous “Chine” et note 2 sous “Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention assortie de la réserve formulée par le Gouvernement chinois s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait les déclarations suivantes :

1. ...

2. Le Gouvernement de la République populaire de Chine interprète, pour le compte de la Région administrative spéciale de Hong-kong, la disposition de l'article 6 relative à la “réparation ou [la] satisfaction” comme signifiant que l'un ou l'autre de ces deux types de redressement du grief suffit à lui seul, et il interprète le terme “satisfaction” comme englobant toute mesure propre à mettre effectivement fin à l'acte de discrimination raciale.

⁸ Voir note 1 sous “Nouvelle-Zélande” concernant Tokélaou dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao. Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous “Chine” et note 1 sous “Portugal” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention assortie de la réserve formulée par le Gouvernement chinois s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

¹⁰ Voir note 1 sous “Namibie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 7 octobre 1966 et 29 décembre 1966, respectivement, avec réserves. Par la suite, le 12 mars 1984, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié une objection à la ratification de la Convention par le Kampuchea démocratique. En outre, par une notification reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 22, formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte des réserves et de l'objection voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 276 et vol. 1350, p. 387, respectivement. Voir aussi note 13 de ce chapitre et note 1 sous “République tchèque” et “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Dans son instrument, le Gouvernement britannique a spécifié que la ratification s'appliquait également aux territoires suivants : les territoires sous la souveraineté britannique (voir aussi note 7 de ce chapitre), des États associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Sainte-Lucie) et de l'État de Brunéi, des Tonga et du Protectorat britannique des îles Salomon.

¹³ La République arabe du Yémen avait adhéré à la Convention le 6 avril 1989 avec réserves à l'égard de l'alinéa c) de l'article 5 et des paragraphes iv), vi) et vii) de l'alinéa d) dudit article 5.

À cet égard, le 30 avril 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement tchécoslovaque l'objection suivante :

La République fédérale tchèque et slovaque considère les réserves du Gouvernement du Yémen à l'égard de l'article 5 c) et de l'article 5 d) iv), vi) et vii) de [la Convention] comme incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention.

Voir aussi note 1 sous “Yémen” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁴ Le Gouvernement israélien, dans une communication que le Secrétaire général a reçue le 10 juillet 1969, a fait la déclaration ci-après :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement irakien lors de la signature de la Convention susmentionnée. De l'avis du Gouvernement israélien, cette Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement irakien une attitude d'entière réciprocité. En outre, le Gouvernement israélien est d'avis qu'on ne saurait attribuer aucune portée juridique à celles des déclarations irakiennes qui visent à présenter le point de vue d'autres États.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, sauf pour l'omission de la dernière phrase : le 29 décembre 1966, en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe unie lors de la signature de la Convention (voir note 19); le 16 août 1968 en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement libyen lors de son adhésion; le 12 décembre 1968 en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement koweïtien lors de son adhésion; le 9 juillet 1969 en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement syrien lors de sa ratification; le 21 avril 1970 en ce qui concerne la déclaration faite par l'Irak lors de l'adhésion aux termes de laquelle “en ce qui concerne la déclaration politique qui est présentée comme une réserve faite à l'occasion de la ratification de la Convention susmentionnée, le Gouvernement israélien, rappelant l'objection qu'il a élevée et dont le texte a été communiqué par le Secrétaire général aux parties dans sa lettre [...] tient à indiquer qu'il maintient son objection”; le 12 février 1973 en ce qui concerne la déclaration faite par la République démocratique populaire du Yémen lors de l'adhésion; le 25 septembre 1974 en ce qui concerne la déclaration formulée par le Gouvernement des Émirats arabes unis lors de l'adhésion et le 25 juin 1990 en ce qui concerne la réserve faite par le Bahreïn lors de l'adhésion.

¹⁵ Par des communications reçues les 8 mars 1989, 19 et 20 avril 1989, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer la réserve relative à l'article 22. Pour les textes des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Na-

tions Unies, vol. 676, p. 397, vol. 681, p. 397 et vol. 677, p. 435, respectivement.

¹⁶ Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 22 faite lors de la signature et confirmé lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 270.

¹⁷ Aucun des États parties n'ayant élevé d'objection à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la diffusion par le Secrétaire général, la réserve est considérée comme autorisée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

¹⁸ Par une communication reçue le 4 octobre 1972, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général qu'il retire la réserve qu'il avait faite concernant l'application de la Convention aux îles Féroé. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 820, p. 457.

La législation prévoyant l'application de ladite Convention aux îles Féroé est entrée en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1972, date à laquelle a pris effet le retrait de la réserve susmentionnée.

¹⁹ Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration qu'il avait faite relative à Israël. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 318.

La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

²⁰ Le 22 octobre 1999, le Gouvernement espagnol a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve faite à l'égard de l'article XXII faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 316.

²¹ Aux termes d'une communication ultérieure, le Gouvernement français a précisé que le premier paragraphe de la déclaration n'avait pas pour but de réduire la portée des obligations prévues par la Convention en ce qui le concernait, mais de consigner son interprétation de l'article 4 de ladite Convention.

²² Dans une communication reçue le 13 septembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la ratification à l'égard de l'article 22 de la Convention. Pour le texte de la réserve retirée voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 310.

²³ Dans une communication reçue le 24 février 1969, le Gouvernement pakistanais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de ne pas accepter la réserve formulée par le Gouvernement indien dans son instrument de ratification.

²⁴ Le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve concernant l'article 22 faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 289.

²⁵ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 22 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 195.

²⁶ Le 19 août 1998, le Gouvernement roumain a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite à l'égard de l'article 22 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 763, p. 363.

²⁷ Par notification reçue le 28 octobre 1977, le Gouvernement tongan a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer les réserves faites lors de l'adhésion se rapportant à l'article 5, c), seulement en ce qui concerne les élections, et les réserves se rapportant aux articles 2, 3 et 5, e, v dans la mesure où ces articles se rapportent à l'éducation et à la formation professionnelle. Pour le texte de la réserve originale, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 829, p. 371.

²⁸ Les dix premières déclarations reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont pris effet le 3 décembre 1982, date du dépôt de la dixième d'entre elles, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

2. a) Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

New York, 15 janvier 1992

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir le paragraphe 4 de la décision des États parties qui se lit comme suit : "Cette révision prendra effet lorsqu'elle aura été approuvée par l'Assemblée générale et acceptée à une majorité des deux tiers par les États parties qui auront adressé une notification à cet effet au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire."

ÉTAT : Parties : 41.
TEXTE : Doc. CERO/sp/45.

Note : L'amendement qui avait été proposé par le Gouvernement australien et communiqué par le Secrétaire général sous le couvert de la notification dépositaire C.N.285.1991.TREATIES-4 du 20 décembre 1991, a été adopté par les États parties à la Convention pendant leur quatorzième réunion, et a été soumis à l'Assemblée générale (conformément à l'article 23 de la Convention) et approuvé par celle-ci à sa quarante-septième session dans la résolution 47/111 du 16 décembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Allemagne	8 oct 1996 A	Libéria	16 sept 2005 A
Arabie saoudite	28 févr 2003 A	Liechtenstein	28 avr 2000 A
Australie	15 oct 1993 A	Luxembourg	12 août 2004 A
Bahamas	31 mars 1994 A	Mexique	16 sept 1996 A
Bahreïn	29 juin 2000 A	Norvège	6 oct 1993 A
Belize	5 mars 2004 A	Nouvelle-Zélande ¹	8 oct 1993 A
Bulgarie	2 mars 1995 A	Pays-Bas ²	24 janv 1995 A
Burkina Faso	9 août 1993 A	Pologne	23 août 2002 A
Canada	8 févr 1995 A	République arabe syrienne	25 févr 1998 A
Chine	10 juil 2002 A	République de Corée	30 nov 1993 A
Chypre	28 sept 1998 A	République tchèque	6 août 2002 A
Colombie	5 oct 1999 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 févr 1994 A
Costa Rica	13 déc 2000 A	Saint-Siège	14 mars 2002 A
Cuba	21 nov 1996 A	Seychelles	23 juil 1993 A
Danemark	3 sept 1993 A	Suède	14 mai 1993 A
Finlande	9 févr 1994 A	Suisse	16 déc 1996 A
France	1 sept 1994 A	Trinité-et-Tobago	23 août 1993 A
Guinée	31 mai 2000 A	Ukraine	17 juin 1994 A
Iran (République islamique d')	8 nov 2005 A	Zimbabwe	10 avr 1997 A
Iraq	25 mai 2001 A		
Irlande	29 déc 2000 A		
Islande	14 mars 2001 A		

Notes :

¹ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

3. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 janvier 1976, conformément à l'article 27¹.
ENREGISTREMENT : 3 janvier 1976, N° 14531.
ÉTAT : Signataires : 66. Parties : 151.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3; notification dépositaire C.N.781.2001.TREATIES-6 du 5 octobre 2001 [Proposition de correction du texte original du Pacte (texte authentique chinois)] et C.N.7.2002.TREATIES-1 du 3 janvier 2002 (Rectification de l'original du Pacte (texte authentique chinois)).

Note : Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		24 janv 1983 a	Ex-République yougo-slave de Macédoine ⁴		18 janv 1994 d
Afrique du Sud	3 oct 1994		Fédération de Russie	18 mars 1968	16 oct 1973
Albanie		4 oct 1991 a	Finlande	11 oct 1967	19 août 1975
Algérie	10 déc 1968	12 sept 1989	France		4 nov 1980 a
Allemagne ^{2,3}	9 oct 1968	17 déc 1973	Gabon		21 janv 1983 a
Angola		10 janv 1992 a	Gambie		29 déc 1978 a
Argentine	19 févr 1968	8 août 1986	Géorgie		3 mai 1994 a
Arménie		13 sept 1993 a	Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000
Australie	18 déc 1972	10 déc 1975	Grèce		16 mai 1985 a
Autriche	10 déc 1973	10 sept 1978	Grenade		6 sept 1991 a
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Guatemala		19 mai 1988 a
Bangladesh		5 oct 1998 a	Guinée	28 févr 1967	24 janv 1978
Barbade		5 janv 1973 a	Guinée équatoriale		25 sept 1987 a
Bélarus	19 mars 1968	12 nov 1973	Guinée-Bissau		2 juil 1992 a
Belgique	10 déc 1968	21 avr 1983	Guyana	22 août 1968	15 févr 1977
Belize	6 sept 2000		Honduras	19 déc 1966	17 févr 1981
Bénin		12 mars 1992 a	Hongrie	25 mars 1969	17 janv 1974
Bolivie		12 août 1982 a	Îles Salomon ⁸		17 mars 1982 d
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	Inde		10 avr 1979 a
Bésil		24 janv 1992 a	Iran (République islamique d')	4 avr 1968	24 juin 1975
Bulgarie	8 oct 1968	21 sept 1970	Iraq	18 févr 1969	25 janv 1971
Burkina Faso		4 janv 1999 a	Irlande	1 oct 1973	8 déc 1989
Burundi		9 mai 1990 a	Islande	30 déc 1968	22 août 1979
Cambodge ^{5,6}	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Israël	19 déc 1966	3 oct 1991
Cameroun		27 juin 1984 a	Italie	18 janv 1967	15 sept 1978
Canada		19 mai 1976 a	Jamahiriya arabe libyenne		15 mai 1970 a
Cap-Vert		6 août 1993 a	Jamaïque	19 déc 1966	3 oct 1975
Chili	16 sept 1969	10 févr 1972	Japon	30 mai 1978	21 juin 1979
Chine ^{7,20,22}	27 oct 1997	27 mars 2001	Jordanie	30 juin 1972	28 mai 1975
Chypre	9 janv 1967	2 avr 1969	Kazakhstan	2 déc 2003	
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Kenya		1 mai 1972 a
Congo		5 oct 1983 a	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	Koweït		21 mai 1996 a
Côte d'Ivoire		26 mars 1992 a	Lesotho		9 sept 1992 a
Croatie ⁴		12 oct 1992 d	Lettonie		14 avr 1992 a
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Liban		3 nov 1972 a
Djibouti		5 nov 2002 a	Libéria	18 avr 1967	22 sept 2004
Dominique		17 juin 1993 a	Liechtenstein		10 déc 1998 a
Égypte	4 août 1967	14 janv 1982	Lituanie		20 nov 1991 a
El Salvador	21 sept 1967	30 nov 1979	Luxembourg	26 nov 1974	18 août 1983
Équateur	29 sept 1967	6 mars 1969	Madagascar	14 avr 1970	22 sept 1971
Érythrée		17 avr 2001 a	Malawi		22 déc 1993 a
Espagne	28 sept 1976	27 avr 1977			
Estonie		21 oct 1991 a			
États-Unis d'Amérique	5 oct 1977				
Ethiopie		11 juin 1993 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Mali		16 juil 1974 a	Roumanie	27 juin 1968	9 déc 1974
Malte	22 oct 1968	13 sept 1990	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{21,22}	16 sept 1968	20 mai 1976
Maroc	19 janv 1977	3 mai 1979	Rwanda		16 avr 1975 a
Maurice		12 déc 1973 a	Saint-Marin		18 oct 1985 a
Mauritanie		17 nov 2004 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		9 nov 1981 a
Mexique		23 mars 1981 a	Sao Tomé-et-Principe	31 oct 1995	
Monaco	26 juin 1997	28 août 1997	Sénégal	6 juil 1970	13 févr 1978
Mongolie	5 juin 1968	18 nov 1974	Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Namibie		28 nov 1994 a	Seychelles		5 mai 1992 a
Népal		14 mai 1991 a	Sierra Leone		23 août 1996 a
Nicaragua		12 mars 1980 a	Slovaquie ¹⁰		28 mai 1993 d
Niger		7 mars 1986 a	Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
Nigéria		29 juil 1993 a	Somalie		24 janv 1990 a
Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972	Soudan		18 mars 1986 a
Nouvelle-Zélande ⁹	12 nov 1968	28 déc 1978	Sri Lanka		11 juin 1980 a
Ouganda		21 janv 1987 a	Suède	29 sept 1967	6 déc 1971
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Suisse		18 juin 1992 a
Pakistan	3 nov 2004		Suriname		28 déc 1976 a
Panama	27 juil 1976	8 mars 1977	Swaziland		26 mars 2004 a
Paraguay		10 juin 1992 a	Tadjikistan		4 janv 1999 a
Pays-Bas	25 juin 1969	11 déc 1978	Tchad		9 juin 1995 a
Pérou	11 août 1977	28 avr 1978	Thaïlande		5 sept 1999 a
Philippines	19 déc 1966	7 juin 1974	Timor-Leste		16 avr 2003 a
Pologne	2 mars 1967	18 mars 1977	Togo		24 mai 1984 a
Portugal ²⁰	7 oct 1976	31 juil 1978	Trinité-et-Tobago		8 déc 1978 a
République arabe syri- enne		21 avr 1969 a	Tunisie	30 avr 1968	18 mars 1969
République centrafric- aine		8 mai 1981 a	Turkménistan		1 mai 1997 a
République de Corée		10 avr 1990 a	Turquie	15 août 2000	23 sept 2003
République de Moldo- va		26 janv 1993 a	Ukraine	20 mars 1968	12 nov 1973
République démocra- tique du Congo		1 nov 1976 a	Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
République démocra- tique populaire lao	7 déc 2000		Venezuela (République bolivarienne du)	24 juin 1969	10 mai 1978
République dominic- aine		4 janv 1978 a	Viet Nam		24 sept 1982 a
République populaire démocratique de Corée		14 sept 1981 a	Yémen ¹¹		9 févr 1987 a
République tchèque ¹⁰		22 févr 1993 d	Zambie		10 avr 1984 a
République-Unie de Tanzanie		11 juin 1976 a	Zimbabwe		13 mai 1991 a

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et applications territoriales, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

Déclaration :

L'Organe exécutif du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que celles des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vertu desquelles certains pays ne peuvent adhérer auxdits Pactes, sont incompatibles avec le caractère international de ces instruments. En conséquence, conformément à l'égalité des droits de

tous les États à la souveraineté, ces deux Pactes devraient être ouverts à l'adhésion de tous les États.

ALGÉRIE¹²

Déclarations interprétatives :

"1. Le Gouvernement algérien interprète l'article premier commun aux deux Pactes comme ne portant en aucun cas atteinte au droit inaliénable de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs richesses et ressources naturelles.

Il considère en outre que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfèrent l'article premier, alinéa 3, des deux Pactes et l'article 14 du Pacte sur les droits

économiques, sociaux et culturels, est contraire aux buts et objectifs des Nations Unies, à la Charte de l'ONU et à la Déclaration 1514 XV relative à 'l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux'.

2. Le Gouvernement algérien interprète les dispositions de l'article 8 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 22 du Pacte sur les droits civils et politiques comme faisant de la loi le cadre d'intervention de l'État pour l'organisation et l'exercice du droit syndical.

3. Le Gouvernement algérien considère que les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 13 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, ne peuvent en aucun cas porter atteinte à son droit d'organiser librement son système éducatif.

4. Le Gouvernement algérien interprète les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 23 du Pacte sur les droits civils et politiques relatives aux droits et responsabilités des époux, comme ne portant en aucun cas atteinte aux fondements essentiels du système juridique algérien."

BANGLADESH¹³

Déclarations :

Article 1 :

De l'avis du Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, la référence au "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" qui figure dans ledit article doit s'entendre comme s'appliquant dans le contexte historique de la domination coloniale et du régime colonial, de la domination et de l'occupation étrangères et d'autres situations analogues.

Articles 2 et 3 :

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh appliquera les articles 2 et 3, dans la mesure où ils concernent l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément aux dispositions pertinentes de sa Constitution et, en particulier, eu égard à certains aspects des droits économiques, à savoir les lois en matière de succession.

Articles 7 et 8 :

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh appliquera les articles 7 et 8 compte tenu des dispositions et des procédures prévues par la Constitution et la législation pertinente du Bangladesh.

Articles 10 et 13 :

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh accepte les dispositions énoncées dans les articles 10 et 13 du Pacte dans leur principe, mais il les appliquera progressivement en fonction de la situation économique du pays et de ses plans de développement

BARBADE

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application des dispositions ci-après :

a) L'alinéa a, sous-alinéa i, de l'article 7, en ce qui concerne l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un même travail;

b) Le paragraphe 2 de l'article 10, en ce qui concerne la protection spéciale à accorder aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants;

c) L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

En effet, le Gouvernement de la Barbade, qui souscrit pleinement aux principes énoncés dans lesdites dispositions et s'engage à prendre les mesures voulues pour les appliquer intégralement, ne peut, étant donné l'ampleur des difficultés d'application, garantir actuellement la mise en oeuvre intégrale des principes en question.

BÉLARUS¹⁴

BELGIQUE

Déclarations interprétatives :

"1. Concernant le paragraphe 2 de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les États de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leur nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques.

"2. Concernant le paragraphe 3 du même article, le Gouvernement belge entend que cette disposition ne saurait contrevenir au principe de compensation équitable en cas de mesure d'expropriation ou de nationalisation."

BULGARIE

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire. Ces dispositions ne sont pas en concordance avec la nature même de ces Pactes, dont le caractère est universel et qui devraient être ouverts à la participation de tous les États. Conformément au principe de l'égalité souveraine des États, aucun État n'a le droit d'interdire à d'autres États de devenir parties à un Pacte de ce type.

CHINE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La signature [dudit Pacte], apposée par les autorités taïwanaises le 5 octobre 1967 en usurpant le nom de la "Chine", est illégale et dénuée de tout effet.

Déclaration faite lors de la ratification :

Conformément à la décision prise par le Comité permanent du neuvième Congrès populaire national de la République populaire de Chine à sa vingtième session, le Président de la République populaire de Chine ratifie par le présent instrument le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que M. Qin Huasun a signé au nom de la République populaire de Chine le 27 octobre 1997, et déclare ce qui suit :

1. L'article 8.1 a) du Pacte sera appliqué à la République populaire de Chine conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution de la République populaire de Chine, de la Loi sur les syndicats de la République populaire de Chine et de la législation du travail de la République populaire de Chine;

2. Conformément aux notes officielles adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, respectivement le 20 juin 1997 et le 2 décembre 1999, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera applicable à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine) et, conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), sera appliqué dans le cadre des lois respectives des deux régions administratives spéciales

CONGO¹⁵

DANEMARK¹⁶

Le Gouvernement danois ne peut, pour le moment, s'engager à observer entièrement les dispositions de l'alinéa d de l'article 7 concernant la rémunération des jours fériés.

ÉGYPTE

Déclaration :

... Vu les dispositions de la Chari'a islamique, vu la conformité du Pacte avec lesdites dispositions ... [Le Gouvernement égyptien accepte lesdits Pactes, y adhère et le ratifie].

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

FRANCE

Déclarations :

"1) Le Gouvernement de la République considère que, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations en vertu du Pacte et ses obligations en vertu de la Charte (notamment des articles 1^{er} et 2 de celle-ci) ses obligations en vertu de la Charte prévaudront.

"2) Le Gouvernement de la République déclare que les articles 6, 9, 11 et 13 ne doivent pas être interprétés comme faisant obstacle à des dispositions réglementant l'accès des étrangers au travail ou fixant des conditions de résidence pour l'attribution de certaines prestations sociales.

"3) Le Gouvernement de la République déclare qu'il appliquera les dispositions de l'article 8 qui se rapportent à l'exercice du droit de grève conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la Charte sociale européenne selon l'interprétation qui en est donnée à l'annexe de cette Charte."

GUINÉE

"Se fondant sur le principe selon lequel tous les États dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir partie aux pactes qui touchent les intérêts de la Communauté internationale, le Gouvernement de la République de Guinée considère que les dispositions du paragraphe premier de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont contraires au principe de l'universalité des traités internationaux et à la démocratisation des relations internationales.

"De même, le Gouvernement de la République de Guinée considère également que le paragraphe 3 de l'article premier et les dispositions de l'article 14 dudit acte sont en contradiction avec les stipulations de la Charte des Nations Unies en général et les résolutions adoptées par celles-ci relatives à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en particulier.

"Les dispositions sus-évoquées sont contraires à la déclaration afférente aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformé-

ment à la résolution 2625 (XXV), qui fait obligation aux États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité juridique des peuples et de leur droit imprescriptible à l'autodétermination, en vue de mettre un terme au colonialisme."

HONGRIE

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquels certains États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et sont contraires au principe fondamental du droit international selon lequel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux généraux. Ces dispositions discriminatoires sont incompatibles avec les buts des Pactes.

Lors de la ratification :

Le Conseil présidentiel de la République populaire de Hongrie déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont incompatibles avec le caractère universel des Pactes. Selon le principe d'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États sans aucune discrimination ni limitation.

INDE

Déclarations :

I. En ce qui concerne l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les mots "le droit de disposer d'eux-mêmes" qui figurent dans [ces articles] s'appliquent uniquement aux peuples soumis à une domination étrangère et qu'ils ne concernent pas les États souverains indépendants ni un élément d'un peuple ou d'une nation-principe fondamental de l'intégrité nationale.

II. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la position du Gouvernement de la République de l'Inde est que les dispositions de cet article seront appliquées en conformité avec les dispositions des alinéas 3 à 7 de l'article 22 de la Constitution de l'Inde. De plus, selon le système juridique indien, les personnes qui estiment avoir fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention illégale de la part de l'État n'ont pas obligatoirement droit à des indemnités.

III. En ce qui concerne l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde se réserve le droit d'appliquer sa législation à l'égard des étrangers.

IV. En ce qui concerne les articles 4 et 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux articles 12, 19 (alinéa 3), 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les dispositions [desdits articles] seront appliquées de manière à se conformer aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Inde.

V. En ce qui concerne l'alinéa c de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les dispositions dudit article s'appliqueront de manière à se conformer aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 16 de la Constitution de l'Inde.

IRAQ¹⁷

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le fait que la République d'Irak devienne partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne signifie en rien qu'elle reconnaît Israël ni qu'elle assume des obligations à l'égard d'Israël en vertu desdits Pactes.

Le fait que la République d'Irak devienne partie aux deux Pactes susmentionnés ne signifie pas qu'elle devient partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Lors de la ratification :

La ratification pour l'Irak . . . ne signifie nullement que l'Irak reconnaît Israël ni qu'il établira avec Israël les relations [que régissent ledit Pacte].

IRLANDE

Réserves :

Article 2, paragraphe 2

Dans le cadre de la politique gouvernementale visant à favoriser, encourager et stimuler l'usage de la langue irlandaise par tous les moyens appropriés, l'Irlande se réserve le droit d'exiger la connaissance de l'irlandais ou de la considérer comme un atout pour occuper certains emplois.

Article 13, paragraphe 2 a)

L'Irlande reconnaît le droit inaliénable et le devoir des parents de veiller à l'éducation de leurs enfants. Tout en reconnaissant que l'État a l'obligation d'assurer l'enseignement primaire gratuit et tout en exigeant que les enfants bénéficient d'un niveau minimal d'enseignement, l'Irlande se réserve cependant le droit de permettre aux parents d'assurer à domicile l'enseignement de leurs enfants, dès lors qu'ils se conforment à ces normes minimales.

JAPON

Réserves et déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

1. En ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe d de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les mots "la rémunération des jours fériés" figurant dans lesdites dispositions.

2. Le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les dispositions de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels, sauf en ce qui concerne les domaines dans lesquels le droit mentionné dans lesdites dispositions est accordé en vertu des lois et règlements en vigueur au Japon à la date de la ratification du Pacte par le Gouvernement japonais.

3. En ce qui concerne l'application des dispositions des alinéas b et c du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les mots "et notamment par l'instauration progressive de la gratuité" figurant dans lesdites dispositions.

4. Rappelant la position adoptée par le Gouvernement japonais lorsqu'il a ratifié la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, à savoir qu'il estimait que les mots "la police" figurant à l'article 9 de ladite Convention devaient être interprétés de façon à comprendre les services japonais de lutte contre l'incendie, le Gouvernement japonais déclare que les mots "membres de la police" figurant au paragraphe 2 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au

paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent être interprétés de façon à comprendre les membres des services japonais de lutte contre l'incendie.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE¹⁷

L'approbation et l'adhésion de la République arabe libyenne touchant les Pactes dont il s'agit ne signifient nullement que la République arabe libyenne reconnaît Israël ni qu'elle établira avec Israël les relations que régissent lesdits Pactes.

KENYA

Le Gouvernement kényen reconnaît et approuve les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte, mais, étant donné la situation actuelle au Kenya, il n'est pas nécessaire ou opportun d'en imposer l'application par une législation correspondante.

KOWEÏT

Déclaration concernant le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 :

Tout en souscrivant aux nobles principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 et à l'article 3, qui sont conformes aux dispositions de la Constitution koweïtienne, notamment à l'article 29, le Gouvernement koweïtien déclare que l'exercice des droits énoncés dans les deux articles susmentionnés se fera dans les limites prescrites par le droit koweïtien.

Déclaration concernant l'article 9 :

Le Gouvernement koweïtien déclare que si la législation koweïtienne garantit aux travailleurs koweïtiens et non koweïtiens tous leurs droits, les dispositions relatives aux assurances sociales ne s'appliquent en revanche qu'aux Koweïtiens.

Réserve concernant le paragraphe 1 d) de l'article 8 :

Le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 d) de l'article 8.

MADAGASCAR

"Le Gouvernement malgache déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, notamment en ce qui concerne l'enseignement primaire, car si le Gouvernement malgache accepte pleinement les principes édictés par ledit paragraphe 2 de l'article 13, et s'engage à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en oeuvre, et notamment les incidences financières, sont telles que l'application intégrale desdits principes ne peut être présentement garantie."

MALTE¹⁸

Article 13 - Le Gouvernement maltais déclare qu'il adhère au principe énoncé dans le membre de phrase "et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions". Compte tenu cependant du fait que l'écrasante majorité des Maltais sont de religion catholique romaine et eu égard à la limitation des ressources humaines et financières, il est difficile d'assurer pareille éducation conformément aux convictions religieuses ou morales dans le cas, extrêmement rare à Malte, de petits groupes.

MEXIQUE

Déclaration interprétative :

Le Gouvernement mexicain adhère au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, étant entendu que l'article 8 dudit Pacte s'appliquera dans la République du

Mexique selon les modalités et conformément aux procédures prévues dans les dispositions applicables de la Constitution politique des États-Unis du Mexique et de ses lois et règlements.

MONACO

Déclarations interprétatives et réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

"Le Gouvernement Princier déclare interpréter la non-discrimination fondée sur l'origine nationale dont le principe est posé par l'article 2, paragraphe 2, comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les États de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux.

Le Gouvernement Princier déclare que les articles 6, 9, 11 et 13 ne doivent pas être interprétés comme faisant obstacle à des dispositions réglementant l'accès des étrangers au travail ou fixant des conditions de résidence pour l'attribution de certaines prestations sociales.

Le Gouvernement princier déclare considérer l'article 8, paragraphe 1, dans ses alinéas a), b), c) relatifs à l'exercice des droits syndicaux comme étant compatible avec les dispositions appropriées de la Loi concernant les formalités, conditions et procédures qui ont pour objet d'assurer une représentation syndicale efficace et de favoriser des relations professionnelles harmonieuses.

Le Gouvernement Princier déclare qu'il appliquera les dispositions de l'article 8 qui se rapportent à l'exercice du droit de grève en tenant compte des formalités, conditions, limitations et restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et les libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes moeurs.

Le paragraphe 2, de l'article 8, doit être interprété de façon à comprendre les membres de la Force publique, les agents de l'État, de la Commune et des Établissements publics."

MONGOLIE

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République populaire mongole déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

NORVÈGE

Avec réserve à l'article 8, paragraphe 1, d, stipulant que la pratique norvégienne actuelle qui consiste à renvoyer, par Acte du Parlement, les conflits du travail devant la Commission nationale des salaires (commission arbitrale tripartite permanente s'occupant des questions de salaires) ne sera pas considérée comme incompatible avec le droit de grève, droit pleinement reconnu en Norvège.

NOUVELLE-ZÉLANDE²³

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 8 dans la mesure où les dispositions législatives en vigueur, qui ont été adoptées afin d'assurer une représentation syndicale efficace et d'encourager des relations professionnelles harmonieuses, pourraient ne pas être pleinement compatibles avec ledit article.

...

PAKISTAN²⁴

Déclaration :

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan accepte les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels mais il les appliquera progressivement, en tenant compte des conditions économiques existantes et des plans nationaux de développement. L'application des dispositions du Pacte sera toutefois soumise aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan.

PAYS-BAS

Réserve à l'article 8, du paragraphe 1, alinéa d

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas que cette disposition s'applique aux Antilles néerlandaises pour ce qui concerne les organes de l'administration centrale et de l'administration locale des Antilles néerlandaises. Le Royaume des Pays-Bas précise que, bien qu'il ne soit pas certain que la réserve formulée soit nécessaire, il a préféré la forme d'une réserve à celle d'une déclaration. À ce sujet, le Royaume des Pays-Bas tient à s'assurer que l'obligation pertinente découlant du Pacte ne s'applique pas au Royaume en ce qui concerne les Antilles néerlandaises.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE¹⁷

"1. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe syrienne à ces deux Pactes ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'entrée avec lui en relation au sujet d'aucune matière que ces deux Pactes réglementent.

"2. La République arabe syrienne considère que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, ne sont pas conformes aux buts et objectifs desdits Pactes puisqu'ils ne permettent pas à tous les États, sans distinction et discrimination, la possibilité de devenir parties à ces Pactes."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹⁰

ROUMANIE

Lors de la signature :

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 26, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général."

Lors de la ratification :

"a) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les provisions de l'article 26, point 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

"b) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère l'article 1^{er}, point 3, et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par cette organisation sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit in-

ternational touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, n° 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement le devoir des États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature :

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il considère qu'en vertu de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations aux termes de l'article premier du Pacte et ses obligations aux termes de la Charte (aux termes notamment de l'Article premier et des Articles 2 et 73 de ladite Charte), ses obligations aux termes de la Charte prévaudront.

Deuxièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il doit se réserver le droit de différer l'application de l'alinéa i du paragraphe a de l'article 7 du Pacte, dans la mesure où cette disposition concerne le paiement aux femmes et aux hommes d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, car, si le Gouvernement du Royaume-Uni accepte pleinement ce principe et s'est engagé à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en oeuvre sont telles que l'application intégrale dudit principe ne peut être garantie à l'heure actuelle.

Troisièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'en ce qui concerne l'article 8 du Pacte, il doit se réserver le droit de ne pas appliquer l'alinéa b du paragraphe premier à Hong-kong, dans la mesure où cet alinéa peut impliquer pour des syndicats n'appartenant pas à la même profession ou à la même industrie le droit de constituer des fédérations ou des confédérations.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il était à même de garantir que les obligations que lui imposait le Pacte quant à ce territoire pourraient être intégralement remplies.

Lors de la ratification :

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni maintient la déclaration qu'il a faite lors de la signature du Pacte en ce qui concerne l'article premier.

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'aux fins du paragraphe 3 de l'article 2 les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Gilbert, le groupe des îles Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, les îles Turques et Caïques et Tuvalu sont des pays en développement.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'interpréter l'article 6 comme n'excluant pas l'imposition des restrictions, fondées sur le lieu de naissance ou les conditions de résidence, à l'occupation d'un emploi dans une région ou un territoire donné aux fins de préserver les emplois des travailleurs de ladite région ou dudit territoire.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application de l'alinéa i du paragraphe a de l'article 7 du Pacte, en ce qui concerne le paiement d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale aux femmes et aux hommes employés dans le secteur privé à Jersey, Guernesey, l'île de Man, les Bermudes, Hong-kong et les îles Salomon.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer à Hong-kong l'alinéa a du paragraphe b de l'article 8.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en reconnaissant le droit de toute personne à la sécurité sociale conformément à l'article 9, se réserve le droit de différer l'application de cette disposition dans les îles Caïmanes et les îles Falkland en raison du manque de ressources de ces territoires.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 1 de l'article 10 en ce qui concerne un petit nombre de mariages coutumiers célébrés dans les îles Salomon et l'application du paragraphe 2 de l'article 10 en ce qui concerne l'octroi d'un congé payé de maternité dans les Bermudes et les îles Falkland.

Le Gouvernement du Royaume-Uni maintient le droit de différer l'application de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13 ainsi que de l'article 14 en ce qui concerne le caractère obligatoire de l'enseignement primaire dans les îles Gilbert, les îles Salomon et Tuvalu.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas avisé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure de garantir que les obligations que lui impose le Pacte quant à ce territoire peuvent être intégralement remplies.

RWANDA

"La République rwandaise ne [s'engage] toutefois, en ce qui concerne l'enseignement, qu'aux stipulations de sa Constitution."

SLOVAQUIE¹⁰

SUÈDE

". . . La Suède se réserve sur le paragraphe d de l'article 7 du Pacte en ce qui concerne le droit à la rémunération des jours fériés."

THAÏLANDE

Déclaration interprétative :

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande déclare que la phrase "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes" sur laquelle s'ouvre le paragraphe 1 de l'article premier du Pacte doit être interprétée comme étant compatible avec l'expression utilisée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

À l'égard de l'article 8, 1) d, et 8, 2) :

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago se réserve le droit de soumettre à des restrictions légales et raisonnables l'exercice des droits susmentionnés par les membres du personnel affecté à des services essentiels en vertu de la loi sur les relations professionnelles (*Industrial Relations Act*) ou de toute autre disposition législative la remplaçant, adoptée conformément aux dispositions de la Constitution de la Trinité-et-Tobago.

TURQUIE

Déclarations et réserves :

La République turque déclare qu'elle s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte conformément aux obligations qu'elle a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies (en particulier de l'article premier et de l'article 2 de celle-ci).

La République turque déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de ce Pacte qu'envers les États avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

La République turque déclare que ce Pacte est ratifié exclusivement pour le territoire national sur lequel sont appliquées sa Constitution, sa législation et sa réglementation administrative.

La République turque se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels conformément aux dispositions des articles 3, 14 et 42 de sa Constitution.

UKRAINE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

VIET NAM

Déclaration :

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels, selon lesquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, sont de caractère discriminatoire. Le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, ces Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États sans aucune discrimination ou limitation.

YÉMEN¹¹

L'adhésion de la République démocratique populaire du Yémen au [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels] [Pacte international relatif aux droits civils et politiques] ne peut signifier en aucune manière une reconnaissance d'Israël et ne peut entraîner l'instauration d'une quelconque relation avec lui.

ZAMBIE

Le Gouvernement de la République de Zambie déclare qu'il se réserve le droit d'ajourner l'application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, dans la mesure où il a trait à l'enseignement primaire; en effet, si le Gouvernement de la République de Zambie accepte pleinement les principes énoncés dans ledit article et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour les appliquer dans leur intégralité, les problèmes de mise en oeuvre, et en particulier les incidences financières, sont tels que l'application intégrale des principes en question ne peut être garantie à l'heure actuelle.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

15 août 1980

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne émet de vives objections en ce qui concerne la déclaration faite par la République de l'Inde touchant l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le droit de disposer d'eux-mêmes, qui figure dans la Charte des Nations Unies et est énoncé dans les Pactes, s'applique à tous les peuples et non pas à ceux qui sont soumis à une domination étrangère. En conséquence, tous les peuples ont le droit inaliénable de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. Le Gouvernement fédéral ne saurait considérer comme valable aucune interprétation du droit à l'autodétermination qui soit contraire à la lettre bien précise des dispositions en question. Il estime en outre que toute limitation de l'applicabilité de ces dispositions à toutes les nations est incompatible avec l'objectif et le but desdits Pactes.

10 juillet 1997

À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relève que le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 sont assujettis à la réserve générale tirée du droit interne. Il considère que des réserves générales de cette nature peuvent susciter des doutes quant à l'engagement du Koweït vis-à-vis de l'objet et du but du Pacte.

Selon le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la réserve émise à l'égard de l'alinéa d) du paragraphe 1

de l'article 8, par laquelle le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas assurer le droit de grève expressément énoncé dans le Pacte, de même que la déclaration interprétative relative à l'article 9, aux termes de laquelle le droit à la sécurité sociale ne s'appliquerait qu'aux koweïtiens, fait problème eu égard à l'objet et au but du Pacte. Il estime en particulier que ladite déclaration, du fait de laquelle les nombreux étrangers qui travaillent en territoire koweïtien seraient, en principe, complètement exclus du bénéfice de sécurité sociale, ne saurait être fondée sur le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

L'intérêt commun de toutes les parties à un traité commande que l'objet et le but en soient respectés par toutes les parties.

En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection aux réserves générales et déclarations interprétatives susévoquées.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Koweït et la République fédérale d'Allemagne.

13 octobre 2004

À l'égard des déclarations et réserve faites par la Turquie lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République turque a déclaré qu'il n'appliquerait les dispositions du Pacte qu'aux États avec lesquels il entretient des relations diplomatiques. De plus, il a déclaré qu'il ratifierait le Pacte uniquement pour le territoire national où s'appliquent la Constitution et l'ordre juridique administratif de la République turque. En outre, le Gouvernement de la République turque s'est réservé le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'article 13, paragraphes 3 et 4, du Pacte conformément aux dispositions des articles 3, 14 et 42 de la Constitution de la République turque.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne voudrait rappeler qu'il est dans l'intérêt de tous les États que l'objet et le but de tous les traités auxquels ceux-ci ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne juge donc préoccupantes les déclarations et réserves telles que celles qu'a faites la République turque concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Toutefois, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que ces déclarations ne visent pas à restreindre la portée du Pacte à l'égard des États avec lesquels la Turquie a établi des liens en vertu du Pacte, et qu'elles ne visent pas non plus à imposer d'autres restrictions qui ne sont pas prévues par le Pacte. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne attache une grande importance aux libertés reconnues à l'article 13, paragraphes 3 et 4, du Pacte. Il comprend la réserve émise par le Gouvernement de la République turque comme signifiant que cet article sera interprété et appliqué d'une façon qui préserve l'essence des libertés qui y sont garanties.

8 novembre 2005

À l'égard de la déclaration faite par le Pakistan lors de la signature :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné avec attention la déclaration que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan a faite lorsqu'il a signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan a déclaré qu'il appliquera (...) les dispositions de façon progressive, en tenant compte de la conjoncture économique et des plans de développement du pays. Étant donné que certaines obligations fondamentales découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 de cet instrument, ne peuvent se prêter à une exécution progressive et doivent donc être garanties immédiatement, la déclaration relativise sensiblement l'engagement du Pakistan en faveur des droits de l'homme visés par le Pacte.

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan a aussi déclaré que les dispositions du Pacte seraient toutefois subordonnées aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que cette déclaration ne permet pas d'établir clairement dans quelle mesure la République islamique du Pakistan se considère comme étant liée par les obligations découlant du Pacte.

En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère les déclarations susmentionnées comme des réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection aux réserves susmentionnées exprimées par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à propos du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette objection n'interdit toutefois pas l'entrée en vigueur du Pacte entre la République fédérale d'Allemagne et la République islamique du Pakistan.

CHYPRE

26 novembre 2003

À l'égard des déclarations formulées par la Turquie lors de la ratification :

La Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments

au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement chypriote souhaite formuler une objection aux déclarations déposées par la République turque à l'occasion de la ratification le 23 septembre 2003 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 16 décembre 1966).

Le Gouvernement chypriote estime que la déclaration selon laquelle la République turque n'appliquera les dispositions du Pacte qu'envers les États avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques et celle selon laquelle le Pacte est " ratifié exclusivement pour le territoire national sur lequel sont appliquées sa Constitution, sa législation et sa réglementation administrative " équivalent à des réserves. Ces réserves créent une incertitude quant aux États parties envers lesquels la Turquie s'engage à respecter les obligations qui découlent du Pacte et font peser un doute sur l'attachement de la Turquie à l'objet et au but de ce dernier.

Le Gouvernement chypriote fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par la République turque et déclare que ni ces réserves ni l'objection qui s'y rapporte ne constituent un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République de Chypre et la République turque.

DANEMARK

17 mars 2005

À l'égard de la déclaration formulée par le Pakistan lors de la ratification :

Le Gouvernement danois a examiné la déclaration faite par la République islamique du Pakistan lors de la signature du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

Ladite déclaration subordonne l'application des dispositions du Pacte aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan. Du fait de cette formulation générale, on ne sait pas très bien dans quelle mesure celle-ci s'estime liée par les obligations que lui impose le Pacte, et l'on peut par conséquent douter de son attachement à l'objet et au but du Pacte.

Le Gouvernement danois considère que la déclaration de la République islamique du Pakistan au sujet du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue une réserve quant au fond, et que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but du pacte.

Le Gouvernement danois fait donc objection à la déclaration faite par la République islamique du Pakistan. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du pacte entre la République islamique du Pakistan et le Danemark, étant toutefois entendu que le Pakistan ne peut se prévaloir de la réserve qu'il a formulée.

ESPAGNE

15 novembre 2005

À l'égard de la déclaration faite par le Pakistan lors de la signature :

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné la déclaration que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan a faite le 3 novembre 2004 en signant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle que toute déclaration unilatérale d'un État visant à exclure ou à modifier les effets juridiques de certaines dispositions d'un traité appliquées à cet État, quel que soit le nom qui lui est donné, constitue une réserve.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que la déclaration du Gouvernement de la République islamique du Pakistan, qui subordonne l'application des dispositions du Pacte

aux dispositions de sa Constitution, constitue une réserve qui tend à limiter les effets juridiques du Pacte dans leur application à la République islamique du Pakistan. Une réserve qui comporte une référence générale au droit interne sans en préciser la teneur ne permet pas de déterminer avec précision dans quelle mesure la République islamique du Pakistan accepte les obligations qui découlent du Pacte et fait douter de son attachement à l'objet et au but de celui-ci.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que la déclaration du Gouvernement de la République islamique du Pakistan, qui subordonne les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels aux dispositions de sa Constitution, constitue une réserve incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

Conformément au droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait objection à la réserve du Gouvernement de la République islamique du Pakistan concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume d'Espagne et la République islamique du Pakistan.

FINLANDE

25 juillet 1997

À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais note que la déclaration relative au paragraphe 2 de l'article 2 et à l'article 3 du Pacte subordonne d'une façon générale l'application de ces dispositions au droit interne. Il estime que cette déclaration constitue une réserve générale. Il considère qu'une réserve générale de cette nature fait douter de l'adhésion du Koweït à l'objet et au but du Pacte et souhaite rappeler qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du Pacte n'est autorisée.

Le Gouvernement finlandais estime également que la déclaration relative à l'article 9 constitue une réserve et qu'à l'exemple de la réserve concernant l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8, cette réserve fait problème eu égard à l'objet et au but du Pacte.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que celles-ci soient disposées à apporter toutes les modifications nécessaires à leur législation pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu desdits traités.

Le Gouvernement finlandais considère en outre que les réserves générales telles que celles formulées par le Gouvernement koweïtien, qui ne précisent pas clairement la mesure dans laquelle elles dérogent aux dispositions du Pacte, contribuent à saper les fondements du droit international conventionnel.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection [auxdites réserves].

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Koweït et la Finlande.

13 décembre 1999

À l'égard des déclarations formulées à l'égard des Articles 2, 3, 7, 8, 10 et 13 par le Bangladesh lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais a examiné la teneur des déclarations faites par le Gouvernement du Bangladesh en ce qui concerne les articles 2, 3, 7, 8, 10 et 13 et note que ces déclarations constituent des réserves dans la mesure où elles semblent

modifier les obligations découlant pour le Bangladesh desdits articles.

Une réserve qui consiste en une référence générale au droit national sans préciser son contenu ne définit pas clairement pour les autres parties à la Convention la portée de l'engagement souscrit par l'état réservataire en ce qui concerne la Convention et peut donc susciter des doutes quant à l'engagement de l'état réservataire de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. De l'avis du Gouvernement finlandais, une telle réserve est en outre assujettie au principe général de l'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit national pour justifier la non-exécution de ses obligations conventionnelles.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement du Bangladesh. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Bangladesh et la Finlande. La Convention s'appliquera donc entre les deux États sans que le Bangladesh bénéficie desdites réserves.

13 octobre 2004

À l'égard des déclarations et réserve faites par la Turquie lors de la ratification :

Le Gouvernement de la Finlande a examiné les déclarations et la réserve formulées par la République de Turquie en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il note que la République de Turquie se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'article 27 du Pacte en se conformant aux dispositions et aux règles y relatives de la Constitution de la République de Turquie et du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 et de ses appendices.

Le Gouvernement de la Finlande souligne la grande importance que revêtent les droits des minorités prévus à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La référence à certaines dispositions de la Constitution de la République de Turquie est de nature générale et ne constitue pas une indication précise de la nature de la réserve formulée. Le Gouvernement de la Finlande souhaite donc déclarer qu'il part du principe que le Gouvernement de la République de Turquie garantira le plein respect des droits reconnus dans le Pacte et fera tout son possible pour mettre la législation nationale en conformité avec les obligations imposées par le Pacte, l'objectif étant pour lui de lever la réserve qu'il a formulée. La présente déclaration ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République de Turquie et la Finlande.

15 novembre 2005

À l'égard de la déclaration faite par le Pakistan lors de la signature :

Le Gouvernement finlandais a examiné attentivement la déclaration faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan au sujet du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement finlandais note qu'en ce qui concerne le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, les dispositions du Pacte ne s'appliquent que sous réserve des dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan.

Le Gouvernement finlandais note qu'une réserve constituant une référence générale au droit national, dont elle ne précise pas le contenu, ne permet pas aux autres parties à la Convention de déterminer avec précision dans quelle mesure l'État qui formule cette réserve s'engage à appliquer la Convention et jette donc de sérieux doutes sur sa volonté de satisfaire aux obligations qu'elle lui impose. De plus, les réserves sont soumises au principe général de l'interprétation des traités, selon lequel une partie ne saurait invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus de s'acquitter des obligations qu'elle contracte en devenant partie à un traité.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la déclaration faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan au sujet du Pacte. Cette objection n'interdit pas l'entrée en vigueur du Pacte liant la République islamique du Pakistan et la Finlande. Celui-ci entrera donc en vigueur sans que la République islamique du Pakistan puisse invoquer sa déclaration.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République formule une objection à la réserve faite par le Gouvernement de la République de l'Inde à l'article 1^{er} du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ladite réserve posant des conditions non prévues par la Charte des Nations Unies à l'exercice du droit à l'autodétermination. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République française et la République de l'Inde."

30 septembre 1999

Eu égard aux déclarations faites par le Bangladesh lors de l'adhésion :

"Le Gouvernement de la France note que les "déclarations" émises par le Bangladesh constituent de véritables réserves puisqu'elles visent à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité. Concernant la déclaration relative à l'article 1, la réserve pose à l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples des conditions non prévues par la Charte des Nations Unies. Les déclarations relatives aux articles 2 et 3 et aux articles 7 et 8, qui subordonnent les droits reconnus par le Pacte aux particuliers à leur conformité avec le droit interne, ont un caractère général et portent atteinte à l'objet et au but du traité. En particulier, les conditions économiques et les prévisions de développement du pays sont sans incidence sur la liberté du consentement au mariage des futurs époux, la non-discrimination pour des raisons de filiation ou autres dans la mise en oeuvre de mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur des enfants et adolescents, la liberté des parents ou des tuteurs légaux dans le choix des établissements d'enseignement. Les difficultés économiques et de développement ne peuvent pas libérer totalement un Etat partie de ses engagements conventionnels. A cet égard, conformément à l'article 10 paragraphe 3 du Pacte, le Bangladesh doit adopter des mesures spéciales pour protéger les enfants et adolescents contre l'exploitation économique et sociale et la loi doit sanctionner le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé et fixer des limites d'âge au dessous desquelles l'emploi salarié de la main d'oeuvre enfantine est interdit. En conséquence, le Gouvernement de la France fait objection aux réserves de portée générale ci-dessus mentionnées. La présente objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Bangladesh et la France."

11 novembre 2005

À l'égard de la déclaration faite par le Pakistan lors de la signature :

"Le gouvernement de la République française a examiné la déclaration formulée par le gouvernement de la République islamique du Pakistan lors de la signature du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 16 décembre 1966, en vertu de laquelle "l'application des dispositions du Pacte sera (...) soumise aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan". Une telle déclaration a une portée générale et indéterminée qui pourrait priver de tout effet les dispositions du Pacte. Le gouvernement de la République française considère que ladite déclaration constitue une réserve, contraire à l'objet et au but du Pacte, et y oppose une objection. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Pacte entre la France et le Pakistan."

GRÈCE

11 octobre 2004

À l'égard des déclarations faites par la Turquie lors de la ratification :

Le Gouvernement grec a examiné les déclarations faites par la République turque à la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La République turque a déclaré qu'elle n'appliquerait les dispositions du Pacte qu'envers les États avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

De l'avis du Gouvernement grec, cette déclaration équivaut en fait à une réserve, qui est incompatible avec le principe qui veut que la réciprocité entre États n'a pas place dans le contexte des traités relatifs aux droits de l'homme, qui confèrent des droits aux individus.

La République turque déclare en outre que le Pacte est ratifié exclusivement pour le territoire national sur lequel sont appliquées sa Constitution, sa législation et sa réglementation administrative.

De l'avis du Gouvernement grec, cette déclaration équivaut en fait à une réserve, qui est incompatible avec l'obligation qu'ont les États Parties de respecter et de garantir les droits reconnus dans le Pacte à tous les individus relevant de leur compétence ou de leur contrôle effectif, même s'ils ne se trouvent pas sur leur territoire. Ainsi, cette réserve est contraire à l'objet et aux buts du Pacte.

Le Gouvernement grec élève donc une objection aux réserves susmentionnées faites par la République turque au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cette objection ne constitue pas d'obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République hellénique et la République turque. Le Pacte entre donc en vigueur entre les deux États sans que la République turque bénéficie de ces réserves.

ITALIE

25 juillet 1997

À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :

Le Gouvernement italien considère de telles réserves comme contradictoires quant à l'objet et le but du Pacte. Le Gouvernement italien note que lesdites réserves englobent une réserve de caractère général à l'égard des dispositions du droit interne.

En conséquence, le Gouvernement italien fait donc une objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement koweïtien [audit Pacte].

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité du Pacte entre l'État du Koweït et la République italienne.

LETTONIE

10 novembre 2005

À l'égard de la déclaration faite par le Pakistan lors de la signature :

Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné avec soin la déclaration faite par la République islamique du Pakistan lors de son adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Gouvernement de la République de Lettonie considère que cette déclaration contient une référence générale à la législation nationale qui subordonne l'application des dispositions du Pacte au droit interne de la République islamique du Pakistan.

Par conséquent, le Gouvernement de la République de Lettonie estime que cette déclaration est en fait un acte unilatéral limitant la portée de l'application du Pacte et qu'elle doit donc être considérée comme une réserve.

En outre, le Gouvernement de la République de Lettonie note que cette réserve ne permet pas de savoir dans quelle mesure la République islamique du Pakistan s'estime liée par les dispositions du Pacte et si la manière dont elle entend appliquer ces dispositions est compatible avec l'objet et le but du Pacte.

Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que le droit international coutumier, tel qu'il est codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier l'alinéa c) de son article 19, dispose que les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement de la République de Lettonie fait donc objection aux réserves formulées par la République islamique du Pakistan au sujet du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cette objection ne s'oppose toutefois pas à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République de Lettonie et la République islamique du Pakistan. Le Pacte prendra donc effet sans que la République islamique du Pakistan puisse se prévaloir de sa réserve.

NORVÈGE

22 juillet 1997

À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :

Le Gouvernement norvégien estime qu'une déclaration par laquelle un État partie entend limiter ses responsabilités en invoquant les principes généraux de son droit interne peut susciter des doutes quant à la volonté de l'État qui émet des réserves de respecter le but et l'objet de la Convention et, de surcroît, contribue à ébranler les fondements du droit conventionnel international. Il est bien établi en droit conventionnel qu'un État n'est pas autorisé à se prévaloir de son droit interne pour justifier son manque de respect des obligations qu'il a contractées par traité. De plus, le Gouvernement norvégien estime que les réserves concernant le paragraphe 1 d) de l'article 8 et l'article 9 font problème au regard du but et de l'objet du Pacte. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien émet une objection concernant lesdites réserves faites par le Gouvernement koweïtien.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume de Norvège et l'État koweïtien.

23 avril 2002

À l'égard de la déclaration formulée par la Chine lors de la ratification :

Le Gouvernement norvégien a étudié la déclaration faite par la République populaire de Chine lors de la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Gouvernement norvégien considère que la déclaration faite par la Chine constitue en substance une réserve au Pacte et est dès lors susceptible d'objection.

Selon le premier paragraphe de la déclaration, l'article 8.1 a) du Pacte s'appliquera conformément aux dispositions pertinentes du droit interne. Cette référence au droit interne, sans autre précision quant à son contenu, empêche les autres États Parties d'apprécier l'intention de la déclaration. En outre, la disposition en question n'est pas uniquement fondamentale en soi dans la mesure où son inobservation est également de nature à rendre moins opérantes d'autres dispositions du Pacte, comme les articles 6 et 7.

C'est pourquoi le Gouvernement norvégien fait objection à la partie en cause de la déclaration de la République populaire de Chine comme incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

La présente objection ne fait pas obstacle à ce que le Pacte entre pleinement en vigueur entre le Royaume de Norvège et la République populaire de Chine. Le Pacte produira donc effet entre la Norvège et la Chine sans que cette dernière bénéficie de sa réserve.

17 novembre 2005

À l'égard de la déclaration faite par le Pakistan lors de la signature :

Le Gouvernement norvégien a examiné la déclaration formulée par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan lors de la signature le 3 novembre 2004 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté à New York le 16 décembre 1966.

Conformément à la première partie de la déclaration, 'le Gouvernement de la République islamique du Pakistan appliquera progressivement les dispositions du Pacte, en tenant compte des conditions économiques existantes et des plans nationaux de développement'. Étant donné que certaines obligations fondamentales découlant du Pacte, notamment le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 de cet instrument, ne peuvent se prêter à une exécution progressive et doivent donc être garanties immédiatement, le Gouvernement norvégien considère que cette partie de la déclaration relativise sensiblement l'engagement du Pakistan à l'égard des dispositions visées par le Pacte.

Conformément à la deuxième partie de la déclaration, 'l'application des dispositions du Pacte sera toutefois soumise aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan'. Le Gouvernement norvégien note qu'une référence générale à la législation nationale sans spécifier le contenu, ne permet pas aux autres États parties à la Convention de déterminer avec précision dans quelle mesure l'État qui formule la déclaration s'engage à accepter les obligations de la Convention.

Le Gouvernement norvégien considère que les deux parties de la déclaration formulée par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan sont en fait un acte unilatéral tendant à limiter la portée de l'application du Pacte et doivent donc être considérées comme des réserves. Le Gouvernement norvégien considère que les deux réserves susmentionnées sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte et fait donc objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume norvégien et la République islamique du Pakistan sans que le Pakistan puisse se prévaloir de ses réserves.

PAYS-BAS

12 janvier 1981

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection quant à la déclaration faite par le Gouvernement de la République de l'Inde à propos de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, car le droit de disposer d'eux-mêmes tel qu'il est énoncé dans lesdits Pactes est conféré à tous les peuples comme il ressort non seulement du libellé même de l'article premier commun aux deux Pactes, mais aussi de l'exposé du droit en cause qui fait le plus autorité, à savoir la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Toute tentative visant à réduire le champ d'application de ce droit ou à l'assortir de conditions qui ne sont pas prévues dans les instruments per-

tinents compromettrait le concept même d'autodétermination, affaiblissant ainsi gravement son caractère universellement acceptable.

18 mars 1991

À l'égard de la déclaration interprétative concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 formulée par l'Algérie lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que [ladite déclaration interprétative] doit être considérée comme une réserve [au] Pacte. Il ressort du texte et de l'histoire de ce Pacte que la réserve relative aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 faite par le Gouvernement de l'Algérie est incompatible avec l'objet et l'esprit du Pacte. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère donc cette réserve comme inacceptable et y fait officiellement objection.

[Cette objection ne fait] pas obstacle à l'entrée en vigueur de [ce Pacte] entre le Royaume des Pays-Bas et l'Algérie.

22 juillet 1997

À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :

[Même objection, identique en essence, mutatis mutandis, que celle formulée pour l'Algérie.]

23 avril 2002

À l'égard de la déclaration formulée par la Chine lors de la ratification :

.....la déclaration formulée par le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant l'article 8.1 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Gouvernement du Royaume-Uni des Pays-Bas, après avoir étudié la déclaration, tient à rappeler que selon un principe bien établi du droit international conventionnel, le nom donné à une déclaration écartant ou modifiant l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant à savoir si elle constitue ou non une réserve au traité. Le Gouvernement néerlandais considère que la déclaration faite par le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant l'article 8.1 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue en substance une réserve au Pacte.

Le Gouvernement néerlandais note que l'article 8.1 a) du Pacte est applicable sous réserve d'une déclaration se référant aux dispositions de la législation nationale. Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, une partie au traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution dudit traité. En outre, le droit de former un syndicat et de s'affilier au syndicat de son choix est un des principes fondamentaux du Pacte.

Le Gouvernement néerlandais fait donc objection à la réserve faite par le Gouvernement chinois en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La présente objection n'empêche pas le Pacte d'entrer en vigueur entre le Royaume des Pays-Bas et la Chine.

7 octobre 2005

À l'égard de la déclaration faite par le Pakistan lors de la signature :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la déclaration qu'a faite la République islamique du Pakistan le 3 novembre 2004, lorsqu'elle a signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels établi à New York le 16 décembre 1966.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas tient à rappeler que le statut d'une déclaration ne dépend pas du nom qui la désigne.

Cette déclaration assujettit l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels aux dispositions de la Constitution de la République

islamique du Pakistan, ce qui ne permet pas de déterminer clairement dans quelle mesure la République islamique du Pakistan se considère liée par les obligations prévues par ce traité. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties, et que les États eux-mêmes soient disposés à adopter les amendements législatifs nécessaires pour se conformer à leurs obligations aux termes des traités. Une réserve telle que celle formulée par la République islamique du Pakistan est donc de nature à saper les fondements du droit international des traités.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration faite par la République islamique du Pakistan au sujet du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue en fait une réserve.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la déclaration faite par la République islamique du Pakistan au sujet du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette objection n'interdit toutefois pas l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et la République islamique du Pakistan, sans que le Pakistan puisse se prévaloir de sa déclaration.

PORTUGAL

26 octobre 1990

Le Gouvernement portugais fait officiellement objection aux déclarations interprétatives déposées par le Gouvernement algérien lorsqu'il a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement portugais, ayant examiné la teneur desdites déclarations, est arrivé à la conclusion qu'elles pouvaient être considérées comme des réserves et qu'elles étaient par conséquent non valides et incompatibles avec les buts et l'objet des Pactes.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur des Pactes entre le Portugal et l'Algérie.

13 octobre 2004

À l'égard des déclarations et réserve faites par la Turquie lors de la ratification :

Le Gouvernement portugais estime que les réserves formulées par un État pour limiter ses responsabilités découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en invoquant en termes généraux certaines dispositions de sa législation nationale, sont de nature à mettre en doute son attachement à l'objet et au but de la Convention et à contribuer, en outre, à saper les fondements du droit international.

Il est de l'intérêt de tous les États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi d'adhérer soient respectés par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation toutes modifications nécessaires au respect des obligations découlant des traités.

Le Gouvernement portugais élève donc objection à la réserve faite par la Turquie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Portugal et la Turquie.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

17 août 2005

À l'égard de la déclaration faite par le Pakistan lors de la signature :

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que la déclaration du Gouvernement pakistanais, qui tend à subordonner ses obligations découlant du Pacte aux dispositions de sa propre Constitution, constitue une réserve visant à limiter la portée du Pacte de façon unilatérale. Le Gouvernement du Royaume-Uni

fait observer qu'une réserve à une convention qui consiste en une référence générale au droit interne sans en préciser la teneur ne permet pas aux autres États parties à la convention de savoir exactement dans quelle mesure l'État qui formule la réserve se sent lié par cette convention. Le Gouvernement du Royaume-Uni fait donc objection à la réserve précitée formulée par le Gouvernement pakistanais.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Pakistan.

SUÈDE

22 juillet 1997

À l'égard des déclarations interprétatives et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion:

Le Gouvernement suédois note que l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 3 y est subordonnée à la réserve générale du droit interne. Il considère que les réserves de cette nature peuvent faire douter de l'adhésion du Koweït à l'objet et au but du Pacte.

Pour le Gouvernement suédois, la réserve concernant l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8, par laquelle le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions relatives au droit de grève expressément énoncé dans le Pacte, ainsi que la déclaration relative à l'article 9, selon laquelle le droit à la sécurité sociale serait réservé aux Koweïtiens, font problème eu égard à l'objet et au but du Pacte. Il considère en particulier que la déclaration concernant l'article 9, qui exclurait totalement les nombreux ressortissants étrangers travaillant sur le territoire koweïtien du bénéfice de la sécurité sociale, ne saurait se fonder sur les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

Il est dans l'intérêt de toutes les parties à un traité que celui-ci soit respecté, quant à son objet et à son but, par toutes les parties.

Le Gouvernement suédois fait donc objection [auxdites] réserves générales et déclarations interprétatives.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité des dispositions du Pacte entre le Koweït et la Suède.

14 décembre 1999

À l'égard des déclarations formulées par le Bangladesh lors de l'adhésion:

À cet égard, le Gouvernement suédois rappelle que selon un principe bien établi du droit international conventionnel, le nom donné à une déclaration écartant ou modifiant l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant à savoir si elle constitue ou non réserve au traité. Ainsi, le Gouvernement suédois considère, en l'absence d'éclaircissements, que les déclarations faites par le Gouvernement du Bangladesh constituent en substance des réserves au Pacte.

La déclaration concernant l'article premier assujettit l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à des conditions qui ne sont pas prévues par le droit international. De telles conditions risquent de porter atteinte à la notion même d'autodétermination et, de ce fait, d'en affaiblir gravement le caractère universellement acceptable.

De plus, le Gouvernement suédois note que les déclarations relatives aux articles 2 et 3 ainsi qu'aux articles 7 et 8, respectivement, subordonnent ces articles du Pacte à une réserve générale renvoyant aux dispositions pertinentes de la législation interne du Bangladesh.

En conséquence, le Gouvernement suédois estime qu'en l'absence d'éclaircissements, ces déclarations créent des doutes quant à l'attachement du Bangladesh à l'objet et au but du Pacte et il rappelle que, selon un principe bien établi du droit interna-

tionnel, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir partie soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation les modifications pouvant être nécessaires pour exécuter leurs obligations en vertu de ces traités.

Le Gouvernement suédois formule donc une objection aux réserves générales susvisées faites par le Gouvernement du Bangladesh en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La présente objection n'empêche pas le Pacte d'entrer en vigueur entre le Bangladesh et la Suède. Le Pacte produira donc effet entre les deux États sans que le Bangladesh bénéficie de ses déclarations.

2 avril 2002

À l'égard de la déclaration formulée par la Chine lors de la ratification:

Le Gouvernement suédois, après avoir étudié la déclaration, tient à rappeler que selon un principe bien établi du droit international conventionnel, le nom donné à une déclaration écartant ou modifiant l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant à savoir si elle constitue ou non une réserve au traité. Le Gouvernement suédois considère que la déclaration faite par le Gouvernement chinois concernant l'article 8.1 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue en substance une réserve au Pacte.

Le Gouvernement suédois note que l'article 8.1 a) du Pacte est applicable sous réserve d'une déclaration se référant aux dispositions de la législation nationale. Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, une partie au traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution dudit traité. En outre, le droit de former un syndicat et de s'affilier au syndicat de son choix est un des principes fondamentaux du Pacte. Le Gouvernement suédois tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est pas autorisée.

Le Gouvernement suédois formule donc une objection à la réserve faite par le Gouvernement chinois en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La présente objection n'empêche pas le Pacte d'entrer en vigueur entre la Chine et la Suède. Le Pacte produira donc effet entre les États sans que la Chine bénéficie de sa réserve.

30 juin 2004

Eu égard aux déclarations et réserve formulées par la Turquie lors de la ratification:

Le Gouvernement suédois a examiné les déclarations et la réserve formulées par la République turque lorsqu'elle a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La République turque déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de ce pacte qu'envers les États avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques. Le Gouvernement suédois considère que cette déclaration équivaut en fait à une réserve. Par cette réserve, la République turque n'indique pas clairement dans quelle mesure elle se considère liée par les obligations découlant du Pacte. En l'absence de plus amples éclaircissements, cette réserve porte donc à douter de la volonté de la République turque de respecter l'objet et le but du Pacte.

Le Gouvernement suédois note que l'interprétation et l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte sont assujetties à certaines dispositions de la Constitution de la République turque, dont le contenu n'est pas précisé.

Il considère qu'en l'absence de plus amples éclaircissements, cette réserve, dans laquelle la République turque ne précise pas l'étendue de la dérogation envisagée aux dispositions en question, porte à douter sérieusement de sa volonté de respecter l'objet et le but du Pacte.

Selon le droit coutumier établi, tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées. Il est dans l'intérêt commun de tous les États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties, et que les États soient prêts à modifier leur législation de façon à remplir les obligations découlant de ces traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves susmentionnées de la République turque concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cette objection ne fera pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République turque et la Suède. Le Pacte entrera en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que la République turque puisse invoquer les réserves qu'elle a formulées.

1^{er} mars 2005

Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de la signature :

Le Gouvernement suédois tient à rappeler que le nom donné à une déclaration qui annule ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant au caractère de réserve audit traité que revêt cette déclaration.

De l'avis du Gouvernement suédois, le fait que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte prévoit la réalisation progressive des dispositions de ce dernier ne peut être invoqué pour justifier la discrimination.

L'application des dispositions du Pacte étant subordonnée aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan, on ne sait pas très bien dans quelle mesure celle-ci s'estime liée par les obligations que lui impose le Pacte et l'on peut douter de son attachement à l'objet et au but du Pacte. Le Gouvernement suédois estime que la déclaration du Gouvernement de la République islamique du Pakistan relative au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue une réserve quant au fond.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient également respectés par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités. Conformément au droit international coutumier tel qu'il a été codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est pas recevable.

Le Gouvernement suédois fait donc objection à la réserve au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels formulée par la République islamique du Pakistan.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Pakistan et la Suède, étant toutefois entendu que le Pakistan ne peut se prévaloir de la réserve qu'il a formulée.

Application territoriale

Participant :	Date de réception de la notification :	Territoires :
Pays-Bas ¹⁹	11 déc 1978	Antilles néerlandaises
Portugal ²⁰	27 avr 1993	Macao
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{21,22}	20 mai 1976	Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, Île de Man, Belize, Bermudes, Îles Vierges britanniques, Îles Caïmanes, Îles Falkland et leurs dépendances, Gibraltar, Îles Gilbert, Hong-kong, Montserrat, Groupe Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, Îles Salomon, îles Turques et Caïques et Tuvalu

Notes :

¹ Le trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé auprès du Secrétaire général le 3 octobre 1975. Les États contractants n'ont pas fait d'objection à ce que les instruments assortis de réserves soient comptés aux fins de l'article 27, paragraphe 1, pour déterminer la date de l'entrée en vigueur générale du Pacte.

² La République démocratique allemande avait signé et ratifié le Pacte avec déclarations les 27 mars 1973 et 8 novembre 1973, respectivement. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 86. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Pacte les 8 août 1967 et 2 juin 1971, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ À l'égard de la signature par le Kampuchea démocratique, le Secrétaire général a reçu, le 5 novembre 1980, la communication suivante du Gouvernement mongol :

"Le Gouvernement de la République populaire mongole considère que seul le Conseil révolutionnaire du peuple du Kampuchea, unique représentant authentique et légal du peuple Kampuchéen, a le droit d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire mongole considère que la signature des Pactes relatifs aux droits de l'homme par le représentant du soi-disant Kampuchea démocratique, régime qui a cessé d'exister à la suite de la révolution populaire au Kampuchea, est nulle et non avenue.

La signature des Pactes relatifs aux droits de l'homme par un individu dont le régime, au cours de la courte période où il a été au pouvoir au Kampuchea, avait exterminé près de trois millions d'habitants et avait ainsi violé de la façon la plus flagrante les normes élémentaires des droits de l'homme, ainsi que chacune des dispositions desdits Pactes est un précédent regrettable qui jette le discrédit sur les nobles objectifs et les principes élevés de la Charte des Nations Unies, l'esprit même des

Pactes précités et porte gravement atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies."

Par la suite, des communications similaires ont été reçues des Gouvernements des États suivants comme indiqué ci-après et diffusées sous forme de notifications dépositaires ou, à la demande des États concernés, en tant que documents officiels de l'Assemblée générale (A/35/781 et A/35/784) :

<i>Participant</i>	<i>Date de réception</i>
République démocratique allemande*	11 décembre 1980
Pologne	12 décembre 1980
Ukraine	16 décembre 1980
Hongrie	19 janvier 1981
Bulgarie	29 janvier 1981
Bélarus	18 février 1981
Fédération de Russie	18 février 1981
République tchèque*	10 mars 1981

* Voir note 2 de ce chapitre.

** Voir note 9 de ce chapitre.

⁶ Bien que le Kampuchea démocratique ait signé les deux Pactes [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques] le 17 octobre 1980 (voir note 5), le Gouvernement du Cambodge a déposé un instrument d'adhésion.

⁷ Signature au nom de la République de Chine le 5 octobre 1967. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

En ce qui concerne la signature en question, le Secrétaire général a reçu des Représentants permanents ou des Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies des communications déclarant que leur Gouvernement ne reconnaissait pas la validité de ladite signature, le seul gouvernement habilité à représenter la Chine et à assumer en son nom des obligations étant le Gouvernement populaire de Chine.

Dans diverses lettres adressées au Secrétaire général à propos des communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la vingt-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, avait contribué à l'élaboration des Pactes et du Protocole facultatif en question et les avait signés, et que toutes déclarations ou réserves relatives aux Pactes et Protocole facultatif susdits qui étaient incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portaient atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine découlant de ces Pactes et du Protocole facultatif.

⁸ Par une communication reçue le 10 mai 1982, le Gouvernement des Îles Salomon a déclaré que les Îles Salomon maintiennent les réserves formulées par le Royaume-Uni sauf dans la mesure où elles ne sont pas applicables aux Îles Salomon.

⁹ Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Pacte les 7 octobre 1968 et 23 décembre 1975, respectivement, avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 79 et p. 86. Voir aussi note 5 et note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² À l'égard des déclarations interprétatives formulées par l'Algérie, le Secrétaire général a reçu, le 25 octobre 1990, du Gouvernement allemand la déclaration suivante :

[La République fédérale d'Allemagne] interprète la déclaration énoncée au paragraphe 2 comme ne visant pas à éliminer l'obligation qui incombe à l'Algérie de faire en sorte que les droits garantis au paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne puissent être restreints que pour les motifs mentionnés dans ces articles, et ne puissent faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi.

Elle interprète la déclaration figurant au paragraphe 4 comme signifiant que l'Algérie, lorsqu'elle se réfère à son système juridique interne, n'entend pas restreindre l'obligation qui lui incombe d'assurer, grâce à des mesures appropriées, l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

¹³ À cet égard, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après :

Allemagne (17 décembre 1999) :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne note que la déclaration concernant l'article premier constitue une réserve qui assujettit l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à des conditions non prévues par le droit international. De telles conditions risquent de porter atteinte à la notion d'autodétermination et d'affaiblir gravement son caractère universellement acceptable.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne note en outre que les déclarations concernant les articles 2 et 3, 7 et 8 et 10 et 13 constituent des réserves d'ordre général aux dispositions du Pacte susceptibles d'être contraires à la Constitution, à la législation, à la situation économique ou aux plans de développement du Bangladesh.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que ces réserves d'ordre général créent des doutes quant à l'attachement du Bangladesh à l'objet et au but du Pacte. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les Parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation les modifications qui peuvent être nécessaires pour exécuter les obligations que ces traités mettent à leur charge.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formule une objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette objection n'empêche pas le Pacte d'entrer en vigueur entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire du Bangladesh.

Pays-Bas (20 décembre 1999) :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les déclarations faites par le Gouvernement du Bangladesh lorsqu'il a accédé au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et qu'il considère les déclarations concernant les articles 1, 2 et 3, et 7 et 8 comme des réserves.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection à la réserve faite par le Gouvernement du Bangladesh en ce qui concerne l'article premier dudit Pacte, car le droit à l'autodétermination tel que consacré dans le Pacte est conféré à tous les peuples. Ceci ressort non seulement du libellé même de l'article premier du Pacte, mais aussi de l'exposé du droit en cause qui fait le plus autorité, à savoir la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Toute tentative visant à réduire le champ d'application de ce droit ou à l'assujettir à des conditions que ne prévoient pas les instruments pertinents porterait atteinte à la notion même d'autodétermination et affaiblirait ainsi gravement son caractère universellement acceptable.

En outre, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule des objections aux réserves faites par le Gouvernement du Bangladesh en ce qui concerne les articles 2 et 3, et 7 et 8 dudit Pacte.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que ces réserves, qui visent à limiter les responsabilités que le Pacte impose à l'État réservataire en invoquant son droit interne risquent de créer des

doutes quant à l'attachement de cet État à l'objet et au but du Pacte et d'affaiblir les fondements du droit international conventionnel.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement du Bangladesh.

Ces objections n'empêchent pas le Pacte d'entrer en vigueur entre le Royaume des Pays-Bas et le Bangladesh.

¹⁴ Le 30 septembre 1992, le Gouvernement bélarussien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 78.

¹⁵ Le 21 mars 2001, le Gouvernement congolais a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite lors de l'adhésion qui se lit comme suit :

Réserve :

"Le Gouvernement de la République populaire du Congo déclare qu'il ne se sent pas lié par les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 [...].

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacrent le principe de la liberté de l'enseignement en laissant les parents libres de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics et autorisent des particuliers à créer et à diriger les établissements d'enseignement.

De telles dispositions violent dans notre Pays le principe de la nationalisation de l'enseignement et le monopole donné à l'État dans ce domaine."

¹⁶ Dans une communication reçue le 14 janvier 1976, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve précédemment formulée à l'égard de l'article 7, a, i, concernant le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

¹⁷ Dans deux communications reçues par le Secrétaire général les 10 juillet 1969 et 23 mars 1971, respectivement, le Gouvernement israélien a déclaré qu'il avait relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement irakien lors de la signature et de la ratification des Pactes susmentionnés. De l'avis du Gouvernement israélien, ces deux Pactes ne constituaient pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adopterait à l'égard du Gouvernement irakien une attitude d'entière réciprocité.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, les 9 juillet 1969 et 29 juin 1970, respectivement, des communications identiques, *mutatis mutandis*, concernant les déclarations faites lors de leur adhésion par les Gouvernements syrien et libyen. Dans la dernière de ces deux communications, le Gouvernement israélien a déclaré en outre que la déclaration en question ne saurait aucunement modifier les obligations auxquelles la République arabe libyenne était déjà tenue en vertu du droit international général.

¹⁸ Lors de la ratification, le Gouvernement maltais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 10 formulée lors de la signature. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 80.

¹⁹ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

²⁰ Le 3 décembre 1999, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que :

1. L'application des dispositions du Pacte, et en particulier de son article 1, à la Région administrative spéciale de Macao n'affectera pas

le statut de Macao tel qu'il est défini dans la Déclaration commune et la Loi fondamentale.

2. Les dispositions du Pacte applicables à la Région administrative spéciale de Macao seront mises en oeuvre à Macao conformément à la législation de la Région administrative spéciale.

Les droits et libertés acquis aux résidents de Macao ne souffriront pas de restrictions, sauf si la loi en dispose autrement. Les restrictions éventuelles ne contreviendront pas aux dispositions du Pacte applicables à la Région administrative spéciale de Macao.

Dans le cadre défini ci-dessus, le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité des droits et obligations internationaux qui échoient aux Parties au Pacte.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que le Pacte assorti de la réserve formulée par le Gouvernement chinois s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

²¹ Dans une note reçue le 3 octobre 1983, le Gouvernement argentin a déclaré ce qui suit :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falklands".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute sur son droit d'étendre, moyennant notification au depositaire effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention susmentionnée, l'application de ladite Convention aux îles Falklands ou, le cas échéant, à leurs dépendances.

Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait attribuer un quelconque effet juridique [à la communication] de l'Argentine.

Lors de la ratification, le Gouvernement argentin a confirmé son objection dans les termes suivants :

La République argentine rejette l'extension, notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 20 mai 1976, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'application du Pacte internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, aux îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, et réaffirme ses droits de souveraineté sur ces archipels qui forment partie intégrante de son territoire national.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6 et 40/21, dans lesquelles elle reconnaît l'existence d'un conflit de souveraineté au sujet des îles Malvinas et prie instamment la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de poursuivre les négociations afin de parvenir le plus tôt possible à un règlement pacifique et définitif de ce conflit, grâce au bons offices du Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies, qui devra rendre compte à l'Assemblée générale des progrès réalisés.

En référence à la communication précitée du Gouvernement argentin, le Secrétaire général a reçu le 13 janvier 1988 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rejette les déclarations faites par la République argentine concernant les îles Falkland ainsi que la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud lorsqu'elle a ratifié [lesdits Pactes et accédé audit Protocole].

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et au droit qui en découle pour lui d'étendre l'application des traités à ces territoires.

²² Eu égard à l'application du Pacte à Hong Kong, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que le Pacte assorti de la réserve formulée par le Gouvernement chinois s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Par la suite, le 20 avril 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois la communication suivante :

1. L'article 6 du Pacte n'exclut pas que la RAS de Hong Kong ait le droit de prendre des dispositions qui restreignent l'accès à l'emploi dans la RAS de Hong Kong, en fonction du lieu de naissance ou de résidence des intéressés, en vue d'assurer les possibilités d'emploi des travailleurs autochtones;

2. À l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8, l'expression "fédérations ou confédérations nationales" doit s'entendre par "fédérations ou confédérations de la RAS de Hong Kong". Parallèlement, cette clause n'implique pas que les fédérations ou les confédérations de travailleurs de la RAS de Hong Kong ont le droit de créer ou de participer à des organisations ou des organismes gouvernementaux en dehors de la RAS de Hong Kong.

²³ Le 5 septembre 2003, le Gouvernement néo-zélandais a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve suivante

seulement à l'égard du territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande. La déclaration se lit comme suit :

Compte tenu des circonstances économiques prévisibles à l'heure actuelle, le Gouvernement néozélandais se réserve le droit de différer l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 relatives au congé de maternité payé ou accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

De plus, le Gouvernement néo-zélandais a notifié le Secrétaire général de l'exclusion territoriale suivante :

déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, le présent retrait de réserve ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

Voir aussi note 1 sous "Îles Cook" et note 1 sous "Nioué" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

²⁴ Eu égard à la déclaration formulée par le Pakistan lors de la signature, le Secrétaire général a reçu une communication de l'État suivant à la date indiquée ci-après :

Autriche (25 novembre 2005) :

Le Gouvernement autrichien a examiné la déclaration formulée par la République islamique du Pakistan lors de la signature du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le fait que l'application des provisions du Pacte soit soumise aux provisions de la loi nationale n'indique pas de façon claire dans quelle mesure la République islamique du Pakistan se considère liée par les obligations du traité et soulève des doutes quant à l'adhésion de la République islamique du Pakistan à l'objet et au but du Pacte.

Le Gouvernement autrichien considère que la déclaration formulée par la République islamique du Pakistan au Pacte constitue en fait une réserve et que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

Le Gouvernement autrichien fait donc objection à la réserve formulée par la République islamique du Pakistan au Pacte.

Cette objection ne présente toutefois aucun obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République islamique du Pakistan et la République de l'Autriche.

4. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mars 1976, conformément à l'article 49, pour toutes les dispositions à l'exception de celles de l'article 41 (Comité des droits de l'homme); 28 mars 1979 pour les dispositions de l'article 41, conformément au paragraphe 2 dudit article 41.

ENREGISTREMENT : 23 mars 1976, N° 14668.

ÉTAT : Signataires : 67. Parties : 154.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès verbal de rectification du texte authentique espagnol); notification dépositaire C.N.782.2001.TREATIES-6 du 5 octobre 2001 [Proposition de correction du texte original du Pacte (texte authentique chinois)] et C.N.8.2002.TREATIES-1 du 3 janvier 2002 (Rectification de l'original du Pacte (texte authentique chinois)).

Note : Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		24 janv 1983 a	Estonie		21 oct 1991 a
Afrique du Sud	3 oct 1994	10 déc 1998	États-Unis d'Amérique	5 oct 1977	8 juin 1992
Albanie		4 oct 1991 a	Éthiopie		11 juin 1993 a
Algérie	10 déc 1968	12 sept 1989	Ex-République yougo-		
Allemagne ^{1,2}	9 oct 1968	17 déc 1973	slave de		
Andorre	5 août 2002		Macédoine ³		18 janv 1994 d
Angola		10 janv 1992 a	Fédération de Russie .	18 mars 1968	16 oct 1973
Argentine	19 févr 1968	8 août 1986	Finlande	11 oct 1967	19 août 1975
Arménie		23 juin 1993 a	France		4 nov 1980 a
Australie	18 déc 1972	13 août 1980	Gabon		21 janv 1983 a
Autriche	10 déc 1973	10 sept 1978	Gambie		22 mars 1979 a
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Géorgie		3 mai 1994 a
Bangladesh		6 sept 2000 a	Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000
Barbade		5 janv 1973 a	Grèce		5 mai 1997 a
Bélarus	19 mars 1968	12 nov 1973	Grenade		6 sept 1991 a
Belgique	10 déc 1968	21 avr 1983	Guatemala		5 mai 1992 a
Belize		10 juin 1996 a	Guinée	28 févr 1967	24 janv 1978
Bénin		12 mars 1992 a	Guinée équatoriale . .		25 sept 1987 a
Bolivie		12 août 1982 a	Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Bosnie-Herzégovine ³		1 sept 1993 d	Guyana	22 août 1968	15 févr 1977
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	Haïti		6 févr 1991 a
Brésil		24 janv 1992 a	Honduras	19 déc 1966	25 août 1997
Bulgarie	8 oct 1968	21 sept 1970	Hongrie	25 mars 1969	17 janv 1974
Burkina Faso		4 janv 1999 a	Inde		10 avr 1979 a
Burundi		9 mai 1990 a	Iran (République is-		
Cambridge ^{4,5}	17 oct 1980	26 mai 1992 a	lamique d')	4 avr 1968	24 juin 1975
Cameroun		27 juin 1984 a	Iraq	18 févr 1969	25 janv 1971
Canada		19 mai 1976 a	Irlande	1 oct 1973	8 déc 1989
Cap-Vert		6 août 1993 a	Islande	30 déc 1968	22 août 1979
Chili	16 sept 1969	10 févr 1972	Israël	19 déc 1966	3 oct 1991
Chine ^{6,37,38}	5 oct 1998		Italie	18 janv 1967	15 sept 1978
Chypre	19 déc 1966	2 avr 1969	Jamahiriya arabe liby-		
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	enne		15 mai 1970 a
Congo		5 oct 1983 a	Jamaïque	19 déc 1966	3 oct 1975
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	Japon	30 mai 1978	21 juin 1979
Côte d'Ivoire		26 mars 1992 a	Jordanie	30 juin 1972	28 mai 1975
Croatie ³		12 oct 1992 d	Kazakhstan	2 déc 2003	
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Kenya		1 mai 1972 a
Djibouti		5 nov 2002 a	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Dominique		17 juin 1993 a	Koweït		21 mai 1996 a
Égypte	4 août 1967	14 janv 1982	Lesotho		9 sept 1992 a
El Salvador	21 sept 1967	30 nov 1979	Lettonie		14 avr 1992 a
Équateur	4 avr 1968	6 mars 1969	Liban		3 nov 1972 a
Erythrée		22 janv 2002 a	Libéria	18 avr 1967	22 sept 2004
Espagne	28 sept 1976	27 avr 1977	Liechtenstein		10 déc 1998 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Lituanie.....		20 nov 1991 a	République tchèque ⁹ ..		22 févr 1993 d
Luxembourg.....	26 nov 1974	18 août 1983	République-Unie de		
Madagascar.....	17 sept 1969	21 juin 1971	Tanzanie.....		11 juin 1976 a
Malawi.....		22 déc 1993 a	Roumanie.....	27 juin 1968	9 déc 1974
Mali.....		16 juil 1974 a	Royaume-Uni de		
Malte.....		13 sept 1990 a	Grande-Bretagne et		
Maroc.....	19 janv 1977	3 mai 1979	d'Irlande du Nord ³⁷	16 sept 1968	20 mai 1976
Maurice.....		12 déc 1973 a	Rwanda.....		16 avr 1975 a
Mauritanie.....		17 nov 2004 a	Saint-Marin.....		18 oct 1985 a
Mexique.....		23 mars 1981 a	Saint-Vincent-et-les		
Monaco.....	26 juin 1997	28 août 1997	Grenadines.....		9 nov 1981 a
Mongolie.....	5 juin 1968	18 nov 1974	Sao Tomé-et-Principe.	31 oct 1995	
Mozambique.....		21 juil 1993 a	Sénégal.....	6 juil 1970	13 févr 1978
Namibie.....		28 nov 1994 a	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
Nauru.....	12 nov 2001		Seychelles.....		5 mai 1992 a
Népal.....		14 mai 1991 a	Sierra Leone.....		23 août 1996 a
Nicaragua.....		12 mars 1980 a	Slovaquie ⁹		28 mai 1993 d
Niger.....		7 mars 1986 a	Slovénie ³		6 juil 1992 d
Nigéria.....		29 juil 1993 a	Somalie.....		24 janv 1990 a
Norvège.....	20 mars 1968	13 sept 1972	Soudan.....		18 mars 1986 a
Nouvelle-Zélande ⁷ ...	12 nov 1968	28 déc 1978	Sri Lanka.....		11 juin 1980 a
Ouganda.....		21 juin 1995 a	Suède.....	29 sept 1967	6 déc 1971
Ouzbékistan.....		28 sept 1995 a	Suisse.....		18 juin 1992 a
Panama.....	27 juil 1976	8 mars 1977	Suriname.....		28 déc 1976 a
Paraguay.....		10 juin 1992 a	Swaziland.....		26 mars 2004 a
Pays-Bas ³⁵	25 juin 1969	11 déc 1978	Tadjikistan.....		4 janv 1999 a
Pérou.....	11 août 1977	28 avr 1978	Tchad.....		9 juin 1995 a
Philippines.....	19 déc 1966	23 oct 1986	Thaïlande.....		29 oct 1996 a
Pologne.....	2 mars 1967	18 mars 1977	Timor-Leste.....		18 sept 2003 a
Portugal ³⁸	7 oct 1976	15 juin 1978	Togo.....		24 mai 1984 a
République arabe syri- enne.....		21 avr 1969 a	Trinité-et-Tobago....		21 déc 1978 a
République centrafric- aine.....		8 mai 1981 a	Tunisie.....	30 avr 1968	18 mars 1969
République de Corée..		10 avr 1990 a	Turkménistan.....		1 mai 1997 a
République de Moldo- va.....		26 janv 1993 a	Turquie.....	15 août 2000	23 sept 2003
République démocra- tique du Congo... ..		1 nov 1976 a	Ukraine.....	20 mars 1968	12 nov 1973
République démocra- tique populaire lao	7 déc 2000		Uruguay.....	21 févr 1967	1 avr 1970
République dominic- aine.....		4 janv 1978 a	Venezuela (République bolivarienne du) ..	24 juin 1969	10 mai 1978
République populaire démocratique de Corée ⁸		14 sept 1981 a	Viet Nam.....		24 sept 1982 a
			Yémen ¹⁰		9 févr 1987 a
			Zambie.....		10 avr 1984 a
			Zimbabwe.....		13 mai 1991 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et les déclarations reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

[Voir au chapitre IV.3.]

ALGÉRIE¹¹

[Voir au chapitre IV.3.]

ALLEMAGNE¹

1. Les articles 19, 21, et 22, en conjonction avec l'article 2, paragraphe 1, du Pacte seront appliqués dans le contexte de l'article 16 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

2. L'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte sera appliqué comme suit : il incombe à la juridiction de révision de décider si l'accusé qui n'est pas en liberté doit assister personnellement à ses débats.

3. Le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte sera appliqué de la manière suivante :

a) La possibilité d'un recours devant une juridiction supérieure ne doit pas être ouverte dans tous les cas par le simple fait que l'inculpé a été condamné pour la première fois par la juridiction d'appel.

b) Lors d'infractions mineures, le pourvoi devant une juridiction supérieure n'est pas nécessairement admis dans tous les cas de condamnation à une peine non privative de liberté.

4. Le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte sera appliqué comme suit : dans le cas d'un adoucissement des dispositions pénales en vigueur, dans certains cas exceptionnels précis, le droit en vigueur antérieurement reste applicable à des actes commis avant la modification de la loi.

ARGENTINE

Déclaration interprétative :

Le Gouvernement argentin déclare que l'application du paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sera subordonnée au principe consacré à l'article 18 de la Constitution argentine.

AUSTRALIE¹²

Réserves :

Article 10

En ce qui concerne le paragraphe 2 a), le principe de la séparation est accepté en tant qu'objectif à réaliser progressivement. Pour ce qui est du paragraphe 2 b) et de la seconde phrase du paragraphe 3, l'obligation de procéder à une séparation n'est acceptée que dans la mesure où les autorités compétentes considèrent une telle séparation avantageuse pour les jeunes délinquants et les adultes en cause.

Article 14

L'Australie formule une réserve tendant à ce que l'indemnisation prévue en cas d'erreur judiciaire dans les circonstances visées au paragraphe 6 de l'article 14 puisse être effectuée selon une procédure administrative plutôt que conformément à une disposition législative spécifique.

Article 20

L'Australie interprète les droits prévus aux articles 19, 21 et 22 comme étant compatibles avec les dispositions de l'article 20; par conséquent, le Commonwealth et les États fédérés ayant légiféré dans les domaines visés à l'article 20 à l'égard de questions intéressant directement l'ordre public, l'Australie se réserve le droit de ne pas adopter de disposition législative supplémentaire en la matière.

Déclaration :

L'Australie est dotée d'un système constitutionnel fédéral dans lequel les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires sont partagés ou répartis entre les autorités du Commonwealth et celles des États fédérés. L'application du traité sur tout le territoire australien relèvera de la compétence des autorités du Commonwealth et des divers États et territoires, compte tenu de leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et des dispositions concernant l'exercice de ces pouvoirs.

AUTRICHE

1. Le paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte sera appliqué pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la loi du 3 avril 1919 (Journal officiel de l'État autrichien, no 209) relative au bannissement de la maison de Habsbourg-Lorraine et à l'aliénation de ses biens, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 30 octobre 1919 (Journal officiel de l'État autrichien no 501), par la loi constitutionnelle fédérale du 30 juillet 1925 (Journal officiel de la République fédérale d'Autriche, no 292) et par la loi constitu-

tionnelle fédérale du 26 janvier 1928 (Journal officiel de la République fédérale d'Autriche, no 30) et compte tenu de la loi constitutionnelle fédérale du 4 juillet 1963 (Journal officiel de la République fédérale d'Autriche no 172).

2. L'article 9 et l'article 14 du Pacte seront appliqués pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux dispositions en matière de poursuites et de mesures privatives de liberté stipulées dans les lois de procédure administrative et dans la loi portant répression des infractions fiscales sous réserve du contrôle de leur légalité par la Cour administrative fédérale et la Cour constitutionnelle fédérale, conformément à la Constitution fédérale autrichienne.

3. Le paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte sera appliqué pour autant qu'il ne porte pas atteinte aux dispositions législatives permettant de détenir des prisonniers mineurs avec des adultes de moins de 25 ans dont on n'a pas à craindre qu'ils puissent avoir une influence négative sur eux.

4. L'article 14 du Pacte sera appliqué pour autant qu'il ne porte pas atteinte aux principes régissant la publicité des procès, tels qu'ils sont énoncés à l'article 90 de la loi constitutionnelle fédérale, telle qu'elle a été modifiée en 1929, et que :

a) L'alinéa d du paragraphe 3 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience;

b) Le paragraphe 5 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives qui stipulent qu'après un acquittement ou une condamnation à une peine légère prononcés par un tribunal de première instance une juridiction supérieure peut prononcer la culpabilité ou infliger une peine plus sévère pour la même infraction, mais qui ne donnent pas à la personne déclarée coupable le droit de soumettre cette déclaration de culpabilité ou cette condamnation à une peine plus sévère à une juridiction encore plus élevée.

c) Le paragraphe 7 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives qui autorisent la réouverture d'un procès ayant conduit à une déclaration définitive de condamnation ou d'acquittement d'une personne.

5. Les articles 19, 21 et 22, en liaison avec le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, seront appliqués, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec les restrictions légales visées à l'article 16 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. L'article 26 est interprété comme n'excluant pas la distinction de traitement selon qu'il s'agit de ressortissants autrichiens ou de ressortissants étrangers permise en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

BANGLADESH

Déclarations :

Article 10 :

En ce qui concerne la première partie du paragraphe 3 de l'article 10, relative à l'amendement et au reclassement social des condamnés, le Bangladesh ne possède pas d'installations à cette fin, en raison de contraintes financières et faute du soutien logistique voulu. La dernière partie de ce paragraphe, disposant que les jeunes délinquants sont séparés des adultes, constitue une obligation en droit interne, et il y est donné effet à ce titre.

Article 11 :

L'article 11, aux termes duquel « nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle », cadre en général avec les dispositions de la Constitution et de la législation nationales, sauf dans quelques circonstances très exceptionnelles où la loi prévoit la contrainte par corps pour inexécution délibérée d'une décision

de justice. Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh appliquera cet article conformément à son droit interne en vigueur.

Article 14 :

En ce qui concerne la disposition du paragraphe 3 d) de l'article 14 relative à l'octroi de l'aide juridictionnelle, toute personne accusée d'une infraction pénale a légalement droit à cette aide si elle n'a pas les moyens de se la procurer.

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, nonobstant son acceptation du principe de l'indemnisation pour erreur judiciaire, posé au paragraphe 6 de l'article 14, n'est pas en mesure pour le moment de garantir une application systématique de cette disposition. Toutefois, la victime a le droit d'obtenir effectivement une indemnité pour erreur judiciaire par une procédure distincte, et il arrive que le juge accorde de son propre chef une indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires. En tout état de cause, le Bangladesh a l'intention de faire en sorte que cette disposition soit intégralement mise en oeuvre dans un avenir proche.

Réserve :

Article 14 :

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 3 d) de l'article 14, eu égard au fait que, tout en reconnaissant à tout accusé le droit, en temps normal, d'être présent à son procès, la législation bangladaise en vigueur prévoit aussi la possibilité de le juger en son absence s'il est en fuite ou si, tenu de comparaître, il ne se présente pas ou s'abstient d'expliquer à la satisfaction du juge les raisons pour lesquelles il n'a pas comparu.

BARBADE

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer intégralement la garantie concernant l'assistance judiciaire gratuite visée à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte; en effet, bien qu'il souscrive aux principes énoncés dans ledit paragraphe, il ne peut, étant donné l'ampleur des difficultés d'application, garantir actuellement la mise en oeuvre intégrale de cette disposition.

BÉLARUS¹³

[Pour le texte de la déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification, voir au chapitre IV.3.]

BELIZE

Réserves :

a) Le Gouvernement bélizien se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 12 compte tenu des dispositions réglementaires qui exigent des personnes souhaitant se rendre à l'étranger qu'elles fournissent des certificats d'acquittement de l'impôt;

b) Le Gouvernement bélizien se réserve le droit de ne pas appliquer dans son intégralité l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 qui prévoit l'attribution sans frais d'un défenseur car, quand bien même il accepte les principes énoncés dans ce paragraphe et les applique dans certains cas précis, cette disposition pose des problèmes tels que son application intégrale ne peut pas être garantie actuellement;

c) Le Gouvernement bélizien reconnaît et accepte le principe de l'indemnisation en cas de détention injustifiée, énoncé au paragraphe 6 de l'article 14, mais il se réserve actuellement le droit de ne pas l'appliquer étant donné les problèmes posés par son application.

BELGIQUE¹⁴

Réserves :

"...
"2. Le Gouvernement belge considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 2 a), selon laquelle les prévenus sont, sauf dans les circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, doit s'interpréter conformément au principe déjà consacré par l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (Résolution (73) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 19 janvier 1973), en ce sens que les prévenus ne peuvent être mis contre leur gré en contact avec des détenus condamnés (Règles 7, b, et 85, 1). S'ils en font la demande, ceux-ci peuvent être admis à participer avec les personnes condamnées à certaines activités communautaires."

"3. Le Gouvernement belge considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 3, selon laquelle les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal, vise exclusivement les mesures judiciaires prévues par le régime de protection des mineurs d'âge, organisé par la loi belge relative à la protection de la jeunesse. À l'égard des autres jeunes délinquants relevant du droit commun le Gouvernement belge entend se réserver la possibilité d'adopter des mesures éventuellement plus souples et conçues dans l'intérêt même des personnes concernées."

"4. Concernant l'article 14, le Gouvernement belge considère que le paragraphe 1 in fine de cet article semble laisser aux États la faculté de prévoir ou non certaines dérogations au principe de la publicité du jugement. En ce sens, est conforme à cette disposition le principe constitutionnel belge qui ne prévoit pas d'exception au prononcé public du jugement. Quant au paragraphe 5 de cet article il ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont déclarées coupables et condamnées en seconde instance, ou qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la Cour de Cassation, la Cour d'Appel, la Cour d'Assises."

"5. Les articles 19, 21 et 22 seront appliqués par le Gouvernement belge dans le contexte des dispositions et des limitations énoncées ou autorisées aux articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, par ladite Convention."

Déclaration

"6. Le Gouvernement belge déclare qu'il n'estime pas être obligé de légiférer dans le domaine de l'article 20, paragraphe 1, et que l'ensemble de l'article 20 sera appliqué en tenant compte des droits à la liberté de pensée et de religion, d'opinion, de réunion et d'association proclamés par les articles 18, 19, et 20 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et réaffirmés aux articles 18, 19, 21 et 22 du [Pacte]."

"7. Le Gouvernement belge déclare interpréter le paragraphe 2 de l'article 23 en ce sens que le droit de se marier et de fonder une famille à partir de l'âge nubile postule non seulement que la loi nationale fixe l'âge de la nubilité mais qu'elle puisse également réglementer l'exercice de ce droit."

BOTSWANA¹⁵

Réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République du Botswana se considère lié par :

a) L'article 7 du Pacte dans la mesure où les termes "torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants" visent la torture et toutes peines ou traitements inhumains ou dégradants interdits par l'article 7 de la Constitution de la République du Botswana;

b) L'article 12, paragraphe 3, du Pacte dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec l'article 14 de la Constitution de la République du Botswana concernant l'imposition de

certaines restrictions raisonnablement nécessaires dans certains cas exceptionnels.

BULGARIE

[Voir au chapitre IV.3.]

CHINE

Relevé :

La signature, le 5 octobre 1967, par les autorités de Taiwan, usurpant le nom de la "Chine", du [Pacte] est illégale, nulle et non avenue.

CONGO

Réserve :

"Le Gouvernement de la République populaire du Congo déclare qu'il ne se sent pas lié par les dispositions de l'article 11.

... "L'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques diverge sensiblement avec les articles 386 et suivants du Code congolais de procédure civile, commerciale, administrative et financière, résultant de la Loi 51/ 83 du 21 avril 1983 aux termes desquels, en matière de droit privé, l'exécution des décisions ou des procès-verbaux de conciliation peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps lorsque les autres voies d'exécution ont été utilisées en vain, que le montant en principal de la condamnation excède 20,000 francs CFA et que le débiteur, âgé de plus de 18 ans et moins de 60 ans, s'est rendu insolvable par mauvaise foi."

DANEMARK

1. Le Gouvernement danois fait une réserve en ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10. Au Danemark, on ne néglige aucun effort, dans la pratique, pour assurer une répartition appropriée, suivant leur âge, des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, mais on estime qu'il convient de se réserver la possibilité d'adopter des solutions souples.

2. a) Le Danemark ne sera pas tenu par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 concernant la publicité des procédures judiciaires.

En droit danois, la faculté de prononcer le huis clos pendant un procès peut être plus large que celle qui est prévue dans le Pacte, et le Gouvernement danois estime que cette faculté ne doit pas être restreinte.

b) Le Danemark ne sera pas tenu par les dispositions des paragraphes 5 et 7 de l'article 14.

Au Danemark, la loi relative à l'administration de la justice contient des dispositions détaillées concernant les questions traitées dans ces deux paragraphes. Dans certains cas, la législation danoise est moins restrictive que le Pacte (par exemple, un verdict rendu par un jury en ce qui concerne la culpabilité ne peut pas être réexaminé par une juridiction supérieure (voir le paragraphe 5), tandis que dans d'autres cas elle est plus restrictive que le Pacte (par exemple, en ce qui concerne la réouverture d'un procès criminel ayant abouti à l'acquiescement de l'accusé; voir le paragraphe 7).

3. Le Gouvernement danois fait également une réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 20. Cette réserve est conforme au vote exprimé par le Danemark à la seizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1961, lorsque la délégation danoise, compte tenu de l'article précédent du Pacte concernant la liberté d'expression, a voté contre l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre.

ÉGYPTE

[Voir au chapitre IV.3.]

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Réserves :

1) L'article 20 n'autorise pas les États-Unis et n'exige pas d'eux qu'ils adoptent des lois ou autres mesures de nature à restreindre la liberté d'expression et d'association protégée par la Constitution et les lois des États-Unis.

2) Les États-Unis se réservent le droit, sous réserve des limitations imposées par leur Constitution, de prononcer la peine de mort contre toute personne (autre qu'une femme enceinte) dûment reconnue coupable en vertu de lois en vigueur ou futures permettant l'imposition de la peine de mort, y compris pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

3) Les États-Unis se considèrent liés par l'article 7 pour autant que l'expression 'peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants' s'entend des traitements ou peines cruels et inaccoutumés interdits par les Cinquième, Huitième et/ou Quatorzième Amendements à la Constitution des États-Unis.

4) Dans la mesure où aux États-Unis la loi applique généralement à l'auteur d'une infraction la peine en vigueur au moment où l'infraction a été commise, les États-Unis n'adhèrent pas à la troisième clause du paragraphe 1 de l'article 15.

5) La politique et la pratique des États-Unis sont généralement conformes aux dispositions du Pacte touchant le traitement des mineurs par le système de justice pénale et leur sont solidaires. Néanmoins, les États-Unis se réservent le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de traiter les mineurs comme des adultes, nonobstant les dispositions des paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 et du paragraphe 4 de l'article 14. Ils forment en outre une réserve vis-à-vis de ces dispositions relativement aux individus qui se portent volontaires pour le service militaire avant l'âge de 18 ans.

Déclarations interprétatives :

1) La Constitution et les lois des États-Unis garantissent à toutes les personnes l'égalité devant la loi et organisent d'importantes mesures de protection contre la discrimination. Les États-Unis interprètent les distinctions fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou social, la fortune, la naissance ou toute autre situation - au sens où ces termes sont entendus au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 - comme étant permises lorsqu'elles sont, à tout le moins, raisonnablement liées à un objectif d'ordre public légitime. Les États-Unis interprètent par ailleurs la prohibition énoncée au paragraphe 1 de l'article 4 touchant toute discrimination, en cas de danger public exceptionnel fondée 'uniquement' sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale comme n'interdisant pas les distinctions qui sont susceptibles d'avoir un effet disproportionné sur les personnes ayant un statut déterminé.

2) Les États-Unis interprètent le droit à réparation visé au paragraphe 5 de l'article 9 et au paragraphe 6 de l'article 14 comme nécessitant l'organisation de voies d'exécution efficaces permettant tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale ou encore d'un déni de justice de rechercher et, s'il y a lieu, d'obtenir réparation soit auprès de l'individu responsable soit auprès de l'entité publique compétente. Le droit à réparation peut être soumis à des conditions raisonnables par le droit interne.

3) Les États-Unis interprètent la référence à des 'circonstances exceptionnelles' au paragraphe 2 a) de l'article 10 comme autorisant l'emprisonnement d'un accusé avec des personnes condamnées, s'il y a lieu, en considération du danger que celui présente et comme permettant à tous prévenus de renoncer au droit qu'ils ont d'être séparés des condamnés. Les États-Unis in-

interprètent par ailleurs le paragraphe 3 de l'article 10 comme ne remettant pas en cause les buts de répression, de dissuasion et de neutralisation en tant qu'objectifs complémentaires légitimes de tous systèmes pénitentiaires.

4) Les États-Unis interprètent les alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 comme n'exigeant pas de fournir à la personne accusée un défenseur de son choix lorsqu'un conseil a été commis d'office à sa défense pour motif d'indigence, lorsqu'il a les moyens financiers de s'attacher les services d'un autre conseil ou lorsqu'il ne fait pas l'objet d'emprisonnement. Les États-Unis interprètent par ailleurs l'alinéa e) du paragraphe 3 comme n'interdisant pas d'exiger du défendeur qu'il rapporte la preuve que tout témoin qu'il a l'intention de citer est nécessaire à sa défense. Ils interprètent en outre la prohibition de la dualité des poursuites faite au paragraphe 7 comme ne jouant que lorsque l'arrêt d'acquiescement a été rendu par un tribunal du même ordre gouvernemental, fédéral ou des États, que celui qui cherche à ouvrir un nouveau procès pour le même motif.

5) Les États-Unis interprètent le présent Pacte comme devant être appliqué par le Gouvernement fédéral pour autant qu'il exerce une compétence législative et judiciaire sur les matières qui y sont visées et, autrement par les États et les administrations locales; pour autant que les administrations des États et locales exercent une compétence sur ces matières, le Gouvernement fédéral prendra toutes mesures appropriées en ce qui concerne le système fédéral pour faire en sorte que les autorités compétentes au niveau des États ou des administrations locales puissent prendre les mesures qui s'imposent en vue d'appliquer le Pacte.

Déclarations :

1) Les États-Unis déclarent que les dispositions des articles 1 à 27 du Pacte ne sont pas exécutoires d'office.

2) De l'avis des États-Unis, les États parties au Pacte doivent, dans la mesure du possible, s'abstenir d'imposer toutes restrictions ou limitations à l'exercice des droits consacrés et protégés par le Pacte, même lorsque ces restrictions et limitations sont permises aux termes de celui-ci. Pour les États-Unis, le paragraphe 2 de l'article 5 aux termes duquel il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout État partie au Pacte sous prétexte que le Pacte les reconnaît à un moindre degré, entretient un rapport spécial avec le paragraphe 3 de l'article 19 qui autorise certaines restrictions à la liberté d'expression. Les États-Unis déclarent qu'ils continueront de se tenir aux prescriptions et limitations imposées par leur Constitution relativement à toutes ces restrictions et limitations.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

FINLANDE¹⁶

Reserves :

Pour ce qui est des paragraphes 2, b, et 3 de l'article 10 du Pacte, la Finlande déclare que, bien qu'en règle générale les jeunes délinquants soient séparés des adultes, elle n'estime pas

souhaitable d'instituer une interdiction absolue qui ne permettrait pas d'arrangements plus souples;

Au sujet du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, la Finlande déclare qu'elle poursuivra sa pratique actuelle, selon laquelle une peine peut être aggravée s'il est établi qu'un membre ou un fonctionnaire du tribunal, le procureur ou l'avocat de la défense ont obtenu l'acquiescement du défendeur ou une peine beaucoup plus légère par des moyens délictueux ou frauduleux, ou si de faux témoignages ont été présentés avec le même résultat, et selon laquelle un délit qualifié peut être jugé à nouveau si, dans un délai d'un an, de nouvelles preuves sont présentées qui, si elles avaient été connues, auraient entraîné une condamnation ou une peine beaucoup plus sévère;

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte, la Finlande déclare qu'elle n'appliquera pas ses dispositions, celles-ci étant incompatibles avec le point de vue que la Finlande a déjà exprimé à la seizième Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en votant contre l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre, faisant valoir que cela risquerait de compromettre la liberté d'expression mentionnée à l'article 19 du Pacte.

FRANCE^{17,18}

Déclarations et réserves :

"1) Le Gouvernement de la République considère que, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations en vertu du Pacte et ses obligations en vertu de la Charte (notamment des articles 1er et 2 de celle-ci), ses obligations en vertu de la Charte prévaudront.

"2) Le Gouvernement de la République émet une réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 4 en ce sens, d'une part, que les circonstances énumérées par l'article 16 de la Constitution pour sa mise en oeuvre, par l'article 1er de la Loi du 3 avril 1978 et par la Loi du 9 août 1849 pour la déclaration de l'état de siège, par l'article 1er de la Loi no 55 - 385 du 3 avril 1955 pour la déclaration de l'état d'urgence et qui permettent la mise en application de ces textes, doivent être comprises comme correspondant à l'objet de l'article 4 du Pacte, et, d'autre part, que pour l'interprétation et l'application de l'article 16 de la Constitution de la République française, les termes "dans la stricte mesure où la situation l'exige" ne sauraient limiter le pouvoir du Président de la République de prendre "les mesures exigées par les circonstances".

"3) Le Gouvernement de la République émet une réserve concernant les articles 9 et 14 en ce sens que ces articles ne sauraient faire obstacle à l'application des règles relatives au régime disciplinaire dans les armées.

"4) Le Gouvernement de la République déclare que l'article 13 ne doit pas porter atteinte au chapitre IV de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, ni aux autres textes relatifs à l'expulsion des étrangers en vigueur dans les parties du territoire de la République où l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'est pas applicable.

"5) Le Gouvernement de la République interprète l'article 14 paragraphe 5 comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du Tribunal de Police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue.

"6) Le Gouvernement de la République déclare que les articles 19, 21 et 22 du Pacte seront appliqués conformément aux articles 10, 11 et 16 de la Convention Européenne de Sauve-

garde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en date du 4 novembre 1950.

"7) Le Gouvernement de la République déclare que le terme 'guerre' qui figure à l'article 20 paragraphe 1 doit s'entendre de la guerre contraire au droit international et estime, en tout cas, que la législation française en ce domaine est adéquate.

"8) Le Gouvernement français déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République."

GAMBIE

Pour des raisons financières, seules les personnes accusées de crime capital peuvent bénéficier, selon notre Constitution, de l'assistance judiciaire. En conséquence, le Gouvernement gambien souhaite formuler une réserve en ce qui concerne le paragraphe 3, d, de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

GUINÉE

"Se fondant sur le principe selon lequel tous les États dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir partie aux pactes qui touchent les intérêts de la Communauté internationale, le Gouvernement de la République de Guinée estime que les dispositions du paragraphe premier de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont en contradiction avec le principe de l'universalité des traités internationaux et avec celui de la démocratisation des relations internationales."

GUYANA

En ce qui concerne l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 :

Le Gouvernement de la République de Guyane accepte le principe d'une assistance judiciaire, si besoin est, en cas de poursuites pénales, il s'efforce d'en faire une réalité et il l'applique actuellement dans certains cas précis, mais l'application d'un plan global d'assistance judiciaire pose de tels problèmes qu'elle ne peut être pleinement garantie à ce stade.

En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 14 :

Le Gouvernement de la République de Guyane accepte le principe d'une indemnisation au cas où une personne serait emprisonnée à tort, mais il n'est pas possible actuellement d'appliquer ce principe.

HONGRIE

[Voir au chapitre IV 3.]

INDE

[Voir au chapitre IV 3.]

IRAQ

[Voir au chapitre IV 3.]

IRLANDE¹⁹

Article 10, paragraphe 2

L'Irlande accepte les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 et les applique dans toute la mesure où les circonstances pratiques le lui permettent. Elle se réserve le droit de considérer la pleine application de ces principes comme un objectif à réaliser progressivement.

Article 14

L'Irlande se réserve le droit d'appliquer aux infractions mineures à la législation militaire une procédure sommaire con-

forme aux règles de procédure en vigueur, qui peuvent ne pas correspondre en tous points au prescrit de l'article 14 du Pacte.

Article 19, paragraphe 2

L'Irlande se réserve le droit de conférer un monopole à certaines entreprises de radiodiffusion et de télévision ou d'exiger une licence pour opérer dans ces domaines.

Article 20, paragraphe 1

L'Irlande souscrit au principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 20 et l'applique pour autant qu'il soit praticable. Étant donné qu'il est difficile de définir une infraction spécifique passible de poursuites devant une juridiction nationale de manière à tenir compte à la fois des principes généraux de droit reconnus par la communauté des nations et du droit à la liberté d'expression, elle se réserve le droit de n'examiner la possibilité d'apporter des additions ou des modifications à la législation en vigueur qu'au moment où elle le jugera nécessaire pour réaliser l'objectif visé au paragraphe 1 de l'article 20.

ISLANDE²⁰

La ratification est assortie des réserves visant les dispositions suivantes :

1. ...

2. L'alinéa b du paragraphe 2 et la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10, relatifs à la séparation des jeunes prévenus des adultes. En principe, le droit islandais prévoit cette séparation, mais il n'est pas jugé opportun d'accepter une obligation aussi absolue que celle que contiennent les dispositions du Pacte.

3. L'article 13, dans la mesure où il est incompatible avec les dispositions du droit islandais en vigueur pour ce qui est du droit des étrangers à recourir contre une décision d'expulsion.

4. Le paragraphe 7 de l'article 14, relatif à la réouverture d'une affaire déjà jugée. Le code de procédure islandais contient sur la question des dispositions précises qu'il n'est pas jugé opportun de modifier.

5. Le paragraphe 1 de l'article 20, étant donné que le fait d'interdire la propagande en faveur de la guerre pourrait limiter la liberté d'expression. Cette réserve va dans le sens de la position adoptée par l'Islande à la seizième session de l'Assemblée générale.

Les autres dispositions du Pacte seront strictement observées.

ISRAËL

Réserve :

En ce qui concerne l'article 23 du Pacte ainsi que toute autre disposition de celui-ci à laquelle peuvent s'appliquer les présentes réserves, les questions relatives à l'état des personnes sont régies en Israël par les lois religieuses des parties en cause. Dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec ses obligations au titre du Pacte, Israël se réserve le droit d'appliquer les dites lois.

ITALIE³⁹

.....

"Article 15, paragraphe premier :

"Se référant à la dernière phrase du paragraphe 1er de l'article 15 'si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier', la République italienne déclare interpréter cette disposition comme s'appliquant exclusivement aux procédures en cours.

"De ce fait, une personne qui a été déjà condamnée par une décision définitive ne pourra bénéficier d'une loi, postérieure à cette décision, qui prévoit l'application d'une peine plus légère.

"Article 19, paragraphe 3 :

"Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 sont interprétées comme étant compatibles avec le régime d'autorisation existant pour la Radio-Télévision nationale et avec les restrictions établies par la loi pour les entreprises de radio et télévision locales ainsi que pour les installations de répétition de programmes étrangers."

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

[Voir au chapitre IV.3.]

JAPON

[Voir au chapitre IV.3.]

KOWEÏT

Déclaration concernant le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 3 :

Tout en souscrivant aux nobles principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 3, qui sont conformes aux dispositions de la Constitution koweïtienne, notamment à l'article 29, le Gouvernement koweïtien déclare que l'exercice des droits énoncés dans les deux articles susmentionnés se fera dans les limites prescrites par le droit koweïtien.

Déclaration concernant l'article 23 :

Le Gouvernement koweïtien déclare que la loi qui régit les dispositions de l'article 23 est la loi sur le statut personnel qui s'inspire de la Charia islamique, et qu'en cas de conflit entre les dispositions de l'article 23 et cette loi, le Koweït appliquera son droit interne.

Réserves concernant l'alinéa b) de l'article 25 :

Le Gouvernement koweïtien exprime des réserves concernant l'alinéa b) de l'article 25, dont les dispositions sont en contradiction avec la loi électorale koweïtienne qui n'accorde le droit de voter et d'être élu qu'aux individus de sexe masculin.

Par ailleurs, le Gouvernement koweïtien déclare que les dispositions de l'alinéa susmentionné ne s'appliqueront pas aux membres des forces armées et la police.

LIECHTENSTEIN²¹

Déclaration concernant l'article 3 :

La Principauté du Liechtenstein déclare qu'elle interprète pas les dispositions de l'article 3 du Pacte comme faisant obstacle aux règles constitutionnelles relatives à la succession héréditaire au trône du Prince régnant.

Réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 14 :

La Principauté du Liechtenstein réserve le droit de n'appliquer les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, qui concernent le principe selon lequel les audiences doivent avoir lieu et les jugements être prononcés en public, que dans les limites résultant des principes consacrés à ce jour dans la législation sur les procédures judiciaires du Liechtenstein.

Réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 17 :

La Principauté du Liechtenstein émet une réserve à l'effet que le droit au respect de la vie familiale, garanti par le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte, s'exerce, à l'égard des étrangers, conformément aux principes consacrés à ce jour dans la législation sur les étrangers.

...

Réserve concernant le paragraphe 3 de l'article 24 :

La Principauté du Liechtenstein réserve le droit d'appliquer la législation du Liechtenstein en vertu de laquelle la nationalité du Liechtenstein est accordée à certaines conditions.

Réserve concernant l'article 26 :

La Principauté du Liechtenstein réserve le droit de ne garantir les droits prévus à l'article 26 du Pacte, qui concerne l'égalité de tous devant la loi et le droit de toute personne, sans aucune discrimination, à l'égalité de protection de la loi, qu'en rapport avec les autres droits prévus au présent Pacte.

LUXEMBOURG

a) "Le Gouvernement luxembourgeois considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 3, selon laquelle les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal, vise exclusivement les mesures judiciaires prévues par le régime de protection des mineurs d'âge, organisé par la loi luxembourgeoise relative à la protection de la jeunesse. À l'égard des autres jeunes délinquants relevant du droit commun, le Gouvernement luxembourgeois entend se réserver la possibilité d'adopter des mesures éventuellement plus souples et conçues dans l'intérêt même des personnes concernées."

b) "Le Gouvernement luxembourgeois déclare appliquer le paragraphe 5 de l'article 14 comme n'étant pas incompatible avec les dispositions légales luxembourgeoises qui prévoient qu'après un acquittement ou une condamnation prononcés par un tribunal de première instance une juridiction supérieure peut prononcer une peine, ou confirmer la peine prononcée ou infliger une peine plus sévère pour la même infraction, mais qui ne donnent pas à la personne déclarée coupable en appel le droit de soumettre cette condamnation à une juridiction d'appel encore plus élevée."

Le Gouvernement luxembourgeois déclare encore que le même paragraphe 5 ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi luxembourgeoise, sont directement déférées à une juridiction supérieure ou traduites devant la Cour d'Assises."

c) "Le Gouvernement luxembourgeois accepte la disposition de l'article 19, paragraphe 2, à condition qu'elle ne l'empêche pas de soumettre des entreprises de radiodiffusion, de télédiffusion ou de cinéma à un régime d'autorisations."

d) "Le Gouvernement luxembourgeois déclare qu'il n'estime pas être obligé de légiférer dans le domaine de l'article 20, paragraphe 1, et que l'ensemble de l'article 20 sera appliqué en tenant compte des droits à la liberté de pensée et de religion, d'opinion, de réunion et d'association proclamés par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmés aux articles 18, 19, 21 et 22 du présent instrument."

1er décembre 2004*

Le Gouvernement luxembourgeois déclare appliquer le paragraphe 5 de l'article 14 comme n'étant pas incompatible avec les dispositions légales luxembourgeoises qui prévoient qu'après un acquittement ou une condamnation prononcés par un tribunal de première instance une juridiction supérieure peut prononcer une peine, ou confirmer la peine prononcée ou infliger une peine plus sévère pour la même infraction, mais qui ne donnent pas à la personne déclarée coupable en appel le droit de soumettre cette condamnation à une juridiction d'appel encore plus élevée."

Le Gouvernement luxembourgeois déclare encore que le même paragraphe 5 ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi luxembourgeoise, sont directement déférées à une juridiction supérieure."

[*Dans un délai de 12 mois à compter de la date de la circulation (soit le 1er décembre 2003) de la notification déposétaire, aucune des Parties contractantes au Pacte susmentionné n'a notifié d'objection au Secrétaire général. En conséquence, la réserve modifiée est considérée comme ayant été acceptée en dépôt à l'expiration du délai de 12 mois ci-dessus, soit le 1er décembre 2004.]

MALTE

Réserves:

1. Article 13 - Bien qu'il approuve les principes énoncés à l'article 13, le Gouvernement maltais n'est pas en mesure, dans les circonstances actuelles, de se conformer pleinement aux dispositions de cet article;

2. Article 14, par.2 - Le Gouvernement maltais déclare que, selon lui, le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte n'exclut pas qu'une loi puisse imposer à une personne accusée en vertu de cette loi la charge de la preuve de certains faits;

3. Article 14, par. 6 - Bien que le Gouvernement maltais approuve le principe d'une indemnisation à la suite d'une détention injustifiée, il n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, d'appliquer ce principe d'une manière conforme au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte;

4. Article 19 - Soucieux de dissiper toute incertitude à propos de l'application de l'article 19 du Pacte, le Gouvernement maltais déclare qu'en vertu de la Constitution maltaise, les fonctionnaires peuvent se voir imposer des restrictions à leur liberté d'expression, pour autant qu'elles apparaissent raisonnables et justifiées dans une société démocratique. C'est ainsi que le code de conduite des fonctionnaires maltais interdit à ceux-ci de participer à des discussions politiques ou à d'autres activités politiques pendant les heures ou sur les lieux de travail;

D'autre part, le Gouvernement maltais se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 19, pour autant que cela serait entièrement compatible avec la loi no 1 de 1987 intitulée "An Act to regulate the limitations on the political activities of aliens" (Loi réglementant les restrictions imposées aux activités politiques des étrangers), et conforme à l'article 16 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 1950) et à l'article 41 (2) a) ii) de la Constitution maltaise;

5. Article 20 - Selon le Gouvernement maltais, l'article 20 est compatible avec les droits reconnus par les articles 19 et 21 du Pacte. Cela étant, il se réserve le droit de ne prévoir aucune législation aux fins de l'article 20;

6. Article 22 - Le Gouvernement maltais se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 22, dans la mesure où certaines des dispositions légales en vigueur ne seraient pas pleinement compatibles avec ledit article.

MAURITANIE

Déclarations :

ARTICLE 18

"1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions."

Le Gouvernement maritanien tout en souscrivant aux dispositions énoncées à l'article 18 relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion, déclare que leur application se fera sans préjudice de la chari'a islamique.

ARTICLE 23 ALINEA 4

"Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Le Gouvernement mauritanien interprète les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 23 relatives aux droits et responsabilité des époux au regard du mariage comme ne portant en aucun cas atteinte aux prescriptions de la chari'a islamique."

MEXIQUE²²

Déclarations interprétatives :

Article 9, paragraphe 5

Conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique et à ses lois et règlements, tout individu bénéficie des garanties consacrées en matière pénale, et, en conséquence, nul ne peut être illégalement arrêté ou détenu. Néanmoins, si en raison d'une fausse dénonciation ou plainte, il est porté atteinte à ce droit fondamental de tout individu, celui-ci est notamment habilité, conformément aux dispositions des lois applicables, à obtenir une réparation effective et juste.

Article 18

Conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique, toute personne est libre de professer les convictions religieuses de son choix et d'observer les cérémonies, pratiques de dévotion ou actes du culte correspondants; néanmoins, les actes du culte publics ne doivent être célébrés que dans les lieux du culte et, en ce qui concerne l'enseignement, la validité des études faites dans les établissements destinés à la formation professionnelle des ministres du culte n'est pas officiellement reconnue. Le Gouvernement mexicain estime que ces restrictions entrent dans le cadre de celles prévues au paragraphe 3 de cet article.

Réserves :

Article 13

Le Gouvernement mexicain fait une réserve au sujet de cet article, compte tenu du texte actuel de l'article 33 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique.

Article 25, alinéa b)

Le Gouvernement mexicain fait également une réserve au sujet de cette disposition, compte tenu du texte actuel de l'article 130 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique disposant que les ministres du culte n'ont ni le droit d'être élus ni le droit d'association à des fins politiques.

MONACO

Déclarations interprétatives et réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

"Le Gouvernement monégasque déclare interpréter les dispositions des articles 2, paragraphes 1 et 2, 3 et 25 comme ne faisant pas obstacle aux règles constitutionnelles relatives à la dévolution de la Couronne, selon lesquelles la succession au Trône s'opère dans la descendance directe légitime du Prince régnant, par ordre de primogéniture avec priorité des descendants mâles au même degré de parenté, non plus qu'à celles relatives à l'exercice des fonctions de Régence.

Le Gouvernement Princier déclare que l'application du principe énoncé à l'article 13 ne saurait porter atteinte aux textes en vigueur relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers en Principauté non plus qu'à ceux relatifs à l'expulsion des étrangers du territoire monégasque.

Le Gouvernement Princier interprète l'article 14, paragraphe 5, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment

pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant, les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de révision qui statue sur la légalité de la décision intervenue.

Le Gouvernement Princier déclare considérer l'article 19 comme étant compatible avec le régime de monopole et d'autorisation existant pour les entreprises de radio et de télédiffusion.

Le Gouvernement Princier, retenant que l'exercice des droits et libertés énoncés aux articles 21 et 22 comporte des devoirs et des responsabilités, déclare interpréter ces articles comme n'interdisant pas d'imposer des formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la Loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique à la sécurité nationale, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du judiciaire.

Le Gouvernement Princier émet une réserve concernant l'article 25 en ce sens que cette disposition ne saurait faire obstacle à l'application de l'article 25 de la Constitution et de l'Ordonnance no 1730 du 7 mai 1935 sur les emplois publics.

L'article 26, en conjonction avec les articles 2, paragraphe 1, et 25, est interprété comme n'excluant pas la distinction de traitement selon qu'il s'agit de ressortissants monégasques ou de ressortissants étrangers permise en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et compte tenu des distinctions opérées par les articles 25 et 32 de la Constitution monégasque."

MONGOLIE

[Voir au chapitre IV.3.]

NORVÈGE²³

Avec réserves à l'article 10, paragraphe 2 b, et paragraphe 3, en ce qui concerne l'obligation de séparer les jeunes prévenus et les jeunes délinquants des adultes, à l'article 14, paragraphes 5 et 7, et à l'article 20, paragraphe 1.

19 septembre 1995

[Le Gouvernement norvégien] déclare qu'à la suite de l'entrée en vigueur d'un amendement au code de procédure pénale concernant le droit de faire appel de toute condamnation devant une juridiction supérieure, la réserve faite par le Royaume de Norvège sur le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte continuera de s'appliquer uniquement dans les cas exceptionnels suivants :

1. "Risksrett" (Haute Cour)"

Selon l'article 86 de la Constitution norvégienne, une cour spéciale sera constituée pour juger des affaires pénales impliquant des membres du Gouvernement, du Storting (Parlement) ou de la Cour suprême; ses jugements ne seront pas sans appel.

2. Condamnation par une juridiction d'appel

Dans le cas où l'inculpé a été acquitté en première instance mais condamné par une juridiction d'appel, il ne peut faire appel de cette condamnation pour erreur dans l'appréciation des faits concernant sa culpabilité. Si la juridiction d'appel est la Cour suprême, il ne peut être fait appel de la condamnation pour aucun motif.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Réserves :

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 3 de l'article 10, lorsque du fait de l'absence de locaux appropriés suffisant il est impossible de séparer les jeunes détenus

et les adultes; il se réserve également le droit de ne pas appliquer le paragraphe 3 de l'article 10 si l'intérêt d'autres jeunes détenus dans un établissement exige que l'un d'entre eux soit retiré de l'établissement, ou si un régime non séparé est considéré comme servant les intérêts des personnes intéressées.

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 6 de l'article 14 dans la mesure où il estime non satisfaisant le système actuel qui consiste à accorder une indemnité à titre gracieux aux victimes d'erreurs judiciaires.

Le Gouvernement néo-zélandais a déjà pris des dispositions législatives réprimant l'appel à la haine nationale ou raciale et l'incitation à l'hostilité ou à l'animosité à l'encontre de tout groupe de personnes et, tenant compte du droit à la liberté d'expression, il se réserve le droit de ne pas adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines couverts par l'article 20.

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 22 portant sur le droit syndical, dans la mesure où les dispositions législatives en vigueur, qui ont été adoptées afin d'assurer une représentation syndicale efficace et d'encourager des relations professionnelles harmonieuses, pourraient ne pas être pleinement compatibles avec ledit article.

PAYS-BAS²⁴

Réserves :

Article 10

Le Royaume des Pays-Bas souscrit au principe énoncé au paragraphe 1 de cet article, mais considère que les idées concernant le traitement des prisonniers sont à tel point sujettes à changement qu'il ne souhaite pas être lié par les obligations énoncées au paragraphe 2 et au paragraphe 3 (deuxième phrase).

Article 12, paragraphe 1

Le Royaume des Pays-Bas considère les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises comme des territoires distincts d'un même État aux fins de cette disposition.

Article 12, paragraphes 2 et 4

Le Royaume des Pays-Bas considère les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises comme des pays distincts aux fins de ces dispositions.

Article 14, paragraphe 3 d

Le Royaume des Pays-Bas se réserve la possibilité statutaire d'expulser de la salle d'audience une personne accusée d'une infraction pénale si cela est dans l'intérêt de la bonne marche du procès.

Article 14, paragraphe 5

Le Royaume des Pays-Bas réserve la prérogative statutaire de la Cour suprême des Pays-Bas d'exercer une juridiction exclusive pour juger certaines catégories de personnes accusées d'infractions graves commises dans l'exercice d'une fonction officielle.

Article 14, paragraphe 7

Le Royaume des Pays-Bas accepte cette disposition seulement dans la mesure où il n'en découle pas d'autres obligations que celles énoncées à l'article 68 du Code pénal des Pays-Bas et à l'article 70 du Code pénal des Antilles néerlandaises, tels qu'ils sont actuellement appliqués. Ces articles sont ainsi conçus :

1. Sauf en cas de révision d'une condamnation, dans des conditions prévues, nul ne peut être poursuivi à nouveau en raison d'une infraction pour laquelle un tribunal des Pays-Bas ou des Antilles néerlandaises aura rendu un jugement irrévocable.

2. Si le jugement a été rendu par un autre tribunal, la même personne ne pourra pas être poursuivie pour la même infraction : I) en cas d'acquiescement ou de désistement d'action; II) en cas de condamnation suivie de l'exécution complète de la

sentence, d'une remise de peine ou d'une annulation de la sentence.

Article 19, paragraphe 2

Le Royaume des Pays-Bas accepte cette disposition à condition qu'elle ne l'empêche pas de soumettre des entreprises de radiodiffusion, de télévision ou de cinéma à un régime d'autorisations.

Article 20, paragraphe 1

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas l'obligation énoncée dans cette disposition pour les Antilles néerlandaises.

Le Royaume des Pays-Bas précise que, bien que les réserves énoncées soient en partie de caractère interprétatif, il a décidé de formuler dans tous les cas des réserves plutôt que des déclarations interprétatives, étant donné que si cette dernière formule était utilisée, il pourrait être mis en doute que le texte du Pacte permette les interprétations proposées. En utilisant la formule des réserves, le Royaume des Pays-Bas souhaite faire en sorte dans tous les cas que les obligations visées découlant du Pacte ne lui soient pas applicables, ou le soient seulement de la manière indiquée.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Voir au chapitre IV.3.]

RÉPUBLIQUE DE CORÉE²⁵

Réserve :

La République de Corée déclare que les dispositions des paragraphes 5 [...] de l'article 14, celles de l'article 22 [...] du Pacte seront appliquées en conformité des lois de la République de Corée y compris sa Constitution.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁹

ROUMANIE

Lors de la signature :

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 48, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglant les questions d'intérêt général."

Lors de la ratification :

"a) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les provisions de l'article 48, point 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

"b) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère l'article 1er, point 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par cette organisation sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies n° 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement le devoir des États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD²⁶

Lors de la signature :

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il considère qu'en vertu de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations aux termes de l'article premier du Pacte et ses obligations aux termes de la Charte (aux termes notamment de l'Article premier et des Articles 2 et 73 de ladite Charte), ses obligations aux termes de la Charte prévaudront.

Deuxièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que :

a) En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, il doit se réserver le droit de ne pas appliquer ou de ne pas appliquer intégralement la garantie d'assistance judiciaire gratuite énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 3, dans la mesure où le manque d'hommes de loi et d'autres considérations rendent l'application de cette garantie impossible au Honduras britannique, aux Fidji et à Sainte-Hélène;

b) En ce qui concerne l'article 23 du Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni doit se réserver le droit de ne pas appliquer la disposition énoncée dans la première phrase du paragraphe 4, dans la mesure où ladite phrase vise une inégalité quelconque pouvant résulter de l'application de la loi sur le domicile;

c) En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni doit se réserver le droit de ne pas appliquer :

i) L'alinéa b, dans la mesure où cette disposition peut impliquer l'institution à Hong-kong d'un organe législatif élu et l'introduction du suffrage égal, pour les différents collèges électoraux, pour les élections aux Fidji; et

ii) L'alinéa c, dans la mesure où il concerne [...] l'emploi de femmes mariées dans la fonction publique en Irlande du Nord, aux Fidji et à Hong-kong.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il était à même de garantir que les obligations que lui impose le Pacte quant à ce territoire peuvent être intégralement remplies.

Lors de la ratification :

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni maintient la déclaration qu'il a faite lors de la signature du Pacte en ce qui concerne l'article premier.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer aux membres et au personnel des forces armées de la Couronne ainsi qu'aux personnes légalement détenues dans des établissements pénitentiaires de quelque catégorie qu'ils soient les lois et procédures qu'il peut de temps à autre estimer nécessaires pour le maintien de la discipline militaire et pénitentiaire et il accepte les dispositions du Pacte sous réserve des restrictions qui peuvent de temps à autre être autorisées par la loi à ces fins.

Dans tous les cas où il n'existe pas de locaux pénitentiaires appropriés ou lorsqu'il apparaît souhaitable à la fois pour les adultes et pour les jeunes délinquants de ne pas être séparés, le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 3 dudit article, dans la mesure où ces dispositions stipulent que les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes, et de ne pas appliquer à Gibraltar, à Montserrat et dans les îles Turques et Caïques l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 10, qui prévoit que les prévenus doivent être séparés des condamnés.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 11 à Jersey.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'interpréter les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 concernant le territoire d'un État comme s'appliquant séparément à chacun des territoires qui forment le Royaume-Uni et ses dépendances.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de continuer à appliquer les lois sur l'immigration régissant l'admission et le séjour au Royaume-Uni et le départ du Royaume-Uni, qu'il peut estimer nécessaire de temps à autre, et, en conséquence, il accepte le paragraphe 4 de l'article 12 ainsi que les autres dispositions du Pacte sous réserve de toutes dispositions législatives applicables aux personnes qui n'ont pas, à tel moment, le droit d'entrer et de rester au Royaume-Uni en vertu de la législation du pays. Le Royaume-Uni se réserve également un droit analogue en ce qui concerne chacun de ses territoires dépendants.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 13 à Hong-kong dans la mesure où il accorde à un étranger le droit de faire examiner une décision d'expulsion et de se faire représenter à cette fin devant l'autorité compétente.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer ou de ne pas appliquer intégralement la garantie d'assistance judiciaire gratuite, énoncées à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14, dans la mesure où l'application de cette garantie est impossible dans les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland, les îles Gilbert, le groupe des îles Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances et Tuvalu, faute d'hommes de loi en nombre suffisant.

Le Gouvernement du Royaume-Uni interprète les dispositions de l'article 20 dans l'esprit des droits conférés par les articles 19 et 21 du Pacte et, ayant légiféré sur des questions d'ordre pratique dans l'intérêt de l'ordre public, il se réserve le droit de ne pas promulguer de nouvelles lois. Le Royaume-Uni se réserve aussi un droit analogue en ce qui concerne chacun de ses territoires dépendants.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 3 de l'article 23 en ce qui concerne un petit nombre de mariages coutumiers célébrés dans les îles Salomon.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de promulguer les lois relatives à la nationalité qu'il peut estimer nécessaires de temps à autre pour réserver l'acquisition et la possession de la citoyenneté en vertu de ladite législation aux personnes qui ont des liens suffisants avec le Royaume-Uni ou l'un quelconque de ses territoires dépendants, et, en conséquence, il accepte le paragraphe 3 de l'article 24 ainsi que les autres dispositions du Pacte sous réserve des dispositions de toutes lois de ce genre.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa b de l'article 25 dans la mesure où cette disposition peut impliquer la création d'un Conseil exécutif ou législatif élu à Hong-kong.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est à même de garantir que les obligations que lui impose le Pacte quant à ce territoire peuvent être intégralement remplies.

SLOVAQUIE⁹

SUÈDE

"La Suède se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 en ce qui concerne l'obligation de séparer les jeunes délinquants des adultes, du

paragraphe 7 de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte."

SUISSE²⁷

Réserves :

"a. Réserve portant sur l'article 10, paragraphe 2, lettre b:

La séparation entre jeunes prévenus et adultes n'est pas garantie sans exception.

b. Réserve portant sur l'article 12, paragraphe 1 :

Le droit de circuler et de choisir librement sa résidence est applicable sous réserve des dispositions de la législation fédérale sur les étrangers, selon lesquelles les autorisations de séjour et d'établissement ne sont valables que pour le canton qui les a délivrées.

c. Réserves portant sur l'article 14, paragraphe 1 :

Le principe de la publicité des audiences n'est pas applicable aux procédures qui ont trait à une contestation relative à des droits et obligations de caractère civil ou au bien-fondé d'une accusation en matière pénale et qui, conformément à des lois cantonales, se déroulent devant une autorité administrative. Le principe de la publicité du prononcé du jugement est appliqué sans préjudice des dispositions des lois cantonales de procédure civile et pénale prévoyant que le jugement n'est pas rendu en séance publique, mais est communiqué aux parties par écrit.

La garantie d'un procès équitable, en ce qui concerne les contestations portant sur des droits et obligations de caractère civil, vise uniquement à assurer un contrôle judiciaire final des actes ou décisions de l'autorité publique qui touchent à de tels droits ou obligations. Par "contrôle judiciaire final", on entend un contrôle judiciaire limité à l'application de la loi, tel un contrôle de type cassatoire.

...

e. Réserve portant sur l'article 14, paragraphe 5 :

Est réservée la législation fédérale en matière d'organisation judiciaire sur le plan pénal, qui prévoit une exception au droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation, lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction.

f. Réserve portant sur l'article 20 :

La Suisse se réserve le droit de ne pas adopter de nouvelles mesures visant à interdire la propagande en faveur de la guerre, qui est proscrite par l'article 20, paragraphe 1.

.....

g. Réserve portant sur l'article 25, lettre b :

La présente disposition sera appliquée sans préjudice des dispositions du droit cantonal et communal qui prévoient ou admettent que les élections au sein des assemblées ne se déroulent pas au scrutin secret.

h. Réserve portant sur l'article 26 :

L'égalité de toutes les personnes devant la loi et leur droit à une égale protection de la loi sans discrimination ne seront garantis qu'en liaison avec d'autres droits contenus dans le présent Pacte."

THAÏLANDE

Déclarations interprétatives :

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande déclare que :

1. Le terme "autodétermination", qui figure au paragraphe 1 de l'article premier du Pacte, est interprété dans le sens qui lui est donné dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptés le 25 juin 1993.

2. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte, le Code pénal thaïlandais prescrit qu'au moment d'imposer la sentence, le Tribunal considère la jeunesse du contrevenant comme une circonstance atténuante ou lui laisse à tout le moins une grande latitude pour le faire. Aux termes de l'article 74 du Code, les enfants de moins de 14 ans ne sont pas punissables et

l'article 75 dispose que, lorsqu'un délit a été commis par une personne de plus de 14 ans et de moins de 17 ans, le Tribunal apprécie le sens des responsabilités du contrevenant et d'autres éléments le concernant avant de décider de l'opportunité de lui infliger une peine. Quand le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de punir, il applique les dispositions de l'article 74 (mesures correctives ne constituant pas à proprement parler une peine); si le Tribunal estime en revanche qu'il y a lieu d'infliger une peine, celle-ci est réduite de moitié. L'article 76 dispose que, lorsqu'un acte qualifié de délictueux par la loi est commis par une personne de plus de 17 ans, mais de moins de 21 ans, le Tribunal peut, s'il le juge bon, réduire la peine prévue d'un tiers ou de moitié. De ce fait, le Tribunal ne peut pas prononcer la peine capitale. Ainsi, bien qu'en théorie il puisse condamner à mort des personnes de moins de 18 ans et de plus de 17 ans qui ont commis un crime, le Tribunal exerce toujours les pouvoirs discrétionnaires que lui donne l'article 75 de réduire les peines et, dans la pratique, la peine de mort n'est jamais prononcée contre des personnes de moins de 18 ans. En conséquence, la Thaïlande estime que, dans les faits, elle applique d'ores et déjà les principes consacrés dans le Pacte.

3. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, le paragraphe 3 de l'article 87 du Code de procédure pénale de la Thaïlande dispose que toute personne arrêtée ne peut être détenue pendant plus de 48 heures à compter de son arrivée au service administratif ou au poste de police, le temps nécessaire pour transférer l'intéressé devant le Tribunal n'étant pas compris dans ce délai. Ce délai peut être prolongé au-delà de 48 heures pour les besoins de l'enquête ou tout autre motif valable, sans pouvoir dépasser sept jours.

4. La Thaïlande interprète le terme "guerre" qui figure au paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte comme désignant la guerre menée en violation du droit international.

TRINITÉ-ET-TOBAGO²⁸

i) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, car aux termes de l'article 7 3), de la Constitution, le Parlement peut valablement adopter des lois même en contradiction avec les articles 4 et 5 de ladite Constitution;

ii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit, au cas où des installations appropriées feraient défaut dans les prisons, de ne pas appliquer les dispositions des articles 10 (2) (b) et 10 (3), pour autant qu'elles prévoient que les jeunes détenus devront être séparés des adultes;

iii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 12, compte tenu des dispositions légales internes qui imposent aux personnes souhaitant se rendre à l'étranger l'obligation de fournir un quitus fiscal;

iv) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 5 de l'article 14, car l'article 43 de la loi no 12 de 1962 sur l'organisation judiciaire de la Cour suprême n'accorde pas aux condamnés un droit d'appel absolu, et dans certains cas le recours auprès de la Cour d'appel n'est possible qu'avec l'autorisation de celle-ci ou celle du *Privy Council*;

v) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago reconnaît le principe du droit à l'indemnité pour les personnes ayant subi une peine de prison à la suite d'une erreur judiciaire, mais n'est pas actuellement en mesure de lui donner l'application concrète prévue au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte;

vi) En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 15 ("Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en béné-

ficier"), le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago interprète cette disposition comme s'appliquant uniquement aux affaires pendantes. Aussi aucun condamné à titre définitif ne pourra bénéficier de dispositions législatives postérieures à sa condamnation pour se voir appliquer une peine plus légère.

vii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit d'imposer les restrictions raisonnablement nécessaires et/ou prévues par la loi en ce qui concerne le respect du droit de réunion prévu à l'article 21 du Pacte;

viii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 26 du Pacte dans la mesure où elles portent sur l'exercice du droit de propriété à Trinité-et-Tobago, car, dans ce domaine, les étrangers doivent, en vertu du *Aliens Landholding Act*, solliciter des autorisations qui peuvent leur être accordées ou refusées.

TURQUIE

Déclarations et réserves :

La République turque déclare qu'elle s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte conformément aux obligations qu'elle a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies (en particulier de l'article premier et de l'article 2 de celle-ci).

La République turque déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de ce Pacte qu'envers les États avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

La République turque déclare que ce Pacte est ratifié exclusivement pour le territoire national sur lequel sont appliquées sa Constitution, sa législation et sa réglementation administrative.

La République turque se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conformément aux dispositions et articles connexes de sa Constitution ainsi que du Traité de Lausanne en date du 24 juillet 1923 et de ses appendices.

UKRAINE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Le cinquième paragraphe de l'article 60 de la Constitution de la République du Venezuela stipule: "Nul ne pourra être l'objet d'une condamnation pénale sans avoir personnellement reçu communication préalable des charges et avoir été entendu dans les formes prescrites par la loi. Les personnes accusées de délits contre la chose publique peuvent être jugées par contumace, les garanties et dans la forme fixées par la loi". La possibilité que les personnes accusées de délits contre la chose publique soient jugées par contumace n'étant pas prévue à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, le Venezuela formule une réserve à ce sujet.

VIET NAM

[Voir au chapitre IV.3.]

YÉMEN¹⁰

[Voir au chapitre IV.3.]

Objections
(*En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.*)

ALLEMAGNE¹

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

21 avril 1982

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection [à la réserve i) faite par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago]. De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne il découle du texte et de l'histoire du Pacte que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

25 octobre 1990

À l'égard des déclarations interprétatives formulées par l'Algérie lors de l'adhésion :

[Voir au chapitre IV.3.]

24 mai 1991

[La République fédérale d'Allemagne] interprète la déclaration comme signifiant que la République de Corée n'a pas l'intention de restreindre les obligations que lui impose l'article 22 en invoquant son système juridique interne.

29 septembre 1993

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formule des objections aux réserves émises par les États-Unis d'Amérique au sujet du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte qui interdit l'imposition de la peine capitale pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. La réserve concernant cette disposition est incompatible tant avec les termes qu'avec l'esprit et l'intention de l'article 6 qui, comme l'indique clairement le paragraphe 2 de l'article 4, énonce des normes minimales de protection du droit à la vie.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne interprète la "réserve" émise par les États-Unis d'Amérique au sujet de l'article 7 du Pacte comme une référence à l'article 2 du Pacte, et donc comme sans effet sur les obligations des États-Unis d'Amérique en tant qu'État partie au Pacte.

10 juillet 1997

À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

13 octobre 2004

À l'égard des déclarations et réserve faites par la Turquie lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République turque a déclaré qu'il n'appliquerait les dispositions du Pacte qu'aux États avec lesquels il entretient des relations diplomatiques. En outre, le Gouvernement de la République turque a déclaré qu'il ratifierait le Pacte exclusivement pour le territoire national où s'appliquent la Constitution et l'ordre juridique et administratif de la République turque. De plus, le Gouvernement de la République turque s'est réservé le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'article 27 du Pacte conformément aux dispositions et règles connexes de la Constitution de la République turque et au Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 et à ses appendices.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne voudrait rappeler qu'il est dans l'intérêt de tous les États que l'objet et le but des traités auxquels ceux-ci ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne juge donc préoccupantes les déclarations et les réserves telles que celles qu'a faites la République turque concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Toutefois, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que ces déclarations ne visent pas à restreindre la portée du Pacte à l'égard des États avec lesquels la Turquie a établi des liens en vertu du Pacte, et qu'elles ne visent pas non plus à imposer d'autres restrictions qui ne sont pas prévues par le Pacte. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne attache une grande importance aux droits garantis par l'article 27 du Pacte. Il comprend la réserve émise par le Gouvernement de la République turque comme signifiant que les droits garantis par l'article 27 du Pacte seront également accordés à toutes les minorités qui ne sont pas mentionnées dans les dispositions et règles visées dans la réserve.

15 novembre 2005

À l'égard des réserves faites par la Mauritanie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la déclaration faite par le Gouvernement mauritanien le 17 novembre 2004 eu égard aux articles 18 et 23 (4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que les limites émises dans la déclaration soulèvent des doutes quant à la volonté de la Mauritanie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne juge donc cette déclaration comme étant une réserve et incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'oppose donc à la réserve susmentionnée faite par le Gouvernement mauritanien au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Pacte entre la République fédérale d'Allemagne et la Mauritanie.

BELGIQUE

6 novembre 1984

[Le Gouvernement belge] souhaiterait faire remarquer que le champ d'application de l'article 11 est particulièrement restreint. En effet, l'article 11 n'interdit l'emprisonnement que dans le cas où il n'existe pas d'autre raison d'y recourir que le fait que le débiteur n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. L'emprisonnement n'est pas en contradiction avec l'article 11 lorsqu'il existe d'autres raisons d'infliger cette peine, par exemple dans le cas où le débiteur s'est mis de mauvaise foi ou par manœuvres frauduleuses dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations. Pareille interprétation de l'article 11 se trouve confirmée par la lecture des travaux préparatoires (cfr. le document A/2929 du 1er juillet 1955).

Après avoir examiné les explications formulées par le Congo concernant la réserve émise, le [Gouvernement belge] est arrivé provisoirement à la conclusion que cette réserve est superflue. Il croit en effet comprendre que la législation congolaise autorise l'emprisonnement pour dettes d'argent en cas d'échec des autres moyens de contrainte, lorsqu'il s'agit d'une dette de plus de 20.000 francs CFA et lorsque le débiteur a entre 18 et 60 ans et qu'il s'est rendu insolvable de mauvaise foi. Cette dernière condition montre à suffisance qu'il n'y a pas de contradiction entre la législation congolaise et la lettre et l'esprit de l'article 11 du Pacte.

En vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 2 du Pacte susnommé, l'article 11 est exclu du champ d'application du règlement qui prévoit qu'en cas de danger public exceptionnel, les États Parties au Pacte peuvent, à certaines conditions,

prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte. L'article 11 est un de ceux qui contiennent une disposition à laquelle il ne peut être dérogé en aucune circonstance. Toute réserve concernant cet article en détruirait les effets et serait donc en contradiction avec la lettre et l'esprit du Pacte.

En conséquence, et sans préjudice de son opinion ferme selon laquelle le droit congolais est en parfaite conformité avec le prescrit de l'article 11 du Pacte, [le Gouvernement belge] craint que la réserve émise par le Congo puisse constituer, dans son principe, un précédent dont les effets au plan international pourraient être considérables.

[Le Gouvernement belge] espère dès lors que cette réserve pourra être levée et, à titre conservatoire, souhaite élever une objection à l'encontre de cette réserve."

5 octobre 1993

"Le Gouvernement belge tient à émettre une objection à la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique à l'égard du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte qui interdit l'imposition de toute sentence de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

Le Gouvernement belge considère que la formulation de cette réserve est incompatible avec les dispositions et l'objectif poursuivi par l'article 6 du Pacte, qui, comme le précise le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, établit des mesures minimales pour la protection du droit à la vie.

L'expression de cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique."

CHYPRE

26 novembre 2003

À l'égard de la déclaration formulée par la Turquie lors de la ratification :

La Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement chypriote a examiné la déclaration faite le 23 septembre 2003 par le Gouvernement de la République turque à propos du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966), déclaration selon laquelle il n'appliquera les dispositions du Pacte qu'envers les États Parties qu'il reconnaît et avec lesquels il entretient des relations diplomatiques.

De l'avis du Gouvernement chypriote, cette déclaration équivaut à une réserve, laquelle crée une incertitude quant aux États Parties envers lesquels la Turquie s'engage à respecter les obligations qui découlent du Pacte et fait peser un doute sur l'attachement de la Turquie à l'objet et au but de ce dernier. Le Gouvernement chypriote fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement turc en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ni cette réserve ni l'objection qui s'y rapporte ne constituent un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République de Chypre et la République turque.

DANEMARK

1er octobre 1993

À l'égard de la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique :

... Ayant examiné le contenu des réserves faites par les États-Unis, le Danemark appelle l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, aux termes duquel même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, aucune dérogation n'est autorisée à certain nombre d'articles fondamentaux, dont les articles 6 et 7.

De l'avis du Danemark, la réserve 2 des États-Unis concernant la peine de mort pour des crimes commis par des person-

nes âgées de moins de 18 ans ainsi que la réserve 3, relative à l'article 7, constituent des dérogations de caractère général aux articles 6 et 7, alors qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte de telles dérogations ne sont pas autorisées.

C'est pourquoi, et compte tenu du fait que les articles 6 et 7 protègent deux des droits les plus fondamentaux qu'énonce le Pacte, le Gouvernement danois considère lesdites réserves comme incompatibles avec l'objet et le but du Pacte; en conséquence, le Danemark formule des objections à ces réserves.

Ces objections ne constituent pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Danemark et les États-Unis.

4 octobre 2001

À l'égard de la réserve formulée par le Botswana lors de la ratification :

Le Gouvernement danois a examiné la teneur des réserves au Pacte relatif aux droits civils et politiques formulées par le Gouvernement botswanais. Les réserves se réfèrent à la législation en vigueur au Botswana se rapportant au champ d'application de deux dispositions fondamentales du Pacte : l'article 7 et l'article 12, paragraphe 3. Le Gouvernement danois considère que ces réserves font douter de la volonté du Botswana de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte.

Pour ces motifs, le Gouvernement danois fait objection aux réserves formulées par le Gouvernement botswanais. Cette objection n'empêche pas le Pacte d'entrer en vigueur dans son intégralité entre le Botswana et le Danemark, sans que les réserves produisent leurs effets à l'égard du Botswana.

ESPAGNE

5 octobre 1993

À l'égard de la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique :

... Après avoir étudié de manière approfondie les réserves formulées par les États-Unis d'Amérique, l'Espagne souhaite insister sur la teneur du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, selon lequel aucune dérogation à une série d'articles fondamentaux, notamment aux articles 6 et 7, n'est autorisée de la part d'un État partie, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation.

De l'avis de l'Espagne, la réserve 2) des États-Unis concernant la peine capitale pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, ainsi que la réserve 3) relative à l'article 7, constituent des dérogations générales aux articles 6 et 7, alors que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, de telles dérogations ne sont pas autorisées.

C'est pourquoi, et compte tenu du fait que les articles 6 et 7 protègent deux des droits les plus fondamentaux visés par le Pacte, le Gouvernement espagnol estime que les réserves susmentionnées sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte et il émet donc une objection à ces réserves. Cette prise de position ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume d'Espagne et les États-Unis d'Amérique.

9 octobre 2001

À l'égard de la réserve à l'article 7 formulée par le Botswana lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné la réserve formulée, le 16 octobre 2000, par le Gouvernement de la République du Botswana à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce sens que le Botswana assujettit son adhésion audit article à la conformité de celui-ci au contenu actuel de sa législation intérieure.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que ladite réserve formulée par renvoi à la législation intérieure porte atteinte à l'un des droits fondamentaux énoncés dans le Pacte (interdiction de la torture, droit à l'intégrité physique) qui ne souffrent pas de dérogation en vertu du paragraphe 2 de l'article

4 du Pacte. De plus, le Gouvernement espagnol estime que la formulation d'une réserve en se référant à la législation nationale, en l'absence de précisions ultérieures, fait naître des doutes quant au degré de détermination de la République du Botswana en tant qu'État partie au Pacte.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait donc objection à la réserve émise par le Gouvernement de la République du Botswana à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume d'Espagne et la République du Botswana.

FINLANDE

28 septembre 1993

À l'égard des réserves, déclarations interprétatives et déclarations formulées par les États-Uni d'Amérique :

On se souviendra qu'au regard du droit international des traités, le nom donné à une déclaration qui annule ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant au caractère de réserve audit traité que revêt cette déclaration. La déclaration interprétative 1), concernant les articles 2, 4 et 26 du Pacte, est donc en substance considérée comme étant une réserve qui vise certaines de ses dispositions les plus essentielles du Pacte, à savoir celles qui interdisent la discrimination. Pour le Gouvernement finlandais, une réserve de ce type est contraire à l'objet et au but du Pacte, en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En ce qui concerne la réserve 2), relative à l'article 6 du Pacte, on se souviendra qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, aucune réserve n'est autorisée aux articles 6 et 7 du Pacte. Pour le Gouvernement finlandais, le droit à la vie est d'une importance fondamentale dans le Pacte et ladite réserve est donc incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

En ce qui concerne la réserve 3), le Gouvernement finlandais estime qu'elle tombe sous le coup du principe général d'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

Pour les raisons ci-dessus, le Gouvernement finlandais formule des objections aux réserves faites par les États-Unis en ce qui concerne les articles 2, 4 et 26 [voir déclaration interprétative 1)], l'article 6 (voir réserve 2) et l'article 7 (voir réserve 3). Toutefois, le Gouvernement finlandais ne considère pas que ces objections fassent obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Finlande et les États-Unis d'Amérique.

25 juillet 1997

À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais estime que ces réserves générales font douter de l'adhésion du Koweït à l'objet et au but du Pacte et souhaite rappeler qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du Pacte n'est autorisée. En ce qui concerne la réserve formulée vis-à-vis de l'alinéa b) de l'article 25, le Gouvernement finlandais souhaite rappeler l'objection qu'il avait faite à la réserve formulée par le Koweït concernant l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que celles-ci soient disposées à apporter toutes les modifications nécessaires à leur législation pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu desdits traités.

Le Gouvernement finlandais considère en outre que les réserves générales telles que celles formulées par le Gou-

vernement koweïtien, qui ne précisent pas clairement la mesure dans laquelle elles dérogent aux dispositions du Pacte, contribuent à saper les fondements du droit international conventionnel.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection aux réserves susmentionnées que le Gouvernement koweïtien a formulées vis-à-vis [dudit Pacte] et considère qu'elles sont irrecevables.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité des dispositions du Pacte entre le Koweït et la Finlande.

13 octobre 2004

À l'égard des déclarations et réserve faites par la Turquie lors de la ratification :

Le Gouvernement de la Finlande a examiné les déclarations et la réserve formulées par la République de Turquie en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il note que la République de Turquie se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'article 27 du Pacte en se conformant aux dispositions et aux règles y relatives de la Constitution de la République de Turquie et du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 et de ses appendices.

Le Gouvernement de la Finlande souligne la grande importance que revêtent les droits des minorités prévus à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La référence à certaines dispositions de la Constitution de la République de Turquie est de nature générale et ne constitue pas une indication précise de la nature de la réserve formulée. Le Gouvernement de la Finlande souhaite donc déclarer qu'il part du principe que le Gouvernement de la République de Turquie garantira le plein respect des droits reconnus dans le Pacte et fera tout son possible pour mettre la législation nationale en conformité avec les obligations imposées par le Pacte, l'objectif étant pour lui de lever la réserve qu'il a formulée. La présente déclaration ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République de Turquie et la Finlande.

15 novembre 2005

À l'égard des réserves faites par la Mauritanie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais a examiné attentivement la teneur de la déclaration faite par le Gouvernement mauritanien concernant l'article 18 et le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Gouvernement finlandais note qu'une réserve qui consiste en une référence d'ordre général à un droit religieux ou à un droit interne et ne précise pas quelles dispositions de ce droit sont concernées ne permet pas aux autres Parties au Pacte d'apprécier la mesure dans laquelle l'État réservataire se considère lié par le Pacte et met gravement en question la volonté de cet État de s'acquitter des obligations qu'il a souscrites. De surcroît, ce genre de réserve est soumis au principe général d'interprétation des traités qui veut qu'une partie ne puisse invoquer les dispositions de son droit interne pour se dispenser d'exécuter ses obligations conventionnelles.

Le Gouvernement finlandais note que les réserves formulées par le Gouvernement mauritanien, qui concernent certaines des dispositions les plus essentielles du Pacte et tendent à rejeter les obligations nées de ces dispositions, sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte.

Le Gouvernement finlandais élève donc une objection contre la déclaration susmentionnée du Gouvernement mauritanien concernant le Pacte. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République islamique de Mauritanie et la Finlande. Le Pacte entre donc en vigueur entre ces deux États sans que la République islamique de Mauritanie puisse se prévaloir de sa déclaration.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République formule une objection à la réserve faite par le Gouvernement de la République de l'Inde à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ladite réserve posant des conditions non prévues par la Charte des Nations Unies à l'exercice du droit à l'autodétermination. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République française et la République de l'Inde."

4 octobre 1993

"Lors de leur ratification [dudit Pacte], les États-Unis d'Amérique ont formulé une réserve relative à l'article 6 paragraphe 5 du Pacte qui interdit d'imposer la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

La France considère que la réserve ainsi formulée par les États-Unis d'Amérique n'est pas valide en ce qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Une telle objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la France et les États-Unis."

15 octobre 2001

À l'égard de la réserve formulée par le Botswana lors de la ratification :

"Le Gouvernement de la République française a examiné les réserves du Botswana au Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques. Les deux réserves visent à limiter l'engagement du Botswana au regard des articles 7 et 12 paragraphe 3 du Pacte dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec les articles 7 et 14 de la Constitution du Botswana.

Le Gouvernement de la République française considère que la première réserve introduit des doutes sur l'engagement du Botswana et pourrait priver d'effet l'article 7 du Pacte qui prohibe en termes généraux la torture ainsi que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En conséquence, le Gouvernement de la République française oppose une objection à la réserve de l'article 7 du Pacte formulée par le Gouvernement du Botswana."

18 novembre 2005

À l'égard des réserves faites par la Mauritanie lors de l'adhésion :

"Le Gouvernement de la République française a examiné les déclarations formulées par le Gouvernement mauritanien lors de l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, en vertu desquelles le Gouvernement mauritanien, d'une part, "tout en souscrivant aux dispositions énoncées à l'article 18 relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion, déclare que leur application se fera sans préjudice de la Chari'a islamique" et, d'autre part, "interprète les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 23 relatives aux droits et responsabilité des époux au regard du mariage comme ne portant en aucun cas atteinte aux prescriptions de la Chari'a islamique". En subordonnant l'application de l'article 18 et l'interprétation de l'article 23, alinéa 4 du Pacte aux prescriptions de la Chari'a islamique, le Gouvernement mauritanien formule, en réalité, des réserves d'une portée générale et indéterminée telles qu'elles ne permettent pas d'identifier les modifications des obligations du Pacte qu'elles sont destinées à introduire. Le Gouvernement de la République française considère que les réserves ainsi formulées sont susceptibles de priver les dispositions du Pacte de tout effet et sont contraires à l'objet et au but de celui-ci. Il oppose donc une objection à ces réserves. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Pacte entre la France et la Mauritanie."

GRÈCE

11 octobre 2004

À l'égard des déclarations faites par la Turquie lors de la

ratification :

Le Gouvernement grec a examiné les déclarations faites par la République turque à la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La République turque a déclaré qu'elle n'appliquerait les dispositions du Pacte qu'envers les États avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

De l'avis du Gouvernement grec, cette déclaration équivaut en fait à une réserve, qui est incompatible avec le principe selon lequel la réciprocité entre États n'a pas place dans le contexte des traités relatifs aux droits de l'homme, qui confèrent des droits aux individus.

La République turque déclare en outre que le Pacte est ratifié exclusivement pour le territoire national sur lequel sont appliquées sa Constitution, sa législation et sa réglementation administrative.

De l'avis du Gouvernement grec, cette déclaration équivaut en fait à une réserve, qui est contraire à l'esprit et à la lettre du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. Les États Parties sont tenus en réalité de respecter et de garantir les droits reconnus dans le Pacte à tous les individus relevant de leur compétence ou de leur contrôle effectif, même s'ils ne se trouvent pas sur leur territoire. Ainsi, cette réserve est contraire à l'objet et aux buts du Pacte.

Le Gouvernement grec élève donc une objection aux réserves susmentionnées faites par la République turque au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette objection ne constitue pas d'obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République hellénique et la République turque. Le Pacte entre donc en vigueur entre les deux États sans que la République turque bénéficie de ces réserves.

24 octobre 2004

À l'égard des réserves faites par la Mauritanie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République hellénique a examiné les réserves à l'article 18 et au paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, le 16 décembre 1966) formulées par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie au moment de son adhésion.

Le Gouvernement de la République hellénique estime que ces déclarations, qui cherchent à restreindre unilatéralement la portée des dispositions susmentionnées, constituent en fait des réserves.

Le Gouvernement de la République hellénique considère en outre que, même si ces réserves visent des dispositions particulières du Pacte, elles sont de caractère général car elles ne précisent pas expressément la mesure dans laquelle l'État réservataire a accepté les obligations découlant du Pacte.

Pour ces motifs, le Gouvernement de la République hellénique formule une objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Grèce et la Mauritanie.

IRLANDE

11 octobre 2001

À l'égard des réserves formulées par le Botswana lors de la ratification :

Le Gouvernement irlandais a examiné le texte des réserves émises par le Gouvernement de la République du Botswana au sujet de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les dites réserves font référence à la législation nationale de la République du Botswana. Le Gouvernement irlandais est d'avis que lesdites réserves peuvent faire douter de l'attache-

ment au Pacte de l'État auteur et qu'elles pourraient contribuer à saper les fondements du droit international écrit.

Le Gouvernement irlandais fait donc objection aux réserves émises par le Gouvernement de la République du Botswana au sujet de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la République du Botswana.

ITALIE

5 octobre 1993

Le Gouvernement italien, ... émet des objections à la réserve concernant le paragraphe 5 de l'article 6 que les États-Unis d'Amérique ont faite lorsqu'ils ont déposé leur instrument de ratification.

De l'avis de l'Italie, les réserves aux dispositions de l'article 6 ne sont pas autorisées, comme le spécifie le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte.

C'est pourquoi cette réserve est nulle et non avenue puisqu'elle est incompatible avec l'objet et le but de l'article 6 du Pacte.

En outre, selon l'interprétation du Gouvernement italien, la réserve à l'article 7 du Pacte ne porte pas atteinte aux obligations assumées par les États parties au Pacte au titre de l'article 2 du même Pacte.

La présente déclaration ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre l'Italie et les États-Unis.

LETTONIE

15 novembre 2005

À l'égard des réserves faites par la Mauritanie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné attentivement la déclaration faite par la Mauritanie au sujet du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lors de son adhésion audit Pacte.

Le Gouvernement de la République de Lettonie estime que la déclaration contient des références générales à la charia islamique, qui assujettissent l'application de dispositions du Pacte international aux prescriptions de la charia.

En conséquence, le Gouvernement de la République de Lettonie considère que la déclaration constitue en fait un acte unilatéral visant à limiter la portée de l'application du Pacte international et doit donc être considérée comme une réserve.

De plus, le Gouvernement de la République de Lettonie note que la réserve ne permet pas de déterminer dans quelle mesure la Mauritanie se considère liée par les dispositions du Pacte international et si les modalités d'application des dispositions du Pacte international sont conformes à l'objet et au but de celui-ci.

Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que le droit international coutumier, tel qu'il est codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier son article 19, stipule que les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas recevables.

Le Gouvernement de la République de Lettonie fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par la Mauritanie au sujet du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette objection n'interdit toutefois pas l'entrée en vigueur du Pacte international entre la République de Lettonie et la Mauritanie. Celui-ci entrera donc en vigueur sans que la Mauritanie puisse invoquer la réserve qu'elle a formulée.

NORVÈGE

4 octobre 1993

À l'égard des réserves aux articles 6 et 7 formulées par les États-Unis d'Amérique :

1. De l'avis du Gouvernement norvégien, la réserve 2) concernant la peine capitale pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, est, comme il découle du texte et de l'histoire du Pacte, incompatible avec l'objet et le but de l'article 6 du Pacte. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4, aucune dérogation à l'article 6 n'est autorisée, même en cas de danger public exceptionnel. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien émet une objection à cette réserve.

2. De l'avis du Gouvernement norvégien, la réserve 3) concernant l'article 7 du Pacte, est, comme il découle du texte et de l'interprétation de cet article, incompatible avec l'objet et le but du Pacte. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, l'article 7 est une des dispositions auxquelles aucune dérogation n'est pas autorisée, même en cas de danger public exceptionnel. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien émet une objection à cet réserve.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que ces objections fassent obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Norvège et les États-Unis d'Amérique.

22 juillet 1997

À l'égard des déclarations et la réserve formulées par le Koweït lors de l'adhésion :

Le Gouvernement norvégien estime qu'une déclaration par laquelle un État partie entend limiter ses responsabilités en invoquant les principes généraux de son droit interne peut susciter des doutes quant à la volonté de l'État qui émet des réserves de respecter le but et l'objet de la Convention et, de surcroît, contribue à ébranler les fondements du droit conventionnel international. Il est bien établi en droit conventionnel qu'un État n'est pas autorisé à se prévaloir de son droit interne pour justifier son manque de respect des obligations qu'il a contractées par traité. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien émet une objection concernant lesdites réserves faites par le Gouvernement koweïtien.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume de Norvège et l'État koweïtien.

11 octobre 2001

À l'égard de la réserve formulée par le Botswana lors de la ratification :

Le Gouvernement norvégien a examiné le texte de la réserve émise par le Gouvernement de la République du Botswana lors de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ladite réserve fait référence à la Constitution nationale sans autre précision, ce qui ne permet pas aux autres États parties au Pacte d'en évaluer les effets. En outre, du fait que ladite réserve porte sur deux dispositions essentielles du Pacte, le Gouvernement norvégien est d'avis qu'elle est contraire à l'objet et au but du Pacte. En conséquence, le Gouvernement norvégien fait objection à la réserve émise par le Gouvernement du Botswana.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité du Pacte entre le Royaume de la Norvège et la République du Botswana. Le Pacte prend donc effet entre la Norvège et le Botswana, sans que ce dernier puisse se prévaloir de ladite réserve.

PAYS-BAS

12 juin 1980

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, il ressort du texte et de l'historique du Pacte que [la réserve formulée par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago] est incompatible avec l'objet et le but du Pacte. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas juge donc cette réserve inacceptable et formule officiellement une objection.

12 janvier 1981

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

17 septembre 1981

I. Réserve émise par l'Australie au sujet des articles 2 et 50 :

La réserve selon laquelle il sera donné effet aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et à l'article 50, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et sous réserve de ces dernières, rencontre l'agrément du Royaume, étant entendu qu'elle ne modifiera en rien l'obligation fondamentale de l'Australie en vertu du droit international, telle que celle-ci est énoncée au paragraphe 1 de l'article 2, de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

II. Réserve émise par l'Australie au sujet de l'article 10 :

Le Royaume ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer les incidences de la première partie de la réserve émise au sujet de l'article 10, l'Australie n'ayant pas donné d'autres explications touchant les lois et les dispositions légales mentionnées dans le texte de la réserve. Le Royaume compte que l'Australie donnera des précisions supplémentaires et il se réserve de s'opposer à la réserve à une date ultérieure.

III. Réserve émise par l'Australie au sujet des "personnes condamnées" :

Le Royaume estime difficile, pour des raisons analogues à celles qu'il a fait valoir dans ses observations relatives à la réserve émise au sujet de l'article 10, d'accepter la déclaration de l'Australie selon laquelle celle-ci se réserve le droit de ne pas chercher à faire amender des lois actuellement en vigueur sur son territoire en ce qui concerne les droits des personnes reconnues coupables de délits criminels graves. Le Royaume exprime l'espoir qu'il lui sera possible de prendre plus pleinement connaissance des lois actuellement en vigueur en Australie, afin d'être mieux en mesure de formuler un avis définitif sur la portée de cette réserve.

6 novembre 1984

[Même objection que celle formulée par la Belgique.]

18 mars 1991

À l'égard de l'une des déclarations interprétatives formulées par l'Algérie :

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

10 juin 1991

De l'avis du Gouvernement néerlandais, il découle du texte et de l'historique [dudit Pacte] que les réserves formulées par le Gouvernement de la République de Corée au sujet des paragraphes 5 et 7 de l'article 14, et de l'article 22 sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte. Le Gouvernement néerlandais juge donc ces réserves inacceptables et formule officiellement une objection à leur égard.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Corée.

28 septembre 1993

À l'égard des réserves aux articles 6 et 7 formulées par les États-Uni d'Amérique :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection à la réserve qui concerne la peine capitale pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans,

étant donné qu'il ressort du texte du Pacte et des travaux préparatoires que ladite réserve est incompatible avec le texte, l'objet et le but de l'article 6 du Pacte, qui, aux termes de l'article 4 énonce la norme minimale pour la protection du droit à la vie.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection à la réserve concernant l'article 7 du Pacte, car il découle du texte et de l'interprétation de cet article que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, cette réserve a le même effet qu'une dérogation de caractère général à cet article, alors qu'aux termes de l'article 4 du Pacte aucune dérogation n'est permise, même en cas de danger public exceptionnel.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations interprétatives et déclarations des États-Unis n'annulent pas ni ne modifient l'effet juridique des dispositions du Pacte dans leur application aux États-Unis, et qu'elles ne limitent en aucune manière la compétence du Comité des droits de l'homme s'agissant d'interpréter ces dispositions dans leur application aux États-Unis.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les présentes objections ne constituent pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et les États-Unis.

22 juillet 1997

À l'égard de l'une des déclarations et la réserve formulées par le Koweït :

[Même objection que celle faite sous Algérie]

26 décembre 1997

À l'égard de la déclaration interprétative concernant le paragraphe 5 de l'article 6 formulée par la Thaïlande :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère cette déclaration comme une réserve à laquelle il fait objection car en suivant le texte il l'estime incompatible avec le texte, l'objet et le but de l'article 6 du Pacte qui, à l'article 4, énonce la norme minimale pour la protection du droit à la vie.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Thaïlande.

9 octobre 2001

À l'égard de la réserve formulée par le Botswana lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves formulées par le Gouvernement du Botswana lors de la signature du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et confirmées lors de sa ratification, concernant l'article 7 et le paragraphe 3 de l'article 12 dudit pacte. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas constate que ces articles font l'objet d'une réserve générale fondée sur la teneur de la législation en vigueur au Botswana.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que, faute de précisions complémentaires, ces réserves jettent le doute sur la volonté du Botswana de respecter l'objet et le but du Pacte, et souhaite rappeler que, conformément au droit international coutumier tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est admissible.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les Parties, et que les États soient prêts à prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces traités.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement du Botswana concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et le Botswana.

31 mai 2005

À l'égard des réserves formulées par la Mauritanie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement néerlandais a examiné la réserve formulée par la Mauritanie concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'application des articles 18 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été subordonnée à des considérations religieuses, de sorte que l'on ignore dans quelle mesure la Mauritanie s'estime liée par les obligations conventionnelles, ce qui suscite des préoccupations quant à l'attachement de la Mauritanie à l'objet et au but du Pacte.

Il est de l'intérêt commun des États que toutes les parties respectent les traités auxquels elles ont choisi d'adhérer et que les États soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des traités. En vertu du droit international coutumier, tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne saurait être formulée [art. 19 c)].

En conséquence, le Gouvernement néerlandais fait objection à la réserve formulée par la Mauritanie concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention liant la Mauritanie et les Pays-Bas, sans que la Mauritanie puisse se prévaloir de sa réserve.

POLOGNE

22 novembre 2005

À l'égard des réserves faites par la Mauritanie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République polonaise a examiné la déclaration faite par la Mauritanie lors de son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966, ci-après dénommé le Pacte, au sujet de l'article 18 et du paragraphe 4 de l'article 23.

Le Gouvernement de la République polonaise considère que la déclaration faite par la Mauritanie - qui de fait constitue une réserve - est incompatible avec l'objet et le but du Pacte, qui garantit à toute personne la jouissance, dans des conditions d'égalité, des droits énoncés dans le Pacte. Le Gouvernement de la République polonaise considère donc que, conformément au droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne saurait être formulée [art. 19 c)].

En outre, le Gouvernement de la République polonaise considère que la déclaration faite par la Mauritanie n'est pas assez précise pour que les autres États parties sachent dans quelle mesure la Mauritanie accepte l'obligation énoncée dans le Pacte.

Le Gouvernement de la République polonaise fait donc objection à la déclaration formulée par la Mauritanie.

Cette objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République polonaise et la Mauritanie.

PORTUGAL

26 octobre 1990

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

5 octobre 1993

À l'égard des réserves formulées par les États-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement portugais considère que la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique à propos du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte, selon lequel une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, est incompatible avec l'article 6 qui, comme l'indique clairement le paragraphe 2 de l'article 4, énonce une norme minimum pour la protection du droit à la vie.

Le Gouvernement portugais est en outre d'avis que la réserve concernant l'article 7, selon laquelle un État limiterait les responsabilités qui lui incombent en vertu du Pacte en invoquant des principes généraux du droit national, peut créer des doutes quant à l'engagement de l'État formulant la réserve à l'égard de l'objet et du but du Pacte et, en plus, contribue à saper la base du droit international.

Le Gouvernement portugais fait donc objection aux réserves formulées par les États-Unis d'Amérique. Ces objections ne constituent toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Portugal et les États-Unis d'Amérique.

26 juillet 2001

À l'égard de la réserve à l'article 7 formulée par le Botswana lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République portugaise a examiné le texte de la réserve émise par le Gouvernement de la République du Botswana au sujet de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966).

Le Gouvernement de la République portugaise considère que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but de celui-ci.

En outre, cette réserve va à l'encontre du principe général en matière d'interprétation des traités selon lequel un État partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution des obligations énoncées dans ledit traité. Il y va de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États acceptent d'introduire dans leur législation toutes les modifications requises pour leur permettre de s'acquitter des obligations que leur imposent les traités.

Le Gouvernement de la République portugaise considère que le Gouvernement de la République du Botswana, du fait qu'il limite les responsabilités qu'il assume au titre du Pacte en invoquant les principes généraux de son droit constitutionnel, peut faire douter de son attachement au Pacte et, de plus, contribuer à saper les fondements du droit international.

Le Gouvernement de la République portugaise fait donc objection à la réserve émise par le Gouvernement de la République du Botswana au sujet de l'article 7 du Pacte. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République portugaise et la République du Botswana.

13 octobre 2004

À l'égard des déclarations et réserve faites par la Turquie lors de la ratification :

Le Gouvernement portugais estime que les réserves formulées par un État pour limiter ses responsabilités découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en invoquant en termes généraux certaines dispositions de la législation nationale, sont de nature à jeter des doutes sur son attachement à l'objet et au but de la Convention et à contribuer, en outre, à saper les fondements du droit international.

Il est de l'intérêt de tous les États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi d'adhérer soient respectés par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation toutes modifications nécessaires au respect des obligations découlant des traités.

Le Gouvernement portugais soulève donc une objection à la réserve faite par la Turquie au Pacte international relatif aux

droits civils et politiques. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Portugal et la Turquie.

21 novembre 2005

À l'égard des réserves faites par la Mauritanie lors de l'adhésion :

Le Portugal considère que la déclaration relative à l'article 18 et au paragraphe 4 de l'article 23 constitue une réserve qui vise à limiter unilatéralement la portée du Pacte, et qui n'est pas autorisée par le Pacte.

Cette réserve fait douter de l'engagement de l'État qui l'émet vis-à-vis de l'objet et du but du Pacte et, de surcroît, contribue à saper la base du droit international.

Le Gouvernement de la République portugaise fait donc objection à la réserve susmentionnée au Pacte international relatif aux droits civils et politiques formulée par le Gouvernement mauritanien.

Cette objection ne constitue toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Portugal et la Mauritanie.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁹

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

28 mai 1991

Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris note de la déclaration formulée par le Gouvernement de la République de Corée, à l'occasion de son adhésion, sous le titre "Réserve". Il n'est toutefois pas en mesure de prendre position sur ces prétendues réserves en l'absence d'une indication suffisante quant à l'effet recherché, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à la pratique des Parties au Pacte. En attendant de recevoir une telle indication, le Gouvernement du Royaume-Uni réserve tous ses droits en vertu du Pacte.

17 août 2005

À l'égard des déclarations faites par la Mauritanie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné la déclaration faite par le Gouvernement mauritanien, le 17 novembre 2004, sur l'article 18 et le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (fait à New York, le 16 décembre 1966).

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que la déclaration du Gouvernement mauritanien, selon laquelle

"Le Gouvernement mauritanien, tout en souscrivant aux dispositions énoncées à l'article 18 relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion, déclare que leur application se fera sans préjudice de la charia islamique [...]"

Le Gouvernement mauritanien interprète les dispositions du paragraphe 4 de l'article 23 relatives aux droits et responsabilités des époux au regard du mariage comme ne portant en aucun cas atteinte aux prescriptions de la charia islamique"

Constitue une réserve tendant à limiter de façon unilatérale la portée du Pacte.

Le Gouvernement du Royaume-Uni note que la réserve du Gouvernement mauritanien précise les dispositions du Pacte auxquelles s'applique la réserve. Néanmoins, cette réserve ne permet pas aux autres États parties au Pacte de savoir exactement dans quelle mesure l'État qui la formule se sent lié par celui-ci. Le Gouvernement du Royaume-Uni fait donc objection à la réserve précitée formulée par le Gouvernement mauritanien.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Mauritanie.

SLOVAQUIE⁹

SUÈDE

18 juin 1993

À l'égard des réserves et déclarations formulées par les États-Unis d'Amérique :

... À cet égard, le Gouvernement suédois rappelle qu'en vertu du droit international des traités, une déclaration par laquelle un État enlève toute valeur juridique à certaines dispositions d'un traité ou modifie celles-ci peut constituer une réserve à l'égard du traité, quel que soit le nom donné à cette déclaration. Ainsi le Gouvernement suédois considère que certaines des déclarations interprétatives faites par les États-Unis constituent en réalité des réserves à l'égard du Pacte.

Une réserve par laquelle un État modifie les dispositions essentielles du Pacte ou en refuse l'application, ou par laquelle il limite la responsabilité qu'il assume au titre du traité en invoquant les principes généraux de sa législation une telle réserve d'adhérer à l'objet et aux buts du Pacte. Les réserves formulées par les États-Unis d'Amérique visent des dispositions essentielles, qui n'admettent aucune dérogation; elles font également référence en termes généraux à la législation nationale. De telles réserves ne peuvent que saper les fondements du droit international des traités. Tous les États qui ont choisi d'adhérer à un traité ont à coeur de voir respecter l'objet et les buts de ce traité.

Ainsi la Suède oppose-t-elle une objection aux réserves formulées par les États-Unis aux articles ci-après :

-article 2; voir Déclaration interprétative 1);

-article 4; voir Déclaration interprétative 1);

-article 6; voir Réserve 2);

-article 7; voir Réserve 3);

-article 15; voir Réserve 4);

-article 26; voir Déclaration interprétative 1);

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Suède et les États-Unis d'Amérique.

23 juillet 1997

À l'égard des déclarations et des réserves formulées par le Koweït :

Le Gouvernement suédois note que les déclarations interprétatives concernant le paragraphe 1 de l'article 2, l'article 3 et l'article 23 donnent à entendre que l'application de dispositions essentielles du Pacte est subordonnée à une réserve générale tirée du droit interne. Il note en outre que la réserve vis-à-vis de l'alinéa b) de l'article 25 est contraire à l'objet et au but du Pacte.

Le Gouvernement suédois estime que ces déclarations et cette réserve peuvent faire douter de l'adhésion du Koweït à l'objet et au but du Pacte.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que celles-ci soient disposées à apporter toutes les modifications nécessaires à leur législation pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu desdits traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection [auxdites déclarations et réserves].

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité des dispositions du Pacte entre le Koweït et la Suède.

25 juillet 2001

À l'égard de la réserve formulée par le Botswana lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve formulée par le Botswana au moment de signer le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, et qu'il a confirmée lors de la ratification, en ce qui concerne les articles 7 et 12 3) du Pacte.

Le Gouvernement suédois note que ces articles du Pacte feraient ainsi l'objet d'une réserve générale les assujettissant au droit interne botswanais.

Le Gouvernement suédois estime que, faute d'éclaircissements supplémentaires, cette réserve peut faire douter de l'adhésion du Botswana à l'objet et au but du Pacte et il rappelle que, conformément au droit international coutumier codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'est pas permis de formuler de réserve incompatible avec le but et l'objet du traité.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que celles-ci soient disposées à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement botswanais à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Botswana et la Suède. Le Pacte entre en vigueur entre les deux États dans son intégralité, sans qu'il soit tenu compte de la réserve formulée par le Botswana.

30 juin 2004

Eu égard aux déclarations et réserve formulées par la Turquie lors de la ratification:

Le Gouvernement suédois a examiné les déclarations et la réserve formulées par la République turque lorsqu'elle a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La République turque déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de ce pacte qu'envers les États avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques. Le Gouvernement suédois considère que cette déclaration équivaut en fait à une réserve. Par cette réserve, la République turque n'indique pas clairement dans quelle mesure elle se considère liée par les obligations découlant du Pacte. En l'absence de plus amples éclaircissements, cette réserve porte donc à douter de la volonté de la République turque de respecter l'objet et le but du Pacte.

La République turque déclare en outre que le Pacte est ratifié exclusivement pour le territoire national sur lequel sont appliquées sa constitution, sa législation et sa réglementation administrative. Le Gouvernement suédois considère que cette déclaration équivaut également à une réserve. Il convient de rappeler que tous les États parties ont l'obligation de respecter et de garantir à tous les individus relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte. Limiter cette responsabilité au territoire national va à l'encontre des obligations des États parties à cet égard et est donc incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement suédois note que l'interprétation et l'application des dispositions de l'article 27 du Pacte sont assujetties à une réserve générale relative à la Constitution de la République turque et au Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 et à ses appendices. La référence générale à la Constitution de la République turque qui, en l'absence de plus amples éclaircissements, ne précise pas l'étendue de la dérogation aux dispositions en question envisagée par la République turque, porte à douter sérieusement de sa volonté de respecter l'objet et le but du Pacte.

Le Gouvernement suédois tient en outre à rappeler que, conformément à l'article 27, les droits des personnes appartenant à une minorité doivent être respectés sans discrimination. Ainsi

que l'a établi le Comité des droits de l'homme dans son observation générale 23 sur les droits des minorités (art. 27), l'existence dans un État partie donné d'une minorité ne doit pas être tributaire d'une décision de celui-ci, mais doit être établie à l'aide de critères objectifs. Le Gouvernement suédois considère donc qu'assujettir l'application de l'article 27 aux règles et dispositions de la Constitution de la République turque et du Traité de Lausanne et de ses appendices est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Selon le droit coutumier établi tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées. Il est dans l'intérêt commun de tous les États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties, et que les États soient prêts à modifier leur législation de façon à remplir les obligations découlant de ces traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves susmentionnées faites par la République turque concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette objection ne fera pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République turque et la Suède. Le Pacte entrera en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que la République turque puisse invoquer les réserves qu'elle a formulées.

5 octobre 2005

À l'égard des réserves formulées par la Mauritanie de l'adhésion :

Le Gouvernement suédois a examiné les déclarations faites par le Gouvernement mauritanien lors de son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant l'article 18 et le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte.

Le Gouvernement suédois rappelle qu'une déclaration qui exclut ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'a de déclaration que le nom. Il considère qu'en substance, les déclarations faites par le Gouvernement mauritanien constituent des réserves.

Ces réserves font des références générales à la charia islamique. Le Gouvernement suédois considère qu'elles ne précisent pas clairement l'étendue de la dérogation envisagée aux dispositions en question et conduisent à douter sérieusement de la volonté de la Mauritanie d'honorer les engagements qu'elle a pris quant à l'objet et au but de la Convention. En outre, l'article 4 du Pacte dispose que l'article 18 fait partie de ceux auxquels il n'est pas permis de déroger.

Le Gouvernement suédois rappelle qu'en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne sera autorisée. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement mauritanien en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les considère comme nulles et non avenues. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Mauritanie et la Suède. Le Pacte entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que la Mauritanie puisse se prévaloir de ses réserves.

*Déclarations reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41²⁹
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession.)*

AFRIQUE DU SUD

Le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud déclare qu'elle reconnaît, aux fins de l'article 41 du Pacte, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un État partie soutient qu'un autre État partie n'exécute ses obligations en vertu du présent Pacte.

ALGÉRIE

"Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte, qu'il reconnaît la compétence du comité des Droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte."

ALLEMAGNE^{1,30,31}

27 décembre 2001

La République fédérale d'Allemagne reconnaît désormais, pour une période illimitée, la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

ARGENTINE

Le Gouvernement argentin reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme créé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

AUSTRALIE

28 janvier 1993

Le Gouvernement australien déclare, par les présentes, que l'Australie reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

AUTRICHE

10 septembre 1978

[Le Gouvernement de la République d'Autriche déclare] qu'aux fins de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que l'Autriche reconnaît que le Comité des droits de l'homme est compétent pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

BÉLARUS

30 septembre 1992

La République de Bélarus déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

BELGIQUE

5 mars 1987

"Le Royaume de Belgique déclare reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

18 juin 1987

"Le Royaume de Belgique déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie, sous réserve que ledit État partie ait, douze mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant la Belgique, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant."

BOSNIE-HERZÉGOVINE

La République de Bosnie-Herzégovine reconnaît, conformément à l'article 41 dudit Pacte, la compétence du Comité des Droits de l'homme pour recevoir et examiner des communication soumises par un autre État partie dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

BULGARIE

12 mai 1993

La République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

CANADA

29 octobre 1979

Le Gouvernement canadien déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie, sous réserve que ledit État partie ait, 12 mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant le Canada, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

CHILI

7 septembre 1990

Le Gouvernement chilien reconnaît, à partir de la date du présent instrument, la compétence du Comité des droits de l'homme du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à l'article 41 dudit Pacte, concernant tout fait survenu après le 11 mars 1990.

CONGO

7 juillet 1989

"En application de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement congolais reconnaît, à compter de ce jour, la compétence du Comité des

droits de l'homme, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte sus-visé."

CROATIE

12 octobre 1995

Le Gouvernement de la République croate déclare, conformément à l'article 41 dudit Pacte, qu'il reconnaît la compétence du Comité des Droits de l'homme, pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

DANEMARK³²

19 avril 1983

[Le Gouvernement du Danemark reconnaît] par la présente, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966, la compétence du Comité dénommé à l'article 41 pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

ÉQUATEUR

6 août 1984

Le Gouvernement équatorien reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu des alinéas a), b), c), d), e), f), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 41 dudit Pacte.

La présente reconnaissance de la compétence du Comité est de durée illimitée et conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ESPAGNE³³

11 mars 1998

Le Gouvernement espagnol déclare, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[1)] Les États-Unis déclarent reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner, en vertu de l'article 41, les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne respecte pas les obligations que le Pacte lui impose.

[2)] Les États-Unis déclarent que le droit visé à l'article 47 ne peut être exercé que conformément au droit international.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1^{er} octobre 1991

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare [...] qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour autant que cet État partie ait fait plus de 12 mois avant la présentation de la communication une déclaration reconnaissant, en ce qui le

concerne, la compétence du Comité stipulée à l'article 41, pour les obligations auxquelles l'URSS et l'autre État partie ont souscrit en vertu du Pacte.

FINLANDE

La Finlande déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme dénommé à l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

GHANA

7 septembre 2000

Le Gouvernement de la République du Ghana déclare, conformément à l'article 41 de la quatrième partie du Pacte, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner toute plainte déposée par la République ou à l'encontre de celle-ci, s'agissant d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant la compétence du Comité 12 mois au moins avant que le Ghana ne soit officiellement devenu partie au Pacte.

Le Ghana déclare en outre qu'il interprète l'article 41 comme attribuant au Comité des droits de l'homme toute compétence pour recevoir et examiner des communications relatives à la violation par la République des droits énoncés dans le Pacte et résultant de décisions, actes, omissions, événements ou faits intervenant APRÈS la date à laquelle le Ghana est devenu officiellement Partie audit Pacte et qu'il ne s'applique pas aux décisions, actes, omissions, événements ou faits intervenant avant cette date.

GAMBIE

9 juin 1988

"Le Gouvernement gambien déclare, par la présente, que la Gambie reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu dudit Pacte."

GUYANA

10 mai 1992

Le Gouvernement de la République coopérative du Guyana déclare, par la présente, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte susmentionné.

HONGRIE

7 septembre 1988

Le Gouvernement de la République populaire hongroise [...] reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

IRLANDE

Le Gouvernement irlandais déclare aux termes de la présente reconnaître, conformément à l'article 41, la compétence dudit Comité des droits de l'homme institué par l'article 28 du Pacte.

ISLANDE

22 août 1979

Conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement islandais reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, auquel a trait l'article 28, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

ITALIE

15 septembre 1978

"La République italienne reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, élu en conformité avec l'article 28 du Pacte, à recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte."

LIECHTENSTEIN

La Principauté du Liechtenstein déclare, conformément à l'article 41 du Pacte, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie n'exécute pas ces obligations en vertu du présent Pacte.

LUXEMBOURG

18 août 1983

"Le Gouvernement luxembourgeois reconnaît, conformément à l'article 41, la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte."

MALTE

Le Gouvernement maltais déclare que, conformément à l'article 41 du Pacte, il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant d'un autre État partie, à la condition que, dans un délai qui ne sera pas inférieur à 12 mois avant la présentation d'une communication concernant Malte, cet État ait fait, conformément à l'article 41, une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications.

NORVÈGE

31 août 1972

La Norvège reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

NOUVELLE-ZÉLANDE

28 décembre 1978

Le Gouvernement néo-zélandais déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant d'un autre État partie qui a également, en vertu de l'article 41, reconnu par une déclaration analogue la compétence du Comité à son égard, sauf si la déclaration en question a été faite par ledit État partie moins de 12 mois avant le dépôt par cet État d'une plainte concernant la Nouvelle-Zélande.

PAYS-BAS

11 décembre 1978

Le Royaume des Pays-Bas déclare en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visée à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.

PÉROU

9 avril 1984

Le Pérou reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à l'article 41 dudit Pacte.

PHILIPPINES

Le Gouvernement philippin reconnaît, conformément à l'article 41 dudit Pacte, la compétence du Comité des Droits de l'homme, établi par ledit Pacte, pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

POLOGNE

25 septembre 1990

La République de Pologne reconnaît, conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la compétence du Comité des droits de l'homme, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

[Le Gouvernement de la République de Corée] reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41 du Pacte.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁹

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie, sous réserve que ledit État partie ait, 12 mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant le Royaume-Uni, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

SÉNÉGAL

5 janvier 1981

Le Gouvernement sénégalais déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visée à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie, sous réserve que ledit État partie ait, douze mois au moins avant la présentation, par lui, d'une communication concernant le Sénégal, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du

Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

SLOVAQUIE⁹

SLOVÉNIE

[La] République de la Slovénie reconnaît, conformément à l'article 41 dudit Pacte, la compétence du Comité des Droits de l'homme, pour recevoir et examiner des communications soumises par un autre État partie dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

SRI LANKA

Le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka déclare, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte, dans la mesure où l'État partie dont elles émanent a également, en vertu de l'article 41, reconnu par une déclaration analogue la compétence du Comité à son égard.

SUÈDE

26 novembre 1971

La Suède reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme énoncé dans l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communication dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

SUISSE³⁴

25 avril 1997

"[Le Gouvernement suisse] reconnaît, conformément à l'article 41, paragraphe 1, [dudit] Pacte, pour une nouvelle durée de cinq ans à partir du 18 septembre 1997, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un

autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte."

TUNISIE

24 juin 1993

"Le Gouvernement de la République tunisienne déclare reconnaître la compétence du Comité des Droits de l'Homme institué par l'article 28 [dudit Pacte] ..., pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend que la République tunisienne ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

L'État partie qui introduit une telle communication auprès du Comité doit avoir fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité au titre de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

UKRAINE

28 juillet 1992

Conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Ukraine déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.

ZIMBABWE

20 août 1991*

Le Gouvernement du Zimbabwe reconnaît, à partir de la présente date, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention susmentionnée [sous réserve que ledit État partie ait, douze mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant le Zimbabwe, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant](*Le texte entre crochets a été reçu au Secrétariat le 27 janvier 1993).

Notifications en vertu de l'article 4 du Pacte (dérogations)

(Compte tenu du nombre important de ces notifications, et afin d'éviter d'accroître excessivement le nombre de pages de la présente publication, le texte des notifications a dans certains cas été, exceptionnellement, résumé. Sauf indication contraire, lorsque la notification concerne une prorogation, celle-ci porte sur les mêmes articles du Pacte que ceux précédemment visés par la dérogation d'origine, et a été décidée pour les mêmes motifs. La date figurant en haut et à droite des notifications est celle de la réception.)

ALGÉRIE

19 juin 1991

Devant la situation de troubles à l'ordre public et les dangers d'aggravation de la situation ... l'état de siège a été proclamé à compter du 5 juin 1991 à 0 heure pour une durée de quatre mois sur l'ensemble du territoire national.

Le Gouvernement algérien a ultérieurement précisé que ces troubles avaient été fomentés dans le but d'entraver la teneur d'élections prévues pour le 27 juin 1991 et de remettre en cause le processus démocratique en cours; et que vu cette situation insurrectionnelle qui menaçait la stabilité des institutions, la sécurité des personnes et des biens et le fonctionnement des services publics, il avait été nécessaire de déroger aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9, de l'alinéa premier de l'article 12, de l'article 17, de l'alinéa 2 de l'article 19 et à celles de l'article 21 du Pacte.

Ledit état de siège a été levé en Algérie le 29 septembre 1991.

14 février 1992

(En date du 13 février 1992)

"Devant les graves atteintes à l'ordre public et à la sécurité des personnes enregistrées depuis plusieurs semaines, leur recrudescence au cours du mois de février 1992 et les dangers d'aggravation de la situation, le Président du Haut Comité d'État [...], par décret Présidentiel du 9 février 1992, a décrété l'état d'urgence, à compter du 9 février 1992 à 20 heures pour une durée de douze mois sur l'étendue du territoire national, conformément aux articles 67, 74 et 86 de la Constitution algérienne. [Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9 (3), 12, 17 et 21.]

L'instauration de l'état d'urgence, qui vise essentiellement la restauration de l'ordre public, la préservation de la sécurité des

personnes et des biens ainsi qu'à assurer le bon fonctionnement des institutions et des services publics, n'interrompt pas la poursuite du processus démocratique de même que continue à être garanti l'exercice des droits et libertés fondamentaux.

L'état d'urgence ainsi instauré pourra néanmoins être levé avant terme, après résorption de la situation l'ayant motivé et le rétablissement des conditions de vie normale de la nation."

ARGENTINE

7 juin 1989

(En date du 7 juin 1989)

Proclamation de l'état de siège pour une durée de 30 jours sur tout le territoire national à la suite d'événements [attaques et pillages de commerces de détail, vandalisme, usage d'armes à feu] dont la gravité met en danger la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'ensemble de la communauté. (Dérogação aux articles 9 et 21.)

12 juillet 1989

(En date du 11 juillet 1989)

Abrogation de l'état de siège à partir du 27 juin 1989 sur tout le territoire national.

26 décembre 2001

(En date du 21 décembre 2001)

Par décret no 1678/2001 du 19 décembre 2001, proclamation de l'état de siège sur toute l'étendue du territoire du pays pendant 30 jours.

Par décret no 1689/2001 du 21 décembre 2001, levée de l'état de siège imposé par le décret no 1678/2001.

(En date du 23 décembre 2001)

Par décret nos 16, 18 et 20/2001 du 21 décembre 2001, déclaration d'un état de siège sur le territoire des provinces de Buenos Aires, Entre Rios et San Juan, pendant 10 jours.

4 janvier 2002

(En date du 4 janvier 2002)

Levée, à partir du 31 décembre 2001, de l'état de siège qui avait été déclaré dans les provinces de Buenos Aires, Entre Rios et San Juan.

21 janvier 2002

(En date du 18 janvier 2002)

Communication concernant l'état de siège proclamé par décret No. 1678/2002 et la levée de l'état de siège par décret n° 1689/2002; et l'état de siège proclamé par décrets n°s 16/2002, 18/2001 et 20/2001 et la levée de l'état de siège. [Pour le texte de la communication, voir notification dépositaire C.N.179.2002.TREATIES-3 du 27 février 2002.]

AZERBAÏDJAN

16 avril 1993

Proclamation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 3 avril 1993 à 6 heures du matin jusqu'au 3 juin 1993 à 6 heures du matin sur tout le territoire de la République azerbaïdjanaise. Le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué que ces mesures avaient été prises après la recrudescence des attaques menées par les forces armées arméniennes menaçant le système étatique azerbaïdjanais lui-même. (Dérogação aux articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à compter du 2 août 1993.

27 septembre 1993

Levée de l'état de siège proclamé le 2 avril 1993 à partir du 22 septembre 1993.

7 octobre 1994

(En date du 5 octobre 1994)

Proclamation de l'état d'urgence à Bakou, à compter du 4 octobre 1994 à 20 heures, pour une durée de 60 jours par décret du

Président de la République, en date du 4 octobre 1994, en raison du fait qu'en septembre 1994, des groupes terroristes ont assassiné deux personnalités politiques éminentes, acte auquel a fait suite une série d'actes terroristes commis dans les quartiers les plus peuplés de la ville, causant des victimes parmi la population. Ces actes qui visaient à déstabiliser la situation politique et sociale du pays ont été les signes avant-coureurs de la tentative directe de renversement par les armes du régime constitutionnel de la République azerbaïdjanaise et des dirigeants démocratiquement élus du pays.

Le Gouvernement azerbaïdjanais a précisé que les articles du Pacte auxquels il a été dérogé sont les suivants : articles 9, 12, 19, 21 et 22.

27 octobre 1994

(En date du 21 octobre 1994)

Déclaration de l'état d'urgence dans la ville de Gandja à compter du 11 octobre 1994 à 24 heures, pour une durée de 60 jours, par décret du Président de la République azerbaïdjanaise du 10 octobre 1994 étant donné que le 4 octobre 1994 des groupes criminels qui tentaient un coup d'état à Gandja se sont emparés d'édifices publics et ont commis des actes de violence à l'encontre de la population civile. Cette opération s'inscrivait dans une série d'actes de terrorisme visant à déstabiliser par la violence la situation à Bakou. Un certain nombre des criminels qui ont pris part au soulèvement poursuivent leurs atteintes à l'état de droit en Azerbaïdjan et cherchent à troubler l'ordre public dans la ville de Gandja.

Il a été spécifié qu'il a été dérogé aux articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.

15 décembre 1994

(En date du 13 décembre 1994)

Prorogation de l'état d'urgence à Bakou, à compter du 4 décembre 1994, à 20 heures, au vu de l'élimination incomplète des causes qui ont constitué la base pour son instauration.

20 décembre 1994

(En date du 17 décembre 1994)

Prorogation de l'état d'urgence dans la ville de Gandja pour une durée de 60 jours à compter du 11 décembre 1994 à 24 heures, au vu de l'élimination incomplète de causes qui ont constitué la base pour son instauration.

23 février 1995

(En date du 23 février 1995)

Première notification :

Par décret du Président de la République azerbaïdjanaise, en date du 2 février 1995, prolongation de l'état d'urgence à Bakou, à compter du 2 février 1995 à 23 heures pour une période de 60 jours.

Deuxième notification :

Par décret du Président de la République azerbaïdjanaise en date du 2 février 1995, prolongation de l'état d'urgence dans la ville de Gandja, à compter du 9 février 1995 à minuit, pour une période de 60 jours.

La prolongation de l'état d'urgence dans les villes de Bakou et Gandja a été déclarée considérant, comme le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué, qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre public, de protéger les droits et les libertés des citoyens et de rétablir l'ordre et le respect de la loi et attendu que les raisons ayant motivé l'instauration de l'état d'urgence dans les territoires des villes de Bakou et de Gandja en octobre 1994 n'ont pas entièrement disparu.

Il est rappelé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.

17 avril 1995

(En date du 8 avril 1995)

Prolongation de l'état d'urgence à Bakou pour une période de 60 jours, par décret du Président de la République azerbaïd-

janaise en date du 2 avril 1995 à compter du 3 avril 1995 à 20 heures. La prolongation de l'état d'urgence dans la ville de Bakou a été déclarée étant donné, comme le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué, qu'une tentative de coup d'État a eu lieu du 13 au 17 mars 1995 dans la ville de Bakou et que, malgré les mesures, qui ont été prises pour réprimer la rébellion, les éléments criminels poursuivent leurs agissements à l'encontre de la volonté du peuple, en cherchant à troubler l'ordre public. Le Gouvernement azerbaïdjanais a confirmé que cette prolongation a été décidée afin de défendre le régime constitutionnel du pays, de maintenir l'ordre public dans la ville de Bakou, de protéger les droits et libertés des citoyens, ainsi que de rétablir l'ordre et le respect de la loi.

21 avril 1995

(En date du 17 avril 1995)

Abrogation de l'état d'urgence dans la ville de Gyanja déclaré le 11 octobre 1994 à compter du 11 avril 1995, par décret du Milli Mejlis (Parlement) de la République azerbaïdjanaise en date du 11 avril 1995.

BOLIVIE

1^{er} octobre 1985

(En date du 27 septembre 1985)

Par décret suprême no 21069, le Gouvernement bolivien a déclaré temporairement l'état de siège sur l'ensemble du territoire national, à compter du 18 septembre 1985.

La notification spécifie que cette mesure a été prise afin de sauvegarder le processus de relèvement économique qu'il a entamé pour sauver la Bolivie du fléau d'une inflation galopante et afin de contrer les fauteurs de troubles sociaux qui cherchaient à supplanter l'autorité légitimement constituée, s'érigeant en un pouvoir qui incitait publiquement à transgresser la loi et appelait ouvertement à la subversion; le Gouvernement a voulu aussi mettre fin à l'occupation d'édifices publics et rétablir les services publics. Le Gouvernement bolivien a précisé que les dispositions du Pacte auxquelles il est dérogé concernent les articles 9, 12 et 21.

9 janvier 1986

(En date du 6 janvier 1986)

... Les garanties et les droits civiques ont été pleinement rétablis sur tout le territoire national, à compter du 19 décembre 1985 et de ce chef, les dispositions du Pacte y sont de nouveau en vigueur conformément aux dispositions des articles pertinents du Pacte.

29 août 1986

(En date du 28 août 1986)

La notification indique que l'état d'urgence a été proclamé du fait de perturbations sociales et politiques, entre autres : une grève générale à Potosi et Oruro qui a illégalement paralysé ces villes; la crise hyperinflationniste dont souffre le pays; la nécessité de réhabiliter les structures de l'industrie minière bolivienne; les activités subversives de l'extrême gauche; les réactions désespérées de la mafia de la drogue en face de la campagne d'éradication menée avec succès par le Gouvernement; et en général des plans visant à renverser le Gouvernement.

28 novembre 1986

(En date du 28 novembre 1986)

Notification identique en substance, *mutatis mutandis*, que celle faite le 9 janvier 1986 à compter du 27 novembre 1986.

17 novembre 1989

(En date du 16 novembre 1989)

Déclaration de l'état d'urgence dans l'ensemble du territoire national. La notification indique que cette mesure était indispensable au rétablissement de la paix sociale, gravement troublée en raison de revendications économiques, mais

subversives susceptibles de compromettre la stabilité économique du pays. Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12 et 21 du Pacte.

22 mars 1990

(En date du 18 mars 1990)

Levée de l'état d'urgence à compter du 15 février 1990.

19 avril 1995

(En date du 19 avril 1995)

Proclamation de l'état de siège sur tout le territoire national en vertu du décret suprême no 23993 en date du 18 avril 1995 pour une période de 90 jours.

Les raisons pour la proclamation de l'état de siège, telles qu'indiquées par le Gouvernement bolivien sont dues au fait que des dirigeants, en particulier des membres de corps enseignant et des responsables politiques qui noyautent les appareils syndicaux, ont provoqué des grèves, des arrêts de travail et des violences contre les personnes et les biens, au mépris des lois en vigueur et en n'hésitant pas à troubler l'ordre public et la paix dans le pays. En outre, des groupements de personnes, faisant preuve d'une totale méconnaissance de la Constitution politique de l'État et des lois ont prétendu s'arroger la souveraineté populaire et ont créé des organismes qui se situent en marge de la constitution et des lois.

Les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 12(3), 21(2) et 22 (2).

26 juillet 1995

(En date du 26 juillet 1995)

Prolongation de l'état de siège proclamé le 19 avril 1995 en vertu du décret suprême no 24701, jusqu'au 15 octobre 1995.

16 août 1995

(En date du 16 août 1995)

Abrogation, à partir du 31 juillet 1995, de la détention préventive de toutes les personnes ainsi détenues ou assignées à la résidence par suite de la proclamation de l'état d'urgence.

25 octobre 1995

(En date du 23 octobre 1995)

Abrogation, à partir du 16 octobre 1995, de l'état d'urgence qui était en vigueur sur tout le territoire national au 18 avril 1995.

28 décembre 1999

(En date du 9 décembre 1999)

Établissement de l'état d'urgence par Décret no 1557 du 30 novembre 1999 par le Président de la République dans la province de Guayas indiquant que cette mesure est justifiée par les graves troubles internes qui ont provoqué une énorme vague de délinquance qui continue d'affecter ladite province. Le Décret indique que depuis la levée de l'état d'urgence décrété dans la province du Guayas en janvier 1999 (*voir la notification du 14 janvier 1999*) l'augmentation de la délinquance a rendu nécessaire la réimposition de mesures extraordinaires... il est indispensable de prévenir les graves conséquences des activités délictueuses dans la province du Guayas, afin qu'il ne soit pas fait obstacle au déroulement normal des activités civiles.

Par la suite, le 28 janvier 1999, le Gouvernement équatorien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les premiers paragraphes des articles 12 et 17.

CHILI

7 septembre 1976

[Le Chili], depuis le 11 mars dernier, est sous le régime de l'état de siège: l'état de siège a été proclamé légalement par le décret-loi no 1369.

Cette mesure, qui a été prise conformément aux dispositions constitutionnelles relatives à l'état de siège en vigueur depuis 1925, a été dictée aux autorités gouvernementales par le devoir impérieux de préserver l'ordre public et par le fait qu'il subsiste

encore au Chili des groupes séditionnaires extrémistes qui cherchent à renverser le gouvernement. Du fait de la proclamation de l'état de siège, les droits énoncés dans les articles 9, 12, 13, 19 et à l'alinéa b de l'article 25 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ont été soumis à des restrictions au Chili.

23 septembre 1986

(En date du 16 septembre 1986)

Par décret no 1.037, le Gouvernement chilien a déclaré l'état de siège sur l'ensemble du territoire national du 8 septembre jusqu'au 6 décembre 1986 et tant que les circonstances le justifient. La notification spécifie qu'en effet le Chili a fait l'objet d'une agression territoriale d'une très grande ampleur, que les attentats ont fait de nombreuses victimes tant civiles que militaires, que des arsenaux impressionnants ont été découverts entre les mains de terroristes et que pour la première fois dans l'histoire du Chili un attentat a été commis contre le Président de la République.

La notification précise que les dispositions du Pacte auxquels il est dérogé concernent les articles 9, 12, 13 et 19.

29 octobre 1986

(En date du 28 octobre 1986)

Levé de l'état de siège dans la onzième région, douzième région (sauf pour la commune de Punta Arenas), dans la province de Chiloé de la dixième région et dans la province de Paríacota de la première région.

20 novembre 1986

(En date du 20 novembre 1986)

Levé de l'état de siège à partir du 11 novembre 1986 dans les provinces de Cardenal Caro dans la sixième région, d'Araucó dans la huitième région et de Palena dans la dixième région.

29 janvier 1987

(En date du 20 janvier 1987)

Levé de l'état de siège sur tout le territoire chilien avec effet au 6 janvier 1987.

31 août 1988

L'état de siège et l'état de risque d'atteinte à la sécurité intérieure ont été levés au Chili à dater du 27 courant, [...] ce qui marque la fin de tout état d'exception dans le pays, dont la situation juridique est parfaitement normale.

COLOMBIE

18 juillet 1980

Le Gouvernement colombien a déclaré, par décret no 2131 de 1976, que l'ordre public ayant été perturbé, tout le territoire national se trouvait en état de siège, et que par conséquent, en application de la Constitution nationale, il était apparu nécessaire, devant les graves événements qui avaient bouleversé la paix publique, d'adopter des mesures extraordinaires dans le cadre du régime juridique prévu par elle pour de telles situations (article 121 de la Constitution).

Les événements qui ont troublé la paix publique et qui ont conduit le Président de la République à prendre cette décision sont largement connus. En vertu de l'état de siège (article 121 de la Constitution nationale), le gouvernement est habilité à suspendre, pour la durée de l'état de siège, les dispositions qui sont incompatibles avec le maintien et la restauration de l'ordre public.

À plusieurs occasions, le Président de la République a informé le pays de son désir de mettre fin à l'état de siège lorsque les circonstances le permettraient.

Il y a lieu de noter que l'état de siège en Colombie n'a pas modifié l'ordre institutionnel et que le Congrès et tous les grands corps de l'État fonctionnent normalement. Les libertés publiques ont été pleinement respectées lors des élections les

plus récentes, celles du Président de la République et celles des membres des corps élus.

11 octobre 1982

Par décret no 1674 en date du 9 juin 1982, l'état de siège en Colombie a été levé le 20 juin de cette année.

11 avril 1984

(En date du 30 mars 1984)

Par décret no 615 du 14 mars 1984, le Gouvernement colombien a déclaré l'existence de troubles à l'ordre public et a proclamé l'état de siège dans les départements de Caquet, Huila, Meta et Cauca du fait d'activités dans ces départements de groupes armés qui cherchaient à détruire le système constitutionnel par des perturbations répétées de l'ordre public.

Suite au décret no 615, les décrets nos 666, 667, 668 et 670 ont été promulgués le 21 mars 1984; ces décrets prévoient la restriction des certaines libertés et l'adoption d'autres mesures visant à rétablir l'ordre public. *(Pour les dispositions auxquelles il est dérogé, voir in fine la notification ci-après sous la date du 8 juin 1984.)*

8 juin 1984

(En date du 7 mai 1984)

Le Gouvernement colombien a proclamé, par décret no 1038 du 1er mai 1984, l'état de siège sur le territoire de la République de Colombie à la suite de l'assassinat en avril du Ministre de la justice et des troubles récents l'ordre public survenus dans les villes de Bogotá, Cali, Barranquilla, Medellín, Acevedo (Département de Huila), Corinto (Département de Cauca), Sucre et Jordon Bajo (Département de Santander), Giraldo (Département d'Antioquia) et Miraflores (Commissariat du Guaviare).

Suite au décret no 1038 susmentionné, le Gouvernement avait adopté les décrets nos 1039 et 1040 du 1er mai 1984 et le décret no 1042 du 2 mai 1984, restreignant certaines libertés et instaurant d'autres mesures pour rétablir l'ordre public. Le Gouvernement colombien, par une communication ultérieure du 23 novembre 1984, a précisé que les décrets ont affecté les droits prévus aux articles 12 et 21 du Pacte.

12 décembre 1984

(En date du 11 décembre 1984)

Suspension des dérogations à l'article 21.

13 août 1991

(En date du 9 août 1991)

Abrogation, à compter du 7 juillet 1991, de l'état de siège et des mesures dérogeant au Pacte adoptées les 1er et 2 mai 1984 et qui étaient en vigueur sur l'ensemble du territoire national.

21 juillet 1992

(En date du 16 juillet 1992)

Par décret législatif no 1155 du 10 juillet 1992 qui devait rester en vigueur jusqu'au 16 juillet 1992, le Gouvernement colombien a déclaré l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national. L'état d'urgence a été déclaré afin de préserver l'ordre public en empêchant les cartels responsables des atteintes les plus graves commises contre l'ordre public, d'échapper au contrôle de la justice. Le risque imminent de voir se produire une avalanche de libérations conditionnelles, "nombre des demandes émanant de personnes impliquées dans des procès pour terrorisme en tout genre ... sans parler des demandes présentées par des personnes impliquées dans des affaires de trafic de stupéfiants", libérations qui auraient pu se produire en vertu de dispositions d'un code de procédure pénale récemment promulgué "au mépris des dispositions toujours en vigueur de la réglementation spéciale", était en train de "perturber l'ordre public".

Les dispositions du Pacte auxquelles il est dérogé sont les articles 12, 17, 21 et 22.

20 novembre 1992

(En date du 10 novembre 1992)

Par décret législatif no 1793 du 8 novembre 1992 qui devait rester en vigueur jusqu'au 6 février 1993, le Gouvernement colombien a déclaré l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national pour une durée de 90 jours. L'état d'urgence a été déclaré car "au cours des dernières semaines l'état de l'ordre public dans le pays ... s'est aggravé considérablement par suite des menées terroristes des organisations de *guérillos* et du crime organisé. ... Ces mêmes groupes criminels sont parvenus à faire obstacle et à se soustraire au cours de la justice, celle-ci se trouvant dans l'impossibilité de faire appel à l'armée en tant qu'organe de police judiciaire pour recueillir les preuves requises."

Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 12, 17, 21 et 22.

29 mars 1993

(En date du 5 mars 1993)

Prorogation de l'état d'urgence en vertu du décret no 261 du 5 février 1993 pour une période de 90 jours jusqu'au 7 mai 1993. La prorogation a été rendue nécessaire du fait de la poursuite des troubles intérieurs décrits ci-dessus. Les dispositions du Pacte auxquelles il continue d'être dérogé sont les articles 12, 17, 21 et 22.

27 mai 1994

(En date du 6 mai 1994)

Déclaration de l'état d'urgence en vertu du décret législatif no 874 du 1er mai 1994 sur toute l'étendue du territoire national jusqu'au 10 mai 1994 pour les raisons suivantes :

Le nombre des enquêtes ouvertes par le Bureau du Procureur général de la République a sensiblement augmenté depuis le mois de novembre 1993.

Il est nécessaire de prendre des mesures pour faire en sorte que nul ne puisse faire entrave à l'action du Bureau du Procureur général de la République dans le sens de la conclusion des enquêtes en cours en invoquant à tort des moyens comme ceux-ci : en faisant obstacle à la conclusion d'un accord ou en demandant que soient différées certaines formalités, etc.

L'inaptitude à qualifier, dans un nombre important de cas, l'infraction dans les délais prescrits, en raison des circonstances antérieures à sa commission constitue une situation exceptionnelle découlant de la transition institutionnelle et légale qui est à l'origine de l'insécurité sociale, de l'agitation publique, de la méfiance à l'égard de l'administration de la justice et de la multiplication des associations de malfaiteurs et organisations de *guérillas* vouées de la remise en cause de l'ordre public et à la déstabilisation des institutions de l'État.

Cela étant, il est nécessaire d'adopter des mesures pour veiller à ce que des difficultés ne remettent en cause la stabilité des institutions, la sécurité de l'État et la vie en commun des citoyens ni n'entravent l'instauration d'un ordre juste.

D'où la nécessité de déclarer l'état d'urgence judiciaire, et par suite d'adopter les mesures transitoires en matière administratives et de procédure pénale.

8 juin 1994

(En date du 29 mai 1994)

Suspension de l'état d'agitation interne et maintien en vigueur des dispositions relatives à l'état d'urgence judiciaire.

En application du décret no 874 du 1er mai 1994 et en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 213 de la Constitution, le Gouvernement a pris le décret No 875 du 1er mai 1994 "portant déclaration de l'état d'urgence judiciaire et adoption de mesures en matière de procédure pénale". Par la suite, il a décidé de suspendre, pour une période de deux mois, certaines dispositions du code de procédure pénale relatives à la liberté provisoire. En vertu du décret No 951 du 10 mai 1994, il a adop-

té des mesures visant à renforcer l'action de la justice. Le Gouvernement colombien a précisé que la disposition à laquelle il a été dérogé est le troisième paragraphe de l'article 9 du Pacte.

7 novembre 1995

(En date du 3 novembre 1995)

Proclamation de l'état de siège sur l'ensemble du territoire national. Cette mesure a été adoptée aux termes du décret No. 1900 du 2 novembre 1995, pour une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de promulgation dudit décret.

La proclamation de l'état de siège s'est avérée nécessaire à la suite du fait que différentes régions du pays ont été le théâtre d'actes de violence attribués à des organisations criminelles et terroristes qui ont gravement troublé l'ordre public.

25 mars 1996

(En date du 21 mars 1996)

Première notification :

Par décret No 1901 du 2 novembre 1995 limitation ou restriction des droits ou des libertés fondamentales énoncés dans ledit Pacte.

Seconde notification :

Par décret No 205 du 29 janvier 1996, prorogation de l'état de siège pour une durée de 90 jours, à compter du 31 janvier 1996.

Le Gouvernement colombien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 17 et 9, respectivement, du Pacte.

7 mai 1996

(En date du 21 mars 1996)

En vertu du troisième paragraphe du décret no 0717 du 18 avril 1996, la garantie prévue par l'article 12 du Pacte a été limitée.

Cette mesure a été adoptée en rapport avec le décret no 1900 du 2 novembre 1995 par lequel l'état de siège a été déclaré sur l'ensemble du territoire national (voir notification du 7 novembre 1995 ci-dessus).

21 juin 1996

(En date du 18 juin 1996)

Première notification :

Prorogation de l'état de siège (instauré par décret no 1900 du 2 novembre 1995) pour une période de 90 jours, à partir du 30 avril 1996 par décret no 777 du 29 avril 1996.

Deuxième notification :

Par décret no 900 du 22 mai 1996, des mesures ont été adoptées contre les agresseurs des organisations criminelles et terroristes dans les zones spéciales d'ordre public. Les dispositions du Pacte auxquelles il est dérogé sont les articles 9 (1) and 12.

31 juillet 1996

(En date du 30 juillet 1996)

Abrogation de l'état de siège (instauré par décret no 1900 du 2 novembre 1995) et prorogation de certaines dispositions instituées en vertu des décrets no 1901 du 2 novembre 1995, no 208 du 29 janvier 1996 et no 777 du 29 avril 1996.

13 août 2002

(En date du 12 août 2002)

Transmission du texte du Décret no 1837 en date du 11 août 2002, portant proclamation de l'état de troubles intérieurs sur l'ensemble du territoire national, et le texte du Décret no 1838 du 11 août 2002 portant création d'un impôt extraordinaire destiné à financer les dépenses qui seront inscrites au budget ordinaire au titre de la préservation de la sécurité et de la démocratie.

19 novembre 2002

(En date du 8 novembre 2002)

Transmission du texte du Décret No 2555 du 8 novembre 2002, portant prorogation de l'état de siège proclamé en vertu du

décret No 1837 du 11 août 2002 pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du 9 novembre 2002.

25 février 2003

(En date du 12 février 2003)

Transmission du décret 245 du 5 février 2003, concernant la seconde prorogation de la proclamation de l'état de siège décrétée le 5 février 2003 dans tout le territoire national.

EL SALVADOR

14 novembre 1983

(En date du 3 novembre 1983)

Prorogation de 30 jours de la suspension des garanties constitutionnelles en vertu du décret législatif 329 du 28 octobre 1983. Les garanties constitutionnelles ont été suspendues conformément à l'article 175 de la Constitution politique. Dans une notification complémentaire en date du 23 janvier 1984 reçue le 24 janvier 1984, le Gouvernement de El Salvador a précisé ce qui suit:

1) Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 12 et 19, et l'article 17 (en ce qui concerne l'inviolabilité de la correspondance);

2) La suspension des garanties constitutionnelles a été initialement effectuée par décret no 155 en date du 6 mars 1980, reconduite à diverses reprises sur une période de 24 mois au total. Le décret no 155 a été modifié par décret no 999 du 24 février 1982, qui est venu à expiration le 24 mars 1982. Par décret no 1089 en date du 20 avril 1982, le Conseil révolutionnaire de gouvernement a suspendu à nouveau les garanties constitutionnelles. Par décret législatif no 7 du 20 mai 1982, l'Assemblée constituante a prorogé la suspension pour une période additionnelle de 30 jours. Ledit décret législatif no 7 a lui-même été plusieurs fois prorogé, ce jusqu'à l'adoption du décret no 29 en date du 28 octobre 1983 (susmentionné), qui a pris effet le même jour.

3) Les raisons qui ont motivé l'adoption du décret de suspension initial (No 155 du 6 mars 1980) ont également motivé l'adoption des décrets ultérieurs.

18 juin 1984

(En date du 14 juin 1984)

Par décret législatif no 28 du 27 janvier 1984, le Gouvernement salvadorien a introduit une modification qui stipule que les partis politiques sont autorisés à mener une campagne électorale. Ledit décret a été prorogé pour des périodes successives de 30 jours jusqu'à la proclamation du décret no 97 du 17 mai 1984, qui abroge la modification susmentionnée autorisant les partis politiques à faire campagne.

Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 12, 19, 17 (en ce qui concerne l'inviolabilité de la correspondance) et 21 et 22. Pour ce dernier, la suspension porte sur le droit d'association en général mais n'affecte pas le droit d'association professionnelle (droit de constituer des syndicats).

2 août 1985

(En date du 31 juillet 1985)

[...] Le Gouvernement salvadorien a successivement prorogé l'état de siège par les décrets législatifs suivants :

Décrets no 127, du 21 juin 1984; no 146, du 19 juillet 1984; no 175, du 24 août 1984; no 210, du 18 septembre 1984; no 234, du 21 octobre 1984; no 261, du 20 novembre 1984; no 277, du 14 décembre 1984; no 322, du 18 janvier 1985; no 335, du 21 février 1985; no 351, du 14 mars 1985; no 386, du 18 avril 1985; no 10, du 21 mai 1985; no 38, du 13 juin 1985 et en dernier lieu le décret no 96, du 11 juillet 1985 prorogeant l'état de

siège pour une période additionnelle de 30 jours à partir de la date de sa publication.

Les dispositions du Pacte qui sont ainsi suspendues ont trait aux articles 12, 17 (en ce qui concerne l'inviolabilité de la correspondance) et 19, paragraphe 2.

La notification spécifie que les raisons qui ont motivé la suspension des garanties constitutionnelles demeurent les mêmes qu'à l'origine : permettre de maintenir un climat de paix et de tranquillité auquel il a été porté atteinte par des actes qui visaient à créer un état de trouble et de malaise social néfaste à l'économie et à l'ordre public, actes commis par des personnes qui cherchaient à empêcher les réformes de structure et qui ont ainsi perturbé gravement l'ordre public.

19 décembre 1989

(En date du 13 novembre 1989)

Suspension pour une durée de 30 jours à compter du 12 novembre 1990 de diverses garanties constitutionnelles.

1^{er} décembre

La notification indique que cette mesure est devenue nécessaire compte tenu des actes de terreur et de violence extrême perpétrés par le Frente Farabundo Martí pour s'emparer du pouvoir politique au mépris des consultations électorales antérieures. (Dérogation aux articles 12, 17, 19, 21 et 22 du Pacte.)

ÉQUATEUR

12 mai 1983

Prorogation de l'état d'urgence du 20 au 25 octobre 1982 en vertu du décret présidentiel no 1252 du 20 octobre 1982 avec dérogation à l'article 12, paragraphe 1 du fait de troubles graves ayant suivi la suppression de certaines subventions.

Fin de l'état d'urgence par décret présidentiel no 1274 du 27 octobre 1982.

20 mars 1984

Dérogation aux articles 9, paragraphes 1 et 2; 12, paragraphes 1, 2 et 3; 17; 19, paragraphe 2, et 21 du Pacte dans les provinces de Napo et Esmeraldas en vertu du décret exécutif no 2511 du 16 mars 1984, du fait de destructions et d'actes de sabotage dans ces régions.

29 mars 1984

Fin de l'état d'urgence par décret présidentiel no 2537 du 27 mars 1984.

17 mars 1986

(En date du 14 mars 1986)

L'état d'urgence a été proclamé dans les provinces de Pichincha et de Manabi en raison d'actes de subversion et de soulèvement armé perpétrés par un officier général en situation de disponibilité, avec l'appui de groupes extrémistes, avec dérogation aux articles 12, 21 et 22 du Pacte étant entendu qu'aucun Équatorien ne peut néanmoins être expulsé du pays ni être assigné à résidence hors des capitales de provinces ni dans une autre région que celle où il habite.

19 mars 1986

(En date du 18 mars 1986)

Levée de l'état d'urgence à partir du 17 mars 1986.

29 octobre 1987

(En date du 28 octobre 1987)

Proclamation de l'état d'urgence national sur l'ensemble du territoire national, à partir du 28 octobre 1987. La notification indique que cette mesure a dû être prise à la suite d'incitations à une grève générale illégale qui provoquera des actes de vandalisme, des atteintes aux biens et aux personnes et mettra en danger la paix du pays et l'exercice des droits civiques des équa-

toriens. (Dérégations aux articles 9 (1) et (2); 12 (1) et (2); 19 (2); et 21 du Pacte.)

30 octobre 1987

Levée de l'état d'urgence a partir du 29 octobre 1987, à zéro heures.

3 juin 1988

(En date du 1^{er} juin 1988)

Proclamation de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national, à partir du 31 mai 1988, à 21 heures. (Dérégation aux articles 9 (1) et (2); 12 (1) et (2); 19 (2) et 21).

La notification indique que cette mesure constitue le recours juridique nécessaire face à l'arrêt de travail de 24 heures décidée par le Front unitaire des travailleurs, qui est susceptible de donner lieu à des actes de vandalisme, à des attentats contre les personnes et à des attaques contre les biens publics ou privés.

14 Janvier 1999

(En date du 12 janvier 1999)

Proclamation de l'état d'urgence dans la province de Guayas indiquant que le motif à l'origine de ces mesures est la grave perturbation intérieure provoquée par une vague massive de délinquance dans la province de Guayas.

Par la suite, le Gouvernement équatorien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les premiers paragraphes des articles 12 et 17 du Pacte.

16 mars 1999

(En date du 15 mars 1999)

Par décret no 681 du 9 mars 1999 du Président de la République, déclaration de l'état d'urgence nationale a été déclaré et l'ensemble du territoire de la République a été réputé zone de sécurité, à partir du 9 mars 1999.

12 avril 1999

(En date du 22 mars 1999)

Décret no 717 du 18 mars 1999 du Président de la République par lequel l'état d'urgence nationale, déclaré par décret No. 681 du 9 mars 1999, a été levé à partir du 18 mars 1999.

10 septembre 1999

(En date du 27 août 1999)

Décret no 1041 du 5 juillet 1999 par le Président de la République établissant l'état d'urgence en Équateur en ce qui concerne le réseau des transports publics et privés sur toute l'étendue du territoire au cours du mois de juillet 1999;

Décret no 1070 du 13 juillet 1999 par le Président de la République (suite de l'abrogation du Décret no 1041 par le Congrès national le 13 juillet 1999) déclarant l'état d'urgence et l'instituant sur tout le territoire national érigé en zone de sécurité; et

Décret no 1088 du 17 juillet 1999 par le Président de la République, mettant fin à l'état d'urgence et révoquant le Décret no 1070.

Par la suite, le Gouvernement équatorien a spécifié que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 17 (1), 12 (1), 21 et 22 du Pacte.

28 décembre 1999

(En date du 9 décembre 1999)

Établissement de l'état d'urgence par Décret no 1557 du 30 novembre 1999 par le Président de la République dans la province de Guayas indiquant que cette mesure est justifiée par les graves troubles internes qui ont provoqué une énorme vague de délinquance qui continue d'affecter ladite province. Le Décret indique que depuis la levée de l'état d'urgence décrété dans la province du Guayas en janvier 1999 (voir la notification du 14 janvier 1999) l'augmentation de la délinquance a rendu nécessaire la réimposition de mesures extraordinaires... il est indispensable de prévenir les graves conséquences des activités délictueuses dans la province du Guayas, afin qu'il ne soit pas fait obstacle au déroulement normal des activités civiles.

Par la suite, le 28 janvier 1999, le Gouvernement équatorien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les premiers paragraphes des articles 12 et 17 du Pacte.

1 février 2000

(Datée du 6 janvier 2000)

Le 5 janvier 2000, par décret exécutif, le Président a instauré l'état d'urgence nationale en vertu de laquelle la totalité du territoire de la République est réputée zone de sécurité. Cette mesure était provoquée par les graves troubles internes résultant de la crise économique que le pays traverse.

Le Gouvernement équatorien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les premiers paragraphes des articles 12 et 17, article 21 et le premier paragraphe de l'article 22.

Le 21 février 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement équatorien une notification en date du 16 février 2001, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret exécutif no 1214 du Président de la République en date du 2 février 2001, par lequel l'état d'urgence nationale a été déclaré et l'ensemble du territoire de la République a été réputé zone de sécurité, à partir du 2 février 2001. Ledit décret stipule que cette mesure a été prise en vue de combattre les conséquences néfastes de la crise économique qui frappe l'Équateur créant un climat de grave instabilité interne.

Le Gouvernement équatorien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 12, 17 et 21 du Pacte.

Le 21 février 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement équatorien une notification en date du 16 février 2001, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret exécutif no 1228 du Président de la République en date du 9 février 2001, par lequel l'état d'urgence nationale, déclaré par décret exécutif no 1214 du 2 février 2001, a été levé à partir du 9 février 2001.

17 juillet 2002

Monsieur le Secrétaire général,

En application de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Équateur est partie, et au nom du Gouvernement équatorien, j'ai l'honneur de vous notifier les déclarations de l'état d'urgence nationales proclamées durant l'année en cours, et de leur levée, par Gustavo Noboa Bejarano, Président de la République, suivant les dispositions des articles 180 et 181 de la Constitution équatorienne en vigueur. Les déclarations sont les suivantes :

Décret exécutif No 2404 du 26 février 2002 (Journal officiel No 525) : déclaration de l'état d'urgence dans les provinces de Sucumbios et Orellana. Cette mesure résulte de la situation grave créée par les problèmes liés au conflit colombien à la frontière.

Décret exécutif No 2421 du 4 mars 2002 : déclaration de la levée de l'état d'urgence dans les provinces de Sucumbios et Orellana et, en conséquence, révocation du décret exécutif No 2404 du 26 février 2002.

Décret exécutif No 2492 du 22 mars 2001 : déclaration de l'état d'urgence dans les provinces d'Esmeraldas, Guayas Los Ríos, Manabí et El Oro. Cette mesure résulte de la forte tempête qui a touché le littoral équatorien. L'état d'urgence a été levé le 22 mai conformément à la norme légale visée à l'alinéa 2 de l'article 182 de la Constitution de l'Équateur, qui dispose que « le décret par lequel est déclaré l'état d'urgence restera en vigueur pendant une durée maximale de soixante jours ».

Décret exécutif No 2625 du 7 mai 2002 (Journal officiel No 575 du 14 mai 2002) : déclaration de l'état d'urgence nationale pour les transports terrestres (cet état d'urgence n'a pas été levé mais sera maintenu jusqu'au 7 juillet sauf décision du Président de le lever plus tôt).

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des relations extérieures
(Signé) Heinz Moeiller Freile

18 août 2005

Le 18 août 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement équatorien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, notifiant la déclaration de l'état d'urgence dans les provinces de Sucumbios et d'Orellana, décrétée par le Président de la République le 17 août 2005, conformément aux dispositions des articles 180 et 181 de la Constitution équatorienne en vigueur.

Le Gouvernement équatorien a spécifié que cette mesure était justifiée par les graves troubles internes provoqués dans ces provinces par une vague de criminalité signalée précédemment. L'état d'urgence a été proclamé par le décret no 426 du 17 août 2005. De plus, les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé n'avaient pas été précisées.

22 août 2005

Le 22 août 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement équatorien des notifications, faites en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, notifiant la déclaration de l'état d'urgence dans le canton de Chone (province de Manabi), déclaré par le Président constitutionnel de la République le 19 août 2005, conformément aux dispositions des articles 180 et 181 de la Constitution équatorienne en vigueur.

Le Gouvernement équatorien a spécifié que cette mesure est motivée par les graves troubles internes qui ont provoqué une vague de délits et de pillages dans le canton de Chone. L'état d'urgence a été proclamé par le décret no 430 du 19 août 2005. De plus, le Gouvernement équatorien a spécifié que les droits visés aux paragraphes 9, 12, 13, 14 et 19 de l'article 23 de la Constitution politique de la République sont suspendus tant que l'état d'urgence reste en vigueur.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

18 octobre 1988

(En date du 13 octobre 1988)

[À la suite] des affrontements nationalistes [qui] ont eu lieu en Union soviétique, sur le territoire de la région autonome de Nagorny-Karabakh et dans la province d'Agdam, dans la RSS d'Azerbaïdjan, des atteintes à l'ordre public - dans plusieurs cas des armes ont été utilisées - [ayant] malheureusement fait des blessés et causé des dégâts aux biens de l'État et des particuliers[et] des attaques [ayant] été dirigées contre plusieurs établissements d'État, le 21 septembre 1988, l'état d'urgence a été imposé temporairement dans la région autonome de Nagorny-Karabakh et dans la province d'Agdam, dans la RSS d'Azerbaïdjan et le couvre feu est en vigueur. L'état d'urgence a été imposé pour rétablir l'ordre public, pour protéger les droits personnels et réels des citoyens et pour assurer le strict respect de la loi, conformément aux pouvoirs conférés par le Présidium du Soviet suprême de l'URSS.

Pendant l'état d'urgence, les manifestations, meetings, rassemblements et grèves sont interdits. Entre 21 heures et 6 heures, les mouvements des citoyens et des moyens de transport sont limités. Ces restrictions représentent une dérogation partielle aux dispositions des articles 12 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des unités de la milice et des forces armées prennent des mesures pour assurer la sécurité des citoyens et maintenir l'ordre public. Les autorités locales et centrales s'emploient à normaliser la situation; on s'ef-

force d'éclaircir la situation afin de prévenir les actes criminels et les incitations à la haine nationale.

Conformément aux obligations internationales contractées par l'URSS en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, [des informations seront ultérieurement fournies en ce qui concerne] la date de la levée de l'état d'urgence après le retour à la normale. L'Union soviétique continuera à se conformer rigoureusement aux obligations internationales qu'elle a assumées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

17 janvier 1990

(En date du 15 janvier 1990)

Proclamation de l'état d'urgence, à partir de 11 heures, heure locale, le 15 janvier 1990, sur le territoire de la région autonome du Nagorno-Karabakh, des régions limitrophes de la RSS d'Azerbaïdjan, de la région de Gorissa en RSS d'Arménie et dans la zone s'étendant le long de la frontière entre l'URSS et le territoire de la RSS d'Azerbaïdjan. L'état d'urgence a été proclamé pour faire échec aux provocations de groupes extrémistes qui fomentent des désordres et attisent l'hostilité entre nationalités, n'hésitant pas à miner les routes, à ouvrir le feu dans des zones habitées et à prendre des otages. L'état d'urgence entraîne dérogation aux articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.

25 janvier 1990

(En date du 19 janvier 1990)

Proclamation de l'état d'urgence, avec effet au 20 janvier 1990, dans la ville de Bakou, à la lumière de graves désordres fomentés par des éléments extrémistes criminels pour tenter de renverser les organes légaux de gouvernement, et compte tenu de la nécessité de garantir la protection et la sécurité des citoyens. L'état d'urgence entraîne dérogation aux articles 9, 12, 14, 21 et 22 du Pacte.

26 mars 1990

(En date du 23 mars 1990)

Proclamation de l'état d'urgence à partir du 12 février 1990 à Douchanbe (République socialiste soviétique du Tadjikistan) à la suite de troubles graves de l'ordre public, d'incendies volontaires et d'exactions diverses qui constituent une menace pour les habitants. L'état d'urgence entraîne dérogation aux articles 9, 12 et 21 du Pacte.

5 novembre 1992

(En date du 3 novembre 1992)

Établissement de l'état d'urgence à partir de 14 heures le 2 novembre 1992 jusqu'au 2 décembre 1992 à 14 heures dans le territoire de la RSS d'Ossétie du Nord et de la République des Ingouches, où se déroulent troubles massifs, conflits inter-ethniques et violences - commises notamment au moyen d'armes et de matériel militaire - entraînant des pertes en vies humaines dans la population, eu égard également à la menace que cela constitue pour la sécurité et l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie. Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 19, 21 et 22.

7 avril 1993

(En date du 7 avril 1993)

Proclamation de l'état d'urgence du 31 mars 1993 à 14 heures jusqu'au 31 mai 1993 à 14 heures dans une partie du district du Prigorodny et les localités voisines de la RSS d'Ossétie du Nord et dans une partie du district de Nazran de la République des Ingouches en raison de la détérioration continue de la situation dans le territoire de la RSS d'Ossétie du Nord et de la République des Ingouches des troubles sociaux et des conflits entre les nationalités, s'accompagnant d'actes de violence commis à l'aide d'armes et de matériel militaire.

Les dispositions du Pacte auxquels il a été dérogé sont les articles 9, 12, 19, 21 et 22.

13 août 1993

(En date du 10 août 1993)

Proclamation de l'état d'urgence par décret no 1149 en date des 27 et 30 juillet 1993, à compter du 31 juillet 1993 à 1400 heures jusqu'au 30 septembre 1993 à 14 heures dans les territoires du district de Mozdok, du district de Prigorodny et des localités adjacentes, en RSS d'Ossétie du Nord, et des districts de Malgobek et Nazran, en République d'Ingouche en raison de la détérioration de la situation en certaines parties de ces territoires.

Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 12(1), 13, 17(1), 19(2), 21 et 22.

5 octobre 1993

(En date du 4 octobre 1993)

Proclamation de l'état d'urgence à partir du 3 octobre 1993 à 16 heures jusqu'au 10 octobre 1993 à 16 heures dans la ville de Moscou en raison des efforts déployés par les forces extrémistes pour provoquer la violence collective et en raison des attaques organisées lancées contre les représentants de l'autorité et les forces de l'ordre. Dérogation aux articles 12(1), 13, 19 paragraphe 2 et 22 du Pacte.

22 octobre 1993

(En date du 21 octobre 1993)

Prorogation de l'état d'urgence dans la ville de Moscou en vertu du décret no 1615 en date du 9 octobre 1993 jusqu'au 18 octobre 1993 à 5 heures en raison de la nécessité de poursuivre la normalisation de la situation dans la ville de Moscou, de renforcer l'ordre public et de garantir la sécurité des habitants après l'attentat du coup d'état armé du 3 au 4 octobre 1993.

27 octobre 1993

Levée de l'état d'urgence instauré à Moscou en vertu du décret du 3 octobre 1993 et prolongé en vertu du décret du 9 octobre 1993, à compter du 18 octobre 1993 à 5 heures.

28 octobre 1993

(En date du 28 octobre 1993)

Proclamation de l'état d'urgence en vertu d'un décret du Président de la Fédération de Russie en date du 29 septembre 1993 à partir du 30 septembre 1993 à 14 heures jusqu'au 30 novembre 1993 à 14 heures dans les districts de Mozdok et de Prigorodny et les localités adjacentes de la RSS d'Ossétie du Nord ainsi que dans le district de Malgobek et de Nazran de la République ingouche. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a précisé que la mesure avait été prise en raison de la détérioration de la situation dans plusieurs districts de la République socialiste soviétique d'Ossétie du Nord et de la République ingouche, due à la non-application des accords précédemment conclus par les deux parties et des décisions prises par l'Administration provisoire pour régler le conflit, et à la multiplication des actes de terrorisme et de violence. (Dérogation aux articles 12, paragraphe 1, 13, 19, paragraphe 2, et 22 du Pacte.)

29 décembre 1993

(En date du 23 décembre 1993)

Prolongation de l'état d'urgence jusqu'au 31 janvier 1994 à 14 heures par décret du Président de la Fédération de Russie, en raison de l'aggravation dans un certain nombre de districts de la République d'Ossétie du Nord et de la République ingouche.

18 février 1994

(En date du 22 juin 1993)

Vu l'aggravation de la situation et de la multiplication des actes de terrorisme et des troubles massifs de caractère nationaliste avec emploi d'armes à feu, le Président a décrété le 29 mai 1993, l'état d'urgence dans les territoires du district de Mozdok, du district de Prigorodny et des localités de la RSS d'Ossétie du Nord avoisinantes, ainsi que des districts de Malgobek et de

Nazran de la République d'Ingouche, à compter du 31 mai 1993 (14 heures) jusqu'au 31 juillet 1993 (14 heures).

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.

(25 avril 1994)

(En date du 22 avril 1994)

En raison de la tension qui persiste dans une série de districts de la République d'Ossétie du Nord et de la République d'Ingouche, d'actes incessants de violence et de terrorisme, en particulier à l'égard de la population civile, ainsi que du problème des réfugiés encore non réglé, le Président a proclamé par le décret No 657, le 4 avril 1994, l'état d'urgence dans les territoires des districts de Mozdok, Pravoberezhny et Prigorodny et de la ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord), ainsi que dans ceux des districts de Malgobek et de Nazran (République d'Ingouche), à compter du 31 mars 1994 (14 heures) jusqu'au 31 mai 1994 (14 heures).

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 12 (1) et (2), 19 (2), 21 et 22 (1) et (2) du Pacte.

(23 mai 1994)

(En date 20 mai 1994)

Proclamation de l'état d'urgence par décret no 836, le 27 avril 1994, dans une partie du territoire de la République d'Ossétie du Nord à compter du 27 avril 1994 (14 heures), jusqu'au 31 mai 1994 (14 heures). Ledit décret maintient en vigueur les dispositions des paragraphes 3 à 8 du décret no 657 du Président de la Fédération de Russie en date du 4 avril 1994, sur le territoire du district de Prigorodny (localités d'Oktiabrskoe, de Kambilevskoe et de Sounja) et de la ville de Vladikavkaz (ville de garnison "Spoutnik"), de la République d'Ossétie du Nord. (A cet égard, référence est faite à la notification reçue le 25 avril 1994, en date du 22 avril 1994.)

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 12 (1) et (2), 19 (2), 21 et 22 (1) et (2) du Pacte.

(21 juin 1994)

(En date du 21 juin 1994)

Levée à partir du 31 mai 1994, en vertu du décret No. 1112 du 30 mai 1994, de l'état d'urgence sur une partie des territoires de la République d'Ossétie du Nord et de la République d'Ingouche instauré par le Président de la République par décret No. 657 du 4 avril 1994 et 836 du 27 avril 1994. (A cet égard, référence est faite aux notifications reçues les 25 avril et 23 mai 1994, en date du 22 avril et 20 mai 1994, respectivement).

Déclaration de l'état d'urgence à compter du 31 mai 1994 à 14 heures jusqu'au 31 juillet 1994 à 14 heures, dans les territoires suivants : districts de Mozdok, de Pravoberezhny, de Prigorodny, la ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord), de Malgobek, de Nazran, de Sounjen et de Djeïrakhsky (République d'Ingouche) par décret No. 1112 du 30 mai 1994, compte tenu de la persistance des tensions dans ces districts et de la nécessité d'assurer le retour à leur lieu de résidence habituel des réfugiés et des personnes déplacées et d'appliquer la série de mesures visant à régler les suites du conflit armé.

Dérogation aux dispositions des articles 12 (paragraphes 1 et 2), 19 (paragraphe 2), 21 et 22.

(12 août 1994)

(En date du 12 août 1994)

Levée à partir du 31 juillet 1994, de l'état d'urgence sur une partie des territoires de la République d'Ossétie du Nord et de la République d'Ingouche instauré le 30 mai 1994 (A cet égard, référence est faite à la notification reçue le 21 juin 1994), et déclaration de l'état d'urgence à compter du 31 juillet 1994 à 14 heures jusqu'au 30 septembre 1994 à 14 heures dans les terri-

toires suivants : districts de Mozdok, de Pravoberezhny, de Prigorodny, et ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord) et districts de Malgobek, de Nazran, de Sounjen et de Djeïrakh (République d'Ingouchie) compte tenu de la persistance des tensions et de la nécessité du retour dans leur lieu de résidence permanente des réfugiés et des personnes déplacées contre leur gré, ainsi que de la nécessité d'effacer les conséquences du conflit armé.

Dérégation aux dispositions des articles 12 (paragraphe 1 et 2, 19 (paragraphe 2), 21 et 22 (paragraphe 1 et 2) du Pacte.
(21 octobre 1994)

(En date du 21 octobre 1994)

Levée de l'état d'urgence instauré par le décret 1541 du 25 juillet 1994 et rétablissement de l'état d'urgence à compter du 3 octobre 1994 à 14 heures jusqu'au 2 décembre 1994 à 14 heures dans les territoires des districts de Mozdok, Pravoberezhny et Prigorodny et de la ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord), ainsi que dans ceux des districts de Malgobek, de Nazran, de Sounjen et de Djeïrakh (République d'Ingouchie) compte tenu de la persistance des tensions et de la nécessité de faire retourner sur leur lieu de résidence permanente les personnes déplacées et d'appliquer un ensemble de mesures pour éliminer les séquelles du conflit armé, en vue d'assurer la sécurité de l'État de la société.

Dérégation aux dispositions des article 12 (paragraphe 1 et 2, 19 (paragraphe 2), 21 et 22 (paragraphe 1 et 2) du Pacte.
5 février 1995

(En date du 4 janvier 1995)

Proclamation de l'état d'urgence par décret no 2145 du 2 décembre 1994 à partir du 3 décembre 1994 à 14 heures au 31 janvier 1995 à 14 heures dans les territoires des districts de Mozdok, Pravoberezhny et Prigorodny et de la ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord), ainsi que dans ceux des districts de Malgobek, Nazran, Sounja et Djeïrakh (République d'Ingouchie) pour les mêmes raisons que celles données dans la notification du 21 octobre 1994.

Dérégation aux dispositions des articles 12, 19 (2), 21 et 22 (1) et (2).
23 novembre 1998

(20 novembre 1998)

Par décret gouvernemental No. 1-98 du 31 octobre 1998, déclaration de l'état de catastrophe publique sur l'ensemble du territoire national pour une période de trente (30) jours, pour remédier la situation d'urgence causée par le cyclone Mitch et atténuer ses effets.

GUATEMALA

23 novembre 1998

(En date du 13 novembre 1998)

Par décret No. 1098 du 31 octobre 1998, déclaration de l'état de catastrophe publique sur l'ensemble du territoire national pour une période de trente (30) jours, pour remédier la situation d'urgence causée par le cyclone Mitch et atténuer ses effets.

26 juillet 2001

(En date du 26 juillet 2001)

Par décret gouvernementale n° 2-2001, prorogation de l'état d'urgence établi par décret gouvernementale n° 1-2001, pour une période de trente (30) jours le sur toute l'étendue du territoire national.

Le décret gouvernemental n° 1-2001 n'a pas été fourni au Secrétaire général. De plus, les disposition du Pacte auxquelles il a été dérogé n'avaient pas été précisées.

2 août 2001

(En date du 2 août 2001)

Par décret gouvernementale n° 3-2001, établissement de l'état d'urgence pour une période de trente (30) jours avec effet immédiat, dans le Département de Totonicapán.

10 août 2001

(En date du 6 août 2001)

Par décret gouvernementale n° 4-2001, fin de l'état d'urgence, avec effet immédiat, proclamé par décret gouvernementale n° 3-200.

14 octobre 2005

Le 14 octobre 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Guatemala une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, notifiant des mesures dérogeant aux obligations qu'il a contractées en vertu dudit pacte.

La décision a reçu l'approbation du Congrès de la République, qui, a, le 6 octobre dernier, adopté le décret législatif 70-2005 instituant l'état d'urgence dans les zones touchées pour une période de 30 jours, cette décision a pris effet le 10 octobre 2005.

Le Gouvernement guatémaltèque a spécifié que si le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions ou pour des actes ne constituant pas une infraction à la loi est maintenu, l'application des dispositions relatives à la liberté de de circulation et à la liberté d'action a été suspendue. De plus, les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé n'avaient pas été précisées.

ISRAËL

3 octobre 1991

Depuis sa création, l'État d'Israël a été victime de menaces et d'attaques qui n'ont cessé d'être portées contre son existence même ainsi que contre la vie et les biens de ses citoyens.

Ces actes ont pris la forme de menaces de guerre, d'attaques armées réelles et de campagnes de terrorisme à la suite desquelles des êtres humains ont été tués et blessés.

Étant donné ce qui précède, l'état d'urgence qui a été proclamé en mai 1948 est resté en vigueur depuis lors. Cette situation constitue un danger public exceptionnel au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte.

Le Gouvernement israélien a donc jugé nécessaire, conformément à ce même article 4, de prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures visant à assurer la défense de l'État et la protection de la vie et des biens de ses citoyens, y compris l'exercice de pouvoirs d'arrestation et de détention.

Pour autant que l'une quelconque de ces mesures soit incompatible avec l'article 9 du Pacte, Israël déroge ainsi à ses obligations au titre de cette disposition.

JAMAÏQUE

28 septembre 2004

Le 28 septembre 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement jamaïcain une notification, en date du 28 septembre 2004, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte d'une Proclamation déclarant un état d'urgence sur l'île. La proclamation demeurera en vigueur pour une période initiale de 30 jours, sauf si le Gouverneur général décide de l'abroger ou si la Chambre des représentants décide de la proroger.

Le Gouvernement jamaïcain a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il pourra y avoir dérogation sont les articles 12, 19, 21 et 22 2) du Pacte.

22 octobre 2004

Dans une note reçue le 22 octobre 2004, le Gouvernement jamaïcain a informé le Secrétaire général que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il pourra y avoir dérogation sont les articles 12, 19, 21 et 22 2) du Pacte.

27 octobre 2004

Le 27 octobre 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement jamaïcain une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte des paragraphes 4 à 7 de l'article 26 de la Constitution par lequel l'état d'urgence proclamé par le Gouverneur général le 10 septembre a été levé le 8 octobre 2004.

Par ailleurs, le Gouvernement jamaïcain a informé le Secrétaire général que la dérogation éventuelle aux droits garantis par les articles 12, 19, 21 et le paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte ne s'applique plus depuis le 8 octobre 2004.

NAMIBIE

6 août 1999

(En date du 5 août 1999)

Proclamation N° 23 du Président de la République instaurant l'état d'urgence dans la région de Caprivi pour une période initiale de trente (30) jours, indiquant que le motif à l'origine de ces mesures était dicté par les événements dans cette Région causant un danger public qui menaçait l'existence de la nation et l'ordre constitutionnel;

Proclamation N° 24 du Président de la République établissant les règlements applicables en cas d'urgence dans la Région de Caprivi.

14 septembre 1999

Dérogation des articles 9 (2) et 9 (3) du Pacte.

14 septembre 1999

(En date du 10 septembre 1999)

Proclamation n° 27 du Président de la République abrogeant le décret d'état d'urgence et les règlements applicables dans la Région de Caprivi promulgués par les proclamations n° 23 du 2 août 1999 et n° 24 du 3 août 1999.

NÉPAL

8 mars 2002

.....en raison de la situation grave découlant des attaques terroristes lancées par les Maoïstes dans divers districts, qui ont fait plusieurs morts parmi le personnel civil et de sécurité et qui ont été dirigées contre des installations publiques, l'état d'urgence a été proclamé dans tout le Royaume à compter du 26 novembre 2001, en application de l'article 115 de la Constitution du Royaume du Népal (année 2047 du calendrier Bikram Sambat). Par conséquent, Sa Majesté le Roi, sur la recommandation du Conseil des ministres, a suspendu le droit à la liberté d'opinion et d'expression [art. 12.2 a)], le droit à la liberté de réunion pacifique sans arme [art. 12.2 b)] et le droit de libre circulation dans le Royaume [art. 12.2 d)]. Ont aussi été suspendus la liberté de presse et de publication [art. 13.1], le droit de ne pas être mis en détention préventive [art. 15], le droit à l'information [art. 16], le droit à la propriété [art. 17], le droit à la vie privée [art. 22] et le droit à un recours constitutionnel [art. 23]. Toutefois, le droit au recours à l'habeas corpus n'a pas été suspendu.

Le Représentant permanent souhaite aussi informer le Secrétaire général que, en suspendant ces droits et libertés, le Gouvernement de Sa Majesté s'est conformé strictement aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du Pacte. Par conséquent, les droits et libertés visés aux articles 6, 7, 8 1), 11,

15, 16 et 18 du Pacte, qui sont aussi garantis par la Constitution du Royaume du Népal, restent en vigueur.

31 mai 2002

.....du fait de la dissolution du Parlement, à laquelle il a été procédé conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution du Royaume du Népal de 1990, le Gouvernement népalais a décidé d'organiser le 13 novembre 2002 des élections générales libres et équitables. Étant donné la situation actuelle en matière de sécurité, qui résulte du soulèvement maoïste, le Gouvernement a par ailleurs prolongé de trois mois la durée de l'état d'urgence. Le Gouvernement est toutefois déterminé à lever cet état d'urgence dès que la situation en matière de sécurité s'améliorera, afin de faciliter le déroulement d'élections générales libres et pacifiques.

.....en dépit de ces mesures, le Gouvernement entend continuer à mettre en oeuvre les programmes de développement et les réformes socioéconomiques.

21 novembre 2002

(En date du 19 novembre 2002)

... Se référant à la note 0076/2002 en date du 22 février 2002 et conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966),[le Gouvernement népalais] a levé l'état d'urgence dans le pays à compter du 20 août 2002.

16 février 2005

La Mission permanente du Royaume du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en application du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), a l'honneur de l'informer que, le 1er février 2005, compte tenu de la crise grave qui menaçait la souveraineté, l'intégrité et la sécurité du Royaume du Népal, Sa Majesté le Roi, conformément à la disposition 1) du paragraphe 1 de l'article 115 de la Constitution népalaise [1990 (2047)], a décrété l'état d'urgence, avec effet immédiat, sur tout le territoire du Royaume.

La situation dans le pays était devenue telle que la survie de la démocratie multipartite et de la souveraineté de la nation était gravement menacée, et le peuple népalais a dû traverser de terribles épreuves du fait de la recrudescence des activités terroristes sur tout le territoire. Les gouvernements constitués au cours des dernières années n'ayant pas cherché avec suffisamment de détermination à engager le dialogue avec les terroristes, Sa Majesté, défenseur de la Constitution et symbole de l'unité nationale, n'a eu d'autre choix que de déclarer l'état d'urgence pour pouvoir exercer son autorité, et pour protéger et préserver la souveraineté de la nation, dans l'esprit de la Constitution népalaise de 1990 et compte tenu du paragraphe 3 de l'article 27 de la Constitution. En outre, en application de la disposition 8 de l'article 115 de la Constitution, le Roi a suspendu l'effet des subdivisions suivantes de la disposition 2 de l'article 12 de la Constitution de 1990 (2047) : a) (liberté de pensée et d'expression), b) (liberté de réunion à des fins pacifiques et sans armes) et c) (liberté de circulation et de résidence dans toute région du Népal), ainsi que des dispositions et articles suivants : disposition 1 de l'article 13 (droit de la presse et de la publication, qui prévoit qu'aucune nouvelle, aucun article ou aucun document n'est soumis à la censure), article 15 (droit de protection contre la détention préventive), article 16 (droit à l'information), article 17 (droit à la propriété), article 22 (droit au respect de la vie privée), et article 23 (droit au recours garanti par la Constitution, à l'exception du droit au recours garanti par l'habeas corpus).

La Mission permanente informe également le Secrétaire général que ces mesures ne sont pas incompatibles avec les autres obligations du Népal au titre du droit international et n'impliquent aucune discrimination fondée exclusivement sur des

distinctions de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale.

En outre, la Mission permanente informe le Secrétaire général que les droits non susceptibles de dérogation énoncés dans les articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui sont garantis par la Constitution du Royaume du Népal (1990), sont préservés.

29 mars 2005

À la suite de la proclamation de l'état d'urgence dans tout le Royaume du Népal le 1er février 2005, [le Gouvernement népalais] s'est libéré des obligations imposées par les articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques mentionnés ci-dessous pour toute la durée de l'état d'urgence dans le pays.

1. Dérogation à l'article 19 du Pacte à la suite de la suspension des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 12, du paragraphe 1 de l'article 13 et de l'article 16 de la Constitution (liberté d'opinion et d'expression, droit de presse et de publication et droit à l'information, respectivement).

2. Dérogation aux articles 12.1 et 12.2 du Pacte à la suite de la suspension des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution (liberté de circuler et de résider dans toute partie du Royaume du Népal).

3. Dérogation à l'article 17 du Pacte à la suite de la suspension de l'article 22 de la Constitution (droit au respect de la vie privée).

4. Dérogation à l'article 2.3 du Pacte à la suite de la suspension de l'article 23 de la Constitution (droit au recours constitutionnel, à l'exception du bref d'habeas corpus).

5 mai 2005

..... Sa Majesté le Roi, conformément à la clause (11) de l'Article 115 de la Constitution du Royaume du Népal, 1990 (2047), a levé la Déclaration de l'État d'urgence proclamée le 1er février 2005 sur tout le territoire du Royaume de Népal avec effet au 29 avril 2005.

NICARAGUA

4 juin 1980

La junte du Gouvernement de reconstruction nationale de la République du Nicaragua a, par le décret no 383 du 29 avril 1980, abrogé la loi d'urgence nationale promulguée le 22 juillet 1979 et levé l'état d'urgence qui avait été prorogé par le décret no 365 du 11 avril de l'année en cours.

14 avril 1982

Suspension du 15 mars au 14 avril 1982 des articles 1-5, 8, 9, 10, 12-14, 17, 19-22 et 26, 27 en vertu du décret no 996 du 15 mars 1982 (urgence nationale). Prorogation de la suspension au 14 mai 1982.

8 juin 1982

Prorogation de la suspension au 14 juin 1982.

26 août 1982

Suspension des mêmes articles du 26 juillet 1982 au 26 janvier 1983 en vertu du décret no 1082 du 26 juillet 1982.

14 décembre 1982

Prorogation de la suspension au 30 mai 1983.

8 juin 1984

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de cinquante jours à partir du 31 mai 1984 et dérogation à l'article 2, paragraphe 3; aux articles 9, 12 et 14; à l'article 19, paragraphes 2 et 3 et à l'article 21 du Pacte.

1^{er} août 1984

(En date du 10 juin 1983)

Prorogation de l'état d'urgence jusqu'au 30 mai 1984 en vertu du décret no 1255 du 26 mai 1984 et dérogation aux articles 1 à 5; à l'article 8, paragraphe 3; aux articles 9, 10, 12, 13, 14,

19 à 22 et aux articles 26 et 27 sur l'ensemble du territoire du Nicaragua.

22 août 1984

(En date du 2 août 1984)

Prorogation de l'état d'urgence jusqu'au 20 octobre 1984 en vertu du décret législatif no 1477 du 19 juillet 1984 et dérogation à l'article 2, paragraphe 3, et aux articles 9 et 14.

(En date du 9 août 1984)

Dérogation du 6 août au 20 octobre 1984 à l'article 2, paragraphe 3, et aux articles 9 et 14 du Pacte en ce qui concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions visées aux articles 1 et 2 de la loi sur le maintien de l'ordre et de la sécurité publiques et les auteurs de telles infractions.

13 novembre 1985

(En date du 11 novembre 1985)

[Le] Gouvernement [nicaraguayen] s'est vu contraint par l'agression étrangère à laquelle il est soumis de suspendre l'application de certaines des dispositions dudit Pacte sur tout le territoire national pour une durée d'un an à compter du 30 octobre 1985.

Les motifs qui ont suscité cette suspension sont [que] : le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, allant à l'encontre de la volonté expresse de la majorité des gouvernements et des peuples du monde, en violation des normes du droit international, poursuit son agression injuste, illégale et immorale contre le peuple nicaraguayen et son gouvernement révolutionnaire.

L'application des dispositions suivantes du Pacte [est suspendue] sur tout le territoire national pour une durée d'un an à compter du 30 octobre 1985 :

paragraphe 3 de l'article 8, article 9, article 10, à l'exception du paragraphe 1, paragraphes 2 et 4 de l'article 12, article 14, à l'exception des paragraphes 2 et 5 et des alinéas a, b, d et g du paragraphe 3, article 17, article 19, article 21 et article 22.

Le paragraphe 2 de l'article 2 demeure en vigueur dans le cas des droits qui ne sont pas suspendus, et le paragraphe 3 du même article demeure en vigueur dans le cas de tous les délits qui ne touchent pas la sécurité de l'État et l'ordre public.

30 janvier 1987

(En date du 29 janvier 1987)

Compte tenu de la persistance et de l'aggravation des agressions militaires, politiques et économiques de la part du Gouvernement des États-Unis, l'état d'urgence est rétabli à partir du 9 janvier 1987 par décret no 245. En conséquence il est dérogé sur tout le territoire national jusqu'au 8 janvier 1988, aux dispositions suivantes du Pacte :

Paragraphe 3 de l'article 2, en ce qui concerne les actes qui portent atteinte à la sécurité de la nation et à l'ordre public et en ce qui concerne les droits et les garanties prévus dans les dispositions du Pacte qui ont été suspendues;

- Article 9, (mais uniquement pour les infractions qui portent atteinte à la sécurité de la nation et à l'ordre public);

- L'alinéa c) du paragraphe 3 des articles 12 et 14, l'article 17, en ce qui concerne le domicile et la correspondance, les autres droits prévus à cet article restant en vigueur;

- Articles 19, 21 et 22.

13 mai 1987

(En date du 8 avril 1987)

Par décret no 250 en date du 23 février 1987, confirmant un précédent décret no 245 du 9 janvier 1987, le Gouvernement nicaraguayen a rétabli l'état d'urgence pour un an à compter du 28 février 1987, compte tenu de la guerre d'agression illégale, cruelle et immorale que les États-Unis mènent contre le Nicaragua. Il est en conséquence dérogé à l'application des articles du Pacte suivant :

- article 2, paragraphe 3, avec une distinction entre l'amparo administratif, suspendu en ce qui concerne les droits et garanties établis par le Pacte, qui ont été eux-mêmes suspendus, et le re-

cours d'habeas corpus qui n'est pas applicable en cas d'atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public;

-article 9 : le recours prévu au paragraphe 4 n'est toutefois suspendu que dans le cas des atteintes à la sécurité nationale et à l'ordre public;

-article 12 : relatif au droit de circuler librement dans le pays, d'y choisir librement sa résidence et d'y entrer ou d'en sortir librement;

-article 14, paragraphe 3, alinéa c) : relatif au droit à être jugé sans retard excessif;

-article 17 : en ce qui concerne l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, les autres droits prévus par cet article étant toujours garantis;

-article 19, paragraphes 1 et 2 relatifs à la liberté d'opinion et d'expression.

8 février 1988

(En date du 4 février 1988)

Levée de l'état d'urgence en vigueur dans le pays à partir du 19 janvier 1988 rétablissant ainsi intégralement tous les droits et toutes les garanties consacrés dans la Constitution.

20 mai 1993

(En date du 19 mai 1993)

Suspension partielle, en vertu du décret no 30-93 en date du 18 mai 1993 et avec effet à partir de cette même date pour une période de 30 jours, des droits et garanties, dans 14 communes du pays se situant dans les départements de Matagalpa, Jinotega, Estelí, Nueva Segovia et Madriz pour rétablir, conformément aux demandes présentées l'ordre public et la sécurité, étant donné que certaines communes du pays sont constamment le théâtre d'activités délictueuses qui portent atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes, une partie des éléments qui se sont réarmés continuant de se livrer à des agissements factieux et illicites. Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 17 (pour ce qui concerne le domicile), et 9(1), (2), (3) et (5).

13 août 1993

(En date du 11 août 1993)

Rétablissement des droits et garanties prévues par les articles 17 et 9 du Pacte à compter du 17 juin 1993 dans les communes affectées, et sur l'ensemble du territoire du Nicaragua.

1 juin 2005

Le 1er juin 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Nicaragua une notification, signée par le Président, en date du 30 mai 2005, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, déclarant un état d'urgence avait été proclamé dans le décret no 34-2005 qui permettra d'atténuer les effets de la crise socioéconomique et politique que traverse le Nicaragua.

La notification susmentionnée spécifie que les dispositions dont l'application a été partiellement suspendue sont le paragraphe 1 et alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

3 juin 2005

Le 3 juin 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Nicaragua une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, transmettant le texte du Décret No 38-2005 en date du 2 juin 2005 déclarant que l'état d'urgence économique qui avait été proclamé dans le décret 34-2005 a été abrogé et que les droits et garanties constitutionnels avaient été rétablis.

PANAMA

21 juin 1987

(En date du 11 juin 1987)

Proclamation de l'état d'urgence sur tout le territoire de la République du Panama. La notification indique que l'état d'urgence a été proclamé du fait que les 9 et 10 juin 1987 ont eu lieu des actes de violence, des affrontements de manifestants avec des unités de forces de défense et des incitations à la violence de la part de particuliers et de groupes politiques et que ces troubles ont fait un certain nombre de blessés et causé d'importants dégâts matériels. La mesure a été adoptée en vue de rétablir l'ordre public et de protéger la vie, la dignité et les biens tant des ressortissants panaméens que des étrangers vivants au Panama.

Les articles du Pacte auxquels il a été dérogé sont les articles 12, paragraphe 1; 17, uniquement pour ce qui a trait à l'inviolabilité de la correspondance; 19 et 21.

1^{er} juillet 1987

(En date du 30 juin 1987)

Abrogation de l'état d'urgence et rétablissement de toutes garanties constitutionnelles à partir du 30 juin 1987.

PÉROU

22 mars 1983

(En date du 18 mars 1983)

Première communication :

Prorogation de l'état d'urgence, dans les Provinces de Huan-tan, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo et Huamanga, du Département d'Ayacucho, et Andahuaylas, du Département de Huancavelica, pour une durée de soixante jours à compter de la date de promulgation du décret suprême no 003-83-IN du 25 février 1983.

Suspension des garanties constitutionnelles prévues aux paragraphes 7, 9, 10 et 20 g de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la libre circulation sur le territoire national, au droit de réunion pacifique et au droit à la liberté et à la sécurité des personnes.

Dans une communication complémentaire reçue le 4 avril 1983, le Gouvernement péruvien a précisé que l'état d'urgence prorogé par le décret suprême no 00383-IN du 25 février 1983 avait été initialement proclamé par le décret suprême no 026-81-IN du 12 octobre 1981. Il a précisé en outre que les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé en raison de la proclamation des états d'urgence sont les articles 9, 12, 17 et 21.

Deuxième communication :

Prorogation de l'état d'urgence dans le Département de Lima et suspension des garanties constitutionnelles prévues aux paragraphes 9, 10 et 20 (g) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, relatifs au droit de libre circulation sur le territoire national, au droit de réunion pacifique et au droit à la liberté et à la sécurité des personnes, pour une durée de cinq jours par décret suprême no 005-83-IN du 9 mars 1983. Suspension de l'état d'urgence à partir du 14 mars 1983.

3 mai 1983

(En date du 27 avril 1983)

Prorogation des dérogations pour une durée de soixante jours par décret no 014-83-IN du 22 avril 1983.

2 juin 1983

(En date du 28 mai 1983)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de trois jours à Lima et dans la Province de Callao en vertu du décret suprême no 020-83 du 25 mai 1983.

(En date du 31 mai 1983)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours sur tout le territoire de la République en vertu du décret suprême no 022-83 du 30 mai 1983.

9 août 1983

(En date du 8 août 1983)

Prorogation de l'état d'urgence sur le territoire national pour une durée de 60 jours en vertu du décret suprême no 036-83 du 2 août 1983.

29 septembre 1983

Levée de l'état d'urgence à partir du 9 septembre 1983 et des dérogations à l'exception des Départements de Huancavelica, Ayacucho et Apurímac.

9 novembre 1983

(En date du 3 novembre 1983)

Prorogation de l'état d'urgence dans les Provinces de Huanta, de La Mar, de Cangallo, de Víctor Fajardo et de Huamanga (Département d'Ayacucho), d'Andahuaylas (Département d'Apurímac) et d'Angaraes, de Tayacaja et d'Acobamba (Département de Huancavelica) en vertu du décret suprême no 054-83 du 22 octobre 1983.

20 décembre 1983

(En date du 19 décembre 1983)

Prorogation de l'état d'urgence dans les Provinces de Lucanas et Ayacucho, Département de Ayacucho, et de la Province de Huancavelica, Département de Huancavelica en vertu du décret suprême no 061-83-IN du 6 décembre 1983.

13 février 1984

(En date du 31 janvier 1984)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les Provinces Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo et Huamanga (Département d'Ayacucho) Andahuaylas (Département d'Apurímac) et districts de Querobamba et Cabana (Département de Ayacucho) et prorogation de l'état d'urgence à l'ensemble des Provinces de Lucanas (Département de Ayacucho) et de Huancavelica (Département de Huancavelica) en vertu du décret no 061-83-IN.

28 mars 1984

(En date du 26 mars 1984)

Prorogation de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire du 21 au 23 mars 1984.

14 mai 1984

(En date du 19 avril 1984)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les Provinces de Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo, Huamanga et Lucanas (Département d'Ayacucho); Andahuaylas et Chincheros (Département d'Apurímac); Angaraes, Tayacaja, Acobamba, Huancavelica et Castrovirreyna (Département de Huancavelica) en vertu du décret no 031-84-IN du 17 avril 1984.

18 juin 1984

(En date du 15 juin 1984)

Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 8 juin 1984 dans l'ensemble du territoire de la République du Pérou.

9 août 1984

(En date du 12 juillet 1984)

Prorogation de l'état d'urgence à partir du 8 juillet 1984, pour une durée de 30 jours, sur l'ensemble du territoire de la République du Pérou.

14 août 1984

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 7 août 1984, sur tout le territoire.

5 octobre 1984

(En date du 22 octobre 1984)

En vertu du décret suprême no 052-84-IN du 5 octobre 1984 levée de l'état d'urgence sur le territoire de la République du Pérou, sauf pour les départements et Provinces suivants, où l'état d'urgence est prorogé de 60 jours à compter du 5 octobre 1984 :

- Département de Huanuco; Province de Mariscal Caceres (Département de San Martín); Provinces de Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo, Huamanga et Lucanas (Département d'Ayacucho); Provinces d'Andahuaylas et Chincheros (Département d'Apurímac); Provinces d'Angaraes, Tayacaja, Acobamba, Huancavelica et Castrovirreyna (Département de Huancavelica).

21 décembre 1984

(En date du 19 décembre 1984)

Par décret suprême no 063-84-IN, le Gouvernement péruvien a décidé de proroger l'état d'urgence jusqu'au 3 décembre 1984, pour une durée de 60 jours, dans les Départements de Huanuco et San Martín et la Province de Mariscal Caceres. Ladite prorogation a été décidée du fait de la persistance des actes de violence et de sabotage dus au terrorisme dans les zones susmentionnées et, de ce chef, le Gouvernement péruvien continue de déroger aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

(En date du 21 décembre 1984)

Par décret suprême no 065-84-IN, le Gouvernement péruvien s'est vu obligé de proroger l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 7 décembre 1984, dans les Provinces suivantes :

Département d'Ayacucho :

-Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Lucanas, Víctor Fajardo, Huancasancos et Vilcashuaman;

Département de Huancavelica :

-Ancobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja et Huaytara;

Département d'Apurímac :

-Andahuaylas et Chincheros.

8 février 1985

(En date du 7 février 1985)

Par décret suprême no 001/85-IN, prorogation de l'état d'urgence à partir du 3 février 1985 dans les Départements de San Martín, y compris la Province de Tocache mais excluant la Province de Mariscal Caceres, et Huanuco, excluant les Provinces de Puerto Inca et Pachitea.

12 avril 1985

(En date du 9 avril 1985)

Par décret suprême no 012-85-IN, prorogation de l'état d'urgence à partir du 1er avril 1985 dans le Département de San Martín, y compris la Province de Tocache, et dans le Départe-

ment de Huanco, sauf dans les Provinces de Puerto Inca et Pachitea.

18 juin 1985

(En date du 14 juin 1985)

Par décret suprême no 020-85-IN, l'état d'urgence dans la Province de Pasco (Département de Pasco) a été déclaré pour une durée de 60 jours, à compter du 10 mai 1985.

Par décret suprême no 021-85-IN, l'état d'urgence dans le Département de San Martín, y compris la Province de Tocache, et dans le Département de Huanuco, sauf dans les Provinces de Puerto Inca et Pachitea, a été prorogé pour une durée de 60 jours, à compter du 1er juin 1985.

Par décret suprême no 022-85-IN, l'état d'urgence dans la Province de Daniel Alcides Carrión (Département de Pasco) a été prorogé pour une durée de 60 jours, à compter du 4 juin 1985.

Par décret suprême no 023-85-IN, l'état d'urgence dans les Provinces suivantes a été prorogé pour une durée de 60 jours à compter du 5 juin 1985 :

Département d'Ayacucho :

-Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Lucanas, Víctor Fajardo, Huancasancos et Vilcashuaman;

Département de Huancavelica :

-Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara et Churcampa;

Département d'Apurímac :

-Andahuaylas et Chincheros.

Les notifications susmentionnées spécifient que la déclaration et les prorogations de l'état d'urgence ont été décidées du fait de la persistance d'actes de violence et de sabotage dus au terrorisme.

De ce chef, il est ou il continue d'être dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les zones dont il s'agit pendant lesdites périodes.

24 juillet 1985

(En date du 23 juillet 1985)

Par décret suprême no 031-885, l'état d'urgence dans la Province de Pasco (Département de Pasco) a été prorogé pour une durée de 60 jours, à compter du 10 juillet 1985.

6 août 1985

(En date du 31 juillet 1985)

Par décret suprême no 033-85-IN, l'état d'urgence dans la Province de Yauli (Département de Junín) a été déclaré pour une durée de 12 jours, à compter du 19 juillet 1985.

12 août 1985

(En date du 12 août 1985)

Par décret suprême no 042-85-IN, l'état d'urgence dans les départements et Provinces suivants a été prorogé pour une durée de 60 jours à compter du 6 août 1985 :

i) Province de Tocache (Département de San Martín);

ii) Département de Huanuco, sauf les Provinces de Puerto Inca et Pachitea;

iii) Province de Daniel Alcides Carrion (Département de Pasco);

iv) Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Lucanas, Víctor Fajardo, Huancasancos et Vilcashuaman (Département d'Ayacucho);

v) Provinces d'Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Andahuaylas et Chincheros (Département d'Apurímac).

13 décembre 1985

(En date du 11 décembre 1985)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les Provinces suivantes en vertu du décret no 052-85-IN à compter du 5 décembre 1985 (dérogation aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte), du fait de la persistance d'actes terroristes dans les régions en cause :

-Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos y Vilcashuaman (Département de Ayacucho);

-Provinces de Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara y Churcampe (Département de Huancavelica);

-Provinces de Huaycabamba, Huamalies, Dos de Mayo y Ambo (Département de Huanuco);

-Province de Chincheros (Département de Apurímac).

21 février 1986

(14 février 1986)

Première notification :

Par décret suprême no 001-86, prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 5 février 1986 dans les Provinces où il avait été déclaré par décret no 052-85-IN (voir notification du 13 décembre 1985).

Deuxième notification :

Par décret suprême no 002-86, déclaration de l'état d'urgence dans la ville de Lima et la Province constitutionnelle de Callao pour une durée de 60 jours, à compter du 7 février 1986.

Les deux notifications spécifient que les prorogations de l'état d'urgence ont été décidées du fait de la persistance ou de l'accroissement d'actes de violence et de sabotage dûs au terrorisme et qu'en conséquence il continue d'être dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les zones dont il s'agit pendant lesdites périodes.

24 avril 1986

(En date du 14 avril 1986)

Par décret suprême no 004-86-IN et no 005-86-IN, respectivement, prorogation de l'état d'urgence antérieur pour une durée de 60 jours à compter du 3 avril 1986 dans les Provinces et ville visées par les décrets nos 001-86 et 002-86 (voir les deux notifications reçues le 21 février 1986).

5 juin 1986

(En date du 4 juin 1986)

Par décret suprême no 012-86-IN, prorogation de l'état d'urgence dans la ville de Lima et la Province constitutionnelle de Callao pour une durée de 60 jours, à compter du 2 juin 1986.

9 juin 1986

(En date du 6 juin 1986)

Par décret suprême no 013-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à partir du 4 juin 1986 dans les Provinces visées dans la première des notifications reçue le 21 février 1986.

23 juin 1986

(En date du 20 juin 1986)

Par décret suprême no 015-86-IN, déclaration de l'état d'urgence dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco) pour une durée de 60 jours à compter du 18 juin 1986.

Le Gouvernement péruvien a précisé que lesdites prorogations et déclarations d'état d'urgence de juin 1986 ont été décidées du fait de la persistance ou de l'intervention d'actes de terrorisme et de sabotage. De ce chef, il est ou il continue d'être dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les régions dont il s'agit pendant lesdites périodes.

6 août 1986

(En date du 5 août 1986)

Par décret suprême no 019-86-IN, prorogation de l'état d'urgence dans la Province de Lima et la Province constitutionnelle de Callao pour une durée de 30 jours à compter du 2 août 1986.

8 août 1986

(En date du 5 août 1986)

Par décret suprême no 020-86-IN, prorogation de l'état d'urgence dans les mêmes Provinces que celles visées dans la notification du 18 juin 1985 et dans le Département de Huanuco

(Provinces de Huaycabamba, Huamalies, Dos de Mayo et Ambo).

25 août 1986

(En date du 19 août 1986)

Par décret suprême no 023-86-IN prorogation de l'état d'urgence, dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco) pour une durée de 60 jours à compter du 19 août 1986.

5 septembre 1986

(En date du 4 septembre 1986)

Par décret suprême no 026-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 1er septembre 1986 dans la Province de Lima et la Province constitutionnelle de Callao.

La notification spécifie que la procédure des élections municipales ayant commencé et pour permettre le déroulement des campagnes électorales des partis politiques et des listes indépendantes, sans réduire les mesures de sécurité que l'état d'urgence comporte, l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion et que le droit de circulation est partiellement rétabli.

8 octobre 1986

(En date du 3 octobre 1986)

Par décret suprême no 029-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours, à partir du 1er octobre 1986, dans les mêmes Provinces que celles visées dans la notification du 8 août 1986 (voir ci-dessus).

22 octobre 1986

(En date du 17 octobre 1986)

Par décret suprême no 03-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 16 octobre 1986, dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco). Il est spécifié que, durant l'état d'urgence, l'autorité préfectorale continuera d'arrêter les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion.

5 novembre 1986

(En date du 3 novembre 1986)

Par décret suprême no 03-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 29 octobre 1986, dans les Provinces de Lima et Callao (intervention de l'autorité préfectorale, identique en essence, *mutatis mutandis*, à celle indiquée dans la notification du 22 octobre 1986). La notification précise en outre que les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans les Provinces concernées.

18 décembre 1986

(En date du 16 décembre 1986)

Par décret suprême no 036-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 14 décembre 1986, dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).

2 février 1987

(En date du 30 janvier 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 25 janvier 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

(En date du 2 février 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 29 janvier 1987 dans les mêmes Provinces que celles visées dans la notification du 13 décembre 1985.

Les notifications précisent en outre que les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans les Provinces concernées.

4 mars 1987

(En date du 23 février 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 13 février 1987 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).

3 avril 1987

(En date du 2 avril 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos y Vilcashuaman (Département de Ayacucho); Province de Chincheros (Département d'Apu- rimac) et Province d'Ambo et District de Monzón de la Province de Huamalies (Département de Huanuco).

1^{er} juin 1987

(En date du 26 mai 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à partir du 26 mai 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

La notification précise en outre que les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans les Provinces concernées.

8 juin 1987

(En date du 26 mai 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les mêmes Provinces visées dans la notification du 3 avril 1987 et Provinces d'Acobamba, Angaraes, Castrovirreyña, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara et Churcampa (Département de Huancavelica).

18 juin 1987

(En date du 8 juin 1987)

Prorogation pour une durée de 60 jours à partir du 8 juin 1987 de l'état d'urgence dans les mêmes Provinces visées dans la notification du 4 mars 1987.

24 juin 1987

(En date du 24 juin 1987)

Prorogation de l'état d'urgence dans les Provinces de Lima et Callao pour une période de 30 jours à compter du 20 juin 1987 (voir notification du 23 juillet ci-après).

23 juillet 1987

(En date du 20 juillet 1987)

Prorogation de l'état d'urgence dans les Provinces de Lima et Callao pour une période de 30 jours à compter du 20 juillet 1987. Les notifications du 24 juin et 23 juillet 1987 spécifient que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans lesdites zones et qu'en ce qui concerne l'article 21 du Pacte, l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion conformément aux dispositions dudit article 21 du Pacte.

23 juillet 1987

(En date du 20 juillet 1987)

Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 14 juillet 1987 dans les régions suivantes :

Province de Leoncio Prado et District de Cholón; Province de Marañon (Département de Huanuco); Province de Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martín).

La notification susmentionnée spécifie que ladite déclaration a été décidée du fait de la persistance d'actes de violence et de sabotage dûs au terrorisme.

De ce chef, il est dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte; la notification spécifie en outre que durant l'état d'urgence, les

forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaire dans les régions dont il s'agit.

4 août 1987

(En date du 25 juillet 1987)

Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 25 juillet 1987 dans les Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos, Vilcashuaman et Sucre (Département d'Ayacucho);

Provinces D'Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara et Churcampa (Département de Huancavelica);

Province de Chincheros (Département d'Apurímac);

Province d'Ambo et District de Monzón de la Province de Huamaliés.

La notification spécifie que l'état d'urgence a été déclaré du fait de la persistance d'actes de terrorisme et de sabotage dans lesdites zones.

De ce chef, il est dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte; la notification spécifie en outre que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaire dans les régions dont il s'agit.

13 août 1987

(En date du 7 août 1987)

Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 7 août 1987 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).

De ce chef, il est dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les régions dont il s'agit pendant lesdites périodes; les notifications spécifient que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans lesdites zones et qu'en ce qui concerne l'article 21 du Pacte l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion conformément aux dispositions dudit article 21 du Pacte.

27 août 1987

(En date du 19 août 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 19 août 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

23 septembre 1987

(En date du 13 septembre 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à compter du 13 septembre 1987 dans les régions suivantes:

Province de Leoncio Prado et District de Cholón de la Province de Marañon (Département de Huanuco);

Provinces de Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martín).

Les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaire dans les régions dont il s'agit.

23 septembre 1987

(En date du 21 septembre 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à compter du 21 septembre 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

La notification spécifie qu'en ce qui concerne l'article 21 du Pacte, l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires en matière d'exercice du droit de réunion conformément aux dispositions dudit article.

9 octobre 1987

Première notification :

(En date du 3 octobre 1987)

Déclaration de l'état d'urgence pour une période de 60 jours, à compter du 23 septembre 1987 dans les Provinces d'Abancay,

Aymares, Antabamba, Andahuaylas et Grau (Département d'Apurímac).

Deuxième notification :

(En date du 5 octobre 1987)

Déclaration de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à compter du 5 octobre 1987 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).

Les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaire dans les régions dont il s'agit.

4 novembre 1987

(En date du 23 octobre 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à partir du 21 octobre 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

23 décembre 1987

(En date du 19 décembre 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à compter du 17 décembre 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

22 janvier 1988

(En date du 20 janvier 1988)

Première notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à partir du 16 janvier 1988 dans les Provinces de Lima et Callao.

Deuxième notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à partir du 17 janvier 1988 dans les Provinces suivantes :

Département d'Ayacucho (Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos, Vilcashuaman et Sucre);

Département de Huancavelica (Provinces d'Acobamba, Angaraes, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara et Churcampa);

Département d'Apurímac (Province de Chincheros);

Département de Huanuco (Provinces d'Ambo et District de Monzón de la Province de Huamaliés).

1^{er} février 1988

(En date du 22 janvier 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 8 janvier 1988 dans les Provinces suivantes : Province de Leoncio Prado et District de Cholón de la Province de Marañon (Département de Huanuco); Province de Moyobamba, Bellavista, Huallaga, Lamas, Picota, Rioja, San Martín, Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martín).

8 février 1988

(En date du 4 février 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 2 février 1988 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrillo et Pasco (Département de Pasco).

11 mars 1988

(En date du 10 mars 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 9 mars 1988 dans les Provinces de Moyobamba, Bellavista, Huallaga, Lamas, Picota, Rioja, San Martín, Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martín);

Province de Leoncio Prado et District de Cholón de la Province de Marañon (Département de Huanuco).

29 mars 1988

(En date du 21 mars 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 17 mars 1988 dans les Provinces de Abancay, Ay-

mares, Antabamba, Andahuaylas et Grau (Département de Apurímac).

8 avril 1988

(En date du 4 avril 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 2 avril 1988 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrillo et Pasco (Département de Pasco).

19 avril 1988

(En date du 21 mars 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 15 avril 1988 dans les Provinces de Lima et Callao.

2 mai 1988

(En date du 28 avril 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 20 jours à partir du 27 avril 1988 dans la Province de Castrovirreyna (Département de Huancavelica).

3 mai 1988

(En date du 19 mai 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 15 mai 1988 dans les Provinces suivantes :

Département d'Ayacucho (Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Victor Fajardo, Huancasancos, Vilcashuaman et Sucre);

Département de Huancavelica (Province d'Acobamba, Angaraes, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara, Churcapa et Castrovirreyna);

Département d'Apurímac (Provinces de Chincheros, Abancay, Aymares, Antabamba, Andahuaylas et Grau);

Département de Huanuco (Province d'Ambo et District de Monzón de la Province de Huamaliés).

27 juin 1988

(En date du 7 juin 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 43 jours à partir du 1er juin 1988 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et de Pasco (Département de Pasco).

(En date du 16 juin 1988)

Première notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 15 juin 1988 dans la Province de Cotabambas (Département d'Apurímac).

Deuxième notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 14 juin 1988 dans les Provinces de Lima et Callao.

Troisième notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 29 jours à compter du 15 juin 1988 dans les Provinces suivantes :

Provinces de Moyobamba, Bellavista Huallaga, Lamas, Picota, Rioja, San Martín, Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martín);

Province de Marañón (Département de Huanuco).

22 juillet 1988

(En date du 19 juillet 1988)

Première notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 14 juillet 1988 dans les Provinces de Lima et Callao.

Deuxième notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 14 juillet 1988 dans les Provinces suivantes :

Département d'Apurímac;

Département de Huancavelica;

Département de San Martín;

Département d'Ayacucho (Provinces de Cangallo, Huamanga, La Mar, Victor Fajardo, Huancasancos, Huanta, Vilcashuaman et Sucre);

Département de Huanuco (Provinces d'Ambo et Leoncio Prado; District de Monzón de la Province de Huamaliés et Cholon de la Province de Marañón).

15 septembre 1988

(En date du 13 septembre 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour soixante (60) jours à compter de la date du 7 septembre 1988, dans les Départements, Provinces et districts ci-après :

Département d'Apurímac; Département de Huancavelica; Département de San Martín; Département d'Ayacucho : Provinces de Cangallo, Huamanga, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos, Huanta, Vilcashuaman et Sucre; Département de Pasco : Provinces Daniel Alcides Carrión et Pasco; Département de Huanuco : Provinces d'Ambo et de Leoncio Prado, les districts de Monzón de la Province de Huamaliés et de Cholon, de la Province de Marañón; Département de Lima : Province de Lima et Province constitutionnelle du Callao.

21 décembre 1988

(En date du 8 décembre 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour soixante (60) jours à compter de la date du 18 septembre 1988, dans les Provinces de Lucanas, de Parinacochas y de Pancar del Sara Sara du Département d'Ayacucho, et dans les Provinces de Pachitea, de Huanuco, de Dos de Mayo, de Huamaliés y Marañón du Département de Huanuco.

9 janvier 1989

(En date du 5 janvier 1989)

Prorogation, pour une durée de 60 jours à compter du 3 janvier 1989 de l'état d'urgence dans les Départements d'Apurímac, de Huancavelica, de San Martín, de Junín, de Pasco, d'Ayacucho, de Huanuco, de Lima, et dans la Province de Lima et la Province constitutionnelle de Callao.

8 mars 1989

(En date du 6 mars 1989)

Prorogation de l'état d'urgence, pour une durée de 60 jours à compter du 4 mars 1989, dans les Départements et Provinces suivants :

Département d'Apurímac (sauf la Province de Andahuaylas), Départements de Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho, Huanuco, Lima, Province de Lima et Province constitutionnelle du Callao.

4 août 1989

(En date du 2 août 1989)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 31 juillet 1989, dans le Département d'Ucayali et dans la Province d'Ucayali-Contamaná du Département de Loreto.

15 août 1989

(En date du 14 août 1989)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 9 août 1989, dans la Province de Huarochiré (Département de Lima).

7 juin 1990

(En date du 7 juin 1990)

Proclamation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 31 mai 1990, dans la Province de Lima et l'État de Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

Suspension des garanties individuelles prévues aux paragraphes 9 et 21 du Pacte.

19 mars 1992

Notification de déclarations ou prorogations de l'état d'urgence, mesures prises en l'espèce étant devenues nécessaires en raison des actes de violence que continuaient de commettre des groupes de terroristes et du climat d'insécurité qui en résultait et entravait l'activité sur les plans tant publics que privés. Les articles du Pacte auxquels il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17

and 21. Les déclarations et prorogations de l'état d'urgence ont été notifiés comme suit :

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 août 1990 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho, Huánuco, Ucayali et dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto.

- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 5 septembre 1990 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 septembre 1990 dans le District de Yurimaguas et dans le Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 5 octobre 1990 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 13 octobre 1990 dans les Provinces de Melgar, Azángaro, Huancané et San Antonio de Putina du Département de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 25 octobre 1990 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco, Ucayali et dans la Province de Ucayali du Département de Loreto et le District de Quimbiri de la Province de Convención dans le Département de Cuzco.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 25 novembre 1990 dans le District de Yurimaguas, Province de Alto Amazonas, Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 4 décembre 1990 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 24 décembre 1990 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco, Ucayali et dans la Province de Ucayali du Département de Loreto et le District de Quimbiri de la Province de Convención dans le Département d' Cuzco et dans le District de Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 2 février 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 18 février 1991 dans les Provinces de Azángaro, Lampa, Melgar, San Antonio de Putina et Huanuco du Département de Puno et dans les Provinces de Caravelí, La Unión et Caylloma dans le Département d'Arequipa.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 22 février 1991 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco, Ucayali et dans la Province de Ucayali du Département de Loreto et le District de Quimbiri de la Province de Convención dans le Département de Cuzco et dans le District de Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 9 mars 1991 dans les Provinces de Chumbivilcas, Canas, Espinar et Canchis de la Region Inca.

- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 9 mars 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Region Los Libertadores-Wari.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 12 mars 1991 dans les ports, terminaux et quais (maritime, fluvial et lacustre) de la République.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 3 avril 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 8 avril 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 19 avril 1991 dans les Provinces de Azángaro, Lampa, Melgar,

San Antonio de Putina et Huancané du Département de Puno et dans les Provinces de Caravelí, La Unión et Caylloma dans le Département d'Arequipa.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 23 avril 1991 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco et Ucayali, dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto, dans les Districts de Quimbiri de la Province de Convención du Département de Cuzco, Yurimaguas dans la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 8 mai 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 9 mai 1991 dans les Provinces de Chumbivilcas, Canas, Espinar et Canchis de la Region Inca.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 21 mai 1991 dans les Provinces de Condesuyos et Castilla de la Région Arequipa.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 2 juin 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 18 juin 1991 dans les Provinces de Sandia et Carabaya du Département de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 18 juin 1991 dans les Provinces de Azángaro, Lampa, Melgar, San Antonio de Putina et Huancané du Département de Puno et dans les Provinces de Caravelí, La Unión et Caylloma dans le Département d'Arequipa.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 22 juin 1991 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco et Ucayali, dans la Province de Ucayali du Département de Loreto, dans les Districts de Quimbiri dans la Province de Convención du Département de Cuzco, Yurimaguas dans la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 4 juillet 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Region Los Libertadores-Wari.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 30 juillet 1991 dans la Province de Convención sauf le District de Quimbiri qui est déjà sous l'état d'urgence, et dans les Districts de Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 1 août 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 27 août 1991 dans la Province de Convención (sauf le District de Quimbiri) et dans les Districts de Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 27 août 1991 dans Huánuco (sauf la Province de Puerto Inca et District de Huacachuco), San Martín et dans le District de Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 5 septembre 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 18 septembre 1991 dans Apurímac.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 28 septembre dans Ucayali, la Province de Ucayali du Département de Loreto et la Province de Puerto Inca du Département de Huánuco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 30 septembre 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 28 septembre 1991 dans la Province de Cajabamba du Département de Cajamarca.
- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 26 septembre 1991 dans les Provinces de Melgar, Azangare, Sandia et Carabaya du Département de Puno.
- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 25 septembre 1991 dans les Provinces de Chanchamayo, Satipo, dans les Districts d'Ulcumayo et Junín de la Province de Junín, dans le District d'Andamarca de la Province de Concepción, dans les Districts de Santo Domingo de Acobamba et Pariahuanca de la Province de Huancayo, dans les Districts de San Pedro de Cajas, Palca et Huasahuasi de la Province de Tarma et dans le District de Monobamba de la Province de Jauja du Département de Junín, dans les Districts de Huachón et Paucartambo de la Province de Pasco, dans les Districts de Chontabamba, Oxapampa et Villa Rica de la Province de Oxapampa du Département de Pasco.
- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 octobre 1991 dans la Province de Convención (sauf le District de Quimbiri) et dans les Districts d'Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.
- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 octobre 1991 dans Huánuco (sauf la Province de Puerto Inca et le District de Huacrachuco), San Martín et dans le District d'Yurimaguas de la Province de Alto Mazanoas du Département de Loreto.
- Extension pour une période de 60 jours à partir du 28 octobre 1991 dans les Provinces de Chanchamayo, Satipo, dans le District d'Ulcumayo et Junín de la Province de Junín, dans le District d'Andamarca, Santa Rosa de Ocopa, Matahuasi, Mito, Nueve de Julio, Concepción et Orcotuna de la Province de Concepción, dans les Districts de Santo Domingo d'Acobamba, Pariahuanca, Sapallanga, Chilca, Huancayo, Huamancaca Chico, Huayucachi, Tres de Diciembre, Pilcomayo, Huacan, Chupaca et Tambo de la Province de Huancayo, dans les Districts de San Pedro de Cajas, Palca et Huasahuasi et Tarma de la Province de Tarma et dans les Districts de Monobamba, Sausa, Jauja, Yauyos, Huertas et Pancas de la Province de Jauja et dans les Districts de Oroya et Morococha de la Province de Yauli du Département de Junín, dans les Districts de Huachón, Paucartambo et Chanpimarca de la Province de Pasco, dans les Districts de Chontabamba, Oxapampa et Villa Rica de la Province de Oxapampa du Département de Pasco.
- Extension pour une période de 30 jours à partir du 28 octobre 1991 dans les Provinces de Melgar, Azangaro et Sandia du Département de Puno.
- Extension pour une période de 60 jours à partir du 4 novembre 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.
- Extension pour une période de 60 jours à partir du 17 novembre 1991 dans Apurímac.
- Extension pour une période de 60 jours à partir du 27 novembre 1991 dans le Département d'Ucayali, dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto et dans la Province de Puerto Inca du Département de Huánuco.
- Extension pour une période de 30 jours à partir du 27 novembre 1991 dans la Province de Azangaro du Département de Puno.
- Extension pour une période de 60 jours à partir du 29 novembre 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.
- Extension pour une période de 60 jours à partir du 25 décembre 1991 dans Huánuco (sauf la Province de Puerto Inca et le District de Huacrachuco), San Martín et dans le District d'Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.
- Extension pour une période de 60 jours à partir du 25 décembre 1991 dans la Province de Convención (sauf le District de Quimbiri) et dans les Districts d'Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.
- Extension pour une période de 30 jours à partir du 27 décembre 1991 dans la Province de Azangaro du District de Puno.
- Extension pour une période de 60 jours à partir du 27 décembre 1991 dans les Provinces de Chanchamayo, Satipo, dans les Districts de Ulcumayo et Junín de la Province de Junín, dans les Districts de Andamarca, Santa Rosa de Ocopa, Matahuasi, Mito, Nueve de Julio, Concepción et Orcotuna de la Province de Concepción, dans les Districts de Santo Domingo d'Acobamba, Pariahuanca, Sapallanga, Chilca, Huancayo, Huamancaca Chico, Huayucachi, Tres de Diciembre, Pilcomayo, Huacan, Chupaca et Tambo de la Province de Huancayo, dans les Districts de San Pedro de Cajas, Palca, Huasahuasi et Tarma de la Province de Tarma et dans le District de Monobamba, Sausa, Jauja, Yauyos, Huertas et Pancas de la Province de Jauja et dans les Districts de Oroya et Morococha de la Province de Yauli du Département de Junín, dans les Districts de Huachón, Paucartambo et Chanpimarca de la Province de Pasco, dans les Districts de Chontabamba, Oxapampa et Villa Rica de la Province de Oxapampa du Département de Pasco.
- Extension pour une période de 60 jours à partir du 3 janvier 1992 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.
- Extension pour une période de 60 jours à partir du 16 janvier 1992 dans Apurímac.
- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 janvier 1992 dans le Département d'Ucayali, dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto et dans la Province de Puerto Inca du Département de Huánuco.
- Extension pour une période de 60 jours à partir du 28 janvier 1992 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.
- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 21 janvier 1992 dans la Province de Daniel Carrión, dans les Districts de Huancabamba, Palcazu, Pozuzo et Puerto Bermudes de la Province de Oxapampa et dans les Districts de Huariaca, Huayllay, Hinacaca, Pallanchacra, San Francisco de Asis, Simón Bolívar, Tielacayas, Tinyahuarco, Vicco et Yanacancha de la Province de Pasco du Département de Pasco.
- Extension pour une période de 60 jours à partir du 23 février 1992 dans Huánuco (sauf la Province de Puerto Inca et le District de Huacrachuco), San Martín et dans le District de Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.
- Extension pour une période de 60 jours à partir du 23 février 1992 dans la Province de Convención (sauf le District de Quimbiri) et dans les Districts d'Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.
- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 25 février 1992 dans les Provinces de Malgar et Azangaro du Département de Puno.
- Extension pour une période de 60 jours à partir du 25 février 1992 dans les Provinces de Pasco et Daniel Carrión du Département de Pasco et dans les Provinces de Huancayo, Concepción, Jauja, Satipo et Chanchamayo du Département de Junín.
- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 25 février 1992 dans les Provinces de Castrovirreyna, Huaytara et Huancavelica du Département de Huancavelica et dans les Provinces de Lucanas, Huamanga et Cangallo du Département d'Ayacucho.
- Extension pour une période de 60 jours à partir du 16 mars 1992 dans Apurímac.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 mars 1992 dans les Provinces de Colonel Portillo et Padre Abad du Département d'Ucayali, dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto et dans la Province de Puerto Inca du Département de Huánuco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 28 mars 1992 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

10 avril 1992

Décret-Loi no 25418 du 6 avril 1992, établissant la "Loi fondamentale du Gouvernement d'urgence et de reconstruction nationale et allocution du Président de la République en date du 5 avril 1992, laquelle fait partie intégrante dudit décret.

Ces mesures ont été prises à cause "de l'inefficacité du Parlement et de la corruption du pouvoir judiciaire se conjugant de l'obstructionnisme manifeste et de la conspiration secrète des directions de parties qui cherchent à contrecarrer les efforts du peuple et du Gouvernement. Le Gouvernement a indiqué d'autres raisons, notamment le terrorisme, la lutte contre le trafic des stupéfiants.

(Il a été demandé au Gouvernement péruvien de bien vouloir préciser quelles sont les dispositions du Pacte auxquelles il a ainsi dérogé.)

9 février, 22 mai et 23 octobre 1995

Le Gouvernement péruvien a notifié, qu'il avait déclaré, levé ou prorogé l'État d'urgence dans plusieurs départements, provinces et districts du Pérou indiquant que ces mesures ont été adoptées en raison de la persistance d'actes de violence causés par des groupes terroristes et des trafiquants de drogues qui suscitent un climat d'insécurité mettant en danger le déroulement normal des activités publiques et privées. Le Gouvernement péruvien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte. *(Pour des raisons d'économie et de volume, il ne sera plus possible d'inclure les textes complets des notifications concernant les États de siège tels que déclarés, abrogés ou prorogés. Pour une liste complète de ces actes, voir notification dépositaire C.N.460.1995.TREATIES-13 du 10 février 1996.)*

8 février, 6 mai, 29 août, 5 novembre et 4 et 30 décembre 1996

Prorogations de l'état d'urgence dans plusieurs départements, provinces et districts du Pérou. *(Pour une liste complète de ces actes, voir notifications dépositaires C.N.451.1996.TREATIES-10 du 10 février 1997 et C.N.459.1996.TREATIES-11 du 28 février 1997.)*

30 décembre 1996

Instauration de l'état d'urgence pour une durée de soixante (60) jours à partir du 18 décembre 1996 dans le département de Lima, ainsi que dans la province constitutionnelle de Callao indiquant que ces mesures sont dues au fait que des actions subversives troublant l'ordre interne ont eu lieu et qu'il est nécessaire de prendre des mesures correctives pour le processus de pacification dans cette zone du pays. Le Gouvernement péruvien a précisé que les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21.

6 février 1997

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de soixante (60) jours à partir du 3 février 1997, dans la Province d'Oxapampa, Département de Pasco; les provinces de Satipo et Chanchamayo, Département de Junin; les provinces de Huanavelica; Castrovirreyna et Huaytara, Département de Huanavelica, les provinces de Huamanga, Cangallo et La Mar, département d'Ayacucho; et les districts de Quimbiri et Pichari de la province de la Convención, département de Cusco;

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de soixante (60) jours à partir du 3 février 1997 dans la province de Chincheros, département d'Apurimac.

4 janvier 2000

Établissement et prorogation de l'état d'urgence dans différents districts, provinces et départements du Pérou, indiquant que ces mesures ont été adoptées compte tenu de la persistance, durant l'année, des troubles de l'ordre intérieur. *(Pour une liste complète de ces actes, voir notification dépositaire C.N.43.2000.TREATIES-1 du 1er février 2000.)*

Par ailleurs, le Gouvernement péruvien a spécifié que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 12, 17, 21 et 29 du Pacte.

2 mars 2000

Prorogation de l'état d'urgence en vigueur dans diverses provinces du Pérou pendant les mois de janvier et février 2000, indiquant que ces mesures ont été adoptées (à l'égard des Décrets Nos 001, 002 et 003) étant donné que l'ordre public est encore troublé et qu'il importe de rétablir complètement la paix dans cette région du pays et (à l'égard du Décret No 003) principalement pour assurer l'usage rationnel des ressources naturelles qui s'y trouvent, en particulier le bois dans la province de Tahuamanú du département de Madre de Dios.

Par ailleurs, le Gouvernement péruvien a spécifié que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

(Pour un tableau récapitulatif des décrets par lesquels l'état d'urgence a été prorogé dans divers provinces voir notification dépositaire C.N.215.2000.TREATIES-3 du 28 avril 2000.)

26 juillet 2000

(En date du 25 juillet 2000)

Par Décret suprême no 015-2000-PCM en date du 30 juin 2000, institution de l'état d'urgence pour une durée de trente jours à compter du 4 juillet 2000 dans le district d'Inapari, province de Tahuamanu, Département de Madre de Dios. Ledit Décret stipule que cette mesure était nécessaire pour protéger les citoyens, en garantissant l'ordre public, eu égard à la présence de groupes armés partisans de la violence.

Le Gouvernement péruvien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

18 juin 2002

Par Décret suprême No 052-2002-PCM, en date du 16 juin 2002, établissement de l'état d'urgence dans le département d'Arequipa, situé dans le sud du pays, pour une période de 30 jours; le décret porte suspension dans cette région des droits à l'inviolabilité du domicile, à la libre circulation, à la liberté de réunion ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de la personne, visés aux alinéas 9, 11, 12 et 24 f), respectivement, de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou.

25 juin 2002

Transmission du Décret suprême No 054-2002-PCM en date du 21 juin 2002, par lequel est rendue caduque la déclaration de l'état d'urgence émise par le Gouvernement péruvien pour le département d'Arequipa.

30 mai 2003

Transmission du Décret suprême No 055-2003-PCM en date du 27 mai 2003, instituant l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national pour une période de 30 jours.

Le Gouvernement péruvien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

27 juin 2003

Transmission du Décret No 062-2003-PCM en date du 25 juin 2003, par lequel l'état d'urgence sur le territoire national est levé, à l'exception des départements de Junin, Ayacucho et Apurimac, et de la province de La Convención (département de Cuzco), où il est maintenu pour une période de 30 jours.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant la prorogation de l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

10 septembre 2003

Transmission du Décret No 077-2003-PCM en date du 27 août 2003, par lequel un état d'urgence a été déclaré pour une période de 30 jours, et de la Résolution suprême No 289-DE/SG en date du 27 août 2003.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

30 septembre 2003

Transmission du Décret Suprême No 083-2003-PCM du 25 septembre 2003, par lequel un état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, et de la Résolution suprême No 335-DE/SG du 25 septembre 2003.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

1^{er} décembre 2003

Le 1^{er} décembre 2003, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret Suprême No 093-2003-PCM du 26 novembre 2003, par lequel un état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, et de la Résolution suprême No 474-2003-DE/SG du 26 novembre 2003.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

27 janvier 2004

Le 27 janvier 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret Suprême No 003-2004-PCM en date du 23 janvier 2004, par lequel un état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, et de la Résolution suprême No 021-2004-DE/SG en date du 23 janvier 2004.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

30 mars 2004

Le 30 mars 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret Suprême No 025-2004-PCM en date du 24 mars 2004, par lequel un état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, et de l'Ordonnance No 133-2004-DE/SG en date du 24 mars 2004.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

13 mai 2004

Le 13 mai 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret Suprême No 028-2004-PCM en date du 6 avril 2004, par lequel un état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, et du Décret Suprême No 010-2004-PCM en date du 5 février 2004 portant déclaration de l'état d'urgence.

2 juin 2004

Le 2 juin 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret Suprême No 039-2004-PCM du 20 mai 2004, par lequel un état d'urgence a été prorogé pour une période de

60 jours, et de la Résolution suprême No 218-2004-DE/SG du 20 mai 2004.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

5 août 2004

Le 5 août 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret Suprême No 056-2004-PCM en date du 22 juillet 2004, par lequel un état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

28 octobre 2004

Le 28 octobre 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret Suprême No 071-2004-PCM en date du 19 octobre 2004 et Décret Suprême No 072-2004-PCM en date du 20 octobre 2004, par lesquels un état d'urgence a été déclaré dans les districts de San Gabán, Ollachea et Ayapara de la province de Carabaya et dans le district d'Antauta de la province de Melgar, dans le département de Puno.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

16 novembre 2004

Le 16 novembre 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret No 076-2003-PCM en date du 6 novembre 2004, par lequel un état d'urgence a été déclaré dans la province de la Haute Amazone, département de Loreto, pour une période de 30 jours.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

23 novembre 2004

Le 23 novembre 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret suprême no 081-2004-PCM du 20 novembre 2004, par lequel l'état d'urgence a été levé dans les provinces d'Andahuaylas et de Chincheros du département d'Apurímac. En même temps, l'état d'urgence a été prorogé de 60 jours dans les provinces de Huanta et de La Mar du département d'Ayacucho, dans la province de Tayacaja du département de Huancavelica; dans la province de La Convención du département de Cusco; dans la province de Satipo du district d'Andarmaraca de la province de Concepción, et dans le district de Santo Domingo de Acobamba de la province de Huancayo du département de Junín.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence, les droits constitutionnels visés aux paragraphes 9, 11 et 12 de l'article 2 et à l'alinéa f) du paragraphe 24 du même article de la Constitution politique du Pérou sont suspendus.

2 décembre 2004

Le 2 décembre 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 082-2004-PCM, publié le 23 novembre 2004, par lequel l'état d'urgence a été prorogé jusqu'au

31 décembre 2004 dans les districts de San Gabán, Ollachea et Ayapara, province de Carabaya, et dans le district d'Antauta, province de Melgar, département de Puno.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte sont suspendus.

26 janvier 2005

Le 26 janvier 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 001-2005-PCM, publié le 2 janvier 2005, par lequel un état d'urgence a été déclaré pour une durée de 30 jours dans le département d'Apurímac.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux articles 9, 12, 17 et 21 sont suspendus.

27 janvier 2005

Le 27 janvier 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 003-2005-PCM, publié le 20 janvier 2005, par lequel l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours dans les provinces de Huanta et de La Mar, du département d'Ayacucho; dans la province de Tayacaja, du département de Huancavelica; dans la province de La Convención, du département de Cusco; dans la province de Satipo, dans le district d'Andamarca de la province de Concepción; et dans le district de Santo Domingo de Acobamba, de la province de Huancayo, du département de Junín.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux articles 9, 12, 17 et 21 sont suspendus.

31 mars 2005

Le 31 mars 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 003-2005-PCM, publié le 19 mars 2005, par lequel l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours dans les provinces de Huanta et de La Mar, du département d'Ayacucho; dans la province de Tayacaja, du département de Huancavelica; dans la province de La Convención, du département de Cusco; dans la province de Satipo, dans le district d'Andamarca de la province de Concepción; et dans le district de Santo Domingo de Acobamba, de la province de Huancayo, du département de Junín.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux articles 9, 12, 17 et 21 sont suspendus.

8 avril 2005

Le 8 avril 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 028-2005-PCM, publié le 3 avril 2005, par lequel un état d'urgence a été proclamé pour une période de 30 jours dans les provinces d'Andahuaylas et de Chincheros du département d'Apurímac.

Durant l'état d'urgence sont suspendus le droit à l'inviolabilité du domicile, le droit de circuler librement, le droit à la liberté de réunion et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

24 mai 2005

Le 24 mai 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 038-2005-PCM, publié le 21 mai 2005, par lequel l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours dans les provinces de Huanta et de La Mar, du département d'Ayacucho; dans la province de Tayacaja, du département de Huancavelica; dans la province de La Convención, du département de Cusco; dans la province de Satipo, dans le district d'Andamarca de la province de Concepción; et dans le district de Santo Domingo de Acobamba, de la province de Huancayo, du département de Junín.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux articles 9, 12, 17 et 21 sont suspendus.

21 juillet 2005

Le 21 juillet 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 049-2005-PCM, publié le 18 juillet 2005, par lequel l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours dans les provinces de Huanta et de La Mar, du département d'Ayacucho; dans la province de Tayacaja, du département de Huancavelica; dans la province de La Convención, du département de Cusco; dans la province de Satipo, dans le district d'Andamarca de la province de Concepción; et dans le district de Santo Domingo de Acobamba, de la province de Huancayo, du département de Junín.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux alinéas 9, 11, 12, et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte demeurent suspendus.

20 septembre 2005

Le 20 septembre 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 068-2005-PCM, publié le 13 septembre 2005, par lequel l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours dans les provinces de Huanta et de La Mar (département d'Ayacucho), dans la province de Tayacaja (département de Huancavelica), dans la province de La Convención (département de Cusco), dans la province de Satipo (district d'Andamarca de la province de Concepción), et dans le district de Santo Domingo de Acobamba de la province de Huancayo (département de Junín).

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux alinéas 9, 11, 12, et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte demeurent suspendus.

1^{er} décembre 2005

Le 1^{er} décembre 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 089-2005-PCM, publié le 18 novembre 2005, par lequel l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours dans les provinces de Huanta et de La Mar, du département d'Ayacucho; dans la province de Tayacaja, du département de Huancavelica; dans la province de La Convención, du département de Cusco; dans la province de Satipo, dans le district d'Andamarca de la province de Concepción; et dans le district de Santo Domingo de Acobamba, de la province de Huancayo, du département de Junín.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux alinéas 9, 11, 12, et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte demeurent suspendus.

23 décembre 2005

Le 23 décembre 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 098-2005-PCM, publié le 22 décembre 2005, par lequel l'état d'urgence a été proclamé pour une période de 60 jours dans les provinces de Marañón, Huacaybamba, Leoncio Prado et Huamallas du département de Huánuco; dans la province de Tocache du département de San Martín et dans la province de Padre Abad du département de Ucayalli.

Durant l'état d'urgence, sont suspendus les droits à l'inviolabilité du domicile, à la libre circulation, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne, visés respectivement aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Con-

stitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

POLOGNE

1^{er} février 1982

Dans le cadre de la proclamation de la loi martiale par le Conseil d'État de la République populaire de Pologne en vertu du paragraphe 2 de l'article 33 de la Constitution polonaise, l'application des dispositions des articles 9, 12 (paragraphe 1 et 2), 14 (paragraphe 5), 19 (paragraphe 2), 21 et 22 du Pacte a été temporairement suspendue ou limitée uniquement dans la stricte mesure où la situation l'exigeait.

La limitation temporaire de certains droits des citoyens répondait à l'intérêt supérieur de la nation. Elle était nécessaire pour éviter la guerre civile, l'anarchie économique ainsi que la déstabilisation de l'État et des structures sociales.

Les restrictions susmentionnées sont de nature temporaire. Elles ont déjà été considérablement adoucies et elles seront levées au fur et à mesure que la situation se stabilisera.

22 décembre 1982

En vertu de la loi sur la réglementation juridique spéciale applicable durant la suspension de la loi martiale adoptée par la Diète (Seym) de la République populaire de Pologne le 18 décembre 1982, les dérogations aux articles 9 et 12 (paragraphe 1 et 2) et aux articles 21 et 22 du Pacte ont été abrogées le 31 décembre 1982.

Aux termes de la même loi et comme suite à diverses mesures successives qui l'ont précédée, les restrictions limitant l'application des dispositions du Pacte auxquelles il continue d'être dérogé, à savoir l'article 14 (paragraphe 5) et l'article 19 (paragraphe 2) ont été considérablement atténués.

Par exemple, s'agissant du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, les procédures d'urgence applicables aux crimes et délits commis pour des motifs politiques à l'occasion de conflits sociaux ont été levées; elles n'ont été maintenues que pour les crimes menaçant gravement les intérêts économiques fondamentaux de l'État ainsi que la vie, la santé et les biens de ses citoyens.

25 juillet 1983

Fin, à compter du 22 juillet 1983, des dérogations.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

17 mai 1976

Le Gouvernement du Royaume-Uni signale aux autres États parties au présent Pacte, conformément à l'article 4, son intention de prendre et de continuer à appliquer des mesures dérogeant aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

Au cours des dernières années, le Royaume-Uni a été victime de campagnes de terrorisme organisées liées à la situation en Irlande du Nord qui se sont traduites par des meurtres, des tentatives de meurtre, des mutilations, des tentatives d'intimidation et de graves troubles civils ainsi que par des attentats à la bombe et des incendies volontaires qui ont fait des morts, des blessés et causé d'important dégâts matériels. Cette situation constitue un danger public exceptionnel au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte. Ce danger exceptionnel a commencé avant la ratification du Pacte par le Royaume-Uni et des mesures législatives appropriées ont été promulguées de temps à autre. Le Gouvernement du Royaume-Uni a estimé nécessaire (et dans certains cas continue à estimer nécessaire) de prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures pour protéger la vie et les biens des personnes et pour prévenir les manifestations qui troublent l'ordre public, et notamment d'exercer ses pouvoirs d'arrestation, de détention et d'expulsion. Dans la mesure où l'une quelconque de ces dispositions est incompatible avec les dispositions des articles 9, 10.2,

10.3, 12.1, 14, 17, 19.2, 21 ou 22 du Pacte, le Royaume-Uni déroge par la présente déclaration aux obligations que lui imposent lesdites dispositions.

22 août 1984

Fin avec effet immédiat à la dérogation [aux articles 9, 10 (2), 10 (3), 12 (1), 14, 17, 19 (2), 21 ou 22 du Pacte].

23 décembre 1988

[Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] a estimé nécessaire de prendre et de maintenir des mesures qui dérogent à certains égards à ses obligations découlant de l'article 9 du Pacte. (Pour les motifs de la décision, voir ceux invoqués au paragraphe 2 de la notification du 17 mai 1976 où sont indiquées les motifs de la décision lesquels continuent, *mutatis mutandis*, d'exister).

Tout personne à l'égard de laquelle il existe des charges sérieuses d'avoir participé à des activités terroristes liées à la situation en Irlande du Nord ou de s'être rendues coupables d'infractions réprimées par la législation en vigueur, et qui sont détenues depuis plus de 48 heures, pourront, sur décision du Secrétaire d'État être maintenues en détention pour des périodes d'au plus 5 jours, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été procédé à leur inculpation.

Nonobstant, le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme rendu le 29 novembre 1988 dans l'affaire *Brogan et Consorts*, le Gouvernement juge nécessaire de continuer à exercer, en ce qui concerne le terrorisme lié à la situation en Irlande du Nord, les pouvoirs mentionnés ci-dessus, dans la stricte mesure où la situation l'exige et ce, afin de pouvoir mener à bonne fin les recherches et les enquêtes nécessaires avant de décider s'il y a lieu d'entamer des poursuites pénales. [Cette notification est faite] pour le cas où ces mesures seraient incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

31 mars 1989

(En date du 23 mars 1989)

Remplacement à partir du 22 mars 1989, des mesures contenues dans la notification précédente du 23 décembre 1988, par celles que prévoient l'article 14 de la loi de 1989 sur la prévention du terrorisme (dispositions provisoires) et le paragraphe 6 de l'annexe 5 à cette loi, où figurent des dispositions analogues.

18 décembre 1989

(En date du 12 décembre 1989)

Le Gouvernement du Royaume-Uni a [précédemment] estimé nécessaire de prendre et de maintenir en vigueur [diverses mesures], en dérogation, à certains égards aux obligations découlant de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le 14 novembre 1989, le Secrétaire d'État à l'Intérieur a fait savoir que le Gouvernement était arrivé à la conclusion qu'il n'existait pas dans l'état actuel, de procédure satisfaisante permettant de faire appel au pouvoir judiciaire pour examiner le bien-fondé de la détention des personnes prévenues de terrorisme et qu'en conséquence, la dérogation notifiée en application de l'article 4 du Pacte serait maintenue, aussi longtemps que les circonstances l'exigeraient.

21 février 2001

(En date du 20 février 2001)

Notification à savoir que le Royaume-Uni a mis fin à la dérogation relative au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte à partir du lundi 26 février 2001.

La notification fait savoir en outre que la levée de cette dérogation ne s'applique toutefois qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et qu'il n'est pas possible pour l'instant de mettre fin à la dérogation au bailliage de Jersey, au bailliage de Guernesey et à l'île de Man.

18 décembre 2001

Notification de la dérogation du Royaume-Uni à l'article 9 du

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

J'ai l'honneur de présenter mes compliments à Votre Excellence et de vous faire part des informations ci-après, en exécution des obligations qui incombent au Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni aux termes du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966.

Danger public exceptionnel au Royaume-Uni

Les attaques terroristes commises à New York, à Washington et en Pennsylvanie le 11 septembre 2001 ont causé plusieurs milliers de morts, y compris de nombreuses victimes britanniques et d'autres de 70 nationalités différentes. Par ses résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001), le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a reconnu que ces attaques constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales.

La menace que représente le terrorisme international a un caractère continu. Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prescrit à tous les États de prendre des mesures pour prévenir les attentats terroristes, y compris en refusant de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme.

Des personnes soupçonnées d'être impliquées dans le terrorisme international font peser une menace terroriste sur le Royaume-Uni. En particulier, on relève la présence au Royaume-Uni des ressortissants étrangers qui sont soupçonnés d'être impliqués dans la commission ou la préparation d'actes de terrorisme international ou l'instigation à de tels actes, d'être membres d'organisations ou de groupes ainsi impliqués ou d'avoir des liens avec des membres de telles organisations ou de tels groupes, et qui représentent une menace pour la sécurité nationale du Royaume-Uni.

Il existe en conséquence au Royaume-Uni un danger public exceptionnel, au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte.

Loi sur l'antiterrorisme, la criminalité et la sécurité de 2001

Face à cette situation de danger public exceptionnel, la loi sur l'antiterrorisme, la criminalité et la sécurité de 2001 (Anti-terrorism, Crime and Security Act, 2001) institue, entre autres dispositions, un pouvoir étendu d'arrestation et de détention à l'égard des ressortissants étrangers que l'on a l'intention de renvoyer ou d'expulser du Royaume-Uni mais dont le renvoi ou l'expulsion n'est momentanément pas possible, la conséquence en étant que leur détention serait illicite au regard des pouvoirs conférés par le droit interne en vigueur. Ce pouvoir étendu d'arrestation et de détention s'appliquera dans les cas où le Secrétaire d'État aura délivré un certificat indiquant que, selon lui, la présence de l'intéressé au Royaume-Uni constitue un risque pour la sécurité nationale et qu'il soupçonne celui-ci d'être un terroriste international. Ce certificat pourra donner lieu à un recours devant la Special Immigration Appeals Commission (SIAC) (Commission spéciale de recours en matière d'immigration) instituée par la loi de 1997 relative à ladite Commission (Special Immigration Appeals Commission Act, 1997), qui aura compétence pour l'annuler si elle considère que le certificat n'aurait pas dû être délivré. Il pourra être fait appel des décisions de la SIAC sur des points de droit. En outre, le certificat sera soumis à réexamen périodique par la SIAC. La Commission pourra aussi, s'il y a lieu, accorder la mise en liberté sous caution à certaines conditions. La personne détenue aura à tout moment la faculté de faire cesser sa détention en acceptant de quitter le territoire du Royaume-Uni.

Le pouvoir étendu d'arrestation et de détention institué par la loi de 2001 sur l'antiterrorisme, la criminalité et la sécurité est une mesure strictement exigée par la situation. C'est une dispo-

sition temporaire, entrant en vigueur pour une période initiale de 15 mois, au terme de laquelle elle viendra à expiration si elle n'est pas renouvelée par le Parlement. Au-delà de cette période, elle sera soumise à renouvellement annuel par le Parlement. Si, à quelque moment que ce soit le Gouvernement estime que le danger public exceptionnel n'existe plus ou que le pouvoir étendu n'est plus strictement exigé par la situation, le Secrétaire d'État abrogera cette disposition par décret.

Pouvoirs de détention selon le droit interne (hormis ceux que prévoit la loi de 2001 sur l'antiterrorisme, la criminalité et la sécurité)

Aux termes de la loi sur l'immigration de 1971 (" la loi de 1971 "), le Gouvernement est habilité à renvoyer ou expulser les personnes dont la présence au Royaume-Uni est considérée comme contraire au bien public pour des motifs de sécurité nationale. En attendant leur renvoi ou leur expulsion, ces personnes peuvent aussi être arrêtées et détenues en application des annexes 2 et 3 de la loi de 1971. Les tribunaux du Royaume-Uni ont jugé que ce pouvoir de détention ne pouvait s'exercer que pendant la durée nécessaire pour procéder au renvoi, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, et que, s'il apparaissait clairement que le renvoi ne serait pas possible dans un délai raisonnable, la détention était illicite (*R v Governor of Durham Prison, ex parte Singh* [1984] All ER 983).

Article 9 du Pacte

Dans certains cas, où l'intention de renvoyer ou d'expulser une personne pour des motifs de sécurité nationale subsiste, il peut arriver que le maintien en détention soit incompatible avec l'article 9 du Pacte. C'est le cas, par exemple, lorsque l'intéressé a démontré que le fait de le renvoyer dans son pays risquerait de l'exposer à un traitement contraire à l'article 7 du Pacte. En pareil cas, quelle que soit la gravité de la menace qu'il représente pour la sécurité nationale, c'est un point bien établi que les obligations internationales du Royaume-Uni interdisent de renvoyer ou d'expulser l'intéressé vers un lieu où il courrait un risque réel d'être soumis à un tel traitement. Si aucune autre destination n'est immédiatement disponible, le renvoi ou l'expulsion peut n'être momentanément pas possible, même si l'intention ultime reste de renvoyer ou d'expulser l'intéressé une fois que des dispositions satisfaisantes auront pu être prises. En outre, il se peut qu'il ne soit pas possible de poursuivre pénalement cette personne, en raison des règles strictes qui régissent la recevabilité des preuves dans le système de justice pénale du Royaume-Uni et de la norme de preuve exigeante qui est prescrite.

Dérogation au titre de l'article 4 du Pacte

Le Gouvernement a examiné si l'exercice du pouvoir étendu de détention conféré par la loi de 2001 sur l'antiterrorisme, la criminalité et la sécurité ne risquait pas d'être incompatible avec les obligations découlant de l'article 9 du Pacte. Dans la mesure où l'exercice de ce pouvoir étendu risque d'être incompatible avec les obligations qui incombent au Royaume-Uni en vertu de l'article 9, le Gouvernement a décidé d'user du droit de dérogation conféré par le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, et il en sera ainsi jusqu'à nouvel avis.

15 mars 2005

(En date du 15 mars 2005)

Les dispositions visées dans la notification du 18 décembre 2001, à savoir le pouvoir étendu d'arrestation et de détention conféré par la loi sur l'antiterrorisme, la criminalité et la sécurité de 2001, sont devenues caduques le 14 mars 2005. C'est pourquoi la notification en question est retirée avec effet à compter de cette date, et le Gouvernement du Royaume-Uni confirme que les dispositions pertinentes du Pacte seront de nouveau appliquées avec effet à compter de cette date.

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO

13 mars 2003

(En date du 12 mars 2003)

Le 13 mars 2003, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte de la Décision et du Décret en date du 12 mars 2003, de la Présidente par intérim de la République concernant la déclaration d'un état d'urgence dans la République.

Le décret susmentionné, promulgué par la Présidente de la République serbe, relatif aux mesures spéciales devant être appliquées durant l'état d'urgence, prévoit des dérogations aux droits visés aux articles 9, 12, 14, 17, 19 et 21 et au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte.

24 avril 2003

(En date du 23 avril 2003)

Abrogation de l'état d'urgence proclamé le 12 mars 2003.

SOUDAN

14 février 1992

(En date du 21 août 1991)

L'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire soudanais le 20 juin 1989, date à laquelle la Révolution pour le salut national a pris le pouvoir, afin de garantir la sûreté et la sécurité du pays. [Par la suite le Gouvernement soudanais a indiqué que les articles du Pacte auxquels il est dérogé sont les articles 2 et 22 (1).]

Les raisons de l'état d'urgence [sont qu'] en juin 1989, la Révolution a hérité d'une situation socio-économique et politique extrêmement confuse; la guerre civile faisait rage dans le sud (elle avait éclaté en 1983, entraînant l'instauration de l'état d'urgence), le nord était livré à l'anarchie et le brigandage sévissait dans l'ouest (en raison de la crise actuelle au Tchad), ainsi que dans l'est, sans compter les menaces d'intervention étrangère.

Des mesures d'exception ont également été prises pour compléter les dispositions du décret constitutionnel no 2 (relatif à l'état d'urgence) qui comporte plus de 40 articles visant à garantir la sécurité et la sûreté dans le pays. Toutefois, depuis l'instauration de l'état d'urgence, personne n'a été reconnu coupable ni condamné à mort en application de ces mesures. Les officiers qui ont été exécutés le 26 juillet 1990 avaient été condamnés en vertu des textes suivants :

I) Loi sur l'armée populaire (art.47);

II) Loi de 1983 sur le règlement de l'armée populaire (art.127);

III) Code pénal de 1983 (art. 96).

Trois civils ont en outre été condamnés à mort en application de la loi de 1981 sur le change.

Il convient de mentionner que le Président du Conseil de commandement de la Révolution pour le salut national a décrété en avril dernier une amnistie générale en vertu de laquelle tous les prisonniers politiques ont été libérés; désormais, nul ne peut être détenu qu'en vertu d'une décision judiciaire. Les tribunaux spéciaux créés en vertu du *Constitution of the Special Courts Act de 1989* (modifié le 30 janvier 1990) pour connaître des violations des décrets constitutionnels et des mesures d'exception ont été dissous par décret.

Dans ces circonstances, les chefs de la Révolution pour le salut national ont dû proclamer l'état d'urgence.

... Toutefois, lorsque le processus de paix aura abouti et que le nouveau système sera bien établi, l'état d'urgence sera naturellement levé.

17 août 2001

Le Gouvernement soudanais a fait savoir [au Secrétaire général] que l'état d'urgence déclaré au Soudan est prorogé jusqu'au 31 décembre 2001.

20 décembre 2001

(En date du 19 décembre 2001)

Le Gouvernement soudanais a fait savoir [au Secrétaire général] que l'état d'urgence déclaré au Soudan est prorogé jusqu'au 31 décembre 2002.

SRI LANKA

21 mai 1984

(En date du 21 mai 1984)

Déclaration de l'état d'urgence en Sri Lanka et dérogations de ce fait aux articles 9 3) et 14 3) b) du Pacte à partir du 18 mai 1984.

23 mai 1984

Le Gouvernement de Sri Lanka a précisé que les règlements et lois spéciales d'urgence étaient des mesures temporaires rendues nécessaires par l'existence d'une menace exceptionnelle à la sécurité publique et qu'il n'était pas prévu de les maintenir en vigueur plus longtemps que strictement nécessaire.

16 janvier 1989

(En date du 13 janvier 1989)

Abrogation de l'état d'urgence avec effet au 11 janvier 1989.

29 août 1989

(En date du 18 août 1989)

Établissement de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 20 juin 1989, et dérogation aux dispositions de l'article 9 (2).

La notification indique que l'état d'urgence est due à l'escalade progressive de la violence, aux actes de sabotage et à la perturbation des services de base dans l'ensemble du pays qui ont eu lieu après la levée de l'état d'urgence du 11 janvier 1989 (voir notification antérieure du 16 janvier 1989).

4 octobre 1994

(En date du 29 septembre 1994)

Levée de l'état d'urgence instauré à partir du 20 juin 1989 et communiqué par la notification du 18 août 1989, à compter du 4 septembre 1994, sauf dans les provinces du Nord et de l'Est et dans certaines zones limitrophes des deux provinces susmentionnées et qui sont expressément désignées dans la proclamation faite par le Président le 1er septembre 1994.

30 mai 2000

(En date du 30 mai 2000)

Déclaration de l'état d'urgence.

Dérogation des articles 9 (2), 9 (3), 12 (1), 12 (2), 14 (3), 17 (1), 19 (2), 21 et 22.

SURINAME

18 mars 1991

Abrogation, à compter du 1er septembre 1989, de l'état d'urgence déclaré le 1er décembre 1986 sur le territoire des districts de Marowijne, Commewijne, Para et Brokopondo, ainsi que sur une partie du territoire du district de Sipaliwini (entre le cours d'eau Marowijne et le 56o de longitude 0), à la suite d'actes de terrorisme. Les dispositions du Pacte auxquelles il avait été dérogé concernaient les articles 12, 21 et 22 du Pacte.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

6 novembre 1990

(En date du 15 août 1990)

Proclamation de l'état d'urgence à partir du 28 juillet 1990 dans la République de Trinité-et-Tobago et dérogation des articles 9, 12, 21 et paragraphe 3 de l'article 14.

18 août 1995

(En date du 11 août 1995)

L'État d'urgence a été proclamé dans la ville de Port-of-Spain à partir du 3 août 1995 étant donné que, comme indiqué par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, des initiatives avaient été prises ou menaçaient d'être prises dans l'immédiat par des personnes ou des groupes de personnes, d'une nature et d'une portée telles qu'on pouvait s'attendre à ce qu'elles mettent en danger la sécurité publique ou privent la communauté d'approvisionnements ou de services vitaux. Les dispositions du Pacte auxquelles le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a dérogé sont les articles 9, 12, 14 (3) et 21.

Cet état d'urgence a été levé le 7 août 1995 par une résolution de la Chambre des Représentants.

URUGUAY

30 juillet 1979

[Le Gouvernement de l'Uruguay a] l'honneur de demander que soit considérée comme officiellement remplie la condition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qui concerne l'existence et le maintien en Uruguay de la situation exceptionnelle visée au paragraphe 1 du même article 4.

Étant donné la notoriété indiscutablement universelle de cette situation – qui de par sa nature et ses répercussions revêt les caractéristiques énoncées à l'article 4, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un danger qui menace l'existence de la nation – la présente communication pourrait être considérée comme superflue, du moins en tant qu'élément d'information.

En effet, cette question a fait l'objet de nombreuses déclarations officielles, tant au niveau régional qu'au niveau mondial.

Toutefois, [le] Gouvernement tient à s'acquitter officiellement de l'obligation susmentionnée, et à réaffirmer que les mesures d'exception adoptées – qui respectent strictement les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 4 – ont précisément pour but la défense réelle, effective et durable des droits de l'homme, dont le respect et la promotion sont les principes fondamentaux de notre existence en tant que nation indépendante et souveraine.

Tout cela n'empêchera pas que soient apportées de façon plus détaillée, à l'occasion de la présentation du rapport visé à l'article 40 du Pacte, les précisions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 4 quant à la nature et à la durée d'application des mesures d'exception, afin que la portée et l'évolution de ces dernières soient bien comprises.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

12 avril 1989

(En date du 17 mars 1989)

Établissement des mesures d'urgence et dérogation aux articles 9, 12, 17, 19 et 21 sur l'ensemble du Venezuela. La notification stipule que les dérogations résultent d'une série d'incidents qui constituent de graves atteintes à l'ordre public et ont semé l'inquiétude dans la collectivité et des explosions de violences, des actes de vandalisme et des atteintes à la sécurité des personnes et des familles, ainsi que des pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables qui aggravent encore la situation économique du pays.

(En date du 31 mars 1989)

Rétablissement à partir du 22 mars 1989 des garanties constitutionnelles qui avaient été suspendues comme indiqué dans la notification du 17 mars 1989.

5 février 1992

(En date du 4 février 1992)

Suspension de certaines garanties constitutionnelles sur tout le territoire du Venezuela afin de permettre le plein rétablissement de l'ordre public sur l'ensemble du territoire national.

Le Gouvernement vénézuélien a indiqué que les mesures avaient été nécessaires à la suite de la tentative criminelle d'assassiner le Président de la République qui visait à saper l'état de droit et à subvertir l'ordre constitutionnel de la République portait ainsi atteinte aux conquêtes réalisées par le peuple vénézuélien tout au long de plus de 30 années placées sous le signe d'un régime authentiquement démocratique.

Les garanties constitutionnelles qui ont été suspendues au Venezuela concernent les droits prévus aux articles 9, 12, 17, 19 et 21 du Pacte. Le droit de grève a été aussi suspendu à titre temporaire.

24 février 1992

(En date du 24 février 1992)

Rétablissement, à partir du 13 février 1992, des garanties prévues aux articles 12 et 19 du Pacte, ainsi que du droit de grève.

6 mai 1992

(En date du 30 avril 1992)

Rétablissement, à partir du 9 avril 1992, des garanties prévues aux articles 9, 17 et 21 du Pacte, mettant fin à l'état d'urgence proclamé le 4 février 1992.

2 décembre 1992

(En date du 30 novembre 1992)

Par décret no 2668 du 27 novembre 1992, le Gouvernement vénézuélien a suspendu certaines garanties constitutionnelles à titre temporaire sur l'ensemble du territoire national à la suite de la tentative de coup d'État du 27 novembre 1992. Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 17, 19 et 21.

Par décret no 2670 en date du 28 novembre 1992, ont été rétablis les droits ressortissant de l'article 21 du Pacte.

5 mars 1993

Rétablissement, en vertu du décret no 2764 en date du 16 janvier 1993, des garanties relatives à la liberté de la personne ressortissant aux articles 9 (1) et 11 du Pacte. Le Gouvernement vénézuélien a indiqué par ailleurs que les garanties relatives à la liberté et sécurité de la personne ainsi qu'à l'inviolabilité du domicile et au droit de manifester avaient été rétablies le 22 décembre 1992.

Rétablissement, en vertu du décret no 2672 en date du 1er décembre 1992, de certaines garanties qui avaient été suspendues par décret no 2668 en date du 27 novembre 1992 ont été rétablies, également.

Suspension, en vertu du décret no 2765, aussi en date du 16 janvier 1993, de certaines garanties dans l'État du Sucre, à la suite de troubles de l'ordre public dans cet État. Ces garanties, qui ressortissent aux dispositions 12 (1) et 21 du Pacte, ont été rétablies le 25 janvier 1993 par décret no 2780.

7 juillet 1994

(En date du 29 juin 1994)

Par décret no 241 du 27 juin 1994, suspension de certaines garanties constitutionnelles, la situation économique et financière du pays ayant créé une situation de nature à troubler l'ordre public.

Dérogation aux dispositions des articles 9, 12 et 17 du Pacte.
1 septembre 1995

(En date du 18 juillet 1995)

Par décret no 739 du 6 juillet 1995, rétablissement des garanties constitutionnelles, dont l'application avait été suspendue par décret no 241 du 27 juin 1994 [voir notification reçue le 7 juillet 1994], sur l'ensemble du territoire national, exception faite des municipalités autonomes de Rosario de Perijá et Catatumbo (État de Zulia); de García de Hevia, Pedro María Ureña, Bolívar, Panamericano y Fernández Feo (État de Táchira); de Páez, Pedro Camejo et Rómulo Gallegos (État d'Apure); et d'Atures, Atuana, Manapiare, Atabapo, Alto Orinoco et Guainía (État d'Amazonas) où des garanties constitutionnelles restent

suspendues. Le Gouvernement vénézuélien estime que dans ces localités frontalières, désignées par décret le Théâtre des hostilités et le Théâtre des opérations no 1, la situation qui persiste exige, pour la sécurité de ses frontières, le maintien de la suspension des garanties susmentionnées.

22 mars 1999

(En date du 3 mars 1999)

Rétablissement, à partir du 13 février 1992, des garanties visées aux articles 9, 12 et 17 du Pacte, suspendues par décret no 739 du 6 juillet 1995. [Voir notification reçue le 1er septembre 1995.]

YOUGOSLAVIE (EX)³

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Pays-Bas ³⁵	11 déc 1978	Antilles néerlandaises
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{36,37,38}	20 mai 1976	Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, île de Man, Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland et leurs dépendances, Gibraltar, îles Gilbert, Hong-kong, Montserrat, groupe Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, îles Salomon, îles Turques et Caïques et Tuvalu
Portugal	27 avr 1993	Macao

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait signé et ratifié le Pacte avec déclarations les 27 mars 1973 et 8 novembre 1973, respectivement. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 999, p. 294. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Pacte les 8 août 1967 et 2 juin 1971, respectivement. Il est rappelé que l'ex-Yougoslavie avait déposé les notifications en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 (Dérogations) suivantes aux dates indiquées ci-après :

17 avril 1989 (En date du 14 avril 1989)

Dérogation aux articles 12 et 21 du Pacte dans la Province autonome socialiste du Kosovo à partir du 28 mars 1989. La notification indique que cette mesure est devenue nécessaire du fait de la grave situation dans cette Province où le système social était mis en péril, et où les désordres se sont soldés par des morts, cette situation constituant un danger public mettant en péril les droits, les libertés et la sécurité de tous les citoyens de la Province, quelle que soit leur appartenance nationale.

30 mai 1989 (En date du 29 mai 1989)

Cessation de la dérogation aux dispositions de l'article 12 du Pacte dans la Province autonome du Kosovo à partir du 21 mai 1989.

L'interdiction provisoire de réunions publiques [article 21] ne s'applique plus qu'aux seules manifestations.

Cette mesure est destinée, comme par le passé, à protéger l'ordre public ainsi que la paix, les droits, les libertés et la sécurité de tous les citoyens quelque soit leur nationalité.

20 mars 1990 (En date du 19 mars 1990)

À compter du 21 février 1990 et en raison de désordres croissants ayant causé des pertes en vies humaines au Kosovo, tout déplacement y avait été interdit entre 21 heures et 4 heures, ce qui constitue une dérogation à l'article 12 du Pacte; et les rassemblements publics à des fins de manifestation y étaient également interdits, ce qui déroge à

l'article 21 du Pacte. Le Gouvernement a en outre indiqué que la mesure dérogeant à l'article 12 avait pris fin le 10 mars 1990.

26 avril 1990 (En date du 24 avril 1990)

Levée de l'état d'urgence à compter du 18 avril 1990.

Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ À l'égard de la signature par le Kampuchea démocratique, le Secrétaire général a reçu, le 5 novembre 1980, la communication suivante du Gouvernement mongol :

"Le Gouvernement de la République populaire mongole considère que seul le Conseil révolutionnaire du peuple du Kampuchea, unique représentant authentique et légal du peuple Kampuchéen, a le droit d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire mongole considère que la signature des Pactes relatifs aux droits de l'homme par le représentant du soi-disant Kampuchea démocratique, régime qui a cessé d'exister à la suite de la révolution populaire au Kampuchea, est nulle et non avenue.

La signature des Pactes relatifs aux droits de l'homme par un individu dont le régime, au cours de la courte période où il a été au pouvoir au Kampuchea, avait exterminé près de trois millions d'habitants et avait ainsi violé de la façon la plus flagrante les normes élémentaires des droits de l'homme, ainsi que chacune des dispositions desdits Pactes est un précédent regrettable qui jette le discrédit sur les nobles objectifs et les principes élevés de la Charte des Nations Unies, l'esprit même des Pactes précités et porte gravement atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies."

Par la suite, des communications similaires ont été reçues des Gouvernements des États suivants comme indiqué ci-après et diffusées sous forme de notifications dépositaires ou, à la demande des États concernés, en tant que documents officiels de l'Assemblée générale (A/35/781 et A/35/784) :

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception :</i>
République démocratique allemande*	11 décembre 1980

Participant :

Pologne
 Ukraine
 Hongrie
 Bulgarie
 Bélarus
 Fédération de Russie*
 République tchèque*

* Voir note 2 de ce chapitre.
 ** Voir note 10 de ce chapitre.

Date de réception :

12 décembre 1980
 16 décembre 1980
 19 janvier 1981
 29 janvier 1981
 18 février 1981
 18 février 1981
 10 mars 1981

lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

Par la suite, le 7 juin 1991, le Gouvernement tchèque avait notifié au Secrétaire général, l'objection suivante :

Le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque considère que les réserves formulées par le Gouvernement de la Corée à l'égard des paragraphes 5 et 7 de l'article 14 et de l'article 22 [dudit Pacte] sont incompatibles avec le but et l'objet du Pacte. De l'avis du Gouvernement tchécoslovaque, ces réserves contredisent le principe généralement admis en droit international selon lequel un État ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

La République fédérale tchèque et slovaque estime donc que ces réserves ne sont pas valables. Mais la présente déclaration ne doit toutefois pas être considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République fédérale tchèque et slovaque et la République de Corée.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ À l'égard des déclarations interprétatives formulées par l'Algérie, le Secrétaire général a reçu, le 25 octobre 1990, du Gouvernement allemand la déclaration suivante :

[La République fédérale d'Allemagne] interprète la déclaration énoncée au paragraphe 2 comme ne visant pas à éliminer l'obligation qui incombe à l'Algérie de faire en sorte que les droits garantis au paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne puissent être restreints que pour les motifs mentionnés dans ces articles, et ne puissent faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi.

Elle interprète la déclaration figurant au paragraphe 4 comme signifiant que l'Algérie, lorsqu'elle se réfère à son système juridique interne, n'entend pas restreindre l'obligation qui lui incombe d'assurer, grâce à des mesures appropriées, l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

¹² Par une communication reçue le 6 novembre 1984, le Gouvernement australien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer certaines réserves et déclarations eu égard aux articles 2 et 50, 17, 19, et 25 et de retirer partiellement les réserves faites eu égard aux articles 10 et 14 formulées lors de la ratification. Pour le texte desdites réserves et déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1197, p. 414.

¹³ Le 30 septembre 1992, le Gouvernement bélarussien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 78. Pour le texte de la déclaration concernant le paragraphe premier de l'article 48 telle que retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 999, p. 282.

¹⁴ Par une communication reçue le 14 septembre 1998, le Gouvernement belge a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative aux articles 2, 3, et 25 faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve tel que retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1312, p. 330.

¹⁵ À l'égard de la réserve faite par le Botswana lors de la signature et confirmée lors de la ratification, le Secrétaire général a reçu des États suivants, des communications aux dates indiquées ci-après :

Autriche (17 octobre 2001) :

L'Autriche a examiné la réserve que le Gouvernement de la République du Botswana a formulée lors de la signature du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques et confirmée

⁵ Bien que le Kampuchea démocratique ait signé les deux Pactes [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques] le 17 octobre 1980 (voir note 4), le Gouvernement du Cambodge a déposé un instrument d'adhésion..

⁶ Signature au nom de la République de Chine le 5 octobre 1967. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

En ce qui concerne la signature en question, le Secrétaire général a reçu des Représentants permanents ou des Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies des communications déclarant que leur Gouvernement ne reconnaissait pas la validité de ladite signature, le seul gouvernement habilité à représenter la Chine et à assumer en son nom des obligations étant le Gouvernement populaire de Chine.

Dans diverses lettres adressées au Secrétaire général à propos des communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la vingt-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, avait contribué à l'élaboration des Pactes et du Protocole facultatif en question et les avait signés, et que toutes déclarations ou réserves relatives aux Pactes et Protocole facultatif susdits qui étaient incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portaient atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine découlant de ces Pactes et du Protocole facultatif.

⁷ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Le 25 août 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée une notification de retrait du Pacte en date du 23 août 1997.

Le Pacte ne contenant pas de clause de retrait, le Secrétariat des Nations Unies a adressé le 23 septembre 1997 au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée un aide-mémoire dans lequel il a expliqué la situation juridique engendrée par cette notification.

Comme il l'expliquait dans son aide-mémoire, le Secrétaire général est d'avis que le retrait du Pacte semble impossible à moins que tous les États parties y consentent.

La notification de retrait et l'aide-mémoire ont été dûment diffusés aux États parties sous couverture de la notification dépositaire C.N.467.1997.TREATIES-10 du 12 novembre 1997.

⁹ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Pacte les 7 octobre 1968 et 23 décembre 1975, respectivement, avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 999, p. 283 et 290.

En outre, le 12 mars 1991, le Gouvernement tchèque avait déclaré ce qui suit :

[La République fédérale tchèque et slovaque] reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications dans

lors de la ratification, à l'égard de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.

Le fait que le Botswana assujettisse ces articles à une réserve générale renvoyant à sa législation nationale peut, faute d'éclaircissements supplémentaires, faire douter de l'adhésion du Botswana à l'objet et au but du Pacte. Conformément au droit international coutumier codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'est pas permis de formuler de réserve incompatible avec l'objet et le but du traité. En conséquence, du point de vue de l'Autriche, la réserve est irrecevable, dans la mesure où son application pourrait empêcher le Botswana de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.

Pour ces motifs, l'Autriche fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la République du Botswana à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte dans son intégralité entre le Botswana et l'Autriche, sans que la réserve produise ses effets à l'égard du Botswana.

Italie (20 décembre 2001):

Le Gouvernement de la République italienne a examiné les réserves formulées par la République du Botswana lors de la signature par ce pays du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et confirmées lors de sa ratification, au sujet de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.

Le Gouvernement de la République italienne note que les articles du Pacte susmentionnés font l'objet d'une réserve générale fondée sur la teneur de la législation en vigueur au Botswana. Le Gouvernement de la République italienne estime qu'en l'absence d'explications plus détaillées, des réserves renvoyant à la législation internationale font douter de la volonté du Botswana de s'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte.

Le Gouvernement de la République italienne considère, conformément à l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte. Ces réserves ne relèvent pas de l'application du paragraphe 5 de l'article 20 et peuvent donc faire l'objet d'objections à tout moment.

En conséquence, le Gouvernement italien émet une objection aux réserves susmentionnées formulées par la République du Botswana.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre l'Italie et le Botswana.

¹⁶ Par une communication reçue le 29 mars 1985, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer les réserves à l'article 13 et au paragraphe 1 de l'article 14 (la notification précise que les réserves sont levées du fait que ces dispositions pertinentes du droit finlandais ont été modifiées afin de correspondre aux articles 13 et 14, paragraphe premier du Pacte) et au paragraphe 3 de l'article 9 et au paragraphe 3, d, de l'article 14, formulées lors de la ratification. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 999, p. 291.

¹⁷ Par une communication reçue le 22 mars 1988, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, avec effet à cette date la réserve à l'article 19 formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1202, p. 397.

¹⁸ Le Secrétaire général a reçu, le 23 avril 1982, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la déclaration suivante :

Le Gouvernement fédéral se réfère à la déclaration faite par le Gouvernement français ... concernant l'article 27 et souligne dans ce contexte la grande importance que revêtent les droits garantis par l'article 27. Il interprète la déclaration française en ce sens que la Constitution de la République française garantit déjà pleinement les droits individuels protégés par l'article 27.

¹⁹ Le 12 avril 1994 et 24 août 1998, respectivement, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration à l'égard du paragraphe 5 de l'article 6, d'une part et au paragraphe 6 de l'article 14 et au paragraphe 4 de l'article 23, d'autre part, formulées lors de la ratification. Pour le texte de la déclaration et

des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1551, p. 352.

²⁰ Le 18 octobre 1993, le Gouvernement islandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer avec effet à cet même date, la réserve au paragraphe 3 alinéa a) de l'article 8, formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1144, p. 386.

²¹ Le 28 avril 2000, le Gouvernement liechtensteinois a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve à l'article 20 du Pacte faite lors de l'adhésion. Le texte de la réserve se lit comme suit :

La Principauté du Liechtenstein réserve le droit de ne pas adopter de mesures supplémentaires pour interdire la propagande en faveur de la guerre, interdite par le paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte. La Principauté du Liechtenstein réserve le droit d'adopter une disposition pénale qui tiendra compte des exigences du paragraphe 2 de l'article 20 à l'occasion de son adhésion éventuelle à [ladite Convention].

²² Le 15 mars 2002, le Gouvernement mexicain a informé le Secrétaire général du retrait partiel de la réserve faite à l'article 25, alinéa b) faite lors de l'adhésion. La réserve faite lors de l'adhésion se lisait comme suit :

Article 25, alinéa b) :

Le Gouvernement mexicain fait également une réserve au sujet de cette disposition, compte tenu du texte actuel de l'article 130 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique disposant que les ministres du culte n'ont ni le droit de vote ni celui d'être élus ni le droit d'association à des fins politiques.

²³ Suivant notification reçue par le Secrétaire général le 12 décembre 1979, le Gouvernement norvégien a retiré la réserve qu'il avait simultanément formulée concernant l'article 6, paragraphe 4.

²⁴ Le 20 décembre 1983, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite à l'égard de l'article 25 c). La réserve était la suivante :

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas cette disposition pour les Antilles néerlandaises.

²⁵ Le 15 mars 1991 et 19 janvier 1993, respectivement, le Gouvernement de la République de Corée a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves au paragraphe 4 de l'article 23 (avec effet au 15 mars 1991) et au paragraphe 7 de l'article 14 (avec effet au 21 janvier 1993) formulées lors de l'adhésion.

²⁶ Dans une communication reçue le 2 février 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'alinéa c) de l'article 25, formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1007, p. 397.

²⁷ Le 16 octobre 1995, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 20 faite lors de l'adhésion, qui se lit comme suit :

"La Suisse se réserve le droit d'adopter une disposition pénale tenant compte des exigences de l'article 20, paragraphe 2, à l'occasion de l'adhésion prochaine à la Convention de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

Par la suite, le 12 janvier 2004, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve portant sur l'article 14, paragraphe 3, lettres d et f faite lors de l'adhésion, qui se lit comme suit :

La garantie de la gratuité de l'assistance d'un avocat d'office et d'un interprète ne libère pas définitivement le bénéficiaire du paiement des frais qui en résultent.

²⁸ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 31 janvier 1979, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a confirmé que le paragraphe vi) constituait une déclaration interprétative ne visant pas à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions du Pacte.

²⁹ Voir "ENTRÉE EN VIGUEUR :" en tête du présent chapitre.

³⁰ Dans une communication reçue le même jour, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'il désirait attirer

l'attention sur les réserves formulées lors de la ratification du Pacte à l'égard des articles 19, 21 et 22 en conjonction avec le paragraphe 1 de l'article 2, les paragraphes 3 et 5 de l'article 14 et le paragraphe 1 de l'article 15 dudit Pacte. Voir aussi note 1.

³¹ Des déclarations antérieures reçues les 22 avril 1976, 28 mars 1981, 24 mars 1986, 10 mai 1991 et 27 janvier 1997, étaient venues à expiration les 28 mars 1981, 28 mars 1986, 24 mars 1991, 10 mai 1996 et 27 janvier 2002, respectivement.

³² Une déclaration antérieure reçue le 6 avril 1978 a expiré le 23 mars 1983.

³³ Une note verbale en date du 28 janvier 1998, transmittant le texte de la déclaration formulée par le Gouvernement espagnol reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41 du Pacte, a été déposé auprès du Secrétaire générale le 30 janvier 1998. Par la suite, en vue de corriger une erreur contenue dans cette déclaration, le Gouvernement espagnol a déposé le 11 mars 1998 auprès du Secrétaire générale, une note verbale datée du 9 mars 1998, transmittant une déclaration corrigée et signée par le Ministre des Affaires étrangères.

Des déclarations antérieures reçues les 25 janvier 1985 et 21 décembre 1988 ont expiré les 25 janvier 1988 et 21 décembre 1993, respectivement.

³⁴ Une déclaration antérieure reçue le 18 juin 1992 venait à expiration le 18 juin 1997.

³⁵ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³⁶ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin la déclaration suivante relative à l'application territoriale aux îles Falkland :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale formulée par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu le 28 février 1985 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute sur son droit d'étendre, moyennant notification au dépositaire effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention susmentionnée, l'application de ladite Convention aux îles Falklands ou, le cas échéant, à leurs dépendances.

Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait attribuer un quelconque effet juridique [à la communication] de l'Argentine.

Eu égard à la déclaration formulée par le Gouvernement britannique, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin la déclaration faite lors de sa ratification :

La République argentine rejette l'extension, notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 20 mai 1976, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, aux îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, et réaffirme ses droits de souveraineté sur ces archipels qui forment partie intégrante de son territoire national.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6 et 40/21, dans lesquelles elle reconnaît l'existence d'un conflit de souveraineté au sujet des îles Malvinas et prie instamment la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de poursuivre les négociations afin de parvenir le plus tôt possible à un règlement pacifique et définitif de ce conflit, grâce au bons offices du Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies, qui devra rendre compte à l'Assemblée générale des progrès réalisés.

Par la suite, le 13 janvier 1988, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une communication relative à ladite déclaration.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rejette les déclarations faites par la République argentine concernant les îles Falkland ainsi que la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud lorsqu'elle a ratifié [lesdits Pactes et accédé audit Protocole].

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et au droit qui en découle pour lui d'étendre l'application des traités à ces territoires.

Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait attribuer un quelconque effet juridique [à la communication] de l'Argentine.

Par la suite, le 5 octobre 2000, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, la communication suivante :

[La République argentine se réfère] au rapport présenté au Comité des droits de l'homme et par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relativement à ses territoires d'outre-mer (CCPR/C/UKOT/99/5).

À ce sujet, la République argentine tient à rappeler que, par une note du 3 octobre 1983, elle a rejeté la décision du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notifiée le 20 mai 1976, d'étendre aux îles Malvinas l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Gouvernement argentin rejette la désignation des îles Malvinas comme territoire dépendant d'outre-mer du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que toute autre désignation analogue.

Par conséquent, la République argentine considère comme nulle la partie relative aux îles Malvinas du rapport que le Royaume-Uni a présenté au Comité des droits de l'homme (document CCPR/C/UKOT/99/5) ainsi que tout autre document ou acte de teneur analogue qui pourrait découler de cette prétendue extension territoriale.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, qui reconnaissent l'existence d'un différend de souveraineté en ce qui concerne les îles Malvinas et prient l'Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de poursuivre des négociations afin de trouver le plus tôt possible une solution pacifique et définitive à ce différend, à l'aide des bons offices du Secrétaire général des Nations Unies, qui doit informer l'Assemblée générale des progrès réalisés.

La République argentine réaffirme ses droits de souveraineté sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et sur les zones marines environnantes, qui font partie intégrante de son territoire national.

Par la suite, le 20 décembre 2000, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement britannique, la communication suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rejette comme étant infondées les revendications formulées par la République d'Argentine dans sa communication au dépositaire le 5 [octobre] 2000. Le Gouvernement du Royaume-Uni rappelle que dans sa déclaration, reçue par le dépositaire le 13 janvier 1988, il a rejeté l'objection formulée par la République argentine à l'extension par le Royaume-Uni de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux îles Falkland, à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland et sur la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et donc quant à son droit d'appliquer le Pacte à ces territoires.

³⁷ Eu égard à l'application dudit Pacte à Hong-Kong, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations

de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que le Pacte s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

³⁸ Le 3 décembre 1999, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que :

1. L'application des dispositions du Pacte, et en particulier de son article 1, à la Région administrative spéciale de Macao n'affectera pas le statut de Macao tel qu'il est défini dans la Déclaration commune et la Loi fondamentale.

2. Les dispositions du Pacte applicables à la Région administrative spéciale de Macao seront mises en oeuvre à Macao conformément à la législation de la Région administrative spéciale.

Les droits et libertés acquis aux résidents de Macao ne souffriront pas de restrictions, sauf si la loi en dispose autrement. Les restrictions éventuelles ne contreviendront pas aux dispositions du Pacte applicables à la Région administrative spéciale de Macao.

Dans le cadre défini ci-dessus, le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité des droits et obligations internationaux qui échoient aux Parties au Pacte.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention assortie de la déclaration

formulée par le Gouvernement chinois s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

³⁹ En référence à la ratification du Pacte susmentionné par l'Italie, le Gouvernement italien a notifié au Secrétaire général, dans une notification reçue le 20 décembre 2005, sa décision de retirer des réserves suivantes, formulées lors de la ratification de la Convention, relatives aux articles 9 (5), 12 (4) et 14 (5) :

"Article 9, paragraphe 5 :

"La République italienne, considérant que l'expression "arrestation ou détention illégales contenue dans le paragraphe 5 de l'article 9 pourrait donner lieu à des divergences d'interprétation, déclare interpréter l'expression susmentionnée comme visant exclusivement les arrestations ou détentions contraires aux dispositions du paragraphe 1er du même article 9.

"Article 12, paragraphe 4 :

"Le paragraphe 4 de l'article 12 ne saurait faire obstacle à l'application de la disposition transitoire XIII de la Constitution italienne concernant l'interdiction d'entrée et de séjour de certains membres de la Famille de Savoie dans le territoire de l'Etat.

"Article 14, paragraphe 5 :

"Le paragraphe 5 de l'article 14 ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions italiennes existantes qui, en conformité avec la Constitution de la République italienne, règlent le déroulement, en un seul degré, du procès instauré à la Cour constitutionnelle pour les accusations portées contre le Président de la République et les Ministres."

**5. PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mars 1976, conformément à l'article 9.
ENREGISTREMENT : 23 mars 1976, N° 14668.
ÉTAT : Signataires : 34. Parties : 105.^{1,2,3}
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

Note : Le Protocole a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		28 août 2002 a	Guyana ⁶		10 mai 1993 a
Algérie		12 sept 1989 a	Honduras	19 déc 1966	7 juin 2005
Allemagne		25 août 1993 a	Hongrie		7 sept 1988 a
Andorre	5 août 2002		Irlande		8 déc 1989 a
Angola		10 janv 1992 a	Islande		22 août 1979 a
Argentine		8 août 1986 a	Italie	30 avr 1976	15 sept 1978
Arménie		23 juin 1993 a	Jamahiriya arabe liby- enne		16 mai 1989 a
Australie		25 sept 1991 a	Jamaïque ¹	[19 déc 1966	3 oct 1975]
Autriche	10 déc 1973	10 déc 1987	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Azerbaïdjan		27 nov 2001 a	Lesotho		6 sept 2000 a
Barbade		5 janv 1973 a	Lettonie		22 juin 1994 a
Bélarus		30 sept 1992 a	Libéria	22 sept 2004	
Belgique		17 mai 1994 a	Liechtenstein		10 déc 1998 a
Bénin		12 mars 1992 a	Lituanie		20 nov 1991 a
Bolivie		12 août 1982 a	Luxembourg		18 août 1983 a
Bosnie-Herzégovine	1 mars 1995	1 mars 1995	Madagascar	17 sept 1969	21 juin 1971
Bulgarie		26 mars 1992 a	Malawi		11 juin 1996 a
Burkina Faso		4 janv 1999 a	Mali		24 oct 2001 a
Cambodge	27 sept 2004		Malte		13 sept 1990 a
Cameroun		27 juin 1984 a	Maurice		12 déc 1973 a
Canada		19 mai 1976 a	Mexique		15 mars 2002 a
Cap-Vert		19 mai 2000 a	Mongolie		16 avr 1991 a
Chili		27 mai 1992 a	Namibie		28 nov 1994 a
Chine ⁴			Nauru	12 nov 2001	
Chypre	19 déc 1966	15 avr 1992	Népal		14 mai 1991 a
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Nicaragua		12 mars 1980 a
Congo		5 oct 1983 a	Niger		7 mars 1986 a
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972
Côte d'Ivoire		5 mars 1997 a	Nouvelle-Zélande ⁷		26 mai 1989 a
Croatie		12 oct 1995 a	Ouganda		14 nov 1995 a
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Ouzbékistan		28 sept 1995 a
Djibouti		5 nov 2002 a	Panama	27 juil 1976	8 mars 1977
El Salvador	21 sept 1967	6 juin 1995	Paraguay		10 janv 1995 a
Équateur	4 avr 1968	6 mars 1969	Pays-Bas ⁸	25 juin 1969	11 déc 1978
Espagne		25 janv 1985 a	Pérou	11 août 1977	3 oct 1980
Estonie		21 oct 1991 a	Philippines	19 déc 1966	22 août 1989
Ex-République yougo- slave de			Pologne		7 nov 1991 a
Macédoine ⁵	12 déc 1994 d	12 déc 1994	Portugal	1 août 1978	3 mai 1983
Fédération de Russie		1 oct 1991 a	République centrafric- aine		8 mai 1981 a
Finlande	11 déc 1967	19 août 1975	République de Corée		10 avr 1990 a
France		17 févr 1984 a	République de Moldo- va	16 sept 2005	
Gambie		9 juin 1988 a	République démocra- tique du Congo		1 nov 1976 a
Géorgie		3 mai 1994 a	République dominic- aine		4 janv 1978 a
Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000	République tchèque ⁴		22 févr 1993 d
Grèce		5 mai 1997 a	Roumanie		20 juil 1993 a
Guatemala		28 nov 2000 a			
Guinée	19 mars 1975	17 juin 1993			
Guinée équatoriale		25 sept 1987 a			
Guinée-Bissau	12 sept 2000				

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Saint-Marin		18 oct 1985 a	Suriname		28 déc 1976 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines		9 nov 1981 a	Tadjikistan		4 janv 1999 a
Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000		Tchad		9 juin 1995 a
Sénégal	6 juil 1970	13 févr 1978	Togo		30 mars 1988 a
Serbie-et-Monténégro ⁵	12 mars 2001 d	6 sept 2001	Trinité-et-Tobago ³		[14 nov 1980 a]
Seychelles		5 mai 1992 a	Turkménistan		1 mai 1997 a
Sierra Leone		23 août 1996 a	Turquie	3 févr 2004	
Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d	Ukraine		25 juil 1991 a
Slovénie		16 juil 1993 a	Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
Somalie		24 janv 1990 a	Venezuela (République bolivarienne du)	15 nov 1976	10 mai 1978
Sri Lanka		3 oct 1997 a	Zambie		10 avr 1984 a
Suède	29 sept 1967	6 déc 1971			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE

Réserve :

La République fédérale d'Allemagne formule, à l'égard du paragraphe 2 a) de l'article 5, une réserve aux termes de laquelle le Comité n'aura pas compétence pour les communications

- a) Qui ont déjà été examinées par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- b) Dénonçant une violation des droits qui a son origine dans des événement antérieurs à l'entrée en vigueur du protocole facultatif pour la République fédérale d'Allemagne;
- c) Dénonçant une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la mesure où la violation dénoncée se réfère à des droits autres que ceux garantis dans le Pacte susmentionné.

AUTRICHE

"... En sus des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, le Comité prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier qu'après assurances que la même question n'a pas déjà été examinée par la Commission européenne des Droits de l'homme établie par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales."

CHILI

La compétence que le Gouvernement chilien reconnaît au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers est limitée aux faits postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard du Chili ou, en tout cas, aux faits dont l'exécution n'a commencé qu'après le 11 mars 1990.

CROATIE

Déclaration :

La République de Croatie interprète l'article 1er du Protocole comme donnant compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République de Croatie qui prétendent être victimes d'une violation, par la République, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit d'actes, omis-

sions ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour la République de Croatie.

En ce qui concerne l'alinéa a) du deuxième paragraphe de l'article 5 du Protocole facultatif, la République de Croatie précise que le Comité des droits de l'homme ne sera pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

DANEMARK

S'agissant de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5, le Gouvernement danois fait une réserve en ce qui concerne la compétence du Comité pour examiner une communication soumise par un particulier si la même question a déjà été examinée dans le cadre d'autres procédures d'enquête internationale.

EL SALVADOR

Réserve :

... Que ses dispositions s'entendent comme signifiant que le Comité des droits de l'homme est compétent uniquement pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers, en ce qui concerne exclusivement les situations, circonstances, cas, omissions et faits ou actes juridiques dont le début d'exécution est postérieur à la date du dépôt de l'instrument de ratification, qui sont survenus trois mois après la date du dépôt dudit instrument conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole facultatif, ledit Comité n'étant pas compétent en outre pour connaître des communications et/ou dénonciations qui ont été soumises à d'autres procédures ou arrangements internationaux d'enquête ou de règlement.

ESPAGNE

Le Gouvernement espagnol adhère au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques étant entendu que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, dudit Protocole signifient que le Comité des droits de l'homme ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration :

Conformément à l'article premier du Protocole facultatif, l'Union des Républiques socialistes soviétique reconnaît que le Comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant des situations ou des faits survenus après que le Protocole facultatif sera entré en vigueur pour l'URSS.

L'Union soviétique considère par ailleurs que le Comité n'examinera aucune communication tant qu'il ne se sera pas avéré que la question faisant l'objet de la communication n'est pas déjà examinée dans le cadre d'une autre procédure d'arbitrage ou de règlement international et que le particulier concerné a épuisé tous les recours internes disponibles..

FRANCE

Déclaration :

"La France interprète l'article 1er du Protocole comme donnant compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République française qui prétendent être victimes d'une violation, par la République, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit d'actes, omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur à son égard du présent Protocole, soit d'une décision portant sur les actes, omissions, faits ou événements postérieurs de cette même date".

"En ce qui concerne l'article 7, l'adhésion de la France au Protocole facultatif ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution visée dans cette disposition."

Réserve :

"La France fait une réserve à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 en précisant que le Comité des droits de l'homme ne sera pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

GUATEMALA

Déclaration:

La République du Guatemala reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République qui prétendent être victimes d'une violation, par le Guatemala, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international, résultant soit d'actes ou omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour la République du Guatemala, soit d'une décision portant sur des actes, omissions, faits ou événements postérieurs à cette même date.

GUYANA⁶

[Le Gouvernement du Guyana] accède à nouveau au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, moyennant une réserve à l'article 6 du Pacte à l'effet que le Comité des droits de l'homme n'est pas compétent pour recevoir et examiner les communications émanant de quiconque est condamné à la peine de mort pour les crimes de meurtre et de trahison, concernant toute matière en rapport avec les poursuites exercées contre l'intéressé, sa détention, son jugement, sa condamnation, la peine prononcée ou l'exécution de la peine de mort, ou toute autre matière connexe.

Acceptant le principe que les États ne peuvent généralement pas utiliser le Protocole facultatif comme un moyen d'émettre

des réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques lui-même, le Gouvernement du Guyana souligne que sa réserve au Protocole facultatif ne porte en rien atteinte à ses obligations ou engagements en vertu du Pacte, y compris de respecter et d'assurer à tous les individus se trouvant sur le territoire du Guyana et soumis à sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte (pour autant qu'ils ne font pas déjà l'objet d'une réserve), comme prévu par l'article 2 du Pacte, et son engagement de soumettre des rapports au Comité des droits de l'homme conformément au mécanisme du suivi établi par l'article 40.

IRLANDE

Article 5, paragraphe 2

L'Irlande ne reconnaît pas au Comité des droits de l'homme la compétence d'examiner une communication d'un particulier, lorsque la même question a déjà été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement..

ISLANDE

L'Islande . . . adhère audit Protocole en apportant une réserve au paragraphe 2 de l'article 5, pour ce qui est de la compétence du Comité des droits de l'homme d'examiner une communication émanant d'un particulier si la question est examinée ou a été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Les autres dispositions du Protocole seront strictement observées.

ITALIE

"La République italienne ratifie le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole signifient que le Comité prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

LUXEMBOURG

Déclaration :

"Le Grand-Duché de Luxembourg adhère au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole signifient que le Comité prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

MALTE

Déclarations :

1. Malte adhère au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, dudit Protocole signifient que le Comité établi en vertu de l'article 28 du Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2. Le Gouvernement maltais interprète l'article premier du Protocole comme donnant compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de Malte qui prétendent être victimes de violations par Malte de l'un quelconque des droits énoncés dans

le Pacte, résultant soit d'actes, omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur à son égard du présent Protocole, soit d'une décision portant sur les actes, omissions, faits ou événements postérieurs à cette même date.

NORVÈGE

Eu égard à l'article 5, paragraphe 2 :

Le Comité ne sera pas compétent pour examiner une communication d'un particulier si la même question a déjà été examinée par d'autres instances internationales d'enquête ou de règlement..

OUGANDA

Réserve :

Article 5

La République d'Ouganda n'accepte pas la compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner une communication d'un particulier, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 5 si la même question a déjà été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête internationale ou de règlement.

POLOGNE

Réserve :

La République de Pologne décide d'adhérer audit Protocole, en formulant la réserve qui exclura la procédure prévue dans son article 5 paragraphe 2 a), si la question a été déjà examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

ROUMANIE

Déclaration :

La Roumanie considère que conformément à l'article 5, paragraphe 2 a) du Protocole, le Comité des droits de l'homme n'est pas compétent d'examiner les communications émanant des particuliers si les questions en cause sont en cours d'examen ou ont déjà été examinées par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement..

SLOVÉNIE

Déclaration :

La République de Slovénie interprète l'article 1^{er} du Protocole comme donnant compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République de Slovénie qui prétendent être victimes d'une violation, par la République, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit d'actes ou omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour la République de Slovénie, soit d'une décision portant sur des actes, omissions, faits ou événements postérieurs à cette même date.

Réserve :

En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, la République de Slovénie précise que le Comité des droits de l'homme ne sera pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête de règlement.

SRI LANKA

Déclaration :

Conformément à l'article premier du Protocole facultatif, le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka reconnaît que le Comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République socialiste démocratique de Sri Lanka qui prétendent être victimes d'une violation, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit d'actes, omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur à son égard du présent Protocole, soit d'une décision portant sur les actes, omissions, faits ou événements postérieurs de cette même date.

Le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka considère par ailleurs que le Comité ne devra examiner aucune communication émanant de particuliers sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

SUÈDE

"Sous réserve que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole signifient que le Comité des droits de l'homme prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

TRINITÉ-ET-TOBAGO³

Réserve :

[...] Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago accède de nouveau au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en formulant une réserve à l'article 1 selon laquelle ledit comité n'est pas compétent pour recevoir et examiner les communications relatives à un détenu condamné à mort et concernant de quelque manière que ce soit les poursuites engagées contre lui, sa détention, son procès, sa condamnation, la peine prononcée contre lui ou l'exécution de la peine de mort et toute question connexe.

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago admet le principe selon lequel les États ne peuvent utiliser le Protocole facultatif pour formuler des réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques lui-même, mais il souligne que sa réserve au Protocole facultatif n'affecte en aucune manière les obligations qu'il a contractées et les engagements qu'il a pris en vertu dudit Pacte, notamment à son engagement à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur le territoire de la Trinité-et-Tobago et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte (dans la mesure où ils n'ont pas déjà fait l'objet d'une réserve), en application de l'article 2 dudit Pacte, et à présenter des rapports au Comité des droits de l'homme conformément au mécanisme de contrôle visé à l'article 40.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

[Même réserve que celle formulée par le Venezuela à l'égard du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : voir au chapitre IV.4.]

Objections
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE

26 août 1999

Eu égard à la réserve formulée par le Guyana lors de l'adhésion :

Le Pacte a pour but de renforcer la situation de l'individu qui l'invoque. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se félicite de la décision du Gouvernement guyanien d'adhérer de nouveau au Protocole facultatif, mais il estime qu'on ne peut refuser le bénéfice dudit Protocole à des individus qui sont condamnés à la peine la plus lourde, la peine capitale. En outre, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que la dénonciation d'un instrument international relatif aux droits de l'homme, suivie immédiatement d'une nouvelle adhésion assortie d'une réserve d'une portée considérable, peut constituer un précédent fâcheux.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection à ladite réserve. Pareille objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre la République fédérale d'Allemagne et le Guyana.

DANEMARK

6 août 1999

Eu égard à la réserve formulée par la Trinité et Tobago lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume du Danemark constate que la réserve faite par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago au moment où il a accédé de nouveau au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques soulève des doutes quant à l'engagement de la Trinité-et-Tobago envers l'objet et le but du Protocole facultatif.

La réserve cherche à restreindre les obligations de l'État auteur de la réserve à l'égard des individus condamnés à la peine de mort. Le but du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est de renforcer la position de l'individu en vertu du Pacte. Le refus du bénéfice des dispositions du Protocole facultatif à un groupe d'individus condamnés à la peine la plus grave n'est conforme ni à l'objet ni au but du Protocole facultatif.

ESPAGNE

1 décembre 1999

Eu égard à la réserve formulée par le Guyana lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que cette réserve suscite des doutes quant à l'engagement de la République coopérative du Guyana à l'égard du but et de l'objet du Protocole facultatif, qui sont précisément de renforcer la position de l'individu concernant les droits protégés par le Pacte. Au contraire, la réserve vise à limiter les obligations internationales du Guyana à l'égard des personnes contre qui une sentence de mort a été prononcée.

Le Gouvernement espagnol a également des réserves quant à la procédure suivie par le Gouvernement guyanien, car le fait de dénoncer le Protocole facultatif pour y réadhérer ensuite en formulant une réserve porte atteinte au processus de ratification et sape le régime international de protection des droits de l'homme.

En conséquence, le Gouvernement espagnol fait objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement de la République coopérative du Guyana au sujet du Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre le Royaume d'Espagne et la République coopérative du Guyana.

FRANCE

28 janvier 2000

Eu égard à la réserve formulée par le Guyana de l'adhésion :

"... Si l'article 12 paragraphe 1 du Protocole prévoit la possibilité pour chaque partie de dénoncer le protocole 'à tout moment', la dénonciation prenant effet 'trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification', la dénonciation du protocole ne saurait en aucun cas être utilisée par un État partie dans le but de formuler des réserves au pacte bien après sa signature, sa ratification ou son adhésion. Une telle pratique remettrait en cause des engagements internationaux par une sorte de détournement de procédure, elle serait manifestement contraire au principe de bonne foi qui prévaut en droit international et interviendrait en contradiction avec la règle *pacta sunt servanda*. Les modalités retenues (dénonciation et adhésion le même jour au même instrument mais avec une réserve) ne peuvent qu'appeler une réaction négative.

En conséquence, le Gouvernement de la République française manifeste sa désapprobation à l'égard de la réserve de la Guyana".

NORVÈGE

6 août 1999

Eu égard à la réserve formulée par la Trinité et Tobago lors de l'adhésion :

Le Gouvernement norvégien considère que le Protocole facultatif a pour objet et pour but de contribuer à garantir le respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en renforçant la situation de l'individu qui invoque le Pacte. Les droits de l'homme étant universels, le droit de pétition consacré à l'article premier du Protocole facultatif doit être reconnu à tous les individus qui sont des ressortissants de l'État partie. En outre, le fait de refuser le bénéfice du Protocole facultatif se rapportant au Pacte à un groupe vulnérable d'individus ne peut qu'affaiblir davantage encore la situation de ce groupe, ce qui, aux yeux du Gouvernement norvégien, est contraire à l'objet et au but du Protocole facultatif.

Par ailleurs, la procédure suivie par la Trinité-et-Tobago ne laisse pas de préoccuper le Gouvernement norvégien. Celui-ci considère que la dénonciation du Protocole facultatif, suivie d'une nouvelle adhésion qui est assortie d'une réserve, viole les règles établies du droit des traités qui interdisent de formuler des réserves postérieurement à la ratification.

C'est pourquoi, le Gouvernement norvégien fait objection à la réserve formulée par la Trinité-et-Tobago.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre le Royaume de Norvège et la Trinité-et-Tobago.

PAYS-BAS

22 octobre 1999

Eu égard à la réserve formulée par le Guyana lors de l'adhésion :

...

2. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que cette réserve, par laquelle l'État qui en est l'auteur cherche à limiter ses obligations vis-à-vis des personnes condamnées à la

peine de mort, peut faire douter de l'engagement de l'État réservataire à l'égard de l'objet et du but du Protocole facultatif.

3. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que le but du Protocole facultatif est de renforcer la position des personnes vis-à-vis du Pacte international. Exclure du bénéfice des dispositions du Protocole facultatif un groupe de personnes condamnées à la peine capitale est tout à fait contraire à l'objet et au but du Protocole facultatif.

4. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère également que la procédure adoptée par le Guyana, qui a dénoncé le Protocole facultatif puis y réaccède en formulant des

réserves, est contraire aux règles du droit des traités qui interdisent la formulation de réserves après la ratification. Cette façon de procéder par le Guyana vise à contourner ces règles bien établies.

5. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait par conséquent objection à la réserve au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques formulée par le Gouvernement guyanien.

6. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre les Pays-Bas et le Guyana.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires</i>
Pays-Bas	11 déc 1978	Antilles néerlandaises

Notes :

¹ Le 23 octobre 1997, le Gouvernement jamaïcain a notifié au Secrétaire général sa dénonciation du Protocole facultatif.

² La Tchécoslovaquie a adhéré au Protocole facultatif le 12 mars 1991. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume les pages préliminaires du présent volume.

³ Le Gouvernement trinidadien a adhéré au Protocole facultatif le 14 novembre 1980. Le 26 mai 1998, le Gouvernement trinidadien a informé le Secrétaire général de sa décision de dénoncer le Protocole facultatif avec effet au 26 août 1998. Le 26 mai 1998, le Gouvernement trinidadien a adhéré de nouveau au Protocole facultatif avec une réserve. Le 27 mars 2000, le Gouvernement trinidadien a notifié au Secrétaire général sa décision de dénoncer une deuxième fois le Protocole facultatif avec effet au 27 juin 2000.

Le Secrétaire général a reçu les communications des États suivants aux dates indiquées ci-après :

Pays-Bas (6 août 1999) :

1. [...]

2. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que cette réserve, qui vise à limiter les obligations de l'État qui la formule à l'égard des particuliers condamnés à la peine capitale, peut faire douter de l'engagement de la Trinité-et-Tobago à l'égard de l'objet et du but du Protocole facultatif.

3. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a pour objet de renforcer la situation de l'individu qui invoque le Pacte. Refuser le bénéfice du Protocole facultatif se rapportant au Pacte à un groupe d'individus condamnés à la peine la plus lourde, c'est aller directement à l'encontre de l'objet et du but du Protocole facultatif.

4. Par ailleurs, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la procédure suivie par la Trinité-et-Tobago, qui a dénoncé le Protocole facultatif pour ensuite y accéder de nouveau en formulant des réserves, enfreint les dispositions du droit des traités qui interdisent de formuler des réserves postérieurement à la ratification. La procédure suivie par la Trinité-et-Tobago viole ces règles bien établies.

5. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à la réserve susmentionnée faite par le Gouvernement de la

Trinité-et-Tobago à l'égard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Trinité-et-Tobago.

Allemagne (13 août 1999) :

Le but du Protocole est de renforcer la position de l'individu en vertu du Pacte. Tout en se félicitant de la décision prise par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago d'accéder de nouveau au Protocole facultatif, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que le bénéfice des dispositions du Protocole facultatif ne doit pas être refusé aux personnes contre qui a été prononcée la peine la plus grave : la peine de mort. De plus, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que la dénonciation d'un instrument international des droits de l'homme, immédiatement suivie par une nouvelle adhésion assortie d'une réserve lourde de conséquences peut créer un précédent fâcheux.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection à la réserve. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre la République fédérale d'Allemagne et la Trinité-et-Tobago.

Suède (17 août 1999) :

Le Gouvernement suédois note que le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago admet le principe selon lequel les États ne peuvent utiliser le Protocole facultatif pour formuler des réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques lui-même, et qu'il souligne que sa réserve n'affecte en aucune manière les obligations qu'il a contractées et les engagements qu'il a pris en vertu du Protocole.

Néanmoins, le Gouvernement suédois a de sérieux doutes quant au bien-fondé de la procédure utilisée par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, attendu que la dénonciation du Protocole facultatif suivie par la décision d'y accéder de nouveau en formulant une réserve porte atteinte aux fondements du droit international des traités ainsi qu'à la protection internationale des droits de l'homme. Le Gouvernement suédois souhaite donc exprimer la grave préoccupation que lui cause cette manière de procéder.

En outre, la réserve tend à restreindre les obligations internationales de la Trinité-et-Tobago envers les individus condamnés à la peine de

mort. Le Gouvernement suédois considère que le droit à la vie est fondamental et que la peine de mort ne peut pas être acceptée.

Il est donc de la plus haute importance que les États qui persistent à suivre cette pratique s'abstiennent d'affaiblir davantage encore la position de cette catégorie d'individus.

Irlande (23 août 1999) :

1. [...]

2. Le Gouvernement irlandais considère que cette réserve soulève des doutes quant à l'engagement de la Trinité-et-Tobago envers l'objet et le but du Protocole facultatif qui sont de renforcer la position de l'individu en rapport avec les droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au contraire, le réserve tend à restreindre les obligations internationales de la Trinité-et-Tobago envers les individus condamnés à la peine de mort.

3. Le Gouvernement irlandais a également des doutes quant au bien-fondé de la procédure utilisée par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, attendu que la dénonciation du Protocole facultatif, suivie par la décision d'y accéder de nouveau en formulant une réserve, porte atteinte au processus de ratification et affaiblit la protection internationale des droits de l'homme.

4. Le Gouvernement irlandais objecte donc à la réserve susmentionnée faite par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre l'Irlande et la Trinité-et-Tobago.

Espagne (25 août 1999) :

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que cette réserve peut faire douter de l'engagement de la Trinité-et-Tobago à l'égard de l'objet et du but du Protocole facultatif, qui vise à renforcer la situation de l'individu en ce qui concerne les droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Or, la réserve prétend limiter les obligations internationales de la Trinité-et-Tobago vis-à-vis des individus condamnés à la peine capitale.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne doute également de la régularité de la procédure suivie par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago. En effet, la dénonciation du Protocole facultatif, suivie d'une nouvelle accession à cet instrument assortie d'une réserve porte atteinte au processus de ratification et sape les fondements de la protection internationale des droits de l'homme.

En conséquence, le Gouvernement espagnol fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago à l'égard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre le Royaume d'Espagne et la Trinité-et-Tobago.

France (9 septembre 1999) :

"[...]Si l'article 12, paragraphe 1, du Protocole prévoit la possibilité pour chaque partie de dénoncer le Protocole 'à tout moment', la dénonciation prenant effet 'trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification', la dénonciation du Protocole ne saurait en aucun cas être utilisée par un État partie à seule fin de formuler des réserves à cet instrument après sa signature, sa ratification ou son adhésion. Une telle pratique remettrait en cause des engagements internationaux par une sorte de détournement de procédure, elle serait manifestement contraire au principe de bonne foi qui prévaut en droit international et interviendrait en contradiction avec la règle *pacta sunt servanda*. Les modalités retenues (dénonciation et adhésion le même jour au même instrument mais avec une réserve) ne peuvent, indépendamment des doutes que l'on pourrait éprouver par

ailleurs quant à la compatibilité de ladite réserve avec l'objet et le but du traité, appeler qu'une réaction négative.

En conséquence, le Gouvernement de la République française manifeste sa désapprobation à l'égard de la réserve de Trinité et Tobago".

Italie (17 septembre 1999) :

Le Gouvernement de la République italienne constate que la réserve émise par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago au moment où il a accédé de nouveau au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques soulève des doutes quant à l'engagement de la Trinité-et-Tobago envers l'objet et le but du Protocole facultatif qui sont de renforcer la position de l'individu en rapport avec les droits protégés par le Pacte.

La réserve tend, au contraire, à restreindre les obligations internationales de la Trinité-et-Tobago envers les individus condamnés à la peine de mort. Le Gouvernement de la République italienne a également des doutes quant au bien-fondé de la procédure utilisée par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, attendu que la dénonciation du Protocole facultatif, suivie de la décision d'accéder à nouveau à cet instrument en émettant une réserve, porte atteinte au processus de ratification et affaiblit la protection internationale des droits de l'homme. Le Gouvernement de la République italienne objecte donc à la réserve susmentionnée faite par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre l'Italie et la Trinité-et-Tobago.

⁴ Signature au nom de la République de Chine le 5 octobre 1967. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

En ce qui concerne la signature en question, le Secrétaire général a reçu des Représentants permanents ou des Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies des communications déclarant que leur Gouvernement ne reconnaissait pas la validité de ladite signature, le seul gouvernement habilité à représenter la Chine et à assumer en son nom des obligations étant le Gouvernement populaire de Chine.

Dans diverses lettres adressées au Secrétaire général à propos des communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la vingt-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, avait contribué à l'élaboration des Pactes et du Protocole facultatif en question et les avait signés, et que toutes déclarations ou réserves relatives aux Pactes et Protocole facultatif susdits qui étaient incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portaient atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine découlant de ces Pactes et du Protocole facultatif.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait signé le Protocole facultatif le 14 mars 1990. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Le Gouvernement guyanien a initialement adhéré au Protocole facultatif le 10 mai 1993. Le 5 janvier 1999, le Gouvernement de guyanien a notifié au Secrétaire général sa décision de dénoncer le Protocole facultatif avec effet au 5 avril 1999. À cette même date, le Gouvernement guyanien a adhéré de nouveau au Protocole facultatif avec une réserve.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications des États suivants aux dates indiquées ci-après :

Finlande (17 mars 2000) :

Le Gouvernement finlandais estime que dénier des droits reconnus dans le Protocole facultatif aux individus condamnés à la peine la plus rigoureuse va à l'encontre de l'objet et du but dudit Protocole.

En outre, le Gouvernement finlandais est gravement préoccupé par la procédure suivie par le Guyana, qui a dénoncé le Protocole facultatif (auquel il n'avait fait aucune réserve) pour y accéder de nouveau immédiatement après moyennant une réserve. Le Gouvernement finlandais estime qu'une telle procédure est extrêmement fâcheuse en ce qu'elle contourne la règle du droit des traités interdisant la formulation de réserves après l'accession.

Le Gouvernement finlandais formule donc une objection à la réserve faite par le Gouvernement du Guyana audit Protocole.

Cette objection n'empêche pas le Protocole facultatif d'entrer en vigueur entre le Guyana et la Finlande. Le Protocole facultatif produira donc ses effets entre les deux États sans que le Guyana bénéficie de sa réserve.

Suède (27 avril 2000) :

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve relative à l'article premier faite par le Gouvernement du Guyana au moment de la nouvelle adhésion de ce pays au Protocole facultatif. Le Gouvernement suédois note que le Gouvernement du Guyana accepte le principe selon lequel les États ne peuvent se servir du Protocole facultatif pour faire des réserves sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques lui-même, et qu'il insiste sur le fait que sa réserve ne l'exonère en rien des obligations et des engagements que prévoit le Pacte.

Le Gouvernement suédois n'en conçoit pas moins de sérieuses inquiétudes quant à la procédure suivie par le Gouvernement du Guyana. Si le paragraphe 1 de l'article 12 prévoit bien que le Protocole peut être dénoncé par un État partie à tout moment, en aucun cas cette procédure de dénonciation ne peut être utilisée par un État partie à seule fin de formuler une réserve au Protocole lui-même après y avoir adhéré de nouveau. Cette pratique serait un abus de procédure et une

infraction manifeste à la règle de la bonne foi. Elle serait aussi une infraction à la règle *pacta sunt servanda*. À ce titre, elle porterait un coup au droit international des traités et à la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement suédois souhaite donc exprimer les graves préoccupations que lui inspire cette façon de procéder.

De surcroît, la réserve du Guyana vise à limiter ses obligations internationales à l'égard des condamnés à mort. Le Gouvernement suédois considère que le droit à la vie est un droit fondamental et que la peine de mort est inacceptable. Il lui paraît donc d'une extrême importance que les États qui en maintiennent la pratique s'abstiennent d'affaiblir encore la position de ce groupe particulier de personnes.

Pologne (8 août 2000) :

Le Gouvernement de la République de Pologne considère que cette réserve vise à empêcher un groupe de personnes se trouvant sous le coup d'une condamnation à mort de se prévaloir du Protocole facultatif. Cette réserve est contraire à l'objet et au but du Protocole, qui est de renforcer la situation des personnes en ce qui concerne les droits de l'homme protégés par le Pacte.

En outre, le Gouvernement de la République de Pologne considère que la procédure suivie par le Gouvernement de la République du Guyana lorsque celui-ci a dénoncé le Protocole facultatif pour ensuite y adhérer à nouveau avec une réserve n'est pas compatible avec le droit des traités et sape manifestement les fondements du Protocole.

En conséquence, le Gouvernement de la République de Pologne fait une objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement de la République du Guyana.

Ladite objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre la République de Pologne et la République du Guyana.

⁷ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**6. CONVENTION SUR L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES
CONTRE L'HUMANITÉ**

New York, 26 novembre 1968¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 novembre 1970, conformément à l'article VIII.
ENREGISTREMENT : 11 novembre 1970, N^o 10823.
ÉTAT : Signataires : 9. Parties : 49.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 754, p. 73.

Note : La Convention a été ouverte à la signature à New York du 16 décembre 1968 au 31 décembre 1969, conformément à son article V.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....		22 juil 1983 a	Lituanie.....		1 févr 1996 a
Albanie.....		19 mai 1971 a	Mexique.....	3 juil 1969	15 mars 2002
Argentine.....		26 août 2003 a	Mongolie.....	31 janv 1969	21 mai 1969
Arménie.....		23 juin 1993 a	Nicaragua.....		3 sept 1986 a
Azerbaïdjan.....		16 août 1996 a	Nigéria.....		1 déc 1970 a
Bélarus.....	7 janv 1969	8 mai 1969	Pérou.....		11 août 2003 a
Bolivie.....		6 oct 1983 a	Philippines.....		15 mai 1973 a
Bosnie-Herzégovine ³ ..		1 sept 1993 d	Pologne.....	16 déc 1968	14 févr 1969
Bulgarie.....	21 janv 1969	21 mai 1969	République de Moldo- va.....		26 janv 1993 a
Cameroun.....		6 oct 1972 a	République démocra- tique populaire lao		28 déc 1984 a
Croatie ³		12 oct 1992 d	République populaire démocratique de		
Cuba.....		13 sept 1972 a	Corée.....		8 nov 1984 a
Estonie.....		21 oct 1991 a	République tchèque ⁴ ..		22 févr 1993 d
Ex-République yougo- slave de			Roumanie.....	17 avr 1969	15 sept 1969
Macédoine ³		18 janv 1994 d	Rwanda.....		16 avr 1975 a
Fédération de Russie..	6 janv 1969	22 avr 1969	Saint-Vincent-et-les Grenadines..... ³		9 nov 1981 a
Gambie.....		29 déc 1978 a	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
Géorgie.....		31 mars 1995 a	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Ghana.....		7 sept 2000 a	Slovénie ³		6 juil 1992 d
Guinée.....		7 juin 1971 a	Tunisie.....		15 juin 1972 a
Hongrie.....	25 mars 1969	24 juin 1969	Ukraine.....	14 janv 1969	19 juin 1969
Inde.....		12 janv 1971 a	Uruguay.....		21 sept 2001 a
Jamahiriya arabe liby- enne.....		16 mai 1989 a	Viet Nam.....		6 mai 1983 a
Kenya.....		1 mai 1972 a	Yémen ⁵		9 févr 1987 a
Koweït.....		7 mars 1995 a			
Lettonie.....		14 avr 1992 a			
Libéria.....		16 sept 2005 a			

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession.)*

AFGHANISTAN

Étant donné que les dispositions des articles V et VII de la dite Convention, selon lesquelles certains États ne peuvent être parties à la Convention, ne sont pas conformes au caractère universel de cette dernière, le Présidium du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan déclare que la Convention devrait, sur la base du principe de l'égalité souveraine des États, être ouverte à l'adhésion de tous les États.

ALBANIE

Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont inacceptables parce que, en empêchant un certain nombre d'États de devenir parties à la Convention, elles revêtent un caractère discriminatoire qui viole le principe de l'égalité souveraine des États et est incompatible avec l'esprit et les buts de la Convention.

BÉLARUS

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui empêchent certains États de signer la Convention ou d'y adhérer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États.

BULGARIE

"La République populaire de Bulgarie juge nécessaire en même temps de déclarer que les dispositifs des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui empêchent un certain nombre d'États de signer la Convention ou d'y adhérer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États."

CUBA

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'il considère les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité comme étant discriminatoires et contraires au principe de l'égalité souveraine des États."

FÉDÉRATION DE RUSSIE

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui empêchent certains États de signer la Convention ou d'y adhérer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États.

GUINÉE

"Le Gouvernement de la République de Guinée considère que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, que l'Assemblée générale a adoptée le 26 novembre 1968, mettent un certain nombre d'États dans l'impossibilité de devenir parties à la Convention et ont par suite un caractère discriminatoire qui est incompatible avec l'objet et les buts de la Convention.

"Le Gouvernement de la République de Guinée est d'avis que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être à la participation de tous les États sans discrimination ni limitation aucune."

HONGRIE

Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare que les dispositions contenues dans les articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968, selon lesquelles un certain nombre d'États se voient refuser la possibilité de devenir signataires à ladite Convention sont de caractère discriminatoire, violent le principe de l'égalité souveraine des États et sont, particulièrement, incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention.

MEXIQUE

Déclaration interprétative :

Conformément à l'article 14 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, le Gouvernement du Mexique déclare, au moment où il ratifie la Convention sur l'imprescriptibilité des

crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968, qu'il ne considérera comme imprescriptibles que les crimes consacrés par la Convention qui ont été commis après l'entrée en vigueur de ladite Convention à l'égard du Mexique.

MONGOLIE

La République populaire mongole juge nécessaire de signaler que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont un caractère discriminatoire et visent à empêcher un certain nombre d'États de devenir parties à la Convention, et elle déclare que la Convention a trait à des questions qui concernent les intérêts de tous les États et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les États, sans discrimination ni limitation.

PÉROU

Déclaration :

Conformément à l'article 103 de sa Constitution politique, l'État péruvien adhère à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968, en ce qui concerne les crimes visés par la Convention commis postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci pour le Pérou.

POLOGNE

La République populaire de Pologne considère que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, que l'Assemblée générale a adoptée le 26 novembre 1968, mettent un certain nombre d'États dans l'impossibilité de devenir parties à la Convention et ont par suite un caractère discriminatoire qui est incompatible avec l'objet et les buts de la Convention.

La République populaire de Pologne est d'avis que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à la participation de tous les États sans discrimination ni limitation aucune.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

"Le Gouvernement de la République démocratique Populaire Lao adhère à la Convention susmentionnée et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses, sauf les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968, qui sont en contradiction avec le principe de l'égalité souveraine des États. La Convention devrait être ouverte à la participation universelle conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

ROUMANIE

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à la participation universelle."

SLOVAQUIE⁴

UKRAINE

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui empêchent certains États de signer la Convention ou d'y adhérer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États.

VIET NAM

En adhérant à cette Convention, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam estime nécessaire de déclarer qu'en conformité avec le principe de l'égalité souveraine des États cette Convention devrait être ouverte à la participation de tous les États, sans aucune discrimination ou limitation.

Notes :

¹ *Résolution 2391 (XXIII). Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément no 18 (A/7218), p. 44.*

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 mars 1973 avec déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 862, p. 410. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 16 décembre 1968 et 9 juin 1970, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans

la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 21 mai 1969 et 13 août 1970, respectivement, avec déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 754, p. 124. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**7. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION ET LA RÉPRESSION DU CRIME
D'APARTHEID**

New York, 30 novembre 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 juillet 1976, conformément au paragraphe 1 de l'article XV.

ENREGISTREMENT : 18 juillet 1976, N° 14861.

ÉTAT : Signataires : 31. Parties : 106.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 243.

Note : La Convention a été ouverte à la signature à New York le 30 novembre 1973.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		6 juil 1983 a	Jamahiriya arabe liby- enne		8 juil 1976 a
Algérie	23 janv 1974	26 mai 1982	Jamaïque	30 mars 1976	18 févr 1977
Antigua-et-Barbuda		7 oct 1982 a	Jordanie	5 juin 1974	1 juil 1992
Argentine	6 juin 1975	7 nov 1985	Kenya	2 oct 1974	
Arménie		23 juin 1993 a	Kirghizistan		5 sept 1997 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Koweït		23 févr 1977 a
Bahamas		31 mars 1981 a	Lesotho		4 nov 1983 a
Bahreïn		27 mars 1990 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Bangladesh		5 févr 1985 a	Libéria		5 nov 1976 a
Barbade		7 févr 1979 a	Madagascar		26 mai 1977 a
Bélarus	4 mars 1974	2 déc 1975	Maldives		24 avr 1984 a
Bénin	7 oct 1974	30 déc 1974	Mali		19 août 1977 a
Bolivie		6 oct 1983 a	Mauritanie		13 déc 1988 a
Bosnie-Herzégovine ²		1 sept 1993 d	Mexique		4 mars 1980 a
Bulgarie	27 juin 1974	18 juil 1974	Mongolie	17 mai 1974	8 août 1975
Burkina Faso	3 févr 1976	24 oct 1978	Mozambique		18 avr 1983 a
Burundi		12 juil 1978 a	Namibie ⁴		11 nov 1982 a
Cambodge ³		28 juil 1981 a	Népal		12 juil 1977 a
Cameroun		1 nov 1976 a	Nicaragua		28 mars 1980 a
Cap-Vert		12 juin 1979 a	Niger		28 juin 1978 a
Chine		18 avr 1983 a	Nigéria	26 juin 1974	31 mars 1977
Colombie		23 mai 1988 a	Oman	3 avr 1974	22 août 1991
Congo		5 oct 1983 a	Ouganda	11 mars 1975	10 juin 1986
Costa Rica		15 oct 1986 a	Pakistan		27 févr 1986 a
Croatie ²		12 oct 1992 d	Panama	7 mai 1976	16 mars 1977
Cuba		1 févr 1977 a	Paraguay		2 déc 2005 a
Égypte		13 juin 1977 a	Pérou		1 nov 1978 a
El Salvador		30 nov 1979 a	Philippines	2 mai 1974	26 janv 1978
Émirats arabes unis	9 sept 1975	15 oct 1975	Pologne	7 juin 1974	15 mars 1976
Équateur	12 mars 1975	12 mai 1975	Qatar	18 mars 1975	19 mars 1975
Estonie		21 oct 1991 a	République arabe syri- enne	17 janv 1974	18 juin 1976
Éthiopie		19 sept 1978 a	République centrafric- aine		8 mai 1981 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine ²		18 janv 1994 d	République de Moldo- va		28 oct 2005 a
Fédération de Russie	12 févr 1974	26 nov 1975	République démocra- tique du Congo		11 juil 1978 a
Gabon		29 févr 1980 a	République démocra- tique populaire lao		5 oct 1981 a
Gambie		29 déc 1978 a	République tchèque ⁵		22 févr 1993 d
Géorgie		21 mars 2005 a	République-Unie de Tanzanie		11 juin 1976 a
Ghana		1 août 1978 a	Roumanie	6 sept 1974	15 août 1978
Guatemala		15 juin 2005 a	Rwanda	15 oct 1974	23 janv 1981
Guinée	1 mars 1974	3 mars 1975	Saint-Vincent-et-les Grenadines		9 nov 1981 a
Guyana		30 sept 1977 a	Sao Tomé-et-Principe		5 oct 1979 a
Haïti		19 déc 1977 a	Sénégal		18 févr 1977 a
Honduras		29 avr 2005 a			
Hongrie	26 avr 1974	20 juin 1974			
Inde		22 sept 1977 a			
Iran (République is- lamique d')		17 avr 1985 a			
Iraq	1 juil 1975	9 juil 1975			

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Serbie-et-Monténégro ²		12 mars 2001 d
Seychelles.....		13 févr 1978 a
Slovaquie ³		28 mai 1993 d
Slovénie ²		6 juil 1992 d
Somalie.....	2 août 1974	28 janv 1975
Soudan.....	10 oct 1974	21 mars 1977
Sri Lanka.....		18 févr 1982 a
Suriname.....		3 juin 1980 a
Tchad.....	23 oct 1974	23 oct 1974
Togo.....		24 mai 1984 a

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Trinité-et-Tobago....	7 avr 1975	26 oct 1979
Tunisie.....		21 janv 1977 a
Ukraine.....	20 févr 1974	10 nov 1975
Venezuela (République bolivarienne du) ..		28 janv 1983 a
Viet Nam.....		9 juin 1981 a
Yémen ⁶		17 août 1987 a
Zambie.....		14 févr 1983 a
Zimbabwe.....		13 mai 1991 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ARGENTINE

Déclaration :

La République argentine déclare que, conformément à son interprétation de l'article XII de la Convention, son consentement exprès sera nécessaire pour que tout différend qui n'aurait pas été réglé par voie de négociation et auquel elle serait partie soit porté devant la Cour internationale de Justice.

BAHREÏN

Réserve :

L'adhésion de l'État de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

ÉGYPTE⁷

ÉMIRATS ARABES UNIS

La participation des Émirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

INDE

Le Gouvernement de la République de l'Inde adhère à ladite Convention avec effet à compter du 17 août 1977.

IRAQ

La ratification de la Convention susmentionnée par la République d'Irak n'implique nullement qu'elle reconnaisse Israël ni qu'elle établisse avec celui-ci les relations qui peuvent être prévues dans la Convention.

KOWEÏT⁸

Il est entendu que l'adhésion de l'État du Koweït à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies [le 30 novembre 1973] ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'État du Koweït reconnaisse Israël.

MOZAMBIQUE

Déclaration interprétative :

Concernant l'article XII :

La République populaire du Mozambique interprète cette disposition de la Convention comme signifiant qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne sera soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement préalable et à la demande de toutes les parties à ce différend.

NÉPAL

La Constitution du Népal contient des dispositions destinées à assurer la protection des droits individuels, notamment le droit à la liberté de parole et d'expression, le droit de fonder des syndicats et des associations à des fins non politiques et le droit à la liberté de religion; aucune disposition de la Convention ne sera considérée comme obligeant ou autorisant le Népal à adopter des mesures législatives ou autres qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Constitution du pays.

Le Gouvernement de Sa Majesté interprète l'article 4 de ladite Convention comme n'imposant à une partie à la Convention l'obligation d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines visés par les alinéas a) et b) de cet article que pour autant que le Gouvernement de Sa Majesté considère, compte dûment tenu des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, que des mesures législatives destinées à compléter ou à modifier les lois et pratiques existant en ces domaines sont nécessaires pour atteindre l'objectif énoncé dans la première partie de l'article 4.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 12 de la Convention en vertu desquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Réserve :

Jusqu'au rétablissement intégral de l'intégrité territoriale de la République de Moldova, les dispositions de la Convention ne s'appliqueront qu'au territoire effectivement contrôlé par les autorités de la République de Moldova.

Avec réserve excluant les dispositions de l'article XII de la Convention.

L'adhésion à la Convention susmentionnée par la République arabe du Yémen n'implique nullement qu'elle reconnaisse Israël ni qu'elle établisse avec celui-ci aucune des relations prévues dans ladite Convention.

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 2 mai 1974 et 12 août 1974, respectivement. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 17 décembre 1974 et 1^{er} juillet 1975, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Le 10 septembre 1981, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement vietnamien l'objection suivante relative à cette adhésion :

"L'adhésion à la Convention internationale précitée, au nom du prétendu "Gouvernement du Kampuchea démocratique", par la clique de génocide Pol Pot-Ieng Sary-Khieu Samphan renversée par le peuple kampuchéen depuis le 7 janvier 1979, est totalement illégale et n'a aucune valeur juridique. Seul le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea qui détient réellement le pouvoir au Kampuchea est habilité à représenter le peuple kampuchéen à signer et à adhérer aux accords et conventions internationaux.

En tant que partie à cette Convention, la République socialiste du Viet Nam est d'avis que l'adhésion du prétendu "Gouvernement du Kampuchea démocratique" constitue non seulement une violation grossière des normes du droit et de la morale internationale, mais aussi une injure des plus cyniques aux trois millions de Kampuchéens victimes du plus odieux crime de l'histoire contemporaine commis par le régime polpotien honni de toute l'humanité entière."

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des communications similaires faisant objection à la signature du Kampuchea démocratique: le 14 septembre 1981 du Gouvernement de la République démocratique allemande; le 12 novembre 1981 du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; le 19 novembre 1981 du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie; le 3 décembre 1981 du Gouvernement de la Hongrie; le 5 janvier 1982 du Gouvernement bulgare; le 13 janvier 1982 du Gouvernement mongol, et le 17 mai 1982 du Gouvernement tchécoslovaque.

⁴ Voir note 1 sous "Namibie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 29 août 1975 et 25 mars 1976, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Le Yémen démocratique avait signé la Convention le 31 juillet 1974. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Lors de l'adhésion, le Gouvernement égyptien avait formulé une déclaration concernant Israël. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1045, p. 397. À cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien une déclaration identique en essence, *mutatis mutandis*, que celle faite à l'égard de la déclaration formulée par le Koweït lors de l'adhésion (voir note 8).

Par la suite dans une notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration. La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

⁸ Le 12 mai 1987, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien la communication suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement du Koweït contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, la présente Convention ne saurait se prêter à des déclarations politiques de cette nature, déclarations qui sont, en outre, en contradiction flagrante avec les principes, l'objet et les buts de l'Organisation. Cette déclaration du Gouvernement du Koweït ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement du Koweït une attitude d'entière réciprocité.

Le 15 décembre 1987, le Secrétaire général a reçu, une communication identique en essence, *mutatis mutandis*, du Gouvernement israélien à l'égard de la déclaration formulée par le Yémen lors de l'adhésion.

**8. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À
L'ÉGARD DES FEMMES**

New York, 18 décembre 1979¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 septembre 1981, conformément au paragraphe 1 de l'article 27.

ENREGISTREMENT : 3 septembre 1981, N° 20378.

ÉTAT : Signataires : 98. Parties : 180.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

Note : La Convention a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} mars 1980.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	14 août 1980	5 mars 2003	Équateur	17 juil 1980	9 nov 1981
Afrique du Sud	29 janv 1993	15 déc 1995	Érythrée		5 sept 1995 a
Albanie		11 mai 1994 a	Espagne	17 juil 1980	5 janv 1984
Algérie		22 mai 1996 a	Estonie		21 oct 1991 a
Allemagne ^{2,3}	17 juil 1980	10 juil 1985	États-Unis d'Amérique	17 juil 1980	
Andorre		15 janv 1997 a	Éthiopie	8 juil 1980	10 sept 1981
Angola		17 sept 1986 a	Ex-République yougo- slave de		
Antigua-et-Barbuda . .		1 août 1989 a	Macédoine ⁴		18 janv 1994 d
Arabie saoudite	7 sept 2000	7 sept 2000	Fédération de Russie .	17 juil 1980	23 janv 1981
Argentine	17 juil 1980	15 juil 1985	Fidji		28 août 1995 a
Arménie		13 sept 1993 a	Finlande	17 juil 1980	4 sept 1986
Australie	17 juil 1980	28 juil 1983	France	17 juil 1980	14 déc 1983
Autriche	17 juil 1980	31 mars 1982	Gabon	17 juil 1980	21 janv 1983
Azerbaïdjan		10 juil 1995 a	Gambie	29 juil 1980	16 avr 1993
Bahamas		6 oct 1993 a	Géorgie		26 oct 1994 a
Bahreïn		18 juin 2002 a	Ghana	17 juil 1980	2 janv 1986
Bangladesh		6 nov 1984 a	Grèce	2 mars 1982	7 juin 1983
Barbade	24 juil 1980	16 oct 1980	Grenade	17 juil 1980	30 août 1990
Bélarus	17 juil 1980	4 févr 1981	Guatemala	8 juin 1981	12 août 1982
Belgique	17 juil 1980	10 juil 1985	Guinée ⁸	17 juil 1980	9 août 1982
Belize	7 mars 1990	16 mai 1990	Guinée équatoriale . .		23 oct 1984 a
Bénin	11 nov 1981	12 mars 1992	Guinée-Bissau	17 juil 1980	23 août 1985
Bhoutan	17 juil 1980	31 août 1981	Guyana	17 juil 1980	17 juil 1980
Bolivie	30 mai 1980	8 juin 1990	Haïti	17 juil 1980	20 juil 1981
Bosnie-Herzégovine ⁴ .		1 sept 1993 d	Honduras	11 juin 1980	3 mars 1983
Botswana		13 août 1996 a	Hongrie	6 juin 1980	22 déc 1980
Brésil	31 mars 1981	1 févr 1984	Îles Salomon		6 mai 2002 a
Bulgarie	17 juil 1980	8 févr 1982	Inde	30 juil 1980	9 juil 1993
Burkina Faso		14 oct 1987 a	Indonésie	29 juil 1980	13 sept 1984
Burundi	17 juil 1980	8 janv 1992	Iraq		13 août 1986 a
Cambodge ^{5,6}	17 oct 1980	15 oct 1992 a	Irlande		23 déc 1985 a
Cameroun	6 juin 1983	23 août 1994	Islande	24 juil 1980	18 juin 1985
Canada	17 juil 1980	10 déc 1981	Israël	17 juil 1980	3 oct 1991
Cap-Vert		5 déc 1980 a	Italie	17 juil 1980	10 juin 1985
Chili	17 juil 1980	7 déc 1989	Jamahiriya arabe liby- enne		16 mai 1989 a
Chine ^{7,11}	17 juil 1980	4 nov 1980	Jamaïque	17 juil 1980	19 oct 1984
Chypre		23 juil 1985 a	Japon	17 juil 1980	25 juin 1985
Colombie	17 juil 1980	19 janv 1982	Jordanie	3 déc 1980	1 juil 1992
Comores		31 oct 1994 a	Kazakhstan		26 août 1998 a
Congo	29 juil 1980	26 juil 1982	Kenya		9 mars 1984 a
Costa Rica	17 juil 1980	4 avr 1986	Kirghizistan		10 févr 1997 a
Côte d'Ivoire	17 juil 1980	18 déc 1995	Kiribati		17 mars 2004 a
Croatie ⁴		9 sept 1992 d	Koweït		2 sept 1994 a
Cuba	6 mars 1980	17 juil 1980	Lesotho	17 juil 1980	22 août 1995
Danemark	17 juil 1980	21 avr 1983	Lettonie		14 avr 1992 a
Djibouti		2 déc 1998 a	Liban		16 avr 1997 a
Dominique	15 sept 1980	15 sept 1980	Libéria		17 juil 1984 a
Égypte	16 juil 1980	18 sept 1981	Liechtenstein		22 déc 1995 a
El Salvador	14 nov 1980	19 août 1981			
Émirats arabes unis . .		6 oct 2004 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Lituanie		18 janv 1994 a	République populaire démocratique de		
Luxembourg	17 juil 1980	2 févr 1989	Corée ¹³		27 févr 2001 a
Madagascar	17 juil 1980	17 mars 1989	République tchèque ¹³		22 févr 1993 d
Malaisie		5 juil 1995 a	République-Unie de		
Malawi		12 mars 1987 a	Tanzanie	17 juil 1980	20 août 1985
Maldives		1 juil 1993 a	Roumanie	4 sept 1980	7 janv 1982
Mali	5 févr 1985	10 sept 1985	Royaume-Uni de		
Malte		8 mars 1991 a	Grande-Bretagne et		
Maroc		21 juin 1993 a	d'Irlande du		
Maurice		9 juil 1984 a	Nord ^{7,14}	22 juil 1981	7 avr 1986
Mauritanie		10 mai 2001 a	Rwanda	1 mai 1980	2 mars 1981
Mexique	17 juil 1980	23 mars 1981	Saint-Kitts-et-Nevis..		25 avr 1985 a
Micronésie (États fédérés de)		1 sept 2004 a	Saint-Marin	26 sept 2003	10 déc 2003
Monaco		18 mars 2005 a	Saint-Vincent-et-les		
Mongolie	17 juil 1980	20 juil 1981	Grenadines		4 août 1981 a
Mozambique		21 avr 1997 a	Sainte-Lucie		8 oct 1982 a
Myanmar		22 juil 1997 a	Samoa		25 sept 1992 a
Namibie		23 nov 1992 a	Sao Tomé-et-Principe	31 oct 1995	3 juin 2003
Népal	5 févr 1991	22 avr 1991	Sénégal	29 juil 1980	5 févr 1985
Nicaragua	17 juil 1980	27 oct 1981	Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Niger		8 oct 1999 a	Seychelles		5 mai 1992 a
Nigéria	23 avr 1984	13 juin 1985	Sierra Leone	21 sept 1988	11 nov 1988
Norvège	17 juil 1980	21 mai 1981	Singapour		5 oct 1995 a
Nouvelle-Zélande ^{9,12}	17 juil 1980	10 janv 1985	Slovaquie ¹³		28 mai 1993 d
Ouganda	30 juil 1980	22 juil 1985	Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
Ouzbékistan		19 juil 1995 a	Sri Lanka	17 juil 1980	5 oct 1981
Pakistan		12 mars 1996 a	Suède	7 mars 1980	2 juil 1980
Panama	26 juin 1980	29 oct 1981	Suisse	23 janv 1987	27 mars 1997
Papouasie-Nouvelle- Guinée		12 janv 1995 a	Suriname		1 mars 1993 a
Paraguay		6 avr 1987 a	Swaziland		26 mars 2004 a
Pays-Bas ¹⁰	17 juil 1980	23 juil 1991	Tadjikistan		26 oct 1993 a
Pérou	23 juil 1981	13 sept 1982	Tchad		9 juin 1995 a
Philippines	15 juil 1980	5 août 1981	Thaïlande		9 août 1985 a
Pologne	29 mai 1980	30 juil 1980	Timor-Leste		16 avr 2003 a
Portugal ¹¹	24 avr 1980	30 juil 1980	Togo		26 sept 1983 a
République arabe syri- enne		28 mars 2003 a	Trinité-et-Tobago . . .	27 juin 1985	12 janv 1990
République centrafric- aine		21 juin 1991 a	Tunisie	24 juil 1980	20 sept 1985
République de Corée . .	25 mai 1983	27 déc 1984	Turkménistan		1 mai 1997 a
République de Moldo- va		1 juil 1994 a	Turquie		20 déc 1985 a
République démocrati- que du Congo	17 juil 1980	17 oct 1986	Tuvalu		6 oct 1999 a
République démocrati- que populaire lao	17 juil 1980	14 août 1981	Ukraine	17 juil 1980	12 mars 1981
République dominic- aine	17 juil 1980	2 sept 1982	Uruguay	30 mars 1981	9 oct 1981
			Vanuatu		8 sept 1995 a
			Venezuela (République bolivarienne du) . . .	17 juil 1980	2 mai 1983
			Viet Nam	29 juil 1980	17 févr 1982
			Yémen ¹⁵		30 mai 1984 a
			Zambie	17 juil 1980	21 juin 1985
			Zimbabwe		13 mai 1991 a

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)*

ALGÉRIE¹⁶

Réserves :

Article 2 :

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille."

Article 9 paragraphe 2 :

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire émet des réserves à l'égard des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 qui ne sont pas compatibles avec les dispositions du code de la nationalité algérienne et du code algérien de la famille."

"En effet, le code algérien de la nationalité ne permet à l'enfant d'avoir la nationale de la mère que :

- s'il est né d'un père inconnu ou d'un père apatride;
- s'il est né en Algérie, d'une mère algérienne et d'un père étranger lui-même né en Algérie;

-de même, l'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un être étranger né hors du territoire algérien peut acquérir la nationalité de sa mère sauf opposition du Ministre de la Justice, conformément à l'article 26 du code de la nationalité algérienne."

"Le code algérien de la famille prévoit dans son article 41 que l'enfant est affilié à son père par le fait du mariage légal."

"L'article 43 de ce même code dispose, quant à lui, que l'enfant est affilié à son père s'il naît dans les dix (10) mois suivant la date de la séparation ou du décès."

Article 15, paragraphe 4 :

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 notamment celles qui concerne le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions du chapitre 4 (art 37) du code algérien de la famille."

Article 16 :

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que les dispositions de l'article 16 relatives à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille."

Article 29 :

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice à la demande de l'un d'entre eux."

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend."

ALLEMAGNE^{2,17}

Déclaration :

Au sujet de l'alinéa du préambule de la Convention qui commence par les mots "Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales".

Le droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies et par les Pactes internationaux du 19 décembre 1966, vaut pour tous les peuples et pas seulement pour les peuples "assujettis à une domination étrangère et coloniale". Tous les peuples ont donc le droit inaliénable de fixer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. La République fédérale d'Allemagne ne serait pas en mesure de reconnaître la validité juridique d'une interprétation du droit à l'autodétermination qui contredirait le libellé sans équivoque de la Charte des Nations Unies et des deux Pactes internationaux du 19 décembre 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle interprétera en conséquence le onzième alinéa du préambule.

ARABIE SAOUDITE

Réserves :

1. En cas de divergence entre les termes de la Convention et les normes de la loi musulmane, le Royaume n'est pas tenu de respecter les termes de la Convention qui sont divergents.

2. Le Royaume ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ni par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

ARGENTINE

Réserve :

Le Gouvernement argentin déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

AUSTRALIE¹⁸

Réserves :

Le Gouvernement australien déclare que la plupart des femmes employées par le Gouvernement du Commonwealth et par les gouvernements de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria bénéficient d'un congé de maternité payé. Un congé de maternité sans solde est accordé à toutes les autres femmes employées dans l'État de la Nouvelle-Galles du Sud, et ailleurs aux femmes employées dans des industries bénéficiant de subventions du Gouvernement fédéral et de certains États. Les femmes qui élèvent seules leurs enfants ont droit à des allocations de sécurité sociale en fonction de leurs revenus.

Le Gouvernement australien fait savoir que la situation actuelle ne lui permet pas de prendre les mesures requises par l'article 11 2) b) pour étendre à toute l'Australie le congé de maternité payé ou accompagné d'allocations sociales comparables.

[...]

Déclaration :

L'Australie est dotée d'un système constitutionnel fédéral dans lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont partagés ou répartis entre le Commonwealth et les États fédérés. L'application du traité dans toute l'Australie sera confiée aux autorités des divers États et territoires du Commonwealth, compte tenu de leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et des dispositions concernant l'exercice de ces pouvoirs.

Réserve :

Le Gouvernement autralien spécifie qu'il n'accepte pas d'appliquer la partie de la Convention qui l'obligerait à modifier sa politique en matière de défense, celle-ci excluant les femmes des tâches du combat.

AUTRICHE¹⁹

Réserve :

L'Autriche se réserve le droit d'appliquer [...], et la disposition de l'article 11, s'agissant du travail de nuit des femmes et de la protection spéciale des femmes qui travaillent, dans les limites établies par la législation nationale.

BAHAMAS

Réserves :

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa a) de l'article 2, ... du paragraphe 2 de l'article 9, de l'alinéa h) de l'article 16 ... [et] du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

BAHREÏN

Réserves :

...le Royaume de Bahreïn [fait] des réserves au sujet des dispositions ci-après de la Convention :

- Article 2 (application dans les limites prévues par la charia)
- Article 9, paragraphe 2
- Article 15, paragraphe 4
- Article 16 (application dans les limites prévues par la charia)
- Article 29, paragraphe 1.

BANGLADESH²⁰

"Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 2, [...] qui sont contraires à la Sharia fondée sur le Saint Coran et la Sunna."

BÉLARUS²¹

BELGIQUE²²

BRÉSIL²³

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

... Le Brésil ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 de ladite Convention.

BULGARIE²⁴

CANADA²⁵

CHILI

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement chilien a signé la présente Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conscient de l'importance que revêt ce document non seulement pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais également pour l'intégration définitive et totale de celles-ci dans la société dans des conditions d'égalité.

Il tient néanmoins à déclarer que certaines des dispositions de la Convention ne sont pas totalement conformes à la législation chilienne en vigueur.

Le Gouvernement chilien signale également qu'une Commission pour l'étude et la réforme du Code civil a été constituée et que celle-ci est actuellement saisie de diverses propositions tendant à modifier, entre autres choses, les dispositions qui ne sont pas strictement conformes à celles de la Convention.

CHINE

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République populaire de Chine ne sera pas liée par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

CHYPRE²⁶

CUBA

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba fait une réserve expresse touchant les dispositions de l'article 29 de la Convention car, à son sens, les divergences qui peuvent surgir quant à l'interprétation ou l'application de la Convention entre les États parties doivent être éliminées au moyen de négociations directes par la voie diplomatique.

ÉGYPTE

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

En ce qui concerne l'article 9

Réserve sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 relatives à l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de ses enfants, à savoir que cet octroi doit se faire sans préjudice de l'acquisition par l'enfant né du mariage de nationalité du père en vue d'empêcher qu'il n'acquière deux nationalités lorsque ses parents sont de nationalités différentes et d'éviter ainsi que l'avenir de l'enfant ne soit compromis. En outre, sans porter atteinte au principe de l'égalité entre l'homme et la femme, il est certes plus approprié pour l'enfant qu'il acquière la nationalité de son père dans la mesure où l'usage veut qu'une femme qui épouse un étranger accepte que ses enfants acquièrent la nationalité de leur père.

En ce qui concerne l'article 16

Réserve sur les dispositions de l'article 16 relatives à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, qui ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la chari'a garantissant à l'épouse des droits équivalents à ceux de son conjoint afin d'assurer un juste équilibre entre eux, compte tenu de la valeur sacrée des liens du mariage et des relations familiales en Égypte qui trouve sa source dans de profondes convictions religieuses qu'on ne saurait transgresser et du fait que ces liens sont essentiellement fondés sur l'égalité des droits et des devoirs et sur la complémentarité qui réalise la véritable égalité entre les conjoints. Les dispositions de la chari'a font notamment obligation à l'époux de fournir à son épouse une dot appropriée, de subvenir totalement à ses besoins et de lui verser une allocation en cas de divorce, tandis qu'elle conserve la totalité de ses droits sur ses biens sans avoir à les utiliser pour subvenir à ses besoins. C'est pour cette raison que la chari'a n'accorde le divorce à la femme que sur décision du tribunal tandis qu'elle n'impose pas cette condition à son époux.

En ce qui concerne l'article 29

La délégation égyptienne est également en faveur du maintien de la réserve énoncée au paragraphe 2 de l'article 29 relative

au droit de l'État signataire de la Convention de déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relatives à la soumission à un organe d'arbitrage de tout différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, se dégageant ainsi de toute obligation découlant d'une décision que l'organe d'arbitrage pourrait prendre en ce domaine.

Réserve faite lors de la ratification :

En ce qui concerne l'article 2

Réserve sur l'ensemble des dispositions de l'article 2 dont la République arabe d'Égypte est prête à appliquer les différents alinéas à condition qu'ils n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la chari'a musulmane.

EL SALVADOR

Lors de la signature :

Lors de la ratification de la Convention susmentionnée, le Gouvernement salvadorien formulera la réserve prévue à l'article 29 de la Convention.

Lors de la ratification :

Réserve en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 29.

ÉMIRATS ARABES UNIS²⁷

Réserves :

Alinéa f) de l'article 2

L'État des Émirats arabes unis considère que cet alinéa est contraire aux dispositions relatives à l'héritage établies par la charia. De ce fait, il formule des réserves à propos de cet alinéa et ne se considère pas lié par ses dispositions.

Article 9

L'État des Émirats arabes unis considère que l'acquisition de la nationalité est une affaire interne régie par la législation nationale. L'État des Émirats arabes unis formule des réserves à propos de cet article et ne se considère pas lié par ses dispositions.

Paragraphe 2 de l'article 15

L'État des Émirats arabes unis considère que ce paragraphe est contraire aux normes de la charia concernant la tutelle légale, le témoignage et la conclusion de contrats. En conséquence, il formule des réserves au sujet de ce paragraphe et ne se considère pas lié par ses dispositions.

Article 16

L'État des Émirats arabes unis se déclare lié par les dispositions de cet article dans la mesure où elles ne contredisent pas les principes de la charia. L'État des Émirats arabes unis considère que l'assignation de la dot, les dépenses et la pension alimentaire sont dues à l'épouse par son conjoint. De même, l'époux dispose du droit au divorce. L'épouse a le droit d'administrer ses biens propres en toute liberté et de disposer de sa fortune comme elle l'entend. Elle n'est pas tenue d'user de sa fortune personnelle au bénéfice de son époux. En outre, la charia prévoit que c'est la justice qui connaît des questions relatives au droit de l'épouse au divorce en cas d'atteinte aux droits de celle-ci.

Paragraphe 1 de l'article 29

L'État des Émirats arabes unis reconnaît l'importance de cet article et respecte ses dispositions. L'article énonce que "Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice..."

Cet article contrevient cependant au principe général selon lequel tout différend est soumis à l'organisme d'arbitrage à la demande des deux parties. De même, certains États pourraient s'appuyer sur ces dispositions pour engager des procédures contre d'autres États en vue de défendre leurs nationaux. L'affaire peut ensuite être soumise au comité chargé d'examiner les rapports des États conformément aux dispositions de la Convention et aboutir à une condamnation de l'État en question pour violation des dispositions de la Convention. En conséquence, l'État des Émirats arabes unis formule des réserves à propos de cet article et ne se considère pas lié par ses dispositions.

ESPAGNE

Déclaration :

La ratification de la Convention par l'Espagne n'aura pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession de la Couronne d'Espagne.

ÉTHIOPIE

Réserve :

L'Éthiopie socialiste ne se considère pas liée par l'article 29 paragraphe 1 de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE²¹

FIDJI²⁸

FRANCE²⁹

Lors de la signature :

"Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 9 de la Convention ne doit pas être interprété comme faisant obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article 96 du code de la nationalité française.

[Toutes autres déclarations et réserves faites lors de la signature ont été confirmées, en substance, lors de la ratification.]

Lors de la ratification :

Déclarations :

"Le Gouvernement de la République française déclare que le préambule de la Convention contient, notamment en son onzième considérant, des éléments contestables qui n'ont en tout état de cause pas leur place dans ce texte.

Le Gouvernement de la République française déclare que l'expression "éducation familiale" qui figure à l'article 5 b) de la Convention doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la famille, et qu'en tout état de cause l'article 5 sera appliqué dans le respect de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

"Le Gouvernement de la République française déclare qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obstacle aux dispositions de la législation française qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes."

Réserves :

...

Article 14

"1) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 c) de l'article 14 doit être interprété comme garantissant l'acquisition de droits propres dans le cadre de la sécurité sociale aux femmes qui satisfont aux conditions familiales ou d'activité professionnelle requises par la législation française pour bénéficier d'une affiliation à titre personnel.

"2) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 h) de l'article 14 de la Convention ne doit

pas être interprété comme impliquant la réalisation matérielle et gratuite des prestations prévues dans cette disposition."

Article 16, paragraphe 1 g)

"Le Gouvernement de la République française émet une réserve en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille mentionné au paragraphe 1 g) de l'article 16 de la Convention."

Article 29

"Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe premier de cet article."

HONGRIE³⁰

INDE

Déclarations et réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

i) En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il se conformera à leurs dispositions et en assurera l'application conformément à sa politique de non-ingérence dans les affaires intérieures de toute collectivité hormis l'initiative où le consentement de cette dernière;

ii) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que, bien qu'en principe il appuie pleinement le principe de l'enregistrement obligatoire du mariage, ce principe n'est pas d'une application pratique dans un grand pays comme l'Inde où existe une grande diversité de coutumes, de religions et de niveaux d'alphabétisation.

Réserve :

En ce qui concerne l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article.

INDONÉSIE

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et déclare qu'aucun différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice si ce n'est avec le consentement de tous les États parties au différend.

IRAQ³¹

Réserves :

1. En approuvant cette Convention et en y adhérant, la République d'Iraq ne se considère pas liée par les dispositions des alinéas f) et g) de l'article 2, des deux paragraphes de l'article 9, ni celles de l'article 16, la réserve concernant ce dernier article étant sans préjudice des droits prévus par la charia islamique en faveur de la femme, en contrepartie des droits de l'époux, afin d'assurer un juste équilibre entre les deux conjoints. L'Iraq émet également une réserve à l'égard du paragraphe premier de l'article 29, en ce qui concerne le principe d'un arbitrage international à propos de l'interprétation ou de l'application de ladite Convention.

2. Cette approbation ne peut en aucune manière signifier une reconnaissance d'Israël ni entraîner l'établissement d'une quelconque relation avec lui.

IRLANDE³²

Réserves :

.....
En ce qui concerne le paragraphe 3 de cet article, l'Irlande se réserve le droit de ne pas compléter sa législation, qui accorde aux femmes la même capacité juridique qu'aux hommes, par de nouvelles dispositions régissant la validité de tout contrat ou autre instrument privé conclu librement par une femme.

Article 16, 1 d) et f)

L'Irlande estime que la réalisation en Irlande des objectifs de la Convention n'exige pas que la loi accorde aux hommes les mêmes droits qu'aux femmes en matière de tutelle, de garde et d'adoption des enfants nés en dehors du mariage, et elle se réserve le droit d'appliquer la Convention sous cette réserve.

Article 11 1) et 13 a)

L'Irlande se réserve le droit de considérer l'*Anti-Discrimination (Pay) Act* (loi sur l'élimination de la discrimination en matière de salaire) de 1974 et l'*Employment Equality Act* (loi sur l'égalité en matière d'emploi) de 1977, ainsi que d'autres mesures prises en application des normes de la Communauté économique européenne en matière d'accès à l'emploi et de rémunération, comme une application suffisante des alinéas b), c) et du paragraphe 1 de l'article II.

L'Irlande se réserve pour l'instant le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation sociale qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes.

ISRAËL

Réserves :

1. L'État d'Israël exprime par les présentes ses réserves à l'égard de l'article 7 b) de la Convention en ce qui concerne la nomination de femmes en qualité de juges de tribunaux religieux lorsque l'interdisent les lois de l'une quelconque des communautés religieuses d'Israël. Par ailleurs, ledit article est pleinement appliqué en Israël étant donné que les femmes jouent un rôle très important dans tous les aspects de la vie publique.

2. L'État d'Israël exprime par les présentes ses réserves à l'égard de l'article 16 de la Convention dans la mesure où les lois relatives à l'état des personnes qui ont force obligatoire pour les diverses communautés religieuses d'Israël ne se conforment pas aux dispositions dudit article.

Déclaration :

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, l'État d'Israël déclare par les présentes qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

ITALIE

Lors de la signature :

Réserve :

L'Italie se réserve la possibilité de se prévaloir, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, de la faculté prévue à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE³³

Réserve :

1. Pour l'application de l'article 2 de la Convention, il y a lieu de tenir dûment compte des normes péremptoires édictées par la Sharia islamique en ce qui concerne la détermination de la part revenant à chaque héritier dans la succession d'une personne décédée, de sexe masculin ou de sexe féminin.

2. Les paragraphes 16 c) et d) de la Convention seront appliqués sans préjudice des droits garantis aux femmes par la Sharia islamique.

JAMAÏQUE³⁴

Le Gouvernement de la Jamaïque déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

JORDANIE

Lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

1. Réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9;
3. Réserve quant à la formulation de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 16, en ce qui concerne les droits lors de la dissolution du mariage en matière de pension alimentaire ou de compensation.
2. Réserve concernant le paragraphe 4 de l'article 15 (la femme doit avoir la même résidence que son mari);
4. Réserve quant à la formulation des alinéas d) et g) du paragraphe 1 de l'article 16.

KOWEÏT^{35,36}

Réserves :

.....

2. Paragraphe 2 de l'article 9 :

Le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, qui n'est pas conforme à la loi koweïtienne sur la nationalité selon laquelle l'enfant acquiert la nationalité de son père.

3. Alinéa f) de l'article 16 :

Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa f) de l'article 16 qui est incompatible avec les dispositions de la *charia*, la loi musulmane, l'islam étant la religion de l'État.

4. Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29.

LESOTHO^{36,37}

Réserve :

Le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 2 dans la mesure où cet article est contraire aux dispositions constitutionnelles du Lesotho régissant la succession au trône du Royaume du Lesotho et à la loi relative à la succession aux fonctions de chef.

LIBAN³⁸

Réserves :

"Le Gouvernement de la République libanaise formule des réserves à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, des alinéas c, d, f et g (en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille) du paragraphe 1 de l'article 16.

"Le Gouvernement de la République libanaise déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe premier de cet article."

LIECHTENSTEIN³⁹

Réserve à l'égard de l'article premier :

En raison de la définition énoncée à l'article premier de la Convention, la Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'invoquer l'article 3 de sa constitution en ce qui concerne les obligations définies par la Convention.

LUXEMBOURG

Réserves :

"a) L'application de l'article 7 n'affectera pas la validité de l'article de notre Constitution concernant la transmission héréd-

itaire de la couronne du Grand-Duché de Luxembourg conformément au pacte de famille de la maison de Nassau en date du 30 juin 1783, maintenu par l'article 71 du Traité de Vienne du 9 juin 1815 et expressément maintenu par l'article 1er du Traité de Londres du 11 mai 1867.

b) L'application du paragraphe 1 g) de l'article 16 de la Convention n'affecte pas le droit du choix du nom patronymique des enfants."

MALAISIE^{36,40,41}

Réserves :

Les réserves originels se lisent comme suit :

Le Gouvernement malaisien déclare que l'adhésion est subordonnée à la condition que les dispositions de la Convention ne soient pas en contradiction avec la loi islamique (*charia*) et la Constitution fédérale de la Malaisie. À cet égard, le Gouvernement malaisien ne se considère en outre pas lié par les dispositions des articles 2 f), 5 a), 7 b), 9 et 16 de la Convention susmentionnée.

Quant à l'article 11, la Malaisie en interprète les dispositions comme se référant à l'interdiction de toute discrimination au nom de l'égalité de l'homme et de la femme.

Le 6 février 1998, le Gouvernement malaisien a notifié le Secrétaire général du retrait partiel suivant :

Le Gouvernement malaisien retire la réserve qu'il a formulée au sujet de l'alinéa f) de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 9 et des alinéas b), d), e) et h) de l'article 16.

MALAWI⁴²

MALDIVES^{36,43}

23 juin 1999

Réserves :

1. Le Gouvernement de la République des Maldives formule une réserve à l'alinéa a) de l'article 7 de [la Convention] dans la mesure où cette disposition va à l'encontre de celle de l'article 34 de la Constitution de la République des Maldives.

2. Le Gouvernement de la République des Maldives se réserve le droit d'appliquer l'article 16 de la Convention concernant l'égalité des hommes et des femmes dans toutes les questions relatives au mariage et aux rapports familiaux sans préjudice des dispositions de la *charia* islamique qui régissent toutes les relations conjugales et familiales de la totalité de la population musulmane des Maldives.

MALTE

Réserves :

A. Article 11

Le Gouvernement de Malte interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière de la disposition du paragraphe 2 de l'article 4 comme n'excluant pas les interdictions, restrictions ou conditions à l'emploi des femmes dans certains secteurs, ou au travail qu'elles font, lorsque ces dispositions sont considérées nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou du fœtus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées à raison d'autres obligations internationales de Malte.

B. Article 13

i) Le Gouvernement de Malte se réserve le droit, nonobstant toute dispositions de la Convention, de continuer à appliquer sa législation fiscale suivant laquelle, dans certaines circonstances, le revenu d'une femme mariée est réputé être le revenu de son mari et être imposable comme tel.

ii) Le Gouvernement de Malte se réserve le droit de continuer à appliquer sa législation en matière de sécurité sociale qui,

dans certaines circonstances, prévoit le paiement de certaines prestations au chef de famille qui, selon cette législation, est présumé être le mari.

C. *Articles 13, 15, 16*

Tout en étant résolu à faire disparaître dans toute la mesure du possible tous les aspects du droit de la famille et du droit des biens qui peuvent être considérés comme discriminatoires envers les femmes, le Gouvernement de Malte se réserve le droit de continuer à appliquer la législation actuelle dans ce domaine tant qu'il n'y aura pas eu de réforme du droit et durant la période transitoire qui s'écoulera avant que ces lois ne soient complètement remplacées par d'autres.

D. *Article 16*

Le Gouvernement de Malte ne se considère pas lié par l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 16 dans la mesure où celui-ci peut être interprété comme imposant à Malte l'obligation de légaliser l'avortement.

MAROC

Déclarations :

"1. En ce qui concerne l'article 2 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition :

-qu'elles n'aient pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession au trône du Royaume du Maroc, -qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la *Charia* Islamique, étant donné que certaines dispositions contenues dans le Code marocain du statut personnel qui donnent à la femme des droits qui diffèrent de ceux octroyés à l'époux, ne pourraient être transgressées ou abrogées du fait qu'elles sont fondamentalement issues de la *Charia* Islamique qui vise, entre autres, à réaliser l'équilibre entre les conjoints afin de préserver la consolidation des liens familiaux."

2. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 15 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne seraient pas contraires aux articles 34 et 36 du Code marocain du statut personnel.

Réserves :

1. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard de ce paragraphe, étant donné que le Code de la nationalité marocaine ne permet à l'enfant d'avoir la nationalité de la mère que s'il est né d'un père inconnu, quel que soit le lieu de la naissance, ou d'un père apatride, avec naissance au Maroc, et ce afin que le droit de nationalité soit garanti à tout enfant. De même, l'enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père étranger peut acquérir la nationalité de sa mère à condition qu'il déclare, dans les deux années précédant sa majorité, vouloir acquérir cette nationalité ... à condition qu'il ait, au moment de la déclaration, une résidence habituelle et régulière au Maroc.

2. En ce qui concerne l'article 16 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard des dispositions de cet article, notamment celles relatives à l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne les droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, du fait qu'une égalité de ce genre est contraire à la *Charia* Islamique qui garantit à chacun des époux des droits et responsabilités dans un cadre d'équilibre et de complémentarité afin de préserver les liens sacrés du mariage.

En effet, les dispositions de la *Charia* Islamique obligent l'époux à fournir la dot, lors du mariage, et à entretenir sa famille, alors que l'épouse n'est pas obligée, en vertu de la loi, d'entretenir la famille.

De même, après la dissolution du mariage, l'époux est également obligé de payer la pension alimentaire. Par contre, l'épouse bénéficie, au cours du mariage ou après sa dissolution, d'une entière liberté d'administrer et de disposer de ces biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse.

Pour ces raisons, la *Charia* Islamique n'octroie le droit de divorce à la femme que sur intervention du juge.

"1. En ce qui concerne l'article 29 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc estime, en effet, que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différends."

MAURICE⁴⁴

Réserve :

Le Gouvernement mauricien ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, et ce en vertu du paragraphe 2 de l'article 29.

MAURITANIE⁴⁵

Réserve :

"Ayant vue et examiné la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, l'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties non contraires à la *Charia* islamique et conformément à notre Constitution."

MEXIQUE

Lors de la signature :

Déclaration :

En souscrivant, *ad referendum*, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ouverte à la signature par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, le Gouvernement des États-Unis du Mexique déclare qu'il est entendu que les dispositions de ladite Convention, qui correspondent pour l'essentiel à ce qui est prévu par la législation mexicaine, seront appliquées dans la République conformément aux modalités et procédures prescrites par cette législation, et que l'octroi des prestations matérielles qui pourra résulter de la Convention se fera aussi largement que le permettront les ressources à la disposition de l'État mexicain.

MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)⁴⁶

Réserves :

1. Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie déclare qu'il ne peut actuellement prendre dans tout le pays ni les mesures visées à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention (promulgation d'une législation établissant l'égalité de traitement) ni celles visées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de ce même article (promulgation d'une législation instituant l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables);

2. Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie, en sa qualité de gardien de la diversité au sein des États fédérés que lui confère l'article V de la Constitution, se réserve le droit de n'appliquer les dispositions des articles 2 f), 5 et 16 ni à la trans-

mission de certains titres traditionnels bien établis ni aux coutumes matrimoniales qui répartissent les tâches et la prise des décisions sur une base purement volontaire ou consensuelle; et

3. Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et déclare qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties audit différend.

MONACO

Déclarations :

"1- L'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'affecte pas la validité des conventions conclues avec la France.

2- La Principauté de Monaco considère que la Convention a pour objectifs d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et de garantir à tout individu, indépendamment de son sexe, égalité devant la loi dès lors que lesdits objectifs sont en accord avec les principes prescrits par sa Constitution.

3- La Principauté de Monaco déclare qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obstacle aux dispositions de la législation et de la réglementation monégasques qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes."

Réserves :

"1- La ratification de la Convention par la Principauté de Monaco n'aura pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant la succession au Trône.

2- La Principauté de Monaco se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa b de l'article 7 de la Convention en matière de recrutement dans la force publique.

3- La Principauté de Monaco ne se considère pas liée à l'égard des dispositions de l'article 9 qui ne sont pas compatibles avec les dispositions de sa législation relatives à la nationalité.

4- La Principauté de Monaco ne se considère pas liée par l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 16 en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille.

5- La Principauté de Monaco ne se considère pas liée par l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 16 dans la mesure où celui-ci peut être interprété comme imposant de légaliser l'avortement et la stérilisation.

6- La Principauté de Monaco se réserve le droit de continuer à appliquer sa législation en matière de sécurité sociale qui, dans certaines circonstances, prévoit la paiement de certaines prestations au chef de foyer qui, selon cette législation, est présumé être le mari.

7- La Principauté de Monaco déclare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe premier de cet article."

MONGOLIE⁴⁷

MYANMAR

Réserve :

Article 29

[Le Gouvernement de Myanmar déclare qu'il] ne se considère pas lié par les dispositions énoncées dans ledit article.

NIGER⁴⁸

Réserves :

"Article 2, alinéas d et f

Le Gouvernement de la République du Niger émet des réserves à l'égard des alinéas d et f de l'article 2 relatifs à la prise de mesures appropriées pour abroger toute coutume et pratique

qui constituent une discrimination à l'endroit de la femme; en particulier en matière de succession.

Article 5 - a

Le Gouvernement de la République du Niger émet des réserves en ce qui concerne la modification des schémas et modèles de comportement socio-culturels de l'homme et de la femme.

Article 15-4

Le Gouvernement de la République du Niger déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne concernent que la femme célibataire.

Article 16 - alinéas 1 - c, 1 - e et 1 - g

Le Gouvernement de la République du Niger émet des réserves relatives aux dispositions sus-indiquées de l'article 16, notamment en ce qui concerne les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espace de naissance, le droit au choix du nom de famille.

Le Gouvernement de la République du Niger déclare que les dispositions des articles 2, alinéas d et f ; 5-a, 5-b ; 15-4 ; 16 1-c, 1-e, 1-g, relatives aux rapports familiaux ne peuvent faire l'objet d'application immédiate en ce qu'elles sont contraires aux coutumes et pratiques actuellement en vigueur, qui de part leur nature ne se modifient qu'au fil du temps et de l'évolution de la société, et ne sauraient, par conséquent, être abrogées d'autorité.

Article 29

Le Gouvernement de la République du Niger émet une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 29 qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention qui n'est pas réglée par voie de négociation, peut être soumis, à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux.

Pour le Gouvernement du Niger, un différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différend."

Déclaration :

"Le Gouvernement de la République du Niger déclare que l'expression 'éducation familiale' qui figure à l'article 5 b) de la Convention doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la famille, et qu'en tout état de cause l'article 5 sera appliqué dans le respect de l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques."

NOUVELLE-ZÉLANDE^{49,50}

Réserves :

...
Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions de la Convention dans la mesure où elles sont incompatibles avec les principes en vigueur en matière de recrutement et service

a) Dans les forces armées, pour autant que ces principes tiennent directement ou indirectement au fait que les membres desdites forces armées sont amenés à servir à bord d'aéronefs ou de navires et dans des circonstances impliquant une participation active à des combats,

ou

b) Dans la force publique pour autant que ces principes tiennent directement ou indirectement au fait que les membres de ladite force publique sont amenés à servir dans des situations impliquant le recours à la violence ou la menace du recours à la violence.

[...]

Le Gouvernement des îles Cook se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa f de l'article 2 et l'alinéa a de l'article 5 dans la mesure où les coutumes régissant la succession à certains titres de chef aux îles Cook seraient incompatibles avec lesdites dispositions.

PAKISTAN^{36,51,52}

Déclaration :

L'adhésion par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à [ladite Convention] est sous réserve des dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan.

Réserve :

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

PAYS-BAS

Déclaration :

Lors des phases préparatoires de la présente Convention et des débats qui lui ont été consacrés à l'Assemblée générale, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a exprimé l'avis qu'il n'était pas souhaitable d'introduire des considérations d'ordre politique telles que celles évoquées aux paragraphes 10 et 11 du préambule dans un instrument juridique de cette nature. Au surplus, ces considérations n'ont pas directement trait à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas croit devoir réitérer en l'occurrence les objections qu'il avait formulées vis-à-vis desdits paragraphes.

POLOGNE⁵³

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Réserve :

.....en émettant des réserves sur l'article 2; l'alinéa 2 de l'article 9 concernant l'octroi de la nationalité de la mère aux enfants; l'alinéa 4 de l'article 15 concernant le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ou son domicile; les sous-alinéas c), d), f) et g) de l'alinéa 1 de l'article 16 concernant l'égalité des droits et des responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution en ce qui concerne la tutelle, la curatelle, la garde et l'adoption; l'alinéa 2 de l'article 16 concernant les effets juridiques des fiançailles et des mariages d'enfants, pour incompatibilité avec les préceptes de l'islam; et l'alinéa 1 de l'article 29 concernant l'arbitrage entre les États en cas de différend.

L'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Lors de la signature :

Réserve :

1. Le Gouvernement de la République de Corée ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en date de 1979.

2. Tenant compte des principes fondamentaux consacrés par ladite Convention, le Gouvernement de la République de Corée a récemment créé un Institut coréen de la promotion féminine, en vue de faire progresser les conditions de vie et les activités sociales des femmes. Un comité placé sous la présidence du Premier Ministre sera constitué sous peu pour étudier et coordonner les politiques d'ensemble concernant les femmes.

3. Le Gouvernement de la République de Corée poursuivra ses efforts pour prendre d'autres mesures conformes aux dispositions énoncées dans la Convention.

Lors de la ratification :

La réserve originelle se lisait comme suit :

Le Gouvernement de la République de Corée, ayant examiné ladite Convention, ratifie celle-ci tout en ne s'estimant pas lié par les dispositions [...] et de[s] l'alinéa [...] q) du paragraphe 1 de l'article 16.

Les 15 mars 1991 et 24 août 1999, le Gouvernement de la République de Corée a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, à ces mêmes dates, les réserves qu'il avait formulées lors de la ratification de la Convention, dans la mesure où celles-ci s'appliquent aux sous-paragraphes c), d) et f) du paragraphe 1 de l'article 16, et à l'article 9, respectivement.

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE⁵⁴

Réserves :

Le Gouvernement de la République populaire de Corée ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa f) de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 29 de [la Convention].

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹³

ROUMANIE⁵⁵

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD⁵⁶

Lors de la signature :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'il a l'intention de formuler des réserves et déclarations lors de la ratification de la présente Convention.

Lors de la ratification :

A. *Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

a) Le Royaume-Uni considère, à la lumière de la définition contenue à l'article premier, que la Convention a pour principal objectif de réduire, conformément à ses termes, la discrimination à l'égard des femmes, et il estime donc que la Convention ne comporte aucune obligation d'abroger ou de modifier les lois, dispositions réglementaires, coutumes ou pratiques existantes qui, temporairement ou à plus long terme, assurent aux femmes un traitement plus favorable que celui des hommes; les engagements pris par le Royaume-Uni aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 et d'autres dispositions de la Convention doivent être interprétés en conséquence.

...

c) Compte tenu de la définition donnée à l'article premier, la ratification de la Convention par le Royaume-Uni s'entend sous réserve qu'aucune de ses obligations aux termes de la Convention ne s'applique aux questions de succession, de possession ou de jouissance touchant le Trône, la pairie, les titres honorifiques, la préséance sociale ou les armoiries, ni aux questions concernant les confessions ou les ordres religieux, ou tout acte visant à assurer l'efficacité au combat des forces armées de la Couronne.

d) Le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer les lois sur l'immigration régissant l'admission et le séjour au Royaume-Uni et le départ du Royaume-Uni qu'il pourra juger nécessaires et, en conséquence, accepte la disposition énoncée au paragraphe 4 de l'article 15 et les autres dispositions de la Convention, sous réserve des dispositions desdites lois applicables aux personnes qui, au moment considéré, n'ont pas le

droit d'entrer et de demeurer au Royaume-Uni en vertu de la législation du pays.

...

Article 9

Le *British Nationality Act* de 1981, mis en vigueur avec effet au 1er janvier 1983, est fondé sur des principes qui ne permettent aucune forme de discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article premier en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité des femmes ou de la nationalité de leurs enfants. Toutefois, l'acceptation par le Royaume-Uni de l'article 9 ne peut être interprétée comme entraînant l'annulation de certaines dispositions temporaires ou transitoires, qui resteront en vigueur au-delà de cette date.

...

Article 11

...

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toutes ses lois et les règlements relatifs aux régimes de retraite qui concernent les pensions de retraite, les pensions de survivant et les autres prestations prévues en cas de décès ou de mise à la retraite (y compris le licenciement pour raisons économiques), qu'elles soient ou non régies par un régime de sécurité sociale.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient les lois en vigueur ou les règlements relatifs aux régimes de retraite, étant entendu que ces nouvelles lois seront compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer les dispositions législatives suivantes en ce qui concerne les prestations ci-après :

...

b) Majoration des prestations pour les adultes à charge, conformément aux articles 44, 47, 49 et 66 du *Social Security Act* de 1975 et aux articles 44 à 47, 49 et 66 du *Social Security (Northern Ireland) Act* de 1975;

...

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

Article 15

...

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 15, le Royaume-Uni considère que cette disposition a pour but de préciser que seuls ceux des termes ou éléments d'un contrat ou d'un autre instrument privé qui sont discriminatoires au sens indiqué doivent être considérés comme nuls, et non pas nécessairement le contrat ou l'instrument dans son ensemble.

Article 16

En ce qui concerne l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16, le Royaume-Uni estime que la mention du caractère primordial de l'intérêt des enfants n'a pas de rapport direct avec l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et déclare à ce sujet que si la législation du Royaume-Uni régissant l'adoption accorde au bien-être de l'enfant une place centrale, elle ne donne pas à l'intérêt des enfants la même importance primordiale que dans les questions liées à la garde des enfants.

...

B. Pour l'île de Man, les îles vierges britanniques, les îles Falkland, les îles Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que les îles Turques et Caïques :

[Réserve identique à celles formulées pour le Royaume-Uni aux paragraphes A (a), (c), et (d), si ce n'est que dans le cas de (a), ces réserves visent lesdits territoires et leur législation.]

Article premier

[Réserve identique à celles formulées pour le Royaume-Uni, si ce n'est qu'il n'est pas fait référence à la législation du Royaume-Uni.]

Article 2

[Réserve identique à celles formulées pour le Royaume-Uni si ce n'est qu'il est fait référence à la législation des territoires, et non pas à celle du Royaume-Uni.]

Article 9

[Réserve identique à celle formulée pour le Royaume-Uni.]

Article 11

[Réserve identique à celles formulées pour le Royaume-Uni si ce n'est qu'il est fait référence à la législation des territoires et non pas celle du Royaume-Uni.]

En outre, et en ce qui concerne ces territoires, les prestations qui sont expressément prévues aux termes de la législation de ces territoires sont les suivantes :

- a) Prestations de sécurité sociale pour les personnes qui s'occupent de grands infirmes;
- b) Majoration des prestations pour les adultes à charge;
- c) Pensions de retraite et pensions de survivant;
- d) Allocations familiales.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient l'une quelconque des dispositions énumérées aux paragraphes a) à d) ci-dessus, étant entendu que la teneur de ces nouvelles lois sera compatible avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

Article 13, 15 et 16

[Réserve identique à celles formulées pour le Royaume-Uni.]

SINGAPOUR^{36,51}

Réserves :

1. Dans le cadre de la société pluriraciale et pluri-religieuse de Singapour et compte tenu de la nécessité de respecter la liberté des minorités d'observer leur lois personnelles et religieuses, la République de Singapour se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions des articles 2 et 16 lorsque l'application de ces dispositions serait contraire auxdites lois.

2. Géographiquement, Singapour est l'un des plus petits pays indépendants du monde, et l'un des plus densément peuplés. La République de Singapour réserve donc son droit d'appliquer les lois et conditions régissant l'entrée, le séjour et l'emploi sur son territoire, et la sortie de ce territoire, de ceux qui n'ont pas, selon la loi singapourienne, le droit d'entrer et de demeurer indéfiniment à Singapour, et régissant l'octroi, l'acquisition et la perte de la nationalité en ce qui concerne les femmes qui ont acquis cette nationalité par mariage et les enfants nés hors de Singapour.

3. Singapour interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 comme n'excluant pas les interdictions, restrictions ou conditions concernant l'emploi des femmes dans certains secteurs, ou le travail qu'elles font, lorsque cela est jugé nécessaire ou souhaitable pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou du foetus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées en exécution d'autres obligations internationales de Singapour, et considère qu'une législation concernant l'article 11 est inutile pour la minorité des femmes qui ne rentre pas dans le champ d'application de la législation singapourienne sur l'emploi.

4. La République de Singapour déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'elle n'est pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29.

SLOVAQUIE¹³

SUISSE⁵⁷

.....

b) *Réserve portant sur l'article 16, paragraphe 1, lettre g :*

Cette disposition est appliquée sous réserve de la réglementation relative au nom de famille (art. 160 du Code civil et art. 8a, titre final, Code civil).

c) *Réserve portant sur l'article 15, paragraphe 2, et sur l'article 16, paragraphe 1, lettre h :*

Ces dispositions sont appliquées sous réserve de diverses dispositions transitoires du régime matrimonial (art. 9e et 10, titre final, Code civil)."

THAÏLANDE⁵⁸

Déclaration :

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande tient à préciser que, suivant son interprétation, les objectifs de la Convention sont d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et de garantir à tout individu, indépendamment de son sexe, l'égalité devant la loi, et qu'ils sont en accord avec les principes prescrits par la Constitution du Royaume de Thaïlande.

Réserves :

...

3. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne s'estime lié ni par les dispositions [...] de l'article 16, ni par celles du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République de Trinité-et-Tobago déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1er de l'article 29 de ladite Convention relatif aux règlement des différends.

TUNISIE

"1. Déclaration générale :

Le Gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre 1er de la Constitution tunisienne.

2. [...]

3. *Réserve concernant les alinéas c, d, f, g, et h, de l'article 16 :*

Le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les alinéas c, d et f de l'article 16 de la Convention et déclare que les paragraphes g et h du même article ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du Code du statut personnel relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie de succession.

4. *Réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 29 :*

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article qui stipule que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à la Cour internationale de Justice sur la requête de l'un quelconque de ces États.

Le Gouvernement tunisien estime en effet que les différends de cette nature ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

5. *Déclaration concernant le paragraphe 4 de l'article 15 :*

Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, en date du 23 mai 1969, le Gouvernement tunisien souligne que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions des chapitres 23 et 61 du Code du statut personnel qui ont trait à la même question."

TURQUIE

Réserves :

Le Gouvernement turc formule des réserves à l'égard des dispositions de la Convention relatives aux rapports familiaux, lesquelles ne sont pas entièrement compatibles avec les dispositions du Code civil turc, et notamment à l'égard des paragraphes 2 et 4 de l'article 15, des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 29.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, le Gouvernement de la République de Turquie déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

Déclaration :

Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention n'est pas incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 et des articles 15 à 17 de la loi turque sur la nationalité, concernant l'acquisition de la citoyenneté, étant donné que ces dispositions, qui réglementent l'acquisition de la citoyenneté par le mariage ont pour objet d'éviter l'apatridie.

20 septembre 1999

[...] le Gouvernement de la République de Turquie a décidé de retirer ses réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 à l'égard des paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16.

[...] la réserve et la déclaration formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification par le Gouvernement turc à l'égard des premiers paragraphes des articles 29 et 9 de la Convention, sont maintenues.

UKRAINE²¹

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Réserve formulée lors de la ratification et confirmant, en substance, la réserve formulée lors de la signature :

Le Venezuela formule à l'égard des dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention une réserve expresse aux termes de laquelle il n'accepte pas l'arbitrage et récuse la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends résultant de l'interprétation ou de l'application de cette Convention.

VIET NAM

Réserve :

La République socialiste du Viet Nam n'est pas liée par le paragraphe 1 de l'article 29.

YÉMEN¹⁵

Le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen déclare qu'il ne se considère pas lié par les disposi-

tions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention susmentionnée relatif au règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

10 juillet 1985

La République fédérale d'Allemagne estime que les réserves formulées : par l'Égypte à l'égard de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'article 16; par le Bangladesh à l'égard de l'article 2, de l'alinéa a) de l'article 13 et des alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16; par le Brésil à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas a), c), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16; par la Jamaïque à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9; par la République de Corée à l'égard de l'article 9 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16; et par Maurice à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16, sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (paragraphe 2 de l'article 28) et, en conséquence, y fait objection. En relation avec la République fédérale d'Allemagne, lesdites réserves ne peuvent être invoquées à l'appui d'une pratique juridique qui ne tiendrait pas dûment compte du statut juridique reconnu aux femmes et aux enfants en République fédérale d'Allemagne conformément aux articles susmentionnés de la Convention.

La présente objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Égypte, le Bangladesh, le Brésil, la Jamaïque, la République de Corée et Maurice et la République fédérale d'Allemagne.

Le Gouvernement allemand note en outre que sur le plan des principes, les réserves indiquées ci-après appellent la même objection :

i) 15 octobre 1986 : À l'égard des réserves formulées par le Gouvernement thaïlandais concernant le paragraphe 2 de l'article 9, l'article 10, le paragraphe 1 (b) de l'article 11, le paragraphe 3 de l'article 15 et l'article 16; (La République fédérale d'Allemagne considère de même que la réserve exprimée par la Thaïlande à propos de l'article 7 de la Convention est incompatible avec l'objet et le but de celle-ci, car elle réserve, de façon générale et donc indéfinie, le droit du Gouvernement thaïlandais de n'en appliquer les dispositions, pour toutes les questions touchant la sécurité nationale, que dans la limite des lois, règlements et pratiques internes).

ii) 15 octobre 1986 : À l'égard des réserves et certaines déclarations formulées par le Gouvernement tunisien concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et l'article 16 ainsi que le paragraphe 4 de l'article 15.

iii) 3 mars 1987 : À l'égard des réserves formulées par le Gouvernement turc aux paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16; et à l'égard des réserves formulées par le Gouvernement iraquien à l'égard des alinéas f) et g) de l'article 2, ainsi qu'à l'égard de l'article 9 et de l'article 16.

iv) 7 avril 1988 : À l'égard de la première réserve formulée par le Malawi.

v) 20 juin 1990 : À l'égard de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne.

vi) 24 octobre 1994 : À l'égard des réserves formulées par les Maldives.

vii) 8 octobre 1996 : À l'égard des réserves formulées par la Malaisie lors de l'adhésion.

viii) 28 mai 1997 : À l'égard de la déclaration formulée par le Pakistan.

ix) 19 juin 1997: À l'égard des réserves faites par l'Algérie.
19 janvier 2001

À l'égard des réserves faites par l'Arabie saoudite lors de la ratification :

De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la réserve concernant la compatibilité entre les termes de la Convention et les normes de la loi musulmane jette le doute sur la volonté du Royaume d'Arabie saoudite de respecter la Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne note en outre que la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention tend à exclure une obligation de non-discrimination dont l'importance dans le cadre de la Convention est telle qu'elle rend la réserve en question contraire à l'essence de celle-ci.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection aux réserves susmentionnées émises par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume d'Arabie saoudite.

14 mars 2002

À l'égard de la réserve formulée par la Mauritanie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que le Gouvernement mauritanien a émise lorsqu'il a adhéré à la Convention. Il est d'avis que la réserve concernant la compatibilité des dispositions de la Convention avec les préceptes de la charia et la Constitution mauritanienne soulève des doutes quant à la volonté de la Mauritanie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Il juge cette réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Il s'oppose donc à la réserve susmentionnée faite par le Gouvernement à la Convention.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la Mauritanie.

18 février 2003

À l'égard des réserves faites par Bahreïn lors de l'adhésion :

L'objection se lit ainsi : Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné les réserves formulées par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que les réserves relatives à la compatibilité des règles posées dans les articles 2 et 16 de la Convention avec les préceptes de la charia islamique font douter de l'attachement du Royaume de Bahreïn à remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Ces réserves sont donc incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Les réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention, si elles sont mises en oeuvre, aboutiraient inévitablement à une discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe, incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection aux réserves susmentionnées que le Gouvernement du Royaume de Bahreïn a formulées à l'égard de la Convention.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Bahreïn.

25 août 2003

À l'égard des réserves faites par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne concernant les articles 2, 9 (par. 2), 15 (par. 4) et 16 (par. 1, al. c), d), f) et g) et par. 2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que les réserves susmentionnées permettraient de limiter les obligations qui incombent à l'État auteur de ces réserves eu égard à certaines dispositions essentielles de la Convention et qu'elles font donc douter de la détermination de l'État en cause d'honorer les engagements qu'il a pris en adhérant à la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère par conséquent que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

Pour ces raisons, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de la République arabe syrienne concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale de l'Allemagne et la République arabe syrienne.

9 novembre 2005

À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes unis de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné avec soin les réserves formulées par le Gouvernement des Émirats arabes unis lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il considère que, d'après les réserves émises concernant les articles 2 f), 15 (2) et l'article 16, qui accordent à un système juridique spécifique, la charia islamique, la préséance sur les dispositions de la Convention, il est difficile de déterminer dans quelle mesure les Émirats arabes unis s'estiment liés par les obligations de la Convention.

Par ailleurs, les réserves concernant les articles 9 (2) et 15 (2) entraîneraient dans la pratique une situation juridique discriminatoire à l'égard des femmes, ce qui serait incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Conformément à l'article 28 (2) de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne émet en conséquence des objections aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement des Émirats arabes unis à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et les Émirats arabes unis.

AUTRICHE

26 octobre 1994

À l'égard des réserves faites par les Maldives lors de l'adhésion :

La réserve formulée par les Maldives est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et est, de ce fait, inadmissible en vertu de la section c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et ne sera pas acceptée, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Autriche déclare en conséquence que cette réserve ne saurait en aucune façon altérer ou modifier les obligations qui incombent à tout État partie en vertu de la Convention.

5 juin 1997

À l'égard de la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

L'Autriche estime qu'une réserve par laquelle un État limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant, de façon générale et sans aucune précision, son droit interne autorise à douter de la volonté de cet État de s'acquiescer des obligations essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention que celle-ci met à sa charge.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour leur permettre de s'acquiescer des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités.

L'Autriche estime en outre qu'une réserve générale du type de celle qu'a formulée le Gouvernement de la République islamique du Pakistan qui ne spécifie pas les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique ni l'étendue des dérogations envisagées, contribue à saper les fondements du droit international conventionnel.

Vu le caractère général de cette réserve, il n'est pas possible, en l'absence de plus amples éclaircissements, de déterminer si elle est recevable au regard du droit international.

Conformément au droit international, une réserve est irrecevable dans la mesure où son application aurait pour effet de permettre à un État de se soustraire aux obligations essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention que celle-ci lui impose.

L'Autriche ne peut donc considérer la réserve faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan comme recevable, à moins que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan n'établisse, en fournissant un complément d'information ou par la façon dont il applique la réserve dans la pratique, que celle-ci est compatible avec les dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

Cette position de l'Autriche ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre le Pakistan et l'Autriche.

20 février 1998

À l'égard des réserves faites par le Liban lors de l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Pakistan.]

À l'égard des réserves faites par l'Arabie Saoudite lors de la ratification :

L'Autriche a examiné les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, formulées par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite dans la note que le Gouvernement a adressée au Secrétaire général le 7 septembre 2000.

Le fait que la réserve – qui porte sur toute interprétation des dispositions de la Convention incompatible avec les normes du droit islamique – ne précise pas clairement les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique ni la portée de la dérogation inspire des doutes quant à l'engagement du Royaume d'Arabie saoudite à l'égard de la Convention.

Étant donné le caractère général de la réserve, il n'est pas possible d'évaluer définitivement son admissibilité au regard du droit international sans précision supplémentaire. En attendant que la portée des effets juridiques de la réserve soit précisée d'une manière appropriée par le Gouvernement de l'Arabie saoudite, l'Autriche considérera que la réserve n'affecte aucune des dispositions de la Convention dont l'application est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention. L'Autriche estime toutefois que la réserve de l'Arabie saoudite n'est pas admissible dans la mesure où son application risque d'entraver la capacité de l'Arabie saoudite de se conformer aux obligations essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention qui lui incombent en vertu de la Convention. L'Autriche estime que la réserve formulée par le Gouvernement de l'Arabie saoudite sera admissible à condition que le Gouvernement de l'Arabie saoudite montre, en fournissant des informations additionnelles ou au travers de la pratique qu'il suivra par la suite, que la réserve est bien compatible avec les dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

En ce qui concerne la réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, l'Autriche est d'avis que l'exclusion d'une disposition de non-discrimination aussi importante n'est pas compatible avec l'objet et le but de la Convention. L'Autriche par conséquent fait donc objection à cette réserve.

La position de l'Autriche ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans toutes ses dispositions entre l'Arabie saoudite et l'Autriche.

À l'égard des réserves faites par la République démocratique de Corée lors de l'adhésion :

L'Autriche a examiné les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, formulées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée dans la note que le Gouvernement a adressée au Secrétaire général le 27 février 2001.

Eu égard aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aux termes desquelles les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas admissibles, l'Autriche fait objection à la réserve touchant le paragraphe f) de l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 9.

Les deux dispositions précitées, qui concernent des aspects fondamentaux de la Convention, établissent une législation visant à abolir la discrimination dont les femmes sont l'objet ainsi qu'une forme particulière de discrimination, telle que la nationalité des enfants.

La position du Gouvernement autrichien ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre la République populaire démocratique de Corée et l'Autriche.

À l'égard de la réserve formulée par la Mauritanie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement autrichien a examiné la réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes formulée par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans la note datée du 5 juin 2001 que celui-ci a fait tenir au Secrétaire général.

Le Gouvernement autrichien estime que, en l'absence d'un complément d'informations, cette réserve inspire des doutes quant à l'engagement souscrit par la Mauritanie en devenant partie à la Convention en ce sens qu'elle invoque les règles de la charia islamique et le droit interne en vigueur en Mauritanie. Le Gouvernement autrichien fait observer que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention et du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir partie soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que celles-ci soient disposées à apporter à leur législation toutes modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations souscrites en vertu de ces traités.

Le Gouvernement autrichien fait donc objection à la réserve émise par le Gouvernement de la Mauritanie.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité de la Convention entre la Mauritanie et l'Autriche.

31 mars 2003

À l'égard de la réserve formulée par le Bahreïn lors de l'adhésion :

Le Gouvernement autrichien a examiné la réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes formulée par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn dans la note datée du 18 juin 2002 qu'il a fait tenir au Secrétaire Général concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et l'article 16.

Les réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention, si elles sont mises en oeuvre, aboutiraient inévitablement à une discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe, incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement autrichien estime que, en l'absence d'un complément d'information, cette réserve aux articles 2 et 16, qui ne précise pas clairement la portée de la dérogation de Bahreïn aux dispositions visées, inspire des doutes quant à l'engagement souscrit par le Royaume de Bahreïn en devenant partie à la Convention, en ce sens qu'elle invoque les règles de la Charia.

Le Gouvernement autrichien rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention et du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir partie soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que celles-ci soient disposées à apporter à leur législation toutes modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations souscrites en vertu de ces traités.

Le Gouvernement autrichien fait donc objection à la réserve émise par le Gouvernement bahreïnite.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité de la Convention entre Bahreïn et l'Autriche.

14 août 2003

CANADA

25 octobre 1994

À l'égard des réserves formulées par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement autrichien a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant les articles 2, 9 (par. 2), 15 (par. 4) et 16 (par. 1, al. c), d), f) et g) et par. 2).

Le Gouvernement autrichien estime que les réserves formulées concernant les articles 2, 9 (par. 2), 15 (par. 4) et 16 (par. 1, al. c), d), f) et g) et par. 2), si elles venaient à être mises en oeuvre, auraient inévitablement pour résultat d'introduire une discrimination au détriment des femmes en raison de leur sexe, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention.

En outre, le Gouvernement autrichien considère qu'en l'absence d'autres précisions, la réserve formulée au sujet du paragraphe 2 de l'article 16, qui se rapporte au contenu de la charia, ne précise pas la portée de la réserve et fait donc douter de la détermination de la République arabe syrienne d'honorer les engagements qu'elle a pris en devenant partie à la Convention.

Le Gouvernement autrichien rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention et du droit international coutumier codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée.

Les États ont intérêt à ce que les traités auxquels ils deviennent parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties, et à ce que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des traités auxquels ils deviennent parties.

Pour ces raisons, le Gouvernement autrichien fait objection aux réserves susmentionnées de la République arabe syrienne concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre la République arabe syrienne et l'Autriche.

5 octobre 2005

À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes unis lors de l'adhésion :

Le Gouvernement autrichien a examiné la réserve formulée par le Gouvernement des Émirats arabes unis lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au sujet des articles 2 alinéa f), 9, 15 paragraphe 2, 16 et 29 paragraphe 1.

Le Gouvernement autrichien considère que les réserves relatives aux articles 2 alinéa f), 9, 15 paragraphe 2 et 16, si elles sont mises en pratique, donneront lieu, inévitablement, à une discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement autrichien voudrait rappeler que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention d'une part et du droit international coutumier tel qu'il a été codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités d'autre part, les réserves incompatibles avec l'objet et le but des traités ne sont pas autorisées.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à modifier leur législation comme il convient pour exécuter leurs obligations conventionnelles.

Pour ces raisons, le Gouvernement autrichien formule une objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement des Émirats arabes unis à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

À l'égard des réserves faites par les Maldives lors de l'adhésion :

Le Gouvernement canadien a pris note de la réserve faite par la République des Maldives. De l'avis du Gouvernement canadien, cette réserve est incompatible avec le but et l'objet de la Convention (article 28, deuxième paragraphe). Le Gouvernement canadien fait donc formellement objection à cette réserve. Cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Canada et la République des Maldives.

DANEMARK

3 juillet 1990

À l'égard des réserves faites par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement danois a pris note de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne lorsqu'elle a adhéré à [ladite Convention]. De l'avis du Gouvernement danois, cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer ce traité.

2 novembre 2000

À l'égard des réserves aux paragraphes d) et f) de l'article 2, le paragraphe a) de l'article 5, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas c), e) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 faites par la Niger lors de l'adhésion :

Le Gouvernement danois considère que les réserves formulées par le Gouvernement nigérien ne sont pas conformes à l'objet et au but de la Convention. Les dispositions sur lesquelles le Niger a formulé des réserves portent sur des droits fondamentaux des femmes et définissent des mesures déterminantes pour l'élimination de la discrimination à leur égard. En conséquence, le Gouvernement danois fait objection aux réserves précitées du Gouvernement nigérien.

La Convention demeure en vigueur dans son intégralité entre le Niger et le Danemark.

Le Gouvernement danois considère qu'aucune date limite n'est applicable aux objections faites à des réserves qui sont irrecevables au regard du droit international.

Le Gouvernement danois recommande que le Gouvernement nigérien réexamine ses réserves sur la Convention.

10 août 2001

À l'égard des réserves faites par l'Arabie saoudite lors de la ratification :

Le Gouvernement du Danemark a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de l'Arabie saoudite lors de la ratification par celui-ci de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en ce qui concerne les dispositions de la Convention incompatibles avec les normes du droit islamique. Il est d'avis que les réserves générales qui renvoient aux dispositions du droit islamique ont une portée illimitée et un caractère indéfini. Par conséquent, il considère qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et donc inadmissibles et sans effet au regard du droit international.

En outre le Gouvernement du Danemark note que la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention vise à écarter une obligation de non-discrimination qui est le but même de la Convention et que, par conséquent, elle est contraire à l'essence même de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement du Danemark fait objection aux réserves formulées par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite en ce qui concerne la Convention sur l'élimi-

nation de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre l'Arabie saoudite et le Danemark.

Le Gouvernement du Danemark recommande que le Gouvernement d'Arabie saoudite réexamine ses réserves en ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

21 février 2001

À l'égard de la réserve formulée par la Mauritanie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Danemark a examiné les réserves que le Gouvernement de la Mauritanie, lorsqu'il a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a formulées à l'égard de toute interprétation des dispositions de la Convention qui serait contraire aux principes de la charia islamique et à la Constitution mauritanienne.

Le Gouvernement danois constate que ces réserves générales qui renvoient aux dispositions de la charia islamique et de la Constitution ont une portée illimitée et un caractère indéfini.

En conséquence, le Gouvernement danois considère qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et, par suite, inadmissibles et sans effet en droit international. Le Gouvernement danois formule donc des objections aux susdites réserves faites par le Gouvernement mauritanien à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cela n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur dans son intégralité entre la Mauritanie et le Danemark.

Le Gouvernement danois recommande au Gouvernement mauritanien de reconsidérer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

À l'égard des réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Danemark a examiné les réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée à l'égard du paragraphe f) de l'article 2 et du paragraphe 2) de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes lorsqu'elle a adhéré à la Convention.

Le Gouvernement danois constate que la réserve formulée à l'égard du paragraphe f) de l'article 2 tend à affranchir la République populaire démocratique de Corée de l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement danois note en outre que la réserve formulée à l'égard du paragraphe 2) de l'article 9 de la Convention tend à exclure une obligation de non-discrimination, alors que cette dernière constitue l'objectif de la Convention.

Le Gouvernement danois constate que les réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement danois formule donc une objection aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée.

Le Gouvernement danois recommande que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée reconsidère ses réserves à la Convention.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reste en vigueur dans son in-

tégralité entre la République populaire démocratique de Corée et le Danemark.

28 février 2003

À l'égard des réserves faites par la Bahreïne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement danois a examiné les réserves émises par le Gouvernement bahreïnite au sujet de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, lors de son adhésion à cet instrument.

Le Gouvernement danois estime que la réserve aux articles 2 et 16 s'appuyant sur les dispositions de la charia islamique a une portée illimitée et un caractère indéterminé. En conséquence, le Gouvernement danois considère que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et qu'elles sont donc irrecevables et sans effet en droit international.

Le Gouvernement danois fait observer en outre que les réserves au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention ont pour objet d'exclure une obligation de non-discrimination, laquelle est l'objectif même de la Convention. Le Gouvernement danois estime que ces réserves ne sont pas conformes à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement danois élève donc une objection contre les réserves susmentionnées émises par le Gouvernement bahreïnite à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ce qui n'exclut pas l'entrée en vigueur de la Convention dans sa totalité entre Bahreïn et le Danemark.

Le Gouvernement danois recommande au Gouvernement bahreïnite de revoir les réserves qu'il a émises à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

27 mai 2003

À l'égard des réserves faites par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Danemark a étudié les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans sa note du 7 avril 2003 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, [...]. Ces réserves portent sur l'article 2; le paragraphe 2 de l'article 9; le paragraphe 4 de l'article 15; les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16; et le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

Le Gouvernement du Danemark considère que la réserve formulée sur l'article 2 cherche à contourner l'obligation de non-discrimination, qui est l'objectif de la Convention. Le Gouvernement du Danemark considère qu'une réserve à caractère général, formulée contre un article central de la Convention, fait naître des doutes quant à la volonté du Gouvernement de la République arabe syrienne de remplir ses obligations conformément à la Convention.

Par ailleurs, le Gouvernement du Danemark note que les réserves formulées sur l'article 2, sur le paragraphe 2 de l'article 9, sur le paragraphe 4 de l'article 15, sur les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16, et sur le paragraphe 2 de l'article 16, auraient inévitablement pour conséquence une discrimination des femmes fondée sur le sexe, ce qui va à l'encontre de l'objet et du but de la Convention. Doit rester présente dans les esprits l'inscription du principe d'égalité des droits entre hommes et femmes et du principe de non-discrimination fondée sur le sexe, d'une part dans la Charte des Nations Unies comme but de l'Organisation, et d'autre part dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Le Gouvernement du Danemark considère que ces réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement du Danemark rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

En conséquence, le Gouvernement du Danemark fait objection aux réserves précitées, formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La présente objection ne fera pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre la République arabe syrienne et le Danemark.

Le Gouvernement du Danemark recommande au Gouvernement de la République arabe syrienne de réexaminer ses réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

ESPAGNE

22 février 2001

Eu égard aux réserves faites par l'Arabie saoudite lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné les réserves faites par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite le [7] septembre 2000 concernant l'interprétation des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui seraient incompatibles avec le droit islamique, ainsi que sur le paragraphe 2 de l'article 9 de ladite Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime que la réserve qui consiste en une référence générale au droit islamique, sans autre précision, suscite, pour les autres États parties, des doutes quant à la mesure dans laquelle le Royaume d'Arabie saoudite s'engage à respecter la Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention étant donné qu'elle porte sur l'ensemble de cet instrument et qu'elle limite sérieusement, voire exclut, son application sur la seule base d'une référence générale au droit islamique.

De même, la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 vise à exclure une des obligations de non-discrimination qui constituent l'objet même de la Convention.

Le Gouvernement espagnol rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont autorisées.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait objection aux réserves formulées par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et le Royaume d'Arabie saoudite.

5 juillet 2001

Eu égard aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné les réserves faites par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée le 27 février 2001, lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant les articles 2 f) et 9.2 de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, dans la mesure où elles visent à exclure les obligations de

la République populaire démocratique de Corée à l'égard de deux aspects fondamentaux de la Convention, l'un de caractère général, à savoir l'adoption de mesures, y compris de dispositions législatives, pour éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes [article 2 f)], l'autre relatif à une forme concrète de discrimination, à savoir la nationalité des enfants (article 9.2).

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle qu'en vertu de l'article 28.2 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et la fin d'un traité ne sont pas admissibles.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne formule une objection aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et la République populaire démocratique de Corée.

31 juillet 2003

Eu égard aux réserves faites par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne au moment de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, réserves qui portent sur l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15, les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 16.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que lesdites réserves sont contraires à l'objet et au but de la Convention en question, en ce qu'elles affectent des obligations essentielles des États Parties en vertu de ladite Convention. En outre, la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention renvoie à la loi islamique, sans en préciser le contenu, ce qui soulève des doutes quant au degré d'engagement que prend la République arabe syrienne en adhérant à la Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Par conséquent, le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait objection auxdites réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Gouvernement du Royaume d'Espagne et la République arabe syrienne.

6 octobre 2005

À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes unis de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné les réserves que le Gouvernement des Émirats arabes unis a formulées, au moment de son adhésion, au sujet de l'alinéa f) de l'article 2, de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 15 et de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention précitée, dans la mesure où elles visent à exempter les Émirats arabes unis de plusieurs des obligations fondamentales prévues par la Convention, dont l'une, de caractère général, consiste à prendre des mesures, notamment des mesures législatives, pour éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes (art. 2, alinéa f)), et les autres portent sur des formes concrètes de discrimination en matière de nationalité (art. 9), de

capacité juridique en matière civile (art. 15, par. 2), enfin de mariage et de rapports familiaux (art. 16).

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisés.

De plus, la réserve relative à l'article 16 de la Convention se réfère en termes généraux aux principes du droit islamique, sans préciser leur teneur, ce qui ne permet aux autres États parties de déterminer avec certitude dans quelle mesure les Émirats arabes unis acceptent les obligations prévues à l'article 16 de la Convention.

Par conséquent, le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait objection aux réserves formulées par le Gouvernement des Émirats arabes unis au sujet de l'alinéa f) de l'article 2, de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 15 et de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

ESTONIE

1^{er} avril 2004

Eu égard à la réserve faite par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République d'Estonie a soigneusement étudié les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne qui portent sur l'article 2; le paragraphe 2 de l'article 9; le paragraphe 4 de l'article 15; et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'article 2 est un article central de la Convention. En formulant une réserve à son endroit, le Gouvernement de la République arabe syrienne émet une réserve à caractère général qui rend totalement inopérantes les dispositions de la Convention. Le Gouvernement de l'Estonie juge cette réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Les réserves au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15 et aux alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 auraient inévitablement pour conséquence une discrimination fondée sur le sexe vis-à-vis des femmes, ce qui va à l'encontre de l'objet et du but de la Convention. Doit rester présente dans les esprits l'inscription du principe d'égalité des droits entre hommes et femmes et du principe de non-discrimination fondée sur le sexe, d'une part dans la Charte des Nations Unies comme but de l'Organisation, et d'autre part dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

La réserve au paragraphe 2 de l'article 16 contient une référence générale à la charia. Le Gouvernement de l'Estonie considère que, faute d'éclaircissements supplémentaires, cette réserve qui ne précise pas la portée de la dérogation de la République arabe syrienne à cette disposition fait naître des doutes sérieux quant à l'attachement de la République arabe syrienne à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement de l'Estonie rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

En conséquence, le Gouvernement de l'Estonie fait objection aux réserves précitées, formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La présente objection ne fera pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et l'Estonie. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que la République arabe syrienne jouisse du bénéfice de sa réserve.

Le Gouvernement de l'Estonie recommande au Gouvernement de la République arabe syrienne de réexaminer ses réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

FINLANDE

8 juin 1990

À l'égard de réserves faites par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion (voir aussi l'objection faite le 16 octobre 1996, ci-après, à l'égard de la réserve modifiée par la Jamahiriya arabe libyenne le 5 juin 1995) :

Le Gouvernement finlandais a examiné le contenu de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne et considère ladite réserve comme étant incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement finlandais fait donc formellement objection à ladite réserve.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et la Jamahiriya arabe libyenne.

5 mai 1994

À l'égard des réserves faites par les Maldives lors de l'adhésion :

Selon le Gouvernement finlandais, le caractère illimité et vague desdites réserves suscite de sérieux doutes quant à la volonté de l'État qui les a formulées de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. En raison de leur libellé extensif, ces réserves vont manifestement à l'encontre de l'objet et du but de la Convention, et le Gouvernement finlandais ne peut donc les admettre.

Le Gouvernement finlandais rappelle aussi que lesdites réserves sont régies par le principe général en matière d'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de sa législation interne pour se soustraire à ses obligations conventionnelles.

Toutefois, le Gouvernement finlandais ne considère pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Finlande et les Maldives.

17 janvier 1996

À l'égard des réserves faites par le Koweït lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais rappelle que tout État qui adhère à la Convention s'engage à adopter les mesures requises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes les formes et manifestations. En particulier, l'article 7 fait obligation aux États parties de prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays. Il s'agit là d'une disposition fondamentale de la Convention, dont l'application est essentielle au respect de son objet et de son but.

Les réserves à l'alinéa a) de l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 9 sont toutes deux sujettes au principe général du respect des traités, selon lequel une partie à un traité ne peut invoquer des dispositions de son droit interne pour ne pas honorer les obligations qui lui incombent en vertu du traité. L'intérêt de tous les États est que les parties contractantes aux traités internationaux soient disposées à procéder aux modifications législatives nécessaires pour réaliser l'objet et le but desdits traités.

En outre, de l'avis du Gouvernement finlandais, le caractère illimité et mal défini de la réserve à l'alinéa f) de l'article 16 laisse sans réponse la question de savoir dans quelle mesure l'État qui émet cette réserve s'engage à respecter la Convention et inspire donc de sérieux doutes quant à l'engagement de l'État auteur de la réserve à remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Les réserves de nature aussi imprécise peuvent contribuer à saper les bases des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Dans leur formulation actuelle, ces réserves sont clairement incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et donc inadmissibles en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention. Le Gouvernement finlandais fait donc objection à ces réserves. Le Gouvernement finlandais note en outre que les réserves faites par le Gouvernement koweïtien sont dépourvues de tout effet juridique.

Le Gouvernement finlandais recommande au Gouvernement koweïtien de revenir sur ses réserves à [ladite Convention].

16 octobre 1996

À l'égard de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion, tel que modifiée (voir l'objection faite le 8 juin 1990 et note 24) :

Une réserve qui consiste en une référence générale au droit religieux et ne donne pas davantage de précisions n'indique pas clairement aux autres parties à la Convention dans quelle mesure l'État qui en est l'auteur se sent lié par cette Convention et peut par conséquent faire douter de sa volonté de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose. Une telle réserve est également, selon le Gouvernement finlandais, subordonnée au principe général en matière d'application des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de sa législation interne pour se soustraire à ses obligations conventionnelles.

À l'égard des réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion :

Les réserves de la Malaisie, qui consistent en une référence générale au droit religieux et à la législation nationale mais ne donnent pas de précisions et ne spécifient pas les dispositions dont l'effet juridique peut être exclu ou modifié, n'indiquent pas clairement aux autres parties à la Convention dans quelle mesure l'État qui en est l'auteur se sent lié par cette Convention et suscitent par conséquent de sérieux doutes quant à la volonté de cet État de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose. Des réserves de nature aussi vague risquent de saper le fondement des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le Gouvernement finlandais rappelle également que les réserves de la Malaisie sont subordonnées au principe général en matière d'application des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de sa législation interne pour se soustraire à ses obligations conventionnelles. Il est de l'intérêt de tous les États que les parties aux traités internationaux soient prêtes à effectuer les changements législatifs nécessaires à la réalisation du but et de l'objet de ces traités.

En outre, les réserves formulées par la Malaisie, en particulier à l'alinéa f) de l'article 2 et à l'alinéa a) de l'article 5, concernent des dispositions fondamentales de la Convention dont la mise en oeuvre est essentielle à la réalisation du but et de l'objet de la Convention.

Le Gouvernement finlandais estime, que sous leur forme actuelle, les réserves de la Malaisie sont à l'évidence incompatibles avec le but et l'objet de ladite Convention et par conséquent irrecevables en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention. Cela étant, le Gouvernement finlandais fait objection à ces réserves et note qu'elles sont dépourvues de tout effet juridique.

1 novembre 1996

À l'égard des réserves faites par Lesotho lors de la ratification :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]

21 novembre 1996

À l'égard des réserves faites par Singapour lors de l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]

6 juin 1997

À l'égard de la déclaration formulée par le Pakistan lors de

l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]

24 octobre 2000

À l'égard des réserves faites par le Niger lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais note que les réserves [...] sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Tout État qui adhère à la Convention s'engage à adopter les mesures requises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Cela comprend notamment des mesures, y compris législatives, tendant à modifier ou abolir les coutumes et pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes.

Il semble évident que le Gouvernement de la République du Niger ne compte pas s'acquitter de ses obligations contractuelles en vertu de la Convention qui lui imposent d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et qu'il formule des réserves concernant certaines des dispositions les plus fondamentales de la Convention, réserves qui sont en contradiction avec le but et l'objet de la Convention.

Le Gouvernement finlandais rappelle l'article 28 (partie VI) de la Convention selon lequel les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention sont interdites.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement nigérien.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Niger et la Finlande. La Convention s'appliquera donc entre les deux États abstraction faite des réserves.

8 octobre 2001

À l'égard des réserves faites par l'Arabie saoudite lors de la ratification :

Le Gouvernement finlandais a examiné la teneur des réserves du Gouvernement de l'Arabie saoudite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement finlandais rappelle qu'en adhérant à la Convention, un État s'engage à prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Une réserve qui consiste en une mention générale du droit religieux et du droit national sans en préciser la teneur, telle que la première partie de la réserve émise par l'Arabie saoudite, ne définit pas clairement à l'intention des autres Parties à la Convention dans quelle mesure l'État faisant la réserve s'engage à appliquer la Convention et amène donc à douter que ledit État soit déterminé à s'acquitter des obligations assumées en vertu de la Convention.

En outre, les réserves sont soumises au principe général d'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier le fait de ne pas s'acquitter des obligations assumées en vertu d'un traité.

Du fait que la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 a pour but d'exclure l'une des obligations fondamentales découlant de la Convention, le Gouvernement finlandais est d'avis que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement finlandais rappelle également la disposition de l'article 28 (sixième partie) de la Convention, selon laquelle aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

Le Gouvernement finlandais élève donc une objection aux réserves susmentionnées à la Convention faites par le Gouvernement de l'Arabie saoudite.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Arabie saoudite et la Finlande. La Convention

prend donc effet entre les deux États sans que l'Arabie saoudite puisse tirer avantage des réserves.

5 mars 2002

À l'égard des réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais a examiné avec attention la teneur des réserves faites par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement finlandais rappelle que tout État qui adhère à la Convention s'engage à adopter les mesures requises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et manifestations.

Le Gouvernement finlandais note que la réserve à l'alinéa f) de l'article 2 vise à dispenser la République populaire démocratique de Corée de l'obligation d'adopter les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, afin d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En effet, la réserve en question porte sur une disposition fondamentale de la Convention dont l'application est indispensable pour que la discrimination à l'égard des femmes soit effectivement éliminée.

Le Gouvernement finlandais note en outre que la réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention vise à éliminer une obligation de non-discrimination qui est le but même de la Convention. Le Gouvernement finlandais rappelle, par ailleurs, l'article 28 de la sixième partie de la Convention selon lequel les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement finlandais est d'avis que les réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, et fait donc objection auxdites réserves.

La présente objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République populaire démocratique de Corée et la Finlande. La Convention s'appliquera donc entre les deux États, abstraction faite des réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée.

20 mai 2002

À l'égard de la réserve formulée par la Mauritanie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais a examiné minutieusement la teneur de la réserve faite par le Gouvernement mauritanien concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement finlandais fait observer qu'une réserve qui consiste en une référence générale à une loi religieuse ou à une autre loi nationale ne précisant pas la teneur de celle-ci ne permet pas aux autres Parties à la Convention de savoir exactement dans quelle mesure l'État qui formule la réserve se sent lié par cette convention et, de ce fait, suscite de sérieux doutes quant à la volonté de cet État de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention.

En outre, les réserves sont soumises au principe général de l'interprétation des traités, selon lequel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution de ses obligations au titre dudit traité.

Le Gouvernement finlandais rappelle qu'en vertu de l'article 28 (partie VI) de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention sont irrecevables.

En conséquence, le Gouvernement finlandais fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement mauritanien concernant la Convention.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Mauritanie et la Finlande. La Convention pren-

dra donc effet entre les deux États compte non tenu de la réserve formulée par la Mauritanie.

10 mars 2003

À l'égard des réserves faites par le Bahreïn lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais a soigneusement examiné les réserves concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes émises par le Gouvernement de Bahreïn.

Le Gouvernement finlandais fait observer que toutes réserves mentionnant de façon générale le droit religieux ou tout autre droit national sans en préciser la teneur n'indiquent pas clairement aux autres Parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État auteur des réserves s'attache à celle-ci, et peut en conséquence susciter des doutes sérieux quant à la volonté dudit État de s'acquitter des obligations que la Convention lui impose. De telles réserves sont assujetties au principe général selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

Le Gouvernement finlandais fait également observer que les réserves émises par le Gouvernement de Bahreïn, du fait qu'elles portent sur certaines des dispositions les plus importantes de la Convention et tendent à exclure certaines des obligations essentielles liées à celle-ci, sont en contradiction avec son but et son objet.

Le Gouvernement finlandais rappelle en outre l'article 28 de la Convention, aux termes duquel aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de celle-ci n'est autorisée.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection aux réserves susmentionnées émises par le Gouvernement de Bahreïn.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Bahreïn et la Finlande. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que le Bahreïn puisse se prévaloir de ses réserves.

17 juin 2003

À l'égard des réserves faites par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais a examiné avec soin le contenu des réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement finlandais fait observer qu'une réserve constituant une référence générale à des lois religieuses ou autres lois nationales dont le contenu n'est pas indiqué ne permet pas aux autres Parties à la Convention de déterminer avec précision dans quelle mesure l'État qui formule cette réserve s'engage à appliquer la Convention et soulève donc de sérieux doutes sur sa volonté de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose. De telles réserves sont soumises au principe général de l'interprétation des traités selon lequel une partie ne saurait invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son manquement aux obligations qu'elle contracte en devenant partie à un traité.

Le Gouvernement finlandais note en outre que les réserves formulées par la République arabe syrienne concernant certaines des dispositions les plus importantes de la Convention et visant à exclure certaines de ses obligations fondamentales, sont incompatibles avec l'objet et le but de celle-ci.

Le Gouvernement finlandais rappelle aussi qu'en vertu de l'article 28 de la partie VI de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas recevables.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la réserve du Gouvernement de la République arabe syrienne concernant la Convention.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et la Finlande. Celle-ci entrera donc en vigueur entre les deux États sans que la République arabe syrienne ne puisse invoquer la réserve qu'elle a formulée.

7 septembre 2005

À l'égard des réserves faites par la Micronésie (États fédérés de) lors de l'adhésion:

Le Gouvernement finlandais a examiné attentivement les réserves formulées par le Gouvernement des États fédérés de Micronésie à l'alinéa f) de l'article 2, à l'article 5, aux paragraphes 1 alinéa d) et 2 alinéa b) de l'article 11 et à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement finlandais rappelle qu'en adhérant à la Convention, les États s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination, dans toutes ses formes, à l'égard des femmes.

Le Gouvernement finlandais note que les réserves formulées par la Micronésie, qui concernent certaines des dispositions les plus fondamentales de la Convention et qui visent à soustraire la Micronésie aux obligations que ces dispositions mettent à sa charge sont contraires à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement finlandais rappelle également qu'aux termes de l'article 28 (sixième partie) de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement finlandais formule donc une objection aux réserves à la Convention formulées par le Gouvernement des États fédérés de Micronésie. Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Micronésie et la Finlande. Celle-ci prendra donc effet entre les deux États sans que la Micronésie puisse invoquer lesdites réserves.

15 novembre 2005

À l'égard des réserves faites par les Émirats arabes unis lors de l'adhésion:

Le Gouvernement finlandais a examiné attentivement la teneur des réserves formulées par le Gouvernement des Émirats arabes unis à l'égard du paragraphe f) de l'article 2, de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 15 et de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement finlandais rappelle qu'un État qui adhère à la Convention s'engage à adopter les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Le Gouvernement finlandais note qu'une réserve qui consiste en une référence d'ordre général à un droit religieux ou à un droit interne et ne précise pas quelles dispositions de ce droit sont concernées ne permet pas aux autres Parties au Pacte d'apprécier la mesure dans laquelle l'État réservataire se considère lié par le Pacte et met gravement en question la volonté de cet État de s'acquitter des obligations qu'il a souscrites. De surcroît, ce genre de réserve est soumis au principe général d'interprétation des traités qui veut qu'une partie ne puisse invoquer les dispositions de son droit interne pour se dispenser d'exécuter ses obligations conventionnelles.

Le Gouvernement finlandais note que les réserves formulées par les Émirats arabes unis, qui concernent certaines des dispositions les plus essentielles du Pacte et tendent à rejeter les obligations nées de ces dispositions, sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte.

Le Gouvernement finlandais rappelle aussi l'article 28 de la sixième partie de la Convention, qui dispose qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

Le Gouvernement finlandais élève donc une objection contre les réserves susmentionnées du Gouvernement des Émirats arabes unis à l'égard du Pacte. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre les Émirats arabes unis et la Finlande. Le Pacte entre donc en vigueur entre ces deux États sans que les Émirats arabes unis puissent se prévaloir de leurs réserves.

FRANCE

26 juin 2001

Eu égard aux réserves faites par l'Arabie saoudite lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République française a examiné les réserves faites par le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes conclue à New York le 18 décembre 1979. En indiquant qu'en cas de contradiction entre les termes de la Convention et les normes de la loi islamique il n'est pas tenu de respecter les termes de la Convention, le Royaume d'Arabie saoudite formule une réserve de portée générale et indéterminée qui ne permet pas aux autres États parties de savoir quelles dispositions de la Convention sont actuellement visées et lesquelles pourraient l'être à l'avenir. Le Gouvernement de la République française considère que la réserve pourrait priver de tout effet les dispositions de la Convention et oppose à celle-ci une objection. La seconde réserve concernant l'article 9 - paragraphe 2 écarte l'égalité de droits entre hommes et femmes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants et le Gouvernement de la République française y oppose une objection.

Les présentes objections ne s'opposent pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Arabie Saoudite et la France. La réserve qui vise à écarter les modes de règlement des différends prévus à l'article 29 - paragraphe 1 de la Convention est conforme aux termes du paragraphe 2 du même article".

4 mars 2002

Eu égard aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de l'adhésion :

"Après examen des réserves et déclarations formulées par la République populaire démocratique de Corée le 27 février 2001 à la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République française oppose une objection auxdites réserves et déclarations portant sur les articles 2 alinéa F) et 9 paragraphe 2."

25 avril 2003

Eu égard aux réserves faites par le Bahreïn lors de l'adhésion :

"Le Gouvernement de la République française a examiné les réserves formulées par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn lors de son adhésion à la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement de la République française estime qu'en subordonnant l'application des articles 2 et 16 de la Convention au respect de la Charia islamique, le Gouvernement du Royaume de Bahreïn formule deux réserves d'une portée générale et indéterminée telle qu'elle ne permet pas d'identifier les modifications des obligations de la Convention qu'elles sont destinées à introduire. Le Gouvernement de la République française considère pas conséquent que les réserves ainsi formulées sont susceptibles de priver les dispositions de la Convention de tout effet. Pour ces raisons, le Gouvernement oppose une objection aux réserves émises aux articles 2 et 16 de

la Convention, qu'il considère comme susceptibles d'être incompatibles avec son objet et son but.

Le Gouvernement français fait objection aux réserves formulées au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention.

Le Gouvernement français précise que ces objections ne s'opposent pas à l'entrée en vigueur de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes entre Bahreïn et la France."

21 juillet 2003

Eu égard aux réserves faites par la République arab syrienne lors de l'adhésion :

"Le Gouvernement de la République française a examiné les réserves formulées par la République Arabe Syrienne lors de son adhésion à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement de la République française estime qu'en excluant l'application de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement de la République Arabe Syrienne formule une réserve d'une portée générale privant les dispositions de la Convention de tout effet. Pour cette raison, le Gouvernement français oppose une objection à cette réserve qu'il considère comme incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement français fait objection aux réserves formulées au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16. Le Gouvernement français précise que ces objections ne s'opposent pas à l'entrée en vigueur de la Convention de 1979 sur l'élimination des toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes entre la Syrie et la France."

18 novembre 2005

À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes unis de l'adhésion :

"Le Gouvernement de la République française a examiné les réserves formulées par l'État des Emirats arabes unis lors de l'adhésion à la convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en vertu desquelles l'État des Emirats arabes unis ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 2, alinéa f), et de l'article 15, paragraphe 2, parce qu'elles sont contraires à la charia, d'une part, et se déclare lié par les dispositions de l'article 16 "dans la mesure où elles ne contredisent pas les principes de la charia", d'autre part. Le Gouvernement de la République française considère qu'en excluant, ou en subordonnant aux principes de la charia, l'application de ces dispositions, l'État des Emirats arabes unis formule des réserves de portée générale privant les dispositions de la convention de tout effet. Le Gouvernement de la République française considère que ces réserves sont contraires à l'objet et au but de la convention et y oppose une objection. Le Gouvernement de la République française fait également objection à la réserve formulée à l'article 9. Ces objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de la convention entre la France et les Emirats arabes unis."

GRÈCE

13 juin 2003

Eu égard aux réserves faites par le Bahreïn lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République hellénique a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de Bahreïn lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement de la République hellénique considère que les réserves concernant les articles 2 et 16 de la Convention,

qui font référence à la Charia, ont une portée générale et, par conséquent, sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement de la République hellénique rappelle que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 28 de la Convention, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas permise.

En conséquence, le Gouvernement de la République hellénique fait objection aux réserves susmentionnées que le Gouvernement de Bahreïn a formulées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, dans son intégralité, de la Convention liant Bahreïn et la Grèce.

4 mars 2004

Eu égard aux réserves faites par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République hellénique a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne lors de l'adhésion par celui-ci à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement de la République hellénique est d'avis que la réserve concernant l'article 2, qui est une disposition fondamentale de la Convention, a un caractère général et est donc incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Il considère également que la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 16, qui renvoie aux dispositions du droit islamique, a une portée illimitée et est également incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement de la République hellénique rappelle que, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

En conséquence, le Gouvernement de la République hellénique fait objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne en ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Syrie et la Grèce.

4 octobre 2005

Eu égard aux réserves faites par les Émirats arabes unis lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République hellénique a examiné les réserves formulées par le Gouvernement des Émirats arabes unis au moment de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979).

Le Gouvernement de la République hellénique considère que les réserves relatives à l'article 2, alinéa f), qui est une disposition essentielle de la convention susmentionnée, ainsi qu'aux articles 15, paragraphe 2, et 16, réserves qui renvoient toutes aux dispositions de la charia, sont de portée illimitée et, par conséquent, incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement de la République hellénique rappelle que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées.

Par conséquent, le Gouvernement de la République hellénique formule une objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement des Émirats arabes unis. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Grèce et les Émirats arabes unis.

IRLANDE

2 octobre 2001

Eu égard aux réserves faites par l'Arabie saoudite lors de la ratification :

Le Gouvernement irlandais a examiné la réserve formulée le 7 septembre 2000 par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en ce qui concerne les dispositions de la Convention qui seraient incompatibles avec la loi musulmane. Il a également examiné la réserve formulée le même jour par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, concernant l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

En ce qui concerne la première des deux réserves susmentionnées, le Gouvernement irlandais est d'avis qu'une réserve qui consiste en une référence générale à la loi religieuse, sans que la teneur de celle-ci soit précisée, et qui n'indique pas clairement les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique et la portée de la dérogation qui en découle, jette le doute sur la volonté de l'État qui l'émet de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. En outre, de l'avis du Gouvernement irlandais, une réserve ayant un caractère aussi général risque d'ébranler les fondements du droit international conventionnel.

En ce qui concerne la réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, le Gouvernement irlandais considère qu'une telle réserve vise à exclure une obligation de non-discrimination dont l'importance dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est telle qu'elle rend la réserve en question contraire à l'essence de la Convention. Le Gouvernement irlandais souligne à cet égard que le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention stipule qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

Le Gouvernement irlandais rappelle en outre que tout État ratifiant la Convention s'engage à adopter les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, à l'égard des femmes.

Le Gouvernement irlandais fait donc objection aux réserves formulées par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et le Royaume d'Arabie saoudite.

ITALIE

2 septembre 2003

À l'égard des réserves faites par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement italien a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne au moment de l'adhésion de cette dernière à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en ce qui concerne l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15, les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 16.

Le Gouvernement italien considère que les réserves concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 sont incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention, en ce qu'elles s'écartent de l'engagement pris par toutes les parties en vue d'une mise en oeuvre efficace des principes fondamentaux établis par la Convention.

En outre, le Gouvernement italien considère que la réserve formulée à l'égard du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention en ce qui concerne la charia islamique de la République arabe syrienne peut avoir pour effet de limiter les responsabilités et les obligations qui incombent à l'État auteur de la réserve en vertu de la Convention et que, par conséquent, elle soulève de sérieux doutes quant à la portée véritable de l'engagement pris par la République arabe syrienne au moment de son adhésion à la Convention.

Le Gouvernement italien rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Aussi, le Gouvernement italien élève-t-il une objection aux dites réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cependant, la présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Gouvernement italien et la République arabe syrienne.

LETTONIE

4 octobre 2005

À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes unis de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné attentivement les réserves formulées par les Émirats arabes unis au sujet de l'alinéa f) de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 15, et de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement de la République de Lettonie estime que les réserves formulées par les Émirats arabes unis font référence de manière générale au droit national sans préciser exactement dans quelle mesure les Émirats arabes unis acceptent les obligations prévues par la Convention.

De plus, le Gouvernement de la République de Lettonie considère que ces réserves sont contraires à l'objet et au but de la Convention, et en particulier pour tous les États parties de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que l'article 28 de la Convention (sixième partie) prévoit que les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement de la République de Lettonie fait donc objection aux réserves formulées par les Émirats arabes unis à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection n'interdit toutefois pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Lettonie et les Émirats arabes unis.

MEXIQUE

11 janvier 1985

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique, ayant étudié la teneur des réserves formulées par Maurice à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, est parvenu à la conclusion que ces réserves doivent être considérées comme non valides eu égard au paragraphe 2 de l'article 28 de ladite Convention du fait qu'elles soient incompatibles avec le but et l'objet de cette dernière.

En effet, les réserves dont il s'agit, si elles venaient à être mises en oeuvre, auraient inévitablement pour résultat d'introduire une discrimination au détriment des femmes en raison de leur sexe, ce qui va à l'encontre de tout ce que dit la Convention. Le principe de l'égalité des hommes et des femmes et celui de la

non-discrimination quant au sexe, consacrés dans le deuxième alinéa du préambule et le troisième paragraphe de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, à laquelle Maurice est partie, ainsi que dans les articles 2 et 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, ont été précédemment acceptés par le Gouvernement mauricien lorsqu'il a adhéré, le 12 décembre 1973, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces principes ont été repris au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 3 du premier Pacte susmentionné, de même qu'au paragraphe 2 de l'article 2 et à l'article 3 du second. Ainsi, le fait que le Gouvernement mauricien veuille maintenant formuler des réserves sur les mêmes points en relation avec la Convention de 1979 est incompatible avec les obligations conventionnelles qu'il a précédemment contractées.

L'objection formulée par le Gouvernement des États-Unis du Mexique au regard des réserves dont il s'agit ne doit pas être considérée comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention de 1979 entre les États-Unis du Mexique et Maurice.

Des objections identiques, *mutatis mutandis*, ont également été formulées par le Gouvernement mexicain à l'égard des réserves formulées par divers autres États, comme indiqués ci-après [pour les États n'étant pas parties aux Pactes (indiqués ci-après par un astérisque*) cette qualité n'est pas invoquée par le Mexique dans son objection à l'égard de leurs réserves] :

i) 21 février 1985 : À l'égard des réserves du Bangladesh* concernant l'article 2, alinéa a) de l'article 13 et les alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16.

ii) 21 février 1985 : À l'égard des réserves de la Jamaïque concernant le paragraphe 2 de l'article 9.

iii) 22 mai 1985 : À l'égard des réserves de la Nouvelle-Zélande (lesquelles sont également applicables aux îles Cook) concernant l'alinéa f) de l'article 2 et l'alinéa a) de l'article 5.

iv) 6 juin 1985 : À l'égard des réserves de la République de Corée concernant l'article 9 et les alinéas c), d), e), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16. Dans ce cas le Mexique fait valoir que les principes de l'égalité des hommes et des femmes et de la non-discrimination en raison du sexe, mentionnés en tant que buts dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration des droits de l'homme de 1948 et dans divers instruments multilatéraux, ont été érigés en principes généraux du droit international auxquels doit se conformer la communauté des États, dont la République de Corée fait partie.

v) 29 janvier 1986 : À l'égard de la réserve de Chypre concernant le paragraphe 2 de l'article 9.

vi) 7 mai 1986 : À l'égard des réserves faites par la Turquie* concernant les paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et du paragraphe 1, alinéas c), d), f) et g), de l'article 16.

vii) 16 juillet 1986 : À l'égard des réserves faites par l'Égypte concernant les articles 9 et 16.

viii) 16 octobre 1986 : À l'égard des réserves faites par la Thaïlande* concernant les articles 9, paragraphe 2, 15 paragraphe 3, et 16.

ix) 4 décembre 1986 : À l'égard des réserves faites par l'Iraq concernant les alinéas f) et g) de l'article 2, les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et l'article 16.

x) 23 juillet 1990 : À l'égard de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne.

NORVÈGE

16 juillet 1990

Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur de la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne, aux termes de

laquelle l'adhésion "est faite sous la réserve générale [qu'elle] ne saurait aller contre les lois régissant le statut personnel, issues de la *chari'a* islamique", et il est parvenu à la conclusion que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2, art. 28). Le Gouvernement norvégien ne peut donc accepter cette réserve.

Le Gouvernement norvégien fait observer que tout État qui adhère à la Convention s'engage à adopter les mesures requises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et manifestations. Une réserve par laquelle un État partie limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant la loi islamique (*chari'a*), qui est sujette à interprétation, à modification, et à une application sélective dans les différents États qui adhèrent aux principes de l'Islam, peut inspirer des doutes quant à l'engagement de l'État auteur de la réserve en ce qui concerne l'objet et le but de la Convention, et risque en outre de saper les bases du droit international des traités. L'intérêt de tous les États est que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient également respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties.

25 octobre 1994

À l'égard des réserves faites par les Maldives lors de l'adhésion:

Le Gouvernement norvégien estime qu'une réserve par laquelle un État partie limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'État auteur de cette réserve à l'égard de l'objet et du but de la Convention et contribue en outre à saper les fondements du droit international conventionnel. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient également respectés, quant à leurs but et objet, par toutes les parties. Par ailleurs, en vertu du droit international conventionnel bien établi, un État ne peut invoquer sa législation nationale pour justifier le manquement aux obligations qui lui incombent en vertu d'un traité. En conséquence, le Gouvernement norvégien fait objection à la réserve des Maldives.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et la République des Maldives.

2 mai 1995

À l'égard des réserves faites par le Koweït lors de l'adhésion :

[Même objection, *mutatis mutandis*, que celle faite sous Maldives.]

16 octobre 1996

À l'égard des réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion:

De l'avis du Gouvernement norvégien, toute déclaration par laquelle un État partie prétend limiter les responsabilités que lui impose la Convention en invoquant les principes généraux de son droit national ou religieux peut faire douter de l'engagement de l'État auteur de cette réserve à l'égard de l'objet et du but de la Convention et risque en outre de saper les fondements du droit international conventionnel. En vertu du droit international conventionnel bien établi, un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier un manquement aux obligations découlant d'un traité. En outre, le Gouvernement norvégien considère que la réserve du Gouvernement malaisien à l'égard de certaines dispositions de la Convention est si générale qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et n'est donc pas autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention. En conséquence, le Gouvernement norvégien fait objection aux réserves du Gouvernement malaisien.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et la Malaisie.

30 octobre 1996

*À l'égard des réserves faites par Lesotho lors de la ratification :
[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]*

21 novembre 1996

*À l'égard des réserves faites par Singapour lors de l'adhésion :
[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]*

6 juin 1997

*À l'égard de la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :
[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Maldives.]*

3 juillet 1997

*À l'égard des réserves faites par l'Algérie lors de l'adhésion :
[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]*

1 novembre 2000

À l'égard des réserves faites par le Niger lors de l'adhésion :

Cette réserve concerne des dispositions fondamentales de la Convention. L'article 2 constitue la disposition essentielle car il énonce les mesures que l'État partie est tenu de prendre pour donner effet à la Convention. Celle-ci ne peut être appliquée avec succès que lorsque toutes les mesures prescrites par l'article 2 ont été prises. Qui plus est, on voit mal comment il serait possible de donner effet aux dispositions de fond de la Convention à moins de faire le nécessaire pour modifier ou abolir les lois, réglementations, coutumes et pratiques discriminatoires existantes.

Le Gouvernement norvégien considère que, sauf en ce qui concerne l'article 29, les observations présentées dans la réserve sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Les dispositions visées portent sur des droits fondamentaux des femmes ou définissent des mesures déterminantes pour l'élimination de la discrimination à leur égard. Les femmes ne connaîtront pas l'égalité avec les hommes tant que ces dispositions ne seront pas appliquées.

D'autre part, le Gouvernement norvégien estime que le paragraphe b) de l'article 5 porte à la fois sur l'enseignement public et sur l'éducation privée au sein de la famille.

Le Gouvernement norvégien fait donc objection aux réserves formulées par le Gouvernement nigérien à l'égard des dispositions suivantes :

Article 2, paragraphes d) et f);

Article 5, paragraphe a);

Article 15, paragraphe 4;

Article 16, paragraphe 1 c), e) et g).

Toutefois, cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre le Royaume de Norvège et le Niger. La Convention prendra donc effet entre les deux pays sans que le Niger puisse se prévaloir des réserves susmentionnées.

9 octobre 2001

À l'égard de la réserve formulée par l'Arabie saoudite lors de la ratification :

Le Gouvernement norvégien a examiné les réserves formulées par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Aux termes du paragraphe 1 de ces réserves, les normes de la loi musulmane prévalent en cas de divergence avec les dispositions de la Convention. De l'avis du Gouvernement norvégien,

cet élément des réserves est, en raison de son caractère limité et mal défini, contraire à l'objet et au but de la Convention.

En outre, la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 9 porte sur une disposition de la Convention qui est fondamentale et vise à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle est en conséquence incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement norvégien fait donc objection au paragraphe 1 et à la première partie du paragraphe 2 des réserves susmentionnées, qui sont illicites compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre le Royaume de Norvège et le Royaume d'Arabie saoudite. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que le Royaume d'Arabie saoudite puisse se prévaloir des éléments de la réserve susmentionnés.

20 février 2002

À l'égard des réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de l'adhésion :

Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur de la réserve faite par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'article 2, qui constitue la disposition fondamentale de la Convention, décrit les mesures que chaque État partie doit prendre pour donner véritablement effet à la Convention. En l'absence des mesures voulues pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique discriminatoire existante, tel que prescrit par l'alinéa f) de l'article 2, aucune des dispositions de fond de la Convention ne trouvera application. La réserve à l'alinéa f) de l'article 2 est donc incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

De plus, comme le paragraphe 2 de l'article 9 vise à éliminer toute discrimination à l'égard des femmes, la réserve faite à cette disposition est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement norvégien fait donc objection aux éléments de la réserve qui visent l'alinéa f) de l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 9, n'étant pas permis selon le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre le Royaume de Norvège et la République populaire démocratique de Corée. La Convention prendra donc effet entre les deux pays sans que la République populaire démocratique de Corée puisse se prévaloir des éléments susmentionnés de la réserve.

31 mai 2002

À l'égard de la réserve formulée par la Mauritanie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur de la réserve faite par le Gouvernement mauritanien à l'occasion de l'adhésion de la Mauritanie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette réserve consiste en une référence générale à la législation nationale et n'indique pas clairement dans quelle mesure la Mauritanie a accepté les obligations qui découlent de la Convention. Le Gouvernement norvégien fait donc objection à cette réserve qui, étant incompatible avec l'objet et le but de la Convention est, en vertu de l'article 28 de la Convention, inacceptable.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et la Mauritanie. La Convention prend donc effet entre la Norvège et

la Mauritanie, sans que la Mauritanie puisse se prévaloir de la réserve.

5 avril 2004

À l'égard des réserves formulées par la République arabe syrienne lors de l'adhésion:

Le Gouvernement norvégien a examiné les réserves faites par le Gouvernement syrien à l'occasion de l'adhésion de ce pays à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour ce qui est de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15, des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 16.

Lesdites réserves, dans la mesure où elles portent sur les dispositions centrales de la Convention, rendent ces dispositions inopérantes. En outre, compte tenu de la référence à la charia, il n'est pas clairement défini à l'intention des autres États parties dans quelle mesure l'État émettant les réserves s'est acquitté des obligations lui incombant au titre de la Convention. Le Gouvernement norvégien fait par conséquent objection aux réserves susmentionnées.

1 décembre 2005

À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes unis lors de l'adhésion:

Le Gouvernement norvégien a examiné, le 6 octobre 2004, la teneur de la réserve faite par les Émirats arabes unis à l'occasion de l'adhésion de ce pays à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979), pour ce qui est de l'alinéa f) de l'article 2, de l'article 9, de l'alinéa c) de l'article 15 et de l'article 16.

De l'avis du Gouvernement norvégien, la réserve faite en vertu de l'alinéa f) de l'article 2 qui concerne un aspect fondamental de la Convention, ainsi que les réserves qui concernent l'article 9, l'alinéa c) de l'article 15 et l'article 16, peuvent faire douter de l'engagement des Émirats arabes unis à l'égard de l'objet et du but de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En outre, le Gouvernement norvégien aimerait rappeler que, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, une réserve incompatible à l'objet et au but de la présente Convention ne sera pas permise.

Le Gouvernement norvégien fait donc objection aux réserves susmentionnées, faites par le Gouvernement des Émirats arabes unis à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre la Norvège et les Émirats arabes unis. La Convention prendra donc effet entre les deux pays sans que les Émirats arabes unis puisse se prévaloir des éléments susmentionnés de la réserve.

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves formulées par le Bangladesh au sujet de l'article 2, de l'article 13 a) et du paragraphe 1 c) et f) de l'article 16, par l'Égypte vis-à-vis des articles 2, 9 et 16, par le Brésil vis-à-vis du paragraphe 4 de l'article 15 et du paragraphe 1 a), c), g) et h) de l'article 16, par l'Iraq au sujet des alinéas f) et g) de l'article 2 et des articles 9 et 16, par Maurice à l'égard du paragraphe 1 b) et d) de l'article 11 et du paragraphe 1 g) de l'article 16, par la Jamaïque vis-à-vis du paragraphe 2 de l'article 9, par la République de Corée vis-à-vis de l'article 9 et du paragraphe 1 c), d), f) et g) de l'article 16, par la Thaïlande au sujet du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 15 et de l'article 16, par la Tunisie au sujet du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et du paragraphe 1 c), d), f), g) et h) de l'article 16, par la Turquie vis-à-vis des paragraphes 2 et 4 de l'article 15

et du paragraphe 1 c), d), f), et g) de l'article 16, par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion et par le Malawi au premier paragraphe des réserves faites lors de l'adhésion sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (art. 28, par. 2).

Ces objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Bangladesh, l'Égypte, le Brésil, l'Iraq, Maurice, la Jamaïque, la République de Corée, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la Jamahiriya arabe libyenne et le Malawi, d'une part, et le Royaume des Pays-Bas, d'autre part.

14 juillet 1994

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations formulées par l'Inde relativement à l'article a) de l'article 5, et le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention constituent des réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration formulée par l'Inde relativement au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention constitue une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration par laquelle le Maroc se déclare disposée à appliquer les dispositions de l'article 2 à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la *charia* islamique constitue une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves formulées par le Maroc relativement au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations formulées par le Maroc relativement au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 16 de la Convention sont incompatibles avec l'objet de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Ayant examiné les réserves formulées par les Maldives [...]. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux déclarations et réserves susvisées.

Ces objections ne font pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Inde, le Maroc, les Maldives et le Royaume des Pays-Bas.

16 janvier 1996

À l'égard des réserves faites par le Koweït lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère les réserves faites par le Koweït incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (article 28, paragraphe 2).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas par conséquent fait objection aux réserves [faites par le Koweït].

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Koweït et le Royaume des Pays-Bas.

15 octobre 1996

À l'égard des réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement considère que les réserves formulées par la Malaisie à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par lesquelles la Malaisie cherche à limiter les responsabilités que lui impose la Convention en invoquant les principes généraux de son droit national et de sa constitution, peuvent faire douter de l'engagement de cet État à l'égard de l'objet et du but de la Convention et risquent en outre de saper les fondements du droit international conventionnel. Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère en outre que les réserves formulées par la Malaisie en ce qui con-

cerne l'article 2 f), l'article 5 a), l'article 9 et l'article 16 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves susmentionnées. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Malaisie.

1 novembre 1996

À l'égard des réserves faites par Fidji lors de l'adhésion et Lesotho lors de la ratification :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]

20 novembre 1996

À l'égard des réserves faites par Singapour lors de l'adhésion :

[Le Gouvernement des Pays-Bas considère] :

- Que la réserve formulée au paragraphe 1) est incompatible avec l'objet et le but de la Convention;

- Que la réserve formulée au paragraphe 2) suppose une distinction entre migrants et migrantes et qu'elle constitue donc une réserve implicite à l'article 9 de la Convention, ce qui est incompatible avec l'objet et le but de la Convention;

- Que la réserve 3), notamment *in fine* ("... et considère qu'une législation concernant l'article 11 est inutile pour la minorité des femmes qui ne rentre pas dans le champ d'application de la législation singapourienne sur l'emploi"), vise à limiter les obligations conventionnelles de l'État qui en est l'auteur en invoquant les principes généraux du droit interne de celui-ci, et en l'occurrence à soustraire une catégorie donnée de femmes à l'application dudit article et risque donc de susciter des doutes quant à l'engagement de l'État en cause en faveur de l'objet et du but de la Convention, et de contribuer en outre à saper les fondements du droit international des traités. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection aux réserves susmentionnées.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre Singapour et le Royaume des Pays-Bas.

30 mai 1997

À l'égard de la déclaration formulée par le Pakistan lors de l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]

1 juillet 1997

À l'égard des réserves faites par l'Algérie lors de l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Malaisie.]

15 mai 1998

À l'égard des réserves eu égard au paragraphe 2 de l'article 9, des alinéas c, d, f et g (en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille) du paragraphe 1 de l'article 16 faites par le Liban lors de l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite sous Koweït.]

18 septembre 2001

À l'égard des réserves formulées par l'Arabie saoudite lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves faites par le Gouvernement saoudien au moment de la ratification par l'Arabie saoudite de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que la réserve renvoyant à la législation nationale saoudienne, qui vise à limiter les responsabilités qui incombent à l'État auteur de la

réserve en vertu de la Convention, peut susciter des doutes quant à l'attachement de cet État à l'objet et au but de la Convention et contribuer de surcroît à saper les fondements du droit conventionnel international.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime en outre que la réserve faite par l'Arabie saoudite au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties. Aussi le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas élève-t-il une objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement saoudien à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection n'exclut pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et l'Arabie saoudite.

À l'égard des réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves faites par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'alinéa f) de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au moment de l'adhésion de la République populaire démocratique de Corée à ladite Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que les réserves faites par la République populaire démocratique de Corée à l'alinéa f) de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à prendre toutes les mesures appropriées, y compris législatives, pour s'acquitter de leurs obligations.

Aussi le Royaume des Pays-Bas élève-t-il une objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection n'exclut pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République populaire démocratique de Corée.

8 février 2002

À l'égard de la réserve formulée par la Mauritanie l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la réserve formulée par le Gouvernement mauritanien au moment de l'adhésion de la Mauritanie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et considère que la réserve renvoyant à la charia islamique et au droit national mauritanien, qui vise à limiter les responsabilités qui incombent à l'État auteur de la réserve en vertu de la Convention en invoquant la charia et le droit national, peut susciter des doutes quant à l'attachement de cet État à l'objet et au but de la Convention et contribuer de surcroît à saper les fondements du droit international des traités.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention interdit toute réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour respecter leurs obligations conventionnelles.

Aussi, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas élève-t-il une objection à la réserve formulée par le Gouvernement mauritanien à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Mauritanie.

22 novembre 2002

À l'égard des réserves formulées par le Bahreïn lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de Bahreïn lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

En outre, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que les réserves concernant les articles 2 et 16 de la Convention, réserves qui font référence à la charia bahreïnite et, en invoquant la charia, cherchent à limiter les responsabilités qui incombent en vertu de la Convention à l'État qui les formule, peuvent mettre en doute l'engagement de Bahreïn à l'égard de l'objet et du but de la Convention et risquent en outre de contribuer à saper les fondements du droit international conventionnel.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas permise.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour respecter les obligations qui leur incombent en vertu des traités.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves susmentionnées que le Gouvernement de Bahreïn a formulées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et Bahreïn.

27 mai 2003

À l'égard des réserves formulées par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne au moment de l'adhésion de cette dernière à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sont des réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

En outre, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la réserve renvoyant au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, au sujet de la charia islamique de la République arabe syrienne, qui vise à limiter les obligations qui incombent à l'État auteur de la réserve en vertu de la Convention

en invoquant la charia islamique, peut susciter des doutes quant à l'engagement de l'État en cause en faveur de l'objet et du but de la Convention et contribuer en outre à saper les fondements du droit international des traités.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour respecter leurs obligations conventionnelles.

Aussi, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas élève-t-il une objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe syrienne.

31 mai 2005

À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes Unis lors de l'adhésion :

Le Gouvernement néerlandais a examiné la réserve formulée par les Émirats arabes unis concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'application des articles 2 (f), 15 (2) et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été subordonnée à des considérations religieuses, de sorte que l'on ignore dans quelle mesure les Émirats arabes unis s'estiment liés par les obligations conventionnelles, ce qui suscite des préoccupations quant à l'attachement des Émirats arabes unis à l'objet et au but de la Convention.

Il est de l'intérêt commun des États que toutes les parties respectent les traités auxquels elles ont choisi d'adhérer et que les États soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des traités. En vertu du droit international coutumier, tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne saurait être formulée [art. 19 c)].

En conséquence, le Gouvernement néerlandais fait objection à la réserve formulée par les Émirats arabes unis concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention liant les Émirats arabes unis et les Pays-Bas, sans que les Émirats arabes unis puissent se prévaloir de sa réserve.

POLOGNE

28 novembre 2005

À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes Unis lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République de Pologne a examiné les réserves formulées par les Émirats Arabes Unis lors de leur adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, ci-après dénommée, la Convention, concernant les articles 2 (f), 9, 15 (2) et 16.

Le Gouvernement de la République de Pologne estime que les réserves formulées par les Émirats Arabes Unis sont contraires à l'objet et au but de la Convention qui garantit l'égalité des droits des femmes et des hommes dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Le Gou-

vernement de la République de Pologne, en conséquence, considère qu'au regard du droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des Traités (article 19 (c), du 23 mai 1969, aussi bien que l'article 28 (2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes, les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Traité ne seront pas permises.

Le Gouvernement de la République de Pologne, par conséquent, objecte aux réserves susmentionnées, formulées par les Emirats Arabes Unis lors de leur adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, concernant les articles 2 (f), 9, 15 (2) et 16.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Pologne et les Emirats Arabes Unis.

PORTUGAL

26 octobre 1994

À l'égard des réserves faites par les Maldives lors de l'adhésion :

Le Gouvernement portugais considère que les réserves faites par les Maldives sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et qu'elles sont inadmissibles en vertu de l'article 19 (c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En outre, le Gouvernement portugais considère que ces réserves ne peuvent pas changer ou modifier à aucun égard les obligations découlant de la Convention pour tout État partie.

18 juillet 2001

À l'égard des réserves faites par l'Arabie saoudite lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République portugaise a examiné la réserve faite le 7 septembre par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979), concernant toute interprétation des dispositions de la Convention qui se révélerait incompatible avec les préceptes de la loi et de la religion musulmanes. Il a également examiné la réserve formulée à l'égard de l'article 9.2 de la Convention.

Le Gouvernement de la République portugaise estime que la première réserve se réfère en termes généraux à la loi islamique, sans en préciser clairement le contenu, ce qui peut faire douter les autres États parties de l'engagement du Royaume d'Arabie saoudite à l'égard de la Convention.

En outre, il considère que la réserve faite par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, dans la mesure où elle renvoie à l'ensemble de ladite Convention et qu'elle limite sérieusement, voire exclut son application en se fondant sur des notions imprécises, en l'occurrence en se référant de manière générale à la loi islamique.

En ce qui concerne la réserve concernant l'article 9.2, le Gouvernement de la République portugaise estime que ladite réserve vise à exclure l'une des obligations de non-discrimination, qui est l'essence même de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement de la République portugaise formule une objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République portugaise et le Royaume d'Arabie saoudite.

4 mars 2002

À l'égard des réserves faites par la République démocratique populaire de Corée lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République portugaise a examiné les réserves faites le 27 février 2001 par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'égard de l'alinéa f) de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979).

Rappelant que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée, le Gouvernement de la République portugaise formule une objection à ces réserves.

Dans les faits, la réserve à l'égard de l'alinéa f) de l'article 2 concerne un aspect fondamental de la Convention, à savoir l'engagement d'adopter des mesures législatives pour mettre fin à toutes les pratiques juridiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9, le Gouvernement de la République portugaise estime que la réserve qui la vise tend à exclure l'une des obligations particulières de non-discrimination qui constituent l'essence même de la Convention.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir partie soient respectés par toutes les parties et que celles-ci soient disposées à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures législatives, pour s'acquitter de leurs obligations.

Par conséquent, le Gouvernement de la République portugaise formule une objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République portugaise et la République populaire démocratique de Corée.

À l'égard de la réserve formulée par la Mauritanie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République portugaise a examiné la réserve faite le 10 mai 2001 par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979) concernant toute interprétation des dispositions de la Convention qui se révélerait contraire aux préceptes de la charia islamique et non conforme à la Constitution mauritanienne.

Le Gouvernement de la République portugaise estime que cette réserve se réfère en termes généraux au droit interne, sans en préciser clairement le contenu, ce qui peut faire douter les autres États parties de l'engagement véritable de la République islamique de Mauritanie à l'égard de la Convention.

En outre, il considère que la réserve faite par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, dans la mesure où elle renvoie à l'ensemble de ladite Convention et qu'elle limite sérieusement, voire exclut, son application en se fondant sur des notions imprécises, par exemple en se référant de manière générale à la charia islamique.

En conséquence, le Gouvernement de la République portugaise formule une objection à la réserve susmentionnée faite par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie à la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République portugaise et la République islamique de Mauritanie.

28 novembre 2005

À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes Unis lors de l'adhésion :

Le Gouvernement portugais a examiné attentivement les réserves formulées par les Émirats arabes unis lors de leur adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La plupart de ces réserves concernent des dispositions fondamentales de la Convention, notamment les articles 2, alinéa f), 9, 15, paragraphe 2, et 16, qui décrivent les mesures que les États parties sont tenus de prendre pour mettre en œuvre la Convention, garantir les droits fondamentaux des femmes et éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

Le Portugal considère que ces réserves, qui sont constituées de références aux préceptes de la charia et à la législation nationale, font peser de sérieux doutes sur l'intention de l'État qui les a formulées de respecter l'objet et le but de la Convention et sur son acceptation des obligations qui lui incombent en vertu de ladite Convention, et qu'elles compromettent en outre les fondements du droit international.

Il est de l'intérêt commun de tous les États que l'objet et le but des traités qu'ils ont choisi de conclure soient respectés par toutes les parties et que les États soient prêts à entreprendre les modifications législatives nécessaires pour se conformer à leurs obligations que ces traités leur imposent.

Le Gouvernement de la République portugaise fait donc objection aux réserves formulées par les Émirats arabes unis à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et les Émirats arabes unis

ROUMANIE

3 décembre 2003

À l'égard des réserves formulées par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement roumain a examiné les réserves, formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant les articles 2, 9 (par. 2), 15 (par. 4) et 16 (par. 1, al. c), d), f) et g) et par. 2).

Le Gouvernement roumain estime que les réserves formulées concernant les articles 2, 9 (par. 2), 15 (par. 4) et 16 (par. 1, al. c), d), f) et g) et par. 2) sont contraires à l'objet et au but de la Convention, compte tenu des dispositions de l'article 19 (par. c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969).

Pour cette raison, le Gouvernement roumain fait objection aux réserves susmentionnées de la République arabe syrienne concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et la Roumanie.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

6 septembre 2001

À l'égard de la réserve formulée par l'Arabie saoudite lors de la ratification :

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'appeler son attention sur la réserve faite le 7 septembre 2000 par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes faite à New York le 18 décembre 1979, réserve ainsi libellée :

En cas de divergence entre les termes de la Convention et les normes de la loi musulmane, le Royaume n'est pas tenu de respecter les termes de la Convention qui sont divergents.

Le Gouvernement du Royaume-Uni note qu'une réserve consistant en un renvoi général au droit interne sans préciser la teneur de ce dernier n'indique pas clairement aux autres États parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État réservataire a accepté les obligations énoncées dans cette dernière. Le Gouvernement du Royaume-Uni formule donc une objection à la réserve du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite reproduite ci-dessus.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume d'Arabie saoudite.

28 novembre 2001

À l'égard de la réserve formulée par la Mauritanie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné la réserve à la Convention faite par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, qui est ainsi libellée :

«Ayant vu et examiné la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, l'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties non contraires à la charia islamique et conformément à notre Constitution. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni note qu'une réserve à une convention consistant en un renvoi général au droit interne dont elle ne précise pas la teneur n'indique pas clairement aux autres États parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État réservataire a accepté les obligations énoncées dans cette dernière. Le Gouvernement du Royaume-Uni formule donc une objection à la réserve du Gouvernement de la Mauritanie.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République islamique de Mauritanie.

5 mars 2002

À l'égard des réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné la réserve formulée le 27 février par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, réserve qui se lit ainsi :

«Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa f) de l'article 2 ... de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.»

L'alinéa f) de l'article 2 dispose que tous les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, dis-

position réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer qu'une réserve qui exclut des obligations d'une nature si générale ne permet pas aux autres États parties à la Convention de savoir dans quelle mesure l'État qui formule la réserve accepte les obligations de la Convention. Par conséquent, le Gouvernement du Royaume-Uni formule une objection à la réserve faite par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

Cette réserve ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République populaire démocratique de Corée.

26 juin 2003

À l'égard des réserves faites par la République arabe syrienne lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné les réserves faites le 28 mars 2003 par le Gouvernement de la République arabe syrienne à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979) eu égard à l'article 2; et aux paragraphes 1 c), d), f) et g) de l'article 16, concernant l'égalité des droits et des responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution en ce qui concerne la tutelle, la curatelle, la garde et l'adoption; et l'alinéa 2 de l'article 16 concernant les effets juridiques des fiançailles et des mariages d'enfants, pour incompatibilité avec les préceptes de l'islam.

Le Gouvernement du Royaume-Uni note que la réserve syrienne vise des dispositions spécifiques des articles de la Convention au sujet desquels les réserves sont faites. Néanmoins, ces réserves n'indiquent pas clairement aux autres États parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État réservataire a accepté les obligations énoncées dans cette dernière. Le Gouvernement du Royaume-Uni formule donc une objection à la réserve du Gouvernement de la République arabe syrienne.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République arabe syrienne.

À l'égard des réserves faites par le Bahreïn lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné les réserves faites le 18 juin 2002 par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979) eu égard à l'article 2, pour veiller à ce que son application soit dans les limites prévues par la charia; et à l'article 16, dans la mesure où il est incompatible avec les préceptes de la charia.

Le Gouvernement du Royaume-Uni note qu'une réserve consistant en un renvoi général au droit interne sans préciser la teneur de ce dernier n'indique pas clairement aux autres États parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État réservataire a accepté les obligations énoncées dans cette dernière. Le Gouvernement du Royaume-Uni formule donc une objection à la réserve du Gouvernement du Royaume de Bahreïn.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume de Bahreïn.

17 août 2005

À l'égard des réserves faites par les Émirats arabes unis lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné les réserves formulées le 6 octobre 2004 par le Gouvernement des Émirats arabes unis à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979) concernant l'alinéa f) de l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 15 et l'article 16 sur l'applicabilité de la charia.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer qu'une réserve qui consiste en une référence générale à un système de droit sans en préciser la teneur ne permet pas aux autres États parties à la Convention de savoir exactement dans quelle mesure l'État qui formule la réserve se sent lié par cette convention. Le Gouvernement du Royaume-Uni fait donc objection aux réserves précitées faites par le Gouvernement des Émirats arabes unis.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Émirats arabes unis.

À l'égard des réserves faites par la Micronésie (États fédérés de) lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné les réserves formulées le 9 septembre 2004 par le Gouvernement des États fédérés de Micronésie à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979) concernant l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 11 sur la promulgation d'une législation établissant l'égalité de traitement.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait objection à la réserve précitée faite par le Gouvernement des États fédérés de Micronésie.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États fédérés de Micronésie.

SUÈDE

17 mars 1986

Le Gouvernement suédois considère comme incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (voir par. 2 de l'article 28) les réserves formulées par les pays suivants, et y fait en conséquence objection :

i) Thaïlande : à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 15, et de l'article 16;

ii) Tunisie : à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16;

iii) Bangladesh : à l'égard de l'article 2, de l'alinéa a) de l'article 13 et des alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16;

iv) Brésil : à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas a), c), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16.

En effet, si l'on mettait ces réserves en pratique, on en viendrait infailliblement à instituer une discrimination à l'égard des femmes qui serait fondée sur le sexe, et l'on irait ainsi à l'encontre de tout ce que symbolise la Convention. Il convient de garder à l'esprit que la réalisation des principes de l'égalité des droits de l'homme et de la femme et de la non-discrimination de sexe figure expressément au nombre des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, de même qu'elle figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans divers instruments multilatéraux auxquels la Thaïlande, la Tunisie et le Bangladesh sont parties.

Le Gouvernement suédois note en outre que sur le plan des principes, les réserves indiquées ci-après appellent la même objection :

- Égypte : à l'égard de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9, et de l'article 16;

- Maurice : à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16;

- Jamaïque : à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9;

- République de Corée : à l'égard de l'article 9 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16;

- Nouvelle-Zélande : pour ce qui est des îles Cook, à l'égard de l'alinéa f) de l'article 2 et de l'alinéa a) de l'article 5.

Dans ce contexte et à cette occasion, le Gouvernement suédois souhaite faire observer que si les réserves incompatibles

avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas acceptables, c'est précisément que la solution contraire aurait pour effet de priver de toute signification une obligation internationale de caractère contractuel fondamentale. Ce genre de réserves incompatibles avec le but et l'objet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne mettent pas seulement en doute l'adhésion des États qui les formulent à l'objet et au but de la Convention : elles contribuent de plus à saper les bases du droit international contractuel. L'intérêt de tous les États est que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient également respectés, quant à leur objet et à leur but, par les autres parties.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 12 mars 1987 à l'égard des réserves faites par l'Iraq aux alinéas f) et g) de l'article 2, au paragraphe 1 de l'article 9 et à l'article 16;
- 15 avril 1988 à l'égard de la première réserve formulée par le Malawi;
- 25 mai 1990 à l'égard de la réserve formulée par la Jamaïriya arabe libyenne;
- 5 février 1993 à l'égard des réserves faites par la Jordanie aux paragraphes 2 de l'article 9; paragraphe 4 de l'article 15; sous-paragraphe c de l'article 16 et sous-paragraphes d) et g) de l'article 16;
- 26 octobre 1994 à l'égard des réserves faites par les Maldives. *Le Gouvernement suédois a indiqué en outre que* : Le Gouvernement suédois fait objection à ces réserves et considère qu'elles constituent un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la République des Maldives;
- 17 janvier 1996 à l'égard des réserves faites par le Koweït lors de l'adhésion;
- 27 janvier 1998 à l'égard des réserves faites par le Liban lors de l'adhésion.
- 27 avril 2000 à l'égard des réserves aux articles 2, 5, 15 et 16 faites par le Niger lors de l'adhésion.

30 mars 2001

Eu égard aux réserves formulées par l'Arabie saoudite lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve faite par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite lorsqu'il a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de la Convention qui seraient incompatibles avec le droit islamique.

Le Gouvernement suédois est d'avis que cette réserve générale, qui ne précise ni les dispositions de la convention auxquelles elle s'applique ni l'étendue de la dérogation qui en découle, suscite des doutes quant à l'engagement du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à l'égard de l'objet et du but de la Convention.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur objet et leur but et qu'ils soient eux-mêmes prêts à prendre les mesures législatives nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces traités. Conformément au droit coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, toute réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention est irrecevable. En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve générale formulée par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacles à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Arabie saoudite et le

Royaume de Suède, sans pour autant que le Royaume d'Arabie saoudite puisse se prévaloir de ladite réserve.

25 juillet 2001

Eu égard aux réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de l'adhésion :

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve faite par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant les articles 2 f) et 9.2 de la Convention.

Si l'on mettait cette réserve en pratique, on en viendrait infailliblement à instituer une discrimination à l'égard des femmes qui serait fondée sur le sexe et l'on irait à l'encontre de tout ce que symbolise la Convention. Il convient de garder à l'esprit que la réalisation des principes de l'égalité des droits de l'homme et de la femme et du refus de la discrimination fondée sur le sexe figure expressément au nombre des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, de même qu'elle figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas admissibles. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que celles-ci soient disposées à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des traités. En vertu du droit international coutumier, codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas admissibles.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve susmentionnée formulée par la République populaire démocratique de Corée à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la considère comme nulle et non avenue. La Convention entre donc en vigueur entre les deux États dans son intégralité, sans que la République populaire démocratique de Corée puisse exciper de la réserve qu'elle a faite.

21 janvier 2002

Eu égard à la réserve formulée par la Mauritanie de l'adhésion :

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve émise par la Mauritanie lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Il note que la Convention est subordonnée à une réserve générale de portée indéfinie faisant renvoi au contenu de la charia islamique et à celui de la législation existante en Mauritanie.

Le Gouvernement suédois estime que cette réserve, qui n'indique pas clairement les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique, ni la portée de la dérogation qu'elle entraîne, fait douter sérieusement de l'attachement de la Mauritanie à l'objet et au but de la Convention et il rappelle qu'en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée.

Il est de l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour respecter leurs obligations conventionnelles.

Le Gouvernement suédois formule donc une objection à la réserve émise par le Gouvernement mauritanien à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Mauritanie et la Suède. La Convention prendra force obligatoire entre les deux États sans qu'il soit tenu compte de la réserve émise par la Mauritanie.

27 novembre 2002

Eu égard à la réserve formulée par le Bahreïn de l'adhésion :

Le Gouvernement de la Suède a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de Bahreïn lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant les articles 2, 9, paragraphe 2, 15, paragraphe 4, et 16.

Si elles étaient mises en application, les réserves au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 4 de l'article 15 aboutiraient inévitablement à une discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes, ce qui est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. On se souviendra que les principes de l'égalité de droits des hommes et des femmes et de l'absence de distinction de sexe, sont énoncés dans la Charte en tant que buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

La réserve concernant les articles 2 et 16 fait référence de façon générale à la charia. Le Gouvernement de la Suède estime qu'en l'absence d'explications supplémentaires, cette réserve qui ne dit pas clairement dans quelle mesure Bahreïn limite la portée des dispositions énoncées dans ces articles, fait sérieusement douter de l'engagement de ce pays à l'égard de l'objet et du but de la Convention.

Selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas permise. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires en vue de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des traités.

Le Gouvernement de la Suède fait objection aux réserves susmentionnées que le Gouvernement de Bahreïn a formulées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et les considère nulles et non avenues.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre Bahreïn et la Suède. La Convention entre donc en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que Bahreïn puisse se prévaloir de sa réserve.

11 juillet 2003

Eu égard aux réserves formulées par la République arabe syrienne de l'adhésion :

Le Gouvernement suédois a examiné les réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 ainsi que le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

L'article 2 constitue l'une des dispositions centrales de la Convention. Une réserve générale à l'égard de cet article fait naître de sérieux doutes quant à l'attachement de la République arabe syrienne à l'objet et au but de la Convention.

Les réserves sur le paragraphe 2 de l'article 9, sur le paragraphe 4 de l'article 15 et sur les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16, si elles étaient appliquées, entraîneraient inévitablement des faits de discrimination fondée sur le sexe à l'encontre des femmes, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention. Il faut garder à l'esprit que le principe d'égalité des droits des hommes et des femmes et le principe de non-discrimination fondée sur le sexe sont inscrits dans la Charte des Nations Unies, comme l'un des buts de l'Organisa-

tion, ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

La réserve sur le paragraphe 2 de l'article 16 fait référence en termes généraux à la charia islamique. Le Gouvernement suédois est d'avis que, faute de plus amples précisions, cette réserve qui n'indique pas clairement la portée de la dérogation de la République arabe syrienne à la disposition en question fait naître de sérieux doutes quant à l'attachement du Gouvernement de la République arabe syrienne à l'objet et au but de la Convention.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Il est dans l'intérêt commun de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications rendues nécessaires du fait des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection auxdites réserves formulées par la République arabe syrienne à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et la Suède. Celle-ci entrera donc en vigueur intégralement entre les deux États sans que la République arabe syrienne puisse invoquer ses réserves.

25 août 2005

Eu égard aux réserves formulées par Micronésie (États fédérés de) lors de l'adhésion :

Le Gouvernement suédois considère que ces réserves font sérieusement douter de la volonté du Gouvernement micronésien d'honorer les engagements qu'il a pris quant à l'objet et au but de la Convention. Ces réserves, si elles étaient mises en application, aboutiraient à une discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes. On se souviendra que les principes de l'égalité des droits des hommes et des femmes et de l'absence de distinction de sexe sont énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant que but de l'Organisation, ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention et au droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne sera pas autorisée. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement des États fédérés de Micronésie concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les considère nulles et non avenues. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que les États fédérés de Micronésie puissent se prévaloir de ses réserves.

5 octobre 2005

À l'égard des réserves formulées par les Émirats arabes unis de l'adhésion :

Le Gouvernement suédois a examiné les réserves formulées par les Émirats arabes unis lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant l'alinéa f) de l'article 2, l'article 9, le paragraphe 2) de l'article 15 et l'article 16 de la Convention.

Le Gouvernement suédois note que les réserves formulées à l'égard de ces articles font référence à la législation émirienne et aux principes de la charia.

Le Gouvernement suédois considère que ces réserves, qui ne précisent pas clairement l'étendue de la dérogation envisagée pour les dispositions en question, conduisent à douter sérieusement de la volonté des Émirats arabes unis d'honorer les engagements qu'ils ont pris quant à l'objet et au but de la Convention. Les réserves en question, si elles venaient à être mises en œuvre, auraient inévitablement pour résultat d'introduire une discrimination au détriment des femmes en raison de leur sexe, ce qui est contraire à l'objet et au but de la Convention. Le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes et celui de la non-discrimination quant au sexe sont consacrés par la Charte des Nations Unies comme l'un des buts de l'Organisation et par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, et en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve in-

compatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement émirien en ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les considère comme nulles et non avenues.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre les Émirats arabes unis et la Suède. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que les Émirats arabes unis puissent se prévaloir de leurs réserves.

Notes :

¹ Résolution 34/180. *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément no 46 (A/34/46)*, p. 217.

² La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 25 juin 1980 et 9 juillet 1980, respectivement, avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 128. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 17 juillet 1980 et 26 février 1982, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Le Secrétaire général a reçu diverses objections à la signature de cette Convention par le Gouvernement du Kampuchea démocratique de cette Convention. Ces objections sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduites au chapitre IV.3. On trouvera ci-après la liste des Participants qui ont notifié ces objections, avec les dates de réception des notifications :

<i>Participant</i>	<i>Date de réception</i>
République démocratique allemande*	11 déc 1980
Hongrie	19 janv 1981
Bulgarie	29 janv 1981
Fédération de Russie	13 févr 1981
Bélarus	18 févr 1981
Tchécoslovaquie**	10 mars 1981

* Voir note 2.

** Voir note 13.

⁶ Bien que le Kampuchea démocratique ait signé les deux Pactes [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques] le 17 octobre 1980, le Gouvernement du Cambodge a déposé un instrument d'adhésion.

⁷ Le 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Se-

crétaire général que la Convention avec la réserve formulée par la Chine s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois, contenait les déclarations suivantes :

1. La réserve formulée par le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention sera également appliquée à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

2. Considérant les définitions de l'article 1 de la Convention, en tant que représentant de la Région administrative spéciale de Hong-kong et en vertu des dispositions de la Convention, le Gouvernement de la République populaire de Chine comprend que l'objectif principal de la Convention est la réduction des discriminations à l'égard des femmes; il ne considère pas que la Convention impose à la Région administrative spéciale de Hong-kong d'abroger ou d'amender toute loi, disposition, coutume ou pratique existante qui permet aux femmes d'être mieux traitées que les hommes, temporairement ou à long terme. Les responsabilités qui incombent à la République populaire de Chine, en tant que représentant de la Région administrative spéciale de Hong-kong, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 et des autres articles de la Convention, doivent être interprétées en conséquence.

3. Le Gouvernement de la République populaire de Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong-kong, toutes les fois où elle l'estimera nécessaire, de continuer à appliquer les lois et règlements régissant l'entrée et le séjour dans la Région administrative spéciale de Hong-kong ainsi que le départ de la Région. Partant, l'adhésion au paragraphe 4 de l'article 15 et aux autres dispositions de la Convention est subordonnée aux restrictions que prévoient les lois et règlements susmentionnés pour ce qui est des personnes auxquelles ceux-ci ne reconnaissent pas, au moment considéré, le droit d'entrer et de séjourner dans la Région administrative spéciale de Hong-kong.

4. Considérant la définition de l'article 1 de la Convention, le Gouvernement de la République populaire de Chine comprend que les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ne doivent pas être considérées comme s'étendant aux confessions et ordres religieux de la Région administrative spéciale de Hong-kong.

5. Les lois applicables dans les Nouveaux territoires de la Région administrative spéciale de Hong-kong, qui autorisent les autochtones de sexe masculin à exercer certains droits en matière de propriété et octroient une rente aux autochtones qui possèdent des terres ou des biens ou à leurs successeurs légitimes de la ligne paternelle, continueront à être appliquées.

6. Le Gouvernement de la République populaire de Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong-kong, d'appliquer toutes ses dispositions législatives et les règlements des plans de pension concernant les pensions de retraite et les pensions de réversion servies en cas de décès ou de départ à la retraite (notamment

à la retraite anticipée pour cause de sureffectivité), que desdites pensions dépendent ou non d'un plan de sécurité sociale.

Cette réserve s'appliquera également à toutes dispositions législatives futures qui pourraient modifier ou remplacer les dispositions législatives susmentionnées, ou les règlements des plans de pension, pour autant que lesdites dispositions soient compatibles avec les obligations qui, en vertu de la Convention, incombent au Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la Région administrative spéciale de Hong-kong.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong-kong, de recourir à tout moyen non discriminatoire pour appliquer le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, pour ce qui est des périodes d'emploi visées dans ce paragraphe.

7. Le Gouvernement de la République populaire de Chine interprète, pour le compte de la Région administrative spéciale de Hong-kong, le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention comme signifiant que seuls les dispositions ou les éléments de nature discriminatoire, au sens donné dans l'article, que comporte le contrat ou autre instrument privé sont considérés comme nuls et non pas nécessairement le contrat ou l'instrument dans son entier.

⁸ Un instrument d'adhésion avait été déposé le 14 mars 1980 auprès du Secrétaire général. La signature apposée le 17 juillet 1980 est accompagnée de la déclaration suivante :

"La République populaire révolutionnaire de Guinée désire signer la Convention ... étant entendu que cette procédure annule celle de l'adhésion à la Convention qui a été suivie par elle."

⁹ L'instrument expose que conformément aux relations particulières existant entre la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, et entre la Nouvelle-Zélande et Nioué, des consultations ont eu lieu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des îles Cook, et entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de Nioué en ce qui concerne la Convention; que le Gouvernement des îles Cook, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités aux îles Cook, a demandé que la Convention soit étendue aux îles Cook; que le Gouvernement de Nioué, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités à Nioué, a demandé que la Convention soit étendue à Nioué.

L'instrument précise qu'en conséquence, la Convention s'appliquera également aux îles Cook et à Nioué. Voir aussi note 49 ci-après.

¹⁰ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

¹¹ Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention avec la réserve formulée par la Chine s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

¹² Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélau dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹³ La Tchécoslovaquie avait signée et ratifiée la Convention les 17 juillet 1980 et 16 février 1982, respectivement, avec une réserve. Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire générale sa décision de retirer ladite réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 123. Voir aussi note 5 et note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁴ L'instrument spécifie que la ratification s'appliquera pour le Royaume-Uni, l'île de Man, les îles Vierges britanniques, les îles Falk-

land, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, et les îles Turques et Caïques.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 4 avril 1989 du Gouvernement argentin l'objection suivante :

La République argentine rejette l'extension aux îles Malvinas (Falkland), à l'île Géorgie du sud et aux îles sandwich du sud, de l'application territoriale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979, extension qui a été notifiée par le Gouvernement de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, lors de la ratification dudit instrument le 7 avril 1986.

La République argentine réaffirme sa souveraineté sur les archipels susmentionnés, lesquels font partie intégrante de son territoire national et rappelle les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12 et 39/6, dans lesquelles l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît un conflit de souveraineté et prie instamment les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique et définitive à ce conflit et à leurs différends touchant cette question, avec l'appui du Secrétaire général. De même, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 40/21, 41/40, 42/19 and 43/25 dans lesquelles elle prie à nouveau les parties de reprendre ces négociations.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 27 novembre 1989, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la communication suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rejette la déclaration faite par le Gouvernement de l'Argentine le 4 avril 1989 concernant les îles Falkland ainsi que la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et au droit qu'il a par conséquent d'étendre des traités à ces territoires.

En outre, le 14 octobre 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général sa décision d'appliquer la Convention à Hong Kong (*voir aussi la note 7 de ce chapitre*), compte tenu des réserves et déclarations suivantes:

Réserves de portée générale

a) Au nom de Hong-kong, le Royaume-Uni considère, à la lumière de la définition contenue à l'article premier, que la Convention a pour principal objectif de réduire, conformément à ses termes, la discrimination à l'égard des femmes, et il estime donc que la Convention ne comporte aucune obligation d'abroger ou de modifier les lois, dispositions réglementaires, coutumes ou pratiques existantes qui, temporairement ou à plus long terme, assurent aux femmes un traitement plus favorable qu'aux hommes; les engagements pris par le Royaume-Uni au nom de Hong-kong aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 et d'autres dispositions de la Convention doivent être interprétés en conséquence.

b) Le Royaume-Uni se réserve le droit au nom de Hong-kong de continuer d'appliquer les lois sur l'immigration régissant l'admission et le séjour à Hong-kong et le départ de Hong-kong qu'il pourra juger nécessaires et, en conséquence, accepte la disposition énoncée au paragraphe 4 de l'article 15 et les autres dispositions de la Convention, sous réserve des dispositions desdites lois applicables aux personnes qui, au moment considéré, n'ont pas le droit d'entrer et de demeurer à Hong-kong en vertu de la législation du pays.

c) Compte tenu de la définition donnée à l'article premier, l'extension à Hong-kong de la Convention ratifiée par le Royaume-Uni s'entend sous réserve qu'aucune des obligations qu'impose la Convention à Hong-kong ne s'applique aux questions concernant les confessions ou les ordres religieux.

d) Les lois en vigueur dans les Nouveaux Territoires, qui reconnaissent aux villageois autochtones de sexe masculin certains droits particuliers en matière de propriété et permettent la location à des conditions préférentielles de terres ou de biens détenus par des

autochtones ou leurs héritiers légitimes, par filiation paternelle, demeurent applicables.

Réserves portant sur des articles particuliers

Article 9

Le *British Nationality Act* de 1981, mis en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1983, est fondé sur des principes qui ne permettent aucune forme de discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article premier en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité des femmes ou de la nationalité de leurs enfants. Toutefois, l'acceptation par le Royaume-Uni au nom de Hong-kong de l'article 9 ne peut être interprétée comme entraînant l'annulation de certaines dispositions temporaires ou transitoires, qui resteront en vigueur au-delà de cette date.

Article 11

Le Royaume-Uni, au nom de Hong-kong, se réserve le droit d'appliquer toutes les lois et les règlements de Hong-kong relatifs aux régimes de retraite qui concernent les pensions de retraite, les pensions de survivant et les autres prestations prévues en cas de décès ou de mise à la retraite (y compris le licenciement pour raisons économiques), qu'elles soient ou non régies par un régime de sécurité sociale.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient les lois en vigueur ou les règlements relatifs aux régimes de retraite, étant entendu que ces nouvelles lois seront compatibles avec les obligations assumées par le Royaume-Uni au nom de Hong-kong aux termes de la Convention.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni, au nom de Hong-kong, se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 15, le Royaume-Uni considère, au nom de Hong-kong, que cette disposition a pour but de préciser que seuls ceux des termes ou éléments d'un contrat ou d'un autre instrument privé qui sont discriminatoires au sens indiqué doivent être considérés comme nuls, et non pas nécessairement le contrat ou l'instrument dans son ensemble.

¹⁵ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁶ Le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants des communications indiquant qu'ils considèrent les réserves faites par le Gouvernement algérien lors de l'adhésion comme incompatibles avec l'objet et but de ladite Convention et, par conséquent, interdites en vertu du para. 2 de son article 28, aux dates indiquées ci-après:

Participant:	Date de la notification:
Suède	4 août 1997
Portugal	14 août 1997
Danemark	24 mars 1999

¹⁷ Lors de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait la déclaration et la réserve suivantes à l'égard de l'alinéa b de l'article 7 :

La République fédérale d'Allemagne fait la déclaration suivante au sujet de l'alinéa du préambule de la Convention qui commence par les mots "Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales" :

Le droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies et par les Pactes internationaux du 16 décembre 1966 vaut pour tous les peuples et pas seulement pour les peuples "assujettis à une domination étrangère et coloniale". Tous les peuples ont donc le droit inaliénable de fixer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique social et culturel. La République fédérale d'Allemagne ne serait pas en mesure de reconnaître la validité juridique d'une interprétation du droit à l'autodétermination qui contredirait le libellé

sans équivoque de la Charte de Nations Unies et des deux Pactes internationaux du 16 décembre 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle interprétera en conséquence le onzième alinéa du préambule.

Réserve

L'alinéa b de l'article 7 ne sera pas appliqué dans la mesure où il va à l'encontre de la deuxième phrase de l'alinéa 4 du paragraphe a de l'article 12 de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne. En vertu de cette disposition de la Constitution, les femmes ne peuvent en aucun cas servir dans les conditions qui impliquent l'emploi des armes.

Le 10 décembre 2001, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve à l'alinéa b) de l'article 7 faite lors de la ratification.

Le texte complet de la réserve est publié dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1402, p. 378. Voir aussi note 2.

¹⁸ Lors de la ratification, le Gouvernement australien a fait les réserves suivantes :

Le Gouvernement australien déclare que la plupart des femmes employées par le Gouvernement du Commonwealth et par les gouvernements de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria bénéficient d'un congé de maternité payé. Un congé de maternité sans solde est accordé à toutes les autres femmes employées dans l'État de la Nouvelle-Galles du Sud, et ailleurs aux femmes employées dans des industries bénéficiant de subventions du Gouvernement fédéral et de certains États. Les femmes qui élèvent seules leurs enfants ont droit à des allocations de sécurité sociale en fonction de leurs revenus.

Le Gouvernement australien fait savoir que la situation actuelle ne lui permet pas de prendre les mesures requises par l'article 11 2) b) pour étendre à toute l'Australie le congé de maternité payé ou accompagné d'allocations sociales comparables.

Le Gouvernement australien spécifie qu'il n'accepte pas d'appliquer la partie de la Convention qui l'obligerait à modifier sa politique en matière de défense, celle-ci excluant les femmes du combat et des tâches liées au combat. Le Gouvernement australien réexamine actuellement cette politique afin de définir avec plus de précision ce qui recouvrent les termes "combat" et "tâches liées au combat".

Le 30 août 2000, le Gouvernement australien a notifié le Secrétaire général du suivant :

Ayant examiné les réserves [faites lors de la ratification], le Gouvernement australien retire la partie des réserves libellée comme suit :

Le Gouvernement australien spécifie qu'il accepte pas d'appliquer la partie de la Convention qui l'obligerait à modifier sa politique en matière de défense, celle-ci excluant les femmes du combat et des tâches liées au combat. Le Gouvernement australien réexamine actuellement cette politique afin de définir avec plus de précision ce qui recouvrent les termes "combat" et "tâches liées au combat".

Le texte complet des réserves est publié dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1325, p. 378.

¹⁹ Lors de la ratification, le Gouvernement autrichien a fait la réserve suivante :

L'Autriche se réserve le droit d'appliquer la disposition de l'article 7 b), s'agissant du service dans les forces armées, et la disposition de l'article 11, s'agissant du travail de nuit des femmes et de la protection spéciale des femmes qui travaillent dans les limites établies par la législation nationale.

Le 11 septembre 2000, le Gouvernement autrichien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve à l'article 7 b) de la Convention faite lors de la ratification.

Le texte complet de la réserve est publié dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1272, p. 456.

²⁰ Lors de l'adhésion, le Gouvernement du Bangladesh a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement République populaire du Bangladesh ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 2, de l'alinéa a de

l'article 13 et des alinéas *c* et *f* du paragraphe 1 de l'article 16, qui sont contraires à la *Sharia* fondée sur le Saint Coran et la Sunna.

Le 23 juillet 1997, le Gouvernement de Bangladesh a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 13 et aux alinéas *c* et *f* du paragraphe 1 de l'article 16 formulées lors de l'adhésion.

Le texte complet de la réserve est publié dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1379, p. 336.

²¹ Par des communications reçues 8 mars, 19 et 20 avril 1989, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer les réserves relatives au paragraphe 1 de l'article 29 formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 117, p. 121 et p. 133.

²² Par des communications reçues les 14 septembre 1998 et 8 juillet 2002, le Gouvernement belge a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer les réserves relatives aux articles 7 et 15, alinéas 2 et 3, respectivement, faites lors de la ratification. Pour le texte des réserves telles que retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1402, p. 376.

²³ Lors de la signature et de la ratification, le Gouvernement brésilien a fait, et a confirmé, respectivement, la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil formule des réserves à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des paragraphes 1 a), c), g) et h) de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

En outre, le Brésil ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 de ladite Convention.

Le 20 décembre 1994, le Gouvernement brésilien a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve suivante faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil formule des réserves à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des paragraphes 1 a), c), g) et h) de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le texte complet de la reservation est publié dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 121.

²⁴ Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve au paragraphe premier de l'article 29 formulé lors de la signature et confirmé lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 121.

²⁵ Le 28 mai 1992, le Gouvernement canadien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 11 formulée lors de la ratification. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1257, p. 496.

²⁶ Le 28 juin 2000, le Gouvernement chypriote a informé au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer sa réserve faite lors de l'adhésion. Le texte de la réserve se lit comme suit :

"Le Gouvernement de la République de Chypre tient à formuler une réserve au sujet de la disposition accordant à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité des enfants, disposition qui figure au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Cette réserve sera retirée après modification de la loi relative à cette question."

²⁷ Eu égard aux réserves faites par les Émirats arabes unis lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suivant, une communication, à la date indiquée ci-après :

Danemark (14 décembre 2005) :

Le Gouvernement du Danemark a examiné les réserves formulées par le Gouvernement des Emirats Arabes Unis, lors de son adhésion à

la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes, concernant l'article 2 (f), 15 (2) et 16 se rapportant aux principes de la Shari'a.

Le Gouvernement du Danemark estime que les réserves formulées par les Emirats Arabes Unis, aux articles 2(f), 15(2) et 16 en référence aux dispositions du droit islamique, ne précisent pas l'étendue que les Emirats Arabes Unis entendent donner à leur engagement par rapport à l'objet et au but de la Convention. Par conséquent, le Gouvernement du Danemark considère les dites réserves comme étant incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et en conséquence inadmissibles et sans effet au regard du droit international.

Le Gouvernement du Danemark souhaite rappeler que, selon l'article 28 (2) de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne seront pas permises.

Le Gouvernement du Danemark, par conséquent, objecte aux réserves susmentionnées, formulées par le Gouvernement des Emirats Arabes Unis, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes. Cela n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention dans son entièreté entre les Emirats Arabes Unis et le Danemark.

Le Gouvernement du Danemark recommande au Gouvernement des Emirats Arabes Unis de reconsidérer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes.

²⁸ Le 24 janvier 2000, le Gouvernement fidjien a notifié au Secrétaire général qu'il retirait les réserves à l'égard de l'article 5, paragraphe a) et de l'article 9 de la Convention faites lors de l'adhésion.

²⁹ Lors de la ratification, le Gouvernement français a fait également les réserves suivantes :

Articles 5 b) et 16 1) d)

"1) Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 5, b, et le paragraphe 1, d, de l'article 16 de la Convention ne doivent pas être interprétés comme impliquant l'exercice commun de l'autorité parentale dans les situations où la législation française ne reconnaît cet exercice qu'à un seul des parents.

"2) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 1, d, de l'article 16 de la Convention ne doit pas faire obstacle à l'application de l'article 383 du Code civil.

"Article 7

"Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 7 ne doit pas faire obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article LO 128 du Code électoral.

Article 29

"Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe premier de cet article."

Par une notification reçue le 26 mars 1984, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 7 de la Convention, formulée lors de la ratification. La notification précise que la réserve est levée du fait que la Loi organique no 83-1096 du 20 décembre 1983 a abrogé l'article LO 128 du Code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française.

Par la suite, dans une notification reçue le 21 juillet 1986, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15 et au paragraphe 1 c), d) et h) de l'article 16 de la Convention, formulée lors de la ratification. La notification précise que les réserves sont levées du fait que la loi No. 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, entrée en vigueur le 1er juillet 1986, a abrogé les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans les régimes matrimoniaux et dans les règles concernant l'administration légale des biens des enfants.

Par la suite, le 22 décembre 2003, le Gouvernement français a informé au Secrétaire général qu'il avait décidé de lever la réserve faite

à l'égard de l'article 5 b) et au paragraphe 1d) de l'article 16 formulée lors de la ratification."

Le texte complet des réserves est publié dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1343, p. 372.

³⁰ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve relative au paragraphe 1 de l'article 29 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1249, p. 129.

³¹ Le 12 décembre 1986, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien l'objection suivante :

De l'avis du Gouvernement de l'État d'Israël, une telle déclaration, dont le caractère politique est évident, est incompatible avec les buts et objectifs de la Convention et ne peut en aucune façon affecter les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers l'Iraq une attitude de complète réciprocité.

³² Lors de l'adhésion, le Gouvernement irlandais a fait également les réserves suivantes :

Article 9 1)

En attendant la présentation du projet d'amendement à la loi relative à la citoyenneté, lequel est en bonne voie, l'Irlande se réserve le droit de continuer à appliquer les dispositions de la loi en vigueur concernant l'acquisition de la citoyenneté par mariage.

Article 13 b) et c)

L'Irlande examine l'opportunité de compléter la garantie d'égalité contenue dans la Constitution irlandaise par des dispositions spécifiques régissant l'accès au crédit et à d'autres services financiers ainsi qu'aux activités récréatives, lorsque ceux-ci sont fournis par des entreprises. Pour le moment, elle se réserve le droit de considérer les lois et mesures en vigueur dans ce domaine comme propres à assurer la réalisation des objectifs de la Convention en Irlande.

Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 3 de cet article, l'Irlande se réserve le droit de ne pas compléter sa législation, qui accorde aux femmes la même capacité juridique qu'aux hommes, par de nouvelles dispositions régissant la validité de tout contrat ou autre instrument privé conclu librement par une femme.

En ce qui concerne le paragraphe 4 de cet article, l'Irlande reconnaît à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne le droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence; en attendant l'adoption du projet d'amendement à la loi sur le domicile, qui est en bonne voie, elle se réserve le droit de continuer à appliquer la loi en vigueur.

Article 16, 1 d) et f)

L'Irlande estime que la réalisation en Irlande des objectifs de la Convention n'exige pas que la loi accorde aux hommes les mêmes droits qu'aux femmes en matière de tutelle, de garde et d'adoption des enfants nés en dehors du mariage, et elle se réserve le droit d'appliquer la Convention sous cette réserve.

Article 11 1) et 13 a)

L'Irlande se réserve le droit de considérer l'*Anti-Discrimination (Pay) Act* (loi sur l'élimination de la discrimination en matière de salaire) de 1974 et l'*Employment Equality Act* (loi sur l'égalité en matière d'emploi) de 1977, ainsi que d'autres mesures prises en application des normes de la Communauté économique européenne en matière d'accès à l'emploi et de rémunération, comme une application suffisante des alinéas b), c) et du paragraphe 1 de l'article 11.

L'Irlande se réserve pour l'instant le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation sociale qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes et, en attendant l'entrée en vigueur du *Social Welfare (amendment) (No 2) Act* (amendement No 2 à la loi sur la protection sociale) de 1985, de subordonner l'accès des femmes

mariées à certains régimes de sécurité sociale à des conditions spéciales.

Les 19 décembre 1986, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général que par suite de l'adoption du *Irish Nationality and Citizenship Act de 1986* (Loi sur la nationalité et la citoyenneté irlandaises) et du *Domicile and Recognition of Foreign Divorces Act de 1986* (Loi sur le domicile et la reconnaissance des divorces prononcés à l'étranger), il a été décidé de retirer certaines réserves formulées lors de l'adhésion et relatives aux paragraphes 1 de l'article 9 et au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention. En outre, et par suite de l'entrée en vigueur du *Social Welfare (Amendment No. 2) Act de 1985* (Loi sur la protection sociale, amendement No 2), il a également été décidé de retirer la dernière des réserves formulées par l'Irlande au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa a) de l'article 13 de la Convention, à savoir celle figurant au dernier membre de phrase, libellé comme suit "et, en attendant l'entrée en vigueur du *Social Welfare (Amendment) (2) (Act)* (amendement No 2 à la loi sur la protection sociale) de 1985, de subordonner l'accès des femmes mariées à certains régimes de sécurité sociale à des conditions spéciales."

Par la suite le 24 mars 2000, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général qu'il avait été décidé de retirer la réserve faite à l'égard du paragraphe 3 de l'article 15 faite lors de l'adhésion.

En outre, le 11 juin 2004, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer sa réserve concernant les alinéas b) et c) de l'article 13 faite lors de l'adhésion

Le texte complet des réserves est publié dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1413, p. 417.

³³ Le 5 juillet 1995, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a informé le Secrétaire général de "modifier, en la rendant plus spécifique" la réserve générale formulée lors de l'adhésion, qui se lisait comme suit :

[L'adhésion] est faite sous la réserve générale que cette adhésion ne saurait aller contre les lois régissant le statut personnel, issues de la Charia islamique.

³⁴ Lors de la ratification, le Gouvernement jamaïcain a fait les réserves suivantes :

"Le Gouvernement de la Jamaïque déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention."

"Le Gouvernement de la Jamaïque déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention."

Le 8 septembre 1995, le Gouvernement jamaïcain a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer sa réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, qu'il avait formulée lors de la ratification.

Le texte complet des réserves est publié dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1374, p. 439.

³⁵ Le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants des notifications indiquant qu'ils considèrent les réserves faites par le Gouvernement koweïtien à l'égard de l'alinéa a) de l'article 7 et alinéa f) de l'article 16 comme incompatibles avec l'objet et but de ladite Convention et, par conséquent, interdite en vertu du para. 2 de son article 28, aux dates indiquées ci-après :

Participant:	Date de la notification:
Belgique	19 janv 1996
Autriche	22 févr 1996
Portugal	15 mai 1996

³⁶ Le Gouvernement koweïtien a notifié au Secrétaire général, dans une notification reçue le 9 décembre 2005, sa décision de retirer la réserve suivante formulée lors de l'adhésion à la Convention, relative à l'alinéa a de l'article 7:

Le Gouvernement koweïtien formule une réserve à l'égard de l'alinéa a de l'article 7, qu'il considère incompatible avec la loi

électorale koweïtienne en vertu de laquelle seuls les hommes ont le droit de se porter candidats et de voter.

On rappellera que le 12 février 1997, le Secrétaire générale a reçu du Gouvernement danois la communication suivante à l'égard des réserves faites par Koweït lors de la ratification :

Le Gouvernement danois considère que lesdites réserves portent sur des dispositions fondamentales de la Convention. En outre, il est un principe général du droit des traités selon lequel un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier l'inobservation des obligations lui incombant en vertu d'un traité. Considérant par conséquent qu'elles sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention et, par suite, irrecevables et sans effet au regard du droit international, le Gouvernement danois fait objection auxdites réserves.

De l'avis du Gouvernement danois, la présentation d'objections à des réserves irrecevables au regard du droit international n'est assujettie à aucun délai.

La Convention n'en demeure pas moins intégralement en vigueur entre le Koweït et le Danemark.

Le Gouvernement danois recommande au Gouvernement koweïtien de reconsidérer les réserves qu'il a formulées au sujet de [ladite Convention].

À cette même date, le Secrétaire-général a également reçu du Gouvernement danois, des communications, identiques en essence, *mutatis mutandis*, à l'égard des réserves faites par le Lesotho lors de la ratification (*voir aussi la note 37*) et la Malaisie (*voir aussi la note 41*), Maldives (*voir aussi la note 43*) et Singapour lors de l'adhésion, ainsi qu'au 23 mars 1998, eu égard aux réserves formulées par le Pakistan lors de la ratification.

³⁷ Le 25 août 2004, le Gouvernement du Lesotho a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de modifier sa réserve faite lors de la ratification. La réserve originelle se lisait comme suit :

Le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 2 dans la mesure où cet article est contraire aux dispositions constitutionnelles du Lesotho régissant la succession au trône du Royaume du Lesotho et à la loi relative à la succession aux fonctions de chef. La ratification du Gouvernement du Lesotho est subordonnée à la condition qu'aucune de ses obligations découlant de la Convention, notamment du paragraphe e) de l'article 2, ne soit considéré comme s'appliquant aux affaires d'ordre religieux.

Par ailleurs, le Gouvernement du Lesotho déclare qu'il ne prendra aucune mesure législative en vertu de la Convention si ces mesures sont incompatibles avec la Constitution du Lesotho.

³⁸ Le 26 juin 1998, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement danois la communication suivante eu égard des réserves faites par le Liban lors de l'adhésion à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, et des alinéas c, d, f et g du paragraphe 1 de l'article 16 (en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille) :

Le Gouvernement danois estime que les réserves formulées par le Gouvernement libanais remettent en cause l'adhésion de ce pays à l'objet et au but de cette Convention en rappelant que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de ladite Convention n'est autorisée. Aussi, le Gouvernement danois s'oppose à ces réserves formulées par le Gouvernement libanais.

Le Gouvernement danois invite le Gouvernement libanais à reconsidérer les réserves formulées qu'il a formulées au sujet de [...] Convention.

³⁹ Lors de l'adhésion, le Gouvernement liechtensteinois a fait les réserves suivantes :

Réserve à l'égard de l'article premier :

En raison de la définition énoncée à l'article premier de la Convention, la Principauté de Liechtenstein se réserve le droit

d'invoquer l'article 3 de sa constitution en ce qui concerne les obligations définies par la Convention.

Réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9

La Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer sa législation propre, qui subordonne l'obtention de la nationalité liechtensteinoise à certaines conditions.

Le 3 octobre 1996, le Gouvernement liechtensteinois a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve faite lors de l'adhésion à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9 qui se lit comme suit:

Réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9

La Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer sa législation propre, qui subordonne l'obtention de la nationalité liechtensteinoise à certaines conditions.

Le texte complet des réserves est publié dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1936, p. 407.

⁴⁰ Le 25 octobre 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois, la communication suivante eu égard aux réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion :

[Même texte, mutatis mutandis, que celle reproduite sous "Objections".]

Voir aussi la note 41 de ce chapitre.

⁴¹ Le 6 février 1998, le Gouvernement malaisien a notifié au Secrétaire général sa décision de modifier la réserve faite lors de l'adhésion qui se lit comme suit:

Pour ce qui est de l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare que cette dispositions est subordonnée aux dispositions successorales de la charia islamique.

En ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare que son application n'affectera pas la nomination à certaines fonctions publiques telles que celle de mufti, de juge du tribunal de la charia et d'imam, qui se fera conformément aux dispositions de la charia islamique.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare qu'il réexaminera sa réserve si le Gouvernement modifie la loi pertinente.

En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 16, le Gouvernement malaisien déclare que selon la charia islamique et les lois malaisiennes, l'âge minimal pour le mariage est de 16 ans pour les femmes et 18 ans pour les hommes.

En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 16, le Gouvernement malaisien déclare que selon la charia islamique et les lois malaisiennes, l'âge minimal pour le mariage est de 16 ans pour les femmes et 18 ans pour les hommes.

Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la modification précitée sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de ladite notification (le 21 avril 1998), soit le 20 juillet 1998.

À cet égard, aux dates indiquées ci-dessous, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements français et néerlandais les communications suivantes concernant le retrait partiel et la modification de la réserve formulée par la Malaisie à la Convention susmentionnée:

France (20 juillet 1998):

"La France considère que la réserve malaisienne, telle qu'elle résulte du retrait partiel et des modifications formulées par le Gouvernement malaisien le 6 février 1998, est incompatible avec le but et l'objet de la Convention. En conséquence, la France objecte à ladite réserve.

La présente objection n'affecte pas, par ailleurs, l'application de la Convention entre la France et la Malaisie."

Pays-Bas (21 juillet 1998):

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les modifications que la Malaisie a apportées aux réserves qu'elle avait formulées au sujet de l'alinéa a) de l'article 5, de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 16 de [ladite] Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas prend note

des réserves que la Malaisie avait formulées lorsqu'elle a adhéré à la Convention. Il souhaite toutefois déclarer qu'il suppose que la Malaisie veillera au respect des droits énoncés dans les articles susmentionnés et fera en sorte que les parties pertinentes de sa législation soient conformes aux obligations qui découlent de la Convention. La présente déclaration ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Malaisie.

Par conséquent, la modification en question n'a pas été acceptée, le Gouvernement français y ayant fait objection.

⁴² Le 24 octobre 1991, le Gouvernement malawien a notifié au Secrétaire-général sa décision de retirer les réserves suivantes faites lors de l'adhésion qui se lisent comme suit :

Certaines coutumes et pratiques traditionnelles étant profondément enracinées, le Gouvernement de la République du Malawi ne se considérera pas, pour le moment, lié par les dispositions de la Convention exigeant l'abolition immédiate de ces coutumes et pratiques.

Si le Gouvernement de la République du Malawi accepte les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention cette acceptation doit être considérée compte tenu de [sa] déclaration du 12 décembre 1966 concernant la reconnaissance comme obligatoire, par le Gouvernement de la République du Malawi, de la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement mexicain, le 5 août 1987, à l'égard de la première réserve, la communication suivante :

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique espère que le processus de disparition progressive des traditions et pratiques, dont fait état la première réserve de la République du Malawi, ne se prolongera pas au point de porter atteinte à l'objet et au but de ladite Convention.

⁴³ Le 29 janvier 1999, le Gouvernement des Maldives a notifié au Secrétaire général la modification des réserves formulées lors de son adhésion. Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la modification précitée sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa circulation (i.e. 25 mars 1999). Aucune objection n'ayant été reçue, ladite modification a été reçue en dépôt à l'expiration du délai de 90 jours, soit le 23 juin 1999. Les réserves formulées lors de l'adhésion se lisaient comme suit:

Réserves :

"Le Gouvernement de la République des Maldives respectera les dispositions de la Convention, à l'exception de celles qu'il pourrait juger contraires aux principes de la Charia islamique sur laquelle reposent les lois et traditions des Maldives.

Par ailleurs, la République des Maldives ne se considère pas liée par les dispositions de la Convention lui faisant obligation d'amender sa Constitution ou ses lois de quelque manière que ce soit."

À cet égard, le Secrétaire général a reçu des communications de divers États aux dates indiquées ci-après :

Allemagne (16 août 1999) :

La modification ne constitue pas un retrait ni un retrait partiel des réserves initiales à la Convention faites par la République des Maldives. Au contraire, la modification constitue une nouvelle réserve à l'alinéa a) de l'article 7 (Droit des femmes de voter dans toutes les élections et les référendums publics et d'être éligibles dans les élections à tous les organes élus publiquement) et à l'article 16 (Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les matières relatives au mariage et aux relations familiales) de la Convention, qui élargit et renforce les réserves initiales.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait objection aux réserves initiales parce qu'elles soulevaient de sérieuses doutes quant à la volonté de la République des Maldives d'exécuter ses obligations en vertu de la Convention. Il en va de même à l'égard de la modification.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne note qu'un État ne peut émettre de réserves à un traité qu'au moment de la

signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du traité ou au moment de l'adhésion au traité (article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Une fois qu'un État s'est lié par un traité en vertu du droit international, il ne peut plus soumettre de nouvelles réserves ni élargir des réserves antérieures ou y ajouter. Il a seulement la possibilité de retirer totalement ou partiellement les réserves initiales, ce que le Gouvernement de la République des Maldives n'a malheureusement pas fait à travers sa modification.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne objecte à la modification des réserves.

Finlande (17 août 1999) :

En 1994, le Gouvernement finlandais avait fait objection aux réserves faites par le Gouvernement des Maldives lors de l'adhésion de ce pays à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a examiné depuis la teneur de la réserve reformulée par le Gouvernement de la République des Maldives concernant ladite Convention.

Le Gouvernement finlandais se félicite des précisions apportées aux réserves formulées par la République des Maldives lors de son adhésion à la Convention. Toutefois, les réserves concernant les articles 7 a) et 16 comportent encore des éléments qui prêtent à objection. En conséquence, le Gouvernement finlandais compte que le Gouvernement de la République des Maldives veillera au respect des droits énoncés dans la Convention et fera tout ce qui est en son pouvoir pour mettre sa législation nationale en conformité avec les obligations qui découlent de la Convention, afin de pouvoir retirer ses réserves. La présente déclaration ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre les Maldives et la Finlande.

⁴⁴ Par une communication reçue le 5 mai 1998, le Gouvernement mauritien a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer les réserves aux sous-paragraphes (g) et (d) du paragraphe de l'article 11 et sous-paragraphes (g) du paragraphes 1 de l'article 16 faites lors de l'adhésion. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1361, p. 356.

⁴⁵ Eu égard à la réserve faite par la Mauritanie lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu des communications des États suivants aux dates indiquées ci-après :

Irlande (13 juin 2002) :

Le Gouvernement irlandais a examiné la réserve formulée par la Mauritanie au moment de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

De l'avis du Gouvernement irlandais, une réserve mentionnant de façon générale le droit religieux et la constitution de l'État auteur de la réserve, et dont le texte ne précise pas clairement les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique ni l'étendue de la dérogation qu'elle entraîne, peut jeter le doute sur la volonté de cet État de s'acquitter des obligations que la Convention lui impose. Le Gouvernement irlandais estime en outre qu'une réserve aussi générale peut contribuer à saper les bases du droit international des traités.

Le Gouvernement irlandais rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de celle-ci ne sera autorisée.

Le Gouvernement irlandais fait donc objection à la réserve formulée par la Mauritanie au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la Mauritanie.

France (17 juin 2002) :

"Le Gouvernement de la République Française a examiné la réserve formulée par le Gouvernement de Mauritanie lors de son adhésion à la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En indiquant qu'il approuve la Convention en toutes et chacune de ses parties non contraires à la Charia Islamique et conformément à sa constitution, le Gouvernement de Mauritanie formule une réserve de portée générale et indéterminée qui ne permet pas aux autres États parties de savoir quelles dispositions de la Convention sont actuellement visées par la réserve et lesquelles pourraient l'être à l'avenir. Le Gouvernement de la République

française considère que la réserve pourrait priver de tout effet les dispositions de la Convention et oppose à celle-ci une objection."

⁴⁶ Eu égard aux réserves faites par la Micronésie (États fédérés de) lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu une communication de l'État suivant à la date indiquée ci-après :

Le Gouvernement portugais a examiné attentivement les réserves formulées par le Gouvernement des États fédérés de Micronésie lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Les première et seconde réserves visent les dispositions fondamentales de la Convention et sont contraires à l'objet et au but de ladite Convention. Les Articles 2, 5, 11 et 16 soulignent les mesures que doivent entreprendre chaque État Partie en vue d'appliquer la Convention en assurant les droits fondamentaux de la femme et mettant en place les éléments nécessaires en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement portugais considère que ces réserves font sérieusement douter de la volonté du Gouvernement micronésien et les engagements qu'il a pris quant à l'objet et au but de la Convention, d'autant plus, elles contribuent à saper le principe du droit international.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que celles-ci soient disposées à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités.

Le Gouvernement Portugal fait donc objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement des États fédérés de Micronésie concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre en le Portugal et la Micronésie.

⁴⁷ Le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve concernant l'article 29 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 131.

⁴⁸ Eu égard aux réserves faites par le Gouvernement nigérien lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements des États suivants des communications aux dates indiquées ci-après :

France (14 novembre 2000) :

"En indiquant qu'il "émet des réserves" aux articles 2 paragraphes d et f, 5 paragraphe a et 16 paragraphe 1 c, e et g, le Gouvernement de la République du Niger tend à écarter totalement l'application des dispositions visées. La réserve à l'article 15 paragraphe 4, qui vise à exclure la femme mariée du droit à choisir sa résidence et son domicile, est contraire à l'objet et au but de la Convention.

La réserve générale relative aux dispositions des articles 2 paragraphes d et f, 5 paragraphes a et b, 15 paragraphe 4, 16 paragraphe 1 c, e et g vise à faire prévaloir de façon générale le droit interne, voire la pratique interne et les valeurs actuelles de la société, sur les dispositions de la Convention. Les dispositions visées ne concernent pas seulement les relations familiales mais aussi les relations sociales dans leur ensemble, en particulier, l'article 2 paragraphe d, fait obligations aux autorités publiques et aux institutions publiques de se conformer à l'interdiction de toute acte ou pratique discriminatoire, l'article 2, paragraphe f établit l'obligation de prendre les mesures appropriées, notamment législatives, pour empêcher les discriminations à l'égard des femmes y compris dans les relations entre particuliers. Parce qu'elle méconnaît ces obligations, la réserve est manifestement contraire à l'objet et au but du traité.

Le Gouvernement de la République française considère que les réserves aux articles 2, 5, 15 et 16, vident l'engagement de la République du Niger de tout contenu, sont manifestement non autorisées par la Convention et, en conséquence, leur fait objection.

[La Mission permanente ajoute en outre] que les réserves de la République du Niger, formulées le 8 octobre 1999, ont été notifiées par le Secrétaire général des Nations Unies le 2 novembre 1999 et ont été reçues par la République française le 16 novembre 1999. Dans ces

conditions, la République française dispose encore à cette date et jusqu'au 15 novembre 2000 de la possibilité d'opposer une objection et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ne saurait qualifier cet acte en simple communication."

Pays-Bas (6 décembre 2000) :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que ces réserves par lesquelles le Niger cherche à limiter les obligations que lui impose la Convention en invoquant son droit national peuvent faire douter de l'engagement de cet État à l'égard de l'objet et du but de la Convention et risquent en outre de saper les fondements du droit international et conventionnel.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention dispose qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que celles-ci soient disposées à procéder à toute modification législative nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations au titre des traités.

En conséquence, le Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves susmentionnées faites par le Gouvernement du Niger s'agissant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Niger.

⁴⁹ Le 13 janvier 1989, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement néo-zélandais une communication lui notifiant que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, après consultation avec le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué, a dénoncé, le 23 juin 1987, la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (Convention No 45 de l'OIT) et que conformément au paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, retire la réserve suivante faite lors de la ratification:

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué se réservent le droit, dans la mesure où la Convention est incompatible avec les dispositions de la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (Convention No 45 de l'OIT), ratifiée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande le 29 mars 1938, d'appliquer les dispositions de cette dernière Convention.

Voir aussi note 1 sous "Îles Cook" et note 1 sous "Nioué" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵⁰ Le 5 septembre 2003, le Gouvernement néo-zélandais a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve suivante seulement à l'égard du territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande. La réserve se lit comme suit :

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 11.

De plus, le Gouvernement néo-zélandais a notifié le Secrétaire général de l'exclusion territoriale suivante :

déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, le présent retrait de réserve ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

Voir aussi note 1 sous "Îles Cook" et note 1 sous "Nioué" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵¹ Le 13 août 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois la communication suivante à l'égard des réserves faites par Singapour :

Le Gouvernement suédois estime que ces réserves générales pourraient faire douter de l'engagement de Singapour à l'objet et au but

de la Convention et rappellerait que selon l'article 28, paragraphe 2 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

C'est l'intérêt commun de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour s'acquiescer des obligations qu'ils ont souscrites en vertu de ces traités.

Le Gouvernement suédois en outre, estime que, les réserves générales de ceux qui sont formulées par le Gouvernement singapourien, qui consistent en une référence générale mais qui ne donnent pas de précisions et ne spécifient pas les dispositions dont l'effet juridique peut être exclu ou modifié, elles contribuent de plus à saper les fondements du droit international des traités.

Le Gouvernement suédois par conséquent fait objection auxdites réserves formulées par le Gouvernement singapourien à [ladite] Convention.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre Singapour et la Suède. La Convention prendra dès lors effet entre les deux États sans que Singapour puisse invoquer les réserves en cause.

C'est l'avis du Gouvernement suédois que la présentation d'objections à des réserves irrecevables au regard du droit international n'est assujettie à aucun délais.

À cette même date, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois, une communication, identique en essence, *mutatis mutandis*, à celle faite pour Singapour, eu égard à la réserve faite par le Pakistan.

⁵² À cet égard, le 23 juillet 1997, le Secrétaire a reçu du Gouvernement portugais, la communication suivante :

Le Portugal estime qu'une déclaration générale comme celle du Pakistan, qui en réalité constitue juridiquement une réserve générale et ne précise clairement ni les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique ni la portée de la dérogation, contribue à saper les bases du droit international.

En outre, aux termes de l'article 28, paragraphe 2, 'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée'.

Le Portugal soulève donc à l'égard de la réserve susmentionnée une objection qui ne s'opposera cependant pas à l'entrée en vigueur de la Convention dans son ensemble entre le Pakistan et le Portugal.

⁵³ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 29, paragraphe 1 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 13.

⁵⁴ Eu égard aux réserves formulées par la République populaire démocratique de Corée, le Secrétaire général a reçu une communication de l'État suivant comme indiquée ci-après :

Irlande (2 avril 2002) :

Le Gouvernement irlandais a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'égard de l'alinéa f) de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, lorsque celui-ci a adhéré à la Convention.

Le Gouvernement irlandais fait observer que tout État qui adhère à la Convention s'engage à prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et manifestations.

Le Gouvernement irlandais note que la réserve à l'égard de l'alinéa f) de l'article 2 vise à dispenser la République populaire démocratique de Corée de l'obligation de prendre les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives, pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette disposition est un élément clef d'une élimination véritable de la discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement irlandais note en outre que la réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention vise à écarter une

obligation de non-discrimination, qui est l'objet même de la Convention.

Le Gouvernement irlandais est d'avis que les obligations inscrites à l'alinéa f) de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 9 sont si déterminantes quant aux objectifs de la Convention que les réserves indiquées ci-dessus sont contraires à l'objet et au but de celle-ci.

Le Gouvernement irlandais rappelle que, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente convention n'est autorisée.

En conséquence, le Gouvernement irlandais fait objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la République populaire démocratique de Corée.

⁵⁵ Le 2 avril 1997, le Gouvernement roumain a informé au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 29. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1259, p. 437.

⁵⁶ Lors de la ratification, le Gouvernement britannique a fait les déclarations et réserves suivantes :

A. Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

a) Le Royaume-Uni considère, à la lumière de la définition contenue à l'article premier, que la Convention a pour principal objectif de réduire, conformément à ses termes, la discrimination à l'égard des femmes, et il estime donc que la Convention ne comporte aucune obligation d'abroger ou de modifier les lois, dispositions réglementaires, coutumes ou pratiques existantes qui, temporairement ou à plus long terme, assurent aux femmes un traitement plus favorable que celui des hommes; les engagements pris par le Royaume-Uni aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 et d'autres dispositions de la Convention doivent être interprétés en conséquence.

b) Le Royaume-Uni se réserve le droit de considérer les dispositions du *Sex Discrimination Act* de 1975, du *Employment Protection (Consolidation) Act* de 1978, du *Employment Act* de 1980, du *Sex Discrimination (Northern Ireland) Order* de 1976, du *Industrial Relations (no 2) (Northern Ireland) Order* de 1976, du *Industrial Relations (Northern Ireland) Order* de 1982, du *Equal Pay Act* de 1970 (tel qu'il a été modifié), et du *Equal Pay Act (Northern Ireland)* de 1970 (tel qu'il a été modifié), y compris les exceptions et les exemptions énoncées dans chacun de ces décrets et lois, comme constituant des mesures appropriées pour la réalisation concrète des objectifs de la Convention dans la situation économique et sociale propre au Royaume-Uni, et de continuer à appliquer ces dispositions en conséquence; cette réserve vaudra également pour toute mesure législative nouvelle qui modifierait ou remplacerait les lois et les décrets mentionnés ci-dessus, étant entendu que les termes de ces nouvelles mesures seront compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni en vertu de la Convention.

c) Compte tenu de la définition donnée à l'article premier, la ratification de la Convention par le Royaume-Uni s'entend sous réserve qu'aucune de ses obligations aux termes de la Convention ne s'applique aux questions de succession, de possession ou de jouissance touchant le Trône, la pairie, les titres honorifiques, la préséance sociale ou les armoiries, ni aux questions concernant les confessions ou les ordres religieux, ou l'entrée ou le service dans les forces armées de la Couronne.

d) Le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer les lois sur l'immigration régissant l'admission et le séjour au Royaume-Uni et le départ du Royaume-Uni qu'il pourra juger nécessaires et, en conséquence, accepte la disposition énoncée au paragraphe 4 de l'article 15 et les autres dispositions de la Convention, sous réserve des dispositions desdites lois applicables aux personnes qui, au moment considéré, n'ont pas le droit d'entrer et de demeurer au Royaume-Uni en vertu de la législation du pays.

Article premier

Compte tenu des dispositions du *Sex Discrimination Act* de 1975 et des autres lois applicables, le Royaume-Uni accepte l'article premier

sous réserve que l'expression "quel que soit leur état matrimonial" ne soit pas considérée comme ayant pour effet de rendre discriminatoire toute différence de traitement entre célibataires et personnes mariées, pour autant qu'il y ait égalité de traitement entre hommes mariés et femmes mariées et entre hommes célibataires et femmes célibataires.

Article 2

Compte tenu des progrès sensibles déjà réalisés au Royaume-Uni en vue de l'élimination progressive de la discrimination à l'égard des femmes, le Royaume-Uni se réserve, sans préjudice des autres réserves qu'il a formulées, le droit de donner effet aux paragraphes f) et g) en maintenant à l'étude ses lois et dispositions réglementaires qui pourraient encore comporter des différences notables de traitement entre hommes et femmes, le but étant de modifier lesdites lois et dispositions réglementaires si cela est compatible avec les principes essentiels et primordiaux de sa politique économique. S'agissant des formes de discrimination plus particulièrement prosrites par d'autres dispositions de la Convention, les obligations découlant de l'article 2 doivent (dans le cas du Royaume-Uni) être interprétées compte tenu des autres réserves et déclarations formulées au sujet desdites dispositions, y compris les déclarations et les réserves faites aux paragraphes a) à d) ci-dessus.

En ce qui concerne les paragraphes f) et g) de l'article 2, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer ses lois relatives aux délits sexuels et à la prostitution; cette réserve s'appliquera également à toute nouvelle loi qui modifierait ou remplacerait lesdites lois.

Article 9

Le *British Nationality Act* de 1981, mis en vigueur avec effet au 1er janvier 1983, est fondé sur des principes qui ne permettent aucune forme de discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article premier en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité des femmes ou de la nationalité de leurs enfants. Toutefois, l'acceptation par le Royaume-Uni de l'article 9 ne peut être interprétée comme entraînant l'annulation de certaines dispositions temporaires ou transitoires, qui resteront en vigueur au-delà de cette date.

Le Royaume-Uni se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations aux termes de l'article 2 du premier Protocole relatif à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé à Paris le 20 mars 1952, ainsi que de ses obligations aux termes du paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature le 19 décembre 1966 à New York, dans la mesure où lesdites dispositions laissent aux parents la liberté de choix quant à l'éducation de leurs enfants: il se réserve aussi le droit de ne pas prendre de mesures qui puissent être contraires à son obligation aux termes du paragraphe 4 de l'article 13 dudit Pacte, de s'abstenir de porter atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que certains principes et normes soient observés.

En outre, le Royaume-Uni ne peut accepter les obligations aux termes du paragraphe c) de l'article 10 que dans les limites des pouvoirs de l'administration centrale prévus par la loi, vu que les programmes, les livres scolaires et les méthodes pédagogiques relèvent des autorités locales et non pas de l'administration centrale; en outre, le Royaume-Uni accepte d'encourager l'éducation mixte tout en se réservant le droit d'encourager aussi d'autres types d'éducation.

Article 11

Le Royaume-Uni interprète le "droit au travail" visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 renvoyant au "droit au travail" tel qu'il est défini dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume-Uni est partie, notamment à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966.

Le Royaume-Uni interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, c'est-à-dire comme n'excluant pas les interdictions, les restrictions ou les conditions en matière d'emploi des femmes dans certains secteurs ou à certains postes lorsqu'elles sont jugées nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou le fœtus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées en raison d'autres obligations internationales du Royaume-Uni le Royaume-Uni

déclare qu'en cas de conflit entre ses obligations aux termes de la présente Convention et ses obligations aux termes de la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (Convention No. 45 de l'OIT), les dispositions de cette dernière convention prévaudront.

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toutes ses lois et les règlements relatifs aux régimes de retraite qui concernent les pensions de retraite, les pensions de survivant et les autres prestations prévues en cas de décès ou de mise à la retraite (y compris le licenciement pour raisons économiques), qu'elles soient ou non régies par un régime de sécurité sociale.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient les lois en vigueur ou les règlements relatifs aux régimes de retraite, étant entendu que ces nouvelles lois seront compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer les dispositions législatives suivantes en ce qui concerne les prestations ci-après :

a) Prestations de sécurité sociale pour les personnes qui s'occupent de grands infirmes, conformément à l'article 37 du *Social Security Act* de 1975 et à l'article 37 du *Social Security (Northern Ireland) Act* de 1975;

b) Majoration des prestations pour les adultes à charge, conformément aux articles 44, 47, 49 et 66 du *Social Security Act* de 1975 et aux articles 44 à 47, 49 et 66 du *Social Security (Northern Ireland) Act* de 1975;

c) Pensions de retraite et pensions de survivant, conformément aux *Social Security Acts* de 1975 à 1982 et aux *Social Security (Northern Ireland) Acts* de 1975 à 1982;

d) Allocations familiales, conformément au *Family Income Supplements Act* de 1970 et au *Family Income Supplements Act (Northern Ireland)* de 1971.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient l'une quelconque des dispositions énumérées aux paragraphes a) à d) ci-dessus, étant entendu que la teneur de ces nouvelles lois sera compatible avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

Article 13

Nonobstant les obligations assumées aux termes de l'article 13 ou de tout autre article pertinent de la Convention, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer la législation relative à l'impôt sur le revenu et les plus-values, qui prévoit :

i) Qu'aux fins de l'impôt sur le revenu les revenus d'une femme mariée habitant avec son mari durant l'année ou une partie de l'année d'imposition sont considérés comme étant les revenus du mari et non les siens (sous réserve du droit des deux conjoints de convenir que les revenus de la femme seront imposables comme si elle était célibataire et n'avait pas d'autres revenus); et

ii) Que les revenus et les gains imposables de la femme mariée doivent être déclarés avec ceux de son mari (sous réserve du droit de l'un ou de l'autre conjoint de demander une imposition distincte) et, en conséquence (en l'absence d'une telle demande), que le droit de contester l'imposition et d'être entendu ou représenté lors de l'audience appartient au seul mari; et

iii) Qu'un homme habitant avec sa femme ou l'ayant totalement à sa charge au cours de l'année d'imposition est en droit de déduire de son revenu total un montant supérieur à celui qui est autorisé dans tous les autres cas et qu'un contribuable dont la déclaration de revenu comprend le revenu de sa femme est en droit d'obtenir que cette déduction soit augmentée du montant du revenu de sa femme ou d'un montant prévu par la loi, si ce dernier est plus faible.

Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 15, le Royaume-Uni interprète l'expression "capacité juridique" comme ayant trait

simplement à l'existence d'une personnalité juridique séparée et distincte.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 15, le Royaume-Uni considère que cette disposition a pour but de préciser que seuls ceux des termes ou éléments d'un contrat ou d'un autre instrument privé qui sont discriminatoires au sens indiqué doivent être considérés comme nuls, et non pas nécessairement le contrat ou l'instrument dans son ensemble.

Article 16

En ce qui concerne l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16, le Royaume-Uni estime que la mention du caractère primordial de l'intérêt des enfants n'a pas de rapport direct avec l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et déclare à ce sujet que si la législation du Royaume-Uni régissant l'adoption accorde au bien-être de l'enfant une place centrale, elle ne donne pas à l'intérêt des enfants la même importance primordiale que dans les questions liées à la garde des enfants.

Le Royaume-Uni accepte le paragraphe 1 de l'article 16, sous réserve que celui-ci ne restreigne pas le droit d'un individu à disposer librement de ses biens ni ne donne à un individu un droit de propriété qui serait soumis à une telle restriction.

B. Pour l'île de Man, les îles vierges britanniques, les îles Falkland, les îles Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que les îles Turques et Caïques :

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni aux paragraphes A (a), (c), et (d), si ce n'est que dans le cas de (a), ces réserves visent lesdits territoires et leur législation.]

Article premier

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni, si ce n'est qu'il n'est pas fait référence à la législation du Royaume-Uni.]

Article 2

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni si ce n'est qu'il est fait référence à la législation des territoires, et non pas à celle du Royaume-Uni.]

Article 9

[Réserve identique à celle formulée pour le Royaume-Uni.]

Article 11

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni si ce n'est qu'il est fait référence à la législation des territoires et non pas celle du Royaume-Uni.]

En outre, et en ce qui concerne ces territoires, les prestations qui sont expressément prévues aux termes de la législation de ces territoires sont les suivantes :

- a) Prestations de sécurité sociale pour les personnes qui s'occupent de grands infirmes;
- b) Majoration des prestations pour les adultes à charge;
- c) Pensions de retraite et pensions de survivant;
- d) Allocations familiales.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient l'une quelconque des dispositions énumérées aux paragraphes a) à d) ci-dessus, étant entendu que la teneur de ces nouvelles lois sera compatible avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

Article 13, 15 et 16

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni.]

Le 4 janvier 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général sa

décision de retirer la déclaration et réserve suivantes faites lors de la ratification :

Déclaration :

... le Royaume-Uni déclare qu'en cas de conflit entre ses obligations aux termes de la présente Convention et ses obligations aux termes de la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (Convention no 45 de l'OIT), les dispositions de cette dernière convention prévaudront.

Réserve :

Article 13

Nonobstant les obligations assumées aux termes de l'article 13 ou de tout autre article pertinent de la Convention, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer la législation relative à l'impôt sur le revenu et les plus-values, qui prévoit :

i) Qu'aux fins de l'impôt sur le revenu les revenus d'une femme mariée habitant avec son mari durant l'année ou une partie de l'année d'imposition sont considérés comme étant les revenus du mari et non les siens (sous réserve du droit des deux conjoints de convenir que les revenus de la femme seront imposables comme si elle était célibataire et n'avait pas d'autres revenus); et

ii) Que les revenus et les gains imposables de la femme mariée doivent être déclarés avec ceux de son mari (sous réserve du droit de l'un ou de l'autre conjoint de demander une imposition distincte) et, en conséquence (en l'absence d'une telle demande), que le droit de contester l'imposition et d'être entendu ou représenté lors de l'audience appartient au seul mari; et

iii) Qu'un homme habitant avec sa femme ou l'ayant totalement à sa charge au cours de l'année d'imposition est en droit de déduire de son revenu total un montant supérieur à celui qui est autorisé dans tous les autres cas et qu'un contribuable dont la déclaration de revenu comprend le revenu de sa femme est en droit d'obtenir que cette déduction soit augmentée du montant du revenu de sa femme ou d'un montant prévu par la loi, si ce dernier est plus faible.

Par la suite, le 22 mars 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les déclarations et réserves suivantes faites lors de la ratification :

b) Le Royaume-Uni se réserve le droit de considérer les dispositions du *Sex Discrimination Act* de 1975, du *Employment Protection (Consolidation) Act* de 1978, du *Employment Act* de 1980, du *Sex Discrimination (Northern Ireland) Order* de 1976, du *Industrial Relations (no 2) (Northern Ireland) Order* de 1976, du *Industrial Relations (Northern Ireland) Order* de 1982, du *Equal Pay Act* de 1970 (tel qu'il a été modifié), et du *Equal Pay Act (Northern Ireland)* de 1970 (tel qu'il a été modifié), y compris les exceptions et les exemptions énoncées dans chacun de ces décrets et lois, comme constituant des mesures appropriées pour la réalisation concrète des objectifs de la Convention dans la situation économique et sociale propre au Royaume-Uni, et de continuer à appliquer ces dispositions en conséquence; cette réserve vaudra également pour toute mesure législative nouvelle qui modifierait ou remplacerait les lois et les décrets mentionnés ci-dessus, étant entendu que les termes de ces nouvelles mesures seront compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni en vertu de la Convention.

Article premier

Compte tenu des dispositions du *Sex Discrimination Act* de 1975 et des autres lois applicables, le Royaume-Uni accepte l'article premier sous réserve que l'expression "quel que soit leur état matrimonial" ne soit pas considérée comme ayant pour effet de rendre discriminatoire toute différence de traitement entre célibataires et personnes mariées, pour autant qu'il y ait égalité de traitement entre hommes mariés et femmes mariées et entre hommes célibataires et femmes célibataires.

Article 2

Compte tenu des progrès sensibles déjà réalisés au Royaume-Uni en vue de l'élimination progressive de la discrimination à l'égard des femmes, le Royaume-Uni se réserve, sans préjudice des autres réserves qu'il a formulées, le droit de donner effet aux paragraphes f) et g) en maintenant à l'étude ses lois et dispositions réglementaires qui pourraient encore comporter des différences notables de traitement

entre hommes et femmes, le but étant de modifier lesdites lois et dispositions réglementaires si cela est compatible avec les principes essentiels et primordiaux de sa politique économique. S'agissant des formes de discrimination plus particulièrement proscrites par d'autres dispositions de la Convention, les obligations découlant de l'article 2 doivent (dans le cas du Royaume-Uni) être interprétées compte tenu des autres réserves et déclarations formulées au sujet desdites dispositions, y compris les déclarations et les réserves faites aux paragraphes a) à d) ci-dessus.

En ce qui concerne les paragraphes f) et g) de l'article 2, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer ses lois relatives aux délits sexuels et à la prostitution; cette réserve s'appliquera également à toute nouvelle loi qui modifierait ou remplacerait lesdites lois.

Article 9

.....

Le Royaume-Uni se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations aux termes de l'article 2 du premier Protocole relatif à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé à Paris le 20 mars 1952, ainsi que de ses obligations aux termes du paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature le 19 décembre 1966 à New York, dans la mesure où lesdites dispositions laissent aux parents la liberté de choix quant à l'éducation de leurs enfants: il se réserve aussi le droit de ne pas prendre de mesures qui puissent être contraires à son obligation aux termes du paragraphe 4 de l'article 13 dudit Pacte, de s'abstenir de porter atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que certains principes et normes soient observés.

En outre, le Royaume-Uni ne peut accepter les obligations aux termes du paragraphe c) de l'article 10 que dans les limites des pouvoirs de l'administration centrale prévus par la loi, vu que les programmes, les livres scolaires et les méthodes pédagogiques relèvent des autorités locales et non pas de l'administration centrale; en outre, le Royaume-Uni accepte d'encourager l'éducation mixte tout en se réservant le droit d'encourager aussi d'autres types d'éducation.

Article 11

Le Royaume-Uni interprète le "droit au travail" visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 renvoyant au "droit au travail" tel qu'il est défini dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume-Uni est partie, notamment à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966.

Le Royaume-Uni interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, c'est-à-dire comme n'excluant pas les interdictions, les restrictions ou les conditions en matière d'emploi des femmes dans certains secteurs ou à certains postes lorsqu'elles sont jugées nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou le fœtus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées en raison d'autres obligations internationales du Royaume-Uni;

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer les dispositions législatives suivantes en ce qui concerne les prestations ci-après :

a) Prestations de sécurité sociale pour les personnes qui s'occupent de grands infirmes, conformément à l'article 37 du *Social Security Act* de 1975 et à l'article 37 du *Social Security (Northern Ireland) Act* de 1975;

.....

c) Pensions de retraite et pensions de survivant, conformément aux *Social Security Acts* de 1975 à 1982 et aux *Social Security (Northern Ireland) Acts* de 1975 à 1982;

d) Allocations familiales, conformément au *Family Income Supplements Act* de 1970 et au *Family Income Supplements Act (Northern Ireland)* de 1971.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient l'une quelconque des dispositions énumérées aux paragraphes a) à d) ci-dessus, étant entendu que la

teneur de ces nouvelles lois sera compatible avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 15, le Royaume-Uni interprète l'expression "capacité juridique" comme ayant trait simplement à l'existence d'une personnalité juridique séparée et distincte.

.....

Article 16

.....

Le Royaume-Uni accepte le paragraphe 1 de l'article 16, sous réserve que celui-ci ne restreigne pas le droit d'un individu à disposer librement de ses biens ni ne donne à un individu un droit de propriété qui serait soumis à une telle restriction.

Par la même communication, le Gouvernement de la Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a confirmé que les déclarations et les réserves formulées à l'égard des territoires dépendants au nom desquels la Convention a également été ratifiée sont toujours applicables, mais font l'objet d'une révision attentive.

Par la suite, le 6 juin 2005, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

.....le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite retirer, au paragraphe A c) de cette réserve, les mots :

"l'entrée ou le service dans les forces armées de la Couronne" et les remplacer par les mots :

"tout acte visant à assurer l'efficacité au combat des forces armées de la Couronne."

De sorte que le paragraphe A c) de la réserve du Royaume-Uni se lise comme suit :

"Compte tenu de la définition donnée à l'article premier, la ratification de la Convention par le Royaume-Uni s'entend sous réserve qu'aucune de ses obligations aux termes de la Convention ne s'applique aux questions de succession, de possession ou de jouissance touchant le Trône, la pairie, les titres honorifiques, la préséance sociale ou les armoiries, ni aux questions concernant les confessions ou les ordres religieux, ou tout acte visant à assurer l'efficacité au combat des forces armées de la Couronne."

⁵⁷ Le 29 avril 2004, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve faite lors de la ratification. Le texte de la réserve se lit comme suit :

"a) Réserve portant sur l'article 7, lettre b :

Est réservée la législation militaire suisse, qui prescrit que les femmes ne peuvent exercer des fonctions impliquant un engagement armé allant au-delà de l'auto-défense."

Le texte complet des déclarations et réserves sont publiés dans le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1423, p. 418.

⁵⁸ Lors de l'adhésion, le Gouvernement thaïlandais a fait la déclaration et réserves suivantes :

Déclaration :

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande tient à préciser que, suivant son interprétation, les objectifs de la Convention sont d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et de garantir à tout individu, indépendamment de son sexe, l'égalité devant la loi, et qu'ils sont en accord avec les principes prescrits par la Constitution du Royaume de Thaïlande.

Réserves :

1. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande tient à préciser que, suivant son interprétation, les objectifs de la convention sont d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et de garantir à tout individu, indépendamment de son sexe, l'égalité devant la loi, et qu'ils sont en accord avec les principes prescrits par la Constitution du Royaume de Thaïlande.

2. [...] Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande considère que l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 [...] est

subordonnée aux limites et critères établies par la législation, les réglementations et les pratiques nationales.

3. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne s'estime lié ni par les dispositions [...] de l'article 16, ni par celles du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

Le 25 janvier 1991, le Gouvernement thaïlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, avec effet à cette même date, les réserves qu'il avait formulées lors de l'adhésion à la Convention dans la mesure où celles-ci s'appliquent au sous-paragraphe b) du paragraphe 11, et au paragraphe 3 de l'article 15.

Par la suite, le 26 octobre 1992, le Gouvernement thaïlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer une des réserves formulée lors de l'adhésion, soit la réserve au paragraphe 2 de l'article 9. Ladite réserve se lisait comme suit :

2 [...] Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande considère que l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 [...] est

subordonnée aux limites et critères établies par la législation, les réglementations et les pratiques nationales.

Par la suite, le 1 août 1996, le Gouvernement thaïlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, avec effet à cette même date, la réserve suivante, faite lors de l'adhésion :

1. Pour toutes les questions intéressant la sûreté nationale, le maintien de l'ordre public et le service ou l'emploi dans les forces militaires ou paramilitaires, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande se réserve le droit de n'appliquer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier celles des articles 7 et 10, que dans les limites établies par la législation, les réglementations et pratiques nationales.

Le texte complet de la déclaration et des réserves est publié dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1404, p. 419.

**8. a) Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

New York, 22 décembre 1995

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir le paragraphe 3 de la Résolution 50/202 qui se lit comme suit : "L'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été examiné par l'Assemblée générale et que la majorité des deux tiers des États parties aura notifié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, qu'elle l'accepte."

ÉTAT : Parties : 47.
TEXTE : Doc. CEDAW/SP/1995/2.

Note : L'amendement a été proposé par les Gouvernements danois, finlandais, islandais, norvégien et suédois et diffusé par le Secrétaire général sous couvert de la notification dépositaire C.N.373.1994.TREATIES-8 du 23 janvier 1995 conformément au premier paragraphe de l'article 26 de la Convention. À leur huitième réunion tenue le 22 mai 1995, les États parties à la Convention susmentionnée, ont décidé d'amender le paragraphe premier de l'article 20 de ladite Convention et ont adopté l'amendement. L'Assemblée générale a approuvé l'amendement à sa cinquantième session par la Résolution 50/202 du 22 décembre 1995.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Allemagne	25 févr 2002 A	Lituanie	5 août 2004 A
Andorre	14 oct 2002 A	Luxembourg	1 juil 2003 A
Australie	4 juin 1998 A	Madagascar	19 juil 1996 A
Autriche	11 sept 2000 A	Maldives	7 févr 2002 A
Bahamas	17 janv 2003 A	Mali	20 juin 2002 A
Brésil	5 mars 1997 A	Malte	5 mars 1997 A
Canada	3 nov 1997 A	Maurice	29 oct 2002 A
Chili	8 mai 1998 A	Mexique	16 sept 1996 A
Chine	10 juil 2002 A	Mongolie	19 déc 1997 A
Chypre	30 juil 2002 A	Niger	1 mai 2002 A
Croatie	24 oct 2003 A	Norvège	29 mars 1996 A
Danemark	12 mars 1996 A	Nouvelle-Zélande	26 sept 1996 A
Égypte	2 août 2001 A	Panama	5 nov 1996 A
Finlande	18 mars 1996 A	Pays-Bas ¹	10 déc 1997 A
France	8 août 1997 A	Philippines	12 nov 2003 A
Géorgie	30 sept 2005 A	Portugal	8 janv 2002 A
Guatemala	3 juin 1999 A	République de Corée	12 août 1996 A
Irlande	11 juin 2004 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ²	19 nov 1996 A
Islande	8 mai 2002 A	Suède	17 juil 1996 A
Italie	31 mai 1996 A	Suisse	2 déc 1997 A
Japon	12 juin 2003 A	Turquie	9 déc 1999 A
Jordanie	11 janv 2002 A	Uruguay	8 janv 2004 A
Lesotho	12 nov 2001 A		
Libéria	16 sept 2005 A		
Liechtenstein	15 avr 1997 A		

Notes :

¹ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

² Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, l'île de Man, îles Vierges britanniques, îles Falkland, et les îles Turques et Caïques.

8. b) Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

New York, 6 octobre 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 décembre 2000, conformément au paragraphe 1 de l'article 16 (voir le paragraphe 16 de la Résolution A/RES/54/4).
ENREGISTREMENT : 22 décembre 2000, N° 20378.
ÉTAT : Signataires : 76. Parties : 74.
TEXT : A/RES/54/4.

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/54/4 du 6 octobre 1999 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 15, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 10 décembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud		18 oct 2005 a	Italie	10 déc 1999	22 sept 2000
Albanie		23 juin 2003 a	Jamahiriyah arabe libyenne		18 juin 2004 a
Allemagne	10 déc 1999	15 janv 2002	Kazakhstan	6 sept 2000	24 août 2001
Andorre	9 juil 2001	14 oct 2002	Kirghizistan		22 juil 2002 a
Argentine	28 févr 2000		Lesotho	6 sept 2000	24 sept 2004
Autriche	10 déc 1999	6 sept 2000	Libéria	22 sept 2004	
Azerbaïdjan	6 juin 2000	1 juin 2001	Liechtenstein	10 déc 1999	24 oct 2001
Bangladesh	6 sept 2000	6 sept 2000	Lituanie	8 sept 2000	5 août 2004
Bélarus	29 avr 2002	3 févr 2004	Luxembourg	10 déc 1999	1 juil 2003
Belgique	10 déc 1999	17 juin 2004	Madagascar	7 sept 2000	
Belize		9 déc 2002 a	Malawi	7 sept 2000	
Bénin	25 mai 2000		Mali		5 déc 2000 a
Bolivie	10 déc 1999	27 sept 2000	Maurice	11 nov 2001	
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000	4 sept 2002	Mexique	10 déc 1999	15 mars 2002
Brésil	13 mars 2001	28 juin 2002	Mongolie	7 sept 2000	28 mars 2002
Bulgarie	6 juin 2000		Namibie	19 mai 2000	26 mai 2000
Burkina Faso	16 nov 2001	10 oct 2005	Népal	18 déc 2001	
Burundi	13 nov 2001		Niger		30 sept 2004 a
Cambodge	11 nov 2001		Nigéria	8 sept 2000	22 nov 2004
Cameroun		7 janv 2005 a	Norvège	10 déc 1999	5 mars 2002
Canada		18 oct 2002 a	Nouvelle-Zélande ¹	7 sept 2000	7 sept 2000
Chili	10 déc 1999		Panama	9 juin 2000	9 mai 2001
Chypre	8 févr 2001	26 avr 2002	Paraguay	28 déc 1999	14 mai 2001
Colombie	10 déc 1999		Pays-Bas ²	10 déc 1999	22 mai 2002
Costa Rica	10 déc 1999	20 sept 2001	Pérou	22 déc 2000	9 avr 2001
Croatie	5 juin 2000	7 mars 2001	Philippines	21 mars 2000	12 nov 2003
Cuba	17 mars 2000		Pologne		22 déc 2003 a
Danemark	10 déc 1999	31 mai 2000	Portugal	16 févr 2000	26 avr 2002
El Salvador	4 avr 2001		République dominicaine	14 mars 2000	10 août 2001
Équateur	10 déc 1999	5 févr 2002	République tchèque	10 déc 1999	26 févr 2001
Espagne	14 mars 2000	6 juil 2001	Roumanie	6 sept 2000	25 août 2003
Ex-République yougoslave de Macédoine	3 avr 2000	17 oct 2003	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³		17 déc 2004 a
Fédération de Russie	8 mai 2001	28 juil 2004	Saint-Marin		15 sept 2005 a
Finlande	10 déc 1999	29 déc 2000	Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	
France	10 déc 1999	9 juin 2000	Sénégal	10 déc 1999	26 mai 2000
Gabon		5 nov 2004 a	Serbie-et-Monténégro		31 juil 2003 a
Géorgie		1 août 2002 a	Seychelles	22 juil 2002	
Ghana	24 févr 2000		Sierra Leone	8 sept 2000	
Grèce	10 déc 1999	24 janv 2002	Slovaquie	5 juin 2000	17 nov 2000
Guatemala	7 sept 2000	9 mai 2002	Slovénie	10 déc 1999	23 sept 2004
Guinée-Bissau	12 sept 2000		Sri Lanka		15 oct 2002 a
Hongrie		22 déc 2000 a	Suède	10 déc 1999	24 avr 2003
Îles Salomon		6 mai 2002 a	Tadjikistan	7 sept 2000	
Indonésie	28 févr 2000				
Irlande	7 sept 2000	7 sept 2000			
Islande	10 déc 1999	6 mars 2001			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Thaïlande.....	14 juin 2000	14 juin 2000	Uruguay.....	9 mai 2000	26 juil 2001
Timor-Leste.....		16 avr 2003 a	Venezuela (République bolivarienne du)..	17 mars 2000	13 mai 2002
Turquie.....	8 sept 2000	29 oct 2002			
Ukraine.....	7 sept 2000	26 sept 2003			

Déclarations et réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

BANGLADESH

Déclaration :

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, qu'il n'entend pas assumer les obligations résultant des articles 8 et 9 de celui-ci.

BELGIQUE

Lors de la signature :

Déclaration :

“Cette signature engage également la Communauté flammande, la Communauté française et la Communauté germanophone de Belgique.”

BELIZE

Déclaration :

Considérant que l'article 10 du Protocole facultatif dispose que tout État Partie peut, au moment où il adhère audit protocole, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.

Le Belize, après avoir minutieusement examiné les articles 8 et 9 du Protocole facultatif, déclare par la présente qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les articles 8 et 9.

CUBA

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité créée par les articles 8 et 9 du Protocole.

Notes :

¹ Avec la déclaration aux termes de laquelle conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de l'autonomie par un acte d'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

² Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises et Aruba.

³ Avec une application territorial aux Îles Falkland (Malvinas) et l'Île de Man.

Le 18 janvier 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, la communication suivante :

À cet égard, la République argentine réitère ce qui est exprimé dans sa note du 3 avril 1989, dans laquelle elle a rejeté l'extension aux îles Malvinas (Falkland), à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud de l'application territoriale de la "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes", formulée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de la ratification dudit instrument le 7 avril 1986.

Dans le même sens, la République argentine rejette la déclaration d'application territoriale effectuée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de son adhésion au "Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" de 1999 en ce qui concerne les

îles Malvinas (Falkland). Le Gouvernement argentin rappelle que les îles Malvinas (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes adjacentes font partie intégrante du territoire de la République argentine et sont occupées illégalement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, faisant l'objet d'un conflit de souveraineté.

L'occupation illégale par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a incité l'Assemblée générale des Nations Unies à adopter les résolutions 2065 (XX), 3169 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, dans lesquelles elle reconnaît l'existence d'un conflit de souveraineté concernant la " Question des îles Malvinas (Falkland) " et prie instamment les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre leurs négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique, juste et durable au conflit de souveraineté.

De même, le Comité spécial de la décolonisation de l'Organisation des Nations Unies s'est prononcé à plusieurs reprises dans le même sens, tout récemment par le biais de la résolution adoptée le 18 juin 2004 (A/59/23).

Le Gouvernement argentin prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir notifier la présente communication aux États parties à la " Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ".

**9. CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DÉGRADANTS**

New York, 10 décembre 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 juin 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 27¹.

ENREGISTREMENT : 26 juin 1987, N° 24841.

ÉTAT : Signataires : 74. Parties : 141.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

Note : La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 39/46² du 10 décembre 1984 à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tout État, conformément à son article 25.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....	4 févr 1985	1 avr 1987	États-Unis		
Afrique du Sud.....	29 janv 1993	10 déc 1998	d'Amérique ⁷	18 avr 1988	21 oct 1994
Albanie.....		11 mai 1994 a	Éthiopie.....		14 mars 1994 a
Algérie.....	26 nov 1985	12 sept 1989	Ex-République yougo- slave de		
Allemagne ^{3,4}	13 oct 1986	1 oct 1990	Macédoine ⁵		12 déc 1994 d
Andorre.....	5 août 2002		Fédération de Russie .	10 déc 1985	3 mars 1987
Antigua-et-Barbuda ..		19 juil 1993 a	Finlande.....	4 févr 1985	30 août 1989
Arabie saoudite.....		23 sept 1997 a	France.....	4 févr 1985	18 févr 1986
Argentine.....	4 févr 1985	24 sept 1986	Gabon.....	21 janv 1986	8 sept 2000
Arménie.....		13 sept 1993 a	Gambie.....	23 oct 1985	
Australie.....	10 déc 1985	8 août 1989	Géorgie.....		26 oct 1994 a
Autriche.....	14 mars 1985	29 juil 1987	Ghana.....	7 sept 2000	7 sept 2000
Azerbaïdjan.....		16 août 1996 a	Grèce.....	4 févr 1985	6 oct 1988
Bahreïn.....		6 mars 1998 a	Guatemala.....		5 janv 1990 a
Bangladesh.....		5 oct 1998 a	Guinée.....	30 mai 1986	10 oct 1989
Bélarus.....	19 déc 1985	13 mars 1987	Guinée équatoriale ...		8 oct 2002 a
Belgique.....	4 févr 1985	25 juin 1999	Guinée-Bissau.....	12 sept 2000	
Belize.....		17 mars 1986 a	Guyana.....	25 janv 1988	19 mai 1988
Bénin.....		12 mars 1992 a	Honduras.....		5 déc 1996 a
Bolivie.....	4 févr 1985	12 avr 1999	Hongrie.....	28 nov 1986	15 avr 1987
Bosnie-Herzégovine ⁵ .		1 sept 1993 d	Inde.....	14 oct 1997	
Botswana.....	8 sept 2000	8 sept 2000	Indonésie.....	23 oct 1985	28 oct 1998
Brsil.....	23 sept 1985	28 sept 1989	Irlande.....	28 sept 1992	11 avr 2002
Bulgarie.....	10 juin 1986	16 déc 1986	Islande.....	4 févr 1985	23 oct 1996
Burkina Faso.....		4 janv 1999 a	Israël.....	22 oct 1986	3 oct 1991
Burundi.....		18 févr 1993 a	Italie.....	4 févr 1985	12 janv 1989
Cambodge.....		15 oct 1992 a	Jamahiriya arabe liby- enne.....		16 mai 1989 a
Cameroun.....		19 déc 1986 a	Japon.....		29 juin 1999 a
Canada.....	23 août 1985	24 juin 1987	Jordanie.....		13 nov 1991 a
Cap-Vert.....		4 juin 1992 a	Kazakhstan.....		26 août 1998 a
Chili.....	23 sept 1987	30 sept 1988	Kenya.....		21 févr 1997 a
Chine ^{6,9}	12 déc 1986	4 oct 1988	Kirghizistan.....		5 sept 1997 a
Chypre.....	9 oct 1985	18 juil 1991	Koweït.....		8 mars 1996 a
Colombie.....	10 avr 1985	8 déc 1987	Lesotho.....		12 nov 2001 a
Comores.....	22 sept 2000		Lettonie.....		14 avr 1992 a
Congo.....		30 juil 2003 a	Liban.....		5 oct 2000 a
Costa Rica.....	4 févr 1985	11 nov 1993	Libéria.....		22 sept 2004 a
Côte d'Ivoire.....		18 déc 1995 a	Liechtenstein.....	27 juin 1985	2 nov 1990
Croatie ⁵		12 oct 1992 d	Lituanie.....		1 févr 1996 a
Cuba.....	27 janv 1986	17 mai 1995	Luxembourg.....	22 févr 1985	29 sept 1987
Danemark.....	4 févr 1985	27 mai 1987	Madagascar.....	1 oct 2001	13 déc 2005
Djibouti.....		5 nov 2002 a	Malawi.....		11 juin 1996 a
Égypte.....		25 juin 1986 a	Maldives.....		20 avr 2004 a
El Salvador.....		17 juin 1996 a	Mali.....		26 févr 1999 a
Équateur.....	4 févr 1985	30 mars 1988	Malte.....		13 sept 1990 a
Espagne.....	4 févr 1985	21 oct 1987			
Estonie.....		21 oct 1991 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Maroc	8 janv 1986	21 juin 1993	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{6,11}	15 mars 1985	8 déc 1988
Maurice		9 déc 1992 a	Saint-Marin	18 sept 2002	26 juin 2002 a
Mauritanie		17 nov 2004 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		1 août 2001 a
Mexique	18 mars 1985	23 janv 1986	Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	21 août 1986
Monaco		6 déc 1991 a	Sénégal	4 févr 1985	12 mars 2001 d
Mongolie		24 janv 2002 a	Serbie-et-Monténégro ⁵		5 mai 1992 a
Mozambique		14 sept 1999 a	Seychelles		25 avr 2001
Namibie		28 nov 1994 a	Sierra Leone	18 mars 1985	28 mai 1993 d
Nauru	12 nov 2001		Slovaquie ¹⁰		16 juil 1993 a
Népal		14 mai 1991 a	Slovénie		24 janv 1990 a
Nicaragua	15 avr 1985	5 juil 2005	Somalie		
Niger		5 oct 1998 a	Soudan	4 juin 1986	
Nigéria	28 juil 1988	28 juin 2001	Sri Lanka		3 janv 1994 a
Norvège	4 févr 1985	9 juil 1986	Suède	4 févr 1985	8 janv 1986
Nouvelle-Zélande	14 janv 1986	10 déc 1989	Suisse	4 févr 1985	2 déc 1986
Ouganda		3 nov 1986 a	Swaziland		26 mars 2004 a
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Tadjikistan		11 janv 1995 a
Panama	22 févr 1985	24 août 1987	Tchad		9 juin 1995 a
Paraguay	23 oct 1989	12 mars 1990	Timor-Leste		16 avr 2003 a
Pays-Bas ⁸	4 févr 1985	21 déc 1988	Togo	25 mars 1987	18 nov 1987
Pérou	29 mai 1985	7 juil 1988	Tunisie	26 août 1987	23 sept 1988
Philippines		18 juin 1986 a	Turkménistan		25 juin 1999 a
Pologne	13 janv 1986	26 juil 1989	Turquie	25 janv 1988	2 août 1988
Portugal ⁹	4 févr 1985	9 févr 1989	Ukraine	27 févr 1986	24 févr 1987
Qatar		11 janv 2000 a	Uruguay	4 févr 1985	24 oct 1986
République arabe syri- enne		19 août 2004 a	Venezuela (République bolivarienne du)	15 févr 1985	29 juil 1991
République de Corée		9 janv 1995 a	Yémen		5 nov 1991 a
République de Moldo- va		28 nov 1995 a	Zambie		7 oct 1998 a
République démocra- tique du Congo		18 mars 1996 a			
République dominic- aine	4 févr 1985				
République tchèque ¹⁰		22 févr 1993 d			
Roumanie		18 déc 1990 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AFGHANISTAN

La République démocratique d'Afghanistan ratifie la Convention mais, s'autorisant du paragraphe 1 de l'article 28 de cet instrument, ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

En outre, comme le permet le paragraphe 2 de l'article 30, la République démocratique d'Afghanistan déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article, qui établissent qu'en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, l'une des parties intéressées peut exiger que ce différend soit soumis à la Cour internationale de Justice. La République démocratique d'Afghanistan déclare que les différends entre États parties ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties intéressées et non pas seulement par la volonté de l'une d'entre elles.

AFRIQUE DU SUD

Déclaration :

[La République d'Afrique du Sud déclare qu'elle reconnaît, aux fins de l'article 30 de la Convention, la compétence de la Cour internationale de Justice pour régler un différend entre deux ou plusieurs États parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, respectivement.

ALLEMAGNE³

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, lors de la ratification, de communiquer les réserves ou explications interprétatives qu'il jugera nécessaires, en particulier en ce qui concerne l'application de l'article 3.

Lors de la ratification :

Cette disposition interdit la remise directe d'une personne à un État, s'il existe un danger sérieux que cette personne y soit soumise à la torture. De l'avis de la République fédérale d'Allemagne, ni l'article 3, ni les autres dispositions de la Convention ne créent pour un État d'obligations que la République fédérale d'Allemagne ne puisse satisfaire en application de sa législation interne, laquelle est conforme à la Convention.

ARABIE SAOUDITE

Déclarations :

Le Royaume d'Arabie saoudite ne reconnaît pas les compétences du Comité décrites au paragraphe 20 de la Convention.

Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

AUTRICHE

"1. L'Autriche établira sa compétence, conformément à l'article 5 de la Convention, indépendamment de la législation du lieu où l'infraction aura été commise, mais dans les cas du paragraphe 1, lettre c, seulement lorsqu'on ne peut pas compter que la l'État compétent selon le paragraphe 1, lettres a et b, engagera poursuite pénale.

2. L'Autriche considère l'article 15 comme la base légale pour l'inadmissibilité, prévue par cet article, d'invoquer des déclarations dont il est établi qu'elles ont été obtenues par la torture."

BAHREÏN¹²

Réserves :

2. L'État de Bahreïn ne se considère pas lié au paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

BANGLADESH¹³

Déclaration :

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh appliquera le paragraphe 1 de l'article 14 conformément à sa législation.

BÉLARUS¹⁴

BOTSWANA

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République du Botswana se considère lié par l'article premier de la Convention dans la mesure où le terme "torture" vise la torture et d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants interdits par l'article 7 de la Constitution de la République du Botswana.

BULGARIE¹⁵

CHILI¹⁶

Lors de la signature :

1. ...
2. Le Gouvernement chilien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

3. Le Gouvernement chilien se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations qu'il jugera nécessaires eu égard à sa législation interne.

Lors de la ratification :

Le Gouvernement chilien déclare que dans ses relations avec les pays américains qui sont parties à la Convention inter-

américaine pour la prévention et la répression de la torture, il appliquera ladite Convention dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions de la Convention inter-américaine et celles de la présente Convention;

...

CHINE

Réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

1) Le Gouvernement chinois ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité contre la torture aux termes de l'article 20 de la Convention.

2) Le Gouvernement chinois ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

CUBA

Déclarations :

Le Gouvernement de la République de Cuba déplore qu'après l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, on ait pu adopter un texte comme celui du premier paragraphe de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'en vertu de l'article 28 de la Convention, la mise en oeuvre des dispositions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 20 de la Convention est subordonnée à la stricte observation du principe de la souveraineté des États et au consentement préalable des États parties.

Le Gouvernement de la République de Cuba considère, en ce qui concerne les dispositions de l'article 30 de la Convention, que les différends entre les Parties doivent être réglés par voie de négociations diplomatiques.

ÉQUATEUR

Réserve :

L'Équateur déclare que, conformément aux dispositions de l'article 42 de sa constitution politique, il n'autorisera pas l'extradition d'un national.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE¹⁷

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique se réserve le droit, lors de la ratification, de communiquer telles réserves, interprétations ou déclarations qu'il jugera nécessaires.

Lors de la ratification :

Réserves :

I. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux réserves ci-après :

1. Les États-Unis se considèrent liés par l'obligation, énoncée à l'article 16, d'interdire les "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", pour autant que cette expression s'entend des traitements ou peines cruels et inaccoutumés interdits par les cinquième, huitième et/ou quatorzième amendements à la Constitution des États-Unis.

2. En vertu du paragraphe 2 de l'article 30, les États-Unis ne se considèrent pas liés par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30, mais se réservent le droit d'appliquer, au cas par cas, la procédure d'arbitrage prévue ou toute autre procédure.

II. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux interprétations suivantes, qui s'appliquent aux obligations sou-

scrites par les États-Unis en vertu de la présente Convention :

1. a) S'agissant de l'article premier, les États-Unis entendent que pour, constituer une torture, un acte doit viser expressément à infliger une douleur ou des souffrances physiques ou mentales aiguës, la douleur ou la souffrance mentale s'entendant de troubles mentaux chroniques provoqués ou engendrés par : 1) le fait d'infliger intentionnellement ou de menacer d'infliger une douleur ou des souffrances physiques aiguës 2) le fait d'administrer ou de menacer d'administrer des substances psychotropes ou tout autre traitement destiné à altérer profondément les facultés ou la personnalité; 3) le fait de proférer une menace de mort imminente; 4) le fait de menacer de donner la mort à une tierce personne, de lui infliger des souffrances physiques aiguës ou de lui administrer des substances psychotropes ou tout autre traitement destiné à altérer profondément les facultés ou la personnalité de manière imminente;

b) Les États-Unis interprètent la définition de la torture donnée à l'article premier comme s'appliquant uniquement aux actes directement dirigés contre des personnes qui se trouvent sous la garde ou le contrôle physique de l'auteur de l'infraction;

c) En ce qui concerne l'article premier de la Convention, les États-Unis interprètent le terme "sanctions" comme englobant les sanctions imposées par la justice et les autres peines autorisées par la loi des États-Unis ou par l'interprétation qui en est faite par les tribunaux. Les États-Unis considèrent toutefois qu'un État partie ne peut, à la faveur des sanctions prévues par son droit interne, faire échec à l'objet et au but de la Convention d'interdire la torture;

d) Touchant l'article premier de la Convention, les États-Unis interprètent l'expression "consentement tacite" comme signifiant que l'agent de la fonction publique doit avoir eu connaissance de l'activité constituant une forme de torture avant qu'elle ne se produise et failli par la suite à son obligation légale d'intervenir pour la prévenir;

e) Touchant l'article premier de la Convention, les États-Unis considèrent que le non-respect des procédures légales en vigueur ne constitue pas en soi un acte de torture.

2. Les États-Unis interprètent le membre de phrase "où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture", tel qu'il figure à l'article 3 de la Convention, comme signifiant "s'il est fort probable qu'elle sera soumise à la torture."

3. Selon l'interprétation des États-Unis, l'article 14 fait obligation à l'État partie de garantir aux particuliers le droit d'exercer une action en dommages-intérêts uniquement à raison des actes de torture qui auraient été commis dans le territoire relevant de sa juridiction.

4. Les États-Unis considèrent que le droit international n'interdit pas la peine capitale et que la présente Convention ne les empêche ni leur interdit d'appliquer la peine de mort, en vertu des cinquième, huitième et ou quatorzième amendements à la Constitution des États-Unis, y compris toute période de réclusion prévue par la Constitution avant l'exécution de la sentence.

5. Les États-Unis interprètent la présente Convention comme devant être appliquée par le Gouvernement fédéral pour autant qu'il exerce une compétence législative et judiciaire sur les matières qui y sont visées et, autrement, par les autorités des États et des administrations locales. Ainsi, pour appliquer les articles 10 à 14 et 16, le Gouvernement fédéral prendra, en ce qui concerne le système fédéral, toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les autorités compétentes des unités constituantes des États-Unis d'Amérique puissent prendre les mesures qui s'imposent pour donner effet à la Convention.

III. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux déclarations suivantes :

1. Les États-Unis déclare que les dispositions des articles 1 à 16 de la Convention ne sont pas exécutoires d'office.

FÉDÉRATION DE RUSSIE¹⁴

FRANCE

Réserve :

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1er de cet article.

GHANA

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, le Gouvernement de la République du Ghana déclare également, en référence au paragraphe premier de l'article 30, qu'aucun différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne sera soumis à un arbitrage ou à la Cour internationale de Justice sans l'assentiment de toutes les parties concernées, l'assentiment de l'une ou de plusieurs d'entre elles n'étant pas suffisant.

GUATEMALA¹⁸

GUINÉE ÉQUATORIALE

Déclaration et réserve :

Premièrement - Le Gouvernement équato-guinéen déclare qu'en application de l'article 28 de la présente Convention, il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20 de cette dernière.

Deuxièmement - Le Gouvernement équato-guinéen, en ce qui concerne les dispositions de l'article 30 de la présente Convention, ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe premier dudit article.

HONGRIE¹⁹

INDONÉSIE

Déclaration :

Le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare que les dispositions contenues dans les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 20 de la Convention devront être appliquées dans le strict respect des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États.

Réserve :

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par la disposition contenue dans le paragraphe 1 de l'article 30; et il considère que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui ne peuvent pas être réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne devaient être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties.

ISRAËL

Réserves :

1. Conformément à l'article 28 de la Convention, l'État d'Israël déclare par les présentes qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, l'État d'Israël déclare par les présentes qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

KOWEÏT

Réserves :

Avec des réserves à l'article 20 et de la disposition du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

LUXEMBOURG

Déclaration interprétative:

Article 1er

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il ne reconnaît comme 'sanctions légitimes' au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de la Convention que celles qui sont admises tant au regard du droit national que du droit international."

MAROC

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratifications:

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe premier du même article.

MAURITANIE

Réserves :

ARTICLE 20

"Le Gouvernement mauritanien ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20 qui stipule :

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semble contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, il invite ledit État à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'État partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, chargé un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'État partie intéressé. En accord avec cet État partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. |A|Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'État partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'État partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

ARTICLE 30 ALINÉA 1

Tout différend entre deux ou plus des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, le Gouvernement mauritanien déclare qu'il ne se considère pas lié par

les dispositions du paragraphe 1er dudit article qui établissent qu'en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention, l'une des parties intéressées peut exiger que ce différend soit soumis à la Cour Internationale de Justice."

MONACO

Réserve :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, de la Convention, la Principauté de Monaco déclare qu'elle ne sera pas liée par les dispositions du paragraphe 1er de cet article.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Réserve :

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit d'accorder à la victime d'un acte de torture l'indemnisation visée à l'article 14 de la Convention contre la torture, uniquement à la discrétion de l'*Attorney-General* de la Nouvelle-Zélande.

PANAMA

La République du Panama ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention susmentionnée.

PAYS-BAS

Déclaration concernant l'interprétation de l'article premier :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'expression "sanctions légitimes" au paragraphe 1 de l'article premier doit être entendue comme s'appliquant aux sanctions qui sont légitimes non seulement en vertu du droit national, mais également en vertu du droit international.

POLOGNE

Lors de la signature :

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par l'article 20 de la Convention.

En outre, la République populaire de Pologne ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

QATAR²⁰

Réserves :

a) Toute interprétation des dispositions de la Convention qui soit incompatible avec les préceptes du droit islamique et de la religion islamique;

et

b) Les fonctions du Comité énoncées aux articles 21 et 22 de la Convention.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclarations :

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, la République arabe syrienne ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité contre la torture par l'article 20;

L'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹⁰

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD**

Lors de la signature :

Le Royaume-Uni se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations interprétatives qu'il jugera nécessaires.

SAINT-SIÈGE

Déclaration :

"Le Saint-Siège considère la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme un instrument valable et adapté pour la lutte contre des actes qui constituent une atteinte grave à la dignité de la personne humaine. L'Église catholique, à l'époque contemporaine, s'est constamment prononcé en faveur du respect inconditionnel de la vie elle-même, et a condamné sans équivoque <tout ce qui constitue une violation de l'intégrité de la personne humaine, comme les mutilations, la torture physique ou morale, les contraintes psychologiques> (Concile Vatican II, Constitution pastorale *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965).

Le droit de l'Église (Code de droit canonique, 1981) et son catéchisme (Cathéchisme de l'Église catholique, 1987) énumèrent et identifient clairement les comportements qui peuvent blesser l'intégrité physique ou morale de la personne, réprouvent leurs auteurs et appellent à l'abolition de tels actes. Dans son dernier discours au Corps diplomatique, le 14 janvier 1978, le Pape Paul VI, après avoir évoqué les tortures et les mauvais traitements pratiqués en divers pays sur des personnes, concluait ainsi: <Comment l'Église ne prendrait-elle pas une position sévère face à la torture et aux violences analogues infligées à la personne humaine?>. Le Pape Jean-Paul II n'a pas manqué, pour sa part, d'affirmer <qu'il fallait appeler par son nom la torture> (Message pour la Journée mondiale de la paix, 1er janvier 1980). Il a exprimé sa profonde compassion pour <les victimes de la torture> (Congrès mondial sur la pastorale des droits de l'homme, Rome, 4 juillet 1998), et en particulier pour les <femmes torturées> (Message au Secrétaire général des Nations Unies, 1er mars 1993). C'est dans cet esprit que le Saint Siège entend apporter son soutien moral et sa collaboration à la communauté internationale, afin de contribuer à l'élimination du recours inadmissible et inhumain à la torture.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE

23 janvier 2001

Eu égard à la réserve formulée par le Qatar lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la réserve émise par le Gouvernement du Qatar concernant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la réserve relative à la compatibilité entre les termes de la Convention et les préceptes de la loi et de la religion musulmanes jette le doute sur la volonté du Qatar de respecter les obligations auxquelles il est tenu par la Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère donc que cette réserve est incompatible avec le but et l'objet de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar.

En adhérant à la Convention au nom de l'État de la Cité du Vatican, le Saint-Siège s'engage à l'appliquer dans la mesure où cela est compatible, en pratique, avec la nature particulière de cet État."

SEYCHELLES

6 août 2001

Article 22 :

La République de Seychelles accepte sans réserves la compétence du Comité contre la torture.

SLOVAQUIE¹⁰

TOGO

"Le Gouvernement de la République togolaise se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations qu'il jugera nécessaires."

TUNISIE

Lors de la signature :

"... Le Gouvernement tunisien se réserve le droit de formuler à un stade ultérieur toute réserve ou déclaration qu'il jugera nécessaire, notamment au sujet des articles 20 et 21 de ladite Convention."

Lors de la ratification :

[Le Gouvernement tunisien] confirme que les réserves dont le Gouvernement tunisien a fait état lors de la signature de la Convention le 26 août 1987 ont été entièrement levées.

TURQUIE

Lors de la ratification :

Réserve :

Le Gouvernement turc déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

UKRAINE¹⁴

ZAMBIE²¹

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Qatar.

DANEMARK

4 octobre 2001

Eu égard à la réserve formulée par le Botswana lors de la ratification :

Le Gouvernement danois a examiné la teneur de la réserve à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants formulée par le Gouvernement botswanais. La réserve se réfère à la législation en vigueur au Botswana concernant la définition de la torture et, partant, le champ d'application de la Convention. En l'absence d'autres précisions, le Gouvernement danois considère que la réserve fait douter de la volonté du Botswana de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Pour ces motifs, le Gouvernement danois fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement botswanais. Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur dans son intégralité entre le Botswana et le Danemark, sans que la réserve produise ses effets à l'égard du Botswana.

ESPAGNE

13 décembre 1999

Eu égard à la déclaration au paragraphe 1 de l'article 14 formulée par le Bangladesh lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que cette déclaration constitue en réalité une réserve, puisqu'elle tend à vider de leur effet juridique certaines dispositions de la Convention ou à en modifier la portée. La réserve ainsi émise en se référant de manière générale au droit interne du Bangladesh sans en préciser le contenu, laisse les autres États parties dans le doute quant à la mesure de l'engagement que prend la République populaire du Bangladesh en ratifiant la Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime que la réserve du Gouvernement de la République populaire du Bangladesh est incompatible avec l'objet et le but de ladite Convention au regard de laquelle les dispositions relatives à la réparation et à l'indemnisation des victimes de tortures constituent des facteurs essentiels de la réalisation concrète des engagements auxquels sont tenus les pays de par leur adhésion.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait objection à cette réserve du Gouvernement de la République populaire du Bangladesh relative à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels inhumains ou dégradants concernant son article 14 1).

Cette objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et la République populaire du Bangladesh.

14 mars 2000

Eu égard à la réserve formulée par Qatar lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné la réserve formulée le 11 janvier 2000 par l'État du Qatar à l'égard des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, concernant toute interprétation qui ne soit pas conforme aux préceptes de la loi et de la religion islamiques.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que cette réserve, en raison de sa référence générale et imprécise à la loi et à la religion islamiques, peut faire douter les autres États parties que l'État du Qatar tienne les engagements qui lui incombent au titre de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime que cette réserve formulée par le Gouvernement de l'État du Qatar, réserve qui porte sur la totalité de la Convention à partir d'une base imprécise telle que la référence très générale à la loi islamique, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention dont elle limite sérieusement, voire empêche, l'application.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne élève une objection à la réserve formulée par le Gouvernement de l'État du Qatar à l'égard de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Gouvernement espagnol et l'État du Qatar.

FINLANDE

27 février 1996

Eu égard aux réserves, déclarations et déclarations interprétatives faites par les États-Unis d'Amérique lors de la ratification :

Une réserve qui consiste en une référence générale au droit interne sans préciser son contenu n'indique pas clairement aux autres parties à la Convention dans quelle mesure l'État auteur de la réserve s'engage en ratifiant la Convention et en conséquence laisse planer une doute sur l'engagement dudit État d'exécuter ses obligations aux termes de la Convention. Le Gouvernement finlandais estime aussi qu'une telle réserve reste soumise au principe général de l'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

C'est pourquoi le Gouvernement finlandais formule une objection à la réserve faite par les États-Unis à l'article 16 de la Convention (voir réserve I.1) À cet égard, le Gouvernement finlandais se réfère aussi à l'objection qu'il a formulée à la réserve faite par les États-Unis en ce qui concerne l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [voir sous "Objections" au chapitre IV.4].

Le Gouvernement finlandais estime en outre que les déclarations interprétatives faites par les États-Unis ne libèrent pas les États-Unis de leur obligation, en tant que partie à la Convention, d'exécuter les obligations que celle-ci met à leur charge.

13 décembre 1999

Eu égard à la déclaration formulée par le Bangladesh lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais a examiné la teneur de la déclaration faite par le Gouvernement du Bangladesh en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et note que cette déclaration constitue une réserve dans la mesure où elle semble modifier les obligations découlant pour le Bangladesh dudit article.

Une réserve qui consiste en une référence générale au droit national sans préciser son contenu ne définit pas clairement pour les autres parties à la Convention la portée de l'engagement souscrit par l'État réservataire en ce qui concerne la Convention et peut donc susciter des doutes quant à l'engagement de l'État réservataire de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. De l'avis du Gouvernement finlandais, une telle réserve est assujettie en outre au principe général de l'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit national pour justifier la non-exécution de ses obligations conventionnelles.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement du Bangladesh au sujet du paragraphe 1 de l'article 14. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Bangladesh et la Finlande. La Convention s'appliquera donc entre les deux États sans que le Bangladesh bénéficie desdites réserves.

16 janvier 2001

Eu égard à la réserve formulée par le Qatar lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais a examiné la réserve émise par le Gouvernement du Qatar concernant toute interprétation des dispositions de la Convention qui soit incompatible avec les préceptes du droit islamique et de la religion islamique. Le Gouvernement finlandais fait observer qu'une réserve mentionnant de façon générale le droit national sans en préciser le texte n'indique pas clairement aux autres, conséquence susciter des doutes quant à l'engagement dudit État à s'acquitter des obligations que celle-ci lui impose. De l'avis du Gouvernement finlandais, une telle réserve est assujettie au principe général selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

Le Gouvernement finlandais fait également observer que la réserve émise par le Qatar, du fait qu'elle a un caractère aussi général, jette le doute sur la volonté du Qatar de respecter l'objet et le but de la Convention, et souhaiterait rappeler que, selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la réserve émise par le Gouvernement du Qatar. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Qatar et la Finlande. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que le Qatar puisse se prévaloir de la réserve susmentionnée.

FRANCE

30 septembre 1999

Eu égard à la déclaration formulée par le Bangladesh lors de l'adhésion :

"Le Gouvernement de la France note que la déclaration émise par le Bangladesh constitue une véritable réserve puisqu'elle vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité. Une réserve qui consiste en une référence générale au droit interne sans préciser son contenu n'indique pas clairement aux autres parties dans quelle mesure l'État qui en est l'auteur s'engage en ratifiant la Convention. Le Gouvernement de la France estime la réserve du Bangladesh incompatible avec l'objet et le but du Traité, au regard desquels les dispositions relatives à la préparation et à l'indemnisation des victimes d'actes de torture, qui assurent l'efficacité et la réalisation concrète des engagements conventionnels, sont essentielles et formule en conséquence une objection à la réserve à l'article 14 paragraphe 1 du Bangladesh. Ladite objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Bangladesh et la France".

24 janvier 2001

Eu égard à la réserve formulée par le Qatar lors de l'adhésion :

"Le Gouvernement de la République française a examiné avec attention la réserve faite par le Gouvernement du Qatar à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 qui écarte toute interprétation de la Convention qui serait incompatible avec les préceptes de la loi islamique et de la religion islamique. La réserve, qui vise à faire prévaloir dans une mesure indéterminée le droit et la pratique internes sur la Convention est de portée générale. Son énoncé conduit à vider de son contenu l'engagement du Qatar et rend impossible toute appréciation par les autres États parties.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement de la République française oppose une objection à la réserve formulée par le Qatar."

LUXEMBOURG

6 avril 2000

Eu égard à la réserve formulée par le Qatar lors de l'adhésion :

"Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a examiné la réserve faite par le Gouvernement de l'État du Qatar à [la Convention] à toute interprétation incompatible avec les préceptes de la loi islamique et de la religion islamique.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg considère que cette réserve, en se référant de manière générale, et à la loi et à la religion islamiques, sans préciser son contenu, pose des doutes aux autres États Parties sur le degré jusqu'auquel l'État du Qatar s'engage à respecter la Convention.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg estime que ladite réserve du Gouvernement de l'État du Qatar est in-

compatible avec l'objet et la finalité de la Convention mentionnée, car elle se réfère à la totalité de celle-ci et limite sérieusement ou, même, exclut son application sur une base peu définie, comme c'est le cas de la référence globale à la loi islamique.

Par conséquent, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg objecte à la réserve mentionnée faite par le Gouvernement de l'État du Qatar à [la Convention].

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'État du Qatar".

NORVÈGE

18 janvier 2001

Eu égard à la réserve formulée par le Qatar lors de l'adhésion :

De l'avis du Gouvernement norvégien, l'alinéa a) de la réserve, en raison de son caractère illimité et mal défini, est contraire à l'objet et au but de la Convention, et par conséquent inadmissible selon les règles bien établies du droit des traités. Le Gouvernement norvégien fait donc objection à l'alinéa a) de la réserve.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre le Royaume de Norvège et le Qatar. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que le Qatar puisse se prévaloir de la réserve susmentionnée.

18 janvier 2001

Eu égard à la réserve formulée par le Botswana lors de la ratification :

Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur de la réserve formulée par le Gouvernement de la République du Botswana au moment de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La réserve faisant référence à la Constitution de la République du Botswana sans autres précisions sur ce que prévoit la disposition invoquée, il n'est pas possible aux autres Parties à la Convention de juger des effets de la réserve. En outre, comme la réserve concerne une des dispositions fondamentales de la Convention, le Gouvernement norvégien est d'avis qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention. Il fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement botswanais.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur dans son intégralité entre le Royaume de Norvège et la République du Botswana. La Convention devient donc applicable entre la Norvège et le Botswana, sans que la réserve produise ses effets à l'égard du Botswana.

PAYS-BAS

26 février 1996

Eu égard aux réserves, déclarations et déclarations interprétatives faites par les États-Unis d'Amérique lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère la réserve faite par les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'article 16 de la [Convention] comme incompatible avec l'objet et le but de la Convention, au regard desquels l'obligation énoncée à l'article 16 est essentielle. En outre, la manière dont les dispositions de la Constitution des États-Unis d'Amérique touche les obligations énoncées dans la Convention n'apparaît pas clairement. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection à ladite réserve. Cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations interprétatives ci-après n'ont aucun impact sur

les obligations des États-Unis d'Amérique en application de la Convention;

II. 1a Cette déclaration interprétative semble limiter la portée de la définition de la torture qui figure à l'article 1 de la Convention.

1d. Cette déclaration interprétative réduit la responsabilité continue des agents de l'État du fait de leurs subordonnés.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas réserve sa position en ce qui concerne les déclarations interprétatives II.1b, 1c et 2, leur libellé n'étant pas suffisamment clair.

19 janvier 2001

Eu égard à la réserve faite par le Qatar lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la réserve relative au droit national du Qatar, par laquelle l'État cherche à limiter ses responsabilités dans le cadre de la Convention en invoquant la législation nationale, peut jeter le doute sur la volonté de cet État de respecter l'objet et le but de la Convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Qatar.

SUÈDE

27 février 1996

Eu égard aux réserves, déclarations et déclarations interprétatives faites par les États-Unis d'Amérique lors de la ratification :

En ce qui concerne les réserves, déclarations interprétatives et déclarations faites par les États-Unis d'Amérique au sujet de ladite Convention, le Gouvernement suédois rappelle les objections qu'il a formulées aux réserves faites par les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [voir sous "Objections" au chapitre IV.4]. Les raisons qui motivaient ces objections s'appliquent à la réserve que font maintenant les États-Unis en ce qui concerne l'article 16 [réserve I 1)] de [ladite Convention];

Le Gouvernement suédois formule donc une objection à cette réserve. Pour le Gouvernement suédois, les déclarations interprétatives faites par les États-Unis d'Amérique ne libèrent pas les États-Unis d'Amérique de leur obligation, en tant que partie à la Convention, d'exécuter les obligations que celle-ci met à leur charge.

14 décembre 1999

Eu égard à la déclaration au paragraphe 1 de l'article 14 formulée par le Bangladesh lors de l'adhésion :

À cet égard, le Gouvernement suédois rappelle que, selon un principe bien établi du droit international conventionnel, le nom donné à une déclaration écartant ou modifiant l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant à savoir si elle constitue ou non une réserve au traité. Ainsi, le Gouvernement suédois considère, en l'absence d'éclaircissements, que la déclaration faite par le Gouvernement du Bangladesh constitue en substance une réserve à la Convention.

Le Gouvernement suédois note que ledit article de la Convention est assujéti à une réserve générale renvoyant aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

Le Gouvernement suédois considère que cette déclaration crée un doute sur l'attachement du Bangladesh à l'objet et au but de la Convention et il rappelle que, selon un principe bien établi

du droit international, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation les modifications qui peuvent être nécessaires pour exécuter leurs obligations en vertu de ces traités.

Le Gouvernement suédois formule donc une objection à la déclaration susmentionnée faite par le Gouvernement du Bangladesh en ce qui concerne la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La présente objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre le Bangladesh et la Suède. La Convention produira donc ses effets entre les deux États sans que le Bangladesh bénéficie de sa déclaration.

27 avril 2000

Eu égard aux réserves par le Qatar lors de l'adhésion :

Le Gouvernement suédois a examiné les réserves que le Gouvernement qatarien a faites au moment où il a adhéré à la [Convention], à propos de la compétence du Comité et de l'interprétation des dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec les préceptes du droit islamique et la religion musulmane.

Le Gouvernement suédois estime que cette dernière réserve générale, qui ne dit pas clairement à quelles dispositions de la Convention elle s'applique ni dans quelle mesure elle vise à déroger à ces dispositions, oblige à s'interroger sur l'attachement du Qatar à l'objet et au but de la Convention.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés dans leur but et dans leur objet et qu'ils soient disposés à entreprendre toutes les démarches législatives nécessaires pour honorer les obligations qu'ils souscrivent.

Selon le droit coutumier, tel que la Convention de Vienne sur le droit des traités l'a codifié, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'une convention ne peut être autorisée. Le Gouvernement suédois élève donc des objections contre la réserve générale susmentionnée du Gouvernement qatarien concernant la [Convention].

Cela n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre l'État du Qatar et le Royaume de Suède, mais sans que le Qatar puisse se prévaloir de la réserve susmentionnée.

2 octobre 2001

Eu égard à la réserve formulée par le Botswana lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve que le Botswana a formulée au moment de ratifier la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au sujet de l'article premier de la Convention.

Le Gouvernement suédois note que l'article premier de la Convention fait l'objet d'une réserve générale se référant à des dispositions de la législation en vigueur au Botswana. Or, l'article premier de la Convention dispose, dans son paragraphe 2, que la définition de la torture donnée au paragraphe 1 du même article « est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Le Gouvernement suédois est d'avis qu'en l'absence d'autres précisions, cette réserve fait douter de l'adhésion du Botswana au but et à l'objet de la Convention. Il rappelle que, conformément au droit international coutumier tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas admises.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, pour ce

qui est de leur but et de leur objet, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour la mettre en conformité avec les obligations que leur imposent les traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement botswanais au

sujet de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Botswana et la Suède. Elle entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que la réserve produise ses effets à l'égard du Botswana.

***Déclarations reconnaissant la compétence du Comité contre la torture faites en vertu des articles 21 et 22
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession.)***

AFRIQUE DU SUD

La République d'Afrique du Sud déclare ce qui suit :

a) Elle reconnaît, aux fins de l'article 21 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un État partie soutient qu'un autre État partie n'exécute pas ses obligations en vertu de la Convention;

b) Elle reconnaît, aux fins de l'article 22 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications qui émanent d'individus soutenant qu'ils sont victimes de torture de la part d'un État partie ou qui sont soumises au nom desdits individus.

ALGÉRIE

Article 21

"Le Gouvernement algérien déclare, conformément à l'article 21 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention."

Article 22

"Le Gouvernement algérien déclare, conformément à l'article 22 de la Convention qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État Partie, des dispositions de la Convention."

ALLEMAGNE

19 octobre 2001

En vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, la République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, la République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par la République fédérale d'Allemagne, des dispositions de la Convention.

ARGENTINE

La République argentine reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. De même, elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou

pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui se disent victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

AUSTRALIE

28 janvier 1993

Le Gouvernement australien déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention; et

Le Gouvernement australien déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations, par un État partie, des dispositions de la Convention.

AUTRICHE

"1. L'Autriche reconnaît, en vertu de l'article 21 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

2. L'Autriche reconnaît, en vertu de l'article 22, paragraphe 1, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention."

AZERBAÏDJAN

4 février 2002

...le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État Partie, des dispositions de la Convention.

BELGIQUE

"Conformément à l'article 21 paragraphe 1er de la Convention, la Belgique déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Conformément à l'article 22 paragraphe 1er de la Convention, la Belgique déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations par un État partie, des dispositions de la Convention."

BOSNIE-HERZÉGOVINE

4 juin 2003

L'État de Bosnie-Herzégovine..., accepte sans réserves la compétence du Comité contre la torture.

BULGARIE

12 mai 1993

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention [. . .], la République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention [. . .] la République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie des dispositions de la Convention.

BURUNDI

10 juin 2003

"Le Gouvernement de la République du Burundi déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité des Nations Unies contre la torture, pour recevoir et examiner les communications individuelles, conformément à l'article 22, alinéa 1er de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984."

CAMEROUN

12 octobre 2000

"[La République du Cameroun déclare], qu'[il] reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications émanant d'un État partie qui prétend que la République du Cameroun ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. Toutefois, de telles communications ne seront recevables que pour des situations et des faits postérieurs à la présente déclaration et émaner d'un État partie ayant fait, au moins douze (12) mois avant l'introduction de sa communication, une déclaration similaire acceptant réciproquement la même compétence du Comité à son égard.

[...] La République du Cameroun déclare aussi reconnaître, pour des situations et des faits postérieurs à cette déclaration, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie des dispositions de la Convention."

CANADA

13 novembre 1989

Le Gouvernement du Canada déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu de l'article 21 de ladite Convention, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Le Gouvernement du Canada déclare également qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu de l'article 22 de ladite Convention, pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

CHILI

15 mars 2004

La République du Chili déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 39/46, en date du 10 décembre 1984, à l'égard de faits dont le commencement d'exécution est postérieur à la communication de la présente déclaration par la République du Chili au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) Pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend que l'État chilien ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de ladite convention, conformément à ce que prescrit son article 21;

b) Pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par l'État chilien des dispositions de ladite convention, conformément à ce que prescrit son article 22.

CHYPRE

8 avril 1993

Le Gouvernement de la République de Chypre déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture établi en vertu de l'article 17 de la Convention [. . .] pour:

1. recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention (article 21), et

2. recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention (article 22).

COSTA RICA

27 février 2002

La République du Costa Rica, soucieuse de renforcer les instruments internationaux en la matière et en accord avec le plein respect des droits de l'homme qui constitue l'axe central de sa politique extérieure, reconnaît sans condition et pour toute la durée de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

De même, la République du Costa Rica reconnaît sans condition et pour toute la durée de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

La présente déclaration se fonde sur les articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984.

CROATIE

Déclaration :

La République de Croatie ... accepte la compétence du Comité contre la torture aux termes des articles 21 et 22 de ladite Convention.

DANEMARK

Le Gouvernement danois reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

De même, le Gouvernement danois reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

ÉQUATEUR

6 septembre 1988

L'État équatorien, en vertu de l'article 21 de la "Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de [ladite] Convention; de même qu'il reconnaît, en ce qui le concerne, la compétence dudit Comité, conformément à l'article 21.

Il déclare également, conformément aux dispositions de l'article 22 de la même Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie des dispositions de la Convention.

ESPAGNE

En vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, l'Espagne déclare reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend que l'État espagnol ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. Conformément à l'article susmentionné, l'Espagne comprend que lesdites communications ne pourront être acceptées et étudiées que si elles émanent d'un État partie ayant fait une déclaration similaire.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, l'Espagne déclare reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par l'État espagnol, des dispositions de la Convention. Ces communications devront être conformes aux dispositions de l'article susmentionné, en particulier les dispositions du paragraphe 5.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis déclarent reconnaître, en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, que le Comité contre la torture est compétent pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne respecte pas les obligations que la Convention lui impose. Les États-Unis déclarent en vertu de l'article susmentionné, ces communications ne seront acceptées et examinées que si elles émanent d'un État partie ayant fait une déclaration analogue.

FINLANDE

La Finlande déclare qu'elle reconnaît pleinement la compétence du Comité contre la torture, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE¹⁴

1^{er} octobre 1991

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare, en vertu de l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture, concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare aussi, en vertu de l'article 22 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité, concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

FRANCE

23 juin 1988

"Le Gouvernement de la République française reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

Le Gouvernement de la République française reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention."

GÉORGIE

30 juin 2005

Conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 1, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faite à New York le 10 décembre 1984 la Géorgie déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture en vertu des dispositions de l'article 21, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un autre État partie prétend que la Géorgie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faite à New York le 10 décembre 1984 la Géorgie déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture en vertu des dispositions de l'article 22 pour recevoir et examiner des communications de ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations par la Géorgie des dispositions de la Convention.

GHANA

Le Gouvernement de la République du Ghana déclare par la présente reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour examiner toute communication, présentée, par la République ou à l'encontre de celle-ci, s'agissant d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant la compétence du Comité ou de particuliers relevant de la juridiction de la République qui se disent victimes d'une violation par elle des dispositions de la Convention.

Le Gouvernement de la République du Ghana déclare en outre qu'il interprète les articles 21 et 22 comme attribuant au Comité toute compétence pour recevoir et examiner des communications concernant des faits qui se sont produits après l'en-

trée en vigueur de la Convention pour le Ghana et comme ne s'appliquant pas aux décisions, actes omissions, faits ou événements qui sont intervenus avant que le Ghana soit devenu Partie à la Convention.

GRÈCE

Article 21

"La République Hellénique déclare, en vertu de l'article 21, paragraphe 1 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention."

Article 22

"La République Hellénique déclare, en vertu de l'article 22, paragraphe 1 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

GUATEMALA

25 septembre 2003

En vertu de l'article 22 de la Convention ..., la République du Guatemala reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation des dispositions de la Convention, en ce qui concerne des actes, des omissions, des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration.

HONGRIE

13 septembre 1989

[Le Gouvernement hongrois] déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

IRLANDE

11 avril 2002

Conformément à l'article 21 de la Convention, l'Irlande déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Conformément à l'article 22 de la Convention, l'Irlande déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations par un État partie, des dispositions de la Convention.

ISLANDE

23 octobre 1996

[Le Gouvernement islandais déclare], conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de [ladite] Convention, que l'Islande reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention et conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, que l'Islande reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte

de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État Partie, des dispositions de la Convention.

ITALIE

10 octobre 1989

Article 21 :

L'Italie déclare, conformément à l'article 21 paragraphe 1 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Article 22 :

L'Italie déclare, conformément à l'article 22, paragraphe 1 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations, par un État partie, des dispositions de la Convention.

JAPON

Le Gouvernement japonais déclare, conformément à l'article 21 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

LIECHTENSTEIN

"La Principauté de Liechtenstein reconnaît, en vertu de l'article 21, alinéa 1, de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La Principauté de Liechtenstein reconnaît, en vertu de l'article 22, alinéa 1, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention."

LUXEMBOURG

Article 21

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare, [. . .] qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention."

Article 22 :

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare, [. . .] qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention."

MALTE

Le Gouvernement maltais reconnaît pleinement la compétence du Comité contre la torture telle qu'elle a été définie au paragraphe 1 de l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention.

MEXIQUE

15 mars 2002

Les États-Unis du Mexique reconnaissent la compétence obligatoire de plein droit du Comité contre la torture institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984.

Conformément à l'article 22 de la Convention, les États-Unis du Mexique déclarent reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de leur juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie des dispositions de la Convention.

MONACO

Déclarations :

1. Conformément au paragraphe 1er de l'article 21 de la Convention, la Principauté de Monaco déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

2. Conformément au paragraphe 1er de l'article 22 de la Convention, la Principauté de Monaco déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

NORVÈGE

Le Gouvernement norvégien reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

Le Gouvernement norvégien reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

NOUVELLE-ZÉLANDE

1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, [le Gouvernement néo-zélandais] reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention; et

2. En vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, [le Gouvernement néo-zélandais] reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

UGANDA

19 décembre 2001

Conformément à l'article 21 de la Convention, le Gouvernement ougandais déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications soumises par un autre État partie, sous réserve que celui-ci ait fait une déclaration en vertu de l'article 21 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

PARAGUAY

29 mai 2002

....[le] Gouvernement de la République du Paraguay [reconnaît] la compétence du Comité contre la torture, conformément aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984.

Le Congrès national de la République du Paraguay a accepté de reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir les communications déposées par des États et des particuliers.

PAYS-BAS

En ce qui concerne l'article 21:

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, dans les conditions énoncées à l'article 21, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un autre État partie prétend que le Royaume ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention;

En ce qui concerne l'article 22:

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, dans les conditions énoncées à l'article 22, pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par le Royaume des dispositions de la Convention.

PÉROU

La République du Pérou reconnaît qu'en vertu de l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité contre la torture a compétence pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

De même, la République du Pérou reconnaît, conformément à ce que prévoit l'article 22 de l'instrument international mentionné, que le Comité contre la torture a compétence pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

POLOGNE

12 mai 1993

Le Gouvernement de la République de Pologne, conformément aux articles 21 et 22 de [ladite Convention], reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend que la République de Pologne ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la convention ou des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par la République de Pologne, des dispositions de la Convention.

PORTUGAL

Article 21

En vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, le Portugal déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Article 22

En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le Portugal déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations, par un État partie, des dispositions de la Convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

3 septembre 1996

La République tchèque déclare, conformément à l'article 21 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

La République tchèque déclare, conformément à l'article 22 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Conformément à l'article 21 de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications soumises par un autre État partie, sous réserve que celui-ci ait fait, 12 mois au moins avant de soumettre une communication concernant le Royaume-Uni, la déclaration prévue à l'article 21, reconnaissant la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

SÉNÉGAL

16 octobre 1996

"Le Gouvernement de la République du Sénégal déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, reconnaître la compétence du comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Le Gouvernement de la République du Sénégal déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État Partie, des dispositions de la Convention."

SERBIE-ET-MONTÉNÉGR0

Confirmée lors de la succession :

La Yougoslavie reconnaît, en vertu de l'article 21, paragraphe 1 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La Yougoslavie reconnaît, en vertu de l'article 22, paragraphe 1 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

SEYCHELLES

6 août 2001

Article 22 :

La République de Seychelles accepte sans réserves la compétence du Comité contre la torture.

SLOVAQUIE

17 mars 1995

La République slovaque, conformément à l'article 21 de la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants, reconnaît la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

La République slovaque déclare encore, conformément à l'article 22 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

SLOVÉNIE

1. La République slovène déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu de l'article 21 de ladite Convention, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

2. La République slovène déclare également qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu de l'article 22 de ladite Convention, pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

SUÈDE

Le Gouvernement suédois reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de cette Convention.

Le Gouvernement suédois reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

SUISSE

La Suisse reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend que la Suisse ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La Suisse reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par la Suisse, des dispositions de la Convention.

TOGO

Le Gouvernement de la République Togolaise déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Le Gouvernement de la République Togolaise déclare reconnaître la compétence dudit Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

TUNISIE

[Le Gouvernement tunisien] déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture institué par l'article 17 de la Convention pour recevoir les communications prévues aux articles 21 et 22 et lever ainsi toute réserve à ladite Convention.

TURQUIE

Le Gouvernement turc déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Le Gouvernement turc déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

UKRAINE

12 septembre 2003

L'Ukraine étend à son territoire l'application de l'article 21 de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en ce qui concerne la reconnaissance de la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

L'Ukraine étend à son territoire l'application de l'article 22 de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en ce qui concerne la reconnaissance de la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

URUGUAY

27 juillet 1988

Le Gouvernement déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

26 avril 1994

Le Gouvernement de la République du Venezuela reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

YOUGOSLAVIE (EX)⁵

Notes :

¹ Y compris les dispositions des articles 21 et 22 relatives à la compétence du Comité contre la torture, plus de cinq États ayant préalablement à cette date déclaré reconnaître la compétence du Comité à cet égard conformément aux dispositions desdites articles.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément no 51 (A/39/51), p. 206.*

³ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 7 avril 1986 et 9 septembre 1987, respectivement, avec les réserves et déclaration suivantes :

Réserves:

Le Gouvernement de la République démocratique allemande ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

La République démocratique allemande déclare, [. . .] qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 30.

Déclaration :

La République démocratique allemande déclare qu'elle ne participera à la prise en charge des dépenses visées au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention que dans la mesure où elles résultent d'activités correspondant à la compétence que la République démocratique allemande reconnaît au Comité.

À cet égard, dans une lettre accompagnant son instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré ce qui suit à l'égard de ladite déclaration :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris note des réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique allemande conformément à l'article 28, paragraphe 1, et à l'article 30, paragraphe 2, respectivement, et de la déclaration faite par la République démocratique allemande en ce qui concerne l'article 17, paragraphe 7, et l'article 18, paragraphe 5. Il considère que ladite déclaration ne modifie en rien les obligations de la

République démocratique allemande en tant qu'État partie à la Convention (y compris l'obligation d'assumer sa part des dépenses du comité contre la torture telle qu'elle a été déterminée par la première réunion des États parties, tenue le 26 novembre 1987, ou telle qu'elle sera déterminée lors de réunions ultérieures) et ne formule donc aucune objection à cet égard. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve de faire valoir intégralement ses droits au cas où ladite déclaration serait par la suite invoquée à l'encontre des obligations susmentionnées, qui incombent à la République démocratique allemande.

En outre, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants des objections à l'égard de la déclaration formulée par la République démocratique allemande aux dates indiquées ci-après :

France (23 juin 1988) :

"La France fait une objection contre [cette déclaration] qu'elle estime contraire à l'objet et au but de la Convention.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, entre la France et la RDA de ladite Convention."

Luxembourg (9 Septembre 1988) :

"Le Grand-Duché de Luxembourg fait une objection à [cette déclaration] qu'il estime être une réserve dont l'effet serait d'inhiber les activités du Comité de façon incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République démocratique allemande, de ladite Convention."

Suède (28 septembre 1988) :

Selon l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une déclaration unilatérale faite par un État, par exemple quant il ratifie un traité, par laquelle il vise à exclure l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application,

est considérée comme une réserve. En conséquence, de telles déclarations unilatérales sont considérées comme des réserves quel que soit leur libellé ou leur désignation.

Le Gouvernement suédois en conclut que la déclaration faite par la République démocratique allemande est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et qu'elle est par conséquent nulle conformément à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Pour cette raison, le Gouvernement suédois fait objection à ladite déclaration.

Autriche (29 septembre 1988) :

La déclaration [...] ne saurait en aucune façon altérer ou modifier les obligations que ladite Convention impose à tous les États parties.

Danemark (29 septembre 1988) :

Le Gouvernement danois exprime par la présente son objection formelle à [la déclaration de la République démocratique allemande] qu'il considère être une déclaration unilatérale visant à modifier l'effet juridique de certaines dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans leur application à la République démocratique allemande. La position du Gouvernement danois est que ladite déclaration n'a aucune base juridique dans la Convention ou dans le droit international des traités.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Danemark et la République démocratique allemande.

Norvège (29 septembre 1988) :

Le Gouvernement norvégien ne saurait accepter cette déclaration de la République démocratique allemande. Il considère toute déclaration de cette nature comme étant dépourvue d'effets juridiques et ne pouvant en aucune façon amoindrir l'obligation qu'a un gouvernement d'assumer sa part des dépenses du Comité conformément aux dispositions de la Convention.

Canada (5 octobre 1988) :

"Le Gouvernement du Canada est d'avis que ladite déclaration est incompatible avec l'objet et le but de la Convention contre la torture, et donc inadmissible en vertu de l'article 19 (C) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Comité contre la torture, par ses fonctions et ses activités, joue un rôle essentiel quant à l'exécution des obligations des États parties à la Convention contre la torture. Toute restriction ayant pour effet d'entraver les activités du Comité serait dès lors incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Espagne (6 octobre 1988) :

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime qu'une telle réserve est contraire au paragraphe b) de l'article 19 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, étant donné que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants indique, au paragraphe 1 de son article 28 et au paragraphe 2 de son article 30, quelles sont les réserves qui peuvent être faites en ce qui concerne la Convention et que la réserve formulée par la République démocratique allemande ne correspond à aucune d'entre elles.

Grèce (6 octobre 1988) :

"La République Hellénique émet une objection à [cette déclaration] qu'elle estime être en violation de l'article 19 paragraphe (b) de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités. En effet, la Convention contre la Torture désigne expressément aux articles 28 paragraphe 1 et 30 paragraphe 2 les réserves qui peuvent être faites. La déclaration de la République démocratique allemande n'est cependant pas en conformité avec ces réserves déterminées.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur entre la République Hellénique et la République démocratique allemande de ladite Convention."

Suisse (7 octobre 1988) :

Cette réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, qui sont, par les activités du Comité, d'encourager le respect d'un droit de

l'homme d'importance fondamentale et d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture dans le monde entier. La présente objection n'a pas pour effet d'empêcher la Convention d'entrer en vigueur entre la Confédération suisse et la République démocratique allemande.

Italie (12 janvier 1989) :

"La Convention n'autorise que les réserves indiquées aux articles 28 (1) et 30 (2). La réserve de la République démocratique [allemande] n'est pas, par conséquent, admissible aux termes de l'article 19 (b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969."

Portugal (9 février 1989) :

Le Gouvernement portugais considère que cette déclaration n'est pas compatible avec l'objet de la présente Convention. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et la République démocratique allemande.

Australie (8 août 1989) :

Le Gouvernement australien considère que cette déclaration est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et en conséquence fait part de l'objection de l'Australie à cette déclaration.

Finlande (20 octobre 1989) :

... Le Gouvernement finlandais considère toute déclaration de cette nature comme étant dépourvue d'effets juridiques et ne pouvant en aucune façon amoindrir l'obligation qu'a un gouvernement d'assumer sa part des dépenses du Comité conformément aux dispositions de la Convention.

Nouvelle-Zélande (10 décembre 1989) :

Le Gouvernement néo-zélandais estime que cette déclaration est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention contre la Nouvelle-Zélande et la République démocratique allemande.

Pays-Bas (21 décembre 1988) :

Cette déclaration, qui constitue clairement une réserve aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, non seulement "vise à exclure ou à modifier l'effet juridique" du paragraphe 7 de l'article 17 et du paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention dans leur application à la République démocratique allemande elle-même, mais aurait également des incidences sur les obligations des autres États parties, qui devraient supporter des charges supplémentaires pour assurer le bon fonctionnement du Comité contre la Torture. Pour cette raison, cette réserve n'est pas acceptable pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Par conséquent, le calcul des contributions financières que les États parties doivent verser conformément au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 doit être effectué sans tenir compte de la déclaration de la République démocratique allemande.

Par la suite, par une communication reçue le 13 septembre 1990, le Gouvernement de la République démocratique allemande a informé le Secrétaire général qu'il retirait les réserves, formulées lors de la ratification, au paragraphe 7 de l'article 17, au paragraphe 5 de l'article 18, à l'article 20 et au paragraphe 1 de l'article 30 de ladite Convention.

En outre, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé la déclaration suivante relative aux articles 21 et 22 de la Convention :

La République démocratique allemande déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 21, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La République démocratique allemande déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 22, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être

victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 18 avril 1989 et 10 septembre 1991, respectivement, avec la déclaration suivante :

La Yougoslavie reconnaît, en vertu de l'article 21, paragraphe 1 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La Yougoslavie reconnaît, en vertu de l'article 22, paragraphe 1 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovenie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Le 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention avec la réserve formulée par la Chine s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁷ Le 3 juin 1994, le Secrétaire général a reçu une communication du Gouvernement américain lui demandant, conformément à une condition stipulée par le Sénat des États-Unis d'Amérique lorsqu'il a approuvé la Convention et a consenti à sa ratification et en vue d'un dépôt d'un instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement américain de notifier à toutes les Parties à la Convention, présentes et à venir, que :

... rien dans la présente Convention n'oblige ou n'autorise les États-Unis d'Amérique à adopter une législation ou à prendre toute autre mesure interdite par la Constitution américaine telle qu'elle est interprétée par les États-Unis.

⁸ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁹ Le 15 juin 1999, le Gouvernement portugais a notifié le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention avec la réserve formulée par la Chine s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

¹⁰ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 8 septembre 1986 et 7 juillet 1988, respectivement, avec les réserves suivantes :

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

La République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve au paragraphe 1) de l'article 30.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Le 17 mars 1995 et 3 septembre 1996, respectivement, les Gouvernements de la Slovaquie et de la République tchèque ont notifié au Secrétaire générale leur décision de retirer la réserve à l'égard de l'article 20 formulée par la Tchécoslovaquie lors de la signature et confirmée lors de la ratification.

¹¹ Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Anguilla, Iles Vierges britanniques, Iles Cayman, Iles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn, Henderson, Iles Ducie et Oneo, Sainte-Hélène, Sainte-Hélène et Dépendances et Iles Turques et Caïques.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 14 avril 1989 du Gouvernement argentin l'objection suivante :

Le Gouvernement argentin réaffirme sa souveraineté sur les îles Malvinas, qui forment partie du territoire national, et conteste et rejette formellement, s'agissant des îles Malvinas, la déclaration d'application territoriale faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans l'instrument de ratification de la Convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, déposé le 8 décembre 1988 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/49, 38/12 et 39/6 dans lesquelles elle a reconnu l'existence d'un conflit de souveraineté touchant la question des îles Malvinas et prié à maintes reprises la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique et définitive à ce conflit et aux autres différends relatifs à cette question, grâce aux bons offices du Secrétaire général. L'Assemblée générale a adopté également les résolutions 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, dans lesquelles il est demandé aux parties d'engager des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Malvinas.

Par la suite, le 17 avril 1991, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin la déclaration suivante :

Le Gouvernement argentin rejette la décision prise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 8 décembre 1989 d'étendre le champ d'application de [ladite Convention] aux îles Malvinas, et réaffirme les droits de souveraineté de la République argentine sur lesdites îles, qui font partie intégrante de son territoire national.

La République argentine rappelle que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 dans lesquelles elle a reconnu l'existence d'un conflit de souveraineté et a prié la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations afin de trouver une solution pacifique définitive au conflit de souveraineté conformément à la Charte des Nations Unies.

Le 8 décembre 1992, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait au Bailliage de Guernesey, le Bailliage de Jersey, l'île de Man, les Bermudes et à Hong-kong (voir aussi la note 6 de ce chapitre).

¹² Le 4 août 1998, le Gouvernement de Bahreïn a retiré la réserve suivante à l'article 20 faite lors de l'adhésion :

1. L'État de Bahreïn ne reconnaît pas la compétence du Comité telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

¹³ À cet égard, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après :

Allemagne (17 décembre 1999) :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne note que ladite déclaration constitue une réserve d'ordre général. Une réserve aux termes de laquelle le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh n'appliquera le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention que 'conformément à sa législation' crée des doutes quant à l'attachement du Bangladesh à l'objet et au but de la Convention. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils choisissent de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation les modifications pouvant être nécessaires pour exécuter les obligations que ces traités mettent à leur charge.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formule donc une objection à la réserve faite par le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh à la Convention. Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire du Bangladesh.

Netherlands (20 décembre 1999) :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que cette réserve, qui tend à limiter les responsabilités au regard de la Convention de l'État qui l'a faite en invoquant le droit interne, laisse planer des doutes quant à l'engagement dudit État à l'égard de l'objet et des fins de la Convention et contribue, en outre, à affaiblir les fondements mêmes du droit des traités.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, dans leur objet et dans leurs fins, par toutes les parties.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas objecte par conséquent à la réserve faite par le Gouvernement du Bangladesh.

Cette objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Bangladesh.

¹⁴ Par des communications reçues les 8 mars 1989, les 19 et 20 avril 1989, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer leur réserve relative au paragraphe 1 de l'article 30, formulées lors de la ratification. Les réserves étaient identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celle formulée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, laquelle est ainsi conçue :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

Par la suite, les 1^{er} octobre 1991, 3 octobre 2001, et 12 septembre 2003, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de Bélarus et de l'Ukraine ont notifié au Secrétaire général leur décision de retirer la réserve suivante à l'article 20 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. La réserve formulée par le Bélarus était identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle formulée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, laquelle est ainsi conçue :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne reconnaît pas la compétence du Comité telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

¹⁵ Les 24 juin 1992 et 25 juin 1999, respectivement, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves au premier paragraphe de l'article 30 et à l'article 20 formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1465, p. 198.

¹⁶ Par une communication reçue le 7 septembre 1990, le Gouvernement chilien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification

en vertu de l'article 28, paragraphe 1, par laquelle le Gouvernement chilien ne reconnaissait pas la compétence du Comité contre la torture de la Convention ainsi que les réserves suivantes, formulées lors de la ratification à l'égard du paragraphe 3 :

a) Au paragraphe 3 de l'article 2, en ce qu'il est contraire au principe de l'obéissance réfléchie" consacrée dans la législation interne chilienne. A cet égard le Gouvernement chilien appliquera les dispositions dudit article au personnel relevant du Code de justice militaire, pour ce qui est des subalternes, à condition que le supérieur qui a donné un ordre tendant manifestement à faire commettre les actes définis à l'article premier n'en exige pas l'exécution malgré les représentations du subalterne;

b) À l'article 3, en raison du caractère discrétionnaire et subjectif du libellé de ses dispositions;

Il est rappelé que le Secrétaire général avait reçu diverses objections auxdites réserves des États suivants aux dates indiquées ci-après :

Italie (14 août 1989) :

"Le Gouvernement de l'Italie considère que [ces] réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur entre l'Italie et le Chili, de ladite Convention."

Danemark (7 septembre 1989) :

Le Gouvernement danois estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et les buts de la Convention et qu'elles sont par suite nulles et non avenues.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Danemark et le Chili.

Luxembourg (12 septembre 1989) :

"... Le Grand-Duché de Luxembourg formule des objections à l'égard de ces réserves qui sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Chili, de ladite Convention."

France (20 septembre 1989) :

"La France considère que [ces réserves] ne sont pas valides en ce qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Une telle objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la France et le Chili."

Tchécoslovaquie (20 septembre 1989) :

La République socialiste tchécoslovaque considère que les réserves formulées par le Gouvernement du Chili [...] sont incompatibles avec l'objet et les fins de ladite Convention.

Il ne peut y avoir d'exception à l'obligation faite à chaque État d'empêcher les actes de torture dans tout territoire placé sous sa juridiction. Les États sont chacun tenus de faire en sorte que tout acte de torture constitue une infraction au regard de leur droit pénal, obligation qui est notamment confirmée par le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention précitée.

L'application des dispositions de l'article 3 de la Convention est nécessaire pour que les personnes qui risqueraient d'être soumises à la torture soient plus efficacement protégées, protection qui est à l'évidence l'un des premiers objectifs de la Convention.

Par conséquent, la République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît aucune validité aux réserves ainsi formulées.

Suède (25 septembre 1989) :

"... Ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et qu'en conséquence elles sont interdites aux termes de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. C'est pourquoi le Gouvernement suédois fait objection à ces réserves. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et le Chili, et ne peut à aucun égard avoir pour effet de porter atteinte ou de modifier les obligations résultant de la Convention.

Espagne (26 septembre 1989) :

Les réserves susmentionnées sont contraires à l'objet et au but de la Convention.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Espagne et le Chili.

Norvège (28 septembre 1989) :

... Le Gouvernement norvégien estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et qu'elles sont, en conséquence, non valides.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Norvège et le Chili.

Portugal (6 octobre 1989) :

... Le Gouvernement du Portugal considère que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et les fins de la Convention et sont par conséquent non valides.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et le Chili.

Grèce (13 octobre 1989) :

"La Grèce ne peut pas accepter [ces réserves] puisqu'elles sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention.

L'objection susmentionnée n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Grèce et le Chili".

Finlande (20 octobre 1989) :

... Le Gouvernement finlandais estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et les buts de la Convention et qu'elles sont par suite nulles et non avenues.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et le Chili.

Canada (23 octobre 1989) :

Les réserves faites par le Chili sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention contre la torture et comme telles inadmissibles aux termes de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Turquie (3 novembre 1989) :

Le Gouvernement turc estime que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de ladite Convention et que par conséquent elle n'est pas valable.

La présente objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Turquie et le Chili.

Australie (7 novembre 1989) :

[Le Gouvernement australien] est arrivé à la conclusion que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention; elles sont donc irrecevables en vertu de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cela étant, le Gouvernement australien fait une objection à ces réserves. Cette objection n'a pas pour effet d'empêcher l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Australie et le Chili, et les réserves susmentionnées ne sauraient, à quelque égard que ce soit, altérer ou modifier les obligations issues de la Convention.

Pays-Bas (7 novembre 1989) :

Le but de ladite Convention est d'assurer une application plus efficace de l'interdiction existante de la pratique de la torture ou traitements analogues. En conséquence la réserve concernant le paragraphe 3 de l'article 2, à savoir que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique peut, dans certains cas, être invoqué pour justifier la torture, doit être rejetée comme étant incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Les présentes objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Chili.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 novembre 1989) :

Le Royaume-Uni ne peut accepter la réserve à l'article 2, paragraphe 3, ni la réserve à l'article 3.

Dans la même notification, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général de ce qui suit :

a) Étant expressément autorisées par la Convention, les réserves à l'article 28, paragraphe 1, et à l'article 20 paragraphe 1 formulées par le Chili, n'appellent aucune observation de la part du Royaume-Uni.

b) Le Royaume-Uni prend acte de la réserve relative la Convention inter-américaine pour la prévention et la répression de la torture, réserve qui ne peut toutefois affecter les obligations du Chili à l'égard du Royaume-Uni qui n'est pas partie à ladite Convention.)

Suisse (8 novembre 1989) :

"Ces réserves ne sont pas compatibles avec l'objet et le but de la Convention, qui sont d'améliorer le respect d'un droit de l'homme d'importance fondamentale et d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture dans le monde entier.

La présente objection n'a pas pour effet d'empêcher la Convention d'entrer en vigueur entre la Confédération suisse et la République du Chili."

Autriche (9 novembre 1989) :

Les réserves [...] sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et sont en conséquence irrecevables aux termes de l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La République d'Autriche fait donc objection à ces réserves et déclare qu'elles ne peuvent changer ou modifier en quoi que ce soit les obligations découlant de la Convention pour tous les États qui y sont parties.

Nouvelle-Zélande (10 décembre 1989) :

... Le Gouvernement néo-zélandais estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Nouvelle-Zélande et le Chili.

Bulgarie (24 janvier 1990) :

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les réserves formulées par le Chili [...] sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Il estime en outre que chaque État a l'obligation de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des actes de torture et autres traitements cruels et inhumains soient pratiqués dans tout territoire sous sa juridiction et de veiller notamment à ce que ces actes constituent inconditionnellement des infractions au regard de son droit pénal. C'est dans ce sens que le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention est rédigé.

Les dispositions de l'article 3 de la Convention sont dictées par la nécessité d'assurer la protection effective des personnes risquant d'être soumises à la torture ou à d'autres traitements inhumains. C'est pourquoi ces dispositions ne doivent pas être interprétées sur la base de circonstances subjectives ou de toutes autres circonstances en fonction desquelles elles ont été formulées.

Pour ces raisons, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne se considère pas lié par les réserves.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 septembre 1999, le Gouvernement chilien a retiré la réserve suivante faite lors de la ratification:

Le Gouvernement chilien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

¹⁷ Le 26 février 1996, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général qu'en ce qui concerne en particulier la réserve énoncée au paragraphe 1 (1) et les interprétations énoncées au paragraphe II (2) et (3) faites par les États-Unis d'Amérique lors de la ratification "le Gouvernement fédéral considère que ces réserves et interprétations ne modifient en rien les obligations des États-Unis d'Amérique en tant qu'État partie à la Convention."

¹⁸ Par une communication reçue le 30 mai 1990, le Gouvernement guatémaltèque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les

réserves faites en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 et du paragraphe 2 de l'article 30 faites lors de son adhésion.

¹⁹ Par une communication reçue le 13 septembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves relatives à l'article 20 et au paragraphe 1 de l'article 30, formulées lors de la ratification, lesquelles réserves étaient ainsi conçues :

La République hongroise ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture, telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

²⁰ Le Secrétaire général a reçu des communications relatives à la réserve formulée par le Qatar lors de l'adhésion des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après :

Italie (5 février 2001):

Le Gouvernement de la République italienne a examiné la réserve émise par le Gouvernement du Qatar concernant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De l'avis du Gouvernement de la République italienne, la réserve relative à la compatibilité entre les termes de la Convention et les préceptes de la loi et de la religion musulmanes jette le doute sur la volonté du Qatar de respecter les obligations auxquelles il est tenu par la Convention. Le Gouvernement de la République italienne considère donc que cette réserve est incompatible avec le but et l'objet de la Convention, au sens de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. La réserve en question ne tombant pas sous le coup de la disposition figurant au paragraphe 5 de l'article 20, des objections à son sujet peuvent être formulées à n'importe quel moment.

Le Gouvernement de la République italienne fait par conséquent objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar au sujet de la Convention.

Ladite objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Italie et le Qatar.

Danemark (21 février 2001):

Le Gouvernement danois a examiné le contenu de la réserve formulée par le Gouvernement qatarien au sujet de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec les préceptes du droit islamique et de la religion islamique. Le Gouvernement danois considère que cette réserve de caractère général est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et suscite des doutes quant à l'engagement du Qatar d'exécuter ses obligations au titre de la Convention. De l'avis du Gouvernement danois, aucune restriction temporelle ne s'applique aux objections aux réserves qui sont inadmissibles au regard du droit international.

Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement danois fait objection à la réserve du Gouvernement qatarien. Cette objection ne

s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Qatar et le Danemark.

Portugal (20 juillet 2001):

Le Gouvernement de la République portugaise a examiné la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 10 décembre 1984), par laquelle le Gouvernement du Qatar exclut toute interprétation des dispositions de la Convention incompatibles avec les préceptes du droit islamique et de la religion islamique.

Le Gouvernement de la République portugaise estime que la réserve est contraire au principe général de l'interprétation des traités selon lequel un État partie à un traité ne saurait invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier l'inobservation des obligations qui lui incombent aux termes du traité, et qu'elle peut susciter des doutes légitimes quant aux engagements de cet État à l'égard de la Convention et contribuer à saper les fondements du droit international.

De plus, la réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement de la République portugaise souhaite exprimer son désaccord à l'égard de la réserve émise par le Gouvernement du Qatar.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (9 novembre 2001):

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné la réserve faite par le Gouvernement qatarien à la Convention le 11 janvier 2000, qui est ainsi conçue :

“ ... en émettant des réserves concernant : a) Toute interprétation des dispositions de la Convention qui soit incompatible avec les préceptes du droit islamique et de la religion islamique; “.

Le Gouvernement du Royaume-Uni note qu'une réserve consistant en un renvoi général au droit national, sans précisions quant à son contenu, ne définit pas clairement pour les autres États parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État auteur de la réserve a accepté les obligations découlant de la Convention. Le Gouvernement du Royaume-Uni fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement qatarien.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Qatar.

²¹ Le 19 février 1999, le Gouvernement zambien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite à l'égard de l'article 20 faite lors de l'adhésion. Le texte de la réserve se lit comme suit:

Avec une réserve à l'égard de l'article 20.

9. a) Amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants

New York, 8 septembre 1992

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 29 de la Convention qui se lit comme suit : "1. Tout État partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux États parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États parties. 2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives. 3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous les amendements antérieurs qu'ils auront acceptés."

ÉTAT : Parties : 27.

TEXTE : Doc. CAT/SP/1992/L.1.

Note : Les amendements ont été proposés par le Gouvernement australien et diffusés par le Secrétaire général sous couvert de la notification dépositaire C.N.10.1992.TREATIES-1 du 28 février 1992, conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention. La Conférence des États parties convoquée par le Secrétaire général conformément au premier paragraphe de l'article 29, a adopté, le 8 septembre 1992, les amendements qui par la suite ont été approuvés par l'Assemblée générale par sa résolution 47/111¹ du 16 décembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Allemagne	8 oct 1996 A	Luxembourg	31 janv 2005 A
Australie	15 oct 1993 A	Mexique	15 mars 2002 A
Bulgarie	2 mars 1995 A	Norvège	6 oct 1993 A
Canada	8 févr 1995 A	Nouvelle-Zélande	8 oct 1993 A
Chine	10 juil 2002 A	Pays-Bas ²	24 janv 1995 A
Chypre	22 févr 1994 A	Philippines	27 nov 1996 A
Colombie	1 sept 1999 A	Portugal	17 avr 1998 A
Danemark	3 sept 1993 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 févr 1994 A
Équateur	6 sept 1995 A	Seychelles	23 juil 1993 A
Espagne	5 mai 1999 A	Suède	14 mai 1993 A
Finlande	5 févr 1993 A	Suisse	10 déc 1993 A
France	24 mai 1994 A	Ukraine	17 juin 1994 A
Islande	23 oct 1996 A		
Libéria	16 sept 2005 A		
Liechtenstein	24 août 1994 A		

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément no 49 (A/47/49), p. 205.

² Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

9. b) Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

New York, 18 décembre 2002

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 28 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion."

ÉTAT : Signataires : 49. Parties : 16.

TEXTE : Résolution de l'Assemblée générale A/RES/57/199 du 9 janvier 2003.

Note : Le Protocole susmentionné a été adopté le 18 décembre 2002 à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par la résolution A/RES/57/199. Conformément au paragraphe premier de son article 27, le Protocole a été ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention, le 4 février 2003, la première date possible. Conformément au paragraphe premier de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/57/199, le Protocole est disponible à la signature, à la ratification et à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Albanie		1 oct 2003 a	Maldives	14 sept 2005	
Argentine	30 avr 2003	15 nov 2004	Mali	19 janv 2004	12 mai 2005
Autriche	25 sept 2003		Malte	24 sept 2003	24 sept 2003
Azerbaïdjan	15 sept 2005		Maurice		21 juin 2005 a
Belgique	24 oct 2005		Mexique	23 sept 2003	11 avr 2005
Bénin	24 févr 2005		Norvège	24 sept 2003	
Brésil	13 oct 2003		Nouvelle-Zélande	23 sept 2003	
Burkina Faso	21 sept 2005		Paraguay	22 sept 2004	2 déc 2005
Cambodge	14 sept 2005		Pays-Bas	3 juin 2005	
Chili	6 juin 2005		Pologne	5 avr 2004	14 sept 2005
Chypre	26 juil 2004		République de Moldo- va	16 sept 2005	
Costa Rica	4 févr 2003	1 déc 2005	République tchèque	13 sept 2004	
Croatie	23 sept 2003	25 avr 2005	Roumanie	24 sept 2003	
Danemark ¹	26 juin 2003	25 juin 2004	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 juin 2003	10 déc 2003
Espagne	13 avr 2005		Sénégal	4 févr 2003	
Estonie	21 sept 2004		Serbie-et-Monténégro	25 sept 2003	
Finlande	23 sept 2003		Sierra Leone	26 sept 2003	
France	16 sept 2005		Suède	26 juin 2003	14 sept 2005
Gabon	15 déc 2004		Suisse	25 juin 2004	
Géorgie		9 août 2005 a	Timor-Leste	16 sept 2005	
Guatemala	25 sept 2003		Togo	15 sept 2005	
Guinée	16 sept 2005		Turquie	14 sept 2005	
Honduras	8 déc 2004		Ukraine	23 sept 2005	
Islande	24 sept 2003		Uruguay	12 janv 2004	8 déc 2005
Italie	20 août 2003				
Libéria		22 sept 2004 a			
Liechtenstein	24 juin 2005				
Luxembourg	13 janv 2005				
Madagascar	24 sept 2003				

Déclarations
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception
est celle de la ratification ou l'adhésion.)

BELGIQUE

Déclaration faite lors de la signature :

"Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Région wallonne."

Notes:

¹ Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Féroé.

Par la suite, le 29 août 2005, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général du suivant :

..... que le Danemark retire sa déclaration formulée lors de la ratification dudit Protocole avec l'effet que jusqu'à décision ultérieure le Protocole ne s'appliquera pas aux îles Féroé.

10. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS

New York, 10 décembre 1985

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 avril 1988, conformément au paragraphe 1 de l'article 18.

ENREGISTREMENT : 3 avril 1988, N° 25822.

ÉTAT : Signataires : 72. Parties : 59.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1500, p. 161.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 40/64 G¹ du 10 décembre 1985 à la quarantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Succession (d)</i>
Algérie	16 mai 1986	27 oct 1988	Libéria	2 mai 1986	
Angola		9 août 1990 a	Madagascar.....	16 mai 1986	
Antigua-et-Barbuda ..	28 mai 1986	9 sept 1987	Malaisie	16 mai 1986	
Bahamas	20 mai 1986	13 nov 1986	Maldives.....	3 oct 1986	
Barbade.....	16 mai 1986	2 oct 1986	Mali		7 févr 1989 a
Bélarus	16 mai 1986	1 juil 1987	Maroc	16 mai 1986	
Bénin.....	16 mai 1986		Maurice.....		26 juin 1990 a
Bolivie	16 mai 1986	27 avr 1988	Mauritanie	18 janv 1988	13 déc 1988
Bosnie-Herzégovine ³ ..		1 sept 1993 d	Mexique	16 mai 1986	18 juin 1987
Bulgarie	10 juin 1986	18 août 1987	Mongolie	16 mai 1986	16 déc 1987 AA
Burkina Faso.....	16 mai 1986	29 juin 1988	Népal	24 juin 1986	1 mars 1989
Burundi	16 mai 1986		Nicaragua	16 mai 1986	
Cameroun.....	21 mars 1988		Niger.....	27 mai 1986	2 sept 1986
Cap-Vert.....	16 mai 1986		Nigéria	16 mai 1986	20 mai 1987
Chine.....	21 oct 1987		Ouganda.....	16 mai 1986	29 août 1986
Chypre	9 juil 1987		Panama	16 mai 1986	
Colombie	31 juil 1986		Pérou.....	30 mai 1986	7 juil 1988
Croatie ³		12 oct 1992 d	Philippines	16 mai 1986	27 juil 1987
Çuba	16 mai 1986	11 déc 1990	Pologne.....	16 mai 1986	4 mars 1988
Égypte.....	16 mai 1986	2 avr 1991	Qatar	3 déc 1987	19 janv 1988
Équateur	16 mai 1986	12 juin 1991	République arabe syri- enne.....	16 mai 1986	28 nov 1988
Estonie		21 oct 1991 a	République centrafric- aine.....	16 mai 1986	
Éthiopie.....	16 mai 1986	22 juil 1987	République démocra- tique du Congo	16 mai 1986	
Fédération de Russie..	16 mai 1986	11 juin 1987	République tchèque ⁴ ..		22 févr 1993 d
Gabon	16 mai 1986		République-Unie de Tanzanie	16 mai 1986	13 janv 1989
Ghana	16 mai 1986	24 mars 1988	Rwanda.....	16 mai 1986	
Guinée.....	16 mai 1986	10 oct 1989	Saint-Kitts-et-Nevis ..	16 mai 1986	5 déc 1988
Guinée équatoriale ...		27 mars 1987 a	Sainte-Lucie	29 mai 1987	
Guinée-Bissau.....	16 mai 1986		Sénégal	16 mai 1986	15 oct 1986
Guyana	1 oct 1986	1 oct 1986	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
Haïti	16 mai 1986		Sierra Leone	16 mai 1986	
Hongrie.....	25 juin 1986		Somalie.....	4 juin 1986	
Inde.....		12 sept 1990 a	Soudan	16 mai 1986	23 févr 1990
Indonésie.....	16 mai 1986	23 juil 1993	Togo	29 mai 1986	23 avr 1987
Iran (République is- lamique d')	16 mai 1986	12 janv 1988	Trinité-et-Tobago....	21 mai 1986	11 oct 1990
Iraq		30 janv 1989 a	Tunisie	16 mai 1986	25 sept 1989
Jamahiriya arabe liby- enne.....	16 mai 1986	29 juin 1988	Ukraine.....	16 mai 1986	19 juin 1987
Jamaïque.....	16 mai 1986	2 oct 1986	Uruguay	28 mai 1986	26 janv 1988
Jordanie.....	16 mai 1986	26 août 1987	Venezuela (République bolyarienne du) ..	16 mai 1986	3 oct 1989
Kenya	16 mai 1986		Yémen ⁵	16 mai 1986	
Kirghizistan		19 juil 2005 a			
Koweït		28 août 1998 a			
Lettonie.....		14 avr 1992 a			
Liban.....	7 nov 1986				

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Succession (d)</i>
Zambie.	10 févr 1988	8 mars 1988
Zimbabwe	16 mai 1986	14 juil 1987

Déclarations et Réserves
(*En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.*)

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba considère en ce qui concerne les dispositions de l'article 19 de la Convention

que tout différend entre les Parties doit être réglé au moyen de négociations directes tenues par la voie diplomatique.

Notes :

¹ *Documents officiels des Nations Unies, Quarantième session, Supplément no 53 (A/40/53), p. 38.*

² La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 16 mai 1986 et 15 septembre 1986, respectivement. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 16 mai 1986 et 22 décembre 1989, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la

partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 25 février 1987 et 29 juillet 1987, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

II. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

New York, 20 novembre 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 septembre 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 49.

ENREGISTREMENT : 2 septembre 1990, N° 27531.

ÉTAT : Signataires : 140. Parties : 192.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3; notifications dépositaires C.N.147.1993.TREATIES-5 du 15 mai 1993 (amendement au paragraphe 2 de l'article 43)¹; et C.N.322.1995.TREATIES-7 du 7 novembre 1995 (amendement au paragraphe 2 de l'article 43).

Note : La Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 44/25² du 20 novembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....	27 sept 1990	28 mars 1994	Djibouti.....	30 sept 1990	6 déc 1990
Afrique du Sud.....	29 janv 1993	16 juin 1995	Dominique.....	26 janv 1990	13 mars 1991
Albanie.....	26 janv 1990	27 févr 1992	Égypte.....	5 févr 1990	6 juil 1990
Algérie.....	26 janv 1990	16 avr 1993	El Salvador.....	26 janv 1990	10 juil 1990
Allemagne ³	26 janv 1990	6 mars 1992	Émirats arabes unis... ..		3 janv 1997 a
Andorre.....	2 oct 1995	2 janv 1996	Équateur.....	26 janv 1990	23 mars 1990
Angola.....	14 févr 1990	5 déc 1990	Érythrée.....	20 déc 1993	3 août 1994
Antigua-et-Barbuda..	12 mars 1991	5 oct 1993	Espagne.....	26 janv 1990	6 déc 1990
Arabie saoudite.....		26 janv 1996 a	Estonie.....		21 oct 1991 a
Argentine.....	29 juin 1990	4 déc 1990	États-Unis d'Amérique	16 févr 1995	
Arménie.....		23 juin 1993 a	Éthiopie.....		14 mai 1991 a
Australie.....	22 août 1990	17 déc 1990	Ex-République yougo-		
Autriche.....	26 août 1990	6 août 1992	slave de		
Azerbaïdjan.....		13 août 1992 a	Macédoine ^{4,6}		2 déc 1993 d
Bahamas.....	30 oct 1990	20 févr 1991	Fédération de Russie..	26 janv 1990	16 août 1990
Bahreïn.....		13 févr 1992 a	Fidji.....	2 juil 1993	13 août 1993
Bangladesh.....	26 janv 1990	3 août 1990	Finlande.....	26 janv 1990	20 juin 1991
Barbade.....	19 avr 1990	9 oct 1990	France.....	26 janv 1990	7 août 1990
Bélarus.....	26 janv 1990	1 oct 1990	Gabon.....	26 janv 1990	9 févr 1994
Belgique.....	26 janv 1990	16 déc 1991	Gambie.....	5 févr 1990	8 août 1990
Belize.....	2 mars 1990	2 mai 1990	Géorgie.....		2 juin 1994 a
Bénin.....	25 avr 1990	3 août 1990	Ghana.....	29 janv 1990	5 févr 1990
Bhoutan.....	4 juin 1990	1 août 1990	Grèce.....	26 janv 1990	11 mai 1993
Bolivie.....	8 mars 1990	26 juin 1990	Grenade.....	21 févr 1990	5 nov 1990
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	Guatemala.....	26 janv 1990	6 juin 1990
Botswana.....		14 mars 1995 a	Guinée.....		13 juil 1990 a
Brésil.....	26 janv 1990	24 sept 1990	Guinée équatoriale... ..		15 juin 1992 a
Brunéi Darussalam... ..		27 déc 1995 a	Guinée-Bissau.....	26 janv 1990	20 août 1990
Bulgarie.....	31 mai 1990	3 juin 1991	Guyana.....	30 sept 1990	14 janv 1991
Burkina Faso.....	26 janv 1990	31 août 1990	Haïti.....	26 janv 1990	8 juin 1995
Burundi.....	8 mai 1990	19 oct 1990	Honduras.....	31 mai 1990	10 août 1990
Cambodge.....		15 oct 1992 a	Hongrie.....	14 mars 1990	7 oct 1991
Cameroun.....	25 sept 1990	11 janv 1993	Îles Cook.....		6 juin 1997 a
Canada.....	28 mai 1990	13 déc 1991	Îles Marshall.....	14 avr 1993	4 oct 1993
Cap-Vert.....		4 juin 1992 a	Îles Salomon.....		10 avr 1995 a
Chili.....	26 janv 1990	13 août 1990	Inde.....		11 déc 1992 a
Chine ^{5,9}	29 août 1990	2 mars 1992	Indonésie.....	26 janv 1990	5 sept 1990
Chypre.....	5 oct 1990	7 févr 1991	Iran (République is-		
Colombie.....	26 janv 1990	28 janv 1991	lamique d').....	5 sept 1991	13 juil 1994
Comores.....	30 sept 1990	22 juin 1993	Iraq.....		15 juin 1994 a
Congo.....		14 oct 1993 a	Irlande.....	30 sept 1990	28 sept 1992
Costa Rica.....	26 janv 1990	21 août 1990	Islande.....	26 janv 1990	28 oct 1992
Côte d'Ivoire.....	26 janv 1990	4 févr 1991	Israël.....	3 juil 1990	3 oct 1991
Croatie ⁴		12 oct 1992 d	Italie.....	26 janv 1990	5 sept 1991
Cuba.....	26 janv 1990	21 août 1991	Jamahiriya arabe liby-		
Danemark.....	26 janv 1990	19 juil 1991	enne.....		15 avr 1993 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Jamaïque	26 janv 1990	14 mai 1991	République démocratique du Congo	20 mars 1990	27 sept 1990
Japon	21 sept 1990	22 avr 1994	République démocratique populaire lao		8 mai 1991 a
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	République dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991
Kazakhstan	16 févr 1994	12 août 1994	République populaire démocratique de Corée	23 août 1990	21 sept 1990
Kenya	26 janv 1990	30 juil 1990	République tchèque ¹⁰		22 févr 1993 d
Kirghizistan		7 oct 1994 a	République-Unie de Tanzanie	1 juin 1990	10 juin 1991
Kiribati		11 déc 1995 a	Roumanie	26 janv 1990	28 sept 1990
Koweït	7 juin 1990	21 oct 1991	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{5,11}	19 avr 1990	16 déc 1991
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	Rwanda	26 janv 1990	24 janv 1991
Lettonie		14 avr 1992 a	Saint-Kitts-et-Nevis	26 janv 1990	24 juil 1990
Liban	26 janv 1990	14 mai 1991	Saint-Marin		25 nov 1991 a
Libéria	26 avr 1990	4 juin 1993	Saint-Siège	20 avr 1990	20 avr 1990
Liechtenstein	30 sept 1990	22 déc 1995	Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 sept 1993	26 oct 1993
Lituanie		31 janv 1992 a	Sainte-Lucie	30 sept 1990	16 juin 1993
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	Samoa	30 sept 1990	29 nov 1994
Madagascar	19 avr 1990	19 mars 1991	Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 a
Malaisie		17 févr 1995 a	Sénégal	26 janv 1990	31 juil 1990
Malawi		2 janv 1991 a	Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Maldives	21 août 1990	11 févr 1991	Seychelles		7 sept 1990 a
Mali	26 janv 1990	20 sept 1990	Sierra Leone	13 févr 1990	18 juin 1990
Malte	26 janv 1990	30 sept 1990	Singapour		5 oct 1995 a
Maroc	26 janv 1990	21 juin 1993	Slovaquie ¹⁰		28 mai 1993 d
Maurice		26 juil 1990 a	Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
Mauritanie	26 janv 1990	16 mai 1991	Somalie	9 mai 2002	
Mexique	26 janv 1990	21 sept 1990	Soudan	24 juil 1990	3 août 1990
Micronésie (États fédérés de)		5 mai 1993 a	Sri Lanka	26 janv 1990	12 juil 1991
Monaco		21 juin 1993 a	Suède	26 janv 1990	29 juin 1990
Mongolie	26 janv 1990	5 juil 1990	Suisse	1 mai 1991	24 févr 1997
Mozambique	30 sept 1990	26 avr 1994	Suriname	26 janv 1990	1 mars 1993
Myanmar		15 juil 1991 a	Swaziland	22 août 1990	7 sept 1995
Namibie	26 sept 1990	30 sept 1990	Tadjikistan		26 oct 1993 a
Nauru		27 juil 1994 a	Tchad	30 sept 1990	2 oct 1990
Népal	26 janv 1990	14 sept 1990	Thaïlande		27 mars 1992 a
Nicaragua	6 févr 1990	5 oct 1990	Timor-Leste		16 avr 2003 a
Niger	26 janv 1990	30 sept 1990	Togo	26 janv 1990	1 août 1990
Nigéria	26 janv 1990	19 avr 1991	Tonga		6 nov 1995 a
Nioué		20 déc 1995 a	Trinité-et-Tobago	30 sept 1990	5 déc 1991
Norvège	26 janv 1990	8 janv 1991	Tunisie	26 févr 1990	30 janv 1992
Nouvelle-Zélande ⁷	1 oct 1990	6 avr 1993	Turkménistan		20 sept 1993 a
Oman		9 déc 1996 a	Turquie	14 sept 1990	4 avr 1995
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	Tuvalu		22 sept 1995 a
Ouzbékistan		29 juin 1994 a	Ukraine	21 févr 1990	28 août 1991
Pakistan	20 sept 1990	12 nov 1990	Uruguay	26 janv 1990	20 nov 1990
Palaos		4 août 1995 a	Vanuatu	30 sept 1990	7 juil 1993
Panama	26 janv 1990	12 déc 1990	Venezuela (République bolivarienne du)	26 janv 1990	13 sept 1990
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 sept 1990	2 mars 1993	Viet Nam	26 janv 1990	28 févr 1990
Paraguay	4 avr 1990	25 sept 1990	Yémen ¹²	13 févr 1990	1 mai 1991
Pays-Bas ⁸	26 janv 1990	6 févr 1995 A	Zambie	30 sept 1990	6 déc 1991
Pérou	26 janv 1990	4 sept 1990	Zimbabwe	8 mars 1990	11 sept 1990
Philippines	26 janv 1990	21 août 1990			
Pologne	26 janv 1990	7 juin 1991			
Portugal ⁹	26 janv 1990	21 sept 1990			
Qatar	8 déc 1992	3 avr 1995			
République arabe syrienne	18 sept 1990	15 juil 1993			
République centrafricaine	30 juil 1990	23 avr 1992			
République de Corée	25 sept 1990	20 nov 1991			
République de Moldova		26 janv 1993 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement de la République d'Afghanistan se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, des réserves à l'égard de toute disposition de la Convention qui serait incompatible avec la *charia* islamique et avec la législation en vigueur.

ALGÉRIE

Déclarations interprétatives :

1. Article 14, alinéas premier et deuxième

Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 14 seront interprétées par le Gouvernement algérien compte tenu des fondements essentiels du système juridique algérien, en particulier :

– de la Constitution qui stipule en son article 2 que l'Islam est la religion de l'État, et en son article 35 que la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables;

– de la Loi no 84-11 du 9 juin 1994 portant Code de la Famille, qui stipule que l'éducation de l'enfant se fait dans la religion de son père.

2. Articles 13, 16 et 17

Les articles 13, 16 et 17 seront appliqués en tenant compte de l'intérêt de l'enfant et de la nécessité de la sauvegarde de son intégrité physique et morale. À ce titre, le Gouvernement algérien interprétera les dispositions de ces articles en fonction :

– des dispositions du Code pénal et notamment des sections relatives aux contraventions à l'ordre public, aux bonnes moeurs, à l'incitation des mineurs à la débauche et prostitution;

– des dispositions de la Loi no 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, notamment son article 24 qui prévoit que "le directeur d'une publication destinée à l'enfance doit être assisté d'une structure éducative consultative"; et

– son article 26 qui dispose que "les publications périodiques et spécialisées nationales ou étrangères quelles que soient leur nature et leur destination, ne doivent comporter ni illustration, ni récit, ni information ou insertion contraires à la morale islamique, aux valeurs nationales, aux droits de l'homme ou faire l'apologie du racisme, du fanatisme et de la trahison. Ces publications ne doivent en outre comporter aucune publicité ou annonce susceptible de favoriser la violence et la délinquance".

ALLEMAGNE^{3,13}

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne réserve son droit de faire, lors de la ratification, telles déclarations qu'il juge nécessaires, spécialement en ce qui concerne l'interprétation des articles 9, 10, 18 et 22.

Lors de la ratification :

Déclarations :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ... saisira l'occasion que lui offre la ratification de la Convention pour introduire dans sa législation nationale les réformes conformes à l'esprit de la Convention qui lui sembleront utiles au bien-être de l'enfant, comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. Parmi ces mesures figure la refonte du régime de la garde des enfants nés hors mariage ou dont les par-

ents sont divorcés ou vivent séparément de façon permanente tout en étant mariés. Il s'agira surtout d'améliorer les conditions de l'exercice de la garde par les deux parents dans ce genre de situation. La République fédérale d'Allemagne déclare en outre que la Convention ne s'applique pas directement sur le plan intérieur. Elle impose aux États des obligations de droit international auxquelles la République fédérale d'Allemagne satisfait en application de sa législation nationale, laquelle est conforme à la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que l'entrée en vigueur de la disposition prévue au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention ne signifie pas que la garde parentale est, automatiquement et sans égard pour l'intérêt supérieur de l'enfant, confiée aux deux parents même quand ils ne sont pas mariés, quand ils vivent séparément de façon permanente tout en étant mariés, ou quand ils sont divorcés. Une telle interprétation serait incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Ce genre de situation doit être examiné cas par cas, notamment lorsque les parents ne peuvent s'entendre sur l'exercice conjoint de la garde.

La République fédérale d'Allemagne déclare par conséquent que les dispositions de la Convention s'appliquent sans préjudice des dispositions de son droit interne qui régissent :

a) La représentation légale des mineurs dans l'exercice de leurs droits;

b) Les droits de garde et de visite des enfants légitimes;

c) La situation de l'enfant né hors mariage au regard du droit de la famille et du droit successoral;

Cette déclaration vaut quelles qu'en soient les révisions dont fera éventuellement l'objet le régime de la garde parentale, dont le détail reste laissé à la discrétion du législateur national.

Réserves :

Conformément aux réserves qu'elle a émises à propos des garanties parallèles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la République fédérale d'Allemagne déclare que les alinéas ii) et v) du paragraphe 2 b) de l'article 40 de la Convention ne seront pas appliqués de manière à faire naître systématiquement, en cas d'infraction mineure à la loi pénale :

a) Le droit pour l'intéressé de bénéficier "d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée" pour la préparation et la présentation de sa défense; ni, éventuellement,

b) L'obligation de soumettre toute décision n'emportant pas de peine d'emprisonnement à "une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente".

Déclarations :

Rien dans la convention ne peut être interprété comme autorisant l'entrée illicite ou le séjour illicite d'un étranger dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne; aucune de ses dispositions ne saurait être interprétée comme limitant le droit de la République fédérale d'Allemagne de promulguer des lois et des réglementations concernant l'entrée des étrangers et les conditions de leur séjour, ou d'établir une distinction entre ses nationaux et les étrangers.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne regrette que le paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention permette que des enfants de 15 ans prennent part aux hostilités en qualité de soldat, car cette limite d'âge est incompatible avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention). Elle déclare qu'elle n'usera pas de la possibilité que lui offre la Convention de fixer cette limite d'âge à 15 ans.

ANDORRE

Déclarations :

A. La Principauté d'Andorre déclare déplorer l'absence d'interdiction, dans [ladite Convention], de l'utilisation des enfants dans les conflits armés. Elle veut aussi exprimer son désaccord avec les dispositions contenues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 38, relatif à la participation et au recrutement d'enfants à partir de quinze ans.

B. La Principauté d'Andorre déclare qu'elle appliquera les dispositions contenues aux articles 7 et 8 de la Convention, sans préjudice de ce qui prévoit l'article 7 du chapitre II - De la nationalité andorrane - de la Constitution de la Principauté d'Andorre.

L'article 7 de la Constitution de la Principauté d'Andorre prévoit que :

1. Une *Llei Qualificada* détermine les règles d'acquisition et de perte de la nationalité ainsi que tous les effets juridiques qui s'y rattachent.

2. L'acquisition ou la conservation d'une nationalité différente de la nationalité andorrane entraîne la perte de cette dernière dans les conditions et les délais fixés par la loi.

ARABIE SAOUDITE¹⁴

Réserve :

[Le Gouvernement saoudien formule] des réserves sur toutes les dispositions contraires aux prescriptions du droit musulman.

ARGENTINE

Réserve et déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

Réserve :

La République argentine formule des réserves au sujet des alinéas b), c), d), et e) de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant et déclare qu'ils ne s'appliqueront pas dans le territoire relevant de sa juridiction; en effet, leur application exigerait l'existence préalable d'un mécanisme rigoureux de protection juridique de l'enfant en matière d'adoption internationale afin d'empêcher le trafic et la vente des enfants.

Déclarations :

En ce qui concerne l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine déclare que le mot "enfant" doit s'entendre de tout être humain du moment de la conception jusqu'à l'âge de 18 ans.

En ce qui concerne l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine déclare qu'elle aurait souhaité que la Convention ait formellement interdit l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, comme le stipule son droit interne lequel continuera de s'appliquer en la matière en vertu de l'article 41.

Lors de la ratification :

Déclaration :

En ce qui concerne l'alinéa f) de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine, considérant que, conformément à des principes d'ordre éthique, les questions liées à la planification de la famille sont strictement du ressort des parents, estime que les États sont tenus, en vertu de cet article, de prendre les mesures appropriées pour conseiller les parents et les éduquer en matière de procréation responsable.

AUSTRALIE

Réserve :

L'Australie accepte les principes généraux contenus dans l'article 37. S'agissant de la deuxième phrase de l'alinéa c), l'obligation de séparer des adultes l'enfant privé de liberté n'est acceptée par l'Australie que dans la mesure où cette privation de liberté est considérée par les autorités compétentes comme possible et compatible avec la règle selon laquelle les enfants doivent pouvoir rester en contact avec leur famille, étant donné les caractéristiques géographiques et démographiques du pays. C'est pourquoi l'Australie ratifie la Convention avec une réserve quant à l'application des dispositions de l'alinéa c) de l'article 37.

AUTRICHE

Réserves :

1. Les articles 13 et 15 de la Convention seront appliqués dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les restrictions prévues par la loi dont il est question aux articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950.

2. L'article 17 sera appliqué dans la mesure où il est compatible avec les droits fondamentaux d'autrui, en particulier avec les droits fondamentaux à la liberté de l'information et à la liberté de la presse.

Déclarations :

1. L'Autriche n'appliquera pas le paragraphe 2 de l'article 38, qui donne la possibilité de faire participer aux hostilités les personnes ayant atteint l'âge de 15 ans, cette règle étant incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 3, qui prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. L'Autriche déclare, conformément à son droit constitutionnel, appliquer le paragraphe 3 de l'article 38, étant donné que seuls les citoyens autrichiens de sexe masculin sont soumis au service militaire obligatoire.

BAHAMAS

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

En signant la Convention le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de son article 2 dans la mesure où elles ont trait à l'octroi de la citoyenneté à un enfant, compte tenu des dispositions de la Constitution du Commonwealth des Bahamas.

BANGLADESH¹⁵

Réserves :

[Le Gouvernement du Bangladesh] a informé le Secrétaire général qu'il a ratifié la Convention avec une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 14. De même, l'article 21 s'appliquera sous réserve des lois et pratiques du Bangladesh.

BELGIQUE

Déclarations interprétatives :

"1. Concernant le paragraphe 1er de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la nondiscrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les États de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques.

2. Les articles 13 et 15 seront appliqués par le Gouvernement belge dans le contexte des dispositions et des limitations énoncées ou autorisées aux articles 10 et 11 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, par ladite Convention.

3. Le Gouvernement belge déclare interpréter le paragraphe 1er de l'article 14 en ce sens que, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ainsi que de l'article 9 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique également la liberté de choisir sa religion ou sa conviction.

4. Concernant le paragraphe 2 b (v) de l'article 40 le Gouvernement belge considère que l'expression "conformément à la loi *in fine* de cette disposition signifie que :

a) cette disposition ne s'applique pas aux mineurs qui, en vertu de la loi belge, sont déclarés coupables et condamnés en seconde instance à la suite d'un recours contre leur acquittement en première instance;

b) cette disposition ne s'applique pas aux mineurs qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférés à une juridiction supérieure telle que la Cour d'Assises."

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Réserve :

La République de Bosnie-Herzégovine se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention du fait que la législation interne de la République de Bosnie-Herzégovine donne le droit aux autorités compétentes (les autorités chargées de la tutelle des mineurs de décider de la séparation d'un enfant de ses parents sans un examen judiciaire préalable.

BOTSWANA¹⁶

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Botswana formule une réserve à l'égard des dispositions de l'article 1 de la convention et ne se considère pas lié par les dispositions de cet article, dans la mesure où celles-ci seraient en conflit avec les lois du Botswana.

BRUNÉI DARUSSALAM^{14,17,18}

Reserves :

[Le Gouvernement de Brunéi Darussalam] émet des réserves touchant les dispositions de ladite Convention susceptibles d'aller à l'encontre de la Constitution du Brunéi Darussalam et des croyances et principes de l'Islam, la religion d'État, notamment, sans préjudice de leur caractère général, à l'égard des articles 14, 20 et 21 de la Convention.

CANADA

"(i) Article 21

En vue de s'assurer le plein respect de l'objet et de l'intention recherchés au paragraphe 20 (3) et à l'article 30 de la Convention, le Gouvernement du Canada se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 21, dans la mesure où elles pourraient entrer en conflit avec les formes de garde coutumière au sein des peuples autochtones du Canada.

(ii) Article 37 (c)

Le Gouvernement du Canada accepte les principes généraux prévus à l'alinéa 37(c) de la Convention, mais se réserve le droit

de ne pas séparer les enfants des adultes dans les cas où il n'est pas possible ou approprié de le faire."

Déclaration interprétative :

"Article 30

Le Gouvernement du Canada reconnaît que, en ce qui concerne les questions intéressant les autochtones du Canada, il doit s'acquitter de ses responsabilités aux termes de l'article 4 de la Convention en tenant compte des dispositions de l'article 30. En particulier, en déterminant les mesures qu'il conviendrait de prendre pour mettre en oeuvre les droits que la Convention garantit aux enfants autochtones, il faudra s'assurer de respecter leur droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et de parler leur propre langue en commun avec les autres membres de leur communauté."

CHINE

Réserve :

La République populaire de Chine s'acquittera des obligations prévues à l'article 6 de la Conventions sous réserve qu'elles soient compatibles avec les dispositions de l'article 25 de la Constitution de la République populaire de Chine relatif à la planification familiale et de l'article 2 de la loi de la République populaire de Chine relative aux mineurs.

COLOMBIE

Lors de la signature :

Réserve :

Le Gouvernement colombien est conscient que la fixation à 15 ans de l'âge minimum requis pour participer à des conflits armés, ainsi que le stipule l'article 38 de la Convention, est le résultat de négociations approfondies où il a été tenu compte des divers systèmes juridiques, politiques et culturels existant dans le monde. Il estime néanmoins qu'il eût été préférable de retenir l'âge de 18 ans, qui correspond aux principes et normes en vigueur dans plusieurs régions et pays, dont la Colombie. Aussi considère-t-il qu'aux fins de l'article 38 de la Convention, cet âge sera de 18 ans.

Lors de la ratification :

Réserve :

En ce qui concerne les effets des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, il sera entendu que l'âge dont il est question auxdits paragraphes est celui de 18 ans, en considération du fait que la loi colombienne fixe à 18 ans l'âge minimal du recrutement dans les forces armées des personnes appelées à faire leur service militaire.

CROATIE¹⁹

Réserve :

La République de Croatie se réserve le droit de ne pas appliquer le premier paragraphe de l'article 9 de la Convention étant donné que la législation de la République de Croatie prévoit le droit pour les autorités compétentes (Centres de travail social) de se prononcer sur la séparation d'un enfant de ses parents sans examen préalable par les autorités judiciaires.

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, relativement à l'article premier de la Convention, qu'à Cuba, aux termes de la loi nationale en vigueur, l'âge de 18 ans ne constitue pas celui de la majorité pour l'exercice de la plénitude des droits civiques.

DANEMARK²⁰

Réserve :

Le Danemark ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40.

C'est un principe fondamental de la loi danoise sur l'administration de la justice que toute personne peut faire appel d'une condamnation pénale en première instance auprès d'une juridiction supérieure. Il existe toutefois certaines dispositions limitant ce droit dans certains cas, par exemple quand le verdict rendu par un jury sur la question de la culpabilité n'a pas été invalidé par les magistrats professionnels du tribunal saisis de l'affaire.

DJIBOUTI^{15,16,21}

Déclaration :

[Le Gouvernement de la République de Djibouti ne se considérera pas] liée par les dispositions ou articles incompatibles avec sa religion, et ses valeurs traditionnelles.

ÉGYPTE²²

ÉMIRATS ARABES UNIS²³

Réserves :

Article 7 :

L'État des Émirats arabes considère que l'acquisition de la nationalité est une affaire interne qui est régie par le droit interne et obéit à des conditions et à des critères définis par la législation nationale.

Article 14 :

L'État des Émirats arabes unis se considérera lié par les dispositions énoncées à l'article 14 que dans la mesure où celles-ci ne contreviennent pas aux principes et aux règles de la *charia*.

Article 17 :

L'État des Émirats arabes unis est conscient et fait grand cas du rôle que la Convention confère aux médias mais il ne se considérera lié par les dispositions de l'article 17 que dans la mesure où celles-ci sont conformes aux règles et aux lois locales, et ne contreviennent pas à ses traditions et à ses valeurs culturelles, comme préconisé dans le préambule de la Convention.

Article 21 :

Étant donné qu'il interdit l'adoption, conformément aux principes de la *charia*, l'État des Émirats arabes unis tient à exprimer des réserves concernant l'article 17 et ne s'estime pas tenu d'appliquer les dispositions dudit article.

ÉQUATEUR²⁴

Lors de la signature :

Déclaration :

Au moment de signer la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Équateur réaffirme [qu'il] approuve particulièrement le neuvième alinéa du préambule qui souligne la nécessité de protéger l'enfant avant sa naissance. On devrait garder cette disposition présente à l'esprit pour l'interprétation de tous les articles de la Convention, en particulier l'article 24. [Le Gouvernement équatorien] estime que l'âge minimum fixé à l'article 38 est trop bas mais, comme il ne veut pas compromettre l'adoption du projet de Convention par consensus, il ne proposera aucun amendement.

ESPAGNE

Déclarations :

1. Selon l'interprétation de l'Espagne, l'alinéa d) de l'article 21 de la Convention ne doit en aucun cas autoriser à

percevoir d'autre profit matériel que les sommes strictement nécessaires pour couvrir les frais incompressibles que peut entraîner l'adoption d'un enfant résidant dans un autre pays.

2. S'associant aux États et organisations humanitaires qui ont marqué leur réserve à l'égard des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention, l'Espagne déclare elle aussi qu'elle désapprouve l'âge limite fixé par ces dispositions, limite qui lui paraît trop basse car elle permet d'enrôler et de faire participer à des conflits armés des enfants à partir de 15 ans.

FRANCE

Déclarations et réserve faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

"1) Le Gouvernement de la République déclare que la présente Convention, notamment l'article 6, ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

2) Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.

3) Le Gouvernement de la République interprète l'article 40 paragraphe 2 b) V, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue."

GUATEMALA

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Guatemala signe la présente Convention dans un esprit humaniste et afin d'affermir les idéaux qui inspirent ce document. Celui-ci a, en effet, pour but d'institutionnaliser au niveau mondial des normes spécifiques destinées à protéger les enfants qui, en raison de leur incapacité de mineurs, ont besoin de la protection vigilante de la famille, de la société et de l'État.

À propos de l'article premier de la Convention, le Gouvernement guatémaltèque tient à définir avec précision le terrain juridique où il situe son action, et rappelle que l'article 30 de la constitution guatémaltèque dispose ce qui suit : "L'État garantit et protège dès le moment de la conception la vie humaine, ainsi que l'intégrité et la sécurité de la personne.

ÎLES COOK

Réserves :

Le Gouvernement des Îles Cook se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 2 de la Convention dans la mesure où celles-ci pourraient concerner l'octroi à un enfant de la nationalité ou de la citoyenneté des îles Cook ou du droit de résidence permanente dans le pays, eu égard à la Constitution des Îles Cook et aux autres textes qui pourraient être en vigueur à une époque ou à une autre dans les Îles Cook.

En ce qui concerne l'article 10, le Gouvernement des Îles Cook se réserve le droit d'appliquer la législation qu'il pourrait juger périodiquement nécessaire en ce qui concerne l'entrée et le séjour sur son territoire et le départ du pays de personnes qui, au regard de la loi des Îles Cook, n'ont pas le droit d'entrer et de résider dans les Îles Cook, et ne peuvent y prétendre à l'acquisition et à la possession de la citoyenneté.

Le Gouvernement des Îles Cook accepte les principes généraux énoncés à l'article 37. S'agissant de la deuxième phrase de l'alinéa c), l'obligation de séparer des adultes l'enfant privé de liberté n'est acceptée que pour autant que cette séparation soit jugée possible par les autorités compétentes. Les Îles Cook se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 37 dans la mesure où elles exigent que les enfants détenus soient internés dans les locaux distincts de ceux des adultes.

Déclarations :

Les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas directement sur le plan interne. Celle-ci impose aux États des obligations au regard du droit international, dont les Îles Cook s'acquittent conformément à leur législation nationale.

Le paragraphe 1 de l'article 2 ne signifie pas nécessairement que les États sont *ipso facto* tenus de garantir aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs ressortissants. Le principe interdisant la discrimination fondée sur l'origine nationale doit être entendu comme ayant pour objet d'exclure tout comportement arbitraire mais non les différences de traitement reposant sur des considérations objectives et raisonnables, conformément aux principes en vigueur dans les sociétés démocratiques.

Le Gouvernement des Îles Cook saisira l'occasion de son adhésion à la Convention pour opérer des réformes dans sa législation interne sur l'adoption conformes à l'esprit de la Convention, qu'il juge propres à assurer le bien-être de l'enfant, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. Si l'adoption est organisée à l'heure actuelle par la loi aux Îles Cook, la base du principe selon lequel les intérêts supérieurs de l'enfant l'emportent conformément aux lois et procédures applicables et compte tenu de toutes les informations pertinentes dignes de foi, les mesures envisagées viseront avant tout à éliminer toutes dispositions discriminatoires régissant l'adoption qui subsistent dans les lois adoptées à l'égard des Îles Cook avant leur accession à la souveraineté afin d'instituer en matière d'adoption un régime non-discriminatoire pour tous les citoyens des Îles Cook.

INDE

Déclaration :

Souscrivant pleinement aux buts et objectifs de la Convention, mais conscient du fait que, dans les pays en développement, certains des droits de l'enfant, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, ne peuvent être réalisés que progressivement, dans la limite des ressources disponibles et dans le cadre de la coopération internationale; reconnaissant que l'enfant doit être protégé contre toute forme d'exploitation, y compris l'exploitation économique; notant que pour diverses raisons, des enfants de différents âges travaillent en Inde; ayant prescrit un âge minimum dans les emplois dangereux et dans certains autres domaines; ayant arrêté des dispositions réglementaires concernant les horaires et les conditions d'emploi; et sachant qu'il n'est pas pratique de prescrire dès à présent un âge minimum d'entrée dans chaque catégorie d'emploi en Inde, le Gouvernement indien s'engage à prendre des mesures en vue d'appliquer progressivement les dispositions de l'article 32 de la Convention, en particulier celles du paragraphe 2 a), conformément à sa législation nationale et aux instruments internationaux pertinents auxquels il est partie.

INDONÉSIE²¹

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')^{16,25}

Lors de la signature :

Réserve :

La République islamique d'Iran fait toute réserve quant aux articles et dispositions qui peuvent être en contradiction avec la *Charia* et se réserve le droit de faire semblable déclaration particulière lors de sa ratification.

Lors de la ratification :

Réserve :

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions ou articles de la Convention qui sont incompatibles aux lois islamiques et à la législation interne en vigueur.

IRAQ

Réserve :

[Le Gouvernement iraquien] a jugé bon d'accepter [la Convention] ... avec une réserve à l'égard du paragraphe premier de l'article 14, concernant le droit de l'enfant à la liberté de religion, étant donné que de permettre à un enfant de changer de religion va à l'encontre des principes de la *charia* islamique.

IRLANDE

Lors de la signature :

Déclaration :

L'Irlande se réserve le droit, lors de la ratification, de faire toutes déclarations ou réserves qu'elle jugera nécessaire.

ISLANDE

Déclarations :

1. En ce qui concerne l'article 9, le droit islandais habilite les autorités administratives à prendre des décisions définitives dans certains des cas visés dans l'article. Ces décisions sont prises sous réserve de révision judiciaire au sens que selon un principe du droit islandais, les tribunaux peuvent annuler les décisions administratives s'ils les jugent illégalement motivées. C'est l'article 60 de la Constitution qui confère aux tribunaux compétence pour ce faire.

2. Pour ce qui est de l'article 37, il n'est pas obligatoire, selon la loi islandaise, de séparer les enfants privés de liberté des détenus adultes. Néanmoins, la législation relative aux établissements pénitentiaires et à la détention exige, lors du choix de l'établissement pénitentiaire où la peine sera accomplie, que l'on tienne compte entre autres de l'âge du détenu. Étant donné la situation existant en Islande, il n'est guère douteux que les décisions concernant l'incarcération d'un mineur seront toujours prises compte tenu de l'intérêt supérieur de ce dernier.

KIRIBATI¹⁸

Réserves :

Réserves concernant les paragraphes b), c), d), e) et f) de l'article 24, l'article 26 et les paragraphes b), c), et d) de l'article 28, conformément au paragraphe 1 de l'article 51 de la Convention.

Déclaration :

La République de Kiribati considère que les droits de l'enfant tels qu'ils sont définis dans la Convention, notamment aux articles 12 à 16, doivent être exercés dans le respect de l'autorité parentale, conformément aux coutumes et traditions kiribati-

ennes concernant la place de l'enfant au sein de sa famille et en dehors de celle-ci.

JAPON

Réserves :

En appliquant l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par la disposition de la deuxième phrase aux termes de laquelle "tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant", car, au Japon, les personnes privées de liberté ayant moins de 20 ans doivent, en règle générale, être séparées de celles ayant 20 ans ou plus en vertu de la législation nationale.

Déclarations :

1. Le Gouvernement japonais déclare que le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant sera considéré comme ne s'appliquant pas au cas d'enfants séparés de l'un de ses parents ou des deux comme suite à l'expulsion de ces derniers en vertu de la législation nationale en matière d'immigration.

2. Le Gouvernement japonais déclare en outre que l'obligation de considérer toute demande en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale "dans un esprit positif, avec humanité et diligence" formulée au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant sera considérée comme ne devant pas influencer sur la suite donnée à ces demandes.

JORDANIE²⁶

Réserves :

Le Royaume hachémite de Jordanie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 14, qui reconnaissent à l'enfant le droit à la liberté de religion, ni par celles des articles 20 et 21 relatives à l'adoption, qui contreviennent aux principes de la tolérante loi islamique.

KOWEÏT

Lors de la signature :

Réserve :

[Koweït exprime] des réserves à l'égard de toutes les dispositions de la Convention incompatibles avec la *chari'a* islamique et les textes législatifs internes en vigueur.

Lors de la ratification :

Déclarations :

Article 7

L'État de Koweït interprète cet article comme signifiant le droit de l'enfant né au Koweït de parents inconnus (sans parents) à acquérir la nationalité koweïtienne comme le stipulent les lois du Koweït sur la nationalité.

Article 21

L'État du Koweït, qui considère les dispositions de la *charia* islamique comme la source principale de législation, interdit formellement le renoncement à la religion islamique, et par conséquent n'admet pas l'adoption.

LIECHTENSTEIN²⁷

Déclaration concernant l'article premier :

La législation de la Principauté de Liechtenstein fixe l'âge de la majorité à 20 ans. Elle laisse toutefois la possibilité de relever ou d'abaisser cet âge.

Réserve à l'égard de l'article 7 :

La Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer sa législation propre, qui subordonne l'obtention de la nationalité liechtensteinoise à certaines conditions.

Réserve à l'égard de l'article 10

La Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer sa législation propre, qui ne garantit pas le regroupement familial à certaines catégories d'étrangers.

LUXEMBOURG

Réserves :

"1) Le Gouvernement luxembourgeois considère qu'il est dans l'intérêt des familles et des enfants de maintenir la disposition de l'article 334-6 du code civil libellé comme suit :

Art.334-6. Si au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur.

2) Le Gouvernement luxembourgeois déclare que la présente Convention n'exige pas de modification du statut juridique des enfants nés de parents entre lesquels existe une prohibition absolue à mariage, ce statut étant justifié par l'intérêt de l'enfant, tel que prévu à l'article 3 de la Convention.

3) Le Gouvernement luxembourgeois déclare que l'article 6 de la présente Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la législation luxembourgeoise relatives à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse.

4) Le Gouvernement luxembourgeois considère que l'article 7 de la Convention ne fait pas obstacle à la procédure légale en matière d'accouchement anonyme qui est considéré comme étant dans l'intérêt de l'enfant, tel que prévu à l'article 3 de la Convention.

5) Le Gouvernement luxembourgeois déclare que l'article 15 de la présente Convention ne tient pas en échec les dispositions de la législation luxembourgeoise en matière de capacité d'exercice des droits."

MALAISIE²⁸

Réserve :

Le Gouvernement malaisien accepte les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais exprime des réserves au sujet des articles 1, 2, 7, 13, 14, 15, [...] 28 [paragraphe 1 a)], 37, [...] de la Convention, et déclare que lesdites dispositions ne seront appliquées que si elles sont conformes à la Constitution, au droit interne et aux politiques nationales du Gouvernement malaisien.

23 mars 1999

Déclaration :

En ce qui concerne l'article 28, paragraphe 1 a), le Gouvernement malaisien tient à déclarer qu'en Malaisie, bien que l'enseignement primaire ne soit pas obligatoire et gratuit pour tous, il est accessible à tous et le taux de scolarisation pour l'enseignement primaire a atteint le chiffre élevé de 98%.

MALDIVES

Lors de la signature :

Réserve :

1. Considérant que la *charia* islamique, qui est l'une des sources fondamentales de la législation maldivienne, ne prévoit pas l'adoption parmi les moyens permettant d'assurer aux enfants la protection et les soins qui leur sont dus, le Gouvernement de la République des Maldives formule une réserve à l'égard de toutes les clauses et dispositions ayant trait à l'adop-

tion qui figurent dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Le Gouvernement de la République des Maldives formule en outre une réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 14 de ladite Convention car la Constitution et les lois de la République des Maldives stipulent que tous les Maldiviens doivent être musulmans.

Lors de la ratification :

Réserve à l'égard des articles 14 et 21.

MALI

Réserve :

"Le Gouvernement de la République du Mali déclare, compte tenu du Code de la Parenté du Mali, que l'article 16 de la Convention n'a pas lieu de s'appliquer."

MALTE²⁹

MAROC

Réserve :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc dont la constitution garantit à chacun l'exercice de la liberté du culte, formule une réserve concernant les dispositions de l'article 14, qui reconnaît à l'enfant le droit à la liberté de religion, puisque l'islam est religion d'État.

MAURITANIE

Lors de la signature :

Réserve :

"En signant cette importante Convention, la République islamique de Mauritanie formule des réserves à l'égard des articles ou dispositions susceptibles d'aller à l'encontre des croyances et des valeurs de l'Islam, religion du Peuple et de l'État."

MAURICE

Réserve :

[Maurice], ayant examiné la Convention, adhère à celle-ci en formulant une réserve expresse au sujet de son article 22.

MONACO

Déclaration :

"La Principauté de Monaco déclare que la présente Convention, notamment son article 7, ne saurait affecter les règles définies par la législation monégasque en matière de nationalité."

Réserve :

"La Principauté de Monaco interprète l'article 40, paragraphe 2 b.V comme posant un principe général comportant quelques exceptions qui sont apportées par la Loi. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions de nature criminelle. Au demeurant, la Cour de Révision Judiciaire statue souverainement en toutes matières sur les pourvois formés contre toute décision rendue en dernier ressort."

MYANMAR^{15,30}

NORVÈGE³¹

NOUVELLE-ZÉLANDE

Réserves :

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit du Gouvernement néo-zélandais de continuer à distinguer

comme il le jugera bon dans ses lois et sa pratique entre les personnes selon le statut de résidence en Nouvelle-Zélande, y compris sans que l'énumération soit exhaustive, leur droit à toutes prestations et autres mesures de protection décrites dans la Convention, le Gouvernement néo-zélandais se réservant le droit d'interpréter et d'appliquer la Convention en conséquence.

Le Gouvernement néo-zélandais considère que les droits de l'enfant stipulés à l'article 32 1) sont convenablement protégés par ses lois en vigueur. Il se réserve donc le droit de ne pas adopter d'autres textes ou de ne pas prendre des mesures supplémentaires tel qu'envisagé à l'article 32 2).

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa c) de l'article 37 dans les cas où la pénurie d'installations adaptées rend impossible de séparer les jeunes des adultes ainsi que celui de ne pas appliquer l'alinéa c) de l'article 37 lorsque, dans l'intérêt des autres jeunes internés dans un établissement, tel délinquant juvénile doit faire l'objet d'un transfert ou lorsque la non-séparation est jugée comme étant à l'avantage des personnes concernées.

OMAN³²

Réserves :

1. Pour sa part, le Sultanat d'Oman ajoute les termes "au moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien être de l'enfant", à la fin du paragraphe 4 de l'article 9, de la Convention.

2. Le Sultanat d'Oman formule des réserves à l'égard de toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes à la *charia* islamique ou aux législations en vigueur dans le Sultanat, en particulier les dispositions relatives à l'adoption, qui figurent à l'article 21 de la Convention.

3. La Convention sera appliquée dans la mesure où cela est financièrement possible.

4. Le Sultanat d'Oman interprète l'article 7 de la Convention concernant la nationalité de l'enfant comme signifiant que l'enfant né dans le Sultanat "de père et de mère inconnus" acquiert la nationalité omanaise, en vertu de la législation omanaise.

5. Le Sultanat d'Oman ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 14 de la Convention, consacrant le droit de l'enfant à la liberté de religion, et de l'article 30, qui reconnaît à l'enfant qui appartient à une minorité religieuse de professer sa propre religion.

PAKISTAN^{16,21}

PAYS-BAS

Réserves :

Article 26

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 26 de la Convention sous réserve que ces dispositions n'impliquent pas un droit indépendant des enfants à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 37

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 37(c) de la Convention sous réserve que ces dispositions n'empêchent pas l'application de la loi pénale concernant les adultes aux enfants âgés d'au moins 16 ans, à condition que certains critères définis par la loi soient respectés.

Article 40

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 40 de la Convention sous réserve que les affaires relatives à des délits mineurs soient jugées sans assistance juridique et qu'en ce qui concerne ces délits, il reste établi qu'aucune disposition ne permette de reconsidérer les faits ou les mesures prises en conséquence.

Déclarations :

Article 14

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que l'article 14 de la Convention est conforme aux dispositions de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et que ledit article doit inclure la liberté de l'enfant d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix dès qu'il a atteint une maturité ou un âge suffisants pour être en mesure de le faire.

Article 22

Concernant l'article 22 de la Convention, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare :

a) Qu'il entend le terme "réfugié" mentionné au paragraphe 1 au sens de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951; et

b) Que l'obligation imposée aux termes dudit article n'empêche pas

- Que l'admission soit soumise à certaines conditions, tout manquement à ces conditions entraînant l'inadmissibilité;

- Que la demande d'asile soit portée à la connaissance d'un État tiers, dans le cas où il lui appartient en premier lieu de traiter ladite demande.

Article 38

En ce qui concerne l'article 38 de la Convention, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare être d'avis que les États ne devraient pas être autorisés à faire participer des enfants aux hostilités, directement ou indirectement, et que l'âge minimal de l'enrôlement ou de l'incorporation dans les forces armées devrait être supérieur à 15 ans.

En période de conflit armé, les dispositions les plus propices à la protection des enfants conformément au droit international doivent prévaloir comme le prévoit l'article 41 de la Convention.

POLOGNE

Réserves :

En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, la République de Pologne entend que le droit de l'enfant adoptif de connaître ses parents naturels sera limité par les décisions judiciaires autorisant les parents adoptifs à garder secrète l'origine de l'enfant;

L'âge au-delà duquel l'on peut appeler au service militaire ou à un service similaire ou enrôler aux fins de faire participer à des actions militaires est inscrit dans la législation de la République de Pologne. Cette limite d'âge ne peut être inférieure à celle prévue à l'article 38 de la Convention.

Déclarations :

La République de Pologne considère que la réalisation par l'enfant des droits qui lui sont reconnus dans la Convention, en particulier de ceux découlant des articles 12 et 16, doit s'inscrire dans le respect de la puissance parentale conformément aux coutumes et aux traditions polonaises portant sur la place de l'enfant au sein et en dehors de la famille;

En ce qui concerne le paragraphe 2 f) de l'article 24 de la Convention, la République de Pologne estime que les conseils aux parents ainsi que l'éducation en matière de planification familiale doivent rester conformes aux principes de la morale.

QATAR^{15,16,33,34}

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'État du Qatar désire formuler une réserve générale à l'égard des dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec la loi islamique.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE^{16,21}

Réserve :

La République arabe syrienne formule des réserves à l'égard des dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes à la législation arabe syrienne et aux principes de la charia, en particulier celles de l'article 14 consacrant le droit de l'enfant à la liberté de religion, et des articles 20 et 21 concernant l'adoption.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Déclaration :

[La République de Corée] ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9, de l'alinéa a) de l'article 21 et de l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹⁰

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD³⁵

Lors de la signature :

Le Royaume-Uni se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations interprétatives qu'il pourrait considérer nécessaires.

Lors de la ratification :

Réserves et déclarations :

a) Selon l'interprétation du Royaume-Uni, la Convention n'est applicable qu'en cas de naissance vivante.

b) Selon l'interprétation du Royaume-Uni, le terme "parents" auquel il est fait référence dans la Convention s'applique uniquement aux personnes qui en droit interne sont considérées comme les parents de l'enfant, y compris dans les cas où la loi considère que l'enfant n'a qu'un seul parent, par exemple lorsqu'il a été adopté par une seule personne ou dans certains cas particuliers où l'enfant a été conçu par la femme qui lui donne naissance par des moyens autres que les rapports sexuels et où cette femme est considérée comme le seul parent.

c) Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer la législation qu'il peut juger périodiquement nécessaire en ce qui concerne l'entrée et le séjour sur son territoire et le départ du pays de personnes qui, aux termes de la loi britannique, n'ont pas le droit d'entrer et de résider au Royaume-Uni et ne peuvent y prétendre à l'acquisition et à la possession de la citoyenneté.

...
e) Lorsque, à un moment donné, pour une personne donnée, il n'existe de locaux ou d'installations adéquats dans aucun des établissements où sont détenus les jeunes délinquants, ou lorsque l'on estime que la détention d'adultes et d'enfants ensemble peut être mutuellement bénéfique, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 37 c), qui dispose que tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes.

...

Déclaration :

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer ultérieurement la Convention à des territoires qu'il représente sur le plan international.

7 septembre 1994

Déclarations :

Se référant à la réserve et aux déclarations a), b) et c) accompagnant son instrument de ratification, le Royaume-Uni formule une réserve et des déclarations analogues concernant chacun des territoires placés sous sa dépendance.

En ce qui concerne ces territoires, exception faite de Hong-kong et de Pitcairn, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer l'article 32 sous réserve des lois de ces territoires au regard desquelles les personnes âgées de moins de 18 ans sont consid-

érées non pas comme des enfants, mais comme des "jeunes". S'agissant de Hong-kong, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa b) de l'article 32 dans la mesure où cela pourrait exiger la réglementation des horaires des jeunes ayant atteint l'âge de 15 ans qui sont employés dans des établissements à caractère non industriel.

Lorsque, à un moment donné, il n'existe pas d'installations de détention convenables ou lorsqu'on estime que la détention d'adultes et d'enfants ensemble peut être mutuellement bénéfique, le Royaume-Uni se réserve le droit, pour chacun des territoires placés sous sa dépendance, de ne pas appliquer l'alinéa c) de l'article 37, qui dispose que tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes.

S'agissant de Hong-kong et des îles Caïmanes, le Royaume-Uni s'efforcera d'appliquer pleinement la Convention aux enfants qui demandent asile, sauf lorsque la situation et le manque de ressources s'y opposent. En particulier, en ce qui concerne l'article 22, il se réserve le droit de continuer à appliquer les lois de ces territoires régissant la détention des enfants qui demandent à bénéficier du statut de réfugié, l'admission au statut de réfugié et l'entrée et le séjour de ces enfants dans ces territoires et leur sortie de ces mêmes territoires.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'étendre ultérieurement l'application de la Convention à tous autres territoires qu'il représente sur le plan international.

SAINT-SIÈGE

Réserves :

"a) [Le Saint-Siège] interprète le membre de phrase 'l'éducation et les services en matière de planification familiale', au paragraphe 2 de l'article 24, comme désignant seulement les méthodes de planification familiale qu'il juge moralement acceptables, c'est-à-dire les méthodes naturelles de planification familiale;

b) [Le Saint-Siège] interprète les articles de la Convention de manière à sauvegarder les droits primordiaux et inaliénables des parents en ce qui concerne en particulier l'éducation (art. 13 et 28), la religion (art. 14), l'association avec autrui (art. 15) et la vie privée (art. 16);

c) [Le Saint-Siège déclare] que l'application de la Convention soit compatible en pratique avec la nature particulière de l'Etat de la Cité du Vatican et des sources de son droit objectif (art. 1, loi du 7 juin 1929, No 11) et, compte tenu de son étendue limitée avec sa législation en matière de citoyenneté, d'accès et de résidence.

Déclarations :

Le Saint-Siège considère la présente Convention comme un instrument approprié et louable visant à protéger les droits et intérêts des enfants, qui sont ce précieux trésor donné à chaque génération comme un appel à sa sagesse et à son humanité' (Pape Jean-Paul II, 26 avril 1984).

Le Saint-Siège reconnaît que la Convention consacre dans un texte des principes précédemment adoptés par l'Organisation des Nations Unies et qu'une fois en vigueur en tant qu'instrument ratifié, elle sauvegardera les droits de l'enfant avant comme après la naissance ainsi qu'il est expressément affirmé dans la "Déclaration des droits de l'enfant" [résolution 1386 (XIV)] et répété dans le neuvième alinéa du préambule de la Convention. Le Saint-Siège a le ferme espoir que c'est à la lumière du neuvième alinéa du préambule que le reste de la Convention sera interprété, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

En adhérant à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Saint-Siège entend exprimer à nouveau sa préoccupation constante pour le bien-être des enfants et des familles. Étant donné sa nature et sa position particulières, le Saint-Siège, en

adhérant à cette Convention, n'entend s'écarter d'aucune façon de sa mission spécifique, qui a un caractère religieux et moral."

SAMOA

Réserve :

Le Gouvernement samoan, tout en reconnaissant qu'il importe de rendre l'enseignement primaire gratuit, comme il est stipulé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et tenant compte du fait que la plupart des établissements d'enseignement primaire du Samoa occidental sont administrés par des organes qui ne relèvent pas du contrôle des pouvoirs publics,

se réserve, conformément à l'article 51 de la Convention, le droit d'allouer des ressources à l'enseignement du premier degré du Samoa occidental d'une manière différente de ce qui est stipulé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 28.

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO³⁸

SINGAPOUR^{18,36}

Déclarations :

1. La République de Singapour considère que les droits de l'enfant définis dans la Convention, en particulier ceux définis aux articles 12 et 17, doivent, en application des articles 3 et 5, être exercés dans le respect de l'autorité des parents, enseignants et autres personnes à qui est confiée la garde de l'enfant, et dans l'intérêt de ce dernier ainsi que conformément aux coutumes, valeurs et religions de la société pluriraciale et pluri-religieuse de Singapour en ce qui concerne la place de l'enfant au sein de la famille et hors de celle-ci.

2. La République de Singapour considère que les articles 19 et 37 de la Convention n'interdisent pas

a) L'application des mesures que la loi prescrit pour le maintien de l'ordre public sur le territoire de la République de Singapour;

b) Les mesures et restrictions que la loi prescrit et qui sont justifiées par des considérations de sécurité nationale, de sûreté publique, d'ordre public, de protection de la santé publique ou de protection des droits et liberté d'autrui; ou

c) L'imposition judiciaire de châtiments corporels dans l'intérêt de l'enfant.

Réserves :

3. La Constitution et les lois de la République de Singapour protègent adéquatement les droits et les libertés fondamentales dans l'intérêt de l'enfant. L'accession de la République de Singapour à la Convention n'emporte pas acceptation d'obligations allant au-delà des limites fixées par la Constitution de la République de Singapour ni acceptation d'une quelconque obligation d'instituer un droit autre que ceux consacrés dans la Constitution.

4. Du point de vue géographique, Singapour est l'un des plus petits États indépendants du monde, et l'un des plus densément peuplés. La République de Singapour réserve donc son droit d'appliquer en ce qui concerne l'entrée et le séjour en République de Singapour, et la sortie du pays, de ceux qui n'ont ou n'ont plus, en application de la loi singapourienne, le droit d'entrer et de demeurer en République de Singapour, ainsi qu'en ce qui concerne l'acquisition et la possession de la nationalité, les lois et les conditions qu'elle pourra juger nécessaires de temps à autre, et ce conformément aux lois de la République de Singapour.

5. La législation de la République de Singapour relative à l'emploi interdit l'emploi des enfants de moins de 12 ans et accorde une protection particulière aux enfants âgés de 12 à 16 ans qui travaillent. La République de Singapour réserve son droit

d'appliquer l'article 32 sans préjudice de cette législation relative à l'emploi.

6 En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 28, la République de Singapour

a) Ne se considère pas tenue de rendre l'enseignement primaire obligatoire, une telle mesure étant inutile dans le contexte social de Singapour, où, concrètement, pratiquement tous les enfants fréquentent l'école primaire; et

b) Réserve son droit d'offrir un enseignement primaire gratuit aux seuls enfants de nationalité singapourienne.

SLOVAQUIE¹⁰

SLOVÉNIE³⁹

SWAZILAND

Déclaration :

La Convention relative aux droits de l'enfant est la base qui permettra de garantir les droits de l'enfant; considérant le caractère progressif de la reconnaissance de certains droits sociaux, économiques et culturels, conformément à l'article 4 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume du Swaziland s'engage à respecter le droit de l'enfant à l'enseignement primaire gratuit dans toute la mesure des ressources dont il dispose et compte sur la coopération de la communauté internationale pour s'acquitter pleinement et dès que possible de cet engagement.

SUISSE⁴⁰

Déclaration :

"La Suisse renvoie expressément au devoir de tout État d'appliquer les normes du droit international humanitaire et du droit national, dans la mesure où celles-ci assurent mieux à l'enfant protection et assistance dans les conflits armés.

Réserves :

.....

b) Réserve portant sur l'article 7 :

Est réservée la législation suisse sur la nationalité, qui n'accorde pas un droit à l'acquisition de la nationalité suisse;

c) Réserve portant sur l'article 10, paragraphe 1 :

Est réservée la législation suisse, qui ne garantit pas le regroupement familial à certaines catégories d'étrangers;

d) Réserve portant sur l'article 37, lettre c :

La séparation des jeunes et des adultes privés de liberté n'est pas garantie sans exception;

e) Réserve portant sur l'article 40 :

Est réservée la procédure pénale suisse des mineurs qui ne garantit ni le droit inconditionnel à une assistance ni la séparation, au niveau personnel et de l'organisation, entre l'autorité d'instruction et l'autorité de jugement.

Est réservée la législation fédérale en matière d'organisation judiciaire sur le plan pénal, qui prévoit une exception au droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation, lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction.

....."

THAÏLANDE¹⁵

Réserve :

L'application des articles 7, 22 [...] de la Convention relative aux droits de l'enfant est subordonnée aux lois et règlements et aux pratiques en vigueur en Thaïlande.

TUNISIE³⁷

Déclarations :

1. Le Gouvernement de la République tunisienne déclare qu'il ne prendra en application de la présente Convention aucune décision législative ou réglementaire en contradiction avec la constitution tunisienne.

...

3. Le Gouvernement de la République tunisienne déclare que le préambule ainsi que les dispositions de la Convention, notamment l'article 6, ne seront pas interprétées comme faisant obstacle à l'application de la législation tunisienne relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

Réserves :

1. Le Gouvernement de la République tunisienne émet une réserve sur les dispositions de l'article 2 de la Convention qui ne peuvent constituer un obstacle à l'application des dispositions de sa législation nationale relative au statut personnel, notamment en ce qui concerne le mariage et les droits de succession.

...

3. Le Gouvernement tunisien considère que l'article 7 de la Convention ne peut-être interprété comme interdisant l'application de sa législation nationale en matière de nationalité et en particulier les cas de la perte de la nationalité tunisienne.

TURQUIE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"La République de Turquie se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions des articles 17, 29 et 30 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant conformément aux termes et à l'esprit de la Constitution de la République de Turquie et à ceux du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923."

URUGUAY

Lors de la signature :

Déclaration :

En signant cette Convention, l'Uruguay réaffirme son droit de formuler des réserves lors de la ratification, s'il le juge utile.

Lors de la ratification :

Réserve :

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay ... déclare à propos des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 que, conformément à l'ordre juridique uruguayen, il aurait été souhaitable de fixer à 18 ans l'âge limite pour la non-participation directe aux hostilités, en cas de conflit armé, au lieu de 15 ans comme le prévoit la Convention.

Par ailleurs, le Gouvernement uruguayen déclare que dans l'exercice de sa volonté souveraine, il ne permettra pas que des personnes de moins de 18 ans relevant de sa juridiction participent directement aux hostilités et qu'il n'enrôlera en aucun cas des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Déclarations interprétatives :

1. En ce qui concerne le paragraphe b) de l'article 21 :

Selon le Gouvernement vénézuélien, cette disposition vise l'adoption internationale et ne concerne, en aucune façon, le placement à l'étranger dans une famille nourricière. Elle ne peut non plus porter préjudice à l'obligation incombant à l'État d'assurer à l'enfant la protection à laquelle il a droit.

2. En ce qui concerne le paragraphe d) de l'article 21 :

Selon le Gouvernement vénézuélien, ni l'adoption ni le placement des enfants ne peuvent en aucun cas se traduire par

un profit matériel pour les personnes qui en sont responsables à quelque titre que ce soit.

3. *En ce qui concerne l'article 30 :*

Selon le Gouvernement vénézuélien, cet article constitue une application de l'article 2 de la Convention.

YOUGOSLAVIE (EX)⁴

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE⁴¹

25 juin 1992

À l'égard des réserves faites par le Myanmar lors de l'adhésion :

La République fédérale d'Allemagne, considérant que les réserves émises par l'Union du Myanmar au sujet des articles 15 et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant sont incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention (art. 51, par. 2), émet une objection à l'égard de ces réserves.

Cette objection n'empêchera pas la Convention d'entrer en vigueur entre l'Union du Myanmar et la République fédérale d'Allemagne.

17 mars 1993

À l'égard d'une déclaration et d'une réserve formulée par la Tunisie lors de la ratification :

La République fédérale d'Allemagne considère la première des déclarations de la République tunisienne comme une réserve, qui limite la première phrase de l'article 4 dans la mesure où les mesures législatives ou administratives qui doivent être prises pour mettre en oeuvre la Convention ne doivent pas être contraires à la Constitution tunisienne. Étant donné la formulation très générale de ce texte, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas pu déterminer quelles dispositions de la Convention sont visées ou pourraient être visées dans l'avenir, et de quelle manière. Le même manque de clarté caractérise la réserve à l'article 2.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne objecte donc à ces deux réserves. Toutefois ceci n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Tunisie.

21 septembre 1994

À l'égard de la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de la ratification :

Étant donné son caractère imprécis, cette réserve ne satisfait pas aux prescriptions du droit international. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection à la réserve formulée par la République arabe syrienne.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et la République fédérale d'Allemagne.

11 août 1995

À l'égard des réserves faites par l'Iran (République islamique d') lors de la ratification :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de la République arabe syrienne.]

20 mars 1996

À l'égard des réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion et le Qatar lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que cette réserve, par laquelle [la Malaisie et le Qatar, respectivement] cherche à limiter les responsabilités que la Convention met à sa charge en invoquant quasiment tous les principes régissant son droit interne et sa politique nationale, et de nature à faire douter de son engagement à l'égard de l'objet et

du but de la Convention, et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé d'être parties soient respectés, quant à leurs objet et but, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection à la réserve formulée.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et [la Malaisie et le Qatar, respectivement].

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement allemand, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 13 juin 1996 à l'égard des réserves faites par le Qatar lors de la ratification;
- 4 septembre 1996 à l'égard de la réserve faite par Singapour lors de l'adhésion;
- 12 février 1997 à l'égard des réserves faites par l'Arabie saoudite et le Brunéi Darussalam lors de l'adhésion;
- 28 janvier 1998 à l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion.

2 octobre 2001

À l'égard des réserves faites par la République populaire démocratique de Corée lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes formulées par la République populaire démocratique de Corée lors de son adhésion à la Convention. De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les réserves au paragraphe f) de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, car elles tendent à exclure les obligations de la République populaire démocratique de Corée concernant deux aspects fondamentaux de la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection aux réserves susmentionnées émises par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire démocratique de Corée.

AUTRICHE

18 juin 1996

À l'égard des réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion :

Selon l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'article 51 de [ladite Convention], une réserve à un traité, pour être recevable en droit international, doit être compatible avec l'objet et le but du traité. Une réserve est incompatible avec l'objet et le but d'un traité lorsqu'elle tend à déroger à des dispositions dont l'application est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de ce traité.

Le Gouvernement autrichien a examiné les réserves formulées par la Malaisie ... en ce qui concerne [ladite Convention]. Ces réserves ayant un caractère général, leur recevabilité en droit international ne peut s'apprécier sans éclaircissements supplémentaires.

En attendant que la Malaisie ... définisse plus précisément la portée des effets juridiques de ses réserves, la République d'Autriche considère que celles-ci n'affectent aucune des dispositions dont l'application est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

Toutefois, l'Autriche s'oppose à ce que ces réserves soient jugées recevables si son application doit entraîner le non-respect par la Malaisie ... des obligations qu'elle a contractées au titre de la Convention qui sont essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

L'Autriche ne peut considérer admissible au regard de l'article 51 de la Convention et de l'article 19 de la Convention sur le droit des traités les réserves formulées par la Malaisie ... que si celle-ci atteste, par des déclarations supplémentaires ou par la pratique qu'elle adoptera par la suite, que ses réserves sont compatibles avec les dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

3 mars 1997

À l'égard des réserves faites par l'Arabie saoudite, le Brunéi Darussalam et Kiribati lors de l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de la Malaisie.]

16 novembre 1998

À l'égard des réserves faites par les Émirats arabes unis lors de l'adhésion :

[Même objection, identique en essence, que celle faite à l'égard de la Malaisie.]

BELGIQUE

26 septembre 1996

À l'égard des réserves faites par Singapour lors de la ratification :

"[Le Gouvernement belge] considère que le paragraphe 2 des déclarations aux articles 19 et 37 de la Convention, ainsi que le paragraphe 3 des réserves concernant les limites constitutionnelles à l'acceptation des obligations, inhérentes à la Convention sont contraires à l'objet et aux buts de la Convention et par conséquent sont dépourvus d'effet en droit international."

DANEMARK

10 février 1997

À l'égard de la réserve formulée par le Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :

Le Gouvernement danois considère que la réserve générale formulée concernant la Constitution du Brunéi Darussalam et les enseignements et les préceptes de l'Islam est d'une portée illimitée et d'un caractère indéfini. Il estime, par conséquent, que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et, par suite, inadmissible et sans effet au regard du droit international. De plus, il est un principe général du droit international selon lequel un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier l'inobservation des obligations lui incombant en vertu d'un traité.

La Convention n'en demeure pas moins intégralement en vigueur entre le Brunéi Darussalam et le Danemark.

Le Gouvernement danois recommande au Gouvernement du Brunéi Darussalam, de reconsidérer les réserves qu'il a formulées au sujet de [ladite Convention].

À l'égard des réserves faites par l'Arabie Saoudite lors de l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard du Brunéi Darussalam.]

FINLANDE

25 juillet 1991

À l'égard de la réserve formulée par l'Indonésie lors de la ratification concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 :

De l'avis du Gouvernement finlandais, cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer ce traité. Pour cette raison le Gouvernement finlandais fait objection à ladite réserve. Toutefois, cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et la République d'Indonésie.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement finlandais, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 25 juillet 1991 à l'égard des réserves faites par le Pakistan lors de la ratification ;
- 9 juin 1993 à l'égard de la réserve formulée par le Qatar lors de la signature ;
- 24 juin 1994 à l'égard des réserves faites par la République arabe syrienne lors de la ratification ;
- 5 septembre 1995 à l'égard de la réserve formulée par l'Iran (République islamique d') lors de la ratification.

14 juin 1996

À l'égard des réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion et le Qatar lors de la ratification :

La réserve formulée par la Malaisie porte sur plusieurs dispositions centrales de la Convention relative aux droits de l'enfant. Son caractère extensif ne permet pas de savoir dans quelle mesure la Malaisie entend appliquer la Convention et s'acquitter des obligations que celle-ci lui impose. De l'avis du Gouvernement finlandais, des réserves aussi générales peuvent contribuer à saper les bases des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le Gouvernement finlandais rappelle par ailleurs que ladite réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne, et encore moins ses politiques nationales, pour justifier son refus d'appliquer ce traité. Il est de l'intérêt commun des États que les parties contractantes à des traités internationaux soient disposées à apporter les amendements voulus à leur droit interne en vue d'atteindre les buts et objectifs de ces traités. Qui de plus est, le droit interne et les politiques d'un pays sont sujets à des modifications qui peuvent avoir pour effet de donner plus d'ampleur aux effets insoupçonnés de la réserve.

Telle qu'elle est actuellement formulée, la réserve est manifestement incompatible avec l'objet et le but de la Convention et donc irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 51 de cette dernière. Le Gouvernement finlandais s'y oppose donc et fait en outre observer qu'elle est sans effet juridique.

Le Gouvernement finlandais recommande au Gouvernement malaisien de reconsidérer sa réserve concernant [ladite Convention].

18 juin 1996

À l'égard de la réserve formulée par le Qatar lors de la ratification :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de la Malaisie.]

26 novembre 1996

À l'égard de la réserve formulée par Singapour lors de l'adhésion:

Le Gouvernement finlandais a examiné la teneur des déclarations et des réserves faites par le Gouvernement de la République de Singapour lors de l'adhésion à la Convention. Le Gouvernement finlandais considère que le paragraphe 2 de cette déclaration constitue une réserve.

Les réserves formulées par la République de Singapour aux paragraphes 2 et 3, où il est fait référence sur un plan général à la législation nationale sans que soient indiquées de façon précise les dispositions de la Convention susceptibles de voir leur effet juridique annulé ou modifié, ne spécifient pas clairement pour les autres États parties à la Convention la mesure dans laquelle l'État auteur desdites réserves s'engage lui-même à l'égard de la Convention et peuvent donc faire douter que cet État tienne les engagements qui lui incombent au titre de ladite Convention. Des réserves d'un caractère aussi imprécis peuvent contribuer à saper les fondements des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le Gouvernement finlandais rappelle en outre que ces réserves de la République de Singapour doivent satisfaire au principe général d'application des traités, en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer le traité. Il est de l'intérêt commun des États que les États parties aux traités internationaux soient disposés à procéder aux modifications législatives nécessaires pour que ces traités atteignent leur but et remplissent leur objet.

Le Gouvernement finlandais considère que les réserves faites par la République de Singapour, telles qu'elles sont formulées, sont incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention et sont donc irrecevables au titre du paragraphe 2 de l'Article 51 de la Convention. Au vu de quoi, le Gouvernement finlandais émet des objections à ces réserves qui sont sans effet juridique.

6 février 1998

À l'égard de la réserve formulée par Oman lors de l'adhésion:

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de Singapour.]

IRLANDE

À l'égard des réserves faites par le Bangladesh, Djibouti, l'Indonésie, la Jordanie, le Koweït, la Tunisie lors de la ratification, par le Myanmar et la Thaïlande lors de l'adhésion, par le Pakistan lors de la signature et confirmées lors de la ratification et par la Turquie lors de la signature :

Le Gouvernement irlandais considère que telles réserves, qui cherchent à limiter les responsabilités de l'État auteur desdites réserves à la Convention, en invoquant les principes généraux de la législation nationale, peuvent susciter des doutes quant aux engagements de ces États aux buts et aux objectifs de la Convention.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et les États susmentionnés.

5 septembre 1995

À l'égard des réserves faites par l'Iran (République islamique d') lors de la ratification :

La réserve pose des difficultés aux États parties à la Convention, car elle ne précise pas les dispositions de la Convention que la République islamique d'Iran n'entend pas appliquer et elle ne permet donc pas aux États parties à la Convention de dé-

finir leurs relations avec l'auteur de la réserve dans le cadre de la Convention.

26 juin 1996

À l'égard de la réserve formulée par la Malaisie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement irlandais considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et n'est donc pas autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 51 de ladite Convention. Il estime par ailleurs que cette réserve contribue à saper les fondements du droit conventionnel international. En conséquence, il fait objection à la réserve formulée.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la Malaisie.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Norvège et la République de Djibouti.

À l'égard de la réserve formulée par l'Indonésie concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de Djibouti.]

13 mars 1997

À l'égard de la réserve formulée par l'Arabie Saoudite lors de l'adhésion:

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de la Malaisie.]

ITALIE

18 juillet 1994

À l'égard de la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de la ratification :

Cette réserve est formulée de manière trop générale pour être compatible avec l'objet et le but de la Convention. Aussi le Gouvernement de l'Italie s'y oppose-t-il.

Cette objection n'exclut toutefois pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et l'Italie.

14 juin 1996

À l'égard de la réserve formulée par Qatar lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République italienne considère qu'une telle réserve, par laquelle le Qatar cherche à limiter les responsabilités qui lui incombent en vertu de la convention en invoquant des principes généraux inscrits dans sa législation nationale, peut faire douter de l'engagement de cet État à l'égard de l'objet et du but de la Convention et contribue en outre à porter atteinte au droit des traités. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement de la République italienne élève une objection à la réserve formulée. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Gouvernement de la République italienne et l'État de Qatar.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement italien, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 14 juin 1996 à l'égard de la réserve formulée par le Botswana lors de la ratification;
- 4 octobre 1996 à l'égard de la réserve formulée par Singapour lors de l'adhésion;
- 23 décembre 1996 à l'égard de la réserve formulée par le Brunéi Darussalam lors de l'adhésion;
- 2 avril 1998 à l'égard des réserves faites aux articles 14, 17 et 21 par les Émirats arabes unis lors de l'adhésion.

NORVÈGE

30 décembre 1991

À l'égard de la réserve formulée par le Djibouti lors de la ratification concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 :

Une réserve par laquelle un État partie limite ses responsabilités dans le cadre d'une convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'État auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement norvégien fait objection à la réserve formulée.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Norvège et la République de Djibouti.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement norvégien, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 30 décembre 1991 : à l'égard de la réserve formulée par l'Indonésie concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 et à l'égard de la réserve formulée par le Pakistan lors de la signature et confirmée lors de la ratification;
- 25 octobre 1994 à l'égard de la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de la ratification;
- 5 septembre 1995 à l'égard de la réserve formulée par l'Iran (République islamique d') lors de la ratification.

14 juin 1996

À l'égard de la réserve formulée par le Qatar lors de la ratification :

Le Gouvernement norvégien considère qu'étant donné sa vaste portée et son manque de précision, la réserve formulée par l'État de Qatar est irrecevable au regard du droit international. Pour cette raison, le Gouvernement norvégien élève une objection à la réserve formulée par l'État de Qatar.

Le Gouvernement norvégien considère toutefois que cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et l'État de Qatar.

27 juin 1996

À l'égard des réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement norvégien considère qu'en raison de sa portée très générale et de son caractère imprécis, la réserve faite par le Gouvernement malaisien est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et n'est donc pas autorisée, en vertu du paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention. Il estime par ailleurs que le mécanisme de suivi établi au titre de la Convention n'est pas facultatif et qu'aucune réserve relative aux articles 44 et 45 de la Convention n'est donc autorisée. En conséquence, il fait objection à la réserve formulée.

Le Gouvernement norvégien considère que la présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et la Malaisie.

29 novembre 1996

À l'égard de la réserve et la déclaration faites par Singapour lors de l'adhésion :

Le Gouvernement norvégien considère que la réserve faite au paragraphe 3 par la République de Singapour, du fait de sa portée illimitée et de son caractère imprécis, est contraire à l'objet et au but de la Convention et est donc irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'Article 51 de ladite Convention.

De surcroît, le Gouvernement norvégien considère que la réserve formulée au paragraphe 2) par la République de Singapour, dans la mesure où elle vise à annuler ou à modifier l'effet juridique des articles 19 et 37 de la Convention, est également

irrecevable au titre de cette dernière, compte tenu notamment du caractère fondamental des droits en cause et de l'impression de la référence à la législation nationale.

Pour ces raisons, le Gouvernement norvégien fait une objection auxdites réserves du Gouvernement de Singapour.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que la présente objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et la République de Singapour.

4 mars 1997

À l'égard de la réserve formulée par le Brunéi Darussalam lors de l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard du Qatar.]

13 mars 1997

À l'égard des réserves faites par l'Arabie Saoudite lors de l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de la Malaisie.]

9 février 1998

À l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de Singapour.]

PAYS-BAS

À l'égard des réserves faites par Djibouti, l'Indonésie, le Pakistan, la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que ces réserves, par lesquelles les États cherchent à limiter leurs responsabilités dans le cadre de la Convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peuvent douter de l'engagement de ces États à l'égard des buts et objectifs de la Convention et contribuent en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves formulées. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et les États susmentionnés.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement des Pays-Bas, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 11 juin 1996 à l'égard des réserves faites par le Qatar lors de la ratification;
- 14 juin 1996 à l'égard de la réserve formulée par le Botswana lors de l'adhésion et la Turquie lors de la ratification ;
- 25 juin 1996 à l'égard de la réserve formulée par la Malaisie lors de l'adhésion;
- 6 novembre 1996 à l'égard des réserves faites par Singapour lors de l'adhésion;
- 3 mars 1997 à l'égard des réserves faites par Liechtenstein lors de la ratification et l'Arabie Saoudite, le Brunéi Darussalam, et Kiribati lors de l'adhésion;
- 6 mars 1997 à l'égard de la déclaration formulée par l'Andorre lors de la ratification;
- 10 février 1998 à l'égard des réserves par Oman lors de l'adhésion.

- 6 avril 1998 à l'égard de la réserve à l'article 14 formulée par les Émirats arabes unis lors de l'adhésion. *En outre le Gouvernement néerlandais a fait la déclaration suivante eu égard à la réserve à l'article 7 formulée par le Gouvernement des Émirats arabes unis:* Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que les Émirats arabes unis doivent donner effet aux

droits mentionnés au premier paragraphe de l'article 7 de la [Convention], conformément non seulement à leur législation nationale mais aussi aux obligations qu'ils ont contractées en vertu des instruments internationaux applicables.

PORTUGAL

15 juillet 1992

À l'égard des réserves faites par le Myanmar lors de l'adhésion, par le Bangladesh, Djibouti, l'Indonésie, le Koweït, le Pakistan lors de la ratification et par la Turquie lors de la signature :

Le Gouvernement portugais considère que les réserves par lesquelles un État limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant les principes généraux de la législation nationale peuvent susciter des doutes quant aux engagements de l'État auteur desdites réserves à l'égard des objectifs de la Convention et contribuer à saper les fondements du droit international. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidés d'adhérer soient également respectés, dans leur lettre et leur esprit, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement portugais émet une objection aux réserves formulées.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et le Myanmar.

Le Gouvernement portugais note en outre que, par principe, la même objection peut être émise aux réserves présentées par le Bangladesh, Djibouti, l'Indonésie, le Koweït, le Pakistan et la Turquie.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Portugal, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 13 décembre 1994 à l'égard de la réserve formulée par la République islamique d'Iran lors de la ratification ;

- 4 décembre 1995 à l'égard de la réserve formulée par la Malaisie lors de l'adhésion ;

- 11 janvier 1996 à l'égard de la réserve formulée par le Qatar lors de la ratification ;

- 30 janvier 1997 à l'égard des réserves faites par l'Arabie Saoudite, le Brunéi Darussalam et Kiribati lors de l'adhésion.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹⁰

SLOVAQUIE¹⁰

9 août 1993

À l'égard de la réserve formulée par le Qatar lors de la signature :

La République slovaque considère que la réserve générale formulée par l'État du Qatar lors de la signature de la Convention est incompatible avec l'objet et le but de ladite Convention et est également contraire au principe bien établi du droit des traités selon lequel un État ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier l'inobservation des obligations lui incombant aux termes d'un traité. La République slovaque fait donc objection à ladite réserve générale.

SUÈDE

20 septembre 1991

À l'égard de la réserve formulée par l'Indonésie lors de la ratification concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 :

Une réserve par laquelle un État partie limite ses responsabilités dans le cadre d'une convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'État auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la Convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la République d'Indonésie.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la Suède, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 20 septembre 1991 à l'égard de la réserve formulée par le Pakistan lors de la ratification ;

- 26 août 1992 à l'égard de la réserve formulée par la Jordanie lors de la ratification concernant les articles 14, 20 et 21 ;

- 29 mars 1994 à l'égard des réserves faites par la République arabe syrienne lors de la ratification ;

- 1 septembre 1995 à l'égard des réserves faites par l'Iran (République islamique d') lors de la ratification ;

- 26 juin 1996 à l'égard de la réserve formulée par la Malaisie lors de l'adhésion ;

- 18 mars 1997 à l'égard de la réserve formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion ;

- 9 février 1998 à l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion.

Notes :

¹ Dans les quatre mois qui ont suivi la communication de la proposition d'amendement, moins d'un tiers des États parties se sont prononcés en faveur de la convocation d'une conférence en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix conformément au premier paragraphe de l'article 50 de la Convention. En conséquence, la Conférence visée au premier paragraphe de l'article 50 n'a pas été convoquée.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, supplément no 49 (A/44/49), p. 174.

³ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 7 mars 1990 et 2 octobre 1990, respectivement. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 26 janvier 1990 et 3 janvier 1991, respectivement, avec la réserve suivante :

Réserve :

Les autorités compétentes (les autorités chargées de la tutelle des mineurs) de la République socialiste de Yougoslavie peuvent, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, décider de priver les parents de leur droit d'élever leurs enfants et de leur donner une éducation sans décision préalable des autorités judiciaires, conformément à la législation interne de la République fédérale socialiste de Yougoslavie.

Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Le 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des communications concernant le statut de Hong Kong des Gouvernements chinois et bri-

tannique (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume. En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois, contenait les déclarations suivantes :

1. La République populaire de Chine interprète, pour le compte de la Région administrative spéciale de Hong-kong, la Convention comme ne s'appliquant qu'à partir de la naissance.

2. La République populaire de Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong-kong, d'appliquer, quand elle le jugera nécessaire et opportun, à ceux qui, au regard de lois de la Région administrative spéciale de Hong-kong, entrent et séjournent illégalement dans la Région, les lois et règlements régissant l'entrée et le séjour dans la Région ainsi que le départ de la Région, et ceux régissant l'obtention et la possession du statut de résident.

3. La République populaire de Chine interprète, pour le compte de la Région administrative spéciale de Hong-kong, les références aux "parents" figurant dans la Convention comme visant uniquement les personnes auxquelles les lois de la Région administrative spéciale de Hong-kong reconnaissent le statut de parent. Ce statut peut, dans certains cas, n'être reconnu qu'à une seule personne, par exemple si l'enfant n'a été adopté que par une personne, ou si une femme est considérée comme l'unique parent d'un enfant qu'elle a conçu en recourant à la fécondation artificielle.

4. Le Gouvernement de la République populaire de Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong-kong, de ne pas appliquer l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention dans la mesure où il nécessiterait de réglementer les horaires de travail des jeunes âgés de plus de 15 ans employés en dehors du secteur industriel.

5. ...

6. Le Gouvernement de la République populaire de Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong-kong, de ne pas appliquer la disposition de l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention concernant l'obligation de séparer les enfants détenus des adultes lorsque des installations de détention appropriées font défaut ou lorsque la détention commune d'enfants et d'adultes est jugée mutuellement bénéfique.

Eu égard à la déclaration sus-mentionnée, par une notification reçue le 10 avril 2003, le Gouvernement de la République populaire de Chine a informé au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration eu égard à l'article 22 de la Convention. La déclaration se lit comme suit :

En tant que représentant de la Région administrative spéciale de Hong-kong, le Gouvernement de la République populaire de Chine s'efforce d'appliquer strictement la Convention aux enfants venus chercher asile dans la Région administrative spéciale de Hong-kong, sauf dans la mesure où les conditions et les ressources disponibles rendent une stricte application impossible. En particulier, en ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement de la République populaire de Chine réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong-kong, de continuer à appliquer les lois et règlements qui régissent la détention des enfants qui cherchent à obtenir le statut de réfugié et la détermination de leur statut, ainsi que leur entrée et leur séjour dans la Région administrative spéciale de Hong-kong et leur départ de la Région.

⁶ Le 12 avril 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

La succession de l'Ex-République yougoslave de Macédoine à l'égard de la Convention sur les droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le

20 novembre 1989, n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

⁷ L'instrument de ratification spécifie en outre que la ratification n'entrera en vigueur pour Tokélaou qu'une fois que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sera notifié.

⁸ Pour le Royaume en Europe.

Le 17 décembre 1997, le Gouvernement néerlandais a informé au Secrétaire général qu'il acceptait ladite Convention au nom des Antilles néerlandaises sous réserve des réserves et déclarations suivantes :

Réserves :

Article 26

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 26 de la Convention sous réserve que ces dispositions n'impliquent pas le droit des enfants de bénéficier indépendamment de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 37

Le Royaume des Pays-Bas a accepté les dispositions de l'article 37 c) de la Convention, sous réserve que ces dispositions n'empêchent pas :

L'application du droit pénal applicable aux adultes aux enfants âgés d'au moins 16 ans à conditions que certains critères prévus par la loi aient été respectés;

Qu'un enfant qui a été placé en détention puisse être séparé des adultes, dans le cas où le nombre des enfants qui doivent être détenus à un moment donné est étonnamment élevé et où il est inévitable de les garder (temporairement) avec les adultes.

Article 40

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 40 de la Convention, sous réserve que les enfants jugés pour des infractions mineures le soient sans assistance juridique et que, s'agissant des infractions en question, il ne soit pas prévu dans tous les cas de procéder à un examen des faits ou de toutes mesures imposées en conséquence.

Déclarations :

Article 14

Selon l'interprétation du Royaume des Pays-Bas, l'article 14 de la Convention est conforme aux dispositions de l'article 18 [dudit Pacte] et comprend la liberté d'un enfant d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix dès que l'enfant est capable d'effectuer un tel choix compte tenu de son âge ou de sa maturité.

Article 22

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'étant donné que les Antilles néerlandaises ne sont pas liées par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, l'article 22 de la présente Convention s'interprète comme faisant référence uniquement aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire qui lient le Royaume des Pays-Bas s'agissant des Antilles néerlandaises.

Article 38

En ce qui concerne l'article 38 de la Convention, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère que les États ne devraient pas être autorisés à faire participer directement ou indirectement des enfants aux hostilités et que l'âge minimum pour le recrutement ou l'enrôlement des enfants dans les forces armées devrait être supérieur à 15 ans. En période de conflit armé, seront appliquées les dispositions les plus propices à la protection des enfants en vertu du droit international, comme prévu à l'article 41 de la Convention.

Par la suite, le 18 décembre 2000, le Gouvernement néerlandais a informé au Secrétaire général qu'il acceptait ladite Convention au nom d'Aruba sous réserve des réserves et déclarations suivantes :

Réserves :

Article 26

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 26 de la Convention avec la réserve que ces dispositions n'impliquent pas un

droit indépendant des enfants à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 37

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 37 c) de la Convention sous réserve que ces dispositions n'empêchent pas :

- L'application de la loi pénale concernant les adultes aux enfants âgés de 16 ans ou plus, à condition que certains critères définis dans la loi soient respectés;

- Qu'un enfant placé en détention ne sera pas toujours logé séparément des adultes; si le nombre d'enfants devant être détenus à un certain moment est plus élevé que prévu, le logement (temporaire) avec des adultes peut être inévitable.

Article 40

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 40 de la Convention, sous réserve que les enfants jugés pour des infractions mineures le soient sans assistance juridique et que, s'agissant des infractions en question, il ne soit pas prévu dans tous les cas de procéder à un examen des faits ou de toutes mesures imposées en conséquence.

Déclarations:

Article 14

Selon l'interprétation du Royaume des Pays-Bas l'article 14 de la Convention est conforme aux dispositions de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et comprend la liberté d'un enfant d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix dès que l'enfant est capable d'effectuer un tel choix compte tenu de son âge ou de sa maturité.

Article 22

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'étant donné qu'Aruba n'est pas liée par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, l'article 22 de la présente Convention s'interprète comme faisant référence uniquement aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire qui lient le Royaume des Pays-Bas s'agissant d'Aruba.

Article 38

En ce qui concerne l'article 38 de la Convention, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère que les États ne devraient pas être autorisés à faire participer directement ou indirectement des enfants aux hostilités et que l'âge minimum pour le recrutement ou l'enrôlement des enfants dans les forces armées devrait être supérieur à 15 ans. En période de conflit armé, seront appliquées les dispositions les plus propices à la protection des enfants en vertu du droit international, comme prévu à l'article 41 de la Convention.

⁹ Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao. Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention avec la réserve formulée par la Chine s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

¹⁰ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 30 septembre 1990 et 7 janvier 1991, respectivement, avec la déclaration suivante à l'égard du paragraphe 1 de l'article 7 :

Dans le cas des adoptions irrévocables, qui sont basées sur le principe de l'anonymité, et dans celui de la fécondation artificielle, où le médecin chargé de l'opération est tenu de veiller à ce que le mari et la femme, d'une part, et le donneur, d'autre part, ne se connaissent jamais, la non-communication à l'enfant du nom de ses parents naturels ou de l'un des deux n'est pas en contradiction avec ladite disposition.

Par une communication reçue le 7 juin 1991, le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement tchécoslovaque l'objection suivante à l'égard des réserves formulées par le Koweït :

[Le Gouvernement tchécoslovaque] considère que ces réserves sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention. De l'avis du

Gouvernement tchécoslovaque, lesdites réserves contredisent le principe généralement admis en droit international selon lequel un État ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité. Le Gouvernement tchécoslovaque ne reconnaît donc pas la validité de ces réserves.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 7 septembre 1994, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à l'Île de Man, Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Hong-kong (voir note 4 de ce chapitre), Montserrat, Îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, Géorgie du Sud et île Sandwich du Sud et les îles Turques et Caïques.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, le 3 avril 1995, l'objection suivante :

Le Gouvernement argentin rejette l'extension d'application par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de [ladite Convention] aux îles Malvinas, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud le 7 septembre 1994, et réaffirme sa souveraineté sur lesdites îles, qui font partie intégrante de son territoire national.

Par la suite, le 16 janvier 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la communication suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falklands, ainsi que sur la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud et quant au droit qu'il a par conséquent d'étendre ladite Convention à ces territoires. Le Gouvernement du Royaume-Uni rejette, comme sans fondement, les déclarations du Gouvernement argentin et ne peut attribuer un quelconque effet juridique à l'objection de l'Argentine.

Par la suite, le 5 octobre 2000, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin la communication suivante :

[La République argentine se réfère] au rapport présenté au Comité des droits de l'enfant par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui comporte un additif intitulé "Territoires dépendants d'outre-mer et dépendances de la Couronne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" (CRC/C/41/Add.9).

À ce sujet, la République argentine tient à rappeler que, par une note du 3 avril 1995, elle a rejeté la décision du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notifiée le 7 septembre 1994, d'étendre l'application de la Convention aux îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud.

Le Gouvernement argentin rejette la désignation des îles Malvinas comme territoire dépendant d'outre-mer du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que toute autre désignation analogue.

Par conséquent, la République argentine considère comme nulle la partie relative aux îles Malvinas du rapport que le Royaume-Uni a présenté au Comité des droits de l'enfant (document CRC/C/41/Add.9) ainsi que tout autre document ou acte de teneur analogue qui pourrait découler de cette prétendue extension territoriale.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 qui reconnaissent l'existence d'un différend de souveraineté en ce qui concerne les îles Malvinas et prient la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de poursuivre des négociations afin de trouver le plus tôt possible une solution pacifique et définitive à ce différend, à l'aide des bons offices du Secrétaire général des Nations Unies, qui doit informer l'Assemblée générale des progrès réalisés.

La République argentine réaffirme ses droits de souveraineté sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et sur les zones

marines environnantes, qui font partie intégrante de son territoire national.

Par la suite, le 20 décembre 2000, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement britannique, la communication suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rejette comme étant infondées les revendications formulées par la République d'Argentine dans sa communication au depositaire le 5 octobre 2000. Le Gouvernement du Royaume-Uni rappelle que dans sa déclaration, reçue par le depositaire le 16 janvier 1996, il a rejeté l'objection formulée par la République argentine à l'extension par le Royaume-Uni de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant aux îles Falkland, à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland et sur la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et donc quant à son droit d'appliquer la Convention dans ces territoires.

¹² La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹³ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 15 février 1990, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'il était dans [son] intention de faire, à l'occasion de la signature de la Convention relative aux droits de l'enfant, ladite déclaration. Voir aussi note 3.

¹⁴ Le 20 mars 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement finlandais les communications suivantes eu égard aux réserves faites par les Gouvernements de Brunéi Darussalam et de l'Arabie saoudite :

[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de Singapour sous "Objections".]

¹⁵ Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois les communications suivantes : le 20 juillet 1993, à l'égard des réserves faites par la Thaïlande lors de l'adhésion concernant les articles 7, 22 et 29, par Myanmar lors de l'adhésion concernant les articles 15 et 37 (voir aussi note 27 de ce chapitre), par le Bangladesh lors de la ratification concernant l'article 21, par le Djibouti lors de la ratification concernant l'ensemble de la Convention, et le 29 mars 1994, à l'égard de la réserve formulée par le Qatar lors de la signature.

Par la suite, le 11 avril 1997, le Gouvernement thaïlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 29 faite lors de l'adhésion.

¹⁶ À cet égard, le 16 octobre 1995, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement danois, la communication suivante :

Étant donné leur vaste portée et leur manque de précision, ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et sont par suite irrecevables et sans effet au regard du droit international. En conséquence, le Gouvernement danois soulève des objections contre ces réserves, et considérera que la Convention reste intégralement en vigueur entre le Danemark, d'une part, Djibouti, la République islamique d'Iran, le Pakistan et la République arabe syrienne d'autre part.

De l'avis du Gouvernement danois, il n'est prévu aucun délai pour la présentation d'objections à des réserves irrecevables au regard du droit international.

Le Gouvernement danois prie les Gouvernements de Djibouti, de la République islamique d'Iran, du Pakistan et de la République arabe syrienne de reconsidérer leurs réserves concernant [ladite] Convention.

Le 3 juillet 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement danois, une communication eu égard aux réserves faites par le Botswana et le Qatar, identique en essence, *mutatis mutandis*, à celle faite le 16 octobre 1995.

Voir aussi la note 21.

¹⁷ Le 13 mars 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement irlandais, la communication suivante eu égard aux réserves faites par le Gouvernement de Brunéi Darussalam :

[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de l'Arabie saoudite sous "Objections".]

¹⁸ Le 13 août 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois les communications suivantes eu égard aux réserves faites par les Gouvernements de Brunéi Darussalam, Kiribati et Singapour :

[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de l'Indonésie sous "Objections".]

¹⁹ Le 26 mai 1998, le Gouvernement croate a informé le Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de la succession eu égard au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. La réserve se lit comme suit :

La République de Croatie se réserve le droit de ne pas appliquer le premier paragraphe de l'article 9 de la Convention étant donné que la législation de la République de Croatie prévoit le droit pour les autorités compétentes (Centres de travail social) de se prononcer sur la séparation d'un enfant de ses parents sans examen préalable par les autorités judiciaires.

²⁰ Le 11 mai 1993, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration suivante à l'égard de l'application de la Convention au Groënland et aux îles Féroé :

Jusqu'à nouvel avis, la Convention ne s'applique pas au Groënland et aux îles Féroé.

²¹ Le 6 février 1995, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement néerlandais la communication suivante à l'égard des réserves faites par le Djibouti, l'Indonésie, le Pakistan et la République arabe syrienne lors de la ratification :

[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de l'Iran (République islamique d') sous "Objections".]

Par la suite, le 23 juillet 1997, le Gouvernement pakistanais a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification qui se lit comme suit :

Les dispositions de la Convention seront interprétées à la lumière des principes fondés sur les lois et les valeurs islamiques.

En outre, le 2 février 2005, le Gouvernement indonésien a informé au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer sa réserve faite lors de la ratification. La réserve se lit comme suit :

La Constitution de la République d'Indonésie de 1945 garantit les droits fondamentaux de l'enfant, indépendamment de considérations de sexe, d'ethnie ou de race, et prévoit qu'il leur est donné effet par les lois et règlements nationaux.

La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par la République d'Indonésie n'implique pas l'acceptation d'obligations allant au-delà des limites constitutionnelles ni l'acceptation d'une obligation d'introduire des droits allant au-delà de ceux qui sont prescrits par la Constitution.

En ce qui concerne les dispositions des articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 de la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare qu'il appliquera ces articles en conformité avec sa Constitution.

Voir aussi la note 16.

²² Le 31 juillet 2003, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification qui se lit comme suit :

Attendu que la loi islamique est l'une des principales sources du droit positif égyptien et que tout en considérant qu'il est impératif d'assurer par tous les moyens aux enfants la protection dont ils ont besoin, ladite loi, contrairement à d'autres types de droit positif, ne reconnaît pas l'adoption,

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte émet des réserves sur toutes les dispositions de la Convention concernant l'adoption, et en particulier celles des articles 20 et 21.

²³ Le 16 novembre 1998, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement autrichien une communication eu égard aux réserves faites par les Émirats arabes unis lors de l'adhésion :

[Même text, identique en essence, à l'objection faite eu égard à la Malaisie sous "Objections".]

²⁴ Déclarations faites par [le Gouvernement équatorien] dans son intervention du 14 novembre 1989 à la Troisième Commission, à propos du point 108 de l'ordre du jour, notamment quant à la façon dont il convient d'interpréter l'article 24, compte tenu du préambule de la Convention et l'article 38 (réf: A/C.3/44/SR.41).

²⁵ À cet égard, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants, des communications aux dates indiquées ci-après :

Autriche (6 septembre 1995) :

Le Gouvernement autrichien a pris connaissance de la réserve formulée par la République islamique d'Iran à l'égard de [ladite Convention].

Selon l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités et l'article 51 de la Convention relative aux droits de l'enfant, pour être recevable en droit international, une réserve à un traité doit être compatible avec l'objet et le but de celui-ci. Une réserve qui tend à déroger à des dispositions dont l'application est essentielle à la réalisation de l'objet et du but du traité est réputée incompatible avec celui-ci.

Le Gouvernement autrichien a examiné la réserve formulée par la République islamique d'Iran à propos de [ladite Convention]. Cette réserve ayant un caractère général, sa recevabilité en droit international ne peut s'apprécier sans éclaircissements supplémentaires.

En attendant que la République islamique d'Iran définisse plus précisément la portée des effets juridiques de sa réserve, la République d'Autriche considère que celle-ci n'affecte aucune des dispositions dont l'application est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la convention relative aux droits de l'enfant.

Toutefois, l'Autriche s'oppose à ce que cette réserve soit jugée recevable si son application doit entraîner le non-respect par la République islamique d'Iran des obligations qu'elle a contractées au titre de [ladite Convention] qui sont essentielles à la réalisation de l'objet et du but de ladite Convention.

L'Autriche ne peut considérer admissible au regard de l'article 51 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 19 de la Convention sur le droit des traités la réserve formulée par la République islamique d'Iran que si celle-ci atteste, par des déclarations supplémentaires ou par la pratique qu'elle adoptera par la suite, que sa réserve est compatible avec les dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de [ladite Convention].

Italie (25 septembre 1995) :

Le Gouvernement de la République a examiné la réserve formulée par la République islamique d'Iran à propos de [ladite Convention]

Cette réserve, compte tenu de sa portée illimitée et de son caractère imprécis, est inadmissible en droit international. Par conséquent, le Gouvernement de la République italienne fait objection à la réserve formulée par la République islamique d'Iran. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République islamique d'Iran et la République italienne.

²⁶ Le 9 juin 1993, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement finlandais la communication suivante :

Le Gouvernement finlandais a examiné le contenu de la réserve formulée par la Jordanie lors de la ratification [...].

De l'avis du Gouvernement finlandais, cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer ce traité. Pour cette raison, le Gouvernement finlandais fait objection à ladite réserve. Toutefois, cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et la Jordanie.

²⁷ Le 10 décembre 2003, le Gouvernement liechtensteinois a informé le Secrétaire général du suivant :

La Principauté de Liechtenstein retire en partie sa réserve à l'égard de l'article 10 de la Convention figurant en annexe à l'instrument d'adhésion du 18 décembre 1995, plus précisément à l'égard du

paragraphe 2 de cet article, qui garantit le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents.

²⁸ Par la suite, le 23 mars 1999, le Gouvernement malaisien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer ses réserves à l'article 22, à l'article 28, paragraphe 1 b), c), d) et e) et paragraphes 2 et 3, à l'article 40, paragraphes 3 et 4, et aux articles 44 et 45. Il y a lieu de noter que le Secrétaire général avait reçu les communications suivantes à l'égard des réserves formulées par la Malaisie lors de l'adhésion, des États suivants aux dates indiquées ci-après :

Belgique (1er juillet 1996)

"Le Gouvernement belge considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et que, par conséquent, elle n'est pas autorisée en vertu de l'article 51, paragraphe 2 de la Convention."

...

Par conséquent la Belgique entend être liée par la Convention dans son entièreté vis-à-vis de [la Malaisie, auteur] de réserves interdites par [ladite Convention].

En outre, le délai de 12 mois énoncé dans l'article 20.5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne s'appliquant pas aux réserves nulles et non avenues, l'objection formulée par la Belgique au sujet d'une telle réserve ne doit pas tenir compte d'un délai quelconque."

Danemark (2 juillet 1996)

La réserve porte sur diverses dispositions, y compris des dispositions essentielles de la Convention. En outre, c'est un principe général du droit international que les dispositions du droit interne ne peuvent être invoquées pour justifier l'inexécution d'obligations conventionnelles. En conséquence, le Gouvernement danois considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et est par suite irrecevable et sans effet au regard du droit international.

La Convention reste intégralement en vigueur entre la Malaisie et le Danemark.

De l'avis du Gouvernement danois, il n'est prévu aucun délai pour la présentation d'objections à des réserves irrecevables au regard du droit international.

Le Gouvernement danois prie le Gouvernement malaisien de reconsidérer sa réserve vis-à-vis de [ladite] Convention.

²⁹ Le 20 août 2001, le Gouvernement maltais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de la ratification. La réserve se lit comme suit :

Article 26. Le Gouvernement maltais n'est pas lié par les obligations résultant de cet article, que dans les limites de sa législation actuelle en matière de sécurité sociale.

³⁰ Le 19 octobre 1993, le Gouvernement du Myanmar a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves formulées lors de l'adhésion à l'égard des articles 15 et 37. Les réserves se lisent comme suit :

Article 15

1. L'Union du Myanmar interprète l'expression "la loi", au paragraphe 2 de l'article 15, comme signifiant les lois, ainsi que les décrets et ordonnances ayant force de lois qui sont actuellement en vigueur dans l'Union du Myanmar.

2. L'Union du Myanmar interprète comme étant permises aux termes du paragraphe 2 de l'article 15 les restrictions à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique imposées en conformité des lois, décrets et ordonnances susvisés en raison des exigences de la situation régnant dans l'Union du Myanmar.

3. L'Union du Myanmar interprète l'expression "sécurité nationale", au même paragraphe, comme englobant l'intérêt national suprême, à savoir la non-désintégration de l'Union, la non-désintégration de la solidarité nationale et le maintien de la souveraineté nationale, qui constituent les objectifs nationaux primordiaux de l'Union du Myanmar.

Article 37

L'Union du Myanmar accepte en principe les dispositions de l'article 37 puisqu'elles sont en conformité avec ses lois, dispositions

réglementaires et administratives, procédures et pratiques ainsi qu'avec ses valeurs traditionnelles, culturelles et religieuses. Toutefois, en raison des exigences de la situation qui règne actuellement dans le pays, l'Union du Myanmar fait la déclaration suivante :

1. Aucune disposition de l'article 37 ne saurait empêcher ou être interprétée comme empêchant le Gouvernement de l'Union du Myanmar d'assumer ou d'exercer, en conformité avec les lois en vigueur dans le pays et les procédures établies en vertu de ces lois, les pouvoirs requis par les exigences de la situation pour préserver et renforcer la primauté du droit, maintenir l'ordre public et en particulier sauvegarder l'intérêt national suprême, à savoir la non-désintégration de l'Union, la non-désintégration de la solidarité nationale et le maintien de souveraineté nationale, qui constituent les objectifs nationaux primordiaux de l'Union du Myanmar.

2. Ces pouvoirs comprennent les pouvoirs d'arrestation, de détention, d'emprisonnement, d'exclusion, d'interrogatoire, d'enquête et d'investigation.

³¹ Le 19 septembre 1995, le Gouvernement norvégien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve faite à l'égard du paragraphe 2 (b) (v), de l'article 40 faite lors de la ratification.

³² À cet égard, le 19 février 1998, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement autrichien la communication suivante :

[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de la Malaisie sous "Objections".]

³³ Le 18 juin 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement autrichien, la communication suivante :

[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de la Malaisie sous "Objections".]

³⁴ Le 1^{er} juillet 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement belge, la communication suivante :

"Le Gouvernement belge considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et que, par conséquent, elle n'est pas autorisée en vertu de l'article 51, paragraphe 2 de la Convention."

Par conséquent la Belgique entend être liée par la Convention dans son entièreté vis-à-vis de [Qatar, auteur] de réserves interdites par [ladite Convention].

En outre, le délai de 12 mois énoncé dans l'article 20.5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne s'appliquant pas aux réserves nulles et non avenues, l'objection formulée par la Belgique au sujet d'une telle réserve ne doit pas tenir compte d'un délai quelconque."

³⁵ Le 18 avril 1997, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve suivante faite lors de la ratification :

f) En Ecosse, il existe des tribunaux ("children's hearings") qui prennent en considération le bien-être de l'enfant et connaissent de la plupart des délits dont un enfant peut être accusé. Dans certains cas, essentiellement à des fins de protection sociale, l'enfant est temporairement privé de liberté pendant une durée maximale de sept jours avant d'être présenté au tribunal. L'enfant et sa famille ont le droit de consulter un avocat pendant cette période. Les décisions de ces tribunaux sont susceptibles d'appel, mais l'enfant ne peut pas se faire représenter par un avocat lors des audiences. Au fil des ans, ces tribunaux se sont révélés un moyen très efficace de traiter les problèmes des enfants dans une atmosphère dédramatisée et moins impersonnelle. En conséquence, le Royaume-Uni se réserve le droit, en ce qui concerne l'article 37 d), de maintenir l'existence desdits tribunaux pour enfants.

Par la suite, le 3 août 1999, le Gouvernement britannique a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

[...] la réserve suivante formulée lors de la ratification à l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est ici retirée :

Aux termes de la législation du travail britannique, les personnes âgées de moins de 18 ans mais ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire ne sont pas considérées comme des enfants mais comme

des jeunes. En conséquence, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer l'article 32 sous réserve des dispositions de ladite législation du travail.

Les réserves formulées par le Royaume-Uni à l'égard de l'article 32 en ce qui concerne ses territoires d'outre-mer, autrefois appelés "territoires placés sous sa dépendance", telles qu'elles sont exposées dans la déclaration datée du 7 septembre 1994, demeurent inchangées.

³⁶ Le 2 décembre 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais, la communication suivante :

[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de Myanmar sous "Objections".]

³⁷ Le 1^{er} mars 2002, le Gouvernement tunisien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration et réserve suivante faites lors de la ratification:

Déclaration:

2. Le Gouvernement de la République tunisienne déclare que son engagement pour l'application des dispositions de la présente Convention sera pris dans les limites des moyens dont il dispose.

Réserve:

2. Le Gouvernement de la République tunisienne considère les dispositions de l'article 40 paragraphe 2 b) v) comme posant un principe général auquel la loi nationale peut apporter des exceptions comme c'est le cas pour les jugements prononcés en dernier ressort par les tribunaux cantonaux et les chambres criminelles sans préjudice du droit de recours devant la cour de cassation chargée de veiller à l'application de la loi.

³⁸ Le 28 janvier 1997, le Gouvernement yougoslave a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée par l'ex- Yougoslavie lors de la ratification dont le texte se lit comme suit :

Réserve :

Les autorités compétentes (les autorités chargées de la tutelle des mineurs) de la République socialiste de Yougoslavie peuvent, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, décider de priver les parents de leur droit d'élever leurs enfants et de leur donner une éducation sans décision préalable des autorités judiciaires, conformément à la législation interne de la République fédérale socialiste de Yougoslavie.

À cet égard, le 28 mai 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement slovénien, la communication suivante :

[Le Gouvernement de la Slovénie] tient à marquer son désaccord avec la teneur [de la notification du dépositaire concernant ledit retrait de la réserve]. L'État qui, en 1991, avait notifié la ratification de [ladite Convention] et avait formulé la réserve était l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, alors que l'État qui, le 28 janvier 1997, a notifié le retrait de la réserve est la République fédérative de Yougoslavie. À cet égard, la Mission voudrait appeler l'attention sur les résolutions 757 (1992) et 777 (1992) du Conseil des sécurité et sur la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, toutes de 1992, qui stipulent que "l'État antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister", ainsi que sur l'avis rendu par la Commission d'arbitrage de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, aux termes duquel la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est un nouvel État qui ne peut être considéré comme l'unique successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

[Ladite notification] est donc fautive et trompeuse en ce qu'elle laisse croire que l'État qui prétend retirer la réserve est la même personne au regard du droit international que l'État qui l'avait formulée.

Le Secrétaire général devrait, lorsqu'il se réfère aux États parties aux accords internationaux pour lesquels il exerce les fonctions de dépositaire, éviter toute impropriété. Le Gouvernement de la République de Slovénie estime donc que le retrait de la réserve que la République fédérative de Yougoslavie entend opérer ne peut être considéré comme valide, puisqu'il émane d'un État autre que celui qui avait formulé la réserve. La République fédérative de Yougoslavie, qui n'est que l'un des États ayant succédé à l'ex-République fédérative

socialiste de Yougoslavie, doit notifier sa succession si elle souhaite être considérée comme étant partie à la Convention.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les 3 et 4 juin et 10 octobre 1997, respectivement, des Gouvernements de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Ex-République yougoslave de Macédoine des communications, identiques en essence, *mutatis mutandis*, à celle formulée par la Slovénie.

Le 12 mars 2001, le Gouvernement yougoslave a notifié au Secrétaire général son intention de succéder à la Convention et a confirmé qu'il ne maintiendrait pas la réserve formulée par l'ex-Yougoslavie lors de la ratification. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "ex-Yougoslavie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³⁹ Le 19 janvier 2004, le Gouvernement slovénien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée lors de la succession :

La République de la Slovénie se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention du fait que la législation interne de la République de Slovénie donne le droit aux autorités compétentes (centres de service social) de déterminer au sujet de la séparation d'un enfant de son/ses parents sans une révision judiciaire préalable.

⁴⁰ Par une communication reçue le 12 janvier 2004, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général qui avait décidé de retirer la réserve faite eu égard à l'alinéa b (vi) du paragraphe 2 de l'article 40 faite lors de la ratification qui se lit comme suit :

La garantie de la gratuité de l'assistance d'un interprète ne libère pas définitivement le bénéficiaire du paiement des frais qui en résultent.

Par la suite, le 8 avril 2004, le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve concernant l'article 5 formulée lors de la ratification :

La législation suisse concernant l'autorité parentale demeure réservée;

⁴¹ Le 6 mai 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République arabe syrienne, la notification suivante eu égard à l'objection formulée par l'Allemagne aux réserves faites par la République arabe syrienne lors de la ratification :

La loi en vigueur en République arabe syrienne ne reconnaît pas le régime de l'adoption mais prévoit que tout enfant qui, pour une raison ou une autre, est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial a droit à une protection et une aide spéciales. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafalah* de droit islamique, du placement dans un établissement spécialisé ou encore dans une famille de remplacement, dont toutefois l'enfant ne prend pas le nom, conformément aux principes de la charia.

Les réserves formulées à l'égard des articles 20 et 21 s'expliquent par le fait que, pour la Syrie, la ratification de la Convention ne saurait être interprétée comme une reconnaissance de l'institution de l'adoption ou de son caractère licite, comme le laissent entendre les deux articles en question.

Les réserves formulées à l'égard de l'article 14 de la Convention ne s'appliquent qu'à la religion, à l'exclusion de la liberté de pensée et de conscience, dans la mesure où cette liberté n'est pas en contradiction avec le droit de parents et des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse de leurs enfants, énoncé au paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette liberté ne doit pas non plus aller à l'encontre des lois en vigueur en République arabe syrienne relatives au droit de l'enfant d'adopter la religion de son choix le moment venu, dans le cadre de dispositions particulières, ou dans certains cas, à un âge donné, si l'on estime qu'il jouit de la maturité nécessaire à cet effet. En outre, cette liberté ne doit pas être en contradiction avec les exigences de l'ordre public et les principes pertinents de la charia islamique qui sont appliqués dans tous les cas en République arabe syrienne.

11. a) Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant

New York, 12 décembre 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 novembre 2002, conformément au paragraphe 2 de l'article 50.
ENREGISTREMENT : 18 novembre 2002, N° 27531.
ÉTAT : Parties : 141.
TEXTE : Doc. CRC/SP/1995/L.1/Rev.1.

Note : L'amendement a été proposé par le Gouvernement costa-ricien et diffusé par le Secrétaire général par la notification dépositaire C.N.138.1995.TREATIES-3 du 22 mai 1995, conformément au paragraphe premier de l'article 50 de la Convention. La Conférence des États Parties convoquée par le Secrétaire général conformément au paragraphe premier de l'article 50 a adopté, le 12 décembre 1995, l'amendement qui, par la suite, a été approuvé par l'Assemblée générale par sa Résolution 155 du 21 novembre 1995.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Afrique du Sud	5 août 1997 A	Grenade	20 mai 1999 A
Algérie	21 janv 1998 A	Guatemala	26 déc 2002 A
Allemagne	25 juin 1997 A	Guinée	14 mai 1999 A
Andorre	17 janv 1997 A	Guyana	15 sept 1998 A
Arabie saoudite	30 juin 1997 A	Haïti	20 déc 2000 A
Argentine	2 mars 1999 A	Indonésie	17 déc 1998 A
Autriche	1 févr 2002 A	Iran (République islamique d')	13 nov 2001 A
Bahamas	23 oct 2001 A	Iraq	31 déc 2001 A
Bahreïn	13 juin 2000 A	Irlande	18 nov 2002 A
Bangladesh	23 avr 1997 A	Islande	14 janv 2000 A
Bélarus	23 sept 2003 A	Israël	27 déc 1999 A
Belgique	29 juin 2004 A	Italie	14 sept 1999 A
Belize	15 déc 2000 A	Jamahiriya arabe libyenne	24 sept 2004 A
Bhoutan	17 mars 1999 A	Jamaïque	6 avr 1998 A
Bolivie	15 mars 1999 A	Japon	12 juin 2003 A
Botswana	6 mars 2002 A	Jordanie	24 sept 2002 A
Bésil	26 févr 1998 A	Kenya	12 févr 2003 A
Brunéi Darussalam	28 juin 2000 A	Kirghizistan	31 mai 2000 A
Bulgarie	25 juin 1999 A	Kiribati	9 sept 2002 A
Burkina Faso	26 juil 1999 A	Koweït	9 mai 2003 A
Cambodge	12 août 1997 A	Lesotho	12 nov 2001 A
Cameroun	5 oct 2001 A	Lettonie	15 nov 2005 A
Canada	17 sept 1997 A	Liban	14 juil 2000 A
Chili	19 août 1997 A	Libéria	16 sept 2005 A
Chine	10 juil 2002 A	Liechtenstein	21 janv 2000 A
Chypre	20 sept 2001 A	Lituanie	27 mars 2002 A
Colombie	31 janv 1997 A	Luxembourg	11 juil 2000 A
Congo	28 févr 2000 A	Malaisie	19 août 2002 A
Costa Rica	12 févr 1997 A	Maldives	2 nov 1998 A
Côte d'Ivoire	25 sept 2001 A	Mali	4 mars 1999 A
Croatie	26 mai 1998 A	Malte	1 mai 1997 A
Cuba	23 oct 1996 A	Maroc	27 janv 1997 A
Danemark	10 sept 1996 A	Maurice	25 août 1999 A
Djibouti	21 sept 2001 A	Mauritanie	20 août 1999 A
Dominique	5 juil 2001 A	Mexique	22 sept 1997 A
Égypte	28 déc 1998 A	Monaco	26 mai 1999 A
Émirats arabes unis	11 nov 1997 A	Mongolie	19 déc 1997 A
Équateur	25 févr 1998 A	Mozambique	4 mars 1999 A
Espagne	13 janv 1998 A	Myanmar	9 juin 2000 A
Estonie	6 déc 2000 A	Namibie	11 déc 2001 A
Éthiopie	15 avr 1998 A	Nicaragua	23 janv 2003 A
Ex-République yougoslave de Macédoine	16 oct 1996 A	Niger	24 oct 2001 A
Fédération de Russie	1 mai 1998 A	Norvège	24 févr 2000 A
Fidji	20 août 1997 A	Nouvelle-Zélande ¹	16 juin 2000 A
Finlande	3 janv 1997 A	Oman	16 oct 2002 A
France	20 juin 1997 A	Ouganda	27 juin 1997 A
Géorgie	11 avr 2000 A	Ouzbékistan	25 avr 1997 A
Grèce	23 sept 1997 A	Pakistan	19 janv 2000 A

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Palaos	26 avr 2002 A	Serbie-et-Monténégro	4 oct 2001 A
Panama	5 nov 1996 A	Sierra Leone	27 nov 2001 A
Paraguay	12 déc 2003 A	Singapour	29 mars 2000 A
Pays-Bas ²	4 déc 1996 A	Slovaquie	29 juil 1999 A
Pérou	26 janv 2000 A	Soudan	9 avr 2001 A
Philippines	14 janv 1998 A	Sri Lanka	29 févr 2000 A
Pologne	2 sept 1999 A	Suède	17 oct 1996 A
Portugal	29 juin 1998 A	Suisse	2 déc 1997 A
Qatar	5 mai 1999 A	Suriname	23 mai 2002 A
République arabe syrienne	16 juin 2000 A	Swaziland	17 janv 2002 A
République de Corée	3 févr 1999 A	Tchad	16 mai 2002 A
République de Moldova	30 janv 1998 A	Thaïlande	30 avr 1998 A
République démocratique populaire lao	22 sept 1997 A	Togo	19 juin 1996 A
République démocratique de		Trinité-et-Tobago	1 nov 1996 A
Corée	23 févr 2000 A	Tunisie	29 mars 2001 A
République tchèque	23 mai 2000 A	Turquie	9 déc 1999 A
Roumanie	3 oct 2002 A	Ukraine	3 juil 2003 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et		Uruguay	17 févr 1999 A
d'Irlande du Nord	17 juil 1997 A	Venezuela (République bolivarienne du)	2 nov 1998 A
Rwanda	19 sept 2001 A	Viet Nam	11 janv 2000 A
Saint-Marin	10 oct 2000 A	Yémen	3 avr 1997 A
Saint-Siège	15 août 1996 A	Zambie	9 août 2000 A
Samoa	22 mars 2002 A	Zimbabwe	27 août 2002 A
Sénégal	5 nov 2003 A		

Notes :

¹ Lors de l'acceptation, le Gouvernement néo-zélandais a déclaré que cette acceptation ne s'appliquera pas à Tokélaou.

² Pour le Royaume en Europe; le 17 décembre 1997: les Antilles néerlandaises; le 18 décembre 2000: Aruba.

**11. b) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,
concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**

New York, 25 mai 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 février 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 10.
ENREGISTREMENT : 12 février 2002, N° 27531.
ÉTAT : Signataires : 121. Parties : 105.
TEXTE : Doc. A/RES/54/263; et C.N.1031.2000.TREATIES-82 du 14 novembre 2000 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.865.2001.TREATIES-10 du 13 septembre 2001 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, chinois, espagnol, français et russe)].

Note : Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 9, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Afghanistan		24 sept 2003 a	Gabon	8 sept 2000	
Afrique du Sud	8 févr 2002		Gambie	21 déc 2000	
Allemagne	6 sept 2000	13 déc 2004	Ghana	24 sept 2003	
Andorre	7 sept 2000	30 avr 2001	Grèce	7 sept 2000	22 oct 2003
Argentine	15 juin 2000	10 sept 2002	Guatemala	7 sept 2000	9 mai 2002
Arménie	24 sept 2003	30 sept 2005	Guinée-Bissau	8 sept 2000	
Australie	21 oct 2002		Haïti	15 août 2002	
Autriche	6 sept 2000	1 févr 2002	Honduras		14 août 2002 a
Azerbaïdjan	8 sept 2000	3 juil 2002	Hongrie	11 mars 2002	
Bahreïn		21 sept 2004 a	Inde	15 nov 2004	30 nov 2005
Bangladesh	6 sept 2000	6 sept 2000	Indonésie	24 sept 2001	
Belgique ¹	6 sept 2000	6 mai 2002	Irlande	7 sept 2000	18 nov 2002
Belize	6 sept 2000	1 déc 2003	Islande	7 sept 2000	1 oct 2001
Bénin	22 févr 2001	31 janv 2005	Israël	14 nov 2001	18 juil 2005
Bhoutan	15 sept 2005		Italie	6 sept 2000	9 mai 2002
Bolivie		22 déc 2004 a	Jamahiriya arabe liby- enne		29 oct 2004 a
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000	10 oct 2003	Jamaïque	8 sept 2000	9 mai 2002
Botswana	24 sept 2003	4 oct 2004	Japon	10 mai 2002	2 août 2004
Brésil	6 sept 2000	27 janv 2004	Jordanie	6 sept 2000	
Bulgarie	8 juin 2001	12 févr 2002	Kazakhstan	6 sept 2000	10 avr 2003
Burkina Faso	16 nov 2001		Kenya	8 sept 2000	28 janv 2002
Burundi	13 nov 2001		Kirghizistan		13 août 2003 a
Cambodge	27 juin 2000	16 juil 2004	Koweït		26 août 2004 a
Cameroun	5 oct 2001		Lesotho	6 sept 2000	24 sept 2003
Canada	5 juin 2000	7 juil 2000	Lettonie	1 févr 2002	19 déc 2005
Cap-Vert		10 mai 2002 a	Liban	11 févr 2002	
Chili	15 nov 2001	31 juil 2003	Libéria	22 sept 2004	
Chine	15 mars 2001		Liechtenstein	8 sept 2000	4 févr 2005
Colombie	6 sept 2000	25 mai 2005	Lituanie	13 févr 2002	20 févr 2003
Costa Rica	7 sept 2000	24 janv 2003	Luxembourg	8 sept 2000	4 août 2004
Croatie	8 mai 2002	1 nov 2002	Madagascar	7 sept 2000	22 sept 2004
Cuba	13 oct 2000		Malawi	7 sept 2000	
Danemark ²	7 sept 2000	27 août 2002	Maldives	10 mai 2002	29 déc 2004
Dominique		20 sept 2002 a	Mali	8 sept 2000	16 mai 2002
El Salvador	18 sept 2000	18 avr 2002	Malte	7 sept 2000	9 mai 2002
Équateur	6 sept 2000	7 juin 2004	Maroc	8 sept 2000	22 mai 2002
Érythrée		16 févr 2005 a	Maurice	11 nov 2001	
Espagne	6 sept 2000	8 mars 2002	Mexique	7 sept 2000	15 mars 2002
Estonie	24 sept 2003		Micronésie (États fédérés de)	8 mai 2002	
États-Unis d'Amérique	5 juil 2000	23 déc 2002	Monaco	26 juin 2000	13 nov 2001
Ex-République yougo- slave de Macédoine	17 juil 2001	12 janv 2004	Mongolie	12 nov 2001	6 oct 2004
Fédération de Russie	15 févr 2001		Mozambique		19 oct 2004 a
Fidji	16 sept 2005		Namibie	8 sept 2000	16 avr 2002
Finlande	7 sept 2000	10 avr 2002	Nauru	8 sept 2000	
France	6 sept 2000	5 févr 2003			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Népal	8 sept 2000		Rwanda		23 avr 2002 a
Nicaragua		17 mars 2005 a	Saint-Marin	5 juin 2000	
Nigéria	8 sept 2000		Saint-Siège	10 oct 2000	24 oct 2001
Norvège	13 juin 2000	23 sept 2003	Sénégal	8 sept 2000	3 mars 2004
Nouvelle-Zélande ³	7 sept 2000	12 nov 2001	Serbie-et-Monténégro	8 oct 2001	31 janv 2003
Oman		17 sept 2004 a	Seychelles	23 janv 2001	
Ouganda		6 mai 2002 a	Sierra Leone	8 sept 2000	15 mai 2002
Pakistan	26 sept 2001		Singapour	7 sept 2000	
Panama	31 oct 2000	8 août 2001	Slovaquie	30 nov 2001	
Paraguay	13 sept 2000	27 sept 2002	Slovénie	8 sept 2000	23 sept 2004
Pays-Bas	7 sept 2000		Somalie	16 sept 2005	
Pérou	1 nov 2000	8 mai 2002	Soudan	9 mai 2002	26 juil 2005
Philippines	8 sept 2000	26 août 2003	Sri Lanka	21 août 2000	8 sept 2000
Pologne	13 févr 2002	7 avr 2005	Suède	8 juin 2000	20 févr 2003
Portugal	6 sept 2000	19 août 2003	Suisse	7 sept 2000	26 juin 2002
Qatar		25 juil 2002 a	Suriname	10 mai 2002	
République arabe syrienne		17 oct 2003 a	Tadjikistan		5 août 2002 a
République de Corée	6 sept 2000	24 sept 2004	Tchad	3 mai 2002	28 août 2002
République de Moldova	8 févr 2002	7 avr 2004	Timor-Leste		2 août 2004 a
République démocratique du Congo	8 sept 2000	11 nov 2001	Togo	15 nov 2001	28 nov 2005
République dominicaine	9 mai 2002		Tunisie	22 avr 2002	2 janv 2003
République tchèque	6 sept 2000	30 nov 2001	Turkménistan		29 avr 2005 a
République-Unie de Tanzanie		11 nov 2004 a	Turquie	8 sept 2000	4 mai 2004
Roumanie	6 sept 2000	10 nov 2001	Ukraine	7 sept 2000	11 juil 2005
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 sept 2000	24 juin 2003	Uruguay	7 sept 2000	9 sept 2003
			Vanuatu	16 sept 2005	
			Venezuela (République bolivarienne du)	7 sept 2000	23 sept 2003
			Viet Nam	8 sept 2000	20 déc 2001

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

AFGHANISTAN

Déclaration :

... conformément au décret No 20 du 25 mai 2003 relatif à l'engagement volontaire dans l'armée nationale afghane, signé par S. E. Hamid Karzai, chef de l'État afghan, l'âge minimum d'engagement des citoyens afghans dans l'armée active est de 22 à 28 ans. L'engagement est toujours volontaire; il n'est pas contracté de force ni sous la contrainte

ALLEMAGNE

Déclaration :

La République fédérale d'Allemagne déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, que l'âge minimum à partir duquel elle autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales est de 17 ans. Les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont recrutées dans les forces armées que pour commencer leur formation militaire.

La protection des engagés volontaires âgés de moins de 18 ans s'agissant de leur décision de s'engager dans les forces armées est garantie par la nécessité pour les intéressés d'obtenir le consentement de leur tuteur légal et l'obligation de présenter une carte d'identité ou un passeport pour prouver leur âge.

ANDORRE

Déclaration :

En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 2, du Protocole, la Principauté d'Andorre déclare qu'elle ne dispose pas, actuellement, de forces armées. Les seuls corps spécialisés présents en Principauté sont celui de la Police et celui des Douanes. Pour y être admis, l'âge exigé ne doit pas être inférieur à celui que dispose l'article 2 du Protocole facultatif. La Principauté d'Andorre veut, en outre, réitérer dans cette déclaration son désaccord sur le contenu de l'article 2, dans le sens où il permet le recrutement volontaire de jeunes de moins de 18 ans.

ARGENTINE

Déclaration :

La République argentine déclare que l'âge minimal requis pour s'engager volontairement dans les forces armées nationales est de 18 ans.

ARMÉNIE

Déclaration :

Aux termes de l'article 47 de la Constitution de la République d'Arménie, " Tous les citoyens participent à la défense de la République d'Arménie de la façon prévue par la loi".

La participation des citoyens de la République d'Arménie à la défense du pays est régie par les lois de la République d'Arménie sur le " Devoir militaire " (15 septembre 1998) et sur "l'Exécution du service militaire " (3 juin 2002).

Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la loi de la République d'Arménie "sur l' Exécution du service militaire ", " le service militaire comprend le service actif et le service de réserve; le service militaire actif comprend le service obligatoire et le service contractuel. Le service militaire obligatoire désigne le service militaire des soldats et des officiers appelés à effectuer leur service dans les forces armées ou autres, ainsi que celui des élèves officiers des écoles militaires ".

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de la loi de la République d'Arménie sur le " Devoir militaire ", " les appelés âgés de 18 à 27 ans ainsi que les officiers de réserve du premier groupe jugés aptes au service militaire en temps de paix au vu de leur état de santé sont tenus d'effectuer leur service militaire".

En vertu des lois susmentionnées, les citoyens de la République d'Arménie ayant atteint l'âge de 18 ans sont tenus de servir dans les forces armées de la République d'Arménie; la République d'Arménie garantit que les citoyens n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans ne peuvent effectuer de service militaire ni obligatoire ni contractuel (volontaire).

AUTRICHE

Déclaration :

Aux termes de la législation autrichienne, l'âge minimum de l'engagement volontaire de citoyens autrichiens dans les forces armées nationales (Bundesheer) est de 17 ans.

Conformément à l'article 15, en conjonction avec l'article 65 c) de la loi autrichienne de 1990 sur la défense nationale (Wehrgesetz 1990), l'engagement volontaire d'une personne âgée de 17 à 18 ans ne peut avoir lieu qu'avec le consentement formel des parents ou d'autres tuteurs légaux.

Les dispositions de la loi autrichienne de 1990 sur la défense nationale, de même que les voies de recours garanties par la Constitution fédérale autrichienne, assurent une protection juridique aux volontaires âgés de moins de 18 ans dans le contexte d'une telle décision. Une autre garantie résulte de la stricte application des principes de la légalité, de la bonne gouvernance et d'une protection juridique efficace.

AZERBAÏDJAN

Déclaration :

En application des dispositions de l'article 3 du Protocole, la République d'Azerbaïdjan déclare que conformément à la loi nationale sur le service militaire en date du 3 novembre 1992, les citoyens de la République d'Azerbaïdjan et les autres personnes, s'ils remplissent les conditions requises pour effectuer le service militaire, peuvent s'engager volontairement et être admis à l'âge de 17 ans au service militaire actif de l'école militaire des cadets. La législation en vigueur en République d'Azerbaïdjan garantit que ce service n'est pas contracté de force ou sous la contrainte, se fait avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou des représentants de ces personnes, que les personnes engagées sont pleinement informées des devoirs qui s'attachent à ce service et qu'elles fournissent des documents prouvant leur âge avant d'être admises dans les forces armées nationales.

BAHREÏN

Déclaration:

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gou-

vernement du Royaume de Bahreïn déclare que l'âge minimum du recrutement volontaire dans les forces armées du Bahreïn est de 18 ans.

BANGLADESH

Déclaration:

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, dudit Protocole facultatif, le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh déclare que l'âge minimum auquel il autorise le recrutement d'engagés volontaires dans les forces armées nationales est de 16 ans pour les sous-officiers et les hommes de troupe et de 17 ans pour les officiers, moyennant le consentement éclairé des parents ou du représentant légal, sans aucune exception.

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh indique en outre ci-dessous les garanties qu'il a adoptées afin de faire en sorte que ce recrutement ne soit en aucun cas effectué par la force ou sous la contrainte :

- La procédure de recrutement dans les forces armées nationales est engagée par une annonce dans la presse et les médias nationaux pour les officiers comme pour les autres catégories de soldats sans exception.

- L'incorporation des nouvelles recrues a lieu invariablement dans un espace public, terrain scolaire ou autre lieu analogue. Elle est ouverte au public.

- Avant de se présenter, une recrue doit produire une attestation écrite de ses parents ou de ses représentants légaux déclarant qu'ils consentent à son recrutement. Si le parent ou le représentant légal est analphabète, la déclaration est vérifiée et contresignée par le président du parishad de l'union (conseil local).

- La recrue est tenue de présenter un acte de naissance, un certificat de scolarité et un dossier scolaire complet.

- Toutes les recrues, officiers ou autres, doivent subir un examen médical rigoureux, y compris des contrôles de la puberté. Toute recrue dont il a été constaté qu'elle est prépubère est automatiquement éliminée.

- Toutes les recrues sans exception, quel que soit leur rang, sont tenues de suivre deux années d'instruction obligatoire, ce qui garantit qu'elles ne seront pas affectées à des unités combattantes avant l'âge de 18 ans. Tous les officiers, sous-officiers et hommes de troupe sont soigneusement sélectionnés avant d'être affectés à des unités combattantes. Ils sont soumis notamment à des tests de maturité psychologique, y compris de compréhension des notions de droit international des conflits armés inculqués à tous les niveaux.

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh déclare que des contrôles sévères, conformes aux obligations qu'il a assumées en vertu du Protocole facultatif, continueront d'être appliqués systématiquement sans exception.

BELGIQUE¹

Lors de la signature :

...

Lors de la ratification :

Déclarations :

"1. Conformément à l'article 3 paragraphe 2 et tenant compte de l'article 3, paragraphe 5, le Gouvernement du Royaume de Belgique précise que l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées belges n'est pas inférieur à 18 ans.

2. Le Gouvernement du Royaume de Belgique précise que la loi belge interdit, de manière absolue, toute participation d'une personne de moins de 18 ans, en temps de paix et en temps de guerre, à toute opération de maintien de la paix ou à toute forme d'engagement opérationnel armé. En outre, les milices

non gouvernementales sont interdites, quel que soit l'âge des personnes concernées.

3. Le Gouvernement du Royaume de Belgique ne donnera pas suite à une demande de coopération judiciaire lorsque celle-ci aboutirait à créer une discrimination entre forces gouvernementales et non gouvernementales en violation du principe de droit international humanitaire d'égalité des parties au conflit, y compris en cas de conflit armé n'ayant pas un caractère international."

BELIZE

Déclaration :

Le Gouvernement du Belize déclare que, conformément à l'article 3 du Protocole, il fixe à 16 ans l'âge minimum auquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales. Les principes suivants seront observés lors du recrutement de personnes ayant atteint l'âge de 16 ans mais ayant moins de 18 ans :

1. Ce recrutement doit être effectivement volontaire et ces personnes doivent fournir une preuve fiable de leur âge;
2. Elles doivent s'engager avec le consentement, en toute connaissance de cause, de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux;
3. Elles sont pleinement informées, avant de s'engager, des devoirs qui s'attachent au service militaire;
4. Elles peuvent renoncer à leur engagement militaire dans le premier mois qui suit leur recrutement.

BÉNIN

Déclaration :

".....le Gouvernement de la République du Bénin déclare que l'âge minimum auquel il autorise le recrutement d'engagés volontaires dans les Forces Armées et la Gendarmerie Nationale est de dix huit (18) ans (cf. Article 13 de la Loi no 63-5 du 30 mai 1963 sur le recrutement en République du Bénin).

Le Gouvernement de la République du Bénin indique en outre ci-dessous les garanties qu'il a adoptées afin de faire en sorte que ce recrutement ne soit en aucun cas effectué par la force ou sous la contrainte :

- a) La procédure de recrutement dans les Forces Armées Béninoises et à la Gendarmerie Nationale est engagée par une annonce dans la presse et les médias nationaux pour les jeunes gens.
- b) Le dossier de recrutement est constitué selon le cas, entre autres, d'un acte de naissance, d'un certificat de scolarité et/ou d'un certificat d'apprentissage.
- c) L'incorporation des jeunes gens se déroule en public, sur un terrain de sport ou un autre lieu analogue.
- d) Toutes les recrues subissent un examen médical rigoureux."

BOLIVIE

Déclaration :

La Bolivie déclare que, selon sa législation en vigueur, l'âge minimum du service obligatoire dans les forces armées est de 18 ans. Le service pré-militaire est une option volontaire offerte aux personnes jeunes de plus de 17 ans.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Déclaration :

L'État de Bosnie-Herzégovine n'autorise pas le recrutement volontaire, dans ses forces armées nationales, de personnes âgées de moins de 18 ans. Cette disposition figure dans la loi sur la défense nationale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine

(Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, Nos 15/96, 23/02 et 18/03) et dans la loi sur les forces armées de la Republika Srpska (Journal officiel de la Republika Srpska, Nos 31/96 et 96/01), et elle est conforme au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été ratifiée par la Bosnie-Herzégovine.

BOTSWANA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République du Botswana déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, que :

- a) Il n'y a pas de conscription obligatoire dans la Force de défense;
- b) Le processus de recrutement dans les forces armées est engagé par voie d'annonces dans la presse nationale qui précisent que l'âge minimum pour s'engager est de 18 ans;
- c) L'incorporation des nouvelles recrues s'effectue en public;
- d) Toutes les recrues doivent présenter une carte nationale d'identité qui indique leur date de naissance, un certificat de scolarité et un dossier scolaire complet, le cas échéant;
- e) Toutes les recrues doivent subir un examen médical rigoureux, y compris quant à leur puberté, et toute recrue dont il a été constaté qu'elle est prépubère est automatiquement éliminée.

BRÉSIL

Déclaration :

Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement brésilien déclare que, selon l'article 143 de la Constitution fédérale, le service militaire est obligatoire, dans les conditions fixées par la loi. La Constitution dispose aussi que les Forces armées ont compétence pour affecter à un service de remplacement, en temps de paix, dans les conditions prévues par la loi, ceux qui, après leur incorporation, font valoir des objections de conscience. Les femmes et les membres du clergé sont exemptés du service militaire obligatoire en temps de paix, mais sont soumis à d'autres obligations fixées par la loi. Selon la loi relative au service militaire (loi No 4.375 du 17 août 1964), en temps de paix l'obligation d'accomplir son service militaire prend effet le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le citoyen atteint l'âge de 18 ans (article 5). Le Règlement du service militaire (décret No 57.654 du 20 janvier 1966) dispose que les citoyens peuvent se porter candidats au service militaire volontaire dès qu'ils ont atteint l'âge minimum de 16 ans (paragraphe 1 de l'article 41 et article 49). Cependant, ils ne peuvent être admis à accomplir ce service qu'à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 17 ans (article 27). L'admission de volontaires dans le service militaire est subordonnée à une autorisation spéciale des Forces armées (article 27 de la loi relative au service militaire). Conformément au Règlement du service militaire, l'incapacité civile prend fin, en ce qui concerne le service militaire, le jour où le citoyen atteint l'âge de 17 ans. Les volontaires qui, à la date où ils s'engagent pour le service militaire ou sont incorporés, n'ont pas atteint l'âge de 17 ans doivent justifier du consentement écrit de leurs parents ou tuteurs (article 139).

BULGARIE

Déclaration :

La République de Bulgarie déclare que tous les citoyens bulgares de sexe masculin ayant atteint l'âge de 18 ans sont assujettis au service militaire obligatoire.

Les citoyens bulgares assermentés qui ont accompli leur service militaire ou les deux tiers de la période de service militaire obligatoire sont admis, sur demande, au service ordinaire.

Les mineurs sont instruits dans des écoles militaires à la condition qu'ils signent un accord à cette fin avec le consentement de leurs ascendants ou tuteurs. À la majorité, les stagiaires signent un accord aux fins d'instruction en service militaire ordinaire.

CAMBODGE

Déclaration :

L'article 42 de la loi sur le statut général des forces armées royales du Cambodge fixe à 18 ans l'âge minimum de recrutement pour les citoyens des deux sexes.

CANADA

Déclaration :

"Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Canada déclare ce qui suit :

1. Les Forces armées canadiennes permettent l'engagement volontaire à partir de l'âge minimum de 16 ans.

2. Les Forces armées canadiennes ont adopté les garanties suivantes afin de veiller à ce que l'engagement de personnes de moins de 18 ans ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte :

a) L'engagement dans les Forces canadiennes est toujours volontaire. Le Canada ne pratique ni la conscription ni d'autres formes d'engagement forcé ou obligatoire. À cet égard, les campagnes d'enrôlement des Forces canadiennes sont des campagnes d'information. Tout individu désireux de se joindre aux Forces canadiennes remplit une demande à cet effet. Si les Forces canadiennes offrent un poste particulier à un candidat, ce dernier n'est pas tenu de l'accepter.

b) L'enrôlement de personnes de moins de 18 ans se fait avec le consentement éclairé et écrit des parents ou des tuteurs. Le paragraphe 3 de l'article 20 de la Loi sur la défense nationale stipule que "[l]'enrôlement dans les Forces canadiennes des personnes âgées de moins de dix-huit ans est subordonné au consentement de leur père, mère ou tuteur".

c) Les personnes de moins de 18 ans sont pleinement informées des devoirs associés au service au sein des Forces armées. De nombreux films et feuillets d'information, portant sur les devoirs associés au service au sein des Forces armées, sont mis à la disposition des personnes désireuses de se joindre aux Forces canadiennes.

d) Les personnes de moins de 18 ans sont tenues de fournir des preuves dignes de foi de leur âge avant d'être acceptées dans les Forces armées. Tout candidat doit fournir un document juridiquement reconnu, soit un original ou une copie certifiée de son acte de naissance ou de son certificat de baptême, afin de prouver son âge."

CAP-VERT

Déclaration :

"[La République du Cap-Vert.] déclare, au nom du Gouvernement capverdien, que l'âge minimum pour l'engagement volontaire - spécial - dans les Forces Armées capverdiennes est de 17 ans, en conformité avec l'article 31 du Décret Législatif no 6/93, de 24 mai 1993, publié au Journal Officiel n. 18.I Série.

À son tour, le Décret-Loi No 37/96, du 30 septembre 1986, publié au Journal Officiel n. 32, I Série, lequel régleme les dispositions contenues dans le susmentionné Décret-Législatif, dispose dans son article 60 le suivant :

L'engagement spécial...s'applique aux citoyens qui par leur propre volonté, exprimé en toute liberté, décide à prêter le service militaire dans les conditions suivantes :

a) Avoir l'âge minimum de 17 ans;

b) Avoir le consentement des parents ou gardiens légaux;

c) Avoir l'aptitude psycho-physique adéquat pour l'exécution du service militaire.

L'article 17 du Décret-Législatif no 6/93 ainsi que les articles 29 et 63 du Décret-Loi no 37/96 stipulent que les personnes à engager doivent être pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national par le biais d'une documentation appropriée élaborée par l'État Majeur des Forces Armées.

Selon l'article 28 dudit Décret-Loi, tous les volontaires doivent présenter avant l'engagement et en tant que preuve fiable d'identité leur Carte nationale ou Passeport.

Quoique l'article 8 du Décret-Législatif no 6/93 prévoit qu'en situation de guerre l'âge minimum/maximum d'engagement peut être modifiée, le fait que le Cap-Vert soit lié à la Convention relative aux droits de l'enfant et devient partie au Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, implique qu'en aucun cas l'âge minimum d'engagement pourra être inférieur à 17 ans. En effet, la Constitution de la République prévoit au paragraphe 4 de l'article 12 que les normes et principes du droit international général ou commun et du droit international conventionnel valablement approuvés ou ratifiés s'imposent, après leur entrée en vigueur dans l'ordre juridique international et interne, sur tous les actes législatifs et normatifs internes de valeur infra-constitutionnelle."

CHILI

Déclaration :

Le Gouvernement chilien déclare que, conformément aux dispositions de son ordre juridique interne, l'âge minimum de l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales est de 17 ou 18 ans; à titre exceptionnel, les personnes âgées de 16 ans qui remplissent certains critères peuvent s'engager, pour des périodes plus courtes, avec l'accord préalable du Directeur général de la Direction générale de la mobilisation nationale, du Ministère de la défense, et avec le plein consentement de leurs parents ou gardiens légaux.

COLOMBIE

Déclaration :

Selon la législation colombienne, les forces militaires colombiennes, agissant conformément aux règles du droit international humanitaire et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, n'appellent pas les mineurs sous les drapeaux, même avec le consentement des parents.

La loi 418 de 1997, telle que prorogée par la loi 54 de 1999 et modifiée par la loi 642 de 2001, dispose que les mineurs de 18 ans ne sont pas conscrits aux fins d'accomplir leur service militaire. Les étudiants mineurs de onzième année qui sont sélectionnés pour accomplir leur service militaire selon la loi 488 de 1993 bénéficient d'un sursis d'incorporation jusqu'au moment où ils ont atteint l'âge nécessaire.

Si, au moment d'atteindre l'âge de la majorité, un jeune ayant bénéficié d'un sursis d'incorporation est inscrit à un programme d'études sanctionnées par un diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur, il a le choix d'accomplir immédiatement ses obligations ou d'y surseoir jusqu'à la fin de ses études. S'il choisit d'accomplir immédiatement ses obligations, l'établissement d'enseignement lui conserve sa place dans les mêmes conditions; s'il choisit d'y surseoir, son diplôme ne pourra lui être décerné qu'après qu'il aura accompli les obligations militaires imposées par la loi. L'interruption des études

supérieures rend obligatoire l'incorporation aux fins de l'accomplissement des obligations militaires.

Le représentant de l'autorité civile ou militaire qui n'applique pas la présente disposition se rend responsable de faute grave, passible de destitution.

Le jeune appelé sous les drapeaux ayant bénéficié d'un sursis jusqu'à la fin de ses études professionnelles accomplit ses obligations légales en tant qu'universitaire ou technicien au service des forces armées, pour des activités d'intérêt général, des services civils ou des tâches de nature scientifique ou technique dans le service auquel il est affecté. En tel cas, le service militaire est de six mois; il peut être reconnu comme équivalent à une année de stage rural ou pratique, à un semestre de travail en entreprise, à une année de magistrature ou de service social obligatoire, ou à quelque autre exigence universitaire prévue dans le programme d'études de l'intéressé pour l'obtention du diplôme. Pour les étudiants en droit, le service militaire peut tenir lieu de thèse ou de mémoire de fin d'études; il remplace dans tous les cas le service social obligatoire visé à l'article 149 de la loi 446 de 1998.

COSTA RICA

Déclaration :

...en vertu de l'article 12 de la Constitution politique de la République de Costa Rica, l'armée est interdite en tant qu'institution permanente. Mon Gouvernement estime donc qu'une déclaration concernant l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du Protocole susmentionné serait sans objet.

CROATIE

Déclaration :

... la République de Croatie fait la déclaration suivante eu égard au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés :

En ce qui a trait au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la République de Croatie indique que sa législation nationale interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans de s'engager dans ses forces armées.

Pour faire en sorte que les personnes âgées de moins de 18 ans ne s'engagent pas dans ses forces armées, la République de Croatie a pris les dispositions suivantes:

Il est établi par la loi que le service militaire consiste dans l'obligation de s'inscrire comme recrue, de se faire enrôler (conscription) et de servir dans la réserve des forces armées de la République de Croatie;

L'obligation de s'inscrire comme recrue prend effet l'année civile durant laquelle la personne atteint l'âge de 18 ans et reste en vigueur jusqu'à ce que cette personne effectue son service militaire (conscription) ou un service, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle soit versée dans la réserve ou jusqu'à ce qu'elle ait achevé son service militaire, comme le prévoient les dispositions de la loi relative à la défense. Le processus d'enrôlement comprend l'inscription sur les registres de l'armée, des examens médicaux et autres, des tests psychologiques et l'enrôlement proprement dit. Cette procédure préliminaire est nécessaire pour déterminer si une personne satisfait aux conditions voulues pour effectuer son service militaire. On conserve le statut de recrue jusqu'à ce que l'on effectue son service militaire (conscription), ce qui n'est pas autorisé par la loi avant que l'on ait atteint l'âge de 18 ans;

Les recrues qui satisfont aux conditions requises effectuent leur service militaire (conscription) après avoir atteint l'âge de la majorité (18 ans), en principe au cours de l'année civile durant

laquelle elles ont 19 ans révolus, et elles deviennent alors des appelés. Les recrues ne font pas partie des forces armées de la République de Croatie, alors que les appelés constituent une unité des forces armées de la République de Croatie.

DANEMARK

Déclaration :

En ce qui concerne le dépôt par le Danemark de l'instrument de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, [le Gouvernement danois déclare que] la législation danoise ne permet pas de recruter dans les forces armées quiconque est âgé de moins de 18 ans.

DOMINIQUE

Déclarations :

- L'âge minimum autorisé pour l'engagement volontaire dans les forces de police (étant donné l'inexistence de forces armées nationales) est de dix-huit (18) ans, aux termes de l'alinéa a) de l'article 5 du chapitre 14.01 de la loi sur la police;
- L'engagement s'effectue uniquement par l'intermédiaire d'un organe agréé;
- Le consentement de la recrue est volontaire et attesté par une déclaration signée;
- Il est prévu une session d'orientation avant l'engagement, la possibilité étant ouverte à la recrue de se retirer volontairement.

EL SALVADOR

Déclaration :

....conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du Protocole susmentionné, le Gouvernement de la République d'El Salvador déclare que l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales est de 16 ans, conformément aux articles 2 et 6 de la loi salvadorienne relative au service militaire et les forces armées de réserve. Les garanties suivantes ont été mises en place par les autorités salvadoriennes pour s'assurer que l'engagement est effectivement volontaire :

- Les mineurs de 16 ans doivent présenter à la Direction du recrutement et de la réserve ou à l'un des bureaux qui en dépendent une demande écrite dans laquelle ils déclarent sans équivoque leur souhait de faire leur service militaire.
- La présentation d'un certificat de naissance ou de la carte d'identité du mineur est exigée.
- Un acte par lequel les parents du mineur ou le détenteur de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur déclarent qu'ils ont connaissance de la demande et qu'ils y consentent, conformément aux dispositions relatives à l'autorité parentale (sect. II, art. 206 et suivants du Code de la famille).
- L'acceptation de la demande est conditionnée par les nécessités du service militaire.

ÉQUATEUR

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de l'Équateur déclare que, conformément aux dispositions de sa constitution, le service militaire est obligatoire. Tout citoyen qui invoque une objection de conscience pour des raisons morales, religieuses ou philosophiques est affecté à un service civil d'intérêt général, selon les modalités fixées par la loi.

La loi relative au service militaire obligatoire dispose, en son article 5, que "les obligations militaires commencent, pour les Équatoriens, à l'âge de 18 ans et prennent fin à l'âge de 55 ans. La période entre 18 ans et 55 ans est dénommée 'l'âge de servir'".

ÉRYTHRÉE

Déclaration :

L'État d'Erythrée déclare que l'âge minimum pour être recruté dans les forces armées est de 18 ans.

ESPAGNE

Déclaration :

Aux fins des dispositions de l'article 3 du Protocole, l'Espagne déclare que l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées est de 18 ans.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclaration :

a) L'âge minimum à partir duquel les États-Unis autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales est de 17 ans;

b) Les États-Unis ont prévu des garanties pour que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte, notamment à l'alinéa a) de l'article 505 du titre 10 du United States Code, aux termes duquel aucun mineur de 18 ans ne peut être enrôlé dans les Forces armées des États-Unis sans le consentement écrit du parent ou du tuteur qui en a la garde et le contrôle;

c) Toute personne engagée dans les Forces armées des États-Unis reçoit des instructions orales complètes et doit signer un contrat d'engagement qui, pris ensemble, définissent les obligations que comporte le service militaire; et

d) Toutes les personnes recrutées dans les Forces armées des États-Unis doivent fournir une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

Ratification du Protocole facultatif, étant entendu ce qui suit :

1) Aucune obligation n'est assumée au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les États-Unis considèrent qu'ils ne contractent aucune obligation au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant en devenant partie au Protocole.

2) Exécution de l'obligation de veiller à ce que des enfants ne participent pas directement aux hostilités. Les États-Unis considèrent qu'en ce qui concerne l'article premier du Protocole :

a) L'expression " mesures possibles " s'entend des mesures qui sont pratiques ou pratiquement possibles, compte tenu de toutes les circonstances qui prévalent à l'époque, y compris des considérations humanitaires et militaires;

b) L'expression " ne participe pas directement aux hostilités " :

i) S'entend d'actes immédiats et effectifs sur le champ de bataille susceptibles de causer un dommage à l'ennemi parce qu'il y a un lien de causalité direct entre ces actes et le dommage causé à l'ennemi; et

ii) Ne s'entend pas de la participation indirecte à des hostilités, comme la collecte et la transmission de renseignements militaires, le transport d'armes, de munitions et d'autres fournitures, ni du déploiement avancé; et

c) Toute décision d'un commandant militaire, d'un soldat ou autre personne responsable de planifier, d'autoriser ou d'exécuter une action militaire, y compris l'affectation de personnel militaire, ne peut être jugée que compte tenu de toutes les circonstances pertinentes et de l'appréciation qu'a faite cette personne des informations dont elle pouvait raisonnablement disposer à l'époque où elle a planifié, autorisé ou exécuté l'action en cause, et ne saurait être jugée sur la base d'informations venues au jour après que l'action en cause a été accomplie.

3) Âge minimum de l'engagement volontaire. Les États-Unis considèrent que l'article 3 du Protocole oblige les États

parties au Protocole à relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à la norme internationale actuellement en vigueur, qui est de 15 ans.

4) Groupes armés. Les États-Unis considèrent que l'expression " groupes armés " utilisée à l'article 4 du Protocole s'entend des groupes armés non gouvernementaux tels que les groupes de rebelles, forces armées dissidentes et autres groupes d'insurgés.

5) Aucun chef de compétence pour un tribunal, quel qu'il soit. Les États-Unis considèrent qu'aucune disposition du Protocole ne confère compétence à un tribunal international quel qu'il soit, y compris la Cour pénale internationale.

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Déclaration :

S'agissant du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la République de Macédoine affirme qu'en vertu de la législation macédonienne, aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut être appelée, de gré ou de force, au service militaire. Il n'y a donc aucun risque que le droit à une protection spéciale de toute personne âgée de moins de 18 ans soit violé. Afin que les personnes âgées de moins de 18 ans ne s'engagent pas dans les forces armées nationales, la République de Macédoine a prévu la garantie suivante :

L'article 62 de la loi sur la défense de la République de Macédoine prévoit que les appelés au service militaire doivent avoir 19 ans révolus. Tout appelé qui demande à être envoyé au service militaire le sera trois mois après la date de dépôt de sa demande, s'il a 18 ans révolus.

FINLANDE

Déclaration :

Le Gouvernement finlandais déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, l'âge minimum pour être recruté dans les forces armées nationales est de 18 ans. Cet âge minimum s'applique à la fois au service militaire des hommes et au service volontaire des femmes.

FRANCE

Déclaration :

" La France déclare qu'elle ne recrute que des candidats volontaires d'au moins dix-sept ans, informés des droits et des devoirs qui s'attachent au statut de militaire et que cet engagement, lorsque les candidats n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans, ne peut être effectif sans le consentement des représentants légaux."

GRÈCE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la participation d'enfants aux conflits armés, la Grèce déclare qu'en vertu du droit national, l'âge minimum à partir duquel est autorisé l'engagement volontaire dans les forces armées grecques est de 18 ans.

GUATEMALA

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole susmentionné, le Gouvernement de la République du Guatemala fait la déclaration suivante : "Le Guatemala ne permet pas l'engagement obligatoire dans les forces armées avant l'âge de 18 ans; en application du paragraphe 4 de l'article 3 du Proto-

cole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il présentera ultérieurement les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.'

HONDURAS

Déclaration :

Aux fins de préciser le champ d'application du présent Protocole et de déposer son instrument d'acceptation, le Gouvernement de la République du Honduras, agissant conformément à l'article 3 du Protocole, déclare que

1. a) L'État du Honduras, en application de sa législation, fixe à 18 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales, dans le respect d'un système éducatif, social, humain et démocratique".

II. Il a décidé de soumettre le présent accord à l'examen du Congrès national souverain, aux fins du paragraphe 30 de l'article 205 de la Constitution de la République.

INDE

Déclarations :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement de la République d'Inde déclare ce qui suit :

i) L'âge minimum pour le recrutement de recrues potentielles dans les forces armées indiennes (Armée, Armée de l'air, et navale) est de 16 ans et demi. Après l'enrôlement et la période de formation requise, le personnel des forces armées est envoyé sur le champ des opérations seulement après qu'il ait atteint l'âge de 18 ans.

ii) Le recrutement dans les forces armées indiennes est purement volontaire et conduit par un appel libre au ralliement /ou aux examens compétitifs ouverts. Il n'y a pas de recrutement obligatoire ou forcé dans les forces armées.

IRLANDE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la participation d'enfants à des conflits armés, l'Irlande déclare ce qui suit.

De manière générale, l'âge minimum de recrutement dans les forces armées irlandaises est de 17 ans. Une exception est faite dans le cas des apprentis, qui peuvent être recrutés à l'âge de 16 ans. Toutefois, ceux-ci ne sont pas tenus d'effectuer leur service militaire tant qu'ils n'ont pas achevé leurs quatre années d'apprentissage, à l'issue desquelles tous atteignent l'âge de 18 ans.

L'Irlande a adopté les mesures ci-après pour que du personnel âgé de moins de 18 ans ne puisse être recruté par la force ou sous la contrainte :

Tout recrutement dans les forces armées irlandaises doit être volontaire. L'Irlande ne pratique pas la conscription et ses campagnes de recrutement sont de nature informative. Les candidats doivent remplir une demande de candidature et sont choisis en fonction de leurs aptitudes. Les candidats auxquels un poste est offert ne sont pas tenus d'accepter ce poste.

Tous les candidats doivent fournir une pièce justificative de leur âge. Les candidats célibataires qui ont moins de 18 ans doivent avoir le consentement écrit de l'un de leurs parents ou de leur tuteur. En Irlande, une personne atteint l'âge de la majorité ou l'âge adulte soit lorsqu'elle atteint l'âge de 18 ans, soit lorsqu'elle se marie avant d'avoir atteint cet âge-là. En droit irlandais, une personne de moins de 18 ans ne peut contracter de

mariage valable si la Circuit Court ou la High Court ne décide de lui accorder une dérogation.

ISLANDE

Déclaration :

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la République d'Islande déclare qu'elle n'a pas de forces armées nationales; en conséquence, les dispositions relatives à l'âge minimum d'engagement sont sans objet dans le cas de la République d'Islande.

ISRAËL

Déclaration :

Le Gouvernement de l'État d'Israël déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés :

a) Que l'âge minimum à partir duquel l'État d'Israël autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées est, en vertu de l'article 14 de la loi 5746-1986 sur le service militaire (Defense Service Law, version consolidée), de 17 ans;

b) Qu'il a prévu les garanties suivantes en matière d'engagement volontaire dans ses forces armées pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte :

1. En vertu de l'article 14 de la loi 5746-1986 (version consolidée), quiconque n'a pas atteint l'âge de 18 ans ne peut s'engager dans les forces armées israéliennes sans soumettre sa candidature par écrit et présenter le consentement écrit de ses parents ou de son tuteur; toutefois, dans les cas où il est objectivement trop difficile de contacter l'un des parents, le consentement écrit de l'autre parent est suffisant;

2. Une explication claire et précise de la nature des devoirs qui s'attachent au service militaire est donnée à la fois à l'intéressé et à ses parents ou à son tuteur;

3. Avant que l'engagement de l'intéressé dans les forces armées israéliennes ne soit accepté, une preuve fiable de son âge est obtenue auprès du registre national officiel de la population du Ministère de l'intérieur ;

4. Les Forces de défense israéliennes offrent différents programmes à long terme dans le cadre desquels les participants peuvent suivre des études universitaires ou rabbiniques ou entreprendre des activités bénévoles avant d'entamer leur service militaire effectif. Il est possible de s'inscrire à ces programmes dès l'âge de 17 ans et demi. Les participants à ces programmes suivent, à des fins administratives, une initiation d'une journée au fonctionnement des forces armées. À la suite de cette initiation administrative, ils sont libérés du service actif et s'inscrivent au programme qu'ils ont choisi ;

5. Les mineurs de 18 ans qui s'engagent en suivant l'une des procédures susmentionnées ne peuvent en aucun cas être affectés à des missions de combat.

ITALIE

Déclaration :

"Le Gouvernement de la République Italienne déclare, au sens de l'article 3:

- que la législation italienne sur le recrutement volontaire prévoit l'âge minimum de 17 ans soit pour anticiper, sur demande, le service militaire obligatoire, soit en ce qui concerne la conscription volontaire (temps de service à court terme et annuel);

- que la législation en vigueur en Italie garantit l'application, au moment de la conscription volontaire, de ce qui est prévu par

le paragraphe 3 de l'art. 3 du Protocole, notamment au point où est exigé le consentement formel des parents ou du tuteur du conscrit."

JAMAÏQUE

Déclaration :

"Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Jamaïque déclare par la présente que :

1. L'âge minimum à partir duquel la Force de défense jamaïcaine autorise le recrutement et l'engagement volontaire est de 18 ans.

2. La Force de défense jamaïcaine a adopté les mesures de précaution ci-après, en vertu de la loi de 1962 relative à la défense nationale (Regular Force Enlistment And Service Regulations), afin de garantir que le recrutement de personnel âgé de moins de 18 ans ne soit ni forcé ni obtenu sous la contrainte :

a) Toute personne recrutée par la Force de défense jamaïcaine doit l'être volontairement. Tout individu souhaitant intégrer la Force de défense jamaïcaine doit présenter sa demande au moyen du formulaire de pertinent (Notice Paper), conformément à la section 5 de loi susmentionnée;

b) Lorsque le formulaire est remis à l'intéressé(e), celui-ci ou celle-ci est informé(e) et averti(e) qu'une fausse déclaration le rend passible de sanctions;

c) Le responsable du recrutement doit s'assurer que l'individu qui se propose de s'engager est, ou, selon le cas, n'est pas, âgé de plus de 18 ans;

d) Le responsable du recrutement doit lire ou faire lire à l'intéressé(e) les questions énoncées dans le document d'attestation et s'assurer que les réponses à ces questions y sont dûment consignées;

e) L'autorisation écrite des parents est obligatoire pour les volontaires qui ont atteint l'âge de 17 ans et demi. Les personnes entrant dans cette catégorie ne sont pas autorisées à recevoir un diplôme délivré par un établissement de formation sanctionnant une formation de soldat tant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

3. Les intéressés doivent fournir une preuve fiable de leur âge, pour pouvoir effectuer leur service militaire, et présenter un document légalement reconnu, c'est-à-dire l'original ou une copie certifiée conforme de leur acte de naissance.

4. Si la Force de défense jamaïcaine propose un poste au candidat, ce dernier n'est pas obligé de l'accepter."

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Déclaration :

.....d'après la législation nationale, l'âge légal pour rejoindre les forces armées de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste est 18 ans.

JAPON

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement japonais déclare ce qui suit :

En vertu des lois et règlements pertinents, le Gouvernement japonais ne recrute dans les forces d'autodéfense du Japon que les personnes âgées d'au moins 18 ans, à l'exception des étudiants qui reçoivent une formation pédagogique dans les établissements scolaires relevant de la structure des forces d'autodéfense du Japon (ci-après désignées les "jeunes cadets"),

conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole facultatif.

L'âge minimum d'engagement des jeunes cadets est de 15 ans.

Les garanties mises en place pour qu'au Japon l'engagement des jeunes cadets ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte sont les suivantes :

1. Aux termes de la loi sur les forces d'autodéfense du Japon (loi no 165/1954), les éléments des forces d'autodéfense du Japon, y compris les jeunes cadets, sont recrutés après examen ou sélection, et tout recours à des mesures telles que la menace, la contrainte et d'autres moyens dans l'intention d'obtenir un engagement irrégulier est interdit.

2. En outre, l'engagement des jeunes cadets se fait après confirmation des conditions ci-après, conformément à l'instruction sur l'engagement des étudiants des forces d'autodéfense du Japon (instruction no 51/1955 de l'Agence de défense japonaise) :

1) La personne qui exerce l'autorité parentale sur le jeune cadet ou son tuteur légal donne son consentement;

2) Le candidat est pleinement informé à l'avance des obligations qui lui incomberont;

3) Un document certifiant que le jeune cadet a au moins 15 ans est fourni.

KAZAKHSTAN

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la République du Kazakhstan fait la déclaration suivante :

Conformément à la loi No 167 - II 3PK sur le service militaire sur une base contractuelle, du 20 mars 2001 :

1. Le service militaire sur une base contractuelle est fondé sur les principes de légitimité, de recrutement volontaire, de professionnalisme et de compétence, la sécurité sociale et la protection des droits des personnes servant dans l'armée.

2. Toute personne servant dans l'armée peut exercer ses droits en pleine égalité. Personne ne peut voir ses droits limités du fait de son sexe, de son âge, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de sa religion, de son statut officiel et de sa situation sociale.

3. Le paragraphe 1 de l'article 17 autorise le recrutement volontaire à l'âge minimum de 19 ans.

4. Conformément au paragraphe 1 de l'article 14, un contrat doit obligatoirement comprendre la description de la pièce d'identité, le numéro et la date de délivrance du document, le code social individuel et le numéro d'enregistrement du contribuable.

KENYA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République du Kenya déclare que la loi fixe à 18 ans l'âge minimum pour l'engagement dans les forces armées. L'engagement est entièrement et absolument volontaire et ne peut se faire qu'en pleine connaissance de cause. La conscription n'existe pas au Kenya.

Le Gouvernement de la République du Kenya se réserve le droit de développer, de modifier ou de renforcer à tout moment la présente déclaration par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification entrera en vigueur dès réception.

KIRGHIZISTAN

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signé à New York le 25 mai 2000, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'âge requis par la République kirghize pour l'appel de ses citoyens (de sexe masculin) au service militaire actif est de 18 ans au moins (art. 10 de la loi de la République kirghize " relative au service militaire général des citoyens de la République kirghize ").

KOWEÏT

Déclaration :

.....le Gouvernement koweïtien s'engage à faire respecter 18 ans comme âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées koweïtiennes et à ne pas autoriser la conscription de personnes qui n'ont pas atteint 18 ans, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole susmentionné.

LESOTHO

Déclaration :

Au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif et à la section 18 de la loi lesothane de 1996 sur les forces de défense, l'âge minimum auquel le Gouvernement lesothan autorise le recrutement d'engagés volontaires dans les forces armées nationales est de 18 ans révolus.

Le recrutement est considéré comme volontaire lorsque les personnes concernées font acte de candidature à des postes des forces armées dont la vacance a été rendue publique.

LETTONIE

Déclaration :

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 17 de la Loi sur le service militaire obligatoire que le Parlement de la République de Lettonie a adoptée le 10 février 1997, les citoyens âgés de 19 à 27 ans sont astreints au service militaire actif obligatoire;

2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 17 de la Loi sur le service militaire obligatoire, les hommes et les femmes âgés de 18 à 27 ans peuvent se porter volontaires pour le service militaire actif obligatoire.

LIECHTENSTEIN

Déclaration :

La Principauté de Liechtenstein déclare que, en ce qui la concerne, l'interprétation des articles 1 et 2 ainsi que de l'article 3, en particulier son paragraphe 2, du Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, doit tenir compte du fait que la Principauté du Liechtenstein n'a pas de forces armées nationales et, par conséquent, pas de législation sur l'âge minimum d'enrôlement dans les forces armées et de participation aux hostilités. La Principauté du Liechtenstein considère la ratification du Protocole facultatif comme faisant partie de son engagement permanent en faveur de la protection des droits de l'enfant et comme un acte de solidarité à l'égard des objectifs dudit Protocole.

LITUANIE

Déclaration :

Considérant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la République de Lituanie déclare qu'en vertu de sa législation

nationale, les citoyens de la République de Lituanie âgés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à servir dans les forces armées nationales : l'âge minimum fixé pour l'engagement volontaire des citoyens de la République de Lituanie dans le service militaire actif est de 18 ans, et l'âge minimum fixé pour le service militaire obligatoire des citoyens de la République de Lituanie est de 19 ans. Le recrutement par la force d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées nationales est punissable au regard de la législation de la République de Lituanie.

LUXEMBOURG

Déclaration :

"Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, conformément à l'article 3 du Protocole, il fixe à dix-sept ans accomplis l'âge minimum auquel il autorise l'engagement volontaire à l'armée luxembourgeoise.

Les principes suivants seront observés lors du recrutement de personnes ayant atteint l'âge de dix-sept ans accomplis:

1. Le recrutement se fait sur une base volontaire.
2. Les candidats soldats volontaires âgés de moins de dix-huit ans accomplis doivent disposer du consentement écrit des parents ou du tuteur légal.

3. Les soldats volontaires âgés de moins de dix-huit ans accomplis ne peuvent participer aux opérations militaires ci-après :

1) sur le plan national :
a) en cas de conflit armé, à la défense du territoire du Grand-Duché,

2) sur le plan international :
a) de contribuer à la défense collective ou commune dans le cadre des organisations internationales dont le Grand-Duché est membre;

b) de participer dans le même cadre à des missions humanitaires et d'évacuation, à des missions de maintien de la paix et à des missions de force de combat pour la gestion des crises y compris des opérations de rétablissement de la paix.

4. Les candidats soldats volontaires sont pleinement informés, avant leur engagement, des devoirs qui s'attachent au service militaire.

5. Les soldats volontaires peuvent renoncer à tout moment à leur engagement militaire."

MADAGASCAR

Déclaration :

"En vertu de l'article 11 de l'ordonnance 78-002 du 16 février 1978 sur les principes généraux du Service National, ' les jeunes gens et jeunes filles âgés de 18 ans ou plus peuvent demander à être incorporés dans les Forces Armées ou Hors Forces Armées avant les jeunes gens et jeunes filles de leur classe d'âge. Tout citoyen peut à partir de l'âge de 18 ans s'engager pour une durée déterminée dans les Forces Armées'.

Pour garantir sa liberté contractuelle, l'intéressé requérant à un engagement volontaire doit déposer une demande manuscrite approuvée par ses parents ou son tuteur légal. Les infractions aux prescriptions de cette disposition sont par ailleurs poursuivies et réprimées par le Code de Justice du Service National ou par le Code Pénal."

MALDIVES

Déclaration :

1. L'âge minimum auquel les Maldives autorisent le recrutement dans son Service national de sécurité et de police est 18 ans.

2. Tout individu qui souhaite s'enrôler dans le Service national de sécurité et de police doit soumettre une demande par écrit.

3. Tous les candidats doivent présenter un extrait de naissance.

4. Tous les candidats considérés pour le recrutement subissent des examens médicaux approfondis.

MALI

Déclaration :

"Conformément au deuxième paragraphe de l'article 3 du Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement de la République du Mali déclare que l'âge minimum pour l'engagement volontaire dans les forces armées nationales est de dix huit (18) ans révolus. Aucun garçon ou fille âgé de moins de 18 ans ne peut être engagé ni admis à s'engager, même volontairement, ni être inscrit comme élément des forces armées nationales.

Le Gouvernement du Mali garantit la présente Déclaration et s'engage à sanctionner tout contrevenant, quel que soit son niveau de responsabilité, de peines appropriées, proportionnées à leur gravité, conformément à son droit pénal.

Les enfants victimes d'un engagement illicite dans les forces armées nationales pourront, selon leur situation, bénéficier de mesures de réhabilitation et de réinsertion socio-économique."

MALTE

Aux termes de la loi sur les forces armées de Malte (chap. 220 des lois de Malte), adoptée en 1970, l'engagement dans les forces armées de Malte est volontaire et aucune personne âgée de moins de 17 ans et 6 mois ne peut être engagée. Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut être engagée sans le consentement écrit du père ou, si l'intéressé n'est pas soumis à l'autorité paternelle, de la mère ou de toute autre personne qui en a la charge. En tout état de cause, l'engagement de toute personne de moins de 18 ans vient à expiration lorsque l'intéressé atteint l'âge de 18 ans; l'engagement doit par conséquent être renouvelé. Toutes les recrues potentielles sont tenues de produire un acte de naissance délivré par le Service d'état civil pour prouver leur âge.

La loi sur les forces armées de Malte prévoit également que toute personne de tout âge qui offre de s'engager dans les forces régulières doit, avant l'engagement, être notifiée, au moyen du formulaire prescrit, des conditions générales de l'engagement; l'agent recruteur ne peut accepter d'engagement dans les forces régulières que s'il acquiert la certitude que si la recrue potentielle a reçu la notification, en a compris le sens et souhaite s'engager.

En pratique, les forces armées de Malte ne recrutent pas et n'ont pas recruté depuis 1970 de personnes âgées de moins de 18 ans. Le Gouvernement maltais déclare en outre que si, à l'avenir, des personnes de moins de 18 ans étaient engagées, ces éléments des forces armées ne prendraient pas part à des hostilités.

La réglementation au titre de la loi sur les forces armées de Malte prévoit un programme de formation au commandement dans le cadre duquel des personnes âgées de moins de 17 ans et 6 mois peuvent être engagées aux fins de formation, sans exercer de fonctions de combat; en réalité aucun engagement de ce type n'a eu lieu depuis 1970.

MAROC

Déclaration :

"Conformément au paragraphe 2 de l'article concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, le Royaume du Maroc déclare que l'âge minimum requis par la loi nationale

pour s'engager volontairement dans les forces armées est de 18 ans."

MONACO

Déclaration :

"La Principauté de Monaco déclare, conformément à l'article 3, paragraphe 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qu'elle est liée par le traité franco-monégasque du 17 juillet 1918 et qu'à ce titre la République française assure à la Principauté de Monaco la défense de l'intégrité de son territoire.

Les seuls corps ayant un statut militaire en Principauté sont celui des Carabiniers du Prince et celui des Sapeurs Pompiers. Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine no 8017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, les Carabiniers et les Sapeurs Pompiers doivent être âgés de 21 ans au moins."

MONGOLIE

Déclaration :

Conformément à la législation mongole, l'âge minimum pour le recrutement dans les forces armées est de 18 ans. Les Mongols, de sexe masculin, âgés de 18 à 25 ans, doivent accomplir un service militaire. Les hommes de 18 à 25 ans qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations militaires pour des raisons liées à leur religion ou à leurs convictions morales peuvent effectuer un service de remplacement d'une durée de 24 à 27 mois auprès d'unités ou de divisions du Département général de gestion des catastrophes, en prêtant assistance aux troupes qui gardent la frontière ou dans d'autres organisations humanitaires.

MOZAMBIQUE

Déclaration :

..., conformément à la législation mozambicaine, l'âge minimum pour l'engagement dans ses forces armées nationales est de 18 ans.

La République du Mozambique déclare également que, conformément à la loi, l'incorporation commence à l'âge de 20 ans.

La République du Mozambique déclare en outre qu'en cas de guerre, l'âge du service militaire peut être modifié.

MEXIQUE

Déclaration :

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 dudit instrument, les États-Unis du Mexique déclarent que :

i) L'âge minimum requis pour l'engagement volontaire dans les forces armées nationales est fixé à 18 ans;

ii) La loi relative au service militaire dispose, à l'article 24, que les volontaires sont engagés dans le service actif aux seules fins de parvenir à l'effectif fixé par le Ministre de la défense nationale, et à condition de remplir les conditions ci-après :

I. Présenter une demande d'engagement.

II. Être mexicain et être âgé de 18 ans au minimum et de 30 ans au maximum, ou de 40 ans pour le personnel des corps spécialisés.

Toute personne âgée de moins de 18 ans et de plus de 16 ans peut être admise dans les unités de transmission pour y suivre une formation technique dans le cadre d'un contrat avec l'État qui ne devra pas excéder une durée de cinq ans.

Conformément à l'article 25 de la loi relative au service militaire, le recrutement anticipé dans le service actif peut être accordé uniquement dans les cas suivants :

I. L'intéressé désire quitter le pays à un moment où il aurait dû s'engager conformément au règlement, s'il est majeur et âgé

de plus de 16 ans au moment du dépôt de sa demande d'engagement.

II. L'intéressé est tenu par les études qu'il poursuit.

Le nombre maximum de personnes pouvant bénéficier d'un recrutement anticipé sera fixé chaque année par le Ministère de la défense nationale; et

Déclaration interprétative :

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique, en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000, déclare que la responsabilité du recrutement par des groupes armés de mineurs âgés de moins de 18 ans ou leur implication dans des hostilités incombe exclusivement auxdits groupes et ne peut être imputée à l'État mexicain, lequel est tenu d'appliquer, en toutes circonstances, les principes qui fondent le droit international humanitaire.

NAMIBIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés, la Namibie déclare ce qui suit :

1. L'âge minimum auquel est autorisé l'engagement volontaire dans les Forces armées namibiennes est de 18 ans.

2. Les Forces armées namibiennes ont adopté les garanties ci-après pour assurer que l'engagement de recrues âgées de 18 à 25 ans n'a pas été obtenu par la force ou la contrainte :

a) Les possibilités qui s'offrent de faire carrière dans les Forces armées namibiennes sont publiées une fois par an par voie d'avis dans les journaux locaux et d'émissions radiodiffusées afin d'inviter les jeunes gens et les jeunes femmes intéressés à se porter candidats;

b) En règle générale, le candidat n'est pas obligé d'accepter le poste si les Forces armées namibiennes offrent un poste particulier;

c) Les offres de carrière militaire peuvent émaner de l'armée de terre (infanterie, génie), de l'armée de l'air, de la marine, du service des communications et des services de santé. Les candidats suivent une période d'instruction ayant pour objet de les informer de ce qui est demandé aux futurs soldats dans les divers armes et services ci-dessus mentionnés. À l'issue de cette période, les candidats peuvent choisir la voie dans laquelle ils souhaitent faire carrière;

d) Pour garantir l'absence de toute forme de contrainte lointaine ou indirecte, les Forces armées namibiennes exigent que les candidats :

i) Aient un casier judiciaire vierge;

ii) Soient citoyens namibiens.

3. Les Forces armées namibiennes ayant pour principe de ne pas autoriser l'engagement volontaire avant l'âge de 18 ans:

i) exigent des candidats qu'ils apportent la preuve de leur âge et leur demandent cet effet de produire des extraits de naissance et des copies certifiées conformes de pièces d'identité namibiennes officielles.

4. Le recrutement dans les Forces armées namibiennes est toujours volontaire. La Namibie ne pratique pas la conscription ni aucune autre forme de service obligatoire.

NICARAGUA

Déclaration :

Pour pouvoir s'engager dans l'armée nicaraguayenne, les jeunes des deux sexes doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Être âgés de 18 à 21 ans. Les jeunes qui décident de faire carrière dans l'armée doivent présenter une autorisation notariée

de leurs parents ou tuteurs afin d'éviter que leur engagement ne soit contracté de force ou sous la contrainte;

2. Être de nationalité nicaraguayenne;

3. Être en bonne santé physique et mentale;

4. Être célibataire sans enfants;

5. Ne pas faire l'objet d'une poursuite pénale ni avoir été condamné par les tribunaux du pays;

6. Présenter une notification libre et volontaire du consentement à s'engager dans l'armée nicaraguayenne.

NORVÈGE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, le Gouvernement norvégien déclare que l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées est de 18 ans.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Déclaration :

Le Gouvernement néo-zélandais déclare que l'âge minimal de l'engagement volontaire dans les forces armées néo-zélandaises est de 17 ans. Le Gouvernement néo-zélandais déclare en outre que les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte sont notamment les suivantes :

a) Des procédures d'engagement dans la Force de défense obligeant le personnel responsable des engagements de s'assurer que l'engagement est effectivement volontaire;

b) Des mesures législatives, à savoir que le consentement du parent ou gardien doit être obtenu pour l'engagement lorsque ce consentement est requis par la législation néo-zélandaise. Le parent ou gardien doit aussi déclarer savoir que la personne s'engageant pourra être affectée au service actif une fois qu'elle aura atteint l'âge de 18 ans;

c) Une procédure d'engagement détaillée et transparente, propre à assurer que toutes les personnes sont pleinement informées des obligations associées au service militaire avant de prêter le serment d'allégeance; et

d) Une procédure d'engagement qui exige des engagés volontaires qu'ils produisent un certificat de naissance pour apporter la preuve de leur âge.

OMAN⁴

Réserve :

..... sous réserve des réserves du Sultanat à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Déclaration :

.... l'âge légal minimum d'engagement au Ministère de la défense et dans les forces armées du Sultanat est de dix-huit (18) ans, ce dont fait foi le certificat de naissance ou le certificat indiquant l'âge présumé, délivré par les autorités compétentes. En outre, l'engagement n'est pas obligatoire.

OUGANDA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République d'Ouganda déclare que l'âge minimum pour l'engagement dans les forces armées est fixé à 18 ans selon la loi. L'engagement est entièrement et effectivement volontaire et a lieu avec le consentement, en connaissance de cause, de l'intéressé. Il n'y a pas de service militaire obligatoire en Ouganda.

Le Gouvernement de la République d'Ouganda se réserve le droit, à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de modifier, d'amender ou de renforcer la présente déclaration. La

notification prendra effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

PANAMA

Déclaration :

La République du Panama déclare, au moment de ratifier le Protocole, qu'elle n'a pas de forces armées. Elle est dotée d'une force publique civile, qui comprend la Police nationale, le Service aérien national, le Service maritime national et le Service de la protection des institutions. Le statut juridique de cette force publique civile dispose qu'entre autres conditions requises pour être admis dans une des composantes susvisées, il faut être majeur, c'est-à-dire être âgé de 18 ans.

PARAGUAY

Déclaration :

.....au nom du Gouvernement de la République du Paraguay, que conformément aux dispositions juridiques nationales et internationales régissant la matière, il a été décidé de fixer à seize (16) ans l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales. De la même manière, les mesures devant être adoptées en ce qui concerne l'engagement volontaire seront alignées sur les dispositions visées à l'alinéa 3 du paragraphe 3 du Protocole facultatif susmentionné.

PHILIPPINES

Déclaration :

1. L'âge minimum du recrutement volontaire dans les forces armées des Philippines est de 18 ans, excepté à des fins de formation, auquel cas l'étudiant, le cadet ou le stagiaire devra avoir atteint la majorité à la fin de la période de formation;
2. Il n'existe pas de recrutement obligatoire, forcé ou coercitif dans les forces armées des Philippines; et
3. Le recrutement s'effectue sur une base strictement volontaire.

PÉROU

Déclaration :

En déposant l'instrument de ratification du "Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés", le Gouvernement péruvien déclare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 dudit protocole, que l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement dans ses forces armées nationales, en application de la législation nationale, est de 18 ans.

POLOGNE

Déclaration :

Le Gouvernement de la République polonaise, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, déclare que:

1. Selon la loi polonaise, l'âge minimum requis pour le recrutement obligatoire des citoyens polonais dans les forces armées nationales est de dix-huit (18) ans.
2. Selon la loi polonaise, l'âge minimum requis pour le recrutement volontaire des citoyens polonais dans les forces armées nationales est de dix-sept (17) ans. La participation dans les forces armées nationales polonaise est strictement volontaire et un candidat doit soumettre un document officiel qui certifie sa date de naissance. En outre, l'engagement d'une personne à se servir ne peut avoir lieu qu'avec le consentement formel de ses parents ou de ses gardiens légaux.

PORTUGAL

Lors de la signature :

Déclaration :

Pour ce qui est de l'article 2 du Protocole, la République portugaise, considérant que le Protocole aurait dû, selon elle, exclure tout type de recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans – que ce recrutement soit volontaire ou non, déclare qu'elle appliquera sa législation interne, qui interdit le recrutement volontaire de personnes âgées de moins de 18 ans et déposera une déclaration contraignante, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, fixant à 18 ans l'âge minimum requis pour un recrutement volontaire au Portugal.

Lors de la ratification :

Déclaration :

Le Gouvernement portugais déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, que l'âge minimum d'engagement - y compris à titre volontaire - dans ses forces armées nationales est de 18 ans. Cette prescription figure d'ores et déjà dans la législation nationale portugaise.

QATAR

Déclaration :

En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

L'État du Qatar déclare que l'engagement dans ses forces armées et dans les autres forces régulières est volontaire et est ouvert à quiconque est âgé de 18 ans, et qu'il prend en considération les garanties visées au paragraphe 3 dudit article.

Par ailleurs, l'État du Qatar précise que ses législations nationales ne contiennent aucune disposition prévoyant un engagement obligatoire ou forcé de quelque forme que ce soit.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE⁵

Déclaration :

Préciser que la ratification de ces deux Protocoles ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions des deux protocoles.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne annonce que les réglementations mises en vigueur et les législations concernant le Ministère de la Défense de la République arabe syrienne ne permettent pas de rejoindre les forces militaires et les autres organes à toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans. De même en ce qui concerne le service militaire, l'âge de 18 ans est une condition nécessaire.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Déclaration :

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 3 du Protocole susmentionné, le Gouvernement de la République de Corée déclare que l'âge minimum pour l'engagement volontaire dans les forces armées nationales de la Corée est de dix huit (18) ans.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Déclaration :

"Aux fins du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, la République démocratique du Congo s'engage à mettre en application le principe de l'interdiction d'enrôlement d'enfants dans les forces combattantes tel qu'il découle du décret-loi No 066 du

9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein de forces armées combattantes, et à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement quelconque dans les forces armées congolaises ou dans tout autre groupe armé public ou privé, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo."

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, la République de Moldova déclare que l'âge minimum du recrutement par conscription dans la République est de 18 ans.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Déclaration :

En adoptant le présent Protocole, nous déclarons conformément aux dispositions du paragraphe 2 de son article 3, que c'est à partir de l'âge de 18 ans au minimum que l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales est autorisé. Cet âge minimum est prescrit par la loi.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Déclaration :

L'âge minimum du recrutement volontaire dans les conflits armés est de 18 ans.

ROUMANIE

Déclaration :

La loi stipule que le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens roumains de sexe masculin ayant atteint l'âge de 20 ans, sauf en temps de guerre ou, lorsque les circonstances l'exigent, en temps de paix, auquel cas ils peuvent être conscrits à partir de l'âge de 18 ans.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prendra toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de ses forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Le Royaume-Uni croit comprendre que l'article premier du Protocole facultatif n'exclurait pas le déploiement de membres de ses forces armées n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans en vue de les faire participer directement aux hostilités :

a) En cas de nécessité militaire absolue de déployer leur unité ou navire dans une zone où ont lieu des hostilités;

b) Si, compte tenu de la nature et de l'urgence de la situation :

i) Il est impossible de procéder au retrait de ces personnes avant le déploiement; ou

ii) Lorsqu'un tel retrait risquerait de nuire à l'efficacité opérationnelle de leur navire ou unité, compromettant ainsi le succès de la mission militaire et/ou mettant en danger la sécurité d'autres membres du personnel.

Lors de la ratification :

Déclarations :

.....en application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif :

L'âge minimum de l'engagement dans les forces armées britanniques est de 16 ans. Cet âge minimum correspond à l'âge lé-

gal de fin de scolarité au Royaume-Uni, c'est-à-dire l'âge auquel les jeunes gens peuvent être pour la première fois autorisés à mettre fin à leurs études à plein temps pour entrer à plein temps sur le marché du travail. L'assentiment parental est requis dans tous les cas d'engagement de mineurs de moins de 18 ans.

Le Royaume-Uni a prévu les garanties ci-après concernant l'engagement volontaire dans les forces armées :

1. Les forces armées britanniques sont composées uniquement de volontaires; il n'y a pas de recrutement obligatoire.

2. Une déclaration d'âge avec preuve officielle et objective à l'appui (généralement la présentation d'un certificat de naissance authentique) est une des premières conditions à remplir pour être recruté. Si un engagé volontaire dans les forces armées du Royaume-Uni s'avère, de par sa propre déclaration, ou à l'issue de l'inspection des preuves à l'appui de son âge, être un mineur âgé de moins de 18 ans, des procédures spéciales sont adoptées, dont les suivantes :

- La participation du (des) parent(s) ou du (des) tuteur(s) de l'engagé potentiel est requise;

- Une explication claire et précise quant à la nature des obligations que comporte le service militaire est donnée à l'intéressé et à son (ses) parent(s)/tuteur(s);

- En outre sont précisées à l'intéressé les exigences de la vie militaire; puis, pour garantir que l'engagement est véritablement volontaire, il est nécessaire que le (les) parent(s) ou le (les) tuteur(s), ayant reçu les mêmes informations que l'intéressé, consentent librement à ce que ce dernier s'engage dans les forces armées et contresignent dûment le formulaire d'engagement approprié et tous les autres formulaires de recrutement prévus.

RWANDA

Déclaration :

Âge minimum de l'engagement volontaire : 18 ans

Âge minimum requis pour l'inscription dans les écoles dirigées ou contrôlées par les forces armées : sans objet

Statut des élèves inscrits dans ces écoles (font-ils partie des forces armées?) : sans objet

Preuve d'âge requise : certificat de naissance

Composition des forces armées : hommes et femmes adultes.

SAINT-SIÈGE

Déclaration :

Aux fins du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole et pour ce qui touche le territoire de la Cité du Vatican, le Saint-Siège déclare que le règlement de la Garde pontificale suisse, approuvé en 1976, établit que le recrutement de ses membres est entièrement volontaire et que l'âge légal minimal, pour ce recrutement, est fixé à 19 ans.

SÉNÉGAL

Déclaration :

".....l'âge minimum requis est de vingt (20) ans pour la conscription normale ainsi que pour l'entrée dans les écoles d'officiers et de sous-officiers.

Les candidats s'engagent à titre individuel et signent librement et personnellement les contrats d'engagement ou de réengagement."

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, [...] qu'en vertu des dispositions des articles 291 et 301 de la loi relative à l'armée yougoslave, peut être recrutée dans l'année civile en cours, dans l'armée de la République fédérale de Yougoslavie, toute personne âgée de 18 ans révolus. À titre excep-

tionnel peut-être recrutée dans l'année civile en cours une personne âgée de 17 ans révolus, uniquement sur sa propre demande ou, en temps de guerre, sur ordonnance du Président de la République de Yougoslavie.

Sachant qu'en vertu de la loi susmentionnée, seuls les individus ayant effectué leur service militaire ou subi la préparation militaire requise peuvent être appelés sous les drapeaux, l'âge minimum de l'engagement volontaire en République fédérale de Yougoslavie a été porté à 18 ans. Les garanties visant à éviter que des personnes n'ayant pas l'âge requis soient recrutés de force ou sous la contrainte sont prévues dans les dispositions des codes pénaux de la République fédérale de Yougoslavie et de ses républiques fédératives, concernant les atteintes aux droits et libertés des citoyens ou le non-respect des règles.

SIERRA LEONE

Déclaration :

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement de la République de Sierra Leone déclare ce qui suit :

1. L'âge minimal requis pour s'engager volontairement dans les forces armées est de 18 ans;
2. Il n'y a pas d'engagement obligatoire forcé ou contraint, dans les forces armées nationales;
3. L'engagement est strictement volontaire.

SLOVÉNIE

Déclaration :

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du Protocole facultatif, la République de Slovénie déclare que l'âge minimum à partir duquel elle autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales est 18 ans. L'âge minimum s'applique de la même manière aux femmes et aux hommes. Avec le remplacement progressif du système de la conscription par une armée professionnelle, l'engagement dans les forces de réserve contractuelles et le service dans les forces armées nationales seront volontaires et régis par un contrat conclu entre les deux parties.

SRI LANKA

Déclaration :

La République socialiste démocratique de Sri Lanka [...] déclare, conformément à l'article 3, paragraphe 2) du Protocole, qu'aux termes des lois de Sri Lanka :

- a) Il n'y a pas d'engagement obligatoire, forcé ou contraint, dans les forces armées nationales;
- b) L'engagement est strictement volontaire;
- c) L'âge minimal requis pour s'engager volontairement dans les forces armées nationales est de 18 ans.

SOUDAN

Déclaration :

....conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, le Gouvernement de la République du Sudan déclare que le Gouvernement sudanais s'engage à faire respecter 18 ans comme âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées sudanaises, et de ne pas autoriser la conscription volontaire de personnes qui n'ont pas atteint 18 ans.

SUÈDE

Déclaration :

....conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, l'âge minimum pour être recruté dans les forces armées nationales de la Suède est de dix-huit (18) ans.

SUISSE

Déclaration :

"Le Gouvernement suisse déclare en accord avec l'article 3 alinéa 2 du Protocole facultatif que l'âge minimum pour l'engagement des volontaires dans ses forces armées nationales est 18 ans. Cet âge est prévu par l'ordre juridique suisse."

TADJIKISTAN

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Ministère des affaires étrangères déclare, au nom de la République de Tadjikistan, que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent s'engager volontairement dans les forces armées de la République.

TCHAD

Déclaration :

"Le Gouvernement Tchadien déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du protocole facultatif, l'âge minimum pour être recruté dans les forces armées est de 18 ans.

L'engagement est entièrement et absolument volontaire et ne peut se faire qu'en pleine connaissance de cause."

TIMOR-LESTE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement timorais déclare qu'en vertu du droit national, l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales est de 18 ans.

TOGO

Déclaration :

"Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, le Gouvernement de la République togolaise :

i) Déclare que l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales est de dix-huit (18) ans;

ii) Fournit ci-après une description des garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte :

Aucun garçon âgé de moins de 18 ans ne peut être engagé, ni admis à s'engager, même volontairement, ni être inscrit comme élément des Forces Armées Togolaises (FAT).

Il n'existe pas de service national au Togo.

Le recrutement est national, volontaire, effectué en public sur présentation d'un acte de naissance, d'un certificat de scolarité ou d'apprentissage et des diplômes obtenus.

Toutes les recrues subissent un examen médical rigoureux.

TUNISIE

Déclaration contraignante :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la République Tunisienne déclare ce qui suit :

Aux termes de la Législation tunisienne, l'âge minimum de l'engagement volontaire de citoyens tunisiens dans les forces armées nationales est de 18 ans.

Conformément à l'article premier de la loi no 51-1989 du 14 mars 1989 relative au Service National "tout citoyen âgé de 20 ans doit personnellement effectuer le service national, hors le cas d'incapacité physique médicalement constatée.

Toutefois, à leur demande et avec l'accord du tuteur, les citoyens peuvent effectuer leur service national à partir de l'âge de 18 ans et ce après approbation du Secrétaire Général de la Défense Nationale".

Conformément à l'article 27 de la loi no 51-1989 du 14 mars 1989 relative au Service National, "tout citoyen âgé de 18 ans au moins et 23 ans au plus peut s'engager au titre des écoles militaires dans les conditions fixées par le Secrétaire Général de la Défense Nationale.

L'accord du tuteur est indispensable pour les jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité; dans ce cas la première année de service est accomplie au titre des obligations de service national par devancement d'appel".

Les dispositions de la loi tunisienne du 14 mars 1989 assurent une protection juridique aux citoyens âgés de 18 ans aux termes des articles premier et 27 de ladite loi, puisque l'engagement dans le service national ou dans le service de l'armée est strictement volontaire.

TURKMÉNISTAN

Déclaration :

Un citoyen du sexe masculin âgé de 18 à 30 ans, qui ne bénéficie pas d'une dispense ou d'un sursis de conscription peut être appelé au service militaire.

La décision d'enrôlement d'un citoyen peut être prise dès l'âge de 18 ans.

La décision d'enrôlement d'un citoyen au service militaire est permis dès l'âge de 17 ans et à la suite de la demande personnelle du citoyen d'être enrôlé.

TURQUIE⁶

Déclarations :

I. La République de Turquie déclare qu'elle appliquera les dispositions du Protocole facultatif uniquement aux États parties qu'elle reconnaît et avec lesquels elle a des relations diplomatiques.

II. 1. La République de Turquie déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, que si le service militaire est obligatoire en Turquie, les citoyens turcs ne sont pas tenus de l'accomplir avant l'âge de la majorité légale. Selon le Code militaire de Turquie, le service militaire commence le 1er janvier de la vingtième année; en cas de mobilisation et d'état d'urgence, les citoyens qui doivent faire leur service militaire peuvent être enrôlés à l'âge de 19 ans.

Il n'y a pas d'engagement volontaire en Turquie.

Toutefois, l'article 11 du Code militaire prévoit un engagement volontaire dans la marine, la gendarmerie et le corps des sous-officiers; l'âge minimum est de 18 ans. Cet article, qui satisfait à la règle du Protocole facultatif relative à l'âge minimum, n'est toutefois pas appliqué en pratique.

Les élèves des écoles militaires, qui font l'objet d'une exemption en vertu du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole facultatif, ne sont pas assujettis au service militaire obligatoire.

Dans le système juridique turc, ces élèves ne sont pas considérés comme des " soldats " et ne sont pas appelés à faire le " service militaire ".

2. L'admission dans les écoles militaires et les écoles de sous-officiers est volontaire et soumise au consentement des parents ou du tuteur légal et est fonction du succès aux examens d'entrée. Les élèves qui au sortir de l'enseignement primaire sont entrés dans de telles écoles à l'âge minimum de 15 ans peuvent les quitter quand ils le veulent.

III. La République de Turquie déclare, en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, que la réserve qu'elle a formulée à l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est visé audit paragraphe du Protocole facultatif, conserve toute sa validité.

UKRAINE

Déclaration :

L'Ukraine confirme les engagements qu'elle a pris aux termes de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant en cas de conflit armé concernant les enfants et, se référant au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, déclare par la présente que l'âge minimum à partir duquel elle autorise l'engagement volontaire (sous contrat) dans ses forces armées nationales est de 19 ans.

L'Ukraine, conformément aux dispositions de sa législation nationale, garantit son adhésion au principe selon lequel aucun citoyen ne peut être recruté dans ses forces armées sous contrat sans en avoir préalablement manifesté la volonté, et ce, en l'absence de toute forme de violence ou de coercition.

URUGUAY

Déclaration :

En application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay déclare, conformément au contenu de la réserve faite lors du dépôt de son instrument de ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant :

Que, dans l'exercice de sa souveraineté et conformément à la législation nationale, il ne permet en aucun cas l'enrôlement volontaire de personnes de moins de 18 ans dans les forces armées.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Déclaration :

L'âge requis pour la conscription et l'engagement volontaire dans les forces armées nationales de la République bolivarienne du Venezuela est compris entre 18 et 50 ans comme prévu dans la Constitution et les lois de la République.

Les garanties mises en place par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour s'assurer que ce type de recrutement n'est ni forcé ni coercitif sont les suivantes :

1. L'article 134 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela dispose que :

" Toute personne, conformément à la loi, a le devoir de remplir les fonctions civiles ou militaires nécessaires pour assurer la défense, la protection et le développement du pays ou pour faire face à des situations de catastrophe nationale. Nul ne peut être soumis à un recrutement forcé. "

2. En cas de recrutement forcé, le paragraphe 1 de l'article 27 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela prévoit que : " toute personne a le droit de demander la protection des tribunaux en vertu et dans l'exercice des droits et

garanties constitutionnels même si ceux qui sont inhérents à la personne ne sont pas expressément mentionnés dans ladite Constitution ou dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme".

3. Par ailleurs, la Constitution dispose, au paragraphe 1 de son article 31, que " toute personne a le droit, dans les conditions prévues par les traités, pactes et conventions ayant trait aux droits de l'homme que la République a ratifiés, de formuler une requête ou déposer une plainte devant les organes internationaux créés à cette fin dans le but de demander le respect de ses droits de l'homme ".

4. D'autre part, l'article 4 de la loi sur la conscription et l'engagement volontaire prévoit que l'âge militaire est la période au cours de laquelle les Vénézuéliens ont des obligations militaires et sont âgés de 18 à 50 ans. Aucun Vénézuélien âgé de moins de 18 ans n'a d'obligation militaire ni n'est en devoir de s'inscrire sur le registre militaire.

VIET NAM

Déclaration :

Défendre la patrie est le devoir sacré et le droit de tout citoyen. Les citoyens ont l'obligation de faire leur service militaire et de participer à la construction de la défense nationale populaire.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE

17 novembre 2005 :

À l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné avec attention la réserve formulée par le Gouvernement du Sultanat d'Oman au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

La réserve fait référence à toutes les dispositions de l'instrument qui ne sont pas conformes au droit islamique ou aux législations en vigueur dans le Sultanat d'Oman.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que les restrictions précitées ne permettent pas d'établir clairement dans quelle mesure le Sultanat d'Oman se considère comme lié par les obligations du Protocole facultatif et conduisent à douter sérieusement de sa volonté d'honorer les engagements qu'il a pris quant à l'objet et au but du Protocole facultatif.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Sultanat d'Oman au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Cette objection n'interdit toutefois pas l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre la République fédérale d'Allemagne et le Sultanat d'Oman.

ESPAGNE

2 décembre 2005

À l'égard des réserves formulées par Oman lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné les réserves formulées par le Sultanat d'Oman au Protocole facultatif de 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne note que le Protocole facultatif fait l'objet de réserves formulées par le Gouvernement du Sultanat d'Oman concernant la Convention relative aux droits de l'enfant. Une de ces réserves est une

En vertu des lois de la République socialiste du Viet Nam, seuls les citoyens du sexe masculin âgés de 18 ans et plus sont enrôlés dans l'armée. Ceux qui ont moins de 18 ans ne participent pas directement aux combats sauf si une telle mesure s'impose pour défendre l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du pays.

Les citoyens du sexe masculin âgés de 17 ans au plus qui souhaitent faire carrière dans l'armée peuvent être admis dans des écoles militaires. Le recrutement volontaire dans les écoles militaires se fait au moyen notamment des mesures suivantes :

– La loi sur l'obligation militaire et les autres dispositions applicables au recrutement dans les écoles militaires sont largement diffusées dans les médias;

– Ceux qui souhaitent s'inscrire dans une école militaire doivent, à titre volontaire, remplir une demande, passer avec succès des concours; fournir un certificat de naissance délivré par l'autorité locale compétente, leurs dossiers scolaires et leur diplôme de fin d'études secondaires; et passer un examen médical qui déterminera s'ils sont physiquement aptes à étudier dans une école militaire et à servir dans l'armée.

réserve générale à l'égard de toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes au droit islamique ou à législation en vigueur en Oman. Une autre de ces réserves constitue une limite générale à l'application de la Convention, précisant que celle-ci sera appliquée dans la mesure où cela est financièrement possible.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que les réserves susmentionnées qui subordonnent toutes les dispositions du Protocole facultatif au droit islamique ou à la législation en vigueur en Oman, et dans lesquelles une référence générale est faite sans préciser le contenu ni les limites imposées par les mesures financières possibles, ne permettent pas de déterminer clairement jusqu'à quelle point l'Oman a accepté les obligations découlant du Protocole facultatif, et de telles réserves soulèvent donc des doutes sur la volonté du Sultanat d'Oman d'honorer les engagements qu'il a pris quant à l'objet et au but du Protocole facultatif.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que les réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement du Sultanat d'Oman au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sont incompatibles avec l'objet et le but du Protocole facultatif.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle qu'en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve qui est incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne sera autorisée.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne formule donc une objection à la réserve susmentionnée formulée par le Sultanat d'Oman au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif de 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés entre le Royaume d'Espagne et le Sultanat d'Oman.

FINLANDE

15 novembre 2005 :

À l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais a examiné attentivement les réserves formulées par le Gouvernement du Sultanat d'Oman au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Gouvernement finlandais note qu'en ce qui concerne le Gouvernement du Sultanat d'Oman, l'application des dispositions du Protocole facultatif est soumise à des réserves concernant le droit islamique et le droit interne.

Le Gouvernement finlandais note qu'une réserve constituant une référence générale à des lois religieuses, nationales ou autres, dont elle ne précise pas le contenu, ne permet pas aux autres parties à la Convention de déterminer avec précision dans quelle mesure l'État qui formule cette réserve s'engage à appliquer la Convention et jette donc de sérieuses doutes sur sa volonté de satisfaire aux obligations qu'elle lui impose. De plus, les réserves sont soumises au principe général de l'interprétation des traités, selon lequel une partie ne saurait invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus de s'acquitter des obligations qu'elle contracte en devenant partie à un traité.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection aux réserves formulées par le Gouvernement du Sultanat d'Oman concernant le Protocole. Cette objection n'interdit pas l'entrée en vigueur du Protocole liant le Sultanat d'Oman et la Finlande. Celui-ci entrera donc en vigueur sans que le Sultanat d'Oman puisse invoquer les réserves qu'il a formulées

NORVÈGE

2 décembre 2005

À l'égard des réserves formulées par Oman lors de l'adhésion :

La Norvège a examiné les deuxième et troisième réserves formulées par le Gouvernement du Sultanat d'Oman le 17 septembre 2004 lors de son adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000). Ces réserves concernent le droit islamique et le droit interne ainsi que les limites posées par les ressources matérielles disponibles.

Le Gouvernement norvégien est d'avis que ces réserves de portée générale font douter de l'engagement total du Sultanat d'Oman envers l'objet et le but du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et tient à rappeler qu'en droit international coutumier, tel qu'il a été codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'une convention ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement norvégien fait donc objection aux dites réserves au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés formulées par le Gouvernement du Sultanat d'Oman. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre la Norvège et le Sultanat d'Oman, sans que ce dernier puisse se prévaloir des réserves en question.

POLOGNE

1 décembre 2005

À l'égard des réserves formulées par Oman lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République de Pologne a examiné la réserve formulée par le Gouvernement du Sultanat d'Oman lors de son adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, laquelle confirme l'introduction de

réserve comme actuellement valides. Les dites réserves mentionnées font référence, de manière générale, à toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes au droit islamique, ou à la législation du Sultanat d'Oman et stipulent que les dispositions de la Convention devraient être appliquées dans les limites imposées par les ressources matérielles disponibles.

Le Gouvernement de la République de Pologne estime que les réserves, qui ne précisent pas l'étendue des obligations du Sultanat d'Oman, sont contraires à l'objet et au but du Protocole comme garantissant une meilleure protection des droits de l'enfant exprimée dans la Convention. Le Gouvernement de la République de Pologne souhaite souligner que conformément à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités, toutes réserves contraires à l'esprit et au but du Traité sont irrecevables.

Le Gouvernement de Pologne, par conséquent, objecte à la réserve susmentionnée, formulée par le Gouvernement du Sultanat d'Oman au Protocole facultatif.

Toutefois, cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre la République de Pologne et le Sultanat d'Oman.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

17 août 2005

À l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné les réserves formulées le 17 septembre 2004 par le Gouvernement du Sultanat d'Oman à l'égard du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000) au sujet du droit musulman et interne et des limites imposées par les moyens matériels disponibles.

Le Gouvernement du Royaume-Uni note que le Gouvernement du Sultanat d'Oman tend à faire les mêmes réserves à l'égard du Protocole qu'il avait faites à l'égard de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que les deuxième et troisième réserves faites par l'Oman ne permettent pas aux autres États parties au Protocole de savoir exactement dans quelle mesure l'État qui formule la réserve se sent lié par celui-ci. Le Gouvernement du Royaume-Uni fait donc objection aux réserves précitées formulées par le Gouvernement omanais.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Oman.

SUÈDE

5 octobre 2005

À l'égard des réserves formulées par Oman de l'adhésion :

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve formulée par l'Oman au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Le Gouvernement suédois note que le Protocole additionnel fait l'objet de réserves formulées par le Gouvernement omanais concernant la Convention relative aux droits de l'enfant. Une de ces réserves est une réserve générale à l'égard de toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes au droit islamique ou aux législations en vigueur en Oman. Une autre de ces réserves constitue une limite générale à l'application de la Convention, précisant que celle-ci sera appliquée dans la mesure où cela est financièrement possible.

Le Gouvernement suédois considère que ces réserves qui ne précisent pas clairement l'étendue de la dérogation envisagée

par l'Oman à ces dispositions conduisent à douter sérieusement de sa volonté d'honorer les engagements qu'il a pris quant à l'objet et au but du Protocole additionnel. Il rappelle qu'en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne sera autorisée.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications

Notes :

¹ Pour le Royaume de Belgique. Par la suite, le 23 juin 2003, le Gouvernement belge a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration faite lors de la signature. La déclaration se lit comme suit :

“Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.”

² Avec une exclusion territoriale à l'égard des îles Féroés et du Groenland. Par la suite, le 23 janvier 2004, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer l'exclusion territoriale à l'égard des îles Féroés et du Groenland faite lors de la ratification. Voir aussi note 1 sous “Danemark” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Avec l'exclusion territoriale suivante :

... conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement du Gouvernement néo-zélandais à oeuvrer à l'avènement de l'autonomie des Tokélaou par un acte d'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies, la présente acceptation ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

⁴ Eu égard à la réserve faite par Oman lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suivant une communication à la date indiquée ci-après :

⁵ À l'égard de la déclaration formulée par la République arabe syrienne lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, le 18 juillet 2005, la communication suivante :

nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des traités.

Le Gouvernement suédois formule donc une objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement omanais au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la considère comme nulle et non avenue. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de l'intégralité du Protocole facultatif entre l'Oman et la Suède. Le Protocole optionnel entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que l'Oman puisse se prévaloir de sa réserve.

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument de ratification du Protocole susmentionné, déposé par la République arabe syrienne [...], contient une déclaration relative à l'État d'Israël.

Le Gouvernement de l'État d'Israël considère qu'une telle déclaration, qui est clairement de nature politique, est incompatible avec les buts et les objectifs du Protocole.

Par conséquent, il fait objection à ladite déclaration de la République arabe syrienne.

⁶ Le 29 juillet 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chypriote la communication suivante eu égard aux déclarations faites par la Turquie lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République de Chypre a examiné la déclaration que le Gouvernement de la République turque a faite le 4 mai 2004 au sujet du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000), selon laquelle la République turque n'appliquera les dispositions dudit Protocole qu'aux États parties qu'elle reconnaît et avec lesquels elle a des relations diplomatiques.

De l'avis du Gouvernement de la République de Chypre, cette déclaration équivaut à une réserve, laquelle crée l'incertitude quant aux États parties vis-à-vis desquels la Turquie s'engage à respecter les obligations énoncées dans le Protocole, et jette le doute sur l'attachement de cette dernière à l'objet et au but de la Convention relative aux droits de l'enfant et audit Protocole. Le Gouvernement de la République de Chypre fait donc objection à la réserve au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés formulée par le Gouvernement de la République turque.

Ni cette réserve ni l'objection dont elle fait l'objet n'empêchent l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant ou la future entrée en vigueur dudit Protocole entre la République de Chypre et la République turque.

**11. c) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,
concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant
en scène des enfants**

New York, 25 mai 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 janvier 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.
ENREGISTREMENT : 18 janvier 2002, N° 27531.
ÉTAT : Signataires : 114. Parties : 101.
TEXTE : Doc. A/RES/54/263; C.N.1032.2000.TREATIES-72 du 14 novembre 2000 [rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.1008.2002.TREATIES-42 du 17 septembre 2002 (proposition de corrections visant le texte original chinois) et C.N.1312.2002.TREATIES-49 du 16 décembre 2002 [rectification de l'original du Protocole (texte authentique chinois)].

Note : Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 13, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Afghanistan.....		19 sept 2002 a	États-Unis d'Amérique	5 juil 2000	23 déc 2002
Afrique du Sud.....		30 juin 2003 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine	17 juil 2001	17 oct 2003
Allemagne.....	6 sept 2000		Fidji.....	16 sept 2005	
Andorre.....	7 sept 2000	30 avr 2001	Finlande.....	7 sept 2000	
Angola.....		24 mars 2005 a	France.....	6 sept 2000	5 févr 2003
Antigua-et-Barbuda..	18 déc 2001	30 avr 2002	Gabon.....	8 sept 2000	
Argentine.....	1 avr 2002	25 sept 2003	Gambie.....	21 déc 2000	
Arménie.....	24 sept 2003	30 juin 2005	Géorgie.....		28 juin 2005 a
Australie.....	18 déc 2001		Ghana.....	24 sept 2003	
Autriche.....	6 sept 2000	6 mai 2004	Grèce.....	7 sept 2000	
Azerbaïdjan.....	8 sept 2000	3 juil 2002	Guatemala.....	7 sept 2000	9 mai 2002
Bahreïn.....		21 sept 2004 a	Guinée équatoriale...		7 févr 2003 a
Bangladesh.....	6 sept 2000	6 sept 2000	Guinée-Bissau.....	8 sept 2000	
Bélarus.....		23 janv 2002 a	Haïti.....	15 août 2002	
Belgique ¹	6 sept 2000		Honduras.....		8 mai 2002 a
Belize.....	6 sept 2000	1 déc 2003	Hongrie.....	11 mars 2002	
Bénin.....	22 févr 2001	31 janv 2005	Inde.....	15 nov 2004	16 août 2005
Bhoutan.....	15 sept 2005		Indonésie.....	24 sept 2001	
Bolivie.....	10 nov 2001	3 juin 2003	Irlande.....	7 sept 2000	
Bosnie-Herzégovine..	7 sept 2000	4 sept 2002	Islande.....	7 sept 2000	9 juil 2001
Botswana.....		24 sept 2003 a	Israël.....	14 nov 2001	
Brésil.....	6 sept 2000	27 janv 2004	Italie.....	6 sept 2000	9 mai 2002
Bulgarie.....	8 juin 2001	12 févr 2002	Jamahiriya arabe liby- enne.....		18 juin 2004 a
Burkina Faso.....	16 nov 2001		Jamaïque.....	8 sept 2000	
Cambodge.....	27 juin 2000	30 mai 2002	Japon.....	10 mai 2002	24 janv 2005
Cameroun.....	5 oct 2001		Jordanie.....	6 sept 2000	
Canada.....	10 nov 2001	14 sept 2005	Kazakhstan.....	6 sept 2000	24 août 2001
Cap-Vert.....		10 mai 2002 a	Kenya.....	8 sept 2000	
Chili.....	28 juin 2000	6 févr 2003	Kirghizistan.....		12 févr 2003 a
Chine ²	6 sept 2000	3 déc 2002	Koweït.....		26 août 2004 a
Chypre.....	8 févr 2001		Lesotho.....	6 sept 2000	24 sept 2003
Colombie.....	6 sept 2000	11 nov 2003	Lettonie.....	1 févr 2002	
Costa Rica.....	7 sept 2000	9 avr 2002	Liban.....	10 oct 2001	8 nov 2004
Croatie.....	8 mai 2002	13 mai 2002	Libéria.....	22 sept 2004	
Cuba.....	13 oct 2000	25 sept 2001	Liechtenstein.....	8 sept 2000	
Danemark ³	7 sept 2000	24 juil 2003	Lituanie.....		5 août 2004 a
Dominique.....		20 sept 2002 a	Luxembourg.....	8 sept 2000	
Égypte.....		12 juil 2002 a	Madagascar.....	7 sept 2000	22 sept 2004
El Salvador.....	13 sept 2002	17 mai 2004	Malawi.....	7 sept 2000	
Équateur.....	6 sept 2000	30 janv 2004	Maldives.....	10 mai 2002	10 mai 2002
Érythrée.....		16 févr 2005 a	Mali.....		16 mai 2002 a
Espagne.....	6 sept 2000	18 déc 2001	Malte.....	7 sept 2000	
Estonie.....	24 sept 2003	3 août 2004			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Maroc	8 sept 2000	2 oct 2001	Roumanie	6 sept 2000	18 oct 2001
Maurice	11 nov 2001		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	7 sept 2000	
Mexique	7 sept 2000	15 mars 2002	Rwanda		14 mars 2002 a
Micronésie (États fédérés de)	8 mai 2002		Saint-Marin	5 juin 2000	
Monaco	26 juin 2000		Saint-Siège	10 oct 2000	24 oct 2001
Mongolie	12 nov 2001	27 juin 2003	Saint-Vincent-et-les Grenadines		15 sept 2005 a
Mozambique		6 mars 2003 a	Sénégal	8 sept 2000	5 nov 2003
Namibie	8 sept 2000	16 avr 2002	Serbie-et-Monténégro	8 oct 2001	10 oct 2002
Nauru	8 sept 2000		Seychelles	23 janv 2001	
Népal	8 sept 2000		Sierra Leone	8 sept 2000	17 sept 2001
Nicaragua		2 déc 2004 a	Slovaquie	30 nov 2001	25 juin 2004
Niger	27 mars 2002	26 oct 2004	Slovénie	8 sept 2000	23 sept 2004
Nigéria	8 sept 2000		Soudan		2 nov 2004 a
Norvège	13 juin 2000	2 oct 2001	Sri Lanka	8 mai 2002	
Nouvelle-Zélande ⁴ ..	7 sept 2000		Suède	8 sept 2000	
Oman		17 sept 2004 a	Suisse	7 sept 2000	
Ouganda		30 nov 2001 a	Suriname	10 mai 2002	
Pakistan	26 sept 2001		Tadjikistan		5 août 2002 a
Panama	31 oct 2000	9 févr 2001	Tchad	8 mai 2002	28 août 2002
Paraguay	13 sept 2000	18 août 2003	Timor-Leste		16 avr 2003 a
Pays-Bas ⁵	7 sept 2000	23 août 2005	Togo	15 nov 2001	2 juil 2004
Pérou	1 nov 2000	8 mai 2002	Tunisie	22 avr 2002	13 sept 2002
Philippines	8 sept 2000	28 mai 2002	Turkménistan		28 mars 2005 a
Pologne	13 févr 2002	4 févr 2005	Turquie	8 sept 2000	19 août 2002
Portugal	6 sept 2000	16 mai 2003	Ukraine	7 sept 2000	3 juil 2003
Qatar		14 déc 2001 a	Uruguay	7 sept 2000	3 juil 2003
République arabe syri- enne		15 mai 2003 a	Vanuatu	16 sept 2005	
République de Corée ..	6 sept 2000	24 sept 2004	Venezuela (République bolivarienne du) ..	7 sept 2000	8 mai 2002
République de Moldo- va	8 févr 2002		Viet Nam	8 sept 2000	20 déc 2001
République démocrati- que du Congo ..		11 nov 2001 a	Yémen		15 déc 2004 a
République tchèque ..	26 janv 2005				
République-Unie de Tanzanie		24 avr 2003 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification ou de l'adhésion.)

ARGENTINE

Déclaration :

En ce qui concerne l'article 2, la République argentine considère que la définition de la vente qu'il contient devrait être plus large, tout comme la définition du mot trafic à l'article 2 de la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, qui inclut expressément le fait d'enlever, de transférer ou de retenir un mineur dans un but ou par un moyen illicites, ou la tentative de commettre de tels actes; cette Convention a été ratifiée par l'Argentine et continuera de s'appliquer en vertu de l'article 41 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Par conséquent, pour les motifs précités, la République argentine considère que la vente d'enfants doit être passible de sanctions dans tous les cas, et pas seulement dans les cas prévus à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3.

En ce qui concerne l'article 3, la République argentine déclare qu'en sus de ne pas avoir souscrit aux instruments internationaux visés concernant l'adoption internationale des mineurs, elle a formulé une réserve à l'égard des alinéas b), c), d) et e) de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui

fixe les conditions de l'adoption internationale, et qu'elle ne permet pas l'adoption internationale d'enfants domiciliés ou résidant dans sa juridiction.

En ce qui concerne l'article 7, la République argentine donne au mot " confiscation " le sens de " saisie des biens et des facilités ".

BELGIQUE¹

Lors de la signature :

Déclaration :

" Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone. "

COLOMBIE

Déclaration :

En ce qui concerne l'article 7 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en

scène des enfants, la Colombie déclare qu'elle donne au mot " confiscation " le sens de confiscation ou de saisie pénale uniquement, définie conformément au système juridique colombien.

DANEMARK

Déclaration :

À l'occasion du dépôt de son instrument de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Danemark déclare qu'il interprète les termes " toute représentation " qui figurent à l'alinéa c) de l'article 2 comme signifiant " toute représentation visuelle ". Il déclare en outre que la possession de la représentation visuelle pornographique d'une personne qui a 15 ans révolus et a consenti à cette possession ne sera pas considérée comme visée par les dispositions obligatoires du Protocole liant les Parties.

EL SALVADOR

Déclaration :

Le Gouvernement de la République d'El Salvador reconnaît l'extradition de ressortissants sur la base des paragraphes 2 et 3 de l'article 28 de la Constitution ainsi libellés : "L'extradition est organisée conformément aux traités internationaux, les ressortissants salvadoriens ne pouvant être extradés que si le traité d'extradition le prévoit expressément et qu'il a été ratifié par l'organe législatif des pays signataires. En tout état de cause, ledit traité doit consacrer le principe de réciprocité et accorder aux ressortissants salvadoriens toutes les garanties pénales et procédurales inscrites dans la présente Constitution. Il y a lieu à extradition lorsque l'infraction a été commise sur le territoire placé sous la juridiction du pays requérant, sauf s'il s'agit d'une infraction de portée internationale, et l'extradition ne peut en aucun cas être accordée pour des infractions politiques, même si celles-ci ont entraîné la commission d'infractions de droit commun."

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Réserve :

Dans la mesure où le droit interne des États-Unis ne donne pas à ceux-ci compétence pour connaître d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole si l'infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef enregistré aux États-Unis, l'obligation concernant la compétence pour connaître de ladite infraction ne s'applique pas aux États-Unis tant que les États-Unis n'ont pas notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que leur droit interne satisfait pleinement aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole.

Déclarations :

L'avis et assentiment du Sénat est donné étant entendu que :

1) AUCUNE OBLIGATION N'EST, CE FAISANT, CONTRACTÉE AU REGARD DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT. Les États-Unis considèrent qu'ils n'assument aucune obligation au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant en devenant partie au Protocole.

2) EN CE QUI CONCERNE L'EXPRESSION "PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS". Les États-Unis considèrent que l'expression " vente d'enfants ", telle que définie à l'alinéa a) de l'article 2 du Protocole, vise toute transaction dans le cadre de laquelle une rémunération ou autre contrepartie est donnée ou reçue dans des circonstances telles qu'une personne qui n'a pas juridiquement la garde de l'enfant obtient un contrôle de facto sur celui-ci.

3) EN CE QUI CONCERNE L'EXPRESSION "PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS". Les États-Unis considèrent que l'expression " pornographie mettant en scène des enfants ", telle que définie à l'alinéa c) de l'article 2 du Protocole, s'entend de la représentation visuelle d'un enfant participant à des activités sexuelles réelles ou simulées, ou de la représentation visuelle des organes sexuels d'un enfant, lorsque la caractéristique dominante est une description à des fins sexuelles.

4) EN CE QUI CONCERNE L'EXPRESSION "TRANSFÉRER LES ORGANES ... À TITRE ONÉREUX". Les États-Unis considèrent que :

A) L'expression " transférer les organes [de l'enfant] à titre onéreux " telle qu'utilisée au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole ne vise pas la situation dans laquelle un enfant donne un organe parce qu'il y a licitement consenti; et

B) L'expression " à titre onéreux " telle qu'utilisée au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole ne vise pas le paiement licite d'un montant raisonnable associé au transfert d'organes, notamment tout paiement correspondant à des frais de voyage ou de logement, à un manque à gagner ou à des frais médicaux.

5) EN CE QUI CONCERNE LES EXPRESSIONS "INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX APPLICABLES" ET "OBTENIR INDUMENT LE CONSENTEMENT"

A) EN CE QUI CONCERNE L'EXPRESSION "INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX APPLICABLES", les États-Unis considèrent que l'expression " instruments juridiques internationaux applicables " utilisée au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 et au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole vise la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale faite à La Haye le 29 mai 1993 (appelée " la Convention de La Haye " dans le présent paragraphe).

B) AUCUNE OBLIGATION DE PRENDRE CERTAINES MESURES. Les États-Unis ne sont pas partie à la Convention de La Haye mais ils comptent le devenir. C'est pourquoi, tant qu'ils ne sont pas devenus partie à la Convention de La Haye, les États-Unis considèrent qu'ils ne sont pas obligés d'ériger en infractions les actes interdits par le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, ni de prendre toutes les mesures juridiques et administratives appropriées visées au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole.

C) INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION "OBTENIR INDUMENT ... LE CONSENTEMENT". Les États-Unis considèrent que l'expression " obtenir indument ... le consentement " utilisée au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole signifie obtenir sciemment et délibérément le consentement en offrant ou en recevant une contrepartie pour l'abandon de droits parentaux.

6) APPLICATION DU PROTOCOLE DANS LE SYSTÈME FÉDÉRAL DES ÉTATS-UNIS. Les États-Unis considèrent que le Protocole sera appliqué par le Gouvernement fédéral dans la mesure où il a compétence s'agissant des matières régies par le Protocole, et par les administrations étatiques et locales dans la mesure où il n'a pas compétence. Dans la mesure où ce sont les administrations étatiques et locales qui sont compétentes en ce qui concerne ces matières, le Gouvernement fédéral prendra si nécessaire les mesures voulues pour assurer l'application du Protocole.

KOWEÏT

Réserve :

.....avec une réserve à l'alinéa 5 de l'article 3 du second protocole.

OMAN

Réserve :

... sous réserve des réserves du Sultanat à la Convention relative aux droits de l'enfant.

QATAR⁶

Réserve :

... tout en exprimant, d'une manière générale, des réserves au sujet des dispositions qui, dans le Protocole, contreviendraient aux règles de la Chari'a islamique.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Réserve :

Émettre une réserve sur le paragraphe 5 et le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants relatif à l'adoption;

Déclaration :

Préciser que la ratification de ces deux Protocoles ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretient des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions des deux protocoles.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Corée interprète le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole susmentionné comme n'étant applicable qu'aux États

Parties à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale conclue à La Haye le 29 mai 1993.

SUÈDE

Déclaration :

Il est fait renvoi aux déclarations antérieures soumises par l'Union européenne dans le cadre de l'adoption ad referendum par le Groupe de travail du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le 4 février 2000, et à la déclaration soumise à la même occasion par le Gouvernement suédois ainsi qu'à la déclaration de la Suède soumise dans le cadre de l'adoption du Protocole par l'Assemblée générale le 25 mai 2000. En outre, la Suède déclare donner aux mots "toute représentation", à l'article 2 c), le sens de "représentation visuelle".

TURQUIE

Déclaration :

La République de Turquie déclare qu'elle appliquera les dispositions du Protocole facultatif uniquement aux États parties qu'elle reconnaît et avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

VIET NAM

Réserve :

... la République socialiste du Viet Nam formule une réserve aux paragraphes 1 à 4 de l'article 5 dudit protocole.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

21 mars 2002

Eu égard à la réserve formulée par Qatar lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la réserve au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants formulée par le Gouvernement du Qatar lors de son adhésion audit protocole. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que la réserve concernant la compatibilité des dispositions du Protocole avec les règles de la charia islamique fait douter de la volonté du Qatar de s'acquitter des obligations que lui impose le Protocole. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la juge incompatible avec l'objet et le but du Protocole. Il émet par conséquent une objection au sujet de la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar concernant le Protocole facultatif.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre la République fédérale d'Allemagne et le Qatar.

AUTRICHE

4 octobre 2002

Eu égard à la réserve formulée par Qatar lors de l'adhésion :

Le Gouvernement autrichien a examiné la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar lors de son adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concer-

nant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Gouvernement autrichien considère que la réserve consiste en une référence générale au droit islamique, dont le contenu n'est pas clairement précisé, autorisant de ce fait les autres États parties à douter de la volonté réelle de l'État du Qatar d'appliquer le Protocole. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités.

Le Gouvernement autrichien fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar.

La présente position ne fait cependant pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre le Qatar et l'Autriche.

CHYPRE

12 août 2003

Eu égard à la déclaration formulée par la Turquie lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République de Chypre a examiné la déclaration faite par le Gouvernement de la République turque lors de sa ratification, le 19 août 2002, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, au sujet de l'application des dispositions de la Convention aux seuls États parties qu'il

reconnait et avec lesquels il entretient des relations diplomatiques.

Le Gouvernement de la République de Chypre considère que cette déclaration équivaut à une réserve. Cette réserve soulève des incertitudes quant aux États parties à l'égard desquels la Turquie s'engage à respecter les obligations énoncées dans la Convention et fait douter de la volonté de la Turquie d'honorer les engagements qu'elle a pris quant à l'objet et au but de ce Protocole. Par conséquent, le Gouvernement de la République de Chypre fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la République turque au sujet du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Cette réserve et l'objection formulée à cet égard ne font pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Chypre et la République turque.

ESPAGNE

10 septembre 2002

Eu égard à la réserve formulée par Qatar lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné la réserve au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, que le Gouvernement de l'État du Qatar a formulée le 14 décembre 2001 et qui s'applique à toute disposition du Protocole qui serait incompatible avec la charia islamique.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que cette réserve, parce qu'elle renvoie de manière générale au droit islamique sans préciser ce qu'elle vise, fait naître chez les autres États parties des doutes sur la mesure dans laquelle l'État du Qatar est résolu à respecter le Protocole facultatif.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime que la réserve formulée par l'État du Qatar est incompatible avec l'objet et le but du Protocole facultatif précité car elle concerne l'ensemble du Protocole et risque d'entraver considérablement, voire d'empêcher l'application de celui-ci en invoquant un fondement aussi vague que la référence globale à la charia islamique qui y est faite.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne formule une objection à la réserve faite par l'État du Qatar au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre le Royaume d'Espagne et l'État du Qatar.

FRANCE

18 juin 2002

Eu égard à la réserve formulée par Qatar lors de l'adhésion :

"Le Gouvernement de la République Française a examiné la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar lors de son adhésion au protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. En indiquant qu'il adhère au protocole tout en exprimant, d'une manière générale, des réserves au sujet des dispositions qui, dans le protocole, contreviendraient aux règles de la Charia Islamique, le Gouvernement du Qatar formule une réserve de portée générale et indéterminée qui ne permet pas aux autres États parties de savoir quelles dispositions de la Convention sont actuellement visées par la réserve et lesquelles pourraient l'être à l'avenir. Le Gouvernement de la République française considère que la réserve pourrait priver de tout effet

les dispositions de la convention et oppose à celle-ci une objection."

18 novembre 2005 :

À l'égard des réserves faites par Oman lors de l'adhésion :

"Le Gouvernement de la République française a examiné la réserve formulée par le Sultanat d'Oman lors de son adhésion, le 17 septembre 2004, au protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en vertu de laquelle le Sultanat étend au protocole les réserves qu'il a formulées à l'égard de la convention. En indiquant qu'il adhère au protocole tout en exprimant, d'une manière générale, des réserves au sujet des dispositions qui, dans le protocole, contreviendraient aux règles de la charia islamique, le Sultanat d'Oman formule une réserve de portée générale et indéterminée qui ne permet pas aux autres États parties de savoir quelles dispositions conventionnelles sont actuellement visées par la réserve et lesquelles pourraient l'être à l'avenir. Le Gouvernement de la République française considère que la réserve pourrait priver de tout effet les dispositions conventionnelles et oppose à celle-ci une objection. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la convention entre la France et le Sultanat d'Oman."

ISRAËL

30 septembre 2003

Eu égard à la déclaration formulée par la République arabe syrienne de l'adhésion :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a noté que l'instrument de ratification, par la République arabe syrienne, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, contient une réserve [déclaration] concernant l'État d'Israël.

Le Gouvernement de l'État d'Israël considère que cette réserve [déclaration], qui est de nature politique, est incompatible avec les buts et objectifs du Protocole.

Le Gouvernement de l'État d'Israël s'élève donc contre la réserve [déclaration] concernant l'État d'Israël faite par la République arabe syrienne au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

NORVÈGE

30 décembre 2002

Eu égard à la réserve formulée par Qatar lors de l'adhésion :

Le Gouvernement norvégien a examiné le contenu de la réserve formulée par le Gouvernement qatarien lors de son accession au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La réserve entend donner à la charia islamique préséance sur les dispositions du Protocole facultatif et n'indique pas clairement dans quelle mesure le Qatar accepte les obligations imposées par le Protocole. En conséquence, le Gouvernement norvégien fait objection à cette réserve car elle est contraire à l'objet et au but du Protocole facultatif et donc irrecevable selon les principes bien établis du droit international.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre le Royaume de Norvège et le Qatar. Le Protocole facultatif prendra donc effet entre les deux États sans que le Qatar puisse se prévaloir de la réserve susmentionnée.

27 novembre 2002

Eu égard à la réserve formulée par Qatar lors de l'adhésion :

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve formulée par le Qatar lors de son adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Gouvernement suédois constate qu'il s'agit d'une réserve générale de portée illimitée se rapportant au contenu de la Charte.

Le Gouvernement suédois considère que cette réserve, qui n'énonce pas de manière précise les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique, ni la portée de la dérogation envisagée, jette le doute sur la volonté du Qatar d'honorer les engagements qu'il a pris quant à l'objet et au but de la Convention. Le Gouvernement suédois rappelle qu'en vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée.

Les États ont intérêt à ce que les traités auxquels ils deviennent parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et à ce que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des traités auxquels ils deviennent parties.

Le Gouvernement suédois fait donc objection à la réserve susmentionnée du Gouvernement qatarien eu égard au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Qatar et la Suède. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que le Qatar puisse se prévaloir de sa réserve.

Notes :

¹ Pour le Royaume de Belgique.

² Dans son instrument de ratification, le Gouvernement chinois a déclaré ce qui suit :

1. Comme le prévoit la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et comme l'a indiqué le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong, l'application du Protocole à la Région nécessite la promulgation préalable par le Gouvernement de la Région d'une législation nationale; jusqu'à notification contraire du Gouvernement chinois, le Protocole ne s'applique pas à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine).

2. Comme le prévoit la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine) et comme l'a indiqué le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao, le Protocole s'applique à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine).

³ Avec une exclusion territoriale à l'égard des îles Féroés et du Groenland.

⁴ Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Pour le Royaume en Europe.

⁶ Eu égard à la réserve formulée par le Qatar lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suivant, une communication à la date indiquée ci-après :

Eu égard à la déclaration formulée par la Turquie lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration faite par la Turquie lors de sa ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Aux termes de cette déclaration, la Turquie appliquera les dispositions du Protocole facultatif uniquement aux États parties qu'elle reconnaît et avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques. Selon le Gouvernement suédois, cette déclaration équivaut à une réserve qui ne permet pas de savoir dans quelle mesure la Turquie se considère liée par les obligations du Protocole facultatif. Par conséquent, à défaut d'autres précisions, cette réserve fait douter de l'attachement de la Turquie à l'objet et au but du Protocole facultatif.

Le Gouvernement suédois souhaite rappeler qu'en vertu du droit international coutumier, codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est autorisée. Les États ont intérêt à ce que les traités auxquels ils deviennent parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties et à ce que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des traités auxquels ils deviennent parties.

Le Gouvernement suédois fait donc objection à ladite réserve formulée par la Turquie à l'égard du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre la Turquie et la Suède. Celui-ci entrera donc en vigueur intégralement entre les deux États sans que la Turquie puisse invoquer sa réserve.

Irlande (6 janvier 2003) :

Le Gouvernement irlandais a examiné la réserve au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, émise par le Gouvernement qatarien au moment où il a accédé au Protocole facultatif.

Le Gouvernement irlandais est d'avis que cette réserve renvoie d'une façon générale au droit islamique sans préciser son contenu et donc laisse les autres États parties dans le doute quant à l'attachement réel de l'État du Qatar au Protocole facultatif. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés quant à leur objet et leur finalité par toutes les parties et que les États soient préparés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour se conformer à leurs obligations en vertu des traités.

Pour ces raisons, le Gouvernement irlandais émet une objection à cette réserve du Gouvernement qatarien.

Cependant, cette position n'interdit pas l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, dans sa totalité, entre le Qatar et l'Irlande.

Finlande (10 mars 2003) :

Le Gouvernement finlandais a attentivement examiné le contenu de la réserve émise par le Gouvernement qatarien au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

Le Gouvernement finlandais note que la réserve émise par le Qatar, qui renvoie d'une façon générale au droit islamique sans préciser son contenu, laisse planer un doute sérieux quant à l'attachement réel du

Qatar au Protocole et à sa volonté de s'acquitter de ses obligations au titre de cet instrument. Cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus de satisfaire à une des obligations que lui impose ce traité.

Le Gouvernement finlandais note aussi que le caractère trop général de la réserve fait douter de la détermination du Qatar d'honorer pleinement ses engagements vis-à-vis de l'objet et du but du Protocole et rappelle qu'au regard du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne sera pas autorisée.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement qatarien au Protocole.

Pays-Bas (7 avril 2003) :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar lors de son adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que cette réserve, qui renvoie au droit interne du Qatar et vise à limiter les

responsabilités de l'État qui la formule en invoquant le droit interne, fait douter de l'attachement de cet État à l'objet et au but de la Convention et, qui plus est, peut contribuer à saper les fondements du droit conventionnel international.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention interdit toute réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour respecter leurs obligations conventionnelles.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas élève une objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Qatar au sujet du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Qatar.

**12. DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES VISANT À ABOLIR LA
PEINE DE MORT**

New York, 15 décembre 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 juillet 1991, conformément au paragraphe 1 de l'article 8.
ENREGISTREMENT : 11 juillet 1991, N° 14668.
ÉTAT : Signataires : 33. Parties : 56.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, p. 414.

Note : Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adopté par la résolution 44/128¹ du 15 décembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à tous les États ayant signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud		28 août 2002 a	Luxembourg	13 févr 1990	12 févr 1992
Allemagne ²	13 févr 1990	18 août 1992	Malte		29 déc 1994 a
Andorre	5 août 2002		Monaco		28 mars 2000 a
Australie		2 oct 1990 a	Mozambique		21 juil 1993 a
Autriche	8 avr 1991	2 mars 1993	Namibie		28 nov 1994 a
Azerbaïdjan		22 janv 1999 a	Népal		4 mars 1998 a
Belgique	12 juil 1990	8 déc 1998	Nicaragua	21 févr 1990	
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000	16 mars 2001	Norvège	13 févr 1990	5 sept 1991
Bulgarie	11 mars 1999	10 août 1999	Nouvelle-Zélande	22 févr 1990	22 févr 1990
Canada		25 nov 2005 a	Panama		21 janv 1993 a
Cap-Vert		19 mai 2000 a	Paraguay		18 août 2003 a
Chili	15 nov 2001		Pays-Bas ⁴	9 août 1990	26 mars 1991
Chypre		10 sept 1999 a	Pologne	21 mars 2000	
Colombie		5 août 1997 a	Portugal	13 févr 1990	17 oct 1990
Costa Rica	14 févr 1990	5 juin 1998	République tchèque		15 juin 2004 a
Croatie		12 oct 1995 a	Roumanie	15 mars 1990	27 févr 1991
Danemark	13 févr 1990	24 févr 1994	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	31 mars 1999	10 déc 1999
Djibouti		5 nov 2002 a	Saint-Marin	26 sept 2003	17 août 2004
Équateur		23 févr 1993 a	Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	6 sept 2001 a
Espagne ³	23 févr 1990	11 avr 1991	Serbie-et-Monténégro		15 déc 1994 a
Estonie		30 janv 2004 a	Seychelles		22 juin 1999
Ex-République yougo- slave de Macédoine		26 janv 1995 a	Slovaquie	22 sept 1998	22 juin 1999
Finlande	13 févr 1990	4 avr 1991	Slovénie	14 sept 1993	10 mars 1994
Géorgie		22 mars 1999 a	Suède	13 févr 1990	11 mai 1990
Grèce		5 mai 1997 a	Suisse		16 juin 1994 a
Guinée-Bissau	12 sept 2000		Timor-Leste		18 sept 2003 a
Honduras	10 mai 1990		Turkménistan		11 janv 2000 a
Hongrie		24 févr 1994 a	Turquie	6 avr 2004	
Irlande		18 juin 1993 a	Uruguay	13 févr 1990	21 janv 1993
Islande	30 janv 1991	2 avr 1991	Venezuela (République bolivarienne du)	7 juin 1990	22 févr 1993
Italie	13 févr 1990	14 févr 1995			
Libéria		16 sept 2005 a			
Liechtenstein		10 déc 1998 a			
Lituanie	8 sept 2000	27 mars 2002			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

AZERBAÏDJAN⁶

Réserve :

La République d'Azerbaïdjan déclare, en adoptant [ledit Protocole] qu'elle autorise dans des cas exceptionnels, par une loi spéciale, l'application de la peine de mort pour certains crimes graves commis durant la guerre ou en cas de menace de guerre.

28 septembre 2000

Il est prévu l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation d'une personne pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

CHYPRE⁷

GRÈCE

Réserve :

Sous la réserve prévue à l'article 2 ... prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre."

ESPAGNE³

MALTE⁸

Objections
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

FRANCE

8 février 2000

Eu égard à la réserve formulée par Azerbaïdjan lors de l'adhésion :

"... Cette réserve, en autorisant l'application de la peine de mort pour les crimes graves commis pendant la guerre ou en cas de menace de guerre, dépasse le cadre des réserves autorisées par l'article 2 paragraphe 1 du Protocole. Cet article n'autorise en effet que les réserves formulées 'lors de la ratification ou de

l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre'.

En conséquence, le Gouvernement de la République française fait objection à cette réserve, sans que cette objection s'oppose à l'entrée en vigueur du protocole entre l'Azerbaïdjan et la France".

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, supplément n° 49 (A/44/49), p. 218.

² La République démocratique allemande avait signé et ratifié le Protocole les 7 mars 1990 et 16 août 1990, respectivement. Voir aussi note 2 sous "Allemande" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Le 13 janvier 1998, le Gouvernement espagnol a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve faite lors de la ratification. La réserve se lit comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 2, l'Espagne se réserve le droit d'appliquer la peine de mort dans les cas exceptionnels et particulièrement graves prévus dans la loi organique 13/1985 du Code pénal militaire en date du 9 décembre 1985, en temps de guerre, dans les conditions définies à l'article 25 de ladite loi organique.

⁴ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁵ À l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, du Bailliage de Guernesey, du Bailliage de Jersey et de l'île de Man).

⁶ Eu égard à la réserve formulée par l'Azerbaïdjan lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Allemagne (3 mars 2000):

La réserve prévoit l'application de la peine de mort pour certains crimes graves commis en temps de guerre "ou en cas de menace de guerre". Elle contredit donc partiellement l'article 2 du Protocole, puisqu'elle ne limite pas l'application de la peine de mort aux crimes de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne élève donc une objection à la réserve formulée par le Gouvernement de

l'Azerbaïdjan. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole entre l'Azerbaïdjan et l'Allemagne.

Finlande (17 mars 2000):

Le Gouvernement finlandais note qu'aux termes de l'article 2 dudit Protocole, aucune réserve autre que celles du type visé audit article n'est admise. La réserve faite par le Gouvernement d'Azerbaïdjan est en partie contraire à l'article 2 en ce qu'elle ne limite pas l'application de la peine de mort aux crimes de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

Le Gouvernement finlandais formule donc une objection à la réserve faite par le Gouvernement d'Azerbaïdjan audit Protocole.

Cette objection n'empêche pas le deuxième Protocole facultatif d'entrer en vigueur entre l'Azerbaïdjan et la Finlande. Le Protocole facultatif produira donc ses effets entre les deux États sans que l'Azerbaïdjan bénéficie de sa réserve.

Suède (27 avril 2000):

Le Gouvernement suédois rappelle que, hormis les cas visés à l'article 2, toute réserve au Protocole est interdite. La réserve du Gouvernement azerbaïdjanais va au-delà des prévisions de l'article 2, dans la mesure où elle ne restreint pas la peine de mort aux crimes les plus graves de caractère militaire commis en temps de guerre.

Le Gouvernement suédois soulève donc une objection contre la réserve du Gouvernement azerbaïdjanais à l'égard du second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cela n'empêche pas le second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'entrer en vigueur entre la République d'Azerbaïdjan et le Royaume de Suède,

mais sans que l'Azerbaïdjan puisse se prévaloir de la réserve susmentionnée.

Pays-Bas (17 juillet 2000)

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas note que, conformément à l'article 2 du deuxième Protocole facultatif, une réserve autre qu'une réserve du type visé dans le même article n'est pas acceptable. La réserve formulée par le Gouvernement azerbaïdjanais n'est pas compatible avec l'article 2, en ce qu'elle ne limite pas l'application de la peine de mort aux crimes de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement azerbaïdjanais.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et l'Azerbaïdjan.

Par la suite, le 28 septembre 2000, le Gouvernement azerbaïdjanais a communiqué au Secrétaire général une modification à la réserve faite lors de l'adhésion. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de sa

circulation, soit le 5 octobre 2000, aucune des Parties contractantes au Protocole n'a notifié d'objection au Secrétaire général. En conséquence, la réserve modifiée a été considérée comme ayant été acceptée en dépôt à l'expiration dudit délai de 12 mois, soit le 5 octobre 2001.

⁷ Le 20 juin 2003, le Gouvernement chypriote a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve faite lors de l'adhésion au Protocole. La réserve se lit comme suit :

La République de Chypre, conformément à l'article 2.1 du [...] Protocole, réserve le droit d'appliquer la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire d'une gravité extrême commis en temps de guerre.

⁸ Dans une communication reçue le 15 juin 2000, le Gouvernement maltais a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1844, p. 318.

**13. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES
TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE**

New York, 18 décembre 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 2003, conformément au paragraphe 1 de l'article 87.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 2003, N° 39481.
ÉTAT : Signataires : 27. Parties : 34.
TEXTE : Doc.A/RES/45/158.

Note : La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 45/158¹ du 18 décembre 1990 à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tous les États conformément au paragraphe premier de son article 86.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Algérie		21 avr 2005 a	Kirghizistan		29 sept 2003 a
Argentine	10 août 2004		Lesotho	24 sept 2004	16 sept 2005
Azerbaïdjan		11 janv 1999 a	Libéria	22 sept 2004	
Bangladesh	7 oct 1998		Mali		5 juin 2003 a
Belize		14 nov 2001 a	Maroc	15 août 1991	21 juin 1993
Bénin	15 sept 2005		Mexique	22 mai 1991	8 mars 1999
Bolivie		16 oct 2000 a	Nicaragua		26 oct 2005 a
Bosnie-Herzégovine ..		13 déc 1996 a	Ouganda		14 nov 1995 a
Burkina Faso	16 nov 2001	26 nov 2003	Paraguay	13 sept 2000	
Cambodge	27 sept 2004		Pérou	22 sept 2004	14 sept 2005
Cap-Vert		16 sept 1997 a	Philippines	15 nov 1993	5 juil 1995
Chili	24 sept 1993	21 mars 2005	République arabe syri- enne		2 juin 2005 a
Colombie		24 mai 1995 a	Sao Tomé-et-Principe ..	6 sept 2000	
Comores	22 sept 2000		Sénégal		9 juin 1999 a
Égypte		19 févr 1993 a	Serbie-et-Monténégro ..	11 nov 2004	
El Salvador	13 sept 2002	14 mars 2003	Seychelles		15 déc 1994 a
Équateur		5 févr 2002 a	Sierra Leone	15 sept 2000	
Gabon	15 déc 2004		Sri Lanka		11 mars 1996 a
Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000	Tadjikistan	7 sept 2000	8 janv 2002
Guatemala	7 sept 2000	14 mars 2003	Timor-Leste		30 janv 2004 a
Guinée		7 sept 2000 a	Togo	15 nov 2001	
Guinée-Bissau	12 sept 2000		Turquie	13 janv 1999	27 sept 2004
Guyana	15 sept 2005		Uruguay		15 févr 2001 a
Honduras		9 août 2005 a			
Indonésie	22 sept 2004				
Jamahiriyah arabe liby- enne		18 juin 2004 a			

Declarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification ou de l'adhésion.)*

ALGÉRIE

Réserve :

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 92, alinéa 1 de la convention susmentionnée, qui prévoient que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, qui n'est pas réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice, à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire estime que tout différend de cette nature ne

peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'avec l'acceptation de toutes les parties au différend."

CHILI

Réserves :

La République du Chili formule une réserve concernant l'article 22, paragraphe 5, qu'elle juge inapplicable.

La République du Chili satisfera aux dispositions de l'article 48, paragraphe 2, conformément aux accords internationaux en vigueur ou à venir visant à éviter la double imposition.

COLOMBIE

Réserve :

Les articles 15, 46 et 47 de [ladite Convention], qui a été approuvée par la loi 146 de 1994, sont déclarés applicables sous réserve que l'État colombien conserve le droit de prendre des dispositions d'ordre fiscal, cambiaire et monétaire à l'effet d'assurer l'égalité de traitement des travailleurs migrants et de leur famille avec ses ressortissants en matière d'importation et d'exportation de biens personnels et ménagers et de transfert à l'étranger de gains et économies, ainsi que de procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique et de déclarer éteinte la propriété de certains biens dans les cas visés à l'article 34 de la Constitution politique.

ÉGYPTE

1. Réserve concernant l'article 4 de la Convention :

Aux fins de la présente Convention, l'expression "membres de la famille" désigne les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets Équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les États intéressés.

2. Réserve concernant le paragraphe 6 de l'article 18 :

Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui ont subi une peine en raison de cette condamnation sont indemnisés, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu leur est imputable en tout ou en partie.

EL SALVADOR

Déclarations :

Le Gouvernement de la République d'El Salvador ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 92; en ce qui concerne les articles 46, 47, 48 et paragraphe 4 de l'article 61, qui traitent de l'exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour les biens personnels et ménagers, et du droit de transférer tous gains et économies, le Gouvernement salvadorien juge pertinent de préciser qu'il appliquera l'exonération sous réserve que les autres éléments d'imposition éventuellement applicables aient été acquittés; de plus, s'agissant du droit qu'ont les travailleurs migrants de rapatrier leurs gains dans leur État d'origine ou de résidence habituelle, cette faculté pourra être exercée sans restriction pour autant que les obligations fiscales applicables à chaque situation particulière aient été acquittées; à propos de l'article 32, il convient de préciser que les gains et économies visés à cet article seront réputés inclure les gains et économies accumulés dans le cadre de régimes publics ou privés de sécurité sociale aux fins de la retraite. Le Gouvernement de la République d'El Salvador réitère son adhésion à l'ensemble des principes et normes en matière de droits de l'homme qui sont reconnus sur le plan universel et à l'échelle régionale et sont consacrés par les instruments internationaux en la matière.

MEXIQUE

Déclaration interprétative :

En ratifiant la [Convention], le Gouvernement des États-Unis du Mexique réaffirme sa volonté politique d'assurer la pro-

tection internationale des droits de tous les travailleurs migrants, selon le texte de cet instrument international. Toutes les dispositions de cette Convention s'appliqueront conformément à sa législation nationale.

Réserve :

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique formule une réserve expresse au sujet du paragraphe 4 de l'article 22 de cette Convention, exclusivement en ce qui concerne l'application de l'article 33 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique et de l'article 125 de la loi générale sur la population.

MAROC

Réserve :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 92 de cette Convention qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc considère que tout différend de ce genre ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au conflit.

NICARAGUA

Déclaration et réserve :

Déclaration

En adhérant à la présente Convention, la République du Nicaragua s'engage à l'appliquer conformément à sa législation nationale.

Réserve

La République du Nicaragua, dans l'exercice de sa souveraineté, n'accorde pas la jouissance des droits politiques aux étrangers, en vertu des articles 27 et 182 de la Constitution du pays.

L'article 91 de la Convention prévoit la possibilité de formuler des réserves au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion. Par conséquent et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 42 de ladite Convention, la République du Nicaragua n'accordera pas de droits politiques aux travailleurs migrants, du fait que ce serait incompatible avec le deuxième paragraphe de l'article 27 de la Constitution qui dispose expressément ce qui suit :

"Les étrangers ont les mêmes obligations et droits que les Nicaraguayens à l'exception des droits politiques et de ceux établis par la loi; ils ne peuvent intervenir dans les affaires politiques du pays."

La République du Nicaragua considère que cette réserve n'est pas incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

OUGANDA

Réserve :

Article 18

La République d'Ouganda ne peut pas garantir en tout temps l'assistance gratuite d'un défenseur conformément aux dispositions du paragraphe 3(d) de l'article 18.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration :

....l'adhésion de la République arabe syrienne à cette convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

SRI LANKA

Déclarations :

Article 8 2) :

Le droit des non-sri-lankais d'entrer et de demeurer à Sri Lanka est soumis à la réglementation en vigueur en matière de délivrance de visas.

Article 29 :

En vertu de la loi No. 18 relative à la nationalité de 1948, l'enfant légitime tient sa nationalité de son père et l'enfant naturel de sa mère. Est réputé sri-lankais l'enfant dont le père est né à Sri Lanka avant le 1^{er} novembre 1949 ou dont le père est né sri-lankais.

Article 49 :

Il peut être délivré des visas de séjour à des travailleurs expatriés pour exercer une profession qui souffre d'une pénurie de personnel qualifié. Aux termes de la réglementation en vigueur en matière de délivrance de visas, il est interdit aux travailleurs migrants d'exercer une profession ou de se faire employer par une institution autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés à travailler en vertu du visa qui leur aura été délivré.

Article 54 :

La protection contre le licenciement, le montant de la rémunération, la durée de l'emploi, etc., sont régis par les termes du contrat qui lie l'employé à l'organisation qui l'emploie. Tout visa délivré à un travailleur expatrié conformément à la régle-

mentation sur les visas limite son titulaire à l'exercice d'un emploi identifié à l'avance.

TURQUIE

Déclarations :

A) La déclaration concernant l'article 15;

Les restrictions imposées par les lois turques pertinentes en ce qui concerne l'acquisition de biens immeubles par des étrangers sont maintenues.

B) La réserve concernant l'article 40;

La législation turque sur les syndicats ne permet qu'aux seuls citoyens turcs de former des syndicats en Turquie.

C) La déclaration concernant l'article 45;

Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 45 seront appliquées conformément aux dispositions de la Constitution turque et des lois pertinentes.

D) La déclaration concernant l'article 46;

L'article 46 sera appliqué conformément à la législation nationale.

E) La déclaration concernant les articles 76 et 77;

La Turquie reconnaîtra plus tard la compétence du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, supplément n° 49 (A/45/49), p. 282.

**14. ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS POUR LE PROGRÈS DES POPULATIONS
AUTOCHTONES DE L'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES**

Madrid, 24 juillet 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 août 1993, conformément au paragraphe 2 de l'article 14.
ENREGISTREMENT : 4 août 1993, N° 30177.
ÉTAT : Signataires : 23. Parties : 22.
TEXTE : Document de la Réunion technique intergouvernementale pour la préparation du Fonds indigène, La Paz, Bolivie, en date du 20 juin 1992.

Note : L'Accord, dont les textes anglais, espagnol et portugais font également foi, a été adopté lors de la Deuxième réunion au Sommet des chefs d'États ibéro-américains, tenue à Madrid du 23 au 24 juillet 1992. Conformément au premier paragraphe de son article 14, l'Accord a été ouvert à la signature à Madrid le 24 juillet 1992 et restera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
Argentine	24 juil 1992	18 mars 1996	Honduras	24 juil 1992	10 mai 1995
Belgique	18 nov 1993	27 juin 1996	Mexique	24 juil 1992	12 juil 1993
Belize	1 févr 1996	1 févr 1996	Nicaragua	24 juil 1992	10 juil 1995
Bolivie	24 juil 1992	4 août 1993	Panama	24 juil 1992	10 févr 1994
Brésil	24 juil 1992	17 juin 1998	Paraguay	24 juil 1992	1 déc 1994
Chili	24 juil 1992	31 oct 1995	Pérou	1 oct 1992	19 avr 1993
Colombie	24 juil 1992	9 mai 1995	Portugal	24 juil 1992	23 juin 1995
Costa Rica	24 juil 1992	15 mars 1996	République dominic- aine	24 juil 1992	
Cuba	24 juil 1992	13 déc 1994	Uruguay	24 juil 1992	17 févr 1999
El Salvador	24 juil 1992	12 mai 1995	Venezuela	11 févr 1993	13 mai 2002
Équateur	24 juil 1992	26 oct 1994			
Espagne	24 juil 1992	7 déc 1994			
Guatemala	24 juil 1992	28 nov 2000			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification.)

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Lors de la signature :

Déclaration :

En signant le présent Accord, la République du Venezuela considère que, conformément à ce qui est prévu à l'article pre-

mier dudit Accord, le processus d'autodéveloppement des populations, communautés et organisations autochtones ne saurait en rien affecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République du Venezuela, non plus que l'unité des populations qui la composent.

CHAPITRE V.

Réfugiés et apatrides

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterV/chapterV.asp>

CHAPITRE V

RÉFUGIÉS ET APATRIDES

(Les Accords caducs ou abrogés, ainsi que ceux qui ont été remplacés par des Accords ultérieurs sont indiqués par un astérisque.)

1. CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES RÉFUGIÉS*

New York, 15 décembre 1946

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 août 1948, conformément à l'article 18.
ENREGISTREMENT : 20 août 1948, N° 283.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 18, p. 3.

Note : La Constitution a été approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 62 (1) du 15 décembre 1946. La Résolution 108, adoptée par le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés à sa 101^{ème} séance, le 15 février 1952, prévoyait la liquidation de l'Organisation.

2. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Genève, 28 juillet 1951

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 avril 1954, conformément à l'article 43.
ENREGISTREMENT : 22 avril 1954, N° 2545.
ÉTAT : Signataires : 19. Parties : 143.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, qui s'est tenue à Genève du 2 au 25 juillet 1951. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 429 (V)¹ adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		30 août 2005 a	Burundi		19 juil 1963 a
Afrique du Sud		12 janv 1996 a	Cambodge		15 oct 1992 a
Albanie		18 août 1992 a	Cameroun		23 oct 1961 d
Algérie		21 févr 1963 d	Canada		4 juin 1969 a
Allemagne ^{2,3}	19 nov 1951	1 déc 1953	Chili		28 janv 1972 a
Angola		23 juin 1981 a	Chine		24 sept 1982 a
Antigua-et-Barbuda		7 sept 1995 a	Chypre		16 mai 1963 d
Argentine		15 nov 1961 a	Colombie	28 juil 1951	10 oct 1961
Arménie		6 juil 1993 a	Congo		15 oct 1962 d
Australie		22 janv 1954 a	Costa Rica		28 mars 1978 a
Autriche	28 juil 1951	1 nov 1954	Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d
Azerbaïdjan		12 févr 1993 a	Croatie ⁴		12 oct 1992 d
Bahamas		15 sept 1993 a	Danemark	28 juil 1951	4 déc 1952
Bélarus		23 août 2001 a	Djibouti		9 août 1977 d
Belgique	28 juil 1951	22 juil 1953	Dominique		17 févr 1994 a
Belize		27 juin 1990 a	Égypte		22 mai 1981 a
Bénin		4 avr 1962 d	El Salvador		28 avr 1983 a
Bolivie		9 févr 1982 a	Équateur		17 août 1955 a
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	Espagne		14 août 1978 a
Botswana		6 janv 1969 a	Estonie		10 avr 1997 a
Brésil	15 juil 1952	16 nov 1960	Éthiopie		10 nov 1969 a
Bulgarie		12 mai 1993 a			
Burkina Faso		18 juin 1980 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Ex-République yougo- slave de Macédoine ⁴		18 janv 1994 d	Paraguay		1 avr 1970 a
Fédération de Russie . .		2 févr 1993 a	Pays-Bas	28 juil 1951	3 mai 1956
Fidji		12 juin 1972 d	Pérou		21 déc 1964 a
Finlande		10 oct 1968 a	Philippines		22 juil 1981 a
France	11 sept 1952	23 juin 1954	Pologne		27 sept 1991 a
Gabon		27 avr 1964 a	Portugal ⁵		22 déc 1960 a
Gambie		7 sept 1966 d	République centrafric- aine		4 sept 1962 d
Géorgie		9 août 1999 a	République de Corée .		3 déc 1992 a
Ghana		18 mars 1963 a	République de Moldo- va		31 janv 2002 a
Grèce	10 avr 1952	5 avr 1960	République démocrati- que du Congo . . .		19 juil 1965 a
Guatemala		22 sept 1983 a	République dominic- aine		4 janv 1978 a
Guinée		28 déc 1965 d	République tchèque ⁶ .		11 mai 1993 d
Guinée équatoriale . . .		7 févr 1986 a	République-Unie de Tanzanie		12 mai 1964 a
Guinée-Bissau		11 févr 1976 a	Roumanie		7 août 1991 a
Haïti		25 sept 1984 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	28 juil 1951	11 mars 1954
Honduras		23 mars 1992 a	Rwanda		3 janv 1980 a
Hongrie		14 mars 1989 a	Saint-Kitts-et-Nevis . .		1 févr 2002 a
Îles Salomon		28 févr 1995 a	Saint-Siège	21 mai 1952	15 mars 1956
Iran (République is- lamique d')		28 juil 1976 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		3 nov 1993 a
Irlande		29 nov 1956 a	Samoa		21 sept 1988 a
Israël	1 août 1951	30 nov 1955 a	Sao Tomé-et-Principe .		1 févr 1978 a
Italie	23 juil 1952	1 oct 1954	Sénégal		2 mai 1963 d
Jamaïque		15 nov 1954	Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Japon		30 juil 1964 d	Seychelles		23 avr 1980 a
Kazakhstan		3 oct 1981 a	Sierra Leone		22 mai 1981 a
Kenya		15 janv 1999 a	Slovaquie ⁶		4 févr 1993 d
Kirghizistan		16 mai 1966 a	Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
Lesotho		8 oct 1996 a	Somalie		10 oct 1978 a
Lettonie		14 mai 1981 a	Soudan		22 févr 1974 a
Lettonie		31 juil 1997 a	Suède	28 juil 1951	26 oct 1954
Libéria		15 oct 1964 a	Suisse	28 juil 1951	21 janv 1955
Liechtenstein	28 juil 1951	8 mars 1957	Suriname ⁷		29 nov 1978 d
Lituanie		28 avr 1997 a	Swaziland		14 févr 2000 a
Luxembourg	28 juil 1951	23 juil 1953	Tadjikistan		7 déc 1993 a
Madagascar		18 déc 1967 a	Tchad		19 août 1981 a
Malawi		10 déc 1987 a	Timor-Leste		7 mai 2003 a
Mali		2 févr 1973 d	Togo		27 févr 1962 d
Malte		17 juin 1971 a	Trinité-et-Tobago		10 nov 2000 a
Maroc		7 nov 1956 d	Tunisie		24 oct 1957 d
Mauritanie		5 mai 1987 a	Turkménistan		2 mars 1998 a
Mexique		7 juin 2000 a	Turquie	24 août 1951	30 mars 1962
Monaco		18 mai 1954 a	Tuvalu ⁸		7 mars 1986 d
Mozambique		16 déc 1983 a	Ukraine ⁹		10 juin 2002 a
Namibie		17 févr 1995 a	Uruguay		22 sept 1970 a
Nicaragua		28 mars 1980 a	Yémen ¹⁰		18 janv 1980 a
Niger		25 août 1961 d	Zambie		24 sept 1969 d
Nigéria		23 oct 1967 a	Zimbabwe		25 août 1981 a
Norvège	28 juil 1951	23 mars 1953			
Nouvelle-Zélande		30 juin 1960 a			
Ouganda		27 sept 1976 a			
Panama		2 août 1978 a			
Papouasie-Nouvelle- Guinée		17 juil 1986 a			

Déclarations en vertu de la section B de l'article premier de la Convention (En l'absence d'indication en note de bas de page, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

a) "Événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe"

Congo	Malte
Madagascar	Monaco
	Turquie

b) "Événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs"

Afghanistan	Gabon
Afrique du Sud	Gambie
Albanie	Géorgie
Algérie	Ghana
Allemagne ²	Grèce
Angola	Guatemala
Antigua-et-Barbuda	Guinée
Argentine ^{11,12}	Guinée-Bissau
Arménie	Guinée équatoriale
Australie ¹²	Haïti
Autriche	Honduras
Azerbaïdjan	Hongrie ^{11,12}
Bahamas	Îles Salomon
Bélarus	Iran (République islamique d') ¹²
Belgique	Irlande
Belize	Islande
Bénin ¹²	Israël
Bolivie	Italie ¹²
Bosnie-Herzégovine ⁴	Jamaïque
Botswana ¹³	Japon
Brésil ¹²	Kazakhstan
Bulgarie	Kenya
Burkina Faso	Kirghizistan
Burundi	Lesotho
Cameroun ¹²	Lettonie ^{11,12}
Canada	Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴
Chili ¹²	Libéria
Chine	Liechtenstein
Chypre	Lituanie
Colombie ^{11,12}	Luxembourg ¹²
Costa Rica	Mexique
Côte d'Ivoire ¹²	Malawi ¹⁴
Croatie ⁴	Mali
Danemark	Malte ¹²
Djibouti	Maroc
Dominique	Mauritanie
Égypte	Mozambique
El Salvador	Namibie
Équateur	Nicaragua
Espagne	Niger ¹²
Estonie	Nigéria
Éthiopie	Norvège
Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande
Fidji	Ouganda
Finlande	Panama
France ¹²	Papouasie-Nouvelle-Guinée
	Paraguay ^{11,12}

Pays-Bas
Pérou¹²
Philippines
Pologne
Portugal¹²
République centrafricaine¹²
République de Corée
République de Moldova
République démocratique du Congo
République dominicaine
République tchèque⁶
République-Unie de Tanzanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Roumanie
Rwanda
Saint-Kitts-et-Nevis
Saint-Siège¹²
Saint-Vincent-et-les Grenadines
Samoa
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal¹²
Seychelles

Sierra Leone
Slovaquie⁶
Slovénie⁴
Somalie
Soudan¹²
Suède
Suisse
Swaziland
Suriname
Tadjikistan
Tchad
Timor-Leste
Togo¹²
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turkménistan
Tuvalu
Uruguay
Yémen¹⁰
Serbie-et-Monténégro⁴
Zambie
Zimbabwe

*Déclarations autres que celles faites en vertu de la section B de l'article premier et réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.
Pour les objections, voir ci-après.)*

ANGOLA

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola déclare d'autre part que les dispositions de la présente Convention seront applicables en Angola à condition qu'elles ne soient ni contraires aux dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur dans la République populaire d'Angola, ni incompatibles avec elles, notamment en ce qui concerne les articles 7, 13, 15, 18 et 24 de la Convention. Ces dispositions ne peuvent pas être interprétées comme accordant à une quelconque catégorie d'étrangers résidant en Angola des droits plus étendus que ceux dont jouissent les citoyens angolais.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola considère en outre que les dispositions des articles 8 et 9 de la Convention ne peuvent être interprétées comme limitant son droit de prendre envers un réfugié ou un groupe de réfugiés des mesures qu'il estime nécessaires pour la sauvegarde des intérêts nationaux et le respect de la souveraineté nationale, chaque fois que les circonstances l'exigent.

D'autre part, le Gouvernement de la République populaire d'Angola émet les réserves suivantes à l'égard des articles ci-après :

Article 17 : Le Gouvernement de la République populaire d'Angola accepte les obligations énoncées à l'article 17 sous réserve que :

a) Le paragraphe 1 du présent article ne soit pas interprété comme signifiant que les réfugiés devraient bénéficier des mêmes privilèges que ceux qui sont éventuellement accordés aux ressortissants des pays avec lesquels la République populaire d'Angola aura signé des accords de coopération spéciaux;

b) Le paragraphe 2 du présent article soit interprété comme une recommandation et non comme une obligation.

Article 26 : Le Gouvernement de la République populaire d'Angola se réserve le droit de fixer, de transférer ou de délimiter le lieu de résidence de certains réfugiés ou groupe de réfugiés, ainsi que de limiter leur liberté de déplacement, lorsque

cela est souhaitable pour des raisons d'ordre national ou international.

AUSTRALIE¹⁵

AUTRICHE¹⁶

La ratification est donnée :

a) Sous la réserve que la République d'Autriche ne reconnaît que comme des recommandations et non comme des obligations qui s'imposent juridiquement les stipulations figurant à l'alinéa a des paragraphes 1 et 2 de l'article 17, exception faite, toutefois, dans ce dernier paragraphe, des mots "qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'Etat contractant intéressé, ou . . ."; et

b) Etant entendu que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 ne seront pas applicables à la création et à la gestion d'écoles privées dispensant l'enseignement obligatoire; que le traitement en matière "d'assistance et de secours publics" dont il est question à l'article 23 ne visera que les prestations d'assistance publique (secours aux indigents) et, finalement, que les documents ou certificats" dont il est question aux paragraphes 2 et 3 de l'article 25 désigneront uniquement les certificats d'identité prévus dans la Convention relative aux réfugiés en date du 30 juin 1928.

BAHAMAS

Réserve :

Tant qu'ils n'auront pas acquis le statut de Bahamien, les réfugiés et les personnes à leur charge seront normalement soumis aux mêmes lois et règlements que ceux régissant d'une manière générale l'emploi de non-Bahamiens dans le Commonwealth des Bahamas.

BELGIQUE

"1. Dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée par le Gouvernement belge comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords régionaux, de caractère douanier, économique ou politique;

"2. L'article 15 de la Convention ne sera pas d'application en Belgique; les réfugiés résidant régulièrement sur le territoire belge jouiront, en matière de droit d'association, du régime accordé aux étrangers en général."

BOTSWANA

Avec réserve aux articles 7, 17, 26, 31, 32 et 34 et du paragraphe 1 de l'article 12 de ladite Convention.

BRÉSIL¹⁷

7 avril 1972

Les réfugiés jouiront du même traitement que celui accordé aux ressortissants de pays étrangers en général à l'exception des ressortissants du Portugal qui bénéficient du traitement préférentiel prévu par le Traité d'amitié et de consultation de 1953 et de l'article 199 de l'Amendement n° 1 de 1969 à la Constitution brésilienne.

CANADA

Avec la réserve suivante à l'égard des articles 23 et 24 de la Convention:

Le Canada interprète l'expression "résidant régulièrement" comme ne s'appliquant qu'aux réfugiés autorisés à résider sur le territoire canadien de façon permanente; les réfugiés autorisés à résider sur le territoire canadien à titre temporaire bénéficieront, en ce qui concerne les questions visées aux articles 23 et 24, du même traitement que celui qui est accordé aux visiteurs en général.

CHILI

1) Sous la réserve qu'en ce qui concerne les dispositions de l'article 34, le Gouvernement chilien ne pourra accorder aux réfugiés des facilités plus grandes que celles accordées aux étrangers en général, vu le caractère libéral des lois chiliennes sur la naturalisation;

2) Sous la réserve que le délai de résidence mentionné à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 17 est porté, en ce qui concerne le Chili, de trois à dix ans;

3) Sous la réserve que l'application de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 17 sera limitée aux réfugiés qui sont veufs d'un conjoint chilien;

4) Sous la réserve que le Gouvernement chilien ne peut accorder, pour l'exécution d'un ordre d'expulsion, un délai plus long que celui que les lois chiliennes accordent aux autres étrangers en général.

CHINE

Avec réserve à l'égard des articles suivants :

(1). La dernière partie de l'article 14, qui se lit comme suit :

Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats Contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

(2). Article 16, paragraphe 3.

CHYPRE¹⁸

Avec confirmation des réserves faites par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de l'application de la Convention au territoire chypriote.

DANEMARK¹⁹

25 mars 1968

[Avec] la réserve suivante:

L'obligation, énoncée au paragraphe 1 de l'article 17, d'accorder à tout réfugié résidant régulièrement au Danemark le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée ne doit pas être interprétée comme établissant que tout réfugié a droit aux privilèges qui sont accordés, à cet égard aux ressortissants de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède.

ÉGYPTE

Avec réserves à l'égard du paragraphe 1 de l'article 12, paragraphe 1 des articles 20 et 22, et à l'égard des articles 23 et 24.

Eclaircissements (reçus le 24 septembre 1981) :

1. L'Égypte a formulé des réserves au sujet du paragraphe 1 de l'article 12 parce que les dispositions de ce paragraphe s'opposent aux lois intérieures de l'Égypte. En effet, ce paragraphe stipule que le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile, ou à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence, ce qui est en contradiction avec l'article 25 du droit civil égyptien qui stipule que :

"Le magistrat précise la loi qu'il convient d'appliquer aux personnes dont la nationalité est indéterminée ou qui possèdent plusieurs nationalités à la fois. C'est la loi égyptienne qui s'applique aux personnes qui sont réputées posséder simultanément la nationalité égyptienne du point de vue de l'Égypte, et la nationalité d'un ou plusieurs autres Etats du point de vue de cet ou ces autres Etats."

Les instances égyptiennes compétentes ne sont pas prêtes à modifier cet article du droit civil.

2. Les autorités égyptiennes compétentes souhaitent formuler une réserve générale à propos de l'article 20, du paragraphe 1 de l'article 22, et des articles 23 et 24 de la Convention de 1951, car ces articles confèrent aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux.

Nous avons formulé cette réserve générale afin d'éviter toute entrave au pouvoir discrétionnaire par lequel l'Égypte peut accorder les privilèges aux réfugiés, selon chaque circonstance.

ÉQUATEUR

[Avec] les déclarations et réserve suivantes :

En ce qui concerne l'article premier, qui traite de la définition du mot "réfugié", le Gouvernement équatorien déclare que son adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés n'implique pas qu'il reconnaisse les conventions que l'Équateur n'a pas expressément signées et ratifiées.

En ce qui concerne l'article 15, l'Équateur déclare en outre qu'il n'accepte les dispositions qui y figurent que dans la mesure où celles-ci ne sont pas incompatibles avec les dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur qui interdisent aux étrangers et, par conséquent, aux réfugiés d'appartenir à des organisations politiques.

ESPAGNE

a) L'expression "le traitement le plus favorable" sera interprétée dans tous les articles où elle est utilisée comme ne comprenant pas les droits qui, de par la loi ou de par les traités, sont accordés aux ressortissants portugais, andorrans, philippins ou

de pays latino-américains, ou aux ressortissants des pays avec lesquels auront été conclus des accords internationaux de caractère régional.

b) Le Gouvernement espagnol n'accorde pas à l'article 8 une valeur obligatoire, mais le considère comme une recommandation.

c) Le Gouvernement espagnol réserve sa position quant à l'application du paragraphe 1 de l'article 12. Le paragraphe 2 de l'article 12 sera interprété comme référant exclusivement aux droits acquis par un réfugié avant la date où il a obtenu, dans quelque pays que ce soit, le statut de réfugié.

d) L'article 26 de la Convention sera interprété comme ne faisant pas obstacle à l'adoption de mesures spéciales quant au lieu de résidence de certains réfugiés, conformément à la législation espagnole.

ESTONIE

Avec les réserves suivantes ... :

1) aux Articles 23 et 24 comme suit :

La République d'Estonie considère les dispositions des articles 23 et 24 comme de simples recommandations et non pas comme juridiquement contraignantes.

2) à l'Article 25 comme suit :

La République d'Estonie ne sera pas tenue de faire délivrer un certificat par une autorité estonienne, à la place des autorités d'un pays étranger, si les documents justifiant la délivrance d'un tel certificat n'existent pas en République d'Estonie.

3) à l'Article 28, paragraphe 1 comme suit :

Au cours des cinq premières années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention, la République d'Estonie ne sera pas tenue de délivrer les titres de voyage visés à l'article 28.

ÉTHIOPIE

Avec les réserves suivantes faites en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention et du paragraphe 1 de l'article VII du Protocole :

Les dispositions des articles 8, 9, 17 (2) et 22 (1) de la Convention sont considérées comme de simples recommandations et non comme énonçant des obligations liant juridiquement les parties.

FIDJI

Le Gouvernement de Fidji a déclaré que les première et quatrième réserves formulées par le Royaume-Uni sont confirmées mais ont été remaniées, de manière à convenir mieux à l'application par Fidji, comme suit :

1) Le Gouvernement de Fidji considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Fidji d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix, ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour Fidji, étaient placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou du Gouvernement de Fidji, respectivement, par suite d'un état de guerre ayant existé entre lesdits Gouvernements et un autre Etat.

2) Le Gouvernement de Fidji n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1

et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Commentaire :

Il n'existe pas, à Fidji, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25 et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur de réfugiés. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendront lieu...

Toute autre réserves formulées par le Royaume-Uni à la Convention susmentionnée sont retirées.

FINLANDE²⁰

Avec les réserves suivantes :

1) Une réserve générale impliquant que l'application des dispositions de la Convention qui confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ne sera pas affectée par le fait que des droits et avantages spéciaux sont déjà accordés ou pourraient être accordés par la Finlande aux ressortissants du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ou aux ressortissants d'un de ces pays;

[...]

5) Une réserve à l'article 24, paragraphe 1, b, et paragraphe 3, portant que ces dispositions ne lieront pas la Finlande;

[...]

FRANCE

"En procédant au dépôt de son instrument de ratification, le Gouvernement de la République française, se prévalant des dispositions de l'article 42 de la Convention, fait la déclaration suivante :

"a) Il considère que le paragraphe 2 de l'article 29 ne fait pas obstacle à l'application sur le territoire français des dispositions de la Loi du 7 mai 1934 autorisant la perception du droit Nansen au profit des oeuvres d'assistance, d'établissement et de secours aux réfugiés;

"b) L'article 17 ne saurait faire obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper en France et aux obligations imposées à ceux-ci lors de l'engagement de la main-d'oeuvre étrangère."

GAMBIE²¹

GÉORGIE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 de ladite Convention, celle-ci ne s'applique, en attendant le plein rétablissement de l'intégrité territoriale de la Géorgie, qu'au territoire sur lequel s'exerce la juridiction de la Géorgie.

GRÈCE²²

"Le Gouvernement hellénique se réserve de déroger dans les cas ou circonstances qui, à son avis, justifieraient l'application d'une procédure exceptionnelle dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, aux obligations qui découlent des dispositions de l'article 26."

GUATEMALA

La République du Guatemala adhère à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, avec cette réserve qu'elle n'appliquera pas les dispositions desdits instruments pour lesquelles la Convention admet des réserves, si lesdites dispositions vont à l'encontre des normes

constitutionnelles du pays ou de règles d'ordre public propres au droit interne.

L'expression "un traitement aussi favorable que possible" dans tous les articles de la Convention et du Protocole où elle est employée doit s'entendre comme ne comprenant pas les droits que la République du Guatemala a accordés ou accorderait, en vertu de lois ou de traités, aux ressortissants des pays d'Amérique centrale ou d'autres pays avec lesquels elle a conclu ou serait amenée à conclure des accord régionaux.

HONDURAS

Réserves :

a) *En ce qui concerne l'article 7*

Le Gouvernement de la République de Honduras considère qu'il est tenu par cet article à accorder aux réfugiés les avantages et le traitement qu'il juge appropriés, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et compte tenu des besoins économiques et sociaux du pays, ainsi que de ces exigences en matière de démocratie et de sécurité;

b) *En ce qui concerne l'article 17*

Le présent article ne saurait en aucune façon être entendu comme imposant des limites à l'application de la législation du travail et de l'institution du Service civil du pays, notamment en ce qui concerne les exigences, cotisations et conditions de travail imposées aux étrangers exerçant une activité professionnelle salariée;

c) *En ce qui concerne l'article 24*

Le Gouvernement de la République du Honduras se conformera au présent article dans la mesure où il ne contrevient pas aux principes constitutionnels qui fondent la législation du travail, le droit administratif et le régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays;

d) *En ce qui concerne les articles 26 et 31*

Le Gouvernement de la République de Honduras se réserve le droit de fixer, déplacer ou circonscrire le lieu de résidence de certains réfugiés ou groupes de réfugiées et celui de restreindre leur liberté de circulation en fonction de considérations d'ordre national ou international;

e) *En ce qui concerne l'article 34*

Le Gouvernement de la République du Honduras ne sera pas tenu d'accorder aux réfugiés des facilités en matière de naturalisation allant au-delà de celles qu'il est d'usage d'accorder aux étrangers en général, conformément aux lois du pays.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

"[Avec] les réserves suivantes :

1. Dans tous les cas où conformément aux dispositions de la présente Convention les réfugiés bénéficient du traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un Etat étranger, le Gouvernement de l'Iran se réserve le droit de ne pas accorder aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux nationaux des Etats avec lesquels l'Iran a conclu des accords régionaux d'établissement, ou de caractère douanier, économique et politique.

2. Le Gouvernement de l'Iran considère uniquement comme recommandations les stipulations figurant aux articles 17, 23, 24 et 26."

IRLANDE²³

Avec les déclarations et réserves suivantes :

2. Le Gouvernement irlandais considère que, dans le texte anglais de la Convention, les mots "*public order*", figurant au paragraphe 1 de l'article 32, et les mots "*in accordance with due process of law*", figurant au paragraphe 2 de l'article 32, signi-

fient, respectivement, "*public policy*" et "*in accordance with a procedure provided by law*".

3. En ce qui concerne l'article 17, le Gouvernement irlandais ne s'engage pas à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée, des droits plus favorables que ceux dont jouissent les étrangers en général.

4. Le Gouvernement irlandais ne s'engage à donner effet aux dispositions de l'article 25 que dans la mesure où il lui est possible et permis de le faire en vertu de la législation irlandaise.

5. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 29, le Gouvernement irlandais ne s'engage pas à accorder aux réfugiés un traitement plus favorable que celui dont jouissent les étrangers en général en ce qui concerne :

c) L'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe).

ISRAËL

Avec les déclarations et réserves suivantes :

2. Les articles 8 et 12 ne s'appliqueront pas à Israël.

3. L'article 28 s'appliquera à Israël sous réserve des restrictions qui découlent de l'article 6 de la loi de 5712-1952 relative aux passeports, aux termes duquel le Ministre a la faculté :

a) De refuser de délivrer un passeport ou un laissez-passer ou d'en proroger la validité;

b) De ne délivrer un passeport ou un laissez-passer ou de n'en proroger la validité qu'à certaines conditions;

c) D'annuler un passeport ou un laissez-passer déjà délivré, ou d'en abréger la validité, et d'en ordonner la restitution;

d) De limiter, soit avant, soit après la délivrance d'un passeport ou d'un laissez-passer, le nombre de pays pour lesquels ils sont valables.

4. Le Ministre des finances aura un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'octroi des autorisations visées à l'article 30.

ITALIE²⁴

JAMAÏQUE

Le Gouvernement jamaïquain a notifié au Secrétaire général qu'il confirme et maintient les réserves ci-après qui ont été formulées au moment où le Royaume-Uni a étendu à la Jamaïque l'application de la Convention :

i) Le Royaume-Uni considère que les dispositions des articles 8 et 9 n'empêchent pas ledit territoire, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 n'empêcheront pas le Gouvernement du Royaume-Uni d'exercer tous droits sur des biens ou des intérêts qu'il a acquis ou viendrait à acquérir en tant que Puissance alliée ou associée aux termes d'un traité de paix ou d'un autre accord ou arrangement relatif au rétablissement de la paix, qui a été ou qui pourrait être conclu en conséquence de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 ne modifieront pas le traitement à appliquer à des biens ou intérêts quels qu'ils soient qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du territoire susmentionné, sont sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni en raison de l'état de guerre qui existe ou qui a existé entre eux et tout autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 s'appliquent au territoire susmentionné à condition que, dans l'alinéa a, les mots "trois ans" soient remplacés par les mots "quatre ans" et que l'alinéa c soit supprimé.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut s'engager à assurer l'application au territoire susmentionné des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et du paragraphe 2 dudit article que dans la mesure où la loi le permet.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut pas prendre l'engagement d'assurer l'application dans le territoire susmentionné des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25; il ne peut s'engager à y assurer l'application des dispositions du paragraphe 3 dudit article que dans la mesure où la loi le permet.

LETTONIE

Réserve

Conformément au premier paragraphe de l'article 42, de [ladite Convention], la République de Lettonie déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 8 et de l'article 34 de la Convention.

Réserve

Conformément à l'article 42, paragraphe 1, de [ladite Convention], la République de Lettonie, en ce qui concerne l'article 26 de la Convention, qu'il se réserve le droit de désigner un lieu ou des lieux de résidence pour les réfugiés chaque fois que les considérations touchant la sécurité nationale ou l'ordre public les justifient.

Réserve

Conformément à l'article 42, paragraphe 1, de [ladite Convention], la République de Lettonie déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 17 et de l'article 24 de la Convention, qu'il les considère comme les recommandations et n'accordent pas comme les valeurs obligatoires.

Réserve

Conformément à l'article 42, paragraphe 1, [de ladite Convention], la République de Lettonie déclare que, dans tous les cas où la Convention accorde aux réfugiés le traitement le plus favorable consenti aux nationaux d'un pays étranger, cette disposition ne sera pas interprétée par le Gouvernement de la République de Lettonie comme comprenant nécessairement le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la République de Lettonie a conclu des accords régionaux portant sur des questions douanières, économiques, politiques ou de sécurité sociale.

LIECHTENSTEIN

[Avec] les réserves suivantes :

Ad article 17 : En ce qui concerne l'exercice d'une activité lucrative, les réfugiés sont assimilés, en droit, aux étrangers en général, étant cependant stipulé que les autorités compétentes s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de leur appliquer les dispositions prévues par cet article.

Ad article 24, paragraphe 1, alinéas a et b :

Sont applicables aux réfugiés les prescriptions régissant les étrangers en général en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, d'assurance-chômage et d'assurance-vieillesse et survivants. Pour l'assurance-vieillesse et survivants, les réfugiés résidant au Liechtenstein (y compris leurs survivants si ces derniers sont considérés comme réfugiés) ont cependant déjà droit aux rentes ordinaires de vieillesse ou de survivants après avoir payé des cotisations pendant au total une année entière au moins, à condition qu'ils aient habité au Liechtenstein pendant dix années—dont cinq années immédiatement et de façon ininterrompue avant la réalisation de l'événement assuré. En outre, la réduction des rentes à raison d'un tiers prescrite, pour les étrangers et les apatrides, à l'article 74 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants n'est pas applicable aux réfugiés. Les réfugiés habitant au Liechtenstein qui, après la réalisation de l'événement assuré, n'ont pas droit à une rente de vieillesse ou de survivants obtiennent, outre le remboursement

de leurs cotisations, la restitution des cotisations d'employeurs éventuelles.

LUXEMBOURG

Lors de la signature :

Sous la réserve suivante : dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Grand-Duché du Luxembourg a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques.

15 novembre 1984

Déclaration interprétative

"Le Grand-Duché du Luxembourg estime que la réserve faite par la République du Guatemala concernant la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ne porte pas atteinte aux obligations du Guatemala découlant desdits actes."

MADAGASCAR

"Les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 ne seront pas interprétées comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la République malgache a conclu des conventions d'établissement ou des accords de coopération.

"Les dispositions des articles 8 et 9 ne sauraient être interprétées comme interdisant au Gouvernement malgache de prendre, en temps de guerre, ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité.

"Les dispositions de l'article 17 ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper à Madagascar, et aux obligations imposées à ceux-ci lors de l'engagement de la main-d'oeuvre étrangère."

MALAWI

1. Articles 7, 13, 15, 19, 22 et 24

Le Gouvernement de la République du Malawi considère que les dispositions des articles ci-dessus sont de simples recommandations et n'ont pas force obligatoire.

2. Article 17

Le Gouvernement de la République du Malawi ne se considère pas comme tenu d'accorder à un réfugié qui remplit l'une des conditions énoncées aux sous-alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 17 l'exemption automatique d'obtenir un permis de travail.

Pour ce qui est de l'article 17 dans son ensemble, le Gouvernement de la République du Malawi ne s'engage pas à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une profession salariée, un traitement plus favorable qu'aux étrangers en général.

3. Article 26

Le Gouvernement de la République du Malawi se réserve le droit de fixer le lieu ou les lieux de résidence des réfugiés ainsi que de limiter leur liberté de déplacement pour des raisons d'ordre ou de sécurité nationale.

4. Article 34

Le Gouvernement de la République du Malawi n'est pas tenu d'accorder aux réfugiés des facilités plus grandes que celles accordées aux étrangers en général, conformément aux lois et règlements du pays sur la naturalisation.

MALTE²⁵

MEXIQUE

Déclarations interprétatives :

Le Gouvernement mexicain se réserve toujours le droit de déterminer et d'octroyer le statut de réfugié, conformément à ses dispositions législatives en vigueur et sans préjudice de la définition du terme réfugié figurant à l'article premier de la Convention et à l'article premier de son Protocole.

Conformément à sa législation nationale, le Gouvernement mexicain a le pouvoir de donner aux réfugiés plus de facilités, en vue de leur naturalisation et de leur assimilation, qu'aux étrangers en général dans le cadre de sa politique démographique et en particulier de sa politique en matière de réfugiés.

Réserves :

Le Gouvernement mexicain est convaincu qu'il est important que tous les réfugiés aient la possibilité d'accéder à un emploi rémunéré pour assurer leur subsistance et s'engage à leur accorder, conformément à la loi, un traitement similaire à celui qui est accordé aux étrangers en général, compte tenu des lois et règlements qui déterminent le pourcentage de travailleurs étrangers que les chefs d'entreprise sont autorisés à employer au Mexique, et sans qu'il soit dérogé aux obligations des patrons en ce qui concerne l'emploi des travailleurs étrangers.

Cependant, étant donné que le Gouvernement mexicain ne peut garantir aux réfugiés qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, l'exemption automatique des obligations dont il faut s'acquitter pour l'obtention d'un permis de travail, il formule une réserve expresse auxdites dispositions.

Le Gouvernement mexicain se réserve le droit de décider, conformément à sa législation nationale, du lieu ou des lieux de résidence des réfugiés et de fixer leurs conditions de circulation sur le territoire national, et formule en conséquence une réserve expresse au sujet des articles 26 et 31.2 de la Convention.

Le Gouvernement mexicain émet une réserve expresse au sujet de l'article 32 de la Convention, en vertu de l'application de l'article 33 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, sans préjudice du respect du principe de non-refoulement figurant à l'article 33 de la Convention.

MONACO

"Sous réserve que les stipulations figurant aux articles 7 2), 15, 22 (paragraphe 1), 23 et 24 soient provisoirement considérées comme des recommandations et non comme des obligations juridiques."

MOZAMBIQUE

En ce qui concerne les articles 13 et 22 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique considère ces dispositions comme de simples recommandations ne l'obligeant pas à accorder aux réfugiés, en matière de propriété et d'enseignement primaire, le même traitement qu'à ses nationaux.

En ce qui concerne les articles 17 et 19 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique interprète ces dispositions comme ne l'obligeant pas à accorder de dispenses à l'obligation d'obtenir un permis de travail.

En ce qui concerne l'article 15 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique ne sera pas tenu d'accorder aux réfugiés ou groupes de réfugiés résidant sur son territoire un traitement plus favorable que celui qu'il accorde à ses nationaux en ce qui concerne les

droits d'association, et il réserve son droit de limiter l'exercice de ces droits dans l'intérêt de la sécurité nationale.

En ce qui concerne l'article 26 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique réserve son droit de désigner le lieu ou les lieux dans lesquels les réfugiés doivent avoir leur résidence principale ou de limiter leur liberté de circulation chaque fois que les considérations touchant la sécurité nationale le justifieront.

En ce qui concerne l'article 34 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique considère qu'il n'est pas tenu d'accorder aux réfugiés, en ce qui concerne la législation en matière de naturalisation, des facilités plus importantes que celles qu'il accorde en général aux autres catégories d'étrangers.

NAMIBIE

Avec la réserve à l'égard de l'article 26 :

Le Gouvernement namibien réserve le droit de désigner le lieu ou les lieux d'accueil et de résidence principale pour les réfugiés ou de limiter leur liberté de circulation, lorsque cela est nécessaire ou souhaitable pour des raisons de sécurité nationale.

NORVÈGE²⁶

L'obligation, stipulée au paragraphe 1 de l'article 17, d'accorder à tout réfugié résidant régulièrement sur le territoire des parties contractantes le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger, en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée, ne sera pas interprétée comme étendant aux réfugiés le bénéfice des accords que la Norvège pourrait conclure avec le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède, ou l'un quelconque de ces pays, en vue d'établir des conditions spéciales pour les échanges de main-d'oeuvre entre les pays en question.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement néo-zélandais ne peut s'engager à donner effet aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention que dans la mesure où la législation néo-zélandaise le permet.

OUGANDA

1) *Article 7* : Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que cette disposition ne confère aux réfugiés qui se trouvent sur son territoire à un moment donné aucun droit de nature juridique, politique ou autre dont ils puissent légalement se prévaloir. En conséquence, le Gouvernement de la République de l'Ouganda accordera aux réfugiés les facilités et le régime que, dans sa liberté d'appréciation souveraine, il jugera appropriés, compte tenu de sa propre sécurité et de ses besoins économiques et sociaux.

2) *Articles 8 et 9* : Le Gouvernement de la République de l'Ouganda déclare qu'il ne reconnaît aux dispositions des articles 8 et 9 que la valeur de recommandation.

3) *Article 13* : Le Gouvernement de la République de l'Ouganda se réserve le droit de restreindre l'application de cette disposition sans en référer aux tribunaux judiciaires ou aux tribunaux d'arbitrage, nationaux et internationaux, s'il considère que cette restriction est dans l'intérêt public.

4) *Article 15* : Le Gouvernement de la République de l'Ouganda aura toute liberté, dans l'intérêt public, de retirer à tous réfugiés sur son territoire tout ou partie des droits qui sont conférés en vertu dudit article à cette catégorie de résidents.

5) *Article 16* : Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que les paragraphes 2 et 3 dudit article ne

l'obligent pas à accorder aux réfugiés ayant besoin d'assistance judiciaire un traitement plus favorable que celui qui est octroyé de façon générale aux ressortissants d'un pays étranger dans des circonstances analogues.

6) *Article 17* : L'obligation stipulée à l'article 17 et relative au traitement à accorder aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire ne pourra être interprétée comme étendant aux réfugiés le traitement préférentiel accordé aux ressortissants des Etats qui bénéficient de privilèges spéciaux en vertu de traités existants ou futurs entre l'Ouganda et lesdits Etats, en particulier les Etats de la Communauté est-africaine et de l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux dispositions pertinentes qui régissent lesdites associations.

7) *Article 25* : Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que ledit article ne l'oblige à supporter des dépenses à l'occasion de l'octroi d'une aide administrative aux réfugiés que dans la mesure où cette aide lui est demandée et où les dépenses ainsi exposées lui sont remboursées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou tout autre organisme des Nations Unies qui pourrait lui succéder.

8) *Article 32* : Sans avoir à en référer à l'autorité judiciaire, le Gouvernement de la République de l'Ouganda aura, dans l'intérêt public, le droit absolu d'expulser un réfugié de son territoire et pourra à tout moment appliquer les mesures d'ordre interne qu'il jugera opportunes compte tenu des circonstances. Il est cependant entendu que les mesures ainsi prises par le Gouvernement de la République de l'Ouganda n'iront pas à l'encontre des dispositions de l'article 33 de la Convention.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée formule des réserves aux dispositions des articles 17 (1), 21, 22 (1), 26, 31, 32 et 34 de la Convention et n'accepte pas les obligations qui sont stipulées dans lesdits articles.

PAYS-BAS

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"Cette signature est faite sous la réserve que dans tous les cas où cette Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme comportant le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels les Pays-Bas ont conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques."

Déclarations :

"1) Le Gouvernement néerlandais, en ce qui concerne l'article 26 de la présente Convention, se réserve la faculté de désigner à certains réfugiés ou groupes de réfugiés un lieu de résidence principale pour des raisons d'ordre public;

"2) Le Gouvernement néerlandais, dans les notifications concernant les territoires d'outre-mer ainsi qu'il est mentionné à l'article 40, paragraphe 2, de la présente Convention, se réserve la faculté de faire relativement à ces territoires une déclaration telle qu'elle est comprise à l'article premier, section B, et de formuler des réserves conformément à l'article 42 de la Convention."

Déclaration interprétative

"En déposant l'instrument de ratification des Pays-Bas de la Convention relative au statut des réfugiés, je déclare, au nom du Gouvernement néerlandais, que celui-ci ne considère pas les Amboinois qui ont été transportés aux Pays-Bas après le 27 décembre 1949, date du transfert de souveraineté effectué par le Royaume des Pays-Bas à la République des Etats-Unis d'Indonésie, comme pouvant répondre à la qualification de ré-

fugiés, telle qu'elle est envisagée aux termes de l'article premier de ladite Convention."

POLOGNE

La République de Pologne ne se considérera pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24.

PORTUGAL²⁷

13 juillet 1976

Dans tous les cas où, aux termes de la Convention, les réfugiés se voient accorder le statut de la personne la plus favorisée octroyé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme désignant le statut accordé par le Portugal aux ressortissants du Brésil.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

La République de Corée déclare, conformément à l'article 42 de la convention, qu'elle n'est pas liée par l'article 7, aux termes duquel, après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Déclarations et réserves :

... avec les déclarations et réserves suivantes :

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention, la République de Moldova déclare que, d'ici le rétablissement complet de son intégrité territoriale, les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'au territoire sur lequel la République de Moldova exerce sa juridiction.

2. La République de Moldova applique les dispositions de la présente convention sans discrimination quant à la race, à la religion ou au pays d'origine, tel que le stipule l'article 3 de la Convention.

3. Aux fins de la présente convention, la notion de « résidence » s'entend du domicile permanent et légitime.

4. Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, la République de Moldova se réserve le droit de ne pas interpréter les dispositions de la Convention en vertu desquelles les réfugiés reçoivent un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général comme constituant une obligation d'offrir aux réfugiés un régime semblable à celui qui est accordé aux citoyens des Etats avec lesquels la République de Moldova a signé des traités régionaux douaniers, économiques, politiques ou relatifs à la sécurité sociale

5. Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, la République de Moldova se réserve le droit de considérer les dispositions de l'article 13 comme des recommandations et non comme des obligations.

6. Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, la République de Moldova se réserve le droit de considérer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 comme des recommandations et non comme des obligations.

7. Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, la République de Moldova interprète les dispositions de l'article 21 de la Convention comme ne lui imposant pas l'obligation de fournir un logement aux réfugiés.

8. La République de Moldova se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 24 de façon qu'elles n'empiètent pas sur les dispositions législatives constitutionnelles et internes concernant le droit au travail et la protection sociale.

9. Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, pour l'application de l'article 26 de ladite convention la République de Moldova se réserve le droit de déterminer le lieu de résidence de certains réfugiés ou groupes de réfugiés dans l'intérêt de l'Etat et de la société.

10. La République de Moldova applique les dispositions de l'article 31 de la Convention à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi sur le statut de réfugié.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

i) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte le paragraphe 2 de l'article 17 sous réserve que les mots "quatre ans" soient substitués aux mots "trois ans", à l'alinéa a, et que l'alinéa c soit supprimé.

iii) En ce qui concerne celles des questions mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer les dispositions dudit paragraphe que dans les limites autorisées par la loi; il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 2 du même article que dans les limites autorisées par la loi.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Commentaires :

En ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 21 relatif à certaines questions qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, la Loi de 1949 (amendement) sur le Service national de la santé contient des dispositions qui permettent d'exiger le paiement des soins reçus au titre dudit service par des personnes qui ne résident pas ordinairement en Grande-Bretagne (catégorie dans laquelle entrent les réfugiés). Il n'a pas été fait usage, jusqu'à présent, de cette faculté, mais il est possible qu'on soit amené à appliquer ces dispositions dans l'avenir. En Irlande du Nord, les services sanitaires sont réservés aux personnes qui résident ordinairement dans le pays, sauf règlement étendant le bénéfice de ces services à d'autres personnes. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni, tout disposé qu'il est à considérer avec la plus entière bienveillance, comme il l'a fait dans le passé, la situation des réfugiés, se voit dans l'obligation de formuler des réserves à l'égard de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

Le système des assurances sur les accidents du travail en vigueur en Grande-Bretagne ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention. Lorsqu'un assuré meurt à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie causée par la nature de son travail, ses ayants droit résidant à

l'étranger ne peuvent, en règle générale, bénéficier des prestations, à moins qu'ils ne résident dans un territoire du Commonwealth britannique, dans la République d'Irlande ou dans un pays avec lequel le Royaume-Uni a conclu un accord réciproque concernant le paiement de prestations au titre des accidents du travail. Cette règle comporte une exception en faveur des ayants droit de certains marins venant à décéder par suite d'accidents du travail survenus pendant qu'ils servent sur un navire britannique. A cet égard, les réfugiés ont droit au même traitement que les citoyens du Royaume-Uni ou des colonies et, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 24 de la Convention, les ayants droit des réfugiés pourront se prévaloir des accords réciproques qui prévoient le paiement dans d'autres pays des prestations au titre des accidents du travail qui sont accordées dans le Royaume-Uni. En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 24, les réfugiés bénéficieront, au titre du régime des assurances nationales et des assurances sur les accidents du travail, de certains droits dont ne jouissent pas les sujets britanniques qui ne sont pas citoyens du Royaume-Uni ou des colonies.

Il n'existe pas, dans le Royaume-Uni, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25, et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur de réfugiés. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendront lieu.

RWANDA

Réserve à l'article 26 :

"Pour des raisons d'ordre public, la République Rwandaise se réserve le droit de fixer une résidence et des limites de circulation aux réfugiés".

SAINT-SIÈGE

"Le Saint-Siège, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, formule la réserve que l'application de celle-ci soit compatible en pratique avec la nature particulière de l'Etat de la Cité du Vatican et qu'elle soit sans préjudice des normes qui en règlent l'accès et le séjour."

SIERRA LEONE

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, le Gouvernement sierra-léonien déclare que la Sierra Leone ne s'estime pas tenue d'accorder aux réfugiés les droits stipulés dans ledit paragraphe.

En outre, en ce qui concerne l'ensemble de l'article 17, le Gouvernement sierra-léonien déclare considérer les dispositions dudit article comme une recommandation et non comme une obligation.

Le Gouvernement sierra-léonien déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 29 et se réserve le droit d'assujettir les étrangers à des impôts spéciaux conformément aux dispositions de la Constitution.

SOMALIE

Avec la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République démocratique somalie a adhéré à la Convention et au Protocole à la condition que rien dans ladite Convention ou ledit Protocole ne soit interprété comme pouvant nuire ou porter atteinte au statut national ou aux aspirations politiques des personnes déplacées de territoires somalis sous domination étrangère.

C'est dans cet esprit que la République démocratique somalie s'engagera à respecter les clauses et les dispositions de ladite Convention et dudit Protocole.

SOU DAN

Sous réserve de l'article 26.

SUÈDE²⁸

Avec les réserves suivantes :

"D'une part, une réserve générale impliquant que l'application des dispositions de la Convention qui confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ne sera pas affectée par le fait que des droits et avantages spéciaux sont déjà accordés ou pourraient être accordés par la Suède aux ressortissants du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège ou aux ressortissants d'un de ces pays, et, d'autre part, les réserves suivantes : à l'article 8, portant que cet article 8 ne liera pas la Suède; à l'article 12, paragraphe 1, portant que la Convention n'apportera pas de modification au droit international privé suédois actuellement en vigueur en tant que ce droit établit que le statut personnel d'un réfugié est régi par sa loi nationale . . . ; à l'article 17, paragraphe 2, portant que la Suède ne se considère pas tenue de dispenser automatiquement de l'obligation d'obtenir un permis de travail le réfugié qui remplit l'une ou l'autre des conditions qui y sont indiquées aux lettres a à c; à l'article 24, paragraphe 1, b, portant que, par dérogation à la règle du traitement national des réfugiés, la Suède ne sera pas tenue d'accorder à ceux-ci le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les possibilités de bénéficier d'une pension nationale conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assurance publique; portant aussi que, s'agissant du droit à une pension complémentaire conformément à ladite Loi et du calcul de cette pension à certains égards, les règles applicables aux ressortissants suédois seront plus favorables que celles appliquées aux autres assurés; à l'article 24, paragraphe 3, portant que les dispositions y insérées ne lieront pas la Suède; et enfin à l'article 25, portant que la Suède ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité suédoise, à la place d'une autorité étrangère, des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Suède une documentation suffisante."

SUISSE²⁹

TIMOR-LESTE

Déclaration :

Conformément à l'article 42 de la Convention, la République démocratique du Timor-Oriental adhère à la Convention en formulant des réserves quant aux articles 16 (2), 20, 21, 22, 23 et 24.

TURQUIE

Lors de la signature :

"En signant cette Convention, le Gouvernement de la République turque déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression "événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951" figurant à l'article premier, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe. Il n'entend donc assumer aucune obligation en relation avec les événements survenus en dehors de l'Europe.

"Le Gouvernement turc considère, d'autre part, que l'expression "événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951" se rapporte au commencement des événements. Par conséquent, comme la pression exercée sur la minorité turque de Bulgarie, qui commença avant le 1^{er} janvier 1951, continue toujours, les réfugiés de Bulgarie d'origine turque, obligés de quitter ce pays par suite de cette pression, qui, ne pouvant passer en Turquie, se réfugièrent sur le territoire d'une autre partie contractante

après le 1^{er} janvier 1951, doivent également bénéficier des dispositions de cette Convention.

"Le Gouvernement turc formulera, au moment de la ratification, les réserves qu'il pourrait faire conformément à l'article 42 de la Convention."

Réserve et déclaration faites au moment de la ratification :

"Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée de façon à accorder aux réfugiés plus de droits que ceux reconnus aux citoyens turcs en Turquie;

"Le Gouvernement de la République turque ne fait pas partie aux arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928 mentionnés au paragraphe A de l'article premier de la présente Convention. D'autre part, les 150 personnes visées par l'arrangement du 30 juin 1928 ayant été amnistiées selon la loi n° 3527, les dispositions prévues dans le présent arrangement ne sont plus valides en ce qui concerne la Turquie. Par conséquent, le Gouvernement de la République turque considère la Convention du 28 juillet 1951 indépendamment des arrangements ci-haut mentionnés . . .

"Le Gouvernement de la République turque entend que l'action de réclamation et de recouvrement telle qu'elle est mentionnée dans le paragraphe C de l'article premier de la Convention—soit, "Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée"—ne dépend pas seulement de la demande de l'intéressé mais aussi du consentement de l'Etat en question."

ZAMBIE

Sous les réserves suivantes formulées conformément à l'article 42 1) de la Convention :

Article 17 2)

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer que la Zambie ne se considère pas comme obligée d'accorder à un réfugié qui remplit l'une des conditions énoncées aux sous-alinéas a) à c) l'exemption automatique de l'obligation d'obtenir un permis de travail.

En outre, pour ce qui est de l'article 17 dans son ensemble, la Zambie ne souhaite pas s'engager à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une profession salariée, un traitement plus favorable qu'aux étrangers en général.

Article 22 1)

Le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer qu'il considère le paragraphe 1 de l'article 22 comme une recommandation et non comme une obligation juridique d'accorder aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Article 26

En ce qui concerne l'article 26, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer qu'il se réserve le droit de désigner un lieu ou des lieux de résidence pour les réfugiés.

Article 28

En ce qui concerne l'article 28, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer que la Zambie ne se considère pas comme tenue de délivrer des titres de voyage comportant une clause de retour dans les cas où un pays de second asile a admis ou fait connaître qu'il est disposé à admettre un réfugié en provenance de Zambie.

ZIMBABWE

1. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe déclare qu'il n'est pas lié par les réserves à la Convention relative au statut des réfugiés dont l'application a été étendue à son territoire avant son accession à l'indépendance par le Gouvernement du Royaume-Uni.

2. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe tient à déclarer, en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, qu'il ne se considère pas comme obligé d'accorder à un réfugié, qui remplit l'une des conditions énoncées aux sous-alinéas a) et c) l'exemption automatique de l'obligation d'obtenir un permis de travail. En outre, pour ce qui est de l'article 17 dans son ensemble, la République du Zimbabwe ne souhaite pas s'engager à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une profession salariée, un traitement plus favorable qu'aux étrangers en général.

3. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe tient à déclarer qu'il considère l'article 22 1) comme une recommandation

et non comme une obligation d'accorder aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

4. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe considère que les articles 23 et 24 ne sont que des recommandations.

5. En ce qui concerne l'article 26, le Gouvernement de la République du Zimbabwe tient à déclarer qu'il se réserve le droit de désigner un lieu ou des lieux de résidence pour les réfugiés.

Objections
(*En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.*)

ALLEMAGNE²

5 décembre 1984

A l'égard de la réserve formulée par le Guatemala lors de l'adhésion:

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que cette réserve est formulée en termes si généraux que son application pourrait priver de tout effet les dispositions de la Convention et du Protocole. Par conséquent, cette réserve est inacceptable.

BELGIQUE

5 novembre 1984

A l'égard de la réserve formulée par le Guatemala lors de l'adhésion:

"[Le Gouvernement belge] estime qu'une réserve exprimée en termes aussi généraux et renvoyant pour l'essentiel au droit interne ne permet pas aux autres Etats parties d'apprécier sa portée et n'est donc pas acceptable; il formule par voie de conséquence une objection à ladite réserve."

ÉTHIOPIE

10 janvier 1979

Le Gouvernement militaire provisoire de l'Éthiopie socialiste tient à ce qu'il soit consigné qu'il s'oppose à la déclaration [formulée par la Somalie lors de son adhésion] et qu'il ne la reconnaît pas comme valide en raison du fait qu'il n'existe pas de territoire somali sous domination étrangère.

FRANCE

23 octobre 1984

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par la Belgique.]

GRÈCE²²

LUXEMBOURG

[Pour la déclaration interprétative faite par le Luxembourg concernant une réserve faite par le Guatemala, voir "Déclarations autres que celles faites en vertu de la section B de l'article premier et réserves" de ce chapitre.]

ITALIE

26 novembre 1984

A l'égard de la réserve formulée par le Guatemala lors de l'adhésion :

"[Le Gouvernement italien] estime en effet que cette réserve n'est pas acceptable car, en étant formulée en des termes très généraux, en renvoyant pour l'essentiel au droit interne et en remettant à la discrétion du gouvernement guatémaltèque l'application de nombreux aspects de la Convention, elle ne permet pas aux autres Etats parties d'apprécier sa portée."

PAYS-BAS

11 décembre 1984

A l'égard de la réserve formulée par le Guatemala lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est d'avis qu'une réserve formulée en termes aussi généraux et portant uniquement sur le droit interne n'est pas souhaitable, puisque sa portée n'est pas parfaitement claire.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Australie	22 janv 1954	Ile de Norfolk, Papua, Nouvelle-Guinée et Nauru
Danemark	4 déc 1952	Groenland
France	23 juin 1954	Tous les territoires que la France représente sur le plan international
Pays-Bas ⁷	29 juil 1971	Surinam
Royaume-Uni ^{8,18,31,30,32,33,34,35,36}	11 mars 1954	Iles Anglo-Normandes et île de Man

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
	25 oct 1956	Les territoires suivants, avec réserves : Chypre, Dominique, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Jamaïque, Kenya, île Maurice, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, Protectorat des îles Salomon britanniques, Seychelles, Protectorat de la Somalie britannique, Zanzibar
	19 juin 1957	Honduras britannique
	11 juil 1960	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	11 nov 1960	Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland et Souaziland
	4 sept 1968	Sainte-Lucie, Montserrat
	20 avr 1970	Îles Bahamas

Déclarations et Réserves faites lors de la notification d'application territoriale

DANEMARK *Groenland*

Sous bénéfice des réserves faites lors de la ratification par le Gouvernement du Danemark.

PAYS-BAS⁷ *Surinam*

L'extension est subordonnée aux réserves suivantes déjà formulées en substance par le Gouvernement néerlandais lors de la ratification de la Convention, à savoir :

1. Que, dans tous les cas où la Convention, ainsi que le Protocole, confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme comportant le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Royaume des Pays-Bas a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques s'appliquant au Surinam;

2. Que le Gouvernement du Surinam, en ce qui concerne l'article 26 de la Convention, ainsi que le paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole se réserve le droit de désigner à certains réfugiés ou groupes de réfugiés un lieu de résidence principal pour des raisons d'ordre public.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD^{8,18,31,32,33,34,35,36}

Îles Anglo-Normandes et île de Man

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'île de Man et

les îles Anglo-Normandes, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 soient appliquées à l'île de Man et aux îles Anglo-Normandes, sous réserve que les mots "quatre ans" soient substitués aux mots "trois ans", à l'alinéa a, et que l'alinéa c soit supprimé.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer, dans les îles Anglo-Normandes, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et celles du paragraphe 2 dudit article, que dans les limites autorisées par la loi; de même les dispositions dudit alinéa relatives aux questions qui relèvent de la compétence du Service de santé de l'île de Man et les dispositions du paragraphe 2 du même article ne pourront être appliquées, à l'île de Man, que dans les limites autorisées par la loi.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à ce que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes que dans les limites autorisées par la loi.

Les considérations sur lesquelles reposent certaines de ces réserves sont analogues à celles qui sont exposées dans le mémorandum relatif aux réserves correspondantes formulées pour le Royaume-Uni, qui se trouvait joint à la note dont j'ai fait mention.

Chypre, Dominique, Îles Falkland, Îles Fidji, Gambie, Îles Gilbert et Ellice, Grenade, Jamaïque, Kenya, Île Maurice, Saint-Vincent, Protectorat des Îles Salomon Britanniques, Seychelles et Protectorat de Somalie

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.]

Zanzibar et Sainte-Hélène

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les nos i), iii) et iv).]

Honduras britannique

[Même réserve, en substance, que celle formulée pour les îles

Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et pour l'île de Man.]

Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland et Souaziland

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les

Iles Bahamas

Avec la réserve suivante en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la Convention :

Tant qu'ils n'auront pas acquis le statut de Bahamien, les réfugiés et les personnes à leur charge seront normalement soumis aux mêmes lois et règlements que ceux régissant d'une manière générale l'emploi des non-Bahamiens dans le Commonwealth des îles Bahamas.

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n°20 (A/1775), p. 53.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 septembre 1990, choisissant l'alternative b) de la section B1) de l'article premier de la Convention. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 28 juillet 1951 et 15 décembre 1959, respectivement, se déclarant lié en vertu de l'alternative b) de la section B de l'article premier de la Convention. Voir aussi note 1 sous de "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" qui figure dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao. Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 26 novembre 1991 en spécifiant la formule b) de la section B1) de l'article premier. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ En notifiant la succession (le 29 novembre 1978), le Gouvernement surinamais a informé le Secrétaire général que la République du Suriname ne succédait pas aux réserves formulées le 29 juillet 1971 par les Pays-Bas lors de l'extension de l'application de la Convention relative au statut des réfugiés et du Protocole y relatif au Suriname.

⁸ Dans une déclaration contenue dans la notification de succession à la Convention, le Gouvernement de Tuvalu a confirmé qu'il considère que la Convention continue d'être en vigueur avec les réserves formulées antérieurement par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de la Colonie des Iles Gilbert et Ellice.

⁹ L'instrument d'adhésion était accompagnée de la communication suivante :

Ayant transmis au Secrétaire général l'instrument d'adhésion simultanée de l'Ukraine à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, et compte tenu du fait que le Protocole dispose au paragraphe 2 de son article premier que « le terme "réfugié" ... s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention comme si les mots "par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et ..." et les mots "... à la suite de tels événements" ne figuraient pas au paragraphe 2 de

la section A de l'article premier », modifiant ainsi de fait les dispositions de l'article premier de la Convention, le Gouvernement ukrainien considère qu'une déclaration distincte au titre du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention n'est pas requise en l'occurrence.

¹⁰ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Etats ayant précédemment spécifié la formule a) de la section B1) de l'article premier. Pour la date de réception de la notification de l'adoption de la formule b), voir la note 12.

¹² Les notifications par lesquelles les Etats ci-après ont fait savoir qu'ils étendaient les obligations assumées par eux en adoptant la formule b) de la section B1) de l'article premier de la Convention, ont été reçues par le Secrétaire général aux dates indiquées :

Argentine	15 nov	1984
Australie	1 déc	1967
Bénin	6 juil	1970
Bésil	14 févr	1990
Cameroun	29 déc	1961
Chili	28 janv	1972
Colombie	10 oct	1961
Çôte d'Ivoire	20 déc	1966
Équateur	1 févr	1972
France	3 févr	1971
Hongrie	8 janv	1998
Iran (République islamique d')	27 sep	1976
Italie	1 mars	1990
Lettonie	3 nov	1997
Luxembourg	22 août	1972
Malte	17 janv	2002
Niger	7 déc	1964
Paraguay	10 janv	1991
Pérou	8 déc	1980
Portugal	13 juil	1976
République centrafricaine	15 oct	1962
Saint-Siège	17 nov	1961
Sénégal	12 oct	1964
Soudan	7 mars	1974
Togo	23 oct	1962

¹³ Le 21 janvier 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Botswana la communication suivante :

Ayant simultanément adhéré à la Convention et au Protocole [relatif au statut des réfugiés en date à New York du 31 janvier 1967] le 6 janvier 1969, et considérant que le Protocole prévoit, au paragraphe 2 de l'article I, que "le terme 'réfugié' ... s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention" comme si les mots "par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et ..." et les mots "... à la suite de tels événements" ne figuraient pas au paragraphe [2 de la section A] de l'article [premier], et que, de ce fait, les dispositions de l'article premier de la Convention se trouvent modifiées, le Gouvernement du Botswana estime n'être pas tenu, dans ces circonstances, de faire une déclaration séparée aux fins de la section B1) de l'article premier de la Convention.

Sur la base de la communication précitée, le Secrétaire général a inclus le Botswana dans la liste des Etats qui ont choisi la formule b) de la section B 1) de l'article premier.

Par la suite, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 29 avril 1986, le Gouvernement du Botswana a confirmé qu'il n'avait pas d'objection à figurer parmi les Etats appliquant la Convention sans restriction géographique.

14 L'instrument d'adhésion contient la déclaration suivante :

"... L'obligation de faire une déclaration précisant la portée qu'un Etat contractant entend donner à l'expression figurant à l'article premier B 1) au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention a été infirmée par les dispositions de l'article premier du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés. Par ailleurs, la date limite dont il est fait état à l'article premier B1) de la Convention rendrait l'adhésion du Malawi nulle.

En conséquence, [le Gouvernement de la République du Malawi] adhérant simultanément audit Protocole, les obligations assumées par lui ne sont pas limitées par la date limite visée non plus que par la limite géographique qui l'accompagne."

Sur la base de la déclaration ci-dessus, le Secrétaire général a inclus le Malawi dans la liste des Etats qui ont choisi la formule b) de la section B 1) de l'article premier.

Par la suite, le 4 février 1988, le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante du Gouvernement malawien :

"Par sa déclaration, faite conformément à la section B de l'article premier de la Convention, le Gouvernement de la République du Malawi entendait, et il entend toujours, appliquer la Convention et le Protocole y relatif dans le sens large indiqué à l'article premier du Protocole, sans être lié par les restrictions géographiques ou les dates précisées dans la Convention.

Jugeant statique la formule utilisée dans la Convention, le Gouvernement de la République du Malawi a simplement voulu, dans sa déclaration, contribuer au développement progressif du droit international dans ce domaine, à l'exemple de ce qui a été fait dans le cas du Protocole de 1967. Le Gouvernement de la République du Malawi estime donc que sa déclaration est conforme à l'objet et aux buts de la Convention et qu'elle implique la prise en charge d'obligations plus étendues que celles imposées par la Convention et le Protocole y relatif, mais parfaitement conformes à celles-ci."

Au vue de ladite déclaration, le Malawi demeure inclus parmi les Etats qui, conformément à la section B1) de l'article premier de la Convention, appliquent celle-ci aux événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs.

15 Le Gouvernement australien a notifié au Secrétaire général, par communication reçue le 1er décembre 1967, le retrait des réserves aux articles 17, 18, 19, 26 et 32, et, par communication reçue le 11 mars 1971, le retrait de la réserve visant l'article 28, paragraphe 1. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 189, p. 202.

16 Ces réserves remplacent celles formulées au moment de la signature. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 189, p. 186.

17 Le 7 avril 1972, à l'occasion de son adhésion au Protocole relatif au statut des réfugiés en date à New York du 31 janvier 1967, le Gouvernement brésilien retire ses réserves excluant les articles 15 et 17, paragraphes 1 et 3, de l'application de la Convention. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 380, p. 431.

18 En notifiant sa succession à la Convention, le Gouvernement chypriote a confirmé les réserves que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait faites au moment où il avait étendu l'application de la Convention à son territoire. Pour le texte de ces réserves, voir les "Déclarations et Réserves faites lors de la notification d'application territoriale", sous "Royaume-Uni".

19 Par une communication reçue le 23 août 1962, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer, à compter du 1er octobre 1961, la réserve à l'article 14 de la Convention.

Le Gouvernement danois, dans une communication reçue le 25 mars 1968 par le Secrétaire général, a informé celui-ci de sa décision de

retirer, à compter de cette date, les réserves qu'il avait faites lors de la ratification aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 24 et de retirer partiellement à compter de la même date la réserve touchant l'article 17 qu'il avait faite lors de la ratification, en la reformulant. Pour le texte des réserves formulées initialement par le Gouvernement danois lors de la ratification, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 189, p. 198.

20 Le 7 octobre 2004, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général qu'il avait l'intention de retirer certaines réserves faites lors de l'adhésion :

Attendu que l'instrument d'adhésion contenait des réserves, entre autres, au paragraphe 2 de l'article 7; à l'article 8; au premier paragraphe de l'article 12; à l'alinéa b) du premier paragraphe et au paragraphe 3 de l'article 24; à l'article 25; au premier paragraphe de l'article 28 de la Convention;

Le Gouvernement de la République de Finlande lève lesdites réserves, mais la réserve générale concernant les nationaux du Danemark, d'Islande, de Norvège et de Suède, ainsi que celle concernant le paragraphe 3 de l'article 24, sont maintenues.

Les réserves originelles faites lors de l'adhésion se lisaient comme suit :

1) Une réserve générale impliquant que l'application des dispositions de la Convention qui confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ne sera pas affectée par le fait que des droits et avantages spéciaux sont déjà accordés ou pourraient être accordés par la Finlande aux ressortissants du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ou aux ressortissants d'un de ces pays;

2) Une réserve à l'article 7, paragraphe 2, portant que la Finlande n'est pas disposée à dispenser d'une façon générale les réfugiés remplissant la condition de résidence en Finlande pendant trois ans de la réciprocité législative que le droit finlandais peut avoir établie comme condition pour qu'un étranger soit admis à bénéficier du même droit ou avantage;

3) Une réserve à l'article 8, portant que cet article ne liera pas la Finlande;

4) Une réserve à l'article 12, paragraphe 1, portant que la Convention n'apportera pas de modification au droit international privé finlandais actuellement en vigueur en tant que ce droit établit que le statut personnel d'un réfugié est régi par sa loi nationale;

5) Une réserve à l'article 24, paragraphe 1, b, et paragraphe 3, portant que ces dispositions ne lieront pas la Finlande;

6) Une réserve à l'article 25, portant que la Finlande ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité finlandaise, à la place d'une autorité étrangère, des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Finlande une documentation suffisante;

7) Une réserve concernant les dispositions contenues au paragraphe 1 de l'article 28. La Finlande n'accepte pas les obligations qui y sont énoncées, mais elle est disposée à reconnaître les documents de voyage délivrés par d'autres Etats contractants en vertu dudit article.

21 Lors de sa notification de sa succession à la Convention, le Gouvernement gambien a confirmé les réserves formulées au moment où celle-ci a été étendue à son territoire par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

22 Par une communication reçue par le Secrétaire général le 19 avril 1978, le Gouvernement grec a déclaré qu'il retirait les réserves qu'il avait formulées lors de la ratification touchant les articles 8, 11, 13, le paragraphe 3) de l'article 24, 26, 28, 31, 32 et 34, et, également, l'objection formulée au paragraphe 6 de la déclaration de réserves de la Grèce.

Par la suite, le 27 février 1995, le Gouvernement grec a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la ratification à l'égard de l'article 17. Pour le texte des réserves et de l'objection que retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 354, p. 403.

23 Par une communication reçue le 23 octobre 1968, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général le retrait de deux de ses réserves relatives au paragraphe 1 de l'article 29, à savoir celles figurant aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 des déclarations et réserves

du Gouvernement irlandais contenues dans l'instrument d'adhésion à la Convention. Pour le texte des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 254, p. 413.

²⁴ Par une communication reçue le 20 octobre 1964, le Gouvernement italien a notifié au Secrétaire général qu'il retirait les réserves faites au moment de la signature et confirmées au moment de la ratification de la Convention, concernant les articles 6, 7, 8, 19, 22, 23, 25 et 34 de la Convention [voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 189, p. 192], les réserves susmentionnées étant incompatibles avec les dispositions internes adoptées par le Gouvernement italien depuis la ratification de la Convention. Le Gouvernement italien a également fait savoir qu'il avait adopté, en décembre 1963, des dispositions donnant effet au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

En outre, le Gouvernement italien a confirmé qu'il maintenait la déclaration qu'il avait faite conformément à la section B 1) de l'article premier, et qu'il considère que "les dispositions des articles 17 et 18 n'ont qu'une valeur de recommandation". Voir aussi note 12.

Par la suite, le 1^{er} mars 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement italien une déclaration aux termes de laquelle "il retirait la déclaration d'après laquelle il ne reconnaissait les dispositions des articles 17 et 18 que comme des recommandations". Pour le texte complet de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 189, p. 192.

²⁵ L'instrument d'adhésion du Gouvernement maltais était accompagnée de la réserve suivante :

L'article 7, paragraphe 2, les articles 14, 23, 27 et 28 ne seront pas applicables à Malte, et les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 7, les articles 8, 9, 11, 17, 18, 31, 32 et 34 seront applicables à Malte d'une manière compatible avec les problèmes qui lui sont propres, et avec sa situation et ses caractéristiques particulières.

Le 17 janvier 2002, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement maltais la communication suivante :

Le Gouvernement de Malte déclare qu'il retirait la réserve à l'égard de l'article 7 (2), articles 14, 27, 28, 7 (3), (4) (5), 8, 9, 17, 18, 31 et 32; ...et confirme que l'article 23 ne sera pas applicable à Malte et les articles 11 et 34 seront applicables à Malte d'une manière compatible avec les problèmes qui lui sont propres, et avec sa situation et ses caractéristiques particulières.

Par la suite, le 24 février 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement maltais la communication suivante :

....le Gouvernement maltais, ayant examiné les autres réserves et la déclaration, retire la réserve relative à l'article 23, ainsi que les réserves concernant les articles 11 et 34, aux termes desquelles lesdits articles étaient applicables à Malte d'une manière compatible avec les problèmes qui lui étaient propres, sa situation et ses caractéristiques particulières.

²⁶ Par une communication qui a été reçue par le Secrétaire général le 21 janvier 1954, le Gouvernement norvégien a notifié qu'il retirait, avec effet immédiat, la réserve qu'il avait faite à l'article 24 de la Convention, la législation mentionnée dans ladite réserve ayant été modifiée pour accorder aux réfugiés séjournant régulièrement dans le pays le même traitement que celui qui est accordé aux ressortissants norvégiens. On trouvera le texte de cette réserve dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 189, p. 199.

²⁷ Ce texte, communiqué dans une notification reçue le 13 juillet 1976, remplace les réserves originellement formulées par le Portugal lors de l'adhésion. Pour le texte des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 383, p. 315.

²⁸ Par une communication reçue le 20 avril 1961, le Gouvernement suédois a notifié qu'il retirait, à compter du 1^{er} juillet 1961, sa réserve concernant l'article 14 de la Convention.

Par une communication reçue le 25 novembre 1966, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention, de retirer certaines de ses réserves à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 24 en les reformulant et de retirer sa réserve au paragraphe 2 de l'article 24.

Par une communication reçue le 5 mars 1970 le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve touchant le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

Pour le texte des réserves initialement formulées par le Gouvernement suédois lors de la ratification, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 200, p. 336.

²⁹ Par une communication reçue le 18 février 1963, le Gouvernement suisse a donné avis au Secrétaire général du retrait, "pour autant qu'elle concerne l'assurance-vieillesse et survivants, de la réserve formulée, lors de la ratification, à l'égard de l'article 24, paragraphe 1, lettres a et b, et paragraphe 3, de ladite Convention".

Par une communication reçue le 3 juillet 1972, le Gouvernement suisse a donné avis du retrait de la réserve à l'article 17 formulée dans son instrument de ratification de la Convention.

Par une communication reçue le 17 décembre 1980, le Gouvernement suisse a donné avis du retrait de l'ensemble de la réserve subsistante formulée à l'égard de l'article 24, alinéa 1, lettres a et b, portant à la fois sur la formation professionnelle, l'apprentissage et l'assurance-chômage, avec effet au 1^{er} janvier 1981, date d'entrée en vigueur de la Loi suisse sur l'asile du 5 octobre 1979. Pour le texte des réserves initialement formulées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 202, p. 368.

³⁰ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de la déclaration d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [la déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu le 28 février 1985 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute sur son droit d'étendre, moyennant notification au depositaire effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention susmentionnée, l'application de ladite Convention aux îles Falklands ou, le cas échéant, à leurs dépendances.

Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait attribuer un quelconque effet juridique [à la communication] de l'Argentine.

³¹ Voir note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³² Dans une lettre adressée le 22 mars 1968 au Secrétaire général, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951, a fait la déclaration suivante :

Dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964 au sujet du sort des obligations contractuelles transmises au Malawi, mon Gouvernement déclarait que, s'agissant des traités multilatéraux qui avaient été appliqués ou étendus à l'ancien Protectorat du Nyassaland, toute partie à l'un quelconque de ces traités pourrait, sur une base de réciprocité, en invoquer les dispositions à l'égard du Malawi jusqu'à ce que le Malawi ait informé le depositaire intéressé des mesures qu'il souhaitait prendre à l'égard dudit traité, c'est-à-dire, confirmer qu'il le dénonçait, confirmer qu'il se considérait comme successeur ou y adhérer.

Je tiens à vous informer, en qualité de depositaire de la Convention susmentionnée, que le Gouvernement malawien souhaite maintenant mettre fin à tous droits et obligations auxquels il a pu succéder en ce qui concerne cette Convention. Il considère que tous les liens juridiques qui, en vertu de la Convention susmentionnée relative au statut des réfugiés, conclue à Genève en 1951, pouvaient lui avoir été transmis par voie de succession en raison de la ratification du Royaume-Uni, prennent fin à compter de la date de la présente notification.

Voir succession de la Zambie.

³³ Voir succession du Botswana (anciennement Protectorat du Betchouanaland).

³⁴ Voir succession de Fidji.

³⁵ Voir adhésion de la Jamaïque.

³⁶ Voir adhésion du Kenya.

3. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES

New York, 28 septembre 1954

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 juin 1960, conformément à l'article 39.
ENREGISTREMENT : 6 juin 1960, N° 5158.
ÉTAT : Signataires : 22. Parties : 58.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 13 au 23 septembre 1954. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 526 A (XVII)¹ adoptée le 26 avril 1954 par le Conseil économique et social de l'ONU. Pour l'Acte final, la recommandation et la résolution adoptées par la Conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 360, p. 117.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Albanie		23 juin 2003 a	Kiribati		29 nov 1983 d
Algérie		15 juil 1964 a	Lesotho		4 nov 1974 d
Allemagne ^{2,3}	28 sept 1954	26 oct 1976	Lettonie		5 nov 1999 a
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Libéria		11 sept 1964 a
Argentine		1 juin 1972 a	Liechtenstein	28 sept 1954	
Arménie		18 mai 1994 a	Lituanie		7 févr 2000 a
Australie		13 déc 1973 a	Luxembourg	28 oct 1955	27 juin 1960
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Madagascar ³		[20 févr 1962 a]
Barbade		6 mars 1972 d	Mexique		7 juin 2000 a
Belgique	28 sept 1954	27 mai 1960	Norvège	28 sept 1954	19 nov 1956
Bolivie		6 oct 1983 a	Ouganda		15 avr 1965 a
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	Pays-Bas	28 sept 1954	12 avr 1962
Botswana		25 févr 1969 d	Philippines	22 juin 1955	
Brésil	28 sept 1954	13 août 1996	République de Corée		22 août 1962 a
Colombie	30 déc 1954		République tchèque		19 juil 2004 a
Costa Rica	28 sept 1954	2 nov 1977	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶	28 sept 1954	16 avr 1959
Croatie ⁴		12 oct 1992 d	Saint-Siège	28 sept 1954	
Danemark	28 sept 1954	17 janv 1956	Saint-Vincent-et-les Grenadines		27 avr 1999 d
El Salvador	28 sept 1954		Sénégal		21 sept 2005 a
Équateur	28 sept 1954	2 oct 1970	Serb-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Espagne		12 mai 1997 a	Slovaquie		3 avr 2000 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine ⁴		18 janv 1994 d	Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
Fidji		12 juin 1972 d	Suède	28 sept 1954	2 avr 1965
Finlande		10 oct 1968 a	Suisse	28 sept 1954	3 juil 1972
France	12 janv 1955	8 mars 1960	Swaziland		16 nov 1999 a
Grèce		4 nov 1975 a	Tchad		12 août 1999 a
Guatemala	28 sept 1954	28 nov 2000	Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Guinée		21 mars 1962 a	Tunisie		29 juil 1969 a
Honduras	28 sept 1954		Uruguay		2 avr 2004 a
Hongrie		21 nov 2001 a	Zambie		1 nov 1974 d
Irlande		17 déc 1962 a	Zimbabwe		1 déc 1998 d
Israël	1 oct 1954	23 déc 1958			
Italie	20 oct 1954	3 déc 1962			
Jamahiriya arabe liby- enne		16 mai 1989 a			

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

ALLEMAGNE²

1. L'article 23 ne sera appliqué sans restrictions qu'aux apatrides qui sont en même temps des réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, sinon elle ne sera appliquée que dans la mesure prévue par la législation nationale.

2. L'article 27 ne sera pas appliqué.

ANTIGUA-ET-BARBUDA

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda ne peut s'engager à ce que les dispositions des articles 23, 24, 25 et 31 soient appliquées à Antigua-et-Barbuda que dans les limites autorisées par la loi.

ARGENTINE

L'application de la présente Convention dans des territoires dont la souveraineté fait l'objet de discussions entre deux ou plusieurs États, qu'ils soient ou non parties à ladite Convention, ne pourra être interprétée comme signifiant que l'un d'eux modifie la position qu'il a maintenue jusqu'à présent, y renonce ou l'abandonne.

BARBADE

Le Gouvernement de la Barbade ... déclare que s'agissant des réserves faites par le Royaume-Uni lors de la notification concernant l'application territoriale de la Convention aux Indes occidentales (y compris la Barbade) le 19 mars 1962, il ne peut s'engager à ce que les dispositions des articles 23, 24, 25 et 31 soient appliquées à la Barbade que dans les limites autorisées par la loi.

L'application de la Convention à la Barbade était également assortie de réserves aux articles 8, 9 et 26 qui sont retirées par la présente.

BOTSWANA⁷

a) L'article 31 de ladite Convention n'engage pas le Botswana à donner aux apatrides un statut plus favorable que celui accordé aux étrangers en général;

b) Les articles 12 1) et 7 2) de la Convention seront réputés être de simples recommandations.

COSTA RICA⁸

DANEMARK⁹

"L'alinéa 3 de l'article 24 n'engage pas le Danemark.

"Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 24 assimilant dans certains cas les apatrides aux nationaux n'engagent pas le Danemark à accorder aux apatrides, dans tous ces cas, exactement les mêmes rémunérations que celles prévues par la législation pour les nationaux mais seulement de leur accorder l'entretien nécessaire.

"L'article 31 n'engage pas le Danemark à donner aux apatrides un statut meilleur que celui accordé aux étrangers en général."

EL SALVADOR

Lors de la signature :

El Salvador signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des États de l'Amérique centrale.

ESPAGNE

Réserve à l'égard de l'article 29, paragraphe 1:

[Le Royaume d'Espagne] se considère lié par les dispositions dudit article dans le seul cas où les apatrides résident sur le territoire d'un des États contractants.

FIDJI

Le Gouvernement de Fidji a déclaré que les première et troisième réserves formulées par le Royaume-Uni sont confirmées mais ont été remaniées, de manière à convenir mieux à l'application par Fidji, comme suit :

1) Le Gouvernement de Fidji considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Fidji d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour Fidji, étaient placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou du Gouvernement de Fidji, respectivement, par suite d'un état de guerre ayant existé entre lesdits gouvernements et un autre État.

2) Le Gouvernement de Fidji n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Commentaire : Il n'existe pas, à Fidji, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25 et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur des apatrides. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendraient lieu.

Toute autre réserve formulée par le Royaume-Uni à la Convention susmentionnée est retirée.

FINLANDE¹⁰

1) Une réserve générale impliquant que l'application des dispositions de la Convention qui confèrent aux apatrides le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ne sera pas affectée par le fait que des droits et avantages spéciaux sont déjà accordés ou pourraient être accordés par la Finlande aux ressortissants du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ou aux ressortissants d'un de ces pays;

2) Une réserve à l'article 7, paragraphe 2, portant que la Finlande n'est pas disposée à dispenser d'une façon générale les apatrides remplissant la condition de résidence en Finlande pendant trois ans de la réciprocité législative que le droit finlandais peut avoir établie comme condition pour qu'un étranger soit admis à bénéficier de quelque droit ou avantage;

3) Une réserve à l'article 8, portant que cet article ne liera pas la Finlande;

4) ...

5) Une réserve à l'article 24, paragraphe 1, b, et paragraphe 3, portant que ces dispositions ne lieront pas la Finlande;

6) Une réserve à l'article 25, portant que la Finlande ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité finlandaise, à la place d'une autorité étrangère, des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Finlande une documentation suffisante;

7) Une réserve concernant les dispositions contenues à l'article 28. La Finlande n'accepte pas les obligations qui y sont énoncées, mais elle est disposée à reconnaître les documents de voyage délivrés par d'autres États contractants en vertu dudit article.

FRANCE

"Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 sont entendues par le Gouvernement français comme ne s'appliquant qu'à des apatrides déportés du territoire français qui, avant l'entrée en vigueur de cette Convention, y sont revenus directement du pays où ils avaient été contraints de se rendre sans avoir entre-temps été autorisés à résider sur le territoire d'un autre État".

GUATEMALA

Lors de la signature :

Réserve :

Le Guatemala signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des États de l'Amérique centrale.

Lors de la ratification :

Confirmation de la réserve formulée lors de la signature, telle que modifiée :

Le Guatemala ratifie la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement le plus favorable" ou "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué le Système d'intégration de l'Amérique centrale, c'est-à-dire les pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale, auxquels s'ajoute la République du Panama.

HONDURAS

Lors de la signature :

Le Honduras signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux res-

sortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des États de l'Amérique centrale.

HONGRIE

Réserves :

Réserve aux articles 23 et 24 de la Convention :

La République de Hongrie appliquera les dispositions des articles 23 et 24 de manière à ce que les apatrides résidant en permanence sur son territoire bénéficient du même traitement que ses nationaux.

Réserve à l'article 28 de la Convention :

La République de Hongrie appliquera les dispositions de l'article 28 en délivrant un titre de voyage en langues hongroise et anglaise intitulé "Utazási Igazolvány hontalan személy részére/Travel Document for Stateless Person" et portant l'indication prévue à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'annexe de la Convention.

IRLANDE

Déclaration :

Le Gouvernement irlandais interprète les termes "public order" (ordre public) et "in accordance with due process of law" (conformément à la procédure prévue par la loi) qui figurent dans le texte anglais de l'article 31 de la Convention comme signifiant respectivement "public policy" (intérêt public) et "in accordance with a procedure provided by law" (conformément à une procédure prévue par la loi).

Réserve :

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 29, le Gouvernement irlandais s'engage à ne pas accorder aux apatrides un traitement plus favorable que celui qui est généralement accordé aux étrangers pour ce qui est :

- a) Des droits de timbre perçus en Irlande sur les aliénations, les transferts ou les cessions à bail de terres, biens immobiliers et biens en général, ainsi que pour ce qui est de
- b) L'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe).

ITALIE¹¹

"Les stipulations figurant aux articles 17 et 18 ne sont recon- nues que comme des recommandations."

KIRIBATI

Réserves :

(Les réserves suivantes originellement faites par le Royaume-Uni ont été reformulées comme suit de manière à mieux correspondre à leur application directe par Kiribati.)

1. Le Gouvernement de Kiribati considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Kiribati d'exercer ses droits sur les biens ou intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des îles Gilbert, étaient sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre État.

2. Le Gouvernement de Kiribati ne peut s'engager à appliquer les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 24 que dans les limites autorisées par la loi.

3. Le Gouvernement de Kiribati n'est pas en mesure de s'engager à donner effet aux obligations des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

LESOTHO¹²

1. En vertu de l'article 38 de la Convention le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare qu'il interprète les articles 8 et 9 comme ne l'empêchant pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité nationale à l'égard d'un apatride en raison de son ancienne nationalité. Les dispositions de l'article 8 n'empêcheront pas le Gouvernement du Royaume du Lesotho d'exercer tous droits sur les biens ou les intérêts qu'il pourra acquérir ou avoir acquis en tant que puissance alliée ou associée en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement tendant au rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 ne modifieront pas le traitement qui sera réservé à tous biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard du Lesotho étaient sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou du Gouvernement du Lesotho en raison d'un état de guerre qui existait entre eux et tout autre État.

2. Le Gouvernement du Royaume du Lesotho ne peut s'engager à donner effet aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans la mesure où la législation du Lesotho le permet.

3. Le Gouvernement du Royaume du Lesotho ne sera pas tenu, aux termes de l'article 31, d'accorder à un apatride un statut plus favorable que celui accordé aux étrangers en général.

LETTONIE

Réserves :

Conformément à l'article 38 de la [Convention], la République de Lettonie se réserve le droit d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 24 dans les limites prescrites par sa législation nationale.

Conformément à l'article 38 de la [Convention], la République de Lettonie se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 27 dans les limites prescrites par sa législation nationale.

MEXIQUE

Réserves :

Le Gouvernement mexicain est convaincu qu'il est important que tous les apatrides puissent accéder à un emploi rémunéré pour assurer leur subsistance et affirme que les apatrides bénéficieront, conformément à la loi, du même traitement que celui accordé aux étrangers en général, sans préjudice de l'application de l'article 7 du Code fédéral du travail qui fixe le pourcentage de travailleurs étrangers que les chefs d'entreprise sont autorisés à employer au Mexique, ainsi que d'autres prescriptions relatives au travail des étrangers dans le pays, en conséquence de quoi le Gouvernement mexicain formule une réserve expresse au sujet de l'article 17 de la présente Convention.

Le Gouvernement mexicain émet une réserve expresse au sujet de l'article 31 de la Convention, sur la base de l'application

de l'article 33 de la Constitution politique des États Unis du Mexique.

Le Gouvernement mexicain ne se considère pas tenu de garantir aux apatrides plus de facilités pour leur naturalisation que celles accordées aux étrangers en général, en conséquence de quoi il formule une réserve expresse au sujet de l'article 32 de la présente Convention.

PAYS-BAS

"Le Gouvernement du Royaume se réserve le droit de ne pas appliquer ce qui est prévu à l'article 8 de la Convention aux apatrides qui ont possédé autrefois une nationalité ennemie ou équivalente à l'égard du Royaume des Pays-Bas.

"Le Gouvernement du Royaume, en ce qui concerne l'article 26 de la Convention, se réserve la faculté de désigner à certains apatrides ou groupes d'apatrides un lieu de résidence principale pour des raisons d'ordre public".

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Déclarations :

Ayant examiné la présente Convention et sachant que le Parlement de la République tchèque y a donné son consentement, nous y adhérons conformément au paragraphe 4 de l'article 35 de la Convention.

À cette fin, nous déclarons ce qui suit :

1. En application de l'article 27 de la Convention, des pièces d'identité ne seront délivrées qu'aux apatrides titulaires d'un permis de résidence permanente sur le territoire de la République tchèque conformément à la législation nationale.

2. L'article 23 de la Convention sera applicable dans la mesure prévue par la législation nationale de la République tchèque.

3. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 24 sera applicable dans la mesure prévue par la législation nationale de la République tchèque.

4. En application de l'article 28 de la Convention, des titres de voyage seront délivrés aux apatrides titulaires d'un permis de résidence permanente sur le territoire de la République tchèque conformément à la législation nationale. Il leur sera délivré des " passeports pour étrangers " indiquant que les titulaires sont des apatrides en vertu de la Convention du 28 septembre 1954.

PHILIPPINES

Lors de la signature :

a) En ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1, qui accorde aux apatrides le droit d'exercer une activité professionnelle salariée, [le Gouvernement philippin] constate que cette clause est incompatible avec la loi philippine de 1940 sur l'immigration, sous sa forme modifiée, dont l'article 29 permet d'exclure les étrangers qui entrent aux Philippines pour y travailler comme manoeuvres, et dont l'article 9, alinéa g, n'autorise l'entrée d'employés étrangers embauchés d'avance que s'il ne se trouve aux Philippines personne qui souhaite et qui puisse s'acquitter du travail en vue duquel l'admission de ces étrangers est demandée.

b) En ce qui concerne l'article 31, paragraphe 1, aux termes duquel "les États contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public", cette clause restreindrait indûment le pouvoir d'expulsion des étrangers indésirables que confère au Gouvernement philippin l'article 37 de la loi sur l'immigration, où sont énumérés les divers motifs pour lesquels des étrangers peuvent être expulsés.

Au moment de signer la Convention en son nom, [le Gouvernement philippin tient] donc à faire consigner que pour les raisons indiquées aux alinéas a) et b) ci-dessus, le Gou-

vernement philippin ne peut accepter les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, ni de l'article 31, paragraphe 1, de la Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration :

En déposant le présent instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que les effets combinés des articles 36 et 38 l'autorisent à faire figurer dans toute déclaration ou notification qui pourrait être faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 ou du paragraphe 2 du même article, toute réserve compatible avec l'article 38 que le gouvernement du territoire intéressé désirerait formuler.

Réserves :

En ratifiant la Convention relative au statut des apatrides qui a été ouverte à la signature à New York le 28 septembre 1954, le Gouvernement du Royaume-Uni a jugé nécessaire de formuler, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 de ladite Convention, certaines réserves dont le texte est reproduit ci-après :

1) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit gouvernement et un autre État.

2) En ce qui concerne celles des questions mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer les dispositions dudit paragraphe que dans les limites autorisées par la loi.

3) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Commentaires : En ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 relatif à certaines questions qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, la Loi de 1949 (amendement) sur le Service national de la santé contient des dispositions qui permettent d'exiger le paiement des soins reçus au titre dudit Service par des personnes qui ne résident pas ordinairement en Grande-Bretagne (catégorie dans laquelle entrent certains apatrides). Il n'a pas été fait usage, jusqu'à présent, de cette faculté mais il est possible qu'on soit amené à appliquer ces dispositions dans l'avenir. En Irlande du Nord, les services de santé sont réservés aux personnes qui résident ordinairement dans le pays sauf règlement étendant le bénéfice de ces services à d'autres personnes. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni tout disposé qu'il est à considérer avec la plus grande bienveillance, comme il l'a fait dans le passé, la situation des apatrides, se voit dans l'obli-

gation de formuler des réserves à l'égard de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24.

Il n'existe pas, dans le Royaume-Uni, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25 et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur des apatrides. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendront lieu.

SAINT-SIÈGE

La Convention sera appliquée dans la forme compatible avec la nature particulière de l'État de la Cité du Vatican, et sans préjudice des règles qui y sont en vigueur concernant l'accès et le séjour.

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Réserve :

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines ne peut s'engager à ce que les dispositions des articles 23, 24, 25 et 31 soient appliquées à Saint-Vincent-et-les Grenadines que dans les limites autorisées par la loi.

SLOVAQUIE

Déclaration :

La République slovaque ne sera pas liée par l'article 27, aux termes duquel les États contractants doivent délivrer des pièces d'identité à tout apatride qui ne possède pas un titre de voyage valable. La République slovaque ne délivrera de pièces d'identité qu'aux apatrides qui se trouvent sur son territoire et auxquels elle a accordé une autorisation de résidence permanente ou à long terme.

SUÈDE¹³

Réserves :

"1) ...

"2) À l'article 8, portant que cet article ne liera pas la Suède;

"3) À l'article 12, paragraphe 1, portant que ce paragraphe ne liera pas la Suède;

"4) À l'article 24, paragraphe 1, b, portant que, par dérogation à la règle du traitement national des apatrides, la Suède ne sera pas tenue d'accorder à ceux-ci le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les possibilités de bénéficier d'une pension nationale conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assurance publique, portant aussi que, s'agissant du droit à une pension complémentaire conformément à ladite Loi et du calcul de cette pension à certains égards, les règles applicables aux ressortissants suédois seront plus favorables que celles appliquées aux autres assurés.

"5) À l'article 24, paragraphe 3, portant que les dispositions y insérées ne lieront pas la Suède;

"6) À l'article 25, paragraphe 2, portant que la Suède ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité suédoise, à la place d'une autorité étrangère des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Suède une documentation suffisante".

ZAMBIE¹⁴

Article 22 1) :

Le Gouvernement de la République de Zambie considère le paragraphe 1 de l'article 22 comme une simple recommandation, et non pas comme une disposition portant obligation d'accorder aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Article 26 :

Le Gouvernement de la République de Zambie se réserve le droit, en vertu de l'article 26, d'assigner un lieu ou des lieux de résidence aux apatrides.

Article 28 :

Le Gouvernement de la République de Zambie ne se considère pas tenu par l'article 28 de délivrer un titre de voyage avec clause de retour lorsqu'un État de deuxième asile a accepté un

apatride venant de Zambie ou a indiqué qu'il était prêt à l'accepter.

Article 31 :

Le Gouvernement de la République de Zambie ne s'engage pas, au titre de l'article 31, à accorder aux apatrides un traitement plus favorable que celui qui est accordé en général aux étrangers en matière d'expulsion.

Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
France	8 mars 1960	Départements algériens des Oasis et de la Saoura, Guadeloupe, Martinique et Guyane et les cinq territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Côte française des Somalis, archipel des Comores et îles Saint-Pierre-et-Miquelon)
Pays-Bas ¹⁵	12 avr 1962	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise
Royaume-Uni ^{6,7,16,17,18,19,20}	16 avr 1959	Îles Anglo-Normandes et île de Man
	7 déc 1959	Territoires relevant du Haut-Commissariat (Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland et Souaziland)
	9 déc 1959	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	19 mars 1962	Bermudes, colonie d'Aden, îles Vierges, Malte, Ouganda, Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles et Zanzibar, Bornéo du Nord, État de Singapour, Gambie, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-Kong, îles Falkland, îles Fidji, îles Gilbert et Ellice, île Maurice, Kenya, Indes occidentales et Protectorat des îles Salomon britanniques

Déclarations et Réserves faites lors de la notification d'application territoriale

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD^{6,7,16,17,18,19,20}

Îles Anglo-Normandes et île de Man

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'île de Man et les îles Anglo-Normandes, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit gouvernement et un autre État.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer, dans les îles Anglo-Normandes, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et celles du paragraphe 2 dudit article que dans les limites autorisées par la loi : de même, les dispositions dudit alinéa relatives aux questions qui relèvent de la compétence du Service de santé de l'île de Man ne pourront être appliquées, à l'île de Man, que dans les limites autorisées par la loi.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, dans l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes que dans les limites autorisées par la loi.

Territoires relevant du Haut Commissariat (Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland et Souaziland)

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les n^{os} i) et iii).]

Bornéo du Nord

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.]

Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous le n^o iii).]

Gambie, Guyane britannique, îles Falkland, îles Gilbert et Ellice, île Maurice, Kenya, Protectorat des îles Salomon britanniques

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les n^{os} i) et iii).]

Honduras britannique, Hong Kong

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les n^{os} i) et iii).]

Fidji

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre dans les îles Fidji, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée.

ii) En ce qui concerne les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à donner effet, dans les îles Fidji, aux dispositions de ce paragraphe que dans les limites autorisées par la loi.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, dans les îles Fidji, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du para-

graphe 3 soient appliquées dans les îles Fidji que dans les limites autorisées par la loi.

Indes occidentales

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à effet aux articles 8, 9, 23, 24, 25 26 et 31 aux Indes occidentales.

Etat de Singapour

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet à l'article 23 dans l'Etat de Singapour.

Notes :

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-septième session, Supplément no 1 (E/2596)*, p. 13.

² Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Instrument reçu par le Secrétaire général le 2 août 1976 et complété par une notification de réserves reçue le 26 octobre 1976, date considérée comme étant celle du dépôt. Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 9 avril 1959. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Par une notification reçue le 2 avril 1965 par le Secrétaire général, le Gouvernement malgache a dénoncé la Convention; la dénonciation a pris effet le 2 avril 1966.

⁶ Le 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

[Ladite Convention] s'appliquera à la Région administrative spéciale de Hong-kong à compter du 1^{er} juillet 1997. (La notification contenait aussi la déclaration suivante) :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, dans la Région administrative spéciale de Hong-kong, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 de la Convention et ne peut s'engager qu'à y faire appliquer les dispositions du paragraphe 3 dudit article pour autant que la loi l'y autorise.

S'agissant des dispositions mentionnées ci-dessus, la responsabilité d'assurer le respect des obligations et des droits internationaux des Parties à la Convention incombera au Gouvernement de la République populaire de Chine.

⁷ Dans sa notification de succession, le Gouvernement du Botswana a maintenu les réserves faites par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne l'extension de l'application de la Convention au Protectorat du Betchoualand. Pour le texte des réserves, voir "*Déclarations et Réserves faites lors de la notification de l'application territoriale*", sous "Royaume-Uni".

⁸ La réserve faite lors de la signature n'a pas été maintenue lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 360, p. 196.

⁹ Par une communication reçue le 23 août 1962, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer, à compter du 1^{er} octobre 1961, la réserve à l'article 14 de la Convention.

Par une communication reçue le 25 mars 1968, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer, à

compter de cette date, la réserve à l'alinéa 2 de l'article 24 de la Convention.

Pour le texte des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 360, p. 132.

¹⁰ Par une communication reçue le 30 septembre 1970, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée dans son instrument d'adhésion touchant le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 648, p. 369.

¹¹ Par une communication reçue le 25 janvier 1968, le Gouvernement de l'Italie a notifié au Secrétaire général qu'il retirait les réserves formulées au moment de la signature à l'égard des articles 6, 7 2), 8, 19, 22 2), 23, 25 et 32 (voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 189, p. 192).

¹² Les réserves 1 et 2 avaient été formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard du territoire du Bassoutoland. La réserve 3 constitue une nouvelle réserve, qui a été traitée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention.

¹³ Par une communication reçue le 25 novembre 1966, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé conformément au paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention, de retirer certaines de ses réserves à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et sa réserve au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention. Par une communication reçue le 5 mars 1970, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Pour le texte des réserves à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 7 formulées initialement par le Gouvernement suédois dans son instrument de ratification, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 529, p. 363.

¹⁴ Dans sa notification de succession, le Gouvernement zambien a déclaré retirer les réserves formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de l'application de la Convention à l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. Les réserves reproduites ici constituent de nouvelles réserves, qui ont été traitées dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention.

¹⁵ Dans la note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement néerlandais a déclaré au sujet du paragraphe 3 de l'article 36 de la Convention que si, à un moment quelconque le Gouvernement des Antilles néerlandaises acceptait que l'application de la Convention soit étendue à son territoire, le Secrétaire général en recevrait immédiatement notification. La notification contiendrait les réserves que le Gouvernement des Antilles néerlandaises souhaiterait, le cas échéant, formuler au sujet des conditions locales, conformément à l'article 38 de la Convention.

¹⁶ Voir succession du Lesotho.

¹⁷ Voir note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁸ Dans une lettre adressée le 22 mars 1968 au Secrétaire général, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention relative au statut des apatrides en date à Genève du 28 septembre 1954, a fait la déclaration suivante :

Dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964 au sujet du sort des obligations contractuelles transmises au Malawi, mon Gouvernement déclarait que, s'agissant des traités multilatéraux qui

avaient été appliqués ou étendus à l'ancien Protectorat du Nyassaland, toute partie à l'un quelconque de ces traités pourrait, sur une base de réciprocité, en invoquer les dispositions à l'égard du Malawi jusqu'à ce que le Malawi ait informé le dépositaire intéressé des mesures qu'il souhaitait prendre à l'égard dudit traité, c'est-à-dire confirmer qu'il le dénonçait, confirmer qu'il se considérait comme successeur ou y adhérer.

Je tiens à vous informer, en qualité de dépositaire de la Convention susmentionnée, que le Gouvernement malawien souhaite maintenant mettre fin à tous droits et obligations auxquels il a pu succéder en ce

qui concerne cette Convention. Il considère que tous les liens juridiques qui, en vertu de la Convention susmentionnée relative au statut des apatrides, conclue à New York en 1954, pouvaient lui avoir été transmis par voie de succession en raison de la ratification du Royaume-Uni prennent fin à compter de la date de la présente notification.

¹⁹ Voir adhésion de l'Ouganda.

²⁰ Voir succession de Fidji.

4. CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

New York, 30 août 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 décembre 1975, conformément à l'article 18.
ENREGISTREMENT : 13 décembre 1975, N° 14458.
ÉTAT : Signataires : 5. Parties : 30.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, p. 175.

Note : La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, réunie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 896 (IX)¹ adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1954. La Conférence s'est tenue à l'Office européen des Nations Unies à Genève, du 24 mars au 18 avril 1959, et elle a repris au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 15 au 28 août 1961.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Albanie		9 juil 2003 a	Libéria		22 sept 2004 a
Allemagne ^{2,3}		31 août 1977 a	Niger		17 juin 1985 a
Arménie		18 mai 1994 a	Norvège		11 août 1971 a
Australie		13 déc 1973 a	Pays-Bas ⁴	30 août 1961	13 mai 1985
Autriche		22 sept 1972 a	République dominicaine	5 déc 1961	
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	République tchèque		19 déc 2001 a
Bolivie		6 oct 1983 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	30 août 1961	29 mars 1966
Bosnie-Herzégovine		13 déc 1996 a	Sénégal		21 sept 2005 a
Canada		17 juil 1978 a	Slovaquie		3 avr 2000 a
Costa Rica		2 nov 1977 a	Suède		19 févr 1969 a
Danemark		11 juil 1977 a	Swaziland		16 nov 1999 a
France	31 mai 1962		Tchad		12 août 1999 a
Guatemala		19 juil 2001 a	Tunisie		12 mai 2000 a
Irlande		18 janv 1973 a	Uruguay		21 sept 2001 a
Israël	30 août 1961				
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 a			
Kiribati		29 nov 1983 d			
Lesotho		24 sept 2004 a			
Lettonie		14 avr 1992 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne appliquera ladite Convention :

a) En vue de l'élimination des cas d'apatridie, aux personnes qui sont apatrides aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention relative au statut des apatrides en date du 28 septembre 1954;

b) En vue de la prévention de l'apatridie ou de la conservation de la nationalité, aux ressortissants allemands au sens de la Loi fondamentale (Constitution) pour la République fédérale d'Allemagne.

AUTRICHE

Déclarations concernant l'article 8, paragraphe 3, a, i et ii:

L'Autriche déclare conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité lorsque cet individu entre librement au service militaire d'un État étranger.

L'Autriche déclare conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité lorsque cet individu, étant au service d'un État étranger, a un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts ou au prestige de la République d'Autriche.

FRANCE

"Au moment de la signature de la présente Convention, le Gouvernement de la République française déclare qu'il se réserve d'user, lorsqu'il déposera l'instrument de ratification de celle-ci, de la faculté qui lui est ouverte par l'article 8, paragraphe 3, dans les conditions prévues par cette disposition.

Le Gouvernement de la République française déclare également, en conformité de l'article 17 de la Convention, qu'il fait une réserve à l'article 11, lequel ne s'appliquera pas lorsqu'il existe entre la République française et une autre partie à la présente Convention un traité antérieur prévoyant pour le règlement des différends entre les deux États un autre mode de solution de ces différends."

IRLANDE

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, l'Irlande se réserve le droit de retirer à un citoyen irlandais naturalisé sa citoyenneté conformément à la section 19 1), b), du *Irish Nationality and Citizenship Act* (Loi de 1956 relative à la citoyenneté et à la nationalité irlandaises) pour les motifs visés au paragraphe susmentionné.

NIGER

Avec réserve à l'égard des articles 11, 14 et 15.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Le Gouvernement du Royaume-Uni], conformément au paragraphe 3 a) de l'article 8 de la Convention, déclare que, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8, le Royaume-Uni conserve la faculté de priver un individu naturalisé de sa nationalité pour les motifs ci-après, prévus actuellement par la législation du Royaume-Uni :

Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers Sa Majesté britannique,

i) A, au mépris d'une interdiction expresse de Sa Majesté britannique, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre État, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre État des émoluments,

ii) Ou a eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de Sa Majesté britannique.

TUNISIE⁶

Réserve :

"[La République Tunisienne] déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 11 relatif à la création

d'un organisme chargé de soutenir les demandes présentées aux autorités compétentes pour l'obtention de la nationalité, et de l'article 14 qui prévoit la compétence de la Cour Internationale de Justice pour statuer sur les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention."

Déclaration :

"La République Tunisienne déclare, en vertu de l'article 8 paragraphe 3 de [la Convention] qu'elle conserve la faculté de priver un individu de la nationalité tunisienne, dans les cas cités ci-après et prévus par sa législation nationale en vigueur:

1. S'il occupe un emploi dans un service public d'un État étranger ou dans une armée étrangère et le conserve au-delà du délai d'un mois après l'injonction qui lui aura été faite par le Gouvernement tunisien de quitter cet emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité de le faire.

2. S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou de délit contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État.

3. S'il se livre, au profit d'un État étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de tunisien et préjudiciables aux intérêts de la Tunisie.

4. S'il est condamné en Tunisie ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi tunisienne et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

5. S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement dans l'armée.

6. Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé.

7. Lorsque l'étranger a fait une fausse déclaration, employé des manœuvres frauduleuses ou sciemment présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée, à l'effet d'obtenir la naturalisation."

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE

15 mai 2001

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la déclaration relative à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie faite par le Gouvernement de la République tunisienne lors de son adhésion à cette Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que cette déclaration tend à restreindre, au-delà des exceptions prévues au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, l'obligation faite aux États de ne priver de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride. Cette déclaration restreint donc, dans un sens contraire à l'esprit de la Convention, l'une des obligations qui sont au cœur de celle-ci. Elle est par conséquent incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formule donc une objection à la déclaration faite par le Gouvernement de la République tunisienne à l'égard de l'article 8 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République tunisienne.

NORVÈGE

23 mai 2001

Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur de la réserve et de la déclaration faites par la République tunisienne

lors de son adhésion à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

La Convention interdit de priver un individu de sa nationalité si cette privation doit le rendre apatride. Cette interdiction souffre cependant d'un certain nombre d'exceptions. Le Gouvernement norvégien considère que les paragraphes 3 et 4 de la déclaration de la Tunisie n'entrent pas dans le cadre des exceptions prévues par la Convention. Ces paragraphes sont contraires à l'objet et au but de la Convention car ils tendent à restreindre les obligations – dont la principale est de réduire les cas d'apatridie – auxquelles les États souscrivent en adhérant à la Convention.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre le Royaume de Norvège et la République tunisienne. La Convention devient donc exécutoire entre la Norvège et la Tunisie, sans que la Tunisie puisse se réclamer de sa déclaration.

SUÈDE

23 mai 2001

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration relative à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie faite par le Gouvernement de la République tunisienne lors de son adhésion à cette convention. Le Gouvernement suédois considère que ladite déclaration tend à restreindre au-delà des exceptions prévues au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention l'obligation faite à la Tunisie de ne priver aucun individu de sa nation-

alité si cette privation doit le rendre apatride. Cette déclaration restreint donc ce qui constitue l'une des obligations fondamentales prévues par la Convention et met sérieusement en doute l'engagement de la République tunisienne à l'égard de l'objet et du but de la Convention.

Il est de l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés par l'ensemble des parties et que les États soient disposés à prendre les dispositions législatives nécessaires en vue de s'acquitter des obligations que leur créent ces traités. En outre, tant la Con-

vention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités que le droit international coutumier, qui est constant à cet égard, prévoient que les réserves contraires à l'objet et au but d'un traité ne sont pas admissibles.

Le Gouvernement suédois formule donc une objection à la déclaration faite par le Gouvernement de la République tunisienne à l'égard de l'article 8 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République tunisienne et la Suède.

*Application territoriale
Déclarations faites en vertu de l'article 15 de la Convention*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
France	31 mai 1962	La Convention s'appliquera aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer de la République française
Royaume-Uni ⁵	29 mars 1966	a) La Convention s'appliquera aux territoires non métropolitains ci-après dont le Royaume-Uni assure les relations internationales : Antigua, Bahamas, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchoualand, Dominique, Fidji, Gibraltar, Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-Kong, îles Anglo-Normandes, îles Caïmanes, îles Falkland, îles Gilbert et Ellice, île de Man, île Maurice, îles Turks et Caïques, îles Vierges, Montserrat, Protectorat des îles Salomon britanniques, Saint-Christophe, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Souaziland b) La Convention ne s'appliquera pas à Aden, au Protectorat de l'Arabie du Sud, à Brunéi, à la Rhodésie du Sud, ni au Tonga, dont le consentement à l'application de la Convention n'a pas été donné

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 21 (A/2890), p. 51.

² Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

⁵ Voir note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Eu égard à la déclaration formulée par la Tunisie lors de l'adhésion, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suivant, une communication à la date indiquée ci-après :

Pays-Bas (6 juin 2001) :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la déclaration susmentionnée.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration faite par la Tunisie en vertu de l'article 8, en particulier en ce qui concerne les motifs mentionnés aux paragraphes 4 et 6 de la déclaration, étend les motifs pour lesquels une personne peut être privée de la nationalité tunisienne.

La déclaration a donc pour effet de restreindre une des obligations essentielles de la Convention d'une manière qui est contraire à son objet et à son but.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la déclaration susmentionnée du Gouvernement de la République tunisienne.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Tunisie.

5. PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS

New York, 31 janvier 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 octobre 1967, conformément à l'article VIII.
ENREGISTREMENT : 4 octobre 1967, N° 8791.
ÉTAT : Parties : 143.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267.

Note : Sur la recommandation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire a soumis le projet de Protocole susmentionné à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, dans l'additif à son rapport concernant les mesures propres à élargir la portée de la Convention en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1186 (XLI)¹ du 18 novembre 1966, a pris acte avec approbation dudit additif et l'a transmis à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2198 (XXI)² du 16 décembre 1966, a pris acte du Protocole et a prié le Secrétaire général "de communiquer le texte du Protocole aux États visés à l'article V dudit Protocole, en vue de les mettre en mesure d'y adhérer".

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	30 août 2005 a	Ex-République yougoslave de Macédoine ⁶	18 janv 1994 d
Afrique du Sud	12 janv 1996 a	Fédération de Russie	2 févr 1993 a
Albanie	18 août 1992 a	Fidji	12 juin 1972 d
Algérie	8 nov 1967 a	Finlande	10 oct 1968 a
Allemagne ^{3,4}	5 nov 1969 a	France	3 févr 1971 a
Angola	23 juin 1981 a	Gabon	28 août 1973 a
Antigua-et-Barbuda	7 sept 1995 a	Gambie	29 sept 1967 a
Argentine	6 déc 1967 a	Géorgie	9 août 1999 a
Arménie	6 juil 1993 a	Ghana	30 oct 1968 a
Australie ⁵	13 déc 1973 a	Grèce	7 août 1968 a
Autriche	5 sept 1973 a	Guatemala	22 sept 1983 a
Azerbaïdjan	12 févr 1993 a	Guinée	16 mai 1968 a
Bahamas	15 sept 1993 a	Guinée équatoriale	7 févr 1986 a
Bélarus	23 août 2001 a	Guinée-Bissau	11 févr 1976 a
Belgique	8 avr 1969 a	Haïti	25 sept 1984 a
Belize	27 juin 1990 a	Honduras	23 mars 1992 a
Bénin	6 juil 1970 a	Hongrie	14 mars 1989 a
Bolivie	9 févr 1982 a	Îles Salomon	12 avr 1995 a
Bosnie-Herzégovine ⁶	1 sept 1993 d	Iran (République islamique d')	28 juil 1976 a
Botswana	6 janv 1969 a	Irlande	6 nov 1968 a
Brésil	7 avr 1972 a	Islande	26 avr 1968 a
Bulgarie	12 mai 1993 a	Israël	14 juin 1968 a
Burkina Faso	18 juin 1980 a	Italie	26 janv 1972 a
Burundi	15 mars 1971 a	Jamaïque	30 oct 1980 a
Cambodge	15 oct 1992 a	Japon	1 janv 1982 a
Cameroun	19 sept 1967 a	Kazakhstan	15 janv 1999 a
Canada	4 juin 1969 a	Kenya	13 nov 1981 a
Cap-Vert	9 juil 1987 a	Kirghizistan	8 oct 1996 a
Chili	27 avr 1972 a	Lesotho	14 mai 1981 a
Chine	24 sept 1982 a	Lettonie	31 juil 1997 a
Chypre	9 juil 1968 a	Libéria	27 févr 1980 a
Colombie	4 mars 1980 a	Liechtenstein	20 mai 1968 a
Congo	10 juil 1970 a	Lituanie	28 avr 1997 a
Costa Rica	28 mars 1978 a	Luxembourg	22 avr 1971 a
Côte d'Ivoire	16 févr 1970 a	Malawi	10 déc 1987 a
Croatie ⁶	12 oct 1992 d	Mali	2 févr 1973 a
Danemark	29 janv 1968 a	Malte	15 sept 1971 a
Djibouti	9 août 1977 d	Maroc	20 avr 1971 a
Dominique	17 févr 1994 a	Mauritanie	5 mai 1987 a
Égypte	22 mai 1981 a	Mexique	7 juin 2000 a
El Salvador	28 avr 1983 a	Mozambique	1 mai 1989 a
Équateur	6 mars 1969 a	Namibie	17 févr 1995 a
Espagne	14 août 1978 a	Nicaragua	28 mars 1980 a
Estonie	10 avr 1997 a	Niger	2 févr 1970 a
États-Unis d'Amérique	1 nov 1968 a	Nigéria	2 mai 1968 a
Éthiopie	10 nov 1969 a		

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Norvège	28 nov 1967 a
Nouvelle-Zélande	6 août 1973 a
Ouganda	27 sept 1976 a
Panama	2 août 1978 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée	17 juil 1986 a
Paraguay	1 avr 1970 a
Pays-Bas ⁷	29 nov 1968 a
Pérou	15 sept 1983 a
Philippines	22 juil 1981 a
Pologne	27 sept 1991 a
Portugal ⁸	13 juil 1976 a
République centrafricaine	30 août 1967 a
République de Corée	3 déc 1992 a
République de Moldova	31 janv 2002 a
République démocratique du Congo	13 janv 1975 a
République dominicaine	4 janv 1978 a
République tchèque ⁹	11 mai 1993 d
République-Unie de Tanzanie	4 sept 1968 a
Roumanie	7 août 1991 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4 sept 1968 a
Rwanda	3 janv 1980 a
Saint-Siège	8 juin 1967 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 nov 2003 a
Samoa	29 nov 1994 a
Sao Tomé-et-Principe	1 févr 1978 a
Sénégal	3 oct 1967 a

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Serbie-et-Monténégro ⁶	12 mars 2001 d
Seychelles	23 avr 1980 a
Sierra Leone	22 mai 1981 a
Slovaquie ⁹	4 févr 1993 d
Slovénie ⁶	6 juil 1992 d
Somalie	10 oct 1978 a
Soudan	23 mai 1974 a
Suède	4 oct 1967 a
Suisse	20 mai 1968 a
Suriname ¹⁰	29 nov 1978 d
Swaziland	28 janv 1969 a
Tadjikistan	7 déc 1993 a
Tchad	19 août 1981 a
Timor-Leste	7 mai 2003 a
Togo	1 déc 1969 a
Trinité-et-Tobago	10 nov 2000 a
Tunisie	16 oct 1968 a
Turkménistan	2 mars 1998 a
Turquie	31 juil 1968 a
Tuvalu	7 mars 1986 d
Ukraine	4 avr 2002 a
Uruguay	22 sept 1970 a
Venezuela (République bolivarienne du)	19 sept 1986 a
Yémen ¹¹	18 janv 1980 a
Zambie	24 sept 1969 a
Zimbabwe	25 août 1981 a

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ANGOLA

Le Gouvernement angolais a déclaré, conformément au paragraphe 1 de l'article VII, qu'il ne se considère pas lié par l'article IV du Protocole, relatif au règlement des différends concernant l'interprétation du Protocole.

BOTSWANA

Soumis à une réserve en ce qui concerne l'article IV dudit Protocole et en ce qui concerne l'application conformément à son article premier des dispositions des articles 7, 17, 26, 31, 32 et 34 et du paragraphe 1 de l'article 12 de ladite Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951.

BURUNDI

"En adhérant au présent Protocole, le Gouvernement de la République du Burundi formule les réserves ci-après :

a) dans la mesure où elles s'appliquent à l'enseignement public, à l'exclusion de l'enseignement privé;

1° Les stipulations figurant à l'article 22 ne sont acceptées, en ce qui concerne l'enseignement primaire, que :

b) le traitement applicable aux réfugiés sera le plus favorable accordé aux ressortissants d'autres États.

2° Les stipulations figurant à l'article 17 (1 et 2) ne sont acceptées que comme de simples recommandations et, en tout état de cause, elles ne sauraient être interprétées comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la République du Burundi aurait conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques.

3° Les dispositions de l'article 26 ne sont acceptées que sous réserve que les réfugiés :

a) ne choisissent leur lieu de résidence dans une région limitrophe de leurs pays d'origine;

b) s'abstiennent, en tout état de cause, dans l'exercice de leur liberté de circulation ou de mouvement, de toute activité ou incursion de nature subversive à l'égard du pays dont ils sont les ressortissants."

CAP-VERT

"Dans tous les cas où la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, reconnaît aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée de façon à comprendre le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Cap-Vert ait célébré des accords régionaux, douaniers, économiques et politiques."

CHILI

[Voir au chapitre V.2.]

CHINE

Réserve concernant l'article 4.

CONGO

Le Protocole est accepté à l'exception de l'article IV.

EL SALVADOR

Avec la réserve que l'article 4 du Protocole ne s'appliquera pas à El Salvador.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Avec les réserves suivantes au sujet de l'application en vertu de l'article premier du Protocole, de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951 :

Les États-Unis d'Amérique interprètent l'article 29 de la Convention comme applicable seulement aux réfugiés qui ont la qualité de résidents des États-Unis et se réservent le droit d'imposer les réfugiés qui n'ont pas cette qualité conformément aux règles générales applicables aux étrangers non résidents.

Les États-Unis d'Amérique acceptent l'obligation énoncée au paragraphe 1 b) de l'article 24 de la Convention sauf dans les cas où ce paragraphe se trouverait en conflit avec une disposition du titre II (assurance-vieillesse, assurance-survivants et assurance-invalidité) ou du titre XVIII (assurance-maladie et assurance-hospitalisation pour les personnes âgées) du *Social Security Act* (loi sur la sécurité sociale). Pour ce qui est de l'application de ces dernières dispositions, les États-Unis accorderont aux réfugiés qui séjournent légalement sur leur territoire un traitement aussi favorable que celui dont jouissent les étrangers en général dans les mêmes circonstances.

ÉTHIOPIE

[Voir au chapitre V.2.]

FINLANDE

[Voir au chapitre V.2.]

GHANA

Le Gouvernement ghanéen ne se considère pas lié par l'article IV du Protocole concernant le règlement des différends.

GUATEMALA

[Voir au chapitre V.2.]

HONDURAS

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article I :

Le Gouvernement de la République du Honduras ne se considère pas tenu par les articles de la Convention auxquels il a formulé des réserves.

ISRAËL

Le Gouvernement israélien adhère au Protocole sous réserve des mêmes déclarations et réserves faites au moment de la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

JAMAÏQUE

Avec les réserves suivantes comme ci-dessous rédigées :

1. Le Gouvernement de la Jamaïque interprète les articles 8 et 9 de la Convention comme ne l'empêchant pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité.

2. Le Gouvernement de la Jamaïque ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention que dans la mesure où le permet la législation jamaïque.

3. Le Gouvernement de la Jamaïque ne peut s'engager à appliquer les dispositions de l'article 24 de la Convention que dans la mesure où le permet la législation jamaïque.

4. Le Gouvernement de la Jamaïque ne peut s'engager à appliquer les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 25

de la Convention que dans la mesure où le permet la législation jamaïque.

5. Le Gouvernement de la Jamaïque ne souscrit pas à l'obligation qu'impose l'article IV du Protocole relatif au statut des réfugiés s'agissant du règlement des différends.

LETTONIE

Déclaration

Conformément au paragraphe 2 de l'article VII [dudit Protocole], la République de Lettonie déclare que les réserves formulées conformément à l'article 42 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, sont applicables à ses obligations découlant du Protocole.

[Voir au chapitre V.2.]

LUXEMBOURG

[Voir au chapitre V.2.]

MALAWI

Le Gouvernement de la République du Malawi réitère sa déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice faite le 12 décembre 1966, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. À cet égard, le Gouvernement de la République du Malawi considère les mots "régulé par d'autres moyens" à l'article 38 de la Convention et l'article IV du Protocole comme étant les moyens stipulés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

MALTE

Conformément au paragraphe 2 de l'article VII, les réserves à la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 faites par le Gouvernement maltais lors du dépôt de son instrument d'adhésion, le 17 juin 1971, en vertu de l'article 42 de la dite Convention sont applicables à ses obligations découlant du Protocole.

OUGANDA

[Voir au chapitre V.2.]

PAYS-BAS⁷

Conformément à l'article VII du Protocole, toutes les réserves formulées par le Royaume des Pays-Bas lors de la signature et de la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, sont considérées comme s'appliquant aux obligations découlant du Protocole.

PÉROU

[Le Gouvernement péruvien] déclare expressément par la présente, en référence aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et de l'article II du Protocole, que l'État péruvien s'emploiera de son mieux à s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de l'acte d'adhésion audit Protocole et que le Gouvernement péruvien s'efforcera toujours de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans la mesure de ses possibilités.

PORTUGAL

1. Le Protocole sera appliqué sans limitation géographique.

2. Dans tous les cas où, aux termes du Protocole, les réfugiés se voient accorder le statut de la personne la plus favorisée octroyé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme désignant le statut accordé par le Portugal aux ressortissants du Brésil, ou d'autres pays

avec lesquels le Portugal pourrait établir des relations analogues à celles qui régissent une communauté d'États.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

[La République de Corée] n'est pas liée par l'article 7 de la Convention relative au statut des réfugiés, aux termes duquel, après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des États contractants, de la dispense de réciprocité législative.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Compte tenu de la réserve que les dispositions de l'article IV du Protocole ne seront applicables à la République-Unie de Tanzanie qu'avec l'assentiment exprès du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

a) Conformément aux dispositions de la première phrase du paragraphe 4 de l'article VII du Protocole, le Royaume-Uni exclut par les présentes de l'application du Protocole les territoires suivants qu'il représente sur le plan international : Jersey, Rhodésie du Sud, Souaziland.

b) Conformément aux dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article VII dudit Protocole, le Royaume-Uni étend par les présentes l'application du Protocole aux territoires suivants qu'il représente sur le plan international : Sainte-Lucie, Montserrat.

RWANDA

Réserve à l'article IV :

"Pour le règlement de tout différend entre les Parties, le recours à la Cour internationale de Justice ne pourra être introduit que moyennant l'accord préalable de la République rwandaise".

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Réserve :

Conformément au paragraphe 1 de l'article VII du Protocole susmentionné, toutefois, le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines formule une réserve en rapport à l'article IV du dit protocole; il considère que pour qu'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet article soit soumis à la Cour internationale de Justice, le consentement exprès de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas.

SOMALIE

[Voir au chapitre V 2].

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE

[Voir au chapitre V 2.]

BELGIQUE

[Voir au chapitre V 2.]

ÉTHIOPIE

[Voir au chapitre V 2.]

FRANCE

[Voir au chapitre V 2.]

SWAZILAND

Soumis aux réserves suivantes au sujet de l'application de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à New York, du 28 juillet 1951, aux termes de l'article premier du Protocole :

1) Le Gouvernement du Royaume du Souaziland n'est pas en mesure d'assumer les obligations énoncées à l'article 22 de ladite Convention et ne se considérera donc pas tenu par les dispositions de cet article;

2) Le Gouvernement du Royaume du Souaziland n'est pas non plus en mesure d'assumer les obligations énoncées à l'article 34 de ladite Convention et doit se réserver expressément le droit de ne pas appliquer les dispositions de cet article.

Déclaration :

Le Gouvernement du Royaume du Souaziland juge indispensable de signaler qu'il adhère en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies et non en tant que Partie à [la Convention relative au statut des réfugiés] par voie de succession ou de toute autre manière.

TIMOR-LESTE

Déclaration :

Conformément à l'article premier et à l'article VII du Protocole, la République démocratique du Timor-oriental adhère au Protocole en formulant des réserves aux articles 16 (2), 20, 21, 22, 23 et 24 de la Convention relative au statut des réfugiés adoptée par les Nations Unies le 28 juillet 1951.

TURQUIE

L'instrument d'adhésion stipule que le Gouvernement turc maintient les dispositions de la déclaration qu'il a faite en vertu de la section B de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951, selon laquelle il n'applique la Convention qu'aux personnes qui sont devenues des réfugiés par suite d'événements survenus en Europe, ainsi que la réserve qu'il a formulée au moment de la ratification et selon laquelle aucune disposition de cette Convention ne peut être interprétée de façon à accorder aux réfugiés plus de droits que ceux reconnus aux citoyens turcs en Turquie.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

S'agissant de l'application des dispositions du Protocole qui confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux nationaux d'un pays étranger, le Protocole sera interprété comme ne comportant pas les droits et avantages que le Venezuela peut avoir conclu des accords régionaux ou sous-régionaux d'intégration douanière, économique ou politique.

Réserve :

Avec une réserve à l'égard de l'article IV.

ITALIE

[Voir au chapitre V 2.]

LUXEMBOURG

[Voir au chapitre V 2.]

PAYS-BAS

[Voir au chapitre V 2.]

Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Pays-Bas	29 juil 1971	Suriname
Royaume-Uni ¹²	20 avr 1970	Îles Bahamas
	20 févr 1996	Jersey

Notes :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, supplément n° 1A (E/4264/Add.1), p. 2.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, supplément n° 16 (A/6316), p. 50.

³ La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 4 septembre 1990. Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ En déposant l'instrument d'adhésion, l'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré au nom de son Gouvernement que le Protocole s'appliquerait également au *Land de Berlin* avec effet à compter de la date à laquelle il entrerait en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne. À ce sujet, les Gouvernements bulgare et mongol ont adressé au Secrétaire général des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées au deuxième paragraphe de la note 2 dans le chapitre III.3. Voir aussi note 3.

⁵ Avec la déclaration suivante : Le Gouvernement australien n'appliquera pas les dispositions du Protocole au Papua-Nouvelle-Guinée.

⁶ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 15 janvier 1968. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Le Royaume des Pays-Bas adhère audit Protocole en ce qui concerne le territoire du Royaume situé en Europe; et, à compter du 1^{er} janvier 1986, pour Aruba.

⁸ Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que le Protocole s'appliquerait à Macao. Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

⁹ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 26 novembre 1991. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ En notifiant la succession (le 29 novembre 1978), le Gouvernement surinamais a informé le Secrétaire général que la République du Suriname ne succédait pas aux réserves formulées le 29 juillet 1971 par les Pays-Bas lors de l'extension de l'application de la Convention relative au statut des réfugiés et du Protocole y relatif au Suriname.

¹¹ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² L'extension aux Bahamas est soumise à la même réserve que celle énoncée à l'égard de la Convention relative au statut des réfugiés.

CHAPITRE VI.

Stupéfiants et substances psychotropes

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterVI/chapterVI.asp>

CHAPITRE VI
STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. PROTOCOLE AMENDANT LES ACCORDS, CONVENTIONS ET PROTOCOLES SUR LES STUPÉFIANTS CONCLUS À LA HAYE LE 23 JANVIER 1912, À GENÈVE LE 11 FÉVRIER 1925 ET LE 19 FÉVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931, À BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931 ET À GENÈVE LE 26 JUIN 1936

Lake Success (New York), 11 décembre 1946

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 décembre 1946, conformément au paragraphe 1 de l'article VII.
ENREGISTREMENT : 3 février 1948, N° 186.
ÉTAT : Signataires : 24. Parties : 63.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p. 179.

Note : L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le Protocole par sa résolution 54 (I)¹ du 19 novembre 1946.

Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions dudit Protocole, sauf en ce qui concerne la Convention figurant au chapitre VI.11. Voir chapitre VI.18.

Les amendements énoncés dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur aux dates indiquées en ce qui concerne les Accords et Conventions énumérés ci-après, conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.²

Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, avec Protocole, signé à Genève le 11 février 1925.	27 oct 1947
Convention internationale de l'opium (avec Protocole) signée à Genève le 19 février 1925.	3 févr 1948
Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants (avec Protocole de signature) signée à Genève le 13 juillet 1931.	21 nov 1947
Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium signé à Bangkok le 27 novembre 1931.	27 oct 1947
Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936.	10 oct 1947

Signatures et acceptations du Protocole du 11 décembre 1946

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d)</i>
Afghanistan		11 déc 1946 s	Espagne		26 sept 1955 s
Afrique du Sud ³	15 déc 1946	24 févr 1948 A	Etats-Unis d'Amérique	11 déc 1946	12 août 1947 A
Albanie		23 juin 1947 A	Fédération de Russie .	11 déc 1946	25 oct 1947 A
Allemagne ^{4,5}		12 août 1959 A	Fidji		1 nov 1971 d
Arabie saoudite		11 déc 1946 s	Finlande		3 févr 1948 A
Argentine		11 déc 1946 s	France ³	11 déc 1946	10 oct 1947 A
Australie	11 déc 1946	28 août 1947 A	Grèce ³	11 déc 1946	21 févr 1949 A
Autriche		17 mai 1950 A	Guatemala ³	13 déc 1946	
Bahamas		13 août 1975 d	Haïti	14 déc 1946	31 mai 1951 A
Bélarus		11 déc 1946 s	Honduras		11 déc 1946 s
Belgique		11 déc 1946 s	Hongrie		16 déc 1955 A
Bolivie		11 déc 1946 s	Inde		11 déc 1946 s
Brésil		17 déc 1946 s	Iran (République is- lamique d')		11 déc 1946 s
Canada		11 déc 1946 s	Iraq ³	12 déc 1946	14 sept 1950 A
Chili		11 déc 1946 s	Irlande		18 févr 1948 A
Chine ⁶		11 déc 1946 s	Italie		25 mars 1948 s
Colombie		11 déc 1946 s	Japon		27 mars 1952 A
Costa Rica ³	11 déc 1946		Liban		13 déc 1946 s
Cuba	12 déc 1946		Libéria		11 déc 1946 s
Danemark ³	11 déc 1946	15 juin 1949 A	Liechtenstein ⁷		25 sept 1947 A
Égypte ³	11 déc 1946	13 sept 1948 A	Luxembourg ³	11 déc 1946	13 oct 1949 A
Équateur	13 déc 1946	8 juin 1951 A			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d)</i>
Mexique		11 déc 1946 s	République tchèque ⁸ ..		30 déc 1993 d
Monaco		21 nov 1947 s	Roumanie		11 oct 1961 A
Nicaragua	13 déc 1946	24 avr 1950 A	Royaume-Uni de		
Norvège ³	11 déc 1946	2 juil 1947 A	Grande-Bretagne et		
Nouvelle-Zélande		11 déc 1946 s	d'Irlande du Nord ..		11 déc 1946 s
Panama		15 déc 1946 s	Serbie-et-Monténégro ⁹		12 mars 2001 d
Papouasie-Nouvelle-			Slovaquie ⁸		28 mai 1993 d
Guinée		28 oct 1980 d	Suède		17 oct 1947 s
Paraguay	14 déc 1946		Suisse ⁷		25 sept 1947 A
Pays-Bas ³	11 déc 1946	10 mars 1948 A	Thaïlande		27 oct 1947 s
Pérou	26 nov 1948	26 nov 1948 A	Turquie		11 déc 1946 s
Philippines ³	11 déc 1946	25 mai 1950 A	Ukraine	11 déc 1946	8 janv 1948 A
Pologne		11 déc 1946 s	Uruguay	14 déc 1946	
République arabe syri-			Venezuela (République		
enne		11 déc 1946 s	bolivarienne du) ..	11 déc 1946	
République dominic-					
aine		11 déc 1946 s			

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième partie de la première session, résolutions (A/64/Add.1), p 81.

² Le Protocole n'a pas apporté d'amendement formel à la Convention du 23 janvier 1912. Toutefois, son article III dispose ce qui suit :

"Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 21 et 25 de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et confiées au Secrétaire général de la Société des Nations avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas, par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 décembre 1920, seront exercées désormais par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

La Convention du 23 janvier 1912 (qui a donc été amendée en fait par le Protocole du 11 décembre 1946) est incluse dans le présent chapitre.

³ La signature a été apposée sans réserve d'approbation, mais les pleins pouvoirs prévoyaient la signature sous cette réserve.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁷ Le Gouvernement de la Confédération suisse, dans l'instrument d'acceptation du Protocole, a déclaré que la déclaration d'acceptation valait aussi pour la Principauté de Liechtenstein.

⁸ La Tchécoslovaquie avait signé le Protocole définitivement, le 11 décembre 1946. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ L'ex-Yougoslavie avait signé et accepté le Protocole les 11 décembre 1946 et 19 mai 1948, respectivement (la signature avait été apposée sans réserve d'approbation, mais les pleins pouvoirs prévoyaient la signature sous cette réserve). Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

2. CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM

La Haye, 23 janvier 1912

ENREGISTREMENT : 23 janvier 1922, N° 222¹.

*Observation*² : Cette Convention, bien qu'elle n'ait pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, a servi de point de départ au système élaboré par la Société des Nations, et elle a été en quelque sorte incorporée à ce système.

*Tableau*³ des signatures de la Convention, des signatures du Protocole de signature des Puissances non représentées à la première conférence de l'opium, visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 22 de la Convention, des ratifications de la Convention et des signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur⁴ de la Convention, visé sous B du Protocole de clôture de la troisième Conférence de l'opium.

Note : Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions de ladite Convention. Voir chapitre VI.18.

[Les ratifications et les signatures en vertu de l'article 295 du Traité de la paix de Versailles ou d'un article analogue d'un autre traité de paix sont marquées du signe astérisque (*).]

<i>Participant</i>	<i>Signatures de la Convention</i>	<i>Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'Opium</i>	<i>Ratifications de la Convention et adhésions</i>	<i>Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention (dates de l'entrée en vigueur)</i>
Afghanistan			5 mai 1944	
Albanie		3 févr 1925	3 févr 1925	3 févr 1925
Allemagne	23 janv 1912		10 janv 1920*	10 janv 1920*
Amérique (Etats-Unis d')	23 janv 1912		15 déc 1913	11 févr 1915
Arabie Soudienne (a)			19 févr 1943	
Argentine		17 oct 1912	23 avr 1946	
Autriche			16 juil 1920*	16 juil 1920*
Belgique ⁵		18 juin 1912	16 juin 1914	14 mai 1919
<i>Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi (a)</i>			29 juil 1942	
Bolivie		4 juin 1913	10 janv 1920*	10 janv 1920*
Brésil		16 oct 1912	23 déc 1914	10 janv 1920*
Grande-Bretagne ⁶	23 janv 1912		15 juil 1914	10 janv 1920*
<i>Birmanie</i> ⁷				
Bulgarie		2 mars 1914	9 août 1920*	9 août 1920*
Chili		2 juil 1913	16 janv 1923	18 mai 1923
Chine ⁸	23 janv 1912		9 févr 1914	11 févr 1915
Colombie ⁹		15 janv 1913	26 juin 1924	30 juin 1924
Costa Rica		25 avr 1912	1 août 1924	29 juil 1925
Cuba		8 mai 1913	8 mars 1920*	8 mar 1920*
Danemark ¹⁰		17 déc 1912	10 juil 1913	21 oct 1921
Dominicaine (République)		12 nov 1912	7 juil 1923	14 avr 1931
Egypte (a)			5 juin 1942	
Equateur		2 juil 1912	25 févr 1915	23 août 1923
Espagne		23 oct 1912	25 janv 1919	11 févr 1921
Estonie		9 janv 1923	20 avr 1923	21 janv 1931
Finlande		24 avr 1922	16 mai 1922	1 déc 1922
France ¹¹	23 janv 1912		10 janv 1920*	10 janv 1920*
Grèce			30 mars 1920*	30 mar 1920*
Guatemala		17 juin 1912	27 août 1913	10 janv 1920*
Haïti		21 août 1912	30 juin 1920*	30 juin 1920*
Honduras		5 juil 1912	29 août 1913	3 avr 1915
Hongrie			26 juil 1921*	26 juil 1921*
Iran ¹²	23 janv 1912			
Italie	23 janv 1912		28 juin 1914	10 janv 1920*
Japon	23 janv 1912		10 janv 1920*	10 janv 1920*
Lettonie		6 fevr 1922	25 mar 1924	18 janv 1932
Libéria			30 juin 1920*	30 juin 1920*
Liechtenstein ¹³				
Lituanie		7 avr 1922		

<i>Participant</i>	<i>Signatures de la Convention</i>	<i>Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'Opium</i>	<i>Ratifications de la Convention et adhésions</i>	<i>Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention (dates de l'entrée en vigueur)</i>
Luxembourg		18 juin 1912	21 août 1922	21 août 1922
Mexique		15 mai 1912	2 avr 1925	8 mai 1925
Monaco		1 mai 1923	20 févr 1925	26 mai 1925
Nicaragua		18 juil 1913	10 nov 1914	3 nov 1920
Norvège		2 sep 1913	12 nov 1914	20 sept 1915
Panama		19 juin 1912	25 nov 1920*	25 nov 1920*
Paraguay (a)		14 déc 1912	17 mars 1943	
Pays-Bas	23 janv 1912		28 juil 1914	11 févr 1915
Pérou		24 juil 1913	10 janv 1920*	10 janv 1920*
Pologne			10 janv 1920*	10 janv 1920*
Portugal	23 janv 1912		15 déc 1913	8 avr 1920*
Roumanie		27 déc 1913	14 sept 1920*	14 sept 1920*
Russie	23 janv 1912			
Salvador		30 juil 1912	19 sept 1922	29 mai 1931
Suède ¹⁴		27 août 1913	17 avr 1914	13 jan 1921
Suisse ¹⁵		29 déc 1913	15 janv 1925	15 janv 1925
Tchécoslovaquie ¹⁶			10 janv 1920*	10 janv 1920*
Thaïlande ¹⁷	23 janv 1912		10 juil 1913	10 janv 1920*
Turquie	15 sept 1933		15 sept 1933	15 sept 1933
Uruguay		9 mars 1914	3 avr 1916	10 janv 1920*
Venezuela		10 sept 1912	28 oct 1913	12 juil 1927
Yougoslavie (ex) ¹⁸			10 févr 1920*	10 févr 1920*

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i> ^{19,20}	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i> ^{19,20}	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Bahamas	13 août 1975 d	Maurice	18 juil 1969 d
Cambodge ²⁰	3 oct 1951 d	Niger	25 août 1961 d
Cameroun	20 nov 1961 d	Nigéria	26 juin 1961 d
Chypre	16 mai 1963 d	Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 oct 1980 d
Congo	15 oct 1962 d	Philippines	30 sept 1959 d
Côte d'Ivoire	8 déc 1961 d	République arabe syrienne	20 janv 1954 d
Éthiopie	28 déc 1948 a	République centrafricaine	4 sept 1962 d
Fidji	1 nov 1971 d	République démocratique du Congo	31 mai 1962 d
Ghana	3 avr 1958 d	République démocratique populaire lao ²⁰	7 oct 1950 d
Indonésie	29 mai 1958 a	République tchèque ¹⁶	30 déc 1993 d
Israël	12 mai 1952 a	Sénégal	2 mai 1963 d
Jamaïque	26 déc 1963 d	Serbie-et-Monténégro	31 juil 2002 d
Jordanie	12 mai 1958 a	Sierra Leone	13 mars 1962 d
Lesotho	4 nov 1974 d	Slovaquie ¹⁶	28 mai 1993 d
Liban	24 mai 1954 d	Sri Lanka	4 déc 1957 d
Malaisie	21 août 1958 d	Trinité-et-Tobago	11 avr 1966 d
Malawi	22 juil 1965 d	Zambie	9 avr 1973 d
Malte	3 janv 1966 d		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 8, p. 187.

² Le Protocole n'a pas apporté d'amendement formel à la Convention du 23 janvier 1912. Toutefois, son article III dispose ce qui suit :

"Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 21 et 25 de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et confiées au Secrétaire général de la Société des Nations avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas, par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 décembre 1920, seront exercées désormais par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

La Convention du 23 janvier 1912 (qui a donc été amendée en fait par le Protocole du 11 décembre 1946) est incluse dans le présent chapitre.

³ Ce tableau, qui figurait dans les annexes au *Rapport supplémentaire sur l'oeuvre de la Société*, est reproduit ici à titre de documentation.

⁴ La Convention est initialement entrée en vigueur le 11 février 1915, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention.

⁵ Sous réserve d'adhésion ou de dénonciation en ce qui concerne le Congo belge.

⁶ Avec la déclaration suivante :

Les articles de la présente Convention, si elle est ratifiée par le Gouvernement de Sa Majesté britannique, s'appliqueront à l'Empire des Indes britanniques, à Ceylan, aux Straits Settlements, à Hong-Kong et à Weï-Hai-Wei, sous tous les rapports, de la même façon qu'ils s'appliqueront au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande; mais le Gouvernement de Sa Majesté britannique se réserve le droit de signer ou de dénoncer séparément ladite Convention au nom de tout Dominion, Colonie, Dépendance ou Protectorat de Sa Majesté autres que ceux qui ont été spécifiés.

En vertu de la réserve mentionnée ci-dessus, la Grande-Bretagne a signé la Convention pour les Dominions, Colonies, Dépendances et Protectorats suivants : Canada, Terre-Neuve, Nouvelle-Zélande, Brunei, Chypre, Protectorat de l'Afrique Orientale, îles Falkland, Protectorats malais, Gambie, Gibraltar, Côte de l'Or, Jamaïque, Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu, Malte, Nigéria du Nord, Bornéo septentrional, Nyassaland, Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles, Somaliland, Nigéria du Sud, Trinidad, Ouganda, le 17 décembre 1912; pour la Colonie de Fidji, le 27 février 1913; pour la Colonie de Sierra-Leone, le Protectorat des îles Gilbert et Ellice et le Protectorat des îles Salomon, le 22 avril 1913; pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie, le 25 juin 1913; pour les îles Bahamas et pour les trois Colonies des Îles du Vent, savoir: Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, le 14 novembre 1913; pour les îles Sous-le-Vent, le 30 janvier 1914; pour la Guyane britannique ainsi que pour le Honduras britannique, le 11 février 1914; pour le Gouvernement de l'Afrique du Sud le 11 mars 1914; pour Zanzibar, la Rhodésie du Sud et du Nord, le Bassoutoland, le Protectorat du Betchouanaland et Swaziland, le 28 mars 1914; pour la Colonie de Barbade, le 4 avril 1914; pour l'île de France (Maurice) et ses dépendances, le 8 avril 1914; pour les îles Bermudes, le 11 juillet 1914; pour la Palestine, le 21 juin 1924; pour les Nouvelles-Hébrides (avec la France), le 21 août 1924; pour l'Irak, le 20 octobre 1924.

⁷ Voir note 1 sous "Myanmar" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc. au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

⁹ Sous réserve de l'approbation du Corps législatif de la Colombie.

¹⁰ La signature du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence ainsi que la ratification ont été effectuées par le Danemark pour l'Islande et les Antilles danoises; la signature du Protocole relatif à la mise en vigueur a été effectuée pour le Danemark et l'Islande.

¹¹ Sous réserve d'une ratification ou d'une dénonciation éventuellement séparée et spéciale en ce qui concerne les protectorats français. La France et la Grande-Bretagne ont signé la Convention pour les Nouvelles-Hébrides le 21 août 1924.

¹² Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19 (l'Iran n'ayant pas de traité avec la Chine) et du paragraphe a) de l'article 3.

¹³ Le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, par une lettre en date du 14 octobre 1936, a transmis au Secrétariat, à la demande de la Légation de Suisse à La Haye, la déclaration suivante :

"Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du traité d'union

douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément."

¹⁴ Sous réserve de la déclaration suivante :

"L'opium n'étant pas fabriqué en Suède, le Gouvernement suédois se contentera pour le moment de prohiber l'importation de l'opium préparé, mais se déclare en même temps prêt à prendre les mesures visées dans l'article 8 de la Convention si l'expérience en démontre l'opportunité."

¹⁵ Sous réserve de ratification et avec la déclaration qu'il ne sera pas possible au Gouvernement suisse de promulguer les dispositions légales nécessaires dans le délai fixé par la Convention.

¹⁶ Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁷ Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19 (la Thaïlande n'ayant pas de traité avec la Chine).

¹⁸ Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁹ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué qu'elle avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 16 décembre 1957.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu, le 16 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 7 février 1974, concernant l'application à compter du 16 décembre 1957 de la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

²⁰ Par notifications communes reçues des Gouvernements de la France et du Viet-Nam le 11 août 1950, des Gouvernements de la France et du Laos le 7 octobre 1950 et des Gouvernements de la France et du Cambodge le 3 octobre 1951, était donné avis du transfert des charges et obligations découlant de l'application de cette Convention dans ces pays. On notera que la République du Viet Nam avait succédé à la Convention le 11 août 1950 (voir note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

**3. ACCORD CONCERNANT LA SUPPRESSION DE LA FABRICATION, DU COMMERCE
INTÉRIEUR ET DE L'USAGE DE L'OPIUM PRÉPARÉ**

Genève, 11 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 octobre 1947, date à laquelle les amendements à l'Accord, tels que contenues dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

Note : Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions dudit Accord. Voir chapitre VI.18.

	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Notification concernant l'Accord sous sa forme modifiée (d)</i>		<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Notification concernant l'Accord sous sa forme modifiée (d)</i>
<i>Participant²</i>		<i>Participant²</i>	
Cambodge ²	3 oct 1951 d	République démocratique populaire lao	7 oct 1950 d
France.....	10 oct 1947	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	11 déc 1946
Inde.....	11 déc 1946	Thaïlande.....	27 oct 1947
Japon.....	27 mars 1952		
Pays-Bas.....	10 mars 1948		

Notes :

¹ L'Accord a été amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946.

² La République du Viet Nam avait succédé à l'Accord le 11 août 1950.

Par notifications communes reçues des Gouvernements de la France et du Viet-Nam le 11 août 1950, des Gouvernements de la France et du Laos le 7 octobre 1950 et des Gouvernements de la France et du

Cambodge le 3 octobre 1951, était donné avis du transfert des charges et obligations découlant de l'application de cette Convention dans ces pays. On notera que la République du Viet Nam avait succédé à la Convention le 11 août 1950. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**4. ACCORD RELATIF À LA SUPPRESSION DE LA FABRICATION, DU COMMERCE
INTÉRIEUR ET DE L'USAGE DE L'OPIUM PRÉPARÉ**

Genève, 11 février 1925

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 juillet 1926, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT : 28 juillet 1926, N^o 1239¹.

Note : Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions dudit Accord. Voir chapitre VI.18.

Ratifications

EMPIRE BRITANNIQUE (17 février 1926)

La signature du présent Protocole est soumise, en ce qui concerne les protectorats britanniques, aux conditions figurant à l'article XIII de l'Accord.

*Birmanie*²

INDE (17 février 1926)

FRANCE (29 avril 1926)

JAPON (10 octobre 1928)

PAYS-BAS (*y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao*)

(1^{er} mars 1927)

PORTUGAL (13 septembre 1926)

Tout en acceptant le principe du monopole, tel qu'il est formulé à l'article premier, ne s'engage, en ce qui concerne la date à laquelle les mesures prévues au premier paragraphe entreront en vigueur, que sous réserve de la disposition du paragraphe 2 du même article.

Le Gouvernement portugais, étant lié par un contrat conforme aux dispositions de la Convention de La Haye de 1912, ne pourra mettre à exécution les stipulations du paragraphe 1 de l'article VI du présent Accord, aussi longtemps que les obligations découlant de ce contrat persisteront.

THAÏLANDE (6 mai 1927)

Réserve faite de l'article I, paragraphe 3, a, relatif à la date à laquelle cette disposition entrera en vigueur, et réserve faite de l'article V. La raison de ces réserves a été expliquée par le premier délégué de la Thaïlande le 14 novembre 1924. Le Gouvernement thaï espère mettre en vigueur le système d'enregistrement et de rationnement dans la période de trois ans; à la fin de cette période, la réserve en ce qui concerne l'article I, paragraphe 3 a), deviendra caduque.

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 51, p. 337.

² Voir note 1 sous "Myanmar" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

5. CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIMUM

Genève, 19 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 février 1948, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

Note : Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions de ladite Convention. Voir chapitre VI.18.

	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole</i>	<i>Adhésion à la Convention sous sa forme modifiée (a), Succession à la Convention sous sa forme modifiée (d)</i>
<i>Participant^{1,2}</i>		
Philippines	17 mai 1950	

Notes :

¹ La Convention a été amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946.

² L'ex-Yougoslavie avait accepté le Protocole le 19 mai 1948. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La République du Viet Nam avait succédé à la Convention le 11 août 1950. A cet égard et à l'égard des successions du Cambodge et

de la République démocratique populaire lao, Voir note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Avec déclaration d'application à la Principauté de Liechtenstein.

⁶ La Tchécoslovaquie, en vertu de sa signature définitive le 11 décembre 1946 du Protocole du 11 décembre 1946 portant amendement à la Convention de 1925, était devenue à la date de cette signature, participant à la Convention. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

6. a) Convention internationale de l'opium

Genève, 19 février 1925

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 septembre 1928, conformément à l'article 36.

ENREGISTREMENT : 25 septembre 1928, N° 1845¹.

Note : Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions de ladite Convention. Voir chapitre VI.18.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(15 août 1929)	Equateur	(23 octobre 1934 a)
Sous la réserve annexée au procès-verbal de la séance plénière du 16 février 1925. (La validité de la signature et la ratification de cette Convention sont subordonnées à la condition de la présence d'un expert allemand comme membre du Comité central.)		Espagne	(22 juin 1928)
Argentine	(18 avril 1946)	Engage aussi les <i>Colonies espagnoles et le Protectorat espagnol du Maroc</i> .	
Autriche	(25 novembre 1927)	Estonie	(30 août 1930 a)
Belgique	(24 août 1927)	Finlande	(5 décembre 1927 a)
N'engage ni le Congo belge, ni le territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique.		France	(2 juillet 1927)
<i>Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi</i>		Le Gouvernement français est obligé de faire toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat, dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement, dans le délai strictement imparti, des statistiques trimestrielles prévues à l'alinéa 2 de l'article 22.	
(17 décembre 1941 a)		Grèce	(10 décembre 1929)
Bolivie	(15 avril 1932 a)	Haïti	(30 novembre 1938 a)
1. Ne s'engage pas à restreindre la culture ni la production de la coca dans le pays, ni à interdire l'usage des feuilles de coca parmi la population indigène.		Honduras	(21 septembre 1934 a)
2. L'exportation des feuilles de coca sera soumise au contrôle du Gouvernement bolivien au moyen de certificats d'exportation.		Hongrie	(27 août 1930)
3. Pour l'exportation de la coca, le Gouvernement bolivien désigne les endroits suivants : Villazon, Yacuiba, Antofagasta, Arica et Mollendo.		Italie (Pour le Royaume et les colonies)	(11 décembre 1929 a)
Brésil	(10 juin 1932)	Japon	(10 octobre 1928)
Empire britannique	(17 février 1926)	Lettonie	(31 octobre 1928)
La ratification ne s'étend pas au Dominion du Canada ni à l'Etat libre d'Irlande, et, conformément à la faculté réservée aux termes de l'article 39 de la Convention, ladite ratification n'engage pas la Colonie de Bahamas ni l'Etat de Sarawak placé sous la protection de Sa Majesté britannique.		Liechtenstein ³	
<i>Etat de Sarawak</i>	(11 mars 1926 a)	Lituanie	(13 février 1931 a)
<i>Bahamas</i>	(22 octobre 1926 a)	Luxembourg	(27 mars 1928 a)
<i>Birmanie</i> ²		Monaco	(9 février 1927 a)
Canada	(27 juin 1928)	Norvège	(16 mars 1931 a)
Australie	(17 février 1926)	<i>Nouvelles-Hébrides</i>	(27 décembre 1927 a)
Nouvelle-Zélande	(17 février 1926)	Paraguay	(25 juin 1941 a)
Y compris le territoire sous mandat du <i>Samoa occidental</i> .		Pays-Bas (<i>y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i>)	(4 juin 1928)
Union Sud Africaine	(17 février 1926)	Pologne	(16 juin 1927)
Irlande	(1 ^{er} septembre 1931)	Portugal	(13 septembre 1926)
Inde	(17 février 1926)	Roumanie	(18 mai 1928 a)
Irak	(8 août 1931 a)	Saint-Marin	(21 avril 1926 a)
Bulgarie	(9 mars 1927)	Salvador	(2 décembre 1926 a)
Chili	(11 avril 1933)	Soudan	(20 février 1926)
Colombie	(3 décembre 1930 a)	Suède	(6 décembre 1930 a)
Costa Rica	(8 janvier 1935 a)	Suisse ³	(3 avril 1929)
Cuba	(6 juillet 1931)	En se référant à la déclaration formulée par la délégation suisse à la trente-sixième séance plénière de la conférence, concernant l'envoi des statistiques trimestrielles prévues à l'article 22, chiffre 2.	
Danemark	(23 avril 1930)	Tchécoslovaquie ⁴	(11 avril 1927)
République dominicaine	(19 juillet 1928 a)	Thaïlande	(11 octobre 1929)
Egypte	(16 mars 1926 a)	Turquie	(3 avril 1933 a)
		Union des Républiques socialistes soviétiques	(31 octobre 1935 a)
		Uruguay	(11 septembre 1930 a)
		Venezuela	(19 juin 1929 a)
		Yougoslavie (ex) ⁶	(4 septembre 1929)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

son mémorandum O.D.C.24.

Albanie

Iran

Ad referendum et sous réserve de la satisfaction qui sera donnée par la Société des Nations à la demande de l'Iran exposée dans

Nicaragua

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant⁶</i>	<i>Succession (d)</i>	<i>Participant⁶</i>	<i>Succession (d)</i>
Bahamas	13 août 1975 d	Slovaquie ⁴	28 mai 1993 d
Fidji	1 nov 1971 d	Tonga	5 sept 1973 d
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 oct 1980 d		
République tchèque ⁴	30 déc 1993 d		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 81, p. 317.

² Voir note 1 sous "Myanmar dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Le Département politique fédéral suisse, par une lettre en date du 15 juillet 1936, a fait savoir au Secrétariat ce qui suit :

"Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du Traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément."

⁴ Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 7 avril 1958.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu le 16 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier, concernant l'application à compter du 7 avril 1958 de la Convention internationale de l'opium du 19 février 1925, que, dans les relations entre la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la ré-application des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de ré-application de la Convention internationale de l'opium du 19 février 1925, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 1 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

6. b) Protocole

Genève, 19 février 1925

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 septembre 1928.
ENREGISTREMENT : 25 septembre 1928, N° 1845¹.

Note : Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions dudit Protocole. Voir chapitre VI.18.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(15 août 1929)	Espagne	(19 avril 1930 a)
Argentine	(18 avril 1946)	Estonie	(30 août 1930 a)
Empire britannique	(17 février 1926)	Finlande	(5 décembre 1927 a)
(Même réserve que pour la Convention.)		Grèce	(10 décembre 1929)
<i>Etat de Sarawak</i>	(11 mars 1926 a)	Haïti	(30 novembre 1938 a)
<i>Bahamas</i>	(22 octobre 1926 a)	Honduras	(21 septembre 1934 a)
<i>Birmanie</i> ²²		Japon	(10 octobre 1928)
Canada	(27 juin 1928)	Lettonie	(31 octobre 1928)
Australie	(17 février 1926)	Luxembourg	(27 mars 1928)
Nouvelle-Zélande	(17 février 1926)	Pays-Bas	(4 juin 1928)
Union Sud-Africaine	(17 février 1926)	(y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	
Inde	(17 février 1926)	Portugal	(13 septembre 1926)
Irak	(8 août 1931 a)	Roumanie	(18 mai 1928 a)
Bolivie	(15 avril 1932 a)	Salvador	(2 décembre 1926 a)
Bulgarie	(9 mars 1927)	<i>Soudan</i>	(20 février 1926)
Chili	(11 avril 1933)	Tchécoslovaquie ³	(11 avril 1927)
Colombie	(3 décembre 1930 a)	Thaïlande	(11 octobre 1929)
Costa Rica	(8 janvier 1935 a)	Turquie	(3 avril 1933 a)
Cuba	(6 juillet 1931)	Venezuela	(19 juin 1929 a)
Egypte	(16 mars 1926 a)	Yougoslavie (ex) ⁴	(4 septembre 1929)
Equateur	(23 octobre 1934 a)		

Signatures non encore suivies de ratification

Albanie
Iran
Nicaragua

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Succession (d)</i>
Bahamas	13 août 1975 d	Slovaquie ³	28 mai 1993 d
Fidji	1 nov 1971 d	Tonga	5 sept 1973 d
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 oct 1980 d		
République tchèque ³	30 déc 1993 d		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 81, p. 317.

² Voir note 1 sous "Myanmar" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**7. CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA
DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS**

Genève, 13 juillet 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 novembre 1947, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

Note : Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions de ladite Convention. Voir chapitre VI.18.

<i>Participant²</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole, Ratification de la Convention et du Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée (a), Succession à la Convention telle qu'amendée (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole, Ratification de la Convention et du Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée (a), Succession à la Convention telle qu'amendée (d)</i>
Afghanistan	11 déc 1946		Iran (République islamique d')	11 déc 1946	
Afrique du Sud	24 févr 1948		Iraq	14 sept 1950	
Albanie	23 juin 1947		Irlande	18 févr 1948	
Algérie		31 oct 1963 a	Israël		16 mai 1952 a
Allemagne ³	12 août 1959		Italie	25 mars 1948	
Arabie saoudite	11 déc 1946		Jamaïque		26 déc 1963 d
Argentine	11 déc 1946		Japon	27 mars 1952	
Australie	28 août 1947		Jordanie		12 avr 1954 a
Autriche	17 mai 1950		Lesotho		4 nov 1974 d
Bahamas	13 août 1975		Liban	13 déc 1946	
Belgique	11 déc 1946	5 déc 1961 d	Liechtenstein ⁵	25 sept 1947	
Bénin			Luxembourg	13 oct 1949	
Brésil	17 déc 1946		Malaisie		21 août 1958 d
Burkina Faso		26 avr 1963 a	Malawi		22 juil 1965 d
Cambodge ²		3 oct 1951 d	Maroc		7 nov 1956 d
Cameroun		20 nov 1961 d	Maurice		18 juil 1969 d
Canada	11 déc 1946		Mexique	11 déc 1946	
Chili	11 déc 1946		Monaco	21 nov 1947	
Chine ⁴	11 déc 1946		Nicaragua	24 avr 1950	
Colombie	11 déc 1946		Niger		25 août 1961 d
Congo		15 oct 1962 d	Nigéria		26 juin 1961 d
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d	Norvège	2 juil 1947	
Danemark	15 juin 1949		Nouvelle-Zélande	11 déc 1946	
Égypte	13 sept 1948		Ouganda		20 oct 1965 a
Équateur	8 juin 1951		Panama	15 déc 1946	
Espagne	26 sept 1955		Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 oct 1980	
États-Unis d'Amérique	12 août 1947		Pays-Bas	10 mars 1948	
Éthiopie		9 sept 1947	Philippines	25 mai 1950	
Fédération de Russie	25 oct 1947		Pologne	11 déc 1946	
Fidji	1 nov 1971		République arabe syrienne	11 déc 1946	
Finlande	3 févr 1948		République centrafricaine		4 sept 1962 d
France	10 oct 1947		République démocratique du Congo		31 mai 1962 d
Ghana		7 avr 1958 d	République démocratique populaire lao ²		7 oct 1950 d
Grèce	21 févr 1949		République dominicaine	11 déc 1946	
Guinée		26 avr 1962 d			
Haïti	31 mai 1951				
Honduras	11 déc 1946				
Hongrie	16 déc 1955				
Inde	11 déc 1946				
Indonésie		3 avr 1958 a			

	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole, Ratification de la Convention et du Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée (a), Succession à la Convention telle qu'amendée (d)</i>		<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole, Ratification de la Convention et du Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée (a), Succession à la Convention telle qu'amendée (d)</i>
<i>Participant²</i>			<i>Participant²</i>		
République tchèque ⁶		30 déc 1993 d	Sri Lanka		4 déc 1957 a
République-Unie de Tanzanie		3 juil 1964 a	Suède	17 oct 1947	
Roumanie	11 oct 1961		Suisse ⁵	25 sept 1947	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 déc 1946		Thaïlande	27 oct 1947	
Rwanda		5 mai 1964 d	Togo		27 févr 1962 d
Sénégal		2 mai 1963 d	Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Serbie-et-Monténégro ⁷		12 mars 2001 d	Turquie	11 déc 1946	
Sierra Leone		13 mars 1962 d	Zambie		9 avr 1973 d
Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d			

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
France, Royaume-Uni	17 mar 1950	Archipel des Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique
Royaume-Uni	7 mar 1949	Aden, Malta, îles Bahamas, Jamaïque, Sainte-Lucie
	5 avr 1949	Colonie des îles Gilbert et Ellice
	13 fév 1952	Bassoutoland, protectorat du Betchouanaland et Souaziland

Notes :

¹ L'Accord a été amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 11 décembre 1946.

² La République du Viet Nam avait succédé à la Convention le 11 août 1950.

Par notifications communes reçues des Gouvernements de la France et du Viet-Nam le 11 août 1950, des Gouvernements de la France et du Laos le 7 octobre 1950 et des Gouvernements de la France et du Cambodge le 3 octobre 1951, était donné avis du transfert des charges et obligations découlant de l'application de cette Convention dans ces pays. On notera que la République du Viet Nam avait succédé à la Convention le 11 août 1950. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations

de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁵ Le Gouvernement de la Confédération suisse, dans l'instrument d'acceptation du Protocole, a déclaré que la déclaration d'acceptation valait aussi pour la Principauté de Liechtenstein.

⁶ La Tchécoslovaquie, en vertu de sa signature définitive au 11 décembre 1946 du Protocole du 11 décembre 1946 portant amendement à la Convention de 1931, était devenue à cette date, participant à la Convention. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention telle qu'amendée le 10 juin 1949. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

8. a) Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants

Genève, 13 juillet 1931

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 juillet 1933, conformément à l'article 30.

ENREGISTREMENT : 9 juillet 1933, N° 3219¹.

Note : Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions de ladite Convention. Voir chapitre VI.18.

Ratifications ou adhésions définitives

Afghanistan	(21 juin 1935 a)	Argentine	(18 avril 1946)
Albanie	(9 octobre 1937 a)	Autriche	(3 juillet 1934)
Allemagne ²	(10 avril 1933)	Belgique	(10 avril 1933)
Etats-Unis d'Amérique	(28 avril 1932)	Cette ratification n'engage ni le Congo belge, ni le territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique.	
1. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle intérieur et d'un contrôle des importations et des exportations d'opium, de feuilles de coca et de tous leurs dérivés, et de produits synthétiques analogues, effectués par les territoires placés sous sa juridiction, des mesures plus strictes que les dispositions de la Convention.		<i>Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi</i> (17 décembre 1941 a)	
2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle sur le transit à travers ses territoires, de l'opium brut, de feuilles de coca, de tous leurs dérivés et des produits synthétiques analogues, des mesures en vertu desquelles l'octroi d'une autorisation de transit à travers son territoire pourra être subordonné à la production d'un permis d'importation délivré par le pays de destination.		Brésil	(5 avril 1933)
3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à envoyer au Comité central permanent de l'opium des statistiques des importations et des exportations, avant un délai de soixante jours à dater de la fin de la période de trois mois à laquelle se rapportent ces statistiques.		Grande-Bretagne et Irlande du Nord ³	(1 ^{er} avril 1933)
4. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à indiquer séparément les quantités de stupéfiants achetées ou importées pour les besoins de l'Etat.		Sa Majesté n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'une quelconque de ses colonies, protectorats et territoires d'outre-mer ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de son Gouvernement dans le Royaume-Uni.	
5. Les plénipotentiaires des Etats-Unis déclarent formellement que le fait qu'ils ont signé ce jour, pour le compte des Etats-Unis d'Amérique, la Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants, ne doit pas être interprété comme signifiant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconnaît un régime ou une entité qui signe la Convention ou y accède comme constituant le gouvernement d'un pays, lorsque ce régime ou cette entité n'est pas reconnue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comme constituant le gouvernement de ce pays.		<i>Bornéo (Etat du Bornéo du Nord), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Falkland (Iles et dépendances)², Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Honduras britannique, Hong-Kong, îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis, îles Vierges), Kenya (Colonie et Protectorat), Maurice, Nigéria [a] Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland (Protectorat), Ouganda (Protectorat de l'), Rhodésie du Nord, Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland (Protectorat), Straits settlements, Tanganyika (Territoire du), Tonga, Trinité et Tobago, Zanzibar (Protectorat de)</i> (18 mai 1936 a)	
6. Les plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent, en outre, que la participation des Etats-Unis d'Amérique à la Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants, signée ce jour, n'implique aucune obligation contractuelle de la part des Etats-Unis d'Amérique vis-à-vis d'un pays représenté par un régime ou une entité que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne reconnaît pas comme constituant le gouvernement de ce pays, tant que ce pays n'a pas un gouvernement reconnu par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.		Rhodésie du Sud	(14 juillet 1937 a)
		<i>Barbade (La), Bermudes, Fidji, Guyane britannique, Iles du Vent (Grenade, Saint-Vincent), Malais [a], Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats Malais non fédérés : Kedah, Perlis et Brunei], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Sainte-Hélène et Ascension, Transjordanie, Birmanie)</i> (24 août 1938 a)	
		Terre-Neuve	(28 juin 1937 a)
		Canada	(17 octobre 1932)
		Australie	(24 janvier 1934 a)
		Cette adhésion s'étend à la Papouasie, à l'île de Norfolk et aux territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru	
		Nouvelle-Zélande	(17 juin 1935 a)
		Union Sud-Africaine	(4 janvier 1938 a)
		Irlande	(11 avril 1933 a)
		Inde	(14 novembre 1932)
		Bulgarie	(20 mars 1933 a)
		Chili	(31 mars 1933)
		Chine ^{3,4,5}	(10 janvier 1934 a)
		Colombie	(29 janvier 1934 a)
		Costa Rica	(5 avril 1933)
		Cuba	(4 avril 1933)
		Danemark	(5 juin 1936)
Arabie Saoudienne	(15 août 1936)	République Dominicaine	(8 avril 1933)

Egypte	(10 avril 1933)
Equateur	(13 avril 1935 a)
Espagne	(7 avril 1933)
Estonie	(5 juillet 1935 a)
Finlande	(25 septembre 1936 a)
France	(10 avril 1933)

Le Gouvernement français fait toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles visées par l'article 13.

Grèce	(27 décembre 1934)
Guatemala	(1 ^{er} mai 1933)
Haïti	(4 mai 1933 a)
Honduras	(21 septembre 1934 a)
Hongrie	(10 avril 1933 a)
Irak	(30 mai 1934 a)
Iran	(28 septembre 1932)
Italie	(21 mars 1933)
Japon ⁶	(3 juin 1935)

Le Gouvernement japonais déclare qu'étant donné la nécessité d'une coopération étroite entre les Hautes Parties contractantes, en vue d'exécuter très efficacement les dispositions de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, il estime que la situation actuelle du Japon, sans considération du fait qu'il soit ou non Membre de la Société des Nations, doit être maintenue en ce qui concerne la composition des organes et la nomination des membres de ces organes tels qu'ils sont mentionnés dans ladite Convention.

Lettonie	(3 août 1937 a)
Liechtenstein ⁷	
Lituanie	(10 avril 1933)
Luxembourg	(30 mai 1936)
Mexique	(13 mars 1933)

Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique se réserve le droit d'imposer, dans son territoire, comme il l'a déjà fait, des mesures plus strictes que celles établies par la Convention elle-même, pour la restriction de la culture ou de l'élaboration, l'usage, la possession, l'importation, l'exportation et la consommation des drogues auxquelles se réfère la présente Convention.

Monaco	(16 février 1933)
Nicaragua	(16 mars 1932 a)
Norvège	(12 septembre 1934 a)
Panama	(15 avril 1935)
Paraguay	(25 juin 1941)
Pays-Bas	(22 mai 1933)
	(y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)
Pérou	(20 mai 1932 a)

Pologne	(11 avril 1933)
Portugal ⁸	(17 juin 1932)

Le Gouvernement portugais fait toutes ses réserves, en ce qui concerne ses colonies, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles visées par l'article 13.

Roumanie	(11 avril 1933)
Saint-Marin	(12 juin 1933)
Salvador	(7 avril 1933 a)

a) La République du Salvador n'est pas d'accord avec les dispositions de l'article 26, étant donné qu'il n'y a aucun motif pour que l'on accorde aux Hautes Parties contractantes la faculté de soustraire leurs colonies, protectorats et territoires d'outre-mer sous mandat aux effets de la Convention.

b) La République du Salvador se déclare en désaccord au sujet des réserves contenues aux numéros 5 et 6 des déclarations formulées par les plénipotentiaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord concernant les gouvernements non reconnus par le gouvernement de ce pays, réserves qui, à son avis, portent atteinte à la souveraineté nationale du Salvador dont le Gouvernement actuel, bien que non reconnu jusqu'à présent par celui des Etats-Unis, l'a été par la plus grande partie des pays civilisés du monde; si ces pays l'ont reconnu, c'est qu'ils sont persuadés de son caractère parfaitement constitutionnel et convaincus qu'il fournit une garantie pleine et entière de l'accomplissement de ses devoirs internationaux étant donné l'appui unanime, décidé et efficace dont il jouit de la part de tous les habitants de la République, citoyens de ce pays ou étrangers y domiciliés.

La République du Salvador, respectueuse des régimes intérieurs des autres nations, estime que la Convention en question, de caractère strictement hygiénique et humanitaire, ne fournit pas une occasion propice pour formuler des réserves de caractère politique telles que celles qui motivent la présente observation.

Soudan	(25 août 1932 a)
Suède	(12 août 1932)
Suisse ⁷	(10 avril 1933)
Tchécoslovaquie ⁹	(12 avril 1933)
Thaïlande	(22 février 1934)

Etat donné que la loi de la Thaïlande relative aux drogues donnant lieu à une toxicomanie va plus loin que la Convention de Genève et que la présente Convention en ce qui concerne certains points, le Gouvernement thaï se réserve le droit d'appliquer la loi en question.

Turquie	(3 avril 1933 a)
Union des Républiques socialistes soviétiques	(31 octobre 1935 a)
Uruguay	(7 avril 1933)
Venezuela	(15 novembre 1933)

Signatures non encore suivies de ratifications

Bolivie

Libéria

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant²</i>	<i>Ratification, Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Ratification, Succession (d)</i>
Bahamas	13 août 1975	République tchèque ⁹	30 déc 1993 d
Fidji	1 nov 1971 d	Slovaquie ⁹	28 mai 1993 d
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 oct 1980 d	Zimbabwe	1 déc 1998 d

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.139, p. 301.

² Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 7 avril 1958.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu le 16 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 7 avril 1958 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931, que dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée le Secrétaire général a reçu, le 25 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute sur son droit d'étendre, moyennant notification au depositaire effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention susmentionnée, l'application de ladite Convention aux îles Falklands ou, le cas échéant, à leurs dépendances.

Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait attribuer un quelconque effet juridique [à la communication] de l'Argentine.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁵ Voir note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Avant de ratifier la Convention avec la déclaration qui l'accompagne, le Gouvernement japonais a consulté les Parties contractantes, par l'intermédiaire du Secrétaire général. Un résumé de la correspondance échangée à cette occasion a été publié dans le Journal Officiel de la Société des Nations de septembre 1935 (XVI^e année, No 9).

⁷ Le Département politique fédéral suisse, par une lettre en date du 15 juillet 1936, a fait savoir au Secrétariat ce qui suit :

"Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément."

⁸ Voir note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

8. b) Protocole de signature

Genève, 13 juillet 1931

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 juillet 1933.

ENREGISTREMENT : 9 juillet 1933, N° 3219¹.

Note : Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abroge et remplace, entre les Parties, les dispositions dudit Protocole. Voir chapitre VI.18.

Ratifications ou adhésions définitives

Albanie	(9 octobre 1937 a)	Iran	(28 septembre 1932)
Allemagne	(10 avril 1933)	Italie	(21 mars 1933)
Etats-Unis d'Amérique	(28 avril 1932)	Japon	(3 juin 1935)
Arabie Saoudienne	(15 août 1936)	Liechtenstein ³	
Autriche	(3 juillet 1934)	Lituanie	(10 avril 1933)
Belgique	(10 avril 1933)	Luxembourg	(30 mai 1936)
Brésil	(5 avril 1933)	Mexique	(13 mars 1933)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ²	(1 ^{er} avril 1933)	Monaco	(20 mars 1933)
Même réserve que pour la Convention		Nicaragua	(16 mars 1932 a)
<i>Bornéo (Etat du Bornéo du Nord), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Falkland (Iles et dépendances), Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Honduras britannique, Hong-Kong, îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis, îles Vierges), Kenya (Colonie et Protectorat), Maurice, Nigéria [a] Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland (Protectorat), Ouganda (Protectorat de l'), Rhodésie du Nord, Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland (Protectorat), Straits settlements, Tanganyika (Territoire du), Tonga, Trinité et Tobago, Zanzibar(Protectorat de)</i>	(18 mai 1936 a)	Norvège	(12 septembre 1934 a)
Rhodésie du Sud	(14 juillet 1937 a)	Pays-Bas ⁴ (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	(22 mai 1933)
<i>Barbade (La), Bermudes, Fidji, Guyane britannique, Iles du Vent (Grenade, Saint-Vincent), Malais [a), Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats Malais non fédérés : Kedah, Perlis et Brunei], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Sainte-Hélène et Ascension, Transjordanie, Birmanie</i>	(24 août 1938 a)	Inde	(14 novembre 1932)
Terre-Neuve	(28 juin 1937 a)	Chili	(20 novembre 1933)
Canada	(17 octobre 1932)	Colombie	(29 janvier 1934 a)
Australie	(24 janvier 1934 a)	Costa Rica	(5 avril 1933)
Nouvelle-Zélande	(17 juin 1935 a)	Cuba	(4 avril 1933)
Union Sud-Africaine	(4 janvier 1938 a)	Danemark	(5 juin 1936)
Irlande	(11 avril 1933 a)	République Dominicaine	(8 avril 1933)
Grèce	(27 décembre 1934)	Egypte	(10 avril 1933)
Honduras	(21 septembre 1934 a)	Equateur	(13 avril 1935 a)
Hongrie	(10 avril 1933 a)	Espagne	(7 avril 1933)
		Estonie	(5 juillet 1935 a)
		Finlande	(25 septembre 1936 a)
		France	(10 avril 1933)
		Pérou	(20 mai 1932 a)
		Pologne	(11 avril 1933)
		Portugal	(17 juin 1932)
		Roumanie	(11 avril 1933)
		Saint-Marin	(12 juin 1933)
		<i>Soudan</i>	(18 janvier 1933 a)
		Suède	(12 août 1932)
		Suisse ³	(10 avril 1933)
		Tchécoslovaquie ⁵	(12 avril 1933 a)
		Thaïlande	(22 février 1934)
		Turquie	(3 avril 1933 a)
		Uruguay	(7 avril 1933)
		Venezuela	(11 septembre 1934)

Signatures non encore suivies de ratification

Bolivie
Guatemala
Panama

Paraguay

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant⁶</i>	<i>Ratification, Succession (d)</i>	<i>Participant⁶</i>	<i>Ratification, Succession (d)</i>
Bahamas	13 août 1975	République tchèque ⁵	30 déc 1993 d
Fidji	1 nov 1971 d	Slovaquie ⁵	28 mai 1993 d
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 oct 1980 d		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.139, p. 301.

² Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée le Secrétaire général a reçu, le 25 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute sur son droit d'étendre, moyennant notification au dépositaire effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention susmentionnée, l'application de ladite Convention aux îles Falklands ou, le cas échéant, à leurs dépendances.

Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait attribuer un quelconque effet juridique [à la communication] de l'Argentine.

³ Le Département politique fédéral suisse, par une lettre en date du 15 juillet 1936, a fait savoir au Secrétariat ce qui suit :

"Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément."

⁴ L'instrument de ratification spécifie que la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 22, telle qu'elle avait été formulée par le Représentant des Pays-Bas au moment de la signature du Protocole, doit être considérée comme retirée.

⁵ Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 7 avril 1958.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu le 16 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 7 avril 1958 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931, que dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des États, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des États successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

9. ACCORD RELATIF À LA SUPPRESSION DE L'HABITUDE DE FUMER L'OPIUM

Bangkok, 27 novembre 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 octobre 1947, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

Note : Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abroge et remplacent, entre les Parties, les dispositions dudit Accord. Voir chapitre VI.18.

<i>Participant²</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Notification concernant l'Accord tel qu'amendé (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Notification concernant l'Accord tel qu'amendé (d)</i>
Cambodge ²	3 oct 1951 d	République démocratique populaire lao ²	7 oct 1950 d
France	10 oct 1947	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	11 déc 1946
Inde	11 déc 1946	Thaïlande.	27 oct 1947
Japon	27 mars 1952		
Pays-Bas	10 mars 1948		

Notes :

¹ L'Accord a été amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946.

² La République du Viet Nam avait succédé à l'Accord le 11 août 1950.

Par notifications communes reçues des Gouvernements de la France et du Viet-Nam le 11 août 1950, des Gouvernements de la France et du Laos le 7 octobre 1950 et des Gouvernements de la France et du

Cambodge le 3 octobre 1951, était donné avis du transfert des charges et obligations découlant de l'application de cette Convention dans ces pays. On notera que la République du Viet Nam avait succédé à la Convention le 11 août 1950. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

10. ACCORD RELATIF À LA SUPPRESSION DE L'HABITUDE DE FUMER L'OPIUM

Bangkok, 27 novembre 1931

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 avril 1937, conformément à l'article VI.

ENREGISTREMENT : 22 avril 1937, N° 4100¹.

Note : Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions dudit Accord. Voir chapitre VI.18.

Ratifications

France	(10 mai 1933)	Portugal	(27 janv 1934)
Inde	(4 déc 1935)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	(3 avr 1933)
Japon	(22 janv 1937)	Thaïlande	(19 nov 1934)
Pays-Bas	(22 mai 1933)	Avec réserve en ce qui concerne l'article I.	

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 177, p. 373.

11. CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES

Genève, 26 juin 1936 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 octobre 1947, date à laquelle les amendements à la Convention, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée (a)</i>
Autriche.....		17 mai 1950	Italie.....		3 avr 1961 a
Belgique.....	11 déc 1946		Japon.....		7 sept 1955
Brésil.....	17 déc 1946		Jordanie.....		7 mai 1958 a
Cambodge.....		3 oct 1951 a	Liechtenstein.....		24 mai 1961 a
Cameroun.....		15 janv 1962 a	Luxembourg.....		28 juin 1955 a
Canada.....	11 déc 1946		Madagascar.....		11 déc 1974 a
Chili.....		21 nov 1972 a	Malawi.....		8 juin 1965 a
Chine ²	11 déc 1946		Mexique.....		6 mai 1955
Colombie.....	11 déc 1946		Pays-Bas ^{4,5}		[19 mars 1959]
Côte d'Ivoire.....		20 déc 1961 a	République démocratique populaire lao		13 juil 1951 a
Çuba.....		9 août 1967	République dominicaine.....		9 juin 1958 a
Égypte.....	13 sept 1948		Roumanie.....	11 oct 1961	
Espagne ³		5 juin 1970	Rwanda.....		15 juil 1981 a
Éthiopie.....		9 sept 1947 a	Sri Lanka.....		4 déc 1957 a
France.....	10 oct 1947		Suisse.....		31 déc 1952
Grèce.....	21 févr 1949		Turquie.....	11 déc 1946	
Haïti.....	31 mai 1951				
Inde.....	11 déc 1946				
Indonésie.....		3 avr 1958 a			
Israël.....		16 mai 1952 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba réserve expressément sa position touchant les dispositions de l'article 17 de la Convention, étant prêt à régler bilatéralement, par voie de consultations diplomatiques, tout différend qui pourrait s'élever quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

ITALIE

"... En vertu de la faculté à lui accordée par le paragraphe 2 de l'article 13 de ladite Convention, le Gouvernement de l'Italie entend que, même pour les commissions rogatoires en matière de stupéfiants, soit maintenue la procédure adoptée jusqu'à présent dans les précédents rapports avec les autres Etats contractants et, à défaut de cela, la voie diplomatique, à l'exception de l'adoption du système prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 13 pour les cas d'urgence."

MEXIQUE

En acceptant les dispositions des articles 11 et 12 de la Convention, il convient de préciser que l'Office central du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique exercera les attributions qui lui sont dévolues par la Convention, à moins qu'aucune disposition expresse de la Constitution générale de la République ne les confère à un organisme d'Etat créé antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention et que le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique se réserve le droit d'imposer sur son territoire, comme il l'a déjà fait, des mesures plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans la présente Convention de 1936, en vue de restreindre la culture, la fabrication, l'extraction, la détention, le commerce, l'importation, l'exportation et l'incitation à l'usage des stupéfiants visés par ladite Convention.

Notes :

¹ L'Accord a été amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946.

² Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

³ Instrument de ratification de la Convention de 1936 non amendée. L'Espagne, au nom de qui le Protocole du 11 décembre 1946 amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936 avait été signé définitivement le 26 septembre 1955 (voir au chapitre VI.1.), est, en conséquence de cette signature définitive et de la ratification de la Convention du 26 juin 1936 non

amendée, devenue partie à ladite Convention de 1936 telle qu'amendée par ledit Protocole de 1946.

⁴ L'instrument de ratification stipule que la Convention et le Protocole de signature seront applicables au Royaume en Europe, au Suriname et à la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Par communication reçue le 4 août 1960, le Gouvernement néerlandais a fait savoir au Secrétaire général que la Convention serait applicable aux Antilles néerlandaises. La ratification a été faite compte tenu de la réserve consignée au Protocole de signature annexé à la Convention : pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 327, p. 322.

⁵ Par une communication reçue le 14 décembre 1965, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a fait savoir au Secrétaire général qu'il dénonçait la Convention en ce qui concerne le territoire du Royaume en Europe et les territoires du Suriname et des Antilles néerlandaises. La dénonciation a pris effet le 14 décembre 1966.

12. a) Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles

Genève, 26 juin 1936

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 octobre 1939, conformément à l'article 22.

ENREGISTREMENT : 26 octobre 1939, N° 4648¹.

Note : Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention Unique sur les stupéfiants de 1961, tel qu'amendée par le Protocole du 8 août 1975 (Convention de 1975), abrogent, entre les Parties à la Convention, qui sont aussi Parties à la Convention ci-dessus mentionnée, l'article 9 de la Convention ci-dessus mentionnée et le remplacent par l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de 1975; à moins qu'une telle Partie, ait informé le Secrétaire général qu'elle avait l'intention de maintenir en vigueur ledit article 9.

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique	(27 novembre 1937)	France	(16 janvier 1940)
La Belgique n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Congo belge et les territoires du Ruanda-Urundi au sujet desquels elle exerce un mandat au nom de la Société des Nations.		Le Gouvernement français n'assume aucune obligation pour ses colonies et protectorats ainsi que pour les territoires placés sous son mandat.	
Brésil	(2 juillet 1938)	Grèce	(16 février 1938)
Canada	(27 septembre 1938)	Guatemala	(2 août 1938 a)
Chine ²	(21 octobre 1937)	Haiti	(30 novembre 1938 a)
Colombie	(11 avril 1944)	Inde	(4 août 1937)
Egypte	(29 janvier 1940)	Roumanie	(28 juin 1938)
		Turquie	(28 juillet 1939 a)

Signatures non encore suivies de ratifications

Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Panama
Bulgarie	Pologne
Cuba	Portugal
Danemark	Tchécoslovaquie ³
Equateur	Union des Républiques socialistes soviétiques
Espagne	Uruguay
Estonie	
Honduras	
Hongrie	
Monaco	Venezuela (République bolivarienne du)

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant⁴</i>	<i>Ratification, Succession (d)</i>
Espagne ⁵	5 juin 1970
République tchèque ³	30 déc 1993 d

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.198, p. 299.

² Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

³ Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Le Secrétaire général a reçu le 9 juillet 1965 du Gouvernement pakistanais une notification de dénonciation. Il convient toutefois de noter que le Gouvernement pakistanais n'avait pas notifié sa succession à la Convention et qu'en vertu de la pratique internationale à laquelle

se conforme le Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux, le Pakistan n'était donc pas considéré comme Partie à la Convention.

⁵ Instrument de ratification de la Convention de 1936 non amendée. L'Espagne, au nom de qui le Protocole du 11 décembre 1946 amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936 avait été signé définitivement le 26 septembre 1955 (voir au chapitre VI.1.), est, en conséquence de cette signature définitive et de la ratification de la Convention du 26 juin 1936 non amendée, devenue partie à ladite Convention de 1936 telle qu'amendée par ledit Protocole de 1946.

12. b) Protocole de signature

Genève, 26 juin 1936

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 octobre 1939.
ENREGISTREMENT : 26 octobre 1939, N° 4648¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique	(27 novembre 1937)	(Même réserve que pour la Convention)	
Brésil	(2 juillet 1938)	Grèce	(16 février 1938)
Canada	(27 septembre 1938)	Guatemala	(2 août 1938 a)
Chine ²	(21 octobre 1937)	Haïti	(30 novembre 1938 a)
Colombie	(11 avril 1944)	Inde	(4 août 1937)
Egypte	(29 janvier 1940)	Roumanie	(28 juin 1938)
France	(16 janvier 1940)	Turquie	(28 juillet 1939 a)

Signatures non encore suivies de ratifications

Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Monaco
Bulgarie	Panama
Cuba	Pologne
Danemark	Portugal
Equateur	Tchécoslovaquie ³
Espagne	Union des Républiques socialistes soviétiques
Estonie	Uruguay
Honduras	Venezuela
Hongrie	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant⁴</i>	<i>Ratification, Succession (d)</i>
Espagne ⁵	5 juin 1970
République tchèque ³	30 déc 1993 d

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.198, p. 299.

² Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

³ Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Le Secrétaire général a reçu le 9 juillet 1965 du Gouvernement pakistanais une notification de dénonciation. Il convient toutefois de noter que le Gouvernement pakistanais n'avait pas notifié sa succession à la Convention et qu'en vertu de la pratique internationale à laquelle

se conforme le Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux, le Pakistan n'était donc pas considéré comme Partie à la Convention.

⁵ Instrument de ratification de la Convention de 1936 non amendée. L'Espagne, au nom de qui le Protocole du 11 décembre 1946 amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936 avait été signé définitivement le 26 septembre 1955 (voir au chapitre VI.1.), est, en conséquence de cette signature définitive et de la ratification de la Convention du 26 juin 1936 non amendée, devenue partie à ladite Convention de 1936 telle qu'amendée par ledit Protocole de 1946.

**13. PROTOCOLE PLAÇANT SOUS CONTRÔLE INTERNATIONAL CERTAINES DROGUES
NON VISÉES PAR LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS, AMENDÉE PAR
LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 11 DÉCEMBRE 1946**

Paris, 19 novembre 1948

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er décembre 1949, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT : 1er décembre 1949, N° 688.
ÉTAT : Signataires : 39. Parties : 88.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 44, p. 277.

Note : L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le Protocole par sa résolution 211 (III)¹ du 8 octobre 1948.

Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1953, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1953 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions dudit Protocole. Voir chapitre VI.18.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d)</i>
Afghanistan		19 nov 1948 s	Irlande		11 août 1952 A
Afrique du Sud		8 déc 1948 s	Israël		16 mai 1952 A
Albanie	19 nov 1948	25 juil 1949 A	Italie		14 mars 1949 s
Allemagne ^{3,4}		12 août 1959 A	Jamaïque		26 déc 1963 d
Arabie saoudite		19 nov 1948 s	Japon		5 mai 1952 A
Argentine	19 nov 1948		Jordanie		7 mai 1958 A
Australie		19 nov 1948 s	Lesotho		4 nov 1974 d
Autriche		17 mai 1950 A	Liban		19 nov 1948 s
Bahamas		13 août 1975 d	Libéria	19 nov 1948	
Bélarus		19 nov 1948 s	Liechtenstein	19 nov 1948	24 mai 1961 A
Belgique	19 nov 1948	21 nov 1951 A	Luxembourg	19 nov 1948	17 oct 1952 A
Bénin		5 déc 1961 d	Malaisie		21 août 1958 d
Bolivie	19 nov 1948		Malawi		22 juil 1965 d
Brésil	19 nov 1948	9 déc 1959 A	Maroc		7 nov 1956 d
Burkina Faso		26 avr 1963 A	Maurice		18 juil 1969 d
Cameroun		20 nov 1961 d	Mexique		19 nov 1948 s
Canada		19 nov 1948 s	Monaco		19 nov 1948 s
Chili	19 nov 1948		Myanmar	19 nov 1948	2 mars 1950 A
Chine ^{5,6}		19 nov 1948 s	Nicaragua	19 nov 1948	13 janv 1961 A
Colombie	19 nov 1948		Niger		25 août 1961 d
Congo		15 oct 1962 d	Nigéria		26 juin 1961 d
Costa Rica	19 nov 1948		Norvège	19 nov 1948	24 mai 1949 A
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d	Nouvelle-Zélande		19 nov 1948 s
Cuba		30 juin 1961 A	Ouganda		15 avr 1965 A
Danemark	19 nov 1948	19 oct 1949 A	Pakistan	21 nov 1948	27 août 1952 A
Égypte	6 déc 1948	16 sept 1949 A	Panama	19 nov 1948	
El Salvador	19 nov 1948	31 déc 1959 A	Papouasie-Nouvelle- Guinée		28 oct 1980 d
Équateur	19 nov 1948	30 août 1962 A	Paraguay	19 nov 1948	15 août 2001 A
Espagne		26 sept 1955 s	Pays-Bas	19 nov 1948	26 sept 1950 A
États-Unis d'Amérique	19 nov 1948		Pérou	19 nov 1948	
Éthiopie		5 mai 1949 s	Philippines	10 mars 1949	7 déc 1953 A
Fédération de Russie		19 nov 1948 s	Pologne		26 janv 1949 s
Fidji		1 nov 1971 d	République centrafric- aine		4 sept 1962 d
Finlande		31 oct 1949 A	République démocra- tique du Congo		13 août 1962 d
France	19 nov 1948	11 janv 1949 A	République démocra- tique populaire lao ²		7 oct 1950 d
Ghana		7 avr 1958 d	République dominic- aine	19 nov 1948	9 juin 1958 A
Grèce	7 déc 1948	29 juil 1952 A	République tchèque ⁷		30 déc 1993 d
Guatemala	19 nov 1948				
Honduras	19 nov 1948				
Hongrie		2 juil 1957 A			
Inde	19 nov 1948	10 nov 1950 A			
Indonésie		21 févr 1951 A			
Iraq	12 juil 1949	27 juil 1954 A			

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d)</i>
République-Unie de Tanzanie ⁶		7 oct 1964 A	Suisse	19 nov 1948	18 mars 1953 A
Roumanie	19 nov 1948	11 oct 1961 A	Togo		27 févr 1962 d
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		19 nov 1948 s	Tonga		5 sept 1973 d
Rwanda		30 avr 1964 d	Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Saint-Marin	19 nov 1948		Turquie	19 nov 1948	14 juil 1950 A
Sénégal		2 mai 1963 d	Ukraine	19 nov 1948	7 mai 1959 A
Serbie-et-Monténégro ⁹		12 mars 2001 d	Uruguay	22 nov 1948	
Sierra Leone		13 mars 1962 d	Venezuela (République bolivarienne du)	19 nov 1948	12 déc 1949 s
Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d	Yémen ⁸		9 avr 1973 d
Sri Lanka		17 janv 1949 A	Zambie		1 déc 1998 d
Suède		3 mars 1949 s	Zimbabwe		

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Afrique du Sud	5 oct 1954	Sud-Ouest africain
Australie	19 nov 1948	Tous les territoires que l'Australie représente sur le plan international, y compris les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru
Belgique	27 janv 1953	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
Danemark	19 oct 1949	Groenland
États-Unis d'Amérique	11 août 1950	Tous les territoires que les Etats-Unis représentent sur le plan international
France	15 sep 1949	Département d'Algérie, départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), territoires d'outre-mer (Afrique-Occidentale française, Afrique-Equatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, archipel des Comores, Etablissements français de l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre-et-Miquelon), Tunisie et Maroc (zone française de l'Empire chérifien), Territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun sous administration française
	25 nov 1949	Viet-Nam
	28 déc 1949	Laos
France/Royaume-Uni	15 sep 1949/ 27 févr 1950	Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique
Italie	12 mars 1954	Somalie
Nouvelle-Zélande	19 nov 1948	Tous les territoires que la Nouvelle-Zélande représente sur le plan international y compris le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
Pays-Bas	14 août 1952	Suriname, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise
Royaume-Uni	19 nov 1948	Aden, îles Bahama, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, protectorat du Betchoualand, Bornéo du Nord, Brunéi, Chypre, Côte-de-l'or, îles Falkland et dépendances, Fédération malaise, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Kenya, Malte, île Maurice, Nigéria, protectorat du Nyassaland, protectorat de l'Ouganda, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Saint-Hélène, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves, îles Vierges), Tanganyika, Terre-Neuve, Tonga, Trinité, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), protectorat de Zanzibar

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, résolutions (A/810), p. 62.

² La République du Viet Nam avait succédé au Protocole le 11 août 1950. A cet égard et à l'égard de la succession par République démocratique populaire lao, voir note note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations

de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁶ Voir note 2 sous Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du nord” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Protocole les 19 novembre 1948 et 17 janvier 1950, respectivement. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous “Yémen” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ L’ex-Yougoslavie avait signé et accepté le Protocole les 19 novembre 1948 et 10 juin 1949, respectivement. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**14. PROTOCOLE VISANT À LIMITER ET À RÉGLEMENTER LA CULTURE DU PAVOT,
AINSI QUE LA PRODUCTION, LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS
ET L'EMPLOI DE L'OPIUM**

New York, 23 juin 1953

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 mars 1963, conformément à l'article 21.

ENREGISTREMENT : 8 mars 1963, N° 6555.

ÉTAT : Signataires : 33. Parties : 51.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 456, p. 3.

Note : Le Protocole a été adopté et ouvert à la signature par la Conférence des Nations Unies sur l'opium, tenue au Siège de l'Organisation, à New York, du 11 mai au 18 juin 1953. La Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 436 A(XIV)¹ adoptée le 27 mai 1952 par le Conseil économique et social des Nations Unies. La Conférence a également adopté un acte final et 17 résolutions dont le texte se trouve dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 456, p. 3.

Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions dudit Protocole. Voir chapitre VI.18.

<i>Participant²</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	29 déc 1953	9 mars 1960	Luxembourg		28 juin 1955 a
Allemagne ^{3,4}	23 juin 1953	12 août 1959	Madagascar		31 juil 1963 d
Argentine		24 mars 1958 a	Monaco	26 juin 1953	12 avr 1956
Australie		13 janv 1955 a	Nicaragua		11 déc 1959 a
Belgique		30 juin 1958 a	Niger		7 déc 1964 d
Brésil		3 nov 1959 a	Nouvelle-Zélande ⁶	[28 déc 1953	2 nov 1956]
Cambodge	29 déc 1953	22 mars 1957	Pakistan	3 déc 1953	10 mars 1955
Cameroun		15 janv 1962 d	Panama	28 déc 1953	13 avr 1954
Canada	23 déc 1953	7 mai 1954	Papouasie-Nouvelle- Guinée		28 oct 1980 d
Chili	9 juil 1953	9 mai 1957	Paraguay		15 août 2001 a
Chine ⁵			Pays-Bas	30 déc 1953	
Congo		15 oct 1962 d	Philippines	23 juin 1953	1 juin 1955
Costa Rica	16 oct 1953		République arabe syri- enne		8 mars 1954
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d	République centrafric- aine		4 sept 1962 d
Cuba		8 sept 1954 a	République de Corée	23 juin 1953	29 avr 1958
Danemark	23 juin 1953	20 juil 1954	République démocra- tique du Congo		31 mai 1962 d
Égypte	23 juin 1953	8 mars 1954	République dominic- aine	23 juin 1953	9 juin 1958
El Salvador		31 déc 1959 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	23 juin 1953	
Équateur	23 juin 1953	17 août 1955	Rwanda		30 avr 1964 d
Espagne	22 oct 1953	15 juin 1956	Sénégal		2 mai 1963 d
États-Unis d'Amérique	23 juin 1953	18 févr 1955	Serbie-et-Monténégro ⁷	12 mars 2001 d	
France	23 juin 1953	21 avr 1954	Sri Lanka		4 déc 1957 a
Grèce	23 juin 1953	6 févr 1963	Suède		16 janv 1958 a
Guatemala		29 mai 1956 a	Suisse	23 juin 1953	27 nov 1956
Inde	23 juin 1953	30 avr 1954	Turquie	28 déc 1953	15 juil 1963
Indonésie		11 juil 1957 a	Venezuela (République bolivarienne du)	30 déc 1953	
Iran (République is- lamique d')	15 déc 1953	30 déc 1959			
Iraq	29 déc 1953				
Israël	30 déc 1953	8 oct 1957			
Italie	23 juin 1953	13 nov 1957			
Japon	23 juin 1953	21 juil 1954			
Jordanie		7 mai 1958 a			
Liban	11 nov 1953				
Liechtenstein	23 juin 1953	24 mai 1961			

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession.)*

CAMBODGE

"Le Gouvernement royal du Cambodge exprime son intention de faire jouer la disposition de l'article 19 du présent Protocole."

FRANCE

"Il est expressément déclaré que le Gouvernement français se réserve pour les Etablissements français de l'Inde le droit d'appliquer les dispositions transitoires de l'article 19 du présent Protocole, étant entendu que le délai visé au point iii de l'alinéa b du paragraphe 1 de cet article est de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole.

"Le Gouvernement français se réserve également pendant le même délai le droit, conformément aux dispositions transitoires de l'article 19, d'autoriser l'exportation de l'opium vers les Etablissements français de l'Inde."

INDE

1. Il est expressément déclaré par les présentes que le Gouvernement indien, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent Protocole, autorisera :

i) L'usage de l'opium pour les besoins quasi médicaux jusqu'au 31 décembre 1959;

ii) La production de l'opium et son exportation pour des besoins quasi médicaux à destination du Pakistan, de Ceylan, d'Aden, ainsi que des possessions françaises et portugaises dans la péninsule de l'Inde pendant une durée de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) L'usage de l'opium à fumer, leur vie durant, par les opomanes âgés au moins de 21 ans qui ont été immatriculés à cet effet par les autorités compétentes le 30 septembre 1953 au plus tard.

2. Le Gouvernement indien se réserve le droit de modifier la présente déclaration ou de faire toute autre déclaration en vertu de l'article 19 du présent Protocole au moment où il déposera son instrument de ratification.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Conformément à l'article 25 du Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, en date, à New York, du 23 juin 1953 et conformément à l'article 16 du projet de loi approuvé le 16 Bahman 1337 (7 février 1959) par le Parlement iranien, le Gouvernement impérial d'Iran déclare ratifier ledit Protocole et précise en outre par les présentes que cette ratification ne modifiera en aucune façon la Loi portant interdiction de la culture du pavot, approuvée le 7 Aban 1334 (30 octobre 1955) par le Parlement.

PAKISTAN

Le Gouvernement pakistanais autorisera pendant une durée de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit Protocole: i) l'usage de l'opium pour des besoins quasi médicaux; ii) la production de l'opium et/ou son importation de l'Inde ou de l'Iran pour des besoins quasi médicaux.

Application territoriale
(Article 20 du Protocole)

	<i>Date de réception</i>	<i>de la notification : Territoires :</i>
Participant :		
Afrique du Sud	29 déc 1953	Sud-Ouest africain
Australie	13 janv 1955	Papua et île Norfolk et Territoires sous tutelle de la Nouvelle Guinée et de Nauru
Belgique	30 juin 1958	Congo belge et Ruanda-Urundi
États-Unis d'Amérique	18 févr 1955	Tous les territoires que les Etats-Unis représentent sur le plan international
France	21 avr 1954	Territoires de l'Union française
Nouvelle-Zélande ⁶	2 nov 1956	[Îles Cook (y compris Nioué), îles Tokélaou] et Territoires sous tutelle du Samoa-Occidental

Notes :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quatorzième session, supplément n°1 (E/2332), p. 28.

² La République du Viet-Nam avait signé le Protocole le 23 juin 1953. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 18 septembre 1953 et 25 mai 1954, respectivement. Voir note concer-

nant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

Par des communications adressées au Secrétaire général relativement à la signature et/ou à la ratification, les Missions permanentes du Danemark, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré qu'étant donné que leurs Gouvernements ne reconnaissaient pas les autorités nationalistes chinoises comme étant le Gouvernement chinois, ils ne pouvaient considérer ladite signature ou ratification comme valable. Les Missions permanentes de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré en outre que les seules autorités en droit d'agir pour la Chine et pour le peuple chinois à

l'Organisation des Nations Unies et dans les relations internationales, de signer et de ratifier des traités, conventions et accords, ou d'adhérer à des traités, conventions et accords ou de les dénoncer au nom de la Chine, étaient le Gouvernement de la République populaire de Chine et ses représentants dûment désignés.

Par une note adressée au Secrétaire général, la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le Gouvernement de la République de Chine était le seul Gouvernement légal représentant la Chine et le peuple chinois dans les relations internationales et que, par conséquent, les allégations contenues dans les communications susmentionnées concernant l'invalidité de la

signature ou de la ratification en question étaient dénuées de tout fondement juridique.

⁶ L'instrument de dénonciation du Protocole a été déposé par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande le 17 décembre 1968 en ce qui concerne le territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, Nioué et Tokélaou; la dénonciation a pris effet le 1^{er} janvier 1969.

⁷ L'ex-Yougoslavie avait signé le Protocole le 24 juin 1953. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

15. CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961

New York, 30 mars 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 décembre 1964, conformément à l'article 41.
ENREGISTREMENT : 13 décembre 1964, N° 7515.
ÉTAT : Signataires : 61. Parties : 151.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151; vol. 557, p. 280 (rectificatif au texte russe); vol. 570, p. 347 (procès-verbal de rectification du texte original russe); et vol. 590, p. 325 (procès-verbal de rectification du texte original espagnol).

Note : La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, qui a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 janvier au 25 mars 1961. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 689 J (XXVI)¹ du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 28 juillet 1958. La Conférence a également adopté l'Acte final et cinq résolutions dont on trouvera le texte dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 151. Pour les travaux de la Conférence, voir *Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants*, volumes I et II (publication des Nations Unies, numéros de vente 63.XI.4 et 63.XI.5).

<i>Participant</i> ²	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i> ²	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	30 mars 1961	19 mars 1963	Éthiopie		29 avr 1965 a
Afrique du Sud		16 nov 1971 a	Ex-République yougo-slave de Macédoine ⁹		13 oct 1993 a
Algérie		7 avr 1965 a	Fédération de Russie	31 juil 1961	20 févr 1964
Allemagne ^{3,4}	31 juil 1961	3 déc 1973	Fidji		1 nov 1971 d
Angola		26 oct 2005 a	Finlande	30 mars 1961	6 juil 1965
Antigua-et-Barbuda		5 avr 1993 a	France		19 févr 1969 a
Arabie saoudite		21 avr 1973 a	Gabon		29 févr 1968 a
Argentine	31 juil 1961	10 oct 1963	Gambie		23 avr 1996 a
Australie	30 mars 1961	1 déc 1967	Ghana	30 mars 1961	15 janv 1964
Autriche		1 févr 1978 a	Grèce		6 juin 1972 a
Azerbaïdjan		11 janv 1999 a	Guatemala	26 juil 1961	1 déc 1967
Bahamas		13 août 1975 d	Guinée		7 oct 1968 a
Bangladesh		25 avr 1975 a	Guinée-Bissau		27 oct 1995 a
Barbade		21 juin 1976 d	Guyana		15 juil 2002 a
Bélarus	31 juil 1961	20 févr 1964	Haïti	3 avr 1961	29 janv 1973
Belgique	28 juil 1961	17 oct 1969	Honduras		16 avr 1973 a
Bénin	30 mars 1961	27 avr 1962	Hongrie	31 juil 1961	24 avr 1964
Botswana		27 déc 1984 a	Îles Marshall		9 août 1991 a
Brésil	30 mars 1961	18 juin 1964	Îles Salomon		17 mars 1982 d
Brunéi Darussalam		25 nov 1987 a	Inde	30 mars 1961	13 déc 1964
Bulgarie	31 juil 1961	25 oct 1968	Indonésie	28 juil 1961	3 sept 1976
Burkina Faso		16 sept 1969 a	Iran (République islamique d')	30 mars 1961	30 août 1972
Cambodge	30 mars 1961	7 juil 2005	Iraq	30 mars 1961	29 août 1962
Cameroun		15 janv 1962 a	Irlande		16 déc 1980 a
Canada	30 mars 1961	11 oct 1961	Islande		18 déc 1974 a
Chili	30 mars 1961	7 févr 1968	Israël		23 nov 1962 a
Chine ^{5,6,7}			Italie	4 avr 1961	14 avr 1975
Chypre		30 janv 1969 a	Jamahiriya arabe libyenne		27 sept 1978 a
Colombie		3 mars 1975 a	Jamaïque		29 avr 1964 a
Congo	30 mars 1961	3 mars 2004	Japon	26 juil 1961	13 juil 1964
Costa Rica	30 mars 1961	7 mai 1970	Jordanie	30 mars 1961	15 nov 1962
Côte d'Ivoire		10 juil 1962 a	Kazakhstan		29 avr 1997 a
Croatie ⁸		26 juil 1993 d	Kenya		13 nov 1964 a
Cuba		30 août 1962 a	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Danemark	30 mars 1961	15 sept 1964	Koweït		16 avr 1962 a
Djibouti		22 févr 2001 a	Lesotho		4 nov 1974 d
Dominique		24 sept 1993 a	Lettonie		16 juil 1993 a
Égypte	30 mars 1961	20 juil 1966	Liban	30 mars 1961	23 avr 1965
El Salvador	30 mars 1961	26 févr 1998	Libéria	30 mars 1961	13 avr 1987
Équateur		14 janv 1964 a			
Érythrée		30 janv 2002 a			
Espagne	27 juil 1961	1 mars 1966			
États-Unis d'Amérique		25 mai 1967 a			

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Liechtenstein ¹⁰	14 juil 1961	31 oct 1979	République dominicaine		26 sept 1972 a
Lituanie		28 févr 1994 a	République tchèque ¹⁵		30 déc 1993 d
Luxembourg	28 juil 1961	27 oct 1972	Roumanie		14 janv 1974 a
Madagascar	30 mars 1961	20 juin 1974	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30 mars 1961	2 sept 1964
Malaisie		11 juil 1967 a	Saint-Kitts-et-Nevis		9 mai 1994 a
Malawi		8 juin 1965 a	Saint-Marin		10 oct 2000 a
Mali		15 déc 1964 a	Saint-Siège	30 mars 1961	1 sept 1970
Maroc		4 déc 1961 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		3 déc 2001 d
Maurice		18 juil 1969 d	Sainte-Lucie		5 juil 1991 d
Mexique	24 juil 1961	18 avr 1967	Sao Tomé-et-Principe		20 juin 1996 a
Micronésie (États fédérés de)		29 avr 1991 a	Sénégal		24 janv 1964 a
Monaco		14 août 1969 a	Serbie-et-Monténégro ⁸		12 mars 2001 d
Mongolie		6 mai 1991 a	Seychelles		27 févr 1992 a
Mozambique		8 juin 1998 a	Singapour		15 mars 1973 a
Myanmar	30 mars 1961	29 juil 1963	Slovaquie ¹⁵		28 mai 1993 d
Nicaragua	30 mars 1961	21 juin 1973	Somalie		9 juin 1988 a
Niger		18 avr 1963 a	Soudan		24 avr 1974 a
Nigéria	30 mars 1961	6 juin 1969	Sri Lanka		11 juil 1963 a
Norvège	30 mars 1961	1 sept 1967	Suède	3 avr 1961	18 déc 1964
Nouvelle-Zélande ¹¹	30 mars 1961	26 mars 1963	Suisse	20 avr 1961	23 janv 1970
Oman		24 juil 1987 a	Suriname		29 mars 1990 d
Ouganda		15 avr 1988 a	Tchad	30 mars 1961	29 janv 1963
Pakistan	30 mars 1961	9 juil 1965	Thaïlande	24 juil 1961	31 oct 1961
Panama	30 mars 1961	4 déc 1963	Togo		6 mai 1963 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée		28 oct 1980 d	Tonga		5 sept 1973 d
Paraguay	30 mars 1961	3 févr 1972	Trinité-et-Tobago		22 juin 1964 a
Pays-Bas ¹²	31 juil 1961	16 juil 1965	Tunisie	30 mars 1961	8 sept 1964
Pérou ¹³	30 mars 1961	22 juil 1964	Turkménistan		21 févr 1996 a
Philippines	30 mars 1961	2 oct 1967	Turquie		23 mai 1967 a
Pologne ^{7,14}	31 juil 1961	16 mars 1966	Ukraine	31 juil 1961	15 avr 1964
Portugal	30 mars 1961	30 déc 1971	Uruguay		31 oct 1975 a
République arabe syrienne		22 août 1962 a	Venezuela (République bolivarienne du)	30 mars 1961	14 févr 1969
République de Corée	30 mars 1961	13 févr 1962	Zambie		12 août 1965 a
République de Moldova		15 févr 1995 a	Zimbabwe		1 déc 1998 d
République démocratique du Congo	28 avr 1961	19 nov 1973			
République démocratique populaire lao		22 juin 1973 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AFRIQUE DU SUD

Compte tenu de la réserve à l'article 48 de la Convention prévue par l'article 50, paragraphe 2.

ALGÉRIE

"La République algérienne démocratique et populaire n'approuve pas le libellé actuel de l'article 42 qui peut empêcher l'application de la Convention aux territoires dits "non-métropolitains".

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 48,

paragraphe 2, qui prévoient le renvoi obligatoire de tout différend à la Cour internationale de Justice.

"La République algérienne démocratique et populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire."

ARABIE SAOUDITE¹⁶

L'adhésion du Gouvernement de l'Arabie Saoudite à la Convention unique sur les stupéfiants ne doit pas être interprétée comme impliquant la reconnaissance du prétendu Etat d'Israël, ni comme impliquant que le Gouvernement de l'Arabie Saoud-

ite a l'intention d'entrer en relation avec ce dernier de quelque manière que ce soit à propos de questions relatives à cette Convention.

ARGENTINE¹⁷

Réserve au paragraphe 2 de l'article 48 :

La République Argentine ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

AUTRICHE

"La République d'Autriche interprète l'article 36, alinéa 1, comme suit : l'obligation de la Partie contenue dans cette disposition peut être également [exécutée par des règlements] administratifs prévoyant une sanction adéquate pour les infractions y énumérées."

BANGLADESH

Avec les réserves mentionnées aux alinéas a, d et e du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention et en vertu desquelles le Gouvernement du Bangladesh peut se réserver le droit d'autoriser temporairement dans son territoire :

- a) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- d) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas a et d aux fins mentionnées dans lesdits alinéas;
- e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas a et d aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

BÉLARUS

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social: l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

BULGARIE¹⁸

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie estime devoir souligner que le libellé du paragraphe 1 de l'article 40, des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe premier de l'article 31 a un caractère discriminatoire étant donné qu'il exclut la participation d'un certain nombre d'Etats. De toute évidence, ces textes sont incompatibles avec le caractère de la Convention dont l'objet est de concerter les efforts de toutes les parties en vue de réglementer les questions qui touchent aux intérêts de tous les pays dans ce domaine.

ÉGYPTE¹⁹

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française déclare y adhérer en se réservant la possibilité prévue par l'article 44, alinéa 2, *in fine*, de maintenir en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936."

HONGRIE²⁰

...

2) En ce qui concerne les pays privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en vertu des dispositions de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12, le paragraphe 2 de l'article 13, les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31.

La République populaire hongroise juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, qui interdisent à certains Etats de devenir parties à la Convention, ne sont pas conformes au principe de l'égalité souveraine des Etats et empêchent que la Convention soit, comme il serait souhaitable, universellement appliquée.

INDE

Réserves :

Sous les réserves mentionnées aux alinéas a, b, d et e du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention et en vertu desquelles le Gouvernement indien peut se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires :

- a) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- b) L'usage de l'opium à fumer;
- d) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas a, b et d aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

Déclaration :

Le Gouvernement indien ne reconnaissant pas les autorités de la Chine nationaliste comme le Gouvernement légitime de la Chine, il ne peut considérer la signature de ladite Convention

par un représentant de la Chine nationaliste comme étant une signature valable au nom de la Chine.

INDONÉSIE²¹

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

- 1) ...
- 2) ...
- 3) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 48, le Gouvernement indonésien ne se considère pas lié par les dispositions de ce paragraphe qui prévoient le renvoi obligatoire à la Cour internationale de Justice de tout différend qui ne pourra être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1. Le Gouvernement indonésien estime que pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de Justice, il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

LIECHTENSTEIN

"La Principauté de Liechtenstein maintient en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936."

MYANMAR

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Etant entendu que l'Etat chan est autorisé à se réserver le droit :

- 1) De permettre aux toxicomanes de l'Etat chan de fumer de l'opium pendant une période transitoire de vingt ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- 2) De produire et de fabriquer de l'opium à cet effet;
- 3) De fournir la liste des fumeurs d'opium de l'Etat chan lorsque le Gouvernement de cet Etat aura fini de dresser cette liste, le 31 décembre 1963.

PAKISTAN

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan autorisera temporairement dans l'un de ses territoires :

- i) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- ii) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- iii) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus.

PAPOUSIE-NOUVELLE-GUINÉE²²

Conformément au paragraphe 2 de l'article 50, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée émet une réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 48, qui prévoit le renvoi d'un différend à la Cour internationale de Justice.

PAYS-BAS

"Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, le terme "non métropolitains" mentionné dans l'article 42 de la présente Convention perd son sens initial en ce qui concerne le Surinam et les Antilles néerlandaises et sera en conséquence considéré comme signifiant "non européens."

POLOGNE

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article

31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la dite Convention.

De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Pologne, il est inadmissible d'imposer les obligations énoncées dans les dispositions précitées à des Etats qui, en vertu d'autres dispositions de la même Convention, peuvent être privés de la possibilité d'y adhérer.

La République populaire de Pologne juge approprié de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1^{er} de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants (1961), sur la base duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique traite de questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un danger social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les Etats. En vertu du principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit de priver un autre Etat quel qu'il soit de la possibilité de participer à une Convention de ce genre.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹⁵

ROUMANIE

Réserves :

"a) La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48, conformément auxquelles les différends entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'auront pas été réglés par voie de négociation ou par un autre moyen de règlement, seront portés, à la requête de l'une des Parties contractantes intéressée, devant la Cour internationale de Justice.

"La République socialiste de Roumanie considère que de pareils différends seront soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement de toutes les parties en litige, pour chaque cas particulier.

"b) La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les réglementations contenues aux articles 12 paragraphes 2 et 3, 13 paragraphe 2, 14 paragraphes 1 et 2, 31 paragraphe 1, lettre b, dans la mesure où ces réglementations se réfèrent aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention unique."

Déclarations :

"a) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auxquels se réfèrent les réglementations des articles 42 et 46 paragraphe 1 de la Convention, n'est pas en concordance avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies et les documents adoptés par l'ONU concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptés à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre sans retard fin au colonialisme."

"b) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 40 de la Convention ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation de tous les Etats."

SLOVAQUIE¹⁵

SRI LANKA

Le Gouvernement ceylanais a notifié au Secrétaire général qu'en ce qui concerne l'article 17 de la Convention, l'administration existante serait maintenue afin d'assurer l'application des dispositions de la Convention et qu'il ne sera pas créé une "administration spéciale" à cet effet.

Le Gouvernement ceylanais a ajouté que cette déclaration ne devait pas être considérée comme une réserve.

SUISSE

"La Suisse maintient en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936."

UKRAINE

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas lié par les dispositions des para-

graphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe premier de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Australie	1 déc 1967	Tous les territoires non métropolitains dont l'Australie assure les relations internationales, à savoir les territoires du Papua, de l'île Norfolk, de l'île Christmas, des îles Cocos (Keeling), des îles Heard et MacDonald, des îles Ashmore et Cartier, le Territoire australien de l'Antarctique et les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru
États-Unis d'Amérique	25 mai 1967	A toutes les régions dont les Etats-Unis assurent les relations internationales
France	19 févr 1964	L'ensemble du territoire de la République française
Inde	13 déc 1964	Sikkim
Nouvelle-Zélande	26 mars 1963	Îles Cook (y compris Nioué) et îles Tokélaou, territoires non métropolitains dont le Gouvernement néo-zélandais assure les relations internationales
Pays-Bas	16 juil 1965	Pour le Royaume en Europe, le Suriname et les Antilles néerlandaises
Royaume-Uni ^{6,23}	26 janv 1965	Antigua, Bahama, Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland, Bermudes, Guyane britannique, Honduras britannique, îles Salomon britanniques, Brunei, îles Caïmanes, Dominique, îles Falklands, Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Hong-kong, île Maurice, Montserrat, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Saint-Vincent, Seychelles, Rhodésie du Sud, Souaziland, Tonga, îles Turques et Caïques, îles Vierges
	27 mai 1965	Aden et Protectorat de l'Arabie du Sud
	3 mai 1966	Barbade
	24 juin 1977	Îles Anglo-Normandes et île de Man

Notes :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 1 (E/3169), p. 18.

² Le Gouvernement de la République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 14 septembre 1970 (voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 novembre 1970, le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie avait indiqué que le Gouvernement albanais considérait l'adhésion en question comme sans aucune valeur juridique, le seul représentant du peuple sud-vietnamien, qualifié pour parler en son nom et prendre des engagements internationaux, étant le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud.

Une communication en termes analogues avait été reçue le 11 janvier 1971 du Représentant permanent de la République populaire de Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 décembre 1975 avec réserves et déclarations. Pour le texte des réserves et des déclarations voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 987, p. 425.

En outre, le Secrétaire général avait reçu le 15 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République démocratique allemande :

Lors de son adhésion à la Convention unique sur les stupéfiants, du 30 mars 1961, la République démocratique allemande s'est fondée exclusivement sur les dispositions de l'article 40 définissant les conditions d'adhésion à ladite Convention. Elle n'a pas l'intention d'adhérer à la Convention dans sa version modifiée par le Protocole du 25 mars 1972.

Ultérieurement, et à l'occasion de son adhésion au Protocole de 1972, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré que ladite communication était retirée. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 30 mars 1961 et 12 mai 1969, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). Voir également la déclaration formulée par le Gouvernement indien lors de la ratification.

⁶ Voir note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Par la suite, les 19 et 21 octobre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

En outre, le Gouvernement de la République populaire de Chine tient également à faire la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine émet des réserves au sujet du paragraphe 2 de l'article 48 de la Convention.

Compte tenu de cette réserve, le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera les responsabilités liées aux droits et obligations incombant sur le plan international à tout État partie à la Convention.

⁸ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 30 mars 1961 et 27 août 1963, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Le 12 avril 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

L'adhésion de l'Ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

¹⁰ Par une communication parvenue au Secrétaire général le 11 mars 1980, la Principauté de Liechtenstein a confirmé que "son intention n'était pas de devenir partie à la Convention telle que modifiée par le Protocole du 23 mars 1972."

¹¹ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Pour le Royaume en Europe, Suriname et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant les Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume

¹³ Dans son instrument de ratification, le Gouvernement péruvien a retiré la réserve qui avait été faite en son nom, au moment de la signature de la Convention, le 30 mars 1961; pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 520, p. 376.

¹⁴ Voir note 1 sous "Ouganda" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁵ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 31 juillet 1961 et 20 mars 1964, respectivement, avec réserves. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 520, p. 361 et p. 413. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁶ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 mai 1972, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante concernant la lettre susmentionnée :

Le Gouvernement israélien a noté le caractère politique de la réserve faite à cette occasion par le Gouvernement de l'Arabie Saoudite. De l'avis du Gouvernement israélien, la Convention en question n'est pas le lieu indiqué pour faire des déclarations politiques de cette nature. De plus, ladite déclaration du Gouvernement de l'Arabie Saoudite ne peut modifier d'aucune manière les obligations qui lient l'Arabie Saoudite en vertu du droit international en général ou de traités particuliers. Pour ce qui est du fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement de l'Arabie Saoudite une attitude de complète réciprocité.

¹⁷ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 octobre 1979, le Gouvernement argentin a déclaré qu'il retirait la réserve relative à l'article 49 de la Convention. (Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 520, p. 353.

¹⁸ Pour le texte des réserves formulées lors de la signature par le Gouvernement bulgare concernant les mêmes articles de la Convention, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 520, p. 355.

Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la ratification eu égard au paragraphe 2 de l'article 48. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 649, p. 363.

¹⁹ Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 976, p. 101. La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

²⁰ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 48 formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 520, p. 366.

²¹ Dans son instrument de ratification, le Gouvernement indonésien a retiré les déclarations qu'il avait formulées lors de la signature concernant son intention de formuler des réserves à l'égard du paragraphe 1 de l'article 40 et de l'article 42 de la Convention. Pour le texte de ces déclarations qui correspondent aux numéros 1 et 2, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 520, p. 368.

²² Etant donné que la réserve en question n'a pas été formulée par l'Australie lorsqu'elle a étendu l'application de la Convention au Papua et à la Nouvelle-Guinée, elle prendra effet, conformément aux dispositions du paragraphe 2 des articles 41 et 50 de la Convention, au jour où elle aurait pris effet si elle avait été formulée au moment de l'adhésion, c'est-à-dire le trentième jour suivant le dépôt de la notification de succession par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, soit le 27 novembre 1980.

²³ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu le 28 février 1985 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falklands".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

16. CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Vienne, 21 février 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 août 1976, conformément au paragraphe 1 de l'article 26.
ENREGISTREMENT : 16 août 1976, N° 14956.
ÉTAT : Signataires : 34. Parties : 179.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, p. 175 (incluant procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais et russe).

Note : La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un Protocole sur les substances psychotropes, qui s'est réunie à Vienne du 11 janvier au 21 février 1971. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 1474 (XLVIII)¹ du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 24 mars 1970.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		21 mai 1985 a	Djibouti		22 févr 2001 a
Afrique du Sud		27 janv 1972 a	Dominique		24 sept 1993 a
Albanie		24 janv 2003 a	Égypte	21 févr 1971	14 juin 1972
Algérie		14 juil 1978 a	El Salvador		11 juin 1998 a
Allemagne ^{2,3}	23 déc 1971	2 déc 1977	Émirats arabes unis . .		17 févr 1988 a
Angola		26 oct 2005 a	Équateur		7 sept 1973 a
Antigua-et-Barbuda . .		5 avr 1993 a	Érythrée		30 janv 2002 a
Arabie saoudite		29 janv 1975 a	Espagne ⁷		20 juil 1973 a
Argentine	21 févr 1971	16 févr 1978	Estonie		5 juil 1996 a
Arménie		13 sept 1993 a	États-Unis d'Amérique	21 févr 1971	16 avr 1980
Australie	23 déc 1971	19 mai 1982	Éthiopie		23 juin 1980 a
Autriche		23 juin 1997 a	Ex-République yougo-		
Azerbaïdjan		11 janv 1999 a	slave de		
Bahamas		31 août 1987 a	Macédoine ⁸		13 oct 1993 a
Bahreïn		7 févr 1990 a	Fédération de Russie .	30 déc 1971	3 nov 1978
Bangladesh		11 oct 1990 a	Fidji		25 mars 1993 a
Barbade		28 janv 1975 a	Finlande	15 oct 1971	20 nov 1972
Bélarus	30 déc 1971	15 déc 1978	France ⁹	17 déc 1971	28 janv 1975
Belgique		25 oct 1995 a	Gabon		14 oct 1981 a
Belize		18 déc 2001 a	Gambie		23 avr 1996 a
Bénin		6 nov 1973 a	Géorgie		8 janv 1998 a
Bhoutan		18 août 2005 a	Ghana	21 févr 1971	10 avr 1990
Bolivie		20 mars 1985 a	Grèce	21 févr 1971	10 févr 1977
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	Grenade		25 avr 1980 a
Botswana		27 déc 1984 a	Guatemala		13 août 1979 a
Brsil	21 févr 1971	14 févr 1973	Guinée		27 déc 1990 a
Brunéi Darussalam . .		24 nov 1987 a	Guinée-Bissau		27 oct 1995 a
Bulgarie		18 mai 1972 a	Guyana	21 févr 1971	4 mai 1977
Burkina Faso		20 janv 1987 a	Honduras		23 mai 2005 a
Burundi		18 févr 1993 a	Hongrie	30 déc 1971	19 juil 1979
Cambodge		7 juil 2005 a	Îles Marshall		9 août 1991 a
Cameroun		5 juin 1981 a	Inde		23 avr 1975 a
Canada		10 sept 1988 a	Indonésie		19 déc 1996 a
Cap-Vert		24 mai 1990 a	Iran (République is-		
Chili	21 févr 1971	18 mai 1972	lamique d')	21 févr 1971	9 août 2000
Chine ^{5,6,14}		23 août 1985 a	Iraq		17 mai 1976 a
Chypre		26 nov 1973 a	Irlande		7 août 1992 a
Colombie		12 mai 1981 a	Islande		18 déc 1974 a
Comores		1 mars 2000 a	Israël		10 juin 1993 a
Congo		3 mars 2004 a	Italie		27 nov 1981 a
Costa Rica	2 sept 1971	16 févr 1977	Jamahiriya arabe liby-		
Côte d'Ivoire		11 avr 1984 a	enne		24 avr 1979 a
Croatie ⁴		26 juil 1993 d	Jamaïque		6 oct 1989 a
Cuba		26 avr 1976 a	Japon	21 déc 1971	31 août 1990
Danemark	21 févr 1971	18 avr 1975	Jordanie		8 août 1975 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Kazakhstan		29 avr 1997 a	République démocratique du Congo		12 oct 1977 a
Kenya		18 oct 2000 a	République démocratique populaire lao		22 sept 1997 a
Kirghizistan		7 oct 1994 a	République dominicaine		19 nov 1975 a
Koweït		13 juil 1979 a	République tchèque ¹⁵		30 déc 1993 d
Lesotho		23 avr 1975 a	République-Unie de Tanzanie		7 déc 2000 a
Lettonie		16 juil 1993 a	Roumanie		21 janv 1993 a
Liban	21 févr 1971	15 déc 1994	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{6,16}	21 févr 1971	24 mars 1986
Libéria	21 févr 1971		Rwanda	21 févr 1971	15 juil 1981
Liechtenstein		24 nov 1999 a	Saint-Kitts-et-Nevis		9 mai 1994 a
Lituanie		28 févr 1994 a	Saint-Marin		10 oct 2000 a
Luxembourg		7 févr 1991 a	Saint-Siège	21 févr 1971	7 janv 1976
Madagascar		20 juin 1974 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		3 déc 2001 a
Malaisie		22 juil 1986 a	Sainte-Lucie		16 janv 2003 a
Malawi		9 avr 1980 a	Sao Tomé-et-Principe		20 juin 1996 a
Maldives		7 sept 2000 a	Sénégal		10 juin 1977 a
Mali		31 oct 1995 a	Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Malte		22 févr 1990 a	Seychelles		27 févr 1992 a
Maroc		11 févr 1980 a	Sierra Leone		6 juin 1994 a
Maurice		8 mai 1973 a	Singapour		17 sept 1990 a
Mauritanie		24 oct 1989 a	Slovaquie ¹⁵		28 mai 1993 d
Mexique		20 févr 1975 a	Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
Micronésie (États fédérés de)		29 avr 1991 a	Somalie		2 sept 1986 a
Monaco	21 févr 1971	6 juil 1977	Soudan		26 juil 1993 a
Mongolie		15 déc 1999 a	Sri Lanka		15 mars 1993 a
Mozambique		8 juin 1998 a	Suède	21 févr 1971	5 déc 1972
Myanmar ¹⁰		21 sept 1995 a	Suisse		22 avr 1996 a
Namibie		31 mars 1998 a	Suriname		29 mars 1990 a
Nicaragua		24 oct 1973 a	Swaziland		3 oct 1995 a
Niger		10 nov 1992 a	Tadjikistan		26 mars 1997 a
Nigéria		23 juin 1981 a	Tchad		9 juin 1995 a
Norvège		18 juil 1975 a	Thaïlande		21 nov 1975 a
Nouvelle-Zélande ¹¹	13 sept 1971	7 juin 1990	Togo	21 févr 1971	18 mai 1976
Oman		3 juil 1997 a	Tonga		24 oct 1975 a
Ouganda		15 avr 1988 a	Trinité-et-Tobago	21 févr 1971	14 mars 1979
Ouzbékistan		12 juil 1995 a	Tunisie		23 juil 1979 a
Pakistan		9 juin 1977 a	Turkménistan		21 févr 1996 a
Palaos		19 août 1998 a	Turquie	21 févr 1971	1 avr 1981
Panama		18 févr 1972 a	Ukraine	30 déc 1971	20 nov 1978
Papouasie-Nouvelle-Guinée		20 nov 1981 a	Uruguay		16 mars 1976 a
Paraguay ¹²	28 juil 1971	3 févr 1972	Venezuela (République bolivarienne du)	21 févr 1971	23 mai 1972
Pays-Bas ¹³		8 sept 1993 a	Viet Nam		4 nov 1997 a
Pérou		28 janv 1980 a	Yémen		25 mars 1996 a
Philippines		7 juin 1974 a	Zambie		28 mai 1993 a
Pologne	30 déc 1971	3 janv 1975	Zimbabwe		30 juil 1993 a
Portugal ¹⁴		20 avr 1979 a			
Qatar		18 déc 1986 a			
République arabe syrienne		8 mars 1976 a			
République centrafricaine		15 oct 2001 a			
République de Corée		12 janv 1978 a			
République de Moldova		15 févr 1995 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AFGHANISTAN

Réserve :

Tout en adhérant à la Convention sur les substances psychotropes, la République démocratique d'Afghanistan déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions figurant au second paragraphe de l'article 31 qui prévoit que tout différend qui s'élèverait entre deux ou plusieurs parties concernant l'interprétation et l'application de ladite Convention serait soumis, à la demande de l'une des parties au différend, à la Cour internationale de Justice.

En conséquence, la République démocratique d'Afghanistan déclare à cet égard que les différends de cette nature ne seront soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées et non pas à la demande d'une seule d'entre elles.

AFRIQUE DU SUD

Le Gouvernement de la République sud-africaine estime opportun d'adhérer à la Convention sur les substances psychotropes mais fait des réserves sur les dispositions des articles 19 (paragraphe 1 et 2), 27 et 31, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention.

ALLEMAGNE^{2,17}

Réserves :

1. *Au sujet du paragraphe 2 de l'article 11 (en ce qui concerne les substances du tableau III seulement) :*

En République fédérale d'Allemagne, au lieu de procéder à l'enregistrement mentionné, les fabricants, distributeurs en gros, exportateurs et importateurs accompagnent d'une indication spéciale les postes qui, sur leurs factures, ont trait aux substances et préparations du tableau III. Les factures et les bons de livraison contenant de tels postes spécialement repérés sont conservés pendant au moins cinq ans par les personnes en question.

2. *Au sujet du paragraphe 4 de l'article 11 :*

En République fédérale d'Allemagne, les personnes et les établissements mentionnés dans cette disposition conservent séparément, pendant au moins cinq ans, les factures qu'elles ont reçues des personnes visées au paragraphe 2 de l'article 11 et où figurent les postes relatifs à des substances et préparations du tableau III, et elles dressent au moins une fois par an l'inventaire des substances et préparations du tableau III en leur possession. Toute autre acquisition et toute cession ou tout prélèvement de substances et préparations du tableau III effectués sans ordonnance sont consignés séparément. Ces renseignements sont également conservés pendant cinq ans.

ARGENTINE

Avec une réserve quant aux effets de l'application de la Convention à des territoires non métropolitains dont la souveraineté est contestée, comme il ressort de notre vote sur l'article 27.

AUSTRALIE

La Convention ne s'appliquera pas aux territoires non métropolitains représentés par l'Australie sur le plan international.

AUTRICHE

Déclaration :

La République d'Autriche interprète l'article 22 comme suit : En cas d'infractions mineure, les parties pourront également exécuter les obligations énoncées à l'article 22 en prenant des dispositions pénales de caractère administratif pour réprimer dûment les infractions visées dans ledit article.

BAHREÏN¹⁸

Réserve :

Eu égard au paragraphe 2 de l'article 31 :

L'État de Bahreïn ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Déclaration :

En outre, l'adhésion de l'État de Bahreïn à ladite Convention n'entraîne en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec celui-ci de relations quelconques.

BANGLADESH

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, ayant examiné la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, adhère par la présente à ladite Convention et s'engage à en appliquer les dispositions, bien qu'il fasse les réserves autorisées au titre des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 32 de la Convention.

BÉLARUS

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 concernant les États privés de la possibilité de devenir partie à la Convention en raison de la procédure prévue à l'article 25 de cette Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la convention qui stipulent que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend et elle déclare qu'un différend de ce genre ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties aux différends dans chaque cas.

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes, aux termes duquel certains États se voient privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention, ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention, conformément au principe d'égalité souveraine des États doit être ouverte à l'adhésion de tous les États intéressés sans aucune discrimination ni restriction.

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui

proclamait la nécessité "de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations" [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

BRÉSIL

Lors de la signature (confirmé lors de la ratification sauf en ce qui concerne la réserve à l'article 27) :

Sous réserve des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et des articles 27 et 31.

BULGARIE¹⁹

CANADA²⁰

Réserve :

"Attendu que le Canada désire adhérer à la Convention sur les substances psychotropes de 1971, attendu que la population du Canada est constituée de certains petits groupes clairement définis qui utilisent, dans leurs rites magiques ou religieux, certaines substances psychotropes d'origine végétale énumérées dans les tableaux de ladite Convention, et attendu que ces substances se trouvent dans des plantes qui poussent en Amérique du Nord mais non au Canada, une réserve sur toute application actuelle ou future, le cas échéant, des dispositions de ladite Convention visant le peyotl est par la présente apportée conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Convention."

CHINE

Reserves :

"1. Le Gouvernement chinois fait des réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 48 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

Déclarations :

2. La signature et la ratification par les autorités de Taïwan au nom de la Chine respectivement les 30 mars 1961 et 12 mai 1969 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et 12 mai 1969 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la signature par ces mêmes autorités de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 le 21 février 1971 sont illégales et par conséquent nulles et non avenues."

CUBA

Réserve :

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 31 de la Convention, car il comprend que les différends entre les parties ne doivent être réglés que par voie de négociations directes au niveau diplomatique.

Déclaration :

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba considère que, alors que la Convention traite de questions qui intéressent tous les États, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 et celles de l'article 26 ont un caractère discriminatoire puisqu'elles refusent à un certain nombre d'États les droits de signature et d'adhésion, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des États.

ÉGYPTE

Lors de la signature :

Avec des réserves en ce qui concerne :

- a) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19
- b) L'article 27 et
- c) L'article 31.

Lors de la ratification :

La République arabe unie [République arabe d'Égypte] réserve sa position à l'égard des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 (concernant les mesures à prendre par l'Organe pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention et son droit de contestation).

La RAU [République arabe d'Égypte] réserve sa position à l'égard de l'article 27 (concernant l'existence de territoires ou colonies relevant de certains États).

La RAU [République arabe d'Égypte] réserve sa position à l'égard de l'article 31 (concernant la méthode de règlement des différends entre les Parties).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention, les dispositions de l'article 7 de la Convention sur les substances psychotropes ne s'appliquent pas au peyotl récolté et distribué aux fins d'utilisation par la Native American Church dans ses rites religieux.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Reserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 à l'égard des États privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en vertu de la procédure prévue à l'article 25 de ladite Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention prévoyant que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties au différend, et elle déclare que pour soumettre un tel différend à la Cour internationale, l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier.

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes en vertu duquel certains États sont privés de la possibilité de devenir parties à la Convention, ont un caractère discriminatoire, et elle considère qu'une Convention conforme aux principes de l'égalité souveraine des États doit être ouverte à tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention contredisent la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux proclamant la nécessité de "mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations" [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

FRANCE

"En ce qui concerne l'article 31, la France ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne pourront être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

HONGRIE²¹

Lors de la signature :

Le Gouvernement hongrois tirant parti de la possibilité qui lui est offerte au paragraphe 2 de l'article 32 formule des réserves en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 19, ainsi que les articles 27 et 31 de la présente Convention.

Lors de la ratification :

Réserves à l'égard des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et du paragraphe 2 de l'article 31 :

a) La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 concernant les États privés de la possibilité de devenir partie à la Convention en raison de l'article 25 de la Convention.

...

Déclarations :

a) La République populaire hongroise attire l'attention sur le fait que l'article 25 de la Convention a un caractère discriminatoire et est en contradiction avec le principe de l'égalité souveraine des États, et elle considère que la Convention devrait être ouverte à tous les États intéressés.

b) La République populaire hongroise juge nécessaire également de déclarer que l'article 27 de la Convention est incompatible avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960, qui proclamait la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

INDE

Le Gouvernement de l'Inde réserve sa position à l'égard du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention susmentionnée et ne se considère pas lié par les dispositions dudit paragraphe.

INDONÉSIE

Réserve :

La République d'Indonésie, tout en adhérant à [ladite Convention], ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31, paragraphe 2, et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne pourront être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différends.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Réserve :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, le Gouvernement de la République islamique d'Iran réserve sa position sur l'article 31 et ne se considère pas tenu par les dispositions de cet article.

IRAQ

Réserves :

1. Le Gouvernement de la République d'Irak déclare par la présente qu'il ne se considère pas comme lié par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention, pour autant que ces deux paragraphes constituent à ses yeux une ingérence dans les affaires intérieures de la République d'Irak.

2. Le Gouvernement de la République d'Irak déclare qu'il ne se considère pas comme lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de ladite Convention. Le Gouvernement de la République d'Irak considère qu'un différend auquel il est partie ne peut être porté sans son accord devant la Cour internationale de Justice.

Déclaration :

Le fait que la République d'Irak devienne partie à ladite Convention ne signifie toutefois en aucune façon qu'elle reconnait Israël ou qu'elle établira des relations avec Israël.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste . . . ne se considère pas comme liée par les dispositions dudit article qui prévoient la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en matière de différends résultant de la Convention.

KOWEÏT¹⁸

Il est entendu que l'adhésion par l'État du Koweït à la Convention sur les substances psychotropes, en date à Vienne du 21 février 1971, ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnait Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

MEXIQUE

En adhérant à l'Accord sur les substances psychotropes approuvé le 21 février 1971, le Gouvernement mexicain émet expressément une réserve à l'application de cet instrument international, eu égard aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 32 dudit instrument étant donné qu'il subsiste sur son territoire certains groupes ethniques autochtones qui utilisent traditionnellement pour leurs pratiques rituelles à caractère magique et religieux des plantes contenant certaines des substances psychotropes qui figurent sur la liste I.

MYANMAR¹⁰

Réserves :

Le Gouvernement de l'Union de Myanmar ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19.

Le Gouvernement formule une réserve à l'égard du paragraphe 2 (b) de l'article 22 concernant l'extradition et ne se considère pas lié par cette disposition.

Le Gouvernement de l'Union de Myanmar déclare, en outre, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention concernant la soumission à la Cour internationale de Justice de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE²²

Réserves :

Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée émet, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, lequel prévoit la soumission des différends à la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée émet, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention, une réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 10, qui prévoit des mises en garde sur le conditionnement et interdit les annonces publicitaires.

PÉROU²³

Des réserves sont formulées à l'égard de l'article 7 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention. Le Gouvernement péruvien a précisé que la réserve à l'article 7 ne s'étendait pas aux dispositions relatives au commerce international, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention.

POLOGNE²⁴

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne souhaite faire des réserves en ce qui concerne les dispositions ci-après :

1) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de ladite Convention, s'agissant de leur application à des États n'ayant pas la possibilité de devenir parties à la Convention d'après la procédure prévue à l'article 25.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que les dispositions de l'article 25 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ont un caractère discriminatoire. A cet égard, le Gouvernement de la République populaire de Pologne réaffirme avec fermeté sa position, selon laquelle ladite Convention devrait être ouverte à tous les États intéressés sans discrimination d'aucune sorte, conformément aux principes de l'égalité souveraine des États.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹⁵

SLOVAQUIE¹⁵

TUNISIE

Réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 31 :

"Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis avec l'accord de toutes les parties au différend à la Cour internationale de Justice."

TURQUIE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"Avec une réserve quant au deuxième paragraphe de l'article 31."

UKRAINE

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'ar-

ticle 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 concernant les États privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en raison de la procédure prévue à l'article 25 de cette Convention.

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention qui stipulent que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, et elle déclare qu'un différend de ce genre ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend dans chaque cas.

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes, aux termes duquel certains États se voient privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention, ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention, conformément au principe d'égalité souveraine des États, doit être ouverte à l'adhésion de tous les États intéressés sans aucune discrimination ni restriction.

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclamait la nécessité "de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations"[résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

VIET NAM

Réserve :

Le Gouvernement vietnamien formule une réserve touchant au paragraphe 2 (b) de l'article 22 relatif à l'extradition et au paragraphe 2 de l'article 31 relatif au Règlement des différends.

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO⁴

Confirmée lors de la succession :

"Avec une réserve quant à l'article 27 de la Convention."

Amendements aux tableaux I, II, III et IV annexés à la Convention (Article 2 de la Convention)

Tableau	Décision de la Commission des stupéfiants		Date de la notification de la décision par la Division des stupéfiants du Secrétariat	
	Numéro	Date		
I-IV	6 (XXVII)	24 févr 1977	10 juin 1977	(NAR/CL.1/1977)
I	3 (S-V)	16 févr 1978	20 juin 1978	(NAR/CL.4/1978)
II, IV	4 (XXVIII)	22 févr 1979	28 mars 1979	(NAR/CL.3/1979)
II	4 (S-VI)	14 févr 1980	31 mars 1980	(NAR/CL.6/1980)
I	5 (S-VI)	14 févr 1980	31 mars 1980	(NAR/CL.7/1980)
IV	2 (XXIX)	4 févr 1981	3 avr 1981	(NAR/CL.2/1981)
IV	3 (XXIX)	4 févr 1981	3 avr 1981	(NAR/CL.8/1981)
IV	4 (XXIX)	4 févr 1981	3 avr 1981	(NAR/CL.9/1981)
IV	5 (XXIX)	4 févr 1981	3 avr 1981	(NAR/CL.10/1981)

Notes :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Résolutions (E/4832).

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 décembre 1975 avec réserves et déclarations. Pour le texte

des réserves et des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1019, p. 348. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 21 février 1971 et 15 octobre 1973, respectivement, avec la réserve suivante :

"Avec une réserve quant à l'article 27 de la Convention."

Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Signature au nom de la République de Chine le 21 février 1971. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁶ Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait les déclarations suivantes :

1. La réserve émise par la République populaire de Chine concernant le paragraphe 2 de l'article [31] de la Convention sera également appliquée à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

2. Conformément à l'article 28 de la Convention, la République populaire de Chine déclare que la Région administrative spéciale de Hong-kong est une région distincte aux fins de la Convention.

⁷ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 20 décembre 1973, le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

L'Espagne se considère comme responsable, sur le plan international, du Territoire du Sahara; les dispositions de la Convention de Vienne de 1971 sur les substances psychotropes s'appliqueront donc également à ce territoire.

⁸ Le 12 avril 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

L'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne le 21 février 1971, n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

⁹ Avec déclaration que les dispositions de la Convention s'appliquent à l'ensemble du Territoire de la République française (départements européens et d'outre-mer et territoires d'outre-mer).

¹⁰ Le 20 juin 1994, l'instrument d'adhésion par le Gouvernement du Myanmar à la Convention a été reçu par le Secrétaire général. L'instrument était accompagné des réserves suivantes :

Le Gouvernement de l'Union de Myanmar ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19.

Le Gouvernement formule une réserve à l'égard du paragraphe 2 (b) de l'article 22 concernant l'extradition et ne se considère pas lié par cette disposition.

Le Gouvernement de l'Union de Myanmar déclare, en outre, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention concernant la soumission à la Cour internationale de Justice de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

Concernant la réserve faite à l'égard du paragraphe 2 (b) de l'article 22, le paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention stipule qu'"à moins qu'à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question (i.e. 20 septembre 1994) par le Secrétaire général, un tiers des États qui ont signé sans réserve de ratification ou ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de

ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les États qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'État qui l'a formulée l'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve."

À l'expiration d'un délai de douze mois suivant la date de sa circulation (c'est-à-dire du 20 septembre 1994), aucun des États parties à la Convention n'avait élevé d'objection contre la réserve en question. En conséquence, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention, cette réserve est considérée comme autorisée et l'instrument a été accepté en dépôt du 21 septembre 1995.

¹¹ Avec déclaration d'application à Nioué et Tokélaou. Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² La signature au nom du Gouvernement paraguayen avait été apposée précédée de la mention "*ad referendum*", conformément aux instructions figurant dans les pleins pouvoirs. Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 octobre 1971, le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies a précisé que l'expression "*ad referendum*" devait s'entendre comme signifiant que la Convention en question était soumise à la ratification des autorités constitutionnelles paraguayennes et au dépôt d'un instrument de ratification dans les conditions prévues par l'article 25 de la Convention.

¹³ Pour le Royaume en Europe. À partir du 10 mars 1999: pour les Antilles néerlandaises.

¹⁴ Le 13 septembre 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Par la suite, les 18 novembre et 3 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

En outre, la communication du Gouvernement de la République populaire de Chine contenait la réserve suivante :

1. La réserve faite par le Gouvernement de la République populaire de Chine à l'égard du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention s'applique aussi à la Région administrative spéciale de Macao.

2. Conformément à l'article 28 de la Convention, le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare que la Région administrative spéciale de Macao constitue une région distincte aux fins de la Convention.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité des droits et obligations internationaux découlant de l'application de la Convention à la Région administrative spéciale de Macao.

¹⁵ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 13 octobre 1988, avec les réserves et déclarations suivantes :

Réserves

Conformément au paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention, dans la mesure où elles concernent des États qui sont privés de la possibilité de devenir parties à la Convention aux termes de son article 25.

[La République socialiste tchécoslovaque] ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention qui régit la juridiction obligatoire de la cour internationale de Justice et il déclare que pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas particulier.

Déclarations

- A l'égard de l'article 25 de la Convention :

La République socialiste tchécoslovaque déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sont contraires au principe de l'égalité souveraine et ont un caractère discriminatoire. A cet égard, la République socialiste tchécoslovaque réaffirme sa position selon laquelle la Convention devrait être ouverte à la participation de tous les États.

- A l'égard de l'article 27 de la Convention :

La République socialiste tchécoslovaque juge également nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dans laquelle est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Par la suite, le 22 janvier 1991, le Gouvernement tchèque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion à l'égard du deuxième paragraphe de l'article 31.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁶ Le 13 décembre 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni une déclaration indiquant que la Convention s'applique à Hong-kong (voir aussi la note 6 de ce chapitre) et les îles Vierges britanniques et que, conformément à l'article 28 de la Convention, Hong-kong et les îles Vierges britanniques constituent chacune une région séparée au titre de la Convention.

Par la suite, le 3 juin 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général qu'il avait étendu l'application de la Convention à Anguilla, aux Bermudes, à la Terre de l'Antarctique britannique, aux îles Caïmanes, aux îles Falkland, à Gibraltar, à Montserrat, aux îles Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud et aux îles Turques et Caïques.

À cet égard, le 4 février 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin la déclaration suivante :

La République argentine rejette la déclaration d'application territoriale faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant la Convention sur les substances psychotropes conclue à Vienne le 21 février 1971 à propos des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud et réaffirme sa souveraineté sur lesdites îles, qui font partie intégrante du territoire national.

Par la suite, le 4 janvier 1995, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et au droit qui en découle pour lui d'étendre l'application de la Convention à ses territoires. Il ne peut que rejeter comme étant sans fondement les revendications territoriales du Gouvernement argentin sur ces îles.

En outre, par une communication reçue le 25 novembre 2002, le Gouvernement britannique a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait également à l'Île de Man. Le Gouvernement britannique a également déclaré le suivant :

Conformément à son article 28, le Royaume-Uni déclare en outre, que l'Île de Man et chacun des territoires dont les noms figurent ci-après et auxquels la Convention s'applique depuis le 3 juin 1993 : Anguilla, Bermudes, Terre antarctique britannique, Îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, Îles Turques et Caïques constituent une région distincte aux fins de la Convention.

En outre, le 20 février 2003, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, la communication suivante :

À ce propos, la République argentine réitère le contenu de la note du 4 février 1994 par laquelle elle a rejeté la déclaration d'application territoriale faite, le 3 juin 1993, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant cette Convention à propos des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, qui font partie intégrante du territoire argentin. En outre, elle rejette la

communication du Gouvernement britannique exprimant l'intention d'étendre l'application de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 au territoire qu'il appelle " Terre antarctique britannique " et affirme que cette communication ne modifie en rien les droits de souveraineté de la République argentine sur le Secteur antarctique argentin.

De même, la République argentine rejette la communication du Royaume-Uni datée du 3 décembre 2002 et tout document, acte ou activité ainsi que les effets pouvant découler de cette communication ou de la prétendue extension de l'application territoriale ainsi que la désignation de ces territoires comme des dépendances du Royaume-Uni.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 où elle reconnaît qu'il existe un différend de souveraineté relatif à la " Question des îles Malvinas ", et prie instamment les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique et définitive à leur différend en ayant recours aux bons offices du Secrétaire général, qui devra informer l'Assemblée générale des progrès réalisés.

La République argentine réaffirme ses droits de souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les espaces maritimes environnants, qui font partie de son territoire national. En outre, elle réaffirme ses droits de souveraineté sur le Secteur antarctique argentin et la validité du Traité sur l'Antarctique signé à Washington le 1^{er} décembre 1959.

Le Gouvernement argentin prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir notifier les États parties et les États contractants à la Convention sur les substances psychotropes de la présente communication. Il demande au Secrétaire général de la transmettre également à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

Le 11 avril 2003, à l'égard de Jersey avec la déclaration suivante :

Conformément à l'article 28 de la Convention, je déclare en outre que Jersey constitue une région distincte aux fins de la Convention.

¹⁷ Aucun État partie n'ayant élevé d'objection à l'encontre des réserves en question de la République fédérale d'Allemagne à l'expiration de 12 mois après la date de leur diffusion par le Secrétaire général (1er décembre 1976), ces réserves ont été considérées comme autorisées conformément aux dispositions de l'article 32 de la Convention. Voir aussi note 2.

¹⁸ Eu égard à la déclaration ci-dessus, le Secrétaire général a reçu le 29 octobre 1979 du Gouvernement israélien la communication suivante :

"Le Gouvernement de l'État d'Israël a relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement koweïtien. De l'avis du Gouvernement israélien, cette Convention n'est pas la place pour des proclamations politiques de ce genre. De plus, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières. Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers le Gouvernement koweïtien une attitude de complète réciprocité."

Par la suite, le 14 mai 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien une objection identique en essence, *mutatis mutandis*, à l'égard de la déclaration formulée par Bahreïn.

¹⁹ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard à l'article 31. Pour le texte de la réserve, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1019, p. 346.

²⁰ Aucun des États parties à la Convention n'ayant élevé d'objection à l'encontre de la réserve en question du Canada avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa diffusion par le Secrétaire général (le 9 septembre 1987), cette réserve est considérée comme autorisée conformément aux dispositions de l'article 32.

²¹ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de la décision de retirer la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 31 formulée lors de

la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1141, p. 457.

²² Aucun État partie n'ayant élevé d'objection à l'encontre de la réserve en question de la Papouasie-Nouvelle-Guinée avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de sa diffusion par le Secrétaire général (le 19 décembre 1980), la réserve à l'article 10, paragraphe 1 a été considérée comme autorisée conformément aux dispositions de l'article 32.

²³ Le Secrétaire général, le 29 janvier 1981, a reçu du Gouvernement péruvien les éclaircissements ci-après à l'égard de la réserve à l'article 7 :

Les plantes sylvestres ayant motivé ladite réserve sont au nombre de deux : il s'agit de La Ayahuasca, liane que l'on trouve dans la région amazonienne et qui contient le principe actif N, N-diméthyltryptamine,

et d'un cactus de forme cylindrique connu sous le nom de San Pedro, qui contient de la mescaline et qui pousse dans les zones désertiques du littoral et de la région andine. La Ayahuasca est utilisée par divers groupes ethniques amazoniens à l'occasion de cérémonies magiques et religieuses ou au cours des rites d'initiation de la puberté; le San Pedro est employé à l'occasion de cérémonies magiques par les sorciers ou chamans indigènes. En raison de leur contenu psychotrope, ces deux plantes rentrent dans le cadre des réserves autorisées aux termes du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention.

²⁴ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 31, paragraphe 2 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1019, p. 175.

**17. PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES
STUPÉFIANTS DE 1961**

Genève, 25 mars 1972

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 août 1975, conformément à l'article 18.
ENREGISTREMENT : 8 août 1975, N° 14151.
ÉTAT : Signataires : 54. Parties : 123.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, p. 3.

Note : Le Protocole a été adopté le 24 mars 1972 par la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, qui s'est tenue à Genève du 6 au 25 mars 1972. Cette conférence a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 1577 (L)¹ en date du 20 mai 1971 du Conseil économique et social des Nations Unies.

<i>Participant</i> ^{2,10}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i> ^{2,10}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	25 mars 1972	16 déc 1975	Guinée-Bissau		27 oct 1995 a
Algérie		26 févr 2003 a	Haïti	25 mars 1972	29 janv 1973
Allemagne ^{3,4}	25 mars 1972	20 févr 1975	Honduras		8 août 1979 a
Angola		26 oct 2005 a	Hongrie		12 nov 1987 a
Antigua-et-Barbuda		5 avr 1993 a	Inde		14 déc 1978 a
Argentine	25 mars 1972	16 nov 1973	Indonésie	25 mars 1972	3 sept 1976
Australie	22 nov 1972	22 nov 1972	Iran (République is- lamique d')	25 mars 1972	18 déc 2001
Autriche		1 févr 1978 a	Iraq		25 sept 1978 a
Bahamas		23 nov 1976 a	Irlande		16 déc 1980 a
Bangladesh		9 mai 1980 a	Islande		18 déc 1974 a
Barbade		21 juin 1976 a	Israël	27 mars 1972	1 févr 1974
Bélarus		13 sept 2001 a	Italie	25 mars 1972	14 avr 1975
Belgique	25 mars 1972	13 juin 1984	Jamahiriyaa arabe liby- enne		27 sept 1978 a
Bénin		6 nov 1973 a	Jamaïque		6 oct 1989 a
Botswana		27 déc 1984 a	Japon	15 déc 1972	27 sept 1973
Brésil	25 mars 1972	16 mai 1973	Jordanie	25 mars 1972	28 févr 1973
Brunéi Darussalam		25 nov 1987 a	Kazakhstan		29 avr 1997 a
Bulgarie		18 juil 1996 a	Kenya		9 févr 1973 a
Cambodge	25 mars 1972		Koweït		7 nov 1973 a
Cameroun		30 mai 1974 a	Lesotho		4 nov 1974 a
Canada		5 août 1976 a	Lettonie		16 juil 1993 a
Chili	25 mars 1972	19 déc 1975	Liban	25 mars 1972	5 mars 1997
Chypre	25 mars 1972	30 nov 1973	Libéria	25 mars 1972	
Colombie		3 mars 1975 a	Liechtenstein	25 mars 1972	24 nov 1999
Costa Rica	25 mars 1972	14 févr 1973	Luxembourg	25 mars 1972	13 oct 1976
Côte d'Ivoire	25 mars 1972	28 févr 1973	Madagascar	25 mars 1972	20 juin 1974
Croatie ⁵		26 juil 1993 d	Malaisie		20 avr 1978 a
Cuba		14 déc 1989 a	Malawi		4 oct 1973 a
Danemark	25 mars 1972	18 avr 1975	Mali		31 oct 1995 a
Djibouti		22 févr 2001 a	Maroc	28 déc 1972	19 mars 2002
Dominique		24 sept 1993 a	Maurice		12 déc 1994 a
Égypte	25 mars 1972	14 janv 1974	Mexique		27 avr 1977 a
Équateur	25 mars 1972	25 juil 1973	Monaco	25 mars 1972	30 déc 1975
Érythrée		30 janv 2002 a	Mongolie		6 mai 1991 a
Espagne	25 mars 1972	4 janv 1977	Myanmar		22 août 2003 a
États-Unis d'Amérique	25 mars 1972	1 nov 1972	Nicaragua	25 mars 1972	15 févr 2005
Éthiopie		11 oct 1994 a	Niger	28 nov 1972	28 déc 1973
Ex-République yougo- slave de Macédoine		13 oct 1993 a	Norvège	25 mars 1972	12 nov 1973
Fédération de Russie		3 juin 1996 a	Nouvelle-Zélande ⁷	15 déc 1972	7 juin 1990
Fidji		21 nov 1973 a	Ouganda		15 avr 1988 a
Finlande	16 mai 1972	12 janv 1973	Pakistan	29 déc 1972	2 juil 1999
France ⁶	25 mars 1972	4 sept 1975	Panama	18 mai 1972	19 oct 1972
Gabon	25 mars 1972		Papouasie-Nouvelle- Guinée		28 oct 1980 a
Ghana	25 mars 1972		Paraguay ⁸	18 oct 1972	20 juin 1973
Grèce	25 mars 1972	12 juil 1985			
Guatemala	25 mars 1972	9 déc 1975			

<i>Participant</i> ^{2,10}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i> ^{2,10}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Pays-Bas ⁹		29 mai 1987 a	Sénégal	16 août 1972	25 mars 1974
Pérou	25 mars 1972	12 sept 1977	Serbie-et-Monténégro ⁵		12 mars 2001 d
Philippines	25 mars 1972	7 juin 1974	Seychelles		27 févr 1992 a
Pologne		9 juin 1993 a	Singapour		9 juil 1975 a
Portugal ¹⁰		20 avr 1979 a	Slovaquie ¹¹		28 mai 1993 d
République arabe syrienne		1 févr 1974 a	Soudan		5 juil 1994 a
République de Corée	29 déc 1972	25 janv 1973	Sri Lanka		29 juin 1981 a
République de Moldova			Suède	25 mars 1972	5 déc 1972
République démocratique du Congo		15 févr 1995 a	Suisse		22 avr 1996 a
République dominicaine		15 juil 1976 a	Suriname		29 mars 1990 a
République tchèque ¹¹		21 sept 1993 a	Thaïlande		9 janv 1975 a
Roumanie		30 déc 1993 d	Togo	25 mars 1972	10 nov 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	25 mars 1972	14 janv 1974 a	Tonga		5 sept 1973 a
Saint-Kitts-et-Nevis		20 juin 1978	Trinité-et-Tobago		23 juil 1979 a
Saint-Marin		9 mai 1994 a	Tunisie	22 déc 1972	29 juin 1976
Saint-Siège	25 mars 1972	10 oct 2000 a	Turquie	25 mars 1972	20 juil 2001
Saint-Vincent-et-les Grenadines		7 janv 1976	Ukraine		27 sept 2001 a
		3 déc 2001 d	Uruguay		31 oct 1975 a
			Venezuela (République bolivarienne du)	25 mars 1972	4 déc 1985
			Zambie		13 mai 1998 a

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

Déclaration :

"L'adhésion de la République Algérienne Démocratique et Populaire au présent Protocole ne signifie en aucune façon, la reconnaissance d'Israël.

Cette adhésion ne peut être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations de quelque nature que ce soit avec Israël."

BELGIQUE

Avec réserves à l'égard des articles suivants :

1. L'article 5 portant amendement à l'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique [sur les stupéfiants de 1961];

2. L'article 9 portant amendement à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 5 de la Convention unique [sur les stupéfiants de 1961]."

BRÉSIL

Le Brésil voudrait saisir cette occasion pour renouveler la déclaration qui a été faite en temps approprié durant la session plénière de la Conférence de négociation du Protocole qui a eu lieu à Genève du 6 mars au 24 mars 1972, selon laquelle les amendements à l'article 36 de la Convention n'obligent pas les États dont les lois interdisent l'extradition de nationaux à extradier ces derniers.

En vertu des dispositions de l'article 21 du Protocole, le Brésil tient à préciser qu'il n'accepte pas l'amendement apporté par l'article premier du Protocole au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

CANADA

Avec une réserve aux sous-alinéas i, ii et iii de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14 amendement la Convention unique.

CUBA

L'adhésion de la République de Cuba au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclue en 1972, ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain du Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, qui ne représente pas le peuple sud-africain et auquel l'usage systématique de la politique discriminatoire d'*apartheid* a valu d'être expulsé d'organismes internationaux, condamné par l'Organisation des Nations Unies et rejeté par tous les peuples du monde.

L'adhésion de la République de Cuba au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclu en 1972, ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain du Gouvernement de la République de Corée, qu'il ne considère pas comme représentant authentique des intérêts du peuple coréen.

En ce qui concerne les dispositions figurant au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14, le Gouvernement de la République de Cuba déclare que, conformément à son régime juridique, à sa législation et à sa politique nationale, l'extradition est subordonnée uniquement à l'existence de traités bilatéraux.

ÉGYPTE¹²

GRÈCE

Avec une réserve au paragraphe 4 de l'article premier amendant l'article 2 de la Convention unique.

INDE¹³

Le Gouvernement indien réserve sa position en ce qui concerne les articles 5, 6, 9, 11 et 14 du Protocole susdit et ne se considère pas lié par les dispositions de ces articles.

IRAQ¹⁴

La présente [adhésion] n'implique toutefois en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations quelconques avec lui.

ISRAËL

Lors de la signature :

... Le Gouvernement d'Israël ne procédera à la ratification du Protocole qu'après avoir reçu l'assurance que tous les États voisins qui ont l'intention d'y devenir partie le feront sans réserve ni déclaration, et que la prétendue réserve ou déclaration concernant Israël et formulée par l'un des voisins d'Israël au sujet de sa participation à la Convention unique de 1961, et qui a été citée à la séance du 18 mars 1972 de la Deuxième Commission, sera retirée.

Lors de la ratification :

Le Gouvernement de l'État d'Israël, conformément aux pouvoirs qu'il détient de la loi, a décidé de ratifier le Protocole en maintenant tous ses droits à adopter à l'égard de toute autre partie une attitude de complète réciprocité.

KOWEÏT¹⁴

Le Gouvernement koweïtien considère que son adhésion au Protocole n'implique nullement qu'il reconnaisse Israël et ne l'oblige pas à appliquer les dispositions du Protocole susmentionné à l'égard dudit pays.

MEXIQUE

S'appuyant sur la disposition de l'article 2, intitulé "Réserves" du Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972, le Gouvernement mexicain, en adhérant à cet instrument international, formule une réserve expresse quant à l'application des articles 5 (amendement au paragraphe 5 de l'article 12, de la Convention unique), 6 (amendement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14, de la Convention unique) et 11 (nouvel article 21 bis, "Limitation de la production d'opium"). En conséquence, en ce qui concerne les articles sur lesquels il est fait une réserve, ce sont les textes pertinents de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 dans sa rédaction originale qui ont force obligatoire pour le Mexique.

MYANMAR

Réserve :

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar tient à formuler une réserve touchant à l'article 6, relatif au droit de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS).

Le Gouvernement tient en outre à formuler une réserve touchant au paragraphe 2 b) de l'article 14, relatif à l'extradition, et ne se considère pas comme lié par ledit paragraphe en ce qui concerne les ressortissants nationaux du Myanmar.

PANAMA

Réserve :

Avec une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 26 qui figure dans le document du 3 mai 1972 signé par le Ministre des affaires étrangères du Panama.

[La réserve se lit comme suit :

... Sous la réserve expresse que l'amendement apporté par l'article 14 dudit Protocole au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 : a) ne modifie en aucune façon les traités d'extradition auxquels la République du Panama est partie d'une manière qui puisse l'obliger à extraditer ses propres ressortissants; b) n'oblige pas la République du Panama à inclure, dans les traités d'extradition qu'elle conclura à l'avenir, une disposition qui l'oblige à extraditer ses propres ressortissants; et c) ne puisse en aucune façon être interprété ou appliqué de manière à imposer à la République du Panama l'obligation d'extrader l'un de ses propres ressortissants.]

PÉROU

[Le Gouvernement péruvien] fait des réserves sur la dernière partie du deuxième paragraphe de l'article 5 du Protocole, modifiant le paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, parce qu'il considère que la faculté d'exercer des fonctions de contrôle supranationales qui y est accordée à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est contraire à son rôle d'organisme de coordination des systèmes de contrôle national.

ROUMANIE

Réserve :

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les réglementations contenues à l'article 6, dans la mesure où ces réglementations se réfèrent aux États qui ne sont pas parties à la Convention unique."

Déclaration :

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 17 du Protocole ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation de tous les États."

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO⁵

Confirmée lors de la succession :

"Avec [la] réserve [que les] articles 9 et 11 du Protocole [...] ne s'appliqueront pas sur le territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie."

Objections
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ISRAËL

30 septembre 2003

Eu égard à la déclaration faite par l'Algérie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a noté que l'instrument de ratification, par l'Algérie, du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 contient une déclaration concernant l'État d'Israël. Il considère que cette déclaration, qui est explicitement de nature

politique, est incompatible avec les buts et objectifs de ce protocole.

Il s'élève donc contre la déclaration concernant l'État d'Israël faite par l'Algérie dans son instrument de ratification du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

Application territoriale

Date de réception

de la notification : Territoires :

Participant :

Royaume-Uni^{15,16}

20 juin 1978

Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, l'île de Man, États associés (Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, Brunéi, îles Caïmanes, îles Falkland et ses dépendances, Gibraltar, îles Gilbert, Hong-kong, Montserrat, Sainte-Hélène et ses dépendances, îles Salomon, îles Turques et Caïques et Tuvalu

Notes :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 1 (E/5044), p. 9.

² La République du Viet-Nam avait signé le Protocole le 25 mars 1972. Voir aussi note 32 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

³ La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 4 octobre 1988. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Belrin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole les 25 mars 1972 et 23 juin 1978, respectivement, avec les réserves suivantes :

"Avec [la] réserve [que les] articles 9 et 11 du Protocole [...] ne s'appliqueront pas sur le territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie."

Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Avec déclaration que "les dispositions du Protocole s'appliquent à l'ensemble du territoire de la République française (Département européens et d'outre-mer et Territoires d'outre-mer)."

⁷ Avec déclaration d'application à Nioué et Tokélaou. Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ La signature au nom du Gouvernement paraguayen avait été apposée précédée de la mention "ad referendum" conformément aux instructions figurant dans les pleins pouvoirs. Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 18 octobre 1972, le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé que l'expression "ad referendum" qui précédait sa signature devait s'entendre comme signifiant que le Protocole en question était sujet à ratification de la part de la République du Paraguay conformément aux procédures établies par la constitution nationale et au dépôt de l'instrument de ratification correspondant selon les modalités prévues par le Protocole.

⁹ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

¹⁰ Le 12 novembre 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que le Protocole s'appliquerait à Macao.

Par la suite, les 9 et 15 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

¹¹ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 4 juin 1991. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 976, p. 101. La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

¹³ Dans une note reçue par le Secrétaire général le 14 décembre 1978, le Gouvernement indien a précisé que la réserve faite à l'égard de l'article 14 du Protocole se réfère seulement au paragraphe 2, b, de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

¹⁴ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 26 décembre 1973, le Représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

Dans son instrument d'acceptation du Protocole le Gouvernement koweïtien a fait figurer une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs du Protocole. Par conséquent, cette déclaration est dépourvue de toute valeur juridique.

Le Gouvernement israélien, rejette catégoriquement la déclaration en question et partira du principe qu'elle est sans valeur pour ce qui est des droits et obligations de tout État partie auxdits traités.

La déclaration du Gouvernement koweïtien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent par ailleurs au Koweït en vertu du droit international général.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement koweïtien une attitude de complète réciprocité.

Le 11 mai 1979, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien une communication identique en essence, *mutatis mutandis*, à

celle ci-dessus, à l'égard de la déclaration formulée par l'Iraq lors de l'adhésion.

¹⁵ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le

Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

¹⁶ Voir note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**18. CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961, TELLE QUE MODIFIÉE PAR
LE PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES
STUPÉFIANTS DE 1961**

New York, 8 août 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 août 1975, conformément à l'article 18 du Protocole du 25 mars 1972.
ENREGISTREMENT : 8 août 1975, N° 14152.
ÉTAT : Parties : 180.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, p. 105.

Note : Le texte de la Convention unique sur les stupéfiants telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 a été établi par le Secrétaire général conformément à l'article 22 du Protocole.

<i>Participant</i>	<i>Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	16 déc 1975		Comores		1 mars 2000 a
Albanie		14 août 2001 a	Congo	3 mars 2004	
Algérie	26 févr 2003		Costa Rica	14 févr 1973	
Allemagne ¹	20 févr 1975		Côte d'Ivoire	28 févr 1973	
Angola	26 oct 2005		Croatie ²	26 juil 1993	
Antigua-et-Barbuda	5 avr 1993		Cuba	14 déc 1989	
Arabie saoudite		7 nov 1997 a	Danemark	18 avr 1975	
Argentine	16 nov 1973		Djibouti	22 févr 2001	
Arménie		13 sept 1993 a	Dominique	24 sept 1993	
Australie	22 nov 1972		Égypte	14 janv 1974	
Autriche	1 févr 1978		El Salvador	26 févr 1998	
Azerbaïdjan	11 janv 1999		Émirats arabes unis		17 févr 1988 a
Bahamas	23 nov 1976		Équateur	25 juil 1973	
Bahreïn		7 févr 1990 a	Érythrée	30 janv 2002	
Bangladesh	9 mai 1980		Espagne	4 janv 1977	
Barbade	21 juin 1976		Estonie		5 juil 1996 a
Bélarus	13 sept 2001		États-Unis d'Amérique	1 nov 1972	
Belgique	13 juin 1984		Éthiopie	11 oct 1994	
Belize		18 déc 2001 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine	13 oct 1993	
Bénin	6 nov 1973		Fédération de Russie	3 juin 1996	
Bhoutan		24 août 2005 a	Fidji	21 nov 1973	
Bolivie		23 sept 1976 a	Finlande	12 janv 1973	
Bosnie-Herzégovine ²		1 sept 1993 d	France	4 sept 1975	
Botswana	27 déc 1984		Gabon		14 oct 1981 a
Bésil	16 mai 1973		Gambie	23 avr 1996	
Brunéi Darussalam	25 nov 1987		Géorgie		27 mars 2000 a
Bulgarie	18 juil 1996		Ghana		10 avr 1990 a
Burkina Faso		2 juin 1992 a	Grèce	12 juil 1985	
Burundi		18 févr 1993 a	Grenade		19 août 1998 a
Cambodge	7 juil 2005		Guatemala	9 déc 1975	
Cameroun	30 mai 1974		Guinée		27 déc 1990 a
Canada	5 août 1976		Guinée-Bissau	27 oct 1995	
Cap-Vert		24 mai 1990 a	Guyana	15 juil 2002	
Chili	19 déc 1975		Haïti	29 janv 1973	
Chine ^{3,4}		23 août 1985 a	Honduras	8 août 1979	
Chypre	30 nov 1973		Hongrie	12 nov 1987	
Colombie	3 mars 1975		Îles Marshall	9 août 1991	

<i>Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole</i>		<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole</i>		<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
<i>Participant</i>			<i>Participant</i>		
Îles Salomon	17 mars 1982		Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 oct 1980	
Inde	14 déc 1978		Paraguay	20 juin 1973	
Indonésie	3 sept 1976		Pays-Bas	29 mai 1987	
Iran (République islamique d')	18 déc 2001		Pérou	12 sept 1977	
Iraq	25 sept 1978		Philippines	7 juin 1974	
Irlande	16 déc 1980		Pologne	9 juin 1993	
Islande	18 déc 1974		Portugal	20 avr 1979	
Israël	1 févr 1974		Qatar		3 oct 1986 a
Italie	14 avr 1975		République arabe syrienne	1 févr 1974	
Jamahiriya arabe libyenne	27 sept 1978		République centrafricaine		15 oct 2001 a
Jamaïque	6 oct 1989		République de Corée	25 janv 1973	
Japon	27 sept 1973		République de Moldova	15 févr 1995	
Jordanie	28 févr 1973		République démocratique du Congo	15 juil 1976	
Kazakhstan	29 avr 1997		République dominicaine	21 sept 1993	
Kenya	9 févr 1973		République tchèque ⁶		30 déc 1993 d
Kirghizistan	7 oct 1994		République-Unie de Tanzanie		25 mars 1999 a
Koweït	7 nov 1973		Roumanie	14 janv 1974	
Lesotho	4 nov 1974		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³	20 juin 1978	
Lettonie	16 juil 1993		Rwanda		15 juil 1981 a
Liban	5 mars 1997		Saint-Kitts-et-Nevis	9 mai 1994	
Libéria		13 avr 1987	Saint-Marin	10 oct 2000	
Liechtenstein	24 nov 1999		Saint-Siège	7 janv 1976	
Lituanie	28 févr 1994		Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 déc 2001	
Luxembourg	13 oct 1976		Sainte-Lucie	5 juil 1991	
Madagascar	20 juin 1974		Sao Tomé-et-Principe	20 juin 1996	
Malaisie	20 avr 1978		Sénégal	25 mars 1974	
Malawi	4 oct 1973		Serbie-et-Monténégro ²		12 mars 2001 d
Maldives		7 sept 2000 a	Seychelles	27 févr 1992	
Mali	31 oct 1995		Sierra Leone		6 juin 1994 a
Malte		22 févr 1990 a	Singapour	9 juil 1975	
Maroc	19 mars 2002		Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Maurice	12 déc 1994		Slovénie ²		6 juil 1992 d
Mauritanie		24 oct 1989 a	Somalie	9 juin 1988	
Mexique	27 avr 1977		Soudan	5 juil 1994	
Micronésie (États fédérés de)	29 mai 1991		Sri Lanka	29 juin 1981	
Monaco	30 déc 1975		Suède	5 déc 1972	
Mongolie	6 mai 1991		Suisse	22 avr 1996	
Mozambique	8 juin 1998		Suriname	29 mars 1990	
Myanmar	22 août 2003		Swaziland		18 oct 1995 a
Namibie		31 mars 1998 a	Tadjikistan		26 mars 1997 a
Népal		29 juin 1987 a	Thaïlande	9 janv 1975	
Nicaragua	15 févr 2005		Togo	10 nov 1976	
Niger	28 déc 1973		Tonga	5 sept 1973	
Nigéria		24 juin 1981 a	Trinité-et-Tobago	23 juil 1979	
Norvège	12 nov 1973		Tunisie	29 juin 1976	
Nouvelle-Zélande ⁵	7 juin 1990				
Oman	24 juil 1987				
Ouganda	15 avr 1988				
Ouzbékistan		24 août 1995 a			
Pakistan	2 juil 1999				
Palaos		19 août 1998 a			
Panama	19 oct 1972				

<i>Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole</i>			<i>Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole</i>		
<i>Participant</i>			<i>Participant</i>		
Turkménistan	21 févr	1996	Viet Nam		
Turquie	20 juil	2001	Yémen		4 nov 1997 a
Ukraine	27 sept	2001	Zambie	13 mai	25 mars 1996 a
Uruguay	31 oct	1975	Zimbabwe		30 juil 1993 a
Venezuela (République bolivarienne du) . .	4 déc	1985			

Déclarations et Réserves
(*En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.*)

ARABIE SAOUDITE

Réserve :

Le Royaume de l'Arabie saoudite ne sera pas lié au paragraphe 2 de l'article 48 de la Convention.

BAHREÏN

Réserve :

À l'égard du paragraphe 2 de l'article 48 :

[Voir au chapitre VI.16 pour le texte de la réserve.]

[Voir au chapitre VI.16 pour le texte de la déclaration et celui de l'objection à ladite déclaration.]

CHINE

[Voir au chapitre VI.16.]

[Voir aussi texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée et du Protocole d'amendement du 25 mars 1972 (chapitre IV.17).]

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AUTRICHE

16 décembre 1998

Eu égard à la réserve à l'article 36, 2(b) formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion:

L'Autriche considère que la réserve en question suscite des doutes quant à sa compatibilité avec l'objet et le but de la Convention, en particulier en ce qui concerne le principe fondamen-

NÉPAL

Le Gouvernement népalais se réserve le droit, conformément au paragraphe 1 de l'article 49 de ladite Convention, d'autoriser temporairement sur son territoire :

- i) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- ii) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- iii) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus.

[Voir également le texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée au chapitre VI.15 et du Protocole d'amendement du 25 mars 1972 au chapitre VI.17.]

VIET NAM⁷

Réserves :

Le Gouvernement vietnamien formule une réserve touchant au paragraphe 2 (b) de l'article 36 relatif à l'extradition et au paragraphe 2 de l'article 48 de [ladite Convention].

tal selon lequel les auteurs de délits liés au trafic de stupéfiants doivent être traduits en justice, où qu'ils se trouvent. La non-acceptation de ce principe aurait pour effet de saper l'efficacité de la [ladite] Convention.

C'est pourquoi l'Autriche fait objection à la réserve formulée. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Autriche et le Viet Nam.

SUÈDE

14 décembre 1998

Eu égard à la réserve à l'article 36, 2(b) formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion:

Le Gouvernement suédois estime que la réserve concernant l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 36 peut faire douter de la volonté du Gouvernement vietnamien de se conformer à l'objet et au but de la Convention.

.....

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur objet et leur but par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'ils ont souscrites en vertu de ces traités.

En outre, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 et des règles bien établies du droit international coutumier, une réserve incompatible avec l'objet et

le but du traité n'est pas autorisée. Le Gouvernement suédois fait donc objection auxdites réserves faites par le Gouvernement vietnamien.

[Cette objection n'empêche] pas l'entrée en vigueur [de la Convention] en question entre le Viet Nam et la Suède.

[Cette Convention prendra] donc effet entre les deux États sans que le Viet Nam puisse invoquer les réserves en cause.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

17 décembre 1998

Eu égard à la réserve à l'article 36 2 (b) formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion:

Le Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter [la réserve] en question.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur [de ladite Convention] entre le Viet Nam et le Royaume-Uni.

Notes :

¹ La République démocratique allemande, en vertu de son adhésion le 4 octobre 1988 au Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique, était devenue, à la date de cette adhésion, participant à la Convention. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² L'ex-Yougoslavie avait ratifié le Protocole le 23 juin 1978. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

La réserve formulée par le Gouvernement de la République populaire de Chine au paragraphe 2 de l'article 48 de [ladite Convention] s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

⁴ Les 9 et 15 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

⁵ Avec déclaration d'application à Nioué et Tokélaou. Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume

⁶ La Tchécoslovaquie, en vertu de son adhésion le 4 juin 1991 au Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique, était devenue, à la date de cette adhésion, participant à la Convention. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ À cet égard, dans une communication reçue le 15 janvier 1999, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Le Gouvernement finlandais considère que ces réserves soulèvent des doutes quant à leur compatibilité avec l'objet et le but des Conventions en question, particulièrement les réserves au sous-alinéa 1) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 32 et aux paragraphes 2 et 9 de l'article 6. Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, et conformément au droit international coutumier bien établi, une réserve contraire à l'objet et au but du traité n'est pas autorisée.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir Parties soient respectés par toutes les Parties quant à leur objet et leur but, et que les États soient disposés à entreprendre toutes modifications de leur législation nécessaires pour se conformer aux obligations qui résultent pour eux des traités.

Le Gouvernement finlandais objecte donc aux réserves ci-dessus auxdites Conventions formulées par le Gouvernement vietnamien.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur des Conventions entre le Viet Nam et la Finlande. Les Conventions prendront donc effet entre les deux États sans que le Viet Nam ait le bénéfice de ces réserves.

**19. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS
ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

Vienne, 20 décembre 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 novembre 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 29.
ENREGISTREMENT : 11 novembre 1990, N° 27627.
ÉTAT : Signataires : 87. Parties : 178.
TEXTE : Document du Conseil économique et social des Nations Unies E/CONF.82/15/Corr.1 et 2 (anglais seulement); et notification dépositaire C.N.31.1990.TREATIES-1 du 9 avril 1990 (procès-verbal de rectification des textes authentiques espagnol et français).

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies pour l'Adoption d'une Convention contre le Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes à sa 6ème réunion plénière, tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 1988/8 du 25 mai 1988 du Conseil économique et social, sur la base des résolutions 39/141 du 14 décembre 1984 et 42/111 du 7 décembre 1987 de l'Assemblée générale. La Convention est ouverte à la signature à l'Office des Nations Unies à Vienne, du 20 décembre 1988 au 28 février 1989, et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusq'au 20 décembre 1989.

Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final ainsi que diverses résolutions qui sont jointes audit Acte. Le texte de l'Acte final figure dans le document E/CONF.82/14.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Succession (d)</i>
Afghanistan	20 déc 1988	14 févr 1992	Chili	20 déc 1988	13 mars 1990
Afrique du Sud		14 déc 1998 a	Chine ^{3,4}	20 déc 1988	25 oct 1989
Albanie		27 juin 2001 a	Chypre	20 déc 1988	25 mai 1990
Algérie	20 déc 1988	9 mai 1995	Colombie	20 déc 1988	10 juin 1994
Allemagne ¹	19 janv 1989	30 nov 1993	Communauté eu- ropéenne	8 juin 1989	31 déc 1990 c
Andorre		23 juil 1999 a	Comores		1 mars 2000 a
Angola		26 oct 2005 a	Congo		3 mars 2004 a
Antigua-et-Barbuda		5 avr 1993 a	Costa Rica	25 avr 1989	8 févr 1991
Arabie saoudite		9 janv 1992 a	Côte d'Ivoire	20 déc 1988	25 nov 1991
Argentine	20 déc 1988	28 juin 1993	Croatie ²		26 juil 1993 d
Arménie		13 sept 1993 a	Cuba	7 avr 1989	12 juin 1996
Australie	14 févr 1989	16 nov 1992	Danemark	20 déc 1988	19 déc 1991
Autriche	25 sept 1989	11 juil 1997	Djibouti		22 févr 2001 a
Azerbaïdjan		22 sept 1993 a	Dominique		30 juin 1993 a
Bahamas	20 déc 1988	30 janv 1989	Égypte	20 déc 1988	15 mars 1991
Bahreïn	28 sept 1989	7 févr 1990	El Salvador		21 mai 1993 a
Bangladesh	14 avr 1989	11 oct 1990	Émirats arabes unis		12 avr 1990 a
Barbade		15 oct 1992 a	Équateur	21 juin 1989	23 mars 1990
Bélarus	27 févr 1989	15 oct 1990	Érythrée		30 janv 2002 a
Belgique	22 mai 1989	25 oct 1995	Espagne	20 déc 1988	13 août 1990
Belize		24 juil 1996 a	Estonie		12 juil 2000 a
Bénin		23 mai 1997 a	États-Unis d'Amérique	20 déc 1988	20 févr 1990
Bhoutan		27 août 1990 a	Éthiopie		11 oct 1994 a
Bolivie	20 déc 1988	20 août 1990	Ex-République yougo- slave de Macédoine		13 oct 1993 a
Bosnie-Herzégovine ²		1 sept 1993 d	Fédération de Russie	19 janv 1989	17 déc 1990
Botswana		13 août 1996 a	Fidji		25 mars 1993 a
Brésil	20 déc 1988	17 juil 1991	Finlande	8 févr 1989	15 févr 1994 A
Brunéi Darussalam	26 oct 1989	12 nov 1993	France	13 févr 1989	31 déc 1990 AA
Bulgarie	19 mai 1989	24 sept 1992	Gabon	20 déc 1989	
Burkina Faso		2 juin 1992 a	Gambie		23 avr 1996 a
Burundi		18 févr 1993 a	Géorgie		8 janv 1998 a
Cambodge		7 juil 2005 a	Ghana	20 déc 1988	10 avr 1990
Cameroun	27 févr 1989	28 oct 1991	Grèce	23 févr 1989	28 janv 1992
Canada	20 déc 1988	5 juil 1990	Grenade		10 déc 1990 a
Cap-Vert		8 mai 1995 a			

			<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Succession (d)</i>			<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Succession (d)</i>		
<i>Participant</i>	<i>Signature</i>					<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	
Guatemala.....	20 déc	1988	28 févr	1991		Pays-Bas ⁵	18 janv	1989
Guinée.....			27 déc	1990 a		Pérou.....	20 déc	1988
Guinée-Bissau.....			27 oct	1995 a		Philippines.....	20 déc	1988
Guyana.....			19 mars	1993 a		Pologne.....	6 mars	1989
Haïti.....			18 sept	1995 a		Portugal ⁴	13 déc	1989
Honduras.....	20 déc	1988	11 déc	1991		Qatar.....		4 mai 1990 a
Hongrie.....	22 août	1989	15 nov	1996		République arabe syrienne.....		3 sept 1991 a
Îles Cook.....			22 févr	2005 a		République centrafricaine.....		15 oct 2001 a
Inde.....			27 mars	1990 a		République de Corée.....		28 déc 1998 a
Indonésie.....	27 mars	1989	23 févr	1999		République de Moldova.....		15 févr 1995 a
Iran (République islamique d').....	20 déc	1988	7 déc	1992		République démocratique du Congo... ..	20 déc	1988
Iraq.....			22 juil	1998 a		République démocratique populaire lao		1 oct 2004 a
Irlande.....	14 déc	1989	3 sept	1996		République dominicaine.....		21 sept 1993 a
Islande.....			2 sept	1997 a		République tchèque ⁶ ..		30 déc 1993 d
Israël.....	20 déc	1988	20 mars	2002		République-Unie de Tanzanie.....	20 déc	1988
Italie.....	20 déc	1988	31 déc	1990 AA		Roumanie.....		21 janv 1993 a
Jamahiriya arabe libyenne.....			22 juil	1996 a		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{3,7}	20 déc	1988
Jamaïque.....	2 oct	1989	29 déc	1995		Rwanda.....		28 juin 1991
Japon.....	19 déc	1989	12 juin	1992		Saint-Kitts-et-Nevis..		13 mai 2002 a
Jordanie.....	20 déc	1988	16 avr	1990		Saint-Marin.....		19 avr 1995 a
Kazakhstan.....			29 avr	1997 a		Saint-Marin.....		10 oct 2000 a
Kenya.....			19 oct	1992 a		Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	20 déc	1988
Kirghizistan.....			7 oct	1994 a		Sainte-Lucie.....		17 mai 1994 a
Koweït.....	2 oct	1989	3 nov	2000		Samoa.....		21 août 1995 a
Lesotho.....			28 mars	1995 a		Sao Tomé-et-Principe.		19 août 2005 a
Lettonie.....			24 févr	1994 a		Sénégal.....	20 déc	1988
Liban.....			11 mars	1996 a		Serbie-et-Monténégro ²	20 déc	1988
Libéria.....			16 sept	2005 a		Seychelles.....		20 juin 1996 a
Lituanie.....			8 juin	1998 a		Sierra Leone.....	9 juin	1989
Luxembourg.....	26 sept	1989	29 avr	1992		Singapour.....		23 oct 1997 a
Madagascar.....			12 mars	1991 a		Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Malaisie.....	20 déc	1988	11 mai	1993		Slovénie ²		6 juil 1992 d
Malawi.....			12 oct	1995 a		Soudan.....	30 janv	1989
Maldives.....	5 déc	1989	7 sept	2000		Sri Lanka.....		19 nov 1993
Mali.....			31 oct	1995 a		Suède.....	20 déc	1988
Malte.....			28 févr	1996 a		Suisse.....	16 nov	1989
Maroc.....	28 déc	1988	28 oct	1992		Suriname.....	20 déc	1988
Maurice.....	20 déc	1988	6 mars	2001		Swaziland.....		3 oct 1995 a
Mauritanie.....	20 déc	1988	1 juil	1993		Tadjikistan.....		6 mai 1996 a
Mexique.....	16 févr	1989	11 avr	1990		Tchad.....		9 juin 1995 a
Micronésie (États fédérés de).....			6 juil	2004 a		Thaïlande.....		3 mai 2002 a
Monaco.....	24 févr	1989	23 avr	1991		Togo.....	3 août	1989
Mongolie.....			25 juin	2003 a		Tonga.....		1 août 1990
Mozambique.....			8 juin	1998 a		Trinité-et-Tobago....	7 déc	1989
Myanmar.....			11 juin	1991 a		Tunisie.....	19 déc	1989
Népal.....			24 juil	1991 a		Turkménistan.....		21 févr 1996 a
Nicaragua.....	20 déc	1988	4 mai	1990		Turquie.....	20 déc	1988
Niger.....			10 nov	1992 a		Ukraine.....	16 mars	1989
Nigéria.....	1 mars	1989	1 nov	1989		Uruguay.....	19 déc	1989
Norvège.....	20 déc	1988	14 nov	1994				10 mars 1995
Nouvelle-Zélande....	18 déc	1989	16 déc	1998				
Oman.....			15 mars	1991 a				
Ouganda.....			20 août	1990 a				
Ouzbékistan.....			24 août	1995 a				
Pakistan.....	20 déc	1989	25 oct	1991				
Panama.....	20 déc	1988	13 janv	1994				
Paraguay.....	20 déc	1988	23 août	1990				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Succession (d)</i>
Venezuela (République bolivarienne du) . . .	20 déc 1988	16 juil 1991	Zambie	9 févr 1989	28 mai 1993
Viet Nam		4 nov 1997 a	Zimbabwe		30 juil 1993 a
Yémen ⁸	20 déc 1988	25 mars 1996			

Déclarations et réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation, de la confirmation formelle ou de la succession. Pour le texte des objections, voir ci-après.)

AFRIQUE DU SUD

Déclaration :

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32, la République d'Afrique du Sud ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la Convention.

ALGÉRIE

Réserve :

La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 32, paragraphe 2, qui prévoient le renvoi obligatoire de tout différend à la Cour internationale de Justice.

La République algérienne démocratique et populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire.

ALEMAGNE

Déclaration :

La République fédérale d'Allemagne considère que les concepts fondamentaux du système juridique énoncés au paragraphe 2 de l'article 3 peuvent faire l'objet de modifications.

ANDORRE

Réserves

"Dans le cadre de la faculté octroyée au paragraphe 4 de l'article 32, l'État andorran ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de cet article.

En ce qui concerne le paragraphe 2, l'État andorran considère que, quel que soit le différent qui ne puisse être résolu de la façon prescrite au paragraphe 1 dudit article, il sera communiqué à la Cour Internationale de Justice seulement avec l'accord de toutes les parties impliquées dans le différent."

Déclaration :

"Le système juridique andorran recueillant déjà presque toutes les mesures disposées dans la Convention de Vienne, l'adhésion à celle-ci n'impliquera pour l'État andorran que de légères adaptations de son système juridique qui seront prises en considération dans les prochains développements législatifs. Du point de vue du respect des droits et obligations qu'implique l'adhésion à cette Convention, sans renoncer aux caractéristiques spécifiques de la législation interne, en particulier en ce qui concerne la protection des libertés individuelles et des droits des tiers de bonne foi, et en ce qui concerne la préservation de

la souveraineté nationale et de l'intérêt général, l'Andorre s'engage à assumer les obligations entre états découlant de la Convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et à collaborer, par le biais de ses autorités judiciaires et dans un cadre de réciprocité, avec les autres états qui assument les dispositions de ladite Convention."

ARABIE SAOUDITE⁹

Déclarations :

1) Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la Convention;

2) Cette ratification ne doit pas être interprétée comme impliquant la reconnaissance d'Israël ni comme impliquant que le Gouvernement de l'Arabie saoudite a l'intention d'entrer en relation avec ce dernier de quelque manière que ce soit à propos de questions relatives à la Convention.

AUTRICHE

Déclarations :

Article 2

La République d'Autriche interprète la référence aux dispositions fondamentales des systèmes législatifs internes au paragraphe 1 de l'article 2 comme signifiant que la teneur de ces dispositions peut faire l'objet de modifications. Cette interprétation vaut pour tous les autres cas où la Convention invoque le droit interne, ses principes fondamentaux ou l'ordre constitutionnel national comme aux paragraphes 1, 2, 10 et 11 alinéa c) de l'article 3, à l'alinéa c) du paragraphe 4, aux paragraphes 7 et 9 de l'article 5 ou au paragraphe 1 de l'article 11.

Article 3

La République d'Autriche interprète les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 comme suit : dans le cas d'infractions mineures, on pourra également exécuter les obligations découlant de cet article en prenant des dispositions pénales de caractère administratif pour réprimer dûment les infractions visées dans cette disposition.

Article 7, paragraphes 10 à 12

La République d'Autriche déclare que, conformément à sa législation nationale, toute demande adressée aux fins de fouilles corporelles ou de perquisitions de locaux, de saisies d'objets ou de surveillance de télécommunications, doit être accompagnée de la copie certifiée conforme ou de la photocopie du texte de la décision de l'autorité compétente. Si cette décision n'a pas été rendue par un tribunal, la demande d'entraide judi-

ciaire devra être accompagnée d'une déclaration de l'autorité dont elle émane, indiquant que toutes les conditions préalables sont réunies au regard du droit interne de l'État requérant.

BAHREÏN⁹

Réserve :

En ratifiant la présente Convention, l'État de Bahreïn ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 32 pour autant qu'il concerne l'obligation de soumettre à la Cour internationale de Justice un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

Déclaration :

En outre, l'État de Bahreïn déclare que le fait pour lui de ratifier la Convention n'entraîne en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec celui-ci de relations quelconques.

BELIZE

Réserve :

L'article 8 de la Convention fait obligation aux Parties d'envisager la possibilité de transférer les procédures répressives relatives à certaines infractions dans les cas où ce transfert est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les tribunaux béliziens n'ont aucune compétence extraterritoriale; par suite, ils ne sont nullement compétents pour connaître des infractions commises à l'étranger à moins que celles-ci ne l'aient été en partie à l'intérieur du territoire de leur ressort par une personne relevant de leur compétence. De plus, aux termes de la Constitution bélizienne, l'action publique appartient au Directeur du ministère public, fonctionnaire indépendant, qui ne relève pas du contrôle du Gouvernement.

Cela étant, le Belize ne pourra donner qu'une application limitée à la Convention pour autant que sa Constitution et ses lois le permettent.

BOLIVIE

Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République de Bolivie formule une réserve expresse à l'égard du paragraphe 2 de l'article 3 et déclare que lesdites dispositions, qui pourraient s'interpréter pour qualifier de criminelles l'utilisation, la consommation, l'acquisition et la culture de la feuille de coca pour l'usage personnel, lui sont inapplicables.

Pour la Bolivie, une telle interprétation desdites dispositions est contraire aux principes de sa Constitution et aux règles fondamentales de son ordre juridique qui consacrent le respect de la culture, des utilisations licites, des valeurs et de la personnalité des nationalités qui composent la population bolivienne.

L'ordre juridique bolivien reconnaît le caractère ancestral de l'utilisation licite de la feuille de coca, qu'une grande partie de la population bolivienne utilise depuis des siècles. En formulant cette réserve, la Bolivie considère :

- que la feuille de coca n'est pas en soi un stupéfiant ou une substance psychotrope;

- que son utilisation et sa consommation n'entraînent pas d'altérations psychiques physiques plus profondes que celles résultant de la consommation d'autres plantes ou produits dont l'utilisation est libre et universelle;

- que la feuille de coca a de nombreuses propriétés médicinales attestées par la pratique de la médecine traditionnelle défendue par l'OMS et confirmées par la science;

- qu'elle peut être utilisée à des fins industrielles;

- qu'elle est largement utilisée et consommée en Bolivie et que, par conséquent, si l'on acceptait d'interpréter ainsi la dispo-

sition en question, une grande partie de la population bolivienne pourrait être qualifiée de criminelle et sanctionnée comme telle; c'est pourquoi l'interprétation de l'article dans le sens indiqué est inapplicable à la Bolivie;

- qu'il est nécessaire de préciser que la feuille de coca peut être transformée en pâte, en sulfate et en chlorhydrate de cocaïne par des procédés chimiques faisant intervenir des précurseurs, des équipements et des matériels qui ne sont pas fabriqués en Bolivie et qui n'en proviennent pas.

En revanche, la République de Bolivie continuera à prendre toutes les mesures légales pertinentes pour lutter contre la culture illicite de coca destinée à la production de stupéfiants, ainsi que contre la consommation, l'utilisation et l'acquisition illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

BRÉSIL

Lors de la signature :

a) La Convention est signée sous réserve de la procédure de ratification prévue par la Constitution brésilienne;

b) Selon l'interprétation du Gouvernement brésilien, le paragraphe 11 de l'article 17 n'empêche pas un État côtier d'exiger une autorisation préalable à toute mesure que d'autres États pourraient prendre en vertu dudit article dans sa zone économique exclusive.

BRUNÉI DARUSSALAM

Réserve :

Le Brunéi Darussalam déclare, en vertu de l'article 32 de la Convention, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article 32.

CHINE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32, la Chine ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 dudit article.

CHYPRE

Lors de la signature :

La présente Convention est signée sous réserve de ratification et des réserves qui pourraient être formulées à ce moment à l'égard de telle ou telle disposition de la Convention et déposées selon la forme prescrite. Il est entendu que de telles réserves ne sauraient être incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention.

Lors de la ratification :

Déclaration :

Par suite de l'occupation de 37% du territoire de la République de Chypre par les troupes turques depuis 1974, en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux du droit international, le Gouvernement de la République de Chypre ne peut exercer son autorité et sa juridiction légitimes sur l'ensemble du territoire de la République de Chypre, ni portant sur les activités liées au trafic illicite des stupéfiants dans la zone illégalement occupée.

COLOMBIE¹⁰

Lors de la signature :

La Colombie formule une réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, en particulier les alinéas b), c), d) et e) sa législation n'autorisant pas de coopération entre son pouvoir judiciaire et l'étranger pour les enquêtes pénales, ni la constitution de groupes avec d'autres pays à cet effet; de même, étant donné que les échantillons des substances qui ont donné

lieu à enquête relèvent de l'instance, le juge est seul habilité à prendre des décisions à ce sujet, comme par le passé.

Lors de la ratification :

Réserves :

...

2. En vertu du paragraphe 7 de l'article 5 de la Convention, la Colombie ne se considère pas comme tenue de renverser la charge de la preuve.

3. La Colombie formule une réserve à l'égard des sous-paragraphes b), c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention dans la mesure où elle s'oppose à l'autonomie et à l'indépendance des autorités judiciaires en matière d'enquête et de jugement des infractions.

Déclarations :

1. Aucune disposition de la Convention ne saurait être interprétée comme faisant obligation à la Colombie d'adopter des mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres de nature à porter atteinte à son ordre constitutionnel et légal ou allant au-delà des dispositions des traités auxquels l'État colombien est partie.

2. La Colombie estime que la criminalisation de la culture de la feuille de coca doit aller de pair avec une politique de développement de remplacement qui tienne compte des droits des collectivités indigènes concernées et de la protection de l'environnement. Dans le même sens, elle considère que le traitement discriminatoire, inéquitable et restrictif réservé à ses produits agricoles d'exportation sur les marchés internationaux, loin de favoriser la lutte contre les cultures illicites est, au contraire, à l'origine de la détérioration de la situation sociale et écologique dans les zones visées. De même, l'État colombien se réserve le droit d'évaluer en toute autonomie l'incidence sur l'environnement des politiques de lutte contre le trafic des stupéfiants dans la mesure où celles d'entre elles qui ont des conséquences néfastes pour les écosystèmes vont à l'encontre de sa constitution.

3. La Colombie entend appliquer les dispositions du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention conformément aux prescriptions de son système pénal et en tenant compte des avantages de ses politiques touchant la soumission à la justice des auteurs présumés d'infractions et leur collaboration avec celle-ci.

4. Il ne sera fait droit à aucune demande d'entraide judiciaire si les autorités colombiennes, y compris les autorités judiciaires, estiment que l'octroi d'une telle assistance est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à l'ordre constitutionnel et légal. En outre, le principe de la réciprocité devra être observé.

5. Selon l'interprétation de la Colombie, le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention n'implique pas l'imprescriptibilité de l'action pénale.

6. Les dispositions de l'article 24 de la Convention qui a trait à l'application de mesures plus strictes ou plus sévères que celles prescrites par la Convention ne pourront être interprétées de manière à conférer au Gouvernement des pouvoirs plus étendus que ceux qu'il tire de la Constitution politique colombienne, y compris en cas d'états d'exception.

7. Selon l'interprétation de la Colombie, l'assistance envisagée à l'article 17 de la Convention ne jouera qu'en haute mer et sur demande expresse et avec l'autorisation du Gouvernement colombien.

8. La Colombie considère comme contraire aux principes et normes du droit international, en particulier aux principes de l'égalité souveraine des États, de l'intégrité territoriale et de la non-intervention le fait de tenter d'enlever ou de priver illégalement de leur liberté les personnes qui se trouvent sur le territoire d'un État en vue de les amener à comparaître devant les tribunaux d'un autre État.

9. Selon l'interprétation de la Colombie, le transfert des procédures répressives visées à l'article 8 de la Convention s'effectuera de manière à ne pas porter atteinte aux garanties constitutionnelles inhérentes au droit de défense. De même, la Colombie déclare, en ce qui concerne le paragraphe 10 de l'article 6 de la Convention que, en cas d'exécution de peine prononcée par les tribunaux étrangers, il doit être procédé conformément à l'alinéa 2 de l'article 35 de la Constitution politique et aux autres normes légales et constitutionnelles.

Les obligations internationales découlant des sous-paragraphes 1 c) et 2 de l'article 3 et de l'article 11 sont souscrites sous réserve du respect des principes constitutionnels colombiens et eu égard aux trois réserves et neuf déclarations ci-jointes qui rendent la Convention conforme à l'ordre constitutionnel colombien.

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 32, et que les différends qui pourraient surgir entre les Parties doivent être réglés par voie de négociations diplomatiques.

DANEMARK

Déclarations :

La Convention n'est pas applicable aux îles Féroé et au Groenland.

À l'égard de l'article 17 :

L'autorisation accordée par un représentant de l'Administration danoise en vertu de l'article 17 signifie simplement que le Danemark s'abstiendra d'invoquer une atteinte à la souveraineté danoise en rapport avec l'arraisonnement d'un navire par l'État demandeur. Les autorités danoises ne peuvent autoriser un autre État à tenter une action en justice au nom du Royaume du Danemark.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclarations interprétatives :

1) Nulle disposition du présent traité n'oblige ou n'autorise les États-Unis d'Amérique à prendre une quelconque mesure, législative ou autre, en violation de la Constitution des États-Unis.

2) Selon l'interprétation des États-Unis, la présente Convention ne peut légitimer l'extradition de personnes vers un quelconque pays avec lequel les États-Unis n'ont pas de traité bilatéral d'extradition.

3) Conformément au droit que leur confère l'article 7 du présent traité de refuser une demande d'entraide judiciaire qui porte atteinte à leurs intérêts essentiels, les États-Unis refuseront pareille demande lorsque l'autorité désignée, après avoir consulté toutes les instances compétentes en matière de renseignements, de lutte contre la drogue et la politique étrangère, a la certitude qu'un haut fonctionnaire qui aura accès à l'information fournie en vertu du présent traité se livre à la fabrication ou à la distribution de drogues illicites, ou favorise celles-ci.

Déclaration :

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32, les États-Unis d'Amérique ne seront pas liés par le paragraphe 2 de l'article 32.

FRANCE

Déclarations :

"Le Gouvernement de la République française ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'appli-

cation de la Convention qui n'auront pas été réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne pourront être portés devant la Cour internationale de justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

Le Gouvernement de la République française ne se considère pas non plus lié par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 32."

INDONÉSIE

Réserve:

La République d'Indonésie, tout en ratifiant la [Convention], ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 et estime que les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention qui n'ont pas été réglés par la voie prévue au paragraphe 1 dudit article ne peuvent être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Lors signature :

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran tient à formuler une réserve à l'égard du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, cette disposition allant à l'encontre de son droit interne.

Il tient également à formuler une réserve à l'égard des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 vu qu'il ne se considère pas lié par la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et qu'il estime que tout différend entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention doit être réglé par des négociations directes par la voie diplomatique.

ISRAËL

Déclaration :

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32, le Gouvernement de l'État d'Israël déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de cet article.

JAMAÏQUE¹¹

KOWEÏT

Réserve :

Avec une réserve à l'égard des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la Convention.

LITUANIE

Déclaration :

Conformément à l'article 6 de ladite Convention, la République de Lituanie déclare que la Convention ne constitue pas la base légale de l'extradition de citoyens lituaniens car le texte qui prévaut est la Constitution de la République de Lituanie.

Réserve :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 32 de ladite Convention, la République de Lituanie n'appliquera pas les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 concernant les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention portés devant la Cour internationale de Justice.

LIBAN¹²

Réserves :

"1. Le Gouvernement de la République libanaise ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par les

voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne pourront être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

Le Gouvernement de la République libanaise ne se considère pas non plus lié par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 32.

2. Le Gouvernement de la République libanaise formule des réserves à l'égard du paragraphe 3 de l'article 5, du sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 7 et du paragraphe 5 de l'article 7 de la Convention."

MALAISIE

Déclaration :

Le Gouvernement malaisien ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de ladite Convention. Autrement dit, s'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend qui ne peut être réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention, la Malaisie n'est pas tenue de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice pour décision.

MYANMAR

Réserves :

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar tient à formuler une réserve touchant à l'article 6 relatif à l'extradition et ne se considère pas comme tenu par les dispositions dudit article en ce qui concerne les ressortissants du Myanmar.

Le Gouvernement tient en outre à formuler une réserve à l'égard de l'article 32, paragraphes 2 et 3, et ne se considère pas comme tenu de soumettre à la Cour internationale de Justice les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

PANAMA

Réserve :

La République du Panama ne se considère pas tenue d'étendre le champ d'application des mesures de confiscation et de saisie prévues respectivement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention aux biens dont la valeur correspond à celle des produits tirés des infractions établies dans la Convention, pareilles mesures étant contraires à l'article 30 de la Constitution politique de la République qui interdit la peine de confiscation de biens.

PAYS-BAS

Lors de la signature :

Déclaration interprétative:

1. Article 1^{er} - Définition du trafic illicite

Au début de la présente Conférence, [le Gouvernement des Pays-Bas] a proposé de modifier les articles 15, 17, 18 et 19 (numérotation finale) de manière à remplacer l'expression générique "trafic illicite" par une expression plus précise (par exemple "transport illicite").

Les préoccupations qui ont amené [le Gouvernement des Pays-Bas] à faire cette proposition ont, dans une certaine mesure, été apaisées par l'introduction à l'article 15 d'une référence plus précise aux "infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3". En revanche, les articles 17, 18 et 19 continuent de parler de "trafic illicite". L'article 18 va même jusqu'à faire référence au "trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au tableau I et au tableau II".

Vu la portée des dits articles, l'expression "trafic illicite" doit être interprétée de manière restrictive en tenant compte du contexte précis dans chaque cas. En appliquant ces articles, [il

y a lieu de se] référer à l'introduction à l'article premier qui permet d'appliquer la définition pertinente d'après le contexte.

2. Article 3

a) [Le Gouvernement] du Royaume des Pays-Bas note à propos des alinéas b) i) et ii) et c) i) du paragraphe 1 de l'article 3 que le Comité de rédaction a remplacé les termes "dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions prévues au paragraphe 1" par les termes "dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément au paragraphe 1." [Le Gouvernement des Pays-Bas] accepte ce changement, étant entendu qu'il n'affecte pas l'applicabilité des paragraphes visés dans les cas où l'auteur de l'infraction sait que les biens proviennent de l'une des infractions qui ont pu être établies et commises dans la juridiction d'un État étranger.

b) S'agissant du paragraphe 6 de l'article 3, [le Gouvernement] du Royaume des Pays-Bas note que ses dispositions visent les infractions établies conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 2. Étant donné les dispositions du paragraphe 4 d) et du paragraphe 11 du même article, selon l'interprétation [du Gouvernement des Pays-Bas], les pouvoirs discrétionnaires légaux en matière de poursuite d'infractions établies conformément au paragraphe 2 peuvent dans la pratique être plus étendus que dans le cas d'infractions établies conformément au paragraphe 1.

c) En ce qui concerne les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, [le Gouvernement] du Royaume des Pays-Bas est d'avis que ces dispositions n'imposent pas d'établir des règles expresses concernant la libération anticipée des personnes condamnées et qui diffèrent des règles prévues pour d'autres infractions tout aussi graves. En conséquence, [il] pense que la législation en vigueur aux Pays-Bas sur ce sujet répond de manière suffisante et appropriée aux préoccupations exprimées par les termes de ces dispositions.

3. Article 17

[Le Gouvernement des Pays-Bas interprète] la référence (au paragraphe 3) à "un navire exerçant la liberté de navigation" comme signifiant un navire navigant au-delà des limites extérieures de la mer territoriale.

La clause de sauvegarde énoncée au paragraphe 11 dudit article vise à [son] avis à sauvegarder les droits et les obligations des États côtiers à l'intérieur de la zone contiguë.

Dans la mesure où les navires navigant dans la zone contiguë enfreignent la réglementation douanière et autre de l'État côtier, celui-ci a, conformément aux règles pertinentes du droit international de la mer, compétence pour prévenir et/ou punir cette infraction.

Lors de l'acceptation :

Réserve :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne peut accepter les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 3 que dans la mesure où les obligations prévues par ces dispositions sont conformes à la législation pénale des Pays-Bas et à la politique qu'ils appliquent en matière pénale.

PÉROU

Lors de la signature :

Le Pérou formule une réserve expresse à l'égard de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 3 relative aux infractions et aux sanctions qui cite la culture parmi les activités qualifiées d'infractions pénales sans établir la distinction nécessaire et précise entre culture licite et culture illicite. En conséquence, il formule également une réserve expresse à l'égard de la portée de la définition du trafic illicite donnée à l'article premier où il est fait allusion à l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 3.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 32, le Pérou déclare, en signant la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, qu'il ne se considère pas comme lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 parce qu'aux fins de la présente Convention, il est d'accord pour toujours soumettre les différends à la Cour internationale de Justice avec l'accord des parties concernées, en excluant toute mesure unilatérale.

PHILIPPINES¹³

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE⁹

Déclaration :

Cette adhésion ne constitue pas une reconnaissance d'Israël et ne saurait être interprétée comme devant conduire à l'établissement de relations quelconques avec Israël.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Réserve :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la République démocratique populaire lao ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de ce même article. La République démocratique populaire lao déclare que pour qu'un différend relatif à l'interprétation et à l'application de ladite convention puisse être soumis à la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties concernées est nécessaire.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Lors de la signature :

Sous réserve d'une décision ultérieure concernant la ratification de la Convention, la République-Uni de Tanzanie déclare que les dispositions du paragraphe 11 de l'article 17 ne doivent pas être interprétées soit comme restreignant de façon quelconque les droits et privilèges d'un État côtier tels qu'ils sont prévus par les dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer relatives à la zone économique exclusive ou, comme accordant à des tiers des droits autres que ceux reconnus par la Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Réserve :

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'envisagera d'octroyer l'immunité visée au paragraphe 18 de l'article 7 que si celle-ci est expressément demandée par la personne à laquelle elle s'appliquerait ou par l'autorité désignée, conformément au paragraphe 8 du même article, par la partie requise. Les autorités judiciaires du Royaume-Uni refuseront l'immunité si elles considèrent que son octroi serait contraire à l'intérêt public.

SAINT-MARIN

Déclaration :

[La République de Saint-Marin déclare] que toute mesure de confiscation visée à l'article 5 est assujettie à ce que l'infraction soit reconnue comme telle par le système juridique de Saint-Marin.

En outre, [elle] déclare que le système juridique de Saint-Marin ne prévoit ni la création d'«équipes mixtes» ni celle d'«agents de liaison», (alinéas c) et e) du paragraphe 1 de l'article 9), ni non plus «le recours aux livraisons surveillées», prévu à l'article 11.

SINGAPOUR

Déclaration :

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 6, la République de Singapour déclare qu'elle ne considérera pas la Convention comme base légale d'extradition à l'égard des infractions auxquelles l'article 6 s'applique.

Réserve :

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention, la République de Singapour déclare qu'elle ne sera pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de [ladite Convention].

SUÈDE

Déclaration :

En ce qui concerne le paragraphe 10 de l'article 3 :

La législation suédoise relative à l'extradition veut que, pour juger si une infraction est une infraction politique, il soit tenu compte des circonstances de chaque cas particulier.

SUISSE

Réserve concernant l'article 3, 2e alinéa :

"La Suisse ne se considère pas comme étant liée par l'article 3, 2e alinéa, en ce qui concerne le maintien ou l'adoption de normes pénales relevant de la législation sur les stupéfiants."

Réserve concernant l'article 3, 6e, 7e et 8e alinéas :

"La Suisse ne considère les prescriptions de l'article 3, 6e, 7e et 8e alinéas comme contraignantes que dans la mesure où elles sont compatibles avec la législation pénale et la politique suisse en matière de criminalité."

THAÏLANDE

Réserve :

Le Gouvernement thaïlandais ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

TURQUIE

Réserve :

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32 de [ladite Convention], la République turque n'est pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la Convention.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Déclarations interprétatives :

1. En ce qui concerne l'article 6 : (Extradition)

Le Gouvernement vénézuélien considère que la présente Convention ne saurait être considérée comme la base légale de l'extradition de citoyens vénézuéliens conformément à la législation nationale en vigueur.

2. En ce qui concerne l'article 11 : (Livraisons surveillées)

Le Gouvernement vénézuélien considère que les délits contre l'ordre public commis sur le territoire national seront poursuivis par les autorités policières nationales compétentes et que la technique des livraisons surveillées sera appliquée seulement pour autant qu'elle ne contrevient pas à la législation nationale en la matière.

VIET NAM¹⁴

Réserves :

[Réserve touchant à] l'article 6 relatif à l'extradition et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 32 relatif au Règlement des différends de [ladite Convention].

YÉMEN⁸

Lors de la signature :

[Le Yémen] se réserve le droit de formuler dans l'avenir des réserves sur l'un quelconque des articles [de la Convention].

ALLEMAGNE¹

27 décembre 1989

"La République fédérale d'Allemagne, État membre de la Communauté européenne, attaché au principe de la liberté de navigation notamment dans la zone économique exclusive, considère que la déclaration du Brésil relative au paragraphe 11 de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes adoptée à Vienne le 20 décembre 1988, va au-delà des droits accordés aux États côtiers par le droit international."

21 mars 1997

Eu égard aux réserves formulées par le Liban lors de l'adhésion

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la France.]

16 décembre 1998

Eu égard à la réserve à l'article 6 formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que cette réserve pose un problème sous l'objet et du but de la Convention. La réserve formulée au sujet de l'article 6 est contraire au principe "*aut dedere aut judicare*" selon lequel les auteurs d'infraction doivent être traduits en justice ou extradés vers les États qui en font la demande.

De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la réserve en question porte atteinte à l'objet de la Convention, tel qu'il figure au paragraphe 1 de l'article 2, qui est de promouvoir la coopération entre les parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité à la dimension internationale du trafic illicite de stupéfiants.

La réserve peut aussi susciter des doutes quant à l'engagement du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam de respecter les dispositions fondamentales de la Convention. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils sont parties soient respectés quant à leur objet et à leur but, et que toutes les parties soient disposées à procéder aux modifications législatives et administratives nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des obligations contractées.

Part conséquent, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection à la réserve en question. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République socialiste du Viet Nam.

AUTRICHE

17 décembre 1998

Eu égard à la réserve à l'article 6 formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion :

L'Autriche considère que cette réserve suscite des doutes quant à sa compatibilité avec l'objet et le but de ladite Convention, en particulier en ce qui concerne le principe fondamental selon lequel les auteurs de délits liés au trafic de drogues doivent être traduits en justice, où qu'ils se trouvent. La non-acceptation

tation de ce principe a pour effet de saper l'efficacité de la Convention susmentionnée.

Par conséquent l'Autriche fait objection à la réserve formulée. Cette objection ne constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention susmentionnée entre l'Autriche et le Viet Nam.

BELGIQUE

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]

DANEMARK

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]

ESPAGNE

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

23 octobre 1995

Eu égard aux réserves et déclarations faites par la Colombie lors de la ratification :

Selon le Gouvernement des États-Unis, la première réserve de la Colombie, qui porte dérogation aux obligations prévues aux paragraphes 6 et 9 de l'article 3 et à l'article 6 de la Convention, ne s'applique que dans la mesure où le respect de ces obligations par la Colombie est contraire à l'article 35 de sa constitution politique (extradition des Colombiens de naissance); si cette réserve devait s'appliquer à l'extradition de personnes autres que des Colombiens de naissance, le Gouvernement des États-Unis y ferait objection.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique soulève une objection à l'égard de la première déclaration dans la mesure où elle vise à subordonner les obligations de la Colombie au titre de la Convention à la Constitution colombienne et aux traités internationaux et, d'une manière générale, à son droit interne.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique soulève une objection à l'égard de la septième déclaration dans la mesure où elle vise à restreindre la liberté de navigation d'autres États, ainsi que d'autres utilisations internationalement licites des océans au-delà des limites extérieures de la mer territoriale des États, qui sont définies par le droit international de la mer tel qu'il est codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

FINLANDE

25 avril 1997

Eu égard aux réserves formulées par le Liban lors de l'adhésion:

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la France.]

FRANCE

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]

7 mars 1997

Eu égard aux réserves formulées par le Liban lors de

l'adhésion :

"La Convention indique que le secret bancaire ne doit pas être un motif empêchant soit d'agir, soit de prêter assistance mutuelle.

La France considère que ces réserves détournent donc l'objet et le but de cette Convention, tels qu'ils sont exprimés dans l'article 2 du paragraphe 1, de promouvoir la coopération de façon à réellement s'attaquer aux aspects internationaux du trafic illicite de drogues."

16 décembre 1998

Eu égard à la réserve à l'article 6 formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion:

"La France, ayant examiné le contenu de cette réserve, considère qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention de 1988. En conséquence, la France y objecte.

Cette objection ne fait pas pour autant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention de 1988 entre la France et le Viet Nam."

GRÈCE

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]

IRLANDE

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]

ITALIE

27 décembre 1989

Eu égard aux réserves et déclarations faites par la Colombie lors de la ratification :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]

24 avril 1997

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la France.]

18 décembre 1998

Eu égard à la réserve formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]

LUXEMBOURG

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]

MEXIQUE

10 juillet 1990

Eu égard aux déclarations interprétatives formulées par les États-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique considère que la troisième déclaration soumise par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique [...] constitue une prétention unilatérale de se prévaloir d'un motif non prévu par la Convention pour justifier le refus d'une entraide judiciaire demandée par un État, et par là même une modification de la Convention, contraire à l'objectif de cette dernière. En conséquence, le Gouvernement des États-Unis du Mexique estime que cette déclaration constitue une réserve, au sujet de laquelle il émet une objection.

Toutefois, cette objection ne doit pas s'entendre comme entravant l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psycho-

tropes de 1988 entre le Gouvernement des États-Unis du Mexique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

PAYS-BAS

27 décembre 1989

[*Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.*]

11 mars 1997

Eu égard aux réserves formulées par le Liban lors de l'adhésion :

[*Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la France.*]

PORTUGAL

27 décembre 1989

[*Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.*]

SUÈDE

7 mars 1997

Eu égard aux réserves formulées par le Liban lors de l'adhésion :

[*Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la France.*]

14 December 1998

Eu égard à la réserve formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion :

...Le Gouvernement suédois estime que la réserve concernant l'article 6 peut faire douter de la volonté du Gouvernement vietnamien de se conformer à l'objet et au but de la Convention.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur objet et leur but par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'ils ont souscrites en vertu de ces traités.

En outre, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 et des règles bien établies du droit international coutumier, une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité n'est pas autorisée.

Le Gouvernement suédois fait donc objection à [la réserve] faite par le Gouvernement vietnamien.

[Cette objection n'empêche] pas l'entrée en vigueur [de la Convention] en question entre le Viet Nam et la Suède. [Cette Convention prendra] donc effet entre les deux États sans que le Viet Nam puisse invoquer les réserves en cause.

25 juillet 2001

Eu égard à la déclaration formulée par Saint-Marin lors de l'adhésion :

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration formulée par Saint-Marin lors de son adhésion à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, en ce qui concerne les articles 5, 9 et 11 de la Convention.

À cet égard, le Gouvernement suédois rappelle qu'en vertu du droit international des traités une déclaration par laquelle un État enlève toute valeur juridique à certaines dispositions d'un traité ou modifie celles-ci peut constituer une réserve à l'égard du traité, quel que soit le nom donné à cette déclaration. Ainsi, le Gouvernement suédois considère que, faute d'éclaircissements supplémentaires, la déclaration faite par Saint-Marin constitue en réalité une réserve à l'égard de la Convention.

Le Gouvernement suédois note que les articles susvisés de la Convention font ainsi l'objet d'une réserve générale les assujettissant au droit interne saint-marinais.

Le Gouvernement suédois estime que, faute d'éclaircissements supplémentaires, cette réserve peut faire douter de l'adhésion de Saint-Marin à l'objet et au but de la Convention et il rappelle que, conformément au droit international coutumier codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'est pas permis de formuler de réserves incompatibles avec le but et l'objet du traité.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que celles-ci soient disposées à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement saint-marinais à l'égard de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre Saint-Marin et la Suède. La Convention entre en vigueur entre les deux États dans son intégralité, sans qu'il soit tenu compte de la réserve formulée par Saint-Marin.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

27 décembre 1989

[*Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.*]

10 mars 1997

Eu égard aux réserves formulées par le Liban lors de l'adhésion :

[*Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous la France.*]

17 décembre 1998

Eu égard à la réserve à l'article 6 formulé par le Viet Nam lors de l'adhésion :

Le Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter [la réserve] en question.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur [de ladite Convention] entre le Viet Nam et le Royaume-Uni.

TURQUIE

Eu égard à la déclaration formulée par Chypre lors de la ratification :

La République de Chypre, État en association constitué en 1960, conformément aux traités internationaux concernant Chypre, par les communautés chypriote turque et chypriote grecque, a cessé d'exister en 1963 lorsque la partie chypriote grecque a chassé les Chypriotes turcs du gouvernement et de l'administration, rendant inconstitutionnel le Gouvernement chypriote.

En conséquence, depuis décembre 1963, il n'y a pas à Chypre d'autorité politique unique qui représente les deux communautés et soit légitimement habilitée à agir au nom de l'île tout entière. La partie chypriote grecque ne possède ni le droit ni l'autorité de devenir partie à des instruments internationaux au nom de Chypre entière.

Le fait de ratifier la présente Convention n'entraîne en aucune façon pour la Turquie la reconnaissance de la "République de Chypre" et le fait [d'avoir ratifié] ne doit pas être compris comme entraînant pour la Turquie quelque obligation d'avoir

avec la "République de Chypre" des relations découlant des dispositions de la Convention.

Notifications en vertu des articles 6, 7 et 17

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation, de la confirmation formelle ou de la succession.)

ÎLES COOK

24 mars 2005

a) Article 6 : Extradition

La loi des Îles Cook de 2003 relative à l'extradition prévoit l'extradition vers les Îles Cook et à partir de celles-ci.

La loi a pour objet :

- a) De codifier le droit relatif à l'extradition de personnes à partir des Îles Cook; et
- b) De faciliter la présentation par les Îles Cook de demandes d'extradition à d'autres pays; et
- c) De permettre aux Îles Cook de s'acquitter des obligations contractées en vertu des conventions d'extradition.

Aux termes de la loi, donnent lieu à extradition :

1. a) Les infractions aux lois du pays requérant passibles de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou d'une amende de plus de 5 000 dollars; et
- b) Les comportements constituant aux Îles Cook une infraction (quelle que soit la qualification) passible de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou d'une amende de plus de 5 000 dollars.

2. Pour déterminer si le comportement constitue une infraction, il peut n'être tenu compte que de certains des actes ou omissions constitutifs du comportement.

3. Pour déterminer la peine maximale dans le cas d'une infraction pour laquelle la peine n'est pas fixée par la loi, il faut tenir compte de la gravité de la peine pouvant être prononcée du chef de l'infraction par toute juridiction du pays requérant.

4. Une infraction peut donner lieu à extradition, même :

a) S'il s'agit d'une infraction à la législation du pays requérant en matière d'impôts, de droits de douane ou autres questions fiscales, ou ayant trait au contrôle des changes; et

b) Si les Îles Cook n'imposent aucun droit, aucune taxe, aucun impôt ni aucun contrôle de ce type.

b) Article 7 : Entraide judiciaire

L'autorité des Îles Cook ayant la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire est la suivante :

Solicitor General, Crown Law Office, P.O. Box 494, Avarua, Rarotonga, Cook Islands. Téléphone : (682) 29 337; télécopie : (682) 20 839.

c) Article 17 : Trafic illicite par mer

L'autorité des Îles Cook qui a la responsabilité de répondre aux demandes d'information concernant les navires battant le pavillon des Îles Cook est la suivante :

Secretary, Ministry of Transport, P.O. Box 61, Avarua, Rarotonga, Cook Islands. Téléphone : (682) 28 810; télécopie : (682) 28 816.

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 21 juin 1989 et 21 février 1990, respectivement. L'instrument de ratification était accompagné des déclarations suivantes :

Les demandes d'entraide judiciaire fondées sur l'article 7 seront adressées à la République démocratique allemande par la voie diplomatique dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ou en allemand, sauf si des accords d'entraide judiciaire en disposent autrement ou lorsqu'une procédure de communication directe entre les autorités judiciaires a été convenue ou arrêtée d'un commun accord.

Le Ministère des affaires étrangères aura compétence pour recevoir une demande formulée par un autre État à l'effet d'arrêter ou de visiter un navire soupçonné de se livrer au trafic illicite, et pour statuer sur cette demande (art.17).

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 20 décembre 1988 et 3 janvier 1991, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Par la suite, les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

1. La réserve émise par la République populaire de Chine concernant les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la Convention sera également appliquée à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

⁴ Le 7 juillet 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

⁵ La signature a été apposée au nom du Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba. L'instrument d'acceptation spécifique qu'il est pour le Royaume en Europe. A partir du 10 mars 1999: pour les Antilles néerlandaises et Aruba avec la réserve suivante : Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne peut accepter les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 3 que dans la mesure où les obligations prévues par ces dispositions sont conformes à la législation pénale des Antilles néerlandaises et d'Aruba et à la politique que les Antilles néerlandaises et Aruba appliquent en matière pénale.

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 7 décembre 1989 et 4 juin 1991, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Le 2 décembre 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que la Convention avait été étendue à l'île de Man avec la réserve suivante :

1. Article 7, paragraphe 18

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'envisagera d'octroyer l'immunité visée au paragraphe 18 de

l'article 7, en ce qui concerne l'île de Man, que si celle-ci est expressément demandée par la personne à laquelle elle s'appliquerait ou par l'autorité désignée, conformément au paragraphe 8 de même article, par la partie requise. Les autorités judiciaires de l'île de Man refuseront l'immunité si elles considèrent que son octroi serait contraire à l'intérêt public.

Par la suite, le 8 février 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait aux territoires suivants : Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Montserrat et îles Turques et Caïques.

A cet égard, le 6 août 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni, la communication suivante :

... En ce qui concerne les territoires susmentionnés, l'octroi de l'immunité prévue au paragraphe 18 de l'article 7 de ladite Convention ne sera envisagé que lorsque l'intéressé appelé à en bénéficier ou l'autorité de la partie requise désignée en application du paragraphe 8 de l'article 7 le demande expressément. Il n'est pas fait droit à une demande d'immunité lorsque les autorités judiciaires du territoire concerné estiment que cela serait contraire à l'intérêt général.

Par la suite, les 15 mai et 7 juillet 1997, respectivement, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention est étendue à Hong Kong (voir aussi la note 3 de ce chapitre) et au Bailliage de Jersey. L'application de la Convention au Bailliage de Jersey à condition des réserves suivantes :

Article 7, paragraphe 18

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en ce qui concerne Jersey, considérera l'octroi de l'immunité prévue au paragraphe 18 de l'article 7 seulement lorsque l'intéressé appelé à en bénéficier ou l'autorité de la partie requise désignée en application du paragraphe 8 de l'article 7 le demande expressément. Il n'est pas fait droit à une demande d'immunité lorsque les autorités judiciaires du territoire concerné estiment que cela serait contraire à l'intérêt général.

Par la suite, le 3 avril 2002, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Guernesey, avec la réserve suivante :

(1) Article 7, Paragraphe 18 (Réserve)

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en ce qui concerne Guernesey, considérera l'octroi de l'immunité prévue au paragraphe 18 de l'article 7 seulement lorsque l'intéressé appelé à en bénéficier ou l'autorité de la partie requise désignée en application du paragraphe 8 de l'article 7 le demande expressément. Il n'est pas fait droit à une demande d'immunité lorsque les autorités judiciaires du Guernesey estiment que cela serait contraire à l'intérêt général.

⁸ La signature a été apposée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien des objections identiques en essence, *mutatis mutandis*, à celle en référence en note 17 au chapitre VI.16, le 14 mai 1990 à l'égard de la déclaration formulée par le Bahreïn lors de la ratification; le 15 novembre 1991 à l'égard de la déclaration formulée par la République arabe syrienne lors de l'adhésion et le 10 avril 1992 à l'égard de la déclaration formulée par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion.

¹⁰ Le 30 décembre 1997, le Gouvernement colombien a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite eu égard à l'article 3, paragraphes 6 et 9 et l'article 6, faite lors de la ratification. La réserve se lisait comme suit :

1. La Colombie n'est pas liée par les paragraphes 6 et 9 de l'article 3 et par l'article 6 de la Convention, qui sont contraires à l'article 35 de sa constitution politique qui interdit l'extradition de Colombiens de naissance.

¹¹ Le 10 décembre 1996, le Gouvernement jamaïcain a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration faite lors de l'adhésion à l'Accord. La déclaration se lisait comme suit :

Déclaration :

Le Gouvernement jamaïcain interprète le paragraphe 11 de l'article 17 de ladite Convention comme signifiant que l'application des paragraphes 2, 3 et 4 dudit article est subordonnée au consentement préalable de l'État côtier pour ce qui est de la zone économique exclusive et de toutes les autres zones maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de cet État.

¹² À cet égard, le Secrétaire général a reçu des communications, identiques en essence, *mutatis mutandis*, que celle formulée par la France sous "Objections", des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après :

Participant :	Date de la communication :
Autriche	11 juil 1997
Grèce	18 juil 1997

¹³ Le 24 juillet 1997, le Gouvernement philippin a notifié le Secrétaire général de sa décision de retirer les réserves faites lors de la ratification, qui se lisaient comme suit :

Les Philippines déclarent qu'elles ne se considèrent pas liées par les dispositions suivantes :

1. Paragraphe 1 b) (i) et paragraphe 2 a) ii) de l'article 4 sur la juridiction;

2. Paragraphe 1 a) et paragraphe 6 a) et (b) de l'article 5 sur la confiscation; et

3. Paragraphes 9 (a) et (b) et 10 de l'article 6 sur l'extradition.

Le même jour, le Gouvernement philippin a déclaré ce qui suit :

Les Philippines ne se considèrent pas liées par la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice comme prévu au paragraphe 2 de l'article 32 de la même Convention.

Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la déclaration précitée sauf objection de la part d'un Etat contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa diffusion (3 septembre 1997). Aucune objection ayant été reçue dans le délai prévu, ladite déclaration a été considérée comme ayant été acceptée à l'expiration du délai de 90 jours ci-dessus stipulé, soit le 2 décembre 1997.

¹⁴ Dans une communication reçue le 15 janvier 1999, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Le Gouvernement finlandais considère que [cette réserve soulève] des doutes quant à leur compatibilité avec l'objet et le but [de la Convention] en question, particulièrement [la réserve] aux paragraphes 2 et 9 de l'article 6. Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, et conformément au droit international coutumier bien établi, une réserve contraire à l'objet et au but du traité n'est pas autorisée.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités, auxquels ils ont décidé de devenir Partie soient respectés par toutes les Parties quant à leur objet et leur but, et que les États soient disposés à entreprendre toutes modifications de leur législation nécessaires pour se conformer aux obligations qui résultent pour eux des traités.

Le Gouvernement finlandais objecte donc [à la réserve à la Convention] formulée par le Gouvernement vietnamien.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur [de la Convention] entre le Viet Nam et la Finlande. [La Convention prendra] donc effet entre les deux États sans que le Viet Nam ait le bénéfice de [cette réserve].

CHAPITRE VII.

Traite des êtres humains

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterVII/chapterVII.asp>

CHAPITRE VII

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

**1. PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW-YORK) LE 12 NOVEMBRE 1947,
AMENDANT LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES
ENFANTS, CONCLUE À GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1921, ET LA CONVENTION POUR LA
RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES, CONCLUE À GENÈVE LE 11
OCTOBRE 1933**

Lake Success (New York), 12 novembre 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 novembre 1947, conformément à l'article V¹.

ENREGISTREMENT : 24 avril 1950, N° 770.

ÉTAT : Signataires : 8. Parties : 42.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p. 13.

Note : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 126 (II)² du 20 octobre 1947.

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnés et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d)</i>
Afghanistan		12 nov 1947 s	Liban		12 nov 1947 s
Afrique du Sud		12 nov 1947 s	Luxembourg	12 nov 1947	14 mars 1955 A
Albanie		25 juil 1949 A	Malte		27 févr 1975 A
Allemagne ^{3,4}		29 mai 1973 A	Mexique		12 nov 1947 s
Australie		13 nov 1947 s	Myanmar		13 mai 1949 s
Autriche		7 juin 1950 s	Nicaragua	12 nov 1947	24 avr 1950 A
Belgique		12 nov 1947 s	Niger		7 déc 1964 A
Brésil	17 mars 1948	6 avr 1950 A	Norvège	12 nov 1947	28 nov 1947 A
Canada		24 nov 1947 s	Pakistan		12 nov 1947 s
Chine ⁵		12 nov 1947 s	Pays-Bas	12 nov 1947	7 mars 1949 A
Côte d'Ivoire		5 nov 1962 s	Pologne		21 déc 1950 A
Cuba		16 mars 1981 A	République arabe syri- enne		17 nov 1947 s
Danemark	12 nov 1947	21 nov 1949 A	République tchèque ⁶		30 déc 1993 d
Égypte		12 nov 1947 s	Roumanie		2 nov 1950 s
Fédération de Russie		18 déc 1947 s	Serbie-et-Monténégro ⁷		12 mars 2001 d
Finlande		6 janv 1949 A	Sierra Leone		13 août 1962 s
Grèce	9 mars 1951	5 avr 1960 A	Singapour		26 oct 1966 A
Hongrie		2 févr 1950 s	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Inde		12 nov 1947 s	Suède		9 juin 1948 s
Iran (République is- lamique d')	16 juil 1953		Turquie		12 nov 1947 s
Irlande		19 juil 1961 A			
Italie		5 janv 1949 A			
Jamaïque		16 mars 1965 A			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la signature définitive, de l'acceptation ou de la succession.)

CUBA

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que le contenu de l'article 10 de la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants conclue à Genève le 30 septembre 1921 et de l'article 7 de la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures conclue à Genève le 11 octobre 1933, tels qu'ils ont été amendés dans l'annexe au Protocole de Lake Success, New York, en date du 12 novembre 1947, ont un caractère discriminatoire étant donné qu'ils privent du droit d'adhérer aux Conventions amendées par ledit Protocole les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies et auxquels le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ne communiquerait pas officiellement lesdites Conventions amendées, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

MALTE

Malte, en acceptant le Protocole susmentionné se considère liée seulement dans la mesure où ledit Protocole s'applique à la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, à laquelle Malte est partie.

PAKISTAN

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 du *Schedule to the Indian Independence Order, 1947*, le Pakistan se considère comme partie à la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants signée à Genève le 30 septembre 1921, du fait que l'Inde est devenue partie à cette Convention avant le 15 août 1947.

Notes :

¹ Les amendements mentionnés dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 24 avril 1950 en ce qui concerne chacune des deux Conventions, conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Résolutions (A/519)*, p. 32.

³ La République démocratique allemande avait accepté le Protocole le 16 juillet 1974. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé le Protocole, définitivement, le 12 novembre 1947. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ L'ex-Yougoslavie avait signé le Protocole définitivement le 12 novembre 1947. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES
ET DES ENFANTS, CONCLUE À GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1921, SOUS SA FORME
AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 12
NOVEMBRE 1947**

Lake Success, 12 novembre 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 avril 1950, date à laquelle les amendements contenus dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947 sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.

ENREGISTREMENT : 24 avril 1950, N° 771.

ÉTAT : Parties : 45.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p. 39.

Note : La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnés et annulent ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession au Protocole</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole (a), Succession à la Convention tel qu'amendée par le Protocole (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession au Protocole</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole (a), Succession à la Convention tel qu'amendée par le Protocole (d)</i>
Afghanistan	12 nov 1947		Liban	12 nov 1947	
Afrique du Sud	12 nov 1947		Luxembourg	14 mars 1955	
Albanie	25 juil 1949		Madagascar		18 févr 1963 a
Algérie		31 oct 1963 a	Malawi		25 févr 1966 a
Allemagne ¹	29 mai 1973		Malte	27 févr 1975	
Australie	13 nov 1947		Mexique	12 nov 1947	
Autriche	7 juin 1950		Myanmar	13 mai 1949	
Belgique	12 nov 1947		Nicaragua	24 avr 1950	
Bésil	6 avr 1950		Norvège	28 nov 1947	
Canada	24 nov 1947		Pakistan	12 nov 1947	
Chine ²	12 nov 1947		Pays-Bas	7 mars 1949	
Cuba	16 mars 1981		Philippines		30 sept 1954 a
Danemark	21 nov 1949		Pologne	21 déc 1950	
Égypte	12 nov 1947		République arabe syri- enne	17 nov 1947	
Fédération de Russie	18 déc 1947		République tchèque ³	30 déc 1993	
Finlande	6 janv 1949		Roumanie	2 nov 1950	
Grèce	5 avr 1960		Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Hongrie	2 févr 1950		Sierra Leone	13 août 1962	
Inde	12 nov 1947		Singapour	26 oct 1966	
Irlande	19 juil 1961		Slovaquie ³	28 mai 1993	
Italie	5 janv 1949		Suède	9 juin 1948	
Jamahiriya arabe liby- enne		17 févr 1959 a	Turquie	12 nov 1947	
Jamaïque	16 mars 1965				

Déclarations et Réserves

[Voir texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée (chapitre VII.3) et du Protocole d'amendement du 12 novembre 1947 (chapitre VII.1).]

Notes :

¹ Une notification de réapplication de la Convention du 30 septembre 1921 avait été reçue le 21 février 1974 du Gouvernement de la

République démocratique allemande. Un instrument d'acceptation du Protocole d'amendement du 12 novembre 1947 ayant été déposé le

16 juillet 1974 auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande, ce dernier avait appliqué depuis le 16 juillet 1974 la Convention telle qu'amendée. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

³ La Tchécoslovaquie, en vertu de sa signature définitive du Protocole de 1947 portant amendement à la Convention de 1921, était dev-

enue, à la date de cette signature, participant à la Convention. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé le Protocole définitivement le 12 novembre 1947. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**3. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES
ET DES ENFANTS**

Genève, 30 septembre 1921

ENREGISTREMENT : 15 juin 1922, N° 269¹.

Note : La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnées et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

Ratifications ou adhésions définitives

Afghanistan	(10 avril 1935 a)	Bulgarie	(29 avril 1925 a)
Albanie	(13 octobre 1924)	Chili	(15 janvier 1929)
Allemagne ²	(8 juillet 1924)	Chine ⁵	24 février 1926)
Autriche	(9 août 1922)	Colombie	(8 novembre 1934)
Belgique	(15 juin 1922)	Cuba	(7 mai 1923)
Brésil	(18 août 1933)	Danemark ⁶	(23 avril 1931 a)
Empire britannique ³	(28 juin 1922)	Cette ratification n'engage pas le Groenland, la Convention, vu les circonstances spéciales, n'ayant pas d'importance pour cette possession.	
N'engage pas l'île de Terre-Neuve, les colonies et protectorats britanniques, l'île de Nauru et les territoires administrés sous mandat par la Grande-Bretagne.		Egypte	(13 avril 1932 a)
<i>Bahamas, Barbade (La), Ceylan, Chypre, Gibraltar, Grenade, Honduras britannique, Hong-kong, Kenia, (Colonie et Protectorat), Malte, Nyassaland, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Straits Settlements, Trinité-et-Tobago</i>		Espagne	(12 mai 1924 a)
(18 septembre 1922 a)		N'engage pas les possessions espagnoles en Afrique, ni les territoires du Protectorat espagnol au Maroc.	
<i>Fidji (îles), Guyane britannique</i>		Estonie	(28 février 1930)
(24 octobre 1922 a)		Finlande	(16 août 1926 a)
<i>Iles Sous-le-Vent, Jamaïque, Maurice</i>		France	(1 ^{er} mars 1926 a)
(7 mars 1924 a)		N'engage pas les colonies françaises et les pays de protectorat français, ni les territoires sous mandat français.	
<i>Falkland (Iles et Dépendances)</i>		<i>Syrie et Liban</i>	
(8 mai 1924 a)		Grèce	(2 juin 1930 a)
<i>Côte de l'Or (Colonie)</i>		Hongrie	(9 avril 1923)
(3 juillet 1924 a)		Irak	(25 avril 1925)
<i>Sierra Leone (Colonie)</i>		(15 mai 1925 a)	
(16 novembre 1927 a)		Le Gouvernement de l'Irak désire se réserver le droit de fixer l'âge limite plus bas qu'il n'est prescrit à l'article 5 de la Convention.	
<i>Gambie (Colonie et Protectorat), Ouganda (Protectorat), Tanganyika (Territoire du)</i>		Iran	(28 mars 1933)
(10 avril 1931 a)		Italie	(30 juin 1924)
<i>Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Palestine (y compris la Transjordanie), Solomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak (Protectorat de)</i>		<i>Colonies italiennes</i>	
(2 novembre 1931 a)		(27 juillet 1922 a)	
<i>Zanzibar (Protectorat de)</i>		Sous réserve que la limite d'âge des femmes et des enfants indigènes, indiquée à l'article 5, soit réduite de 21 ans révolus à 16 ans révolus.	
(14 janvier 1932 a)		Japon	(15 décembre 1925)
<i>Birmanie⁴</i>		N'engage pas la Corée, Formose, le territoire à bail du Kouan-toung, la section japonaise de l'île de Sakhaline, ni le territoire des Iles du Pacifique sous son mandat.	
La Birmanie se réserve entièrement le droit de substituer l'âge de 16 ans ou tout âge plus élevé qui pourra être fixé ultérieurement à la limite d'âge prescrite au paragraphe B du Protocole final de la Convention du 4 mai 1910 et à l'article 5 de la Convention de 1921.		Lettonie	(12 février 1924)
Canada	(28 juin 1922)	Lithuanie	(14 septembre 1931)
Australie	(28 juin 1922)	Luxembourg	(31 décembre 1929 a)
N'engage pas la Papouasie, l'île de Norfolk et le territoire sous mandat de Nouvelle-Guinée.		Mexique	(10 mai 1932 a)
<i>Papouasie, île de Norfolk, Nouvelle-Guinée, Nauru</i>		Monaco	(18 juillet 1931 a)
(2 septembre 1936)		Nicaragua	(12 décembre 1935 a)
Nouvelle-Zélande	(28 juin 1922)	Norvège	(16 août 1922)
N'engage pas le territoire sous mandat du Samoa occidental.		Pays-Bas(y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	(19 septembre 1923)
Union sud-africaine	(28 juin 1922)	Pologne	(8 octobre 1924)
Irlande	(18 mai 1934 a)	Portugal ⁷	(1 ^{er} décembre 1923)
Inde	(28 juin 1922)	Roumanie	(5 septembre 1923)
Se réserve entièrement le droit de substituer l'âge de 16 ans ou tout âge plus élevé qui pourra être fixé ultérieurement aux limites d'âge prescrites au paragraphe b du Protocole de clôture de la Convention du 4 mai 1910 et à l'article 5 de la présente Convention.		<i>Soudan</i>	(1 ^{er} juin 1932 a)
		Suède	(9 juin 1925)

Suisse	(20 janvier 1926)	Turquie	(15 avril 1937 a)
Tchécoslovaquie ⁸	(29 septembre 1923)	Uruguay	(21 octobre 1924 a)
Thaïlande	(13 juillet 1922)	Yougoslavie (ex) ⁹	(2 mai 1929 a)

En faisant des réserves sur la limite d'âge prescrite au paragraphe b) du Protocole final de la Convention de 1910 et à l'article 5 de la présente Convention, en tant qu'ils s'appliquent aux ressortissants de la Thaïlande.

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Costa Rica (a)	Pérou (a)
Panama	République Argentine (a)

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant²</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Bahamas	10 juin 1976 d	Maurice	18 juil 1969 d
Bélarus	21 mai 1948 a	Pakistan	12 nov 1947 d
Chypre	16 mai 1963 d	République tchèque ⁸	30 déc 1993 d
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁹	18 janv 1994 d	Sierra Leone	13 mars 1962 d
Fédération de Russie	18 déc 1947 a	Singapour	7 juin 1966 d
Fidji	12 juin 1972 d	Slovaquie ⁸	28 mai 1993 d
Ghana	7 avr 1958 d	Trinité-et-Tobago	11 avr 1966 d
Jamaïque	30 juil 1964 d	Zambie	26 mars 1973 d
Malte	24 mars 1967 d	Zimbabwe	1 déc 1998 d

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 9, p. 415.

Conformément à l'article 11, la Convention est entrée en vigueur, pour chaque partie, à la date du dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion.

² Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 8 mars 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 2 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 8 mars 1958 de la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants du 30 septembre 1921, que dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables au droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants du 30 septembre 1921, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁴ Voir note 1 sous "Myanmar" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

⁶ D'après une réserve formulée par le Gouvernement danois en ratifiant la Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne le Danemark, qu'à l'entrée en vigueur du Code pénal danois du 15 avril 1930. Ledit Code étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 1933, la Convention a pris effet, pour le Danemark, à partir de la même date.

⁷ Le 11 août 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements portugais et chinois des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 1 sous "Portugal" et note 3 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

⁸ Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Voir notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie"

et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

4. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES, CONCLUE À GENÈVE, LE 11 OCTOBRE 1933, SOUS SA FORME AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 12 NOVEMBRE 1947

Lake Success, 12 novembre 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 avril 1950, date de l'entrée en vigueur des amendements indiqués dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947, conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.

ENREGISTREMENT : 24 avril 1950, N° 772.

ÉTAT : Parties : 31.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p. 49.

Note : La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnées et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession au Protocole</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession au Protocole</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole</i>
Afghanistan.....	12 nov 1947		Madagascar.....		12 févr 1964
Afrique du Sud.....	12 nov 1947		Mali.....		2 févr 1973
Algérie.....		31 oct 1963	Mexique.....	12 nov 1947	
Australie.....	13 nov 1947		Nicaragua.....	24 avr 1950	
Autriche.....	7 juin 1950		Niger.....	7 déc 1964	
Belgique.....	12 nov 1947		Norvège.....	28 nov 1947	
Bésil.....	6 avr 1950		Pays-Bas.....	7 mars 1949	
Côte d'Ivoire.....	5 nov 1962		Philippines.....		30 sept 1954
Cuba.....	16 mars 1981		Pologne.....	21 déc 1950	
Fédération de Russie..	18 déc 1947		République tchèque ² ..	30 déc 1993	
Finlande.....	6 janv 1949		Roumanie.....	2 nov 1950	
Grèce.....	5 avr 1960		Singapour.....		26 oct 1966
Hongrie.....	2 févr 1950		Slovaquie ²	28 mai 1993	
Irlande.....	19 juil 1961		Suède.....	9 juin 1948	
Jamahiriya arabe liby- enne.....		17 févr 1959	Turquie.....	12 nov 1947	
Luxembourg.....		14 mars 1955			

Déclarations et Réserves

[Voir le texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée (chapitre VII.5) et du Protocole d'amendement du 12 novembre 1947 (chapitre VII.1).]

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention telle qu'amendée par le Protocole de 12 novembre 1947, le 16 juillet 1974 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 943, p. 335. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² La Tchécoslovaquie, en vertu de sa signature définitive du Protocole de 12 novembre 1947 portant amendement à la Convention de 1933, était devenue, à la date de cette signature, participant à la Convention. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**5. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES
FEMMES MAJEURES**

Genève, 11 octobre 1933

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 août 1934, conformément à l'article 8.

ENREGISTREMENT : 24 août 1934, N^o 3476¹.

Note : La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnés et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

Ratifications ou adhésions définitives

Afghanistan	(10 avril 1935 a)	Irlande	(25 mai 1938 a)
Australie	(2 septembre 1936)	Lettonie	(17 septembre 1935)
(Y compris la <i>Papouasie</i> et l' <i>île de Norfolk</i> , ainsi que les territoires sous mandat de la <i>Nouvelle-Guinée</i> et de <i>Nauru</i> .)		Mexique	(3 mai 1938 a)
Autriche	(7 août 1936)	Nicaragua	(12 décembre 1935 a)
Union sud-africaine	(20 novembre 1935)	Norvège	(26 juin 1935 a)
Belgique	(11 juin 1936)	Pays-Bas(y compris les <i>Indes néerlandaises</i> , <i>Surinam</i> et <i>Curaçao</i>)	(20 septembre 1935)
Sous réserve de l'article 10.		Pologne	(8 décembre 1937)
Brésil	(24 juin 1938 a)	Portugal ²	(7 janvier 1937)
Bulgarie	(19 décembre 1934)	Roumanie	(6 juin 1935 a)
Chili	(20 mars 1935)	<i>Soudan</i>	(13 juin 1934 a)
Cuba	(25 juin 1936 a)	Suède	(25 juin 1934)
Finlande	(21 décembre 1936 a)	Suisse	(17 juillet 1934)
Grèce	(20 août 1937)	Tchécoslovaquie ³	(27 juillet 1935)
Hongrie	(12 août 1935)	Turquie	(19 mars 1941 a)
Iran	(12 avril 1935 a)		

Signatures non encore suivies de ratifications

Albanie	Espagne
Allemagne	Lithuanie
Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations	Monaco
Chine	Panama
	Yougoslavie (ex) ⁴

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Bélarus	21 mai 1948 a	Niger	25 août 1961 d
Bénin	4 avr 1962 d	République centrafricaine	4 sept 1962 d
Cameroun	27 oct 1961 d	République tchèque ³	30 déc 1993 d
Congo	15 oct 1962 d	Sénégal	2 mai 1963 d
Côte d'Ivoire	8 déc 1961 d	Slovaquie ³	28 mai 1993 d
Fédération de Russie	18 déc 1947 a		
France	8 janv 1947		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 150, p. 431.

² Le 21 octobre 1999 and 13 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements portugais et chinois des communications eu

égard au statut de Macao (voir aussi note 1 sous "Portugal" et note 3 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a

notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention de Macao.

³ Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**6. PROTOCOLE AMENDANT L'ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER
UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE
TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉ À PARIS LE 18 MAI 1904, ET LA CONVENTION
INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉE
À PARIS LE 4 MAI 1910**

Lake Success (New York), 4 mai 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 mai 1949, conformément à l'article 5¹.
ENREGISTREMENT : 4 mai 1949, N° 446.
ÉTAT : Signataires : 13. Parties : 33.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 23.

Note : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 256 (III)² du 3 décembre 1948.

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnées et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	22 août 1950	14 août 1951 A	Iraq		1 juin 1949 s
Allemagne ^{3,4}		29 mai 1973 A	Irlande		19 juil 1961 A
Australie ⁵		8 déc 1949 s	Italie		13 nov 1952 A
Autriche		7 juin 1950 s	Luxembourg	4 mai 1949	14 mars 1955 A
Bahamas		10 juin 1976 d	Norvège		4 mai 1949 s
Belgique	20 mai 1949	13 oct 1952 A	Pakistan	13 mai 1949	16 juin 1952 A
Brésil	4 mai 1949		Pays-Bas	2 juin 1949	26 sept 1950 A
Canada		4 mai 1949 s	République tchèque ⁸		30 déc 1993 d
Chili		20 juin 1949 s	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		4 mai 1949 s
Chine ^{6,7}		4 mai 1949 s	Serbie-et-Monténégro ⁹		12 mars 2001 d
Cuba	4 mai 1949	4 août 1965 A	Slovaquie ⁸		28 mai 1993 d
Danemark	21 nov 1949	1 mars 1950 A	Sri Lanka		14 juil 1949 s
Égypte	9 mai 1949	16 sept 1949 A	Suède		25 févr 1952 s
États-Unis d'Amérique	4 mai 1949	14 août 1950 A	Suisse		23 sept 1949 A
Fidji		12 juin 1972 d	Turquie	4 mai 1949	13 sept 1950 A
Finlande		31 oct 1949 A			
France		5 mai 1949 s			
Inde	12 mai 1949	28 déc 1949 A			
Iran (République is- lamique d')	28 déc 1949	30 déc 1959 A			

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la signature définitive, de l'acceptation ou de la succession.)*

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba ratifie le présent Protocole afin de coopérer au contrôle que l'Organisation des Nations Unies, en tant que dépositaire, exerce sur l'application de tous les traités élaborés avant sa création par des organismes internationaux aujourd'hui disparus, car les mesures socio-économiques adoptées à Cuba en vertu de la législation révolutionnaire ont augmenté les possibilités d'emploi pour la masse de la population et mis fin ainsi au proxénétisme qui naît pré-

cisément du chômage et de l'oisiveté, maux sociaux hérités des époques antérieures qui ont été éliminés; en outre, le présent Protocole doit s'appliquer, dans des conditions d'égalité, aux pays colonisés sans que cela implique une acceptation quelconque de l'état de vassalité dans lequel ces pays se trouvent étant donné qu'en vertu d'un principe fondamental de sa politique actuelle, Cuba condamne énergiquement le colonialisme et proclame le droit des peuples qui en souffrent à se libérer et que par ailleurs l'Organisation des Nations Unies a dénoncé le colonialisme.

Notes :

¹ Les amendements contenus dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 21 juin 1951 en ce qui concerne l'Arrangement du 18 mai 1904 et le 14 août 1951 en ce qui concerne la Convention du 4 mai 1910, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 dudit Protocole.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, résolutions (A/810)*, p. 164.

³ La République démocratique allemande avait accepté le Protocole le 16 juillet 1974 avec déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 943, p. 329. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Par notification donnée au moment de la signature, le Gouvernement australien a déclaré qu'il étendait l'application du Protocole à tous les territoires dont l'Australie assurait les relations internationales.

⁶ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (Voir note 1 sous "Chine" dans la partie "Informa-

tions de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁸ La Tchécoslovaquie avait signé et accepté le Protocole les 9 mai 1949 et 21 juin 1951, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ L'ex-Yougoslavie avait signé et accepté le Protocole les 4 mai 1949 et 26 avril 1951, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**7. ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE
CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE "TRAITE DES BLANCHES",
SIGNÉ À PARIS LE 18 MAI 1904, ET AMENDÉ PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE
SUCCESS (NEW YORK), LE 4 MAI 1949**

Lake Success (New York), 4 mai 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1951, date à laquelle les amendements, contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément à l'article 5 du Protocole.

ENREGISTREMENT : 21 juin 1951, N° 1257.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, p. 19.

Note : La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnés et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Succession à l'Arrangement et au Protocole, Acceptation du Protocole</i>	<i>Adhésion à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole (a), Succession à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Succession à l'Arrangement et au Protocole, Acceptation du Protocole</i>	<i>Adhésion à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole (a), Succession à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole (d)</i>
Afrique du Sud	14 août 1951		Malawi		10 juin 1965 a
Algérie		31 oct 1963 a	Mali		2 févr 1973 d
Allemagne ¹	29 mai 1973		Malte		24 mars 1967 d
Australie	8 déc 1949		Maroc		7 nov 1956 d
Autriche	7 juin 1950		Maurice		18 juil 1969 d
Bahamas	10 juin 1976		Mexique		21 févr 1956 a
Belgique	13 oct 1952		Niger		25 août 1961 d
Bénin		4 avr 1962 d	Nigéria		26 juin 1961 d
Cameroun		3 nov 1961 d	Norvège	4 mai 1949	
Canada	4 mai 1949		Pakistan	16 juin 1952	
Chili	20 juin 1949		Pays-Bas	26 sept 1950	
Chine ²	4 mai 1949		République centrafricaine		4 sept 1962 d
Chypre		16 mai 1963 d	République tchèque ³	30 déc 1993	
Congo		15 oct 1962 d	République-Unie de Tanzanie		18 mars 1963 a
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4 mai 1949	
Cuba	4 août 1965		Sénégal		2 mai 1963 d
Danemark	1 mars 1950		Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Égypte	16 sept 1949		Sierra Leone		13 mars 1962 d
États-Unis d'Amérique	14 août 1950		Singapour		7 juin 1966 d
Fidji	12 juin 1972		Slovaquie ³	28 mai 1993	
Finlande	31 oct 1949		Sri Lanka	14 juil 1949	
France	5 mai 1949		Suède	25 févr 1952	
Ghana		7 avr 1958 d	Suisse	23 sept 1949	
Inde	28 déc 1949		Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Iran (République islamique d')	30 déc 1959		Turquie	13 sept 1950	26 mars 1973 d
Iraq	1 juin 1949		Zambie		
Irlande	19 juil 1961				
Italie	13 nov 1952				
Jamaïque		30 juil 1964 d			
Luxembourg	14 mars 1955				
Madagascar		9 oct 1963 d			

Déclarations et Réserves

[Voir texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de l'Arrangement non amendé (chapitre VII.8) et du Protocole d'amendement du 4 mai 1949 (chapitre VII.6).]

Notes :

¹ Une notification de réapplication de l'Arrangement du 18 mai 1904 a été reçue le 16 juillet 1974 du Gouvernement de la République démocratique allemande. Un instrument d'acceptation du Protocole d'amendement du 4 mai 1949 ayant été déposé le même jour auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande, ce dernier applique depuis le 16 juillet 1974 l'Arrangement tel qu'amendé. Voir aussi 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations

de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

³ La Tchécoslovaquie avait accepté le Protocole de 4 mai 1949, le 21 juin 1951. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et accepté le Protocole les 4 mai 1949 et 26 avril 1951, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**8. ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE
CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE "TRAITE DES BLANCHES"**

Paris, 18 mai 1904

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 juillet 1905, conformément à l'article 8.

ENREGISTREMENT : 7 septembre 1920, N^o 11¹.

Note : La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnées et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

*La liste ci-après a été fournie par le Gouvernement français lors du transfert au Secrétaire général des fonctions de dépositaire
en ce qui concerne l'Arrangement international.*

1) Etats qui ont ratifié l'Arrangement

Allemagne ²	Pays-Bas
Belgique	Portugal
Danemark	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Espagne	Russie
France	Suède et Norvège
Italie	Suisse

2) Etats qui ont adhéré à l'Arrangement

Autriche-Hongrie	Liban ³
Brésil	Luxembourg
Bulgarie	Pologne
Colombie	Tchécoslovaquie ⁴
Etats-Unis d'Amérique	

3) L'Arrangement a été déclaré applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants :

Colonies allemandes	Malte
Islande et Antilles danoises	Nigéria du Nord
Afrique-Centrale anglaise	Nouvelle-Zélande
Australie	Ouganda
Bahama	Palestine and Transjordanie
Barbade	Rhodésie du Sud
Birmanie	Sainte-Hélène
Canada	Salomon britanniques (îles)
Ceylan	Sarawak
Côte-de-l'Or	Seychelles
Fidji (îles)	Sierra-Leone
Gambie	Somaliland
Gibraltar	Trinité
Gilbert et Ellice (îles)	Wei-hai-wei
Guinée et Guyane anglaises	Windward (îles)
Hong-kong ⁵	Zanzibar
Inde	Colonies françaises
Jamaïque	Erythrée
Leeward (îles)	Colonies néerlandaises

4) Les colonies, dominions et protectorats suivants ont accepté l'article premier de l'Arrangement :

Afrique orientale anglaise	Honduras britannique
Bassoutoland	Natal
Bermudes	Nigéria du Sud
Betchouanaland	Orange (Colonie du fleuve)
Cap (Le)	Straits Settlements
Chypre	Transvaal

5) Etats qui, par leur adhésion à la Convention du 4 mai 1910 relative à la traite des blanches, ont adhéré ipso facto à l'Arrangement du 18 mai 1904, en vertu de l'article 8 de la Convention de 1910

Chili	Nauru
Cuba	Ile de Man
Egypte	Jersey
Finlande	Guernesey
Irlande (Etat libre d')	Iles Falkland
Papua et Norfolk	Irak
Grenade	Terre-Neuve
Sainte-Lucie	Tanganyika
Saint-Vincent	Union Sud-Africaine
Japon	Kenya
Chine	Nyassaland
Yougoslavie (ex) ⁶	Soudan
Lituanie	Turquie
Norvège	Uruguay
Perse	Monaco
Siam	Maroc
Estonie	Tunisie
Nouvelle-Guinée	Maurice (île)

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant²</i>	<i>Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Succession (d)</i>
Bahamas.....	10 juin 1976 d	Slovaquie ⁴	28 mai 1993 d
Fidji.....	12 juin 1972 d	Zimbabwe.....	1 déc 1998 d
République tchèque ⁴	30 déc 1993 d		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 1, p. 83.

² Dans une notification reçue le 16 juillet 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que cette dernière avait déclaré la réapplication de l'Arrangement à compter du 10 août 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 2 mars 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 17 juin 1974, concernant l'application à compter du 10 août 1958 de l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite de Blanches" du 18 mai 1904, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le

droit de déterminer la date de réapplication de l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches" du 18 mai 1904, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'instrument d'adhésion du Gouvernement libanais a été déposé auprès du Secrétaire général le 20 juin 1949.

⁴ Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements et britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong

⁶ Voir notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**9. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES
BLANCHES, SIGNÉE À PARIS LE 4 MAI 1910, ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ
À LAKE SUCCESS (NEW YORK), LE 4 MAI 1949**

Lake Success (New York), 4 mai 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 août 1951, date à laquelle les amendements, contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole.
ENREGISTREMENT : 14 août 1951, N° 1358.
ÉTAT : Parties : 53.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 98, p. 101.

Note : La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnés et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole (a), Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole (d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole (a), Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole (d)</i>
Afrique du Sud	14 août 1951		Mali		2 févr 1973 d
Algérie		31 oct 1963 a	Malte		24 mars 1967 d
Allemagne ²	29 mai 1973		Maroc		7 nov 1956 d
Australie	8 déc 1949		Maurice		18 juil 1969 d
Autriche	7 juin 1950		Mexique		21 févr 1956 a
Bahamas	10 juin 1976		Niger		25 août 1961 d
Belgique	13 oct 1952		Norvège	4 mai 1949	
Bénin		4 avr 1962 d	Pakistan	16 juin 1952	
Cameroun		3 nov 1961 d	Pays-Bas	26 sept 1950	
Canada	4 mai 1949		République centrafricaine		4 sept 1962 d
Chypre		16 mai 1963 d	République tchèque ³	30 déc 1993	
Congo		15 oct 1962 d	République-Unie de Tanzanie		18 mars 1963 a
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4 mai 1949	
Cuba	4 août 1965		Sénégal		2 mai 1963 d
Danemark	1 mars 1950		Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Égypte	16 sept 1949		Sierra Leone		13 mars 1962 d
Fidji	12 juin 1972		Singapour		7 juin 1966 a
Finlande	31 oct 1949		Slovaquie ³	28 mai 1993	
France	5 mai 1949		Sri Lanka	14 juil 1949	
Ghana		7 avr 1958 d	Suède	25 févr 1952	
Inde	28 déc 1949		Suisse	23 sept 1949	
Iran (République islamique d')	30 déc 1959		Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Iraq	1 juin 1949		Turquie	13 sept 1950	
Irlande	19 juil 1961		Zambie		26 mars 1973 d
Italie	13 nov 1952				
Jamaïque		17 mars 1965 d			
Luxembourg	14 mars 1955				
Madagascar		9 oct 1963 d			
Malawi		10 juin 1965 a			

Déclarations et Réserves

[Voir texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée (chapitre VII.10) et du Protocole d'amendement du 4 mai 1949 (chapitre VII.6).]

Notes :

¹ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.)

² Une notification de réapplication de la Convention du 4 mai 1910 a été reçue le 16 juillet 1974 du Gouvernement de la République démocratique allemande. Un instrument d'acceptation du Protocole d'amendement du 4 mai 1949 ayant été déposé le même jour auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande, ce dernier applique depuis le 16 juillet 1974 la Convention telle qu'amendée. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La Tchécoslovaquie, en vertu de son acceptation du Protocole de 4 mai 1949 portant amendement à la Convention de 1910, est devenue à la date de cette signature, participant à la Convention. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et accepté le Protocole les 4 mai 1949 et 26 avril 1951, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**10. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES
BLANCHES**

Paris, 4 mai 1910

ENREGISTREMENT : 5 juillet 1920, N° 8¹.

Note : La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnées et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

La liste ci-après a été fournie par le Gouvernement français lors du transfert au Secrétaire général des fonctions de dépositaire en ce qui concerne l'Arrangement international.

1) Etats qui ont ratifié la Convention

Allemagne ²	Grande-Bretagne and Irlande du Nord
Autriche-Hongrie	Italie
Belgique	Pays-Bas
Brésil	Portugal
Danemark	Russie
Espagne	Suède
France	

2) Etats qui ont adhéré à la Convention

Bulgarie	Luxembourg
Chili	Monaco
Chine ³	Norvège
Colombie	Perse
Cuba	Pologne
Egypte	Siam
Estonie	Suisse
Finlande	Tchécoslovaquie ⁴
Irlande (Etat libre d')	Turquie
Japon	Uruguay
Lituanie	Yougoslavie (ex) ⁵

3) La Convention a été déclarée applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants :

Colonies françaises, Maroc, Tunisie	Inde
Indes néerlandaises orientales et occidentales, Surinam et Curaçao	Barbade
Canada	Honduras britannique
Union sud-africaine	Grenade
Terre-Neuve	Sainte-Lucie
Nouvelle-Zélande	Saint-Vincent
Bahamas	Seychelles
Ceylan	Guyane anglaise
Chypre	Ile de Man
Kénya	Jersey
Fidji (îles)	Guernesey
Gibraltar	Ile Maurice
Hong-kong ⁶	Iles Sous-le-Vent
Jamaïque	Iles Falkland
Malte	Côte-de-l'Or
Nyassaland	Irak
Rhodésie du Sud	Gambie
Straits Settlements	Ouganda
Trinité	Tanganyika
Australie	Birmanie
Papua et Norfolk	Nouvelle-Guinée
	Nauru
	Soudan

Sierra Leone
Palestine et Transjordanie
Sarawak

Gilbert et Ellice (îles)
Salomon britanniques (îles)
Zanzibar

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant²</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Bahamas	10 juin 1976 d	Slovaquie ⁴	28 mai 1993 d
Fidji	12 juin 1972 d	Zimbabwe	1 déc 1998 d
Liban	22 sept 1949 a		
République tchèque ⁴	30 déc 1993 d		

Notes :

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général des Traités*, 3^e série, tome VII, p. 252. Le numéro 8 a) a été attribué à cette Convention dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations et dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies (Annexe C).

² Dans une notification reçue le 16 juillet 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 10 août 1958. A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 2 mars 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 17 juin 1974, concernant l'application à compter du 10 août 1958 de la Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blancs du 4 mai 1910, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des États, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des États successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention relative à

la répression de la Traite des Blancs du 4 mai 1910, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

⁴ Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong

11. a) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Lake Success (New York), 21 mars 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 juillet 1951, conformément à l'article 24.
ENREGISTREMENT : 25 juillet 1951, N° 1342.
ÉTAT : Signataires : 24. Parties : 78.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 271.

Note : La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 317 (IV)¹ du 2 décembre 1949.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		21 mai 1985 a	Jordanie		13 avr 1976 a
Afrique du Sud	16 oct 1950	10 oct 1951	Kazakhstan	17 nov 2004	
Albanie		6 nov 1958 a	Kirghizistan		5 sept 1997 a
Algérie		31 oct 1963 a	Koweït		20 nov 1968 a
Argentine		15 nov 1957 a	Lesotho	24 sept 2003	24 sept 2004
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Bangladesh		11 janv 1985 a	Libéria	21 mars 1950	
Bélarus		24 août 1956 a	Luxembourg	9 oct 1950	5 oct 1983
Belgique		22 juin 1965 a	Madagascar	1 oct 2001	
Bénin	25 sept 2003		Malawi		13 oct 1965 a
Bolivie		6 oct 1983 a	Mali		23 déc 1964 a
Bosnie-Herzégovine ³		1 sept 1993 d	Maroc		17 août 1973 a
Brsil	5 oct 1951	12 sept 1958	Maurice	24 sept 2003	
Bulgarie		18 janv 1955 a	Mauritanie		6 juin 1986 a
Burkina Faso		27 août 1962 a	Mexique		21 févr 1956 a
Cambodge	27 sept 2004		Micronésie (États fédérés de)	23 sept 2003	
Cameroun		19 févr 1982 a	Myanmar	14 mars 1956	
Chypre		5 oct 1983 a	Népal		10 déc 2002 a
Congo		25 août 1977 a	Niger		10 juin 1977 a
Côte d'Ivoire		2 nov 1999 a	Nigeria	25 sept 2003	
Croatie ³		12 oct 1992 d	Norvège		23 janv 1952 a
Cuba		4 sept 1952 a	Ouzbékistan		27 févr 2004 a
Danemark	12 févr 1951		Pakistan	21 mars 1950	11 juil 1952
Djibouti		21 mars 1979 a	Philippines	20 déc 1950	19 sept 1952
Égypte ⁴		12 juin 1959 a	Pologne		2 juin 1952 a
Équateur	24 mars 1950	3 avr 1979	Portugal ⁵		30 sept 1992 a
Espagne		18 juin 1962 a	République arabe syrienne ⁴		12 juin 1959 a
Ethiopie		10 sept 1981 a	République centrafricaine		29 sept 1981 a
Ex-République yougo-slave de Macédoine ³		18 janv 1994 d	République de Corée		13 févr 1962 a
Fédération de Russie		11 août 1954 a	République démocratique populaire lao		14 avr 1978 a
Finlande	27 févr 1953	8 juin 1972	République tchèque ⁶		30 déc 1993 d
France		19 nov 1960 a	Roumanie		15 févr 1955 a
Ghana	24 sept 2003		Rwanda		26 sept 2003 a
Guinée		26 avr 1962 a	Sénégal		19 juil 1979 a
Haïti		26 août 1953 a	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
Honduras	13 avr 1954	15 juin 1993	Seychelles		5 mai 1992 a
Hongrie		29 sept 1955 a	Sierra Leone	26 sept 2003	
Inde	9 mai 1950	9 janv 1953	Singapour		26 oct 1966 a
Indonésie	25 sept 2003		Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Iran (République islamique d')	16 juil 1953		Slovénie ³		6 juil 1992 d
Iraq		22 sept 1955 a	Sri Lanka		15 avr 1958 a
Israël		28 déc 1950 a	Tadjikistan		19 oct 2001 a
Italie		18 janv 1980 a	Togo		14 mars 1990 a
Jamahiriya arabe libyenne		3 déc 1956 a	Ukraine		15 nov 1954 a
Japon		1 mai 1958 a			

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Venezuela (République bolivarienne du) . .		18 déc 1968 a	Yémen ⁷		6 avr 1989 a
			Zimbabwe		15 nov 1995 a

Déclarations et Réserves
(*En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.*)

AFGHANISTAN

Réserve :

Considérant que le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan n'approuve pas la procédure selon laquelle les différends qui s'élèveraient entre les parties à ladite Convention, concernant l'interprétation et l'application de celle-ci, seraient soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une quelconque des parties au différend, il ne prend aucun engagement en ce qui concerne le respect des dispositions de l'article 22 de la présente Convention.

ALBANIE

Déclaration :

"Grâce aux conditions créées par le régime de démocratie populaire en Albanie, les crimes prévus dans la présente Convention ne trouvent pas un terrain favorable à leur développement étant donné que les conditions sociales qui engendrent ces crimes sont éliminées. Néanmoins, prenant en considération l'importance de la lutte contre ces crimes dans les pays où ils existent encore et l'importance internationale de cette lutte, la République populaire d'Albanie a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949."

Réserve en ce qui concerne l'article 22 :

"La République populaire d'Albanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. La République populaire d'Albanie déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en cette matière elle continuera à soutenir, ainsi que par le passé, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie d'un différend aux fins de décision."

ALGÉRIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 de cette Convention qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et déclare que l'accord de toutes les parties est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant ladite Cour."

BÉLARUS^{8,10,11}

BULGARIE⁹

Déclaration :

"Les crimes prévus dans la Convention sont étrangers au régime socialiste de la République populaire de Bulgarie, vu que les conditions favorables à leur développement sont éliminées. Néanmoins, prenant en considération l'importance de la lutte contre ces crimes dans les pays où ils existent encore et l'importance internationale de cette lutte, la République populaire de Bulgarie a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949."

ÉTHIOPIE

Réserve :

L'Éthiopie socialiste ne se considère pas liée par l'article 22 de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE¹⁰

Déclaration :

En Union soviétique, les conditions sociales qui engendrent les crimes prévus par la Convention ont été éliminées. Néanmoins, le Gouvernement de l'Union soviétique, considérant l'importance internationale de la répression de ces crimes, a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée à la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949.

FINLANDE

Réserve à l'article 9 :

La Finlande se réserve le droit de laisser aux autorités finlandaises compétentes la faculté de décider si les citoyens finlandais seront poursuivis ou non en raison d'une infraction commise à l'étranger.

FRANCE¹²

HONGRIE^{8,9,11}

KAZAKHSTAN

Réserve :

La République du Kazakhstan appliquera les dispositions des articles 1 et 18 de la Convention dans le cadre des activités de prévention et de répression des crimes et des infractions administratives prévues par sa législation.

MALAWI

Le Gouvernement malawien adhère à cette Convention à l'exception de son article 22, sur l'application duquel il formule des réserves.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

La République démocratique populaire lao ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 qui prévoient que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une quelconque des parties au différend. La République démocratique populaire lao déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant la Cour internationale de Justice.

ROUMANIE^{11,13}

Réserve :

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 22, en vertu duquel les différends

entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la décision de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare que la soumission d'un différend à la décision de la Cour internationale de Justice nécessite, chaque fois, l'accord de toutes les parties au différend."

UKRAINE¹⁰

Déclaration :

En République socialiste d'Ukraine, les conditions sociales qui engendrent les crimes prévus par la Convention ont été éliminées. Néanmoins, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, considérant l'importance internationale de la répression de ces crimes, a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée à la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 2 décembre 1949.

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Résolutions (A/1251 et Corr.1 et 2), p. 34.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 16 juillet 1974 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 943, p. 339. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 6 février 1951 et 26 avril 1951, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Adhésion de la République arabe unie. Voir note 1 sous "République arabe unie (Égypte et Syrie)" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Le 7 juillet 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Par la suite, les 18 novembre et 3 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements portugais et chinois des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 1 sous "Portugal" et note 3 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

Conformément aux dispositions ci-dessus, [le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général ce qui suit :]

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (ci-après dénommée "la Convention"), ouverte à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, qui s'applique actuellement à Macao, continuera à s'appliquer à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999. Le Gouvernement de la République populaire de Chine tient également à faire la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine émet des réserves au sujet de l'article 22 de la Convention.

Compte tenu de cette réserve, le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera les responsabilités liées, aux droits et obligations incombant sur le plan international à tout État partie à la Convention.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 14 mars 1958. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Le Gouvernement philippin a informé le Secrétaire général qu'il objecte aux réserves faites par les Gouvernements de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Hongrie parce qu'il considère que le renvoi à la Cour internationale de Justice d'un différend quel qu'il soit relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne devrait pas être subordonné à l'assentiment de toutes les parties.

⁹ Par une communication reçue le 13 mai 1955, le Gouvernement haïtien a informé le Secrétaire général qu'il estime qu'en cas de différend l'une ou l'autre des parties contractantes devrait pouvoir saisir la Cour internationale de Justice sans accord préalable des parties, et que, pour cette raison, il n'accepte pas la réserve formulée par la Bulgarie.

Par une communication reçue également le 13 mai 1955, le Gouvernement sud-africain a informé le Secrétaire général qu'il considère que l'article 22 présente une importance fondamentale pour la Convention et que, pour cette raison, il ne peut accepter la réserve formulée par la Bulgarie.

Le Secrétaire général a reçu des communications similaires de la part du Gouvernement haïtien et du Gouvernement de l'Afrique du Sud au sujet des réserves faites par les Gouvernements de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Hongrie et de la Roumanie.

Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 22 faite lors de l'adhésion et qui se lit comme suit :

"La République populaire de Bulgarie déclare que, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant la Cour internationale de Justice."

¹⁰ Dans des communications reçues les 8 mars 1989, les 19 et 20 avril 1989, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Répub-

liques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer leur réserve relative à l'article 22 formulée lors de l'adhésion. Pour les textes des réserves voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 196, p. 349, vol. 1527, et vol. 201, p. 372, respectivement.

¹¹ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve relative à l'article 22 formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1427, p. 407.

¹² Le 11 mars 2005, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration faite lors de l'adhésion, qui se lit comme suit :

"Le Gouvernement de la République française déclare que la présente Convention n'est, jusqu'à nouvel ordre, applicable qu' au territoire métropolitain de la République française."

¹³ Par une communication reçue le 2 avril 1997, le Gouvernement roumain a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve relative à l'article 22 formulée lors de l'adhésion.

11. b) Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Lake Success (New York), 21 mars 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 juillet 1951, conformément au paragraphe 2 du Protocole.
ENREGISTREMENT : 25 juillet 1951, N° 1342.
ÉTAT : Signataires : 26. Parties : 38.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 316.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	16 oct 1950	10 oct 1951	Libéria	21 mars 1950	
Albanie		6 nov 1958 a	Luxembourg	9 oct 1950	5 oct 1983
Argentine		1 déc 1960 a	Madagascar	1 oct 2001	
Azerbaïdjan		3 déc 2004 a	Mali	24 sept 2004	
Bélarus ¹		24 août 1956 a	Maurice ¹	24 sept 2003	
Belgique		22 juin 1965 a	Mexique ¹		21 févr 1956 a
Bénin	25 sept 2003		Micronésie (États fédérés de)	23 sept 2003	
Brésil	5 oct 1951	12 sept 1958	Myanmar	14 mars 1956	
Bulgarie		18 janv 1955 a	Niger		10 juin 1977 a
Cambodge	27 sept 2004		Nigéria	25 sept 2003	
Cuba		4 sept 1952 a	Norvège		23 janv 1952 a
Danemark	12 févr 1951		Ouzbékistan		27 févr 2004 a
Égypte ^{1,2}		12 juin 1959 a	Pakistan	21 mars 1950	
Équateur	24 mars 1950		Philippines	20 déc 1950	19 sept 1952
Espagne ¹		18 juin 1962 a	Pologne		2 juin 1952 a
Fédération de Russie .		11 août 1954 a	République arabe syri- enne		12 juin 1959 a
Finlande	27 févr 1953		République de Corée .		13 févr 1962 a
Ghana	24 sept 2003		République tchèque ³ .		30 déc 1993 d
Guinée		26 avr 1962 a	Roumanie		15 févr 1955 a
Haïti		26 août 1953 a	Rwanda		26 sept 2003 a
Honduras	13 avr 1954		Sénégal	24 sept 2004	
Inde	9 mai 1950	9 janv 1953	Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Indonésie	25 sept 2003		Sierra Leone	26 sept 2003	
Iran (République is- lamique d')	16 juil 1953		Slovaquie ³		28 mai 1993 d
Israël		28 déc 1950 a	Sri Lanka		7 août 1958 a
Jamahiriya arabe libyenne ¹		3 déc 1956 a	Togo		14 mars 1990 a
Japon		1 mai 1958 a	Ukraine		15 nov 1954 a
Kazakhstan	17 nov 2004		Venezuela (République bolivarienne du) . .		18 déc 1968 a
Koweït		20 nov 1968 a			
Lesotho	24 sept 2003	24 sept 2004			

Notes :

¹ Par communications reçues aux dates indiquées entre parenthèses, les gouvernements des États suivants ont informé le Secrétaire général que leurs instruments d'adhésion à la Convention s'appliquent également au Protocole final : Espagne (23 août 1962); Mexique (16 avril 1956); République arabe libyenne (7 janvier 1957); République arabe unie (20 octobre 1959); République socialiste soviétique de Biélorussie (15 novembre 1956).

² Adhésion de la République arabe unie. Voir aussi note 1 sous "République arabe unie (Égypte et Syrie)" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 14 mars 1958. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole de clôture les 6 février '951 et 26 avril 1951, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

CHAPITRE VIII.

Publications obscènes

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterVIII/chapterVIII.asp>

CHAPITRE VIII
PUBLICATIONS OBSCÈNES

**I. PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA
CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, CONCLUE À GENÈVE LE
12 SEPTEMBRE 1923**

Lake Success (New York), 12 novembre 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 novembre 1947, conformément à l'article V¹.
ENREGISTREMENT : 2 février 1950, N° 709.
ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 34.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 46, p. 169.

Note : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 126 (II)² du 20 octobre 1947.

<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d)</i>	<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d)</i>
Afghanistan		12 nov 1947 s	Iran (République is- lamique d')	16 juil 1953	
Afrique du Sud		12 nov 1947 s	Irlande		28 févr 1952 A
Albanie		25 juil 1949 A	Italie		16 juin 1949 s
Australie		13 nov 1947 s	Luxembourg	12 nov 1947	14 mars 1955 A
Autriche		4 août 1950 s	Mexique		4 févr 1948 A
Belgique		12 nov 1947 s	Myanmar		13 mai 1949 s
Brésil	17 mars 1948	3 avr 1950 A	Norvège	12 nov 1947	28 nov 1947 A
Canada		24 nov 1947 s	Nouvelle-Zélande . . .		28 oct 1948 s
Chine ^{4,5}		12 nov 1947 s	Pakistan		12 nov 1947 s
Cuba		2 déc 1983 A	Pays-Bas ⁷	[12 nov 1947	7 mars 1949 A]
Danemark ⁶	[12 nov 1947	21 nov 1949 A]	Pologne		21 déc 1950 A
Égypte		12 nov 1947 s	République tchèque ⁸ .		30 déc 1993 d
Fédération de Russie .		18 déc 1947 s	Roumanie		2 nov 1950 s
Fidji		1 nov 1971 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. ⁹		16 mai 1949 s
Finlande		6 janv 1949 A	Serbie-et-Monténégro ⁹		12 mars 2001 d
Grèce	9 mars 1951	5 avr 1960 A	Slovaquie ⁸		28 mai 1993 d
Guatemala	9 juil 1948	26 août 1949 A	Turquie		12 nov 1947 s
Hongrie		2 févr 1950 s			
Îles Salomon		3 sept 1981 d			
Inde		12 nov 1947 s			

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est
celle de la signature définitive, de l'acceptation ou de la succession.)*

CUBA

Déclaration :

En ce qui concerne les dispositions de l'article 15 de la Convention de 1923 modifiée par le Protocole, le Gouvernement de la République de Cuba considère que les divergences quant à l'interprétation ou l'application dudit article doivent être réglées au moyen de négociations directes par la voie diplomatique.

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba considère que la teneur de l'article 9 de la Convention de 1923 modifiée par le Protocole est de caractère discriminatoire dans la mesure où il refuse le droit d'adhésion à un certain nombre d'Etats, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

Notes :

¹ Les amendements contenus dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 2 février 1950, conformément à l'article V du paragraphe 2 dudit Protocole.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Résolutions (A/519), p. 32.*

³ Un instrument d'acceptation avait été déposé auprès du Secrétaire général le 2 décembre 1975 au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande. Une notification de réapplication de la Convention de 1923 par la République démocratique allemande avait été déposée auprès du Secrétaire général le 21 février 1974 (voir note 1 au chapitre VIII.2). Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁵ Le 6 juin 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois une communication eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁶ Une notification de dénonciation a été reçue du Gouvernement danois le 16 août 1967. En communiquant cette notification le Gouvernement danois a fait savoir au Secrétaire général que la dénonciation visait également les relations avec ceux des Etats parties à la Convention de 1923 (chapitre VIII.3) qui n'étaient pas encore devenus parties au Protocole du 12 novembre 1947 portant amendement de ladite Convention (chapitre VIII.1). La dénonciation a pris effet le 16 août 1968.

⁷ Le 30 juillet 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement néerlandais une notification de dénonciation du Protocole et de la Convention. La notification précise que la dénonciation s'appliquera au

Royaume en Europe seulement et que le Protocole et la Convention resteront donc en vigueur aux Antilles néerlandaises. Dans sa notification, le Gouvernement néerlandais explique ainsi les motifs de la dénonciation :

... la loi du 3 juillet 1985 (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, n° 385) a modifié les dispositions du Code pénal néerlandais de telle façon qu'il n'est plus possible aux Pays-Bas de satisfaire pleinement aux obligations internationales qu'ils ont contractées en signant ladite Convention. L'article premier de la Convention met notamment à la charge des Etats parties l'obligation de punir le fait de fabriquer ou de détenir, d'importer, de transporter ou d'exporter des publications ou autres objets obscènes en vue d'en faire distribution ou de les exposer publiquement.

Les nouvelles dispositions du Code pénal néerlandais ne satisfont à cette obligation qu'en ce qui concerne la représentation, par quelque moyen d'information que ce soit, d'activités sexuelles avec la participation de mineurs de moins de 16 ans (c'est-à-dire la pornographie infantile). En ce qui concerne les autres formes de pornographie, seuls constituent des délits le fait d'exposer en vitrine des images ou objets obscènes, le fait d'expédier sauf sur demande de telles images ou objets par la poste, et le fait de fournir, offrir ou montrer de telles images ou objets à des enfants. Etant donné que la Convention ne contient aucune disposition permettant aux Pays-Bas de ne réprimer que les infractions prévues dans le Code pénal modifié, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas n'a d'autre choix que de dénoncer la Convention pour les Pays-Bas.

⁸ La Tchécoslovaquie avait signé le Protocole le 12 novembre 1947, définitivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ L'ex-Yougoslavie avait signé le Protocole définitivement le 12 novembre 1947. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES
PUBLICATIONS OBSCÈNES, CONCLUE À GENÈVE LE 12 SEPTEMBRE 1923, ET AMENDÉE
PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 12 NOVEMBRE 1947**

New York, 12 novembre 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 février 1950, date à laquelle les amendements à la Convention, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.

ENREGISTREMENT : 2 février 1950, N° 710.

ÉTAT : Parties : 55.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 46, p. 201.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée par le Protocole, Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole (a), Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole (d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée par le Protocole, Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole (a), Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole (d)</i>
Afghanistan	12 nov 1947		Luxembourg	14 mars 1955	
Afrique du Sud	12 nov 1947		Madagascar		10 avr 1963 a
Albanie	25 juil 1949		Malaisie		21 août 1958 d
Australie	13 nov 1947		Malawi		22 juil 1965 a
Autriche	4 août 1950		Malte		24 mars 1967 d
Bélarus		8 sept 1998 d	Maurice		18 juil 1969 d
Belgique	12 nov 1947		Mexique	4 févr 1948	
Brésil	3 avr 1950		Myanmar	13 mai 1949	
Cambodge		30 mars 1959 a	Nigéria		26 juin 1961 d
Canada	24 nov 1947		Norvège	28 nov 1947	
Chine ²	12 nov 1947		Nouvelle-Zélande	28 oct 1948	
Chypre		16 mai 1963 d	Pakistan	12 nov 1947	
Cuba	2 déc 1983		Pays-Bas ⁴	[7 mars 1949]	
Danemark ³	[21 nov 1949]		Pologne	21 déc 1950	
Égypte	12 nov 1947		République démocratique du Congo		31 mai 1962 d
Fédération de Russie	18 déc 1947		République tchèque ⁵		30 déc 1993 d
Fidji	1 nov 1971		République-Unie de Tanzanie		28 nov 1962 a
Finlande	6 janv 1949		Roumanie	2 nov 1950	
Ghana		7 avr 1958 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		
Grèce	5 avr 1960		Serbie-et-Monténégro ⁶	16 mai 1949	12 mars 2001 d
Guatemala	26 août 1949		Sierra Leone		13 mars 1962 d
Haïti		26 août 1953	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
Hongrie	2 févr 1950		Sri Lanka		15 avr 1958 a
Îles Salomon		3 sept 1981 d	Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Inde	12 nov 1947		Turquie	12 nov 1947	
Irlande	28 févr 1952		Zambie		1 nov 1974 d
Italie	16 juin 1949				
Jamaïque		30 juil 1964 d			
Jordanie		11 mai 1959 a			
Lesotho		28 nov 1975 d			
Libéria		16 sept 2005 a			

Notes :

¹ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 18 décembre 1958. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

³ Une notification de dénonciation a été reçue du Gouvernement danois le 16 août 1967. En communiquant cette notification le Gouvernement danois a fait savoir au Secrétaire général que la dénonciation visait également les relations avec ceux des Etats parties à la Convention de 1923 (chapitre VIII.3) qui n'étaient pas encore devenus parties au Protocole du 12 novembre 1947 portant amendement de ladite Convention (chapitre VIII.1). La dénonciation a pris effet le 16 août 1968.

⁴ Le 30 juillet 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement néerlandais une notification de dénonciation du Protocole et de la Convention. La notification précise que la dénonciation s'appliquera au Royaume en Europe seulement et que le Protocole et la Convention resteront donc en vigueur aux Antilles néerlandaises. Dans sa notification, le Gouvernement néerlandais explique ainsi les motifs de la dénonciation :

... la loi du 3 juillet 1985 (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, n° 385) a modifié les dispositions du Code pénal néerlandais de telle façon qu'il n'est plus possible aux Pays-Bas de satisfaire pleinement aux obligations internationales qu'ils ont contractées en signant ladite Convention. L'article premier de la Convention met notamment à la

charge des Etats parties l'obligation de punir le fait de fabriquer ou de détenir, d'importer, de transporter ou d'exporter des publications ou autres objets obscènes en vue d'en faire distribution ou de les exposer publiquement.

Les nouvelles dispositions du Code pénal néerlandais ne satisfont à cette obligation qu'en ce qui concerne la représentation, par quelque moyen d'information que ce soit, d'activités sexuelles avec la participation de mineurs de moins de 16 ans (c'est-à-dire la pornographie infantile). En ce qui concerne les autres formes de pornographie, seuls constituent des délits le fait d'exposer en vitrine des images ou objets obscènes, le fait d'expédier sauf sur demande de telles images ou objets par la poste, et le fait de fournir, offrir ou montrer de telles images ou objets à des enfants. Etant donné que la Convention ne contient aucune disposition permettant aux Pays-Bas de ne réprimer que les infractions prévues dans le Code pénal modifié, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas n'a d'autre choix que de dénoncer la Convention pour les Pays-Bas.

⁵ La Tchécoslovaquie, en vertu de sa signature définitive du Protocole de 12 novembre 1947 portant amendement à la Convention de 1923, est devenue à la date de cette signature, participant à la Convention. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'ex-Yougoslavie avait signé le Protocole définitivement le 12 novembre 1947. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**3. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU
TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES**

Genève, 12 septembre 1923

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 août 1924, conformément à l'article 11.
ENREGISTREMENT : 7 août 1924, N^o 685¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Afghanistan	(10 mai 1937 a)	qui punit quiconque publie un écrit obscène ou qui met en vente,
Albanie	(13 octobre 1924)	distribuée, répand d'autre manière ou expose publiquement des
Allemagne	(11 mai 1925)	images obscènes. En outre, il est à remarquer que la législation
Autriche	(12 janvier 1925)	danoise sur la presse contient des dispositions spéciales relatives
Belgique	(31 juillet 1926)	aux personnes qui pourront être poursuivies pour délits de presse.
Engage aussi le <i>Congo belge</i> et le territoire sous mandat du		Ces dispositions sont applicables aux actes prévus à l'article 184 en
<i>Ruanda-Urundi</i>		tant que ces actes peuvent être considérés comme délits de presse.
Brésil	(19 septembre 1931)	La modification de la législation danoise sur ces points doit
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ²	(11 décembre 1925)	attendre la révision, probablement prochaine, du Code pénal
N'engage aucune des colonies ou possessions d'outre-mer, ni		danois.
aucun des protectorats ou territoires placés sous la souveraineté ou		
l'autorité de Sa Majesté britannique.		
<i>Terre-Neuve</i>	(31 décembre 1925 a)	Egypte
<i>Rhodésie du Sud</i>	(31 décembre 1925 a)	Espagne
<i>Barbade (La), Bassoutoland, Betchouanaland, Ceylan, Chypre,</i>		Estonie
<i>Côte de l'Or, Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar,</i>		Finlande
<i>Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Honduras britannique,</i>		France
<i>Hong-kong, îles du Vent, îles Sous-le-Vent, Kenya (Colonie et</i>		Le Gouvernement français n'accepte aucune obligation pour ses
<i>Protectorat), Malais [a) Etats Malais fédérés; b) Etats Malais non</i>		colonies et protectorats ainsi que pour les territoires placés sous
<i>fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Trengganu et Brunei], Malte,</i>		son mandat.
<i>Maurice, Nigéria [a) Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous</i>		<i>Maroc</i>
<i>mandat britannique], Nyassaland, Ouganda (Protectorat de l'),</i>		(7 mai 1940 a)
<i>Rhodésie du Nord, Salomon (Protectorat des îles Salomon</i>		Grèce
<i>britanniques), Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat),</i>		(9 octobre 1929)
<i>Somaliland, Straits Settlements, Swaziland, Tanganyika</i>		Guatemala
<i>(Territoire du), Trinité-et-Tobago, Zanzibar</i>		(25 octobre 1933 a)
	(3 novembre 1926 a)	Hongrie
<i>Bahamas, Bermudes, Falkland (Iles et Dépendances),</i>		(12 février 1929)
<i>Palestine, Sainte-Hélène, Transjordanie</i>		Irak
<i>Jamaïque</i>	(22 août 1927 a)	(26 avril 1929 a)
<i>Guyane britannique</i>	(23 septembre 1929 a)	Iran
<i>Birmanie</i> ³		(28 septembre 1932)
Canada	(23 mai 1924 a)	Italie
Australie (y compris les territoires de <i>Papoua</i> et de <i>l'île de Norfolk</i> et		(8 juillet 1924)
les territoires sous mandat de la <i>Nouvelle-Guinée</i> et de <i>Nauru</i>)		Japon ⁶
	(29 juin 1935 a)	(13 mai 1936)
Nouvelle-Zélande (y compris le territoire sous mandat du <i>Samoa</i>		Les dispositions de l'article 15 de la présente Convention ne
<i>occidentale</i>)	(11 décembre 1925)	portent pas atteinte à l'action faite par le pouvoir judiciaire du
Union Sud-Africaine (y compris le territoire sous mandat du <i>Sud-Ouest</i>		Japon en appliquant les lois et décrets japonais.
<i>africain</i>)	(11 décembre 1925)	Lettonie
Irlande	(15 septembre 1930)	(7 octobre 1925)
Inde	(11 décembre 1925)	Luxembourg ⁷
Bulgarie	(1 juillet 1924)	(10 août 1927)
Chine ⁴	(24 février 1926)	Sous réserve "que, dans l'application des dispositions pénales de la
Colombie	(8 novembre 1934)	Convention, les autorités luxembourgeoises respecteront l'alinéa
Cuba	(20 septembre 1934)	final de l'article 24 de la Constitution du Grand-Duché, qui prescrit
Danemark ⁵	(6 mai 1930)	que l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi,
Relativement à l'article IV, voir l'article premier. D'après les règles		si l'auteur est connu, s'il est Luxembourgeois et domicilié dans le
du droit danois, ne sont punissables les actes dénoncés à l'article		Grand-Duché".
premier que s'ils sont prévus par l'article 184 du Code pénal danois,		Saint-Marin
		(21 avril 1926 a)
		Monaco
		(11 mai 1925)
		Norvège
		(8 mai 1929 a)
		Paraguay
		(21 octobre 1933 a)
		Pays-Bas ⁸ (<i>y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i>)
		(13 septembre 1927)
		Pologne
		(8 mars 1927)
		Portugal
		(4 octobre 1927)
		Roumanie
		(7 juin 1926)
		Salvador
		(2 juillet 1927)
		Suisse
		(20 janvier 1926)
		Tchécoslovaquie ⁹
		(11 avril 1927)
		Thaïlande
		(28 juillet 1924)

Le Gouvernement thaï se réserve entièrement le droit d'obliger les étrangers se trouvant en Thaïlande à observer les dispositions de la présente Convention, conformément aux principes qui régissent l'application de la législation de la Thaïlande aux étrangers.

Turquie (12 septembre 1929)
 Union des Républiques socialistes soviétiques (8 juillet 1935 a)
 Yougoslavie (ex)¹⁰ (2 mai 1929)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

République Argentine a)
 Costa Rica
 Honduras
 Lithuanie

Panama
 Pérou a)
 Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i> ^{2,11,12}	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i> ^{2,11,12}	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Danemark ⁵	[21 nov 1949 a]	République tchèque ⁹	30 déc 1993 d
Fidji	1 nov 1971 d	Slovaquie ⁹	28 mai 1993 d
Îles Salomon	3 sept 1981 d	Zimbabwe	1 déc 1998 d
Mexique	9 janv 1948 a		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 27, p. 213.

² Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements et britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

De plus, la communication faite par le Gouvernement chinois contenait la réserve suivante :

[Le Gouvernement chinois] ne sera pas lié par les dispositions de l'article 15 de [ladite Convention].

³ Voir note 1 sous "Myanmar" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁵ Une notification de dénonciation a été reçue du Gouvernement danois le 16 août 1967. En communiquant cette notification le Gouvernement danois a fait savoir au Secrétaire général que la dénonciation visait également les relations avec ceux des Etats parties à la Convention de 1923 (chapitre VIII.3) qui n'étaient pas encore devenus parties au Protocole du 12 novembre 1947 portant amendement de ladite Convention (chapitre VIII.1). La dénonciation a pris effet le 16 août 1968.

⁶ Par une communication en date du 14 février 1936, le Gouvernement japonais a retiré la déclaration relative à Formose, à la Corée, au territoire à bail du Kouan-toung, à Karafuto et aux territoires soumis au mandat du Japon qu'il avait formulée au moment de la signature de cette Convention. Pour le texte de cette déclaration, voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 27, p. 232.

⁷ Cette ratification, donnée sous réserve, a été soumise à l'acceptation des Etats signataires.

⁸ Le 30 juillet 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement néerlandais une notification de dénonciation du Protocole et de la Convention. La notification précise que la dénonciation s'appliquera au Royaume en Europe seulement et que le Protocole et la Convention

resteront donc en vigueur aux Antilles néerlandaises. Dans sa notification, le Gouvernement néerlandais explique ainsi les motifs de la dénonciation :

... la loi du 3 juillet 1985 (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, n° 385) a modifié les dispositions du Code pénal néerlandais de telle façon qu'il n'est plus possible aux Pays-Bas de satisfaire pleinement aux obligations internationales qu'ils ont contractées en signant ladite Convention. L'article premier de la Convention met notamment à la charge des Etats parties l'obligation de punir le fait de fabriquer ou de détenir, d'importer, de transporter ou d'exporter des publications ou autres objets obscènes en vue d'en faire distribution ou de les exposer publiquement.

Les nouvelles dispositions du Code pénal néerlandais ne satisfont à cette obligation qu'en ce qui concerne la représentation, par quelque moyen d'information que ce soit, d'activités sexuelles avec la participation de mineurs de moins de 16 ans (c'est-à-dire la pornographie infantile). En ce qui concerne les autres formes de pornographie, seuls constituent des délits le fait d'exposer en vitrine des images ou objets obscènes, le fait d'expédier sauf sur demande de telles images ou objets par la poste, et le fait de fournir, offrir ou montrer de telles images ou objets à des enfants. Etant donné que la Convention ne contient aucune disposition permettant aux Pays-Bas de ne réprimer que les infractions prévues dans le Code pénal modifié, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas n'a d'autre choix que de dénoncer la Convention pour les Pays-Bas.

⁹ Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Voir notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 18 décembre 1958. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Dans une notification reçue le 25 janvier 1974, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a dénoncé la Convention.

La dénonciation est assortie de la déclaration suivante :

En vertu de la quatrième Loi portant réforme du Code pénal, les dispositions de l'article 184 du Code pénal allemand telles qu'amendées par l'article premier de ladite loi s'éloignent à certains égards des règles posées dans la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, du 12 septembre 1923. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'est donc estimé tenu de dénoncer cette Convention internationale.

Dans sa version initiale, l'article 184 du Code pénal portait interdiction générale de produire et de faire circuler des publications obscènes. Les nouveaux paragraphes adoptés pour cet article, qui entreront en vigueur 14 mois après la promulgation de la quatrième Loi, en date du 29 novembre 1973, portant réforme du Code pénal, contiennent les dispositions suivantes :

1. La production et la diffusion de publications constituant une présentation pornographique du sadisme, de la pédérastie et de la sodomie sont interdites.

2. La projection dans les cinémas publics de films cinématographiques pornographiques demeure interdite.

3. En ce qui concerne les autres publications pornographiques, les règles ci-après sont maintenues :

- protection du grand public (il est interdit par exemple d'exposer des publications pornographiques);

- protection des personnes qui ne recherchent pas la pornographie (il est interdit d'envoyer à quiconque des publications pornographiques qui n'ont pas été demandées par le destinataire);

- protection de la jeunesse (afin de protéger les jeunes, certaines méthodes de commercialisation telle que la vente par correspondance sont interdites; d'autre part, la loi interdit toute publicité pour les publications pornographiques).

4. PROTOCOLE AMENDANT L'ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, SIGNÉ À PARIS, LE 4 MAI 1910

Lake Success (New York), 4 mai 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 mai 1949, conformément à l'article 5¹.

ENREGISTREMENT : 4 mai 1949, N° 445.

ÉTAT : Signataires : 15. Parties : 35.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 3.

Note : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 256 (III)² du 3 décembre 1948.

<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d)</i>	<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		1 sept 1950 s	Iraq	1 juin 1949	14 sept 1950 A
Australie		8 déc 1949 s	Irlande		28 févr 1952 A
Autriche		4 août 1950 s	Islande		25 oct 1950 A
Belgique	20 mai 1949	13 oct 1952 A	Italie		13 nov 1952 A
Brésil	4 mai 1949		Luxembourg	4 mai 1949	14 mars 1955 A
Canada		4 mai 1949 s	Mexique		22 juil 1952 A
Chine ^{4,5}		4 mai 1949 s	Norvège		4 mai 1949 s
Colombie	1 juin 1949		Nouvelle-Zélande		14 oct 1950 s
Cuba	4 mai 1949	2 déc 1983 A	Pakistan	13 mai 1949	4 mai 1951 A
Danemark	21 nov 1949	1 mars 1950 A	Pays-Bas	2 juin 1949	26 sept 1950 A
Égypte	9 mai 1949	16 sept 1949 A	République tchèque ⁷		30 déc 1993 d
El Salvador	5 mai 1949		Roumanie ⁶		2 nov 1950 s
États-Unis d'Amérique	4 mai 1949	14 août 1950 A	Royaume-Uni de		
Fédération de Russie ⁶ .		14 mai 1949 s	Grande-Bretagne et		
Fidji		1 nov 1971 d	d'Irlande du Nord ⁵		4 mai 1949 s
Finlande		31 oct 1949 A	Serbie-et-Monténégro ⁸		12 mars 2001 d
France		5 mai 1949 s	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Îles Salomon		3 sept 1981 d	Sri Lanka		14 juil 1949 s
Inde	12 mai 1949	28 déc 1949 A	Suisse		23 sept 1949 A
Iran (République is-			Turquie	4 mai 1949	13 sept 1950 A
lamique d')	28 déc 1949	30 déc 1959 A			

Notes :

¹ Les amendements contenus dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1950, conformément au 2^e alinéa de l'article 5 dudit Protocole.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Résolutions (A/810)*, p. 164.

³ Un instrument d'acceptation de ce Protocole avait été déposé le 2 décembre 1975 auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 987, p. 410. Une "notification de réapplication" de l'Arrangement du 1910 au nom de la République démocratique allemande avait été déposée auprès du Secrétaire général le 4 octobre 1974. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁵ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1

sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁶ En signant le Protocole, les Gouvernements de la République socialiste de Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré qu'ils n'acceptent pas l'article 7 de l'annexe audit Protocole.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Protocole les 9 mai 1949 et 21 juin 1951, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ L'ex-Yougoslavie avait signé et accepté le Protocole le 4 mai 1949 et 29 avril 1953, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**5. ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION DES
PUBLICATIONS OBSCÈNES, SIGNÉ À PARIS LE 4 MAI 1910, ET AMENDÉ PAR LE
PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 4 MAI 1949**

New York, 4 mai 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1950, date à laquelle les amendements à cet Arrangement, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole.

ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1950, N^o 728.

ÉTAT : Parties : 56.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 47, p. 159.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à l'Arrangement et au Protocole</i>	<i>Ratification de l'Arrangement tel qu'amendé par le Protocole, Adhésion à l'Arrangement tel qu'amendé (a), Succession à l'Arrangement tel que modifié par le Protocole (d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à l'Arrangement et au Protocole</i>	<i>Ratification de l'Arrangement tel qu'amendé par le Protocole, Adhésion à l'Arrangement tel que modifié par le Protocole (d)</i>
Afrique du Sud	1 sept 1950		Luxembourg	14 mars 1955	
Australie	8 déc 1949		Madagascar		10 avr 1963 a
Autriche	4 août 1950		Malaisie		31 août 1957 d
Bélarus		8 sept 1998 d	Malawi		22 juil 1965 a
Belgique	13 oct 1952		Malte		24 mars 1967 d
Cambodge		30 mars 1959 a	Maurice		18 juil 1969 d
Canada	4 mai 1949		Mexique	22 juil 1952	
Chine ^{2,3}	4 mai 1949		Myanmar ⁴		13 mai 1949 a
Chypre		16 mai 1963 d	Nigéria		26 juin 1961 d
Cuba	2 déc 1983		Norvège	4 mai 1949	
Danemark	1 mars 1950		Nouvelle-Zélande	14 oct 1950	
Égypte	16 sept 1949		Pakistan	4 mai 1951	
États-Unis d'Amérique	14 août 1950		Pays-Bas	26 sept 1950	
Fédération de Russie	14 mai 1949		République démocratique du Congo		31 mai 1962 d
Fidji	1 nov 1971		République tchèque ⁵		30 déc 1993 d
Finlande	31 oct 1949		République-Unie de Tanzanie		28 nov 1962 a
France	5 mai 1949		Roumanie	2 nov 1950	
Ghana		7 avr 1958 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4 mai 1949	
Haïti ⁴		26 août 1953	Serbie-et-Monténégro ⁶		12 mars 2001 d
Îles Salomon		3 sept 1981 d	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Inde	28 déc 1949		Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
Iran (République islamique d')	30 déc 1959		Sri Lanka	14 juil 1949	
Iraq	14 sept 1950		Suisse	23 sept 1949	
Irlande	28 févr 1952		Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Islande	25 oct 1950		Turquie	13 sept 1950	
Italie	13 nov 1952		Zambie		1 nov 1974 d
Jamaïque ⁴		30 juil 1964 a			
Jordanie ⁴		11 mai 1959 a			
Lesotho		28 nov 1975 d			
Libéria		16 sept 2005 a			

Notes :

¹ Un instrument d'acceptation de ce Protocole avait été déposé le 2 décembre 1975 auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 987, p. 410. Une "notification de réapplication" de l'Arrangement du 1910 au nom de la République démocratique allemande avait été déposée auprès du Secrétaire général le 4 octobre 1974. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

³ Le 17 décembre 2002, le Gouvernement chinois a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Le 1er juillet 2002, le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong a fusionné le Bureau des technologies de l'information et de la diffusion et le Bureau du commerce et de l'industrie, qui sont devenus le Bureau du commerce, de l'industrie et

de la technologie. En conséquence, le Bureau du commerce, de l'industrie et de la technologie est devenu, au sein du gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong, l'autorité chargée des responsabilités prévues à l'article premier de l'Arrangement.

⁴ Etats pour lesquels la ratification de la Convention du 12 septembre 1923 telle qu'elle a été modifiée, ou l'adhésion à cette Convention, a entraîné, conformément à son article 10, de plein droit et sans notification spéciale, l'acceptation concomitante et entière de l'Arrangement du 4 mai 1910 tel qu'il a été modifié.

⁵ La Tchécoslovaquie, en vertu de son acceptation le 21 juin 1951 du Protocole de 4 mai 1949 amendant l'Accord de 1910, était devenue à la date de cette acceptation participant à l'Accord. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'ex-Yougoslavie avait accepté le Protocole le 29 avril 1953. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

6. ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION DES
PUBLICATIONS OBSCÈNES

Paris, 4 mai 1910

ENREGISTREMENT : 5 juillet 1920, N^o 22¹.
ÉTAT : Parties : 5.

*La liste ci-après a été fournie par le Gouvernement français lors du transfert au Secrétaire général des fonctions de depositaire
en ce qui concerne l'Arrangement*

1) Etats qui ont ratifié l'Arrangement

Allemagne	France
Autriche-Hongrie	Grande-Bretagne et Irlande du Nord
Belgique	Italie
Brésil	Pays-Bas
Danemark	Portugal
Espagne	Russie
Etats-Unis d'Amérique	Suisse

2) Etats qui ont adhéré à l'Arrangement

Albanie	Luxembourg
Bulgarie	Monaco
Chine ^{2,3}	Norvège
Egypte	Pologne
Estonie	Roumanie
Finlande	Saint-Marin
Irlande	Siam
Lettonie	Tchécoslovaquie ⁴

3) L'Arrangement a été déclaré applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants

Afrique-Orientale anglaise	Inde
Australie	Irak
Bahamas	Islande et Antilles danoises
Barbade	Jamaïque
Bassoutoland	Kenya
Bermudes	Malte
Betchouanaland	Maurice
Canada	Nigéria du Nord
Ceylan	Nigéria du Sud
Chypre	Nouvelle-Zélande
Colonies allemandes	Nyassaland
Colonies néerlandaises des Indes orientales, Surinam et Curaçao	Ouganda
Congo belge et Ruanda-Urundi	Palestine
Côte-de-l'Or	Rhodésie du Nord
Etats malais	Rhodésie du Sud
Gambie	Sainte-Hélène
Gibraltar	Samoa
Gilbert et Ellice	Seychelles
Guyane anglaise	Sierra Leone
Honduras britannique	Somaliland
Hong-kong ³	Souaziland
Iles Falkland	Straits Settlements
Iles Fidji	Sud-Ouest Africain
Iles du Pacifique occidental	Tanganyika
Iles Salomon	Terre-Neuve
Iles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent)	Transjordanie
Iles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Monserrat, Saint- Christophe-et-Nièves)	Trinité-et-Tobago
Iles Turques et Caïques	Union Sud-Africaine
Iles Vierges	Wei-hai-wei
	Zanzibar

4) Etats qui, en ratifiant la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, ou en y adhérant, ipso facto ont accepté l'Arrangement du 4 mai 1910, en vertu de l'article 10 de la Convention du 12 septembre 1923

Afghanistan	Japon
Colombie	Mexique
Cuba	Paraguay
Grèce	Salvador
Guatemala	Turquie
Iran	Yougoslavie (ex) ⁵

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i> ^{2,6}	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i> ^{2,6}	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Fidji.....	1 nov 1971 d	Slovaquie ⁴	28 mai 1993 d
Libéria.....	16 sept 2005 a	Zimbabwe.....	1 déc 1998 d
République tchèque ⁴	30 déc 1993 d		

Notes :

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général des Traités*, 3^e série, tome VII, p. 266. Le numéro 22 a) a été attribué à cet Arrangement dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations et dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies (Annexe C).

² Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

³ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Par la suite, le Gouvernement chinois a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Le 1er juillet 2002, le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong a fusionné le Bureau des technologies de l'information et de la diffusion et le Bureau du commerce et de l'industrie, qui sont devenus le Bureau du commerce, de l'industrie et de la technologie. En conséquence, le Bureau du commerce, de l'industrie et de la technologie est devenu, au sein du gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong, l'autorité chargée des responsabilités prévues à l'article premier de l'Arrangement.

⁴ Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie"

et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une notification reçue le 4 octobre 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré réappliquer l'Arrangement à compter du 18 décembre 1958.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu le 2 mars 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 30 septembre 1974, concernant l'application à compter du 18 décembre 1958 de l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes du 4 mai 1910, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes du 4 mai 1910, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

CHAPITRE IX.

Santé

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterIX/chapterIX.asp>

CHAPITRE IX

SANTÉ

1. CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

New York, 22 juillet 1946

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 avril 1948, conformément à l'article 80.

ENREGISTREMENT : 7 avril 1948, N° 221.

ÉTAT : Signataires : 59. Parties : 192.¹

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185. (En ce qui concerne le texte des amendements ultérieurs, voir plus loin sous chaque série d'amendements.)

Note : La Constitution a été élaborée par la Conférence internationale de la santé convoquée conformément à la résolution 1(I)² du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 15 février 1946. La Conférence s'est tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946. Outre la Constitution, la Conférence a élaboré l'Acte final, l'Arrangement pour l'établissement d'une Commission intérimaire de l'Organisation mondiale de la santé et le Protocole relatif à l'*Office international d'hygiène publique*. Pour le texte de ces instruments, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 9, p. 3.

<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A)</i>
Afghanistan		19 avr 1948 A	Chypre		16 janv 1961 A
Afrique du Sud	22 juil 1946	7 août 1947 A	Colombie	22 juil 1946	14 mai 1959 A
Albanie	22 juil 1946	26 mai 1947 A	Comores		9 déc 1975 A
Algérie		8 nov 1962 A	Congo		26 oct 1960 A
Allemagne ^{5,6}		29 mai 1951 A	Costa Rica	22 juil 1946	17 mars 1949 A
Andorre		15 janv 1997 A	Côte d'Ivoire		28 oct 1960 A
Angola		15 mai 1976 A	Croatie		11 juin 1992 A
Antigua-et-Barbuda		12 mars 1984 A	Cuba	22 juil 1946	9 mai 1950 A
Arabie saoudite	22 juil 1946	26 mai 1947 A	Danemark	22 juil 1946	19 avr 1948 A
Argentine	22 juil 1946	22 oct 1948 A	Djibouti		10 mars 1978 A
Arménie		4 mai 1992 A	Dominique		13 août 1981 A
Australie	22 juil 1946	2 févr 1948 A	Égypte	22 juil 1946	16 déc 1947 A
Autriche	22 juil 1946	30 juin 1947 A	El Salvador	22 juil 1946	22 juin 1948 A
Azerbaïdjan		2 oct 1992 A	Émirats arabes unis		30 mars 1972 A
Bahamas		1 avr 1974 A	Équateur	22 juil 1946	1 mars 1949 A
Bahreïn		2 nov 1971 A	Érythrée		24 juil 1993 A
Bangladesh		19 mai 1972 A	Espagne		28 mai 1951 A
Barbade		25 avr 1967 A	Estonie		31 mars 1993 A
Bélarus	22 juil 1946	7 avr 1948 A	États-Unis		
Belgique	22 juil 1946	25 juin 1948 A	d'Amérique ⁹	22 juil 1946	21 juin 1948 A
Belize		23 août 1990 A	Éthiopie	22 juil 1946	11 avr 1947 A
Bénin		20 sept 1960 A	Ex-République yougo-		
Bhoutan		8 mars 1982 A	slave de Macédoine		22 avr 1993 A
Bolivie	22 juil 1946	23 déc 1949 A	Fédération de Russie	22 juil 1946	24 mars 1948 A
Bosnie-Herzégovine		10 sept 1992 A	Fidji		1 janv 1972 A
Botswana		26 févr 1975 A	Finlande	22 juil 1946	7 oct 1947 A
Brésil	22 juil 1946	2 juin 1948 A	France	22 juil 1946	16 juin 1948 A
Brunéi Darussalam		25 mars 1985 A	Gabon		21 nov 1960 A
Bulgarie	22 juil 1946	9 juin 1948 A	Gambie		26 avr 1971 A
Burkina Faso		4 oct 1960 A	Géorgie		26 mai 1992 A
Burundi		22 oct 1962 A	Ghana		8 avr 1957 A
Cambodge		17 mai 1950 A	Grèce	22 juil 1946	12 mars 1948 A
Cameroun		6 mai 1960 A	Grenade		4 déc 1974 A
Canada	22 juil 1946	29 août 1946 A	Guatemala	22 juil 1946	26 août 1949 A
Cap-Vert		5 janv 1976 A	Guinée		19 mai 1959 A
Chili	22 juil 1946	15 oct 1948 A	Guinée équatoriale		5 mai 1980 A
Chine ^{3,7,8}		22 juil 1946 s	Guinée-Bissau		29 juil 1974 A

<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A)</i>
Guyana		27 sept 1966 A	Paraguay	22 juil 1946	4 janv 1949 A
Haïti	22 juil 1946	12 août 1947 A	Pays-Bas	22 juil 1946	25 avr 1947 A
Honduras	22 juil 1946	8 avr 1949 A	Pérou	22 juil 1946	11 nov 1949 A
Hongrie	19 févr 1947	17 juin 1948 A	Philippines	22 juil 1946	9 juil 1948 A
Îles Cook		9 mai 1984 A	Pologne	22 juil 1946	6 mai 1948 A
Îles Marshall		5 juin 1991 A	Portugal	22 juil 1946	13 févr 1948 A
Îles Salomon		4 avr 1983 A	Qatar		11 mai 1972 A
Inde	22 juil 1946	12 janv 1948 A	République arabe syrienne	22 juil 1946	18 déc 1946 A
Indonésie		23 mai 1950 A	République centrafricaine		20 sept 1960 A
Iran (République islamique d')	22 juil 1946	23 nov 1946 A	République de Corée		17 août 1949 A
Iraq	22 juil 1946	23 sept 1947 A	République de Moldova		4 mai 1992 A
Irlande	22 juil 1946	20 oct 1947 A	va		
Islande		17 juin 1948 A	République démocratique du Congo		24 févr 1961 A
Israël		21 juin 1949 A	République démocratique populaire lao		17 mai 1950 A
Italie	22 juil 1946	11 avr 1947 A	République dominicaine	22 juil 1946	21 juin 1948 A
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1952 A	République populaire démocratique de Corée		19 mai 1973 A
Jamaïque		21 mars 1963 A	République tchèque ¹¹		22 janv 1993 A
Japon		16 mai 1951 A	République-Unie de Tanzanie		15 mars 1962 A
Jordanie	22 juil 1946	7 avr 1947 A	Roumanie		8 juin 1948 A
Kazakhstan		19 août 1992 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		22 juil 1946 s
Kenya		27 janv 1964 A	Rwanda		7 nov 1962 A
Kirghizistan		29 avr 1992 A	Saint-Kitts-et-Nevis		3 déc 1984 A
Kiribati		26 juil 1984 A	Saint-Marin		12 mai 1980 A
Koweït		9 mai 1960 A	Saint-Vincent-et-les Grenadines		1 sept 1983 A
Lesotho		7 juil 1967 A	Sainte-Lucie		11 nov 1980 A
Lettonie		4 déc 1991 A	Samoa		16 mai 1962 A
Liban	22 juil 1946	19 janv 1949 A	Sao Tomé-et-Principe		23 mars 1976 A
Libéria	22 juil 1946	14 mars 1947 A	Sénégal		31 oct 1960 A
Lituanie		25 nov 1991 A	Serbie-et-Monténégro		28 nov 2000 A
Luxembourg	22 juil 1946	3 juin 1949 A	Seychelles		11 sept 1979 A
Madagascar		16 janv 1961 A	Sierra Leone		20 oct 1961 A
Malaisie		24 avr 1958 A	Singapour		25 févr 1966 A
Malawi		9 avr 1965 A	Slovaquie ¹¹		4 févr 1993 A
Maldives		5 nov 1965 A	Slovénie		7 mai 1992 A
Mali		17 oct 1960 A	Somalie		26 janv 1961 A
Malte		1 févr 1965 A	Soudan		14 mai 1956 A
Maroc		14 mai 1956 A	Sri Lanka		7 juil 1948 A
Maurice		9 déc 1968 A	Suède	13 janv 1947	28 août 1947 A
Mauritanie		7 mars 1961 A	Suisse	22 juil 1946	26 mars 1947 A
Mexique	22 juil 1946	7 avr 1948 A	Suriname		25 mars 1976 A
Micronésie (États fédérés de)		14 août 1991 A	Swaziland		16 avr 1973 A
Monaco		8 juil 1948 A	Tadjikistan		4 mai 1992 A
Mongolie		18 avr 1962 A	Tchad		1 janv 1961 A
Mozambique		11 sept 1975 A	Thaïlande	22 juil 1946	26 sept 1947 A
Myanmar		1 juil 1948 A	Timor-Leste		27 sept 2002 A
Namibie		23 avr 1990 A	Togo		13 mai 1960 A
Nauru		9 mai 1994 A	Tonga		14 août 1975 A
Népal		2 sept 1953 A	Trinité-et-Tobago		3 janv 1963 A
Nicaragua	22 juil 1946	24 avr 1950 A	Tunisie		14 mai 1956 A
Niger		5 oct 1960 A	Turkménistan		2 juil 1992 A
Nigéria		25 nov 1960 A	Turquie	22 juil 1946	2 janv 1948 A
Nioué		5 mai 1994 A	Tuvalu		7 mai 1993 A
Norvège	22 juil 1946	18 août 1947 A	Ukraine	22 juil 1946	3 avr 1948 A
Nouvelle-Zélande ¹⁰	22 juil 1946	10 déc 1946 A	Uruguay	22 juil 1946	22 avr 1949 A
Oman		28 mai 1971 A			
Ouganda		7 mars 1963 A			
Ouzbékistan		22 mai 1992 A			
Pakistan		23 juin 1948 A			
Palaos		9 mars 1995 A			
Panama	22 juil 1946	20 févr 1951 A			
Papouasie-Nouvelle-Guinée		29 avr 1976 A			

<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A)</i>
Vanuatu		7 mars 1983 A	Zambie		2 févr 1965 s
Venezuela (République bolivarienne du) . .	22 juil 1946	7 juil 1948 A	Zimbabwe		16 mai 1980 A
Viet Nam ¹²		17 mai 1950 A			
Yémen ¹³		6 mai 1968 A			

Notes :

¹ Acceptée pour le Tanganyika le 15 mars 1962 et pour Zanzibar le 29 février 1964. Voir note 1 sous "République-Unie de Tanzanie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² *Documents officiels du Conseil économique et social, Première session, supplément n° 1*, p. 86.

³ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et accepté la Constitution les 22 juillet 1946 et 19 novembre 1947, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La République démocratique allemande avait accepté la Constitution le 8 mai 1973. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 2 sous "Chine" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Voir note 3 sous "Chine" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Acceptation sous réserve des dispositions de la résolution commune du Congrès des Etats-Unis d'Amérique adoptée le 14 juin 1948 (Public Law 643, 80th Congress), dont l'article 4 est ainsi conçu : "Le Congrès adopte la présente résolution commune en considérant comme entendu que, en raison de l'absence dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé de toute disposition prévoyant le retrait de l'Organisation, les Etats-Unis se réservent le droit de s'en retirer moyennant préavis d'un an, étant entendu toutefois que les obligations fi-

nancières des Etats-Unis à l'égard de l'Organisation seront entièrement remplies pour l'exercice financier en cours de l'Organisation."

L'Assemblée mondiale de la santé a adopté à l'unanimité le 2 juillet 1948 la résolution suivante : "L'Assemblée reconnaît la validité de la ratification de la Constitution par les Etats-Unis d'Amérique, et décide que le Secrétaire général des Nations Unies sera informé de cette décision."

¹⁰ Voir note 1 sous "Nouvelle Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ La Tchécoslovaquie avait signé et accepté la Convention les 22 juillet 1946 et 1^{er} mars 1948, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Par lettre en date à Hanoi du 12 juillet 1976, le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a notifié au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé que la République démocratique du Viet Nam et la République du Sud Viet Nam s'étaient unies pour former la République socialiste du Viet Nam, et que cette dernière continuerait à assumer la qualité de membre officiel de l'Organisation mondiale de la santé de la République démocratique du Viet Nam et de la République du Sud Viet Nam. La notification susmentionnée du Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a été portée à la connaissance des Etats membres de l'Organisation mondiale de la santé par lettre circulaire du Directeur général de cette Organisation en date du 30 août 1976. La Trentième Assemblée mondiale de la santé en a pris note dans sa résolution WHA 30.13 en date du 10 mai 1977. La Constitution de l'Organisation mondiale de la santé avait été acceptée au nom de la République démocratique du Viet Nam le 22 octobre 1975 et au nom de la République du Viet Nam (plus tard remplacée par la République du Sud Viet Nam le 17 mai 1950).

¹³ Le Yémen démocratique avait accepté la Constitution le 6 mai 1968. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

1. a) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Genève, 28 mai 1959

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 octobre 1960, conformément à l'article 73 de la Constitution, pour tous les membres de l'Organisation mondiale de la santé*.

ENREGISTREMENT : 25 octobre 1960, N° 221.

STATUS : Parties*.

ÉTAT : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 377, p. 381.

Note : Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé ont été adoptés par la Douzième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 12.43 du 28 mai 1959.

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les États Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la santé et acceptés par les deux tiers des États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les États ayant accepté les amendements avant leur entrée en vigueur figurent dans la liste suivante.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation mondiale de la santé, pour lesquels les amendements ci-dessus sont en vigueur conformément à l'article 73 de la Constitution, voir au chapitre IX.1.

<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Afghanistan.....	11 août 1960 A	Koweït.....	9 mai 1960 A
Albanie.....	27 juil 1960 A	Luxembourg.....	25 oct 1960 A
Australie.....	12 août 1959 A	Malaisie.....	4 févr 1960 A
Autriche.....	29 mars 1960 A	Mali.....	17 oct 1960 A
Belgique.....	20 nov 1959 A	Maroc.....	28 mars 1960 A
Bénin.....	20 sept 1960 A	Mexique.....	2 août 1960 A
Bulgarie.....	11 févr 1960 A	Myanmar.....	19 avr 1960 A
Burkina Faso.....	4 oct 1960 A	Népal.....	12 avr 1960 A
Cambodge.....	8 déc 1959 A	Niger.....	5 oct 1960 A
Cameroun.....	6 mai 1960 A	Norvège.....	2 nov 1959 A
Canada.....	25 févr 1960 A	Nouvelle-Zélande ⁶	4 avr 1960 A
Chili.....	28 avr 1960 A	Pakistan.....	12 févr 1960 A
Chine ^{2,3,4}		Paraguay.....	8 févr 1960 A
Cuba.....	27 juil 1960 A	Pays-Bas ⁷	14 sept 1960 A
Danemark.....	15 janv 1960 A	Philippines.....	25 mars 1960 A
Égypte ⁵	25 mars 1960 A	Pologne.....	18 févr 1960 A
El Salvador.....	10 févr 1960 A	République arabe syrienne ⁵	25 mars 1960 A
Équateur.....	10 juin 1960 A	République centrafricaine.....	20 sept 1960 A
Espagne.....	4 nov 1959 A	République de Corée.....	29 déc 1959 A
Ethiopie.....	3 mai 1960 A	République démocratique populaire lao	4 mai 1960 A
Fédération de Russie.....	17 juin 1960 A	République dominicaine.....	16 sept 1960 A
Finlande.....	4 mai 1960 A	Roumanie.....	2 déc 1960 A
Ghana.....	16 sept 1960 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Grèce.....	23 mai 1960 A	d'Irlande du Nord.....	1 avr 1960 A
Guinée.....	5 août 1960 A	Soudan.....	1 avr 1960 A
Honduras.....	23 févr 1960 A	Sri Lanka.....	9 mai 1960 A
Inde.....	23 févr 1960 A	Suède.....	1 déc 1959 A
Iran (République islamique d').....	2 mai 1960 A	Suisse.....	15 janv 1960 A
Iraq.....	25 nov 1959 A	Thaïlande.....	24 sept 1959 A
Irlande.....	15 oct 1960 A	Togo.....	13 mai 1960 A
Israël.....	4 janv 1960 A	Tunisie.....	18 mars 1960 A
Jamahiriya arabe libyenne.....	8 févr 1960 A	Viet Nam ⁸	7 sept 1959 A
Jordanie.....	25 mars 1960 A		

Notes :

¹ L'ex-Yougoslavie avait accepté les amendements le 8 avril 1960. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovnénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Acceptation au nom de la République de Chine le 25 avril 1960. Voir note concernant les signatures, ratification, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

³ Voir note 2 sous “Chine” concernant Hong Kong dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 3 sous “Chine” concernant Macao dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous “République arabe unie (Égypte et Syrie)” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous “Nouvelle Zélande” concernant Tokélaou dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ L'instrument d'acceptation stipule que le Royaume des Pays-Bas accepte les amendements pour le Royaume en Europe, le Surinam, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

⁸ Par lettre en date à Hanoi du 12 juillet 1976, le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a notifié au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé que la République démocratique du Viet Nam et la République du Sud Viet Nam s'étaient unies pour former la République socialiste du Viet Nam, et que cette dernière continuerait à assumer la qualité de membre officiel de l'Organisation mondiale de la santé de la République démocratique du Viet Nam et de la République du Sud Viet Nam. La notification susmentionnée du Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a été portée à la connaissance des Etats membres de l'Organisation mondiale de la santé par lettre circulaire du Directeur général de cette Organisation en date du 30 août 1976. La Trentième Assemblée mondiale de la santé en a pris note dans sa résolution WHA 30.13 en date du 10 mai 1977. Ces amendements avaient été acceptés au nom de la République du Viet Nam (plus tard remplacée par la République du Sud Viet Nam) le 7 septembre 1959.

1. b) Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Genève, 20 mai 1965

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 73 de la Constitution qui se lit comme suit : "Les textes des amendements proposés à cette Constitution seront communiqués par le Directeur général aux États Membres six mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par l'Assemblée de la santé. Les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les États Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la santé et acceptés par les deux tiers des États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives."

ÉTAT : Parties : 96.

TEXTE : Résolution 18.48 de l'Assemblée mondiale de la santé; *Documents officiels de l'Organisation mondiale de la santé*, n° 143, p. 32.

Note : L'amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé a été adopté par la Dix-huitième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 18.48 du 20 mai 1965.

<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Acceptation (A)</i>
Afghanistan.....	16 nov 1966 A	Mali.....	18 oct 1966 A
Algérie.....	27 mai 1966 A	Malte.....	29 mars 2000 A
Andorre.....	30 avr 2001 A	Maroc.....	2 mars 1967 A
Arabie saoudite.....	26 mai 1967 A	Maurice.....	8 avr 1969 A
Autriche.....	15 sept 2005 A	Mauritanie.....	26 oct 1965 A
Bahreïn.....	25 juin 1975 A	Mexique.....	20 juin 2001 A
Bangladesh.....	24 mars 2000 A	Monaco.....	5 nov 2003 A
Barbade.....	3 juil 1967 A	Mongolie.....	5 oct 1971 A
Belize.....	10 oct 2003 A	Mozambique.....	9 juil 1998 A
Bénin.....	2 févr 1966 A	Myanmar.....	8 mars 1966 A
Bhoutan.....	14 avr 1999 A	Namibie.....	21 sept 2004 A
Botswana.....	4 oct 2004 A	Népal.....	22 août 2003 A
Brésil.....	9 mai 2002 A	Niger.....	9 mai 1966 A
Bulgarie.....	26 janv 1973 A	Nigéria.....	30 juin 1966 A
Burkina Faso.....	6 mai 1966 A	Nioué.....	12 oct 1998 A
Burundi.....	11 mai 1970 A	Nouvelle-Zélande ³	16 juin 2000 A
Cameroun.....	5 sept 1967 A	Oman.....	25 juin 1971 A
Chypre.....	29 juil 2002 A	Ouganda.....	26 mai 1999 A
Costa Rica.....	15 juin 1967 A	Ouzbékistan.....	23 avr 2004 A
Côte d'Ivoire.....	6 déc 1965 A	Pakistan.....	8 juil 1966 A
Croatie ²	29 juin 2000 A	Palaos.....	7 oct 2003 A
Cuba.....	17 juin 1975 A	Panama.....	16 août 2004 A
Djibouti.....	30 mars 2005 A	Pérou.....	20 juin 1967 A
Dominique.....	13 août 1998 A	Philippines.....	20 nov 1967 A
Égypte.....	20 juil 1966 A	Pologne.....	19 févr 1971 A
Espagne.....	26 sept 2001 A	Portugal.....	7 janv 2005 A
Estonie.....	9 mars 2005 A	Qatar.....	21 juin 1999 A
Éthiopie.....	19 sept 1966 A	République arabe syrienne.....	2 juin 1966 A
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	9 mars 1999 A	République centrafricaine.....	30 déc 1970 A
Fédération de Russie.....	2 févr 1972 A	République dominicaine.....	13 déc 1965 A
Fidji.....	9 févr 1999 A	République tchèque.....	12 nov 2002 A
France.....	5 oct 2000 A	République-Unie de Tanzanie.....	17 août 1966 A
Ghana.....	9 févr 1966 A	Rwanda.....	5 janv 1966 A
Grèce.....	7 déc 1998 A	Saint-Marin.....	28 oct 1980 A
Guinée.....	22 déc 1965 A	Samoa.....	19 août 1998 A
Îles Cook.....	14 févr 2000 A	Sénégal.....	7 juil 1966 A
Inde.....	10 mai 1966 A	Serbie-et-Monténégro.....	28 déc 2004 A
Iraq.....	12 févr 1968 A	Seychelles.....	6 oct 2004 A
Islande.....	29 mai 2002 A	Sierra Leone.....	3 mars 1966 A
Jamaïque.....	28 sept 1970 A	Slovaquie.....	11 mai 2005 A
Jordanie.....	11 mai 1970 A	Somalie.....	26 avr 1971 A
Koweït.....	11 mai 1966 A	Soudan.....	12 mai 1999 A
Liban.....	5 févr 1968 A	Tchad.....	15 déc 1998 A
Libéria.....	16 sept 2005 A	Thaïlande.....	22 juil 1998 A
Madagascar.....	26 nov 1965 A	Togo.....	15 déc 1998 A
Maldives.....	10 juil 1968 A	Trinité-et-Tobago.....	2 déc 1965 A

<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Acceptation (A)</i>
Tunisie.....	9 mars 1966 A	Yémen.....	18 oct 2002 A
Viet Nam.....	4 juin 1999 A	Zambie.....	22 nov 1965 A

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait accepté l'amendement le 21 février 1974. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² L'ex-Yougoslavie avait accepté les amendements le 29 mars 1966. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-

République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Nouvelle Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

1. c) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Genève, 23 mai 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 mai 1975, conformément à l'article 73 de la Constitution, pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé*.

ENREGISTREMENT : 21 mai 1975, N° 221.

ÉTAT : Parties*.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 970, p. 360.

Note : Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé ont été adoptés par la Vingtième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 20.36 du 23 mai 1967.

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les États Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la santé et acceptés par les deux tiers des États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les États ayant accepté les amendements avant leur entrée en vigueur figurent dans la liste suivante.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation mondiale de la santé, pour lesquels les amendements ci-dessus sont en vigueur conformément à l'article 73 de la Constitution, voir au chapitre IX.1.

<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Acceptation (A)</i>
Afghanistan.....	28 avr 1975 A	Jamaïque.....	28 sept 1970 A
Albanie.....	17 oct 1974 A	Japon.....	21 juin 1972 A
Allemagne ^{3,4}	23 déc 1971 A	Jordanie.....	11 mai 1970 A
Arabie saoudite.....	9 nov 1967 A	Kenya.....	3 janv 1972 A
Argentine.....	5 févr 1971 A	Koweït.....	2 janv 1968 A
Australie.....	14 oct 1968 A	Lesotho.....	21 févr 1974 A
Autriche.....	10 févr 1970 A	Luxembourg.....	5 avr 1972 A
Azerbaïdjan.....	2 oct 1992 A	Madagascar.....	19 oct 1967 A
Bangladesh.....	25 avr 1975 A	Malaisie.....	24 janv 1974 A
Barbade.....	27 déc 1967 A	Malawi.....	20 mai 1970 A
Belgique.....	3 mai 1968 A	Maldives.....	2 déc 1968 A
Bénin.....	14 déc 1970 A	Mali.....	6 août 1968 A
Brésil.....	8 août 1968 A	Maurice.....	8 avr 1969 A
Bulgarie.....	26 janv 1973 A	Mauritanie.....	21 mai 1975 A
Burkina Faso.....	10 janv 1972 A	Mexique.....	6 sept 1968 A
Burundi.....	11 mai 1970 A	Monaco.....	14 mai 1970 A
Cameroun.....	2 déc 1970 A	Mongolie.....	5 oct 1971 A
Canada.....	24 mai 1968 A	Myanmar.....	27 févr 1969 A
Chine ^{5,6,7}	14 janv 1974 A	Népal.....	20 mai 1975 A
Chypre.....	24 nov 1969 A	Nicaragua.....	6 déc 1974 A
Côte d'Ivoire.....	12 sept 1967 A	Niger.....	4 sept 1968 A
Danemark.....	20 nov 1967 A	Nigéria.....	24 janv 1968 A
Égypte.....	26 juil 1968 A	Norvège.....	7 févr 1968 A
Équateur.....	22 oct 1974 A	Nouvelle-Zélande ⁹	28 déc 1967 A
Espagne.....	21 avr 1970 A	Oman.....	25 juin 1971 A
États-Unis d'Amérique ⁸	19 mai 1975 A	Panama.....	26 févr 1975 A
Éthiopie.....	1 mai 1972 A	Pays-Bas.....	7 juin 1968 A
Fidji.....	29 janv 1975 A	Pérou.....	18 oct 1967 A
Finlande.....	21 déc 1967 A	Philippines.....	10 nov 1971 A
France.....	24 févr 1970 A	Pologne.....	19 févr 1971 A
Gabon.....	13 déc 1974 A	République centrafricaine.....	30 déc 1970 A
Gambie.....	13 mai 1974 A	République de Corée ¹⁰	13 déc 1967 A
Ghana.....	30 août 1968 A	République démocratique populaire lao	29 juil 1968 A
Guatemala.....	30 avr 1975 A	Roumanie.....	24 févr 1972 A
Guinée.....	12 nov 1973 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Haïti.....	5 sept 1974 A	d'Irlande du Nord.....	19 juin 1968 A
Honduras.....	31 oct 1974 A	Samoa.....	19 févr 1975 A
Inde.....	16 mars 1971 A	Sénégal.....	12 juin 1970 A
Iran (République islamique d').....	31 juil 1972 A	Sierra Leone.....	26 janv 1970 A
Iraq.....	9 avr 1970 A	Somalie.....	26 avr 1971 A
Irlande.....	3 mars 1975 A	Sri Lanka.....	12 avr 1974 A
Islande.....	12 juil 1972 A	Suède.....	9 sept 1968 A
Israël.....	20 oct 1970 A	Suisse.....	5 déc 1967 A

<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Acceptation (A)</i>
Thaïlande	27 janv 1975 A	Turquie	15 août 1969 A
Togo	29 déc 1969 A	Yémen ¹¹	17 janv 1975 A
Trinité-et-Tobago	27 févr 1968 A	Zambie	25 janv 1968 A
Tunisie	5 oct 1967 A		

Notes :

¹ Par lettre en date à Hanoi du 12 juillet 1976, le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a notifié au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé que la République démocratique du Viet Nam et la République du Sud Viet Nam s'étaient unies pour former la République socialiste du Viet Nam, et que cette dernière continuerait à assumer la qualité de membre officiel de l'Organisation mondiale de la santé de la République démocratique du Viet Nam et de la République du Sud Viet Nam. La notification susmentionnée du Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a été portée à la connaissance des Etats membres de l'Organisation mondiale de la santé par lettre circulaire du Directeur général de cette Organisation en date du 30 août 1976. La Trentième Assemblée mondiale de la santé en a pris note dans sa résolution WHA 30.13 en date du 10 mai 1977. Ces amendements avaient été acceptés au nom de la République du Viet Nam (plus tard remplacée par la République du Sud Viet Nam) le 12 juillet 1973.

² L'ex-Yougoslavie avait accepté les amendements le 3 septembre 1968. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovnénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La République démocratique allemande avait accepté les amendements le 21 février 1974. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume..

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Avec déclaration aux termes de laquelle "l'acceptation de l'amendement par la clique de Tehang Kaï-chek, qui usurpait le nom de la Chine, était illégale, nulle et non avenue". Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). Un instrument d'ac-

ceptation au nom de la République de Chine avait été déposé auprès du Secrétaire général le 19 janvier 1971. A cet égard, le Secrétaire général avait reçu des communications des Gouvernements de la Mongolie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques objectant à ladite acceptation, et des communications en réponse au nom du Gouvernement de la République de Chine.

⁶ Voir note 2 sous "Chine" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 3 sous "Chine" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ L'instrument d'acceptation contient la déclaration suivante :

Comme cela avait été le cas lors de l'acceptation initiale de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé par les Etats-Unis d'Amérique, la présente acceptation s'entend sous réserve des dispositions de la résolution commune du Congrès des Etats-Unis d'Amérique approuvée le 14 juin 1948 (*Public Law 643, 80th Congress*).

⁹ Voir note 1 sous "Nouvelle Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 février 1972 en référence à l'acceptation susmentionnée, le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que son Gouvernement considérait que ladite acceptation constituait un acte illégal, étant donné que les autorités de la Corée du Sud ne pouvaient en aucun cas agir au nom de la Corée.

¹¹ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

1. d) Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Genève, 22 mai 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 février 1977, conformément à l'article 73 de la Constitution, pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé*.

ENREGISTREMENT : 3 février 1977, N° 221.

ÉTAT : Parties*.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, p. 315.

Note : Les amendements aux articles 34 et 35 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé ont été adoptés par la Vingt-sixième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 26.37 du 22 mai 1973.

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les États Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la santé et acceptés par les deux tiers des États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les États ayant accepté les amendement avant leur entrée en vigueur figurent dans la liste suivante.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation mondiale de la santé, pour lesquels les amendements ci-dessus sont en vigueur conformément à l'article 73 de la Constitution, voir au chapitre IX.1.

<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Afghanistan.....	28 févr 1975 A	Kenya	17 sept 1976 A
Allemagne ^{2,3}	9 juil 1975 A	Koweït	17 juil 1975 A
Arabie saoudite.....	13 janv 1977 A	Madagascar.....	27 sept 1976 A
Argentine	4 oct 1976 A	Malaisie	3 juil 1975 A
Australie	11 mars 1975 A	Malawi	21 oct 1974 A
Bahamas	14 déc 1976 A	Maldives.....	16 sept 1975 A
Bahreïn	25 juin 1975 A	Mali	27 mars 1975 A
Bangladesh.....	26 févr 1976 A	Malte.....	19 juil 1976 A
Barbade.....	7 juil 1974 A	Maroc	30 déc 1975 A
Belgique.....	6 août 1974 A	Maurice.....	26 janv 1976 A
Bénin.....	24 nov 1975 A	Mauritanie	21 sept 1976 A
Bolivie	17 oct 1975 A	Mexique	25 juil 1975 A
Brésil.....	7 août 1974 A	Monaco.....	4 nov 1975 A
Bulgarie	27 janv 1976 A	Mongolie	19 janv 1977 A
Cameroun.....	30 mai 1974 A	Myanmar	30 déc 1975 A
Canada	12 juin 1974 A	Népal	10 févr 1976 A
Chine ^{4,5}	5 mars 1976 A	Nicaragua.....	5 nov 1976 A
Chypre	20 juin 1975 A	Niger.....	11 juil 1974 A
Comores	27 janv 1977 A	Nigéria	15 oct 1975 A
Congo	3 janv 1977 A	Norvège.....	14 nov 1975 A
Danemark.....	7 oct 1974 A	Nouvelle-Zélande ⁷	19 févr 1976 A
Égypte.....	14 janv 1974 A	Oman	10 avr 1974 A
El Salvador.....	17 oct 1975 A	Ouganda.....	24 nov 1975 A
Émirats arabes unis.....	2 juil 1974 A	Pakistan	29 avr 1976 A
Équateur.....	12 mars 1975 A	Panama	18 févr 1975 A
Espagne.....	10 oct 1975 A	Paraguay.....	15 janv 1976 A
États-Unis d'Amérique ⁶	19 mai 1975 A	Pays-Bas ⁸	27 janv 1975 A
Ethiopie.....	9 janv 1976 A	Philippines	17 sept 1976 A
Fidji.....	15 nov 1973 A	Portugal.....	20 févr 1975 A
Finlande.....	17 juin 1974 A	Qatar.....	8 déc 1975 A
France.....	28 janv 1975 A	République arabe syrienne.....	18 juin 1975 A
Gambie.....	25 janv 1977 A	République centrafricaine.....	13 janv 1977 A
Grèce.....	4 nov 1975 A	République de Corée	16 nov 1976 A
Grenade.....	16 juil 1976 A	République démocratique du Congo ..	15 juil 1976 A
Guinée.....	22 sept 1975 A	République démocratique populaire lao	28 sept 1976 A
Guinée-Bissau.....	18 nov 1975 A	République dominicaine.....	16 oct 1975 A
Guyana.....	24 mai 1974 A	République-Unie de Tanzanie	6 janv 1976 A
Honduras.....	8 nov 1974 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Iraq.....	28 janv 1977 A	d'Irlande du Nord	23 juil 1974 A
Irlande.....	3 mars 1975 A	Rwanda.....	19 nov 1976 A
Islande.....	5 déc 1975 A	Samoa.....	6 janv 1976 A
Israël.....	8 sept 1976 A	Singapour.....	22 sept 1975 A
Jordanie.....	30 nov 1976 A	Somalie.....	8 oct 1975 A

<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Sri Lanka	12 nov 1974 A
Suède	13 mai 1974 A
Suisse	21 août 1974 A
Suriname	27 janv 1977 A
Swaziland	18 nov 1975 A
Tchad	3 nov 1976 A
Thaïlande	27 janv 1975 A

<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Togo	16 janv 1975 A
Trinité-et-Tobago	30 janv 1975 A
Tunisie	6 janv 1976 A
Venezuela (République bolivarienne du)	23 juil 1975 A
Yémen ⁹	3 févr 1977 A

Notes :

¹ L'ex-Yougoslavie avait accepté les amendements le 22 avril 1975. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovnénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² La République démocratique allemande avait accepté les amendements le 13 juillet 1976. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 2 sous "Chine" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 3 sous "Chine" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'instrument d'acceptation contient la déclaration suivante :

Comme cela avait été le cas lors de l'acceptation initiale de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé par les États-Unis d'Amérique, la présente acceptation s'entend sous réserve des dispositions de la résolution commune du Congrès des États-Unis d'Amérique approuvée le 14 juin 1948 (*Public Law 643, 80th Congress*).

⁷ Voir note 1 sous "Nouvelle Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

⁹ La République arabe du Yémen avait accepté les amendement le 11 février 1977. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

1. e) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Genève, 17 mai 1976

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 janvier 1984, conformément à l'article 73 de la Constitution, pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé*.

ENREGISTREMENT : 20 janvier 1984, N° 221.

ÉTAT : Parties*.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1347, p. 289.

Note : Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé ont été adoptés par la Vingt-neuvième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 29.38 du 17 mai 1976.

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les amendements entreont en vigueur à l'égard de tous les États Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la santé et acceptés par les deux tiers des États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les États ayant accepté les amendements avant leur entrée en vigueur figurent dans la liste suivante.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation mondiale de la santé, pour lesquels les amendements ci-dessus sont en vigueur conformément à l'article 73 de la Constitution, voir au chapitre IX.1.

<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Afghanistan.....	20 sept 1982 A	Indonésie.....	24 mai 1978 A
Algérie.....	23 nov 1983 A	Iran (République islamique d').....	22 févr 1980 A
Arabie saoudite.....	13 janv 1977 A	Iraq ⁴	25 sept 1978 A
Australie.....	30 mars 1977 A	Irlande.....	16 févr 1982 A
Bahamas.....	29 mai 1980 A	Islande.....	22 juil 1983 A
Bahreïn.....	25 avr 1980 A	Italie.....	17 mai 1983 A
Bangladesh.....	3 août 1978 A	Jamahiriya arabe libyenne.....	16 juin 1982 A
Barbade.....	3 août 1977 A	Jamaïque.....	11 avr 1983 A
Belgique.....	29 déc 1977 A	Jordanie.....	10 juin 1983 A
Bénin.....	4 mai 1983 A	Kenya.....	1 mars 1983 A
Bhoutan.....	8 sept 1982 A	Liban.....	21 juin 1982 A
Bolivie.....	16 juin 1982 A	Libéria.....	25 mai 1982 A
Botswana.....	24 févr 1978 A	Luxembourg.....	22 juin 1982 A
Brésil.....	27 août 1982 A	Madagascar.....	8 mars 1983 A
Bulgarie.....	18 janv 1983 A	Malawi.....	9 avr 1980 A
Burundi.....	21 juil 1981 A	Maldives.....	20 sept 1977 A
Cambodge.....	17 août 1983 A	Malte.....	20 juil 1977 A
Cameroun.....	25 sept 1978 A	Maurice.....	3 sept 1981 A
Canada.....	20 janv 1984 A	Mauritanie.....	28 avr 1982 A
Cap-Vert.....	13 janv 1978 A	Mexique.....	23 févr 1979 A
Chili.....	5 août 1982 A	Monaco.....	13 janv 1983 A
Chine ^{2,3}	20 mai 1982 A	Mongolie.....	10 nov 1981 A
Comores.....	13 déc 1982 A	Mozambique.....	27 févr 1978 A
Côte d'Ivoire.....	16 déc 1977 A	Myanmar.....	15 juin 1979 A
Danemark.....	1 juil 1981 A	Népal.....	23 avr 1980 A
Djibouti.....	5 déc 1983 A	Nicaragua.....	16 févr 1983 A
Égypte.....	21 déc 1976 A	Niger.....	28 déc 1976 A
Émirats arabes unis.....	7 oct 1982 A	Norvège.....	29 déc 1976 A
Équateur.....	22 nov 1976 A	Nouvelle-Zélande ⁵	26 mars 1980 A
Espagne.....	4 nov 1976 A	Oman.....	8 août 1980 A
États-Unis d'Amérique.....	11 nov 1982 A	Ouganda.....	10 janv 1978 A
Éthiopie.....	6 janv 1977 A	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	1 juil 1983 A
Fédération de Russie.....	1 avr 1982 A	Pays-Bas ⁶	18 oct 1977 A
Fidji.....	20 mai 1981 A	Pérou.....	10 oct 1978 A
Finlande.....	14 juin 1977 A	Philippines.....	7 oct 1981 A
France.....	22 juil 1981 A	Portugal.....	26 juin 1978 A
Gabon.....	11 mai 1982 A	Qatar.....	7 déc 1982 A
Grèce.....	27 févr 1978 A	République démocratique du Congo ..	2 mai 1983 A
Guatemala.....	16 janv 1979 A	République démocratique populaire lao	23 janv 1978 A
Guinée-Bissau.....	5 févr 1980 A	République populaire démocratique de	
Guyana.....	30 sept 1982 A	Corée.....	2 mars 1982 A
Hongrie.....	4 mai 1983 A	Roumanie.....	18 juil 1977 A
Inde.....	23 janv 1978 A		

<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	24 févr 1978 A
Saint-Marin	28 oct 1980 A
Samoa	9 mai 1980 A
Sao Tomé-et-Principe	12 avr 1982 A
Sénégal	12 janv 1983 A
Seychelles	22 févr 1980 A
Singapour	9 juin 1983 A
Soudan	13 juil 1982 A
Sri Lanka	6 oct 1978 A
Suède	4 févr 1980 A
Suisse	21 juil 1978 A
Suriname	4 oct 1976 A

<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Thaïlande	7 juin 1978 A
Togo	18 oct 1982 A
Tonga	28 nov 1977 A
Tunisie	30 sept 1983 A
Turquie	29 déc 1982 A
Uruguay	10 avr 1978 A
Venezuela (République bolivarienne du)	17 août 1983 A
Viet Nam	30 déc 1981 A
Yémen ⁷	3 mai 1982 A
Zambie	10 août 1984 A
Zimbabwe	13 oct 1982 A

Notes :

¹ L'ex-Yougoslavie avait accepté les amendements le 2 septembre 1983. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovnénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 2 sous "Chine" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 3 sous "Chine" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'instrument d'acceptation contient la déclaration suivante :

L'acceptation n'implique toutefois en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations quelconques avec lui.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 11 mai 1979 du Gouvernement israélien, la communication suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui lui incombent en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

⁵ Voir note 1 sous "Nouvelle Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

⁷ Le Yémen démocratique avait accepté les amendements le 3 mai 1982. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

1. f) Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Genève, 18 mai 1978

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 73 de la Constitution qui se lit comme suit : "Les textes des amendements proposés à cette Constitution seront communiqués par le Directeur général aux États Membres six mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par l'Assemblée de la santé. Les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les États Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la santé et acceptés par les deux tiers des États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives."

ÉTAT : Parties : 103.

TEXTE : Résolution WHA.31.18 de l'Assemblée mondiale de la santé, *Documents officiels de l'Organisation mondiale de la santé*, n° 247, p. 11.

Note : L'amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé a été adopté par la Trente-et-unième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 31.18 du 18 mai 1978.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Afghanistan.....	10 août 2005 A	Jordanie	30 août 1982 A
Algérie	14 sept 1987 A	Koweït	2 janv 1980 A
Andorre.....	30 avr 2001 A	Liban.....	10 janv 1986 A
Arabie saoudite.....	30 oct 1978 A	Libéria	16 sept 2005 A
Argentine.....	10 juil 2002 A	Luxembourg.....	22 juin 1982 A
Australie.....	29 sept 1981 A	Madagascar.....	16 sept 1999 A
Autriche.....	15 sept 2005 A	Malaisie	19 août 2002 A
Bahamas.....	16 août 2005 A	Malawi.....	3 juil 1979 A
Bahreïn.....	19 mai 1982 A	Maldives.....	6 mai 1999 A
Bangladesh.....	24 mars 2000 A	Malte.....	29 mars 2000 A
Belgique.....	1 févr 1980 A	Maroc.....	2 mars 1987 A
Belize.....	10 oct 2003 A	Maurice.....	12 sept 2000 A
Bhoutan.....	14 avr 1999 A	Mauritanie.....	27 mai 1982 A
Bolivie.....	22 déc 2004 A	Mexique.....	20 juin 2001 A
Botswana.....	4 oct 2004 A	Monaco.....	3 févr 1983 A
Brsil.....	9 mai 2002 A	Mongolie.....	5 mai 2005 A
Burkina Faso.....	26 août 2005 A	Mozambique.....	9 juil 1998 A
Canada.....	29 avr 1999 A	Myanmar.....	20 oct 2003 A
Cap-Vert.....	26 nov 1979 A	Namibie.....	21 sept 2004 A
Chine ¹	1 déc 2005 A	Nauru.....	6 août 1998 A
Chypre.....	3 avr 1987 A	Népal.....	22 août 2003 A
Croatie.....	29 juin 2000 A	Niger.....	18 avr 1979 A
Cuba.....	21 nov 2002 A	Nioué.....	12 oct 1998 A
Djibouti.....	30 mars 2005 A	Norvège.....	18 avr 1979 A
Dominique.....	13 août 1998 A	Nouvelle-Zélande ²	16 juin 2000 A
Égypte.....	4 mars 1981 A	Oman.....	18 juil 1985 A
Émirats arabes unis.....	18 août 1982 A	Ouganda.....	29 mai 2002 A
Espagne.....	26 sept 2001 A	Ouzbékistan.....	23 avr 2004 A
Estonie.....	9 mars 2005 A	Pakistan.....	23 juin 2000 A
États-Unis d'Amérique.....	10 déc 1980 A	Palaos.....	7 oct 2003 A
Éthiopie.....	5 juil 2000 A	Panama.....	16 août 2004 A
Ex-République yougoslave de Macédoine	9 mars 1999 A	Paraguay.....	11 avr 2005 A
Fédération de Russie.....	1 avr 1982 A	Pays-Bas ³	5 janv 1982 A
Fidji.....	9 févr 1999 A	Philippines.....	1 oct 2004 A
Finlande.....	15 mai 1980 A	Portugal.....	7 janv 2005 A
France.....	6 oct 1980 A	Qatar.....	25 avr 1985 A
Grèce.....	7 déc 1998 A	République arabe syrienne.....	18 déc 1979 A
Guatemala.....	12 févr 1980 A	République tchèque.....	12 nov 2002 A
Îles Cook.....	14 févr 2000 A	République-Unie de Tanzanie.....	23 sept 1998 A
Inde.....	2 oct 2003 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Iran (République islamique d').....	3 mai 2002 A	d'Irlande du Nord.....	16 déc 2004 A
Iraq.....	17 sept 1984 A	Saint-Kitts-et-Nevis.....	7 juil 2004 A
Irlande.....	26 juin 2002 A	Saint-Marin.....	28 oct 1980 A
Islande.....	22 juil 1983 A	Samoa.....	19 août 1998 A
Jamahiriya arabe libyenne.....	20 avr 1981 A	Serbie-et-Monténégro.....	28 déc 2004 A
Jamaïque.....	20 déc 2001 A	Seychelles.....	6 oct 2004 A

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Singapour	17 avr 1979 A
Slovaquie.....	11 mai 2005 A
Slovénie.....	5 févr 2004 A
Soudan.....	12 févr 1999 A
Suède.....	13 août 2001 A
Suisse.....	13 nov 1998 A
Thaïlande.....	22 juil 1998 A

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Togo.....	15 déc 1998 A
Trinité-et-Tobago	18 oct 2004 A
Tunisie.....	30 sept 1983 A
Viet Nam.....	4 juin 1999 A
Yémen ⁴	8 mars 1982 A

Notes :

¹ Avec l'application territoriale suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de l'article 183 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé d'appliquer la Convention à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine).

² Voir note 1 sous "Nouvelle Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

⁴ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

1. g) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution mondiale de la santé

Genève, 12 mai 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 juillet 1994, conformément à l'article 73 de la Constitution, pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé*.

ENREGISTREMENT : 11 juillet 1994, N° 221.

ÉTAT : Parties*.

TEXTE : Résolution WHA.39.6, doc. WHA39/1986/REC/1, p. 4.

Note : Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé ont été adoptés par la Trente-Neuvième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 39.6 du 12 mai 1986.

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les amendements sont entrés en vigueur à l'égard de tous les États Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la santé et acceptés par les deux tiers des États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les États ayant accepté les amendements avant leur entrée en vigueur figurent dans la liste suivante.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation mondiale de la santé, pour lesquels les amendements ci-dessus sont en vigueur conformément à l'article 73 de la Constitution, voir au chapitre IX.1.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Afghanistan.....	7 déc 1989 A	Guinée.....	27 déc 1991 A
Afrique du Sud.....	5 mai 1994 A	Guinée-Bissau.....	7 nov 1991 A
Allemagne ^{1,2}	15 sept 1987 A	Honduras.....	9 janv 1991 A
Arabie saoudite.....	10 janv 1990 A	Hongrie.....	2 juin 1992 A
Australie.....	25 févr 1987 A	Îles Cook.....	2 janv 1990 A
Bahamas.....	2 juin 1987 A	Îles Marshall.....	12 juil 1993 A
Bahreïn.....	21 juin 1991 A	Îles Salomon.....	9 mars 1987 A
Bangladesh.....	18 mai 1994 A	Inde.....	12 déc 1988 A
Barbade.....	2 nov 1993 A	Indonésie.....	6 juil 1988 A
Bélarus.....	16 févr 1993 A	Iran (République islamique d').....	22 oct 1990 A
Belgique.....	5 févr 1987 A	Iraq.....	20 mars 1990 A
Bhoutan.....	23 oct 1990 A	Irlande.....	6 oct 1993 A
Bolivie.....	18 mars 1992 A	Islande.....	2 avr 1991 A
Bosnie-Herzégovine.....	16 juil 1993 A	Jamaïque.....	4 déc 1986 A
Botswana.....	10 janv 1992 A	Japon.....	23 juin 1987 A
Brunéi Darussalam.....	4 mars 1987 A	Jordanie.....	26 mars 1987 A
Bulgarie.....	4 mai 1994 A	Kiribati.....	11 mai 1988 A
Burkina Faso.....	1 avr 1992 A	Koweït.....	27 avr 1987 A
Cambodge.....	17 nov 1993 A	Lettonie.....	19 avr 1993 A
Cameroun.....	15 oct 1987 A	Liban.....	9 sept 1993 A
Chine ^{3,4}	4 déc 1986 A	Lituanie.....	11 mars 1993 A
Chypre.....	18 janv 1990 A	Luxembourg.....	29 sept 1987 A
Colombie.....	24 sept 1993 A	Madagascar.....	24 nov 1986 A
Congo.....	13 juil 1993 A	Malaisie.....	29 sept 1988 A
Côte d'Ivoire.....	30 avr 1993 A	Maldives.....	26 oct 1990 A
Croatie.....	11 févr 1993 A	Malte.....	23 janv 1990 A
Danemark.....	8 juil 1991 A	Maroc.....	2 mars 1987 A
Djibouti.....	2 juin 1993 A	Maurice.....	23 avr 1993 A
Dominique.....	1 mars 1990 A	Mexique.....	17 févr 1989 A
Égypte.....	10 sept 1990 A	Micronésie (États fédérés de).....	13 mars 1992 A
El Salvador.....	13 janv 1994 A	Monaco.....	22 févr 1990 A
Émirats arabes unis.....	11 févr 1987 A	Mongolie.....	26 mars 1993 A
Équateur.....	14 avr 1993 A	Mozambique.....	8 oct 1991 A
Espagne.....	17 avr 1991 A	Myanmar.....	17 nov 1993 A
États-Unis d'Amérique.....	1 mai 1990 A	Namibie.....	11 nov 1991 A
Éthiopie.....	4 déc 1990 A	Népal.....	30 août 1990 A
Fédération de Russie.....	2 avr 1990 A	Nicaragua.....	14 avr 1994 A
Fidji.....	23 oct 1989 A	Nigéria.....	3 janv 1991 A
Finlande.....	19 déc 1986 A	Nioué.....	11 juil 1994 A
France.....	17 mars 1987 A	Norvège.....	1 févr 1990 A
Gabon.....	20 mai 1987 A	Nouvelle-Zélande ⁵	30 déc 1986 A
Ghana.....	4 oct 1991 A	Oman.....	3 juil 1990 A
Grèce.....	23 janv 1991 A	Ouganda.....	9 oct 1991 A
Grenade.....	31 déc 1991 A	Ouzbékistan.....	27 août 1993 A
		Panama.....	14 juin 1990 A

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	17 oct 1990 A
Pays-Bas ⁶	6 nov 1987 A
Philippines	16 mars 1989 A
Portugal	22 mars 1994 A
Qatar	17 mai 1993 A
République arabe syrienne	6 févr 1990 A
République de Corée	5 mai 1987 A
République démocratique populaire lao	5 avr 1988 A
Roumanie	17 nov 1993 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18 mars 1987 A
Saint-Marin	30 juil 1987 A
Saint-Vincent-et-les Grenadines	24 sept 1991 A
Sainte-Lucie	26 sept 1991 A
Samoa	21 févr 1991 A
Sénégal	16 avr 1987 A
Seychelles	30 juil 1993 A
Singapour	2 mars 1987 A
Slovénie	21 juin 1993 A

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Soudan	13 nov 1990 A
Sri Lanka	21 mai 1993 A
Suède	10 oct 1986 A
Suisse	19 févr 1987 A
Swaziland	10 déc 1991 A
Tchad	26 mai 1993 A
Thaïlande	15 août 1990 A
Togo	30 janv 1987 A
Tonga	2 janv 1987 A
Trinité-et-Tobago	15 oct 1986 A
Tunisie	4 oct 1990 A
Turkménistan	16 avr 1993 A
Tuvalu	27 janv 1994 A
Vanuatu	19 mars 1987 A
Venezuela (République bolivarienne du)	22 avr 1988 A
Viet Nam	14 oct 1987 A
Yémen	9 sept 1993 A
Zimbabwe	15 juin 1992 A

Notes :

¹ Voir note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume..

³ Voir note 2 sous “Chine” concernant Hong Kong dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 3 sous “Chine” concernant Macao dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous “Nouvelle Zélande” concernant Tokélaou dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

1. h) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Genève, 16 mai 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 septembre 2005, conformément à l'article 73 de la Constitution, pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé*.

ENREGISTREMENT : 15 septembre 2005, N° 221.

TEXTE : Résolution WHA51.23, doc. WHA51/1998/REC/1, p. 26.

Note : Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé ont été adoptés par la Cinquante-et-Unième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 51.23 du 16 mai 1998.

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les États Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la santé et acceptés par les deux tiers des États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les États ayant accepté les amendements avant leur entrée en vigueur figurent dans la liste suivante.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation mondiale de la santé, pour lesquels les amendements ci-dessus sont en vigueur conformément à l'article 73 de la Constitution, voir au chapitre IX.1.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Afghanistan.....	10 août 2005 A	France.....	5 oct 2000 A
Algérie.....	23 mars 2001 A	Ghana.....	5 nov 1998 A
Allemagne.....	9 janv 2003 A	Grèce.....	7 déc 1998 A
Andorre.....	31 mars 1999 A	Grenade.....	17 févr 2005 A
Angola.....	29 sept 1998 A	Guinée.....	27 mai 2005 A
Arabie saoudite.....	23 mars 1999 A	Hongrie.....	13 déc 2004 A
Argentine.....	20 juil 2001 A	Îles Cook.....	14 févr 2000 A
Australie.....	18 juil 2001 A	Îles Marshall.....	8 mai 2002 A
Autriche.....	15 sept 2005 A	Îles Salomon.....	3 sept 2002 A
Bahamas.....	16 août 2005 A	Inde.....	2 oct 2003 A
Bahreïn.....	20 juil 1998 A	Indonésie.....	23 févr 2005 A
Bangladesh.....	24 mars 2000 A	Irlande.....	26 juin 2002 A
Barbade.....	14 mai 2004 A	Islande.....	29 mai 2002 A
Belgique.....	8 mars 1999 A	Israël.....	9 oct 2003 A
Belize.....	10 oct 2003 A	Jamaïque.....	20 déc 2001 A
Bénin.....	10 sept 1998 A	Japon.....	11 juin 2002 A
Bhoutan.....	23 janv 2004 A	Jordanie.....	11 avr 2000 A
Botswana.....	4 oct 2004 A	Kiribati.....	8 juin 1999 A
Brésil.....	9 mai 2002 A	Lettonie.....	23 déc 2004 A
Brunéi Darussalam.....	10 juin 1999 A	Liban.....	21 oct 1998 A
Bulgarie.....	11 août 2004 A	Luxembourg.....	28 août 2000 A
Burkina Faso.....	26 août 2005 A	Madagascar.....	16 sept 1999 A
Cambodge.....	30 nov 2001 A	Malaisie.....	26 oct 2001 A
Canada.....	23 mai 2003 A	Maldives.....	12 avr 1999 A
Chine ^{1,2}	6 nov 1998 A	Mali.....	5 nov 1998 A
Chypre.....	29 juil 2002 A	Malte.....	29 mars 2000 A
Comores.....	15 sept 1998 A	Maroc.....	12 mars 1999 A
Côte d'Ivoire.....	24 sept 1998 A	Maurice.....	17 mars 1999 A
Croatie.....	29 juin 2000 A	Mexique.....	20 juin 2001 A
Cuba.....	21 nov 2002 A	Micronésie (États fédérés de).....	9 sept 1998 A
Danemark.....	20 janv 1999 A	Monaco.....	5 nov 2003 A
Djibouti.....	30 mars 2005 A	Mongolie.....	15 juin 1999 A
Dominique.....	26 août 1998 A	Myanmar.....	23 avr 2002 A
Égypte.....	1 sept 1999 A	Namibie.....	26 mars 1999 A
El Salvador.....	2 févr 2005 A	Nauru.....	10 mars 1999 A
Émirats arabes unis.....	15 déc 1998 A	Népal.....	22 août 2003 A
Équateur.....	17 mars 2004 A	Niger.....	4 juin 2002 A
Espagne.....	26 sept 2001 A	Nioué.....	8 juil 2002 A
Estonie.....	9 mars 2005 A	Norvège.....	25 oct 1999 A
Éthiopie.....	5 juil 2000 A	Nouvelle-Zélande ³	16 juin 2000 A
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	9 mars 1999 A	Oman.....	4 déc 1998 A
Fédération de Russie.....	25 mars 2004 A	Ouganda.....	16 sept 1998 A
Fidji.....	9 févr 1999 A	Ouzbékistan.....	23 avr 2004 A
Finlande.....	14 juil 1998 A	Palaos.....	5 nov 1998 A

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Panama	16 août 2004 A	Singapour	4 déc 1998 A
Papouasie-Nouvelle-Guinée	3 sept 2002 A	Slovaquie	11 mai 2005 A
Pays-Bas ^{2,4}	8 juin 1999 A	Slovénie	21 oct 1998 A
Pérou	19 août 1998 A	Soudan	12 mai 1999 A
Philippines	4 nov 2003 A	Sri Lanka	29 nov 2004 A
Portugal	7 janv 2005 A	Suède	16 sept 1998 A
Qatar	21 juin 1999 A	Suisse	13 nov 1998 A
République arabe syrienne	24 juin 1999 A	Tadjikistan	21 juil 1998 A
République de Corée	4 juin 1999 A	Tchad	20 avr 1999 A
République démocratique populaire lao	21 févr 2002 A	Thaïlande	4 août 1998 A
République populaire démocratique de		Togo	15 déc 1998 A
Corée	7 oct 1998 A	Tonga	3 sept 2002 A
République tchèque	12 nov 2002 A	Trinité-et-Tobago	18 oct 2004 A
République-Unie de Tanzanie	23 sept 1998 A	Tunisie	9 avr 1999 A
Roumanie	22 juin 1999 A	Turquie	22 août 2002 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et		Tuvalu	6 sept 2001 A
d'Irlande du Nord	15 juin 2001 A	Vanuatu	5 oct 1998 A
Saint-Kitts-et-Nevis	7 juil 2004 A	Viet Nam	4 juin 1999 A
Saint-Marin	5 nov 1998 A	Yémen	10 oct 2002 A
Samoa	19 août 1998 A	Zimbabwe	14 sept 1998 A
Serbie-et-Monténégro	28 déc 2004 A		
Seychelles	10 sept 1998 A		

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'acceptation.)

FRANCE

13 octobre 1983

"Le Secrétariat voudra bien noter que la France, ne reconnaissant pas le Gouvernement du Cambodge démocratique,

considère comme sans effet l'acceptation par ce Gouvernement des amendements de 1976 aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé adoptés par la Vingtième Assemblée mondiale de la santé le 17 mai 1976."

Notes :

¹ Voir note 2 sous "Chine" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 3 sous "Chine" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Nouvelle Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

2. PROTOCOLE RELATIF À L'OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIÈNE PUBLIQUE 1946

New York, 22 juillet 1946

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 octobre 1947, conformément à l'article 7.

ENREGISTREMENT : 20 octobre 1947, N° 125.

ÉTAT : Signataires : 42. Parties : 55.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 9, p. 3.

Note : La Constitution a été élaborée par la Conférence internationale de la santé convoquée conformément à la résolution 1(I)² du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 15 février 1946. La Conférence s'est tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946. Outre la Constitution, la Conférence a élaboré l'Acte final, l'Arrangement pour l'établissement d'une Commission intérimaire de l'Organisation mondiale de la santé et le Protocole relatif à l'*Office international d'hygiène publique*. Pour le texte de ces instruments, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 9, p. 3.

<i>Participant^{1,2}</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d)</i>	<i>Participant^{1,2}</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d)</i>
Afghanistan		19 avr 1948 A	Japon		11 déc 1951 A
Afrique du Sud	22 juil 1946	19 mars 1948 A	Jordanie		22 juil 1946 s
Albanie		22 juil 1946 s	Liban	22 juil 1946	
Arabie saoudite		22 juil 1946 s	Libéria	22 juil 1946	
Argentine	22 juil 1946	22 oct 1948 A	Luxembourg	22 juil 1946	3 juin 1949 A
Australie	22 juil 1946	8 mai 1947 A	Mexique	22 juil 1946	7 avr 1948 A
Autriche		22 juil 1946 s	Myanmar		1 juil 1948 A
Bélarus		22 juil 1946 s	Nicaragua	22 juil 1946	
Belgique	22 juil 1946	25 juin 1948 A	Norvège	22 juil 1946	18 août 1947 A
Bolivie		22 juil 1946 s	Nouvelle-Zélande	22 juil 1946	10 déc 1946 A
Brésil	22 juil 1946	2 juin 1948 A	Pakistan		23 juin 1948 A
Bulgarie		22 juil 1946 s	Panama	22 juil 1946	20 févr 1951 A
Canada	22 juil 1946	29 août 1946 A	Paraguay	22 juil 1946	
Chili	22 juil 1946		Pays-Bas	22 juil 1946	25 avr 1947 A
Chine		22 juil 1946 s	Pérou	22 juil 1946	
Colombie		22 juil 1946 s	Philippines		22 juil 1946 s
Costa Rica		22 juil 1946 s	Pologne		22 juil 1946 s
Cuba	22 juil 1946	9 mai 1950 A	Portugal	22 juil 1946	11 août 1948 A
Danemark	22 juil 1946	21 avr 1947 A	République arabe syri- enne	22 juil 1946	
Égypte	22 juil 1946	16 déc 1947 A	République dominic- aine	22 juil 1946	
Équateur	22 juil 1946		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		22 juil 1946 s
États-Unis d'Amérique	22 juil 1946	7 août 1947 A	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Éthiopie	22 juil 1946	11 avr 1947 A	Sri Lanka		23 mai 1949 A
Fédération de Russie . .		22 juil 1946 s	Suède	13 janv 1947	28 août 1947 A
Finlande		22 juil 1946 s	Suisse	22 juil 1946	26 mars 1947 A
France	22 juil 1946		Thaïlande		22 juil 1946 s
Grèce	22 juil 1946	12 mars 1948 A	Turquie		22 juil 1946 s
Guatemala	22 juil 1946	26 août 1949 A	Ukraine		22 juil 1946 s
Haïti	22 juil 1946	12 août 1947 A	Uruguay	22 juil 1946	
Honduras	22 juil 1946	8 avr 1949 A	Venezuela (République bolivarienne du)	22 juil 1946	7 mars 1949 A
Hongrie	19 févr 1947	17 juin 1948 A			
Inde	22 juil 1946	12 janv 1948 A			
Iran (République is- lamique d')	22 juil 1946	27 janv 1947 A			
Iraq	22 juil 1946	23 sept 1947 A			
Irlande	22 juil 1946	20 oct 1947 A			
Italie	22 juil 1946	11 avr 1947 A			

Notes :

¹ La Tchécoslovaquie, qui était participant partie à l'Arrangement du 9 décembre 1907 pour la création, à Paris, d'un Office international d'hygiène publique, avait signé et accepté le Protocole les 22 juillet 1946 et 1^{er} mars 1948, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Répub-

lique tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Les États parties à l'Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office international d'hygiène publique, signé à Rome le 9 décembre 1907, étaient les suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay et Yougoslavie.

³ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.)

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et accepté le Protocole les 22 juillet 1946 and 19 November 1947, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

3. ACCORD PORTANT CRÉATION DU CENTRE INTERNATIONAL DU VACCIN

New York, 28 octobre 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 mai 1997, conformément au paragraphe 1 de l'article VIII.

ENREGISTREMENT : 29 mai 1997, N° 33836.

ÉTAT : Signataires : 33. Parties : 15.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1979, p. 199.

Note : L'Accord sera ouvert à la signature par tous les états et organisations intergouvernementales au Siège des Nations Unies à New York. Il restera ouvert pour une durée de deux ans à partir du 28 octobre 1996.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Bangladesh	28 oct 1996		Ouzbékistan	28 oct 1996	29 mai 1997
Bhoutan	28 oct 1996		Pakistan	23 déc 1996	13 juil 2000
Brésil	28 avr 1997	4 oct 1999	Panama	28 oct 1996	
Chine	13 janv 1997	18 août 1997 AA	Papouasie-Nouvelle- Guinée	26 nov 1996	
Égypte	22 avr 1997		Pays-Bas ¹	28 oct 1996	23 juin 1998
Équateur	25 mars 1998	5 janv 1999	Pérou	13 juin 1997	5 juil 2000
Indonésie	28 oct 1996		Philippines	5 nov 1996	27 févr 2004
Israël	28 janv 1997		République de Corée .	28 oct 1996	17 déc 1996
Jamaïque	14 nov 1997		Roumanie	28 oct 1996	
Kazakhstan	28 oct 1996		Sénégal	30 oct 1996	
Kirghizistan	18 févr 1997		Sri Lanka	30 avr 1997	24 févr 2000
Liban	12 janv 1998		Suède	2 avr 1997	2 avr 1997
Libéria		12 oct 2005 a	Tadjikistan	19 mars 1997	
Malte	13 mars 1998		Thaïlande	28 oct 1996	
Mongolie	28 oct 1996	19 juin 1997	Turquie	9 oct 1997	
Myanmar	3 janv 1997		Viet Nam	28 oct 1996	3 juin 1997 AA
Népal	30 mai 1997				
Organisation mondiale de la santé	28 oct 1996	28 juil 1997 AA			

Notes :

¹ Pour le Royaume en Europe.

4. CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC

Genève, 21 mai 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 février 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 "1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion auprès du Dépositaire. 2. À l'égard de chacun des États qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été remplies, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit État, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. À l'égard de chacune des organisations d'intégration économique régionale déposant un instrument de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion après que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été remplies, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite organisation, de son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion. 4. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par le États Membres de ladite organisation."

ENREGISTREMENT : 27 février 2005, N° 41032.

ÉTAT : Signataires : 168. Parties : 116.

TEXTE : Notification dépositaire C.N.574.2003.TREATIES-1 du 13 juin 2003.

Note : La Convention susmentionnée a été adoptée au cours de la cinquante-sixième Assemblée mondiale de la santé, qui a eu lieu au Palais des Nations à Genève, du 19 au 28 mai 2003. La Convention a été ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation mondiale de la santé, ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des organismes d'intégration économique régionale, du 16 au 22 juin 2003, au Siège de l'Organisation mondiale de la santé à Genève, et, du 30 juin 2003 au 29 juin 2004 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Adhésion (a)</i>
Afghanistan	29 juin 2004		Cameroun	13 mai 2004	
Afrique du Sud	16 juin 2003	19 avr 2005	Canada	15 juil 2003	26 nov 2004
Albanie	29 juin 2004		Cap-Vert	17 févr 2004	4 oct 2005
Algérie	20 juin 2003		Chili	25 sept 2003	13 juin 2005
Allemagne	24 oct 2003	16 déc 2004	Chine ¹	10 nov 2003	11 oct 2005
Angola	29 juin 2004		Chypre	24 mai 2004	26 oct 2005
Antigua-et-Barbuda	28 juin 2004		Communauté eu- ropéenne	16 juin 2003	30 juin 2005 c
Arabie saoudite	24 juin 2004	9 mai 2005	Comores	27 févr 2004	
Argentine	25 sept 2003		Congo	23 mars 2004	
Arménie		29 nov 2004 a	Costa Rica	3 juil 2003	
Australie	5 déc 2003	27 oct 2004	Côte d'Ivoire	24 juil 2003	
Autriche	28 août 2003	15 sept 2005	Croatie	2 juin 2004	
Azerbaïdjan		1 nov 2005 a	Cuba	29 juin 2004	
Bahamas	29 juin 2004		Danemark ²	16 juin 2003	16 déc 2004
Bangladesh	16 juin 2003	14 juin 2004	Djibouti	13 mai 2004	31 juil 2005
Barbade	28 juin 2004	3 nov 2005	Dominique	29 juin 2004	
Bélarus	17 juin 2004	8 sept 2005	Égypte	17 juin 2003	25 févr 2005
Belgique	22 janv 2004	1 nov 2005	El Salvador	18 mars 2004	
Belize	26 sept 2003	15 déc 2005	Émirats arabes unis	24 juin 2004	7 nov 2005
Bénin	18 juin 2004	3 nov 2005	Équateur	22 mars 2004	
Bhoutan	9 déc 2003	23 août 2004	Espagne	16 juin 2003	11 janv 2005
Bolivie	27 févr 2004	15 sept 2005	Estonie	8 juin 2004	27 juil 2005
Botswana	16 juin 2003	31 janv 2005	États-Unis d'Amérique	10 mai 2004	
Brésil	16 juin 2003	3 nov 2005	Éthiopie	25 févr 2004	
Brunéi Darussalam	3 juin 2004	3 juin 2004	Fidji	3 oct 2003	3 oct 2003
Bulgarie	22 déc 2003	7 nov 2005	Finlande	16 juin 2003	24 janv 2005
Burkina Faso	22 déc 2003		France	16 juin 2003	19 oct 2004 AA
Burundi	16 juin 2003	22 nov 2005	Gabon	22 août 2003	
Cambodge	25 mai 2004	15 nov 2005			

			<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Adhésion (a)</i>					<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Adhésion (a)</i>	
<i>Participant</i>	<i>Signature</i>				<i>Participant</i>	<i>Signature</i>			
Gambie	16 juin	2003			Nouvelle-Zélande ³	16 juin	2003	27 janv	2004
Géorgie	20 févr	2004			Oman			9 mars	2005 a
Ghana	20 juin	2003	29 nov	2004	Ouganda	5 mars	2004		
Grèce	16 juin	2003			Pakistan	18 mai	2004	3 nov	2004
Grenade	29 juin	2004			Palaos	16 juin	2003	12 févr	2004
Guatemala	25 sept	2003	16 nov	2005	Panama	26 sept	2003	16 août	2004
Guinée	1 avr	2004			Papouasie-Nouvelle- Guinée	22 juin	2004		
Guinée équatoriale			17 sept	2005 a	Paraguay	16 juin	2003		
Guyana			15 sept	2005 a	Pays-Bas	16 juin	2003	27 janv	2005 A
Haïti	23 juil	2003			Pérou	21 avr	2004	30 nov	2004
Honduras	18 juin	2004	16 févr	2005	Philippines	23 sept	2003	6 juin	2005
Hongrie	16 juin	2003	7 avr	2004	Pologne	14 juin	2004		
Îles Cook	14 mai	2004	14 mai	2004	Portugal	9 janv	2004	8 nov	2005 AA
Îles Marshall	16 juin	2003	8 déc	2004	Qatar	17 juin	2003	23 juil	2004
Îles Salomon	18 juin	2004	10 août	2004	République arabe syri- enne	11 juil	2003	22 nov	2004
Inde	10 sept	2003	5 févr	2004	République centrafric- aine	29 déc	2003	7 nov	2005
Iran (République is- lamique d')	16 juin	2003	6 nov	2005	République de Corée	21 juil	2003	16 mai	2005
Iraq	29 juin	2004			République de Moldo- va	29 juin	2004		
Irlande	16 sept	2003	7 nov	2005	République démocra- tique du Congo	28 juin	2004	28 oct	2005
Islande	16 juin	2003	14 juin	2004	République démocra- tique populaire lao	29 juin	2004		
Israël	20 juin	2003	24 août	2005	République populaire démocratique de Corée	17 juin	2003	27 avr	2005
Italie	16 juin	2003			République tchèque	16 juin	2003		
Jamahiriya arabe liby- enne	18 juin	2004	7 juin	2005	République-Unie de Tanzanie	27 janv	2004		
Jamaïque	24 sept	2003	7 juil	2005	Roumanie	25 juin	2004		
Japon	9 mars	2004	8 juin	2004 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16 juin	2003	16 déc	2004
Jordanie	28 mai	2004	19 août	2004	Rwanda	2 juin	2004	19 oct	2005
Kazakhstan	21 juin	2004			Saint-Kitts-et-Nevis	29 juin	2004		
Kenya	25 juin	2004	25 juin	2004	Saint-Marin	26 sept	2003	7 juil	2004
Kirghizistan	18 févr	2004			Saint-Vincent-et-les Grenadines	14 juin	2004		
Kiribati	27 avr	2004	15 sept	2005	Sainte-Lucie	29 juin	2004	7 nov	2005
Koweït	16 juin	2003			Samoa	25 sept	2003	3 nov	2005
Lesotho	23 juin	2004	14 janv	2005	Sao Tomé-et-Principe	18 juin	2004		
Lettonie	10 mai	2004	10 févr	2005	Sénégal	19 juin	2003	27 janv	2005
Liban	4 mars	2004	7 déc	2005	Serbie-et-Monténégro	28 juin	2004		
Libéria	25 juin	2004			Seychelles	11 sept	2003	12 nov	2003
Lituanie	22 sept	2003	16 déc	2004	Singapour	29 déc	2003	14 mai	2004
Luxembourg	16 juin	2003	30 juin	2005	Slovaquie	19 déc	2003	4 mai	2004
Madagascar	24 sept	2003	22 sept	2004	Slovénie	25 sept	2003	15 mars	2005
Malaisie	23 sept	2003	16 sept	2005	Soudan	10 juin	2004	31 oct	2005
Maldives	17 mai	2004	20 mai	2004	Sri Lanka	23 sept	2003	11 nov	2003
Mali	23 sept	2003	19 oct	2005	Suède	16 juin	2003	7 juil	2005
Malte	16 juin	2003	24 sept	2003	Suisse	25 juin	2004		
Maroc	16 avr	2004			Suriname	24 juin	2004		
Maurice	17 juin	2003	17 mai	2004	Swaziland	29 juin	2004		
Mauritanie	24 juin	2004	28 oct	2005	Tchad	22 juin	2004		
Mexique	12 août	2003	28 mai	2004	Thaïlande	20 juin	2003	8 nov	2004
Micronésie (États fédérés de)	28 juin	2004	18 mars	2005	Timor-Leste	25 mai	2004	22 déc	2004
Mongolie	16 juin	2003	27 janv	2004	Togo	12 mai	2004	15 nov	2005
Mozambique	18 juin	2003			Tonga	25 sept	2003	8 avr	2005
Myanmar	23 oct	2003	21 avr	2004					
Namibie	29 janv	2004	7 nov	2005					
Nauru			29 juin	2004 a					
Népal	3 déc	2003							
Nicaragua	7 juin	2004							
Niger	28 juin	2004	25 août	2005					
Nigéria	28 juin	2004	20 oct	2005					
Nioué	18 juin	2004	3 juin	2005					
Norvège	16 juin	2003	16 juin	2003 AA					

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Adhésion (a)</i>
Trinité-et-Tobago	27 août 2003	19 août 2004	Vanuatu	22 avr 2004	16 sept 2005
Tunisie	22 août 2003		Venezuela (République bolivarienne du)	22 sept 2003	
Turquie	28 avr 2004	31 déc 2004	Viet Nam	3 sept 2003	17 déc 2004
Tuvalu	10 juin 2004	26 sept 2005	Yémen	20 juin 2003	
Ukraine	25 juin 2004				
Uruguay	19 juin 2003	9 sept 2004			

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, l'acceptation, l'approbation, la confirmation formelle ou l'adhésion.)

AZERBAÏDJAN

Déclarations :

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'appliquera à l'égard de la République d'Arménie aucun des droits ni aucune des obligations ou disposition énoncés dans la Convention.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare que, si un différend survenu entre la République d'Azerbaïdjan et une Partie à la Convention concernant l'application et l'interprétation de la Convention ne peut pas être réglé par la négociation ou par d'autres moyens diplomatiques, conformément au paragraphe 1 de l'article susmentionné, il sera soumis à un arbitrage.

BELGIQUE

Déclaration faite lors de la signature :

"Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale."

Déclaration faite lors de la ratification:

"Le Royaume de Belgique déclare qu'il accepte comme étant obligatoire de soumettre un différend qui n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention à un arbitrage ad hoc, conformément aux procédures adoptées par consensus par la Conférence des Parties."

BRÉSIL

Déclarations :

En ce qui concerne les questions touchant l'appui à des activités économiquement viables susceptibles de remplacer la culture du tabac, proposé par la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé le 21 mai 2003, le Brésil fait la déclaration interprétative suivante :

Le Brésil déclare que, dans le contexte des alinéas 15 et 16 du préambule et des articles 4 6), 17 et 26 3) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, il n'y a pas d'interdiction de la production du tabac ni de restrictions aux politiques nationales d'appui aux agriculteurs se consacrant actuellement à cette activité.

En outre, le Brésil déclare qu'il est impératif que la Convention soit un instrument efficace pour la mobilisation internationale de ressources financières et techniques afin d'aider les pays en développement à rendre viables les activités de remplace-

ment de la production agricole de tabac, dans le cadre de leurs stratégies nationales de développement durable.

Enfin, le Brésil déclare également qu'il n'appuiera aucune proposition visant à utiliser la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac pour mettre en œuvre des pratiques discriminatoires portant atteinte au libre-échange.

CHINE

Déclaration :

Selon les dispositions du paragraphe 5 de l'article 16, la République populaire de Chine s'engage à interdire les distributeurs automatiques de produits du tabac dans les limites de sa juridiction.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration interprétative faite lors de la signature et confirmée lors de la confirmation formelle :

"La Communauté et ses États membres déclarent qu'un État membre de la Communauté européenne dont la constitution ou les principes constitutionnels nationaux ne permettent pas l'instauration d'une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac et de toute promotion et de tout parrainage du tabac peut recourir à la disposition prévue à l'article 13, paragraphe 3, de la Convention-cadre pour la lutte antitabac pour adopter la réglementation afin de respecter les impératifs constitutionnels nationaux."

Lors de la confirmation formelle :

Déclaration :

"La Communauté européenne déclare que, conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 3, paragraphe 1, point p), et son article 152, elle est habilitée à adopter des mesures, en complément des politiques nationales de ses États membres, qui portent sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé humaine.

Les membres actuels de la Communauté européenne sont le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne,

la République portugaise, la République de Slovaquie, la République de Slovaquie, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La compétence communautaire existe dans les domaines déjà couverts par la législation communautaire. Les actes communautaires énumérés ci-après illustrent l'étendue du domaine de compétence de la Communauté, conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne.

L'exercice des compétences que les États membres ont transférées à la Communauté en vertu des traités doit, par sa nature même, évoluer de manière permanente. À cet égard, la Communauté se réserve donc le droit de publier d'autres déclarations à l'avenir.

Liste des actes et programmes communautaires contribuant à promouvoir la lutte antitabac :

Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23). Directive modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

Directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac (JO L 194 du 18.7.2001, p.26).

Directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (JO L 152 du 20.6.2003, p. 16).

Décision no 2003/641/CE de la Commission du 5 septembre 2003 sur l'utilisation de photographies en couleurs ou d'autres illustrations comme avertissements relatifs à la santé à faire figurer sur les conditionnements des produits du tabac (JO L 226 du 10.9.2003, p. 24 -26.)

Décision no 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008), (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1).

Règlement (CE) no 2182/2002 de la Commission du 6 décembre 2002 portant modalités d'application du règlement (CEE) no 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le Fonds communautaire du tabac (JO L 331 du 7.12.2002, p.16). Règlement modifié par le règlement (CE) no 480/2004 (JO L 78 du 16.3.2004, p.8).

Règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

Règlement (CE) no 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CE) no 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p.36).

Règlement (CE) no 3295/94 du Conseil du 22 décembre 1994 fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (JO L 341 du 30.12.1994, p.8), remplacé

à compter du 1er juillet 2004 par le (CE) règlement no 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle (JO L 196 du 2.8.2003, p. 7)"

ESTONIE

Déclaration :

Selon les dispositions du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, la République d'Estonie s'engage à interdire totalement les distributeurs automatiques de produits du tabac dans les limites de sa juridiction.

GUATEMALA

Lors de la signature :

Déclaration :

En ce qui concerne l'alinéa e) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 2003, la République du Guatemala fait la déclaration suivante :

La République du Guatemala considère, compte tenu de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention et du paragraphe 4 de ce même article, que l'application de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention, selon lequel l'État partie est tenu d'exiger de l'industrie du tabac qu'elle fasse connaître les dépenses qu'elle consacre à la publicité, à la promotion et au parrainage encore non interdits, relève de la législation nationale relative à la confidentialité et à la vie privée.

Lors de la ratification :

Déclaration :

La République du Guatemala déclare qu'en ce qui la concerne et eu égard à l'alinéa e) du paragraphe 1 et au paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention, l'application de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 13 de celle-ci, qui exige de l'industrie du tabac qu'elle fasse connaître aux autorités gouvernementales compétentes les dépenses qu'elle consacre à la publicité, à la promotion et au parrainage non encore interdits, sera soumise à la législation nationale sur la confidentialité et la protection de la vie privée.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration :

L'adhésion par la République arabe syrienne à ladite Convention ne signifie, en aucune façon, la reconnaissance d'Israël ou l'entrée avec lui en relation au sujet d'aucune matière que cette Convention réglemente.

VIET NAM

Déclaration :

Tout différend surgissant entre la République socialiste du Viet Nam et une autre Partie à propos de l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'est pas réglé par voie diplomatique ou par tout autre moyen pacifique conformément au premier paragraphe de l'article 27 de la présente, sera soumis dans chaque cas à l'arbitrage, sur la base seule de la réciprocité entre la République socialiste du Viet Nam et l'autre Partie en question.

Objections
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, l'acceptation, l'approbation, la confirmation formelle ou l'adhésion.)

ISRAËL

Eu égard à la déclaration faite par la République arabe syrienne lors de la ratification :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a noté que l'instrument de ratification de la République arabe syrienne de la Convention susmentionnée [...] contient une déclaration à l'égard de l'État d'Israël.

Le Gouvernement de l'État d'Israël considère que telle déclaration, qui est d'une nature politique, est contraire à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement de l'État d'Israël formule donc une objection à la déclaration considérée formulée par la République arabe syrienne.

Notes:

¹ Le 11 Octobre 2005, le Gouvernement chinois a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé d'appliquer la Convention -cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et la déclaration qu'elle a faite concernant son engagement à interdire l'introduction de distributeurs automatiques de produits du tabac à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine).

² Avec l'exclusion territoriale suivante :

"....jusqu'à décision ultérieure la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland."

³ Avec l'exclusion territoriale suivante :

... conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement du Gouvernement néo-zélandais à oeuvrer à l'avènement de l'autonomie des Tokélaou par un acte d'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

CHAPITRE X.

Commerce international et développement

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterX/chapterX.asp>

CHAPITRE X

COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

(Les Accords caducs ou abrogés, ainsi que ceux qui ont été remplacés par des Accords ultérieurs sont indiqués par un astérisque.)

1. a) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*

Genève, 30 octobre 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er janvier 1948.
ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, N° 814.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

1. b) Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du Commerce*

La Havane, 24 mars 1948

Note : Les conditions d'entrée en vigueur de la Charte de la Havane, énoncées dans son article 103, n'ont pas été remplies dans le délai prescrit. Aucun instrument d'acceptation n'a été déposé auprès du Secrétaire général. Pour le texte de la Charte de la Havane, voir Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, Acte final et documents connexes, E/CONF.2/78, publication des Nations Unies, numéro de vente:1948.II.D.4.

1. c) Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire*

Genève, 14 septembre 1948

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 octobre 1948, conformément à l'article V.
ENREGISTREMENT : 14 octobre 1948, N° 296.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.18, p.267.

Note : L'Accord et le Mémorandum d'accord ci-dessous (1 c) et 1 d)) ont été conclus dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Les Parties contractantes à l'Accord général, qui étaient signataires de l'Accord du 14 septembre 1948, se sont réunies officieusement à Genève le 16 octobre 1951. À cette réunion, il a été recommandé que tous les signataires de l'Accord qui souhaiteraient le faire signifier si possible leur retrait de cet Accord en déposant à la même date une notification d'intention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, cette notification valant également pour le Mémorandum d'accord. La date suggérée a été celle du 14 décembre 1951 (le retrait devant prendre effet le 15 juin 1952). Pour les États qui étaient parties à l'Accord et au Mémorandum d'accord, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol.18, p.267; vol.19, p.328; vol.20, p.308; vol.24, p.320; vol.35, p.370; vol.42, p.356; vol.43, p.339; vol.44, p.339; vol.46, p.350; vol.53, p.419, et vol.70, p.272. Pour les dates de réception des notifications de retrait, voir *ibid.*, vol.117, p.385; vol.121, p.327, et vol.128, p.293.

1. d) Mémorandum d'Accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale*

Annexy, 13 août 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 août 1949 par signature.
ENREGISTREMENT : 24 septembre 1949, N° 296.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.42, p.356.
Note : Voir "Note" sous 1.c).

2. ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

Khartoum, 4 août 1963

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 septembre 1964, conformément à l'article 65.
ENREGISTREMENT : 10 septembre 1964, N° 7408.
ÉTAT : Signataires : 31. Parties : 52.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 510, p. 3, et vol. 569, p. 353 (rectificatif au vol. 510).

Note : L'Accord a été approuvé et ouvert à la signature par la Conférence des ministres des finances sur la création d'une Banque africaine de développement, convoquée conformément à la résolution 52 (IV)¹ de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique. La Conférence s'est réunie à Khartoum du 31 juillet au 4 août 1963. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 510, p. 3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Algérie	4 août 1963	10 sept 1964	Maroc	4 août 1963	2 juin 1964
Angola ²		9 janv 1981 a	Maurice ²		1 janv 1974 a
Bénin	8 oct 1963	25 août 1964	Mauritanie	4 août 1963	9 sept 1964
Botswana ²		31 mars 1972 a	Mozambique ²		4 juin 1976 a
Burkina Faso	21 nov 1963	22 sept 1964	Niger	25 oct 1963	29 juil 1964
Burundi ²	4 août 1963	2 janv 1968 a	Nigéria	4 août 1963	12 mars 1964
Cameroun	8 oct 1963	7 mai 1964	Ouganda	4 août 1963	16 déc 1963
Cap-Vert ²		15 avr 1976 a	République arabe syrienne		14 sept 1964
Comores		3 mai 1976 a	République centrafricaine ²	4 août 1963	26 août 1970 a
Congo	29 nov 1963	10 févr 1965	République démocratique du Congo	4 août 1963	5 juin 1964
Côte d'Ivoire	4 août 1963	20 mars 1964	République-Unie de Tanzanie ³	4 août 1963	27 nov 1963
Djibouti ²		12 juil 1978 a	Rwanda	18 déc 1963	18 janv 1965
Égypte	4 août 1963	14 sept 1964	Sao Tomé-et-Principe ²		14 avr 1976 a
Espagne	13 févr 1984	13 févr 1984	Sénégal	17 déc 1963	11 sept 1964
Éthiopie	4 août 1963	14 juil 1964	Seychelles ²		20 avr 1977 a
Gabon ²		31 déc 1972 a	Sierra Leone	4 août 1963	18 févr 1964
Gambie ²		2 juil 1973 a	Somalie	4 août 1963	22 oct 1964
Ghana	4 août 1963	30 juin 1964	Soudan	4 août 1963	9 sept 1963
Guinée	4 août 1963	21 mai 1964	Swaziland ²		26 juil 1971 a
Guinée équatoriale ²		30 juin 1975 a	Tchad ²		26 août 1968 a
Guinée-Bissau ²		5 mai 1975 a	Togo	18 oct 1963	3 juil 1964
Jamahiriya arabe libyenne ²	4 août 1963	21 juil 1972 a	Tunisie	4 août 1963	29 oct 1964
Kenya	4 août 1963	24 janv 1964	Zambie ²		1 sept 1966 a
Lesotho ²		2 juil 1973 a	Zimbabwe ²		5 sept 1980 a
Libéria	4 août 1963	23 juin 1964			
Madagascar ²		3 mai 1976 a			
Malawi ²		25 juil 1966 a			
Mali	4 août 1963	23 avr 1964			

Notes :

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Supplément n° 10 (E/3586, E/CN.14/168), p. 49.*

² Le paragraphe 2 de l'article 64 de l'Accord stipule que tout État peut devenir membre de la Banque, après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera; que le Gouvernement dudit État déposera son instrument d'adhésion à une date fixée par le Conseil ou avant cette date, et qu'après ce dépôt cet État deviendra membre de la Banque à la date fixée par le Conseil des gouverneurs.

Dans le tableau ci-contre se trouvent indiqués, pour chaque État ayant adhéré, le numéro et la date de la résolution pertinente adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque. Dans tous les cas, les conditions d'adhésion comprenaient le paiement, par ledit État, du premier versement de sa souscription. Sauf indication contraire, la date

du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général est celle qui avait été fixée par le Conseil

<i>Participant :</i>	<i>Numéro de la résolution :</i>	<i>Date de la résolution :</i>
		23 juin 1980 (Date fixée par le Conseil :
Angola	3-80	23 juin 1980)
Botswana	9-71	28 juil 1971
Burundi	4-67	31 déc 1967
Cap-Vert	02-76	15 avr 1976
Comores	05-76	3 mai 1976
Djibouti	01-78	1 mai 1978

<i>Participant :</i>	<i>Numéro de la résolution :</i>	<i>Date de la résolution :</i>
Gabon	8-72	20 juil 1972
Gambie	2-73	2 juil 1973
Guinée-Bissau	02-75	5 mai 1975
Guinée équatoriale	03-75	5 mai 1975
Jamahiriya arabe libyenne	13-72	21 juil 1972
Lesotho	3-73	2 juil 1973
Madagascar	06-76	3 mai 1976
Malawi	2-66	19 avr 1966
Maurice	4-73	2 juil 1973
Mozambique	06-76	3 mai 1976
République centrafricaine	3-70	26 août 1970
Sao Tomé-et- Principe	01-76	28 févr 1976
Seychelles	01-77	31 mars 1977
Swaziland	6-71	26 juil 1971
Tchad	2-68	25 juin 1968
	3-68	26 août 1968
Zambie	6-66	15 août 1966
Zimbabwe*	04-80	23 juin 1980

* Conformément à la résolution du Conseil des Gouverneurs (n° 04-80, en date du 23 juin 1980), l'Accord est réputé avoir pris effet à titre rétroactif à l'égard du Zimbabwe au 23 juin 1980, dès l'accomplissement de toutes les conditions requises et la réception de son instrument d'adhésion par la Banque africaine de développement.

³ L'Accord a initialement été signé et l'instrument de ratification a été déposé au nom du Tanganyika. Suite à la création de l'Union entre le Tanganyika et Zanzibar sous le nom de République-Unie de Tanzanie (voir note 1 sous "République-Unie de Tanzanie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume), le Gouvernement tanzanien a adressé une déclaration à la Banque africaine de développement, indiquant qu'il assumait la qualité de membre de la BAD, tant en ce qui concerne le Tanganyika que Zanzibar, et désirait que la Banque prenne les mesures nécessaires et augmente sa souscription d'un million d'unités de compte. Ladite déclaration a été examinée par le Conseil de gouverneurs de la Banque africaine de développement à sa première session plénière, le 4 novembre 1964. Dans sa résolution n° 3 adoptée le même jour, le Conseil des gouverneurs, ayant exprimé le désir de donner plein effet à la nouvelle qualité de membre de la République-Unie de Tanzanie, a décidé notamment que la souscription de ce pays en capital-actions de la BAD serait augmentée d'un million d'unités de compte, consistant pour moitié en actions à libérer entièrement et pour l'autre moitié en actions sujettes à appel et que la nouvelle qualité de membre de la République-Unie de Tanzanie prendrait effet dès le paiement à la BAD du premier versement afférent au montant initialement souscrit par ce pays au capital-actions à libérer entièrement, ainsi qu'il est prévu dans la résolution. En outre, le Conseil a pris note de ce que désormais la République-Unie de Tanzanie aurait 1 255 voix.

2. a) Amendements à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement

Abidjan, 17 mai 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 mai 1982, conformément au paragraphe 4 de la résolution 05-79 et au paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé.
ENREGISTREMENT : 7 mai 1982, N° 7408.
ÉTAT : Parties : 48.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1276, p. 501.

Note : Le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement a adopté, le 17 mai 1979 à Abidjan, trois résolutions (05-79, 06-79 et 07-79) concernant la participation non régionale à la Banque. La résolution 05-79 adopte les amendements à l'Accord pour permettre aux pays non africains d'en devenir membres. La résolution 06-79 concerne l'augmentation générale du capital-actions de la Banque et la résolution 07-79 prévoit les règles générales régissant l'admission des pays non régionaux en qualité de pays membres de la Banque.

<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Angola	7 janv 1981 A	Maroc	24 nov 1980 A
Bénin	6 sept 1980 A	Maurice	27 sept 1979 A
Botswana	13 déc 1979 A	Mauritanie	5 janv 1981 A
Burkina Faso	23 août 1980 A	Mozambique	27 déc 1979 A
Burundi	11 janv 1980 A	Niger	9 déc 1980 A
Cameroun	12 mars 1980 A	Nigéria	6 mai 1982 A
Cap-Vert	22 déc 1980 A	Ouganda	29 mai 1980 A
Comores	30 nov 1979 A	République centrafricaine	15 janv 1981 A
Congo	18 août 1980 A	République démocratique du Congo	6 sept 1980 A
Côte d'Ivoire	27 févr 1980 A	République-Unie de Tanzanie	20 août 1980 A
Djibouti	29 juin 1979 A	Rwanda	2 févr 1980 A
Égypte	27 juin 1979 A	Sao Tomé-et-Principe	19 nov 1979 A
Éthiopie	21 avr 1980 A	Sénégal	10 juil 1979 A
Gabon	9 août 1980 A	Seychelles	14 déc 1979 A
Gambie	25 févr 1980 A	Sierra Leone	26 oct 1979 A
Ghana	13 déc 1979 A	Somalie	22 déc 1980 A
Guinée	16 mai 1980 A	Soudan	10 déc 1980 A
Guinée équatoriale	14 nov 1979 A	Swaziland	11 janv 1980 A
Guinée-Bissau	15 déc 1980 A	Tchad	7 sept 1981 A
Kenya	25 juil 1979 A	Togo	18 janv 1980 A
Lesotho	20 nov 1979 A	Tunisie	27 juin 1979 A
Libéria	30 sept 1980 A	Zambie	3 avr 1980 A
Madagascar	18 déc 1981 A	Zimbabwe	24 oct 1980 A
Malawi	23 août 1979 A		
Mali	16 juil 1979 A		

Notes :

¹ "Participants" désigne les Parties liées par les amendements en vertu du paragraphe 4 de la résolution 05-79 et du paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé.

**2. b) Accord portant création de la Banque africaine de développement en date à
Khartoum du 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adopté par le
Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979**

Lusaka, 7 mai 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 mai 1982, conformément au paragraphe 4 de la résolution 05-79.
ENREGISTREMENT : 7 mai 1982, N° 21052.
ÉTAT : Signataires : 24. Parties : 74.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1276, vol. 3; et notification dépositaire
 C.N.1099.2002.TREATIES-1 du 17 octobre 2002 (Entrée en vigueur de l'Amendement adopté
 par Résolution No. B/BG/92/06); C.N.1104.2002.TREATIES-1 du 18 octobre 2002 (Entrée en
 vigueur des Amendements adoptés par Résolution No. B/BG/97/05);
 C.N.1105.2002.TREATIES-1 du 21 octobre 2002 (Entrée en vigueur des Amendements
 adoptés par Résolution No. B/BG/98/04); C.N.1106.2002.TREATIES-1 du 21 octobre 2002
 (Entrée en vigueur des Amendements adoptés par Résolution No. B/BG/2001/08).

Note : L'original de l'Accord a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 2 juin 1982.

<i>Participant¹</i>	<i>Participation à l'Accord tel qu'amendé en vertu du paragraphe 4 de la résolution 05-79 et du paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé</i>	<i>Signature par des Etats Membres non- régionaux en vertu du paragraphe c), alinéa i) de la section 3 de la résolution 07-79</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>
Afrique du Sud ²			13 déc 1995 a
Allemagne ^{3,4,5}		16 févr 1983	16 févr 1983 A
Angola	7 mai 1982		
Arabie saoudite ⁵		15 déc 1983	15 déc 1983 a
Argentine ⁵		6 juin 1985	6 juin 1985 A
Autriche ⁵		23 juil 1982	10 mars 1983
Belgique ⁵		15 févr 1983	15 févr 1983
Bénin	7 mai 1982		
Botswana	7 mai 1982		
Brésil ⁵		8 déc 1982	14 juil 1983
Burkina Faso	7 mai 1982		
Burundi	11 janv 1980		
Cameroun	7 mai 1982		
Canada ⁵		23 déc 1982	23 déc 1982 A
Cap-Vert	7 mai 1982		
Chine ⁵		9 mai 1985	9 mai 1985 A
Comores	7 mai 1982		
Congo	7 mai 1982		
Côte d'Ivoire	7 mai 1982		
Danemark ⁵		7 sept 1982	7 sept 1982
Djibouti	7 mai 1982		
Égypte	7 mai 1982		
Espagne ⁵		13 févr 1984	13 févr 1984 A
États-Unis d'Amérique ⁵		31 janv 1983	31 janv 1983 A
Éthiopie ⁵	7 mai 1982		
Finlande ⁵		7 sept 1982	7 sept 1982 A
France ⁵		1 juil 1982	1 juil 1982
Gabon	7 mai 1982		
Gambie	7 mai 1982		
Ghana	7 mai 1982		
Guinée	7 mai 1982		
Guinée équatoriale	7 mai 1982		
Guinée-Bissau	7 mai 1982		
Inde ⁵		25 oct 1983	6 déc 1983 a
Italie ⁵		26 nov 1982	26 nov 1982 A
Japon ⁵		3 févr 1983	3 févr 1983 A
Kenya	7 mai 1982		

<i>Participant¹</i>	<i>Participation à l'Accord tel qu'amendé en vertu du paragraphe 4 de la résolution 05-79 et du paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé</i>	<i>Signature par des Etats Membres non-régionaux en vertu du paragraphe c), alinéa i) de la section 3 de la résolution 07-79</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>
Koweït ⁵		9 nov 1982	9 nov 1982 A
Lesotho	7 mai 1982		
Libéria	7 mai 1982		
Madagascar	7 mai 1982		
Malawi	7 mai 1982		
Mali	7 mai 1982		
Maroc	7 mai 1982		
Maurice	7 mai 1982		
Mauritanie	7 mai 1982		
Mozambique	7 mai 1982		
Namibie			10 avr 1994 a
Niger	7 mai 1982		
Nigéria	7 mai 1982		
Norvège ⁵		7 sept 1982	7 sept 1982 A
Ouganda	7 mai 1982		
Pays-Bas ^{5,6}		28 janv 1983	28 janv 1983 A
Portugal ⁵		8 déc 1983	15 déc 1983 a
République centrafricaine	7 mai 1982		
République de Corée ⁵		27 sept 1982	27 sept 1982 A
République démocratique du Congo	7 mai 1982		
République-Unie de Tanzanie	7 mai 1982		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵		23 déc 1982	27 avr 1983 A
Rwanda	7 mai 1982		
Sao Tomé-et-Principe	7 mai 1982		
Sénégal	7 mai 1982		
Seychelles	7 mai 1982		
Sierra Leone	7 mai 1982		
Somalie	7 mai 1982		
Soudan	7 mai 1982		
Suède ⁵		7 sept 1982	7 sept 1982 A
Suisse ⁵		14 sept 1982	14 sept 1982 A
Swaziland	7 mai 1982		
Tchad	7 mai 1982		
Togo	7 mai 1982		
Tunisie	7 mai 1982		
Zambie	7 mai 1982		
Zimbabwe	7 mai 1982		

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication contraire, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)

ALLEMAGNE^{3,7}

Réserves formulées lors de l'acceptation :

1. [La] République fédérale d'Allemagne se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

2. Sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, les immunités conférées en vertu des articles 53 et 56 de l'Accord ne sont pas applicables à une action civile intentée du fait d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant à la Banque ou utilisé pour son compte, ni à une infraction au code de la route commise par le conducteur d'un tel véhicule.

3. Aux termes de l'échange de notes entre la Banque africaine de développement et la République fédérale d'Allemagne effectué à Abidjan le 24 janvier 1983 :

a) La Banque ne peut prétendre à une exonération d'impôts directs, de droits de douane ou de taxes analogues sur les marchandises importées ou exportées à d'autres fins qu'à son usage officiel;

b) La Banque ne peut prétendre à l'exonération de taxes ou de droits qui ne constituent qu'une redevance pour prestation de services;

c) La Banque ne peut vendre des articles importés en franchise sur le territoire d'un membre accordant cette exonération, conformément au paragraphe 1 de l'article 57 de l'Accord, qu'aux conditions arrêtées en accord avec ledit membre.

CANADA

Réserve :

"En acceptant ledit Accord, le Gouvernement du Canada, conformément à l'alinéa 3 de l'article 64, se réserve par la présente le droit de frapper d'impôts les traitements versés par la Banque aux citoyens, ressortissants et résidents canadiens."

DANEMARK

Déclaration :

Conformément à la clause principale du paragraphe 1 d) de l'article 17 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, le produit de toutes opérations de financement entreprise par la Banque servira à l'acquisition, uniquement dans les pays membres, des biens et services qui y sont produits.

La politique établie du Gouvernement danois en matière de transport maritime se fonde sur le principe de la libre circulation des navires dans le cadre du commerce international, en concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et transferts relatifs au transport maritime ne devraient pas se trouver entravés par des dispositions accordant un traitement préférentiel à un pays ou groupe de pays, l'objectif étant toujours de veiller à ce qui les méthodes de transport et la nationalité du transporteur soient déterminées par des considérations commerciales usuelles. Le Gouvernement danois espère que le paragraphe 1 d) de l'article 17 sera appliqué compte tenu de ce principe.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclaration :

Les États-Unis d'Amérique se réservent ainsi qu'à toutes subdivisions politiques des États-Unis d'Amérique le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque africaine de développement à leurs citoyens ou à leurs ressortissants.

INDE

Le Gouvernement indien se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque africaine de développement à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

ITALIE

"Le Gouvernement italien déclare, aux termes de l'article 64, paragraphe 3, de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement (Khartoum, 4 août 1963), amendé par Résolution 05-79, qu'il se réserve ainsi qu'à ses subdivisions constitutionnelles le droit d'imposer les salaires et émoluments versés à ses citoyens et à ses résidents."

JAPON

Le Japon, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 64 de l'Accord, se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses ressortissants ou à ses résidents.

KOWEÏT⁸

Déclaration :

Il est entendu que la ratification de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, en date à Khartoum du 4 août 1963, ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

NORVÈGE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 1 d) de l'article 17 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, le produit d'un prêt, d'un investissement ou d'une autre opération de financement entreprise dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque, servira à l'acquisition uniquement dans les pays membres des biens et services qui y sont produits, excepté dans des cas particuliers.

La politique établie du Gouvernement norvégien en matière de transport maritime se fonde sur le principe de la libre circulation des navires dans le cadre du commerce international en concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et transferts relatifs au transport maritime ne devraient pas se trouver entravés par des dispositions accordant un traitement préférentiel à un pays ou groupe de pays, l'objectif étant toujours de veiller à ce qui les méthodes de transport et la nationalité du transporteur soient déterminées par des considérations commerciales usuelles. Le Gouvernement norvégien espère que le paragraphe 1 d) de l'article 17 sera appliqué compte tenu de ce principe.

Lors de la signature et de l'acceptation :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 64 de l'Accord, la Norvège se réserve le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

PAYS-BAS

Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit de prendre en considération, aux fins de déterminer le montant de l'impôt sur les revenus provenant d'autres sources, les traitements et émoluments versés au personnel de la catégorie professionnelle de la Banque africaine de développement et qui sont exonérés d'impôts aux termes de l'article 57 de l'Accord. L'exemption d'impôt n'est pas considérée comme s'appliquant aux pensions versées par la Banque.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD⁹

Déclarations et réserves :

1. Étant donné que les télégrammes et les appels et conversations téléphoniques de la Banque ne sont pas définis en tant que télégrammes et appels et conversations téléphoniques d'État à l'annexe 2 des Conventions internationales des télécommunications signées à Montreux le 12 novembre 1965 et à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973, et qu'elles ne bénéficient donc pas en vertu desdites conventions des privilèges conférés par celles-ci aux télégrammes et appels et conversations téléphoniques d'État, le Gouvernement du Royaume-Uni, compte tenu des obligations qu'il a contractées aux termes des Conventions internationales des télécommunications, déclare que les privilèges conférés par l'article 55 de l'Accord seront, au Royaume-Uni, restreints en conséquence, mais sous réserve de cette disposition, ne seront pas moins étendus que ceux que le Royaume-Uni accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 64 de l'Accord, le Royaume-Uni déclare qu'il se réserve, ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents permanents. Le Royaume-Uni n'accordera pas aux consultants les privilèges et immunités mentionnés à l'article 56, sauf s'il s'agit d'experts effectuant des missions pour le compte de la Banque.

3. Conformément à sa pratique actuelle en ce qui concerne les organisations internationales, le Royaume-Uni accordera,

selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 57 de l'Accord, les privilèges suivants en matière fiscale :

a) Dans le cadre de ses activités officielles, la Banque, ses biens et ses revenus seront exonérés de tous impôts directs, y compris l'impôt sur les gains en capital et l'impôt sur les sociétés. La Banque sera également exonérée des taxes municipales perçues sur ses locaux, sauf, comme dans le cas des missions diplomatiques, en ce qui concerne la part de ces taxes qui correspond à des paiements pour des services déterminés rendus.

b) La Banque se verra accorder le remboursement de la taxe sur les voitures et la taxe sur la valeur ajoutée payées lors de l'achat de tout nouveau véhicule automobile de fabrication britannique, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée payée lors de la fourniture de biens ou de services d'une certaine valeur nécessaires pour les activités officielles de la Banque.

c) Les biens dont l'importation ou l'exportation sont nécessaires à la Banque dans l'exercice de ses activités officielles seront exonérés de tous droits de douane et d'excise et autres droits assimilés, à l'exception des paiements pour services. La Banque se verra accorder le remboursement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée payés lors de l'importation d'hydrocarbures achetés par la Banque et nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles.

d) L'exonération des impôts et droits visés aux alinéas qui précèdent sera accordée sous réserve du respect des conditions convenues avec le Gouvernement de Sa Majesté. Les biens acquis ou importés en vertu des dispositions ci-dessus ne peuvent pas être vendus, donnés ou cédés d'une manière quelconque au Royaume-Uni, sauf conformément aux conditions convenues avec le Gouvernement de Sa Majesté.

4. Sur le territoire du Royaume-Uni, l'immunité conférée aux termes du paragraphe 1 de l'article 52 et de l'alinéa i) de l'article 56 ne s'applique pas en ce qui concerne toute action civile intentée par un tiers pour dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant à la Banque, ou à une personne visée à l'article 56, ou exploité pour le compte de la Banque ou d'une personne visée à l'article 56, selon le cas, ou en ce qui concerne toute infraction au code de la route commise par le conducteur d'un tel véhicule.

5. Le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas en mesure à l'heure actuelle d'appliquer le paragraphe 3 ii) de l'article 57 de l'Accord, du fait que l'application de cette disposition requiert une modification de la législation en vigueur. Il espère toutefois être à même de l'appliquer dans un proche avenir.

SUÈDE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

En référence à l'article 64, paragraphe 3, de l'Accord établissant la Banque africaine de développement, la Suède déclare par la présente qu'elle se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

Déclaration :

Conformément à la clause principale du paragraphe 1 d) de l'article 17 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, le montant d'un prêt, d'un investissement ou d'une autre opération de financement entreprise par la Banque servira à l'acquisition uniquement dans les pays membres, des biens et services qui y sont produits.

La politique du Gouvernement suédois en matière de transport maritime se fonde sur le principe de la libre circulation des navires dans le cadre du commerce international, en concurrence libre et loyale. Le Gouvernement suédois espère que l'application du paragraphe 1 d) de l'article 17 n'ira pas à l'encontre de ce principe. De même, dans le cadre de sa politique en matière d'assistance, le Gouvernement suédois estime que toute aide multilatérale au développement doit s'appuyer sur le principe du libre appel à la concurrence internationale. Le Gouvernement suédois exprime l'espoir qu'il sera possible de convenir d'une modification du paragraphe 1 d) de l'article 17, afin que celui-ci n'aille pas à l'encontre de ce principe.

SUISSE

Déclaration :

"Conformément à l'article 64, paragraphe 3, de l'Accord, la Suisse se réserve le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses ressortissants ayant résidence permanente sur son territoire."

Notes :

¹ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié l'Accord le 15 septembre 1982 (par la suite ayant été admise comme membre de la Banque le 30 décembre 1982 conformément à la déclaration pertinente du Président de la Banque prévue à la section 3 (c) de la résolution 07-79 adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque de 17 mai 1979). Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Par résolution B/B6/95/11 du 6 décembre 1996, le Conseil des Gouverneurs de la Banque, en application du deuxième paragraphe de l'article 64 de l'Accord, avait déterminé les conditions d'adhésion par l'Afrique du Sud en considérant le 13 décembre 1995 comme la date à laquelle l'Afrique du Sud, après le dépôt de son instrument d'adhésion et le paiement de la souscription initiale deviendrait membre de la Banque. Voir aussi le chapitre X.2.

³ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Avec déclaration aux termes de laquelle l'Accord s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 3 de ce chapitre.

⁵ Date d'admission comme membre de la Banque conformément à la déclaration pertinente du Président de la Banque prévue à la section 3 (c) de la résolution 07-79 adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque de 17 mai 1979 :

<i>Participant :</i>	<i>Date d' admission :</i>
Canada	30 déc 1982
Danemark	30 déc 1982
Finlande	30 déc 1982
France	30 déc 1982
Koweït	30 déc 1982
Norvège	30 déc 1982
République de Corée	30 déc 1982
Suède	30 déc 1982
Suisse	30 déc 1982
Italie	31 déc 1982
Pays-Bas	28 janv 1983
États-Unis d'Amérique	8 févr 1983
Japon	3 févr 1983
Allemagne*	18 févr 1983
Belgique	15 mars 1983
Autriche	30 mars 1983

Royaume-Uni	29 avr	1983
Brésil	14 juil	1983
Inde	6 déc	1983
Arabie saoudite	15 déc	1983
Portugal	15 déc	1983
Espagne	20 mars	1984
Chine	10 mai	1985
Argentine	2 juil	1985

* Voir aussi note 3 de ce chapitre.

⁶ Pour le Royaume en Europe.

⁷ La Banque a informé le Secrétaire général que les réserves n^{os} 2 et 3, non prévues par l'Accord, avaient été acceptées par elle.

⁸ À cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, le 27 juin 1984, la communication suivante :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument du Koweït contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. Le Gouvernement de l'État d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cette Convention. De plus, ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de l'État du Koweït aux termes du droit international général ou de conventions spécifiques.

Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers le Gouvernement de l'État du Koweït une attitude de complète réciprocité.

⁹ La Banque a informé le Secrétaire général qu'elle acceptait celles des réserves ci-dessus non prévues par l'Accord.

3. CONVENTION RELATIVE AU COMMERCE DE TRANSIT DES ÉTATS SANS LITTORAL

New York, 8 juillet 1965

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 juin 1967, conformément à l'article 20.
ENREGISTREMENT : 9 juin 1967, N° 8641.
ÉTAT : Signataires : 27. Parties : 37.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, p. 3.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce de transit des pays sans littoral, qui avait été convoquée conformément à la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 1328^e séance plénière, le 10 février 1965. La Conférence s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 7 juin au 8 juillet 1965.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....	8 juil 1965		Nigéria.....		16 mai 1966 a
Allemagne ¹	20 déc 1965		Norvège.....		17 sept 1968 a
Argentine.....	29 déc 1965		Ouganda.....	21 déc 1965	
Australie.....		2 mai 1972 a	Ouzbékistan.....		7 févr 1996 a
Bélarus.....	28 déc 1965	11 juil 1972	Paraguay.....	23 déc 1965	
Belgique.....	30 déc 1965	21 avr 1970	Pays-Bas.....	30 déc 1965	30 nov 1971
Bolivie.....	29 déc 1965		République centrafricaine.....	30 déc 1965	9 août 1989
Bésil.....	4 août 1965		République démocratique populaire lao	8 juil 1965	29 déc 1967
Burkina Faso.....		23 mars 1987 a	République tchèque ³		30 sept 1993 d
Burundi.....		1 mai 1968 a	Rwanda.....	23 juil 1965	13 août 1968
Cameroun.....	10 août 1965		Saint-Marin.....	23 juil 1965	12 juin 1968
Chili.....	20 déc 1965	25 oct 1972	Saint-Siège.....	30 déc 1965	
Croatie ²		3 août 1992 d	Sénégal.....		5 août 1985 a
Danemark.....		26 mars 1969 a	Serbie-et-Monténégro ²		12 mars 2001 d
États-Unis d'Amérique	30 déc 1965	29 oct 1968	Slovaquie ³		28 mai 1993 d
Fédération de Russie.	28 déc 1965	21 juil 1972	Soudan.....	11 août 1965	
Finlande.....		22 janv 1971 a	Suède.....		16 juin 1971 a
Géorgie.....		2 juin 1999 a	Suisse.....	10 déc 1965	
Hongrie.....	30 déc 1965	20 sept 1967	Swaziland.....		26 mai 1969 a
Italie.....	31 déc 1965		Tchad.....		2 mars 1967 a
Lesotho.....		28 mai 1969 a	Turquie.....		25 mars 1969 a
Luxembourg.....	28 déc 1965		Ukraine.....	31 déc 1965	21 juil 1972
Malawi.....		12 déc 1966 a	Zambie.....	23 déc 1965	2 déc 1966
Mali.....		11 oct 1967 a			
Mongolie.....		26 juil 1966 a			
Népal.....	9 juil 1965	22 août 1966			
Niger.....		3 juin 1966 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2, l'article 5 et l'article 7 :

La République fédérale d'Allemagne part de l'hypothèse que les mesures de contrôle qui sont normalement prévues à la frontière et qui, conformément aux accords internationaux et à la législation nationale en vigueur, sont appliquées d'une manière raisonnable et non discriminatoire, répondent aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 2, de l'article 5 et de l'article 7.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2 :

Pour la République fédérale d'Allemagne, il est implicitement entendu dans cette clause que jusqu'à la conclusion des ac-

cords prévus par le paragraphe 2 de l'article 2, la réglementation nationale de l'État transitaire sera applicable.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 6 :

La République fédérale d'Allemagne n'est pas à même d'assumer les obligations prévues par le paragraphe 1 de l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 6. Néanmoins, compte tenu de l'état des transports dans la République fédérale d'Allemagne, il est possible de présumer que des moyens de transport, du matériel de manutention et des installations d'entreposage adéquats pourront être mis à la disposition du commerce de transit. Au cas où néanmoins des difficultés se produiraient, le Gou-

vernement de la République fédérale d'Allemagne serait disposé à s'efforcer d'y remédier.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 6 :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'est pas à même d'assumer les obligations prévues par le paragraphe 2 de l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 6. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est néanmoins disposé, dans la mesure du possible, à user de son influence en matière de tarifs et de taxes pour faciliter au maximum le trafic en transit.

BÉLARUS

Déclaration et réserve formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 18, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'Etats de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Convention règle des questions ayant des incidences sur les intérêts de tous les Etats et, partant, doit rester ouverte à l'adhésion de tout Etat. Conformément au principe de l'égalité des Etats souverains, aucun Etat n'est habilité à empêcher un autre Etat d'adhérer à une convention de ce genre.

Le Gouvernement de la RSS de Biélorussie ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend.

BELGIQUE

Reserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

"1. Pour l'application de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement belge considère que l'exemption vise exclusivement les droits ou taxes sur les importations ou les exportations, et non les impôts sur les transactions, qui sont également applicables au commerce intérieur, tels que la taxe belge sur les transports et sur les prestations accessoires au transport.

"2. La Belgique ne peut appliquer le paragraphe 1^{er} de l'article 4 que dans la mesure où il s'agit de moyens de transport et de matériel de manutention appartenant à l'Etat.

La réserve envisagée lors de la signature n'a pas été faite lors de la ratification :

"3. Le Gouvernement belge envisage de faire, lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention, une réserve en rapport avec les droits et obligations résultant, pour la Belgique, de sa qualité de partie à certains traités internationaux dans le domaine économique ou commercial."

BOLIVIE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement bolivien] tient à réaffirmer la position qui est celle [du] pays et qui ressort des documents officiels de la Conférence, à savoir que la Bolivie n'est pas un pays sans littoral mais un Etat qui, par suite de circonstances passagères, est empêché d'accéder à la mer par sa propre côte et que la liberté de transit inconditionnelle et sans restriction doit être reconnue en droit international comme un droit inhérent des territoires et pays enclavés, eu égard aux exigences de la justice et à la nécessité de faciliter le progrès général dans des conditions d'égalité.

La Bolivie fera toujours valoir ces principes, qui sont inséparables de la notion de souveraineté nationale, et [la Bolivie]

signera la Convention susmentionnée pour témoigner de sa volonté de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et avec les pays en voie de développement qui n'ont pas de littoral.

CHILI

Reserve à l'article 16 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Au cas où un différend surgirait avec un pays américain à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la Convention, le Chili agirait conformément aux textes des accords interaméricains pour le règlement pacifique des différends qui lient à la fois le Chili et l'autre pays américain en cause.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration et réserve formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'Etats de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Convention règle des questions ayant des incidences sur les intérêts de tous les Etats et, partant, doit rester ouverte à l'adhésion de tout Etat. Conformément au principe de l'égalité des Etats souverains, aucun Etat n'est habilité à empêcher un autre Etat d'adhérer à une Convention de ce genre.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend.

HONGRIE⁴

La République populaire hongroise estime que les articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui refusent à un certain nombre d'Etats le droit de devenir parties à la Convention, ont un caractère discriminatoire. La Convention est un traité international, général et multilatéral et, en conséquence, en vertu des principes du droit international, tout Etat doit avoir le droit d'y devenir partie.

ITALIE

Lors de la signature :

". . . Le Représentant permanent de l'Italie désire notifier l'intention du Gouvernement italien de formuler des réserves spécifiques quant à ladite Convention au moment de déposer son instrument de ratification."

LUXEMBOURG

"Le Gouvernement luxembourgeois envisage comme une éventualité de formuler lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention relative au commerce de transit des pays sans littoral une réserve en relation avec son appartenance à des systèmes régionaux d'union économique ou de marché commun."

MONGOLIE⁵

Le Gouvernement de la République populaire mongole juge essentiel d'appeler l'attention sur le caractère discriminatoire des dispositions des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention,

en vertu desquels un certain nombre d'Etats ne sont pas admis à participer à cette Convention. La Convention traite de questions intéressant tous les Etats et devrait donc être ouverte à la participation de tous les Etats.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE³

SLOVAQUIE³

SOUDAN

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République du Soudan ne se considérera pas lié par les dispositions de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, s'agissant du passage, à travers son territoire, de marchandises à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud ou du Portugal, ou de marchandises dont l'Afrique du Sud ou le Portugal pourraient revendiquer la propriété. La présente réserve est formulée conformément à l'esprit de la résolution S/5773 par laquelle le Conseil de sécurité a condamné la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, de la résolution A/AC.109/124, par laquelle le Comité spécial a condamné la politique coloniale du Portugal et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial, et de la résolution CM/Res. 6(I) du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine. Cette réserve restera en

vigueur aussi longtemps que la situation actuelle en Afrique du Sud et dans les colonies portugaises n'aura pas pris fin.

En tant que membre de la Ligue arabe, la République du Soudan ne se considérera pas davantage liée par lesdites dispositions, s'agissant du passage, à travers son territoire, de marchandises à destination ou en provenance d'Israël.

UKRAINE

Déclaration et réserve formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine tient à souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'Etats de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Convention règle des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité des Etats souverains, aucun Etat n'a le droit d'empêcher un autre Etat d'adhérer à une convention de ce genre.

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral, prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice, et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend.

Notes :

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 8 juillet 1965 et 10 mai 1967, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 10 décembre 1965 et 8 août 1967, respectivement, avec des réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification. Pour le texte des réserves voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies,

vol. 597, p. 111. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve relative à l'article 16 formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 605, p. 399.

⁵ Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve relative à l'article 16 formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 597, p. 137.

4. ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT

Manille, 4 décembre 1965

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 août 1966, conformément à l'article 65.
ENREGISTREMENT : 22 août 1966, N° 8303.
ÉTAT : Signataires : 30. Parties : 46.^{1,2}
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 571, p. 123 (y compris le procès-verbal de rectification établi le 2 novembre 1967), et vol. 608, p. 381 (procès-verbal de rectification).

Note : L'Accord a été adopté par la Conférence de plénipotentiaires sur la création d'une Banque asiatique de développement, qui a été convoquée conformément à la résolution 62 (XXI)³ de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient et qui s'est réunie à Manille du 2 au 4 décembre 1965.

<i>Participant</i> ^{1,2,4}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Participation en vertu des paragraphe 2 et 3 de l'article 3 (P)</i>	<i>Participant</i> ^{1,2,4}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Participation en vertu des paragraphe 2 et 3 de l'article 3 (P)</i>
Afghanistan	4 déc 1965	22 août 1966	Myanmar ⁴		26 avr 1973 P
Allemagne ⁵	4 déc 1965	30 août 1966	Népal	4 déc 1965	21 juin 1966 A
Australie	4 déc 1965	19 déc 1966	Norvège	28 janv 1966	14 juil 1966
Autriche	31 janv 1966	29 sept 1966	Nouvelle-Zélande	4 déc 1965	29 sept 1966
Bangladesh ⁴		14 mars 1973 P	Ouzbékistan		31 août 1995 P
Belgique	31 janv 1966	16 août 1966	Pakistan	4 déc 1965	12 mai 1966
Bhoutan ⁴		15 avr 1982 P	Papouasie-Nouvelle-Guinée ¹		8 avr 1971 P
Cambodge	4 déc 1965	30 sept 1966	Pays-Bas ⁶	4 déc 1965	29 août 1966
Canada	4 déc 1965	22 août 1966	Philippines	4 déc 1965	5 juil 1966
Chine ⁴		10 mars 1986 P	République de Corée	4 déc 1965	16 août 1966
Danemark	28 janv 1966	16 août 1966	République démocratique populaire lao	4 déc 1965	30 août 1966
Espagne ⁴		14 févr 1986 P	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4 déc 1965	26 sept 1966
États-Unis d'Amérique	4 déc 1965	16 août 1966 A	Samoa	4 déc 1965	23 juin 1966
Fidji ¹		2 avr 1970 P	Singapour	28 janv 1966	21 sept 1966
Finlande	28 janv 1966	22 août 1966	Sri Lanka	4 déc 1965	29 sept 1966
France ⁴		27 juil 1970 P	Suède	31 janv 1966	29 sept 1966
Îles Cook ¹		20 avr 1976 P	Suisse ⁴		31 déc 1967 P
Îles Salomon ¹		30 avr 1973 P	Thaïlande	4 déc 1965	16 août 1966
Inde	4 déc 1965	20 juil 1966	Tonga ⁴		29 mars 1972 P
Indonésie ⁴		24 nov 1966 P	Vanuatu		15 avr 1982 P
Iran (République islamique d')	4 déc 1965		Viet Nam ⁷	28 janv 1966	22 sept 1966
Italie	31 janv 1966	30 sept 1966			
Japon	4 déc 1965	16 août 1966			
Kiribati ¹		28 mai 1974 P			
Malaisie	4 déc 1965	16 août 1966			
Maldives ⁴		14 févr 1978 P			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation ou de la participation.)

ALLEMAGNE⁵

1. La République fédérale d'Allemagne, se prévalant de la réserve prévue au paragraphe 2 de l'article 56 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, réserve à elle-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement à des ressortissants allemands, au sens de l'article 116 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Al-

lemagne, ayant leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire où ladite Loi fondamentale est applicable, y compris le *Land de Berlin*;

2. L'Accord portant création de la Banque asiatique de développement s'appliquera également au *Land de Berlin* à compter du jour où la Convention entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

AUSTRALIE⁸

Le Gouvernement australien déclare en outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 56 dudit Accord, qu'il se réserve le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque pour services rendus en Australie à tout directeur, directeur adjoint, administrateur ou employé de la Banque et y compris tout expert qui effectue une mission pour le compte de la Banque, qui réside en Australie au sens de la législation australienne relative à l'impôt sur le revenu, à moins que l'intéressé ne soit pas citoyen australien et ne soit venu en Australie que pour s'acquitter des fonctions qu'implique son poste à la Banque.

[Le Gouvernement australien a ultérieurement précisé à l'égard de la déclaration ci-dessus que si le paragraphe 2 de l'article 56, vise non pas les résidents mais les "ressortissants ou citoyens", le terme "résident" dans ladite déclaration doit s'entendre comme comprenant les personnes qui, lors de leur recrutement, vivaient déjà en Australie comme citoyens australiens en puissance, ce qui, en vertu de la législation australienne leur impose des obligations d'une nature semblables à celles des citoyens.]

Le Gouvernement australien est dans l'impossibilité d'accorder à la Banque en ce qui concerne tous sacs postaux que la Banque pourrait désirer acheminer par voie postale en Australie les tarifs réduits que le Gouvernement australien accorde, dans des conditions de réciprocité, à certains autres gouvernements en ce qui concerne les sacs postaux que leurs missions diplomatiques acheminent par voie postale en Australie.

Le Gouvernement australien est, dans la mesure où l'article 54 de l'Accord s'applique aux priorités, tarifs et taxes concernant les télécommunications, dans l'impossibilité d'appliquer pleinement ledit article, qui dispose qu'en ce qui concerne ses communications officielles, la Banque se verra accorder par chaque pays membre un traitement au moins aussi favorable que celui que ledit pays membre—et ce jusqu'au moment où tous les autres gouvernements auront décidé de coopérer aux fins de l'octroi de ce traitement aux organisations internationales. Cette réserve ne porte pas atteinte au droit de la Banque d'envoyer des dépêches de presse, aux tarifs prescrits pour la presse, à la presse et à la radio australiennes.

Le Gouvernement australien interprète l'Accord comme n'affectant en rien l'application d'une loi australienne quelconque concernant la quarantaine.

CANADA

... Le Canada réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les ressortissants canadiens résidant ou ayant leur résidence habituelle au Canada.

DANEMARK

Conformément au paragraphe ix de l'article 14 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement rentrant dans le cadre des activités courantes de la Banque ou imputable sur les fonds spéciaux créés par la Banque en application du paragraphe 1, alinéa i, de l'article 19, ne sera utilisé dans les pays membres que pour l'achat de marchandises ou de services produits par les pays membres.

La politique officielle du Gouvernement danois en matière de transports maritimes est fondée sur le principe de la liberté des transports maritimes dans le commerce international, selon un système de concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et les transferts intéressant les transports maritimes ne doivent se heurter à aucune disposition accordant un régime préférentiel à un pays ou à un groupe de pays, le principe étant toujours que le choix du mode de trans-

port et du pavillon doit résulter du jeu normal des considérations commerciales. Le Gouvernement danois espère que le paragraphe ix de l'article 14 ne sera pas appliqué de façon à porter atteinte à ce principe.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique réserve à lui-même et à toutes les subdivisions politiques des Etats-Unis d'Amérique, le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à tout ressortissant ou national américain.

FRANCE

Lors de la signature :

En application de l'article 56, paragraphe 2, de l'Accord, le Gouvernement français se réserve de percevoir l'impôt conformément à la législation française sur les traitements et émoluments payés par la Banque aux ressortissants français.

INDE

Le Gouvernement indien déclare qu'il réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants ou nationaux indiens.

ITALIE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de l'Accord, le Gouvernement italien réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux ressortissants italiens qui seront employés dans les bureaux créés par la Banque en Italie ou qui exerceront des activités en Italie pour le compte de la Banque.

Le Gouvernement italien considère que le paragraphe 1 de l'article 56 doit être interprété compte tenu de l'usage courant en matière d'exonération fiscale des organisations internationales. Selon cet usage, les organisations internationales sont exonérées d'impôts uniquement en ce qui concerne les articles acquis dans l'exercice de leurs activités officielles et, dans le cas d'impôts indirects internes, uniquement en ce qui concerne les achats importants pour lesquels il est matériellement possible d'accorder une telle exonération.

Le Gouvernement italien considère que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 50 concernant l'immunité de juridiction doivent être interprétées compte tenu des limites dans le cadre desquelles cette immunité est accordée par le droit international.

... Il est dans les intentions du Gouvernement italien d'obtenir de la Banque asiatique de développement qu'il soit entendu que la procédure spéciale devant être instituée en application du paragraphe 2 de l'article 50 des règlements et statuts de la Banque ou prévue par des contrats passés avec elle ne portera pas atteinte à la compétence des tribunaux italiens à l'égard de créances que des particuliers feraient valoir.

JAPON

Le Japon réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à ses nationaux.

MALAISIE

Le Gouvernement malaisien déclare qu'il réserve à lui-même le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants malaisiens.

NORVÈGE

Conformément au paragraphe ix de l'article 14 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement rentrant dans le cadre des activités courantes de la Banque ou imputable sur les Fonds spéciaux créés par la Banque en application du paragraphe 1, alinéa 1, de l'article 19, ne sera utilisé dans les pays membres que pour l'achat de marchandises ou de services produits par les pays membres . . .

La politique officielle du Gouvernement norvégien en matière de transports maritimes est fondée sur le principe de la liberté des transports maritimes dans le commerce international, selon un système de concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et les transferts intéressant les transports maritimes ne doivent se heurter à aucune disposition accordant un régime préférentiel à un pays ou à un groupe de pays, le principe étant toujours que le choix du mode de transport et du pavillon doit résulter du jeu normal des considérations commerciales. Le Gouvernement norvégien espère que le paragraphe ix de l'article 14 ne sera pas appliqué de façon à porter atteinte à ce principe.

NOUVELLE-ZÉLANDE⁹

PAYS-BAS

Cette ratification est subordonnée à la réserve prévue à l'article 56, paragraphe 2, de la Convention.

PHILIPPINES

Le Gouvernement philippin déclare qu'il réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux ressortissants ou nationaux philippins.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

La République de Corée réserve à elle-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à ses nationaux.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Conformément au paragraphe 2 de l'article 56, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il se réserve le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies.

Dans la lettre transmettant l'instrument de ratification, le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a formulé les observations ci-après :

L'article 54 de l'Accord a pour effet d'accorder à la Banque asiatique de développement des privilèges en matière de communications officielles. La liste des personnes et autorités ayant droit à ces privilèges qui figure à l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications, qui a été signée à Genève le 21 décembre 1959, ne comprend pas d'organisations internationales autres que l'Organisation des Nations Unies. Il y a donc une incompatibilité évidente entre l'article 54 et la Convention des télécommunications à laquelle le Royaume-Uni est partie (comme sans aucun doute d'autres membres de la Banque asiatique de développement). Le Royaume-Uni tient à

proposer que cette incompatibilité soit examinée lors d'une réunion du Conseil des gouverneurs qui se tiendrait sans retard.

Le paragraphe 1 de l'article 56 de l'Accord risque peut-être d'être interprété comme permettant à la Banque asiatique de développement d'être entièrement exonérée sans réserve aucune de tous droits de douane et impôts sur les marchandises uniquement en ce qui concerne les articles acquis dans l'exercice de leurs activités officielles, et, dans le cas d'impôts indirects internes, uniquement en ce qui concerne les achats importants pour lesquels il est matériellement possible d'accorder une telle exonération. Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le paragraphe 1 de l'article 56 doit être interprété compte tenu de l'usage courant.

. . . Il est dans les intentions du Gouvernement du Royaume-Uni d'obtenir de la Banque asiatique de développement qu'il soit entendu :

a) Qu'elle assurera tout véhicule automobile lui appartenant ou utilisé pour son compte, contre les recours des tiers en raison de dommages résultant d'un accident causé par un tel véhicule dans le Royaume-Uni, et qu'elle n'invoquera pas l'immunité de juridiction dont elle jouit en vertu du paragraphe 1 de l'article 50 en cas d'action en réparation intentée dans le Royaume-Uni par une tierce partie en raison de dommages résultant d'un accident causé par un tel véhicule;

b) Qu'aucune des immunités prévues à l'article 55 ne sera invoquée en cas d'infraction aux règlements de la circulation commise par un fonctionnaire de la Banque, ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile appartenant à ce fonctionnaire ou conduit par lui.

SINGAPOUR

Singapour réserve à lui-même le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants et nationaux singapouriens.

SRI LANKA

Conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le Gouvernement ceylanais réserve à lui-même et à sa subdivision politique le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux ressortissants ou nationaux ceylanais ayant leur résidence habituelle au Ceylan.

SUÈDE

Aux termes de la principale règle énoncée au paragraphe ix de l'article 14 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement effectués par la Banque ne sera utilisé dans les pays membres que pour l'achat de marchandises ou de services produits par ces pays.

La politique du Gouvernement suédois en matière de transports maritimes est fondée sur le principe de la liberté du commerce maritime international dans le cadre d'une concurrence libre et loyale. Le Gouvernement suédois compte que le paragraphe ix de l'article 14 ne sera pas appliqué de façon incompatible avec ce principe. De même, la politique d'assistance du Gouvernement suédois prévoit que l'assistance multilatérale en vue de développement doit être fondée sur le principe de la libre concurrence internationale des offres. Le Gouvernement suédois exprime l'espoir qu'il sera possible de s'entendre pour modifier le paragraphe ix de l'article 14 de sorte qu'il ne soit pas incompatible avec ce principe.

Notes :

¹ Comme suite à la procédure prévue par le paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord, divers territoires non autonomes étaient devenus membres de la Banque, comme indiqué ci-après :

Territoire :	Participant qui a présenté la demande d'admission :	Date de la résolution du Conseil des gouverneurs :	Date à laquelle la résolution a pris effet :
Hong-kong	Royaume-Uni	26 mars 1969	27 mars 1969
Fidji*	Royaume-Uni	24 mars 1970	2 avril 1970
Papua et Nouvelle-Guinée* Protectorat britanniques îles Salomon*	Australie	12 mars 1971	8 avril 1971
Iles Gilbert* et Ellice**	Royaume-Uni	12 avril 1973	30 avril 1973
Iles Cook	Royaume-Uni	27 avril 1974	28 mai 1974
	Nouvelle-Zélande	8 avril 1976	20 avril 1976

* Ces territoires sont depuis devenus indépendants et ont informé la Banque qu' "...ils assumaient la totale responsabilité de la conduite de leurs relations internationales et qu'ils s'engageaient à assumer toutes les obligations qui leur incombent du fait qu'ils sont admis à la qualité de membre de la Banque".

** Le 1^{er} octobre 1975, les îles Ellice (devenues ultérieurement l'Etat de "Tuvalu") se sont séparées des îles Gilbert qui sont alors demeurées seules, membre de la Banque, et sont ultérieurement, le 12 juillet 1979, devenues l'Etat indépendant de "Kiribati".

² La République de Chine a signé et ratifié l'Accord le 4 décembre 1965 et le 22 septembre 1966, respectivement. A la suite de l'admission de la République populaire de Chine le 10 mars 1986, la République de Chine, a continué d'être membre de la Banque, mais sous la dénomination "Taïpei, Chine".

³ *Documents officiels de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, 39^e session, Supplément n^o 2 (E/4005-E/CN.11/705), p. 191.*

⁴ Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord stipule que les pays qui peuvent devenir membres en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 mais qui n'ont pas pu satisfaire aux dispositions de l'article 64 de l'Accord peuvent être admis, suivant les modalités et conditions que fixe la Banque, à faire partie de la Banque par un vote affirmatif des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres. Les conditions comprennent l'acceptation de l'Accord moyennant le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès de la Banque. La date de participation correspond à l'accomplissement de toutes les conditions requises.

⁵ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Pour le Royaume en Europe.

⁷ Les formalités ont été accomplies par la République du Sud Viet-Nam. Le Gouvernement du Viet-Nam a assumé les responsabilités de la République du Sud Viet-Nam à l'égard de la Banque lors de l'unification de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet Nam.

⁸ Dans une notification reçue le 12 mai 1976, le Gouvernement australien a informé le Secrétaire général du retrait de la déclaration qu'il avait formulée lors de la ratification en vertu du paragraphe 2 ii), de l'article 24 de l'Accord. Pour le texte de la déclaration retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 572, p. 369.

⁹ Le 22 avril 2002, le Gouvernement néo-zélandais a notifié au Secrétaire général qu'il avait l'intention de retirer la déclaration faite lors de la ratification. La déclaration se lisait comme suit :

Conformément au paragraphe 2 ii) de l'article 24 de l'Accord, le Gouvernement néo-zélandais déclare qu'il désire que l'emploi de la fraction de sa souscription acquittée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord soit limité exclusivement au paiement de biens ou services produits sur son territoire.

**5. PROTOCOLE D'ASSOCIATION EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

Accra, 4 mai 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 mai 1967, conformément au paragraphe 2 de l'article 7.

ENREGISTREMENT : 4 mai 1967, N° 8623.

ÉTAT : Parties : 12.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 595, p. 287.

Note : Adopté par la Conférence sous-régionale sur la coopération économique en Afrique de l'Ouest, tenue à Accra du 27 avril au 4 mai 1967.

Le Protocole d'Association en vue de la création d'une communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, en date à Accra du 4 mai 1967, a été conclu "en attendant l'établissement formel de la Communauté" (préambule). Par la suite, deux autres accords ont été conclus : 1) le Traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) conclu à Abidjan le 17 avril 1973 entre la Côte d'Ivoire, la Haute-Volta, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1974 et déposé auprès du Gouvernement de la Haute-Volta; et 2) le Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), conclu à Lagos le 28 mai 1975 entre le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Haute-Volta, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo (entré en vigueur le 20 juin 1975 et déposé auprès du Gouvernement nigérian).

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive (s)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive (s)</i>
Bénin	4 mai 1967 s	Niger	4 mai 1967 s
Burkina Faso.	4 mai 1967 s	Nigéria	4 mai 1967 s
Gambie	21 nov 1967 s	Sénégal	4 mai 1967 s
Ghana	4 mai 1967 s	Sierra Leone	4 mai 1967 s
Libéria.	4 mai 1967 s	Togo	4 mai 1967 s
Mali.	4 mai 1967 s		
Mauritanie.	4 mai 1967 s		

6. ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DES CARAÏBES

Kingston, 18 octobre 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 janvier 1970, conformément à l'article 64.
ENREGISTREMENT : 26 janvier 1970, N° 10232.
ÉTAT : Signataires : 7. Parties : 17.
ÉTAT : Signataires : 18. Parties : 27.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 712, p. 217; vol. 1021 (additif à l'annexe A), p. 437 [amendement à l'article 29, paragraphe 1) a)]; et vol. 1401, p. 265 (amendement aux articles 25, 33, 34, 35 et 57).

Note : L'Accord et le Protocole ont été adoptés par la Conférence des plénipotentiaires sur la création d'une Banque de développement des Caraïbes qui s'est réunie à Kingston (Jamaïque) le 18 octobre 1969. La Conférence avait été convoquée à cet effet par le Secrétaire général *par intérim* du Secrétariat régional du Commonwealth des Caraïbes, conformément à la décision prise par la Conférence des ministres des finances du Commonwealth des Caraïbes lors de la réunion qu'elle a tenue à Port of Spain (Trinité-et-Tobago), le 22 juillet 1969. Les deux instruments ont été ouverts à la signature par la Conférence des plénipotentiaires à Kingston, le 18 octobre 1969. La Conférence des plénipotentiaires a également adopté l'Acte final, approuvé le mémorandum d'accord relatif à l'affectation des ressources de la Banque à des projets multinationaux qui avait été adopté par la Conférence des ministres des finances tenue à Port of Spain, et adopté une résolution sur les obligations du mandataire désigné en vertu du paragraphe 8 de l'article 7 de l'Accord. Les textes de ce mémorandum et de cette résolution sont joints à l'Acte final en tant qu'annexes A et B.

Le Protocole établissant la procédure de modification de l'article 36 est devenu inopérant le 31 janvier 1970, date à laquelle la proposition d'amendement soumise, conformément à ladite procédure, à l'Assemblée inaugurale du Conseil des gouverneurs de la Banque de développement des Caraïbes réunie à Nassau (Bahamas) a été repoussée faute d'avoir obtenu la majorité requise.

Par résolution n° 9/76 adoptée le 20 août 1976, le Conseil des Gouverneurs de la banque a amendé le paragraphe 1) a) de l'article 29 de l'Accord (nombre des Gouverneurs) avec effet au 2 septembre 1976.

Par la suite, par résolution n° 3/85 du 15 mai 1985, le Conseil des gouverneurs de la Banque a adopté des amendements aux articles 25, 33, 34, 35 et 57 de l'Accord avec effet au 24 juin 1985.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne ^{2,3,4}		25 mai 1989 a	Iles Caïmanes	18 oct 1969	27 janv 1970
Anguilla ⁵		4 mai 1982 a	Iles Turques et Caïques	18 oct 1969	5 janv 1970
Antigua	18 oct 1969	30 janv 1970	Iles Vierges Britanniques	18 oct 1969	30 janv 1970
Bahamas	18 oct 1969	28 janv 1970	Italie		26 oct 1988 a
Barbade	18 oct 1969	16 janv 1970	Jamaïque	18 oct 1969	9 janv 1970
Belize	18 oct 1969	26 janv 1970	Mexique		7 mai 1982 a
Canada	18 oct 1969	22 janv 1970	Montserrat	18 oct 1969	28 janv 1970
Chine		3 oct 1997 a	Royaume-Uni	18 oct 1969	23 janv 1970
Colombie		22 nov 1974 a	Saint-Kitts-et-Nevis ⁵	18 oct 1969	26 janv 1970
Dominique	18 oct 1969	26 janv 1970	Sainte-Lucie	18 oct 1969	26 janv 1970
France		11 mai 1984 a	Saint-Vincent	18 oct 1969	26 janv 1970
Grenade	18 oct 1969	26 janv 1970	Trinité-et-Tobago	18 oct 1969	20 janv 1970
Guyana	18 oct 1969	22 janv 1970	Venezuela		25 avr 1973 a
Haïti		1 avr 2005 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE²

1. La République fédérale d'Allemagne considère que la Banque de développement des Caraïbes, conformément à l'article 57 de l'Accord, lèvera l'immunité de juridiction ou d'exécution en cas d'action civile engagée à la suite de dommages

consécutifs à un accident provoqué par un véhicule à moteur appartenant à la Banque ou utilisé pour son compte ou conduit par un gouverneur, administrateur, suppléant, fonctionnaire ou employé de la Banque, ou par un expert en mission pour elle;

2. Les privilèges prévus à l'article 54 b) en ce qui concerne les facilités en matière de voyages seront accordés au même ti-

tre qu'ils le sont aux fonctionnaires de la Banque mondiale en République fédérale d'Allemagne;

3. La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, pour elle-même et ses entités territoriales, de taxer les traitements et autres émoluments que la Banque de développement des Caraïbes verse à des personnes qui sont allemandes aux termes de l'article 116 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et qui sont domiciliées ou résidant dans la zone où s'applique la Loi fondamentale;

4. Les dispositions de l'article 55 (2) concernant l'exonération d'impôts qui ne sont que la simple rémunération de services d'utilité publique seront étendues à toutes les rémunérations de services perçues par l'Administration de la République fédérale d'Allemagne;

5. La République fédérale d'Allemagne considère que la Banque ne revendiquera pas l'exonération des droits et taxes conformément à l'article 55 3).

Antigua, Bahamas, îles Caïmanes, Dominique, Grenade, Honduras britannique⁶ Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, îles Turques et Caïques et îles Vierges britanniques

Les instruments de ratification des Gouvernements des Etats associés et Territoires susmentionnés contiennent tous une déclaration faite en application de la première disposition de la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 63 de l'Accord, aux termes de laquelle le privilège conféré par l'article 53 sera limité, sur le territoire du Gouvernement considéré, à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

FRANCE⁷

Déclaration :

"En adhérant à l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, la République française rappelle que les Départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe sont parties intégrantes du territoire français et que, par suite, elle est un Etat de la région des Caraïbes."

ITALIE

Réserve :

"Conformément à l'article 55, par. 5 de l'Accord, le Gouvernement italien se réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'exclure de l'exemption fiscale sur les rémunérations, les employés qui sont ressortissants italiens et les étrangers résidant en Italie en permanence".

Déclaration :

"Le Gouvernement italien déclare que les immunités prévues par l'Accord sont assujetties à la sauvegarde des exigences d'ordre public et de sécurité nationale".

(En ce qui concerne la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement italien les précisions suivantes dont la Banque a dûment pris acte) :

La présente déclaration ne restreint en rien les immunités prévues dans l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes. Elle a pour seul objet de servir d'instrument de sauvegarde à l'endroit des représentants de la Banque, en reconnaissant au Gouvernement italien la faculté de prendre des mesures exceptionnelles en cas de circonstances extraordinaires touchant l'ordre public et la sécurité nationale. En pareilles circonstances, le Gouvernement italien accordera aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable de tout autre pays membre de la Banque, comme le prévoient les alinéas b) et c) de l'article 54 de l'Accord portant création de la Banque. La présente déclaration ne constitue donc pas une réserve. Il est fort improbable qu'elle soit jamais appliquée en pratique : elle ne s'appliquerait en effet que si des événements extraordinaires se produisaient pendant le séjour en Italie de représentants de la Banque qui ne sont pas des citoyens ou des nationaux italiens.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

a) Au Royaume-Uni, l'immunité conférée aux termes du paragraphe 1 de l'article 49 et de l'alinéa a) de l'article 54 de l'Accord ne s'appliquera pas dans le cas d'une action civile née d'un accident occasionné par un véhicule automobile appartenant à la Banque ou utilisé pour son compte, ni dans le cas d'une infraction aux règlements de la circulation routière commise par le conducteur de ce véhicule.

b) Etant donné que les télégrammes, appels et conversations téléphoniques de la Banque ne sont pas définis dans l'annexe 2 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) comme des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat et ne peuvent par conséquent bénéficier, au titre de cette Convention, des privilèges octroyés aux télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat, le Gouvernement du Royaume-Uni, eu égard aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention internationale des télécommunications, déclare que les privilèges conférés par l'article 53 de l'Accord seront limités en conséquence sur son territoire mais, à cette réserve près, le traitement octroyé par le Royaume-Uni ne sera pas moins favorable que celui qu'il accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

c) L'exonération visée à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 55 du présent accord ne s'applique à aucun instrument au porteur émis par la Banque au Royaume-Uni, ou émis par elle en dehors du territoire du Royaume-Uni et transféré sur son territoire.

d) ...^{8,9}

Notes :

¹ Voir articles 3 et 62 de l'Accord dans l'Annexe à la présente publication (ST/LEG/SER.D/1. Annexe), page X-15.

² Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Ces participants ont déposé leur instrument d'adhésion avant la date fixée par le Conseil des Gouverneurs pour leur admission comme membre de la Banque, laquelle admission est intervenue comme indiquée ci-après à la date ainsi fixée, conformément au paragraphe 2 de l'article 63 :

Participant :

Italie
Allemagne

Date d'admission :

2 November 1988
27 October 1989

⁵ Anguilla a cessé d'appliquer ledit accord en tant que partie de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla à la date du 19 décembre 1980 et est devenue membre de la Banque de son propre chef le 4 mai 1982.

⁶ L'instrument de ratification du Gouvernement du Honduras britannique stipule en outre que la ratification de l'Accord s'entend sous réserve que le Gouvernement du Honduras britannique s'engage à ce que la législation visant à donner effet aux immunités et privilèges conférés à la Banque au Honduras britannique en vertu de cet Accord soit adopté le 21 février 1970 au plus tard. Voir note 8 ci-après en ce qui concerne cette partie de la déclaration du Honduras britannique.

⁷ Le 16 mai 1984, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement français la note interprétative suivante concernant ladite réserve :

"La déclaration assortissant l'instrument d'adhésion de la République française à l'accord du 18 octobre 1969 portant création de la Banque de développement des Caraïbes ne saurait être interprétée comme une réserve aux conditions fixées par les résolutions 5-82 et 5-83 du Conseil des Gouverneurs pour l'acquisition par la France de la qualité d'Etat membre de la Banque".

⁸ Le paragraphe d) de la déclaration du Royaume-Uni ainsi que la déclaration du Gouvernement du Honduras britannique citée en note 5 n'étant pas prévus par le paragraphe 3 de l'article 63 de l'Accord, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que tous les signataires de l'Accord ont été consultés au sujet de la teneur du paragraphe d) de la déclaration du Royaume-Uni et de la deuxième partie de la déclaration figurant dans l'instrument de ratification du Honduras britannique, et a indiqué en particulier que les signataires de l'Accord avaient été priés de notifier toute objection que ces déclarations appelleraient de leur part, et qu'aucun signataire n'a notifié d'objections. En référence à ces déclarations, le Secrétaire général a indiqué dans son rapport en date du 27 janvier 1970 au Conseil des Gouverneurs de la Banque de développement des Caraïbes qu'en considération des renseignements communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet desdites déclarations et tenant compte que celles-ci n'étaient pas prévues dans l'Accord, il avait reçu en dépôt les

instruments de ratification du Gouvernement du Royaume-Uni et du Honduras britannique à titre provisoire en attendant la décision de l'organe compétent de la Banque de développement des Caraïbes touchant la recevabilité des déclarations en question, et sans préjudice de cette recevabilité.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 30 janvier 1970, le Gouvernement du Honduras britannique a notifié le retrait de la partie pertinente de sa déclaration. En ce qui concerne le paragraphe d) de la déclaration du Royaume-Uni le Secrétaire *par intérim* de la Banque de développement des Caraïbes a informé le Secrétaire général que le Conseil des Gouverneurs de la Banque, à l'assemblée inaugurale tenue le 31 janvier 1970, avait décidé d'accepter les conditions mises à la ratification du Royaume-Uni et l'avait chargé de faire part de sa décision au Secrétaire général. En conséquence, ce dernier a considéré les instruments de ratification du Gouvernement du Honduras britannique et du Gouvernement du Royaume-Uni comme définitivement déposés et en a informé tous les Gouvernements intéressés ainsi que la Banque.

⁹ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 8 février 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni l'a informé de sa décision de retirer le paragraphe d) de sa déclaration, la législation nécessaire ayant été promulguée par le Parlement du Royaume-Uni et étant entrée en vigueur le 5 février 1972. Pour le texte de la déclaration voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 712, p. 327.

**7. CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE
MARCHANDISES**

New York, 14 juin 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er août 1988, conformément à l'article 44 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification."

ENREGISTREMENT : 1er août 1988, N° 26119.

ÉTAT : Signataires : 12. Parties : 26.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, p. 3; et notification dépositaire C.N.260.1975.TREATIES-6 en date du 30 septembre 1975 (procès-verbal de rectification du texte authentique français).

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 14 juin 1974. Cette conférence avait été convoquée conformément à la résolution 3104 (XXVIII)¹ de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1973. La Convention a été ouverte à la signature le 14 juin 1974 au Siège de l'Organisation des Nations Unies (date de clôture à la signature : 31 décembre 1975).

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d), participation au titre de l'article XI du Protocole du 11 avril 1980 (P)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d), participation au titre de l'article XI du Protocole du 11 avril 1980 (P)</i>
Argentine		9 oct 1981 a	Norvège	11 déc 1975	20 mars 1980
Bélarus	14 juin 1974	23 janv 1997 P	Ouganda		12 févr 1992 a
Bosnie-Herzégovine ³ ..		12 janv 1994 d	Paraguay		18 août 2003 P
Brésil	14 juin 1974		Pologne	14 juin 1974	19 mai 1995
Bulgarie	24 févr 1975		République de Moldo- va		28 août 1997 P
Burundi		4 sept 1998 a	République dominic- aine		23 déc 1977 a
Costa Rica	30 août 1974		République tchèque ⁴ ..		30 sept 1993 d
Cuba		2 nov 1994 P	Roumanie		23 avr 1992 a
Égypte		6 déc 1982 P	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
États-Unis d'Amérique		5 mai 1994 a	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Fédération de Russie ..	14 juin 1974		Slovénie		2 août 1995 P
Ghana	5 déc 1974	7 oct 1975	Ukraine	14 juin 1974	13 sept 1993
Guinée		23 janv 1991 a	Uruguay		1 avr 1997 a
Hongrie	14 juin 1974	16 juin 1983	Zambie		6 juin 1986 P
Libéria		16 sept 2005 a			
Mexique		21 janv 1988 a			
Mongolie	14 juin 1974				
Nicaragua	13 mai 1975				

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la participation.)

NORVÈGE

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Conformément à l'article 34, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare que les contrats de vente conclus entre des

vendeurs et des acheteurs dont les établissements respectifs sont situés sur le territoire des États nordiques, à savoir la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède, ne seront pas régis par la Convention.

Notes :

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030)*, p. 153.

² La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 14 juin 1974 et 31 août 1989, respectivement. Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 27 novembre 1978. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-

République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 29 août 1975 et 26 mai 1977, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

7. a) Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises

Vienne, 11 avril 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er août 1988, conformément à l'article IX qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le dépôt du deuxième instrument d'adhésion, à condition : a) que la Convention de 1974 sur la prescription soit elle-même en vigueur à cette date, et b) que la Convention de 1980 sur la vente soit également en vigueur à cette date. Si ces Conventions ne sont pas toutes les deux en vigueur à cette date, le présent Protocole entrera en vigueur le jour même où toutes deux seront en vigueur. 2) Pour chacun des États qui adhérera au présent Protocole après que le deuxième instrument d'adhésion aura été déposé, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion, si à cette date le Protocole est lui-même en vigueur, il entrera en vigueur à l'égard de cet État à la date de son entrée en vigueur."

ENREGISTREMENT : 1er août 1988, N° 26120.

ÉTAT : Parties : 15.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, p. 77.

Note : Le Protocole a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui s'est tenue à Vienne du 10 mars au 11 avril 1980. La Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à sa résolution 33/93¹ du 16 décembre 1978 adoptée sur la base du chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (1978).

Le Protocole est, à tout moment, ouvert à l'adhésion de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant²</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Argentine	19 juil 1983 a	Pologne	19 mai 1995 a
Égypte	6 déc 1982 a	République tchèque ³	30 sept 1993 d
États-Unis d'Amérique	5 mai 1994 a	Roumanie	23 avr 1992 a
Guinée	23 janv 1991 a	Slovaquie ³	28 mai 1993 d
Hongrie	16 juin 1983 a	Slovénie	2 août 1995 a
Libéria	16 sept 2005 a	Uruguay	1 avr 1997 a
Mexique	21 janv 1988 a	Zambie	6 juin 1986 a
Ouganda	12 févr 1992 a		

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclaration :

En vertu de l'article XII, les États-Unis ne seront pas liés par l'article I du Protocole.

Notes :

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45 (A/3345), p. 223.*

² La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 31 août 1989. Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 5 mars 1990 avec la réserve suivante :

En vertu de l'article XII [du Protocole], la République socialiste tchécoslovaque déclare qu'elle ne se considère pas liée par son article I.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

7. b) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980

New York, 14 juin 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er août 1988, conformément au paragraphe premier de l'article 44 de la Convention et au paragraphe premier de l'article IX du Protocole [voir "Entrée en vigueur" aux chapitres X.7 et X.7.a)].

ENREGISTREMENT : 1er août 1988, N° 26121.

ÉTAT : Parties : 19.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, p. 99; C.N.106.1991.TREATIES-2 du 29 février 1992 (rectification des textes authentiques anglais, espagnol, français et russe); C.N.161.1992.TREATIES-4 du 1^{er} juillet 1992 (procès-verbal de rectification du texte espagnol établi par le Secrétaire général); et C.N.470.1992.TREATIES-5 du 2 avril 1993 (procès-verbal adoptant le texte authentique arabe de la Convention, tel qu'amendé).

Note : Le texte de la Convention telle que modifiée a été établi par le Secrétaire général comme prévu à l'article XIV du Protocole.

<i>Participant¹</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d), participation en vertu de l'adhésion au Protocole du 11 avril 1980 (P)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d), participation en vertu de l'adhésion au Protocole du 11 avril 1980 (P)</i>
Argentine.....	19 juil 1983 a	Paraguay.....	18 août 2003 a
Bélarus.....	23 janv 1997 a	Pologne.....	19 mai 1995 P
Çuba.....	2 nov 1994 a	République de Moldova.....	28 août 1997 a
Égypte.....	6 déc 1982 a	République tchèque ²	30 sept 1993 d
États-Unis d'Amérique.....	5 mai 1994 P	Roumanie ²	23 avr 1992 P
Guinée.....	23 janv 1991 a	Slovaquie ²	28 mai 1993 d
Hongrie.....	16 juin 1983 a	Slovénie.....	2 août 1995 P
Libéria.....	16 sept 2005 P	Uruguay.....	1 avr 1997 P
Mexique.....	21 janv 1988 a	Zambie.....	6 juin 1986 a
Ouganda.....	12 févr 1992 P		

Notes :

¹ La République démocratique allemande a participé à la Convention en vertu de son adhésion, le 31 août 1989, au Protocole du 11 avril 1980. Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² La Tchécoslovaquie a participé à la Convention et au Protocole en vertu de son adhésion le 5 mars 1990. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**8. ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE**

Rome, 13 juin 1976

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 novembre 1977, conformément à l'article 13, section 3, a).
ENREGISTREMENT : 30 novembre 1977, N° 16041.
ÉTAT : Signataires : 77. Parties : 161.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1059, p. 191 (y compris le procès-verbal de rectification du texte authentique français de l'annexe I); vol. 1141, p. 462 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe de l'Accord); vol. 1457, p. 372 (amendement à la section 8 a) de l'article 6); et notifications dépositaires C.N.873.1998.TREATIES-2 du 12 mars 1999 (amendements aux articles 3.3, 3.4, 4.2, 4.5, 5.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 12 (A) et 13.3 et annexes I, II et III effectués par la Résolution 86/XVIII adoptée par le Conseil des Gouverneurs le 26 janvier 1995; et C.N.874.1998.TREATIES-3 du 12 mars 1999 (amendement à l'article 4, section 1 de l'Accord effectué par la Résolution 100/XX adoptée par le Conseil des Gouverneurs le 21 février 1997).

Note : L'Accord a été adopté le 13 juin 1976 par la Conférence des Nations Unies sur la création d'un Fonds international de développement agricole, qui s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Conseil mondial de l'alimentation, à Rome (Italie), du 10 au 13 juin 1976. Conformément à la section 1, a, de son article 13, l'Accord a été ouvert à la signature des États concernés le 20 décembre 1976 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. À sa dixième session, tenue à Rome, le Conseil des gouverneurs du Fonds a, par sa résolution 44/X du 11 décembre 1986, adopté, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Accord, un amendement à la section 8 (a) de l'article 6 de l'Accord lequel amendement est entré en vigueur le 11 mars 1987, conformément à l'alinéa a) ii) de l'article 12.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Afghanistan.....		13 déc 1978 a	Congo.....	30 juin 1977	27 juil 1978
Afrique du Sud.....		14 févr 1997 a	Costa Rica.....	20 déc 1977	16 nov 1978
Albanie.....		3 nov 1992 a	Côte d'Ivoire.....		19 janv 1982 a
Algérie.....	20 juil 1977	26 mai 1978 AA	Croatie ²		24 mars 1997 a
Allemagne ^{3,4}	29 mars 1977	14 oct 1977	Cuba.....	23 sept 1977	15 nov 1977
Angola.....		24 avr 1985 a	Danemark.....	11 janv 1977	28 juin 1977
Antigua-et-Barbuda ..		21 janv 1986 a	Djibouti.....		14 déc 1977 a
Arabie saoudite.....	5 juil 1977	15 juil 1977	Dominique.....		29 janv 1980 a
Argentine.....	14 avr 1977	11 sept 1978	Egypte.....	18 févr 1977	11 oct 1977
Arménie.....		23 mars 1993 a	El Salvador.....	21 mars 1977	31 oct 1977
Australie ¹	[30 mars 1977	21 oct 1977]	Émirats arabes unis...	5 oct 1977	28 déc 1977 A
Autriche.....	1 avr 1977	12 déc 1977	Équateur.....	1 avr 1977	19 juil 1977
Azerbaïdjan.....		11 avr 1994 a	Érythrée.....		31 mars 1994 a
Bangladesh.....	17 mars 1977	9 mai 1977	Espagne.....	22 juin 1977	27 nov 1978
Barbade.....		13 déc 1978 a	États-Unis d'Amérique	22 déc 1976	4 oct 1977
Belgique.....	16 mars 1977	9 déc 1977	Éthiopie.....	20 juil 1977	7 sept 1977
Belize.....		15 déc 1982 a	Ex-République yougo- slave de		
Bénin.....		28 déc 1977 a	Macédoine ²		26 janv 1994 a
Bhoutan.....		13 déc 1978 a	Fidji.....		28 mars 1978 a
Bolivie.....	27 juil 1977	30 déc 1977	Finlande.....	24 févr 1977	30 nov 1977
Bosnie-Herzégovine ² .		18 mars 1994 a	France.....	21 janv 1977	12 déc 1977 AA
Botswana.....		21 juil 1977 a	Gabon.....		5 juin 1978 a
Brésil.....	13 avr 1977	2 nov 1978	Gambie.....		13 déc 1977 a
Burkina Faso.....		14 déc 1977 a	Géorgie.....		1 févr 1995 a
Burundi.....		13 déc 1978 a	Ghana.....	19 oct 1977	5 déc 1977
Cambodge.....		25 août 1992 a	Grèce ⁵	1 juil 1977	30 nov 1978
Cameroun.....		20 juin 1977 a	Grenade.....		25 juil 1980 a
Canada.....	10 févr 1977	28 nov 1977	Guatemala.....		30 nov 1978 a
Cap-Vert.....		12 oct 1977 a	Guinée ⁶	3 mai 1977	12 juil 1977
Chili.....	19 janv 1977	2 juin 1978	Guinée équatoriale ...		29 juil 1981 a
Chine.....		15 janv 1980 a	Guinée-Bissau.....		25 janv 1978 a
Chypre.....		20 déc 1977 a	Guyana.....		13 déc 1977 a
Colombie.....		16 juil 1979 a	Haïti.....		19 déc 1977 a
Comores.....		13 déc 1977 a			

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Honduras	5 juil 1977	13 déc 1977	Qatar		13 déc 1977 a
Îles Cook		25 mars 1993 a	République arabe syri- enne	8 sept 1977	29 nov 1978
Îles Salomon		13 mars 1981 a	République centrafric- aine		11 déc 1978 a
Inde	21 janv 1977	28 mars 1977	République de Corée..	2 mars 1977	26 janv 1978
Indonésie	18 févr 1977	27 sept 1977	République de Moldo- va		17 janv 1996 a
Iran (République is- lamique d')	27 avr 1977	12 déc 1977	République démocrati- que du Congo ..	23 mai 1977	12 oct 1977
Iraq	23 nov 1977	13 déc 1977	République démocrati- que populaire lao		13 déc 1978 a
Irlande	28 avr 1977	14 oct 1977	République dominic- aine		29 déc 1977 a
Islande		8 août 2001 a	République populaire démocratique de		
Israël	28 avr 1977	10 janv 1978	Corée		23 févr 1987 a
Italie	26 janv 1977	10 déc 1977	République-Unie de		
Jamahiriya arabe liby- enne		15 avr 1977 a	Tanzanie	18 juil 1977	25 nov 1977
Jamaïque	24 mars 1977	13 avr 1977	Roumanie	22 mars 1977	25 nov 1977
Japon	11 févr 1977	25 oct 1977 A	Royaume-Uni de		
Jordanie		15 févr 1979 a	Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	7 janv 1977	9 sept 1977
Kazakhstan		25 sept 1998 a	Rwanda	10 mai 1977	29 nov 1977
Kenya	30 mars 1977	10 nov 1977	Saint-Kitts-et-Nevis..		21 janv 1986 a
Kirghizistan		10 sept 1993 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		8 mars 1990 a
Kiribati		23 févr 2005 a	Samoa		13 déc 1977 a
Koweït	4 mars 1977	29 juil 1977	Sao Tomé-et-Principe		22 avr 1978 a
Lesotho		13 déc 1977 a	Sénégal	19 juil 1977	13 déc 1977
Liban		20 juin 1978 a	Seychelles		13 déc 1978 a
Libéria		11 avr 1978 a	Sierra Leone	15 févr 1977	14 oct 1977
Luxembourg	18 févr 1977	9 déc 1977	Somalie	26 janv 1977	8 sept 1977
Madagascar		12 janv 1979 a	Soudan	21 mars 1977	12 déc 1977
Malaisie		23 janv 1990 a	Sri Lanka	15 févr 1977	23 mars 1977
Malawi		13 déc 1977 a	Suède	12 janv 1977	17 juin 1977
Maldives		15 janv 1980 a	Suisse	24 janv 1977	21 oct 1977
Mali	30 juin 1977	30 sept 1977	Suriname		15 févr 1983 a
Malte	24 févr 1977	23 sept 1977	Swaziland	18 nov 1977	18 nov 1977
Maroc	22 déc 1976	16 déc 1977	Tadjikistan		26 janv 1994 a
Maurice		29 janv 1979 a	Tchad	13 oct 1977	3 nov 1977
Mauritanie		26 juin 1979 a	Thaïlande	19 avr 1977	30 nov 1977
Mexique	2 août 1977	31 oct 1977	Timor-Leste		4 mars 2003 a
Mongolie		9 févr 1994 a	Togo		26 avr 1979 a
Mozambique		16 oct 1978 a	Tonga		12 avr 1982 a
Myanmar		23 janv 1990 a	Trinité-et-Tobago ¹⁰ ..		24 mars 1988 a
Namibie		16 oct 1992 a	Tunisie	27 janv 1977	23 août 1977
Népal		5 mai 1978 a	Turquie	17 nov 1977	14 déc 1977
Nicaragua	18 mai 1977	28 oct 1977	Uruguay	5 avr 1977	16 déc 1977
Niger		13 déc 1977 a	Venezuela (République bolivarienne du)..	4 janv 1977	13 oct 1977
Nigéria	6 mai 1977	25 oct 1977	Viet Nam		13 déc 1977 a
Norvège	20 janv 1977	8 juil 1977	Yémen ¹¹		13 déc 1977 a
Nouvelle-Zélande ..	10 oct 1977	10 oct 1977	Zambie		16 déc 1977 a
Oman		19 avr 1983 a	Zimbabwe		22 janv 1981 a
Ouganda	6 juil 1977	31 août 1977			
Pakistan ⁸	28 janv 1977	9 mars 1977			
Panama	8 mars 1977	13 avr 1977			
Papouasie-Nouvelle- Guinée	4 janv 1978	11 mai 1978			
Paraguay		23 mars 1979 a			
Pays-Bas ⁹	4 févr 1977	29 juil 1977 A			
Pérou	20 sept 1977	6 déc 1977			
Philippines	5 janv 1977	4 avr 1977			
Portugal ⁵	30 sept 1977	30 nov 1978			

**Montant de la contribution initiale stipulée
dans l'instrument en vertu de l'article 4, 2), a et
b (la catégorie du contributeur est indiquée
entre parenthèses)¹²**

Participant :	Unité monétaire :	Montant :	
Afrique du Sud	Dollar E.-U.	500 000	(III)
Algérie	Dollar E.-U.	10 000 000	(II)
Allemagne	Dollar E.-U.	55 000 000	(I)
Arabie saoudite	Dollar E.-U.	105 500 000	(II)
Australie ¹	Dollar australien	8 000 000	(I)
Autriche	Dollar E.-U.	4 800 000	(I)
Barbade	Dollar E.-U.	1 000	(III)
Belgique	Franc belge	500 000 000	(I)
	Dollar E.-U.	1 000 000	
Burkina Faso	Dollar E.-U.	10 000	(III)
Canada	Dollar canadien	33 000 000	(I)
Chypre	Dollar E.-U.	10 000	(III)
Comores	Franc CFA	10 000 000	(III)
Danemark	Dollar E.-U.	7 500 000	(I)
El Salvador	Colón	100 000	(III)
Émirats arabes unis	Dollar E.-U.	16 500 000	(II)
Espagne	Dollar E.-U.	2 000 000	(I)
États-Unis d'Amérique	Dollar E.-U.	200 000 000	(I)
Fidji	Dollar E.-U.	5 000	(III)
Finlande	Mark finlandais	12 000 000	(I)
France	Franc français	127 500 000	(I)
Gabon	Dollar E.-U.	500 000	(II)
Géorgie	Dollar E.-U.	10 000	(III)
Ghana	Dollar E.-U.	100 000	(III)
Grèce	Dollar E.-U.	150 000	(I)
Guinée	Sily	25 000 000	(III)
Indonésie	Dollar E.-U.	1 250 000	(II)
Iran (République islamique d')	Dollar E.-U.	124 750 000	(II)
Iraq	Dollar E.-U.	20 000 000	(II)
Irlande	Livre sterling	570 000	(I)
Italie	Dollar E.-U.	25 000 000	(I)
Jamahiriya arabe libyenne	Dollar E.-U.	20 000 000	(II)
Japon	Equivalent au Dollar E.-U.	55 000 000	(I)
Koweït	Dollar E.-U.	36 000 000	(II)
Luxembourg	Franc belge		(I)
Malawi	Dollar E.-U.	5 000	(III)
Mozambique	Escudo	1 200 000	(III)
Niger	Franc CFA	15 000 000	(III)
Nigéria	Dollar E.-U.	26 000 000	(II)
Norvège	Couronne norvégienne	130 000 000	(I)
Nouvelle-Zélande	Dollar néo-zélandais	2 000 000	(I)
Pakistan	Dollar E.-U.	1 000 000	(III)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Dollar E.-U.	20 000	(III)
Pays-Bas	Florin	100 000 000	(I)
Pérou	Dollar E.-U.	3 000 000	(III)
Philippines	Dollar E.-U.	250 000	(III)
Qatar	Dollar E.-U.	9 000 000	(II)
République centrafricaine	Franc CFA	1 000 000	(III)
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	Livre sterling	18 000 000	(I)
Saint-Kitts-et-Nevis	Dollar E.-U.	1 000	(III)
Samoa	Dollar E.-U.	10 000	(III)
Seychelles	Dollar E.-U.	5 000	(III)
Suède	Couronne suédoise	115 000 000	(I)
Suisse	Franc suisse	22 000 000	(I)
Togo	Franc CFA	3 000 000	(III)
Venezuela (République bolivarienne du)	Dollar E.-U.	66 000 000	(II)
Viet Nam	Dong	500 000	(III)

Montant de la contribution initiale stipulée dans l'instrument en vertu de l'article 4, 2), a et b (la catégorie du contributeur est indiquée entre parenthèses)¹²

<i>Participant :</i>	<i>Unité monétaire :</i>	<i>Montant :</i>	
Yémen	Dollar E.-U	50 000	(III)
Zambie	Kwacha	50 000	(III)

*Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)*

ARABIE SAOUDITE

Lors de la signature :

La participation au présent Accord du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite ne signifie en aucune façon qu'il reconnaisse Israël ni qu'il établisse avec Israël des relations régies par ledit Accord.

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba considère que les dispositions de la section 1 de l'article 3 de l'Accord, qui pourtant traite de questions touchant les intérêts de tous les États, ont un caractère discriminatoire puisqu'un certain nombre d'États sont exclus du droit de signer et d'adhérer, ce qui est contraire au principe d'universalité.

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba fait une réserve expresse à la section 2 de l'article 11 de l'Accord, car il estime que les différends sur l'interprétation ou l'application de la Convention, qui pourront surgir entre les États, ou entre les États et le Fonds, devront être réglés par négociations directes menées par voie diplomatique.

ÉGYPTE¹³

FRANCE

"En déposant son instrument d'approbation le Gouvernement de la République française déclare que, conformément aux dispositions de la section 4 de l'article 13, il n'acceptera pas que puisse être invoquée à son égard la possibilité ouverte à l'article 11, section 2, selon laquelle une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre."

GUATEMALA

6 avril 1983

Déclaration :

Les relations qui peuvent s'instaurer dans la pratique entre le Guatemala et le Belize du fait de l'adhésion de ce dernier ne peuvent en aucune manière être interprétées comme la reconnaissance de la part du Guatemala de la souveraineté et de l'indépendance du Belize, déclarées unilatéralement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

IRAQ

La participation de la République d'Iraq à l'Accord susmentionné ne signifie cependant en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël ou qu'elle établisse des relations avec ce dernier.

KOWEÏT

Il est entendu que la ratification par l'État du Koweït de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, signé par l'État du Koweït de 4 mars 1977, ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaît Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE¹⁴

Il est entendu que la ratification du présent Accord par la République arabe syrienne ne signifie en aucune façon que la République arabe syrienne reconnaît Israël.

ROUMANIE

Lors de la signature et confirmé lors de la ratification :

"L'interprétation et l'application des dispositions de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, y compris celles sur la procédure de vote, et toute l'activité de F.I.D.A. doivent se dérouler sur les bases démocratiques, en conformité avec l'objectif pour lequel le Fonds a été créé à savoir celui d'aider les pays au développement de leur agriculture."

Lors de la ratification :

Réserve :

"La République socialiste de Roumanie déclare, en vertu des dispositions de l'article 13, section 4, de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (FI-DA) conclu à Rome le 13 juin 1976 qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de la section 2 de l'article 11 de l'Accord.

La République socialiste de Roumanie considère que les différends entre le Fonds et un État qui a cessé d'être membre, ou entre le Fonds et l'un des membres à la cessation des opérations du Fonds pourront être soumis à l'arbitrage seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas particulier."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 10, section 2, b, ii, de l'Accord, que les clauses standard de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées s'appliqueront au Fonds dans le Royaume-Uni, sous réserve des modifications suivantes :

1..Le texte suivant remplace la section 4 :

"1) Le Fonds jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf :

"a) Si, par une décision de son Conseil d'administration, il a renoncé à cette immunité dans un cas particulier. Toutefois, le Fonds sera réputé avoir renoncé à cette immunité si, ayant reçu une demande de renonciation de la personne ou de l'Organe ayant à connaître des poursuites, ou d'une autre partie aux poursuites, il ne fait pas savoir dans les deux mois qui suivent la réception de cette demande qu'il ne renonce pas à l'immunité;

"b) Dans le cas d'une action civile intentée par un tiers pour obtenir réparation de perte, blessures ou dommages résultant d'un accident causé par un véhicule appartenant au Fonds ou utilisé pour son compte, ou dans le cas d'une infraction impliquant ledit véhicule;

"c) En cas de saisie, par décision d'une autorité judiciaire, des traitements ou émoluments dus par le Fonds à un membre de son personnel;

"d) En cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue conformément à l'article 11 de l'Accord portant création du Fond.

"a)
"2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente section, le Fonds ne peut faire l'objet d'aucune poursuite de la part d'un Membre, d'une personne agissant pour le compte d'un Membre ou à titre d'ayant cause."

2. L'immunité dont jouit le Fonds en ce qui concerne ses biens et avoirs en vertu de la section 5 s'entend sous réserve des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le texte suivant remplace la section 11 :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni accorde aux communications officielles du Fonds un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux communications officielles de toute autre institution financière internationale dont il est membre, compte tenu de ses obligations internationales en matière de télécommunications."

4. Le texte suivant remplace les sections 13 à 15, 17 à 21, et 25 à 30 :

"1) Tous les représentants des Membres (autres que les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni), le Président et le personnel du Fonds :

"a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans le cas de pertes, blessures ou dommages causés par un véhicule conduit par eux ou leur appartenant, ou dans le cas d'une infraction impliquant ledit véhicule;

"b) Jouissent d'immunités non moins favorables en ce qui concerne les dispositions limitant l'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers et les obligations relatives au service national, et d'un traitement non moins favorable en ce qui concerne les réglementations de change, que celles accordées par le Gouvernement du Royaume-Uni aux représentants, fonctionnaires et employés d'un rang comparable de toute autre institution financière internationale dont le gouvernement du Royaume-Uni est membre;

"c) Jouissent, en ce qui concerne les facilités de voyage, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement du Royaume-Uni aux représentants, fonctionnaires et employés d'un rang comparable de toute autre institution financière internationale dont le Gouvernement du Royaume-Uni est membre.

"2) "a) Le Président et le personnel du Fonds sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par le Fonds, à moins qu'ils ne soient ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies ou résidents du Royaume-Uni. "b) Les dispositions de l'alinéa a ne s'appliquent pas aux annuités et pensions versées par le Fonds à son Président et à d'autres membres du personnel."

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Les dispositions prévues pour le règlement des différends pouvant découler de l'application ou de l'interprétation dudit Accord n'étant pas compatibles avec la législation vénézuélienne, une réserve expresse est formulée à l'égard de la section 2 de l'article 11 de l'Accord.

Notes :

¹ Le 1er septembre 2004, le Gouvernement australien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de dénoncer l'Accord. L'action prendra effet pour l'Australie le 31 juillet 2007, conformément aux dispositions de son article 9, Section 1 b).

² L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié l'Accord le 10 février 1977 et 12 décembre 1977, respectivement [le montant de la contribution initiale stipulée dans l'instrument en vertu de l'article 4 2), a et b ayant été de 300 000 dollars US payable en dinars (catégorie III)] Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Par résolutions 53/XII et 65/XIV, le Conseil des gouverneurs du Fonds international de développement agricole, lors de ses douzième et quatorzième sessions, tenues du 24 au 26 janvier et du 7 au 8 juin 1989, et du 29 au 30 mai 1991, agissant conformément aux dispositions du paragraphe b) de la section 3 de l'article 3 de l'Accord, a décidé de reclasser le Portugal et la Grèce de la Catégorie III à la Catégorie I, avec effet au 24 janvier et 29 mai 1991, respectivement.

⁶ Le montant payable en trois tranches.

⁷ Dans son instrument de ratification le Gouvernement luxembourgeois a spécifié que sa contribution consisterait en l'équivalent de 320 000 droits de tirages spéciaux en francs belges.

⁸ Le montant payable en moitié en roupies pakistanaises et en moitié en monnaie convertible.

⁹ Pour le Royaume en Europe et à compter du 1^{er} janvier 1986, Aruba. Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Le 27 mars 1997, le Gouvernement trinidadien a notifié au Secrétaire général qu'il se retirait de l'Accord. Le retrait aurait dû prendre effet le 27 septembre 1997.

Le 26 septembre 1997, le Gouvernement trinidadien a notifié sa décision de suspendre ledit retrait de l'Accord

¹¹ Le montant dont 10 000 dollars des États-Unis en monnaie librement convertible. La République arabe du Yémen avait adhéré à l'Accord le 6 février 1979 (ayant reçu l'approbation d'admission par le Conseil des gouverneurs le 13 décembre 1977). Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Les catégories d'États qui n'ont pas versé une contribution initiale en vertu de l'article 4,2), a et b étaient :

Catégorie I : Portugal.

Catégorie III : Afghanistan, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo,

Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Cook, Îles Salomon, Inde, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, et Zimbabwe.

¹³ Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait déclaré retirer la

déclaration relative à Israël. Pour le texte de la déclaration voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1059, p. 319.

¹⁴ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 janvier 1979 le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

"L'instrument déposé par le Gouvernement de la République arabe syrienne contient une déclaration de caractère politique concernant Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, des déclarations politiques de cette nature n'ont pas leur place dans l'instrument et sont, de surcroît, en contradiction flagrante avec les principes, les objectifs et les buts de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement de la République arabe syrienne ne peut d'aucune manière affecter les obligations qui ont force obligatoire pour celui-ci en vertu du droit international général ou de traités précis.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement de la République arabe syrienne une attitude de complète réciprocité."

**9. ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE
DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

Vienne, 8 avril 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1985, conformément au paragraphe 2b de l'article 25.

ENREGISTREMENT : 21 juin 1985, N° 23432.

ÉTAT : Signataires : 133. Parties : 171.¹

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1401, p. 3.

Note : L'Acte constitutif a été adopté à Vienne le 8 avril 1979 à la septième séance plénière de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, lors de sa deuxième session tenue à Vienne du 19 mars au 8 avril 1979.

Conformément au paragraphe 1 de son article 24, l'Acte constitutif était ouvert à la signature au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche à Vienne du 8 avril 1979 jusqu'au 7 octobre 1979, pour tous les États visés à l'alinéa a de l'article 3 et après cette date au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

Conformément à l'article 25, l'Acte constitutif est entré en vigueur lorsqu'au moins quatre-vingt États ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ont notifié au Secrétaire général qu'ils s'étaient mis d'accord, après s'être consultés, pour que l'Acte constitutif entre en vigueur. Pour ces États, l'Acte constitutif est entré en vigueur à cette date (21 juin 1985).

Pour les États ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation avant cette date, mais n'ayant pas procédé à ladite notification, l'Acte constitutif est entré en vigueur à la date ultérieure à laquelle ils ont avisé le Secrétaire général qu'ils entendaient que l'Acte constitutif entre en vigueur à leur égard. Pour les États ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après son entrée en vigueur, l'Acte constitutif est entré en vigueur à la date dudit dépôt.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Notification en vertu de l'article 25</i>
Afghanistan.....	13 févr 1980	9 sept 1981	10 juin 1985
Afrique du Sud.....		24 oct 2000 a	
Albanie.....		19 avr 1988 a	
Algérie.....	22 oct 1979	6 nov 1980	10 juin 1985
Allemagne ^{3,4}	5 oct 1979	13 juil 1983	10 juin 1985
Angola.....	3 sept 1982	9 août 1985	
Antigua-et-Barbuda.....	8 sept 1982		
Arabie saoudite.....		21 juin 1985 a	
Argentine.....	8 avr 1979	6 mars 1981	10 juin 1985
Arménie.....		12 mai 1992 a	
Australie.....	[3 mars 1980	12 juil 1982]
Autriche.....	3 oct 1979	14 mai 1981	10 juin 1985
Azerbaïdjan.....		23 nov 1993 a	
Bahamas.....		13 nov 1986 a	
Bahreïn.....		4 avr 1986 a	
Bangladesh.....	2 janv 1980	5 nov 1980	28 juin 1985
Barbade.....	30 mai 1980	30 mai 1980	10 juin 1985
Bélarus.....	10 déc 1980	17 juin 1985	17 juin 1985
Belgique.....	5 oct 1979	18 nov 1981	10 juin 1985
Belize.....		27 févr 1986 a	
Bénin.....	4 déc 1979	3 mars 1983	8 août 1985
Bhoutan.....	15 sept 1983	25 oct 1983	23 août 1985
Bolivie.....	25 janv 1980	9 janv 1981	10 juin 1985
Bosnie-Herzégovine.....		1 oct 1992 a	
Botswana.....		21 juin 1985 a	
Brésil.....	8 avr 1979	10 déc 1980	10 juin 1985
Bulgarie.....	6 janv 1981	5 juin 1985	5 juin 1985
Burkina Faso.....	16 nov 1979	9 juil 1982	16 juil 1985
Burundi.....	25 janv 1980	9 août 1982	9 août 1985
Cambodge.....		18 sept 1995 a	
Cameroun.....	8 juil 1980	18 août 1981	20 juin 1985
Canada ¹	[31 août 1982	20 sept 1983	10 juin 1985]
Cap-Vert.....	28 janv 1983	27 nov 1984	10 juin 1985
Chili.....	8 avr 1979	12 nov 1981	7 juin 1985
Chine.....	6 sept 1979	14 févr 1980 AA	17 juin 1985

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Notification en vertu de l'article 25</i>
Chypre	17 mars 1981	28 avr 1983	10 juin 1985
Colombie	8 avr 1979	25 nov 1981	30 juil 1985
Comores	18 mai 1981	10 mai 1985	9 janv 1986
Congo	18 déc 1979	16 mai 1983	12 juil 1985
Costa Rica	5 janv 1984	26 oct 1987	
Côte d'Ivoire	21 févr 1980	4 nov 1981	21 juin 1985
Croatie		2 juin 1992 a	
Cuba	2 oct 1979	16 mars 1981	10 juin 1985
Danemark	5 oct 1979	27 mai 1981	10 juin 1985
Djibouti	29 oct 1981	20 août 1991	
Dominique	8 juin 1982	8 juin 1982	27 nov 1985
Égypte	8 avr 1979	9 janv 1981	10 juin 1985
El Salvador	8 avr 1979	29 janv 1988	
Émirats arabes unis	4 déc 1981	4 déc 1981	1 août 1985
Équateur	8 avr 1979	15 avr 1982	10 juin 1985
Érythrée		20 juin 1995 a	
Espagne	21 janv 1980	21 sept 1981	10 juin 1985
États-Unis d'Amérique	[17]janv 1980	2 sept 1983	10 juin 1985]
Éthiopie	18 févr 1981	23 févr 1981	21 juin 1985
Ex-République yougoslave de Macédoine		27 mai 1993 a	
Fédération de Russie	8 déc 1980	22 mai 1985	22 mai 1985
Fidji	21 déc 1981	21 déc 1981	30 déc 1985
Finlande	28 sept 1979	5 juin 1981	10 juin 1985
France	5 oct 1979	30 mars 1982	10 juin 1985
Gabon	8 janv 1980	1 févr 1982	6 août 1985
Gambie		12 juin 1986 a	
Géorgie		30 oct 1992 a	
Ghana	8 avr 1979	8 févr 1982	30 juil 1985
Grèce	5 oct 1979	10 juin 1983	10 juin 1985
Grenade		16 janv 1986 a	
Guatemala	13 mai 1981	8 juil 1983	14 juin 1985
Guinée	29 nov 1979	23 juin 1980	11 juin 1985
Guinée équatoriale	3 oct 1983	4 mai 1984	20 janv 1986
Guinée-Bissau	1 mai 1980	17 mars 1983	14 juin 1985
Guyana	17 juil 1984	17 juil 1984	19 juil 1985
Haïti	28 janv 1981	9 juil 1982	5 août 1985
Honduras	5 févr 1980	3 mars 1983	13 juin 1985
Hongrie	26 janv 1981	15 août 1983	2 juil 1985
Inde	16 nov 1979	21 janv 1980	17 juin 1985
Indonésie	28 sept 1979	10 nov 1980	10 juin 1985
Iran (République islamique d')	12 nov 1980	9 août 1985	
Iraq	26 févr 1980	23 janv 1981	27 juin 1985
Irlande	5 oct 1979	17 juil 1984	10 juin 1985
Israël	1 nov 1982	25 nov 1983	24 avr 1985
Italie	5 oct 1979	25 mars 1985	10 juin 1985
Jamahiriya arabe libyenne	8 avr 1979	29 janv 1981	8 août 1985
Jamaïque	1 nov 1982	10 déc 1982	21 juin 1985
Japon	18 janv 1980	3 juin 1980 A	10 juin 1985
Jordanie	29 juin 1981	30 août 1982	28 oct 1985
Kazakhstan		3 juin 1997 a	
Kenya	28 oct 1981	13 nov 1981	10 juin 1985
Kirghizistan		8 avr 1993 a	
Koweït	7 janv 1981	7 avr 1982	30 juil 1985
Lesotho	18 juin 1981	18 juin 1981	10 juin 1985
Liban	8 avr 1979	2 août 1983	6 août 1985
Libéria	30 janv 1980	10 mai 1990	
Lituanie		17 oct 1991 a	
Luxembourg	5 oct 1979	9 sept 1983	10 juin 1985
Madagascar	13 déc 1979	18 janv 1980	10 juin 1985
Malaisie	10 avr 1980	28 juil 1980	10 juin 1985
Malawi	12 févr 1980	30 mai 1980	19 juil 1985
Maldives		10 mai 1988 a	
Mali	23 mai 1980	24 juil 1981	17 juil 1985
Malte	2 oct 1981	4 nov 1982	10 juin 1985

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Notification en vertu de l'article 25</i>
Maroc	25 juil 1980	30 juil 1985	
Maurice	16 sept 1981	9 déc 1981	10 juin 1985
Mauritanie	4 mars 1981	29 juin 1981	9 août 1985
Mexique	12 nov 1979	21 janv 1980	10 juin 1985
Monaco		23 janv 2003 a	
Mongolie	22 déc 1980	3 juin 1985 A	10 juin 1985
Mozambique	10 nov 1982	14 déc 1983	13 nov 1985
Myanmar		12 avr 1990 a	
Namibie ⁵		21 févr 1986 a	
Népal	11 août 1983	6 déc 1983	8 août 1985
Nicaragua	16 janv 1980	28 mars 1980	1 juil 1985
Niger	9 avr 1979	22 août 1980	20 mai 1985
Nigéria	8 avr 1979	19 déc 1980	10 juin 1985
Norvège	28 sept 1979	13 févr 1981	10 juin 1985
Nouvelle-Zélande ⁶	30 mai 1985	19 juil 1985	
Oman	6 juil 1981	6 juil 1981	10 juin 1985
Ouganda	8 avr 1979	23 mars 1983	5 déc 1985
Ouzbékistan		26 avr 1994 a	
Pakistan	8 avr 1979	29 oct 1979	10 juin 1985
Panama	17 août 1979	23 juil 1980	19 juin 1985
Papouasie-Nouvelle-Guinée	29 mars 1985	10 sept 1986	
Paraguay	7 oct 1980	2 déc 1981	18 juil 1985
Pays-Bas ⁷	5 oct 1979	10 oct 1980 A	10 juin 1985
Pérou	8 avr 1979	13 sept 1982	10 juin 1985
Philippines	12 oct 1979	7 janv 1980	10 juin 1985
Pologne	22 janv 1981	5 mars 1985	14 juin 1985
Portugal	10 sept 1979	21 mai 1984	10 juin 1985
Qatar		9 déc 1985 a	
République arabe syrienne	1 févr 1980	6 déc 1982	12 juin 1985
République centrafricaine	8 janv 1982	8 janv 1982	9 janv 1986
République de Corée	7 oct 1980	30 déc 1980	14 juin 1985
République de Moldova		1 juin 1993 a	
République démocratique du Congo	21 janv 1980	9 juil 1982	8 juil 1985
République démocratique populaire lao	5 mars 1980	3 juin 1980	3 sept 1985
République dominicaine	8 mai 1981	29 mars 1983	20 juin 1985
République populaire démocratique de Corée	10 août 1981	14 sept 1981 AA	24 juin 1985
République tchèque ⁸		22 janv 1993 a	
République-Unie de Tanzanie	12 mai 1980	3 oct 1980	10 juin 1985
Roumanie	8 avr 1979	28 nov 1980	10 juin 1985
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5 oct 1979	7 juil 1983	10 juin 1985
Rwanda	28 août 1979	18 janv 1983	10 juin 1985
Saint-Kitts-et-Nevis		11 déc 1985 a	
Saint-Vincent-et-les Grenadines		30 mars 1987 a	
Sainte-Lucie	8 mai 1980	11 août 1982	19 nov 1985
Sao Tomé-et-Principe	29 nov 1983	22 févr 1985	14 avr 1986
Sénégal	8 avr 1979	24 oct 1983	13 juin 1985
Serbie-et-Monténégro		6 déc 2000 a	
Seychelles	21 avr 1982	21 avr 1982	19 août 1985
Sierra Leone	29 août 1979	7 mars 1983	15 août 1985
Slovaquie ⁸		20 janv 1993 a	
Slovénie		11 juin 1992 a	
Somalie	21 mars 1980	20 nov 1981	15 nov 1985
Soudan	27 juin 1979	30 sept 1981	28 juin 1985
Sri Lanka	31 oct 1979	25 sept 1981	10 juin 1985
Suède	28 sept 1979	28 juil 1980	10 juin 1985
Suisse	19 sept 1979	10 févr 1981	10 juin 1985
Suriname	19 sept 1980	8 oct 1981	24 déc 1985
Swaziland	14 janv 1980	19 août 1981	3 avr 1986
Tadjikistan		9 juin 1993 a	
Tchad	14 avr 1982	22 août 1991	
Thaïlande	8 avr 1979	29 janv 1981	10 juin 1985
Timor-Leste		31 juil 2003 a	
Togo	20 déc 1979	18 sept 1981	25 juin 1985

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Notification en vertu de l'article 25</i>
Tonga		13 août 1986 a	
Trinité-et-Tobago	14 avr 1980	2 mai 1980	15 juil 1985
Tunisie	8 avr 1979	2 févr 1981	13 juin 1985
Turkménistan		16 févr 1995 a	
Turquie	8 avr 1979	5 mai 1982	10 juin 1985
Ukraine	12 déc 1980	10 juin 1985	10 juin 1985
Uruguay	5 mai 1980	24 déc 1980	10 juin 1985
Vanuatu		17 août 1987 a	
Venezuela	5 oct 1979	28 janv 1983	10 juin 1985
Viet Nam	16 juin 1981	6 mai 1983 AA	19 juil 1985
Yémen ⁹	8 avr 1979	29 janv 1982	29 juil 1985
Zambie	5 oct 1979	15 mai 1981	10 juin 1985
Zimbabwe		21 juin 1985 a	

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AUSTRALIE¹

12 avril 1982

Conformément à la section 43 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, l'Australie accordera à l'ONUDI les mêmes privilèges et immunités que ceux qu'elle accorde aux autres institutions spécialisées;

Jusqu'à ce que la Constitution de l'ONUDI entre en vigueur, le Gouvernement australien continuera d'accorder à cette organisation les privilèges et immunités auxquels elle a droit en vertu de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

BÉLARUS¹⁰

Déclaration :

En prenant cette mesure, la RSS de Biélorussie considère que les accords confirmés par la résolution 39/231 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, sur les conditions relatives à la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, y compris l'accord sur la répartition géographique équitable des postes et en particulier l'attribution aux pays socialistes d'un des postes de directeur général adjoint, seront pleinement et strictement respectés. Cela garantira le caractère universel des activités de la nouvelle organisation, dans l'intérêt de tous les pays membres de l'ONUDI.

Dans l'Acte constitutif de l'ONUDI, les États parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples; cette détermination doit trouver son expression dans les résolutions de l'Organisation et dans ses activités concrètes car ce n'est que dans des conditions de paix et par l'application de véritables mesures de désarmement qu'on peut libérer d'importantes ressources supplémentaires aux fins du développement économique et social, y compris l'industrialisation des pays en développement.

À [l'avis du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie], les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des États, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique

international et des Déclarations de Lima et de New Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel. Ces objectifs ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une transformation radicale des relations économiques internationales actuellement inéquitables, de la mise en oeuvre de changements socio-économiques progressistes, du renforcement du secteur public dans l'économie et de l'exécution de plans et programmes nationaux de développement socio-économiques.

L'ONUDI doit s'opposer à la politique des États qui s'efforcent non seulement de perpétuer, mais encore de renforcer l'exploitation néocolonialiste des pays en développement et combattre les actes d'agression économique, de diktat, de chantage, d'ingérence dans les affaires intérieures des États perpétrés par les forces impérialistes et elle doit contribuer à l'instauration d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour l'économie des pays en développement, les relations économiques internationales et le développement en général.

La RSS de Biélorussie fonde sa position sur la nécessité de s'en tenir strictement dans la pratique à la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI relative aux buts pour lesquels le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation peuvent être utilisés et sur la nécessité d'empêcher qu'aucune ressource ne soit affectée à des programmes et projets, y compris "des services consultatifs", qui pourraient favoriser la pénétration de capitaux privés étrangers dans l'économie des pays en développement. Afin de garantir une utilisation efficace et économique des ressources du budget ordinaire, le niveau dudit budget doit être établi sur une base stable.

Les délégations des pays socialistes à la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée ont exprimé le 7 avril 1979 leur opposition de principe à l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'Organisation aux fins de la fourniture d'assistance technique.

S'agissant de la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI qui prévoit l'affectation de 6 p. 100 du budget ordinaire à l'assistance technique, la RSS de Biélorussie déclare que la partie correspondante de sa contribution en monnaie convertible au budget de l'ONUDI sera créditée à un compte distinct de la Banque du commerce extérieur de l'URSS. La RSS de Biélorussie utilisera ces fonds pour participer à la fourniture,

par l'intermédiaire de l'ONUDI, d'une assistance technique aux pays intéressés.

La RSS de Biélorussie compte fermement que ses positions de principe sur les activités de l'ONUDI, telles qu'elles ont été exposées dans la présente déclaration et au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, seront dûment prises en considération et mises en pratique.

La nature et l'étendue de la collaboration qu'apportera la RSS de Biélorussie à l'ONUDI dépendront de l'application des accords auxquels on est parvenu, de la nature et de l'orientation des activités concrètes de l'ONUDI et du respect effectif par cette organisation des résolutions fondamentales de l'ONU relatives à la coopération économique internationale et à la restructuration des relations économiques internationales sur une base juste et démocratique.

BULGARIE¹⁰

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie ratifie l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur la base du consensus, confirmé par la résolution 39/231 de l'Assemblée générale, concernant les conditions de transformation de l'ONUDI en institution spécialisée des Nations Unies. Le Gouvernement bulgare attache une importance particulière au consensus relatif à la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable dans la répartition des postes au secrétariat et notamment à la nomination d'un directeur général adjoint ressortissant du Groupe des pays socialistes. La République populaire de Bulgarie est d'avis qu'en s'en tenant strictement et intégralement à ce consensus on satisfera aux conditions requises pour que soient respectés les intérêts de tous les membres de l'ONUDI eu égard au principe de l'universalité.

Les activités de l'ONUDI intéressant le développement industriel des pays en développement doivent viser à promouvoir la coopération internationale dans le domaine du développement industriel et doivent être fondées sur les principes et les règles figurant dans la Charte des droits et devoirs économiques des États, dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et dans les Déclarations de Lima et de New Delhi concernant la coopération internationale dans ce domaine. Les activités de l'ONUDI devraient avoir comme objectif durable que les pays en développement parviennent à l'indépendance économique.

Le Gouvernement bulgare est d'avis que pour réaliser les objectifs ci-dessus il convient de restructurer radicalement les relations économiques internationales, y compris les relations industrielles, en renforçant le secteur public et le secteur coopératif de l'économie et en créant dans les pays en développement une industrie diversifiée qui serve leurs objectifs nationaux et leurs plans de développement économique et social.

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est une condition préalable de l'accélération du développement industriel des pays en développement et de la promotion de la coopération internationale. Dans ses décisions et ses activités concrètes, l'ONUDI devrait contribuer activement à renforcer la paix et la sécurité mondiales, à faire cesser la course aux armements et à réaliser le désarmement, de même qu'à créer les conditions nécessaires pour réaffecter les dépenses non productives au développement économique et à la coopération internationale dans le domaine industriel.

L'ONUDI devrait s'opposer vigoureusement à l'emploi de mesures et de sanctions économiques comme moyen d'exercer des pressions politiques et économiques sur des États souverains, et elle devrait résister aux tentatives des forces impérialistes visant à perpétuer et à développer l'exploitation des pays en développement. À cette fin, il importe particulièrement que

l'ONUDI coopère activement à l'établissement d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales en vue de limiter les conséquences préjudiciables de ces activités pour le développement socio-économique d'ensemble des pays en développement.

La République populaire de Bulgarie estime que l'ONUDI ne devrait pas autoriser de dépenses au titre de programmes et de projets qui pourraient faciliter la pénétration de capitaux privés étrangers dans les pays en développement, contrairement à leurs intérêts nationaux.

De l'avis de la République populaire de Bulgarie, les ressources de budget ordinaire de l'ONUDI devraient être dépensées de façon rationnelle et économique et le budget ordinaire maintenu au niveau prédéterminé.

[Le Représentant permanent de la République populaire de Bulgarie] saisit cette occasion pour réaffirmer la position de [son] Gouvernement, telle qu'elle se trouve exprimée dans la déclaration faite le 7 avril 1979 par les délégations des pays socialistes lors de la Conférence des Nations Unies pour la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, à propos de l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'ONUDI pour la fourniture d'assistance technique.

La République populaire de Bulgarie continuera, comme par le passé, d'appuyer activement les efforts d'industrialisation des pays en développement et les activités connexes de l'ONUDI qui visent à restructurer, sur une base juste et démocratique, les relations économiques internationales et la coopération internationale dans le domaine industriel.

La République populaire de Bulgarie exprime l'espoir que, dans la pratique, l'ONUDI s'efforcera de tenir compte des considérations susmentionnées comme de celles qui ont été exposées par le Gouvernement bulgare au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclarations :

1) L'expression 'nouvel ordre économique international', telle qu'elle figure à l'article 1 de l'Acte constitutif,

A) Désigne un concept en évolution sans signification déterminée;

B) Réflète le but permanent que se sont fixé les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de trouver des moyens nouveaux ou plus efficaces d'assurer la conduite des relations économiques internationales et peut être interprétée par chacun de ces États;

C) N'est pas juridiquement définie dans la Constitution, ni dans aucune des résolutions de la sixième ou de la septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni dans la Déclaration de Lima et dans le Plan d'action de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

2) L'entrée en vigueur de l'Acte constitutif en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique n'entraîne pas l'annulation des réserves que ceux-ci ont pu faire à l'égard de toute résolution, déclaration ou plan d'action mentionnés dans l'Acte constitutif.

Déclaration faite lors de la notification prévue à l'article 25 :

En relation avec la notification, [concernant entre autres des déclarations de la Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, de la Bulgarie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques] les États-Unis souhaitent attirer l'attention du Secrétaire général sur les interprétations contenues dans leur instrument de ratification du nouvel Acte constitutif de l'ONUDI, déposé auprès du Secrétaire général le 2 septembre 1983.

Le paragraphe 1 de l'article 25 de l'Acte constitutif dispose que celui-ci entrera en vigueur "lorsqu'au moins quatre-vingt

États ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auront avisé le Dépositaire qu'ils se sont mis d'accord, après s'être consultés, pour que [...] l'Acte constitutif entre en vigueur". Les missions permanentes de plusieurs États, notamment celles de la République socialiste tchécoslovaque, de la République démocratique allemande, de la République populaire de Bulgarie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont consigné dans les notifications qu'elles ont effectuées en vertu de l'article 25 de l'Acte constitutif ou dans d'autres documents leur vues respectives concernant la façon dont il conviendrait de réaliser les buts de l'Organisation, la façon dont elles interprètent les résultats des consultations, et certaines déclarations sur l'application que les États intéressés entendent faire de certains articles de l'Acte constitutif. Les États-Unis estiment que des déclarations unilatérales de ce type ne sauraient affecter les droits ou obligations stricts des Parties à l'Acte constitutif non plus que ceux de l'ONUDI elle-même. Les États-Unis estiment en outre que des déclarations de ce genre ne sauraient modifier les modalités prévues pour le fonctionnement de l'Organisation ni préjuger en rien des décisions que devra adopter l'ONUDI.

FÉDÉRATION DE RUSSIE¹⁰

En prenant cette mesure, l'Union soviétique considère que les accords confirmés par la résolution 39/231 de l'Assemblée générale sur les conditions relatives à la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, y compris l'accord sur la répartition géographique équitable des postes et en particulier l'attribution aux pays socialistes d'un des postes de directeur général adjoint, seront pleinement et strictement respectés. Cela garantira le caractère universel des activités de la nouvelle organisation, dans l'intérêt de tous les pays membres de l'ONUDI.

Les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des États, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, des Déclarations de Lima et de New Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

L'Union soviétique estime que ces objectifs ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une transformation radicale des relations économiques internationales actuellement inéquitables, de la mise en oeuvre de changements socio-économiques progressistes, du renforcement du secteur public dans l'économie et de l'exécution de plans et programmes nationaux de développement socioéconomiques.

L'ONUDI doit combattre les actes d'agression économique, de diktat, de chantage, d'ingérence dans les affaires intérieures des États perpétrés par les forces impérialistes. Elle doit s'opposer à la politique des États qui s'efforcent non seulement de perpétuer, mais encore de renforcer l'exploitation néo-colonialiste des pays en développement.

La contribution active de l'ONUDI à l'instauration d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour l'économie des pays en développement en général revêt une importance particulière.

Dans l'Acte constitutif de l'ONUDI, les États parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples; cette détermination doit trouver son expression dans les résolutions de l'Organisation et dans ses activités concrètes. Ce n'est que dans des conditions de paix et par l'application de véritables mesures de désarmement que l'on peut libérer d'importantes ressources supplémentaires aux fins du développement économique et so-

cial, y compris l'industrialisation des pays en développement. L'importance et l'actualité de cette tâche ont été réaffirmées dans la Déclaration intitulée "Maintien de la paix et coopération économique internationale", adoptée en juin 1984 à la Conférence économique de haut niveau des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle.

L'Union soviétique fonde sa position sur la nécessité de s'en tenir strictement dans la pratique à la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI relative aux buts pour lesquels le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation peuvent être utilisés et sur la nécessité d'empêcher qu'aucune ressource ne soit affectée à des programmes et projets, y compris "des services consultatifs", qui pourraient favoriser la pénétration de capitaux privés étrangers dans l'économie des pays en développement. Afin de garantir une utilisation efficace et économique des ressources du budget ordinaire, le niveau dudit budget doit être établi sur une base stable.

Les délégations des pays socialistes à la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée ont exprimé le 7 avril 1979 leur opposition de principe à l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'Organisation aux fins de la fourniture d'assistance technique.

S'agissant de la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI qui prévoit l'affectation de 6 p. 100 du budget ordinaire à l'assistance technique, l'Union soviétique déclare que la partie correspondante de sa contribution en monnaie convertible au budget de l'ONUDI sera créditée à un compte distinct de la Banque du commerce extérieur de l'URSS. L'Union soviétique utilisera ces fonds pour participer à la fourniture, par l'intermédiaire de l'ONUDI, d'une assistance technique aux pays intéressés.

L'Union soviétique compte fermement que ses positions de principe sur les activités de l'ONUDI, telles qu'elles ont été exposées dans la présente déclaration et au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, seront dûment prises en considération et mises en pratique. La nature et l'étendue de la collaboration qu'apportera l'URSS à l'ONUDI dépendront de l'application des accords auxquels on est parvenu, de la nature et de l'orientation des activités concrètes de l'ONUDI et du respect effectif par cette organisation des résolutions fondamentales de l'ONU relatives à la coopération économique internationale et à la restructuration des relations économiques internationales sur une base juste et démocratique.

ISRAËL

Déclaration :

Le Gouvernement de l'État d'Israël, conformément à l'article 21, paragraphe [2] b), dudit Acte constitutif, n'appliquera pas la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à l'Organisation des Nations Unies sur le développement industriel.

ITALIE

Déclaration :

"Le Gouvernement italien appliquera, aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 21 de l'Acte constitutif, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

Le Gouvernement italien se réserve la possibilité de prendre en considération les émoluments exempts d'impôts, versés par l'Organisation des Nations Unies sur le développement industriel (U.N.I.D.O.) à ses fonctionnaires ressortissants italiens ou résidents permanents en Italie, pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources".

KOWEÏT¹¹

Déclaration interprétative :

Il est entendu que la ratification de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé à New York le 7 janvier 1982 par l'État du Koweït, ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

MONGOLIE¹⁰

Déclaration :

La République populaire mongole n'a jamais cessé d'accorder une grande importance à l'action de l'ONU dans le domaine du développement industriel. C'est pourquoi elle appuie la proposition de transformer l'ONUDI en institution spécialisée des Nations Unies, étant entendu que cela lui permettra de contribuer davantage au développement industriel, d'aider les pays en développement à accéder à l'indépendance économique et à renforcer cette indépendance sur la base des dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des États, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, des Déclarations de Lima et New Delhi concernant la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

Tout en appuyant la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, le Gouvernement mongol estime que pour atteindre pleinement les buts et mener à bien les fonctions prévues dans son Acte constitutif, l'ONUDI doit contribuer activement à la restructuration radicale des relations économiques internationales qui sont à l'heure actuelle inéquitables, à la mise en oeuvre de transformations socio-économiques progressistes, au renforcement du secteur public de l'économie, à l'exécution de plans et de programmes nationaux de développement socio-économique.

L'ONUDI doit s'opposer à toute forme d'agression économique, de diktat, de chantage, d'ingérence dans les affaires intérieures des États, d'exploitation néo-colonialiste des pays en développement perpétrés par les forces de l'impérialisme et en particulier par les sociétés transnationales.

L'ONUDI est également appelé à contribuer à la solution des problèmes clefs du moment, que sont le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, l'application de mesures pratiques de désarmement qui libéreraient des ressources additionnelles pour le développement des pays en développement.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la République populaire mongole est prête à contribuer aux travaux de l'ONUDI et au développement de la coopération entre les pays qui en sont membres. Elle se déclare convaincue que la coopération fructueuse qui existe depuis de nombreuses années déjà entre la République populaire mongole et l'ONUDI se développera encore.

NOUVELLE-ZÉLANDE⁶

Déclaration :

L'instrument de ratification expose que conformément aux relations particulières existant entre la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, et entre la Nouvelle-Zélande et Nioué, des consultations ont eu lieu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des îles Cook, et entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de Nioué en ce qui concerne l'Acte constitutif; que le Gouvernement des îles Cook, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités aux îles Cook, a demandé que la Constitution soit étendue aux îles Cook; que le Gouvernement de Nioué, qui a seul com-

pétence pour décider de l'application des traités à Nioué, a demandé que l'Acte constitutif soit étendu à Nioué.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Déclaration faite lors de la notification prévue à l'article 25 :

"... la République Démocratique Populaire Lao est d'avis que les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la charte des droits et devoirs économiques des États, de la déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, des déclarations de Lima et de New-Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

La République Démocratique Lao estime que sans la transformation radicale des relations économiques internationales actuelles qui sont inéquitables, sans la mise en oeuvre de changements socio-économiques progressistes, sans le renforcement du secteur public dans l'économie et sans la conception unifiée de plans et programmes nationaux de développement socio-économiques, ces objectifs ne pourraient jamais être réalisés.

L'ONUDI doit non seulement combattre l'agression économique, de diktat, de chantage et l'ingérence dans les affaires intérieures des États de la part des forces impérialistes, mais aussi s'opposer à la politique des États qui s'efforcent de perpétuer et de renforcer l'exploitation néo-colonialiste des pays en développement.

Il importe donc que l'ONUDI contribue activement à l'instauration d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour l'économie des pays en développement, pour les relations économiques internationales et pour le développement en général.

Dans l'acte constitutif de l'ONUDI, les états parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples; cette détermination doit trouver son expression dans les résolutions de l'organisation et dans ses activités concrètes."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁸

SLOVAQUIE⁸

UKRAINE¹⁰

Déclarations :

Soutenant les buts et principes de l'action de l'ONUDI énoncés dans son acte constitutif, la RSS d'Ukraine estime que ceux-ci ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une transformation radicale des relations économiques internationales, actuellement inéquitables, de l'instauration d'un nouvel ordre économique international sur une base égalitaire et démocratique, de la mise en oeuvre de changements socio-économiques progressistes, du renforcement du secteur public dans l'économie et de l'exécution de plans et programmes nationaux de développement socio-économiques.

Les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des États, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et des Déclarations de Lima et de New Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

À cette fin, l'Organisation doit s'opposer activement et résolument aux tentatives des forces impérialistes pour s'ingérer

dans les affaires intérieures des États et combattre les actes d'agression économique, de diktat et de chantage. Elle doit lutter contre la politique des États et des milieux économiques qui s'efforcent non seulement de perpétuer, mais encore de renforcer le pillage néo-colonialiste des pays en développement. À cet égard, l'ONUDI doit entreprendre activement d'instaurer un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour le développement économique des pays en développement et les relations économiques internationales en général.

La RSS d'Ukraine considère qu'il est d'une importance primordiale que soient mises en oeuvre les dispositions de l'Acte constitutif de l'ONUDI dans lesquelles les États parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples.

Elle est profondément convaincue que la cessation de la course aux armements et le passage à des mesures concrètes dans le domaine du désarmement permettraient de libérer d'importantes ressources supplémentaires aux fins du développement socio-économique, y compris l'industrialisation des pays en développement.

La RSS d'Ukraine souligne la nécessité de s'en tenir strictement, dans l'activité pratique de l'ONUDI, à la disposition de l'Acte constitutif relative aux buts pour lesquels le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation peuvent être utilisés. Il convient que l'ONUDI prenne des mesures pour empêcher que des ressources ne soient affectées à des programmes et projets, y compris des "services consultatifs", qui pourraient favoriser la pénétration de capitaux privés étrangers dans l'économie des pays en développement. La stabilisation du niveau du budget ordinaire permettra à l'Organisation d'en assurer une utilisation plus efficace et plus rationnelle.

En ce qui concerne l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'ONUDI pour la fourniture d'assistance technique, la position de principe de la RSS d'Ukraine est exposée dans la Déclaration commune des délégations des pays socialistes publiée le 7 avril 1979 lors de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée. S'agissant de la disposition de l'annexe II de l'Acte constitutif de l'ONUDI qui prévoit l'affectation de 6 p. 100 du budget ordinaire à l'assistance technique, la RSS d'Ukraine déclare que la partie correspondante de sa contribution en monnaie convertible au budget de l'ONUDI sera inscrite à un compte distinct à la Banque du commerce extérieur de l'URSS. La RSS d'Ukraine utilisera ces fonds pour participer à la fourniture, par l'intermédiaire de l'ONUDI, d'une assistance technique aux pays intéressés. La RSS d'Ukraine estime que les activités de la nouvelle Organisation devraient avoir un caractère universel et être exercées dans l'intérêt de tous les pays qui en font partie. Le respect de ce principe extrêmement important permettrait de mettre en oeuvre intégralement la résolution 39/231 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, confirmant l'accord sur les conditions relatives à la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, notamment l'entente sur la répartition géographique équitable des postes et en particulier l'attribution aux pays socialistes d'un des postes de directeur général adjoint.

La RSS d'Ukraine est convaincue que les observations relatives aux activités de la nouvelle Organisation qui ont été exposées dans la présente déclaration et au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée seront dûment prises en considération et reflétées dans les activités concrètes de l'ONUDI.

Notes :

¹ Le 24 décembre 1987, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement australien un instrument de dénonciation de la Constitution. La dénonciation a pris effet au 31 décembre 1988, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Constitution. Il est rappelé que le Gouvernement australien a signé et ratifié la Constitution le 3 mars 1980 et le 12 juillet 1982, respectivement.

Eu égard à la date de dépôt de l'instrument de ratification, il est rappelé que l'instrument de ratification était parvenu auprès du Secrétaire général le 20 novembre 1981. Par une note verbale en date du 12 juillet 1982, reçue le même jour, la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à une demande d'éclaircissements concernant la portée des déclarations accompagnant l'instrument de ratification, a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Le Gouvernement australien considère que l'Australie est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et confirme l'interprétation du Secrétaire général selon laquelle les déclarations du Gouvernement australien [formulées en relation avec la ratification par l'Australie de l'Acte constitutif] ne visent pas à apporter des réserves à une disposition quelconque de l'Acte constitutif de l'ONUDI.

Avec cette assurance, et eu égard aux dispositions de l'article 22 de l'Acte constitutif, le Secrétaire général a conclu que les déclarations formulées par l'Australie en relation avec l'instrument reçu le 20 novembre 1981 avaient valeur interprétative, et c'est dans ces conditions qu'il s'est estimé en mesure de procéder au dépôt de l'instrument le 12 juillet 1982. S'agissant de la position du Gouvernement australien à l'égard de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, il convient de rappeler que, conformément à la pratique décrite dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Pratique dépositaire à l'égard des réserves" (A/5687, partie II, par.22-25), en l'absence d'un accord sur lesdites réserves l'instrument d'adhésion de l'Australie à ladite Convention, reçu le 20 novembre 1962, n'a pu alors être accepté en dépôt. Il est aussi

rappelé que le Gouvernement australien avait également déposé une notification en vertu de l'article 25 le 10 juin 1985.

Par la suite, le 1^{er} janvier 1992, le Gouvernement australien a adhéré à la Constitution.

Le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants, des instruments de dénonciation dudit Acte constitutif, aux dates indiquées ci-après :

<i>Participants :</i>	<i>Date de la notification :</i>	<i>Date de prise d'effet :</i>
Canada	3 déc 1992	31 déc 1993
États-Unis d'Amérique	4 déc 1995	31 déc 1996
Australie	23 déc 1996	31 déc 1997

² L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Constitution, et déposé sa notification en vertu de son article 25 les 8 avril 1979, 8 février 1980 et 10 juin 1985, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La République démocratique allemande avait signé l'Acte constitutif le 28 mai 1981, et déposé l'instrument de ratification et la notification en vertu de l'article 25, le 24 mai 1985, avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1401, p. 152. Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume et note 10 de ce chapitre.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Namibie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ La ratification s'applique également aux îles Cook et Nioué.

⁷ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Constitution, les 26 novembre 1980 et 29 mai 1985, respectivement, avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1401, p. 149. Voir aussi note 10 de ce chapitre et note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ La République arabe du Yémen avait signé, ratifié et notifié en vertu de l'article 25 de l'Acte constitutif les 19 juillet 1979, 20 octobre 1983 et 14 août 1985, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Le Secrétaire général a reçu le 28 avril 1986, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante eu égard auxdites déclarations :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rappelle qu'aux termes de l'article 27 de l'Acte constitutif de l'ONUDI il n'est pas permis de formuler des réserves au sujet dudit

Acte. Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à confirmer que [ces déclarations] n'affectent en rien les droits et obligations des Parties à l'Acte constitutif, non plus que les dispositions dudit Acte qui régissent le fonctionnement de l'Organisation.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements de la France (le 1^{er} mai 1986), de l'Italie (le 12 mai 1986), de la République fédérale d'Allemagne (le 29 mai 1986) et de l'Espagne (le 3 octobre 1986), des déclarations identiques en essence, *mutatis mutandis*, à celle formulée par le Royaume-Uni. (*Voir également la déclaration des États-Unis d'Amérique.*)

¹¹ Le Secrétaire général a reçu le 28 juin 1982 du Gouvernement israélien, l'objection suivante concernant la déclaration susmentionnée :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument déposé par le Gouvernement koweïtien contient une déclaration de caractère politique à l'égard d'Israël. Le Gouvernement de l'État d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cet Acte constitutif. De plus, ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Koweït aux termes du droit international général ou de conventions particulières. Pour ce qui est du fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

**10. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE
INTERNATIONALE DE MARCHANDISES**

Vienne, 11 avril 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1988, conformément au paragraphe 1 de l'article 99.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1988, N° 25567.
ÉTAT : Signataires : 18. Parties : 66.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3; notification dépositaire C.N.862.1998.
 TREATIES-5 du 19 février 1999 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe);
 C.N.233.2000.TREATIES-2 du 27 avril 2000 (rectification du texte authentique russe); et
 C.N.1075.2000.TREATIES-5 du 1^{er} décembre 2000 [rectification du texte authentique de la
 Convention (texte arabe)]¹.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui s'est tenue à Vienne du 10 mars au 11 avril 1980. La Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à sa résolution 33/93² du 16 décembre 1978, adoptée sur la base du chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (1978).

La Convention a été ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence, le 11 avril 1980, et elle est restée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 30 septembre 1981.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{3,4,5}	26 mai 1981	21 déc 1989	Lesotho	18 juin 1981	18 juin 1981
Argentine		19 juil 1983 a	Lettonie		31 juil 1997 a
Australie		17 mars 1988 a	Libéria		16 sept 2005 a
Autriche	11 avr 1980	29 déc 1987	Lituanie		18 janv 1995 a
Bélarus		9 oct 1989 a	Luxembourg		30 janv 1997 a
Belgique		31 oct 1996 a	Mauritanie		20 août 1999 a
Bosnie-Herzégovine ⁶		12 janv 1994 d	Mexique		29 déc 1987 a
Bulgarie		9 juil 1990 a	Mongolie		31 déc 1997 a
Burundi		4 sept 1998 a	Norvège	26 mai 1981	20 juil 1988
Canada		23 avr 1991 a	Nouvelle-Zélande ⁷ ..		22 sept 1994 a
Chili	11 avr 1980	7 févr 1990	Ouganda		12 févr 1992 a
Chine	30 sept 1981	11 déc 1986 AA	Ouzbékistan		27 nov 1996 a
Chypre		7 mars 2005 a	Pays-Bas ^{5,8}	29 mai 1981	13 déc 1990 A
Colombie		10 juil 2001 a	Pérou		25 mars 1999 a
Croatie ⁶		8 juil 1998 d	Pologne	28 sept 1981	19 mai 1995
Cuba		2 nov 1994 a	République arabe syri- enne		19 oct 1982 a
Danemark	26 mai 1981	14 févr 1989	République de Corée ..		17 févr 2004 a
Égypte		6 déc 1982 a	République de Moldo- va		13 oct 1994 a
Équateur		27 janv 1992 a	République tchèque ⁹ ..		30 sept 1993 d
Espagne		24 juil 1990 a	Roumanie		22 mai 1991 a
Estonie		20 sept 1993 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		12 sept 2000 a
États-Unis d'Amérique	31 août 1981	11 déc 1986	Serbie-et-Monténégro ⁶		12 mars 2001 d
Fédération de Russie ..		16 août 1990 a	Singapour	11 avr 1980	16 févr 1995
Finlande	26 mai 1981	15 déc 1987	Slovaquie ⁹		28 mai 1993 d
France	27 août 1981	6 août 1982 AA	Slovénie ⁶		7 janv 1994 d
Gabon		15 déc 2004 a	Suède	26 mai 1981	15 déc 1987
Géorgie		16 août 1994 a	Suisse		21 févr 1990 a
Ghana	11 avr 1980		Ukraine		3 janv 1990 a
Grèce		12 janv 1998 a	Uruguay		25 janv 1999 a
Guinée		23 janv 1991 a	Venezuela (République bolivarienne du) ..	28 sept 1981	
Honduras		10 oct 2002 a	Zambie		6 juin 1986 a
Hongrie	11 avr 1980	16 juin 1983			
Iraq		5 mars 1990 a			
Islande		10 mai 2001 a			
Israël		22 janv 2002 a			
Italie	30 sept 1981	11 déc 1986			
Kirghizistan		11 mai 1999 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE³

Déclaration :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que les Parties à la Convention qui ont fait une déclaration en vertu de l'article 95 de la Convention ne sont pas considérées comme tant des États contractants au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. En conséquence, il n'existe pas d'obligation d'appliquer cette disposition – et la République fédérale d'Allemagne n'assume aucune obligation de l'appliquer – lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'une Partie qui a déclaré qu'elle ne serait pas liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Sous réserve de cette observation, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fait pas de déclaration en vertu de l'article 95 de la Convention.

ARGENTINE

Déclaration :

Conformément aux articles 96 et 12 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République argentine.

BÉLARUS

Déclaration :

La République socialiste soviétique de Biélorussie, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention, déclare que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République socialiste soviétique de Biélorussie.

CANADA¹⁰

CHILI

Déclaration :

L'État chilien déclare que, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement au Chili.

CHINE

Déclaration :

La République populaire de Chine ne se considère pas liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier et l'article 11 et les dispositions dans la Convention relatives à l'article 11.

DANEMARK

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Danemark ne sera pas lié par la deuxième partie de la présente Convention.

Déclarations faites lors de la ratification :

...

2) En vertu du paragraphe 1 de l'article 93 [...] la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland,

3) En vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 94 [...] la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque l'une des parties a son établissement au Danemark, en Finlande, en Norvège ou en Suède et l'autre partie a son établissement dans un autre desdits États,

4) En vertu du paragraphe 2 de l'article 94 [...] la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque l'une des parties a son établissement au Danemark, en Finlande, en Norvège ou en Suède et l'autre partie a son établissement en Islande.

ESTONIE

Déclaration :

Conformément aux articles 12 et 96 de la Convention ... , toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République d'Estonie.

9 mars 2004

Conformément au paragraphe 4 de l'article 97 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, la République d'Estonie déclare retirer la déclaration accompagnant l'instrument de ratification de ladite convention où il est dit que conformément aux articles 12 et 96 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, aucune disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification et la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, affectation ou autre manifestation d'intention ne s'applique dès lors que l'une des parties a son établissement en République d'Estonie.

En conséquence, aucune disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification et la résolution amiable d'un contrat de vente ou pour toute autre offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique dès lors que l'une des parties a son établissement en République d'Estonie.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclaration :

Conformément à l'article 95, les États-Unis ne sera pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration :

[*Même déclaration, mutatis mutandis, que celle formulée par le Bélarus.*]

FINLANDE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La Finlande ne sera pas liée par la deuxième partie de la présente Convention.

Lors de la ratification :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 94 en ce qui concerne la Suède, et conformément au paragraphe 2 dans les autres cas, la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque les parties ont leur établissement en Finlande, en Suède, au Danemark, en Islande ou en Norvège.

HONGRIE

Déclaration :

[La République populaire hongroise] considère que les dispositions de l'article 90 de la Convention s'appliquent aux Conditions générales de livraison de biens entre organisations des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CGL/CAEM, 1968/1975, version de 1979);

[La République populaire hongroise] déclare, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des Parties a son établissement en République populaire hongroise.

ISLANDE

12 mars 2003

Déclaration :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 94, la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque les parties ont leurs établissements au Danemark, en Finlande, en Islande, en Norvège ou en Suède.

LETONIE

Déclaration :

Conformément à l'article 96 de [ladite Convention], la République de Lettonie déclare que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors de l'une des parties a son établissement à la République de Lettonie.

LITUANIE

Déclaration :

Conformément aux articles 96 et 12 de ladite Convention, la République de Lituanie déclare que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement à la République de Lituanie.

NORVÈGE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La Norvège ne sera pas liée par la deuxième partie de la présente Convention.

Lors de la ratification :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 94 en ce qui concerne la Finlande et la Suède et conformément au paragraphe 2 de ce même article en ce qui concerne la Norvège, le Danemark et l'Islande, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente conclus entre des parties ayant leur établissement dans ces États.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁹

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Déclaration :

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines déclare que Saint-Vincent-et-les-Grenadines ne sera pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.

SINGAPOUR

Déclaration :

Conformément à l'article 95 de ladite Convention, Le Gouvernement de la République de Singapour ne se considère pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et appliquera celle-ci sur les contrats de vente de marchandises seulement entre les Parties ayant leur établissement dans les États différents lorsque ces États sont des États contractants.

SLOVAQUIE⁹

SUÈDE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[*Même réserve, mutatis mutandis, que celle formulée par la Finlande.*]

Lors de la ratification :

[*Même réserve, mutatis mutandis, que celle formulée par la Finlande.*]

UKRAINE

Déclaration :

[*Même déclaration, mutatis mutandis, que celle formulée par le Bélarus.*]

Déclarations en vertu de l'article 93 de la Convention
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

AUSTRALIE

Déclaration :

La Convention s'appliquera à tous les États et territoires australiens et à tous les territoires extérieurs, à l'exception de l'île Christmas, des îles Cocos (Keeling) et des îles Ashmore et Cartier.

CANADA¹⁰

Déclarations :

"Le Gouvernement canadien déclare, conformément à l'article 93, que la Convention s'étend à l'Alberta, à la Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Écosse, à l'Ontario, à Terre-Neuve et aux Territoires-du-Nord-Ouest."

9 avril 1992

"La Convention ... s'applique également au Québec et à la Saskatchewan."

29 juin 1992

"La Convention ... s'applique également au Territoire du Yukon."

18 juin 2003

"Le gouvernement du Canada déclare, en vertu de l'article 93 de la Convention, qui s'applique aux provinces de l'Alberta, de la Colombie-britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan, ainsi qu'aux Territoires du Nord-Ouest et au Territoire du Yukon, s'applique également au territoire du Nunavut.

Le gouvernement du Canada déclare également que la déclaration déposée lors de son adhésion à la Convention le 23 avril 1991, celle déposée le 9 avril 1992, celle déposée le 29 juin 1992 ainsi que celle déposée le 31 juillet 1992, demeurent en vigueur."

Notes :

¹ Pour le texte anglais de la Convention voir le document publié par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique intitulé *Federal Register* en date du lundi, 2 mars 1987, volume 52, n° 40, pages 6262 à 6280 incorporant plusieurs commentaires et informations du Département d'État.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45 (A/33/45), p. 223.*

³ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 13 août 1981 et 23 février 1989, respectivement. Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ [La République fédérale d'Allemagne ayant dénoncé le 1^{er} janvier 1990] [les Pays-Bas ayant dénoncé le 1^{er} janvier 1991] les deux Conventions de La Haye du 1^{er} juillet 1964 sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels et la vente internationale de ces objets, et ces dénonciations devant prendre effet douze mois plus tard, la présente Convention entrera en vigueur [pour la République fédérale d'Allemagne le 1^{er} janvier 1991] [pour les Pays-Bas le 1^{er} janvier 1992], conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 6 de l'article 99.

⁶ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 11 avril 1980 et 27 mars 1985, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Avec une déclaration de non-application aux îles Cook, à Nioué et à Tokélaou.

⁸ Pour le Royaume en Europe et Aruba.

⁹ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 1^{er} septembre 1981 et 5 mars 1990, respectivement, avec la réserve suivante :

En vertu de l'article 95, la République socialiste tchécoslovaque déclare qu'elle ne se considère pas liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Le 31 juillet 1992, le Gouvernement canadien, en vertu du paragraphe 4 de l'article 97 de la Convention, a notifié au Secrétaire général le retrait de la déclaration faite lors de l'adhésion en vertu de l'article 95, qui se lit ainsi :

"En regard de la Colombie-Britannique, [le Canada] ne sera pas lié par l'article 1.1 b) de la Convention."

11. STATUTS DU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Bangkok, 1 avril 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1983, conformément au paragraphe 1 de l'article XVIII.

ENREGISTREMENT : 1er juillet 1983, N° 22028.

ÉTAT : Signataires : 3. Parties : 17.¹

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1321, p. 203.

Note : Les Statuts ont été adoptés le 1^{er} avril 1982 par la résolution 225 (XXXVIII)² de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme suite aux décisions prises par la Commission dans les résolutions 191 (XXXV) du 14 mars 1979, 206 (XXXVI) du 27 mars 1980 et 215 (XXXVII) du 19 mars 1981. Les Statuts, en vertu du paragraphe 2 de l'article XVI, étaient ouverts à la signature par les Membres et Membres associés de la Commission au Siège de la Commission à Bangkok du 1^{er} septembre 1982 au 30 avril 1983, et demeurent ouverts au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Australie		11 oct 1983 s	Népal		25 avr 1983 s
Bangladesh		9 sept 1982 s	Nouvelle-Zélande	9 sept 1982	
Brunéi Darussalam		14 févr 1985 s	Pakistan		9 sept 1982 s
Chine		18 févr 1983 s	Philippines		15 déc 1982 s
Fidji		4 sept 1986 a	République de Corée		9 sept 1982 s
Îles Cook		29 mars 1983 s	République démocratique populaire lao	9 sept 1982	
Inde		25 avr 1983 s	Sri Lanka	9 sept 1982	
Indonésie		7 janv 1983 s	Thaïlande		27 juin 1983 s
Japon		9 sept 1982 s	Viet Nam		9 sept 1982 s
Malaisie		9 sept 1982 s			
Maldives		25 avr 1983 s			

Notes :

¹ De plus, Macao est membre associé. L'instrument d'adhésion, déposé le 3 juin 1993, était accompagné d'une déclaration par le Gouvernement portugais faite conformément à l'article XVII des Statuts selon laquelle :

"... le Gouvernement de la République portugaise confirme que Macao étant devenu membre associé [de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique] est autorisé à être partie aux Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique et à assumer les droits et obligations précisés dans lesdits Statuts." En outre, la déclaration précise que "conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la question de Macao signée à Beijing le 13 avril 1987, la République populaire de Chine exercera à nouveau sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999, le Gouvernement de la République portugaise continuant à assurer la direction des relations extérieures de Macao jusqu'au 19 décembre 1999."

Par la suite, le 3 juin 1993, et en relation avec le dépôt dudit instrument d'adhésion, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois, la communication suivante :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République portugaise sur la question de Macao signée à Beijing le 13 avril 1987, la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999. Macao, qui fait partie du territoire de la République populaire de Chine, deviendra à ce moment-là une région administrative spéciale de la République populaire de Chine et la direction de ses relations extérieures incombera à la République populaire de Chine.

La République populaire de Chine est un des membres fondateurs du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare par la présente qu'après le 20 décembre 1999, la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine pourra continuer d'adhérer au Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique en qualité de membre associé sous le nom de "Macao (Chine)", si tant est qu'elle satisfait encore aux conditions requises pour être admise en cette qualité.

² *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n° 10 (E/1982/20) et (E/ESCAP/287).*

11. a) Amendements aux Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique

Kuala Lumpur, 16 juillet 1998

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article XIX des Statuts qui se lit comme suit : "1. Toute Partie aux présents Statuts peut proposer un amendement à ces derniers. 2. Tout projet d'amendements est examiné par le Conseil général et, s'il est approuvé à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général, entre en vigueur pour toutes les Parties aux présents Statuts le trentième jour après le dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des instruments d'acceptation de l'amendement par les deux tiers des Parties aux présents Statuts."

ÉTAT : Parties : 5.

TEXTE : Doc. Rapport de la douzième session du Conseil général.

Note : Conformément à l'article XIX des Statuts, le Conseil général à sa douzième session tenue à Kuala Lumpur du 15 au 16 juillet 1998, a approuvé certains amendements au Statuts.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Brunéi Darussalam	17 août 2000 A	République de Corée	25 janv 2000 A
Chine.	14 sept 2001 A	Viet Nam	9 juil 2001 A
Malaisie	14 mai 2001 A		

**12. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES LETTRES DE CHANGE
INTERNATIONALES ET LES BILLETS À ORDRE INTERNATIONAUX**

New York, 9 décembre 1988

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 89 qui se lit comme suit : "La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Lorsqu'un État ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ÉTAT : Signataires : 3. Parties : 5.
TEXTE : Doc. A/RES/43/165.

Note : Le projet de la Convention a été établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. La Convention a été adoptée par résolution 43/165¹ du 9 décembre 1988 à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, a été ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 30 juin 1990, conformément au paragraphe premier de l'article 86.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Canada	7 déc 1989		Honduras		8 août 2001 a
États-Unis d'Amérique	29 juin 1990		Libéria		16 sept 2005 a
Fédération de Russie .	30 juin 1990		Mexique		11 sept 1992 a
Gabon		15 déc 2004 a			
Guinée		23 janv 1991 a			

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, supplément n° 49 (A/4349), p. 293.

**13. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE
TERMINAUX DE TRANSPORT DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL**

Vienne, 17 avril 1991

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 22 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour tout État qui deviendra État contractant à la présente Convention après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État. 3. Chaque État partie appliquera les dispositions de la présente Convention aux services relatifs au transport concernant des marchandises prises en garde par l'exploitant à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard."

ÉTAT : Signataires : 5. Parties : 4.
TEXTE : Doc. A/CONF-152/13.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, le 19 avril 1991 à Vienne. Conformément au paragraphe 1 de son article 18, elle a été ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence et restera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 avril 1992.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Égypte.....		6 avr 1999 a	Géorgie.....		21 mars 1996 a
Espagne.....	19 avr 1991		Mexique.....	19 avr 1991	
États-Unis d'Amérique	30 avr 1992		Paraguay.....		19 juil 2005 a
France.....	15 oct 1991		Philippines.....	19 avr 1991	
Gabon.....		15 déc 2004 a			

14. ACCORD PORTANT CRÉATION DU CENTRE SUD

Genève, 1 septembre 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 juillet 1995, conformément au paragraphe 1 de l'article XV.
ENREGISTREMENT : 30 juillet 1995, N° 32076.
ÉTAT : Signataires : 39. Parties : 34.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1885, p. 63.

Note : L'Accord a été ouvert, au Centre Sud à Genève du 1^{er} au 27 septembre 1994, à la signature de tous les pays en voie de développement membres du Groupe des soixante-dix-sept et la Chine, conformément à l'article XIII. Après cette date, l'Accord est resté ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 30 septembre au 15 décembre 1994.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Signature définitive (s)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Signature définitive (s)</i>
Afrique du Sud	3 oct 1994	25 août 1998	Malaisie	1 déc 1994	15 juin 1995
Algérie	30 sept 1994	4 janv 1996	Malawi	30 sept 1994	11 mars 1996
Angola	30 sept 1994		Mali	30 sept 1994	19 avr 2001
Barbade		20 juil 2004 a	Maroc	19 oct 1994	28 janv 2000
Bénin	30 sept 1994	2 juin 1998	Maurice		23 juin 2005 a
Bolivie	30 sept 1994		Micronésie (États fédérés de)	30 sept 1994	
Bésil	15 déc 1994		Mozambique	30 sept 1994	
Burundi	30 sept 1994		Namibie	30 sept 1994	
Cambodge	30 sept 1994		Nigéria	30 sept 1994	22 févr 2001
Cap-Vert	30 sept 1994		Ouganda	30 sept 1994	12 mai 1995
Chine		4 mai 1995 a	Pakistan		12 mai 1995 a
Colombie	30 sept 1994	24 juin 1997	Panama	30 sept 1994	4 avr 1996
Côte d'Ivoire	25 nov 1994		Philippines	13 oct 1994	14 juin 1996
Cuba	30 sept 1994	17 nov 1995	République populaire démocratique de		
Égypte	30 sept 1994	27 mars 1996	Corée	6 déc 1994	31 mai 1995 AA
Gabon		15 déc 2004 a	République-Unie de Tanzanie	30 sept 1994	27 sept 1995
Ghana	17 oct 1994		Seychelles		30 sept 1994 s
Guyana		16 sept 1994 s	Sierra Leone	4 oct 1994	
Honduras	30 sept 1994	13 déc 1994	Soudan	30 sept 1994	
Inde	30 sept 1994	17 févr 1995	Sri Lanka	30 sept 1994	16 mars 1995
Indonésie	30 sept 1994		Suriname	30 sept 1994	
Iran (République is- lamique d')	30 sept 1994	11 sept 1997	Viet Nam	25 nov 1994	2 juin 1995 A
Iraq		24 juil 1997 a	Zimbabwe		30 sept 1994 s
Jamahiriya arabe liby- enne	30 sept 1994	22 juil 1996			
Jamaïque	23 nov 1994	8 juil 1998			
Jordanie	30 sept 1994	29 déc 1995			
Libéria		16 sept 2005 a			

Notes :

¹ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 30 juin 1950. Voir aussi note 1 sous "ex-Yougoslavie" et "Yougoslavie" dans la par-

tie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**15. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES GARANTIES INDÉPENDANTES ET LES
LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY**

New York, 11 décembre 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 2000, conformément au paragraphe 1 de l'article 28.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 2002, N° 38030.
ÉTAT : Signataires : 4. Parties : 8.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2169, p. 163; notification dépositaire
 C.N.317.1997.TREATIES-3 du 18 août 1997 (procès-verbal de rectification des textes
 authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).

Note : Le Projet de Convention a été élaboré par le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux et soumis à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. La Commission a décidé à sa vingt-huitième session (2-28 mai 1995) de soumettre le projet de convention pour examen à l'Assemblée générale. Par la suite, la Convention a été adoptée par l'Assemblée générale par résolution n° 48¹ à sa cinquantième session. La Convention est ouverte à la signature au Siège des Nations Unies, à New York, jusqu'au 11 décembre 1997.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Bélarus	3 déc 1996	23 janv 2002	Koweït		28 oct 1998 a
El Salvador	5 sept 1997	31 juil 1998	Libéria		16 sept 2005 a
Équateur		18 juin 1997 a	Panama	9 juil 1997	21 mai 1998
États-Unis d'Amérique	11 déc 1997		Tunisie		8 déc 1998 a
Gabon		15 déc 2004 a			

Notes :

¹ Doc. A/RES/50/48.

**16. ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE POUR LA COOPÉRATION
ÉCONOMIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT AU MOYEN-ORIENT ET EN AFRIQUE DU NORD**

Le Caire, 28 août 1996

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 53 qui se lit comme suit : "a) Le présent Accord est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York par tout membre éventuel dont le nom figure à l'annexe A du présent Accord ou par quiconque agit pour lui ou en son lieu et place et est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires selon leurs procédures respectives. b) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Accord et de ses amendements sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le "Dépositaire") qui en est le dépositaire. Le Dépositaire doit transmettre des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque signataire et doit notifier les signataires du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, de la date de ce dépôt et de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. c) Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les instruments dont les souscriptions initiales ne représentent pas moins de 65% du total des souscriptions fixées à l'annexe A du présent Accord. d) Pour chaque membre éventuel qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur du présent Accord, ledit Accord entre en vigueur à compter de la date de dépôt de cet instrument. e) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur dans les deux ans suivant son ouverture à la signature, le dépositaire réunit une conférence des parties concernées pour décider des mesures à prendre."

ÉTAT : Signataires : 9. Parties : 3.

TEXTE : Notification dépositaire C.N.293.1996.TREATIES-1 du 30 octobre 1996.

Note : L'Accord est l'aboutissement de négociations menées en exécution d'un mandat défini par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord tenu à Casablanca du 30 octobre au 1^{er} novembre 1994. Suite à une réunion des signataires éventuels du 13 au 14 février 1996, l'Accord a été transmis au Secrétaire général pour dépôt le 28 août 1996. Conformément à son article 53, l'Accord est ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature par, pour ou au nom de tous les membres éventuels figurant au tableau A de l'Accord.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Autriche.....	7 mai 1997		Italie.....	8 nov 1996	1 juin 1999
Chypre.....	8 nov 1996		Japon.....	30 mai 1997	30 mai 1997 A
États-Unis d'Amérique	22 nov 1996		Jordanie.....	24 oct 1996	
Fédération de Russie.	22 nov 1996		Pays-Bas ¹	18 févr 1997	10 déc 1997 A
Grèce.....	22 mai 1997				

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation ou de l'approbation.)*

ITALIE

Déclaration :

En ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 39 de l'Accord, le Gouvernement de la République italienne se réserve le droit de soumettre à l'impôt non seulement ses ressortissants ou ses nationaux mais aussi les ressortissants étrangers dont la résidence permanente est en Italie.

JAPON

Déclaration :

Se référant aux dispositions du paragraphe b) de l'article 39 [dudit Accord], le Japon déclare qu'il se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires, indemnités de représentation et émoluments versés par la Banque à ses ressortissants.

Notes :

¹ Pour le Royaume en Europe.

**17. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA CESSION DE CRÉANCES DANS LE
COMMERCE INTERNATIONAL**

New York, 12 décembre 2001

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 45 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour tout État qui deviendra État contractant à la présente Convention après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État. 3. La présente Convention s'applique uniquement aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date de son entrée en vigueur à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, étant entendu qu'celles de ses dispositions qui traitent des droits et obligations du débiteur s'appliquent uniquement aux cessions de créances découlant de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier. 4. Si une créance est cédée en vertu d'un contrat de cession conclu avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la créance de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité en l'absence de la présente Convention."

ÉTAT : Signataires : 3. Parties : 1.

TEXTE : Doc. A/RES/56/81.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/56/81 du 12 décembre 2001 à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au premier paragraphe de son article 34, la Convention est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 décembre 2003.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
États-Unis d'Amérique	30 déc 2003		Luxembourg	12 juin 2002	
Libéria		16 sept 2005 a	Madagascar	24 sept 2003	

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'acceptation ou de l'approbation.)*

LUXEMBOURG

Déclaration :

“Conformément à l'article 39 de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il ne souhaite pas être lié par le chapitre V qui contient des règles de conflit supplémentaires tendant à réserver une trop large application à des lois autres

que celles du cédant et au surplus difficilement conciliables avec la Convention de Rome.

Le Grand-Duché de Luxembourg, opte au titre de l'article 42, paragraphe 1 c) de la Convention, pour les règles de priorité énoncée à la section III de l'annexe, c'est-à-dire celles fondées sur la date du contrat de cession.”

**18. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR L'UTILISATION DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES DANS LES CONTRATS INTERNATIONAUX**

New York, 23 novembre 2005

NON ENCORE EN VIGUEUR : conformément à l'article 23 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

TEXTE : Doc. A/60/515.

Note : La Convention susmentionnée a été adoptée le 23 novembre 2005 au cours de la 53^{ième} réunion plénière de l'Assemblée générale par la résolution A/60/21. Conformément à l'article 16, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2008 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

CHAPITRE XI.

Transports et communications

Pour obtenir les renseignements plus récents sur l'état des traités, veuillez cliquer sur le lien suivant.

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/chapterXI.asp>

CHAPITRE XI

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Questions douanières

1. ACCORD RELATIF À L'APPLICATION PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES DOUANIÈRES SUR LE TOURISME, SUR LES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE

Genève, 16 juin 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR :	1er janvier 1950, conformément à l'article III.
ENREGISTREMENT :	1er janvier 1950, N° 696.
ÉTAT :	Voir " <i>Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, État au 31 décembre 2000</i> " (ST/LEG/SER.E/19).
TEXTE :	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 45, p. 149.
EXTINCTION :	L'Accord, le Protocole additionnel du 16 juin 1949 (voir au chapitre XI.A-2) et le Protocole additionnel du 28 novembre 1952 (voir au chapitre XI.A-4) ont pris fin, conformément aux articles III et IV de l'Accord, comme indiqué ci-après : le 1 ^{er} janvier 1965 en ce qui concerne le projet de Convention internationale douanière sur le transport international des marchandises par route et le 1 ^{er} janvier 1966 en ce qui concerne le projet de Convention internationale douanière sur les véhicules routiers commerciaux. (Le Protocole additionnel du 11 mars 1950 [voir au chapitre XI.A-3] avait été abrogé par le Protocole additionnel du 28 novembre 1952, conformément à l'article V de ce dernier Protocole.)

2. PROTOCOLE ADDITIONNEL À L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES DOUANIÈRES SUR LE TOURISME, SUR LES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE

Genève, 16 juin 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR :	1er janvier 1950.
ENREGISTREMENT :	1er janvier 1950, N° 696.
ÉTAT :	Voir " <i>Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, État au 31 décembre 2000</i> " (ST/LEG/SER.E/19).
TEXTE :	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 45, p. 158.
EXTINCTION :	Voir sous l'Accord du 16 juin 1949, chapitre XI.A-1.

**3. PROTOCOLE ADDITIONNEL À L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION PROVISOIRE
DES PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES DOUANIÈRES SUR LE TOURISME,
SUR LES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE TRANSPORT
INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE CONCERNANT LE TRANSPORT
INTERNATIONAL DES MARCHANDISES AU MOYEN DE CONTAINERS SOUS LE RÉGIME DU
CARNET TIR**

Genève, 11 mars 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 mars 1950.
ENREGISTREMENT : 7 juin 1950, N° 696.
ÉTAT : Voir "Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, État au 31 décembre 2000" (ST/LEG/SER.E/19).
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 65, p. 319.
ABROGATION : Voir sous l'Accord du 16 juin 1949, chapitre XI.A-1.

**4. PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION PROVISOIRE DES PROJETS DE
CONVENTIONS INTERNATIONALES DOUANIÈRES SUR LE TOURISME, SUR LES
VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES
MARCHANDISES PAR LA ROUTE**

Genève, 28 novembre 1952

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juillet 1955, conformément à l'article VI À partir de son entrée en vigueur, ce Protocole est devenu partie intégrante de l'Accord du 16 juillet 1949, conformément à son article VII..
ENREGISTREMENT : 7 juillet 1955, N° 696.
ÉTAT : Voir "Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, État au 31 décembre 2000" (ST/LEG/SER.E/19).
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, p. 296.
EXTINCTION : Voir sous l'Accord du 16 juin 1949, chapitre XI.A-1.

**5. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER L'IMPORTATION DES
ÉCHANTILLONS COMMERCIAUX ET DU MATÉRIEL PUBLICITAIRE**

Genève, 7 novembre 1952

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 novembre 1955, conformément à l'article XI.
ENREGISTREMENT : 20 novembre 1955, N° 3010.
ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 64.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 221, p. 255.

Note : La Convention a été élaborée par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à sa septième session, tenue à Genève en novembre 1952. La conclusion d'une telle convention avait été recommandée aux Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par le Conseil économique et social des Nations Unies, dans sa résolution 347 (XII)² du 7 mars 1951.

<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{5,6}	12 juin 1953	2 sept 1955	Malte.....		27 juin 1968 d
Australie.....		6 janv 1956 a	Maurice.....		18 juil 1969 d
Autriche.....		8 juin 1956 a	Mexique.....		7 nov 2000 a
Belgique.....	30 juin 1953	28 août 1957	Nigéria.....		26 juin 1961 d
Bosnie-Herzégovine ⁷		12 janv 1994 d	Norvège.....		2 nov 1954 a
Canada.....		12 juin 1974 a	Nouvelle-Zélande ...		19 avr 1967 a
Chypre.....		16 mai 1963 d	Ouganda.....		15 avr 1965 a
Croatie ⁷		31 août 1994 d	Pakistan.....		12 oct 1953 a
Cuba.....		26 avr 1976 a	Pays-Bas.....		3 mai 1955 a
Danemark.....		5 oct 1955 a	Pologne.....		18 févr 1960 a
Égypte.....		29 sept 1955 a	Portugal.....		24 sept 1956 a
Espagne.....		9 sept 1954 a	République de Corée.		12 juin 1978 a
États-Unis d'Amérique	28 mai 1953	17 sept 1957	République démocra-		
Fidji.....		31 oct 1972 d	tique du Congo		31 mai 1962 d
Finlande.....		27 mai 1954 a	République tchèque ⁸ .		2 juin 1993 d
France.....		7 févr 1964 a	République-Unie de		
Ghana.....		7 avr 1958 d	Tanzanie.....		28 nov 1962 a
Grèce.....	12 juin 1953	10 févr 1955	Roumanie.....		15 nov 1968 a
Guinée.....		8 mai 1962 a	Royaume-Uni de		
Haïti.....		12 févr 1958 a	Grande-Bretagne et		
Hongrie.....		3 juin 1957 a	d'Irlande du Nord.	30 juin 1953	21 oct 1955
Inde.....		3 août 1954 a	Rwanda.....		1 déc 1964 d
Indonésie.....		21 avr 1954 a	Serbie-et-Monténégro ⁷		12 mars 2001 d
Iran (République is-			Sierra Leone.....		13 mars 1962 d
lamique d').....		11 juin 1970 a	Singapour.....		7 juin 1966 d
Irlande.....		23 avr 1959 a	Slovaquie ⁸		28 mai 1993 d
Islande.....		28 avr 1977 a	Slovénie ⁷		3 nov 1992 d
Israël.....		8 oct 1957 a	Sri Lanka.....		28 oct 1959 a
Italie.....		20 févr 1958 a	Suède.....	30 juin 1953	23 févr 1955
Jamaïque.....		11 nov 1963 d	Suisse ¹		4 déc 1954 a
Japon.....		2 août 1955 a	Thaïlande.....		30 nov 1994 a
Kenya.....		3 sept 1965 a	Tonga.....		11 nov 1977 d
Libéria.....		16 sept 2005 a	Trinité-et-Tobago ...		11 avr 1966 d
Luxembourg.....		9 sept 1957 a	Turquie.....		8 déc 1956 a
Malaisie.....		21 août 1958 d			

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
de l'adhésion ou de la succession. Pour les réserves faites lors de la notification d'application territoriale, voir ci-après.)*

ALLEMAGNE⁴

La République fédérale d'Allemagne ne peut considérer le café torréfié, les extraits de café et de thé et les tabacs, non plus que le papier à cigarettes, comme des échantillons de valeur négligeable. Aucun des privilèges à l'article II de la Convention

internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire ne pourra être accordé lors de l'importation, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, des produits énumérés ci-dessus.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas comme lié par la disposition énoncée dans la dernière partie du paragraphe 2 de l'article VIII qui autorise les parties à demander au Président de la Cour internationale de justice de désigner des arbitres aux fins du règlement des différends.

ESPAGNE⁹

INDE

La franchise de droits à l'importation ne sera consentie que pour les catalogues, prix courants et notices commerciales qui seront fournis gratuitement.

MALTE

Aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article III de la Convention, le délai fixé par le Gouvernement maltais pour la réexportation des échantillons qui bénéficieront de l'exonération des droits à l'importation prévue par ledit article sera de trois mois et pourra être prorogé si des raisons suffisantes le justifient.

MEXIQUE

Réserve :

Le Gouvernement mexicain déclare, conformément à l'article XIV de la Convention, qu'il n'accepte pas l'importation en franchise temporaire, prévue à l'article III, d'échantillons représentatifs de véhicules ni de matériels et de machines industriels et agricoles.

OUGANDA

L'Ouganda ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Conformément à l'article XIV, le Tanganyika [République-Unie de Tanzanie] se réserve le droit de ne pas admettre les films publicitaires en franchise temporaire des droits à l'importation.

ROUMANIE

"a) En adhérant à la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, faite à Genève, le 7 novembre 1952, dans l'intérêt du développement de la coopération économique internationale, la République socialiste de Roumanie estime que les négociations directes entre les Parties en litige, prévues à l'article VIII, alinéa 1^{er}, de la Convention, constituent le moyen de résoudre les litiges dans l'esprit de la coopération entre les États et du plein respect de leurs intérêts.

"b) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation de l'article XIII de la Convention susmentionnée n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

SRI LANKA¹⁰

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Le paragraphe 6 de l'article III de la Convention ne peut pas s'appliquer à la Trinité, étant donné que le Département des douanes et des contributions indirectes ne dispose pas d'une comptabilité indépendante et que les remboursements ont lieu sur présentation de bordereaux du Trésor.

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Australie	12 janv 1956	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Belgique	28 août 1957	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
États-Unis d'Amérique	17 sept 1957	Toutes les possessions américaines, à l'exception des îles Samoa américaines, de l'île de Guam, du récif Kingman, de l'île Johnston, des îles Midway, des îles Vierges et de l'île Wake
Nouvelle-Zélande	19 avr 1957	Îles Cook (y compris Nioué), îles Tokélaou et Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
Pays-Bas ¹¹	3 mai 1955	Antilles néerlandaises, Nouvelle Guinée néerlandaise, Surinam
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	21 oct 1955	Île de Man
	5 févr 1957	Aden, Barbade, Bornéo du Nord, Chypre, Côte-de-l'Or, îles Falkland, Fédération de Malaisie, Fédération de la Nigéria, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Kenya (avec réserve), Malte (avec réserve), île Maurice, Ouganda (avec réserve), Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Anguilla, îles Vierges britanniques), Tanganyika (avec réserve), Tonga, Trinité-et-Tobago (avec réserve), îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) et Zanzibar

Réserves faites lors de la notification d'application territoriale

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

KENYA

Le Kenya ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

MALTE

i) Le délai prévu par la loi pour la réexportation des marchandises dédouanées sous le régime de l'importation temporaire est de trois mois, mais ce délai peut être prolongé à l'appui d'une raison suffisante; ii) si toutes les marchandises ne sont pas réexportées de Malte, le cautionnement déposé en garantie des droits de douane sera acquis au Trésor; iii) les échantillons de grande valeur seront soumis à un contrôle en vertu des dispositions relatives à l'importation temporaire et des règlements à

édicter conformément au paragraphe 3 de l'article III de la Convention.

OUGANDA

L'Ouganda ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Le Tanganyika ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Le paragraphe 6 de l'article III de la Convention ne peut pas s'appliquer à la Trinité, étant donné que le Département des douanes et des contributions indirectes ne dispose pas d'une comptabilité indépendante et que les remboursements ont lieu sur présentation de bordereaux du Trésor.

Notes :

¹ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² *Documents officiels du Conseil économique et social, douzième session, Supplément n° 1 (E/1987), p. 7.*

³ La Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland avait adhéré, le 30 avril 1956, à la Convention en qualité de Partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947. Voir aussi note 1 sous "Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁵ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 29 mai 1956. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 12 janvier 1956. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Par une communication reçue le 17 juin 1959, le Gouvernement espagnol a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite lors de son adhésion. Pour le texte de cette réserve voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 221, p. 282.

¹⁰ Par une communication reçue le 29 janvier 1963, le Gouvernement sri-lankais a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite lors de l'adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 349, p. 335.

¹¹ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

6. CONVENTION SUR LES FACILITÉS DOUANIÈRES EN FAVEUR DU TOURISME

New York, 4 juin 1954

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 septembre 1957, conformément à l'article 16.

ENREGISTREMENT : 11 septembre 1957, N° 3992.

ÉTAT : Signataires : 32. Parties : 77.^{1,2}

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 191, et vol. 596, p. 542 (amendement à l'article 2)³.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 11 mai au 4 juin 1954. La Conférence a également adopté le Protocole additionnel à ladite Convention, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, et la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. La Conférence a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 468 F(XV)⁴ adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 15 avril 1953. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 276, p. 191.

<i>Participant</i> ^{5,6}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i> ^{5,6}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Algérie		31 oct 1963 a	Luxembourg	6 déc 1954	21 nov 1956
Allemagne ^{7,8}	4 juin 1954	16 sept 1957	Malaisie		7 mai 1958 d
Argentine	4 juin 1954	19 déc 1986	Mali		1 août 1973 a
Australie		6 janv 1967 a	Malte		3 janv 1966 d
Autriche	4 juin 1954	30 mars 1956	Maroc		25 sept 1957 a
Barbade		5 mars 1971 d	Maurice		18 juil 1969 d
Belgique	4 juin 1954	21 févr 1955	Mexique	4 juin 1954	13 juin 1957
Bosnie-Herzégovine ⁹ ..		1 sept 1993 d	Monaco	4 juin 1954	
Bulgarie		7 oct 1959 a	Népal		21 sept 1960 a
Cambodge	4 juin 1954	29 nov 1955	Nigéria		26 juin 1961 d
Canada		1 juin 1955 a	Norvège		10 oct 1961 a
Chili		15 août 1974 a	Nouvelle-Zélande		17 août 1962 a
Chypre		16 mai 1963 d	Ouganda		15 avr 1965 a
Costa Rica	20 juil 1954	4 sept 1963	Panama	4 juin 1954	
Croatie ⁹		31 août 1994 d	Pays-Bas	4 juin 1954	7 mars 1958
Cuba	4 juin 1954	23 oct 1963	Pérou		16 janv 1959 a
Danemark		13 oct 1955 a	Philippines	4 juin 1954	9 févr 1960
Égypte	4 juin 1954	4 avr 1957	Pologne		16 mars 1960 a
El Salvador		18 juin 1958 a	Portugal	4 juin 1954	18 sept 1958
Équateur	4 juin 1954	30 août 1962	République arabe syrienne ¹¹		26 mars 1959
Espagne	4 juin 1954	18 août 1958	République centrafric- aine		15 oct 1962 a
États-Unis d'Amérique	4 juin 1954	25 juil 1956	République dominic- aine	4 juin 1954	
Fédération de Russie ..		17 août 1959 a	République-Unie de Tanzanie		22 juin 1964 a
Fidji		31 oct 1972 d	Roumanie		26 janv 1961 a
Finlande		21 juin 1962 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	4 juin 1954	27 févr 1956
France	4 juin 1954	24 avr 1959	Rwanda		1 déc 1964 d
Ghana		16 juin 1958 a	Saint-Siège	4 juin 1954	
Grèce ¹⁰		15 janv 1974 a	Sénégal		19 avr 1972 a
Guatemala	4 juin 1954		Serbie-et-Monténégro ⁹		12 mars 2001 d
Haïti	4 juin 1954	12 févr 1958	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Honduras	15 juin 1954	29 oct 1963 a	Singapour ²		[22 nov 1966 d]
Hongrie		3 sept 1981 d	Slovénie ⁹		6 juil 1992 d
Îles Salomon		5 mai 1958	Sri Lanka	4 juin 1954	28 nov 1955
Inde	30 déc 1954		Suède	4 juin 1954	11 juin 1957
Iran (République is- lamique d')		3 avr 1968 a	Suisse ¹	4 juin 1954	23 mai 1956
Irlande		14 août 1967 a	Tonga		11 nov 1977 d
Israël		1 août 1957 a	Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Italie	4 juin 1954	12 févr 1958	Tunisie		20 juin 1974 a
Jamaïque		11 nov 1963 d			
Japon	2 déc 1954	7 sept 1955			
Jordanie		18 déc 1957 a			
Liban		16 mars 1971 a			
Libéria		16 sept 2005 a			
Lituanie		1 déc 2005 a			

<i>Participant</i> ^{5,6}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Turquie		26 avr 1983 a
Uruguay.....	4 juin 1954	8 sept 1967

Déclarations et Réserves
(*En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.*)

ALGÉRIE

"La République algérienne démocratique et populaire se réserve le droit, nonobstant l'article premier de ladite Convention, de ne pas considérer comme touristes les personnes qui au cours de leur visite accepteraient une quelconque occupation rémunérée.

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 21 de ladite Convention, relatives à l'arbitrage obligatoire, et déclare que l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire pour soumettre à l'arbitrage chaque différend particulier."

BULGARIE¹²

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de la Convention.

DANEMARK

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de cette Convention, les pays scandinaves pourront édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans ces pays.

ÉGYPTE

"La délégation égyptienne réserve le droit de son Gouvernement de ne pas admettre au bénéfice des dispositions de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme les personnes qui, lorsqu'elles visitent l'Égypte en qualité de touristes, prennent un emploi, rémunéré ou non."

FÉDÉRATION DE RUSSIE¹³

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme peuvent être réglés par voie d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.

FINLANDE

i) Nonobstant les dispositions de l'article 3, le Gouvernement finlandais pourra édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays scandinaves;

ii) Compte tenu des dispositions pertinentes de la législation finlandaise, le Gouvernement finlandais applique la règle énoncée au deuxième paragraphe de l'article 10, pour autant qu'il s'agit de l'alinéa c, aux touristes âgés de moins de 21 ans.

GHANA

1) L'exemption relative aux armes et munitions prévue au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention ne sera pas applicable au Ghana.

2) L'autorisation accordée par l'alinéa b de l'article 4 de la Convention d'exporter des souvenirs de voyage, dans la limite d'une valeur totale de 100 dollars (des États-Unis d'Amérique), avec dispense des formalités relatives au contrôle des changes et en exonération des droits d'exportation, ne s'appliquera pas au Ghana.

GUATEMALA

Le Gouvernement du Guatemala se réserve le droit :

1) Nonobstant les termes de l'article premier, de ne pas considérer comme touristes les personnes qui se rendent dans le pays pour affaires;

2) De considérer que les dispositions de l'article 19 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre État.

HAÏTI

"La délégation d'Haïti réserve le droit de son Gouvernement de ne pas admettre au bénéfice des avantages prévus du tourisme les personnes qui, au cours de leur visite comme touristes en Haïti, accepteraient un emploi salarié ou une quelconque occupation rémunérée."

HONGRIE

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de la Convention.

OUGANDA

Le Gouvernement ougandais sera lié par l'article 2 à condition que le séjour d'un touriste dans les territoires d'Afrique orientale ne dépasse pas 6 mois : toutefois, il ne sera pas lié par l'article 2 dans la mesure où celui-ci vise les phonographes portatifs et disques, les appareils portatifs d'enregistrement du son, les appareils récepteurs de radio portatifs, les tentes et autre équipement de camping, les attirails de pêcheur, les cycles sans moteur, les skis, les raquettes de tennis et autres articles analogues, si la durée du séjour dans les territoires ne dépasse pas 6 mois, mais il s'engage à autoriser l'importation temporaire de ces articles, sous couvert d'un titre d'importation temporaire.

Le Gouvernement ougandais ne sera pas lié par l'article 3, mais il s'engage à faire montre d'une tolérance raisonnable.

Le Gouvernement ougandais ne sera pas lié par l'article 4 et se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour les articles qui y sont énumérés.

POLOGNE^{14,15}

"1. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 4 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Le Gouvernement se réserve le droit de refuser les privilèges et facilités prévus par ladite Convention aux touristes qui prennent un emploi, rémunéré ou non, pendant leur séjour dans le pays.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE¹⁶

Le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar (Tanzanie) ne sera pas lié par l'article 3 de la Convention, mais s'engage à faire montre d'une tolérance raisonnable en ce qui concerne les produits qui y sont énumérés.

ROUMANIE¹⁷

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 21, paragraphes 2 et 3, de la Convention. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes les parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre."

SÉNÉGAL

"1. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice des dispositions de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme les personnes qui, lorsqu'elles visitent le Sénégal en qualité de touristes, prennent un emploi rémunéré ou non;

"2. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit :

"a) De ne pas considérer comme touristes, nonobstant les termes de l'article premier, les personnes qui se rendent dans le pays pour leurs affaires :

"b) De considérer que les dispositions de l'article 19 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre État."

SINGAPOUR²

SUÈDE

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, les pays scandinaves pourront édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans ces pays.

TUNISIE

"Tout différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différends."

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Belgique ¹⁸	21 févr 1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, avec réserves
États-Unis d'Amérique	25 juil 1956	Alaska, Hawaii, Porto-Rico et îles Vierges
Nouvelle-Zélande	21 mai 1963	Iles Cook (y compris Nioué)
Pays-Bas	7 mars 1958	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Suriname
Portugal ¹⁹	18 sept 1958	Provinces d'outre-mer
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{6,20,21}	30 mars 1983	Macao
	7 août 1957	Bornéo du Nord, Chypre, îles Fidji, Fédération de Malaisie, Jamaïque, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar; et Malte avec réserve
	14 janv 1958	Antigua, Bermudes, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, île Maurice, Montserrat, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, îles Vierges; et Kenya, Ouganda et Tanganyika avec réserve
	16 juin 1959	Barbade
	12 sept 1960	Honduras britannique
	11 nov 1960	Hong-kong
	9 janv 1961	Saint-Christophe et Nièves-et-Anguilla
	15 sept 1961	Trinité-et-Tobago
	5 févr 1962	Guyane britannique

Notes :

¹ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² Le 3 novembre 1999, le Gouvernement singapourien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de dénoncer la Convention (avec effet au 3 février 2001, conformément au paragraphe 2 de son

article 17). Il est rappelé que le Gouvernement singapourien avait, le 12 juillet 1999, notifié au Secrétaire général, la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République de Singapour désire faire une réserve à l'article 3 de la [Convention].

À cet égard, le Secrétaire général a reçu des objections à la réserve des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après :

Finalde (22 octobre 1999) :

... [Le Gouvernement finlandais] note [...] qu'en vertu de la règle consacrée par le droit international des traités, un État ne peut formuler de réserve à un traité qu'au moment de le signer, de le ratifier, de l'accepter, de l'approuver ou d'y adhérer. Par conséquent, conformément au droit international, une fois lié par un traité, un État ne peut plus formuler de réserves à ce traité.

Le Gouvernement finlandais s'oppose donc à la réserve à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme que le Gouvernement singapourien a formulée.

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (22 octobre 1999) :

... Étant donné que, conformément à la pratique consacrée par le droit international, une partie ne peut formuler de réserve à un traité par lequel elle est déjà liée à moins que le traité n'en dispose autrement, le Royaume-Uni considère que cette réserve est irrecevable pour dépôt.

Par conséquent, la réserve en question n'a pas été acceptée, les Gouvernements de la Finlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord y ayant fait objection.

³ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 9 août 1966, le Gouvernement néerlandais a proposé un amendement au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, aux fins d'insérer après les mots "un appareil récepteur de radio portatif" les mots "un appareil de télévision portatif". Le Secrétaire général a transmis le texte de l'amendement proposé à tous les États contractants le 6 septembre 1966. Aucun État contractant n'ayant formulé d'objection contre l'amendement proposé dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle le texte en a été transmis, l'amendement a été réputé accepté, conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention. Conformément au paragraphe 3 du même article, l'amendement est entré en vigueur pour tous les États contractants trois mois après l'expiration dudit délai de six mois, soit le 6 juin 1967.

⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, Supplément n° 1 (E/2419), p. 9.*

⁵ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 31 janvier 1956. Voir note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁷ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 10 juillet 1958. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Dans une notification reçue le 4 avril 1974, le Gouvernement grec a indiqué qu'il acceptait les décisions, recommandations et déclarations contenues dans l'Acte final de la Conférence.

¹¹ Notification de la République arabe unie. Voir note 1 sous "République arabe unie (Égypte et Syrie)" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à cette réserve. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas d'objection à cette réserve, mais considérait qu'il était en mesure d'ap-

pliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Bulgarie, et déclarait qu'il comptait le faire.

Par la suite, par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 3 et 2 de l'article 21. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 348, p. 358.

¹³ Les Gouvernements suisse et italien ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à cette réserve. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas d'objection à cette réserve, mais considérait qu'il était en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de l'Union soviétique, et déclarait par les présentes qu'il comptait le faire. Le Gouvernement yougoslave a informé le Secrétaire général qu'il ne faisait pas objection à ladite réserve, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'article 20 de la Convention.

¹⁴ Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à ces réserves.

¹⁵ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 21 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 367, p. 334. Voir aussi la note 12 de ce chapitre.

¹⁶ Par une communication reçue le 2 août 1965, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que, conformément au paragraphe 7 de l'article 20 et au paragraphe 7 de l'article 14 respectivement de la Convention et du Protocole additionnel, le Portugal se réservait le droit de ne pas étendre à la République-Unie de Tanzanie le bénéfice des dispositions de la Convention et du Protocole additionnel auxquelles s'appliquent les réserves formulées par la République-Unie de Tanzanie lors de son adhésion.

¹⁷ Les Gouvernements suisse et vietnamien ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à cette réserve. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas d'objection à cette réserve, mais considérait qu'il était en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie, et déclarait par les présentes qu'il comptait le faire.

¹⁸ La Convention est applicable au territoire du Congo belge et aux territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi sous les réserves suivantes :

1) L'importation temporaire d'armes à feu et de leurs munitions ne peut être envisagée sans document d'importation temporaire (art. 2 de la Convention);

2) L'exemption pour les vins, spiritueux, eaux de toilette et parfums doit rester limitée aux récipients entamés et sous réserve, notamment pour les boissons alcooliques, du respect des dispositions légales en vigueur (art. 3 de la Convention);

3) L'ivoire travaillé et les objets d'art indigène sont à excepter du régime de la Convention (art. 4)

Le Gouvernement du Rwanda a notifié au Secrétaire général, le 1^{er} décembre 1964, qu'il avait succédé aux droits et aux obligations découlant de la Convention. Par la suite, le Gouvernement du Rwanda a fait savoir au Secrétaire général, par une communication parvenue le 10 février 1965, qu'il n'entendait maintenir aucune des réserves susmentionnées.

¹⁹ Les 29 septembre 1999 et 19 octobre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements portugais et chinois des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

²⁰ La définition des "effets personnels" contenue au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention ne comprendra pas "un appareil récepteur de radio portatif".

Le 3 janvier 1966, le Gouvernement maltais a informé le Secrétaire général qu'il avait succédé à la Convention. Dans une communication

reçue le 28 février 1966, le Gouvernement maltais a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas l'intention de maintenir ladite réserve, qui avait été faite en son nom par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de la notification de l'application de la Convention à Malte.

²¹ Les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika ne seront pas liés par les dispositions de l'article 2 de la Convention dans la mesure où elles s'appliquent aux instruments de musique portatifs, aux phonographes portatifs et aux disques, aux appareils portatifs d'enregistrement du son, aux cycles sans moteur, aux armes de chasse et aux cartouches; ils s'engagent toutefois à autoriser l'importation tem-

poraire de ces articles, conformément à la procédure prévue pour la délivrance de titres d'importation temporaire.

Les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika ne seront pas liés par les dispositions de l'article 3 de la Convention, mais s'engagent à faire montre d'une tolérance raisonnable en ce qui concerne les produits qui y sont énumérés.

Les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika ne seront pas liés par les dispositions de l'article 4 de la Convention et se réservent le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour les articles qui y sont énumérés. Pour les réserves faites lors de l'adhésion par les Gouvernements de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie, voir sous "*Déclarations et Réserves*".

**7. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION SUR LES FACILITÉS DOUANIÈRES EN
FAVEUR DU TOURISME, RELATIF À L'IMPORTATION DE DOCUMENTS ET DE MATÉRIEL
DE PROPAGANDE TOURISTIQUE**

New York, 4 juin 1954

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 juin 1956, conformément à l'article 10.
ENREGISTREMENT : 11 septembre 1957, N° 3992.
ÉTAT : Signataires : 25. Parties : 72.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 191.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 11 mai au 4 juin 1954. La Conférence a également adopté le Protocole additionnel à ladite Convention, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, et la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. La Conférence a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 468 F(XV)² adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 15 avril 1953. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 276, p. 191.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Algérie.....		31 oct 1963 a	Mali.....		11 juin 1974 a
Allemagne ^{3,4}	4 juin 1954	16 sept 1957	Malte.....		29 juil 1968 d
Argentine.....	4 juin 1954	19 déc 1986	Maroc.....		25 sept 1957 a
Australie.....		6 janv 1967 a	Maurice.....		18 juil 1969 d
Autriche.....	4 juin 1954	30 mars 1956	Mexique.....	4 juin 1954	13 juin 1957
Barbade.....		5 mars 1971 d	Monaco.....	4 juin 1954	
Belgique.....	4 juin 1954	21 févr 1955	Népal.....		21 sept 1960 a
Bulgarie.....		7 oct 1959 a	Nigéria.....		26 juil 1961 d
Cambodge.....	4 juin 1954		Norvège.....		10 oct 1961 a
Chili.....		15 août 1974 a	Nouvelle-Zélande ...		17 août 1962 a
Chypre.....		16 mai 1963 d	Ouganda.....		15 avr 1965 a
Costa Rica.....	20 juil 1954	4 sept 1963	Panama.....	4 juin 1954	
Cuba.....	4 juin 1954	29 juin 1964	Pays-Bas.....	4 juin 1954	7 mars 1958
Danemark.....		13 oct 1955 a	Pérou.....		16 janv 1959 a
Égypte.....	4 juin 1954	4 avr 1957	Philippines.....	4 juin 1954	19 févr 1960
El Salvador.....		18 juin 1958 a	Pologne.....		16 mars 1960 a
Équateur.....	4 juin 1954	30 août 1962	Portugal.....		18 sept 1958 a
Espagne.....		5 sept 1958 a	République arabe syrienne ⁶		26 mars 1959
Fédération de Russie ..		17 août 1959 a	République centrafric- aine.....		15 oct 1962 a
Fidji.....		31 oct 1972 a	République tchèque ⁷ ..		2 juin 1993 d
Finlande.....		21 juin 1962 a	République-Unie de Tanzanie.....		22 juin 1964 a
France.....	4 juin 1954	24 avr 1959	Roumanie.....		26 janv 1961 a
Ghana.....		16 juin 1958 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁸	4 juin 1954	27 févr 1956
Grèce ⁵		15 janv 1974 a	Rwanda.....		1 déc 1964 d
Haïti.....	4 juin 1954	12 févr 1958	Saint-Siège.....	4 juin 1954	
Honduras.....	15 juin 1954		Sénégal.....		19 avr 1972 a
Hongrie.....		29 oct 1963 a	Serbie-et-Monténégro ⁹		12 mars 2001 d
Îles Salomon.....		3 sept 1981 d	Sierra Leone.....		13 mars 1962 d
Inde.....		15 févr 1957 a	Singapour.....		22 nov 1966 d
Iran (République is- lamique d').....		3 avr 1968 a	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Irlande.....		14 août 1967 a	Suède.....	4 juin 1954	11 juin 1957
Israël.....		1 août 1957 a	Suisse ¹	4 juin 1954	23 mai 1956
Italie.....	4 juin 1954	12 févr 1958	Tonga.....		11 nov 1977 d
Jamaïque.....		11 nov 1963 d	Trinité-et-Tobago ...		11 avr 1966 d
Japon.....	2 déc 1954	7 sept 1955	Tunisie.....		20 juin 1974 a
Jordanie.....		18 déc 1957 a	Turquie.....		26 avr 1983 a
Liban.....		16 mars 1971 a	Uruguay.....	4 juin 1954	
Libéria.....		16 sept 2005 a			
Lituanie.....		1 déc 2005 a			
Luxembourg.....	6 déc 1954	21 nov 1956			
Malaisie.....		7 mai 1958 d			

Déclarations et Réserves¹⁰
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 15 du Protocole relatives à l'arbitrage obligatoire et déclare que l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire pour soumettre à l'arbitrage chaque différend particulier."

BULGARIE^{11,12}

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du Protocole.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application du Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme peuvent être réglés par voie d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.

FIDJI

Fidji ne sera pas liée par l'article 2 du Protocole additionnel en ce qui concerne les photographies et agrandissements photographiques non encadrés qui y sont visés, mais s'engage à admettre lesdits articles en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée conformément aux dispositions de l'article 3 du Protocole.

HONGRIE

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du Protocole.

MALTE

Nonobstant l'article 3 du Protocole additionnel, l'admission en franchise temporaire à Malte de matériel d'étalage (par exemple les vitrines, les supports et les objets similaires), d'enreg-

istements sonores et de drapeaux ne sera autorisée que sous réserve du dépôt auprès du contrôleur des douanes d'une somme équivalant au montant des droits auxquels seraient normalement assujettis les articles dont l'admission temporaire est autorisée, ou sous réserve de la fourniture d'une sûreté d'une valeur équivalente.

OUGANDA

Nonobstant les articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, le Gouvernement ougandais se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui peuvent ou pourront à tout moment être soumis aux droits de douane.

POLOGNE^{11,13}

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE¹⁴

Nonobstant les articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui pourront à tout moment être soumis aux droits de douane.

ROUMANIE¹¹

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 15, paragraphes 2 et 3, du Protocole additionnel. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole additionnel ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre."

SLOVAQUIE⁷

TUNISIE

"Tout différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties."

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Belgique	21 févr 1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
Nouvelle-Zélande	21 mai 1963	Iles Cook (y compris Nioué)
Pays-Bas	7 mars 1958	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Surinam
Portugal ¹⁵	18 sept 1958	Province d'outre-mer
	30 mars 1983	Macao

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{8,16,17}	7 août 1957	Bornéo du Nord, Chypre, Fédération de Malaisie, Jamaïque, Malte, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar
	14 janv 1958	Antigua, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, île Maurice, Montserrat, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, îles Vierges; et Kenya, Ouganda et Tanganyika avec réserves
	16 juin 1959	Barbade
	12 sept 1960	Honduras britannique
	11 nov 1960	Hong-kong
	9 janv 1961	Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla
	15 sept 1961	Trinité-et-Tobago
	5 févr 1962	Guyane britannique

Notes :

¹ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² *Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, Supplément no 1 (E/2419), p. 9.*

³ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une notification reçue le 4 avril 1974, le Gouvernement grec a indiqué qu'il acceptait les décisions, recommandations et déclarations contenues dans l'Acte final de la Conférence.

⁶ Notification de la République arabe unie. Voir note 1 sous "République arabe unie (Égypte et Syrie)" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 8 mars 1967 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 596, p. 544. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume..

⁸ Par une communication reçue le 4 mars 1959, le Gouvernement du Royaume-Uni a donné avis du retrait de la réserve à l'article 2 et a informé le Secrétaire général que le Royaume-Uni donnait plein effet à l'article 2 du Protocole additionnel depuis le 1^{er} janvier 1959. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 276, p. 205.

⁹ L'ex-Yougoslavie avait adhéré au Protocole additionnel le 10 juillet 1958. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Par une communication reçue le 16 septembre 1968, le Gouvernement japonais a notifié au Secrétaire général que, conformément au paragraphe 7 de l'article 14 du Protocole, il se réservait le droit de ne pas étendre aux États qui formulaient des réserves le bénéfice des dispositions sur lesquelles portaient lesdites réserves.

¹¹ Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à cette réserve.

¹² Par la suite, par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 348, p. 358. Voir aussi note 11 de ce chapitre.

¹³ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 15 du Protocole faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 367, p. 334. Voir aussi la note 11 de ce chapitre.

¹⁴ Par une communication reçue le 2 août 1965, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que, conformément au paragraphe 7 de l'article 20 et au paragraphe 7 de l'article 14 respectivement de la Convention et du Protocole additionnel, le Portugal se réservait le droit de ne pas étendre à la République-Unie de Tanzanie le bénéfice des dispositions de la Convention et du Protocole additionnel auxquelles s'appliquent les réserves formulées par la République-Unie de Tanzanie lors de son adhésion.

¹⁵ Les 29 septembre 1999 et 19 octobre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements portugais et chinois des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

¹⁶ Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

¹⁷ Avec la réserve suivante :

Nonobstant les articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika se réservent le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui peuvent ou pourront à tout moment être soumis aux droits de douane.

**8. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES
VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS**

New York, 4 juin 1954

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 décembre 1957 par l'échange desdites lettres, conformément à l'article 35.

ENREGISTREMENT : 15 décembre 1957, N° 4101.

ÉTAT : Signataires : 32. Parties : 78.¹

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 282, p. 249; notifications dépositaires C.N.162.1984.TREATIES-1 du 23 juillet 1984 (amendements au chapitre VII); C.N.315.1991.TREATIES-1 du 30 janvier 1992 C.N.288.1992.TREATIES-2 du 20 novembre 1992 (amendements aux textes authentiques anglais, français et espagnol); C.N.801.1998.TREATIES-1 du 5 février 1999 (proposition d'amendement) et C.N.913.1999.TREATIES-1 du 8 octobre 1999 (acceptation de l'amendement)².

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 11 mai au 4 juin 1954. La Conférence a également adopté le Protocole additionnel à ladite Convention, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, et la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. La Conférence a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 468 F(XV)³ adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 15 avril 1953. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 276, p. 191.

<i>Participant⁴</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant⁴</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Albanie		5 sept 2003 a	Inde	4 juin 1954	5 mai 1958
Algérie		31 oct 1963 a	Iran (République is-		
Allemagne ^{5,6}	4 juin 1954	16 sept 1957	lamique d')		3 avr 1968 a
Arabie saoudite		23 janv 2003 a	Irlande		14 août 1967 a
Argentine	4 juin 1954		Israël		1 août 1957 a
Australie		6 janv 1967 a	Italie	4 juin 1954	12 févr 1958
Autriche	4 juin 1954	30 mars 1956	Jamaïque		11 nov 1963 d
Barbade		5 mars 1971 d	Japon	2 déc 1954	8 juin 1964
Belgique	4 juin 1954	21 févr 1955	Jordanie		18 déc 1957 a
Bosnie-Herzégovine ⁷		1 sept 1993 d	Libéria		16 sept 2005 a
Bulgarie		7 oct 1959 a	Lituanie		3 janv 2003 a
Cambodge	4 juin 1954		Luxembourg	6 déc 1954	21 nov 1956
Canada		1 juin 1955 a	Malaisie		7 mai 1958 d
Chili		15 août 1974 a	Mali		12 juin 1974 a
Chypre		16 mai 1963 d	Malte		3 janv 1966 d
Communauté			Maroc		25 sept 1957 a
européenne ⁸		1 févr 1996 a	Maurice		18 juil 1969 d
Costa Rica	20 juil 1954	4 sept 1963	Mexique	4 juin 1954	13 juin 1957
Croatie		31 août 1994 d	Monaco	4 juin 1954	
Cuba	4 juin 1954	20 nov 1963	Népal		21 sept 1960 a
Danemark		13 oct 1955 a	Nigéria		26 juin 1961 d
Égypte	4 juin 1954	4 avr 1957	Norvège		10 oct 1961 a
El Salvador		18 juin 1958 a	Nouvelle-Zélande		17 août 1962 a
Équateur	4 juin 1954	30 août 1962	Ouganda		15 avr 1965 a
Espagne	4 juin 1954	18 août 1958	Panama	4 juin 1954	
États-Unis d'Amérique	4 juin 1954	25 juil 1956	Pays-Bas	4 juin 1954	7 mars 1958
Ex-République yougo-			Pérou		16 janv 1959 a
slave de			Philippines	4 juin 1954	9 févr 1960
Macédoine ⁷		20 déc 1999 d	Pologne		16 mars 1960 a
Fédération de Russie		17 août 1959 a	Portugal	4 juin 1954	18 sept 1958
Fidji		31 oct 1972 d	République arabe		
Finlande		21 juin 1962 a	syrienne ⁹		26 mars 1959
France	4 juin 1954	24 avr 1959	République centrafric-		
Ghana		16 juin 1958 a	aine		15 oct 1962 a
Guatemala	4 juin 1954		République dominic-		
Haïti	4 juin 1954	12 févr 1958	aine	4 juin 1954	
Honduras	15 juin 1954		République-Unie de		
Hongrie		4 mai 1983 a	Tanzanie		28 nov 1962 a
Îles Salomon		3 sept 1981 d	Roumanie		26 janv 1961 a

<i>Participant⁴</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant⁴</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	4 juin 1954	27 févr 1956	Soudan		16 oct 2003 a
Rwanda		1 déc 1964 d	Sri Lanka	4 juin 1954	28 nov 1955
Saint-Siège	4 juin 1954		Suède	4 juin 1954	11 juin 1957
Sénégal		19 avr 1972 a	Suisse ¹	4 juin 1954	23 mai 1956
Serbie-et-Monténégro ⁷		12 mars 2001 d	Tonga		11 nov 1977 d
Sierra Leone		13 mars 1962 d	Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Singapour		15 août 1966 d	Tunisie		20 juin 1974 a
Slovénie ⁷		6 juil 1992 d	Turquie		26 avr 1983 a
			Uruguay	4 juin 1954	

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article 40 de ladite Convention et déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties."

BULGARIE^{10,11}

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40. Il déclare en outre que, conformément à la disposition du paragraphe 3 de l'article 39, dans le cas où plus des deux tiers des États parties à la Convention feraient objection à cette réserve, cette Convention ne sera pas réputée avoir été ratifiée par le Gouvernement révolutionnaire cubain.

EL SALVADOR

El Salvador réserve ses droits en ce qui concerne l'article 4, dans la mesure où il se réfère à l'importation temporaire de pièces détachées devant servir à la réparation d'automobiles, en raison de la difficulté qu'il peut y avoir à identifier ces pièces de rechange à la sortie du pays et il considère que cette importation doit donner lieu au paiement des impôts prévus par la loi. La même réserve est faite en ce qui concerne les autres articles de la même Convention où il est fait mention de pièces détachées devant servir à des réparations.

FÉDÉRATION DE RUSSIE¹⁰

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés peuvent être réglés par voie d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.

GUATEMALA

Le Gouvernement du Guatemala se réserve le droit :

1) De considérer que les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'aux seules personnes physiques, et non pas aux

personnes physiques et morales comme le prévoit l'article premier du chapitre premier;

2) De ne pas appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 4;

3) De considérer que les dispositions de l'article 38 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre État.

HONGRIE¹²

Déclaration :

L'article 38 de la Convention est en contradiction avec la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 16 décembre 1960 relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Réserve :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions contenues dans le paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention.

INDE

En ce qui concerne l'alinéa e de l'article premier :

Le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de ne pas faire bénéficier les personnes morales des facilités accordées par la présente Convention.

En ce qui concerne l'article 2 :

Nonobstant les dispositions de l'article 2, le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice de cet article les personnes qui résident normalement hors de l'Inde et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans ce pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération.

ISRAËL

Article 4, paragraphe 1

Le Gouvernement d'Israël ne sera pas tenu d'admettre en franchise des droits et taxes d'entrée les pièces détachées destinées à la réparation de véhicules importés temporairement; de même, il se réserve le droit de soumettre l'importation de ces pièces détachées aux prohibitions et restrictions actuellement en vigueur en Israël.

Article 24, paragraphes 1 et 2

Comme les frontières terrestres avec les États limitrophes sont actuellement fermées et qu'en conséquence les véhicules privés routiers ne peuvent pas être réexportés si ce n'est par un

port israélien, le Gouvernement d'Israël ne sera pas tenu d'accepter comme justification de la réexportation de véhicules ou de pièces détachées, l'un quelconque des documents visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24.

MEXIQUE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Comme elle a eu l'occasion de le faire remarquer, lorsque la question est venue en discussion devant le Groupe de travail I, la délégation du Mexique réserve sa position en ce qui concerne l'article 4 qui autorise l'importation temporaire des pièces détachées destinées à la réparation des véhicules automobiles; elle ne peut accepter cet article parce que le système qui y est prévu va à l'encontre de la législation du Mexique et parce qu'il n'est généralement pas possible de donner des pièces détachées une description qui permettrait de les identifier à la sortie. La délégation du Mexique estime que, de ce fait, le système prévu risque de porter atteinte aux intérêts financiers de ce pays, en ce sens qu'il permettrait à un touriste d'importer des pièces neuves, sans payer de taxes, en réexportant des pièces usagées sur un véhicule autre que le sien; il serait donc préférable de prévoir, en pareil cas, le paiement des taxes exigibles.

La délégation du Mexique formule la même réserve en ce qui concerne les autres articles de la présente Convention où il est fait mention des pièces détachées destinées à la réparation des véhicules.

POLOGNE^{13,14}

ROUMANIE¹⁵

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 40, paragraphes 2 et 3, de la Convention. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choi-

sies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitrage."

SÉNÉGAL

"1. Nonobstant les dispositions de l'article 2 de ladite Convention, le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice dudit article les personnes qui résident normalement hors du Sénégal et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans le pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération;

"2. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit :

"a) De considérer que les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'aux seules personnes physiques et non pas aux personnes physiques et morales, comme le prévoit l'article premier du chapitre premier;

"b) De ne pas appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 4;

"c) De considérer que les dispositions de l'article 38 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre État."

SRI LANKA

Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Ceylan se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice des dispositions dudit article les personnes qui résident normalement hors de Ceylan et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans ce pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération.

TUNISIE

"Tout différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Belgique ¹⁶	21 févr 1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, avec réserve
États-Unis d'Amérique	25 juil 1956	Alaska, Hawaii, Porto-Rico et îles Vierges
Nouvelle-Zélande	21 mai 1963	Iles Cook (y compris Nioué)
Pays-Bas ¹⁷	7 mars 1958	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Suriname
Portugal	18 sept 1958	Province d'outre-mer
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{18,19}	7 août 1957	Bornéo du Nord, Chypre, Fédération de Malaisie, îles Fidji, Jamaïque, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar; et Malte, avec réserve
	14 janv 1958	Antigua, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, Kenya, île Maurice, Montserrat, Ouganda, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Tanganyika, îles Vierges
	16 juin 1959	Barbade
	12 sept 1960	Honduras britannique
	11 nov 1960	Hong-kong
	9 janv 1961	Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla
	15 sept 1961	Trinité-et-Tobago
	5 févr 1962	Guyane britannique

Notes :

¹ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² Le Secrétaire général a diffusé le 6 avril 1979 le texte d'un amendement proposé par le Gouvernement suisse visant à l'addition d'un article 25 bis nouveau au chapitre VII de la Convention. Cette proposition, toutefois, n'a pas été acceptée, par suite d'objections notifiées au Secrétaire général le 2 octobre 1979 (Inde) et le 4 octobre 1979 (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg et Pays-Bas).

Par la suite, une nouvelle proposition d'amendement du Gouvernement suisse (nouvel article 25 bis) a été diffusée par le Secrétaire général le 23 juillet 1984. Aucune objection n'ayant été notifiée au Secrétaire général dans les six mois qui ont suivi la date de sa diffusion (23 juillet 1984) l'amendement en question est réputé accepté et entrera en vigueur le 23 avril 1985 conformément au paragraphe 3 de l'article 42 de la Convention.

Le Secrétaire général a toutefois reçu à cet égard, le 22 janvier 1985, du Gouvernement autrichien la déclaration suivante :

L'Autriche ne fait pas objection quant au fond à la proposition d'amendement de la Suisse, l'amendement ayant été approuvé par le Gouvernement fédéral autrichien le 12 décembre 1984. Mais étant donné qu'en l'occurrence la Constitution autrichienne requiert également la ratification du Président fédéral sur approbation du Parlement, l'Autriche n'est pas encore en mesure d'appliquer la nouvelle réglementation. Toutefois, elle n'entend pas s'opposer à l'entrée en vigueur de l'amendement dont il s'agit entre les autres États contractants.

Par la suite, le Gouvernement autrichien a fait savoir au Secrétaire général, le 7 juin 1985, que ledit amendement avait été approuvé par le Parlement autrichien et que l'amendement en question serait donc désormais appliqué par l'Autriche.

En outre, le Secrétaire général a diffusé, le 30 janvier 1992, le texte d'amendements aux textes authentiques anglais, espagnol et français de la Convention proposé par le Gouvernement italien. A cet égard, on est prié de noter que lesdites propositions d'amendements, tels que diffusés par le Secrétaire général, sont bien entrés en vigueur le 30 octobre 1992, à l'exception toute fois de la proposition consistant en l'ajout d'un quatrième paragraphe à l'article 13 : en effet, une objection a été formulée par le Japon à ladite proposition le 30 juillet 1992, soit dans le délai de six mois à compter de la date de la diffusion, comme suit :

... Le Gouvernement japonais estime que les dispositions proposées pour l'article 13, paragraphe 4, prévoyant l'exonération des droits et taxes lorsqu'un objet est perdu ou volé en cours de saisie ne sont pas suffisamment précises pour empêcher qu'elles ne donnent lieu à des abus. Le Gouvernement japonais estime donc que les amendements proposés ne devraient pas être adoptés et formule une objection à leur encontre conformément à l'article 42, paragraphe 2, de la Convention.

En conséquence, conformément au troisième paragraphe de l'article 42, tous les amendements proposés par l'Italie sont entrés en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration de la période de six mois suivant la date de la diffusion par le Secrétaire général de la proposition d'amendements, soit au 30 octobre 1992, à l'exception de la proposition du quatrième paragraphe à l'article 13.

³ *Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, Supplément no 1 (E/2419), p. 9.*

⁴ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 31 janvier 1956. Voir note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 10 juillet 1958. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ L'instrument contient une notification par laquelle la Communauté européenne accepte la résolution des Nations Unies du 2 juillet 1993 sur l'applicabilité des carnets de passage en douane et des carnets CPD, relative aux véhicules routiers à usage privé.

⁹ Notification de la République arabe unie. Voir note 1 sous "République arabe unie (Égypte et Syrie)" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à ces réserves. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas d'objection à ces réserves, mais considérait qu'il était en mesure d'appliquer ces réserves, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Bulgarie d'une part et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de l'autre, et déclarait par les présentes qu'il comptait le faire.

¹¹ Par la suite, par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 40. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 348, p. 60. Voir note 10 de ce chapitre.

¹² Au 24 août 1983, jour qui a suivi l'expiration de la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa circulation (i.e. 25 mai 1983), aucun des États intéressés n'avait notifié d'objection à ladite réserve au Secrétaire général en application de l'article 39, paragraphe 3, de la Convention. En conséquence, conformément au paragraphe 2 de l'article 35, la Convention est entrée en vigueur pour la Hongrie avec effet au 2 août 1983.

¹³ Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve.

¹⁴ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 40 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 367, p. 346. Voir aussi la note 13 de ce chapitre.

¹⁵ Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il considérait qu'il était en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie, et déclarait qu'il comptait le faire.

¹⁶ "Pour ce qui concerne l'application au territoire du Congo belge et au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés et les annexes, conclues à New York le 4 juin 1954, le Gouvernement belge estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre, dans les circonstances présentes, aux personnes morales le régime de la libre circulation internationale automobile. Il ne s'indique pas d'octroyer la franchise temporaire aux pièces de rechange importées pour la remise en état d'un véhicule couvert par un titre de libre circulation.

"Cette dernière restriction ne s'applique évidemment pas aux pièces de rechange accompagnant les véhicules lorsqu'elles sont mentionnées à la souche du titre de circulation internationale."

Par une communication reçue le 10 février 1965, le Gouvernement rwandais, en relation avec la succession, a informé le Secrétaire général qu'il ne désirait maintenir aucune des réserves susmentionnées.

¹⁷ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁸ Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa

souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

¹⁹ La réserve était ainsi conçue : l'article 4 de la Convention ne s'applique pas à Malte. Par une communication reçue le 28 février

1966, le Gouvernement maltais a fait savoir au Secrétaire général qu'il n'entendait pas maintenir ladite réserve, qui avait été faite en son nom par le Gouvernement du Royaume-Uni au moment de la notification de l'extension à Malte de l'application de la Convention.

9. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTAINERS

Genève, 18 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 août 1959 par l'échange desdites lettres, conformément à l'article 13 [Note: Le paragraphe premier de l'article 20 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs (voir chapitre xi.A-15) dispose que ladite Convention, à son entrée en vigueur, abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties à cette Convention, la présente Convention. Ladite Convention de 1972 est entrée en vigueur le 6 décembre 1975.]

ENREGISTREMENT : 4 août 1959, N° 4834.

ÉTAT : Signataires : 12. Parties : 43.¹

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 338, p. 103.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Algérie.....		31 oct 1963 a	Italie.....	18 mai 1956	29 mars 1962
Allemagne ^{2,3}	18 mai 1956	23 oct 1961	Jamaïque.....		11 nov 1963 d
Antigua-et-Barbuda..		25 oct 1988 d	Japon.....		14 mai 1971 a
Australie.....		6 janv 1967 a	Luxembourg.....	18 mai 1956	25 oct 1960
Autriche.....	18 mai 1956	13 nov 1957	Malawi.....		24 mai 1969 a
Belgique.....	18 mai 1956	27 mai 1960	Maurice.....		18 juil 1969 d
Bosnie-Herzégovine ⁴		12 janv 1994 d	Norvège.....		22 nov 1961 a
Bulgarie.....		18 janv 1960 a	Pays-Bas.....	18 mai 1956	27 juil 1960
Cambodge.....		4 août 1959 a	Pologne.....	18 mai 1956	6 mai 1959
Cameroun.....		24 sept 1963 a	Portugal.....		1 mai 1964 a
Canada.....		8 sept 1972 a	République tchèque ⁵		2 juin 1993 d
Croatie ⁴		31 août 1994 d	Roumanie.....		1 nov 1967 a
Cuba.....		4 août 1965 a	Royaume-Uni de		
Danemark.....		3 sept 1965 a	Grande-Bretagne et		
Espagne.....		21 janv 1959 a	d'Irlande du Nord.	18 mai 1956	23 mai 1958
États-Unis d'Amérique		3 déc 1968 a	Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Finlande.....		15 juin 1961 a	Sierra Leone.....		13 mars 1962 d
France.....	18 mai 1956	20 mai 1959	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
Grèce.....		12 sept 1961 a	Slovénie ⁴		3 nov 1992 d
Hongrie.....	18 mai 1956	23 juil 1957	Suède.....	18 mai 1956	11 août 1959
Îles Salomon.....		3 sept 1981 d	Suisse ¹	18 mai 1956	7 juil 1960
Irlande.....		7 juil 1967 a	Trinité-et-Tobago ...		11 avr 1966 d
Israël.....		14 nov 1967 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 17 de ladite Convention relatives à l'arbitrage obligatoire."

BULGARIE⁶

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de cette Convention.

DANEMARK⁷

Conformément à l'article 5 de la loi douanière en vigueur au Danemark, la zone douanière danoise ne comprend pas les ter-

ritoires des îles Féroé et du Groenland. L'acceptation de la Convention par le Danemark ne s'étend donc qu'à la zone douanière danoise telle qu'elle est définie dans cet article.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, ladite Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction douanière des États-Unis (qui comprend actuellement les États-Unis, le district de Columbia et Porto Rico).

POLOGNE

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas comme lié par l'article 17 de la Convention.

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas comme liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la Convention.

"La position de la République socialiste de Roumanie est qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige.

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auquel se réfère la réglementation de l'article 16 de cette Convention n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle est proclamée la nécessité de mettre fin de manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

SLOVAQUIE⁵

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Australie	3 janv 1968	Territoires du Papua, de l'île Norfolk, de l'île Christmas, des îles Cocos (Keeling) et territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Pays-Bas ⁸	27 juil 1960	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁹	23 mai 1958	Île de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey
	19 oct 1959	Antigua, Barbade, Bermudes, Bornéo du Nord, Brunéi, Chypre, Dominique, État de Singapour, îles Falkland, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice (colonie), Grenade, Jamaïque, île Maurice, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Zanzibar
	12 déc 1974	Hong-kong

Notes :

¹ En déposant son instrument de ratification le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

² Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 9 mars 1961. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 31 mai 1962 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 429, p. 299. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite

lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 17. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 348, p. 375.

⁷ Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports, organe du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, a déclaré ce qui suit dans son rapport sur sa vingt-deuxième session, adopté le 3 septembre 1965 (document TRANS/304-TRANS/WP30/98, par. 52) : "Au sujet de l'adhésion du Danemark à la Convention douanière relative aux containers, en date, à Genève, du 18 mai 1956, le Groupe de travail a noté que son intention, lorsqu'il a élaboré la Convention, a toujours été de permettre au Danemark d'y devenir Partie seulement pour la zone douanière danoise qui, d'après la législation douanière danoise, ne comprend pas les territoires des îles Féroé et du Groenland, et qu'à son avis le cas était couvert par les principes de l'article 16 de la Convention."

⁸ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Voir note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**10. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES
VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX**

Genève, 18 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 avril 1959 par l'échange desdites lettres, conformément à l'article 34.
ENREGISTREMENT : 8 avril 1959, N° 4721.
ÉTAT : Signataires : 12. Parties : 40.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 123; vol. 1314, p. 277 (amendement); et notification dépositaire C.N.316.1991.TREATIES-1 du 30 janvier 1992 (amendements aux textes authentiques anglais et français)².

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....		19 déc 1977 a	Hongrie.....	18 mai 1956	23 juil 1957
Algérie.....		31 oct 1963 a	Irlande.....		26 juil 1967 a
Allemagne ^{3,4}	18 mai 1956	23 oct 1961	Italie.....	18 mai 1956	29 mars 1962
Arabie saoudite.....		23 janv 2003 a	Kirghizistan.....		2 avr 1998 a
Autriche.....	18 mai 1956	13 nov 1957	Lituanie.....		3 janv 2003 a
Azerbaïdjan.....		8 mai 2000 a	Luxembourg.....	18 mai 1956	28 janv 1964
Belgique.....	18 mai 1956	18 févr 1963	Norvège.....		11 juil 1966 a
Bosnie-Herzégovine ⁵		12 janv 1994 d	Ouzbékistan.....		11 janv 1999 a
Bulgarie.....		7 oct 1959 a	Pays-Bas ⁷	18 mai 1956	27 juil 1960
Cambodge.....		8 avr 1959 a	Pologne.....	18 mai 1956	6 mai 1959
Chypre.....		2 févr 1983 d	Portugal.....		8 mai 1967 a
Communauté européenne ⁶		1 févr 1996 a	Roumanie.....		7 janv 1966 a
Croatie ⁵		31 août 1994 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ⁵	18 mai 1956	30 juil 1959
Cuba.....		16 sept 1965 a	Serbie-et-Monténégro ⁵		12 mars 2001 d
Danemark.....		8 janv 1959 a	Sierra Leone.....		13 mars 1962 d
Espagne.....		17 nov 1958 a	Singapour.....		15 août 1966 d
Ex-République yougo- slave de Macédoine ⁵		20 déc 1999 d	Slovénie ⁵		3 nov 1992 d
Finlande.....		23 mai 1967 a	Suède.....	18 mai 1956	16 janv 1958
France.....	18 mai 1956	20 mai 1959	Suisse ¹	18 mai 1956	7 juil 1960
Grèce.....		12 sept 1961 a	Turquie.....		10 mai 2005 a

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

ALGÉRIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 38 de ladite Convention relatives à l'arbitrage obligatoire de la Cour internationale de Justice."

BULGARIE⁸

POLOGNE⁹

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 38, paragraphes 2 et 3, de la Convention, sa position étant qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige".

Application territoriale

Participant :	Date de réception de la notification :	Territoires :
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ¹⁰	30 juil 1959	Ile de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey
	6 nov 1959	Bornéo du Nord, Brunéi, Gibraltar, Seychelles, Singapour et protectorat de la Somalie britannique
	29 avr 1960	Chypre, Gambie
	12 sept 1960	Sierra Leone
	21 sept 1960	Hong-kong
	19 juil 1962	Kenya, Ouganda

Notes :

¹ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étendrait ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

² Le Secrétaire général a diffusé, le 6 avril 1979 le texte d'un amendement proposé par le Gouvernement suisse visant à l'addition d'un article 25^{bis} nouveau au chapitre VII de la Convention. Cette proposition, toutefois, n'a pas été acceptée, par suite d'objections notifiées au Secrétaire général le 4 octobre 1979 (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg et Pays-Bas).

Par la suite, une nouvelle proposition d'amendement du Gouvernement suisse (nouvel article 25^{bis}) a été diffusée par le Secrétaire général le 26 août 1982. Aucune Partie contractante n'ayant formulé d'objection au projet d'amendement dans les six mois à compter de la date (26 août 1982) à laquelle le Secrétaire général l'avait transmis, il est réputé accepté en vertu de l'article 41, paragraphe 2 et est entré en vigueur le 26 mai 1983, conformément au même article, paragraphe 3.

Par la suite, le Secrétaire général a diffusé le 30 janvier 1992, le texte d'amendements aux textes authentiques anglais et français de la Convention proposé par le Gouvernement italien. Aucune objection n'ayant été notifiée au Secrétaire général dans les six mois qui ont suivi la date (30 janvier 1992) de la notification dépositaire susmentionnée, l'amendement en question, conformément au troisième paragraphe de l'article 42 de la Convention, est réputé accepté et est entré en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration dudit délai de six mois, soit le 30 octobre 1992.

³ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 12 juin 1961. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'instrument contient une notification par laquelle la Communauté européenne accepte la résolution des Nations Unies du 2 juillet 1993 sur l'applicabilité des carnets de passage en douane et des carnets CPD, relative aux véhicules routiers à usage commercial.

⁷ Pour le Royaume en Europe.

⁸ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 38. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 342, p. 362,

⁹ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 38 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 328, p. 344.

¹⁰ Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

**11. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE POUR
USAGE PRIVÉ DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE ET DES AÉRONEFS**

Genève, 18 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1959 par échange de lettres, conformément à l'article 34.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1959, N° 4630.
ÉTAT : Signataires : 11. Parties : 25.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 319, p. 21.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Algérie ²		31 oct 1963 a	Malte		3 mai 1966 d
Allemagne ^{3,4}	18 mai 1956	23 oct 1961	Maurice		18 juil 1969 d
Autriche	18 mai 1956	13 nov 1957	Pays-Bas ⁷	18 mai 1956	27 juil 1960
Belgique	18 mai 1956	18 févr 1963	Portugal		16 févr 1965 a
Croatie ⁵		31 août 1994 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. ⁵	18 mai 1956	3 oct 1958
Danemark		8 janv 1959 a	Serbie-et-Monténégro ⁵		12 mars 2001 d
Espagne ⁶		2 oct 1958 a	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Finlande		30 sept 1965 a	Slovénie ⁵		3 nov 1992 d
France	18 mai 1956	20 mai 1959	Suède	18 mai 1956	16 janv 1958
Hongrie	18 mai 1956	23 juil 1957	Suisse ¹	18 mai 1956	7 juil 1960
Îles Salomon		3 sept 1981 d	Trinité-et-Tobago . . .		11 avr 1966 d
Italie	18 mai 1956	29 mars 1962			
Jamaïque		11 nov 1963 d			
Luxembourg	18 mai 1956	13 oct 1964			

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
France	14 déc 1959	Territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Côte française des Somalis, archipel des Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française)
France/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28 déc 1959/23 déc 1959	Condominium des Nouvelles-Hébrides
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{8,9}	3 oct 1958	Ile de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey
	13 mai 1959	Aden, Bornéo du Nord, Brunéi, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Kenya, Ouganda, Sainte-Hélène, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Antigua, Monserrat), Tanganyika, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Zanzibar et Chypre
	15 sept 1959	Jamaïque
	19 oct 1959	Malte, Sierra Leone
	12 mai 1960	Îles Falkland et Hong-kong
	12 janv 1961	Honduras britannique
	10 févr 1961	Île Maurice
	8 mai 1961	Trinité-et-Tobago

Notes :

¹ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que les dispositions de la Convention s'appliqueront à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² Avec une réserve indiquant que la République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 38 de la Convention relative à l'arbitrage obligatoire.

³ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 29 janvier 1960. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Le Gouvernement espagnol avait déposé un instrument d'adhésion le 29 juillet 1958. Le 2 octobre 1958, le Gouvernement espagnol a retiré ledit instrument et a déposé un nouvel instrument d'adhésion contenant une déclaration, faite en vertu du premier alinéa de

l'article 39 de la Convention, selon laquelle l'Espagne ne se considère pas comme liée par l'article 38 de cet instrument.

⁷ La signature a été apposée pour le Royaume en Europe. L'instrument de ratification stipule que la Convention est ratifiée pour le Royaume en Europe, pour le Surinam, pour les Antilles néerlandaises et pour la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁹ Avec la note ci-après :

Il faudra modifier la *Customs and Tariff Law*, ce qui sera fait aussitôt que possible. Les avantages prévus dans la Convention seront accordés par décision administrative pour toute importation effectuée entre la date de l'extension de la Convention à Chypre et la modification de ladite loi.

**12. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX PIÈCES DE RECHANGE UTILISÉES POUR
LA RÉPARATION DES WAGONS EUROP**

Genève, 15 janvier 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1961 par échange de lettres, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1961, N° 5503.
ÉTAT : Signataires : 8. Parties : 9.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 383, p. 229.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a)</i>
Allemagne ^{2,3}	10 févr 1958	21 oct 1960	Italie	5 févr 1958	8 mars 1960
Autriche	20 févr 1958	3 mars 1959	Luxembourg	12 févr 1958	19 févr 1969
Belgique	5 févr 1958	10 sept 1959	Pays-Bas ⁵	7 févr 1958	7 mai 1959
Danemark ⁴		5 févr 1958 s	Suisse ¹	20 févr 1958	7 juil 1960
France	7 févr 1958	19 août 1959			

Notes :

¹ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que les dispositions de la Convention s'appliqueront à la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que celle-ci serait liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La signature du Danemark a été apposée sous réserve de ratification. Par une communication parvenue le 16 mai 1958, le Gouvernement danois a fait savoir au Secrétaire général qu'il retirait la réserve de ratification.

⁵ Pour le Royaume en Europe.

**13. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE
MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)**

Genève, 15 janvier 1959

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 janvier 1960 par l'échange desdites lettres, conformément à l'article 40 [Note : Le paragraphe premier de l'article 56 de la Convention TIR de 1975 (voir chapitre IX.A.16) dispose que ladite Convention, à son entrée en vigueur, abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties contractantes à cette Convention, la présente Convention. Ladite Convention de 1975 est entrée en vigueur le 20 mars 1978.].

ENREGISTREMENT : 7 janvier 1960, N° 4996.

ÉTAT : Signataires : 9. Parties : 37.¹

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 348, p. 13; vol. 481, p. 598 (amendement 1), et vol. 566, p. 356 (amendement 2)².

<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....		11 oct 1971 a	Japon.....		14 mai 1971 a
Albanie.....		1 oct 1969 a	Jordanie.....		8 nov 1973 a
Allemagne ^{4,5}	13 avr 1959	23 oct 1961	Koweït.....		26 mai 1977 a
Autriche.....	15 févr 1959	3 févr 1960	Luxembourg.....	14 avr 1959	3 juil 1962
Belgique.....	4 mars 1959	14 mars 1962	Malte.....		31 janv 1978 a
Bulgarie.....		15 avr 1959 s	Maroc.....		10 oct 1975 a
Canada.....		26 nov 1974 a	Norvège.....		2 mars 1960 a
Chypre.....		3 juin 1977 a	Pays-Bas.....	9 avr 1959	27 juil 1960
Danemark.....		15 avr 1959 s	Pologne.....		3 oct 1961 a
Espagne.....		12 mai 1961 a	Portugal.....		6 juin 1966 a
États-Unis d'Amérique		3 déc 1968 a	République tchèque ⁶ ..		2 juin 1993 d
Fédération de Russie..		20 févr 1974 a	Roumanie.....		9 avr 1964 a
Finlande.....		14 juin 1960 a	Royaume-Uni de		
France.....	14 avr 1959	3 juil 1959	Grande-Bretagne et		
Grèce.....		2 mai 1961 a	d'Irlande du Nord ⁷	13 avr 1959	9 oct 1959
Hongrie.....		6 déc 1961 a	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Iran (République is-			Suède.....		14 avr 1959 s
lamique d').....		25 mai 1971 a	Suisse ¹	12 mars 1959	7 juil 1960
Irlande.....		7 juil 1967 a	Turquie.....		23 févr 1966 a
Israël.....		31 oct 1969 a			
Italie.....	15 avr 1959	11 janv 1963			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALBANIE

"Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention qui prévoient l'arbitrage obligatoire pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, et déclare que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice soit saisie de ce différend."

BULGARIE⁸

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention, ladite Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction douanière des États-Unis (qui comprend actuellement les États-Unis, le district de Columbia et Porto Rico).

FÉDÉRATION DE RUSSIE

L'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que les dispositions de l'article 39 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, en empêchant certains États d'y participer, est contraire au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des États.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 43 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnet TIR concernant l'application par les États de la Convention douanière aux territoires qu'ils représentent sur le plan international sont caduques et sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960] qui a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR et déclare que, pour qu'un différend entre les Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention douanière soit soumis à l'arbitrage, il est indispensable dans chaque cas que toutes les parties en litige y consentent et que les arbitres devront obligatoirement être choisis d'un commun accord par les parties en litige.

GRÈCE⁹

HONGRIE

[La Hongrie] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention.

MALTE

Le Gouvernement de la République de Malte, qui est déjà partie à la Convention TIR de 1975, ne devient partie à la Convention TIR de 1959 qu'à l'égard des États parties qui ne sont pas eux mêmes devenus parties à la Convention de 1975.

POLOGNE

[La Pologne] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶

ROUMANIE

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 44, paragraphes 2 et 3, de la Convention, en ce qui concerne le règlement par la voie de l'arbitrage obligatoire des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, à la demande de l'une des Parties contractantes."

SLOVAQUIE⁶

TURQUIE¹⁰

Notes :

¹ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que les dispositions de la Convention s'appliqueraient à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci serait liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² Les annexes 3 et 6 de la Convention ont été modifiées par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes, conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 47 de la Convention. L'amendement 1 (amendement à l'article 5 de l'annexe 3) est entré en vigueur le 19 novembre 1963; on en trouvera le texte dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 481, p. 599. L'amendement 2 (amendements aux articles 2 et 5 de l'annexe 3 et à l'article 5 de l'annexe 6) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1966; pour le texte de l'amendement voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 566, p. 357. Pour le texte de la Convention incorporant lesdits amendements, voir document E/ECE/332 (E/ECE/TRANS/510) Rev. 1.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 juin 1974, le Gouvernement autrichien a demandé, conformément au paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention, la convocation d'une conférence chargée de réviser celle-ci. La demande du Gouvernement autrichien a été notifiée aux États intéressés par les soins du Secrétaire général le 28 juin 1974, et le nombre requis de parties contractantes ont donné leur assentiment à la convocation d'une conférence de révision dans le délai de quatre mois prévu par l'article 46, paragraphe 1. Cette conférence a abouti à une nouvelle Convention (chapitre XI.A-16).

³ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 23 août 1960. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 24 octobre 1975 avec réserve et déclaration. Pour le texte de

la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 985, p. 394. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 31 août 1961 avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 406, p. 334. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la Convention sera applicable aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man.

⁸ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de la signature définitive eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 44. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 348, p. 44.

⁹ Par une communication reçue le 16 août 1971, le Gouvernement grec a notifié au Secrétaire général le retrait de la réserve formulée par lui lors du dépôt de son instrument d'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 395, p. 276.

¹⁰ Dans une communication reçue le 12 février 1974, le Gouvernement turc a notifié au Secrétaire général le retrait des réserves qu'il avait formulées en ce qui concerne le chapitre IV de la Convention ainsi qu'à l'article 44, paragraphes 2 et 3. Pour le texte de ces réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 557, p. 278.

**14. CONVENTION EUROPÉENNE RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER DES PALETTES
UTILISÉES DANS LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

Genève, 9 décembre 1960

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 juin 1962 par échange de lettres, conformément à l'article 7.
ENREGISTREMENT : 12 juin 1962, N° 6200.
ÉTAT : Signataires : 8. Parties : 28.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, p. 211.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{3,4}	20 déc 1960	29 sept 1964	Pays-Bas.....	13 mars 1961	22 oct 1962
Australie.....		1 oct 1969 a	Pologne.....		4 sept 1969 a
Autriche.....		7 oct 1963 a	Portugal.....		15 janv 1968 a
Belgique.....	21 févr 1961	14 mars 1962	République tchèque ⁶ ..		2 juin 1993 d
Bosnie-Herzégovine ⁵ ..		12 janv 1994 d	Roumanie.....		15 mai 1964 a
Bulgarie.....		28 févr 1961 s	Royaume-Uni de		
Croatie ⁵		31 août 1994 d	Grande-Bretagne et		
Cuba.....		26 sept 1963 a	d'Irlande du Nord ⁵	7 févr 1961	1 oct 1962
Danemark.....		14 mars 1961 s	Serbie-et-Monténégro ⁵		12 mars 2001 d
Espagne.....		2 févr 1973 a	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Finlande.....		19 août 1966 a	Slovénie ⁵		3 nov 1992 d
France.....	8 mars 1961	12 mars 1962	Suède.....		1 mars 1961 s
Hongrie.....		26 juil 1963 a	Suisse ¹	6 mars 1961	24 avr 1963
Italie.....	15 mars 1961	5 janv 1967	Turquie.....		10 oct 1974 a
Luxembourg.....	6 févr 1961	31 juil 1962			
Norvège.....		27 oct 1964 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BULGARIE⁷

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention.

HONGRIE

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention.

POLOGNE⁸

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶

ROUMANIE

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 11, paragraphes 2 et 3, de la Convention, concernant le règlement par la voie de l'arbitrage obligatoire des différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à la demande de l'une des parties en litige."

SLOVAQUIE⁶

Application territoriale

Participant :	Date de réception de la notification :	Territoires :
Pays-Bas ⁹	22 oct 1962	Antilles néerlandaises
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ²	1 oct 1962	Antigua, Bornéo du Nord, Colonie d'Aden, Gambie, Grenade, Honduras britannique, Hong-kong, îles Bahama, îles Anglo-Normandes, îles Falkland, îles Fidji, îles Gilbert et Ellice, île de Man, Kenya, Montserrat, Ouganda, Protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak

Notes :

¹ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 15 mars 1977 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1037, p. 417. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 19 juin 1964. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 31 mai 1962 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 429, p. 213. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature définitive eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 429, p. 226.

⁸ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 11, paragraphes 2 et 3 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 689, p. 364.

⁹ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

15. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972

Genève, 2 décembre 1972

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 décembre 1975, conformément à l'article 19.
ENREGISTREMENT : 6 décembre 1975, N^o 14449.
ÉTAT : Signataires : 15. Parties : 33.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 988, p. 45, et notifications dépositaires C.N.358.1981. TREATIES-1 du 8 décembre 1981 (amendements aux annexes 4 et 6); vol. 1407, p. 386 (amendements aux annexes 1, 5, 6 et 7); vol. 1490, p. 531 (amendements à l'annexe 6); vol. 1488, p. 346 (procès-verbal de rectification des textes originaux français et espagnol); C.N.276.1988. TREATIES-1 du 1^{er} décembre 1988 (amendements au paragraphe premier de l'article 1 et annexe 6); C.N.36.1994. TREATIES-1 du 10 mars 1994 (amendements concernant la Convention et les annexes 4 et 6)².

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs, qui s'est tenue à Genève du 13 novembre au 2 décembre 1972. La Conférence a été convoquée conformément à une décision prise par le Conseil économique et social le 22 mai 1970,³ et conformément aux résolutions 1568 (L)⁴ et 1725 (LIII)⁵ du Conseil. La Conférence a adopté un acte final qui contient, entre autres, le texte de huit résolutions (voir le document E/CONF/59/44). La Convention était ouverte à la signature jusqu'au 15 janvier 1973 à l'Office des Nations Unies à Genève, puis du 1^{er} février 1973 au 31 décembre 1973 inclus, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant⁶</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant⁶</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Algérie		14 déc 1978 a	Kazakhstan		25 janv 2005 a
Australie		10 nov 1975 a	Libéria		16 sept 2005 a
Autriche	22 mai 1973	17 juin 1977	Lituanie		27 mars 2002 a
Azerbaïdjan		17 janv 2005 a	Maroc		14 août 1990 a
Bélarus	22 oct 1973	1 sept 1976	Nouvelle-Zélande ⁸ ...		20 déc 1974 a
Bulgarie	12 janv 1973	22 févr 1977	Ouzbékistan		27 nov 1996 a
Burundi		4 sept 1998 a	Pologne	20 déc 1972	29 avr 1982
Canada	5 déc 1972	10 déc 1975	République de Corée .	15 janv 1973	19 oct 1984
Chine ⁷		22 janv 1986 a	République tchèque ⁹ ..		2 juin 1993 d
Cuba		23 nov 1984 a	Roumanie	11 déc 1973	6 mars 1975
Espagne		16 avr 1975 a	Serbie-et-Monténégro.		6 sept 2001 a
États-Unis d'Amérique	5 déc 1972	12 nov 1984	Slovaquie ⁹		28 mai 1993 d
Fédération de Russie..	18 oct 1973	23 août 1976	Suisse ¹	5 déc 1972	12 oct 1976
Finlande	26 déc 1973	22 févr 1983 A	Trinité-et-Tobago		23 mars 1990 a
Géorgie		2 juin 1999 a	Turquie	15 déc 1972	13 juil 1994
Grèce	11 janv 1973		Ukraine	22 oct 1973	1 sept 1976
Hongrie	10 janv 1973	12 déc 1973			
Indonésie		11 oct 1989 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'approbation, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)

AZERBAÏDJAN

Réserve :

La République d'Azerbaïdjan n'autorise à entrer sur son territoire ni les conteneurs vides ou chargés en provenance ou à destination de la République d'Arménie ni les conteneurs appartenant à des personnes physiques ou morales immatriculées en République d'Arménie ou contrôlés et exploités par de telles personnes.

BÉLARUS

Lors de la signature et de la ratification :

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des États.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'inter-

prétation et de l'application de la Convention, le Gouvernement de la RSS de Biélorussie déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

CUBA¹⁰

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba considère que les dispositions de l'article 18 de la Convention ont un caractère discriminatoire puisqu'un certain nombre d'États sont exclus du droit de signer et d'adhérer, ce qui est contraire au principe d'universalité.

En ce qui concerne les règles contenues dans l'article 25 de la Convention, le Gouvernement de Cuba considère que les différends qui pourront surgir entre les parties devront être réglés par négociations directes par la voie diplomatique.

ESPAGNE

Réserve à l'égard de l'article 9 :

L'utilisation des conteneurs admis temporairement pour le transport de marchandises en trafic interne ... ne sera pas autorisée en Espagne.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des États.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention, le Gouvernement de l'URSS déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁹

ROUMANIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière relative aux conteneurs, conclue à Genève le 2 décembre 1972, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

SLOVAQUIE⁹

SUISSE¹

"a. La Suisse accorde le bénéfice de l'admission temporaire aux conteneurs conformément à la procédure définie à l'article 6 de la Convention;

"b. L'utilisation en trafic interne des conteneurs placés en admission temporaire, prévue à l'article 9 de la Convention, est autorisée aux deux conditions énoncées à l'annexe 3 de la Convention."

TURQUIE

Lors de la signature :

Avec des réserves en ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 19.

UKRAINE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des États.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention, le Gouvernement de la RSS d'Ukraine déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

Notes :

¹ Avec déclaration aux termes de laquelle la ratification "étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci est liée à la Confédération suisse par un traité d'union douanière."

² Des amendements à la Convention ont été adoptés comme suit :

<i>Objet de l'amendement :</i>	<i>Auteur de la proposition :</i>	<i>Date de diffusion:</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
Annexes 4 et 6	Conseil de coopération douanière	8 déc 1981	8 mars 1983
Annexes 1, 5, 6 et 7	Conseil de coopération douanière	18 juin 1984	18 sept 1985
Annexe 6	Conseil de coopération douanière	8 nov 1985	1 janv 1988*
Article 1 par. c, et Annexe 6	Conseil de coopération douanière	1 déc 1988	1 mars 1990
Annexes 4 et 6	Conseil de coopération douanière	10 mars 1994**	10 juin 1995

*Pour toutes les Parties contractantes, sauf les États-Unis d'Amérique et le Canada qui avaient élevé des objections contre ladite proposition d'amendements.

** Des amendements ont été proposés par le Conseil de coopération douanière à la Convention et à l'annexe 7 de celle-ci à cette même date. Une objection ayant été faite au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et reçu par le Secrétaire général le 9 mars 1995, à savoir avant l'expiration du délai de 12 mois prévu par l'article 21, paragraphe 4, ladite proposition a été considéré comme n'ayant pas été acceptée.

³ *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-huitième session, Supplément no 1A (E/4832/Add.1), p. 17.*

⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 1 (E/5044), p. 3.*

⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément no 1 (E/5209), p. 5.*

⁶ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 octobre 1974 avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 988, p. 253. Voir aussi note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 2 sous “Chine” concernant Hong Kong dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Avec déclaration aux termes de laquelle l'adhésion ne s'appliquera pas aux îles Cook, aux îles Nioué et aux îles Tokélaou.

⁹ La Tchécoslovaquie avait signé et approuvé la Convention les 27 décembre 1973 et 4 septembre 1974, respectivement, avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 988, p. 250. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ En réponse à une demande de précision par le Secrétaire général sur le point de savoir si la déclaration concernant l'article 25 était une réserve censée modifier l'effet juridique dudit article, le Gouvernement cubain a spécifié que ladite déclaration ne constituait pas une réserve.

**16. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE
MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)**

Genève, 14 novembre 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 mars 1978, conformément au paragraphe 1 de l'article 53.
ENREGISTREMENT : 20 mars 1978, N° 16510.
ÉTAT : Signataires : 16. Parties : 66.¹
TEXTE : Nation Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1079. p. 89; vol. 1142, p. 413 (amendements aux annexes 2 et 6), C.N.199.1980.TREATIES-4 du 25 juillet 1980 (amendements aux annexes 1 et 6), C.N.353.1980.TREATIES-6 en date du 8 décembre 1980; vol. 1252, p. 333; C.N.51.1982.TREATIES-2 en date du 15 mars 1982; vol. 1365, p. 348, C.N.280.1984.TREATIES-5 du 21 novembre 1984 (amendement à l'annexe 6) C.N.328.1985.TREATIES-4 du 3 février 1986 (amendements aux annexes 1, 2 et 6); C.N.45.1987.TREATIES-1 du 31 mars 1987 et C.N.99.1987.TREATIES-2 du 10 juin 1987 (amendements aux annexes 1, 6, 7); C.N.341.1987.TREATIES-5 du 23 février 1988 (amendements aux annexes 1, 2 et à l'article 18) et C.N.41.1988.TREATIES-1 du 13 mai 1988 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.341.1987.TREATIES-5 du 23 février 1988); C.N.136.1987.TREATIES-4 du 12 août 1987 (rectificatif aux notifications dépositaires C.N.328.1985.TREATIES-4 du 3 février 1986, et C.N.45.1987.TREATIES-1 du 31 mars 1987); C.N.18.1989.TREATIES-1 du 30 mars 1989; (amendements aux annexes 2 et 7); C.N.352.1989.TREATIES-6 du 26 mars 1990 (amendements aux annexes 2, 6, et 7); C.N.313.1990.TREATIES-2 du 15 février 1991 (amendement à l'annexe 6); C.N.465.1992.TREATIES-4 du 24 mars 1993 (amendements à l'article 16 et aux annexes 6 et 8); C.N.47.1994.TREATIES-1 du 27 avril 1994 (amendements aux annexes 1, 2, 6 et 7); C.N.14.1995.TREATIES-1 du 5 avril 1995 (amendements aux annexes 1, 4 et 6); C.N.433.1997.TREATIES-1 of 17 novembre 1997 (amendements à la Convention et aux annexes 6 et 8); C.N.336.1999.TREATIES-1 du 26 mai 1999 (d'amendements); C.N.36.2001.TREATIES-1 du 12 février 2001 (proposition d'amendements à la Convention et aux annexes 1 et 6); C.N.37.2001.TREATIES-2 du 12 février 2001 (proposition d'amendements à l'article 3 et aux annexes 2 and 7) et C.N.123.2002.TREATIES-3 du 13 février 2002 (entrée en vigueur des amendements); C.N.503.2001.TREATIES-4 du 23 mai 2001 (Entrée en vigueur des amendements aux annexes 2 et 7), C.N.142.2002.TREATIES-1 du 19 février 2002 (Entrée en vigueur de la proposition d'amendements à l'article 3); C.N.688.2001.TREATIES-4 du 24 juillet 2001 (proposition de corrections aux amendements relatifs aux annexes 2 et 7) et C.N.1106.2001.TREATIES-5 du 23 octobre 2001 (acceptation des propositions de corrections des amendements relatifs aux annexes 2 et 7); C.N.14.2002.TREATIES-1 du 9 janvier 2002 (proposition de corrections au texte français des amendements relatifs à l'annexe 2 et à l'article 3 de la Convention) et C.N.328.2002.TREATIES-3 du 9 avril 2002 (acceptation des corrections proposées au texte français des amendements relatifs à l'annexe 2 et à l'article 3 de la Convention); C.N.17.2002.TREATIES-2 du 9 janvier 2002 (proposition de corrections au texte français des amendements aux articles 11, 26 et 40 de la Convention) et C.N.329.2002.TREATIES-3 du 9 avril 2002 (acceptation des corrections proposées au texte français des amendements relatifs aux articles 11, 26 et 40 de la Convention); C.N.623.2003.TREATIES-1 du 19 juin 2003 et doc. TRANS/WP.30/AC.2/63 (proposition d'amendements au paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention) et C.N.648.2004.TREATIES-1 du 21 juin 2004 (Entrée en vigueur); C.N.630.2003.TREATIES-2 and doc. TRANS/WP.30/AC.2/67 (proposition d'amendements à l'annexe 6 relative au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention) et C.N.807.2003.TREATIES-5 du 7 août 2003 (Entrée en vigueur); C.N.645.2003.TREATIES-3 du 23 juin 2003 et doc. TRANS/WP.30/AC.2/69 et Corr.1 [proposition d'amendements à l'annexe 6 relative au paragraphe 1, alinéa b de l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention]; et C.N.809.2003.TREATIES-5 du 7 août 2003 (Entrée en vigueur); C.N.216.2005.TREATIES-1 du 24 mars 2005 et doc. TRANS/WP.30/ac.2/71, Annexe 2 [proposition d'amendements d'article 1 (b) de la Convention] et C.N.519.2005.TREATIES-5 du 6 juillet 2005 (entrée en vigueur); C.N.218.2005.TREATIES-2 du 24 mars 2005 et doc. TRANS/WP.30/AC.2/75, Annexe 2, correction 1 (anglais seulement) et correction 2 (russe seulement) (proposition d'amendements aux paragraphes 9 et 10 de l'article 3 de l'annexe 3 et aux paragraphes 9 et 10 de l'article 4 de la partie I de l'annexe 7 de la Convention) [voir aussi C.N.218.2005.TREATIES-2 (Rediffusée) du 30 septembre 2005] et C.N.520.2005.TREATIES-6 du 6 juillet 2005 (entrée en vigueur); C.N.367.2005.TREATIES-3 du 12 mai 2005 (proposition d'amendements aux annexes 1 et 9 de la Convention) et C.N.1350.2005.TREATIES-6 du 5 janvier 2006 (Entrée en vigueur); C.N.370.2005.TREATIES-4 du 12 mai 2005 (proposition d'amendements concernant l'introduction d'un nouveau article 42 ter et d'amendements de l'article 60 de la Convention, ensemble avec l'introduction d'une nouvelle annexe 10).²

Note : La Convention a été adoptée par une conférence de révision convoquée en application de l'article 46 de la Convention "TIR" du 15 janvier 1959 (voir au chapitre XI.A-13). Conformément au paragraphe 2 de son article 52, la Convention a été ouverte à la signature du 1^{er} janvier 1976 jusqu'au 31 décembre 1976 inclus à l'Office des Nations Unies à Genève.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		23 sept 1982 a	Kirghizistan		2 avr 1998 a
Albanie		4 janv 1985 a	Koweït		23 nov 1983 a
Algérie		28 févr 1989 a	Lettonie		19 avr 1993 a
Allemagne ^{3,4}	30 déc 1976	20 déc 1982	Liban		25 nov 1997 a
Arménie		8 déc 1993 a	Libéria		16 sept 2005 a
Autriche	27 avr 1976	13 mai 1977	Lituanie		26 févr 1993 a
Azerbaïdjan		12 juin 1996 a	Luxembourg	23 déc 1976	20 déc 1982
Bélarus		5 avr 1993 a	Malte		18 févr 1977 a
Belgique	22 déc 1976	20 déc 1982	Maroc	15 oct 1976	31 mars 1983
Bosnie-Herzégovine ⁵		1 sept 1993 d	Mongolie		1 oct 2002 a
Bulgarie		20 oct 1977 a	Norvège		11 janv 1980 a
Canada		21 oct 1980 a	Ouzbékistan		28 sept 1995 a
Chili		6 oct 1982 a	Pays-Bas ⁸	28 déc 1976	20 déc 1982 A
Chypre		7 août 1981 a	Pologne		23 déc 1980 a
Communauté européenne	30 déc 1976	20 déc 1982 AA	Portugal		13 févr 1979 a
Croatie ⁵		3 août 1992 d	République arabe syrienne		11 janv 1999 a
Danemark ⁶	21 déc 1976	20 déc 1982	République de Corée		29 janv 1982 a
Espagne		11 août 1982 a	République de Moldova		26 mai 1993 a
Estonie		21 sept 1992 a	République tchèque ⁹		2 juin 1993 d
États-Unis d'Amérique		18 sept 1981 a	Roumanie		14 févr 1980 a
Ex-République yougoslave de			Royaume-Uni de		
Macédoine ^{5,7}		2 déc 1993 d	Grande-Bretagne et		
Fédération de Russie		8 juin 1982 a	d'Irlande du Nord	22 déc 1976	8 oct 1982
Finlande	28 déc 1976	27 févr 1978	Serbie-et-Monténégro ⁵		12 mars 2001 d
France		30 déc 1976 s	Slovaquie ⁹		28 mai 1993 d
Géorgie		24 mars 1994 a	Slovénie ⁵		6 juil 1992 d
Grèce	30 déc 1976	15 mai 1980	Suède		17 déc 1976 s
Hongrie	23 nov 1976	9 mars 1978	Suisse ¹	4 août 1976	3 févr 1978
Indonésie		11 oct 1989 a	Tadjikistan		11 sept 1996 a
Iran (République islamique d')		16 août 1984 a	Tunisie	11 juin 1976	13 oct 1977
Irlande	30 déc 1976	20 déc 1982	Turkménistan		18 sept 1996 a
Israël		14 févr 1984 a	Turquie		12 nov 1984 a
Italie	28 déc 1976	20 déc 1982	Ukraine ¹⁰		11 oct 1994 d
Jordanie		24 déc 1985 a	Uruguay		24 déc 1980 a
Kazakhstan		17 juil 1995 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

En vertu du premier paragraphe de l'article 58 de la Convention, le Gouvernement afghan ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 57, paragraphes 2 à 6, de la Convention.

ALBANIE

Le Conseil des Ministres de la République Populaire Socialiste d'Albanie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 6 de l'article 57 de ladite Convention, qui

prévoient l'arbitrage obligatoire pour son interprétation ou application et déclare que pour saisir l'arbitrage d'un différend il est nécessaire, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend.

ALGÉRIE

Réserves :

"Conformément à l'article 58 de la Convention, la République algérienne démocratique et populaire déclare ne pas se considérer liée par les paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la présente Convention, relatifs au règlement des différends".

BULGARIE¹¹

Déclarations :

La République populaire de Bulgarie déclare que le paragraphe 1 de l'article 52, qui limite la participation à la Convention à un certain nombre d'États, est contraire au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des États.

La République populaire de Bulgarie déclare en outre que la possibilité prévue au paragraphe 3 de l'article 52 pour des unions douanières ou économiques de devenir Parties contractantes à la Convention n'entraîne pour la Bulgarie aucune obligation à l'égard desdites unions.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

a) Déclaration relative au paragraphe 1 de l'article 52 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) de 1975, limitant la possibilité d'adhérer à la Convention à certains États, sont contraires au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des États;

b) Déclaration relative au paragraphe 3 de l'article 52 :

L'adhésion d'unions douanières ou économiques à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) de 1975 ne modifie en rien la position de l'Union soviétique à l'égard des différentes organisations internationales;

c) Réserve relative aux paragraphes 2 à 6 de l'article 57 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) de 1975, aux termes desquels tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à un tribunal arbitral si l'une des Parties contractantes en litige la demande, et déclare qu'un différend ne peut être porté devant un tribunal arbitral qu'avec l'assentiment de toutes les parties au différend.

HONGRIE

Réserve :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions relatives à l'arbitrage obligatoire énoncées à l'article 57 de la Convention.

Déclaration :

La République populaire hongroise appelle l'attention sur le fait que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention sont contraires aux principes fondamentaux du droit international. Le principe universellement admis de l'égalité souveraine des États veut qu'il soit donné à tous les États, sans discrimination ni restriction, la possibilité d'adhérer à la Convention.

KOWEÏT¹²

Réserve :

Excluant l'application des paragraphes 2 à 6 de l'article 57.

Déclaration interprétative :

Il est entendu que l'adhésion de l'État du Koweït à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) conclue à Genève le 14 novembre 1975 ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

POLOGNE¹³

Déclaration :

La République populaire de Pologne déclare que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 52 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert des carnets du TIR (Convention TIR) conclue à Genève le 14 novembre 1975, qui admettent la participation des unions douanières et économiques en tant que Parties contractantes de la Convention susmentionnée, ne changent en rien l'attitude du Gouvernement de la République populaire de Pologne à l'égard des organisations internationales concernées.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration :

L'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention et sa ratification de celle-ci ne signifient en aucune façon une reconnaissance d'Israël et ne déboucheront sur l'établissement d'aucune relation conventionnelle entre la République arabe syrienne et Israël.

Réserve :

La République arabe syrienne se considère liée à [ladite Convention], mais émet une réserve concernant les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de [ladite Convention].

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁹

ROUMANIE

Réserve :

La République socialiste de Roumanie tient à faire savoir que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 58 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) conclue à Genève le 14 novembre 1975, elle ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de ladite Convention.

La République socialiste de Roumanie estime que tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de ladite Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou d'une autre manière ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec l'assentiment, chaque fois nécessaire, de toutes les parties au différend.

Déclaration :

La République socialiste de Roumanie estime que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 52 ne sont pas compatibles avec le principe selon lequel tout traité international dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale toute entière devrait être ouvert à la participation universelle.

SLOVAQUIE⁹

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE³

BELGIQUE

DANEMARK

FRANCE

IRLANDE

ITALIE

LUXEMBOURG

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

PAYS-BAS

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

À l'égard de la déclaration formulée par la Bulgarie :

Il convient de rappeler que la conférence qui s'est tenue à Genève du 8 au 14 novembre 1975 sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en vue de réviser la Convention TIR a décidé que les unions douanières ou économiques pourront devenir Parties contractantes à la

Convention en même temps que tous leurs États membres ou à n'importe quel moment après que tous leurs États membres seront devenus Parties contractantes à ladite Convention.

Conformément à cette disposition, reprise à l'article 52, paragraphe 3, de la Convention, la Communauté économique européenne, qui avait participé à cette conférence, a signé la Convention le 30 décembre 1976.

Il convient également de rappeler que la Convention TIR interdit toute réserve à la Convention, à l'exception des réserves aux dispositions contenues dans son article 57, paragraphes 2 à 6, sur le règlement obligatoire des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. De par son contenu, la déclaration faite par la Bulgarie au sujet de l'article 52, paragraphe 3, offre toutes les apparences d'une réserve à cette disposition, alors qu'une telle réserve est expressément interdite par la Convention.

La Communauté et ses États membres estiment, par conséquent, que cette déclaration ne saurait en aucun cas leur être opposable et ils la considèrent dépourvue de tout effet.

À l'égard de la déclaration formulée par la République démocratique allemande :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et la Communauté économique européenne à l'égard de la déclaration formulée par la Bulgarie.]

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8 oct 1982	Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, Gibraltar et Île de Man

Notes :

¹ Le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étendrait ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi

longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² Des amendements à la Convention ont été adoptés comme suit :

Annexes 2 et 6	République fédérale d'Allemagne	22 déc 1978	1 août 1979
Annexes 1 et 6	République fédérale d'Allemagne	7 janv 1980	1 oct 1980
Annexe 6	France	8 déc 1980	1 oct 1981
Annexe 6	France	15 mars 1982	1 oct 1982
Annexe 6	Tchécoslovaquie*	19 déc 1983	1 août 1984
Annexe 6	Royaume-Uni	21 nov 1984	1 août 1985
Annexe 1	Communauté économique européenne	3 févr 1986	1 août 1986
Annexe 2	Suède et République fédérale d'Allemagne	3 févr 1986	1 août 1986
Annexe 6	République fédérale d'Allemagne	3 févr 1986	1 août 1986
Annexes 1, 6 et 7	Belgique, Communauté économique européenne, Allemagne, République fédérale d', et Suède	31 mars 1987	1 août 1987
Annexe 2	République fédérale d'Allemagne	23 févr 1988	1 août 1988
Article 18 et annexe 1	Autriche	23 févr 1988	23 mai 1989**
Annexes 2 et 7	Parties divers	30 mars 1989	1 août 1989
Annexes 2, 6 et 7	Parties divers	26 mars 1990	1 août 1990

Annexe 6	Suède	15 févr 1991	1 août 1991
Annexes 2 et 7	Suède	21 janv 1992	1 août 1992
Annexe 6	Suède	24 mars 1993	1 août 1993
Article 16	Suède	24 mars 1993	24 juin 1994
Annexe 8	Pays-Bas	24 mars 1993	24 juin 1994
Annexes 1 et 6	Pays-Bas	27 avr 1994	1 oct 1994
Annexe 7	Allemagne	27 avr 1994	1 oct 1994
Annexes 2, 6 et 7	Suède	27 avr 1994	1 oct 1994
Annexes 1, 4 et 6***	Allemagne, Suède et Communauté européenne	5 avr 1995	1 août 1995
Convention et annexes 6 et 8	Comité administrative	17 nov 1997	17 févr 1999
Convention et annexes 1 et 6	Comité administrative	12 févr 2001	12 mai 2002
Article 3 et annexes 2 et 7	Comité administrative	12 févr 2001	12 juin 2001****
Annexe 6 relative au paragraphe 1 de l'article 38	Comité administrative	20 juin 2003	7 nov 2003
Annexe 6, relative au paragraphe 1 (b) de l'article 2 de l'annexe 2	Comité administrative	23 juin 2003	7 nov 2003
Annexe 26, paragraphe 1	Comité administrative	29 juin 2003	19 sept 2004
Amendements d'article 1 (b)	Comité administrative	24 mars 2005	1 oct 2005
Amendements aux paragraphes 9 et 10 de l'article 3 de l'annexe 3 et aux paragraphes 9 et 10 de l'article 4 de la partie I de l'annexe 7	Comité administrative	24 mars 2005	1 oct 2005
Annexes 1 et 9	Comité administrative	12 mai 2005	1 avril 2006
Introduction d'un nouveau article 42 <u>ter</u> et d'amendements de l'article 60 de la Convention, ensemble avec l'introduction d'une nouvelle annexe 10	Comité administrative	12 mai 2005	

*Voir note 9 de ce chapitre.

***En ce qui concerne l'amendement à l'annexe 1 (modèle du Carnet TIR, Règles relatives à l'utilisation du Carnet TIR, Règle 5) lui-même proposé en conséquence de la proposition d'amendement de l'article 18 de la Convention, le Comité administratif a décidé, conformément au paragraphe premier de l'article 60 que ledit amendement entrerait en vigueur à la même date que l'amendement à l'article 18 de la Convention, soit le 23 mai 1989.

***Le Secrétaire général a reçu des objections du Gouvernement de la République tchèque, le 1^{er} mai 1995 et de la Roumanie, le 28 avril 1995 à l'égard de la proposition d'amendement à l'Annexe 6. Aucune des Parties contractantes à la Convention n'ayant formulé avant le 1^{er} mai 1995 d'objection à l'amendement aux Annexes 1 et 4, et moins du cinquième des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elle rejetait des amendements à l'annexe 6, au 1^{er} mai 1995, les amendements en question, conformément à la décision du Comité de gestion, prise lors de sa dix-septième session tenue à Genève les 20 et 21 octobre 1994, sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1995.

**** Annexes 2 et 7 seulement. Au 12 février 2002, aucune des parties contractantes à la Convention susmentionnée n'ayant communiqué d'objection au Secrétaire général à la proposition d'amendement à l'article 3, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements à l'Article 3 de la Convention entreront en vigueur le 12 mai 2002 pour toutes les parties contractantes.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 21 juillet 1978 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1098, p. 368. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 28 avril 1976 et 20 septembre 1977, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la

partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Ne s'applique pas aux îles Féroé. Par la suite, le Secrétaire général a reçu, le 13 avril 1987, du Gouvernement danois une communication déclarant que la Convention s'appliquera aux îles Féroé à partir du 10 avril 1987.

⁷ Le 12 avril 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

La succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets (TIR) (Convention TIR), conclue à Genève le 14 novembre 1975 n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

⁸ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 25 février 1981 avec une réserve et une déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1216, p. 327. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Le Gouvernement ukrainien a informé le Secrétaire général que bien que l'Ukraine, membre de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création du fait de son appartenance à l'URSS, est partie à plus de 170 traités internationaux multilatéraux, certains cas régis par la Convention relevaient à l'époque de la compétence exclusive du Gouvernement soviétique. Le Gouvernement ukrainien a précisé qu'il ne fait aucun doute qu'au moment où l'Union des Républiques socialistes soviétiques est devenue partie à la Convention TIR, les dispositions de cet instrument s'appliquaient également au territoire ukrainien; en effet, d'une part, l'Ukraine faisait partie intégrante de l'Union soviétique, et, d'autre part, comme elle avait des frontières communes avec d'autres États, l'administration douanière soviétique était présente sur son territoire. Conformément à la loi du 12 septembre 1991 sur la succession de l'Ukraine et à la loi du 15 juillet 1994 sur la participation de l'Ukraine à la Convention TIR, l'Ukraine a confirmé qu'elle était partie à ladite Convention depuis le 12 septembre 1991.

¹¹ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 à 6 de l'article 57. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1079, p. 296.

¹² Le 9 janvier 1984, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien la communication suivante :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument du Koweït contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. Le Gouvernement de l'État d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cette Convention. De plus,

ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de l'État du Koweït aux termes du droit international général ou de conventions spécifiques.

Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers le Gouvernement de l'État du Koweït une attitude de complète réciprocité.

¹³ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 57, paragraphes 2 à 6 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1208, p. 549.

**17. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES
MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES**

Genève, 21 octobre 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 octobre 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.
ENREGISTREMENT : 15 octobre 1985, N° 23583.
ÉTAT : Signataires : 13. Parties : 47.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1409, p. 3; et notification dépositaire C.N.81.1984.TREATIES-3 du 4 mai 1984 (procès-verbal de rectification de l'original français).²

Note : La Convention a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouverte à la signature à Genève du 1^{er} avril 1983 au 31 mars 1984.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		24 févr 1987 a	Irlande	1 févr 1984	12 juin 1987
Albanie		28 déc 2004 a	Italie	1 févr 1984	12 juin 1987
Allemagne ^{3,4}	1 févr 1984	12 juin 1987	Kazakhstan		25 janv 2005 a
Arménie		8 déc 1993 a	Kirghizistan		2 avr 1998 a
Autriche		22 juil 1987 a	Lesotho		30 mars 1988 a
Azerbaïdjan		8 mai 2000 a	Lettonie		18 déc 2003 a
Bélarus		5 avr 1993 a	Libérie		16 sept 2005 a
Belgique	31 janv 1984	12 juin 1987	Lituanie		7 déc 1995 a
Bosnie-Herzégovine ⁵		1 sept 1993 d	Luxembourg	1 févr 1984	12 juin 1987
Bulgarie		27 févr 1998 a	Norvège		10 juil 1985 a
Chypre		1 juil 2002 a	Ouzbékistan		27 nov 1996 a
Communauté eu- ropéenne	1 févr 1984	12 juin 1987	Pays-Bas ⁶	1 févr 1984	12 juin 1987 A
Croatie ⁵		20 mai 1994 d	Pologne		6 déc 1996 a
Cuba		15 avr 1992 a	Portugal		10 nov 1987 a
Danemark	1 févr 1984	12 juin 1987	République tchèque ⁷		30 sept 1993 d
Espagne		2 juil 1984 a	Roumanie		10 nov 2000 a
Estonie		4 mars 1996 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁸	1 févr 1984	12 juin 1987
Ex-République yougo- slave de Macédoine ⁵		20 déc 1999 d	Serbie-et-Monténégro ⁵		2 juil 1985
Fédération de Russie		28 janv 1986 a	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Finlande		8 août 1985 a	Slovénie ⁵		6 juil 1992 d
France	1 févr 1984	12 juin 1987	Suède		15 juil 1985 a
Géorgie		2 juin 1999 a	Suisse ¹	25 janv 1984	21 janv 1986
Grèce	1 févr 1984	12 juin 1987	Ukraine		12 sept 2003 a
Hongrie	21 déc 1983	26 janv 1984 AA			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

AFRIQUE DU SUD

L'Afrique du Sud ne se considère pas liée par l'article 20, paragraphes 2 à 7, de la Convention.

CUBA

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare ... qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 à

7 de l'article 20 et que les différends qui surgissent entre les parties doivent être réglés par la voie diplomatique.

CHYPRE⁹

1^{er} août 2002

Réserve eu égard aux paragraphes 2 à 7 de l'article 20:

La République de Chypre ne se considère pas liée par les paragraphes 2 à 7 de l'article 20 de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, relatifs au règlement des différends.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve concernant les paragraphes 2 à 7 de l'article 20 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les paragraphes 2 à 7 de l'article 20 de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, relatifs au règlement des différends;

Déclaration concernant l'article 16 :

La participation à la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières d'organisations régionales d'intégration économique constituées d'États souverains ne modifie pas la position de l'Union soviétique à l'égard de ces organisations internationales.

HONGRIE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'approbation :

[La République populaire hongroise] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 à 7 de l'article 20 de la Convention.

SUISSE

Le Gouvernement suisse a déclaré qu'il acceptait la Résolution N° 230 sur les mesures d'assistance technique visant à l'application de la Convention, résolution adoptée par le Comité des transports intérieurs le 4 février 1983.

Notes :

¹ Lors de la ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étendrait ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

² La rectification a été proposée par le Secrétaire général le 19 janvier 1984. Elle a été effectuée le 18 avril 1984 en l'absence d'objection.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 22 avril 1987 avec la réserve suivante :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 20 de la Convention en vertu desquels tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera soumis, à la requête de l'une des parties en litige, à un tribunal arbitral.

La République démocratique allemande est d'avis que, dans chaque cas d'espèce, l'accord de toutes les parties au litige est nécessaire pour qu'un différend soit réglé par décision d'un tribunal arbitral.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 29 mars 1984 et 2 juillet 1985, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁷ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 6 septembre 1991. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Pour le Royaume-Uni, le Bailliage de Jersey, le Bailliage de Guernesey, l'île de Man, Gibraltar, Montserrat, Sainte-Hélène et Dépendances de Sainte-Hélène.

⁹ Dans un délai d'un an à compter de la date de la notification (soit le 8 août 2003), délai qui a expiré le 7 août 2003, aucune des Parties contractantes n'a notifié au Secrétaire général d'objection à la réserve. Par conséquent, conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général se propose de recevoir en dépôt la réserve précitée.

**18. CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER DES CONTENEURS UTILISÉS EN
TRANSPORT INTERNATIONAL DANS LE CADRE D'UN POOL**

Genève, 21 janvier 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 janvier 1998, conformément au paragraphe 1 de l'article 16.
ENREGISTREMENT : 17 janvier 1998, N° 34301.
ÉTAT : Signataires : 7. Parties : 14.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2000, p. 289.

Note : La Convention a été adoptée le 21 janvier 1994 à Genève par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe. Elle est restée ouverte à l'Office des Nations Unies à Genève, du 15 avril 1994 jusqu'au 14 avril 1995 inclus, à la signature des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. Après cette date, elle reste ouverte à l'adhésion, conformément au paragraphe 4 de l'article 14.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Autriche		17 juil 1997 a	Pologne		4 août 2000 a
Communauté eu- ropéenne	11 avr 1995	11 avr 1995	République tchèque . .		21 juin 2000 a
Cuba		12 juin 1996 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ¹	13 avr 1995	6 mai 2003
Danemark	11 avr 1995		Slovaquie		23 avr 1999 a
Italie	11 avr 1995	6 janv 1998	Slovénie		27 oct 2000 a
Libéria		16 sept 2005 a	Suède	13 avr 1995	29 mars 1996
Lituanie		3 janv 2003 a	Suisse	15 févr 1995	
Malte		12 juil 1995 a			
Ouganda	7 nov 1994				
Ouzbékistan		27 nov 1996 a			

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification ou de l'adhésion.)*

AUTRICHE

Réserve :

[Même réserve identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite sous la Communauté européenne.]

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Réserve :

En application des articles 6 et 7 de la Convention, la législation communautaire exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les pièces détachées pour réparation ainsi que pour les accessoires et les équipements de conteneurs. Ces circonstances sont:

- le cas d'un risque sérieux de non-respect de l'obligation de réexportation et
- le cas où le paiement de la dette douanière susceptible de naître n'est pas assuré de façon certaine.

CUBA

Réserve :

Conformément aux dispositions de l'article 13 de [ladite] Convention, l'autorité douanière cubaine exigera la production de documents douaniers et la constitution d'une garantie chaque fois qu'elle jugera que ces mécanismes contribuent à la bonne application de ladite Convention.

ITALIE

Réserve :

[Même réserve identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite sous la Communauté européenne.]

LITUANIE

Déclaration :

... comme prévu à l'article 15 de la Convention, la République de Lituanie déclare que, dans le cadre de l'application du paragraphe 2 des articles 6 et 7 de la Convention, elle se réserve le droit d'exiger la présentation de documents douaniers et d'une garantie pour l'importation et la réexportation de pièces détachées aux fins de la réparation des conteneurs ou d'accessoires et d'équipements de conteneurs. Cette exigence s'applique dans les circonstances suivantes :

- 1) Risque important de manquement à l'obligation de réexporter les pièces détachées ou les accessoires et équipements de conteneurs;
- 2) Incertitude quant à l'acquittement des droits de douane qui pourraient être exigés.

MALTE

Réserve :

En vertu de l'article 15 de la Convention, le Gouvernement maltais souhaite formuler des réserves à l'égard du paragraphe 2 des articles 6 et 7.

POLOGNE

Réserve :

En ce qui concerne l'article 15 de la Convention, la République de Pologne formule une réserve que conformément au paragraphe 2 de l'article 6 et au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, la législation de la République de Pologne exige, dans certaines circonstances, la production de documents douaniers et la constitution d'une garantie concernant les pièces détachées utilisées pour la réparation, ainsi que les accessoires et équipements de conteneurs.

Ces circonstances sont constituées par :

Les cas où existe un risque grave qu'une partie contractante ne se conforme pas à l'obligation de réexporter;

Les cas où le paiement de la dette douanière probable n'est pas certain.

SLOVAQUIE

Déclaration :

En ce qui concerne l'article 15 de la Convention, la République slovaque déclare que dans les cas prévus par la législation de la République slovaque en application du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, elle exigera la présentation d'une déclaration en douane et la garantie du paiement de la dette douanière éventuelle pour l'importation, l'admission temporaire en franchise de droits et taxes et la réexportation de pièces détachées, accessoires et équipements importés aux fins de la réparation ou de la modification des conteneurs utilisés en commun dans un pool de conteneurs.

SLOVÉNIE

Réserves :

Conformément aux articles 6 et 7 de la Convention, la législation slovène exige dans certaines circonstances des documents douaniers et la constitution d'une garantie en ce qui concerne les pièces détachées pour réparation ainsi que les accessoires et les équipements de conteneurs.

Tel est le cas :

- S'il y a danger qu'il soit impossible de remplir les obligations à la suite de la réexportation;
- S'il n'est pas sûr que les sommes éventuellement dues aux autorités douanières seront acquittées.

SUÈDE

Réserve :

[Même réserve identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite sous la Communauté européenne.]

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Réserve :

La République tchèque formule la réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 7 concernant l'admission temporaire en franchise des droits et taxes accordée aux pièces détachées, aux accessoires et aux équipements importés aux fins de la réparation ou de l'ajustage des conteneurs du pool sans qu'il soit exigé de document douanier et sans constitution de garantie.

Notes:

¹ Avec une application territoriale à l'égard du Bailliage de Jersey, le Bailliage de Guernesey et l'île de Man.

B. CIRCULATION ROUTIÈRE

1. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Genève, 19 septembre 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 1952, conformément à l'article 29.
ENREGISTREMENT : 26 mars 1952, N° 1671.
ÉTAT : Signataires : 19. Parties : 91.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 31.¹

Note : La Convention a été élaborée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, qui s'est tenue à Genève du 23 août au 19 septembre 1949. Cette Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 147 B (VII)² adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 28 août 1948. La Conférence a également élaboré et ouvert à la signature le Protocole relatif aux pays et territoires actuellement occupés et le Protocole relatif à la signalisation routière, et elle a pris d'autres décisions enregistrées dans l'Acte final de la Conférence. Pour le texte dudit Acte final voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 125, p. 3.

<i>Participant</i> ³	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i> ³	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	19 sept 1949	9 juil 1952 a	Kirghizistan		22 mars 1994 a
Albanie		1 oct 1969 a	Lesotho		27 sept 1973 a
Algérie		16 mai 1963 a	Liban	19 sept 1949	2 août 1963
Argentine		25 nov 1960 a	Luxembourg	19 sept 1949	17 oct 1952
Australie		7 déc 1954 a	Madagascar		27 juin 1962 d
Autriche	19 sept 1949	2 nov 1955	Malaisie		10 sept 1958 a
Bangladesh		6 déc 1978 a	Malawi		17 févr 1965 d
Barbade		5 mars 1971 d	Mali		19 nov 1962 d
Belgique	19 sept 1949	23 avr 1954	Malte		3 janv 1966 d
Bénin		5 déc 1961 d	Maroc		7 nov 1956 d
Botswana		3 janv 1967 a	Monaco		3 août 1951 a
Bulgarie		13 févr 1963 a	Namibie		13 oct 1993 d
Cambodge		14 mars 1956 a	Niger		25 août 1961 d
Canada		23 déc 1965 a	Norvège	19 sept 1949	11 avr 1957
Chili		10 août 1960 a	Nouvelle-Zélande		12 févr 1958 a
Chine			Ouganda		15 avr 1965 a
Chypre		6 juil 1962 d	Papouasie-Nouvelle-Guinée		12 févr 1981 a
Congo		15 mai 1962 a	Paraguay		18 oct 1965 a
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d	Pays-Bas	19 sept 1949	19 sept 1952
Cuba		1 oct 1952 a	Pérou		9 juil 1957 a
Danemark	19 sept 1949	3 févr 1956	Philippines	19 sept 1949	15 sept 1952
Égypte	19 sept 1949	28 mai 1957	Pologne		29 oct 1958 a
Équateur		26 sept 1962 a	Portugal		28 déc 1955 a
Espagne		13 févr 1958 a	République arabe syrienne		11 déc 1953 a
États-Unis d'Amérique	19 sept 1949	30 août 1950	République centrafricaine		4 sept 1962 d
Fédération de Russie		17 août 1959 a	République de Corée		14 juin 1971 d
Fidji		31 oct 1972 d	République démocratique du Congo		6 mars 1961 d
Finlande		24 sept 1958 a	République démocratique populaire lao		6 mars 1959 a
France	19 sept 1949	15 sept 1950	République dominicaine	19 sept 1949	15 août 1957
Géorgie		23 juil 1993 a	République tchèque		2 juin 1993 d
Ghana		6 janv 1959 a	Roumanie		26 janv 1961 a
Grèce		1 juil 1952 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 sept 1949	8 juil 1957
Guatemala		10 janv 1962 a	Rwanda		5 août 1964 d
Haïti		12 févr 1958 a	Saint-Marin		19 mars 1962 a
Hongrie		30 juil 1962 a	Saint-Siège		5 oct 1953 a
Inde	19 sept 1949	9 mars 1962			
Irlande		31 mai 1962 a			
Islande		22 juil 1983 a			
Israël	19 sept 1949	6 janv 1955			
Italie	19 sept 1949	15 déc 1952			
Jamaïque		9 août 1963 d			
Japon		7 août 1964 a			
Jordanie		14 janv 1960 a			

<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Sénégal		13 juil 1962 d	Togo		27 févr 1962 d
Serbie-et-Monténégro.		12 mars 2001 d	Trinité-et-Tobago		8 juil 1964 a
Sierra Leone		13 mars 1962 d	Tunisie		8 nov 1957 a
Singapour		29 nov 1972 d	Turquie		17 janv 1956 a
Slovaquie		1 févr 1993 d	Venezuela (République bolivarienne du) ..		11 mai 1962 a
Sri Lanka		26 juil 1957 a	Zimbabwe		1 déc 1998 d
Suède	19 sept 1949	25 févr 1952			
Suisse	19 sept 1949				
Thaïlande		15 août 1962 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AFRIQUE DU SUD

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'application de la Convention.

ALBANIE

"Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 33 de la Convention, d'après lequel tout différend entre les États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des parties au différend. Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, comme il l'a fait jusqu'à ce jour, déclare que dans chaque cas particulier l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que l'arbitrage soit saisi de ce différend."

AUSTRALIE

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, des annexes 1 et 2.

AUTRICHE

15 octobre 1971

L'Autriche n'appliquera pas désormais l'annexe 1 à la Convention.

BARBADE¹⁰

Dans sa notification de succession, le Gouvernement barbadien a indiqué qu'il désirait maintenir les déclarations et réserves auxquelles le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait soumis l'application de la Convention à la Barbade, déclarations et réserves identiques à celles formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni dans son propre instrument de ratification.

BOTSWANA

À l'exclusion des annexes 1 et 2.

BULGARIE^{11,12}

Avec réserves aux dispositions suivantes :

"a)

"b) L'annexe 1 à la Convention sur la circulation routière, selon laquelle les cycles pourvus d'un moteur auxiliaire thermique d'une cylindrée maximum de 50 cm³ (3,05 cu.in.) ne sont

pas considérés comme des automobiles, à condition qu'ils conservent toutes les caractéristiques normales des cycles quant à leur structure, et

"c) La deuxième phrase de la lettre "c" du chapitre II de l'annexe 6 de la Convention sur la circulation routière qui stipule : "Toutefois, les motocycles pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximum de 50 cm³ (3,05 cu.in.) peuvent être dispensés de cette obligation."

CHILI

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 1 de l'application de la Convention.

CHYPRE

Réserves :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de Chypre se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, à Chypre si : 1) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de Chypre, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis à Chypre en circulation internationale, doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de Chypre, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu ou d'un catadioptre rouge dirigé vers l'arrière.

Déclarations :

1) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement de Chypre exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

2) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, le Gouvernement de Chypre n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule articulé et il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

DANEMARK

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE^{11,13}

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 33 de la Convention sur la circulation routière, aux termes duquel tout différend entre États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la Convention pourra être porté, à la requête d'un quelconque des États contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, et déclare que, dans chaque cas d'espèce, l'accord de tous les États en litige est nécessaire pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

FIDJI¹⁰

Dans la notification de succession, le Gouvernement de Fidji a déclaré vouloir maintenir les déclarations et réserves formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni le 16 décembre 1965, à l'occasion de l'application de la Convention à Fidji.

FINLANDE

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 1.

Se référant à la partie IV, b, de l'annexe 6, le Gouvernement finlandais déclare qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé.

FRANCE

"Se référant à l'annexe 6, chiffre IV, alinéa b, le Gouvernement français déclare qu'il ne peut admettre qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé."

GHANA

Réserves :

i) En ce qui concerne l'article 26 de la Convention, les cycles admis au Ghana en circulation internationale doivent dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus d'un feu blanc dirigé vers l'avant, ainsi que d'un feu, d'un catadiopre dirigés vers l'arrière et d'une surface blanche.

ii) Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, les annexes 1 et 2 sont exclues de l'application de la Convention.

GUATEMALA

L'article 33 de la Convention sera appliqué sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 149 de la constitution de la République.

26 septembre 1962

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 et au paragraphe IV (b) de l'annexe 6 de la Convention, respectivement, le Gouvernement guatémaltèque :

1. Exclut l'annexe 1 de l'application de la Convention;
2. N'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes.

HONGRIE^{11,14}

INDE

Sous réserve d'une déclaration, faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

IRLANDE

1. Les annexes 1 et 2 sont exclues de l'application de la Convention par l'Irlande.

2. Eu égard à l'annexe 6, le nombre de remorques derrière un véhicule tracteur ne devra pas dépasser le nombre fixé par la législation irlandaise.

ISLANDE

Déclaration :

Le Gouvernement islandais exclut, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention, l'annexe 1 de l'application de la Convention.

ISRAËL

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 1.

JAMAÏQUE

a) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de la Jamaïque se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule, autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans la Jamaïque si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de la Jamaïque, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

b) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de la Jamaïque exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

c) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à ladite Convention, le Gouvernement de la Jamaïque n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

JAPON

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

MALAISIE

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, des annexes 1 et 2.

MALAWI

À l'exclusion des annexes 1 et 2.

MALTE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Malte exclut l'annexe 1 de l'application de la Convention.

MONACO

Se référant à la partie IV, b, de l'annexe 6, le Gouvernement de la Principauté de Monaco a indiqué qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé.

NORVÈGE

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

NOUVELLE-ZÉLANDE

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, des annexes 1 et 2.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

1) À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, des annexes 1 et 2.

2) En ce qui concerne l'article 24 de la Convention, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, en Papouasie-Nouvelle-Guinée si :

i) Le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si :

ii) Le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

3) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur. Il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et il n'admettra pas que les véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

PAYS-BAS

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 2 de l'application de la Convention.

PHILIPPINES

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

PORTUGAL

Conformément à la partie IV, b, de l'annexe 6, le Gouvernement portugais a indiqué qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé, et qu'il n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

"[La République dominicaine déclare] exclure, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la présente Convention, les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention et [renouvelle] la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, faite déjà en séance plénière.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁸

ROUMANIE^{11,15}

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 33 en vertu duquel tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention peut être déféré, sur la demande de l'un des États intéressés, à la Cour internationale de Justice pour y être tranché. La position de la République populaire roumaine est que, pour soumettre tout différend à la Cour internationale de Justice en vue de sa solution, l'accord de toutes les parties au différend est chaque fois nécessaire."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD¹⁶

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu et d'un catadioptré rouges dirigés vers l'arrière.

3) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit, lorsqu'il étendra l'application de ladite Convention à l'un quelconque des autres territoires dont il assure les relations internationales, de l'appliquer avec des réserves analogues à celles énoncées ci-dessus.

En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare :

1) Que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, il exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

2) Que, conformément à la partie IV, b, de l'annexe 6 à ladite Convention, il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et qu'il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

SAINT-MARIN

À l'exclusion, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 1.

SÉNÉGAL

À l'exclusion, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, de l'annexe 1.

SIERRA LEONE

Reserves :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement du Sierra Leone se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, au Sierra Leone si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Sierra Leone, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le Sierra Leone en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du territoire, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu rouge dirigé vers l'arrière.

Déclarations :

1) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement du Sierra Leone exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

2) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, le Gouvernement du Sierra Leone n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

SINGAPOUR

Le Gouvernement singapourien ne désire pas maintenir la réserve formulée par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de la notification d'application territoriale de la Convention à Singapour.

SLOVAQUIE⁸

SUÈDE

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

À l'exclusion des annexes 1 et 2.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)^{11,17}

Article 31 :

En ce qui concerne la République du Venezuela, l'entrée en vigueur des amendements à la Convention demeurera subordonnée à l'exécution préalable des conditions constitutionnelles requises.

Article 33 :

La République sera tenue par les termes de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Autrement dit, c'est seulement par accord mutuel entre les Parties qu'une question quelconque pourra être soumise à la Cour internationale de Justice.

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification:</i>	<i>Territoires :</i>
Afrique du Sud	9 juil 1952	Sud-Ouest africain
Australie	3 mai 1961	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Belgique	23 avr 1954	Congo belge et territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
Espagne	13 févr 1958	Localités et provinces africaines
États-Unis d'Amérique	30 août 1950	Tous les territoires dont les États-Unis d'Amérique assurent les relations internationales
France	29 oct 1952	Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, tous les territoires français d'outre-mer, Togo et Cameroun sous tutelle française
Japon ¹⁸	19 janv 1953	Principauté d'Andorre
Nouvelle-Zélande	12 juin 1972	Okinawa
Pays-Bas ¹⁹	29 nov 1961	Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
Portugal	14 janv 1955	Suriname et la Nouvelle Guinée-néerlandaise
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{5,20,21}	9 mai 1957	Antilles néerlandaises
	19 janv 1956	Toutes les provinces d'outre-mer—à l'exception de Macao
	22 janv 1958	Ile de Man, avec déclarations et réserves
	28 mai 1958	Bailliage de Guernesey et États de Jersey
	27 août 1958	Colonie d'Aden, Chypre, Gibraltar, Guayane britannique, Honduras britannique, Ouganda et Seychelles
	5 mars 1959	Jamaïque, Sainte-Lucie et Trinité
	25 mars 1959	Gambie
	13 mai 1959	Ile Maurice et Singapour
	23 nov 1959	Malte
	8 févr 1960	Zanzibar
	25 mars 1960	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	22 avr 1960	Saint-Vincent, Sierra Leone et Bornéo du Nord
	27 sept 1960	Barbade
	12 janv 1961	Hong-kong

Participant :

Date de réception de la notification:

3 août 1961
14 juil 1965
16 déc 1965

Territoires :

Bahama
Grenade et Souaziland
Fidji

**Déclarations et Réserves faites lors de la notification d'application territoriale
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)**

PAYS-BAS

Antilles néerlandaises

À l'exclusion des annexes 1 et 2.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

À l'exclusion des annexes 1 et 2.

PORTUGAL²²

**Provinces portugaises d'outre-mer
(à l'exception de Macao)**

Sous réserve de la déclaration faite par le Gouvernement portugais lors de son adhésion à la Convention.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental

À l'exclusion des annexes 1 et 2.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD**

Ile de Man

La Convention est applicable à l'île de Man sous certaines déclarations et réserves identiques à celles formulées par le Royaume-Uni et figurant aux rubriques 1 et 2.

Bailliage de Guernesey

Les déclarations faites par les autorités insulaires du Bailliage de Guernesey sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :

1) Les dispositions de ladite Convention concernant les véhicules automobiles ne seront pas applicables à l'île de Sercq dans laquelle l'utilisation des véhicules automobiles est interdite, exception faite des tracteurs automobiles réservés à certains usages déterminés.

2) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, les autorités insulaires du Bailliage de Guernesey se réservent le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans le Bailliage si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Bailliage, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

3) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le Bailliage de Guernesey en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du Bailliage, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un catadioptré rouge dirigé vers l'arrière.

États de Jersey

Les déclarations faites par les États de Jersey sont celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :

[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour le Bailliage de Guernesey sous les nos 2) et 3).]

Colonie d'Aden, Guyane britannique et Seychelles

Les déclarations faites par les Gouvernements de la Colonie d'Aden, de la Guyane britannique et des Seychelles sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :

[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour le Bailliage de Guernesey sous les nos 2) et 3).]

Chypre²³

[Avec les mêmes déclarations et réserves que celles faites au nom des Gouvernements de la Colonie d'Aden, Guyane britannique et Seychelles; voir ci-dessus.]

Gibraltar

Les déclarations faites par le Gouvernement de Gibraltar sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserve :

[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous le no 2).]

Honduras britannique

Réserves :

[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour le Bailliage de Guernesey sous les nos 2) et 3).]

Ouganda

Réserve :

[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous le no 2).]

Jamaïque

Réserve :

[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous le no 2).]

Sainte-Lucie et Trinité²²

Les déclarations faites par les Gouvernements de Saint-Lucie et de la Trinité sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserve :

[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous les nos 2) et 3).]

Ile Maurice

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, le Gouvernement de l'île Maurice exclut l'annexe 2 de l'application de la Convention.

Réserves :

1) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la partie IV de l'annexe 6, le Gouvernement de l'île Maurice n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et n'admettra pas que

des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

2) Le Gouvernement de l'île Maurice se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 8 à ladite Convention, selon lesquelles l'âge minimum autorisé pour la conduite d'une automobile dans les conditions prévues à l'article 24 de la Convention est de dix-huit ans.

Singapour²²

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Singapour exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

Malte²²

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Malte exclut l'annexe 1 de l'application de la Convention.

Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland²¹

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

Bornéo du Nord

Réserve :

[*La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous le no 2).*]

Saint-Vincent

Les déclarations faites par le Gouvernement de Saint-Vincent sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :

[*Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour le Bailliage de Guernesey sous les nos 2) et 3).*]

SIERRA LEONE²²

Déclarations et réserves :

[*Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour Saint-Vincent.*]

BARBADE²²

Les déclarations et réserves concernant la Barbade sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni dans son instrument de ratification.

HONG KONG⁵

Les déclarations faites par le Gouvernement de Hong-kong sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :

1) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le territoire en circulation international doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de Hong-kong, d'un feu blanc dirigé vers l'avant, ainsi que d'un feu et d'un catadioptré rouges dirigés vers l'arrière.

2) En ce qui concerne le paragraphe b de la section II – Éclairage – de l'annexe 6, la législation de Hong-kong stipule que toute automobile, autre qu'un motorcycle avec ou sans sidecar, doit être munie d'indicateurs de direction appartenant à l'un des types décrits dans ledit paragraphe.

Bahamas

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement des Bahamas exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

Grenade et Souaziland

Avec les réserves contenues dans l'instrument de ratification du Royaume-Uni.

Iles Fidji²²

Compte tenu des réserves et des déclarations faites par le Royaume-Uni lors de la ratification.

Signes distinctifs des véhicules en circulation internationale (Lettres distinctives portées à la connaissance du Secrétaire général)

Afrique du Sud	ZA
Albanie	AL
Algérie	DZ
Andorre	AND
Argentine	RA
Australie	AUS
Autriche	A
Bangladesh	BD
Barbade ²⁴	BDS
Belgique	B
Bénin	DY
Botswana ²⁵	BW
Brésil	BR
Bulgarie	BG
Cambodge	K
Canada	CDN
Chili	RCH
Chine ⁴	RC
Chypre	CY
Congo	RCB
Costa Rica	CR
Côte d'Ivoire	CI
Danemark	DK

Îles Féroé ²⁶	FO
Égypte	ET
Équateur	EC
Espagne (including African localities and provinces)	E
États-Unis d'Amérique	USA
Fédération de Russie	SU
Fidji	FJI
Finlande	SF
France (including French overseas territories)	F
Gambie ²⁴	WAG
Géorgie	GE
Ghana	GH
Grèce	GR
Guatemala	GCA
Haïti	RH
Hongrie	H
Islande	IS
Inde	IND
Indonésie	RI
Iran (République islamique d')	IR
Irlande	IRL
Israël	IL
Italie	I
Jamaïque	JA
Japon	J
Jordanie	HKJ
Kenya ²²	EAK
Kirghizistan	KS
Liban	RL
Lesotho ²⁴	LS
Luxembourg	L
Madagascar	RM
Malawi	MW
Malaisie	MAL
Mali	RMM
Malte	M
Maroc	MA
Maurice ²⁴	MS
Mexique	MEX
Monaco	MC
Myanmar	BUR
Namibie	NAM
Nouvelle-Zélande	NZ
Nicaragua	NIC
Niger	NIG
Nigéria ²³	WAN
Norvège	N
Ouganda	EAU
Pakistan	PAK
Papouasie-Nouvelle-Guinée	PNG
Paraguay	PY
Pays-Bas	NL
Antilles néerlandaises ¹⁹	NA
Suriname	SME
Pérou	PE
Philippines	PI
Pologne	PL
Portugal	P
République arabe syrienne	SYR
République centrafricaine	RCA
République de Corée	ROK
République démocratique du Congo	CGO
République démocratique populaire lao	LAO
République dominicaine	DOM
Roumanie	R
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	GB

Aden	ADN
Alderney	GBA
Bahamas	BS
British Honduras	BH
Brunei	BRU
Gibraltar	GBZ
Guernesey	GBG
Hong Kong ⁵	HK
Isle of Man	GBM
Jersey	GBJ
Seychelles	SY
Southern Rhodesia	RSR
Tanganyika ²⁴	EAT
Zanzibar	EAZ
Windward Islands	
Grenada	WG
St. Lucia	WL
St. Vincent	WV
Rwanda	RWA
Saint-Marin	RSM
Saint-Siège	V
Samoa ²⁴	WS
Sénégal	SN
Sierra Leone	WAL
Singapour	SGP
Slovaquie ⁸	SK
Sri Lanka	CL
Suède	S
Suisse	CH
Swaziland	SD
Thaïlande	T
Togo	TG
Trinité-et-Tobago	TT
Tunisie	TN
Turquie	TR
Uruguay	U
Venezuela (République bolivarienne du)	YV
Zambie ²⁴	RNR
Zimbabwe	ZW

Notes :

¹ La Convention a fait l'objet de propositions d'amendements des Gouvernements autrichien (communiquées par lettre du 8 octobre 1962) et français (communiquées par lettre circulaire du 11 mars 1964). Ces propositions n'ont pas été suivies d'effet, les conditions prévues par l'article 31 de la Convention n'ayant pas été réalisées.

² Résolutions adoptées par le Conseil économique et social à sa septième session (E/1065), p. 8.

³ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 2 novembre 1953 en choisissant comme signe distinctif des véhicules en circulation internationale le "VN". Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Adhésion au nom de la République de Chine le 27 juin 1957. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

Par des communications adressées au Secrétaire général relativement à la signature et/ou à la ratification, les Missions permanentes du Danemark, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré qu'étant donné que leurs Gouvernements ne reconnaissaient pas les autorités nationalistes chinoises comme étant le Gouvernement chinois, ils ne pouvaient considérer ladite signature ou ratification comme valable. Les

Missions permanentes de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré en outre que les seules autorités en droit d'agir pour la Chine et pour le peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies et dans les relations internationales, de signer et de ratifier des traités, conventions et accords, ou d'adhérer à des traités, conventions et accords ou de les dénoncer au nom de la Chine, étaient le Gouvernement de la République populaire de Chine et ses représentants dûment désignés.

⁵ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Chine :

[Même notification que celle faite sous la note 6 au chapitre V.3.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification formulée par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, les annexes 1 et 2 à la Convention ne s'appliquent pas à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

2. Conformément à l'alinéa b) de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, dans la Région administrative spéciale de Hong-kong, les véhicules articulés ne sont pas autorisés à tracter des remorques, ni à servir au transport de personnes.

3. Concernant l'alinéa c) de l'article 26 de la Convention, les cycles circulant internationalement autorisés à pénétrer dans la Région administrative spéciale de Hong-kong doivent être pourvus d'un feu blanc à l'avant ainsi que d'un feu et d'un catadioptre rouges à l'arrière, qui doivent être utilisés dès la tombée du jour et durant la nuit ou lorsque les conditions météorologiques l'exigent.

4. Concernant la section II de l'annexe 6, dans la Région administrative spéciale de Hong-kong, tout véhicule automobile autre qu'un motocycle, avec ou sans side-car, doit être muni de l'un des types d'indicateur de direction répertoriés à l'alinéa 1) de la section II.

5. Le Gouvernement de la République populaire de Chine émet une réserve concernant l'article 33 de la Convention.

6. L'adhésion des autorités taiwanaises à la Convention le 27 juin 1957 en usurpant le nom de "Chine" est illégale, nulle et non avenue.

6 Le 24 septembre 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Dans une communication reçue le 1^{er} novembre 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que ... conformément à la partie IV b) de l'annexe 6 de la Convention, une seule remorque pourra être attelée à un véhicule tracteur et les véhicules articulés ne pourront tracter aucune remorque ni être utilisés pour le transport de voyageurs.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Portugal (9 décembre 1999) :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention de Macao.

Chine (15 décembre 1999) :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République du Portugal sur la question de Macao signée le 13 avril 1987 (ci-après dénommée la Déclaration conjointe), le Gouvernement de la République populaire de Chine reprendra l'exercice de sa souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. Macao deviendra à cette date une région administrative spéciale de la République populaire de Chine. Macao jouira d'une large autonomie, sauf en ce qui concerne les affaires étrangères et la défense qui seront la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

Il est prévu à la section VIII de l'annexe I à la Déclaration commune, intitulée "Elaboration par le Gouvernement de la République populaire de Chine de ses politiques fondamentales concernant Macao", ainsi qu'à l'article 138 de la Loi fondamentale de la région administrative spéciale de Macao, adoptée le 31 mars 1993 par le Congrès national populaire de la République populaire de Chine (ci-après dénommée la Loi fondamentale), que les accords internationaux auxquels la République populaire de Chine n'est pas encore partie mais qui s'appliquent à Macao pourront continuer à s'appliquer dans la région administrative spéciale de Macao.

Conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, [le Gouvernement de la République populaire de Chine informe le Secrétaire général de ce qui suit :]

La Convention sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949 (ci-après dénommée la Convention), qui s'applique à l'heure actuelle à Macao, continuera à être en vigueur dans la région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999. Le Gouvernement de la République populaire de Chine désire à cet égard faire la déclaration suivante :

Conformément à la section IV b) de l'annexe 6 de la Convention, les véhicules circulant dans la région administrative spéciale de Macao ne pourront avoir qu'une seule remorque. Les véhicules articulés ne pourront pas avoir de remorque ni transporter de passagers.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité des droits et obligations de caractère international découlant pour les parties des dispositions de la Convention.

7 Par diverses communications adressées au Secrétaire général en référence à l'adhésion susmentionnée, les Représentants permanents des missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie et de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué qu'ils considéraient ladite adhésion comme nulle et non avenue du fait que les autorités sud-coréennes n'avaient aucun droit ni aucune compétence pour parler au nom de la Corée.

8 La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 28 décembre 1949 et 3 novembre 1950, respectivement, en choisissant comme signe distinctif "CS" et avec une réserve. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 125, p. 53. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Il convient de noter que, lors de la succession, le Gouvernement slovaque avait notifié que les lettres distinctives qu'il avait choisit en application du paragraphe 3 de l'annexe 4, étaient les lettres "SQ". Par la suite, le 14 avril 1993, le Gouvernement slovaque a notifié au Secrétaire général qu'il avait remplacé ces lettres par les lettres distinctives "SK".

9 L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 19 septembre 1949 et 8 octobre 1956, respectivement, en adoptant les lettres "YU" comme signe distinctif des véhicules en circulation internationale. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

10 Voir sous "Déclarations et Réserves faites lors de la notification d'application territoriale" dans ce chapitre.

11 Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter [la réserve à l'article 33 de la Convention], car il estime qu'elle n'est pas de la nature de celles que peuvent faire les États qui se proposent d'adhérer à la Convention.

12 Par la suite, par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard à l'article 33. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 453, p. 354. Voir aussi note 11.

13 Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve mais considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve dans des conditions de réciprocité, à l'égard de l'Union soviétique, et déclare par les présentes qu'il compte le faire.

Les Gouvernements grec et néerlandais ont informé le Secrétaire général qu'ils ne se considèrent pas comme liés, à l'égard de l'Union soviétique, par les dispositions auxquelles la réserve est formulée.

14 Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'article 33 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 434, p. 289. Voir aussi note 11.

15 Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie et déclare par les présentes qu'il compte le faire. Voir aussi note 11.

16 Parmi les décisions prises au sujet de la Convention sur la circulation routière et enregistrées par la Conférence des Nations Unies de 1949 sur les transports routiers et les transport automobiles figure l'admission d'une réserve à l'article 26 de la Convention formulée par le Royaume-Uni. Dans la lettre de transmission de l'instrument de ratification, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a attiré l'attention du Secrétaire général sur le fait que dans la réserve relative à l'article 26 de la Convention, on a supprimé le membre de phrase "ainsi que d'une surface blanche" qui figurait, à la suite des mots "dirigés vers l'arrière", dans le texte de la

réserve reproduit à l'alinéa d du paragraphe 7 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, tenue en 1949. Cette suppression est due au fait que la législation du Royaume-Uni n'exige plus que les cycles soient pourvus d'une surface blanche.

17 Le Gouvernement de la République du Viet-Nam a informé le Secrétaire général qu'il fait objection à la réserve à l'article 33 de la Convention. Voir aussi 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

18 Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 juin 1972, le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'ordre de son Gouvernement, a fait la déclaration suivante :

Conformément à l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et le Japon relatif aux îles Ryu-kyu et Daito signé le 17 juin 1971, le Japon a assumé, à compter du 15 mai 1972, une responsabilité et une autorité entières en ce qui concerne l'exercice de tous pouvoirs administratifs, législatifs et juridictionnels sur "Okinawa". Sous l'administration des États-Unis, tout véhicule devait circuler à Okinawa sur le côté droit de la route. Lors de la rétrocession d'Okinawa au Japon, le Gouvernement japonais a commencé à prendre les mesures nécessaires, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention sur la circulation routière, pour changer du côté droit au côté gauche de la route le sens dans lequel les véhicules doivent circuler à Okinawa, dans le but d'assurer l'uniformité avec le reste du Japon. On estime qu'il faudra au moins trois ans pour mettre progressivement ce changement en application.

Ensuite, dans une communication reçue le 21 août 1978, le Gouvernement japonais a informé le Secrétaire général que ledit changement était chose accomplie depuis le 30 juillet 1978 et que l'uniformité d'Okinawa à cet égard avec le reste du Japon est

dorénavant assurée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de ladite Convention.

19 Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

20 Par communication reçue le 11 mai 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait connaître ce qui suit au Secrétaire général :

En 1959, au moment où a été notifiée la décision d'étendre l'application de cette Convention à la Jamaïque, les îles Caïmanes dépendaient de la Jamaïque et tombaient automatiquement sous le coup de ladite extension.

... La Convention a continué à s'appliquer et s'applique toujours aux îles Caïmanes qui, lorsque la Jamaïque est devenue indépendante, ont continué à constituer un territoire dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

21 Application à la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland (voir note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

22 Voir sous "*Déclarations et Réserves*" dans ce chapitre.

23 Pour les déclarations et les réserves formulées par ces territoires lors de l'adhésion ou de la notification de succession après être devenus des États indépendants, voir sous "Déclarations et réserves" dans ce chapitre.

24 Lettres distinctives portées à la connaissance du Secrétaire général antérieurement par le Gouvernement responsable des relations internationales de ce pays.

25 À partir du 15 mai 2003. Précédemment : "RB".

26 Du 1er juillet 1976 jusqu'au 1er janvier 1996 : "FR".

2. PROTOCOLE RELATIF AUX PAYS OU TERRITOIRES PRÉSENTEMENT OCCUPÉS

Genève, 19 septembre 1949¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 1952, conformément à l'article 29.
ENREGISTREMENT : 26 mars 1952, N° 1671.
ÉTAT : Signataires : 17. Parties : 19.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	19 sept 1949	9 juil 1952	Norvège	19 sept 1949	
Belgique	19 sept 1949	23 avr 1954	Ouganda		15 avr 1965 a
Botswana		3 janv 1967 a	Pays-Bas	19 sept 1949	
Cambodge		14 mars 1956 a	Philippines	19 sept 1949	
Chili		10 août 1960 a	Portugal		28 déc 1955 a
Cuba		1 oct 1952 a	République dominic- aine	19 sept 1949	15 août 1957
Danemark	19 sept 1949		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	19 sept 1949	8 juil 1957
Égypte	19 sept 1949	28 mai 1957	Suède	19 sept 1949	
États-Unis d'Amérique	19 sept 1949	30 août 1950	Suisse	19 sept 1949	
France	19 sept 1949	15 sept 1950	Tunisie		8 nov 1957 a
Guatemala		10 janv 1962 a	Turquie		17 janv 1956 a
Haïti		12 févr 1958 a			
Inde	19 sept 1949				
Italie	19 sept 1949	15 déc 1952			
Liban	19 sept 1949				
Luxembourg	19 sept 1949	17 oct 1952			

Notes :

¹ Voir note en tête du chapitre XI.B-1.

3. PROTOCOLE RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Genève, 19 septembre 1949¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 décembre 1953, conformément à l'article 58.
ENREGISTREMENT : 20 décembre 1953, N° 1671.
ÉTAT : Signataires : 14. Parties : 37.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 229, et vol. 514, p. 254 (amendements au Protocole²).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Autriche.....	19 sept 1949	2 nov 1955	Norvège.....	19 sept 1949	
Belgique.....	19 sept 1949	23 avr 1954	Ouganda.....		15 avr 1965 a
Bulgarie.....		13 févr 1963 a	Pays-Bas.....	19 sept 1949	19 sept 1952
Cambodge.....		14 mars 1956 a	Pologne.....		29 oct 1958 a
Cuba.....		1 oct 1952 a	Portugal.....		15 févr 1957 a
Danemark.....	19 sept 1949	1 juil 1959	République dominicaine.....		15 août 1957 a
Égypte.....	19 sept 1949	28 mai 1957	République tchèque ³		2 juin 1993 d
Équateur.....		26 sept 1962 a	Roumanie.....		26 janv 1961 a
Espagne.....		13 févr 1958 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....		16 mai 1969 a
Fédération de Russie.....		17 août 1959 a	Rwanda.....		5 août 1964 d
Finlande.....		24 sept 1958 a	Saint-Marin.....		19 mars 1962 a
France.....	19 sept 1949	18 août 1954	Saint-Siège.....		1 oct 1956 a
Grèce.....		1 juil 1952 a	Sénégal.....		13 juil 1962 a
Haïti.....		12 févr 1958 a	Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Hongrie.....		30 juil 1962 a	Slovaquie ³		28 mai 1993 d
Inde.....	29 déc 1949	15 déc 1952	Suède.....	19 sept 1949	25 févr 1952
Israël.....	19 sept 1949	22 mars 1994 a	Suisse.....	19 sept 1949	
Italie.....	19 sept 1949		Thaïlande.....		15 août 1962 a
Kirghizistan.....			Tunisie.....		8 nov 1957 a
Liban.....	19 sept 1949				
Luxembourg.....	19 sept 1949	17 oct 1952			
Monaco.....		25 sept 1951 a			
Niger.....		5 mars 1968 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AUTRICHE⁵

Avec la réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 45, contenue dans le paragraphe 7, f, de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles.

BULGARIE⁶

FÉDÉRATION DE RUSSIE⁷

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 62 du Protocole relatif à la signalisation routière, aux termes duquel tout différend entre Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application du Protocole pourra être porté à la requête d'un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, et déclare que, dans chaque cas d'espèce, l'accord de tous les Etats en litige est nécessaire pour qu'un différend quel-

conque soit soumis à la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

FINLANDE

Se référant au paragraphe 5 de l'article 15 du Protocole, le Gouvernement finlandais se réserve le droit d'utiliser la croix de Saint-André pour signaler les passages à niveau avec barrières.

HONGRIE⁸

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par la disposition du paragraphe 5 de l'article 15 du Protocole, aux termes de laquelle les passages à niveau avec barrières ne pourront pas être munis d'un signal en forme de croix de Saint-André.

NORVÈGE⁹

Avec la réserve en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 15 contenue dans le paragraphe 7 (e) de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles.

ROUMANIE

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 62 en vertu duquel tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole peut être déféré, sur la demande de l'un des Etats intéressés, à la Cour internationale de Justice pour y être tranché. La position de la République populaire roumaine est que, pour soumettre tout différend à la Cour internationale de Justice en vue de sa solu-

tion, l'accord de toutes les parties au différend est chaque fois nécessaire."

SUÈDE⁹

Avec la réserve en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 15, contenue dans le paragraphe 7 e) de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles.

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Espagne	13 févr 1958	Localités et provinces africaines
Pays-Bas ¹⁰	14 janv 1955	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise
	9 mai 1957	Antilles néerlandaises
Portugal	15 févr 1957	Provinces portugaises d'outre-mer de l'Angola et du Mozambique

Notes :

¹ Voir note en tête du chapitre XI.B-1.

² Enregistrement : 22 octobre 1964, n° 1671. Le texte de ces amendements a été communiqué au Secrétaire général par le Gouvernement français le 3 février 1964, conformément au paragraphe 1 de l'article 60 du Protocole. Conformément au paragraphe 5 du même article, ces amendements sont entrés en vigueur le 22 octobre 1964 à l'égard de toutes les Parties contractantes à l'exception du Gouvernement portugais, qui, ayant notifié au Secrétaire général qu'il s'opposait à l'amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe 3bis à l'article 35, n'est pas lié par les dispositions de cet amendement. Pour le texte du Protocole incorporant lesdits amendements, voir *Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, Acte final et documents connexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1967.VIII.1).

³ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Protocole les 28 décembre 1949 et 3 novembre 1950, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole les 19 septembre 1949 et 8 octobre 1956, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Ladite réserve se lit comme suit : "Les signaux d'identification particulière des routes pourront avoir, en Autriche, la forme d'un rectangle ou d'un cercle."

⁶ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard à l'article 62. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 453, p. 356.

⁷ Le Gouvernement grec a informé le Secrétaire général qu'il ne se considère pas comme lié, à l'égard de l'Union soviétique, par les dispositions visées par la réserve.

⁸ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'article 62 du Protocole. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 434, p. 291.

⁹ Ladite réserve se lit comme suit : L'usage de la croix de Saint-André aux passages à niveau avec barrières sera admis en Suède et en Norvège.

¹⁰ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**4. ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE ET LE PROTOCOLE RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE DE 1949**

Genève, 16 septembre 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 décembre 1953, conformément à l'article 4.
ENREGISTREMENT : 20 décembre 1953, N° 1671.
ÉTAT : Signataires : 4. Parties : 13.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 287 et vol. 1137, p. 484 (abrogation).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Autriche ¹	28 juin 1951	2 nov 1955	Pays-Bas ³	16 sept 1950	4 déc 1952 s
Belgique	16 sept 1950	23 avr 1954	Pologne		29 oct 1958 a
Espagne		9 juin 1960 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.		16 mai 1966 a
France		16 sept 1950 s	Saint-Siège		1 oct 1956 a
Grèce		1 juil 1952 a	Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Hongrie ²		30 juil 1962 a			
Italie		30 mars 1957 a			
Luxembourg	16 sept 1950	17 oct 1952			

Notes :

¹ Par une communication reçue le 15 octobre 1971, le Gouvernement autrichien a dénoncé, conformément à l'article 3 de l'Accord, les dispositions complémentaires de l'annexe 1 de la Convention de 1949 contenues dans l'article premier de l'Accord.

² Avec la déclaration que la République populaire hongroise ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 5 dudit Accord.

³ Par une communication reçue le 4 décembre 1952, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que la réserve de

ratification faite en son nom lors de la signature de l'Accord devait être considérée comme étant retirée. En conséquence, la date du 4 décembre 1952 doit être considérée comme date de la signature définitive.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé définitivement l'Accord le 16 septembre 1950. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**5. ACCORD EUROPÉEN PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ANNEXE 7 DE LA
CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE DE 1949 CONCERNANT LES
DIMENSIONS ET POIDS DES VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SUR CERTAINES ROUTES
DES PARTIES CONTRACTANTES**

Genève, 16 septembre 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 avril 1954, conformément à l'article 5.
ENREGISTREMENT : 23 avril 1954, N° 1671.
ÉTAT : Signataires : 2. Parties : 2.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 367.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Succession (d)</i>
Belgique	16 sept 1950	23 avr 1954
France ¹		[16 sept 1950 s]
Luxembourg	16 sept 1950	17 oct 1952

Notes :

¹ Notification de dénonciation de l'Accord donnée par le Gouvernement français le 26 mai 1954.

**6. ACCORD EUROPÉEN PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 23 DE LA CONVENTION
SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE DE 1949 CONCERNANT LES DIMENSIONS ET POIDS
DES VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SUR CERTAINES ROUTES DES PARTIES
CONTRACTANTES**

Genève, 16 septembre 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1952, conformément aux articles 5.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1952, N° 1671.
ÉTAT : Signataires : 3. Parties : 6.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 133, p. 369; vol. 251, p. 379 (additif à l'annexe) et vol. 1137, p. 484 (abrogation).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Belgique	16 sept 1950	23 avr 1954	Luxembourg	16 sept 1950	17 oct 1952
France ¹		[16 sept 1950 s]	Pays-Bas ²	16 sept 1950	4 déc 1952 s
Grèce		1 juil 1952 a	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
Italie		30 mars 1957 a			

Notes :

¹ Par une communication reçue le 27 mars 1961, le Gouvernement français a fait parvenir sa notification de dénonciation de l'Accord, qui a pris effet le 27 septembre 1961.

² Par une communication reçue le 4 décembre 1952, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que la réserve de ratification, faite en son nom à la signature de l'Accord, doit être con-

sidérée comme étant retirée. En conséquence, la date du 4 décembre 1952 doit être considérée comme date de la signature définitive.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé définitivement l'Accord le 16 septembre 1950. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**7. DÉCLARATION SUR LA CONSTRUCTION DE GRANDES ROUTES DE TRAFIC
INTERNATIONAL**

Genève, 16 septembre 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 septembre 1950, conformément au paragraphe 6.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1951, N^o 1264.
ÉTAT : Signataires : 2. Parties : 26.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, p. 91¹.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ²		13 nov 1957 a	Pays-Bas ³	16 sept 1950	4 déc 1952 s
Autriche.....		1 oct 1951 a	Pologne.....		26 sept 1960 a
Belgique.....	16 sept 1950	23 avr 1954	Portugal.....		1 avr 1954 a
Bosnie-Herzégovine ⁵ ..		1 sept 1993 d	République tchèque ⁴ ..		2 juin 1993 d
Bulgarie.....		8 mai 1962 a	Roumanie.....		7 avr 1965 a
Danemark.....		8 juin 1966 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵		16 sept 1950 s
Espagne.....		25 mars 1960 a	Serbie-et-Monténégro ⁵		12 mars 2001 d
Finlande.....		9 sept 1965 a	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
France.....		16 sept 1950 s	Slovénie ⁵		6 juil 1992 d
Grèce.....		1 juil 1952 a	Suède.....		31 mars 1952 a
Hongrie.....		5 déc 1962 a	Turquie.....		10 juin 1954 a
Irlande.....		20 mai 1968 a			
Italie.....		30 mars 1957 a			
Luxembourg.....		16 sept 1950 s			
Norvège.....		15 déc 1953 a			

Notes :

¹ On trouvera les additions et les modifications aux annexes I et II de la Déclaration dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 92, p. 123; vol. 108, p. 321; vol. 133, p. 365; vol. 184, p. 344; vol. 203, p. 336; vol. 451, p. 327; vol. 645, p. 349 et p. 351; vol. 651, p. 350, et vol. 764, p. 337 (rectificatif au vol. 645, p. 351).

² Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Par une communication reçue le 4 décembre 1952, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que la réserve de ratification faite en son nom lors de la signature de l'Accord devait être

considérée comme étant retirée. En conséquence, la date du 4 décembre 1952 doit être considérée comme date de la signature définitive.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la déclaration le 6 mars 1973. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Déclaration le 18 novembre 1960. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**8. ACCORD GÉNÉRAL PORTANT RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE DES TRANSPORTS
ROUTIERS INTERNATIONAUX A) PROTOCOLE ADDITIONNEL B) PROTOCOLE DE
SIGNATURE**

Genève, 17 mars 1954

NON ENCORE EN VIGUEUR : (À l'exception du Protocole additionnel (le paragraphe 3 du Protocole additionnel prévoit qu'il entrera en vigueur à la date de sa signature et sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord général à la date d'entrée en vigueur dudit Accord)], voir l'article 10 qui se lit comme suit : "1. Le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays. 3. Le présent Accord prendra fin si, à un moment quelconque, le nombre des Parties Contractantes est inférieur à cinq."¹.

ÉTAT : Signataires : 10. Parties : 4.
TEXTE : Doc. E/ECE/186 (E/ECE/TRANS/460), 22 mars 1954.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a)</i>
Belgique	17 mars 1954		Royaume-Uni de		
Danemark	17 mars 1954		Grande-Bretagne et		
France		17 mars 1954 s	d'Irlande du Nord.	17 mars 1954	
Grèce	17 mars 1954	11 déc 1956	Serbie-et-Monténégro ²	12 mars 2001 d	
Italie	17 mars 1954	18 oct 1957	Suède	17 mars 1954	
Luxembourg	17 mars 1954		Suisse	17 mars 1954	
Norvège		17 janv 1956 a			
Pays-Bas	17 mars 1954				

Notes :

¹ Le paragraphe 3 du Protocole additionnel stipule que le Protocole "entrera en vigueur à la date de sa signature et sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord général à la date d'entrée en vigueur dudit Accord".

² L'ex-Yougoslavie avait signé l'Accord le 17 mars 1954. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

8. c) Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux

Genève, 1 juillet 1954

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 2 du Protocole de signature de l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux, qui se lit comme suit : "Par dérogation aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 9 de l'Accord général, l'annexe C.1 sera ouverte le premier juillet 1954 à la signature des pays qui, à ce moment auront signé l'Accord général ou y auront adhéré. Elle fera partie intégrante de l'Accord général à l'égard des pays qui l'auront acceptée soit en la signant à la date indiquée ci-dessus, soit en y adhérant ultérieurement, soit encore par une adhésion sans réserve à l'Accord général à une date postérieure au premier juillet 1954."

ÉTAT :
TEXTE :

Signataires : 3. Parties : 1.
Doc. E/ECE/186 (E/ECE/TRANS/460), Add. 1, 21 septembre 1954.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s)</i>
Belgique	1 juil 1954		Luxembourg	1 juil 1954	
France		1 juil 1954 s	Pays-Bas	1 juil 1954	

9. ACCORD RELATIF À LA SIGNALISATION DES CHANTIERS PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD EUROPÉEN DU 16 SEPTEMBRE 1950 COMPLÉTANT LA CONVENTION DE 1949 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET LE PROTOCOLE DE 1949 RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE¹

Genève, 16 décembre 1955

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 2 qui se lit comme suit : "Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 16 janvier 1956 à la signature et, après cette date, à l'adhésion des Parties Contractantes à l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière du 19 septembre 1949 et entrera en vigueur lorsque toutes ces Parties Contractantes l'auront signé et, s'il y a lieu, ratifié ou y auront adhéré."

ÉTAT : Signataires : 5. Parties : 12.
TEXTE : Doc. E/ECE/223 (E/ECE/TRANS/481), 1956.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Autriche.....	16 déc 1955		Pologne.....		29 oct 1958 a
Belgique.....	16 déc 1955	28 mai 1956	Royaume-Uni de		
Espagne.....		9 juin 1960 a	Grande-Bretagne et		
France.....		16 déc 1955 s	d'Irlande du Nord.		16 mai 1966 a
Grèce.....	16 déc 1955		Saint-Siège.....		1 oct 1956 a
Hongrie.....		30 juil 1962 a	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
Italie.....		12 févr 1958 a	Slovénie ³		6 juil 1992 d
Luxembourg.....	16 déc 1955	3 juin 1957			
Pays-Bas ²	16 déc 1955	31 janv 1958			

Notes :

¹ Pour l'Accord du 16 septembre 1950, voir au chapitre XI.B-4.
² Pour le Royaume en Europe.
³ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié l'Accord les 16 décembre 1955 et 19 mars 1957, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-

Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**10. CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DES VÉHICULES ROUTIERS À USAGE
PRIVÉ EN CIRCULATION INTERNATIONALE**

Genève, 18 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 août 1959, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT : 18 août 1959, N° 4844.
ÉTAT : Signataires : 8. Parties : 22.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, p. 3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}		7 juil 1961 a	Pays-Bas.....	18 mai 1956	20 avr 1959
Australie.....		3 mai 1961 a	Pologne.....	18 mai 1956	4 sept 1969
Autriche.....	18 mai 1956	12 nov 1958	République de Moldo- va.....		26 mai 1993 a
Belgique.....	18 mai 1956		République tchèque ⁴ ..		2 juin 1993 d
Bosnie-Herzégovine ³ ..		12 janv 1994 d	Roumanie.....		10 juil 1967 a
Cambodge.....		22 sept 1959 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³	18 mai 1956	15 janv 1963
Danemark.....		9 févr 1968 a	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
Finlande.....		18 mai 1956 s	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
France.....	18 mai 1956	20 mai 1959	Suède.....	18 mai 1956	16 janv 1958
Ghana.....		18 août 1959 a			
Irlande.....		31 mai 1962 a			
Luxembourg.....	18 mai 1956	28 mai 1965			
Malte.....		22 nov 1966 a			
Norvège.....		9 juil 1965 a			

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

POLOGNE⁵

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 10, alinéas 2 et 3, de la Convention, sa position étant qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige.

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation de l'article 9 de cette Convention n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée général de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

SLOVAQUIE⁴

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Australie	3 mai 1961	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Pays-Bas ⁶	20 avr 1959	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Surinam
Royaume-Uni	15 janv 1963	Jersey, Guernesey, Aurigny et île de Man
	6 juin 1963	Iles Falkland et Gibraltar
	18 juil 1963	Seychelles et îles Vierges
	26 juil 1963	Sainte-Lucie et Montserrat
	8 nov 1963	Saint-Vincent, Brunéi, Zanzibar et Guyane britannique
	6 mai 1964	Ile Maurice

Notes :

¹ Voir note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L’ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 18 mai 1956 et 8 avril 1960, respectivement. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 2 juillet 1962 avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 431, p. 316. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 10, paragraphes 2 et 3 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 689, p. 362.

⁶ Voir note 1 sous “Pays-Bas” concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**11. CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE
MARCHANDISES PAR ROUTE (CMR)**

Genève, 19 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 juillet 1961, conformément à l'article 43.
ENREGISTREMENT : 2 juillet 1961, N° 5742.
ÉTAT : Signataires : 9. Parties : 46.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 399, p. 189.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	19 mai 1956	7 nov 1961	Lituanie		17 mars 1993 a
Autriche	19 mai 1956	18 juil 1960	Luxembourg	19 mai 1956	20 avr 1964
Bélarus		5 avr 1993 a	Maroc		23 févr 1995 a
Belgique	19 mai 1956	18 sept 1962	Mongolie		18 sept 2003 a
Bosnie-Herzégovine ³ .		1 sept 1993 d	Norvège		1 juil 1969 a
Bulgarie		20 oct 1977 a	Ouzbékistan		28 sept 1995 a
Chypre		2 juil 2003 a	Pays-Bas ⁴	19 mai 1956	27 sept 1960
Croatie ³		3 août 1992 d	Pologne	19 mai 1956	13 juin 1962
Danemark		28 juin 1965 a	Portugal		22 sept 1969 a
Espagne		12 févr 1974 a	République de Moldo- va		26 mai 1993 a
Estonie		3 mai 1993 a	République tchèque ⁵ . .		2 juin 1993 d
Ex-République yougo- slave de Macédoine ³		20 juin 1997 d	Roumanie		23 janv 1973 a
Fédération de Russie . .		2 sept 1983 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³		21 juil 1967 a
Finlande		27 juin 1973 a	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
France	19 mai 1956	20 mai 1959	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
Géorgie		4 août 1999 a	Slovénie ³		6 juil 1992 d
Grèce		24 mai 1977 a	Suède	19 mai 1956	2 avr 1969
Hongrie		29 avr 1970 a	Suisse	19 mai 1956	27 févr 1970
Iran (République is- lamique d')		17 sept 1998 a	Tadjikistan		11 sept 1996 a
Irlande		31 janv 1991 a	Tunisie		24 janv 1994 a
Italie		3 avr 1961 a	Turkménistan		18 sept 1996 a
Kazakhstan		17 juil 1995 a	Turquie		2 août 1995 a
Kirghizistan		2 avr 1998 a			
Lettonie		14 janv 1994 a			

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

BULGARIE⁶

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route de 1956, qui autorise les Parties contractantes à appliquer ladite Convention aux territoires qu'elles représentent sur le plan international, sont caduque et sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514(XV) du 14 décembre 1960].

Réserve :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère par liée par les dispositions de l'article 47 de la Conven-

tion relative au contrat de transport international de marchandises par route de 1956, qui prévoit que les différends touchant l'interprétation ou l'application de ladite Convention pourront être portés devant la Cour internationale de Justice à la requête de l'une quelconque des parties en litige, et déclare que, pour qu'un tel différend soit porté devant la Cour internationale de Justice, il est indispensable dans chaque cas que toutes les parties en litige y consentent.

HONGRIE⁷

Déclaration :

1. La République populaire hongroise juge nécessaire d'appeler l'attention sur le caractère discriminatoire de l'article 42 de la Convention qui prive un certain nombre d'Etats du droit d'y adhérer. Les questions régies par la Convention intéressent tous

les Etats, et c'est pourquoi, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun d'eux ne devrait être empêché de devenir partie à ladite Convention.

2. La République populaire hongroise fait observer que les dispositions de l'article 46 de la Convention sont contraires au principe du droit international relatif à l'autodétermination des peuples ainsi qu'à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

IRLANDE

Déclaration :

Cette adhésion n'implique pas l'acceptation du terme "République de" utilisé dans le premier paragraphe [du Protocole de signature].

MAROC

Réserve :

"Conformément à l'article 48 de ladite Convention, le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 47 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de Règlement pourra être porté, à la requête d'une quelconque des parties contractantes intéressées devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle.

Le Royaume du Maroc déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend".

POLOGNE⁸

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁵

ROUMANIE

Réserve :

La République socialiste de Roumanie déclare en s'appuyant sur les dispositions de l'article 48 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève, le 19 mai 1956, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 47 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties

contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, que les parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de Règlement, pourra être porté, à la requête d'une quelconque des parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice.

La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties en litige, donné séparément pour chaque cas.

Déclaration :

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 42, [paragraphe 1 et 2,] de la Convention ne sont pas en conformité avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux doivent être ouverts à la participation de tous les Etats pour lesquels l'objet et le but de ces traités présentent un intérêt.

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie déclare que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auxquels se réfère la réglementation de l'article 46 de la Convention, n'est pas en conformité avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par l'Organisation des Nations Unies, relatifs à l'octroi de l'indépendance des pays et des peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, afin de mettre immédiatement fin au colonialisme."

SLOVAQUIE⁵

TURQUIE

Réserve :

La République turque ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 47 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de Règlement, pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice.

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de modification de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁹	31 oct 1968	Gibraltar
	12 nov 1969	Ile de Man
	3 mars 1972	Bailliage de Guernesey

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 décembre 1973 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 905, p. 78. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 19 mai 1956 et 22 octobre 1958, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

⁵ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 4 septembre 1974 avec une réserve. Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 47 formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 948, p. 525. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard à l'article 47. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1057, p. 328.

⁷ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'article 47. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 725, p.375.

⁸ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 47 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 430, p. 501.

⁹ Le Gouvernement espagnol a déclaré dans son instrument d'adhésion que l'Espagne ne se considérait pas liée par la communication du Royaume-Uni notifiant l'extension de la Convention, attendu qu'elle n'appliquerait pas celle-ci à Gibraltar vu que l'article X du Traité d'Utrecht signé le 13 juillet 1713 n'accordait pas à Gibraltar de communications terrestres avec l'Espagne. Par une communication ultérieure, reçue le 12 février 1974, le Gouvernement espagnol a indiqué qu'en formulant la déclaration précitée il n'était pas dans son intention de formuler une réserve qui pût tomber sous le coup du paragraphe 3 de l'article 48 de la Convention, mais d'établir que l'Espagne ne se considérait pas liée par la communication du Royaume-Uni, laquelle n'avait aucune valeur juridique étant donné qu'elle était contraire à l'article X du Traité d'Utrecht.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu (le 11 septembre 1974) une communication du Gouvernement du Royaume-Uni aux termes de laquelle ce gouvernement n'acceptait pas les affirmations faites par le Gouvernement espagnol dans son instrument d'adhésion et dans la lettre parvenue au Secrétaire général le 12 février 1974 au sujet de l'effet de l'article X du Traité d'Utrecht et de la force juridique de la notification du Gouvernement du Royaume-Uni concernant l'extension de la Convention à Gibraltar.

11. a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR)

Genève, 5 juillet 1978

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 décembre 1980, conformément au paragraphe 1 de l'article 4.

ENREGISTREMENT : 28 décembre 1980, N° 19487.

ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 31.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1208, p. 427.

Note : Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-huitième session (extraordinaire) tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole a été ouvert à la signature à Genève du 1^{er} septembre 1978 au 31 août 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Allemagne ^{1,2}	1 nov 1978	29 sept 1980	Kirghizistan		2 avr 1998 a
Autriche		19 févr 1981 a	Lettonie		14 janv 1994 a
Belgique		6 juin 1983 a	Lituanie		17 mars 1993 a
Chypre		2 juil 2003 a	Luxembourg	30 mars 1979	1 août 1980
Danemark	23 août 1979	20 mai 1980	Norvège		31 août 1984 a
Espagne		11 oct 1982 a	Ouzbékistan		27 nov 1996 a
Estonie		17 déc 1993 a	Pays-Bas ³		28 janv 1986 a
Ex-République yougo-slave de Macédoine		20 juin 1997 a	Portugal		22 août 1979 a
Finlande	17 août 1979	15 mai 1980	Roumanie	28 août 1979	4 mai 1981
France		14 avr 1982 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	25 sept 1978	5 oct 1979
Géorgie		4 août 1999 a	Suède		30 avr 1985 a
Grèce		16 mai 1985 a	Suisse		10 oct 1983 a
Hongrie		18 juin 1990 a	Tunisie		24 janv 1994 a
Iran (République islamique d')		17 sept 1998 a	Turkménistan		18 sept 1996 a
Irlande		31 janv 1991 a	Turquie		2 août 1995 a
Italie		17 sept 1982 a			

Déclarations et Réserves
(*En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.*)

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française, se référant à l'article 9 du Protocole, déclare qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 8, qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice."

ROUMANIE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"La République socialiste de Roumanie déclare en s'appuyant sur les dispositions de l'article 9 du Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève le 19 mai 1956, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 du Protocole, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du Protocole que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de Règlement, pourra être apporté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice.

"La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne pourraient être soumis à la Cour internationale

de Justice qu'avec le consentement de toutes les Parties en litige, donné séparément pour chaque cas."

Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

"La République socialiste de Roumanie déclare aussi que les dispositions de l'article 3, points 1 et 2, du Protocole, ne sont pas en conformité avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux doivent être ouverts à la participation de tous les Etats pour lesquels l'objet et le but de ces traités présentent un intérêt.

"La République socialiste de Roumanie déclare en même temps que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auxquels se réfère la disposition de l'article 7 du Protocole, n'est pas en conformité avec la Charte des Nations Unies relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de

l'égalité en droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, afin de mettre immédiatement fin au colonialisme."

SUISSE

Déclaration :

"Le Conseil fédéral suisse déclare, en se référant à l'article 23, paragraphes 7 et 9 nouveaux, de la CMR, introduits en vertu de l'article 2 du Protocole, que la Suisse calcule la valeur, en Droit de tirage spécial (DTS), de sa monnaie nationale de la manière suivante :

La Banque nationale suisse (BNS) communique chaque jour au Fonds monétaire international (FMI) le cours moyen du dollar des Etats-Unis d'Amérique sur le marché des changes de Zurich. La contre-valeur en francs suisses d'un DTS est déterminée

d'après ce cours du dollar et le cours en dollar du DTS, calculé par le FMI. Sur la base de ces valeurs, la BNS calcule un cours moyen du DTS qu'elle publie dans son bulletin mensuel."

TURQUIE

Réserve :

La République turque ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 du Protocole additionnel, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de Règlement, pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice.

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avr 1982	Ile de Man
	9 oct 1986	Bailliage de Guernesey

Notes :

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ A l'égard du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et de Gibraltar.

**12. CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DES VÉHICULES ROUTIERS
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES**

Genève, 14 décembre 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 août 1962, conformément à l'article 5.
ENREGISTREMENT : 29 août 1962, N° 6292.
ÉTAT : Signataires : 5. Parties : 19.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 436, p. 115.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Autriche.....	14 déc 1956	7 avr 1960	Ouzbékistan.....		22 oct 1998 a
Bosnie-Herzégovine ¹		12 janv 1994 d	Pays-Bas ²	15 mai 1957	1 août 1986
Cuba.....		14 févr 1966 a	Pologne.....	14 déc 1956	4 sept 1969
Danemark.....		9 févr 1968 a	République tchèque ³		2 juin 1993 d
Finlande.....		11 janv 1967 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.		6 août 1969 a
Ghana.....		29 août 1962 a	Serbie-et-Monténégro ¹		12 mars 2001 d
Irlande.....		31 mai 1962 a	Slovaquie ³		28 mai 1993 d
Lettonie.....		14 mai 1997 a	Suède.....	14 déc 1956	16 janv 1958
Luxembourg.....	20 févr 1957	28 mai 1965			
Maroc.....		29 août 1962 a			
Norvège.....		17 mai 1957 s			

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

CUBA

Conformément à l'article 10 de la présente Convention, la République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9; elle sera cependant toujours disposée à régler par voie de négociations diplomatiques, avec la ou les parties au litige, tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de l'une ou de plusieurs des clauses du corps même de cette Convention.

MAROC

Les véhicules effectuant des transports dont les points de départ et de destination seraient situés tous deux sur le territoire

marocain ne bénéficieraient pas des privilèges accordés par la dite Convention. (Voir article 3, paragraphe 2, de la Convention.)

POLOGNE⁴

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE³

SLOVAQUIE³

Application territoriale

Participant :	Date de réception de la notification :	Territoires :
Royaume-Uni	24 févr 1970	Ile de Man

Notes :

¹ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 29 mai 1959. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Pour le Royaume en Europe.

³ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 2 juillet 1962 avec une réserve. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 436, p. 117. Voir aussi note 1 sous

"République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 9, paragraphes 2 et 3 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 689, p. 365.

**13. CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DES VÉHICULES ROUTIERS
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE VOYAGEURS**

Genève, 14 décembre 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 août 1962, conformément à l'article 5.
ENREGISTREMENT : 29 août 1962, N° 6293.
ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 18.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 436, p. 131.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Autriche	14 déc 1956	7 avr 1960	Pologne	14 déc 1956	4 sept 1969
Bosnie-Herzégovine ¹		12 janv 1994 d	République tchèque ³		2 juin 1993 d
Cuba		16 sept 1965 a	Roumanie		19 févr 1968 a
Danemark		9 févr 1968 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	17 mai 1957	15 janv 1963
Finlande		11 janv 1967 a	Serbie-et-Monténégro ¹		12 mars 2001 d
Ghana		29 août 1962 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Irlande		31 mai 1962 a	Suède	14 déc 1956	16 janv 1958
Lettonie		14 mai 1997 a			
Luxembourg	20 févr 1957	28 mai 1965			
Norvège		17 mai 1957 s			
Pays-Bas ²	15 mai 1957	1 août 1986			

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

CUBA

Conformément à l'article 10 de la présente Convention, la République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9; elle sera cependant toujours disposée à régler par voie de négociations diplomatiques, avec la ou les parties au litige, tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de l'une ou de plusieurs des clauses du corps même de cette Convention.

POLOGNE⁴

ROUMANIE

Réserve :

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention. La position de la République socialiste de Roumanie est qu'un différend touchant l'interprétation ou l'applica-

tion de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige."

Déclaration:

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auquel se réfère la réglementation de l'article 8 de cette Convention n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle est proclamée la nécessité de mettre fin de manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE³

SLOVAQUIE³

Application territoriale

<i>Participant :</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janv 1963	Ile de Man, Jersey
	6 juin 1963	Gibraltar

Notes :

¹ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 29 mai 1959. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Pour le Royaume en Europe.

³ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 2 juillet 1962 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 436, p. 133. Voir aussi note 1 sous

"République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 9, paragraphes 2 et 3 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 689, p. 365.

**14. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)**

Genève, 30 septembre 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 janvier 1968, conformément à l'article 7.
ENREGISTREMENT : 29 janvier 1968, N° 8940.
ÉTAT : Signataires : 9. Parties : 40.
TEXT : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 619, p. 77; vol. 641, p. 3 (français seulement); vol. 731, p. 3 (anglais seulement). Pour les amendements aux annexes A et B voir vol. 774, p. 369; vol. 828, p. 519; vol. 883, p. 162; vol. 907, p. 130; vol. 921, p. 295; vol. 922, p. 282; vol. 926, p. 104; vol. 951, p. 435; vol. 982, p. 321; vol. 987, p. 430; vol. 1003, p. 97; vol. 1023, p. 459; vol. 1035, p. 332; vol. 1074, p. 353; vol. 1107, p. 171; vol. 1161, p. 469; vol. 1162, p. 437; vol. 1259, p. 412; vol. 1279, p. 310; vol. 1297, p. 410; vol. 1344, p. 231 et notification dépositaire C.N.324.1984. TREATIES-2 du 20 février 1985; C.N.39.1987. TREATIES-1 du 4 mai 1987; C.N.280.1987. TREATIES-3 du 10 décembre 1987; C.N.86.1989. TREATIES-1 du 22 mai 1989; C.N.86.1982. TREATIES-2 du 5 avril 1982 et C.N.160.1982. TREATIES-3 du 9 juillet 1982 (rectificatifs des textes anglais et français des annexes A et B); C.N.111.1991. TREATIES-1 du 29 juillet 1991 (amendement concernant l'appendice B.6 de l'annexe B remaniée); C.N.209.1992. TREATIES.1 du 30 juin 1992 (amendements aux annexes A et B, tels que modifiés); vol. 1846, p.5 (amendements aux annexes A et B, remaniées); C.N.223.1996. TREATIES-2 du 1 juillet 1996 (amendements aux annexes A et B, remaniées); C.N.399.1996. TREATIES-5 du 30 décembre 1996 (corrections des amendements aux annexes A et B remaniées); C.N.439.1996. TREATIES-6 du 30 décembre 1996 (d'amendements aux annexes A et B remaniées); C.N.308.1997. TREATIES-6 du 15 juin 1997 (amendements proposés par le Secrétaire général aux annexes A et B remaniées); C.N.310.1998. TREATIES-1 du 1^{er} juillet 1998 (amendements aux annexes A et B remaniées); C.N.1078.2000. TREATIES-3 du 1^{er} janvier 2001 (proposition d'amendements par le Portugal aux annexes A et B, telles qu'amendées et C.N.282.2001. TREATIES-1 (Rediffusée) du 17 avril 2001 (acceptation des amendements); C.N.870.2001. TREATIES-4 du 18 septembre 2001 (proposition de corrections des amendements aux annexes A et B remaniées) et C.N.1454. TREATIES-5 du 18 décembre 2001 (acceptation); C.N.316.2002. TREATIES-1 du 5 avril 2002 (proposition de corrections des amendements aux annexes A et B, comme remaniées) et C.N.675.2002. TREATIES-2 du 5 juillet 2002 (acceptation); C.N.666.2002. TREATIES-1 du 1^{er} juillet 2002 (proposition d'amendements par le Portugal aux annexes A et B telles qu'amendées) et C.N.1064.2002. TREATIES-2 du 2 octobre 2002 (acceptation); C.N.1025.2002. TREATIES-1 du 20 septembre 2002 (proposition de corrections des amendements aux annexes A et B telles qu'amendées) et C.N.1333.2002. TREATIES-2 du 20 décembre 2002 (acceptation); C.N.1345.2002. TREATIES-2 du 27 décembre 2002 (proposition d'amendement par la France à l'Annexe A, telle qu'amendée) et C.N.389.2003. TREATIES-1 du 15 mai 2003 (acceptation); C.N.597.2004. TREATIES-2 du 1^{er} juillet 2004 (proposition d'amendements par le Portugal aux annexes A et B, telles qu'amendées) et C.N.1051.2004. TREATIES-3 du 4 octobre 2004 (acceptation).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Albanie		26 janv 2005 a	Finlande		28 févr 1979 a
Allemagne ^{1,2}	13 déc 1957	1 déc 1969	France	13 déc 1957	2 févr 1960
Autriche	13 déc 1957	20 sept 1973	Grèce		27 mai 1988 a
Azerbaïdjan		28 sept 2000 a	Hongrie		19 juil 1979 a
Bélarus		5 avr 1993 a	Italie	13 déc 1957	3 juin 1963
Belgique	18 oct 1957	25 août 1960	Kazakhstan		26 juil 2001 a
Bosnie-Herzégovine ³		1 sept 1993 d	Lettonie		11 avr 1996 a
Bulgarie		12 mai 1995 a	Liechtenstein		12 déc 1994 a
Chypre		19 avr 2004 a	Lituanie		7 déc 1995 a
Croatie ³		23 nov 1992 d	Luxembourg	13 déc 1957	21 juil 1970
Danemark		1 juil 1981 a	Maroc		11 mai 2001 a
Espagne		22 nov 1972 a	Norvège		5 févr 1976 a
Estonie		25 juin 1996 a	Pays-Bas ⁴	13 déc 1957	1 nov 1963
Ex-République yougo- slave de Macédoine ³		18 avr 1997 d	Pologne		6 mai 1975 a
Fédération de Russie .		28 avr 1994 a	Portugal		29 déc 1967 a
			République de Moldo- va		14 juil 1998 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
République tchèque ⁵		2 juin 1993 d	Slovénie ³		6 juil 1992 d
Roumanie		8 juin 1994 a	Suède		1 mars 1974 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 oct 1957	29 juin 1968	Suisse	6 nov 1957	20 juin 1972
Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d	Ukraine		1 mai 2000 a
Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

HONGRIE

Réserve : La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 11 de l'Accord relatives à l'arbitrage obligatoire.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁵

SLOVAQUIE⁵

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 décembre 1973 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 905, p. 86. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 28 mai 1971. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

⁵ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 17 juillet 1986 avec la réserve et la déclaration suivantes :

Réserve :

La République socialiste tchécoslovaque déclare, en référence au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de l'Accord.

Déclaration :

Les dispositions de l'article 10 de l'Accord vont à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1960; la République socialiste tchécoslovaque considère donc ces dispositions comme annulées.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

14. a) Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

New York, 21 août 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 avril 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article 3.
ENREGISTREMENT : 19 avril 1985, N° 8940.
ÉTAT : Parties : 20.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1394, p. 534.

Note : Le texte du Protocole a été élaboré par le Groupe d'experts des transports de marchandises dangereuses à sa session spéciale du 20 janvier 1975.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A), Succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	4 mars 1980 A	Norvège	8 févr 1977 A
Autriche	10 août 1976 A	Pays-Bas	8 sept 1977 A
Belgique	8 juin 1977 A	Pologne	14 juin 1977 A
Bosnie-Herzégovine ³	1 sept 1993 d	Portugal	20 avr 1979 A
Danemark	19 mars 1985 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 févr 1976 A
Espagne	5 déc 1975 A	Serbie-et-Monténégro ³	12 mars 2001 d
Finlande	31 août 1979 A	Slovénie ³	6 juil 1992 d
France	20 déc 1977 A	Suède	23 févr 1976 A
Hongrie	26 janv 1984 A	Suisse	19 févr 1976 A
Italie	23 déc 1981 A		
Luxembourg	23 févr 1977 A		

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait accepté le Protocole le 10 août 1976. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait accepté le Protocole le 1^{er} octobre 1976. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

14. b) Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Genève, 28 octobre 1993

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 6 qui se lit comme suit : "Le présent Protocole entrera en vigueur un mois après la date à laquelle toutes les Parties contractantes à l'Accord l'auront signé sans réserve de ratification, acceptation ou approbation ou auront déposé leurs instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, selon le cas."

ÉTAT : Signataires : 9. Parties : 27.
TEXTE : Doc.TRANS/WP.15/CD/6 du 1^{er} décembre 1993.

Note : Le Protocole a été adopté le 28 octobre 1993 à Genève par la conférence des Parties contractantes à l'Accord européen de 1957 relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR). Conformément au paragraphe 2 de son article 4, il est resté ouvert à la signature au Bureau du Secrétaire exécutif de la commission économique pour l'Europe, à Genève du 28 octobre 1993 au 31 janvier 1994.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a)</i>
Allemagne.....	19 janv 1994		Lituanie.....		28 janv 2002 a
Autriche.....		8 août 1995 a	Luxembourg.....	28 oct 1993	3 oct 1995
Belgique.....	25 janv 1994	5 sept 2002	Norvège.....	28 oct 1993	5 déc 1995
Bulgarie.....		12 mai 1995 a	Pays-Bas.....	28 oct 1993	21 nov 1994 A
Chypre.....		31 août 2005 a	Pologne.....	31 janv 1994	6 déc 1996
Danemark.....	28 oct 1993	16 nov 1995 A	Portugal.....		10 janv 1994 s
Espagne.....		21 déc 1994 a	République tchèque ..		4 nov 1994 a
Estonie.....		25 juin 1996 a	Roumanie.....		22 avr 1999 a
Fédération de Russie..		27 avr 1995 a	Royaume-Uni de		
Finlande.....		26 janv 1994 s	Grande-Bretagne et		
France.....		28 oct 1993 s	d'Irlande du Nord .		17 juin 1994 a
Grèce.....	28 oct 1993		Slovaquie.....		26 janv 1994 s
Hongrie.....		26 janv 1994 s	Slovénie.....		21 mai 1997 a
Italie.....	17 déc 1993	11 avr 1997	Suède.....		27 sept 1995 a
Lettonie.....		6 janv 1997 a	Suisse.....		17 oct 1996 a
Liechtenstein.....		12 déc 1994 a			

15. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AUX MARQUES ROUTIÈRES

Genève, 13 décembre 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 août 1960, conformément à l'article 10.
ENREGISTREMENT : 10 août 1960, N^o 5296.
ÉTAT : Signataires : 9. Parties : 17.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 372, p. 159.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Albanie		4 juin 2004 a	Pays-Bas ⁴	13 déc 1957	
Allemagne ^{1,2}	13 déc 1957	3 janv 1963	Portugal	13 déc 1957	26 mars 1959
Belgique	14 janv 1958	28 août 1958	République tchèque ⁵		2 juin 1993 d
Bosnie-Herzégovine ³		12 janv 1994 d	Roumanie		20 déc 1963 a
Bulgarie		14 mars 1963 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	25 févr 1958	
Chypre		30 juil 1973 a	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
Espagne		3 janv 1961 a	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
France		4 févr 1958 s	Suisse	17 févr 1958	
Ghana		10 août 1960 a	Turquie	28 févr 1958	25 mai 1961
Hongrie		30 juil 1962 a			
Italie	13 févr 1958				
Luxembourg	13 déc 1957	28 juin 1961			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BELGIQUE

La Belgique ne se considère pas comme liée par l'article 14 de l'Accord.

BULGARIE⁶

HONGRIE⁷

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁵

ROUMANIE

"La République roumaine ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 14 alinéas 2 et 3, de cet Accord".

SLOVAQUIE⁵

Notes :

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 29 mai 1959. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

⁵ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 12 mai 1960 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des

Nations Unies, vol. 372, p. 161. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 456, p. 501.

⁷ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de l'Accord. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 434, p. 348

**16. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES
CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS**

Genève, 20 mars 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 juin 1959, conformément à l'article 7.
ENREGISTREMENT : 20 juin 1959, N° 4789.
ÉTAT : Signataires : 4. Parties : 41.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, p. 211; vol. 516, p. 378 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais et français du paragraphe 8 de l'article premier de l'Accord); vol. 609, p. 291 (amendement au paragraphe 1 de l'article 1), et notification dépositaire C.N.387.1977.TREATIES-33 en date du 2 février 1978 (procès-verbal de rectification du texte authentique français du paragraphe 2 de l'article 12, établi par le Secrétaire général le 29 novembre 1977); vol. 1891, p. 383 et doc. TRANS/WP.29/409 (amendements*)

*Comme résultat de l'entrée en vigueur (le 16 octobre 1995) des amendements adoptés par le Comité de transport intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa cent-troisième session le 18 août 1994, le titre " Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève le 20 mars 1958" a été modifié en conséquence.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		18 avr 2001 a	Japon		25 sept 1998 a
Allemagne ^{1,2}	19 juin 1958	29 nov 1965	Lettonie		19 nov 1998 a
Australie		25 févr 2000 a	Lituanie		28 janv 2002 a
Autriche		12 mars 1971 a	Luxembourg		13 oct 1971 a
Azerbaïdjan		15 avr 2002 a	Norvège		3 févr 1975 a
Bélarus		3 mai 1995 a	Nouvelle-Zélande ⁶		27 nov 2001 a
Belgique		7 juil 1959 a	Pays-Bas	30 mars 1958	30 juin 1960
Bosnie-Herzégovine ³		12 janv 1994 d	Pologne		12 janv 1979 a
Bulgarie		22 nov 1999 a	Portugal		29 janv 1980 a
Communauté européenne ⁴		23 janv 1998 a	République de Corée		1 nov 2004 a
Croatie ³		17 mars 1994 d	République tchèque ⁷		2 juin 1993 d
Danemark ⁵		21 oct 1976 a	Roumanie		23 déc 1976 a
Espagne		11 août 1961 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³		15 janv 1963 a
Estonie		2 mars 1995 a	Serbie-et-Monténégro ³		12 mars 2001 d
Ex-République yougo- slave de Macédoine ³		1 avr 1998 d	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Fédération de Russie		19 déc 1986 a	Slovénie ³		3 nov 1992 d
Finlande		19 juil 1976 a	Suède ⁸		21 avr 1959 a
France		26 juin 1958 s	Suisse		29 juin 1973 a
Grèce		6 oct 1992 a	Turquie		29 déc 1995 a
Hongrie	30 juin 1958	3 mai 1960	Ukraine		1 mai 2000 a
Italie	28 mars 1958	25 févr 1963			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour l'État à jour des Règlements annexés à l'accord, voir ci-après.)

AFRIQUE DU SUD

Déclaration :

"Le Gouvernement de la République sud-africaine déclare en vertu du paragraphe 5 de l'article premier dudit Accord, qu'il ne sera pas lié par les Règlements suivants : Nos 2, 4, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 24, 26, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108 et 109."

AUSTRALIE

Déclarations :

[Le Gouvernement australien a déclaré qu'] il ne sera tenu par aucun des Règlements annexés à l'Accord, tel qu'amendé, jusqu'à avis contraire.

[Le Gouvernement australien a également déclaré que] l'Accord tel qu'amendé, s'appliquera à tous les territoires pour lesquels l'Australie assume la responsabilité des relations internationales, à l'exception de l'île de Norfolk.

AUTRICHE

L'adhésion de la République d'Autriche vise uniquement l'Accord. La République d'Autriche n'est pas par conséquent liée par aucun des Règlements annexés à l'Accord.

BELGIQUE

"a) Conformément à l'article 1, paragraphe 6, la Belgique déclare n'être liée par aucun des Règlements annexés à l'Accord;

"b) Conformément à l'article 11, la Belgique déclare qu'elle ne se considère pas comme liée par l'article 10 de l'Accord."

BULGARIE

Déclaration :

... Le Gouvernement bulgare a notifié son application des Règlements suivants annexés à l'Accord : 6, 13, 13H, 24, 27, 28, 30, 39, 43, 48, 49, 51, 54, 55, 58, 73, 83, 84, 89, 93 and 105.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclarations :

"La Communauté européenne déclare qu'elle n'est pas liée par l'article 10 et que les articles 2, 4 et 5 de l'Accord révisé seront, dans tous les cas, appliqués par les États membres individuellement. La Communauté déclare que le Règlement CEE/NU 22 ne s'applique pas aux Royaume-Uni."

1. À la date de son adhésion [audit Accord], la Communauté européenne entend limiter son adhésion à la reconnaissance et aux homologations des Règlements de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (CEE) [comme indiqué], avec les séries d'amendements indiqués, en vigueur à la date de l'adhésion.

Règlements Nos. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 34, 37, 38, 39, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 64, 66, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 93, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103.

Les spécifications techniques requises par les Règlements de la CEE énumérés ci-dessus deviennent des spécifications subsidiaires des annexes techniques aux directives distinctes

correspondantes de la Communauté européenne lorsque ces dernières ont la même portée et qu'il existe effectivement des directives distinctes de la Communauté se rapportant aux Règlements énumérés.

Les prescriptions supplémentaires des directives, comme celles concernant les spécifications relatives aux dispositifs montés sur les véhicules ou la procédure d'homologation, restent toutefois en vigueur.

Lorsque les Règlements de la CEE présentent des divergences manifestes avec les directives correspondantes, la Communauté européenne peut décider de se soustraire en l'espèce à son obligations de reconnaissance réciproque en dénonçant le Règlement de la CEE visé, conformément au paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord révisé.

2. Les Règlements énumérés de la CEE auxquels, à la date de l'adhésion, ne correspondent pas de directives distinctes de la Communauté européenne, deviennent des Règlements subsidiaires au sens du paragraphe 1 à partir du moment où de telles directives distinctes de la Communauté européenne devienne applicables.

3. Conformément aux dispositions du Traité, le Règlement 22 de la CEE ne s'applique pas au Royaume-Uni avant le 1er juillet 2000 ou, s'il s'y applique plus tôt, pas avant que la Communauté ait adhéré à un Règlement modifié de la CEE relatif aux casques de protection et aux écrans soumettant ces derniers à des normes identiques ou supérieures à celles qui étaient applicables au Royaume-Uni le 27 novembre 1997.

ESPAGNE

Avec les réserves prévues à l'article 11 de l'Accord.

ESTONIE

Réserve :

[Le Gouvernement estonien] ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 10 de l'Accord.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 10 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur en date du 20 mars 1958 et déclare que la soumission à l'arbitrage de tout différend entre les Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord exige dans chaque cas l'assentiment de tous les pays en litige et que seules peuvent être arbitres les personnes désignées d'un commun accord par les parties en litige.

Déclarations :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques tient à déclarer que les dispositions de l'article 9 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur en date du 20 mars 1958, qui prévoient la possibilité que les Parties contractantes étendent son application aux territoires qu'elles représentent sur le plan international, sont périmées et contredisent la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960).

HONGRIE

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise ratifie l'Accord . . . sous cette réserve qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 10 de l'Accord.

ITALIE

"L'Italie ne se considère pas comme liée par l'article 10 de l'Accord."

JAPON

Déclaration :

Le Gouvernement japonais déclare qu'il ne sera pas lié par les Règlements annexés à l'Accord à l'exception des suivants :

Règlement No. 3 (Révision 2),
Règlement No. 7 (Révision 2),
Règlement No. 19 (Révision 3),
Règlement No. 28, et
Règlement No. 13H.

LETTONIE

Déclaration :

La République de Lettonie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les Règlements nos 2, 9, 15, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 41, 42, 47, 52, 55, 61, 63, 65, 68, 69, 71, 76, 84, 86, 88, 92, 94, 95, 96 et 106 de l'Accord.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Déclaration :

La Nouvelle Zélande accepte et appliquera les Règlements suivants tel que promulgués en vertu de l'Accord :

Règlements Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 30, 31, 36, 37, 43, 46, 52, 54, 64, 66, 75, 87, 94, 98, 108, et 109.

POLOGNE⁹

Déclaration

Conformément au paragraphe 6 de l'article 1 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève le 20 mars 1958, [La République populaire de Pologne] déclare par les présentes qu' [elle] ne se considère liée par aucun des Règlements annexés à l'Accord susmentionné.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 5 de l'article 1 de l'Accord, la République de Corée déclare qu'elle ne se considère liée par aucun des règlements annexés à l'Accord.

Réserve :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de l'Accord, la République de Corée déclare qu'elle ne se considère pas liée par l'article 10 de l'Accord.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

ROUMANIE

Réserve :

La République socialiste de Roumanie déclare, en vertu du paragraphe premier de l'article 11 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, qu'elle ne se considère pas comme liée par l'article 10 de l'Accord.

Déclaration :

"La République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfèrent les dispositions de l'article 9 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, faite à Genève, le 20 mars 1958, ne sont pas en concordance avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies et les documents adoptés par l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptées à l'unanimité par la résolution 2625 (XXV) de 1970 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, qui proclame solennellement le devoir des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme."

SLOVAQUIE⁷

TURQUIE

Réserve :

La Turquie ne se considère pas liée par les Règlements annexés à cet Accord.

UKRAINE

Déclaration :

L'Ukraine se réserve le droit de soumettre la liste des Règlements qui seront appliqués sur son territoire dès qu'ils auront été adoptés au niveau national.

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 octobre 1974 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 362.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 14 février 1962. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie",

"Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la Communauté européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 Etats Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CÉ.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Avec déclaration que l'Accord ne s'appliquerait pas aux îles Féroé.

⁶ Le 27 novembre 2001, le Gouvernement néo-zélandais a informé le Secrétaire général du suivant :

Le Gouvernement néo-zélandais ... déclare que, conformément au statut constitutionnel du Tokélaou et compte tenu de l'engagement du Gouvernement néo-zélandais en faveur de la mise en place d'un gouvernement autonome pour le Tokélaou grâce à un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente adhésion ne couvrira pas le Tokélaou tant que le Gouvernement néo-zélandais n'aura pas saisi le dépositaire d'une

déclaration à cet effet à la suite de consultations appropriées avec ce territoire.

⁷ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 12 mai 1960 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 358, p. 366. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume. note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Le 29 mars 1990, le Secrétaire général a été informé par le Gouvernement suédois qu'à partir du 1er janvier 1991, l'Administration suédoise nationale de la sécurité sera autorisée à proposer de nouveaux Règlements ainsi qu'à approuver de nouveaux Règlements et des amendements à ces Règlements lorsqu'ils concernent exclusivement des Règlements qui sont de la compétence de ladite administration.

⁹ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 10 de l'Accord faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1122, p. 356.

Règlements annexés à l'Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions

16. 1) Règlement No 1. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence catégorie R2 et/ou HS1

8 août 1960

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 août 1960, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT : 8 août 1960, N° 4789.

ÉTAT : Parties : 35.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 372, p. 371; vol. 462, p. 355 (amendements proposés par la France); vol. 552, p. 371 (texte refondu des Règlements nos 1 et 2, tenant compte de toutes les modifications, y compris des amendements proposés par les Pays-Bas); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.1/Rev.1/Amend.1 et vol. 1106, p. 348 (série 02 d'amendements, Règlement no 2 seulement); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/ Add.1/Rev.1/ Amend.2 (complément 1 à la série 01 d'amendements, Règlement no 2 seulement); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.1/Rev.2 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements, Règlement no 1 seulement et la série 03 d'amendements, Règlement no 2 seulement) et vol. 1421, p. 279 (série 03 d'amendements, Règlement no 2 seulement); notification dépositaire C.N.27.1988.TREATIES-10 du 18 mars 1988 (procès-verbal concernant des modifications aux Règlements no 1 et 2 tel que révisé); C.N.1565, p. 436 et doc. TRANS/SC1/WP29/237 (complément 1 à la série 01 d'amendements, Règlement no 1 seulement); vol. 1693, p. 275 et doc. TRANS/SC1/WP29/305 et 306 (complément 2 à la série 01 d'amendements, Règlement no 1 seulement); vol. 1696, p. 268 et doc. TRANS/SC1/WP29/332 (complément 3 à la série 01 d'amendements, Règlement no 1 seulement); C.N.264.TREATIES-27 du 14 septembre 1993 et doc. TRANS/SC1/ WP29/366 (complément 4 à la série 01 d'amendements, Règlement no 1 seulement); vol. 1832, p. 254 (procès-verbal de rectification concernant des modifications); C.N.350.1994.TREATIES-49 du 16 janvier 1995 et doc. TRANS/WP/29/410 (complément 5 à la série 01 d'amendements); vol. 1884, p. 455 (rectifications); C.N.211.1995.TREATIES-40 du 7 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications- Règlement no 1 d'amendements seulement); C.N.182.1996.TREATIES-31 du 26 juin 1996 et doc TRANS/WP.29/489 (complément 6 à la série 01 d'amendements - Règlement no 1 seulement); vol. 1999, p. 463 et doc. TRANS/WP.29/535 (complément 7 à la série 01 d'amendements - Règlement no 1 seulement); C.N.105.2001.TREATIES-2 du 8 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/763 (série 02 d'amendements - Règlement no 1 seulement) et C.N.741.2001.TREATIES-5 du 17 septembre 2001 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 1²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Lituanie	28 janv 2002
Allemagne ³	2 mars 1966	Luxembourg	5 août 1987
Autriche	1 mars 1972	Norvège	23 déc 1987
Bélarus ⁴	3 mai 1995	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Belgique ⁴	8 août 1960	Pays-Bas ⁷	8 janv 1962
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998	Pologne	2 juin 1983
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	République démocratique du Congo	19 juin 2001
Croatie ⁵	17 mars 1994	République tchèque ⁸	2 juin 1993
Danemark	21 oct 1976	Roumanie	23 déc 1976
Espagne	11 août 1961	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30 juin 1963
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Serbie-et-Monténégro ⁵	12 mars 2001
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovaquie ⁸	28 mai 1993
Finlande	19 juil 1976	Slovénie ⁵	3 nov 1992
France ⁴	8 août 1960	Suède ⁴	8 août 1960
Grèce	4 oct 1995	Suisse	4 déc 1995
Hongrie	10 mars 1965	Turquie	16 janv 2001
Italie	26 juil 1963	Ukraine	9 août 2002
Lettonie	19 nov 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 1 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n°1, lequel continuera de s'appliquer]

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 1 à compter du 14 février 1962. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-

Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ Pour le Royaume en Europe.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 1 à compter du 8 mai 1961. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 2) Règlement No 2. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes électriques à incandescence pour projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux

8 août 1960

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 août 1960, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 8 août 1960, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 28.
TEXTE : Voir sous "TEXTE :" au Règlement No 1¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 2²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	2 mars 1966	Luxembourg	5 août 1987
Autriche	1 mars 1972	Norvège	23 déc 1987
Bélarus	3 mai 1995	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Belgique ⁴	8 août 1960	Pays-Bas ⁶	8 janv 1962
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998	Pologne	2 juin 1983
Croatie ⁵	17 mars 1994	République tchèque ⁷	2 juin 1993
Danemark	21 oct 1976	Roumanie	23 déc 1976
Espagne	11 août 1961	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30 juin 1963
Fédération de Russie	19 déc 1986	Serbie-et-Monténégro ⁵	12 mars 2001
Finlande	19 juil 1976	Slovaquie ⁷	28 mai 1993
France ⁴	8 août 1960	Slovénie ⁵	3 nov 1992
Grèce	4 oct 1995	Suède ⁴	8 août 1960
Hongrie	8 août 1960	Ukraine	9 août 2002
Italie	26 juil 1963		
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 2 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 2, lequel continuera de s'appliquer]...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale

d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 2 à compter du 14 février 1962. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Pour le Royaume en Europe.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 2 à compter du 8 mai 1961. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 3) Règlement No 3. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques

1 novembre 1963

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er novembre 1963, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er novembre 1963, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 36.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 377; vol. 557, p. 275 (procès-verbal de rectification du texte authentique); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Add.2/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1401, p. 258 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.2/Rev.1/ Amend.1 (la série 02 d'amendements); vol. 1607, p. 412 et doc. TRANS/SC1/WP29/254 (complément 1 à la série 02 d'amendements); notification dépositaire vol. 1764, p. 280 et doc. TRANS/SC1/WP29/367 (complément 2 à la série 02 d'amendements); C.N.245.1995.TREATIES-64 du 15 septembre 1995 et doc. TRANS/WP.29/446 (complément 3 à la série 02 d'amendements); vol. 2000, p. 496 et doc. TRANS/WP.29/536 (complément 4 à la série 02 d'amendements); C.N.441.1997.TREATIES-110 du 5 décembre 1997 et doc. TRANS/WP.29/584 (complément 5 à la série 02 d'amendements); C.N.127.2001.TREATIES-1 du 13 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/744 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.105.2002.TREATIES-1 du 11 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/817 (complément 6 à la série 02 d'amendements) et C.N.905.2002.TREATIES-2 du 29 août 2002 (adoption); C.N.11.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/886 (complément 7 à la série 02 d'amendements) et C.N.581.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.103.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/955 (complément 8 à la série 02 d'amendements) et C.N.817.2004.TREATIES-3 du 13 août 2004 (adoption); C.N.153.2004.TREATIES-2 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/954 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.454.2004.TREATIES-2 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/993 (complément 9 à la série 02 d'amendements) et C.N.1157.2004.TREATIES-3 du 15 novembre 2004 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 3²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Lettonie	19 nov 1998
Allemagne ³	29 nov 1965	Lituanie	28 janv 2002
Autriche	1 mars 1972	Luxembourg	5 août 1987
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	23 déc 1987
Belgique	22 juil 1969	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Pays-Bas ⁸	10 janv 1966
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Pologne	2 juin 1983
Croatie ⁴	17 mars 1994	République tchèque ⁹	2 juin 1993
Danemark	21 oct 1976	Roumanie	23 déc 1976
Espagne	28 déc 1965	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶	1 nov 1963
Estonie	26 mai 1999	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovaquie ⁹	28 mai 1993
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovénie ⁴	3 nov 1992
Finlande	19 juil 1976	Suède	1 juil 1966
France ⁶	1 nov 1963	Suisse	4 déc 1995
Grèce	4 oct 1995	Turquie	8 mai 2000
Hongrie	10 mars 1965	Ukraine	9 août 2002
Italie ⁷	22 avr 1964		
Japon ⁷	25 sept 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de

la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 3 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 3, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'États en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 3 à compter du 26 mai 1969. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne

et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement japonais a déclaré, entre autre, qu'il est lié par le Règlement no 3 (Révision 2).

⁸ Pour le Royaume en Europe.

⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 3 à compter du 16 février 1964. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 4) Règlement No 4. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation des véhicules automobiles (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques

15 avril 1964

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 avril 1964, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 avril 1964, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 34.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.493, p. 309, et vol. 932, p. 132 (complément 1 à la version originale); vol. 1525, p. 287 et doc. TRANS/SC1/WP29/207 (complément 2 à la version originale); vol. 1607, p. 445 et doc. TRANS/SC1/WP29/277 (complément 3 à la version originale); notification dépositaire C.N.42.1992.TREATIES-1 du 30 mars 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/290 (complément 4 à la version originale); vol. 1911, p. 344 et doc. TRANS/WP.29/447 (complément 5 à la version originale); vol. 1962, p. 415 et doc. TRANS/WP.29/490 (complément 6 à la version originale); vol. 2000, p. 496 et doc. TRANS/WP.29/537 (complément 7 à la version originale); C.N.532.1999.TREATIES-2 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/664 (complément 8 à la version originale); C.N.168.2002.TREATIES-1 du 26 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/818 (complément 9 à la version originale) et C.N.889.2002.TREATIES-2 du 28 août 2002 (adoption); C.N.859.2003.TREATIES-1 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/927 (complément 10 à la version originale) et C.N.212.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.180.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/956 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1293.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/59 (complément 11 à la version originale)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 4²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	29 nov 1965	Lituanie.....	28 janv 2002
Autriche.....	1 mars 1972	Luxembourg.....	5 août 1987
Bélarus.....	3 mai 1995	Norvège.....	23 déc 1987
Belgique ⁴	15 avr 1964	Nouvelle-Zélande.....	18 janv 2002
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998	Pays-Bas.....	11 nov 1970
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	Pologne.....	2 juin 1983
Croatie ⁵	17 mars 1994	République tchèque ⁷	2 juin 1993
Danemark.....	21 oct 1976	Roumanie.....	23 déc 1976
Espagne.....	28 déc 1965	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	27 juil 1967
Estonie.....	26 mai 1999	Serbie-et-Monténégro ⁵	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	1 avr 1998	Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Slovénie ⁵	3 nov 1992
Finlande.....	15 mars 1977	Suède.....	7 mai 1971
France.....	7 mai 1964	Suisse.....	4 déc 1995
Grèce.....	4 oct 1995	Turquie.....	8 mai 2000
Hongrie.....	10 mars 1965	Ukraine.....	9 août 2002
Italie ⁴	15 avr 1964		
Lettonie.....	19 nov 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 4 à compter du 3 janvier 1964.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 4, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 4 à compter du 26 mai 1969. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent,

les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no4 à compter du 17 juin 1969. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 5) Règlement No 5. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés ("sealed beam") pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique européen ou un faisceau-route ou les deux faisceaux faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route ou les deux faisceaux

30 septembre 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 septembre 1967, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 30 septembre 1967, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 32.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 325; doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS. 505/Add.4/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1495, p. 409 et doc. TRANS/SC1/WP29/139 (série 02 d'amendements); vol. 1559, p. 348 et doc. TRANS/SC1/WP29/236 (complément 1 à la série 01 d'amendements); vol. 1693, p. 275 et docs. TRANS/SC1/WP29/306 et 309 (complément 2 à la série 02 d'amendements); vol. 1884, p. 455 (rectifications); C.N.208.1995.TREATIES-37 du 4 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1962, p. 416 et doc. TRANS/WP.29/491 (complément 3 à la série 02 d'amendements); vol. 2013, p. 519 and doc. TRANS/WP.29/567 (complément 4 à la série 02 d'amendements); C.N.1295.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/60 (complément 5 à la série 02 d'amendements)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 5²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Lituanie	28 janv 2002
Allemagne ³	30 sept 1967	Luxembourg	5 août 1987
Autriche	1 mars 1972	Norvège	23 déc 1987
Belgique	19 janv 1972	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Bosnie-Herzégovine	28 déc 1998	Pays-Bas ⁵	30 sept 1967
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Pologne	2 oct 2001
Croatie	17 mars 1994	République tchèque ⁶	2 juin 1993
Danemark	21 oct 1976	Roumanie	23 déc 1976
Espagne	21 août 1969	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁷	30 sept 1967
Estonie	26 mai 1999	Serbie-et-Monténégro ⁸	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
Fédération de Russie	8 févr 1996	Slovénie	3 nov 1992
Finlande	19 juil 1976	Suède ⁷	30 sept 1967
Grèce	4 oct 1995	Suisse	4 déc 1995
Hongrie	19 août 1976	Turquie	16 janv 2001
Italie	10 déc 1968		
Lettonie	19 nov 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties

contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Pour le Royaume en Europe.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 5 à compter du 15 avril 1968. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d’entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l’article premier.

⁸ L’ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 5 à compter du 26 mai 1969. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 6) Règlement No 6. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules automobiles et de leurs remorques

15 octobre 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 octobre 1967, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT : 15 octobre 1967, N° 4789.

ÉTAT : Parties : 37.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 607, p. 283; vol. 1465, p. 289 (série 01 d'amendements) et p. 306 (procès-verbal relatif à des modifications) et doc. E/ECE/324/E/ECE/TRANS/505/Add.5/Rev.1 (texte définitif incorporant la série 01 d'amendements et modifications); vol. 1526, p. 381 et doc. TRANS/SC1/WP29/219 (complément 1 à la série 01 d'amendements); vol. 1559, p. 377 et doc. TRANS/SC1/WP29/239 (complément 2 à la série 01 d'amendements); C.N.38.1990. TREATIES-3 du 10 avril 1990 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1607, p. 445 et doc. TRANS/SC1/WP29/271 (complément 3 à la série 01 d'amendements); C.N.115.1992. TREATIES-11 du 1^{er} juillet 1992 (procès-verbal relatif à certaines modifications); vol. 1696, p. 308 et doc. TRANS/SC1/WP29/291 (complément 4 à la série 01 d'amendements); vol. 1702, p. 278 et doc. TRANS/SC1/WP29/315 (complément 5 à la série 01 d'amendements); vol. 1911, p. 344 et doc. TRANS/WP.29/448 (complément 6 à la série 01 d'amendements); vol. 1989, p. 532 et doc. TRANS/WP.29/518 (complément 7 à la série 01 d'amendements); C.N.1194.1999.TREATIES-3 du 24 janvier 2000 et doc. TRANS/WP.29/692 (complément 8 à la série 01 d'amendements) et C.N.476.2000.TREATIES-3 du 24 juillet 2000 (adoption) ; C.N.416.2000.TREATIES-2 du 26 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/706 (complément 9 à la série 01 d'amendements); C.N.167.2002.TREATIES-1 du 26 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/819 (complément 10 à la série 01 d'amendements) et C.N.890.2002.TREATIES-2 du 28 août 2002 (adoption); C.N.860.2003.TREATIES-1 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/928 (complément 11 à la série 01 d'amendements) et C.N.211.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.155.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/957 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.157.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/958 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.327.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/7 (complément 12 à la série 01 d'amendements) et C.N.1124.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005; C.N.343.2005.TREATIES-2 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/8 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1347.2005.TREATIES-1 et 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/61 (complément 13 to à la série 01 d'amendements)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 6²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Japon	31 janv 2000
Allemagne ³	15 oct 1967	Lettonie	19 nov 1998
Autriche	1 mars 1972	Lituanie	28 janv 2002
Bélarus	3 mai 1995	Luxembourg	5 août 1987
Belgique ⁴	15 oct 1967	Norvège	23 déc 1987
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 déc 1998	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Bulgarie	22 nov 1999	Pays-Bas ⁷	15 oct 1967
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	Pologne	2 juin 1983
Croatie ⁵	17 mars 1994	République tchèque ⁸	2 juin 1993
Danemark	19 sept 1979	Roumanie	23 déc 1976
Espagne	22 déc 1970	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	15 oct 1967
Estonie	26 mai 1999	Serbie-et-Monténégro ⁵	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovaquie ⁸	28 mai 1993
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovénie ⁵	3 nov 1992
Finlande	15 mars 1977	Suède	7 mai 1971
France	15 oct 1967	Suisse	4 déc 1995
Grèce	4 oct 1995	Turquie	8 mai 2000
Hongrie	19 août 1976	Ukraine	9 août 2002
Italie	12 févr 1968		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 6 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n^o 6, lequel continuera de s'appliquer]

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 6 à compter du 26 mai 1969. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie",

"Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 Etats Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant Etat Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les Etats Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ Pour le Royaume en Europe.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 6 à compter du 17 juin 1969. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 7) Règlement No 7. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant et arrière, des feux-stop et des feux-encombrement des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques

15 octobre 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 octobre 1967, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 octobre 1967, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 36.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 607, p. 309, et vol. 754, p. 345 (procès-verbal de rectification du texte authentique), doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/ Add.6/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1466, p. 420 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/ Add.6/Rev.1/Amend.1 (complément 1 à la série 01 d'amendements); notification dépositaire C.N.181.1988. TREATIES-41 du 7 novembre 1988 (procès-verbal portant des modifications au texte authentique); vol. 1541, p. 407 et doc. TRANS/SC1/WP29/204 (complément 2 à la série 01 d'amendements); vol. 1607, p. 445 et doc. TRANS/SC1/WP29/273 (série 02 d'amendements); vol. 689, p. 365 et doc. TRANS/SCI/WP29/292 (complément 1 à la série 02 d'amendements); C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1er juillet 1992 (procès-verbal concernant des modifications) et C.N.219.1992.TREATIES-29 du 4 septembre 1992 (procès-verbal relatif à certaines modifications); vol. 1763, p. 292 et doc. TRANS/SCI/WP29/ 368 (complément 2 à la série 02 d'amendements); vol. 1884, p. 455 (rectifications); C.N.206.1995.TREATIES-35 du 4 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1911, p. 345 et doc. TRANS/WP.29/449 (complément 3 à la série 02 d'amendements); vol. 1989, p.532 et doc. TRANS/WP.29/519 (complément 4 à la série 02 d'amendements); C.N.421.2000.TREATIES-1 du 27 juin 2000 et doc.TRANS/WP.29/707 (complément 5 à la série 02 d'amendements); C.N.165.2002.TREATIES-1 du 26 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/820 (complément 6 à la série 02 d'amendements) et C.N.892.2002.TREATIES-2 du 28 août 2002 (adoption); C.N.13.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/887 (complément 7 à la série 02 d'amendements) et C.N.667.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.861.2003.TREATIES-2 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/929 (complément 8 à la série 02 d'amendements) et C.N.213.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.159.2004.TREATIES-1 du 4 2004 et doc. TRANS/WP.29/959 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.328.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/9 et Corr.1 (complément 9 à la série 02 d'amendements) et C.N.1125.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.1297.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/62 (complément 10 à la série 02 d'amendements)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n°7²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Lettonie	19 nov 1998
Allemagne ³	15 oct 1967	Lituanie	28 janv 2002
Autriche	1 mars 1972	Luxembourg	5 août 1987
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	23 déc 1987
Belgique ⁴	15 oct 1967	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998	Pays-Bas ⁸	15 oct 1967
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	Pologne	2 juin 1983
Croatie ⁵	17 mars 1994	République tchèque ⁹	2 juin 1993
Danemark	21 oct 1976	Roumanie	23 déc 1976
Espagne	22 déc 1970	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	15 oct 1967
Estonie	26 mai 1999	Serbie-et-Monténégro ⁵	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovaquie ⁹	28 mai 1993
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovénie ⁵	3 nov 1992
Finlande	15 mars 1977	Suède	7 mai 1971
France	15 oct 1967	Suisse	4 déc 1995
Grèce	4 oct 1995	Turquie	8 mai 2000
Hongrie	19 août 1976	Ukraine	9 août 2002
Italie ⁷	12 févr 1968		
Japon	25 sept 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 7 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n^o 7, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n^o 7 à compter du 26 mai 1969. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie",

"Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la Communauté européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 Etats Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant Etat Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les Etats Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement japonais a déclaré, entre autre, qu'il était lié par le Règlement no 7 (Révision 2).

⁸ Pour le Royaume en Europe.

⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 7 à compter du 17 juin 1969. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 8) Règlement No 8. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11)

15 novembre 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 novembre 1967, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 novembre 1967, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 33.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 609, p. 293; vol. 764, p. 389 (série 01 d'amendements); vol. 932, p. 132 (série 02 d'amendements); vol. 1078, p. 369 (série 03 d'amendements); vol. 1429, p. 360 et doc. TRANS/SC1/WP29/125/Rev.1 (série 04 d'amendements); vol. 1541, p. 418 et doc. TRANS/SC1/WP29/205 (complément 1 à la série 04 d'amendements); vol. 1584, p. 431 et doc. TRANS/SC1/WP29/255 (complément 2 à la série 04 d'amendements); vol. 1693, p. 175 et docs. TRANS/SC1/WP29/306 et 307 (complément 3 à la série 04 d'amendements); vol. 1702, p. 304 et doc. TRANS/SC1/WP29/333 (complément 4 à la série 04 d'amendements); vol. 1764, p. 271 et doc. TRANS/SC1/WP29/374 (complément 5 à la série 04 d'amendements); vol. 1832, p. 256 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1884, p. 455 (rectifications); notification dépositaire C.N.210.1995.TREATIES-39 du 4 août 1995 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1962, p. 416 et doc. TRANS/WP.29/492 (complément 6 à la série 04 d'amendement); vol. 1989, p. 533 et doc. TRANS/WP.29/520 (complément 7 à la série 04 d'amendements); vol. 1999, p. 463 et doc. TRANS/WP.29/538 (complément 8 à la série 04 d'amendements); vol. 2016, p. 20 et doc. TRANS/WP.29/585 (complément 9 à la série 04 d'amendements); C.N.256.1998.TREATIES-61 du 4 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/623 (complément 10 à la série 04 d'amendements); C.N.106.2001.TREATIES-1 du 8 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/764 (série 05 d'amendements) et C.N.742.2001.TREATIES-2 du 17 septembre 2001 (adoption); C.N.358.2003.TREATIES-1 du 6 mai 2003 et doc. TRANS/WP.29/910 (modification)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 8²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Luxembourg	2 août 1985
Allemagne ³	15 nov 1967	Norvège	23 déc 1987
Autriche	1 mars 1972	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Bélarus	3 juil 2003	Pays-Bas ⁷	15 nov 1967
Belgique ⁴	15 nov 1967	Pologne	14 sept 1992
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998	République tchèque ⁸	2 juin 1993
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	Roumanie	23 déc 1976
Croatie ⁵	17 mars 1994	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29 janv 1969
Danemark	21 oct 1976	Serbie-et-Monténégro ⁵	12 mars 2001
Espagne ⁴	15 nov 1967	Slovaquie ⁸	28 mai 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovénie ⁵	3 nov 1992
Fédération de Russie	8 févr 1996	Suède	15 nov 1967
Finlande	19 juil 1976	Suisse	4 déc 1995
France	15 nov 1967	Turquie	8 mai 2000
Hongrie	19 août 1976	Ukraine	9 août 2002
Italie	26 janv 1976		
Lettonie	19 nov 1998		
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de

la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 8 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 8, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'États en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 8 à compter du 26 mai 1969. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CÉ.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ Pour le Royaume en Europe.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 8 à compter du 17 juin 1969. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 9) Règlement No 9. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à trois roues en ce qui concerne le bruit

1 mars 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er mars 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er mars 1969, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 20.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 659, p. 343; vol. 917, p. 306 (série 01 d'amendements seulement) et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.8/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); Amend.1 vol. 1181, p. 345 (série 02 d'amendements); Amend.2 (série 03 d'amendements), et Amend.3 et vol. 1363, p. 259 (série 04 d'amendements); vol. 1763, p. 295 et doc. TRANS/SC1/WP29/355 (série 05 d'amendements); C.N.370.1998.TREATIES-90 du 8 septembre 1998 et TRANS/WP.29/611 (série 06 d'amendements) et C.N.152.1999.TREATIES-1 du 4 mars 1999 (adoption); C.N.706.1999.TREATIES-1 du 6 août 1999 (modifications)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 9²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Bélarus	3 mai 1995	Lituanie.....	28 janv 2002
Belgique	12 août 1976	Luxembourg.....	2 août 1983
Bosnie-Herzégovine ³	28 sept 1998	Pologne.....	2 juin 1983
Croatie ³	17 mars 1994	République tchèque ⁴	2 juin 1993
Espagne.....	22 déc 1970	Roumanie.....	23 déc 1976
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Serbie-et-Monténégro ³	12 mars 2001
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Slovaquie ⁴	28 mai 1993
Finlande.....	15 déc 1977	Slovénie ³	3 nov 1992
Hongrie.....	19 août 1976	Turquie.....	8 mai 2000
Italie.....	1 mars 1969	Ukraine.....	9 août 2002

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 9 à compter du 1er mars 1969 et était Partie contractante ayant proposé le Règlement conformément aux troisième paragraphe de l'article premier. Voir

aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 9 à compter du 1er mars 1969 et était Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 10) Règlement No 10. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'antiparasitage

1 avril 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er avril 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er avril 1969, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 31.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 667, p. 317 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/ 505/Add.9/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1989, p. 533 et doc. TRANS/WP.29/521 (série 02 d'amendements); notification dépositaire C.N.257.1998.TREATIES-62 du 4 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/613 (complément 1 à la série 02 d'amendements); C.N.264.1998.TREATIES-59 du 17 juillet 1998 (procès-verbal concernant des modifications); et C.N.1232.1999.TREATIES-1 du 21 janvier 2000 et doc. TRANS/WP.29/693 (modifications); C.N.104.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/960 (complément 2 à la série 02 d'amendements) et C.N.819.2004.TREATIES-2 du 13 août 2004 (adoption);¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 10²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	25 mars 1970	Lituanie	28 janv 2002
Bélarus	3 mai 1995	Luxembourg	2 août 1983
Belgique	7 janv 1976	Norvège	23 déc 1987
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Pays-Bas	23 nov 1973
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Pologne	14 sept 1992
Croatie ⁴	17 mars 1994	République tchèque ⁷	2 juin 1993
Danemark	23 janv 1978	Roumanie	23 déc 1976
Espagne	22 déc 1970	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶	1 avr 1969
Estonie	26 mai 1999	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovénie ⁴	3 nov 1992
Finlande	20 juin 1977	Suède	7 juil 1971
France ⁶	1 avr 1969	Turquie	16 janv 2001
Grèce	4 oct 1995	Ukraine	9 août 2002
Hongrie	19 août 1976		
Italie	28 oct 1975		
Lettonie	19 nov 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 10 à compter du 26 septembre 1977.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 10, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale

d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 10 à compter du 22 février 1973. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la Communauté européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 Etats Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes,

appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande,

l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 10 à compter du 15 juillet 1969. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 11) Règlement No 11. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes

1 juin 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juin 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er juin 1969, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 34.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 673, p. 355; vol. 932, p. 132 (série 01 d'amendements); vol. 1218, p. 362 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.10/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 02 d'amendements); vol. 1276, p. 498 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); vol. 1423, p. 358 et doc. TRANS/SCI/WP29/133 (complément 1 à la série 02 d'amendements)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 11²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	25 mars 1970	Lettonie	19 nov 1998
Autriche	12 févr 1998	Lituanie	28 janv 2002
Bélarus	3 mai 1995	Luxembourg	2 mars 1984
Belgique ⁴	1 juin 1969	Norvège	23 déc 1987
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	Pays-Bas ⁷	1 juin 1969
Croatie ⁵	17 mars 1994	Pologne	14 sept 1992
Danemark	21 oct 1976	République tchèque ⁸	2 juin 1993
Espagne	29 oct 1975	Roumanie	23 déc 1976
Estonie	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 juin 1969
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Serbie-et-Monténégro ⁵	12 mars 2001
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovaquie ⁸	28 mai 1993
Finlande	15 déc 1977	Slovénie ⁵	3 nov 1992
France ⁴	1 juin 1969	Suède	7 mai 1971
Grèce	4 oct 1995	Turquie	9 déc 1999
Hongrie	19 août 1976	Ukraine	9 août 2002
Italie	19 juil 1975		
Japon	3 juil 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 11 à compter du 26 septembre 1977.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 11, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 11 à compter du 18 octobre 1983. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la Communauté européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 Etats Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande,

l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ Pour le Royaume en Europe.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 11 à compter du 14 avril 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 12) Règlement No 12. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc

1 juillet 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1969, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 31.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 680, p. 339, vol. 951, p. 406 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.11/ Rev.2 (texte révisé incorporant la série 02 d'amendements); vol. 1438, p. 425 (procès-verbal relatif à des modifications); notification dépositaire C.N.37.1988.TREATIES-14 du 28 avril 1988 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1731, p. 303 et doc. TRANS/SC1/WP29/344 (série 03 d'amendements); C.N.212.1995.TREATIES-41 du 7 août 1995 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1952, p. 389 et doc. TRANS/WP.29/469 (complément 1 à la série 03 d'amendements); vol. 1999, p. 463 et doc. TRANS/WP.29/563 (complément 2 à la série 03 d'amendements); C.N.70.1998.TREATIES-29 du 9 mars 1998 (modifications); C.N.835.1999.TREATIES-2 du 23 septembre 1999 et doc. TRANS/WP.29/642 (complément 3 à la série 03 d'amendements)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 12²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	18 juil 1972	Luxembourg	2 août 1983
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	23 déc 1987
Belgique ⁴	19 janv 1972	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	Pays-Bas ⁷	1 juil 1969
Croatie ⁵	2 févr 2001	Pologne	23 mai 2000
Danemark	21 oct 1976	République tchèque ⁸	2 juin 1993
Espagne	14 mars 1991	Roumanie	23 déc 1976
Estonie	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 juil 1969
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovaquie ⁸	28 mai 1993
Finlande	15 déc 1977	Slovénie ⁵	2 août 1994
France ⁴	1 juil 1969	Suède	27 oct 1969
Grèce	4 oct 1995	Suisse	4 déc 1995
Hongrie	9 juil 1997	Turquie	16 janv 2001
Italie	19 juil 1975	Ukraine	9 août 2002
Japon	2 août 2004		
Lettonie	19 nov 1998		
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 12 à compter du 28 juin 1981.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n°12, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la Communauté européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 Etats Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ Pour le Royaume en Europe.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 12 à compter du 14 avril 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 13) Règlement No 13. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage

1 juin 1970

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juin 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er juin 1970, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 35.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 730, p. 343; vol. 887, p. 60 (texte révisé incorporant la série 02 d'amendements); vol. 943, p. 382 (texte révisé incorporant les séries 01 à 04 d'amendements); vol. 1380, p. 352 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.12/Rev.2/Amend.2 et Corr.1 (série 05 d'amendements); vol. 1392, p. 557 (additif); vol. 1458, p. 326 and doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.12/Rev.2/Amend.3 (complément 1 à la série 05 d'amendements); vol. 1483, p. 315 et doc. TRANS/SC1/WP29/172 (complément 2 à la série 05 d'amendements); vol. 1510, p. 474 et doc. TRANS/SC1/WP29/197 (complément 3 à la série 05 d'amendements); vol. 1583, p. 290 et notification dépositaire C.N.213.1990.TREATIES-31 du 24 septembre 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/264 et Corr.1 (amendements série 06 et rectificatif); vol. 1695, p. 348 et doc. TRANS/SC1/WP29/R.563 (complément 1 à la série 06 d'amendements); vol. 1731, p. 342 et doc. TRANS/SC1/WP29/345 (complément 2 à la série 06 d'amendements); vol. 1822, p. 176 et doc. TRANS/SC1/WP29/378 et Corr.1 (amendements série 07); vol. 1861, p. 451 et doc. TRANS/SC1/WP.29/397 (amendements série 08); vol. 1933, p. 387 et doc. TRANS/WP.29/470 (amendements série 09); vol. 1933, p. 387 et doc. TRANS/WP.29/430 (complément 1 à la série 08 d'amendements); vol. 1962, p. 417 et doc. TRANS/WP.29/493 (complément 1 à la série 09 d'amendements); vol. 1964, p. 403 et doc. TRANS/WP.29/505 (complément 2 à la série 09 d'amendements); C.N.223.1997.TREATIES-40 du 23 juin 1997 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.224.1997.TREATIES-41 du 20 juin 1997 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.419.1997.TREATIES-89 du 27 octobre 1997 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.420.1997.TREATIES-90 du 27 octobre 1997 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 2013, p. 519 et doc. TRANS/WP.29/574 (complément 3 à la série 09 d'amendements); C.N.258.1998.TREATIES-63 du 4 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/614 (complément 4 à la série 09 d'amendements); C.N.267.1999.TREATIES-1 du 9 avril 1999 (modifications); C.N.708.1999.TREATIES-1 du 6 août 1999 (modifications); C.N.420.2000.TREATIES-1 du 27 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/708 (complément 5 à la série 09 d'amendements); C.N.787.2001.TREATIES-1 du 20 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/793 (complément 6 à la série 09 d'amendements) et C.N.188.2002.TREATIES-1 du 4 mars 2002 (adoption); C.N.810.2001.TREATIES-2 du 22 août 2001 (modifications); C.N.598.2002.TREATIES-1 du 13 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/842 (modifications); C.N.599.2002.TREATIES-1 du 13 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/843 (modifications); C.N.767.2002.TREATIES-1 du 30 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/862 (complément 7 à la série 09 d'amendements) et C.N.210.2003.TREATIES-1 du 7 mars 2003 (adoption); C.N.788.2002.TREATIES-1 du 1er août 2002 et doc. TRANS/WP.29/863 (modification); C.N.359.2003.TREATIES-1 du 6 mai 2003 et doc. TRANS/WP.29/911 (modification); C.N.862.2003.TREATIES-2 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/930 (complément 8 à la série 09 d'amendements) et C.N.214.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.163.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/961 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.441.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/995 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.442.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/996 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.455.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/994 (complément 9 à la série 09 d'amendements) et C.N.1158.2004.TREATIES-4 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.1062.2004.TREATIES-2 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1017 (complément 10 à la série 09 d'amendements) et C.N.252.2005.TREATIES-1 du 8 avril 2005 (adoption); C.N.1063.2004.TREATIES-3 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1018 (série 10 d'amendements) et C.N.253.2005.TREATIES-2 du 8 avril 2005 (adoption); C.N.329.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/38 et Corr.1 (complément 11 à la série 09 d'amendements) et C.N.1127.2005.TREATIES-4 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.330.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/2 (complément 1 à la série 10 d'amendements) et C.N.1129.2005.TREATIES-4 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.550.2005.TREATIES-3 du 15 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/40 (modifications); C.N.559.2005.TREATIES-3 du 18 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/39 (complément 12 à la série 09 d'amendements); C.N.1274.2005.TREATIES-1 du 21 décembre 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/79 (modifications).¹

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 13²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Lituanie	28 janv 2002
Allemagne ³	30 sept 1980	Luxembourg	2 août 1983
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	25 mars 1993
Belgique	12 août 1976	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Pays-Bas ⁶	1 juin 1970
Bulgarie	22 nov 1999	Pologne	14 sept 1992
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	République tchèque ⁷	2 juin 1993
Croatie ⁴	17 mars 1994	Roumanie	6 avr 1981
Danemark	1 févr 1994	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 oct 1979
Espagne	8 déc 1988	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Estonie	29 oct 1998	Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovénie ⁴	3 nov 1992
Fédération de Russie	19 déc 1986	Suède	3 juin 1997
Finlande	18 févr 1994	Suisse	4 déc 1995
France	22 mai 1980	Turquie	8 mai 2000
Grèce	4 oct 1995	Ukraine	9 août 2002
Hongrie	19 août 1976		
Italie ⁶	1 juin 1970		
Lettonie	19 nov 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire général.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 13 à compter du 28 juin 1981.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 13, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 13 à compter du 6 novembre 1984. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 13 à compter du 18 septembre 1982. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 13H) Règlement No 13-H. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage

11 mai 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 mai 1998, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 11 mai 1998, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 38.¹
TEXTE :

Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 2016, p. 15; C.N.419.2000.TREATIES-1 du 27 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/709 (complément 1 à la version originale); C.N.897.2000.TREATIES-1 du 27 septembre 2000 et doc. TRANS/WP.29/736 (modifications); C.N.788.2001.TREATIES-1 du 20 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/795 (complément 2 à la version originale) et C.N.207.2002.TREATIES-1 du 6 mars 2002 (adoption); C.N.784.2002.TREATIES-1 du 1er août 2002 et doc. TRANS/WP.29/864 (modification); C.N.364.2003.TREATIES-1 du 8 mai 2003 et doc. TRANS/WP.29/912 (modification); C.N.440.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/997 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1064.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1019 (complément 3 à la version originale) et C.N.254.2005.TREATIES-1 du 8 avril 2005 (adoption).²

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 13H

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Japon	25 sept 1998
Allemagne	11 mai 1998	Lettonie	19 nov 1998
Autriche	11 mai 1998	Lituanie	28 janv 2002
Azerbaïdjan	15 avr 2002	Luxembourg	11 mai 1998
Bélarus	11 mai 1998	Norvège	11 mai 1998
Belgique	11 mai 1998	Pays-Bas	11 mai 1998
Bosnie-Herzégovine	11 mai 1998	Pologne	11 mai 1998
Bulgarie	22 nov 1999	Portugal	11 mai 1998
Communauté européenne ¹	15 mai 2001	République tchèque	11 mai 1998
Croatie	11 mai 1998	Roumanie	11 mai 1998
Danemark	11 mai 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 mai 1998
Espagne	11 mai 1998	Serbie-et-Monténégro	11 mai 1998
Estonie	11 mai 1998	Slovaquie	11 mai 1998
Ex-République yougoslave de Macédoine	11 mai 1998	Slovénie	11 mai 1998
Fédération de Russie	11 mai 1998	Suède	11 mai 1998
Finlande	11 mai 1998	Suisse	11 mai 1998
France	11 mai 1998	Turquie	11 mai 1998
Grèce	11 mai 1998	Ukraine	9 août 2002
Hongrie	11 mai 1998		
Italie	11 mai 1998		

Notes :

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties contractantes ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 13H, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 13H, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Communauté européenne*	23 janv 1998
Australie**	25 févr 2000

Participant :

Ukraine***

Nouvelle-Zélande****

**Date de la
notification :**

1 mai 2000

27 nov 2001

*En vertu de la déclaration d'application des Règlements en vigueur à la date de son adhésion, soit au 23 janvier 1998, la Communauté européenne a implicitement notifié son non-application du Règlement 13H. Alors, le Règlement 13H n'était pas encore en vigueur, mais avait été circulé en tant que projet de Règlement, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Par la suite, dans communication reçue le 16 avril 1999, la Communauté européenne a confirmé son intention de réserver sa position eu égard l'entrée en vigueur du Règlement par la Communauté européenne. Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16

**Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion au chapitre XI.B.16.

***Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion au chapitre XI.B.16.

****Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion au chapitre XI.B.16.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

16. 14) Règlement No 14. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité

1 avril 1970

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er avril 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er avril 1970, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 35.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 723, p. 303; vol. 778, p. 373 (amendement proposé par la France); vol. 1006, p. 427 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/ Add.13/Rev.1, Corr.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); Corr.2 et 3 et vol. 1143, p. 302 (rectifications); vol. 1380, p. 339 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.13/Rev.1/Amend.1/Corr.1 (série 02 d'amendements); notification dépositaire C.N.78.1985. TREATIES-10 du 12 avril 1985 (additif à la série 02 d'amendements); vol. 1664, p. 434 et doc. TRANS/SC1/WP29/281 et Add.1 (série 03 d'amendements); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications aux séries 02 et 03 d'amendements); C.N.383.1993.TREATIES-35 du 19 novembre 1993 (procès-verbal relatif à certaines modifications); vol. 2000, p. 494 et doc. TRANS/WP.29/555 (série 04 d'amendements); C.N.71.1998.TREATIES-30 du 9 mars 1998 (modifications); C.N.259.1998.TREATIES-64 du 4 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/615 (série 05 d'amendements); C.N.418.2000.TREATIES-1 du 26 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/710 (complément 1 à la série 05 d'amendements); C.N.107.2001.TREATIES-1 du 8 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/745 (complément 2 à la série 05 d'amendements) et C.N.743.2001.TREATIES-2 du 17 septembre 2001 (adoption); C.N.811.2001.TREATIES-1 du 22 août 2001 (modifications); C.N.770.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/865 (complément 3 à la série 05 d'amendements) et C.N.211.2003.TREATIES-2 du 7 mars 2003 (adoption); C.N.790.2002.TREATIES-1 du 1er août 2002 et doc. TRANS/WP.29/866 (modification); C.N.14.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/888 (complément 4 à la série 05 d'amendements) et C.N.668.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.863.2003.TREATIES-1 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/931 (série 06 d'amendements) et C.N.241.2004.TREATIES-2 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.106.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/962 (complément 5 à la série 05 d'amendements) et C.N.820.2004.TREATIES-2 du 13 août 2004 (adoption); C.N.1277.2004.TREATIES-1 du 17 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/60 (modifications); C.N.1278.2004.TREATIES-1 du 17 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/72 (modifications); C.N.1282.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/59 (complément 1 à la série 06 d'amendements) et C.N.476.2005.TREATIES-1 du 21 juin 2005 (adoption); C.N.551.2005.TREATIES-1 du 15 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/33 (modifications); C.N.560.2005.TREATIES-1 du 18 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/32 (complément 2 à la série 06 d'amendements); C.N.1267.2005.TREATIES-2 du 21 décembre 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/83 (modifications); C.N.1268.2005.TREATIES-2 du 21 décembre 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/84 (modifications)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 14²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Grèce	4 oct 1995
Allemagne ³	26 janv 1973	Hongrie	19 août 1976
Autriche	12 févr 1998	Italie	16 avr 1976
Bélarus	3 mai 1995	Lettonie	19 nov 1998
Belgique	12 oct 1970	Lituanie	28 janv 2002
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Luxembourg	2 mars 1983
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Norvège	23 déc 1987
Croatie ⁴	17 mars 1994	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Danemark	21 oct 1976	Pays-Bas ⁶	1 avr 1970
Espagne	21 mai 1973	Pologne	4 avr 1990
Estonie	29 oct 1998	République tchèque ⁷	2 juin 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Roumanie	2 juil 1979
Fédération de Russie	19 déc 1986	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9 sept 1977
Finlande	19 juil 1976	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
France ⁶	1 avr 1970		

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Slovénie ⁴	3 nov 1992
Suède	10 janv 1978
Suisse	3 mai 1982

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Turquie	16 janv 2001
Ukraine	9 août 2002

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire général.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 14 à compter du 26 septembre 1977.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 14, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 14 à compter du 18 octobre 1983. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la Communauté européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 Etats Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant Etat Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 14 à compter du 14 avril 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 15) Règlement No 15. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression en ce qui concerne l'émission de gaz polluants par le moteur - méthode de mesure de la puissance des moteurs à allumage commandé - méthode de mesure de la consommation de carburant des véhicules

1 août 1970

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er août 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er août 1970, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 4.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 740, p. 365; vol. 955, p. 454 (série 01 d'amendements); vol. 1037, p. 410 (série 02 d'amendements)² et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/ Rev.1/Add.14/Rev.3, et vol. 1078, p. 362 (texte révisé incorporant la séries 01 à 04 d'amendements) et Corr. 1 (anglais seulement); vol. 1358, p. 314 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.14/ Rev.3/Amend.1 (complément à la série 04 d'amendements); vol. 1515, p. 311 (procès-verbal concernant des modifications: C.N.1276.2005.TREATIES-3 du 21 décembre 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/90 (modifications)³.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 15⁴

<i>Participant^{1,5}</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant^{1,5}</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne	[18juil 1972]	Italie ¹	[13 févr 1973]
Autriche ¹	[11 oct 1979]	Lituanie	28 janv 2002
Belgique ¹	[12 oct 1970]	Luxembourg ¹	[2 août 1983]
Bosnie-Herzégovine ⁶	28 sept 1998	Norvège	[3 févr 1975]
Croatie ⁶	17 mars 1994	Pays-Bas ¹	[30 mars 1971]
Danemark ¹	[9 déc 1983]	Roumanie ⁸	[23 déc 1976]
Espagne ^{1,7}	[1 août 1970]	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ¹	[18 mai 1972]
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Serbie-et-Monténégro	[12 mars 2001]
Fédération de Russie ¹	[19 déc 1986]	Slovénie ^{1,6}	[3 nov 1992]
Finlande	[20 juin 1977]	Suisse ¹	[29 juin 1973]
France ^{1,7}	[1 août 1970]		
Hongrie ¹	[19 août 1976]		

Notes :

¹ Les Etats suivants ont notifiés au Secrétaire général, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord, leur intention de cesser d'appliquer le Règlement n° 15, le retrait devant prendre effet à compter des dates indiqués ci-après : Date de prise d'effet de

<i>Participant :</i>	<i>Date de prise d'effet de la cessation d'application</i>
Allemagne*	30 sept 1989
Autriche	24 mai 1985
Belgique	1 oct 1989
Croatie	2 févr 2002
Danemark	1 oct 1989
Espagne	15 févr 1991
Fédération de Russie	24 août 2001
Finlande	1 janv 1990
France	1 oct 1989
Hongrie	21 mai 1992
Italie	1 oct 1989
Luxembourg	1 juil 1990
Norvège	1 janv 1989
Pays-Bas	20 juin 1989

<i>Participant :</i>	<i>Date de prise d'effet de la cessation d'application</i>
Roumanie	7 juillet 1999
Royaume-Uni	1 oct 1990
Serbie-et-Monténégro	14 mai 2005
Slovénie	2 août 1995
Suisse**	1 oct 1982
Tchécoslovaquie***	31 déc 1991

*La notification était accompagnée de la déclaration suivante : Dans les pays membres des Communautés européennes les prescriptions de la Directive 70/220/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur, modifiée par la Directive 83/351/CEE, étaient conformes aux prescriptions du Règlement 15/04 de la CEE/ONU. Depuis l'entrée en vigueur de la Directive 88/7/CEE, des prescriptions plus strictes que celles faisant l'objet du Règlement 15/04 de la CEE/ONU sont pourtant applicables en ce qui concerne le comportement d'échappement et d'autres exigences à remplir par les carburants.

Pour des raisons de politique de l'environnement, la République fédérale d'Allemagne ne peut plus homologuer des véhicules à moteur qui, quant au comportement d'échappement, ne répondent qu'aux exigences moins strictes prévues par le Règlement 15/04 de la CEE/ONU.

La République fédérale d'Allemagne envisage de présenter, de concert avec la France, à l'Organisation des Nations Unies, un projet d'un nouveau Règlement de la CEE/ONU qui, d'une part, constituera un lien au Règlement 15/04 et, d'autre part, contiendra les prescriptions plus strictes de la Directive 88/76/CEE. Cela devra permettre une transition graduelle.

** La notification inclut la déclaration suivante : "Le Conseil fédéral [suisse] exprime l'espoir que les progrès réalisés dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe en matière de réglementation des émissions de gaz polluants permettront, dans un proche avenir, d'appliquer à nouveau ledit Règlement n° 15".

*** La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 15 à partir du 14 avril 1972.

² Les amendements (série 02) au Règlement no 15 sont entrés en vigueur le 1er mars 1977 (au lieu du 15 mars 1977), conformément à une proposition du Royaume Uni reçu le 22 octobre 1976 et circulée par le Secrétaire général le 8 novembre 1976.

³ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

⁴ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁵ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 15 à compter du 26 septembre 1977.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 15, lequel ne sera pas appliqué] par la République fédérale d'Allemagne ...[Il est rappelé que la République fédérale d'Allemagne avait notifié au Secrétaire général, le 18 juillet 1972, qu'il avait l'intention d'appliquer le Règlement n° 15. Pour sa notification de cessation d'application ultérieure, voir note 1.]

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'États en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 15 à compter du 28 juin 1976. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁸ Date d'entrée en vigueur du Règlement n° 15 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
Roumanie	1 mai 1977

16. 16) Règlement No 16. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des :
I. Ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour les occupants des véhicules à
moteur II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité

1 décembre 1970

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er décembre 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er décembre 1970, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 34.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 756, p. 233 ; vol. 820, p. 421 (série 01 d'amendements)¹; vol. 893, p. 340 (série 02 d'amendements seulement) et doc. E/ECE/324- E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.15/Rev.1 (texte révisé incorporant la séries 01 et 02 d'amendements); vol. 1153, p. 436 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/ Add.15/Rev.2 (texte révisé incorporant la série 03 d'amendements), et Corr.1 (rectification aux paragraphes 7.7.1.1 des textes anglais et français); vol. 1413, p. 375 et doc. TRANS/SC1/WP/132, Corr.1 et Corr 2 (séries 04 d'amendements); vol. 1506, p. 297 et doc. TRANS/SC1/WP29/198 (complément 1 à la série 04 d'amendements); notification dépositaire C.N.43.1988.TREATIES-15 du 8 avril 1988 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1527, p. 289 et doc. TRANS/SC1/WP29/221 (complément 2 à la série 04 d'amendements); vol. 1548, p. 591 et doc. TRANS/SC1/WP29/240 (complément 3 à la série 04 d'amendements); C.N.221.1990.TREATIES-33 du 9 novembre 1990 (modifications); vol. 1691, p. 419 et doc. TRANS/SC1/WP29/285 (complément 4 à la série 04 d'amendements); vol. 1730, p. 387 et doc. TRANS/SC1/WP29/348 (complément 5 à la série 04 d'amendements); C.N.196.1993.TREATIES-15 du 26 août 1993 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.215.1993.TREATIES-10 du 29 août 1993 (procès-verbal relatif à certaines modifications); vol. 1891, p. 384 et doc. TRANS/SC1/WP.29/429 (complément 6 à la série 04 d'amendements); C.N.217.1996.TREATIES-40 du 22 juillet 1996 (modifications); vol. 2000, p. 497 et doc. TRANS/WP.29/556 (complément 7 à la série 04 d'amendements); C.N.260.1998.TREATIES-65 du 4 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/616 (complément 8 à la série 04 d'amendements); C.N.836.1999.TREATIES-1 du 23 septembre 1999 et doc.TRANS/WP.29/644 (complément 9 à la série 04 d'amendements); C.N.422.2000.TREATIES-1 du 27 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/711 (complément 10 à la série 04 d'amendements); C.N.108.2001.TREATIES-1 du 8 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/ et C.N.773.2001.TREATIES-2 (Rediffusée) du 15 octobre 2001 (adoption)²; C.N.789.2001.TREATIES-1 du 20 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/797 (complément 12 à la série 04 d'amendements) et C.N.47.2002.TREATIES-1 du 4 mars 2002 (adoption); C.N.771.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/867 (complément 13 à la série 04 d'amendements) et C.N.74.2003.TREATIES-2 du 3 février 2003 (adoption); C.N.15.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/889 (complément 14 à la série 04 d'amendements) et C.N.669.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption) ; C.N.864.2003.TREATIES-1 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/932 (complément 15 à la série 04 d'amendements) et C.N.245.2004.TREATIES-2 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.107.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/964 (complément 16 à la série 04 d'amendements) et C.N.821.2004.TREATIES-2 du 13 août 2004 (adoption); C.N.164.2004.TREATIES-2 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/963 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1034.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP/1020 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1279.2004.TREATIES-1 du 17 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/61 (modifications); C.N.553.2005.TREATIES-1 du 15 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/35 (modifications); C.N.561.2005.TREATIES-1 du 18 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/34 (complément 17 à la série 04 d'amendements); C.N.1269.2005.TREATIES-2 du 21 décembre 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/85 (modifications); C.N.1277.2005.TREATIES-15 du 21 décembre 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/80 et Rectificatif no 1 (modifications)³.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 16⁴

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ⁵	15 mars 1973	Communauté européenne ⁸	23 janv 1998
Autriche	24 sept 1980	Croatie ⁷	17 mars 1994
Bélarus	3 mai 1995	Danemark	21 oct 1976
Belgique ⁶	1 déc 1970	Espagne	7 mars 1973
Bosnie-Herzégovine ⁷	28 sept 1998	Estonie	24 oct 1997

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998
Fédération de Russie	19 déc 1986
Finlande	19 juil 1976
France ⁹	1 déc 1970
Grèce	4 oct 1995
Hongrie	15 sept 1988
Italie	16 avr 1976
Lettonie	19 nov 1998
Lituanie	28 janv 2002
Luxembourg	2 mars 1984
Norvège	23 déc 1987
Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Pays-Bas ⁹	1 déc 1970

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Pologne	7 avr 1992
République tchèque ¹⁰	2 juin 1993
Roumanie	2 juil 1979
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 févr 1980
Serbie-et-Monténégro ⁷	12 mars 2001
Slovaquie ¹⁰	28 mai 1993
Slovénie ⁷	3 nov 1992
Suède	13 août 1980
Suisse	3 mai 1982
Turquie	24 déc 1998
Ukraine	9 août 2002

Notes :

¹ Les propositions d'amendement des Gouvernements belge, français et néerlandais visant le Règlement no 16 ont été communiquées par le Secrétaire général aux Parties contractantes à l'Accord le 18 février 1972. Les propositions d'amendement ayant été ainsi présentées conjointement par tous les gouvernements appliquant le Règlement no 16, il n'y a pas eu lieu de faire jouer le délai de trois mois prévu par l'article 12 de l'Accord pour la formule éventuelle d'objections, et les amendements sont entrés en vigueur, en conséquence, le 18 avril 1972, soit à l'expiration d'une période de deux mois à compter de la date de leur diffusion, conformément aux autres dispositions de l'article 12 de l'Accord.

² Les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement N° 16 à partir du 8 septembre 2001, excepté pour la Yougoslavie. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements entreront en vigueur pour la Yougoslavie deux mois après un délai de six mois à compter de la date de la notification que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement, soit le 8 novembre 2001.

³ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

⁴ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁵ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 16 à compter du 28 juin 1981.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 16, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Date d'entrée en vigueur du Règlement no 16 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Belgique	1 déc 1970

⁷ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 16 à compter du 28 juin 1976. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁹ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

¹⁰ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 16 à compter du 14 avril 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 17) Règlement No 17. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête

1 décembre 1970

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er décembre 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er décembre 1970, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 35.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 756, p. 287; vol. 891, p. 189 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.16/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1216, p. 304 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/-Add.16/Rev.1/Amend.1 (série 02 d'amendements), et Rev.2 et vol. 1425, p. 403 (texte révisé incorporant la série 03 d'amendements); notification dépositaire C.N.264.1987.TREATIES-48 du 14 décembre 1987 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); vol. 1557, p. 376 et doc. TRANS/SC1/WP29/229 et Amend.1 (série 04 d'amendements); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 [procès-verbal concernant des modifications (français seulement)]; vol. 1763, p. 297 et doc. TRANS/SC1/WP29/357 (complément 1 à la série 04 d'amendements); C.N.179.1996.TREATIES-30 du 26 juin 1996 et doc. TRANS/WP.29/502 (série 05 d'amendements); C.N.297.1997.TREATIES-65 du 18 juillet 1997 et doc. TRANS/WP.29/557 (série 06 d'amendements); vol. 2030, p. 27 et doc. TRANS/WP.29/601 (série 07 d'amendements); C.N.367.1999.TREATIES-1 du 17 mai 1999 et doc. TRANS/WP.29/645 (complément 1 à la série 07 d'amendements); C.N.631.1999.TREATIES-2 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/665 (complément 2 à la série 07 d'amendements); C.N.655.1999.TREATIES-1 du 19 juillet 1999 (modifications); C.N.425.2000.TREATIES-1 du 27 juin 2000 (modifications); C.N.814.2001.TREATIES-1 du 23 août 2001 (modifications); C.N.165.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/965 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1035.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1021 (procès-verbal relatif à certaines modifications)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 17²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Lituanie	28 janv 2002
Allemagne ³	26 janv 1973	Luxembourg	2 mars 1983
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	23 déc 1987
Belgique	23 janv 1976	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Pays-Bas ⁶	1 déc 1970
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Pologne	4 avr 1990
Croatie ⁴	17 mars 1994	République tchèque ⁷	2 juin 1993
Danemark	21 oct 1976	Roumanie	2 juil 1979
Espagne	8 avr 1977	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 déc 1971
Estonie	29 oct 1998	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovénie ⁴	3 nov 1992
Finlande	15 déc 1977	Suède	7 mai 1971
France ⁶	1 déc 1970	Suisse	4 déc 1995
Grèce	4 oct 1995	Turquie	16 janv 2001
Hongrie	20 janv 1993	Ukraine	9 août 2002
Italie	19 juil 1975		
Japon	3 juil 2002		
Lettonie	19 nov 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de

la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire général.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 17 à compter du 26 septembre 1977.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 17, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'États en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 17 à compter du 28 juin 1976. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté

européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 17 à compter du 14 avril 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 18) Règlement No 18. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée

1 mars 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er mars 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er mars 1971, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 31.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 768, p. 301, et doc. E/ECE/324-E/ECE/ TRANS/505/Rev.1/Add.17/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); notification dépositaire C.N.40.1986.TREATIES-10 du 2 mai 1986 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); vol. 1989, p. 533 et doc. TRANS/WP.29/522 (série 02 d'amendements); C.N.1283.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2000/18 et son Addendum 1 et Corrigendum 1 (anglais seulement) (série 03 d' amendements) et C.N.477.2005.TREATIES-1 du 21 juin 2005 (adoption).

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 18²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	26 janv 1973	Lituanie	28 janv 2002
Bélarus.	3 mai 1995	Luxembourg	2 août 1983
Belgique ⁴	1 mars 1971	Norvège ⁷	23 déc 1987
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998	Pays-Bas ⁷	1 mars 1971
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	Pologne	2 oct 2001
Croatie ⁵	17 mars 1994	République tchèque ⁸	2 juin 1993
Danemark	21 oct 1976	Roumanie	23 déc 1976
Espagne	28 mai 1971	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Estonie	26 mai 1999	d'Irlande du Nord.	2 févr 1972
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Serbie-et-Monténégro ⁵	12 mars 2001
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovaquie ⁸	28 mai 1993
Finlande	15 déc 1977	Slovénie ⁵	3 nov 1992
France ⁴	1 mars 1971	Suède	17 juin 1974
Grèce	4 oct 1995	Turquie	8 mai 2000
Hongrie	19 août 1976	Ukraine	9 août 2002
Italie.	19 juil 1975		
Lettonie	19 nov 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 18 à compter du 26 septembre 1977.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 18, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 18 à compter du 6 novembre 1984. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la Communauté européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 Etats Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes,

appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ Date d'entrée en vigueur du Règlement no 18 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Pays-Bas	1 mars 1971

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 18 à compter du 14 avril 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 19) Règlement No 19. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant pour véhicules automobiles

1 mars 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er mars 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er mars 1971, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 35.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 768, p. 315, et vol. 926, p. 101 (séries 01 d'amendements)¹; vol. 1504, p. 401 et doc. TRANS/SC1/WP29/187 (série 02 d'amendements); vol. 1525, p. 293 et doc. TRANS/SC1/WP29/187/Corr.1 (complément 1 à la série 02 d'amendements); notification dépositaire C.N.224.1989.TREATIES-35 du 29 septembre 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/235 (complément 2 à la série 02 d'amendements); vol. 1584, p. 435 et doc. TRANS/SC1/WP29/256 (complément 3 à la série 02 d'amendements); vol. 1693, p. 275 et doc. TRANS/SC1/WP29/304 et 306 (complément 4 à la série 02 d'amendements); C.N.349.1994.TREATIES-48 du 16 janvier 1995 et doc. TRANS/WP.29/411 (complément 5 à la série 02 d'amendements); vol. 1884, p. 455 (rectifications); C.N.209.1995.TREATIES-38 du 4 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1962, p. 417 et doc. TRANS/WP.29/494 (complément 6 à la série 02 d'amendements); vol. 2013, p. 520 et doc. TRANS/WP.29/568 (complément 7 à la série 02 d'amendements); C.N.261.1998.TREATIES-66 du 6 août 1998 et doc. TRANS/WP.29 (complément 8 à la série 02 d'amendements); C.N.837.1999.TREATIES-2 du 23 septembre 1999 et doc. TRANS/WP.29/646 (complément 9 à la série 02 d'amendements); C.N.1300.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/63 (complément 10 à la série 02 d'amendements)².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 19³

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ⁴	26 janv 1973	Lituanie	28 janv 2002
Autriche	1 mars 1972	Luxembourg	2 août 1985
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	3 févr 1975
Belgique ⁵	1 mars 1971	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Bosnie-Herzégovine ⁶	28 sept 1998	Pays-Bas ⁵	1 mars 1971
Communauté européenne ⁷	23 janv 1998	Pologne	7 avr 1992
Croatie ⁶	17 mars 1994	République tchèque ⁹	2 juin 1993
Danemark	21 oct 1976	Roumanie	23 déc 1976
Espagne	1 nov 1973	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 oct 1971
Estonie	26 mai 1999	Serbie-et-Monténégro ⁶	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovaquie ⁹	28 mai 1993
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovénie ⁶	3 nov 1992
Finlande	19 juil 1976	Suède ¹⁰	29 mars 1972
France	15 juil 1971	Suisse	4 déc 1995
Grèce	4 oct 1995	Turquie	8 mai 2000
Hongrie	19 août 1976	Ukraine	9 août 2002
Italie	5 mai 1971		
Japon ⁸	25 sept 1998		
Lettonie	19 nov 1998		

Notes :

¹ Le Secrétaire général a communiqué le 7 novembre 1973 aux Parties contractantes à l'Accord les amendements au Règlement n° 19 proposés par le Gouvernement espagnol, et à l'acceptation desquels ce dernier subordonnait l'acceptation dudit Règlement n° 19.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement,

mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁴ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 19 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 19, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 19 à compter du 28 juin 1976. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CÉ.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁸ Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement japonais a déclaré, entre autre, qu'il était lié par le Règlement no 19 (Révision 3).

⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 19 à compter du 14 avril 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Date d'entrée en vigueur du Règlement no 19 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
Suède	28 mai 1972

16. 20) Règlement No 20. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H4)

1 mai 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er mai 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er mai 1971, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 34.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 774, p. 175; vol. 1019, p. 384, vol. 1429, p. 350 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.19/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements), et Amend.1 (série 02 d'amendements); et vol. 1559, p. 386 et doc. TRANS/SC1/WP29/234 (complément 1 à la série 02 d'amendements); vol. 1693, p. 275 et doc. TRANS/SC1/WP29/306 et 308 (complément 2 à la série 02 d'amendements); vol. 1696, p. 355 et doc. TRANS/SC1/WP29/334 (complément 3 à la série 02 d'amendements); vol. 1770, p. 485 et doc. TRANS/SC1/WP29/370 (complément 4 à la série 02 d'amendements); vol. 1840, p. 356 et doc. TRANS/SC1/WP29/391 (complément 5 à la série 02 d'amendements); vol. 1832, p. 257 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1884, p. 455 (rectifications); C.N.207.1995.TREATIES-36 du 4 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1999, p. 463 et doc. TRANS/WP.29/541 (complément 6 à la série 02 d'amendements); C.N.109.2001.TREATIES-1 du 9 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/765 (série 03 d'amendements) et C.N.774.2001.TREATIES-2 du 17 septembre 2001 (adoption) ¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 20²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Lituanie	28 janv 2002
Allemagne ³	18 juil 1972	Luxembourg	2 août 1985
Autriche	1 mars 1972	Norvège	23 déc 1987
Bélarus	3 juil 2003	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Belgique ⁴	1 mai 1971	Pays-Bas ⁴	1 mai 1971
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998	Pologne	7 avr 1992
Communauté européenne	23 janv 1998	République tchèque ⁸	2 juin 1993
Croatie ⁵	17 mars 1994	Roumanie	23 déc 1976
Danemark	21 oct 1976	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 oct 1971
Espagne	20 sept 1973	Serbie-et-Monténégro ⁵	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovaquie ⁸	28 mai 1993
Fédération de Russie	8 févr 1996	Slovénie ⁵	3 nov 1992
Finlande	19 juil 1976	Suède ⁷	7 juil 1971
France ⁷	15 juil 1971	Suisse	4 déc 1995
Grèce	4 oct 1995	Turquie	1 juil 1998
Hongrie	19 août 1976	Ukraine	9 août 2002
Italie	5 mai 1971		
Lettonie	19 nov 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 20 à compter du 3 janvier 1976.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 20, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 20 à compter du 28 juin 1976. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État

Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ Date d'entrée en vigueur du Règlement n° 20 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
France	1 mai 1971
Suède	1 mai 1971

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 20 à compter du 14 avril 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 21) Règlement No 21. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur

1 décembre 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er décembre 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er décembre 1971, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 30.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 801, p. 395 et vol. 1199, p. 618 et doc. E/ECE/324-E/ ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.20/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1425, p. 398 et doc. TRANS/SCI/WP29/113 (série 02 d'amendements); notification dépositaire C.N.142.1986.TREATIES-27 du 2 septembre 1986 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 2000, p. 497 et doc. TRANS/WP.29/558 (complément 2 à la série 01 d'amendements); C.N.423.2000.TREATIES-1 du 27 juin 2000 (modifications); C.N.772.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/868 (complément 3 à la série 01 d'amendements) et C.N.75.2003.TREATIES-1 du 3 février 2003 (adoption) ¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 21²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	14 sept 1973	Lituanie	28 janv 2002
Belgique	1 déc 1971	Luxembourg	2 mars 1983
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998	Norvège	23 déc 1987
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Croatie ⁵	17 mars 1994	Pays-Bas	17 avr 1981
Danemark	21 oct 1976	Pologne	2 oct 2001
Espagne	14 juil 1978	République tchèque ⁷	2 juin 1993
Estonie	26 mai 1999	Roumanie	23 déc 1976
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Fédération de Russie	19 déc 1986	d'Irlande du Nord	13 déc 1972
Finlande	15 déc 1977	Serbie-et-Monténégro ⁵	12 mars 2001
France	1 déc 1971	Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Grèce	4 oct 1995	Suède	4 avr 1972
Hongrie	20 janv 1993	Suisse	4 déc 1995
Italie	19 juil 1975	Turquie	16 janv 2001
Lettonie	19 nov 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 21 à compter du 26 septembre 1977.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 21, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 21 à compter du 21 mai 1991. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la Communauté européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 Etats Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 21 à compter du 30 juillet 1972. Voir aussi note I sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Date d'entrée en vigueur du Règlement no 21 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Suède	1 déc 1971

16. 22) Règlement No 22. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs

1 juin 1972

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juin 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er juin 1972, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 32.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 826, p. 301; vol. 960, p. 263 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Rev.1/Add.21/Rev.2 (texte révisé incorporant les séries 01 et 02 d'amendements); vol. 1324, p. 366 et vol. 1434, p. 254 (rectifications des textes authentiques anglais et français); notification dépositaire C.N.212.1985.TREATIES-22 du 9 octobre 1985 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); C.N.143.1986.TREATIES-28 du 20 août 1986 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1509, p. 404 et doc. TRANS/SC1/WP29/190 et Add.1 (série 03 d'amendements); vol. 1607, p. 420 et doc. TRANS/SC1/WP29/257 (complément 1 à la série 03 d'amendements); vol. 1861, p. 449 et doc. TRANS/SC1/WP29/398 (série 04 d'amendements); vol. 1884, p. 455 (rectifications); C.N.215.1995.TREATIES-44 du 7 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 2000, p. 498 et doc. TRANS/WP.29/559 (complément 1 à la série 04 d'amendements); C.N.40.1998.TREATIES-24 du 9 mars 1998 (modifications); C.N.632.1999.TREATIES-3 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/667 (complément 2 à la série 04 d'amendements); C.N.1188.1999.TREATIES-4 du 30 décembre 1999 (série 05 d'amendements) et doc. TRANS/WP.29/694 (adoption); C.N.427.2000.TREATIES-1 du 27 juin 2000 (modifications); C.N.133.2001.TREATIES-1 du 13 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/747 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.790.2001.TREATIES-1 du 20 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/800 (complément 1 à la série 05 d'amendements) et C.N.51.2002.TREATIES-1 du 4 mars 2002 (adoption); C.N.815.2001.TREATIES-2 du 23 août 2001 (modifications)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 22²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	8 mars 1984	Lituanie	28 janv 2002
Autriche	29 mai 1987	Luxembourg	2 mars 1983
Bélarus	3 juil 2003	Norvège	23 déc 1987
Belgique ⁴	1 juin 1972	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998	Pays-Bas ⁴	1 juin 1972
Communauté européenne ^{6,7}	23 janv 1998	Pologne	14 sept 1992
Croatie ⁵	17 mars 1994	République tchèque	27 mars 1995
Danemark	21 oct 1976	Roumanie	7 mars 1996
Espagne	4 oct 1976	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16 mai 2000
Estonie	26 mai 1999	Serbie-et-Monténégro ⁵	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovaquie	15 nov 1996
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovénie ⁵	3 nov 1992
Finlande	15 déc 1977	Suède	16 avr 1973
France	17 mars 1995	Suisse	3 mai 1982
Hongrie	24 sept 1979	Turquie	8 mai 2000
Italie	4 avr 1977		
Lettonie	19 nov 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement,

mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire général.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 22 à compter du 18 mai 1980.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 22, lequel continuera de s'appliquer]

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 22 à compter du 16 novembre 1987. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir sous "Déclarations et Réserves" pour la déclaration formulée par la Communauté européenne eu égard à l'application du Règlement no 22 au Royaume-Uni.

⁷ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

16. 23) Règlement No 23. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques

1 décembre 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er décembre 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er décembre 1971, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 36.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 801, p. 433; vol. 1038, p. 315 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.22/Amend.1 (série 01 d'amendements)¹; vol. 1525, p. 294 et doc. TRANS/SC1/WP29/208 (complément 2 à la version originale); vol. 1607, p. 445 et doc. TRANS/SC1/WP29/278 (complément 3 à la version originale); vol. 1689, p. 391 et doc. TRANS/SC1/WP29/293 (complément 4 à la version originale); notification dépositaire C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1er juillet 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1911, p. 345 et doc. TRANS/WP.29/450 (complément 5 à la version originale); vol. 2000, p. 498 et doc. TRANS/WP.29/542 (complément 6 à la version originale); C.N.431.2000.TREATIES-1 du 28 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/715 (complément 7 à la version originale); C.N.559.2001.TREATIES-1 du 5 juin 2001 (modifications); C.N.164.2002.TREATIES-1 du 26 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/821 (complément 8 à la version originale) et C.N.893.2002.TREATIES-2 du 28 août 2002 (adoption); C.N.16.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/890 (complément 9 à la version originale) et C.N.670.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.865.2003.TREATIES-1 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/933 (complément 10 à la version originale) et C.N.246.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.166.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/966 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.331.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/10 (complément 11 à la version originale) et C.N.1130.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.1348.2005.TREATIES-1 et 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/64 (complément 12 à la version originale)².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 23³

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Lettonie	19 nov 1998
Allemagne ⁴	14 sept 1973	Lituanie	28 janv 2002
Autriche	24 mai 1990	Luxembourg	5 août 1987
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	23 déc 1987
Belgique ⁵	1 déc 1971	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Bosnie-Herzégovine ⁶	28 sept 1998	Pays-Bas	22 nov 1972
Communauté européenne ⁷	23 janv 1998	Pologne	4 janv 1988
Croatie ⁶	17 mars 1994	République tchèque ⁸	2 juin 1993
Danemark	21 oct 1976	Roumanie ⁹	23 déc 1976
Espagne ⁵	1 déc 1971	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 déc 1972
Estonie	26 mai 1999	Serbie-et-Monténégro ⁶	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovaquie ⁸	28 mai 1993
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovénie	3 nov 1992
Finlande	15 mars 1977	Suède ⁹	4 avr 1972
France	29 août 1972	Suisse	4 déc 1995
Grèce	4 oct 1995	Turquie	8 mai 2000
Hongrie	19 août 1976	Ukraine	9 août 2002
Italie	6 mars 1972		
Japon	31 janv 2000		

Notes :

¹ À cet égard, le Secrétaire général avait communiqué le 28 mars aux Parties contractantes à l'Accord, les amendements au Règlement n° 23 proposés par le Gouvernement tchécoslovaque. Ces amendements n'ont pas été acceptés, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne y ayant fait objection par notification reçue le 26 juin 1975. Après avoir été informé par une notification reçue le 7 juin

1976 du retrait de ladite objection, le Secrétaire général a de nouveau le 22 octobre 1976, communiqué aux Parties contractantes le texte des amendements proposés par le Gouvernement tchécoslovaque. Les amendements ont alors été acceptés et sont entrés en vigueur le 22 mars 1977. Voir note 8.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire général.

⁴ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 23 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 23, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ Il ressort des indications données par le Gouvernement de l'ex-yougoslave que celui-ci appliquait *de facto* le Règlement n° 23 à compter du 21 mai 1983, et l'interprétation du Secrétaire général était que les autres Parties contractantes intéressées n'y font pas objection. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la Communauté européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 Etats Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant Etat Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les Etats Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 23 à compter du 30 juillet 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Date d'entrée en vigueur du Règlement n° 23 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Roumanie	1 mai 1977
Suède	1 déc 1971

16. 24) Règlement No 24. Prescriptions uniformes relatives : I. à l'homologation des moteurs à allumages par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles II. à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué III. à l'homologation des véhicules automobiles équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur IV. à la mesure de la puissance des moteurs APC

15 septembre 1972

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 septembre 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 septembre 1972, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 31.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 835, p. 227; vol. 891, p. 189 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.23/Amend.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1157, p. 421 (série 02 d'amendements) et doc. E/ECE/324- E/ECE/TRANS/505/-Rev.1/Add.23/Rev.1 (texte révisé incorporant les série 01 et 02 d'amendements) et Amend. 1 et vol. 1349, p. 339 (supplément à la série 02 d'amendements), et Rev.2 et vol. 1423, p. 359 (série 03 d'amendements); et notifications dépositaires C.N.900.2000.TREATIES-1 du 29 septembre 2000 et doc. TRANS/WP.29/737 (complément 1 à la série 03 d'amendements) and C.N.86.2001.TREATIES-1 du 27 mars 2001 (adoption of amendments); C.N.1284.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/65 (complément 2 à la série 03 d'amendements) et C.N.478.2005.TREATIES-1 du 21 juin 2005 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 24²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	14 sept 1973	Lituanie	28 janv 2002
Bélarus	3 mai 1995	Luxembourg	2 août 1983
Belgique	12 août 1976	Norvège	6 janv 1999
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Pays-Bas	21 mars 1975
Bulgarie	22 nov 1999	Pologne	14 sept 1992
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	République tchèque ⁷	2 juin 1993
Croatie ⁴	17 mars 1994	Roumanie	23 déc 1976
Espagne ⁶	15 sept 1972	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 oct 1975
Estonie	29 oct 1998	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovénie ⁴	3 nov 1992
Finlande	15 déc 1977	Suisse	4 déc 1995
France ⁶	15 sept 1972	Turquie	16 janv 2001
Grèce	4 oct 1995	Ukraine	9 août 2002
Hongrie	19 août 1976		
Italie	5 févr 1974		
Lettonie	19 nov 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 24 à compter du 18 mai 1980.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 24, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 24 à compter du 6 novembre 1984. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-

Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CÉ.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État

Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 24 à compter du 9 décembre 1975. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 25) Règlement No 25. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuis-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules

1 mars 1972

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er mars 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er mars 1972, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 35.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 814, p. 417, et doc. E/ECE/324-ECE/TRANS/ 505/Rev.1/Add.24/Amend.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1425, p. 400 et doc. TRANS/SCI/WP29/112 et Corr.1 (série 02 d'amendements); vol. 1462, p. 373 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/ 505/Rev.1/Add.24/Amend.3 (complément 1 à la série 02 d'amendements); vol. 1548, p. 661 et doc. TRANS/ SC1/WP29/233 (série 03 d'amendements); notification dépositaire C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1763, p. 301 et doc. TRANS/SCI/ WP29/358 (complément 1 à la série 03 d'amendements); vol. 1962, p. 418 et doc. TRANS/WP.29/495 (série 04 d'amendements)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 25²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Lituanie	28 janv 2002
Allemagne ³	14 sept 1973	Luxembourg	2 mars 1984
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	23 déc 1987
Belgique	30 avr 1979	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Pays-Bas ⁶	1 mars 1972
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Pologne	2 oct 2001
Croatie ⁴	17 mars 1994	République tchèque ⁷	2 juin 1993
Danemark	21 oct 1976	Roumanie	23 déc 1976
Espagne	19 avr 1984	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 déc 1972
Estonie	26 mai 1999	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovénie ⁴	3 nov 1992
Finlande	15 déc 1977	Suède	3 juin 1997
France	1 mars 1972	Suisse	4 déc 1995
Grèce	4 oct 1995	Turquie	8 mai 2000
Hongrie	20 janv 1993	Ukraine	9 août 2002
Italie	24 juil 1978		
Japon	3 juil 2002		
Lettonie	19 nov 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 25 à compter du 26 septembre 1977.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 25, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 25 à compter du 18 octobre 1983. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté

européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique,

le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 25 à compter du 9 décembre 1975. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 26) Règlement No 26. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures

1 juillet 1972

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1972, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 33.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 829, p. 349; vol. 891, p. 189 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.25/Amend.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); notification dépositaire C.N.92.1986.TREATIES-21 du 23 mai 1986 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); vol. 1952, p. 390 et doc. TRANS/WP.29/458 et Corr.1 (série 01 d'amendements); C.N.1193.1999.TREATIES-3 du 6 janvier 2000 et doc. TRANS/WP.29/695 (complément 1 à la série 02 d'amendements) et C.N.477.2000.TREATIES-1 du 7 juillet 2000 (adoption); C.N.1285.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/56 (série 03 d'amendements) et C.N.483.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 26²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	26 août 1975	Lituanie	28 janv 2002
Bélarus	3 mai 1995	Luxembourg	2 août 1983
Belgique ⁴	1 juil 1972	Norvège	6 janv 1999
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	Pays-Bas	17 avr 1981
Croatie ⁵	17 mars 1994	Pologne	2 oct 2001
Danemark	21 oct 1976	République tchèque ⁷	2 juin 1993
Espagne	1 août 1983	Roumanie	23 déc 1976
Estonie	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 déc 1972
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Serbie-et-Monténégro ⁵	12 mars 2001
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Finlande	15 déc 1977	Slovénie ⁵	2 août 1994
France ³	1 juil 1972	Suède	1 juil 1972
Grèce	4 oct 1995	Turquie	8 mai 2000
Hongrie	19 août 1976	Ukraine	9 août 2002
Italie	19 juil 1975		
Japon	1 mai 2001		
Lettonie	19 nov 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 26 à compter du 26 septembre 1977.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 26, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale

d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 26 à compter du 21 mai 1991. Voir aussi note aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties

contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 26 à compter du 9 décembre 1975. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 27) Règlement No 27. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation

15 septembre 1972

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 septembre 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 septembre 1972, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 34.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 835, p. 263; vol. 891, p. 189 et doc. E/ECE/324- E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.26/Amend.1 et Amend.2 (texte révisé incorporant les séries 01 et 02 d'amendements), et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.26/Amend.3 (texte révisé incorporant la série 03 d'amendements); et notification dépositaire C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 2000, p. 498 et doc. TRANS/WP.29/543 (complément 1 à la série 03 d'amendements)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 27²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Japon	31 janv 2000
Allemagne ³	4 déc 1987	Lettonie	19 nov 1998
Autriche	20 sept 1978	Lituanie	28 janv 2002
Bélarus	3 mai 1995	Luxembourg	29 juin 1990
Belgique	9 mai 1973	Norvège	23 déc 1987
Bulgarie	22 nov 1999	Pays-Bas ⁵	15 sept 1972
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Pologne	14 sept 1992
Croatie	2 févr 2001	République tchèque	27 mars 1995
Danemark	21 oct 1976	Roumanie ⁶	23 déc 1976
Espagne	22 août 1974	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 nov 1973
Estonie	24 oct 1997	Slovaquie	15 nov 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Slovénie	2 août 1994
Fédération de Russie	19 déc 1986	Suède	15 sept 1972
Finlande	19 juil 1976	Suisse	4 déc 1995
France ⁵	15 sept 1972	Turquie	8 mai 2000
Grèce	18 févr 1999	Ukraine	9 août 2002
Hongrie	19 août 1976		
Italie	5 févr 1974		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 27 à compter du 23 juin 1979.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 27, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la Communauté européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 Etats Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant Etat Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les Etats Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ Date d'entrée en vigueur du Règlement n° 27 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
Roumanie	1 mai 1977

16. 28) Règlement No 28. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore

15 janvier 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 janvier 1973, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 janvier 1973, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 35.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 854, p. 203, et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.27/Amend.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1590, p. 528 et doc. TRANS/SC1/WP29/266 et Corr.1 (complément 2 à la version originale - anglais seulement); et notification dépositaire C.N.95.1992.TREATIES-10 du 16 juin 1992 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.434.2000.TREATIES-1 du 28 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/716 (complément 3 à la version originale)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 28²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	26 août 1975	Lettonie	19 nov 1998
Autriche	31 mars 1981	Lituanie	28 janv 2002
Bélarus	3 mai 1995	Luxembourg	2 mars 1984
Belgique	12 août 1976	Norvège	23 déc 1987
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Pays-Bas	22 avr 1985
Bulgarie	22 nov 1999	Pologne	14 sept 1992
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	République tchèque ⁷	2 juin 1993
Croatie ⁴	17 mars 1994	Roumanie	23 déc 1976
Danemark	21 oct 1976	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	2 avr 1975
Espagne ⁶	15 janv 1973	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Estonie	26 mai 1999	Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovénie ⁴	3 nov 1992
Fédération de Russie	19 déc 1986	Suède	9 avr 1973
Finlande	6 mai 1988	Suisse	4 déc 1995
France ⁶	15 janv 1973	Turquie	13 mai 1999
Grèce	4 oct 1995	Ukraine	9 août 2002
Hongrie	19 août 1976		
Italie	27 juin 1973		
Japon	25 sept 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 28 à compter du 23 juin 1979.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 28, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 28 à compter du 31 janvier 1985. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la Communauté européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 Etats Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant Etat

Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 28 à compter du 3 novembre 1985. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 29) Règlement No 29. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire

15 juin 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 juin 1974, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 juin 1974, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 21.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 940, p. 359, et vol. 1050, p. 365 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.28/Amend.1 (texte révisé incorporant amendements série 01); et notification dépositaire C.N.368.1998.TREATIES-89 du 27 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/618 (série 02 d'amendements)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 29²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne	5 mai 1998	Luxembourg	29 juin 1990
Bélarus.	3 mai 1995	Norvège.	25 mars 1993
Belgique ³	15 juin 1974	Pays-Bas ³	15 juin 1974
Danemark	21 oct 1976	Pologne	4 avr 1990
Estonie.	29 oct 1998	République tchèque.	11 févr 1997
Fédération de Russie.	19 déc 1986	Roumanie	26 juil 1994
Finlande.	15 déc 1977	Slovaquie.	15 nov 1996
France	23 août 1988	Suisse.	4 déc 1995
Hongrie	15 sept 1988	Turquie	8 mai 2000
Italie.	7 févr 1997	Ukraine	9 août 2002
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement,

mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 30) Règlement No 30. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques

1 avril 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er avril 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT : 1er avril 1975, N° 4789.

ÉTAT : Parties : 38.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 963, p. 432 (série 01 d'amendements); vol. 1218, p. 376 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.29, et Amend.2 (texte révisé incorporant série 02 d'amendements); vol. 1483, p. 317 et doc. TRANS/SC1/WP29/R.329/R.394 et TRANS/SC1/WP29/329/394/Corr.1 (français seulement - complément 1 à la série 02 d'amendements); vol. 1585, p. 446 et doc. TRANS/SC1/WP29/247 (complément 2 à la série 02 d'amendements); vol. 1689, p. 406 et doc. TRANS/SC1/WP29/298 (complément 3 à la série 02 d'amendements); C.N.180.1993.TREATIES-10 du 23 août 1993 (procès-verbal relatif à certaines modifications); vol. 1769, p. 394 et doc. TRANS/SC1/WP29/359 (complément 4 à la série 02 d'amendements); vol. 1849, p. 376 et doc. TRANS/SC1/WP29/399 (complément 5 à la série 02 d'amendements); C.N.176.1996.TREATIES-27 du 26 juin 1996 et doc. TRANS/WP.29/496 (complément 6 à la série 02 d'amendements); vol. 1966, p. 332 et doc. TRANS/WP.29/506 (complément 7 à la série 02 d'amendements); vol. 2016, p. 21 et doc. TRANS/WP.29/575 (complément 8 à la série 02 d'amendements); C.N.262.1998.TREATIES-67 du 6 août 1998 et doc. TRANS/SP.29/619 (complément 9 à la série 02 d'amendements); C.N.634.1999.TREATIES-3 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/668 (complément 10 à la série 02 d'amendements); C.N.435.2000.TREATIES-1 du 28 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/717 (complément 11 à la série 02 d'amendements); C.N.791.2001.TREATIES-1 du 20 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/801 (complément 12 à la série 02 d'amendements) et C.N.189.2002.TREATIES-1 du 4 mars 2002 (adoption); C.N.791.2002.TREATIES-1 du 1er août 2002 et doc. TRANS/WP.29/869 (modification); C.N.866.2003.TREATIES-2 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/934 (complément 13 à la série 02 d'amendements) et C.N.247.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.443.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/998 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.562.2005.TREATIES-1 du 18 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/41 et Corr.2 (complément 14 à la série 02 d'amendements)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 30²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Lettonie	19 nov 1998
Allemagne ³	4 avr 1977	Lituanie	28 janv 2002
Autriche	26 oct 1979	Luxembourg	1 avr 1975
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	1 févr 1978
Belgique	17 août 1982	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Pays-Bas	1 avr 1975
Bulgarie	22 nov 1999	Pologne	4 janv 1988
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Portugal	29 janv 1980
Croatie ⁴	17 mars 1994	République tchèque ⁶	2 juin 1993
Danemark	23 janv 1981	Roumanie	23 déc 1976
Espagne	5 juil 1983	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁷	1 avr 1975
Estonie	26 mai 1999	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovénie ⁴	3 nov 1992
Finlande	25 sept 1977	Suède ⁷	1 avr 1975
France	23 mars 1977	Suisse	2 août 1983
Grèce	4 oct 1995	Turquie	23 sept 1998
Hongrie	26 janv 1984	Ukraine	9 août 2002
Italie	4 févr 1977		
Japon	1 mai 2003		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 30 à compter du 18 mai 1980.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 30, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 30 à compter du 18 juin 1979. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie",

"Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 30 à compter du 26 septembre 1977. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 31) Règlement No 31. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs automobiles constitués par des blocs optiques halogènes ("sealed beam" unit) (bloc optique SBH) émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route

1 mai 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er mai 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er mai 1975, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 22.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 966, p. 356 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/ 505/Rev.1/Add.30; notification dépositaire C.N.200.1982.TREATIES-25 du 7 septembre 1982 et vol. 1300, p. 370 (série 01 d'amendements); C.N.229.1987.TREATIES-43 du 30 octobre 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/142 (série 02 d'amendements); vol. 1559, p. 398 et doc. TRANS/SC1/WP29/238 (complément 1 à la série 02 d'amendements); vol. 1693, p. 275 et docs. TRANS/SC1/WP29/306 et 310 (complément 2 à la série 02 d'amendements); vol. 1871, p. 472 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1963, p. 421 et doc. TRANS/WP.29/297 (complément 3 à la série 02 d'amendements); vol. 2013, p. 520 et doc. TRANS/WP.29/569 (complément 4 à la série 02 d'amendements); C.N.1332.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/65 (complément 5 à la série 02 d'amendements)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 31²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Norvège	25 mars 1993
Bélarus	3 juil 2003	Nouvelle-Zélande.....	18 janv 2002
Communauté européenne ³	23 janv 1998	Pays-Bas	7 mai 1975
Croatie	2 févr 2001	Pologne.....	2 oct 2001
Danemark	21 oct 1976	Roumanie	23 déc 1976
Estonie	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	1 mai 1975
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Slovaquie	15 nov 1996
Finlande	19 juil 1976	Suède ⁴	1 mai 1975
Hongrie.....	24 sept 1979	Suisse	4 déc 1995
Lettonie.....	19 nov 1998	Turquie	14 juil 2003
Lituanie.....	28 janv 2002		
Luxembourg.....	24 mars 1997		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire général.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes,

appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CÉ.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 32) Règlement No 32. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière

1 juillet 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 8 juillet 1975, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 19.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 285, et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.31 et Corr.1 (anglais et russe seulement) et Corr.2 (français seulement)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 32²

<i>Participant³</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant³</i>	<i>Application du règlement</i>
Bélarus	3 mai 1995	Pays-Bas	22 avr 1985
Belgique	17 août 1982	Pologne	2 oct 2001
Danemark	19 sept 1979	République tchèque ⁴	2 juin 1993
Fédération de Russie	[19 déc 1986]	Roumanie	6 avr 1981
Finlande	15 déc 1977	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	1 juil 1975
France	12 juil 1978	Slovaquie ⁴	28 mai 1993
Hongrie	9 juil 1997	Suède ³	1 juil 1975
Italie	2 sept 1976	Suisse	4 déc 1995
Lituanie	28 janv 2002	Turquie	8 mai 2000
Luxembourg	2 août 1985		
Norvège	23 déc 1987		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 32 à compter du 28 juin 1981.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 32, lequel ne sera pas appliqué] par la République fédérale d'Allemagne.

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'États en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 32 à compter du 17 septembre 1976. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 33) Règlement No 33. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale

1 juillet 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1975, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 19.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 298 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/-505/Rev.1/Add.32 et Corr.1 (anglais seulement), Corr.2 (français seulement) et Corr. 3 (russe seulement); et notification dépositaire C.N.368.1999.TREATIES-1 du 17 mai 1999 et doc. TRANS/WP.29/647 (complément 1)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 33²

<i>Participant³</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant³</i>	<i>Application du règlement</i>
Bélarus	3 mai 1995	Pays-Bas	22 avr 1985
Belgique	17 août 1982	Pologne	2 oct 2001
Danemark	19 sept 1979	République tchèque ⁴	2 juin 1993
Fédération de Russie	[19 déc 1986]	Roumanie	6 avr 1981
Finlande	15 déc 1977	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	1 juil 1975
France	12 juil 1978	Slovaquie ⁴	28 mai 1993
Hongrie	9 juil 1997	Suède ⁵	1 juil 1975
Italie	2 sept 1976	Suisse	4 déc 1995
Lituanie	28 janv 2002	Turquie	8 mai 2000
Luxembourg	2 août 1985		
Norvège	23 déc 1987		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 33 à compter du 28 juin 1981.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 33, lequel ne sera pas appliqué] par la République fédérale d'Allemagne.

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 33 à compter du 17 septembre 1976. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 34) Règlement No 34. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie

1 juillet 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1975, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 26.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 311 et vol. 1122, p. 361. (série 01 d'amendements); C.N.17.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/891 (série 02 d'amendements) et C.N.671.2003.TREATIES-3 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.108.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/967 (complément 1 à la série 02 d'amendements) et C.N.823.2004.TREATIES-2 du 13 août 2004 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 34²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	26 avr 1983	Luxembourg	2 août 1983
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	23 déc 1987
Belgique	17 août 1982	Pays-Bas	22 avr 1985
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Pologne	23 mai 2000
Croatie	2 févr 2001	République tchèque	2 juin 1993
Danemark	19 sept 1979	Roumanie	6 avr 1981
Estonie	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶	1 juil 1975
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Slovaquie ⁵	28 mai 1993
Fédération de Russie	8 févr 1996	Slovénie	16 mai 1996
Finlande	15 déc 1977	Suède ⁶	1 juil 1975
France	12 juil 1978	Turquie	27 févr 2003
Hongrie	9 juil 1997	Ukraine	9 août 2002
Italie	2 sept 1976		
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 34 à compter du 28 juin 1981.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n°34, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'États en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 34 à compter du 18 septembre 1982. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 35) Règlement No 35. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la disposition des pédales de commande

10 novembre 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 novembre 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 10 novembre 1975, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 24.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 986, p. 369 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/ Rev.1/Add.34¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 35²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Luxembourg.....	27 sept 1996
Bélarus.....	3 mai 1995	Norvège.....	23 déc 1987
Belgique ⁴	10 nov 1975	Pays-Bas.....	3 mars 1988
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998	République tchèque ⁶	2 juin 1993
Croatie ⁵	17 mars 1994	Roumanie.....	6 avr 1981
Danemark.....	23 janv 1981	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	10 nov 1975
Espagne.....	19 avr 1984	Serbie-et-Monténégro ⁵	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Slovénie ⁵	3 nov 1992
Finlande.....	15 déc 1977	Turquie.....	8 mai 2000
France.....	12 juil 1978	Ukraine.....	9 août 2002
Hongrie.....	15 sept 1988		
Lituanie.....	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 35 à compter du 23 juin 1979.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n°35 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne.

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier. Voir aussi note 3.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 35 à compter du 18 octobre 1983. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 35 à compter du 18 septembre 1982. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 36) Règlement No 36. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de transport en commun de grandes dimensions en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction

1 mars 1976

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er mars 1976, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT : 1er mars 1976, N° 4789.

ÉTAT : Parties : 24.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 997, p. 457 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.35; notification dépositaire C.N.228.1981.TREATIES-32 du 8 septembre 1981 et doc. TRANS/SC1/WP29/49/Rev.1 (série 01 d'amendements); vol. 1436, p. 247 et doc. TRANS/SC1/WP29/138 and Add.1 (série 02 d'amendements); vol. 1698, p. 466 et doc. TRANS/SC1/WP29/289 (série 03 d'amendements); vol. 1884, p. 455 (rectifications); C.N.205.1995.TREATIES-34 du 4 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 2016, p. 22 et doc. TRANS/WP.29/576 (complément 1 à la série 03 d'amendements); vol. 2030, p. 28 et doc. TRANS/WP.29/603 (complément 2 à la série 03 d'amendements); C.N.270.1999.TREATIES-1 du 12 avril 1999 (modifications); C.N.656.1999.TREATIES-1 du 20 juillet 1999 (modifications); C.N.1192.1999.TREATIES-1 du 6 janvier 2000 et doc. TRANS/WP.29/696 (complément 3 à la série 03 d'amendements) et C.N.478.2000.TREATIES-4 du 7 juillet 2000 (adoption); C.N.437.2000.TREATIES-3 du 28 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/718 (complément 4 à la série 03 d'amendements); C.N.795.2001.TREATIES-1 du 21 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/810 (complément 5 à la série 03 d'amendements) et C.N.191.2002.TREATIES-2 du 4 mars 2002 (adoption); C.N.816.2001.TREATIES-2 du 23 août 2001 (modifications); C.N.156.2002.TREATIES-1 du 20 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/822 (complément 6 à la série 03 d'amendements) et C.N.906.2002.TREATIES-4 du 29 août 2002 (adoption); C.N.611.2002.TREATIES-2 du 7 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/844 (complément 7 à la série 03 d'amendements) et C.N.1153.2002.TREATIES-4 du 9 décembre 2002 (adoption); C.N.31.2003.TREATIES-1 du 17 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/892 (modifications); C.N.325.2003.TREATIES-4 du 30 avril 2003 et doc. TRANS/WP.29/913 (complément 8 à la série 03 d'amendements) et C.N.960.2003.TREATIES-5 du 30 octobre 2003 (adoption); C.N.109.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/968 (complément 9 à la série 03 d'amendements) et C.N.830.2004.TREATIES-3 du 13 août 2004 (adoption); C.N.456.2004.TREATIES-2 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/999 (complément 10 à la série 03 d'amendements) et C.N.1159.2004.TREATIES-3 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.332.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/16 (complément 11 à la série 03 d'amendements) et C.N.1131.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 36²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne	27 févr 2003	Luxembourg	22 nov 1993
Bélarus	3 mai 1995	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Belgique	23 juin 2000	Pays-Bas	31 mars 2000
Croatie	2 févr 2001	Pologne	29 janv 2003
Espagne	17 août 1977	République tchèque ⁴	2 juin 1993
Estonie	29 oct 1998	Roumanie	23 déc 1976
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Fédération de Russie	19 déc 1986	d'Irlande du Nord ^{3,5}	1 mars 1976
Finlande	30 oct 1995	Slovaquie ⁴	28 mai 1993
France ³	1 mars 1976	Slovénie	2 déc 1996
Hongrie	24 sept 1979	Turquie	27 févr 2003
Lettonie	5 juil 2002	Ukraine	9 août 2002
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁴ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 36 à compter du 10 février 1992. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Le 4 mars 1976, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une communication où il est dit notamment ce qui suit:

... Les véhicules de transport en commun homologués conformément au Règlement no 36 qui pénètrent sur le territoire britannique devront continuer à respecter certaines dispositions figurant dans le Règlement du Royaume-Uni de 1972 relatif aux conditions de conformité, aux équipements et à l'utilisation des véhicules de transport en commun qui régissent des questions dont ne traite le Règlement n° 36.

16. 37) Règlement No 37. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques

1 février 1978

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er février 1978, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er février 1978, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 35.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1073, p. 337; vol. 1254, p. 468 (série 01 d'amendements) vol. 1484, p. 407 (série 02 d'amendements) et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.36 et Corr.1 et 2 (français seulement) et Rev.1 (texte révisé incorporant les séries 02 et 03 d'amendements); vol. 1358, p. 332 (série 03 d'amendements); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.36/Rev.1/Corr.1 (anglais seulement); notification depositaire C.N.41.1986.TREATIES-11 du 7 avril 1986 (procès-verbal relatif à des modifications aux textes anglais et français); vol. 1438, p. 422 et doc. TRANS/SCI/WP29/151 (supplément 1 à la série 03 d'amendements); C.N.81.TREATIES-14 du 27 mai 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/176 (complément 2 à la série 03 d'amendements); C.N.230.1987.TREATIES-44 du 30 octobre 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/185 (complément 3 à la série 03 d'amendements); vol. 1541, p. 403 et doc. TRANS/SC1/WP29/213 (complément 4 à la série 03 d'amendements); vol. 1543, p. 288 et doc. TRANS/SC1/WP29/220 (complément 5 à la série 03 d'amendements); vol. 1585, p. 475 et doc. TRANS/SC1/WP29/258 et Corr.1 (complément 6 à la série 03 d'amendements); vol. 1607, p. 445 et doc. TRANS/SC1/WP29/274 (complément 7 à la série 03 d'amendements); vol. 1688, p. 550 et doc. TRANS/SC1/WP29/297 (complément 8 à la série 03 d'amendements); vol.1699, p. 316 et TRANS/SC1/WP29/324 (complément 9 à la série 03 d'amendements); C.N.195.1993.TREATIES-14 du 23 août 1993 (procès-verbal relatif à certaines modifications); vol. 1860, p. 422 et doc. TRANS/SC1/WP29/400 (complément 10 à la série 03 d'amendements); C.N.344.1994.TREATIES-46 du 16 janvier 1995 et doc. TRANS/WP.29/412 (complément 11 à la série 03 d'amendements); vol. 1911, p. 345 et doc. TRANS/WP.29/460 (complément 12 à la série 03 d'amendements); vol. 1963, p. 421 et doc. TRANS/WP.29/498 (complément 13 à la série 03 d'amendements); vol. 1989, p. 534 et doc. TRANS/WP.29/523 (complément 14 à la série 03 d'amendements); vol. 2016, p. 19 et doc. TRANS/WP.29/586 (complément 15 à la série 03 d'amendements); vol. 2024, p. 35 (procès-verbal relatif à des modifications); C.N.302.1998.TREATIES-69 du 6 août 1998 (procès-verbal relatif à des modifications); C.N.322.1998.TREATIES-93 du 17 novembre 1998 et doc. TRANS/WP.29/622 (proposition d'amendements); C.N.369.1999.TREATIES-1 du 17 mai 1999 et doc. TRANS/WP.29/649 (complément 17 à la série 03 d'amendements); C.N.635.1999.TREATIES-3 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/670 (complément 18 à la série 03 d'amendements); C.N.438.2000.TREATIES-1 du 28 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/719 (complément 19 à la série 03 d'amendements); C.N.110.2001.TREATIES-1 du 9 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/748 (complément 20 à la série 03 d'amendements) et C.N.775.2001.TREATIES-3 du 17 septembre 2001 (adoption); C.N.536.2001.TREATIES-2 du 4 juin 2001 et doc. TRANS/WP.29/778 (complément 21 à la série 03 d'amendements) et C.N.1417.2001.TREATIES-3 du 10 décembre 2001 (adoption); C.N.612.2002.TREATIES-1 du 7 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/845 (complément 22 à la série 03 d'amendements) et C.N.1154.2002.TREATIES-2 du 9 décembre 2002 (adoption); C.N.32.2003.TREATIES-1 du 17 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/893 (modifications); C.N.867.2003.TREATIES-1 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/935 (complément 23 à la série 03 d'amendements) et C.N.248.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.458.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1000 (complément 24 à la série 03 d'amendements) et C.N.1160.2004.TREATIES-2 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.1286.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/50 et son Corrigendum 1 (complément 25 à la série 03 d'amendements) et C.N.484.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption); C.N.1333.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/66 (complément 26 à la série 03 d'amendements)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 37²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Bélarus.....	3 mai 1995
Allemagne ^{3,4}	1 févr 1978	Belgique	7 août 1978
Autriche.....	9 nov 1981	Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998
Croatie ⁵	17 mars 1994
Danemark	23 janv 1978
Espagne	27 nov 1979
Estonie	26 mai 1999
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998
Fédération de Russie	19 déc 1986
Finlande	1 févr 1978
France	4 mai 1978
Grèce	4 oct 1995
Hongrie	24 sept 1979
Italie	16 juin 1978
Lettonie	19 nov 1998
Lituanie	28 janv 2002
Luxembourg	2 août 1985
Norvège	23 déc 1987

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Pays-Bas ⁴	1 févr 1978
Pologne	2 juin 1983
République tchèque ⁷	2 juin 1993
Roumanie	2 juil 1979
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 févr 1978
Serbie-et-Monténégro ⁵	12 mars 2001
Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Slovénie ⁵	3 nov 1992
Suède	3 sept 1980
Suisse	4 déc 1995
Turquie	8 mai 2000
Ukraine	9 août 2002

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire général.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 37 à compter du 23 juin 1979.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 37, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Par ailleurs, il y a lieu de noter que [le Règlement n° 37 avait été proposé] par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ Il ressort des indications données par le Gouvernement de l'ex-yougoslavie que celui-ci appliquait *de facto* le Règlement n° 37 à

compter du 15 février 1982, et l'interprétation du Secrétaire général est que les autres Parties contractantes intéressées n'y ont pas fait d'objection. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 37 à compter du 11 novembre 1980. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 38) Règlement No 38. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques

1 août 1978

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er août 1978, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er août 1978, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 35.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1098, p. 301 et doc. E/ECE/324-E/ ECE/TRANS/505/ Rev.1/Add.37; vol. 1523, p. 360 et doc. TRANS/SC1/WP29/209 (complément 1 à la version originale); vol. 1607, p. 445 et doc. TRANS/SC1/WP29/279 (complément 2 à la version originale); vol. 1689, p. 434 et doc. TRANS/SC1/WP29/294 (complément 3 à la version originale); notification dépositaire C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1er juillet 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1911, p. 346 et doc. TRANS/WP.29/451 (complément 4 à la version originale); vol. 1989, p. 534 et doc. TRANS/WP.29/524 (complément 5 à la version originale); C.N.439.2000.TREATIES-1 du 28 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/720 (complément 6 à la version originale); C.N.155.2002.TREATIES-1 du 20 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/823 (complément 7 à la version originale) et C.N.912.2002.TREATIES-2 du 29 août 2002 (adoption); C.N.18.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/894 (complément 8 à la version originale) et C.N.672.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.868.2003.TREATIES-1 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/936 (complément 9 à la version originale) et C.N.249.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.169.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/969 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.333.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/11 (complément 10 à la version originale) et C.N.1132.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.1334.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/67 (complément 11 à la version originale)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 38²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Lettonie	19 nov 1998
Allemagne ³	1 nov 1978	Lituanie	28 janv 2002
Autriche	22 juil 1980	Luxembourg	5 août 1987
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	23 déc 1987
Belgique	30 avr 1979	Pays-Bas	1 août 1978
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Pologne	4 janv 1988
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	République tchèque ⁷	2 juin 1993
Croatie ⁴	17 mars 1994	Roumanie	6 avr 1981
Danemark	1 août 1978	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2 févr 1979
Espagne ⁶	1 août 1978	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Estonie	26 mai 1999	Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovénie ⁴	3 nov 1992
Fédération de Russie	19 déc 1986	Suède	3 sept 1980
Finlande	11 juin 1982	Suisse	4 déc 1995
France ⁶	1 août 1978	Turquie	8 mai 2000
Grèce	4 oct 1995	Ukraine	9 août 2002
Hongrie	24 sept 1979		
Italie	16 nov 1978		
Japon	31 janv 2000		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de

la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire général.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 38 à compter du 18 mai 1980.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 38, lequel continuera de s'appliquer]

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'États en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Il ressort des indications données par l'ex-yougoslavie que celui-ci appliquait *de facto* le Règlement n° 38 à compter du 21 mai 1983, et l'interprétation du Secrétaire général est que les autres Parties contractantes intéressées n'y font pas objection. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CÉ.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 38 à compter du 20 juillet 1981. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 39) Règlement No 39. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation

20 novembre 1978

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 novembre 1978, conformément au paragraphe 55 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 20 novembre 1978, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 32.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1111, p. 437 et doc. E/ECE/324-E/ECE/-TRANS/505/Rev.1/Add.38; vol. 1509, p. 402 et doc. TRANS/SC1/WP29/183 (complément 1 à la version originale); et vol. 1999, p. 463 et doc. TRANS/WP.29/544 (complément 2 à la version originale); C.N.538.2001.TREATIES-1 du 4 juin 2001 et doc. TRANS/WP.29/779 (complément 3 à la version originale) et C.N.1418.2001.TREATIES-2 du 10 décembre 2001 (adoption); C.N.154.2002.TREATIES-1 du 20 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/824 (complément 4 à la version originale) et C.N.913.2002.TREATIES-3 du 29 août 2002 (adoption); C.N.614.2002.TREATIES-2 du 7 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/846 (complément 5 à la version originale) et C.N.1155.2002.TREATIES-3 du 9 décembre 2002 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 39²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	14 avr 1983	Lettonie	19 nov 1998
Bélarus	3 mai 1995	Lituanie	28 janv 2002
Belgique	30 avr 1979	Luxembourg	2 mars 1984
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Norvège	23 déc 1987
Bulgarie	22 nov 1999	Pays-Bas	22 avr 1985
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Pologne	2 oct 2001
Croatie ⁴	17 mars 1994	République tchèque ⁷	2 juin 1993
Danemark	19 sept 1979	Roumanie	2 juil 1979
Estonie	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶	20 nov 1978
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Serbie-et-Monténégro	12 mars 2001
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Finlande	11 févr 1991	Slovénie ⁴	3 nov 1992
France ⁶	20 nov 1978	Suède	21 nov 1978
Grèce	4 oct 1995	Turquie	16 janv 2001
Hongrie	24 sept 1979	Ukraine	9 août 2002
Italie	27 mars 1979		
Japon	1 mai 2001		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 39 à compter du 18 mai 1980.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 39, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 39 à compter du 6 novembre 1984. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties

contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 39 à compter du 29 décembre 1981. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 40) Règlement No 40. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des
motocycles équipés de moteurs à allumage commandé en ce qui concerne les
émissions de gaz polluants du moteur**

1 septembre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er septembre 1979, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er septembre 1979, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 25.^{1,2}
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, p. 338, et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.39 et Corr.1, Corr.2 et Corr.2/Rev.1; vol. 1505, p. 296 et doc. TRANS/SC1/WP29/196 et Add.1 (série 01 d'amendements); et vol. 1527, p. 296 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1931, p. 387 (procès-verbal concernant des modifications)³.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 40⁴

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ⁵	14 avr 1983	Norvège	23 déc 1987
Autriche ¹	[3 juil 1985]	Pays-Bas	22 avr 1985
Bélarus	3 mai 1995	Pologne	14 sept 1992
Belgique	17 août 1982	République tchèque ⁸	2 juin 1993
Bosnie-Herzégovine ⁶	28 sept 1998	Roumanie	5 déc 1983
Croatie ⁶	17 mars 1994	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Espagne	4 déc 1996	Serbie-et-Monténégro ⁶	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovaquie ⁸	28 mai 1993
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovénie ⁶	3 nov 1992
Finlande	11 févr 1991	Suisse ²	[9 févr 1983]
France ⁷	1 sept 1979	Turquie	27 févr 2003
Hongrie	26 janv 1984	Ukraine	9 août 2002
Italie ⁷	1 sept 1979		
Lituanie	28 janv 2002		
Luxembourg	2 mars 1984		

Notes :

¹ Le 30 juillet 1987, le Gouvernement autrichien a notifié au Secrétaire général son intention de cesser d'appliquer le Règlement n° 40 à partir du 30 juillet 1988.

² Le Gouvernement suisse a déclaré son intention d'appliquer le Règlement n° 40 à compter du 1^{er} avril 1983. Par la suite, le 23 octobre 1986, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général son intention de cesser d'appliquer le Règlement n° 40 à partir de 30 septembre 1987.

³ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

⁴ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁵ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 40 à compter du 6 mai 1984.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 40, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 40 à compter du 4 décembre 1987. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 40 à compter du 18 septembre 1982. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 41) Règlement No 41. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des
motocycles en ce qui concerne le bruit**

1 juin 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juin 1980, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er juin 1980, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 24.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1181, p. 325 et doc. E/ECE/324-E/ECE/ TRANS/505/ Rev.1/Add.40/Amend.1 et vol. 1364, p. 373 (série 01 d'amendements); vol. 1774, p. 556 et doc. TRANS/SC1/WP29/380 (série 02 d'amendements); et notification dépositaire C.N.701.1999.TREATIES-1 du 5 août 1999 et doc. TRANS/WP.29/683 (série 03 d'amendements)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 41²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Luxembourg.....	2 mars 1984
Bélarus.....	3 mai 1995	Norvège.....	25 mars 1993
Belgique.....	17 août 1982	Pays-Bas.....	2 mars 2004
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Pologne.....	14 sept 1992
Croatie ⁴	17 mars 1994	République tchèque ⁶	2 juin 1993
Espagne ⁵	1 juin 1980	Roumanie.....	26 juil 1994
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
Finlande.....	6 mai 1988	Slovénie ⁴	3 nov 1992
Grèce.....	21 août 1996	Turquie.....	8 mai 2000
Hongrie.....	26 janv 1984	Ukraine.....	9 août 2002
Italie ³	1 juin 1980		
Lituanie.....	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 41 à compter du 28 juin 1981.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 41 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne.

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 41 à compter du 31 janvier 1985. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 41 à compter du 1^{er} août 1980. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 42) Règlement No 42 Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs, etc.) à l'avant et à l'arrière

1 juin 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juin 1980, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er juin 1980, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 19.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1181, p. 336 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.41 et Corr.1¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 42²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	26 avr 1983	Luxembourg	2 mars 1984
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	23 déc 1987
Belgique	17 août 1982	Pays-Bas	3 mars 1988
Danemark	23 janv 1981	Pologne	14 sept 1992
Espagne ⁴	1 juin 1980	République tchèque ⁵	2 juin 1993
Fédération de Russie	19 déc 1986	Roumanie	5 déc 1983
Finlande	11 févr 1991	Slovaquie ⁵	28 mai 1993
Hongrie	20 janv 1993	Suède	29 août 1980
Italie ⁴	1 juin 1980	Turquie	27 févr 2003
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 42 à compter du 28 juin 1981.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 42, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 42 à compter du 18 septembre 1982. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 43) Règlement No 43. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrage

15 février 1981

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 février 1981, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 février 1981, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 35.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1214, p. 369 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.42; vol. 1291, p. 283 et doc. TRANS/SC1/WP.29/89; vol. 1423, p. 329 et doc. TRANS/SC1/WP29/122, Corr.1 (français seulement) et Corr.2; vol. 1458, p. 287 et doc. TRANS/SC1/WP29/156 (complément 3); C.N.636.1999.TREATIES-1 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/671 (complément 4); C.N.1191.1999.TREATIES-2 du 6 janvier 2000 et doc. TRANS/WP.29/697 (complément 5) et C.N.479.2000.TREATIES-1 du 7 juillet 2000 (adoption); C.N.450.2000.TREATIES-1 du 29 juin 2000 (modifications); C.N.111.2001.TREATIES-1 du 9 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/749 (complément 6) et C.N.776.2001.TREATIES-2 du 17 septembre 2001 (adoption); C.N.112.2002.TREATIES-1 du 8 février 2002 (modifications); C.N.600.2002.TREATIES-1 du 13 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/847 (modifications); C.N.601.2002.TREATIES-1 du 13 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/848 (modifications); C.N.19.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/895 (complément 7 et C.N.675.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.110.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/970 (complément 8) et C.N.831.2004.TREATIES-2 du 13 août 2004 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 43²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Lituanie	28 janv 2002
Allemagne ^{3,4}	15 févr 1981	Luxembourg	2 mars 1983
Autriche	28 mars 1984	Norvège	25 mars 1993
Bélarus	3 mai 1995	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Belgique	7 janv 1981	Pays-Bas	22 avr 1985
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998	Pologne	14 sept 1992
Bulgarie	22 nov 1999	Portugal	21 juin 1990
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	République tchèque ⁸	2 juin 1993
Croatie ⁵	17 mars 1994	Roumanie	5 déc 1983
Espagne	2 sept 1983	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 févr 1981
Estonie	29 oct 1998	Serbie-et-Monténégro ⁵	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovaquie ⁸	28 mai 1993
Fédération de Russie	1 mai 1998	Slovénie ⁵	3 nov 1992
Finlande ⁷	27 juil 1981	Suède	19 juin 1981
France ⁴	15 févr 1981	Turquie	8 mai 2000
Grèce	4 oct 1995	Ukraine	9 août 2002
Hongrie	26 janv 1984		
Italie	14 sept 1981		
Lettonie	19 nov 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 43 à compter du 3 avril 1988.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 43, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Par ailleurs, il y a lieu de noter que [le Règlement n° 43 avait été proposé] par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne...

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 43 à compter du 23 octobre 1985. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes,

appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CÉ.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ Eu égard au Règlement n° 43, le Gouvernement finlandais a fait la déclaration suivante :

Il existe une disposition relative aux nouveaux véhicules automobiles, qui est en vigueur en Finlande depuis le 1^{er} janvier 1981 et qui interdit le montage de pare-brise en verre trempé sur les automobiles.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 43 à compter du 12 septembre 1981, en application du paragraphe 2 de l'article 12. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 44) Règlement No 44. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur ("dispositifs de retenue pour enfants")

1 février 1981

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er février 1981, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er février 1981, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 27.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1213, p. 255 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.43; et Amend.1 (série 01 d'amendements); notification depositaire C.N.398.1983.TREATIES-61 du 26 janvier 1984 (procès-verbal de rectification); vol. 1423, p. 340 et doc. TRANS/SCI/ WP29/134 (série 02 d'amendement); vol. 1485, p. 363 et doc. TRANS/SCI/WP29/177 (complément 1 à la série 02 d'amendements); vol. 1525, p. 299 (complément 2 à la série 02 d'amendements); vol. 1585, p. 501 et doc. TRANS/SCI/WP29/259 (complément 3 à la série 02 d'amendements); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1763, p. 299 et doc. TRANS/SCI/WP29/360 (complément 4 à la série 02 d'amendements); vol. 1887, p. 398 et doc. TRANS/WP.29/401 (série 03 d'amendements); C.N.204.1995.TREATIES-33 du 7 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications); C.N.227.1997.TREATIES-44 du 20 juin 1997 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 2000, p. 499 et doc. TRANS/WP.29/561 (complément 1 à la série 03 d'amendements); C.N.44.TREATIES-25 du 9 mars 1998 (modifications); C.N.377.1999.TREATIES-1 du 18 mai 1999 et doc.TRANS/WP.29/650 (complément 2 à la série 03 d'amendements); C.N.440.2000.TREATIES-1 du 29 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/722 (complément 3 à la série 03 d'amendements); C.N.134.2001.TREATIES-1 du 13 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/750 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.793.2001.TREATIES-1 du 20 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/802 (complément 4 à la série 03 d'amendements) et C.N.193.2002.TREATIES-1 du 4 mars 2002 (adoption); C.N.869.2003.TREATIES-2 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/937 (complément 5 à la série 03 d'amendements) et C.N.250.2004.TREATIES-2 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.112.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/973 (complément 6 à la série 03 d'amendements) et C.N.832.2004.TREATIES-2 du 13 août 2004 (adoption); C.N.170.2004.TREATIES-2 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/971 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.171.2004.TREATIES-2 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/972 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1280.2004.TREATIES-1 du 17 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/64 et sa Corr.1 (modifications); C.N.1298.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/62 (complément 7 à la série 03 d'amendements) et C.N.485.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption); C.N.1299.2004.TREATIES-2 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/63 et ses Corrigendums 1 et 2 (série 04 d' amendements) et C.N.486.2005.TREATIES-2 du 23 juin 2005 (adoption); C.N.1335.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/86 et Amend.1 (complément 1 à la série 04 d'amendements)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 44²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	23 janv 1984	Lituanie.....	28 janv 2002
Autriche.....	29 mai 1987	Luxembourg.....	2 mars 1984
Belgique.....	17 août 1982	Norvège.....	23 déc 1987
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Pays-Bas ⁵	1 févr 1981
Danemark.....	25 mars 1981	Pologne.....	23 mai 2000
Espagne.....	2 févr 1996	République tchèque ⁶	2 juin 1993
Estonie.....	24 oct 1997	Roumanie.....	5 déc 1983
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Fédération de Russie.....	12 mars 2002	d'Irlande du Nord ⁵	1 févr 1981
Finlande.....	11 févr 1991	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
France.....	3 nov 1991	Slovénie.....	16 mai 1996
Hongrie.....	15 sept 1988	Suède.....	14 avr 1981
Italie.....	30 nov 1988	Suisse.....	4 déc 1995
Lettonie.....	19 nov 1998	Turquie.....	27 févr 2003

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Voir note 3 au chapitre I.2.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 44 à compter du 8 novembre 1982. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 45) Règlement No 45. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs

1 juillet 1981

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1981, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1981, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 24.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1237, p. 431 et Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.44; notification dépositaire C.N.213.1985. TREATIES-23 du 10 octobre 1985 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); C.N.189.1987.TREATIES-34 du 9 septembre 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/182 (série 01 d'amendements); vol. 1589, p. 427 et doc. TRANS/SC1/WP29/260 (complément 1 à la série 01 d'amendements); vol. 1607, p. 444 et doc. TRANS/SC1/WP29/275 (complément 2 à la série 01 d'amendements); vol. 1605, p. 424 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1893, p. 382 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 2000, p. 493 et doc. TRANS/WP.29/545 (complément 3 à la série 01 d'amendements); C.N.441.2000.TREATIES-1 du 29 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/723 (complément 4 à la série 01 d'amendements); C.N.135.2001.TREATIES-1 du 13 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/751 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.558.2001.TREATIES-1 du 5 juin 2001 (modifications)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 45²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	19 août 1985	Lettonie.....	19 nov 1998
Belgique.....	17 août 1982	Lituanie.....	28 janv 2002
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Luxembourg.....	2 août 1985
Croatie.....	2 févr 2001	Norvège.....	23 déc 1987
Espagne.....	1 août 1983	Pays-Bas.....	3 mars 1988
Estonie.....	26 mai 1999	République tchèque ⁶	2 juin 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	d'Irlande du Nord.....	5 déc 1985
Finlande ⁵	1 juil 1981	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
France.....	7 sept 1983	Slovénie.....	16 mai 1996
Hongrie.....	20 janv 1993	Suède ⁵	1 juil 1981
Italie.....	17 mars 1982	Turquie.....	8 mai 2000
Japon.....	1 mai 2001		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 45 à compter du 6 mai 1984.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 45, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale

d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CÉ.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 45 à compter du 3 novembre 1985. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 46) Règlement No 46. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs et des véhicules automobiles en ce qui concerne le montage des rétroviseurs

1 septembre 1981

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er septembre 1981, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er septembre 1981, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 31.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1248, p. 403 et vol. 1374, p. 436 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.45, et Amend.1 (supplément 1); vol. 1483, p. 318 et doc. TRANS/SC1/WP29/163 et Amend.1 et 2 (série 01 d'amendements); vol. 1505, p. 295 et doc. TRANS/SC1/WP29/188 (complément 1 à la série 01 d'amendements)¹; notification dépositaires C.N.132.1988. TREATIES-33 du 18 juillet 1988 (procès-verbal de rectification concernant des modifications); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1823, p. 345 et doc. TRANS/SC1/WP29/386 (complément 3 à la série 01)19; vol. 1933, p. 385 et doc. TRANS/WP.29/300 (complément 2 à la série 01 d'amendements); vol. 2000, p. 493 et doc. TRANS/WP.29/546 (complément 4 à la série 01 d'amendements); C.N.1300.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/57 (série 02 d'amendements) et C.N.487.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption)².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 46³

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Lituanie	28 janv 2002
Allemagne ⁴	19 févr 1986	Luxembourg	2 août 1983
Autriche	24 mai 1990	Norvège	25 mars 1993
Bélarus	3 mai 1995	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Belgique	17 août 1982	Pays-Bas	5 oct 1987
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Pologne	4 avr 1990
Croatie	2 févr 2001	République tchèque ⁸	2 juin 1993
Espagne	23 janv 1989	Roumanie	5 déc 1983
Estonie	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Slovaquie ⁸	28 mai 1993
Fédération de Russie ⁶	6 janv 1988	Slovénie	2 août 1994
Finlande	11 juin 1982	Suède	26 juil 1982
France ⁷	1 sept 1981	Turquie	8 mai 2000
Grèce	4 oct 1995	Ukraine	9 août 2002
Hongrie	26 janv 1984		
Italie ⁷	1 sept 1981		
Lettonie	19 nov 1998		

Notes :

¹ Au moment de la publication, le complément 2 à la série 1 d'amendement au Règlement n° 46 était encore en cours d'examen.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire général.

⁴ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 46 à compter du 3 avril 1988.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 46, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la Communauté européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne

et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Date d'entrée en vigueur du Règlement n° 46 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Fédération de Russie	1 janv 1988

⁷ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 46 à compter du 18 septembre 1982. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 47) Règlement No 47. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs équipés d'un moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur

1 novembre 1981

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er novembre 1981, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er novembre 1981, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 24.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1255, p. 188¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 47²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ^{3,4}	1 nov 1981	Pays-Bas ⁴	1 nov 1981
Belgique.....	17 août 1982	Pologne.....	14 sept 1992
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998	République tchèque ⁶	2 juin 1993
Croatie ⁵	17 mars 1994	Roumanie.....	5 déc 1983
Espagne.....	8 avr 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	26 févr 1990
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Serbie-et-Monténégro ⁵	12 mars 2001
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
Finlande.....	11 févr 1991	Slovénie ⁵	3 nov 1992
France.....	16 avr 1982	Suisse ⁷	[9 févr 1983]
Hongrie.....	26 janv 1984	Turquie.....	27 févr 2003
Italie.....	17 mars 1982	Ukraine.....	9 août 2002
Lituanie.....	28 janv 2002		
Luxembourg.....	5 août 1987		
Norvège.....	23 déc 1987		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 47 à compter du 6 mai 1984.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 47, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Par ailleurs, il y a lieu de noter que [le Règlement n° 47 avait été proposé] par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 47 à compter du 31 janvier 1985. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 47 à compter du 18 septembre 1982. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Le Gouvernement suisse a déclaré son intention d'appliquer le Règlement n° 47 à compter du 1^{er} avril 1983. Par la suite, le 23 octobre 1986, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général son intention de cesser d'appliquer le Règlement n° 47 à partir du 30 septembre 1988.

16. 48) Règlement No 48. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

1 janvier 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1982, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1982, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 32.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1259, p. 379 et doc. E/ECE/324-E/ECE/ TRANS/505/Rev.1/Add.47; vol. 1465, p. 305 (complément 1 à la version originale)¹; vol. 1590, p. 535 et doc. TRANS/SC1/WP29/261 (complément 2 à la version originale); vol. 1764, p. 274 et doc. TRANS/SC1/WP29/371 (série 01 d'amendements); C.N.453.1993.TREATIES-52 du 9 février 1994 (procès-verbal relatif à certaines modifications); vol. 1832, p. 258 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1902, p. 401 and doc. TRANS/WP.29/431 (complément 1 aux amendement séries 01)²; notification dépositaire C.N.181.1995.TREATIES-29 du 20 juillet 1995 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.214.1995.TREATIES-43 du 7 août 1995 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1893, p. 382 (procès-verbal concernant des procès-verbal concernant des modifications); vol. 1989, p. 532 and doc. TRANS/WP.29/525 (complément 2 à la série 01 d'amendements); vol. 2000, p. 494 et doc. TRANS/WP.29/547 (complément 3 à la série 01 d'amendement); C.N.72.1998.TREATIES-31 du 9 mars 1998 (procès-verbal concernant des modifications); C.N. 369.1998.TREATIES-88 du 7 septembre 1998 et doc. TRANS/WP.29/624 (amendements série 02); C.N.373.1999.TREATIES-2 du 18 mai 1999 et doc. TRANS/WP.29/651 (complément 1 à la série 02 d'amendements); C.N.1190.1999.TREATIES-4 du 6 janvier 2000 et doc. TRANS/WP.29/698 (complément 2 à la série 02 d'amendements) et C.N.480.2000.TREATIES-1 du 7 juillet 2000 (adoption); C.N.153.2002.TREATIES-1 du 20 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/826 (complément 3 à la série 02 d'amendements) et C.N.915.2002.TREATIES-3 du 29 août 2002 (adoption); C.N.773.2002.TREATIES-2 du 31 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/870 (complément 4 à la série 02 d'amendements) et C.N.76.2003.TREATIES-2 du 3 février 2003 (adoption); C.N.20.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/896 (complément 5 la série 02 d'amendements) et C.N.683.2003.TREATIES-3 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.327.2003.TREATIES-2 du 30 avril 2003 et doc. TRANS/WP.29/915 (complément 6 à la série 02 d'amendements); C.N.365.2003.TREATIES-3 du 8 mai 2003 et doc. TRANS/WP.29/914 (modification) et C.N.959.2003.TREATIES-3 du 30 octobre 2003 (adoption); C.N.870.2003.TREATIES-3 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/938 (complément 7 à la série 02 d'amendements) et C.N.251.2004.TREATIES-2 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.113.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/974 (complément 8 à la série 02 d'amendements et C.N.833.2004.TREATIES-4 du 13 août 2004 (adoption); C.N.459.2004.TREATIES-2 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1001 (complément 9 à la série 02 d'amendements) et C.N.1161.2004.TREATIES-4 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.443.2004.TREATIES-2 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1002 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1301.2004.TREATIES-4 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/51 et son Corrigendum 1 (français only) (complément 10 à la série 02 d'amendements) et C.N.488.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption); C.N.334.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/12, Corr.1 et Corr.2 (français seulement) (complément 11 à la série 02 d'amendements) et C.N.1133.2005.TREATIES-3 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.344.2005.TREATIES-2 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/13 et Corr. 1 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.563.2005.TREATIES-2 du 18 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/30 (complément 12 à la série 02 d'amendements); C.N.1336.2005.TREATIES-3 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/68 (complément 13 à la série 02 d'amendements)³.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 48⁴

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ^{5,6}	11 avr 1983	Communauté européenne ⁸	23 janv 1998
Bélarus	3 mai 1995	Croatie ⁷	17 mars 1994
Belgique	17 août 1982	Espagne ⁶	1 janv 1982
Bosnie-Herzégovine ⁷	28 sept 1998	Estonie	29 oct 1998
Bulgarie	22 nov 1999	Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Fédération de Russie.	19 déc 1986
Finlande.	18 févr 1994
France.	19 déc 1986
Grèce.	4 oct 1995
Hongrie.	26 janv 1984
Italie ²	27 janv 1987
Japon.	2 août 2004
Lettonie.	19 nov 1998
Lituanie.	28 janv 2002
Luxembourg.	2 août 1985
Norvège.	6 janv 1999
Pays-Bas.	3 mars 1988

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Pologne.	14 sept 1992
République tchèque ⁹	2 juin 1993
Roumanie.	5 déc 1983
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	21 févr 1985
Serbie-et-Monténégro ⁷	12 mars 2001
Slovaquie ⁹	28 mai 1993
Slovénie ⁷	3 nov 1992
Suède.	3 juin 1997
Turquie.	13 mai 1999
Ukraine.	9 août 2002

Notes :

¹ L'ancienne série 01 d'amendements au Règlement no 48 devient le complément no 1 à la version originale (voir document TRANS/SC1/WP29/163/ Amend.2).

² La notification d'application du Règlement no 48 par l'Italie était accompagnée d'une proposition d'amendement du complément 1 audit Règlement et d'une déclaration indiquant qu'il appliquera le Règlement sous réserve de l'acceptation des amendements proposés. Les amendements ont été diffusés le 27 janvier 1987. Entrée en vigueur: 27 juin 1987.

³ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

⁴ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire général.

⁵ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 48 à compter du 1^{er} janvier 1982.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 48, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Par ailleurs, il y a lieu de noter que [le Règlement n° 48 avait été proposé] par le Gouvernement de la République démocratique allemande.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 48 à compter du 31 janvier 1985. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 48 à compter du 18 septembre 1982. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 49) Règlement No 49. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) et des moteurs fonctionnant au gaz naturel (GN), ainsi que des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et des véhicules équipés de moteurs APC, de moteurs fonctionnant au gaz naturel et de moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, en ce qui concerne les émissions de polluants par le moteur

15 avril 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 avril 1982, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 avril 1982, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 31.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1273, p. 317 et doc. E/ECE/324-E/ECE/ TRANS/505/Rev.1/Add.48; notification dépositaire C.N.27.1983.TREATIES-3 du 2 mars 1983 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais et français); vol. 1565, p. 470 et doc. TRANS/SC1/WP29/242 (séries 01 d'amendements); C.N.203.1992.TREATIES-22 du 30 juillet 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/340 (série 02 d'amendements); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1893, p. 383 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1921, p. 350 et doc. TRANS/WP.29/473 (complément 1 à la série 02 d'amendements); vol. 1933, p. 389 et doc. TRANS/WP.29/483 (complément 2 à la série 2) ; C.N.426.1997.TREATIES-96 du 21 novembre 1997 (modifications); C.N.271.1999.TREATIES-1 du 12 avril 1999 (modifications); C.N.272.1999.TREATIES-2 du 12 avril 1999 (modifications); C.N.630.2001.TREATIES-1 du 28 juin 2001 et doc. TRANS/WP.29/752 (amendements série 03) et C.N.1458.2001.TREATIES-2 du 28 décembre 2001 (acceptation); C.N.774.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/871 (série 04 d'amendements) et C.N.77.2003.TREATIES-1 du 3 février 2003 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 49²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	16 oct 1985	Lituanie	28 janv 2002
Bélarus	3 mai 1995	Luxembourg	2 mars 1984
Belgique	17 août 1982	Norvège	6 janv 1999
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Pays-Bas	29 août 1983
Bulgarie	22 nov 1999	Pologne	14 sept 1992
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	République tchèque ^{6,7}	2 juin 1993
Croatie ⁴	17 mars 1994	Roumanie	5 déc 1983
Espagne	4 déc 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1987
Estonie	29 oct 1998	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovaquie ^{6,7}	28 mai 1993
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovénie ⁴	3 nov 1992
Finlande	23 mars 1989	Suisse	4 déc 1995
France ⁶	14 janv 1982	Turquie	14 juil 2003
Grèce	4 oct 1995	Ukraine	9 août 2002
Hongrie	26 janv 1984		
Italie	21 janv 1985		
Lettonie	19 nov 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 49 à compter du 6 mai 1984.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 49, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 49 à compter du 6 novembre 1984. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la Communauté européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent,

les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 49 à compter du 15 avril 1982. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 50) Règlement No 50. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant, des feux-position arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs, les motocycles et les véhicules y assimilés

1 juin 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juin 1982, conformément au paragraphe 5 de 1.
ENREGISTREMENT : 1er juin 1982, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 31.
TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.49; notification depositaire C.N.158.1985. TREATIES-18 du 22 juillet 1985 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); vol. 1607, p. 445 et doc. TRANS/SC1/WP29/269 (complément 1 à la version originale); vol. 1689, p. 438 et doc. TRANS/SC1/WP29/295 (complément 2 à la version originale); C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1er juillet 1992 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.442.2000.TREATIES-1 du 29 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/724 (complément 3 à la version originale); C.N.539.2001.TREATIES-1 du 4 juin 2001 et doc. TRANS/WP.29/781 (complément 4 à la version originale) et C.N.1419.2001.TREATIES-2 du 10 décembre 2001 (adoption); C.N.140.2002.TREATIES-1 du 19 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/827 (complément 5 à la version originale) et C.N.917.2002.TREATIES-2 du 30 août 2002 (adoption); C.N.21.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/897 (complément 6 à la version originale) et C.N.697.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.871.2003.TREATIES-1 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/939 (complément 7 à la version originale) et C.N.253.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.172.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/975 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.173.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/976 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.335.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/14 (complément 8 à la version originale) et C.N.1134.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.345.2005.TREATIES-2 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/15 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1337.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/69 (complément 9 à l'originale)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 50²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Luxembourg	29 juin 1990
Allemagne ³	6 août 1986	Norvège	6 janv 1999
Bélarus	3 mai 1995	Pays-Bas ⁶	1 juin 1982
Belgique	6 mai 1983	Pologne	23 mai 2000
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	République tchèque ⁷	2 juin 1993
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Roumanie	5 déc 1983
Croatie ⁴	17 mars 1994	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 déc 1982
Espagne	10 avr 1992	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Estonie	26 mai 1999	Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovénie ⁴	3 nov 1992
Fédération de Russie	19 déc 1986	Suède	26 juil 1982
Finlande	14 juil 1988	Suisse	4 déc 1995
France	19 déc 1986	Turquie	8 mai 2000
Hongrie	15 sept 1988	Ukraine	9 août 2002
Italie ⁶	1 juin 1982		
Lettonie	19 nov 1998		
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 50 à compter du 6 mai 1984.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 50, lequel continuera de s'appliquer]

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'États en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 50 à compter du 6 mars 1985. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CÉ.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 50 à compter du 18 décembre 1983. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 51) Règlement No 51. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues en ce qui concerne le bruit

15 juillet 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 juillet 1982, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 juillet 1982, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 31.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1284, p. 331 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.50, et Amend.1 (texte révisé incorporant série 01 d'amendements) et vol. 1374, p. 436 (amendements séries 01 seulement); vol. 1502, p. 350 et doc. TRANS/SC1/WP29/R.337 et Amend.1 (amendements); vol. 1504, p. 418 (procès-verbal de rectification concernant des modifications); C.N.38.1991.TREATIES-2 du 12 avril 1991 et doc. TRANS/SC1/WP29/276 et Corr. 1 (complément 1 à la série 01 d'amendements); vol. 1863, p. 406 et doc. TRANS/WP.29/413 and Corr.1 série 02 d'amendements); vol. 1921, p. 350 et doc. TRANS/WP.29/464 (complément 1 à la série 02 d'amendements); C.N.25.1997.TREATIES-16 du 26 février 1997 (modifications); C.N.424.1997.TREATIES-94 du 27 octobre 1997 et doc. TRANS/WP.29/570 (complément 3 à la série 01 d'amendements); vol. 2024, p. 36 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.323.1998.TREATIES-74 du 7 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/626 (complément 2 à la série 02 d'amendements); C.N.372.1999.TREATIES-1 du 17 mai 1999 et doc. TRANS/WOP.29/654 (complément 3 à la série 02 d'amendements); C.N.557.2001.TREATIES-1 du 5 juin 2001 (modifications)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 51²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Lituanie	28 janv 2002
Bélarus	3 mai 1995	Luxembourg	2 mars 1984
Belgique ⁴	15 juil 1982	Norvège	25 mars 1993
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998	Pays-Bas	22 avr 1985
Bulgarie	22 nov 1999	Pologne	14 sept 1992
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	République tchèque ⁷	2 juin 1993
Croatie ⁵	17 mars 1994	Roumanie	5 déc 1983
Espagne ⁴	15 juil 1982	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Estonie	29 oct 1998	d'Irlande du Nord	17 juin 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Serbie-et-Monténégro ⁵	12 mars 2001
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Finlande	6 mai 1988	Slovénie ⁵	3 nov 1992
France	19 déc 1986	Suède	3 juin 1997
Grèce	4 oct 1995	Turquie	8 mai 2000
Hongrie	26 janv 1984	Ukraine	9 août 2002
Italie	7 mars 1983		
Lettonie	19 nov 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 51 à compter du 6 mai 1984.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement No. 51 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne à partir du 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'États en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 51 à compter du 6 novembre 1984. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 51 à compter du 4 janvier 1983. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 52) Règlement No 52. Prescriptions uniformes relatives aux caractéristiques de construction des véhicules M2 et M3 de faible capacité

1 novembre 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er novembre 1982, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er novembre 1982, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 24.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1293, p. 264 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add. 51; vol. 1887, p. 3999 et doc. TRANS/SC1/WP29/335 (série 01 d'amendements); vol. 2000, p. 493 et doc. TRANS WP.29/548 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.443.2000.TREATIES-1 du 29 juin 2000 et TRANS/WP.29/725 (complément 2 à la série 01 d'amendements); C.N.797.2001.TREATIES-2 du 21 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/810 (complément 3 à la série 01 d'amendements) et C.N.194.2002.TREATIES-2 du 4 mars 2002 (adoption); C.N.133.2002.TREATIES-1 du 15 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/828 (complément 4 à la série 01 d'amendements) et C.N.918.2002.TREATIES-3 du 30 août 2002 (adoption); C.N.615.2002.TREATIES-2 du 7 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/849 (complément 5 à la série 01 d'amendements) et C.N.1156.2002.TREATIES-3 du 9 décembre 2002 (adoption); C.N.35.2003.TREATIES-1 du 17 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/898 (modifications); C.N.114.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/977 (complément 6 à la série 01 d'amendements) et C.N.834.2004.TREATIES-3 du 13 août 2004 (adoption); C.N.460.2004.TREATIES-2 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1003 (complément 7 à la série 01 d'amendements) et C.N.1162.2004.TREATIES-3 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.337.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/17 (complément 8 à la série 01 d'amendements) et C.N.1135.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 52²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ^{3,4}	1 nov 1982	Luxembourg	22 nov 1993
Bélarus.	3 mai 1995	Nouvelle-Zélande ...	18 janv 2002
Belgique	6 mai 1983	Pays-Bas	31 mars 2000
Espagne	22 nov 1993	Pologne	29 janv 2003
Estonie.	29 oct 1998	République tchèque ⁶	2 juin 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Roumanie	5 déc 1983
Fédération de Russie ⁵	6 janv 1988	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	20 oct 1997
Finlande.	30 oct 1995	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
France ⁴	1 nov 1982	Slovénie.	2 déc 1996
Hongrie	20 janv 1993	Turquie	8 mai 2000
Italie.	5 juin 2001	Ukraine	9 août 2002
Lettonie	5 juil 2002		
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Le Règlement n° 52 avait été proposé par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ Date d'entrée en vigueur du Règlement n° 52 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

Participant :	Date d'entrée en vigueur :
Fédération de Russie	1 janv 1988

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 52 à compter du 10 février 1992. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 53) Règlement No 53. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de catégorie L3, en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

1 février 1983

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er février 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er février 1983, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 26.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1299, p. 328 et doc. E/ECE/324/TRANS/505/Rev.1/Add.52; vol. 1580, p. 517 et doc. TRANS/SC1/WP29/262 (complément 1 à la version originale); et notification dépositaires C.N.339.1994.TREATIES-44 du 16 janvier 1995 et doc. TRANS/WP.29/414 (complément 2 à la version originale); C.N.324.1998.TREATIES-75 du 7 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/627 (amendements série 01); C.N.379.1999.TREATIES-3 du 18 mai 1999 et doc. TRANS/WP.29/655 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.112.2001.TREATIES-1 du 9 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/766 (complément 2 à la série 01 d'amendements) et C.N.778.2001.TREATIES-3 (Rediffusée) du 16 octobre 2001 (adoption)¹; C.N.136.2001.TREATIES-2 du 14 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/753 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.540.2001.TREATIES-2 du 5 juin 2001 et doc. TRANS/WP.29/783 (complément 3 à la série 01 d'amendements) et C.N.1420.2001.TREATIES-3 du 10 décembre 2001 (adoption); C.N.872.2003.TREATIES-1 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/940 (complément 4 à la série 01 d'amendements) et C.N.255.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.1302.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/52 (complément 5 à la série 01 d'amendements) et C.N.489.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption); C.N.1338.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/70 (complément 6 à la série 01 d'amendements 01)².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 53³

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ^{4,5}	6 août 1986	Luxembourg.....	29 juin 1990
Bélarus.....	3 mai 1995	Norvège.....	6 janv 1999
Belgique.....	6 mai 1983	Pays-Bas.....	3 mars 1988
Bosnie-Herzégovine ⁶	28 sept 1998	Pologne.....	14 sept 1992
Communauté européenne ⁷	23 janv 1998	République tchèque ⁹	2 juin 1993
Croatie ⁶	17 mars 1994	Roumanie.....	7 mars 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Fédération de Russie ⁸	6 janv 1988	d'Irlande du Nord.....	5 juil 1995
Finlande.....	14 juil 1988	Serbie-et-Monténégro ⁶	12 mars 2001
France.....	9 juin 1994	Slovaquie ⁹	28 mai 1993
Hongrie.....	26 janv 1984	Slovénie ⁶	3 nov 1992
Italie ⁵	1 févr 1983	Suède.....	29 oct 1983
Lettonie.....	19 nov 1998	Turquie.....	8 mai 2000
Lituanie.....	28 janv 2002		

Notes :

¹ Les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement N° 53 à partir du 9 septembre 2001, excepté pour la Yougoslavie. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements entreront en vigueur pour la Yougoslavie deux mois après un délai de six mois à compter de la date de la notification que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement, soit le 9 novembre 2001.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement,

mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁴ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 53 à compter du 1^{er} février 1983.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 53, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale

d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Par ailleurs, il y a lieu de noter que [le Règlement n° 53 avait été proposé] par le Gouvernement de la République démocratique allemande.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 53 à compter du 31 janvier 1985. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la Communauté européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent,

les 14 Etats Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant Etat Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les Etats Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁸ Date d'entrée en vigueur du Règlement n° 53 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Fédération de Russie	1 janv 1988

⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 53 à compter du 30 juillet 1984. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 54) Règlement No 54. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques

1 mars 1983

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er mars 1983, conformément au paragraphe 5 de 1.

ENREGISTREMENT : 1er mars 1983, N° 4789.

ÉTAT : Parties : 37.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1301, p. 325 and doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.53; vol. 1495, p. 416 et doc. TRANS/SC1/WP29/181 (complément 1 à la version originale); notification depositaire C.N.44.1988.TREATIES-16 du 28 avril 1988 (procès-verbal de rectification concernant des modifications); vol. 1543, p. 296 et doc. TRANS/SC1/WP29/225 (complément 2 à la version originale); vol. 1647, p. 406 et doc. TRANS/SC1/WP29/286 (complément 3 à la version originale); C.N.90.1992.TREATIES-8 du 15 juin 1992 (procès-verbal relatif à certaines modifications); vol. 1702, p. 349 et doc. TRANS/SC1/WP29/316 (complément 4 à la version originale); vol. 1785, p. 503 et doc. TRANS/SC1/WP29/361 (complément 5 à la version originale); vol. 1863, p. 407 et doc. TRANS/WP.29/402 (complément 6 à la version originale); vol.1886, p. 197 et doc. TRANS/WP.29/415 (complément 7 à la version originale); C.N.177.1996.TREATIES-28 du 26 uin 1996 et doc. TRANS/WP.29/499 (complément 8 à la version originale); vol. 1964, p. 403 et doc. TRANS/WP.29/507 (complément 9 à la version originale); vol. 2016, p. 23 (complément 9 à la version originale); C.N.438.1997.TREATIES-107 du 14 novembre 1997 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.325.1998.TREATIES-76 du 7 août 1998 et doc.TRANS/WP.29/628 (complément 11 à la version originale); C.N.444.2000.TREATIES-1 du 29 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/726 (complément 12 à la version originale); C.N.907.2000.TREATIES-2 du 29 septembre 2000 et doc. TRANS/WP.29/738 (complément 13 à la version originale) et C.N.265.2001.TREATIES-1 du 29 mars 2001 (adoption des amendements); C.N.798.2001.TREATIES-1 du 21 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/803 (complément 14 à la version originale) et C.N.195.2002.TREATIES-1 du 4 mars 2002 (adoption); C.N.328.2003.TREATIES-1 du 30 avril 2003 et doc. TRANS/WP.29/916 (complément 15 à la version originale) et C.N.957.2003.TREATIES-3 du 30 octobre 2003 (adoption); C.N.461.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1004 (complément 16 à la version originale) et C.N.1163.2004.TREATIES-2 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.1036.2004.TREATIES-2 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1022 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.346.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/3 (procès-verbal relatif à certaines modifications)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 54²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Lettonie	19 nov 1998
Allemagne ³	20 mars 1986	Lituanie	28 janv 2002
Autriche	5 juil 1983	Luxembourg	2 mars 1983
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	23 déc 1987
Belgique	6 mai 1983	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Pays-Bas ⁶	1 mars 1983
Bulgarie	22 nov 1999	Pologne	7 avr 1992
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Portugal	12 juin 1989
Croatie ⁶	17 mars 1994	République tchèque ⁷	2 juin 1993
Espagne	10 juin 1987	Roumanie	4 févr 1985
Estonie	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16 mai 1983
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Finlande	13 mai 1987	Slovénie ⁴	3 nov 1992
France ⁶	1 mars 1983	Suède	8 août 1983
Grèce	4 oct 1995	Suisse	5 août 1988
Hongrie	26 janv 1984	Turquie	23 sept 1998
Italie	6 févr 1984	Ukraine	9 août 2002
Japon	1 mai 2003		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 54 à compter du 9 novembre 1986.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 54, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'États en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 54 à compter du 6 novembre 1984. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement n° 54 et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 54 à compter du 18 décembre 1983. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 55) Règlement No 55. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules

1 mars 1983

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er mars 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT : 1er mars 1983, N° 4789.

ÉTAT : Parties : 26.

TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.54; et vol. 1753, p. 306 et doc. TRANS/SC1/WP29/317 (complément 1 à la version originale); C.N.176.2001.TREATIES-1 du 16 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29.739 (série 01 d'amendements) et C.N.933.2001.TREATIES-2 (Rediffusée) du 16 octobre 2001 (adoption); C.N.602.2002.TREATIES-1 du 13 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/845 (proposition d'amendements); C.N.602.2002.TREATIES-1 du 13 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/850 (modifications)^{1,2}.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 55³

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Bélarus	3 mai 1995	Luxembourg	27 sept 1996
Belgique	6 mai 1983	Pays-Bas ⁶	1 mars 1983
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Pologne	7 avr 1992
Bulgarie	22 nov 1999	République tchèque ⁷	2 juin 1993
Croatie ⁴	17 mars 1994	Roumanie	5 déc 1983
Estonie	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	26 févr 1990
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Fédération de Russie ⁵	6 janv 1988	Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Finlande	11 févr 1991	Slovénie ⁴	3 nov 1992
Grèce	21 août 1996	Suisse	4 déc 1995
Hongrie	15 sept 1988	Turquie	8 mai 2000
Italie ⁶	1 mars 1983	Ukraine	9 août 2002
Lettonie	5 juil 2002		
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement N° 55 à partir du 16 septembre 2001, excepté pour la Yougoslavie. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements entreront en vigueur pour la Yougoslavie deux mois après un délai de six mois à compter de la date de la notification que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement, soit le 16 novembre 2001.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 55 à compter du 29 novembre 1989. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-

Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Date d'entrée en vigueur du Règlement n° 55 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Fédération de Russie	1 janv 1988

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 55 à compter du 3 novembre 1985. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 56) Règlement No 56. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés

15 juin 1983

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 juin 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 juin 1983, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 29.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1317, p. 302 and doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.55; vol. 1483, p. 310 et doc. TRANS/SC1/WP29/161 (complément 1 à la version originale); vol. 1527, p. 296 (procès-verbal relatif à des modifications); notification dépositaire C.N.95.1992.TREATIES-10 du 16 juin 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1860, p. 422 et doc. TRANS/SC1/WP29/403 (complément 2 à la version originale); C.N.113.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/767 (série 01 d'amendements) et C.N.779.2001.TREATIES-2 du 21 septembre 2001 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 56²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Luxembourg	29 juin 1990
Allemagne ³	6 août 1986	Norvège	6 janv 1999
Bélarus	3 mai 1995	Pays-Bas ⁶	15 juin 1983
Belgique	8 juin 1990	République tchèque ⁷	2 juin 1993
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Roumanie	7 mars 1996
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Croatie ⁴	17 mars 1994	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Espagne	9 mars 1993	Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Slovénie ⁴	3 nov 1992
Fédération de Russie	8 févr 1996	Suède	8 août 1983
Finlande	14 juil 1988	Suisse	4 déc 1995
France	20 août 1986	Turquie	8 mai 2000
Hongrie	15 sept 1988	Ukraine	9 août 2002
Italie	15 juin 1983		
Lettonie	19 nov 1998		
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 56 à compter du 31 janvier 1985. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté

européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applicque la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 56 à compter du 18 décembre 1983. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 57) Règlement No 57. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés

15 juin 1983

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 juin 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 juin 1983, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 30.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1317, p. 302 and doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.56; vol. 1525, p. 303 et doc. TRANS/SC1/WP29/199 (série 01 d'amendements); vol. 1693, p. 275 et docs. TRANS/SC1/WP29/306 et 311 (complément 1 à la série 01 d'amendements); vol. 1869, p. 423 et doc. TRANS/SC1/WP29/404 et Corr.1 (complément 2 à la série 01 d'amendements); vol. 1880, p. 632 (procès-verbal concernant des modifications) et vol. 2013, p. 520 et doc. TRANS/WP.29/570 (complément 3 à la série 01 d'amendements); C.N.116.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc.TRANS/WP.29/768 (série 02 d'amendements) et C.N.780.2001.TREATIES-2 du 21 septembre 2001 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 57²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Afrique du Sud	18 avr 2001
Allemagne ³	6 août 1986	Allemagne ³	6 août 1986
Autriche	12 févr 1998	Autriche	12 févr 1998
Bélarus	3 mai 1995	Bélarus	3 mai 1995
Belgique	8 juin 1990	Belgique	8 juin 1990
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Communauté européenne ⁵	23 janv 1998
Croatie ⁴	17 mars 1994	Croatie ⁴	17 mars 1994
Espagne	4 déc 1996	Espagne	4 déc 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998
Fédération de Russie	8 févr 1996	Fédération de Russie	8 févr 1996
Finlande	14 juil 1988	Finlande	14 juil 1988
France	20 août 1986	France	20 août 1986
Hongrie	15 sept 1988	Hongrie	15 sept 1988
Italie ⁶	15 juin 1983	Italie ⁶	15 juin 1983
Lettonie	19 nov 1998	Lettonie	19 nov 1998
Lituanie	28 janv 2002	Lituanie	28 janv 2002
Luxembourg	29 juin 1990	Luxembourg	29 juin 1990
Norvège	6 janv 1999	Norvège	6 janv 1999
Pays-Bas ⁶	15 juin 1983	Pays-Bas ⁶	15 juin 1983
République tchèque ⁷	2 juin 1993	République tchèque ⁷	2 juin 1993
Roumanie	7 mars 1996	Roumanie	7 mars 1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Slovaquie ⁷	28 mai 1993	Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Slovénie ⁴	3 nov 1992	Slovénie ⁴	3 nov 1992
Suède	29 oct 1983	Suède	29 oct 1983
Suisse	4 déc 1995	Suisse	4 déc 1995
Turquie	8 mai 2000	Turquie	8 mai 2000
Ukraine	9 août 2002	Ukraine	9 août 2002

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement,

mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 57 à compter du 9 novembre 1986.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 57, lequel continuera de s'appliquer]

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 57 à compter du 31 janvier 1985. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la Communauté

européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 Etats Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant Etat Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les Etats Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 57 à compter du 18 décembre 1983. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

16. 58) Règlement No 58. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des dispositifs arrière de protection anti-encastrement; II. des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué; III. des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière

1 juillet 1983

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1983, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 32.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1321, p. 421 et doc. E/ECE/324- E/ECE/TRANS/505/ Rev.1/Add.57; vol. 1526, p. 382 et doc. TRANS/SC1/WP29/228 (série 01 d'amendements)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 58²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Lituanie.....	28 janv 2002
Bélarus.....	3 mai 1995	Luxembourg.....	22 nov 1993
Belgique.....	8 juin 1990	Norvège.....	25 mars 1993
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Pays-Bas.....	3 mars 1988
Bulgarie.....	22 nov 1999	Pologne.....	7 avr 1992
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	République tchèque ⁸	2 juin 1993
Croatie ⁴	17 mars 1994	Roumanie.....	4 févr 1985
Estonie.....	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	26 févr 1990
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Fédération de Russie ⁶	6 janv 1988	Slovaquie ⁸	28 mai 1993
Finlande.....	11 févr 1991	Slovénie ⁴	3 nov 1992
France ⁷	1 juil 1983	Suède.....	29 oct 1983
Grèce.....	4 oct 1995	Suisse.....	4 déc 1995
Hongrie.....	15 sept 1988	Turquie.....	9 déc 1999
Italie ⁷	1 juil 1983	Ukraine.....	9 août 2002
Japon.....	3 juil 2002		
Lettonie.....	19 nov 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire général.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 58 à compter du 9 novembre 1986.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 58 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 58 à compter du 16 novembre 1987. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CÉ.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Date d'entrée en vigueur du Règlement n° 58 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Fédération de Russie	1 janv 1988

⁷ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 58 à compter du 3 novembre 1985. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 59) Règlement No 59. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement

1 octobre 1983

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1983, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 29.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1333, p. 322; vol. 1557, p. 415 et doc. TRANS/SC1/WP29/R.489 (complément 1 à la version originale); vol. 1844, p. 298 et doc. TRANS/SC1/WP29/390 (complément 2 à la version originale).

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 59²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne.....	2 juil 1997	Luxembourg.....	2 août 1985
Autriche.....	12 févr 1998	Norvège.....	25 mars 1993
Bélarus.....	3 mai 1995	Pays-Bas.....	22 avr 1985
Belgique ⁴	1 oct 1983	Pologne.....	14 sept 1992
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	République tchèque ⁶	2 juin 1993
Croatie.....	2 févr 2001	Roumanie.....	7 mars 1996
Estonie.....	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	17 juin 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Serbie-et-Monténégro ⁶	18 mai 1993
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
Finlande.....	6 mai 1988	Slovénie.....	16 mai 1996
France ⁴	1 oct 1983	Suède.....	3 juin 1997
Grèce.....	4 oct 1995	Turquie.....	16 janv 2001
Hongrie.....	15 sept 1988	Ukraine.....	9 août 2002
Italie.....	6 févr 1984		
Lettonie.....	19 nov 1998		
Lituanie.....	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 59 à compter du 18 octobre 1982. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ La Yougoslavie appliquait le Règlement n° 59 à compter du 18 mai 1993 avant de succéder à l'Accord. En outre, par une notification reçue le 31 juillet 2002, le Gouvernement yougoslave a informé le Secrétaire général qu'en vertu de sa succession à l'Accord susmentionné le 12 mars 2001, avec effet à partir du 27 avril 1992, date de la succession d'État, elle confirme son application du Règlement no 59 à partir du 18 mai 1993. Voir aussi note 1 sous "ex-Yougoslavie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 60) Règlement No 60. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs

1 juillet 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1984, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1984, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 22.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1361, p. 325 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Rev.1/Add.59; et notification dépositaire C.N.347.1994.TREATIES-47 du 16 janvier 1995 et doc. TRANS/SC1/WP29/301 (complément 1 à la version originale); C.N.116.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/978 (complément 2 à version originale) et C.N.835.2004.TREATIES-2 du 13 août 2004 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 60²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Luxembourg	29 juin 1990
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	6 janv 1999
Belgique	8 juin 1990	Pays-Bas	3 mars 1988
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	République tchèque ^{5,6}	2 juin 1993
Estonie	26 mai 1999	Roumanie	7 mars 1996
Fédération de Russie	8 févr 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Finlande	11 févr 1991	Slovaquie ^{5,6}	28 mai 1993
France	9 juin 1994	Suède	2 juil 1984
Hongrie	9 juil 1997	Turquie	27 févr 2003
Italie ⁵	1 juil 1984	Ukraine	9 août 2002
Lettonie	19 nov 1998		
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n°60 à compter du 3 avril 1988.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 60 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CÉ.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 60 à compter du 1^{er} juillet 1984. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 61) Règlement No 61. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine

15 juillet 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 juillet 1984, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 juillet 1984, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 19.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, p. 256 et doc. E/ECE/324- E/ECE/TRANS/505- Rev.1/Add.60¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 61²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Pologne.....	2 oct 2001
Bélarus.....	3 mai 1995	République tchèque ⁵	2 juin 1993
Estonie.....	26 mai 1999	Roumanie.....	4 févr 1985
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	26 févr 1990
Finlande.....	11 févr 1991	Slovaquie ⁵	28 mai 1993
France ⁴	15 juil 1984	Suède.....	30 oct 1984
Hongrie.....	7 juin 1995	Turquie.....	8 mai 2000
Italie ⁴	15 juil 1984	Ukraine.....	9 août 2002
Lituanie.....	28 janv 2002		
Luxembourg.....	27 sept 1996		
Pays-Bas.....	22 avr 1985		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 61 à compter du 3 avril 1988.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 61 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la

République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 61 à compter du 3 novembre 1985. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 62) Règlement No 62. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée

1 septembre 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er septembre 1984, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er septembre 1984, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 24.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1367, p. 251 et doc. E/ECE/324-E/ECE/505-Rev.1/Add.61; et notification dépositaire C.N.165.1987.TREATIES-25 du 24 août 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/175 (complément 1 à la version originale); C.N.459.2000.TREATIES-1 du 30 juin 2000 (modifications)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 62²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Luxembourg	29 juin 1990
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	23 déc 1987
Belgique	8 juin 1990	Pays-Bas	3 mars 1988
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Pologne	2 oct 2001
Estonie	26 mai 1999	République tchèque ⁶	2 juin 1993
Fédération de Russie	8 févr 1996	Roumanie	7 juil 1998
Finlande	11 févr 1991	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
France ⁵	1 sept 1984	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
Hongrie	9 juil 1997	Suède	30 oct 1984
Italie ⁵	1 sept 1984	Turquie	8 mai 2000
Japon	31 janv 2000	Ukraine	9 août 2002
Lettonie	19 nov 1998		
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 62 à compter du 3 avril 1988.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n°62 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CÉ.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 62 à compter du 18 octobre 1992. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 63) Règlement No 63. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne le bruit

15 août 1985

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 août 1985, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT : 15 août 1985, N° 4789.

ÉTAT : Parties : 21.

TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.62; notification dépositaire C.N.366.1998.TREATIES-91 du 8 septembre 1998 et doc.TRANS/WP.29/629 (série 01 d'amendements) et C.N.150.1999.TREATIES-1 du 4 mars 1999 (adoption); C.N.709.1999.TREATIES-1 du 6 août 1999 (modifications); C.N.556.2001.TREATIES-1 du 5 juin 2001 (modifications)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 63²

<i>Participant³</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant³</i>	<i>Application du règlement</i>
Bélarus	3 mai 1995	Luxembourg	29 juin 1990
Belgique	8 juin 1990	Norvège	25 mars 1993
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Pologne	14 sept 1992
Croatie ⁴	17 mars 1994	République tchèque ^{6,7}	2 juin 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Roumanie	26 juil 1994
Fédération de Russie ⁵	6 janv 1988	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Finlande	6 mai 1988	Slovaquie ^{6,7}	28 mai 1993
France	20 août 1986	Slovénie ⁴	3 nov 1992
Hongrie	15 sept 1988	Turquie	8 mai 2000
Italie ⁶	15 août 1985	Ukraine	9 août 2002
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 63 à compter du 3 avril 1988.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 63, lequel ne sera pas appliqué] par la République fédérale d'Allemagne...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 63 à compter du 16 novembre 1987. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Date d'entrée en vigueur du Règlement n° 63 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
Fédération de Russie	1 janv 1988

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 63 à compter du 15 août 1985. Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 64) Règlement No 64 . Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules munis de roues et pneumatiques de secours à usage temporaire

1 octobre 1985

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1985, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1985, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 24.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1408, p. 282 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.63; et vol. 1545, p. 310 et doc. TRANS/SC1/WP29/231 (complément 1 à la version originale); C.N.329.2003.TREATIES-1 du 30 avril 2003 et doc.TRANS/WP.29/917 (complément 2 à la version originale) et C.N.956.2003.TREATIES-2 du 30 octobre 2003 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 64²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Lituanie	28 janv 2002
Belgique	8 juin 1990	Luxembourg	22 nov 1993
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Norvège	6 janv 1999
Espagne	30 mars 1992	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Estonie	26 mai 1999	Pays-Bas ⁵	1 oct 1985
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	République tchèque ⁶	2 juin 1993
Fédération de Russie	8 févr 1996	Roumanie	26 juil 1994
Finlande	13 mai 1987	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
France	3 janv 1995	d'Irlande du Nord ⁵	1 oct 1985
Grèce	4 oct 1995	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
Hongrie	9 juil 1997	Slovénie	2 déc 1996
Italie	30 janv 1986	Suède	30 déc 1985
Lettonie	19 nov 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 64 à compter du 19 décembre 1986.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 64 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CÉ.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 64 à compter du 18 octobre 1992. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 65) Règlement No 65. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour automobiles

15 juin 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 juin 1986, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT : 15 juin 1986, N° 4789.

ÉTAT : Parties : 25.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1428, p. 343 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.64/Amend.1, and Amend.1/Corr.1; vol. 1731, p. 343 et doc. TRANS/SC1/WP29/352 (complément 1 à la version originale); vol. 1963, p. 421 et doc. TRANS/WP.29/500 (complément 2 à la version originale); C.N.132.2002.TREATIES-1 du 15 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/829 (complément 3 à la version originale) et C.N.919.2002.TREATIES-2 (Rediffusée) du 4 septembre 2002 (adoption); C.N.175.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/979 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.462.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1005 (complément 4 à la version originale) et C.N.1164.2004.TREATIES-2 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.1037.2004.TREATIES-2 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1030 (procès-verbal relatif à certaines modifications)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 65²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	4 mai 1994	Norvège.....	23 déc 1987
Bélarus.....	3 juil 2003	Pays-Bas ⁴	15 juin 1986
Belgique.....	8 juin 1990	Pologne.....	29 janv 2003
Croatie.....	2 févr 2001	République tchèque.....	27 mars 1995
Espagne.....	30 mars 1992	Roumanie.....	26 juil 1994
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	d'Irlande du Nord.....	26 févr 1990
Finlande.....	14 juil 1988	Slovaquie.....	15 nov 1996
France ⁴	15 juin 1986	Slovénie.....	2 déc 1996
Hongrie.....	15 sept 1988	Suède.....	12 sept 1988
Italie.....	19 juil 1991	Suisse.....	4 déc 1995
Lettonie.....	5 juil 2002	Turquie.....	8 mai 2000
Lituanie.....	28 janv 2002		
Luxembourg.....	27 sept 1996		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 65 à compter du 3 avril 1988.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 64, lequel ne sera pas appliqué] par la République fédérale d'Allemagne....

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 66) Règlement No 66. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure

1 décembre 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er décembre 1986, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er décembre 1986, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 26.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1443, p. 329 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.65; vol. 1989, p. 535 et doc. TRANS/WP.29/527 (complément 1 à la version originale); C.N.338.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/18 (série 01 d'amendements) et C.N.1136.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 66²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	17 mai 1988	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Belgique	8 juin 1990	Pays-Bas	3 mars 1988
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Pologne	2 oct 2001
Croatie	2 févr 2001	République tchèque	27 mars 1995
Espagne	7 avr 1992	Roumanie	26 juil 1994
Estonie	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	1 déc 1986
Fédération de Russie ⁶	6 janv 1988	Slovaquie	15 nov 1996
Finlande	30 oct 1995	Slovénie	2 déc 1996
France	18 oct 1994	Suède	23 juil 1990
Hongrie ⁶	1 déc 1986	Suisse	4 déc 1995
Lettonie	19 nov 1998	Turquie	16 janv 2001
Lituanie	28 janv 2002	Ukraine	9 août 2002
Luxembourg	22 nov 1993		
Norvège	25 mars 1993		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Date d'entrée en vigueur du Règlement n° 66 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
Fédération de Russie	1 janv 1988

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 67) Règlement No 67. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules; II. des véhicules munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés en ce qui concerne l'installation de cet équipement

1 juin 1987

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juin 1987, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er juin 1987, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 23.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1463, p. 293 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Rev.1/Add.66; vol. 1764, p. 275 et doc. TRANS/SC1/WP29/362 (complément 1 à la version originale); notification dépositaire C.N.358.1999.TREATIES-1 du 13 mai 1999 et doc. TRANS/WP.29/656 et Corr.1 (complément 2 à la version originale)*; C.N.1233.1999.TREATIES-1 du 21 janvier 2000 et doc. TRANS/WP.29/699 (modifications); C.N.908.2000.TREATIES-1 du 29 septembre 2000 et doc. TRANS/WP.29/740 (complément 1 à la série 01 d'amendements) et C.N.268.2001.TREATIES-1 du 29 mars 2001 (adoption des amendements); C.N.137.2001.TREATIES-1 du 14 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/754 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.817.2001.TREATIES-1 du 23 août 2001 (modifications); C.N.22.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/899 (complément 2 à la série 01 d'amendements) et C.N.698.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.464.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1006 (complément 3 à la série 01 d'amendements) et C.N.1165.2004.TREATIES-4 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.444.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1007 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1066.2004.TREATIES-3 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1023 (complément 4 à la série 01 d'amendements) et C.N.255.2005.TREATIES-1 du 8 avril 2005 (adoption); C.N.1304.2004.TREATIES-4 du 22 décembre 2004 (complément 5 à la série 01 d'amendements) et C.N.490.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption); C.N.564.2005.TREATIES-3 du 18 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/36 (complément 6 à la série 01 d'amendements); C.N.1270.2005.TREATIES-2 du 21 décembre 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/90 et rectificatif no 1 (modifications)¹.

Note : *Tel qu'indiqué dans le document de la Commission économique pour l'Europe (doc. TRANS/WP.29/343/Rev.8), le document TRANS/WP.29/656 constitue la série 01 d'amendements).

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 67²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Bélarus	3 mai 1995	Pays-Bas ⁴	1 juin 1987
Belgique	8 juin 1990	Pologne	14 sept 1992
Communauté européenne ³	11 déc 2000	République tchèque ⁵	2 juin 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Roumanie	26 juil 1994
Fédération de Russie	12 mars 2002	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Finlande	11 févr 1991	Serbie-et-Monténégro	14 mai 2004
France	25 août 1999	Slovaquie ³	28 mai 1993
Hongrie	17 sept 1992	Slovénie	2 déc 1996
Italie ⁴	1 juin 1987	Turquie	8 mai 2000
Lettonie	19 nov 1998	Ukraine	9 août 2002
Lituanie	28 janv 2002		
Luxembourg	27 sept 1996		
Norvège	25 mars 1993		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de

la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 67 à compter du 25 août 1991. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 68) Règlement No 68. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs, en ce qui concerne la mesure de la vitesse maximale

1 mai 1987

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er mai 1987, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er mai 1987, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 19.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1462, p. 364 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Rev.1/Add.67; vol. 1949, p. 354 et doc. TRANS/WP.29/475 (complément 1 à la version originale)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 68²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	18 avr 1989	Luxembourg.....	29 juin 1990
Bélarus.....	3 mai 1995	Pays-Bas.....	3 mars 1988
Belgique.....	8 juin 1990	Pologne.....	23 mai 2000
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Roumanie.....	7 mars 1996
Croatie.....	2 févr 2001	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	26 févr 1990
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Finlande.....	11 févr 1991	Slovaquie.....	15 nov 1996
France ⁵	1 mai 1987	Turquie.....	14 juil 2003
Hongrie.....	7 nov 1990		
Italie ⁵	1 mai 1987		
Lituanie.....	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 68 à compter du 21 mai 1991. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement no 68 pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 69) Règlement No 69. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lents (par construction) et leurs remorques

15 mai 1987

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 mai 1987, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 mai 1987, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 28.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1463, p. 260 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.68; notification dépositaire C.N.93.1997.TREATIES-28 du 27 mars 1997 et doc. TRANS/WP.29/528 (série 01 d'amendements); C.N.226.1997.TREATIES-43 du 20 juin 1997 (procès-verbal relatif à des modifications); C.N.326.1998.TREATIES-77 du 7 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/630 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.541.2001.TREATIES-1 du 5 juin 2001 et doc. TRANS/WP.29/785 (complément 2 à la série 01 d'amendements) et C.N.1421.2001.TREATIES-2 du 11 décembre 2001 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 69²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne	9 août 1993	Norvège	25 mars 1993
Autriche	18 juin 1996	Pays-Bas ³	15 mai 1987
Bélarus	3 juil 2003	Pologne	23 mai 2000
Belgique ³	15 mai 1987	République tchèque	10 avr 1996
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Roumanie	7 mars 1996
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Croatie ⁴	17 mars 1994	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Danemark	20 juil 1987	Slovaquie	15 nov 1996
Estonie	24 oct 1997	Slovénie ⁴	3 nov 1992
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Suède	12 sept 1988
Fédération de Russie	8 févr 1996	Suisse	4 déc 1995
Finlande	14 juil 1988	Turquie	29 oct 1998
Hongrie	9 juil 1997	Ukraine	9 août 2002
Lituanie	28 janv 2002		
Luxembourg	27 sept 1996		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 69 à compter du 19 juin 1990. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

16. 70) Règlement No 70. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs

15 mai 1987

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 mai 1987, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 mai 1987, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 31.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1463, p. 276 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.69; notification dépositaire C.N.94.1997.TREATIES-29 du 27 mars 1997 et doc. TRANS/WP.29/529 (série 01 d'amendements); C.N.225.1997.TREATIES-42 du 20 juin 1997 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 2000, p. 494 et doc. TRANS/WP.29/549 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.70.1998.TREATIES-29 du 9 mars 1998 (modifications); C.N.327.1998.TREATIES-78 du 7 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/631 (complément 2 à la série 01 d'amendements); C.N.117.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/755 (complément 3 à la série 01 d'amendements) et C.N.783.2001.TREATIES-2 (Rediffusée) du 16 octobre 2001 (adoption); C.N.1281.2004.TREATIES-1 du 17 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/53 (modifications); C.N.554.2005.TREATIES-1 du 15 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/57 (modifications)^{1,2}.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 70³

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne.....	28 juil 1993	Luxembourg.....	27 sept 1996
Autriche.....	18 juin 1996	Norvège.....	6 janv 1999
Bélarus.....	3 juil 2003	Pays-Bas ⁴	15 mai 1987
Belgique ⁴	15 mai 1987	Pologne.....	23 mai 2000
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998	République tchèque.....	10 avr 1996
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	Roumanie.....	7 mars 1996
Croatie ⁵	17 mars 1994	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	19 janv 1990
Danemark.....	7 juin 1990	Serbie-et-Monténégro ⁵	12 mars 2001
Estonie.....	24 oct 1997	Slovaquie.....	15 nov 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	1 avr 1998	Slovénie ⁵	3 nov 1992
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Suède.....	12 sept 1988
Finlande.....	18 févr 1994	Suisse.....	4 déc 1995
France.....	29 avr 1996	Turquie.....	29 oct 1998
Hongrie.....	9 juil 1997	Ukraine.....	9 août 2002
Italie.....	22 juin 1988		
Lettonie.....	19 nov 1998		
Lituanie.....	28 janv 2002		

Notes :

¹ Les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement N° 70 à partir du 12 septembre 2001, excepté pour la Yougoslavie. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements entreront en vigueur pour la Yougoslavie deux mois après un délai de six mois à compter de la date de la notification que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement, soit le 12 novembre 2001.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 70 à compter du 19 juin 1990. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

16. 71) Règlement No 71. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur

1 août 1987

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er août 1987, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er août 1987, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 21.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1477, p. 253 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.70¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 71²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne.....	21 juin 1996	Luxembourg.....	27 sept 1996
Bélarus.....	3 mai 1995	Norvège.....	25 mars 1993
Belgique.....	8 juin 1990	Pays-Bas.....	3 mars 1988
Communauté européenne ³	23 janv 1998	Pologne.....	7 avr 1992
Fédération de Russie.....	5 nov 1991	République tchèque ⁵	2 juin 1993
Finlande.....	11 févr 1991	Roumanie.....	7 mars 1996
France ⁴	1 août 1987	Slovaquie ⁵	28 mai 1993
Hongrie.....	9 juil 1997	Suède.....	3 juin 1997
Italie ¹	1 août 1987	Turquie.....	16 janv 2001
Lettonie.....	5 juil 2002	Ukraine.....	9 août 2002
Lituanie.....	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 71 à compter du 18 octobre 1992. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 72) Règlement No 72. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes HS1)

15 février 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 février 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 février 1988, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 23.
TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/add.71; et vol. 1527, p. 296 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1693, p. 275 et docs. TRANS/SC1/WP29/306 et 312 (complément 1 à la version originale); vol. 1872, p. 503 (procès-verbal relatif à des modifications); notification dépositaire C.N.425.1997.TREATIES-95 du 28 janvier 1998 et doc. TRANS/WP.29/571 (complément 2 à la version originale); C.N.118.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/769 (série 01 d'amendements) et C.N.785.2001.TREATIES-2 (Rediffusée) du 18 octobre 2001 (adoption)^{1,2}.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 72³

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Norvège	6 janv 1999
Allemagne	18 févr 1994	Pays-Bas ⁵	15 févr 1988
Belgique	8 juin 1990	Roumanie	7 mars 1996
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Croatie	2 févr 2001	Slovaquie	15 nov 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Slovénie	2 déc 1996
Fédération de Russie	8 févr 1996	Suède	3 juin 1997
Finlande	14 juil 1988	Suisse	4 déc 1995
Hongrie	9 juil 1997	Turquie	8 mai 2000
Italie ²	15 févr 1988	Ukraine	9 août 2002
Lettonie	19 nov 1998		
Lituanie	28 janv 2002		
Luxembourg	29 juin 1990		

Notes :

¹ Les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement N° 72 à partir du 12 septembre 2001, excepté pour l'Afrique du Sud. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements entreront en vigueur pour l'Afrique du Sud deux mois après un délai de six mois à compter de la date de la notification que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement, soit le 12 novembre 2001.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties

contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 73) Règlement No 73. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques, en ce qui concerne leur protection latérale

1 janvier 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1988, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 30.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 182 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.72¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 73²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	22 déc 1989	Luxembourg.....	22 nov 1993
Bélarus.....	3 mai 1995	Norvège.....	25 mars 1993
Belgique.....	8 juin 1990	Pays-Bas ⁵	1 janv 1988
Bulgarie.....	22 nov 1999	Pologne.....	23 mai 2000
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	République tchèque ⁶	2 juin 1993
Croatie.....	2 févr 2001	Roumanie.....	26 juil 1994
Estonie.....	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	1 janv 1988
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Serbie-et-Monténégro ⁷	18 mai 1993
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
Finlande.....	11 févr 1991	Slovénie.....	16 mai 1996
France.....	24 mai 1988	Suède.....	3 juin 1997
Grèce.....	4 oct 1995	Suisse.....	4 déc 1995
Hongrie.....	20 janv 1993	Turquie.....	16 janv 2001
Italie.....	4 mai 1989	Ukraine.....	9 août 2002
Lettonie.....	19 nov 1998		
Lituanie.....	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire général.

³ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 73 à compter du 9 juin 1991. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ La Yougoslavie, lors du dépôt de sa notification de succession à l'Accord le 12 mars 2001, a confirmé qu'il appliquerait le Règlement no 73. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 74) Règlement No 74. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

15 juin 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 juin 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 juin 1988, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 22.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, p. 300 et doc. TRANS/SC1/WP29/87; vol. 1696, p. 265 et doc. TRANS/SC1/WP29/270 et Corr.1 (complément 1 à la version originale); notification dépositaire C.N.340.1994.TREATIES-45 du 9 janvier 1995 et doc. TRANS/WP.29/416 (complément 2 à la version originale); C.N.367.1998.TREATIES-92 du 8 septembre 1998 et TRANS/WP.29/632 et Corr.1 (série 01 d'amendements) et C.n.151.1999.TREATIES-1 du 4 mars 1999 (adoption); C.N.375.1999.TREATIES-3 du 18 mai 1999 et doc. TRANS/WP.29/657 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.120.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/770 (complément 2 à la série 01 d'amendements), C.N.786.2001.TREATIES-3 du 21 septembre 2001 (adoption) et C.N.881.2003.TREATIES-3 du 2 septembre 2003 et doc. TRANS/WP.29/941 (corrigendum au complément 2 de la série 01 d'amendements); C.N.542.2001.TREATIES-2 du 5 juin 2001 et doc. TRANS/WP.29/786 (complément 3 à la série 01 d'amendements) et C.N.1423.2001.TREATIES-3 du 11 décembre 2001 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 74²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Bélarus.....	3 mai 1995	Pays-Bas	5 mai 1992
Belgique	4 sept 1997	Pologne	23 mai 2000
Communauté européenne ³	23 janv 1998	République tchèque ^{4,5}	2 juin 1993
Croatie	2 févr 2001	Roumanie	7 mars 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Serbie-et-Monténégro	17 janv 2003
Fédération de Russie	8 févr 1996	Slovaquie ^{4,5}	28 mai 1993
Finlande ⁴	15 juin 1988	Slovénie	16 mai 1996
Hongrie	7 nov 1990	Suède	3 juin 1997
Lettonie	19 nov 1998	Turquie	8 mai 2000
Lituanie	28 janv 2002	Ukraine	9 août 2002
Luxembourg	27 sept 1996		
Norvège	6 janv 1999		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ La Tchecoslovaquie appliquait le Règlement no 74 à compter du 15 juin 1988. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 75) Règlement No 75. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs

1 avril 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er avril 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er avril 1988, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 28.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1500, p. 326 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.74; notification dépositaire C.N.384.1993.TREATIES 36 du 1er octobre 1993 et docs. TRANS/SC1/WP/29/363 et Corr.1 (complément 1 à la version originale)¹ et 372 et Corr.1 (complément 2 à la version originale)¹; vol. 1830, p. 280 et doc. TRANS/SC1/WP29/388 (complément 3 à la version originale)¹; C.N.248.1994.TREATIES-21 du 2 septembre 1994 et doc. TRANS/SC1/WP29/405 (complément 4 à la version originale); vol. 1914, p. 484 et doc. TRANS/WP.29/465 (complément 5 à la version originale); C.N.178.1996.TREATIES-29 of 26 juin 1996 et doc. TRANS/WP.29/501 (complément 6 à la version originale); vol. 1964, p. 404 et doc. TRANS/WP.29/508 (complément 7 à la version originale); vol. 2016, p. 14 et doc. TRANS/WP.29/579 (complément 8 à la version originale); C.N.432.1997.TREATIES-102 du 7 novembre 1997 (modifications); C.N.328.1998.TREATIES-79 du 7 août 1998 et doc. TRANS/WP29/633 (complément 9 à la version originale); C.N.543.2001.TREATIES-1 du 5 juin 2001 et doc. TRANS/WP.29/787 (complément 10 à la version originale) et C.N.1425.2001.TREATIES-2 du 11 décembre 2001 (adoption); C.N.25.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/900 (complément 11 à la version originale) et C.N.700.2003.TREATIES-3 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.555.2005.TREATIES-3 du 15 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/42 (modifications)².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 75³

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne.....	21 juin 1991	Norvège.....	25 mars 1993
Belgique.....	8 juin 1990	Nouvelle-Zélande.....	18 janv 2002
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Pays-Bas.....	28 nov 1988
Croatie.....	2 févr 2001	Pologne.....	2 oct 2001
Estonie.....	26 mai 1999	République tchèque ^{5,6}	2 juin 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Roumanie.....	7 mars 1996
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Finlande.....	11 févr 1991	d'Irlande du Nord.....	29 sept 1989
France.....	7 avr 1992	Serbie-et-Monténégro.....	14 mai 2004
Hongrie.....	9 juil 1997	Slovaquie ^{5,6}	28 mai 1993
Italie.....	1 avr 1988	Slovénie.....	16 mai 1996
Japon.....	1 mai 2003	Suède.....	3 juin 1997
Lettonie.....	19 nov 1998	Turquie.....	23 sept 1998
Lituanie.....	28 janv 2002	Ukraine.....	9 août 2002
Luxembourg.....	29 juin 1990		

Notes :

¹ La proposition d'amendement par le Gouvernement du Royaume-Uni était accompagnée de la communication suivante :

Conformément à la décision du Groupe de travail de la Construction des véhicules lors de sa centième session (TRANS/SC1/WP.29/384, para 47), le Gouvernement du Royaume-Uni propose que ce complément 3 ainsi que les compléments 1 et 2 à ce Règlement soient considérés comme appliqués à compter du 25 juin 1993).

À cet égard et au vu du premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, le Secrétaire général note que cette application ne pourrait avoir lieu quant à présent que de facto.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la Communauté européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 Etats Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes,

appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande,

l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 75 à compter du 1er avril 1988. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 76) Règlement No 76. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route

1 juillet 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1988, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 18.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités* vol. 1509, p. 391 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.75; et notifications dépositaires C.N.95.1992.TREATIES-10 du 16 juin 1992 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.121.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc.TRANS/WP.29/771 (série 01 d'amendements) et C.N.900.2001.TREATIES-2 du 21 septembre 2001 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 76²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ^{3,4}	14 janv 1991	Roumanie	7 mars 1996
Belgique	8 juin 1990	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Croatie	2 févr 2001	Slovaquie	15 nov 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Slovénie	16 mai 1996
Fédération de Russie	8 févr 1996	Suède ⁴	1 juil 1988
Finlande	14 juil 1988	Suisse	4 déc 1995
Hongrie	7 nov 1990	Turquie	8 mai 2000
Lituanie	28 janv 2002	Ukraine	9 août 2002
Luxembourg	24 mars 1997		
Pays-Bas	5 mai 1992		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 76 à compter du 1^{er} juillet 1988.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 76 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la

République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne.

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'États en matière de traités".

Par ailleurs, il y a lieu de noter que [le Règlement n° 76 avait été proposé] par le Gouvernement de la République démocratique allemande.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 77) Règlement No 77. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur

30 septembre 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 septembre 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 30 septembre 1988, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 27.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1514, p. 338 et doc. TRANS/SC1/WP29/R.202 et Amend.1: vol. 1607, p. 445 et doc. TRANS/SC1/WP29/272 (complément 1 à la version originale); vol. 1689, p. 443 et doc. TRANS/SC1/WP29/296 (complément 2 à la version originale); notification dépositaire C.N.115.TREATIES-11 du 1^{er} juillet 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1911, p. 346 et doc. TRANS/WP.29/452 (complément 3 à la version originale); C.N.95.1997.TREATIES-30 du 27 mars 1997 et doc. TRANS/WP.29/530 (complément 4 à la version originale); C.N.447.2000.TREATIES-1 du 29 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/728 (complément 5 à la version originale); C.N.131.2002.TREATIES-1 du 15 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/830 (complément 6 à la version originale) et C.N.920.2002.TREATIES-2 (Reissued) du 4 septembre 2002 (adoption); C.N.26.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/901 (complément 7 à la version originale) et C.N.703.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.882.2003.TREATIES-1 du 27 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/942 (complément 8 à la version originale) et C.N.256.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.176.2004.TREATIES-2 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/980 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1340.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/71 (complément 9 à la version originale)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 77²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Lettonie	19 nov 1998
Allemagne	21 juin 1996	Lituanie	28 janv 2002
Bélarus	3 mai 1995	Luxembourg	22 nov 1993
Belgique	20 oct 1989	Norvège	6 janv 1999
Communauté européenne ³	23 janv 1998	Pays-Bas ⁴	30 sept 1988
Croatie	2 févr 2001	Roumanie	26 juil 1994
Estonie	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Slovaquie	15 nov 1996
Fédération de Russie	8 févr 1996	Slovénie	16 mai 1996
Finlande	11 févr 1991	Suède	3 juin 1997
France ⁴	30 sept 1988	Suisse	4 déc 1995
Grèce	4 oct 1995	Turquie	8 mai 2000
Hongrie	7 nov 1990		
Italie	19 juil 1991		
Japon	1 mai 2001		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties

contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 78) Règlement No. 78. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L en ce qui concerne le freinage

15 octobre 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 octobre 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article.
ENREGISTREMENT : 15 octobre 1988, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 29.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1515, p. 296 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.77/Amend.1; vol. 1583, p.359 et doc. TRANS/SC1/WP29/250 (série 01 d'amendements); notification dépositaire C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1er juillet 1992 (procès-verbal relatif à certaines modifications); vol. 1849, p. 377 et doc. TRANS/SC1/WP29/381 et Corr.1 (série 02 d'amendements); vol. 1861, p. 450 et doc. TRANS/SC1/WP29/406 (complément 1 à la série 02 d'amendements); vol. 1964, p. 404 et doc. TRANS/SC1/WP.29/514 (complément 2 à la série 02 d'amendements); C.N.616.2002.TREATIES-1 du 7 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/851 (complément 3 à la série 02 d'amendements) et C.N.1159.2002.TREATIES-2 du 9 décembre 2002 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 78²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Luxembourg	29 juin 1990
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	6 janv 1999
Belgique	20 oct 1989	Pays-Bas	28 nov 1988
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998	Pologne	14 sept 1992
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	République tchèque ⁷	2 juin 1993
Croatie ⁴	17 mars 1994	Roumanie	7 mars 1996
Espagne	30 mars 1992	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Estonie	26 mai 1999	d'Irlande du Nord	22 juin 1990
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 avr 1998	Serbie-et-Monténégro ⁴	12 mars 2001
Fédération de Russie	8 févr 1996	Slovaquie ⁷	28 mai 1993
Finlande	11 févr 1991	Slovénie ⁴	3 nov 1992
France ⁶	15 oct 1988	Suède	17 juin 1993
Hongrie	7 nov 1990	Turquie	8 mai 2000
Italie ⁶	15 oct 1988	Ukraine	9 août 2002
Lettonie	19 nov 1998		
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 78 à compter du 24 avril 1989.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 78 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale

d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 78 à compter du 21 février 1989. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la Communauté européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 Etats Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande,

l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 78 à compter du 1^{er} janvier 1990 Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 79) Règlement No. 79. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction

1 décembre 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er décembre 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er décembre 1988, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 28.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1519, p. 307, et doc. TRANS/SC1/WP29/R.404 et Amend.1 et TRANS/SC1/WP29/R.408; 1558, p.394 et doc. TRANS/SC1/ WP29/246 (série 01 d'amendements); notification dépositaire C.N.224.1990.TREATIES-34 du 9 novembre 1990 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1843, p. 309 et doc. TRANS/SC1/WP29/320 (complément 2 à la version originale)*; vol. 1886, p. 195 et doc. TRANS/WP.29/417 et Corr.1 (complément 1 à la version originale)*; vol. 1893, p. 383 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.304.1998.TREATIES-72 du 7 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/634 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.775.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc.TRANS/WP.29/872 (complément 2 à la série 01 d'amendements) et C.N.78.2003.TREATIES-1 du 3 février 2003 (adoption); C.N.1068.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1024 (complément 3 à la série 01 d'amendements) et C.N.256.2005.TREATIES-1 du 8 avril 2005 (adoption); C.N.556.2005.TREATIES-3 du 15 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/43 (modifications)¹.

Note : *[Tel qu'indiqué dans le document de la Commission économique pour l'Europe (doc. TRANS/WP.29/343/Rev.3). Le manque d'ordre numérique dans la série de compléments est dû aux circonstances relatives à l'établissement par l'CEE de la documentation pertinente.]

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 79²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne	11 déc 1991	Luxembourg	29 juin 1990
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	25 mars 1993
Belgique	8 juin 1990	Pays-Bas	5 mai 1992
Communauté européenne ³	23 janv 1998	Pologne	23 mai 2000
Croatie	2 févr 2001	République tchèque ⁵	2 juin 1993
Estonie	26 mai 1999	Roumanie	26 juil 1994
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Fédération de Russie	8 févr 1996	d'Irlande du Nord ⁴	1 déc 1988
Finlande	11 févr 1991	Slovaquie ⁵	28 mai 1993
France ⁴	1 déc 1988	Slovénie	16 mai 1996
Grèce	4 oct 1995	Suède	17 juin 1993
Hongrie	7 nov 1990	Suisse	4 déc 1995
Italie	4 mai 1989	Turquie	9 déc 1999
Lettonie	19 nov 1998	Ukraine	9 août 2002
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la Communauté européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne

et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément au troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 79 à compter du 9 juin 1991. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 80) Règlement No 80. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges de véhicule de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages

23 février 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 février 1989, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 23 février 1989, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 22.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1524, p. 326 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.79; vol. 2002, p. 345 et doc. TRANS/WP.29/562 (série 01 d'amendements); notification dépositaire C.N.305.1998.TREATIES-71 du 6 août 1998 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.446.2000.TREATIES-1 du 29 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/729 (complément 2 à la série 01 d'amendements)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 80²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	22 déc 1989	Norvège	25 mars 1993
Bélarus	3 mai 1995	Pays-Bas ⁶	28 nov 1988
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Pologne	2 oct 2001
Espagne	26 janv 1994	République tchèque	10 avr 1996
Estonie	29 oct 1998	Roumanie	26 juil 1994
Fédération de Russie	8 févr 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	23 févr 1989
Finlande	18 févr 1994	Slovaquie	15 nov 1996
France ⁵	23 févr 1989	Suède	23 juil 1990
Hongrie	7 nov 1990	Turquie	27 févr 2003
Lettonie	19 nov 1998	Ukraine	9 août 2002
Lituanie	28 janv 2002		
Luxembourg	22 nov 1993		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ Date d'entrée en vigueur du Règlement no 80 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

Participant :	Date d'entrée en vigueur :
Pays-Bas	23 févr 1989

16. 81) Règlement No 81. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons

1 mars 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er mars 1989, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er mars 1989, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 26.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1525, p. 313 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.80; et vol. 2000, p. 495 et doc. TRANS/WP.29/551 (complément 1 à la version originale)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 81²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne.....	2 févr 1994	Lituanie.....	28 janv 2002
Bélarus.....	3 mai 1995	Luxembourg.....	29 juin 1990
Belgique.....	8 juin 1990	Norvège.....	6 janv 1999
Communauté européenne ³	23 janv 1998	Pays-Bas.....	5 mai 1992
Croatie.....	2 févr 2001	Pologne.....	23 mai 2000
Estonie.....	26 mai 1999	République tchèque ⁵	2 juin 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Roumanie.....	7 mars 1996
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Slovaquie ⁵	28 mai 1993
Finlande.....	11 févr 1991	Slovénie.....	16 mai 1996
France ⁴	1 mars 1989	Suède.....	23 juil 1990
Hongrie.....	7 juin 1995	Turquie.....	8 mai 2000
Italie ⁴	1 mars 1989	Ukraine.....	9 août 2002
Japon.....	1 mai 2001		
Lettonie.....	19 nov 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 81 à compter du 18 octobre 1992. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 82) Règlement No 82. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes HS2)

17 mars 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 mars 1989, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 17 mars 1989, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 23.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1526, p. 370 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.81; notification dépositaire C.N.122.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc.TRANS/WP.29/772 (série 01 d'amendements) et C.N.902.2001.TREATIES-2 (Rediffusée) du 18 octobre 2001 (adoption)^{1,2}.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 82³

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Norvège	6 janv 1999
Allemagne	21 juin 1996	Pays-Bas ⁵	17 mars 1989
Bélarus	3 mai 1995	Roumanie	7 mars 1996
Belgique	8 juin 1990	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5 juil 1995
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Slovaquie	15 nov 1996
Croatie	2 févr 2001	Slovénie	2 déc 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Suède ⁵	17 mars 1989
Fédération de Russie	8 févr 1996	Suisse	4 déc 1995
Finlande	11 févr 1991	Turquie	8 mai 2000
Hongrie	9 juil 1997	Ukraine	9 août 2002
Lettonie	19 nov 1998		
Lituanie	28 janv 2002		
Luxembourg	29 juin 1990		

Notes :

¹ Les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement N° 82 à partir du 12 septembre 2001, excepté pour l'Afrique du Sud. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements entreront en vigueur pour l'Afrique du Sud deux mois après un délai de six mois à compter de la date de la notification que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement, soit le 12 novembre 2001.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties

contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 83) Règlement No 83. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant

5 novembre 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 novembre 1989, conformément au paragraphe 5 de 1.

ENREGISTREMENT : 5 novembre 1989, N° 4789.

ÉTAT : Parties : 31.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1548, p. 465 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.82; notification dépositaire C.N.205.1992. TREATIES-23 du 30 juillet 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/339 (séries 01 d'amendements); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1832, p. 259 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.384.1994.TREATIES-51 du 2 février 1995 et doc. TRANS/WP.29/419 (proposition de série 02 d'amendements); vol. 1949, p. 355 et doc. TRANS/WP.29/477 (série 03 d'amendements); vol. 2016, p. 16 et doc. TRANS/WP.29/581 et Corr.1 (complément 1 à la série 03 d'amendements); C.N.361.1999.TREATIES-2 fo 13 mai 1999 et doc. TRANS/WP.29/658 (série 04 d'amendements); C.N.710.1999.TREATIES-1 du 6 août 1999 (modifications); C.N.91.2000.TREATIES-1 du 16 février 2000 et doc. TRANS/WP.29/701 (modifications)¹; C.N.909.2000.TREATIES-1 du 29 septembre 2000 et doc. TRANS/WP.29/741 (05 séries d'amendements), C.N.270.2001.TREATIES-1 du 29 mars 2001 (adoption) et C.N.883.2003.TREATIES-2 du 2 septembre 2003 et doc. TRANS/WP.29/943 (corrigendum à la série 05 d'amendements); C.N.123.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/757 (complément 1 à la série 05 d'amendements) et C.N.910.2001.TREATIES-3 (Rediffusée) du 17 octobre 2001 (adoption)¹; C.N.143.2001.TREATIES-2 du 14 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/756 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.804.2001.TREATIES-2 du 21 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/805 (complément 2 à la série 05 d'amendements) et C.N.206.2002.TREATIES-1 du 6 mars 2002 (adoption); et C.N.111.2002.TREATIES-1 du 8 février 2002 (modifications); C.N.884.2003.TREATIES-2 du 27 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/944 (complément 3 à la série 05 d'amendements) et C.N.257.2004.TREATIES-2 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.117.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/981 (complément 4 à la série 05 d'amendements) et C.N.836.2004.TREATIES-2 du 13 août 2004 (adoption); C.N.1069.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1025 (complément 5 à la série 05 d'amendements) et C.N.257.2005.TREATIES-1 du 8 avril 2005 (adoption); C.N.1038.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1026 (procès-verbal relatif à certaines modifications)².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 83³

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ^{4,5}	5 nov 1989	Lettonie.....	19 nov 1998
Bélarus.....	3 mai 1995	Lituanie.....	28 janv 2002
Belgique.....	8 juin 1990	Luxembourg.....	13 mars 1991
Bosnie-Herzégovine ⁶	28 sept 1998	Norvège.....	6 janv 1999
Bulgarie.....	22 nov 1999	Pays-Bas ⁵	5 nov 1989
Communauté européenne ⁷	23 janv 1998	Pologne.....	14 sept 1992
Croatie.....	2 févr 2001	République tchèque ⁸	2 juin 1993
Espagne.....	24 mai 1991	Roumanie.....	26 juil 1994
Estonie.....	29 oct 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	28 sept 1989
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	Serbie-et-Monténégro ⁶	12 mars 2001
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Slovaquie ⁸	28 mai 1993
Finlande.....	30 oct 1995	Slovénie.....	2 août 1994
France ⁵	5 nov 1989	Suisse.....	4 déc 1995
Grèce.....	4 oct 1995	Turquie.....	14 juil 2003
Hongrie.....	7 nov 1990	Ukraine.....	9 août 2002
Italie.....	19 oct 1989		

Notes :

¹ Les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement N° 83 à partir du 12 septembre 2001, excepté pour la Yougoslavie. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements entreront en vigueur pour la Yougoslavie deux mois après un délai de six mois à compter de la date de la notification que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement, soit le 12 novembre 2001.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁴ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 83 (Parties B et C seulement) à compter du 16 octobre 1990.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 83, lequel continuera de s'appliquer]...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Par ailleurs, il y a lieu de noter que [le Règlement n° 83 avait été proposé] par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 83 à compter du 21 mai 1991. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la Communauté européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 Etats Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant Etat Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les Etats Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 83 à compter du 10 août 1990. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 84) Règlement No 84. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure de la consommation de carburant

15 juillet 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 juillet 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 juillet 1990, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 25.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1568, p. 361 et doc. TRANS/SC1/WP29/251¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 84²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne.....	13 nov 1991	Luxembourg.....	26 juin 1992
Autriche.....	30 oct 1990	Norvège.....	25 mars 1993
Belgique.....	18 mars 1992	Pays-Bas.....	5 mai 1992
Bosnie-Herzégovine ³	28 sept 1998	Pologne.....	14 sept 1992
Bulgarie.....	22 nov 1999	République tchèque ^{5,6}	[2 juin 1993]
Croatie.....	2 févr 2001	Roumanie.....	26 juil 1994
Espagne.....	22 nov 1994	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³	5 mars 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	Serbie-et-Monténégro ³	12 mars 2001
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
Finlande.....	11 févr 1991	Slovénie.....	2 août 1994
France ^{4,5}	[15 juil 1990]	Suisse.....	4 déc 1995
Grèce.....	4 oct 1995	Turquie.....	27 févr 2003
Hongrie.....	20 janv 1993		
Italie ⁵	15 juil 1990		
Lituanie.....	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 84 à compter du 21 mai 1991. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Les États suivants ont notifiés au Secrétaire général, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord,

tel qu'amendé, leur intention de cesser d'appliquer le Règlement n° 84, le retrait devant prendre effet à compter des dates indiquées ci-après :

<i>Participant</i>	<i>Date de prise d'effet de la cessation d'application</i>
République tchèque	31 déc 1996
France	29 avr 1997

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 84 à compter du 27 août 1991. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 85) Règlement No 85. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés à la propulsion des véhicules automobiles des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette

15 septembre 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 septembre 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 septembre 1990, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 31.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1578, p. 486 et doc. TRANS/SC1/WP29/252; vol. 1929, p. 347 et doc. TRANS/WP.29/478 (complément 1 à la version originale); vol. 2016, p. 18 et doc. TRANS/WP.29/582 (complément 2 à la version originale); C.N.885.2003.TREATIES-2 du 27 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/945 (complément 3 à la version originale) et C.N.258.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.1305.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/67 (complément 4 à la version originale) et C.N.491.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 85²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne	16 avr 1992	Luxembourg	7 janv 1993
Bélarus	3 juil 2003	Norvège	25 mars 1993
Belgique	18 mars 1992	Pays-Bas	5 mai 1992
Bosnie-Herzégovine ³	28 sept 1998	Pologne	14 sept 1992
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	République tchèque ⁶	2 juin 1993
Croatie	2 févr 2001	Roumanie	26 juil 1994
Espagne	22 nov 1994	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5 mars 1991
Estonie	26 mai 1999	Serbie-et-Monténégro ³	12 mars 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Slovaquie ⁶	28 mai 1993
Fédération de Russie	8 févr 1996	Slovénie	2 août 1994
Finlande	11 févr 1991	Suède	3 juin 1997
France ⁵	15 sept 1990	Suisse	4 déc 1995
Grèce	4 oct 1995	Turquie	16 janv 2001
Hongrie	20 janv 1993	Ukraine	9 août 2002
Italie ³	15 sept 1990		
Lettonie	19 nov 1998		
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 85 à compter du 21 mai 1991. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent,

les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisièmes paragraphes de l'article premier.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 85 à compter du 27 août 1991. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 86) Règlement No 86. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

1 août 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er août 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT : 1er août 1990, N° 4789.

ÉTAT : Parties : 21.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1573, p. 339 et doc. TRANS/SC1/WP29/R.284 et Amend.1; et vol. 1911, p. 346 et doc. TRANS/WP.29/466 (complément 1 à la version originale); C.N.886.2003.TREATIES-1 du 27 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/946 (complément 2 à la version originale) et C.N.259.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 86²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne.....	3 juin 1996	Pays-Bas ⁴	1 août 1990
Bélarus.....	3 mai 1995	Pologne.....	23 mai 2000
Belgique.....	22 oct 1990	République tchèque ⁵	2 juin 1993
Communauté européenne ³	23 janv 1998	Roumanie.....	26 juil 1994
Fédération de Russie.....	1 mai 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	5 juil 1995
Finlande ⁴	1 août 1990	Slovaquie ⁵	28 mai 1993
Hongrie.....	7 juin 1995	Suède.....	3 juin 1997
Italie.....	4 oct 1990	Turquie.....	16 janv 2001
Lettonie.....	5 juil 2002	Ukraine.....	9 août 2002
Lituanie.....	28 janv 2002		
Luxembourg.....	27 sept 1996		
Norvège.....	6 janv 1999		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 86 à compter du 18 octobre 1992. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 87) Règlement No 87. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur

1 novembre 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR :	1er novembre 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT :	1er novembre 1990, N° 4789.
ÉTAT :	Parties : 21.
TEXTE :	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1582, p. 426; et notification dépositaire C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1 ^{er} juillet 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1911, p. 347 et doc. TRANS/WP.29/453 (complément 1 à la version originale); vol. 2000, p. 499 et doc. TRANS/WP.29/552 (complément 2 à la version originale); et C.N.445.2000.TREATIES-1 du 29 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/730 complément 3 à la version originale); C.N.122.2002.TREATIES-1 du 12 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/832 (complément 4 à la version originale) et C.N.839.2002.TREATIES-2 du 20 août 2002 (adoption); C.N.27.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/902 (complément 5 à la version originale) et C.N.702.2003.TREATIES-3 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.887.2003.TREATIES-3 du 27 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/947 (complément 6 à la version originale) et C.N.260.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.177.2004.TREATIES-2 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/982 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1271.2005.TREATIES-1 du 21 décembre 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/73 (modifications); C.N.1341.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/72 (complément 7 à la version originale) ¹ .

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 87²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne	30 sept 1994	Nouvelle-Zélande ...	18 janv 2002
Belgique	4 sept 1997	Pays-Bas	5 mai 1992
Communauté européenne ³	23 janv 1998	Pologne	14 sept 1992
Croatie	2 févr 2001	Roumanie	7 juil 1998
Estonie	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5 juil 1995
Fédération de Russie	8 févr 1996	Slovaquie	15 nov 1996
Finlande ⁴	1 nov 1990	Slovénie	16 mai 1996
Hongrie	9 juil 1997	Suède ⁴	1 nov 1990
Lettonie	19 nov 1998	Turquie	27 févr 2003
Lituanie	28 janv 2002		
Luxembourg	27 sept 1996		
Norvège	25 mars 1993		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes,

appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 88) Règlement No 88. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneus rétro réfléchissants pour véhicules à deux roues

10 avril 1991

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 avril 1991, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 10 avril 1991, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 14.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1605, p. 408 et doc. TRANS/SC1/WP29/217 et Corr.1; C.N.190.1993.TREATIES-13 du 27 août 1993 (procès-verbal relatif à certaines modifications)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 88²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne.....	21 juin 1996	Norvège.....	25 mars 1993
Belgique ³	10 avr 1991	Pays-Bas ³	10 avr 1991
Danemark.....	8 août 1997	Slovaquie.....	15 nov 1996
Fédération de Russie.....	12 mars 2002	Suède.....	17 juin 1993
Finlande.....	18 févr 1994	Suisse.....	4 déc 1995
Hongrie.....	9 juil 1997	Turquie.....	8 mai 2000
Lituanie.....	28 janv 2002		
Luxembourg.....	1 oct 1997		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement,

mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

**16. 89) Règlement No 89. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de :
I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale; II. Véhicules,
en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) de type
homologué; III. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV)**

1 octobre 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1992, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1992, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 27.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 386 et doc. TRANS/SC1/WP29/284; C.N.120.2002.TREATIES-1 du 12 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/833 (complément 1 à la version originale) et C.N.840.2002.TREATIES-2 du 20 août 2002 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 89²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne	2 févr 1993	Luxembourg	27 sept 1996
Bélarus	3 juil 2003	Norvège	6 janv 1999
Belgique	4 sept 1997	Pays-Bas	17 juin 1993
Bulgarie	22 nov 1999	Pologne	2 oct 2001
Communauté européenne ³	23 janv 1998	République tchèque	27 mars 1995
Croatie	2 févr 2001	Roumanie	26 juil 1994
Estonie	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	1 oct 1992
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Serbie-et-Monténégro	14 mai 2004
Fédération de Russie	8 févr 1996	Slovaquie	3 juil 1995
Finlande	18 févr 1994	Slovénie	16 mai 1996
France	27 nov 1992	Suède	3 juin 1997
Hongrie	7 juin 1995	Turquie	8 mai 2000
Italie ⁴	1 oct 1992		
Lettonie	19 nov 1998		
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes,

appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 90) Règlement No 90. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange et des garnitures de frein à tambour de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques

1 novembre 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er novembre 1992, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er novembre 1992, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 29.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1695, p.354; vol. 1822, p. 222 et doc. TRANS/SC1/WP29/382 (série 01 d'amendements); vol. 1886, p. 196 et doc. TRANS/WP.29/420 (complément 1 à la série 01 d'amendements); vol. 1966, p. 333 et doc. TRANS/WP.29/509 (complément 2 à la série 01 d'amendements); notification dépositaire C.N.329.1998.TREATIES-80 du 5 août 1998 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.363.1999.TREATIES-3 du 13 mai 1999 et doc. TRANS/WP.29/659 (complément 3 à la série 01 d'amendements); C.N.657.1999.TREATIES-1 du 20 juillet 1999 (modifications); C.N.448.2000.TREATIES-1 du 29 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/732 (complément 4 à la série 01 d'amendements); C.N.460.2000.TREATIES-1 du 30 juin 2000 (modifications); C.N.618.2002.TREATIES-1 du 7 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/852 (complément 5 à la série 01 d'amendements) et C.N.1160.2002.TREATIES-2 du 9 décembre 2002 (adoption); C.N.339.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/4 (complément 6 à la série 01 d'amendements) et C.N.1137.2005.TREATIES-3 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.565.2005.TREATIES-2 du 18 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/44 (complément 7 à la série 01 d'amendements)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 90²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Luxembourg	12 avr 1995
Allemagne.....	4 mai 1994	Norvège	6 janv 1999
Bélarus	3 juil 2003	Pays-Bas ⁴	1 nov 1992
Belgique	4 sept 1997	Pologne.....	2 oct 2001
Communauté européenne ³	23 janv 1998	République tchèque	27 mars 1995
Croatie	2 févr 2001	Roumanie	7 mars 1996
Danemark	1 févr 1994	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	1 nov 1992
Estonie	26 mai 1999	Serbie-et-Monténégro.....	14 mai 2004
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Slovaquie	15 nov 1996
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Slovénie	16 mai 1996
Finlande	18 févr 1994	Suède	3 juin 1997
France	17 juin 1993	Turquie	8 mai 2000
Hongrie.....	7 juin 1995	Ukraine.....	9 août 2002
Italie	31 déc 1992		
Lettonie.....	19 nov 1998		
Lituanie.....	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté

européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande,

l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 91) Règlement No 91. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position latéraux pour les véhicules à moteur et leur remorque

15 octobre 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 octobre 1993, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 octobre 1993, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 28.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1745, p. 423 et doc. TRANS/SCI/WP29/337; vol. 1911, p. 347 et doc. TRANS/WP.29/454 (complément 1 à la version originale); notification dépositaire C.N.97.1997.TREATIES-31 du 21 mars 1997 et doc. TRANS/WP.29/531 (complément 2 à la version originale); C.N.449.2000.TREATIES-1 du 29 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/733 (complément 3 à la version originale); C.N.119.2002.TREATIES-1 du 12 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/834 (complément 4 à la version originale) et C.N.841.2002.TREATIES-2 du 20 août 2002 (adoption); C.N.28.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/903 (complément 5 à la version originale) et C.N.705.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.872.2003.TREATIES-1 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/940 (complément 4 à la série 01 d'amendements); C.N.888.2003.TREATIES-4 du 27 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/948 (complément 6 à la version originale) et C.N.261.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.191.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/983 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.179.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/984 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1306.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/54 (complément 7 à la version originale) et C.N.492.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption); C.N.1342.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/74 (complément 8 à la version originale)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 91²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Lituanie	28 janv 2002
Allemagne	4 mai 1994	Luxembourg	12 avr 1995
Autriche	12 févr 1998	Norvège	6 janv 1999
Bélarus	3 juil 2003	Pays-Bas ⁴	15 oct 1993
Belgique	4 sept 1997	Pologne	23 mai 2000
Communauté européenne ³	23 janv 1998	République tchèque ⁵	27 mars 1995
Croatie	2 févr 2001	Roumanie	7 mars 1996
Estonie	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22 déc 1993
Fédération de Russie	8 févr 1996	Slovaquie ^{4,5}	28 mai 1993
Finlande	2 févr 1994	Slovénie	16 mai 1996
France	14 oct 1993	Suède	15 oct 1993
Hongrie	9 juil 1997	Suisse	4 déc 1995
Italie	21 sept 1993	Turquie	16 janv 2001
Japon	1 mai 2001		
Lettonie	19 nov 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire général.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté

européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande,

l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 91 à compter du 10 août 1990. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 92) Règlement No 92. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement des motocycles

1 novembre 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er novembre 1993, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er novembre 1993, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 16.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1747, p. 275 et doc. TRANS/SC1/WP29/268; C.N.306.1998.TREATIES-73 du 7 août 1998 et doc. TRANS/SC1/WP.29/637 (complément 1 à la version originale); C.N.340.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/6 (complément 2 à la version originale) et C.N.1138.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 92²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Belgique	4 sept 1997	Luxembourg	12 avr 1995
Croatie	2 févr 2001	République tchèque	10 avr 1996
Espagne ³	1 nov 1993	Roumanie	7 mars 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Slovaquie	15 nov 1996
Fédération de Russie	8 févr 1996	Slovénie	2 déc 1996
Finlande	30 oct 1995	Turquie	8 mai 2000
Hongrie	9 juil 1997	Ukraine	9 août 2002
Italie ³	1 nov 1993		
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement,

mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 93) Règlement No 93. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des dispositifs contre l'encastrement à l'avant; II. de véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué; III. de véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant

27 février 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 février 1994, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 27 février 1994, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 24.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1768, p. 404 et doc. TRANS/SC1/ WP29/377¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 93²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne	23 juin 1994	Luxembourg	27 sept 1996
Bélarus	3 juil 2003	Norvège	6 janv 1999
Belgique	4 sept 1997	Pays-Bas ⁴	27 févr 1994
Bulgarie	22 nov 1999	Pologne	2 oct 2001
Communauté européenne ³	23 janv 1998	République tchèque	10 avr 1996
Estonie	26 mai 1999	Roumanie	7 juil 1998
Fédération de Russie	1 mai 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	27 févr 1994
Finlande	30 oct 1995	Slovaquie	15 nov 1996
France	3 juin 1997	Suède	3 juin 1997
Hongrie	9 juil 1997	Turquie	27 févr 2003
Italie	30 nov 1995	Ukraine	9 août 2002
Lettonie	19 nov 1998		
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes,

appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CÉ.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 94) Règlement No 94. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale

1 octobre 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1995, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1995, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 20.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1890, p. 512 et doc. TRANS/SC1/WP.29/392; vol. 1931, p. 387 et doc. TRANS/WP.29/479 et Corr.1 (français seulement) (complément 1 à la version originale); vol. 2030, p. 28 et doc. TRANS/WP.29/605 (série 01 d'amendements); notification dépositaire C.N.805.2001.TREATIES-1 du 21 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/7806 (complément 1 à la série 01 d'amendements) et C.N.196.2002.TREATIES-1 du 5 mars 2002 (adoption); C.N.776.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/873 (complément 2 à la série 01 d'amendements); C.N.789.2002.TREATIES-1 du 1er août 2002 et doc. TRANS/WP.29/874 (modification) et C.N.107.2003.TREATIES-2 du 3 février 2003 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 94²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	1 oct 1995	Nouvelle-Zélande.....	18 janv 2002
Belgique.....	4 sept 1997	Pays-Bas.....	31 mars 2000
Croatie.....	2 févr 2001	Pologne.....	29 janv 2003
Espagne.....	29 nov 2002	République tchèque.....	10 avr 1996
Estonie.....	26 mai 1999	Roumanie.....	7 juil 1998
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	1 oct 1995
Finlande.....	30 oct 1995	Slovaquie.....	15 nov 1996
France ³	1 oct 1995	Slovénie.....	21 avr 1998
Hongrie.....	9 juil 1997	Turquie.....	27 févr 2003
Lituanie.....	28 janv 2002		
Luxembourg.....	27 sept 1996		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁴ Date d'entrée en vigueur du Règlement no 94 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	1 oct 1995

16. 95) Règlement No 95. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale

6 juillet 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 juillet 1995, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT : 6 juillet 1995, N° 4789.

ÉTAT : Parties : 20.

TEXTE : United Nations, *Treaty Series*, vol. 1884, p. 455 et doc. TRANS/SC1/WP.29/396 et Corr.1; C.N.213.1995.TREATIES-42 du 7 août 1995 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 2030, p. 29 et doc. TRANS/WP.29/606 (série 01 d'amendements); C.N.364.1999.TREATIES-1 du 14 mai 1999 et doc. TRANS/WP.29/660 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.139.2001.TREATIES-1 du 14 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/758 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.786.2002.TREATIES-1 du 1er août 2002 et doc. TRANS/WP.29/875 (modification); C.N.29.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/904 (série 02 d'amendements) et C.N.707.2003.TREATIES-3 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.118.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/985 (complément 1 à la série 02 d'amendements) et C.N.837.2004.TREATIES-2 du 13 août 2004 (adoption); C.N.1272.2005.TREATIES-1 du 21 décembre 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/87 (modifications) ¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 95²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne	21 juin 1996	Luxembourg	27 sept 1996
Belgique	4 sept 1997	Pays-Bas	31 mars 2000
Croatie	2 févr 2001	Pologne	29 janv 2003
Espagne	29 nov 2002	République tchèque	10 avr 1996
Estonie	26 mai 1999	Roumanie	7 juil 1998
Fédération de Russie	8 févr 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	6 juil 1995
France ³	6 juil 1995	Slovaquie	15 nov 1996
Hongrie	9 juil 1997	Slovénie	21 avr 1998
Italie ³	6 juil 1995	Turquie	8 mai 2000
Japon	31 janv 2000		
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁴ Date d'entrée en vigueur du Règlement no 95 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	6 juil 1995

16. 96) Règlement No 96. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur

15 décembre 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 décembre 1995, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT : 15 décembre 1995, N° 4789.

ÉTAT : Parties : 22.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1901, p. 428 et doc. TRANS/WP.29/395 et Corr.1; vol. 1893, p. 383 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1966, p. 333 et doc. TRANS/WP.29/511 (complément 1 à la version originale); C.N.702.1999.TREATIES-3 du 5 août 1999 et doc. TRANS/WP.29/686 (complément 2 à la version originale); C.N.172.2001.TREATIES-1 du 16 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/759 (série 01 d'amendements) et C.N.932.2001.TREATIES-2 du 25 septembre 2001 (adoption); C.N.778.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/876 (complément 1 à la série 01 d'amendements) et C.N.108.2003.TREATIES-2 du 3 février 2003 (adoption); C.N.119.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/986 (complément 2 à la série 01 d'amendements) et C.N.838.2004.TREATIES-3 du 13 août 2004 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 96²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne.....	8 avr 1996	Norvège.....	6 janv 1999
Autriche.....	12 févr 1998	Pologne.....	29 janv 2003
Bélarus.....	3 juil 2003	République tchèque.....	10 avr 1996
Belgique.....	4 sept 1997	Roumanie.....	7 juil 1998
Communauté européenne ³	23 janv 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	15 déc 1995
Fédération de Russie.....	1 mai 1998	Serbie-et-Monténégro.....	14 mai 2004
Finlande.....	25 sept 1997	Slovaquie.....	15 nov 1996
Hongrie.....	9 juil 1997	Slovénie.....	2 déc 1996
Italie ⁴	15 déc 1995	Turquie.....	16 janv 2001
Lettonie.....	5 juil 2002	Ukraine.....	9 août 2002
Lituanie.....	28 janv 2002		
Luxembourg.....	24 mars 1997		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes,

appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CÉ.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 97) Règlement No 97. Dispositions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules (SAV) et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA)

1 janvier 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1996, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1996, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 22.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1903, p. 190 et doc. TRANS/WP.29/425 and Corr.1; C.N.111.1997.TREATIES-35 du 2 avril 1997 et doc. TRANS/WP.29/532 (complément 1 à la version originale); C.N.45.1998.TREATIES-26 du 6 mars 1998 (modifications); C.N.637.1999.TREATIES-4 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/673 (série 01 d'amendements); C.N.124.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/760 (complément 1 à la série 01 d'amendements) et C.N.911.2001.TREATIES-3 du 21 septembre 2001 (adoption); C.N.544.2001.TREATIES-2 du 5 juin 2001 et doc. TRANS/WP.29/788 (proposition d'amendements) et C.N.1426.2001.TREATIES-3 du 11 décembre 2001 (adoption); C.N.118.2002.TREATIES-1 du 12 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/835 (complément 3 à la série 01 d'amendements) et C.N.842.2002.TREATIES-2 du 20 août 2002 (adoption); C.N.603.2002.TREATIES-2 du 13 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/853 (modifications); C.N.604.2002.TREATIES-3 du 13 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/854 (modifications)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 97²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ³	1 janv 1996	Norvège	6 janv 1999
Belgique	4 sept 1997	Pays-Bas	31 mars 2000
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Pologne	2 oct 2001
Estonie	26 mai 1999	République tchèque	10 avr 1996
Fédération de Russie	1 mai 1998	Roumanie	7 juil 1998
Finlande	25 sept 1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³	1 janv 1996
France	24 juil 1996	Slovaquie	15 nov 1996
Hongrie	9 juil 1997	Slovénie	11 août 2000
Italie	10 janv 1996	Suède	3 juin 1997
Lettonie	19 nov 1998	Turquie	16 janv 2001
Lituanie	28 janv 2002		
Luxembourg	24 mars 1997		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté

européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

16. 98) Règlement No 98. Dispositions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge

15 avril 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 avril 1996, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 avril 1996, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 25.
TEXTE : *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1920, p. 424 et doc. TRANS/WP.29/432; vol. 2000, p. 495 et doc. TRANS/WP.29/553 (complément 1 à la version originale); et C.N.113.2002.TREATIES-1 du 8 février 2002 (modifications); C.N.620.2002.TREATIES-1 du 10 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/855 (complément 2 à la version originale) et C.N.1161.2002.TREATIES-2 du 12 décembre 2002 (adoption); C.N.330.2003.TREATIES-1 du 30 avril 2003 et doc. TRANS/WP.29/918 (complément 3 à la version originale) et C.N.955.2003.TREATIES-2 du 30 octobre 2003 (adoption); C.N.120.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/987 (complément 4 à la version originale) et C.N.839.2004.TREATIES-3 du 13 août 2004 (adoption); C.N.465.2004.TREATIES-2 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1008 (complément 5 à la version originale) et C.N.1166.2004.TREATIES-3 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.1343.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/75 (complément 6 à la version originale)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 98²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Luxembourg	24 mars 1997
Allemagne ³	15 avr 1996	Norvège	6 janv 1999
Autriche	12 févr 1998	Nouvelle-Zélande	18 janv 2002
Belgique	4 sept 1997	Pays-Bas ³	15 avr 1996
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	République tchèque	11 févr 1997
Croatie	2 févr 2001	Roumanie	7 juil 1998
Estonie	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 mars 1997
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Slovaquie	15 nov 1996
Fédération de Russie	1 mai 1998	Slovénie	11 août 2000
Finlande	25 sept 1997	Suède	3 juin 1997
France	25 avr 1997	Turquie	16 janv 2001
Hongrie	9 juil 1997		
Lettonie	19 nov 1998		
Lituanie	28 janv 2002		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire général.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté

européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

16. 99) Règlement No 99. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologues de véhicules à moteur

15 avril 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 avril 1996, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 avril 1996, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 24.
TEXTE : *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1920 et doc. TRANS/WP.29/433; vol. 2016, p. 13 et doc. TRANS/WP.29/587 (complément 1 à la version originale); C.N.889.2003.TREATIES-1 du 27 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/949 (complément 2 à la version originale) et C.N.262.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.445.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1009 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1273.2005.TREATIES-1 du 21 décembre 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/76 (modifications); C.N.1344.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/77 (complément 3 à la version originale)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 99²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Lituanie	28 janv 2002
Allemagne ³	15 avr 1996	Luxembourg	24 mars 1997
Autriche	12 févr 1998	Norvège	6 janv 1999
Belgique	4 sept 1997	Pays-Bas ³	15 avr 1996
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	République tchèque	11 févr 1997
Croatie	2 févr 2001	Roumanie	7 juil 1998
Estonie	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 mars 1997
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Slovaquie	15 nov 1996
Fédération de Russie	1 mai 1998	Slovénie	11 août 2000
Finlande	25 sept 1997	Suède	3 juin 1997
France	25 avr 1997	Turquie	16 janv 2001
Hongrie	9 juil 1997		
Lettonie	19 nov 1998		

Notes :

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté

européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

16. 100) Règlement No 100. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la construction et à la sécurité fonctionnelle

23 août 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 août 1996, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 23 août 1996, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 34.¹
TEXTE : Notification dépositaire C.N.34.1996.TREATIES-4 du 23 février 1996 et doc. TRANS/WP.29/485; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1963, p. 421 (modifications); C.N.806.2001.TREATIES-1 du 21 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/807 (complément 1 à la version originale) et C.N.204.2002.TREATIES-1 du 6 mars 2002 (adoption)².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 100³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne.....	23 août 1996	Lettonie.....	19 nov 1998
Autriche.....	23 août 1996	Lituanie.....	28 janv 2002
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Luxembourg.....	23 août 1996
Bélarus.....	23 août 1996	Norvège.....	23 août 1996
Belgique.....	23 août 1996	Pays-Bas.....	23 août 1996
Bosnie-Herzégovine.....	23 août 1996	Pologne.....	23 août 1996
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Portugal.....	23 août 1996
Croatie.....	23 août 1996	République tchèque.....	23 août 1966
Danemark.....	23 août 1996	Roumanie.....	23 août 1996
Espagne.....	23 août 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	23 août 1996
Estonie.....	23 août 1996	Serbie-et-Monténégro.....	23 août 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	23 août 1996	Slovaquie.....	23 août 1996
Fédération de Russie.....	23 août 1996	Slovénie.....	23 août 1996
Finlande.....	23 août 1996	Suède.....	23 août 1996
France.....	23 août 1996	Suisse.....	23 août 1996
Grèce.....	23 août 1996	Turquie.....	23 août 1996
Hongrie.....	23 août 1996		
Italie.....	23 août 1996		

Notes :

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 100, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré

leur non-application du Règlement no 100, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant</i>	<i>Date de la notification :</i>
Japon*	25 sept 1998
Bulgarie**	22 nov 1999
Australie****	25 févr 2000
Ukraine***	1 mai 2000
Afrique du Sud*****	18 avr 2001
Nouvelle-Zélande*****	27 nov 2001

*Voir la déclaration formulée par le Japon lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

**Par une note accompagnant l'instrument d'adhésion, Gouvernement bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*** Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

**** Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***** Voir la déclaration formulée par l'Arique du Sud lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***** Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion au chapitre XI.B.16.

Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

16. 101) Règlement No 101. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières équipées d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et des véhicules des catégories M1 et N1 équipés d'un réseau de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie

1 janvier 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1997, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1997, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 34.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1955, p. 396 et doc. TRANS/WP.29/434; vol. 1986, p. 483 et doc. TRANS/WP.29/484 (complément 1 à la version originale); vol. 2016, p. 17 et doc. TRANS/WP.29/583 (complément 2 à la version originale); C.N.703.1999.TREATIES-2 du 5 août 1999 et doc. TRANS/WP.29/687 (complément 3 à la version originale); C.N.125.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/761 (complément 4 à la version originale) et C.N.914.2001.TREATIES-2 du 21 septembre 2001 (adoption); C.N.779.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/877 (complément 5 à la version originale) et C.N.109.2003.TREATIES-1 du 3 février 2003 (adoption); C.N.1077.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1027 (complément 6 à la version originale) et C.N.258.2005.TREATIES-1 du 8 avril 2005 (adoption)².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 101³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne.....	1 janv 1997	Lettonie.....	19 nov 1998
Autriche.....	1 janv 1997	Lituanie.....	28 janv 2002
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Luxembourg.....	1 janv 1997
Bélarus.....	1 janv 1997	Norvège.....	1 janv 1997
Belgique.....	1 janv 1997	Pays-Bas.....	1 janv 1997
Bosnie-Herzégovine.....	1 janv 1997	Pologne.....	1 janv 1997
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Portugal.....	1 janv 1997
Croatie.....	1 janv 1997	République tchèque.....	1 janv 1997
Danemark.....	1 janv 1997	Roumanie.....	1 janv 1997
Espagne.....	1 janv 1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	1 janv 1997
Estonie.....	1 janv 1997	Serbie-et-Monténégro.....	1 janv 1997
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	1 janv 1997	Slovaquie.....	1 janv 1997
Fédération de Russie.....	1 janv 1997	Slovénie.....	1 janv 1997
Finlande.....	1 janv 1997	Suède.....	1 janv 1997
France.....	1 janv 1997	Suisse.....	1 janv 1997
Grèce.....	1 janv 1997	Turquie.....	1 janv 1997
Hongrie.....	1 janv 1997		
Italie.....	1 janv 1997		

Notes :

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces

Parties, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 101, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 101, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

Participant :

Japon*
Bulgarie**
Australie***
Ukraine****
Afrique du Sud*****
Nouvelle-Zélande*****

**Date de la
notification :**

25 sept 1998
22 nov 1999
25 févr 2000
1 mai 2000
18 avr 2001
27 nov 2001

*Voir la déclaration formulée par le Japon lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

**Par une note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

****Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Afrique du Sud lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application

desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion au chapitre XI.B.16.

Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

**16. 102) Règlement No 102. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I.
d'un dispositif d'attelage court (DAC); II. de véhicules en ce qui concerne
l'installation d'un type homologue de DAC**

13 décembre 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 décembre 1996, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 13 décembre 1996, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 34.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1952, p. 389 et doc. TRANS/WP.29/435².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 102³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne.....	13 déc 1996	Lettonie.....	19 nov 1998
Autriche.....	13 déc 1996	Lituanie.....	28 janv 2002
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Luxembourg.....	13 déc 1996
Bélarus.....	13 déc 1996	Norvège.....	13 déc 1996
Belgique.....	13 déc 1996	Pays-Bas.....	13 déc 1996
Bosnie-Herzégovine.....	13 déc 1996	Pologne.....	13 déc 1996
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Portugal.....	13 déc 1996
Croatie.....	13 déc 1996	République tchèque.....	13 déc 1996
Danemark.....	13 déc 1996	Roumanie.....	13 déc 1996
Espagne.....	13 déc 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	13 déc 1996
Estonie.....	13 déc 1996	Serbie-et-Monténégro.....	13 déc 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	13 déc 1996	Slovaquie.....	13 déc 1996
Fédération de Russie.....	13 déc 1996	Slovénie.....	13 déc 1996
Finlande.....	13 déc 1996	Suède.....	13 déc 1996
France.....	13 déc 1996	Suisse.....	13 déc 1996
Grèce.....	13 déc 1996	Turquie.....	13 déc 1996
Hongrie.....	13 déc 1996		
Italie.....	13 déc 1996		

Notes :

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 102, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 102, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Japon*	25 sept 1998
Bulgarie**	22 nov 1999
Australie***	25 févr 2000
Ukraine****	1 mai 2000
Afrique du Sud*****	18 avr 2001
Nouvelle-Zélande*****	27 nov 2001

*Voir la déclaration formulée par le Japon lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

**Par une note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

****Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Afrique du Sud lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion au chapitre XI.B.16.

Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

16. 103) Règlement No 103. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de catalyseurs de remplacement pour les véhicules à moteur

23 février 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 février 1997, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 23 février 1997, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 35.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1964, p. 404; C.N.1195.1999.TREATIES-2 du 6 janvier 2000 et doc. TRANS/WP.29/700 (complément 1 à la version originale) et C.N.481.2000.TREATIES-2 du 7 juillet 2000 (adoption); C.N.1078.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1028 (complément 2 à la version originale) et C.N.259.2005.TREATIES-1 du 8 avril 2005 (adoption).²

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 103³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne.....	23 févr 1997	Lituanie.....	28 janv 2002
Autriche.....	23 févr 1997	Luxembourg.....	23 févr 1997
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Norvège.....	23 févr 1997
Bélarus.....	23 févr 1997	Pays-Bas.....	23 févr 1997
Belgique.....	23 févr 1997	Pologne.....	23 févr 1997
Bosnie-Herzégovine.....	23 févr 1997	Portugal.....	23 févr 1997
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	République tchèque.....	23 févr 1997
Croatie.....	23 févr 1997	Roumanie.....	23 févr 1997
Danemark.....	23 févr 1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	23 févr 1997
Espagne.....	23 févr 1997	Serbie-et-Monténégro.....	23 févr 1997
Estonie.....	23 févr 1997	Slovaquie.....	23 févr 1997
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	23 févr 1997	Slovénie.....	23 févr 1997
Fédération de Russie.....	23 févr 1997	Suède.....	23 févr 1997
Finlande.....	23 févr 1997	Suisse.....	23 févr 1997
France.....	23 févr 1997	Turquie.....	23 févr 1997
Grèce.....	23 févr 1997	Ukraine.....	9 août 2002
Hongrie.....	23 févr 1997		
Italie.....	23 févr 1997		
Lettonie.....	19 nov 1998		

Notes :

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement no 103, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur

non-application du Règlement no 103, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Japon*	25 sept 1998
Bulgarie**	22 nov 1999
Australie***	25 févr 2000
Afrique du Sud****	18 avr 2001
Ukraine*****	1 mai 2000
Nouvelle-Zélande*****	27 nov 2001

*Voir la déclaration formulée par le Japon lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

**Par une note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*** Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

**** Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

**** Voir la déclaration formulée par l'Afrique du Sud lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***** Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion au chapitre XI.B.16.

Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

16. 104) Règlement No. 104. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétro réfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques

15 janvier 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 janvier 1998, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 15 janvier 1998, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 37.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2000, p. 493 et doc. TRANS/WP.29/564; C.N.638.1999.TREATIES-2 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/674 (complément 1 à la version originale); C.N.621.2002.TREATIES-1 du 10 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/856 (complément 2 à la version originale) et C.N.1162.2002.TREATIES-2 du 12 décembre 2002 (adoption)².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 104³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Lettonie	19 nov 1998
Allemagne	15 janv 1998	Lituanie	28 janv 2002
Autriche	15 janv 1998	Luxembourg	15 janv 1998
Azerbaïdjan	15 avr 2002	Norvège	15 janv 1998
Bélarus	15 janv 1998	Pays-Bas	15 janv 1998
Belgique	15 janv 1998	Pologne	15 janv 1998
Bosnie-Herzégovine	15 janv 1998	Portugal	15 janv 1998
Communauté européenne ⁴	29 août 2001	République tchèque	15 janv 1998
Croatie	15 janv 1998	Roumanie	15 janv 1998
Danemark	15 janv 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janv 1998
Espagne	15 janv 1998	Serbie-et-Monténégro	15 janv 1998
Estonie	15 janv 1998	Slovaquie	15 janv 1998
Ex-République yougoslave de Macédoine	15 janv 1998	Slovénie	15 janv 1998
Fédération de Russie	15 janv 1998	Suède	15 janv 1998
Finlande	15 janv 1998	Suisse	15 janv 1998
France	15 janv 1998	Turquie	15 janv 1998
Grèce	15 janv 1998	Ukraine	9 août 2002
Hongrie	15 janv 1998		
Italie	15 janv 1998		
Japon	2 août 2004		

Notes :

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 104, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 104, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Communauté européenne*	23 janv 1998
Japon**	25 sept 1998
Bulgarie***	22 nov 1999
Australie****	25 févr 2000
Ukraine*****	1 mai 2000
Nouvelle-Zélande*****	27 nov 2001

*En vertu de la déclaration d'application des Règlements en vigueur à la date de son adhésion, soit au 23 janvier 1998, la Communauté européenne a implicitement notifié son non-application du Règlement 104. Alors, le Règlement 104 n'était pas encore en vigueur, mais avait été circulé en tant que projet de Règlement, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Par la suite, dans communication reçue le 16 avril 1999, la Communauté européenne a confirmé son intention de réserver sa position eu égard l'entrée en vigueur du Règlement par la Communauté européenne.

Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

**Voir la déclaration formulée par le Japon lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Par une note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

****Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion au chapitre XI.B.16.

16. 105) Règlement No 105. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction

7 mai 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 mai 1998, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 7 mai 1998, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 36.¹
TEXTE : *Recueil des Traités* des Nations Unies et doc. TRANS/WP.29/592; C.N.639.1999.TREATIES-2 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/675 (série 01 d'amendements); C.N.545.2001.TREATIES-1 du 5 juin 2001 et doc. TRANS/WP.29/789 (série 02 d'amendements) et C.N.1427.2001.TREATIES-2 du 11 décembre 2001 (adoption); C.N.605.2002.TREATIES-1 du 13 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/857 (modifications); C.N.36.2003.TREATIES-1 du 17 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/905 (modifications); C.N.366.2003.TREATIES-2 du 8 mai 2003 et doc. TRANS/WP.29/919 (modification); C.N.1311.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/58 (série 03 d'amendements) et C.N.493.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption)².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 105³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne.....	7 mai 1998	Lettonie.....	19 nov 1998
Autriche.....	7 mai 1998	Lituanie.....	28 janv 2002
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Luxembourg.....	7 mai 1998
Bélarus.....	7 mai 1998	Norvège.....	7 mai 1998
Belgique.....	7 mai 1998	Pays-Bas.....	7 mai 1998
Bosnie-Herzégovine.....	7 mai 1998	Pologne.....	7 mai 1998
Bulgarie.....	22 nov 1999	Portugal.....	7 mai 1998
Communauté européenne.....	29 août 2001	République tchèque.....	7 mai 1998
Croatie.....	7 mai 1998	Roumanie.....	7 mai 1998
Danemark.....	7 mai 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	7 mai 1998
Espagne.....	7 mai 1998	Serbie-et-Monténégro.....	7 mai 1998
Estonie.....	7 mai 1998	Slovaquie.....	7 mai 1998
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	7 mai 1998	Slovénie.....	7 mai 1998
Fédération de Russie.....	7 mai 1998	Suède.....	7 mai 1998
Finlande.....	7 mai 1998	Suisse.....	7 mai 1998
France.....	7 mai 1998	Turquie.....	7 mai 1998
Grèce.....	7 mai 1998	Ukraine.....	9 août 2002
Hongrie.....	7 mai 1998		
Italie.....	7 mai 1998		

Notes :

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord,

appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 105, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 105, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Communauté européenne*	23 janv 1998
Japon**	25 sept 1998
Australie***	25 févr 2000
Ukraine****	1 mai 2000
Afrique du Sud*****	18 avr 2001
Nouvelle-Zélande*****	27 nov 2001

*En vertu de la déclaration d'application des Règlements en vigueur à la date de son adhésion, soit au 23 janvier 1998, la Communauté européenne a implicitement notifié son non-application du Règlement 105. Alors, le Règlement 105 n'était pas encore en vigueur, mais avait été circulé en tant que projet de Règlement, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Par la suite, dans communication reçue le 16 avril 1999, la Communauté européenne a confirmé son intention de réserver sa position eu égard l'entrée en vigueur du Règlement par la Communauté européenne. Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

**Voir la déclaration formulée par le Japon lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

****Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Afrique du Sud lors de l'adhésion à la Convention au chapitre XI.B.16.

*****Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

16. 106) Règlement No 106. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques

7 mai 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 mai 1998, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 7 mai 1998, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 34.¹
TEXTE : Notification dépositaire C.N.430.1997.TREATIES-100 du 7 janvier 1998 et doc. TRANS/WP.29/596; C.N.640.1999.TREATIES-2 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/676 (complément 1 à la version originale); C.N.780.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/878 (complément 2 à la version originale); C.N.787.2002.TREATIES-1 du 1er août 2002 et doc. TRANS/WP.29/879 (modification) et C.N.111.2003.TREATIES-1 du 3 février 2003 (adoption); C.N.466.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1010 (complément 3 à la version originale) et C.N.1167.2004.TREATIES-2 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.447.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1011 (procès-verbal relatif à certaines modifications)².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 106³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne.....	7 mai 1998	Lettonie.....	5 juil 2002
Autriche.....	7 mai 1998	Lituanie.....	28 janv 2002
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Luxembourg.....	7 mai 1998
Bélarus.....	7 mai 1998	Norvège.....	7 mai 1998
Belgique.....	7 mai 1998	Pays-Bas.....	7 mai 1998
Bosnie-Herzégovine.....	7 mai 1998	Pologne.....	7 mai 1998
Communauté européenne.....	29 août 2001	Portugal.....	7 mai 1998
Croatie.....	7 mai 1998	République tchèque.....	7 mai 1998
Danemark.....	7 mai 1998	Roumanie.....	7 mai 1998
Espagne.....	7 mai 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	7 mai 1998
Estonie.....	7 mai 1998	Serbie-et-Monténégro.....	7 mai 1998
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	7 mai 1998	Slovaquie.....	7 mai 1998
Fédération de Russie.....	7 mai 1998	Slovénie.....	7 mai 1998
Finlande.....	7 mai 1998	Suède.....	7 mai 1998
France.....	7 mai 1998	Suisse.....	7 mai 1998
Grèce.....	7 mai 1998	Turquie.....	7 mai 1998
Hongrie.....	7 mai 1998		
Italie.....	7 mai 1998		

Notes :

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique

"**Application du règlement**" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 106, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 106, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Communauté européenne*	23 janv 1998
Japon**	25 sept 1998
Lettonie***	19 nov 1998
Bulgarie****	22 nov 1999
Australie*****	25 févr 2000
Ukraine*****	1 mai 2000
Afrique du Sud*****	18 avr 2001
Nouvelle-Zélande*****	27 nov 2001

*En vertu de la déclaration d'application des Règlements en vigueur à la date de son adhésion, soit au 23 janvier 1998, la

Communauté européenne a implicitement notifié son non-application du Règlement 106. Alors, le Règlement 106 n'était pas encore en vigueur, mais avait été circulé en tant que projet de Règlement, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Par la suite, dans communication reçue le 16 avril 1999, la Communauté européenne a confirmé son intention de réserver sa position eu égard l'entrée en vigueur du Règlement par la Communauté européenne. Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

**Voir la déclaration formulée par le Japon lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Voir la déclaration formulée par la Lettonie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

****Par une note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Afrique du Sud lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

16. 107) Règlement No 107. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à deux étages pour le transport des voyageurs en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction

Genève, 18 juin 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 juin 1998, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 18 juin 1998, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 33.^{1,2}
TEXTE : Notification dépositaire C.N.495.1997.TREATIES-120 du 18 décembre 1997 et doc. TRANS/WP.29/597; C.N.409.1999.TREATIES-1 du 9 juin 1999 (modifications); C.N.807.2001.TREATIES-1 du 21 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/813 (complément 1 à la version originale) et C.N.205.2002.TREATIES-2 du 6 mars 2002 (adoption); C.N.117.2002.TREATIES-1 du 11 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/837 (complément 2 à la version originale) et C.N.921.2002.TREATIES-3 du 30 août 2002 (adoption); C.N.622.2002.TREATIES-2 du 10 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/858 (complément 3 à la version originale) et C.N.1163.2002.TREATIES-3 du 12 décembre 2002 (adoption); C.N.37.2003.TREATIES-1 du 17 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/906 (modifications); C.N.331.2003.TREATIES-1 du 30 avril 2003 et doc. TRANS/WP.29/920 (complément 4 à la version originale) et C.N.954.2003.TREATIES-2 du 30 octobre 2003 (adoption); C.N.121.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/988 (série 01 d'amendements) et C.N.840.2004.TREATIES-2 du 13 août 2004 (adoption)³.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 107⁴

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne ⁵	18 juin 1998	Lettonie.....	19 nov 1998
Autriche.....	18 juin 1998	Lituanie.....	28 févr 2002
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Luxembourg.....	18 juin 1998
Bélarus.....	18 juin 1998	Norvège.....	18 juin 1998
Belgique.....	18 juin 1998	Pays-Bas.....	18 juin 1998
Bosnie-Herzégovine.....	18 juin 1998	Pologne.....	18 juin 1998
Communauté européenne ⁶	18 juin 1998	Portugal.....	18 juin 1998
Croatie.....	18 juin 1998	République tchèque.....	18 juin 1998
Danemark ²	[18 juin 1998]	Roumanie.....	18 juin 1998
Espagne ²	18 juin 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	16 juin 1998
Estonie.....	18 juin 1998	Serbie-et-Monténégro.....	18 juin 1998
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	18 juin 1998	Slovaquie.....	18 juin 1998
Fédération de Russie.....	18 juin 1998	Slovénie.....	18 juin 1998
Finlande.....	18 juin 1998	Suède.....	18 juin 1998
France.....	18 juin 1998	Suisse.....	18 juin 1998
Grèce.....	18 juin 1998	Turquie.....	18 juin 1998
Hongrie.....	18 juin 1998		
Italie.....	18 juin 1998		

Notes :

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces

Parties, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 107, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 107, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

Participant :	Date de la notification :
Japon*	25 sept 1998
Bulgarie**	22 nov 1999
Australie***	25 févr 2000
Ukraine****	1 mai 2000
Afrique du Sud*****	18 avr 2001
Nouvelle-Zélande*****	27 nov 2001

*Voir la déclaration formulée par le Japon lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

**Par une note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

****Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Afrique du Sud lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

² Parties contractantes ayant notifié au Secrétaire général, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord, tel qu'amendé, leur intention de cesser d'appliquer le Règlement no 107, le retrait devant prendre effet à compter des dates indiquées ci-après :

Participant :	Date de prise d'effet de la cessation d'application :
Espagne (cessation: application de l'homologation B seulement)	28 sept 1999
Danemark	8 févr 2000

³ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

⁴ Proposé par le Comité administratif.

⁵ Notifications de la décision d'appliquer l'homologation A ou B, conformément au paragraphe premier de l'article 1 du Règlement no. 107:

Participant :	Date de la notification :	Choix d'homologation :
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16 juin 1998	Homologation B seulement Homologation A seulement
Allemagne	18 juin 1998	seulement

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

16. 108) Règlement No 108. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques

Genève, 23 juin 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 juin 1998, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 23 juin 1998, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 35.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2020, p. 14 et doc. TRANS/WP.29/594; C.N.658.1999.TREATIES-1 du 20 juillet 1999 (modifications); C.N.332.2003.TREATIES-1 du 30 avril 2003 et doc. TRANS/WP.29/921 (complément 1 à la version originale) et C.N.953.2003.TREATIES-2 du 30 octobre 2003 (adoption); C.N.1312.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/49 (complément 2 à la version originale) et C.N.494.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption)².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 108³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne.....	23 juin 1998	Lituanie.....	28 janv 2002
Autriche.....	23 juin 1998	Luxembourg.....	23 juin 1998
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Norvège.....	23 juin 1998
Bélarus.....	23 juin 1998	Nouvelle-Zélande ^{4,5}	27 nov 2001
Belgique.....	23 juin 1998	Pays-Bas.....	23 juin 1998
Bosnie-Herzégovine.....	23 juin 1998	Pologne.....	23 juin 1998
Communauté européenne.....	29 août 2001	Portugal.....	23 juin 1998
Croatie.....	23 juin 1998	République tchèque.....	23 juin 1998
Danemark.....	23 juin 1998	Roumanie.....	23 juin 1998
Espagne.....	23 juin 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	23 juin 1998
Estonie.....	23 juin 1998	Serbie-et-Monténégro.....	23 juin 1998
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	23 juin 1998	Slovaquie.....	23 juin 1998
Fédération de Russie.....	23 juin 1998	Slovénie.....	23 juin 1998
Finlande.....	23 juin 1998	Suède.....	23 juin 1998
France.....	23 juin 1998	Suisse.....	23 juin 1998
Grèce.....	23 juin 1998	Turquie.....	23 juin 1998
Hongrie.....	23 juin 1998		
Italie.....	23 juin 1998		
Lettonie.....	19 nov 1998		

Notes :

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 108, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 108, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Communauté européenne*	23 janv 1998
Japon**	25 sept 1998
Bulgarie***	22 nov 1999
Australie****	25 févr 2000
Ukraine*****	1 mai 2000
Afrique du Sud*****	18 avr 2001

*En vertu de la déclaration d'application des Règlements en vigueur à la date de son adhésion, soit au 23 janvier 1998, la Communauté européenne a implicitement notifié son non-application du Règlement 108. Alors, le Règlement 108 n'était pas encore en vigueur, mais avait été circulé en tant que projet de Règlement, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Par la suite, dans communication reçue le 16 avril 1999, la Communauté

européenne a confirmé son intention de réserver sa position eu égard l'entrée en vigueur du Règlement par la Communauté européenne. Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

**Voir la déclaration formulée par le Japon lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Par une note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

****Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Afrique du Sud lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer le Règlement no 108 annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir aussi déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

⁵ Voir note 1 sous Nouvelle Zélande concernant "Tokélau" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume

16. 109) Règlement No 109. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques

Genève, 23 juin 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 juin 1998, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 23 juin 1998, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 35.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2020, p. 15 et doc. TRANS/WP.29/595; C.N.660.1999.TREATIES-1 du 20 juillet 1999 (modifications); C.N.808.2001.TREATIES-1 du 21 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/808 (complément 1 à la version originale) et C.N.197.2002.TREATIES-1 du 5 mars 2002 (adoption); C.N.367.2003.TREATIES-1 du 8 mai 2003 et doc. TRANS/WP.29/922 (modification); C.N.467.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1012 (complément 2 à la version originale) et C.N.1168.2004.TREATIES-2 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.341.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/5 et Corr.1 (anglais et russe seulement) (complément 3 à la version originale) et C.N.1139.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005 (adoption)².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 109³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>
Allemagne.....	23 juin 1998	Lituanie.....	28 janv 2002
Autriche.....	23 juin 1998	Luxembourg.....	23 juin 1998
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Norvège.....	23 juin 1998
Bélarus.....	23 juin 1998	Nouvelle-Zélande ^{4,5}	27 nov 2001
Belgique.....	23 juin 1998	Pays-Bas.....	23 juin 1998
Bosnie-Herzégovine.....	23 juin 1998	Pologne.....	23 juin 1998
Communauté européenne.....	29 août 2001	Portugal.....	23 juin 1998
Croatie.....	23 juin 1998	République tchèque.....	23 juin 1998
Danemark.....	23 juin 1998	Roumanie.....	23 juin 1998
Espagne.....	23 juin 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	23 juin 1998
Estonie.....	23 juin 1998	Serbie-et-Monténégro.....	23 juin 1998
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	23 juin 1998	Slovaquie.....	23 juin 1998
Fédération de Russie.....	23 juin 1998	Slovénie.....	23 juin 1998
Finlande.....	23 juin 1998	Suède.....	23 juin 1998
France.....	23 juin 1998	Suisse.....	23 juin 1998
Grèce.....	23 juin 1998	Turquie.....	23 juin 1998
Hongrie.....	23 juin 1998		
Italie.....	23 juin 1998		
Lettonie.....	19 nov 1998		

Notes :

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement n° 109, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 109, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

Participant :	Date de la notification :
Communauté européenne*	23 janv 1998
Japon**	25 sept 1998

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Bulgarie***	22 nov 1999
Australie****	25 févr 2000
Ukraine*****	1 mai 2000
Afrique du Sud*****	18 avr 2001

*En vertu de la déclaration d'application des Règlements en vigueur à la date de son adhésion, soit au 23 janvier 1998, la Communauté européenne a implicitement notifié son non-application du Règlement 109. Alors, le Règlement 109 n'était pas encore en vigueur, mais avait été circulé en tant que projet de Règlement, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Par la suite, dans communication reçue le 16 avril 1999, la Communauté européenne a confirmé son intention de réserver sa position eu égard l'entrée en vigueur du Règlement par la Communauté européenne. Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

**Voir la déclaration formulée par le Japon lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Par une note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référait implicitement aussi à la non-

application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

****Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Ukraine au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Afrique du sud lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer le Règlement no 109 annexés à l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

⁵ Voir note 1 sous Nouvelle Zélande concernant "Tokélaou" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume

16. 110) Règlement No 110. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules; II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologue pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes

Genève, 28 décembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 décembre 2000, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 28 décembre 2000, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 37.¹
TEXTE : Notifications dépositaires C.N.428.2000.TREATIES-3 du 28 décembre 2000 et doc. TRANS/WP.29/704; C.N.141.2001.TREATIES-2 du 14 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/762 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.818.2001.TREATIES-2 du 23 août 2001 (modifications); C.N.781.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/880 (supplément 1 à la version originale) et C.N.112.2003.TREATIES-1 du 3 février 2003 (adoption); C.N.890.2003.TREATIES-1 du 27 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/950 (complément 2 à la version originale) et C.N.263.2004.TREATIES-2 du 12 mars 2004 (adoption; C.N.122.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/989 (complément 3 à la version originale) et C.N.841.2004.TREATIES-2 du 13 août 2004 (adoption); C.N.1345.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/89 (complément 4 à la version originale)².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 110³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Italie	28 déc 2000
Allemagne	28 déc 2000	Lettonie	28 déc 2000
Australie	[28 déc 2000]	Lituanie	28 janv 2002
Autriche	28 déc 2000	Luxembourg	28 déc 2000
Azerbaïdjan	15 avr 2002	Norvège	28 déc 2000
Bélarus	28 déc 2000	Pays-Bas	28 déc 2000
Belgique	28 déc 2000	Pologne	28 déc 2000
Bosnie-Herzégovine	28 déc 2000	Portugal	28 déc 2000
Bulgarie	28 déc 2000	République tchèque	28 déc 2000
Communauté européenne ⁴	28 déc 2000	Roumanie	28 déc 2000
Croatie	28 déc 2000	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28 déc 2000
Danemark	28 déc 2000	Serbie-et-Monténégro	28 déc 2000
Espagne	28 déc 2000	Slovaquie	28 déc 2000
Estonie	28 déc 2000	Slovénie	28 déc 2000
Ex-République yougoslave de Macédoine	28 déc 2000	Suède	28 déc 2000
Fédération de Russie	28 déc 2000	Suisse	28 déc 2000
Finlande	28 déc 2000	Turquie	28 déc 2000
France	28 déc 2000	Ukraine	28 déc 2000
Grèce	28 déc 2000		
Hongrie	28 déc 2000		

Notes :

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux

dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 110, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré

leur non-application du Règlement no 110, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Japon	11 déc 2000
Australie*	18 avr 2001
Nouvelle-Zélande**	27 nov 2001

* La notification était accompagnée par le suivant :

[L]e Gouvernement australien avait eu l'intention de notifier son désaccord à l'égard [du Règlement 110] dès la transmission d'un exemplaire de ceux-ci sous couvert [de notification dépositaire en date du 28 juin 2000], mais [...] il n'avait pas été en mesure de le faire avant le 28 décembre 2000.

[Il est] l'intention du Gouvernement australien de cesser d'appliquer [le Règlement 110], conformément au paragraphe 6 de l'article 1 de l'Accord. [Le Gouvernement australien] fait savoir en outre qu'au cours des 12 mois de la période de préavis, l'Australie ne sera pas en mesure d'appliquer [le Règlement]. Le Gouvernement australien exprime ses regrets pour tout inconvénient qui pourrait en résulter.

**Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de

l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

16. 111) Règlement No 111. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules-citernes des catégories N et O en ce qui concerne la stabilité au retournement

Genève, 28 décembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 décembre 2000, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 28 décembre 2000, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 37.¹
TEXTE : Notification dépositaire C.N.436.2000.TREATIES-4 du 28 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/705; C.N.1078.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1029 (complément 1 à la version originale) et C.N.260.2005.TREATIES-1 du 8 avril 2005 (adoption)².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 111³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	18 avr 2001	Italie	28 déc 2000
Allemagne	28 déc 2000	Lettonie	28 déc 2000
Australie	[28 déc 2000]	Lituanie	28 janv 2002
Autriche	28 déc 2000	Luxembourg	28 déc 2000
Azerbaïdjan	15 avr 2002	Norvège	28 déc 2000
Bélarus	28 déc 2000	Pays-Bas	28 déc 2000
Belgique	28 déc 2000	Pologne	28 déc 2000
Bosnie-Herzégovine	28 déc 2000	Portugal	28 déc 2000
Bulgarie	28 déc 2000	République tchèque	28 déc 2000
Communauté européenne ⁴	28 déc 2000	Roumanie	28 déc 2000
Croatie	28 déc 2000	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28 déc 2000
Danemark	28 déc 2000	Serbie-et-Monténégro	28 déc 2000
Espagne	28 déc 2000	Slovaquie	28 déc 2000
Estonie	28 déc 2000	Slovénie	28 déc 2000
Ex-République yougoslave de Macédoine	28 déc 2000	Suède	28 déc 2000
Fédération de Russie	28 déc 2000	Suisse	28 déc 2000
Finlande	28 déc 2000	Turquie	28 déc 2000
France	28 déc 2000	Ukraine	28 déc 2000
Grèce	28 déc 2000		
Hongrie	28 déc 2000		

Notes :

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement n° 111, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 111, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Japon	11 déc 2000
Australie*	18 avr 2001
Nouvelle-Zélande**	27 nov 2001

* La notification était accompagnée par le suivant :

[L]e Gouvernement australien avait eu l'intention de notifier son désaccord à l'égard [du Règlement 111] dès la transmission d'un exemplaire de ceux-ci sous couvert [de notification dépositaire en date du 28 juin 2000], mais [...] il n'avait pas été en mesure de le faire avant le 28 décembre 2000.

[Il est] l'intention du Gouvernement australien de cesser d'appliquer [le Règlement 111], conformément au paragraphe 6 de l'article 1 de l'Accord. [Le Gouvernement australien] fait savoir en outre qu'au cours des 12 mois de la période de préavis, l'Australie ne sera pas en mesure d'appliquer [le Règlement]. Le Gouvernement australien exprime ses regrets pour tout inconvénient qui pourrait en résulter.

**Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties

contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

16. 112) Règlement No 112. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence

Genève, 21 septembre 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 septembre 2001, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 21 septembre 2001, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 37.^{1,2}
TEXTE : Notification dépositaire C.N.971.2001.TREATIES-5 du 28 septembre 2001 et doc. TRANS/WP.29/773; C.N.116.2002.TREATIES-2 du 11 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/838 (complément 1 à la version originale) et C.N.926.2002.TREATIES-5 du 30 août 2002 (adoption); C.N.623.2002.TREATIES-3 du 10 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/859 (complément 2 à la version originale) et C.N.1173.2002.TREATIES-5 du 12 décembre 2002 (adoption); C.N.333.2003.TREATIES-1 du 30 avril 2003 et doc. TRANS/WP.29/923 (complément 3 à la version originale) et C.N.952.2003.TREATIES-2 du 30 octobre 2003 (adoption); C.N.468.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1013 (complément 4 à la version originale) et C.N.1169.2004.TREATIES-2 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.1346.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/20057/89 (complément 5 à la version originale)³.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 112⁴

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	21 sept 2001	Japon ²	[21 sept 2001]
Allemagne	21 sept 2001	Lettonie	21 sept 2001
Australie ²	[21 sept 2001]	Lituanie	28 janv 2002
Autriche	21 sept 2001	Luxembourg	21 sept 2001
Azerbaïdjan	15 avr 2002	Norvège	21 sept 2001
Bélarus	21 sept 2001	Pays-Bas	21 sept 2001
Belgique	21 sept 2001	Pologne	21 sept 2001
Bosnie-Herzégovine	21 sept 2001	Portugal	21 sept 2001
Bulgarie	21 sept 2001	République tchèque	21 sept 2001
Communauté européenne	21 sept 2001	Roumanie	21 sept 2001
Croatie	21 sept 2001	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	21 sept 2001
Danemark	21 sept 2001	Serbie-et-Monténégro	21 sept 2001
Espagne	21 sept 2001	Slovaquie	21 sept 2001
Estonie	21 sept 2001	Slovénie	21 sept 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	21 sept 2001	Suède	21 sept 2001
Fédération de Russie	21 sept 2001	Suisse	21 sept 2001
Finlande	21 sept 2001	Turquie	21 sept 2001
France	21 sept 2001	Ukraine	21 sept 2001
Grèce	21 sept 2001		
Hongrie	21 sept 2001		
Italie	21 sept 2001		

Notes :

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux

dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 112, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur

non-application du Règlement n° 112, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

Participant :	Date de la notification :
Nouvelle-Zélande*	27 nov 2001

*Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16

² Parties contractantes ayant notifié le Secrétaire général, avec préavis d'un an, son intention de cesser d'appliquer le Règlement n° 112, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord, tel qu'amendé :

Participant :	Date de la notification :
Japon	24 janv 2002
Australie	22 juil 2002

³ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

⁴ Proposé par le Comité administratif.

16. 113) Règlement no 113. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence

Genève, 21 septembre 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 septembre 2001, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 21 septembre 2001, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 37.^{1,2}
TEXT : Notification dépositaire C.N.990.2001.TREATIES-3 du 28 septembre 2001 et doc. TRANS/WP.29.774; C.N.115.2002.TREATIES-1 du 11 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/839 (complément 1 à la version originale) et C.N.927.2002.TREATIES-2 du 30 août 2002 (adoption); C.N.38.2003.TREATIES-1 du 17 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/907 (modifications); C.N.891.2003.TREATIES-1 du 27 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/951 (complément 2 à la version originale); C.N.448.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1014 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1313.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/55 et son Corrigendum 1 (français seulement) (complément 3 à la version originale) et C.N.495.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption).³

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 113⁴

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	21 sept 2001	Japon ²	[21 sept 2001]
Allemagne	21 sept 2001	Lettonie	21 sept 2001
Australie ²	[21 sept 2001]	Lituanie	28 janv 2002
Autriche	21 sept 2001	Luxembourg	21 sept 2001
Azerbaïdjan	15 avr 2002	Norvège	21 sept 2001
Bélarus	21 sept 2001	Pays-Bas	21 sept 2001
Belgique	21 sept 2001	Pologne	21 sept 2001
Bosnie-Herzégovine	21 sept 2001	Portugal	21 sept 2001
Bulgarie	21 sept 2001	République tchèque	21 sept 2001
Communauté européenne	21 sept 2001	Roumanie	21 sept 2001
Croatie	21 sept 2001	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	21 sept 2001
Danemark	21 sept 2001	Serbie-et-Monténégro	21 sept 2001
Espagne	21 sept 2001	Slovaquie	21 sept 2001
Estonie	21 sept 2001	Slovénie	21 sept 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	21 sept 2001	Suède	21 sept 2001
Fédération de Russie	21 sept 2001	Suisse	21 sept 2001
Finlande	21 sept 2001	Turquie	21 sept 2001
France	21 sept 2001	Ukraine	21 sept 2001
Grèce	21 sept 2001		
Hongrie	21 sept 2001		
Italie	21 sept 2001		

Notes :

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces

Parties, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 113, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 113, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

Participant :
Nouvelle-Zélande*

**Date de la
notification :**
18 janv 2002

*Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

² L'État suivant a notifié au Secrétaire général à la date indiquée ci-après, avec préavis d'un an, son intention de cesser d'appliquer le Règlement no 113, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord, tel qu'amendé :

Participant :
Japon
Australie

**Date de la
notification :**
24 janv 2002
22 juill 2002

³ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

⁴ Proposé par le Comité administratif.

16. 114) Règlement No 114. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. D'un module de coussin gonflable pour systèmes de coussin (s) gonflable (s) de deuxième monte; II. D'un volant de direction de deuxième monte muni d'un module de coussin gonflable d'un type homologué; III. D'un système de coussin (s) gonflable (s) de deuxième monte autre qu'un système monté sur un volant de direction

Genève, 1 février 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er février 2003, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 1er février 2003, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 38.¹
TEXT : Notification dépositaire C.N.123.2003.TREATIES-1 du 6 février 2003 et doc. TRANS/WP.29.881.²

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 114^{3,4}

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	1 févr 2003	Lettonie	1 févr 2003
Allemagne	1 févr 2003	Lituanie	1 févr 2003
Autriche	1 févr 2003	Luxembourg	1 févr 2003
Azerbaïdjan	1 févr 2003	Norvège	1 févr 2003
Bélarus	1 févr 2003	Nouvelle-Zélande	1 févr 2003
Belgique	1 févr 2003	Pays-Bas	1 févr 2003
Bosnie-Herzégovine	1 févr 2003	Pologne	1 févr 2003
Bulgarie	1 févr 2003	Portugal	1 févr 2003
Communauté européenne	1 févr 2003	République tchèque	1 févr 2003
Croatie	1 févr 2003	Roumanie	1 févr 2003
Danemark	1 févr 2003	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 févr 2003
Espagne	1 févr 2003	Serbie-et-Monténégro	1 févr 2003
Estonie	1 févr 2003	Slovaquie	1 févr 2003
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 févr 2003	Slovénie	1 févr 2003
Fédération de Russie	1 févr 2003	Suède	1 févr 2003
Finlande	1 févr 2003	Suisse	1 févr 2003
France	1 févr 2003	Turquie	1 févr 2003
Grèce	1 févr 2003	Ukraine	1 févr 2003
Hongrie	1 févr 2003		
Italie	1 févr 2003		

Notes :

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique

"**Application du règlement**" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 114, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 114, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Japon	12 déc 2002
Australie	17 déc 2002

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

**16. 115) Règlement No 115. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :
I. Des Systèmes Spéciaux d'adaptation au GPL (Gas de Pétrole Liquéfié) pour
Véhicules Automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur Système de
Propulsion; II. Des Systèmes Spéciaux d'adaptation au GNC (Gaz Naturel
Comprimé) pour Véhicules Automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant
dans leur Système de Propulsion**

30 octobre 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 octobre 2003, conformément à l'article 1 (4).
ENREGISTREMENT : 30 octobre 2003, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 38.¹
TEXT : Notifications dépositaires C.N.334.2003.TREATIES-1 du 30 avril 2003 et doc. TRANS/WP.29.924; C.N.342.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/73 (complément 1 à la version originale) et C.N.1128.2005.TREATIES-3 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.566.2005.TREATIES-2 du 18 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/37 (complément 2 à la version originale).

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	30 oct 2003	Lettonie	30 oct 2003
Allemagne	30 oct 2003	Lituanie	30 oct 2003
Autriche	30 oct 2003	Luxembourg	30 oct 2003
Azerbaïdjan	30 oct 2003	Norvège	30 oct 2003
Bélarus	30 oct 2003	Nouvelle-Zélande	30 oct 2003
Belgique	30 oct 2003	Pays-Bas	30 oct 2003
Bosnie-Herzégovine	30 oct 2003	Pologne	30 oct 2003
Bulgarie	30 oct 2003	Portugal	30 oct 2003
Communauté européenne	30 oct 2003	République tchèque	30 oct 2003
Croatie	30 oct 2003	Roumanie	30 oct 2003
Danemark	30 oct 2003	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30 oct 2003
Espagne	30 oct 2003	Serbie-et-Monténégro	30 oct 2003
Estonie	30 oct 2003	Slovaquie	30 oct 2003
Ex-République yougoslave de Macédoine	30 oct 2003	Slovénie	30 oct 2003
Fédération de Russie	30 oct 2003	Suède	30 oct 2003
Finlande	30 oct 2003	Suisse	30 oct 2003
France	30 oct 2003	Turquie	30 oct 2003
Grèce	30 oct 2003	Ukraine	30 oct 2003
Hongrie	30 oct 2003		
Italie	30 oct 2003		

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 115, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 115, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Australie	23 sept 2003
Japon	17 oct 2003

16. 116) Règlement No. 116. Prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée

Genève, 6 avril 2005

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 avril 2005, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 6 avril 2005, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 39.¹
TEXT : Notification dépositaire C.N1086.2004.TREATIES-1 du 6 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1031.

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	6 avr 2005	Lettonie	6 avr 2005
Allemagne	6 avr 2005	Lituanie	6 avr 2005
Autriche	6 avr 2005	Luxembourg	6 avr 2005
Azerbaïdjan	6 avr 2005	Norvège	6 avr 2005
Bélarus	6 avr 2005	Nouvelle-Zélande	6 avr 2005
Belgique	6 avr 2005	Pays-Bas	6 avr 2005
Bosnie-Herzégovine	6 avr 2005	Pologne	6 avr 2005
Bulgarie	6 avr 2005	Portugal	6 avr 2005
Communauté européenne	6 avr 2005	République tchèque	6 avr 2005
Croatie	6 avr 2005	Roumanie	6 avr 2005
Danemark	6 avr 2005	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6 avr 2005
Espagne	6 avr 2005	Serbie-et-Monténégro	6 avr 2005
Estonie	6 avr 2005	Slovaquie	6 avr 2005
Ex-République yougoslave de Macédoine	6 avr 2005	Slovénie	6 avr 2005
Fédération de Russie	6 avr 2005	Suède	6 avr 2005
Finlande	6 avr 2005	Suisse	6 avr 2005
France	6 avr 2005	Turquie	6 avr 2005
Grèce	6 avr 2005	Ukraine	6 avr 2005
Hongrie	6 avr 2005		
Italie	6 avr 2005		
Japon	6 avr 2005		

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 116, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 116, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Australie	23 févr 2005
République de Corée	4 avr 2005

16. 117) Règlement No 117. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de pneumatiques en ce qui concerne le bruit de roulement

Genève, 6 avril 2005

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 avril 2005, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 6 avril 2005, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 38.¹
TEXT : Notification dépositaire C.N1087.2004.TREATIES-2 du 6 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1032.

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	6 avr 2005	Lettonie	6 avr 2005
Allemagne	6 avr 2005	Lituanie	6 avr 2005
Autriche	6 avr 2005	Luxembourg	6 avr 2005
Azerbaïdjan	6 avr 2005	Norvège	6 avr 2005
Bélarus	6 avr 2005	Nouvelle-Zélande	6 avr 2005
Belgique	6 avr 2005	Pays-Bas	6 avr 2005
Bosnie-Herzégovine	6 avr 2005	Pologne	6 avr 2005
Bulgarie	6 avr 2005	Portugal	6 avr 2005
Communauté européenne	6 avr 2005	République tchèque	6 avr 2005
Croatie	6 avr 2005	Roumanie	6 avr 2005
Danemark	6 avr 2005	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6 avr 2005
Espagne	6 avr 2005	Serbie-et-Monténégro	6 avr 2005
Estonie	6 avr 2005	Slovaquie	6 avr 2005
Ex-République yougoslave de Macédoine	6 avr 2005	Slovénie	6 avr 2005
Fédération de Russie	6 avr 2005	Suède	6 avr 2005
Finlande	6 avr 2005	Suisse	6 avr 2005
France	6 avr 2005	Turquie	6 avr 2005
Grèce	6 avr 2005	Ukraine	6 avr 2005
Hongrie	6 avr 2005		
Italie	6 avr 2005		

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord,

appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 117, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 117, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Australie	23 févr 2005
Japon	29 mars 2005
République de Corée	4 avr 2005

16. 118) Règlement No 118. Prescriptions uniformes relatives au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur

Genève, 6 avril 2005

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 avril 2005, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 6 avril 2005, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 38.¹
TEXT : Notification dépositaire C.N1088.2004.TREATIES-3 du 6 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1033.

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	6 avr 2005	Lettonie	6 avr 2005
Allemagne	6 avr 2005	Lituanie	6 avr 2005
Autriche	6 avr 2005	Luxembourg	6 avr 2005
Azerbaïdjan	6 avr 2005	Norvège	6 avr 2005
Bélarus	6 avr 2005	Nouvelle-Zélande	6 avr 2005
Belgique	6 avr 2005	Pays-Bas	6 avr 2005
Bosnie-Herzégovine	6 avr 2005	Pologne	6 avr 2005
Bulgarie	6 avr 2005	Portugal	6 avr 2005
Communauté européenne	6 avr 2005	République tchèque	6 avr 2005
Croatie	6 avr 2005	Roumanie	6 avr 2005
Danemark	6 avr 2005	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6 avr 2005
Espagne	6 avr 2005	Serbie-et-Monténégro	6 avr 2005
Estonie	6 avr 2005	Slovaquie	6 avr 2005
Ex-République yougoslave de Macédoine	6 avr 2005	Slovénie	6 avr 2005
Fédération de Russie	6 avr 2005	Suède	6 avr 2005
Finlande	6 avr 2005	Suisse	6 avr 2005
France	6 avr 2005	Turquie	6 avr 2005
Grèce	6 avr 2005	Ukraine	6 avr 2005
Hongrie	6 avr 2005		
Italie	6 avr 2005		

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord,

appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 118, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 118, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Australie	23 févr 2005
Japon	29 mars 2005
République de Corée	4 avr 2005

16. 119) Règlement No 119. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux d'angle pour les véhicules à moteur

Genève, 6 avril 2005

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 avril 2005, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 6 avril 2005, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 39.¹
TEXT : Notification dépositaire C.N1089.2004.TREATIES-4 du 6 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1034.

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	6 avr 2005	Lettonie	6 avr 2005
Allemagne	6 avr 2005	Lituanie	6 avr 2005
Autriche	6 avr 2005	Luxembourg	6 avr 2005
Azerbaïdjan	6 avr 2005	Norvège	6 avr 2005
Bélarus	6 avr 2005	Nouvelle-Zélande	6 avr 2005
Belgique	6 avr 2005	Pays-Bas	6 avr 2005
Bosnie-Herzégovine	6 avr 2005	Pologne	6 avr 2005
Bulgarie	6 avr 2005	Portugal	6 avr 2005
Communauté européenne	6 avr 2005	République tchèque	6 avr 2005
Croatie	6 avr 2005	Roumanie	6 avr 2005
Danemark	6 avr 2005	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6 avr 2005
Espagne	6 avr 2005	Serbie-et-Monténégro	6 avr 2005
Estonie	6 avr 2005	Slovaquie	6 avr 2005
Ex-République yougoslave de Macédoine	6 avr 2005	Slovénie	6 avr 2005
Fédération de Russie	6 avr 2005	Suède	6 avr 2005
Finlande	6 avr 2005	Suisse	6 avr 2005
France	6 avr 2005	Turquie	6 avr 2005
Grèce	6 avr 2005	Ukraine	6 avr 2005
Hongrie	6 avr 2005		
Italie	6 avr 2005		
Japon	6 avr 2005		

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 119, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 119, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Australie	23 févr 2005
République de Corée	4 avr 2005

16. 120) Règlement No 120. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne la puissance nette, le couple net et la consommation spécifique

Genève, 6 avril 2005

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 avril 2005, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT : 6 avril 2005, N° 4789.
ÉTAT : Parties : 38.¹
TEXT : Notification dépositaire C.N1090.2004.TREATIES-5 du 6 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1035.

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement</i>
Afrique du Sud	6 avr 2005	Lettonie	6 avr 2005
Allemagne	6 avr 2005	Lituanie	6 avr 2005
Autriche	6 avr 2005	Luxembourg	6 avr 2005
Azerbaïdjan	6 avr 2005	Norvège	6 avr 2005
Bélarus	6 avr 2005	Nouvelle-Zélande	6 avr 2005
Belgique	6 avr 2005	Pays-Bas	6 avr 2005
Bosnie-Herzégovine	6 avr 2005	Pologne	6 avr 2005
Bulgarie	6 avr 2005	Portugal	6 avr 2005
Communauté européenne	6 avr 2005	République tchèque	6 avr 2005
Croatie	6 avr 2005	Roumanie	6 avr 2005
Danemark	6 avr 2005	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6 avr 2005
Espagne	6 avr 2005	Serbie-et-Monténégro	6 avr 2005
Estonie	6 avr 2005	Slovaquie	6 avr 2005
Ex-République yougoslave de Macédoine	6 avr 2005	Slovénie	6 avr 2005
Fédération de Russie	6 avr 2005	Suède	6 avr 2005
Finlande	6 avr 2005	Suisse	6 avr 2005
France	6 avr 2005	Turquie	6 avr 2005
Grèce	6 avr 2005	Ukraine	6 avr 2005
Hongrie	6 avr 2005		
Italie	6 avr 2005		

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord,

appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 120, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 120, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Australie	23 févr 2005
Japon	29 mars 2005
République de Corée	4 avr 2005

**17. ACCORD RELATIF AUX ENGINS SPÉCIAUX POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES
PÉRISSABLES ET À LEUR UTILISATION POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE
CERTAINES DE CES DENRÉES**

Genève, 15 janvier 1962¹

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 8 qui se lit comme suit : "1. Le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de son article 7 (les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission) l'aient signé sans réserve de ratification ou aient déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chaque pays qui le ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'aient signé sans réserve de ratification ou aient déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays."

**ÉTAT :
TEXTE :**

Signataires : 6. Parties : 3.
Doc. E/ECE/456 (E/ECE/TRANS/526), 1962.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ²	10 avr 1962		Luxembourg	22 juin 1962	
Belgique	29 juin 1962		Pologne ³	19 juin 1962	
Bulgarie	19 janv 1962		Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Espagne		7 janv 1964 a	Suisse	19 janv 1962	
France		13 févr 1962 s			

Notes :

¹ Si le présent Accord figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, il n'est pas limité aux transports routiers.

² Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Avec une déclaration selon laquelle la République populaire de Pologne n'est pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de l'Accord.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 25 septembre 1963. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**18. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES VÉHICULES
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)**

Genève, 19 janvier 1962

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 18 qui se lit comme suit : "1. Le présent Accord est ouvert jusqu'au 30 juin 1962 à la signature et, après cette date, à l'adhésion des pays membres de la Commission économique pour l'Europe et des pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission. 2. Le présent Accord sera ratifié. 3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent article. 4. À l'expiration d'un délai de deux ans après le 30 juin 1962 ou à une date antérieure si trois au moins des pays mentionnés au paragraphe 1 du présent article en font la demande, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements des pays ainsi mentionnés à envoyer des délégués à une réunion pour y étudier la possibilité et l'opportunité de mettre l'Accord en vigueur, compte tenu du caractère limitrophe ou non des pays qui sont prêts à déposer leur instruments de ratification ou d'adhésion. Si, au cours de cette réunion, des pays au nombre d'au moins trois déposent leur instrument de ratification ou d'adhésion, l'Accord entrera en vigueur entre eux le cent quatre-vingtième jour qui suivra ce dépôt; dans le cas contraire, aucun instrument de ratification ou d'adhésion ne sera déposé, une nouvelle réunion sera convoquée par le Secrétaire général lorsque trois des pays mentionnés au paragraphe 1 en feront la demande et l'Accord entrera en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suivra le dépôt au cours de cette réunion d'au moins trois instruments de ratification ou d'adhésion. 5. Chaque pays qui ratifiera le présent Accord ou y adhérera après que trois pays au moins auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion au cours de la réunion prévue au paragraphe 4 du présent article deviendra Partie contractante à l'Accord le cent quatre-vingtième jour qui suivra sa ratification ou son adhésion."¹.

ÉTAT : Signataires : 8.
TEXTE : Doc. E/ECE/457-E/ECE/TRANS/527.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Allemagne ²	16 mars 1962		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	31 janv 1962	
Belgique	29 mai 1962		Suède	19 juin 1962	
France	13 févr 1962				
Luxembourg	1 mars 1962				
Pays-Bas	12 avr 1962				
Pologne ³	17 mai 1962				

Notes :

¹ Des instruments de ratification ou d'adhésion (a) ont été communiqués au Secrétaire général en attendant leur dépôt de la manière prévue au paragraphe 4 de l'article 18 de l'Accord, par les Gouvernements de la France, des Pays-Bas (pour le Royaume en Europe), de l'Espagne (a) et de la Yougoslavie (a).

² Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Avec une déclaration selon laquelle la République populaire de Pologne n'est pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Accord.

19. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Vienne, 8 novembre 1968

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 mai 1977, conformément au paragraphe 1 de l'article 47.
ENREGISTREMENT : 21 mai 1977, N° 15705.
ÉTAT : Signataires : 36. Parties : 63.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1042, p. 17; et notifications dépositaires C.N.19.1992.TREATIES-1 du 3 mars 1992 (amendements); C.N.924.2004.TREATIES-4 du 28 septembre 2004 (proposition d'amendements) et C.N.998.2005.TREATIES-3 du 29 septembre 2005 (acceptation des amendements)¹.

Note : La Convention a été établie et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur la circulation routière, qui s'est tenue à Vienne du 7 octobre au 8 novembre 1968. Cette Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions 1129 (XLI) et 1203 (XLII)² adoptées par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies le 27 juillet 1966 et le 26 mai 1967, respectivement. La Conférence a également établi et ouvert à la signature la Convention sur la signalisation routière (voir chapitre XI.B-20) et a adopté un acte final.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		1 nov 1977 a	Luxembourg	8 nov 1968	25 nov 1975
Albanie		29 juin 2000 a	Maroc		29 déc 1982 a
Allemagne ^{3,4}	8 nov 1968	3 août 1978	Mexique	8 nov 1968	
Arménie		8 févr 2005 a	Monaco		6 juin 1978 a
Autriche	8 nov 1968	11 août 1981	Mongolie		19 déc 1997 a
Azerbaïdjan		3 juil 2002 a	Niger		11 juil 1975 a
Bahamas		14 mai 1991 a	Norvège	23 déc 1969	1 avr 1985
Bahreïn		4 mai 1973 a	Ouzbékistan		17 janv 1995 a
Bélarus	8 nov 1968	18 juin 1974	Pakistan		19 mars 1986 a
Belgique	8 nov 1968	16 nov 1988	Philippines	8 nov 1968	27 déc 1973
Bosnie-Herzégovine ⁵		1 sept 1993 d	Pologne	8 nov 1968	23 août 1984
Brésil	8 nov 1968	29 oct 1980	Portugal	8 nov 1968	
Bulgarie	8 nov 1968	28 déc 1978	République centrafricaine		3 févr 1988 a
Chili	8 nov 1968		République de Corée ⁹	29 déc 1969	
Chine ⁶			République de Moldova		26 mai 1993 a
Costa Rica	8 nov 1968		République démocratique du Congo		25 juil 1977 a
Côte d'Ivoire		24 juil 1985 a	République tchèque ¹⁰		2 juin 1993 d
Croatie ⁵		23 nov 1992 d	Roumanie	8 nov 1968	9 déc 1980
Cuba		30 sept 1977 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	8 nov 1968	
Danemark ⁷	8 nov 1968	3 nov 1986	Saint-Marin	8 nov 1968	20 juil 1970
Équateur	8 nov 1968		Saint-Siège	8 nov 1968	
Espagne	8 nov 1968		Sénégal		16 août 1972 a
Estonie		24 août 1992 a	Serbie-et-Monténégro ⁵		12 mars 2001 d
Ex-République yougoslave de Macédoine ^{5,8}		18 août 1993 d	Seychelles		11 avr 1977 a
Fédération de Russie	8 nov 1968	7 juin 1974	Slovaquie ¹⁰		1 févr 1993 d
Finlande	16 déc 1969	1 avr 1985	Slovénie ⁵		6 juil 1992 d
France	8 nov 1968	9 déc 1971	Suède	8 nov 1968	25 juil 1985
Géorgie		23 juil 1993 a	Suisse	8 nov 1968	11 déc 1991
Ghana	22 août 1969		Tadjikistan		9 mars 1994 a
Grèce		18 déc 1986 a	Thaïlande	8 nov 1968	
Guyana		31 janv 1973 a	Tunisie		5 janv 2004 a
Hongrie	8 nov 1968	16 mars 1976	Turkménistan		14 juil 1993 a
Indonésie	8 nov 1968		Ukraine	8 nov 1968	12 juil 1974
Iran (République islamique d')	8 nov 1968	21 mai 1976	Uruguay		8 avr 1981 a
Israël	8 nov 1968	11 mai 1971	Venezuela (République bolivarienne du)	8 nov 1968	
Italie	8 nov 1968	2 oct 1996	Zimbabwe		31 juil 1981 a
Kazakhstan		4 avr 1994 a			
Koweït		14 mars 1980 a			
Lettonie		19 oct 1992 a			
Libéria		16 sept 2005 a			
Lituanie		20 nov 1991 a			

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

AFRIQUE DU SUD

La République sud-africaine ne se considère pas liée par l'article 52 de la Convention susmentionnée.

ALLEMAGNE³

Réserves :

Article 18, paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 18 est appliqué en République fédérale d'Allemagne en conformité avec les dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à l'Accord européen du 1er mai 1971 complétant la Convention sur la circulation routière.

Article 23, point v de l'alinéa c du paragraphe 3

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le point v de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 23.

Article 31, alinéa d du paragraphe 1

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de continuer à porter la mention visée à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 42 également sur les permis nationaux étrangers.

Annexe 1, paragraphe 1

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, en circulation internationale,

a) d'exiger des camions étrangers le même indice minimum de performance que des véhicules allemands, b) de ne pas admettre les véhicules

- équipés de pneus à clous,
- dépassant les limites fixées en République fédérale d'Allemagne pour le poids total et la charge par essieu, ou
- ne respectant pas la réglementation concernant l'inscription de ces chiffres à l'extérieur du véhicule,
- qui ne sont pas équipés d'un enregistreur de vitesse (dispositif de contrôle) du modèle prescrit.

Annexe 5, paragraphe 11

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la première partie de la première phrase du paragraphe 11 de l'annexe 5.

Annexe 5, paragraphe 58

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 58 de l'annexe 5.

Déclarations :

En référence à la notification, faite lors de la signature de la Convention sur la circulation routière en date à Vienne du 8 novembre 1968, selon laquelle le signe distinctif de la République fédérale d'Allemagne serait la lettre "D", le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que cette notification a été faite pour toute la région où la Convention est applicable du fait de la ratification de ladite Convention par la République fédérale d'Allemagne.

En application des dispositions des articles 3, paragraphe 5, et 54, paragraphe 2, de la Convention sur la circulation routière, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne assimilera les cyclomoteurs aux motocycles aux fins d'application de la Convention.

BÉLARUS

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 52 de la Con-

vention sur la circulation routière, selon lesquelles les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention peuvent être portés, à la requête de l'une quelconque des parties, devant la Cour internationale de Justice pour être tranchés par elle.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 45 de la Convention sur la circulation routière selon lequel un certain nombre d'États ne peuvent devenir parties à la Convention ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la circulation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les États intéressés, sans discrimination ou restrictions d'aucune sorte.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention sur la circulation routière sont périmées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

BELGIQUE¹¹

16 mai 1989

Réserves au paragraphe 3 de l'article 10 et au paragraphe 3 de l'article 18.

BRÉSIL¹²

Réserves à l'égard des articles et annexes suivants :

- Article 20, paragraphe 2 a) et b);
- Article 23, paragraphe 2 a);
- Article 40;
- Article 41, paragraphe 1 a), b) et c) (réserve partielle);
- Annexe 5, paragraphe 5 c); et
- Annexe 5, paragraphes 28, 39 et 41 (réserves partielles).

Déclarations en ce qui concerne les réserves partielles susmentionnées :

a) La réserve partielle émise par le Brésil aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 41 (Validité des permis de conduire) du chapitre IV (Conducteurs d'automobiles) correspond à la règle selon laquelle les conducteurs dont le permis a été délivré dans les pays où la conduite est à gauche ne sont pas autorisés à conduire au Brésil avant de subir un examen de conduite à droite.

b) La réserve partielle aux dispositions du paragraphe 28 du chapitre II (Feux et dispositifs réfléchissants) de l'annexe 5 (Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques) concerne la forme triangulaire des catadioptres dont doivent être munies les remorques, forme qui ne convient pas au Brésil, car elle est celle des dispositifs de signalisation d'urgence destinés à prévenir les autres conducteurs arrivant sur la route.

c) La réserve émise par le Brésil à propos du paragraphe 39 du chapitre II de l'annexe 5 ne concerne que la couleur jaune des feux indicateurs de direction, car seuls des feux rouges doivent être utilisés à l'arrière des véhicules.

d) La réserve partielle émise à propos du paragraphe 41 de l'annexe 5 correspond au fait qu'au Brésil, les feux-marche arrière installés sur les automobiles ne doivent émettre qu'une lumière blanche.

Déclarations

-En application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 41 du chapitre IV, le Brésil refuse de reconnaître la

validité sur son territoire de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas dix-huit ans révolus.

—En application des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 41 du chapitre IV, le Brésil, se référant aux annexes 6 et 7, qui donnent des modèles de permis national de conduire, refuse de reconnaître la validité sur son territoire, pour la conduite des automobiles ou des ensembles de véhicules des catégories C, D et E, de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas vingt et un ans révolus.

BULGARIE¹³

Déclaration faite lors de la signature :

La République populaire de Bulgarie déclare que la disposition de l'article 45 de la Convention sur la circulation routière, d'où il découle qu'un certain nombre d'États ne peuvent adhérer à cette Convention, a un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la circulation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les États intéressés, sans discrimination ni restrictions d'aucune sorte.

La République populaire de Bulgarie déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention sur la circulation routière sont périmées et sont contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Déclaration faite lors de la ratification :

"En République populaire de Bulgarie les cyclomoteurs sont assimilés aux motocycles en ce qui concerne l'application de la Convention sur la circulation routière (article 54, paragraphe 2)."

CÔTE D'IVOIRE

Réserve :

Conformément à l'article 54, paragraphe 1 [de la Convention] la République de Côte d'Ivoire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 52 selon lequel, "Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, que les Parties n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour Internationale de Justice pour être tranché par elle".

CUBA

La République de Cuba déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 45 de la Convention, bien que celle-ci traite de questions touchant les intérêts de tous les États, sont de nature discriminatoire dans la mesure où elles n'accordent pas le droit de ratification et d'adhésion à tous les États, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des États.

La République de Cuba déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention ne sont plus applicables car elles sont contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, dans laquelle elle proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 52 de la Convention sur la circulation routière aux termes desquelles tout différend entre deux parties contractantes sera soumis à la Cour internationale de Justice . . . La République de Cuba déclare qu'elle assimilera les cyclomoteurs aux motocycles, conformément à l'article 54, paragraphe 2 de la Convention.

DANEMARK

Réserves :

au paragraphe 2 de l'article 18, selon lequel les conducteurs débouchant d'un sentier ou d'un chemin de terre sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la route.

à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 33, selon lequel il sera également permis d'utiliser les feux de position lorsque le véhicule circule en dehors d'une zone construite.

à l'alinéa c) du paragraphe 17 de l'annexe 5, selon lequel le poids maximal autorisé d'une remorque non munie d'un frein de service ne doit pas excéder la moitié de la somme du poids à vide du véhicule tracteur et du poids du conducteur.

Déclaration relative au paragraphe 2 de l'article 54 de la Convention :

Le Danemark assimile aux motocycles les cyclomoteurs dont la limite de vitesse, par construction, excède 30 km à l'heure.

ESPAGNE

Conformément à l'article 54, . . . que l'Espagne ne se considérera pas liée par l'article 52 et qu'elle formule une réserve au sujet de l'article 46.

ESTONIE

Réserve :

L'Estonie ne se considère pas liée par la disposition de l'article 52 de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Biélarus".]

FINLANDE¹⁴

Réserves :

1) *Paragraphe 1 a) de l'article 11 (dépassement):*

La Finlande se réserve de prévoir dans son droit qu'en Finlande les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs ont toujours la possibilité de dépasser à droite les véhicules autres que les cycles et les cyclomoteurs;

2) *Paragraphe 2 et 3 de l'article 18 (obligation de céder le passage) :* La Finlande se réserve de prévoir dans son droit qu'en Finlande tout conducteur débouchant d'un sentier ou d'un chemin de terre sur une route qui n'est ni un sentier ni un chemin de terre, ou débouchant d'une propriété riveraine sur une route, doit céder le passage à quiconque circule sur cette route;

Le Gouvernement finlandais a ultérieurement précisé qu'en droit finlandais, l'obligation de céder le passage a donc une portée plus large que dans la Convention de Vienne puisque celle-ci ne prévoit cette priorité qu'au seul profit des "véhicules", alors que le droit finlandais la prévoit non seulement pour les véhicules mais aussi en faveur de tout usager, piéton compris.

3) *Paragraphe 1 c) et d) de l'article 33 (utilisation des feux-route et des feux-croisement) :*

La Finlande se réserve de prévoir dans son droit que les feux-route, les feux-croisement ou les feux de position doivent toujours être allumés lorsqu'on conduit en dehors des agglomérations. Tout véhicule doit utiliser les feux-route ou les feux-croisement dans l'obscurité, lorsque la lumière est faible ou la visibilité insuffisante en raison des conditions météorologiques ou autres. Les feux-brouillard ne doivent être utilisés qu'en cas de brouillard, de forte pluie ou de neige. Leur utilisation n'est alors permise qu'en lieu et place des feux-croise-

ment et à condition que les feux de position soient eux-mêmes allumés.

30 mai 1994

La Finlande ne se considère pas liée par la disposition du paragraphe 4 a) de l'annexe 3 concernant les dimensions minimales des axes de l'ellipse du signe distinctif sur les autres véhicules à moteur et sur leurs remorques.

HONGRIE¹⁵

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

1. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 45 de la Convention est contraire aux buts et aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Tous les États, sans restriction aucune, doivent avoir la possibilité d'adhérer à la Convention.

2. Les dispositions de l'article 46 de la Convention, sous leur forme actuelle, sont périmées; elles ne correspondent pas aux principes du droit international contemporain et à l'état actuel des relations internationales et sont en contradiction avec la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Lors de la ratification :

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise se considère lié par l'article 18, paragraphe 3, de la Convention dans la teneur qui lui est donnée par l'Accord européen complétant ladite Convention.

INDONÉSIE

L'Indonésie ne se considère pas liée par l'article 52.

Conformément à l'article premier, le terme "cyclomoteur" sera réputé désigner un "motocycle".

KOWEÏT¹⁶

Clause interprétative :

En adhérant à ladite Convention, l'État du Koweït considère que son adhésion n'implique pas de sa part la reconnaissance d'Israël, pas plus que l'acceptation à l'égard de ce dernier d'une obligation quelconque découlant des dispositions de ladite Convention.

LITUANIE

Déclaration :

La République de Lituanie ne se considère pas liée par la disposition de l'article 52.

MAROC

Réserve :

Le Maroc ne se considère pas lié par l'article 52 de la Convention.

Déclaration :

Aux fins de l'application [de la Convention, le Gouvernement marocain] assimilera les cyclomoteurs aux motocycles.

MONACO

Conformément aux dispositions de l'article 54, alinéa 2, de la Convention, [. . .] le Gouvernement de S.A.S. le prince de Monaco a décidé, dans le cadre de sa réglementation nationale, d'assimiler les cyclomoteurs aux motocycles.

NORVÈGE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 1 de leurs articles 46 et 38, respectivement, la Convention sur la circulation routière et la Convention sur la signalisation routière ne seront pas pour le moment applicables aux territoires de Svalbard et de Jan Mayen.

Réserves :

Le Gouvernement norvégien ne sera pas lié par les dispositions de l'article 3, du paragraphe 5 de l'article 8, des paragraphes 2 et 3 de l'article 18 et du paragraphe 1 c) et d) de l'article 33 [de la Convention sur la circulation routière].

POLOGNE¹⁷

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

"Aux termes de la [Convention], la République du Zaïre opte pour la non-assimilation des cyclomoteurs aux motocycles."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹⁰

ROUMANIE

Lors de la signature :

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 52 de la présente Convention."

Lors de la ratification :

Déclarations :

1. La République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 45 de la Convention sur la circulation routière et de l'article 37 de la Convention sur la signalisation routière ne sont pas conformes au principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont le but et l'objet intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

2. La République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfèrent l'article 46 de la Convention sur la circulation routière, l'article 38 de la Convention sur la signalisation routière, l'article 3 de l'Accord européen (avec annexe) complétant la Convention sur la signalisation routière ne sont pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par l'Organisation des Nations Unies concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 24 octobre 1970, qui proclame solennellement le devoir des États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-même, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme.

Réserve :

La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions des articles 52 et 44 des Conventions aux termes duquel tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention que les parties n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière pourra être porté à la requête de l'une quelconque des parties contractantes devant la Cour internationale de Justice.

La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne peuvent être portés devant la Cour internationale

de Justice qu'avec l'assentiment de toutes les parties au différend dans chaque cas particulier.

SLOVAQUIE¹⁰

SUÈDE

Réserves :

1) Au lieu du paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, la Suède appliquera les dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière.

2) En ce qui concerne les alinéas c) et d) du paragraphe 1 de l'article 33, l'usage des feux de stationnement seuls est interdit quand le véhicule est en marche. Les feux de croisement, feux de position ou autres feux émettant une lumière suffisante pour permettre aux autres usagers de la route de voir le véhicule sont utilisés même pendant la conduite de jour.

3) En ce qui concerne l'article 52 de la Convention, la Suède s'oppose à ce que les différends auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

SUISSE¹⁸

Réserves :

.....

Ad article 18, paragraphe 3

La Suisse applique l'article 18, paragraphe 3, conformément à la version du chiffre 15 de l'annexe à l'Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant la Convention sur la circulation routière.

Déclarations :

Ad article 3, paragraphe 3

La Suisse reconnaît en circulation internationale tous les certificats d'immatriculation délivrés par les Parties contractantes selon le chapitre III de la Convention, lorsque ces certificats n'excluent pas l'admission des véhicules sur le territoire de l'État qui les a délivrés.

Ad annexe 1, paragraphe 1

Selon le texte du paragraphe 1 de l'annexe 1, une Partie contractante peut ne pas admettre en circulation internationale sur son territoire uniquement les automobiles, remorques et ensembles de véhicules étrangers dont les poids, totaux ou par essieu, ou dont les dimensions excèdent les limites fixées par sa propre législation nationale. C'est pourquoi la Suisse considère comme

n'étant pas conforme aux principes de la territorialité et de la non-discrimination visés par le texte du paragraphe 1 de l'annexe 1 toute application de ce paragraphe par une Partie contractante n'admettant pas en circulation internationale les automobiles, remorques et ensembles de véhicules dont les poids, totaux ou par essieu, ou dont les dimensions n'excèdent pas les limites fixées par sa propre législation nationale; dans ce cas, la Suisse se réserve le droit de prendre toute mesure utile pour défendre ses intérêts."

THAÏLANDE

La Thaïlande ne se considérera pas liée par l'article 52 de la présente Convention.

La Thaïlande considérera que le terme "cyclomoteur" désigne des "motocycles".

TUNISIE

Déclaration :

En ratifiant l'adhésion à la Convention sur la Circulation Routière adoptée à Vienne le 8 novembre 1968, la République tunisienne déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 52 de la Convention et affirme que les différends concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'après le consentement préalable de toutes les Parties intéressées.

UKRAINE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bélarus".]

URUGUAY

L'Uruguay assimilera les cyclomoteurs aux motocycles aux fins d'application de la Convention.

ZIMBABWE¹⁹

23 février 1982

Aux fins d'application de la Convention, Zimbabwe assimilera les cyclomoteurs aux motocycles.

Signe distinctif des véhicules en circulation internationale (Paragraphe 4 de l'article 45) (Lettres distinctives portées à la connaissance du Secrétaire général²⁰)

Afrique du Sud	ZA
Albanie	AL
Allemagne	D
Arménie	AM
Autriche	A
Azerbaïdjan	AZ
Bahreïn	BRN
Bélarus ²¹	BY
Belgique	B
Bosnie-Herzégovine	BIH
Brésil	BR
Bulgarie	BG
Côte d'Ivoire	CI
Croatie	HR
Danemark	DK
Estonie ²²	EST
Fédération de Russie ²³	RUS

Finlande ²⁴	FIN
France ²⁵	F
Géorgie	GE
Grèce	GR
Guyana	GUY
Hongrie	H
Iran (République islamique d')	IR
Israël	IL
Italie	I
Kazakhstan	KZ
Koweït	KWT
Lettonie	LV
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁸	MK
Lituanie	LT
Luxembourg	L
Maroc	MA
Monaco	MC
Mongolie	MGL
Niger	RN
Norvège	N
Ouzbékistan	UZ
Pakistan	PK
Philippines	RP
Pologne	PL
République centrafricaine	RCA
République démocratique du Congo	ZRE
République tchèque ¹⁰	CZ
Roumanie	RO
Saint-Marin	RSM
Sénégal	SN
Serbie-et-Monténégro	SCG
Seychelles	SY
Slovaquie ¹⁰	SK
Slovénie	SLO
Suède	S
Suisse	CH
Tadjikistan	TJ
Tunisie	TN
Turkménistan ²⁶	TM
Ukraine ²⁷	UA
Uruguay	ROU
Zimbabwe	ZW

Notes :

¹ Des amendements, proposés par le Gouvernement polonais, ont été diffusés par le Secrétaire général le 3 mars 1993. Moins du tiers des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elles rejetaient les amendements proposés dans le délai de douze mois suivant la date de la notification dépositaire (3 mars 1993), les amendements ont été réputés acceptés. Entrée en vigueur 3 septembre 1993 pour toutes les Parties contractantes à l'exception des États suivants à l'égard desquels seuls les amendements que ces États n'ont pas rejetés entreront en vigueur :

Allemagne (2 mars 1993) :

La République fédérale d'Allemagne est en mesure d'approuver les amendements proposés par la Pologne, avec les réserves ci-après :

1. Réserve relative à l'article 13, alinéa 2, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne, dans sa législation nationale se réserve le droit de ne pas fixer des limitations de vitesse maximale pour certaines catégories de routes.

2. Réserve relative à l'article 19, litt. d, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée aux amendements apportés à l'article 19, litt. d, de la Convention. (*Par la*

suite, le 30 novembre 1993, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général qu'il retirait ladite réserve).

3. Réserve relative à l'article 23, alinéa 3, litt. b, iv et c, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée aux amendements apportés à l'article 23, alinéa 3, litt. b, iv et c, de la Convention.

4. Réserve relative à l'article 32, chiffres 8 et 10, litt. c, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée à l'article 32, chiffres 8 et 10, litt. c, de la Convention; en ce qui concerne l'article 32, chiffre 15, de la Convention, la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'utiliser, à titre d'avertissement, des feux rouges à l'avant de certains véhicules (par exemple autobus scolaires).

5. Réserve relative à l'article 35, alinéa 1, litt. c et d, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée aux amendements apportés à l'article 35, alinéa 1, litt. c et d, de la Convention.

6. Réserve relative à l'article 41, alinéa 1, litt. a, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne, dans sa législation nationale, se réserve le droit de ne pas prescrire la détention d'un permis de conduire pour les conducteurs de certaines catégories d'automobiles.

7. Réserve relative à l'article 41, alinéa 4, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne, dans sa législation nationale, se réserve le droit d'indiquer la limitation du permis de conduire à certains véhicules d'une même catégorie, d'une autre manière sur le permis de conduire.

8. Réserve relative à l'annexe 6 (Permis nationale de conduire), chiffre 4, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée à la numérotation des inscriptions dans le permis de conduire visée à l'annexe 6 (Permis national de conduire), chiffre 4, de la Convention.

Danemark (26 février 1993) :

Le Gouvernement danois ne saurait accepter les amendements proposés, qu'il convient de rejeter, aux dispositions ci-après :

- Paragraphe 2 de l'article 25, stipulant que les conducteurs débouchant sur une autoroute doivent céder le passage aux véhicules circulant sur l'autoroute;
- Paragraphe 4 de l'article 32, concernant les feux de brouillard;
- Paragraphe 7 de l'article 32, concernant l'utilisation de feux de conduite;
- Paragraphe 4 de l'annexe 6 sur la numérotation des permis de conduire, et, en conséquence, le paragraphe 2 de l'article 43 dans la mesure où il se réfère à l'annexe 6.

Finlande (26 février 1993) :

La Finlande accepte les amendements proposés à la Convention sur la circulation routière mais tient à informer le Dépositaire et les Parties contractantes que, si ces amendements sont acceptés, elle formulera les réserves suivantes, conformément au paragraphe 5 de l'article 54 de la Convention.

1. La Finlande ne se considère pas comme tenue par l'amendement proposé au paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention.

2. La Finlande ne se considère pas comme tenue par l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention.

3. La Finlande ne se considère pas comme tenue par la première phrase de l'amendement proposé au paragraphe 6 de l'article 32 de la Convention.

Les réserves de la Finlande aux amendements susmentionnés seront formulées en temps voulu avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

Norvège (26 février 1993) :

i) La Norvège rejette l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, selon lequel il faudrait donner la priorité aux véhicules qui s'engagent sur l'autoroute car la Norvège préfère le maintien du principe de l'alternance et

ii) La Norvège accepte les autres amendements proposés par la Pologne.

Suède (3 mars 1993) :

Le Gouvernement suédois tient à faire savoir au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de ladite Convention, qu'il rejette l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention.

D'autres amendements à l'Accord ont été proposés par plusieurs États et ont été adoptés comme suit :

Objet de l'amendement:	Proposé par :	Date de circulation et entrée en vigueur:
Accord*	Fédération de Russie	28 septembre 2004. EEV: 28 mars 2006

* Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 28 septembre 2005, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 1) de l'article 49 de la Convention, que la Finlande n'a aucune objection à formuler contre les propositions d'amendements communiqués par la notification dépositaire en date du 28 septembre 2004.

Le gouvernement finlandais communique de plus au Secrétaire général ce qui suit :

... le Gouvernement finlandais aimerait rappeler que l'acceptation des amendements n'affecterait pas les réserves faites par le Gouvernement finlandais à l'égard de ladite Convention.

D'autre part, la Finlande aimerait souligner que si les propositions d'amendements sont acceptées, la réserve faite par le gouvernement finlandais à l'égard du paragraphe 4 a) de l'annexe 3 de la Convention de Vienne sur la Circulation Routière de 1968, doit s'appliquer par conséquent au sous-paragraphe d i) du paragraphe 2 de l'annexe 33.

² Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 1 (E/4264), p. 40, et *ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 1 (E/4393), p.44.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 11 octobre 1973 avec une notification choisissant le signe distinctif "DDR" des véhicules en circulation internationale (par. 4 de l'article 45) et avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1042, p. 355. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 8 novembre 1968 et 1er octobre 1976, respectivement, en adoptant les lettres "YU" comme signe distinctif des véhicules en circulation internationale en vertu du paragraphe 4 de l'article 45. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Signature au nom de la République de Chine le 19 décembre 1969. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). Le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie et les Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Secrétaire général, en référence à la signature susmentionnée, des communications aux termes desquelles leur Gouvernement ne reconnaissait pas cette signature comme valable du fait que le seul gouvernement habilité à représenter la Chine et à assumer des obligations en son nom était le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Dans diverses lettres adressées au Secrétaire général à propos des communications précitées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la Conférence des Nations Unies sur la circulation routière (1968), avait contribué à l'élaboration de la Convention sur la circulation routière et la Convention sur la signalisation routière et avait signé ces deux Conventions le 19 décembre 1969, et que toutes déclarations ou réserves relatives à ces deux Conventions qui seraient incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porteraient atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine comme signataire des deux Conventions susdites.

⁷ La Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland.

⁸ Le 20 mai 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec, l'objection suivante à l'égard de la succession de l'ex-République Yougoslave de Macédoine à la Convention sur la circulation routière :

Le Gouvernement grec s'élève contre l'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur la circulation routière

(Vienne, 8 novembre 1968) et ne considère donc pas comme valide la notification par laquelle cet État a indiqué qu'il avait choisi le signe distinctif "MK" pour être apposé en circulation internationale sur les véhicules qu'il a immatriculés.

Il convient également de souligner que le Gouvernement grec considère que le signe distinctif ainsi choisi est incompatible avec la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 7 avril 1993, relative à l'admission dudit État à l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où il ne correspond pas au nom d'ex-République yougoslave de Macédoine qui, en application de cette résolution, doit être utilisé à toutes fins utiles à l'Organisation en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom.

Le Gouvernement grec souhaite en outre rappeler que l'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur la circulation routière n'implique en aucune manière la reconnaissance de cet État par le Gouvernement grec.

Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie et les Missions permanentes de la Mongolie, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont adressé au Secrétaire général, en référence à la signature des communications aux termes desquelles leur Gouvernement considérait cette signature comme illégale du fait que les autorités de la Corée du Sud ne pouvaient pas agir au nom de la Corée.

¹⁰ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 8 novembre 1968 et 7 juin 1978, respectivement, avec une notification choisissant le signe distinctif "CS" des véhicules en circulation internationale (par. 4 de l'article 45) et avec une réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification et une déclaration faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1092, p. 407.

Par la suite, le 22 janvier 1991, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié au Secrétaire général sa décision de retirer ladite réserve concernant l'article 52 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification.

Il convient de noter que, lors des successions, le Gouvernement tchèque et le Gouvernement slovaque avaient notifié que les signes distinctifs qu'ils avaient choisis en application du paragraphe 4 de l'article 45, étaient les lettres "CZ" et "SQ", respectivement. Par la suite, le 14 avril 1993, le Gouvernement slovaque a notifié au Secrétaire général qu'il avait remplacé ce signe par le signe distinctif "SK".

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ En vertu de l'article 54, paragraphe 2 de la Convention, cette déclaration aurait dû être formulée lors de dépôt de l'instrument de ratification. Celle-ci ne devant en tout état de cause prendre effet que le 16 novembre 1989, et en l'absence d'objection dans le délai de 90 jours à compter de la date (7 juillet 1989) de la proposition correspondante du Secrétaire général, la notification a été formellement acceptée en dépôt le 5 octobre 1989.

¹² Par une communication reçue le 14 mars 1985, le Gouvernement brésilien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration suivante formulée lors de la ratification. La déclaration se lisait ainsi :

– En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 54, le Brésil déclare qu'il assimile les cyclomoteurs aux motocycles aux fins de l'application de la présente Convention (article 1 [n]).

La notification précise que le retrait de la déclaration est consécutif à la décision prise par le Conseil national brésilien de la circulation

routière de traiter les cyclomoteurs comme appartenant à la même catégorie que les cycles (bicyclettes et tricyles), conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

¹³ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification eu égard à l'article 52. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1120, p. 52.

¹⁴ Le 20 août 1993, le Gouvernement finlandais a fait savoir au Secrétaire général que son instrument de ratification de la Convention susmentionnée aurait dû être assorti de ladite réserve, qui n'avait pas été remise au Secrétaire général au moment du dépôt de l'instrument. Aucun État partie n'ayant élevé d'objection soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date sa diffusion (1er mars 1994), la réserve a été reçue en dépôt le 30 mai 1994.

¹⁵ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer les réserves formulées lors de la ratification à l'égard de l'article 52 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1042, p. 357.

¹⁶ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 juin 1980, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouvernement koweïtien. À son avis, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des proclamations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

¹⁷ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 52 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1365, p. 347.

¹⁸ Par une communication reçue le 12 décembre 2005, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de la ratification concernant l'article 11, paragraphe 1, lettre a avec effet au 28 mars 2005. La réserve se lit comme suit :

"La Suisse se réserve le droit d'édicter dans sa législation nationale une réglementation précisant que les cyclistes et les cyclomotoristes peuvent toujours devancer une file de véhicules à moteur par la droite."

¹⁹ En vertu de l'article 54, paragraphe 2, de la Convention, cette déclaration aurait dû être formulée lors du dépôt de l'instrument d'adhésion. Celle-ci ne devant en tout état de cause prendre effet que le 31 juillet 1982, et en l'absence d'objection dans le délai de 90 jours à compter de la date (5 avril 1982) de la proposition correspondante du Secrétaire général, la notification a été formellement acceptée en dépôt au 4 juillet 1982.

²⁰ Voir également la liste publiée sous la Convention de 1949 (chapitre XI.B-1).

²¹ Précédemment : "SU" jusqu'au 30 septembre 2004.

²² Précédemment : "EW" jusqu'au 31 décembre 1993.

²³ Précédemment : "SU" jusqu'au 10 mars 1993.

²⁴ Précédemment : "SF" jusqu'au 31 décembre 1992.

²⁵ Également applicable aux territoires d'outre-mer.

²⁶ Précédemment : "TMN" jusqu'au 14 juin 1994.

²⁷ Précédemment : "SU" jusqu'au 20 janvier 1994.

20. CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Vienne, 8 novembre 1968¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 juin 1978, conformément au paragraphe 1 de l'article 39.
ENREGISTREMENT : 6 juin 1978, N° 16743.
ÉTAT : Signataires : 35. Parties : 53.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1091, p. 3; et notifications dépositaires C.N.61.1994.TREATIES-1 du 31 mai 1994 (amendements); C.N.1015.2004.TREATIES-5 du 28 septembre 2004 (proposition d'amendements) et C.N.1000.2005.TREATIES-2 du 29 septembre 2005 (acceptation des amendements)².

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Albanie		6 févr 2004 a	Libéria		16 sept 2005 a
Allemagne ^{3,4}	8 nov 1968	3 août 1978	Lituanie		20 nov 1991 a
Autriche	8 nov 1968	11 août 1981	Luxembourg	8 nov 1968	25 nov 1975
Bahreïn		4 mai 1973 a	Maroc		29 déc 1982 a
Bélarus	8 nov 1968	18 juin 1974	Mexique	8 nov 1968	
Belgique	8 nov 1968	16 nov 1988	Mongolie		19 déc 1997 a
Bosnie-Herzégovine ⁵		12 janv 1994 d	Norvège	23 déc 1969	1 avr 1985
Brésil	8 nov 1968		Ouzbékistan		17 janv 1995 a
Bulgarie	8 nov 1968	28 déc 1978	Pakistan		14 janv 1980 a
Chili	8 nov 1968	27 déc 1974	Philippines	8 nov 1968	27 déc 1973
Chine ⁶			Pologne	8 nov 1968	23 août 1984
Costa Rica	8 nov 1968		Portugal	8 nov 1968	
Côte d'Ivoire		24 juil 1985 a	République centrafricaine		3 févr 1988 a
Croatie ⁵		2 nov 1993 d	République de Corée ⁸	29 déc 1969	
Cuba		30 sept 1977 a	République démocratique du Congo		25 juil 1977 a
Danemark ⁷	8 nov 1968	3 nov 1986	République tchèque ⁹		2 juin 1993 d
Équateur	8 nov 1968		Roumanie	8 nov 1968	9 déc 1980
Espagne	8 nov 1968		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8 nov 1968	
Estonie		24 août 1992 a	Saint-Marin	8 nov 1968	20 juil 1970
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁵		20 déc 1999 d	Saint-Siège	8 nov 1968	
Fédération de Russie	8 nov 1968	7 juin 1974	Sénégal		19 avr 1972 a
Finlande	16 déc 1969	1 avr 1985	Serbie-et-Monténégro ⁵		12 mars 2001 d
France	8 nov 1968	9 déc 1971	Seychelles		11 avr 1977 a
Géorgie		15 mai 2001 a	Slovaquie ⁹		28 mai 1993 d
Ghana	22 août 1969		Suède	8 nov 1968	25 juil 1985
Grèce		18 déc 1986 a	Suisse	8 nov 1968	11 déc 1991
Hongrie	8 nov 1968	16 mars 1976	Tadjikistan		9 mars 1994 a
Inde		10 mars 1980 a	Thaïlande	8 nov 1968	
Indonésie	8 nov 1968		Tunisie		5 janv 2004 a
Iran (République islamique d')	8 nov 1968	21 mai 1976	Turkménistan		14 juin 1993 a
Iraq		18 déc 1988 a	Ukraine	8 nov 1968	12 juil 1974
Italie	8 nov 1968	7 févr 1997	Venezuela (République bolivarienne du)	8 nov 1968	
Kazakhstan		4 avr 1994 a			
Koweït		13 mai 1980 a			
Lettonie		19 oct 1992 a			

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

ALLEMAGNE^{3,4}

Réserves :

Article 10, paragraphe 6

Le paragraphe 6 de l'article 10 est appliqué en République fédérale d'Allemagne en conformité avec les dispositions du paragraphe 9 de l'annexe à l'Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant ladite Convention.

Article 23, paragraphe 7

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 7 de l'article 23 de ladite Convention.

Annexe 5, paragraphe 6 de la section F

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée en ce qui concerne les caractéristiques des signaux E 19 et E 20.

AUTRICHE

Réserves :

"1. L'article 10, paragraphe 6, de la Convention sur la signalisation routière sera appliqué sous la réserve que le signal B, 2a sera présignalisé par le signal B, 1, complété par un panneau rectangulaire montrant le symbole "ARRÊT" et un chiffre indiquant la distance du signal B, 2a.

2. L'article 23, paragraphe 1, alinéa a, sousalinéa i, l'article 23, paragraphe 2, et l'article 23, paragraphe 3, de la Convention sur la signalisation routière seront appliqués sous la réserve que le feu vert pourra clignoter également; le feu vert clignotant annonce la fin imminente de la phase du feu vert.

3. Le paragraphe 6 (signaux E, 19 et E, 20) de la section F de l'annexe 5 à la Convention sur la signalisation routière ne sera pas appliqué."

BÉLARUS

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 44 de la Convention sur la signalisation routière selon lesquelles les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention peuvent être portés, à la requête de l'une quelconque des parties, devant la Cour internationale de Justice pour être tranchés par elle.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 37 de la Convention sur la signalisation routière selon lequel un certain nombre d'Etats ne peuvent devenir parties à la Convention ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la signalisation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés, sans discrimination ou restrictions d'aucune sorte.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 38 de la Convention sur la signalisation routière sont périmées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

BELGIQUE¹⁰

16 novembre 1989

Réserves au paragraphe 6 de l'article 10 et au paragraphe 7 de l'article 23 et à l'annexe 5, partie F, 6.

BULGARIE¹¹

Déclaration faite lors de la signature :

La République populaire de Bulgarie déclare que la disposition de l'article 37 de la Convention sur la signalisation routière, d'où il découle qu'un certain nombre d'Etats ne peuvent adhérer à cette Convention, a un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la signalisation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés, sans discrimination ni restrictions d'aucune sorte.

La République populaire de Bulgarie déclare que les dispositions de l'article 38 de la Convention sur la signalisation routière sont périmées et sont contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Réserve faite lors de la ratification :

Les mots figurant sur les signaux d'indication énumérés de i à v inclusivement, à l'article 5, paragraphe 1, c, seront doublés en République populaire de Bulgarie d'une translittération en caractères latins uniquement pour indiquer les points finals des itinéraires internationaux traversant la République populaire de Bulgarie et les sites intéressant le tourisme international.

Déclaration faite lors de la ratification :

En République populaire de Bulgarie les cyclomoteurs sont assimilés aux motocycles en ce qui concerne l'application de la Convention sur la signalisation routière (article 46, paragraphe 2, b).

CÔTE D'IVOIRE

Réserve :

Conformément à l'article 46, paragraphe 1, [de la Convention sur la signalisation routière] la République de Côte d'Ivoire ne se considère pas liée par les dispositions de l'Article 44 selon lequel, "Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour Internationale de Justice pour être tranché par elle".

CUBA

La République de Cuba considère que les dispositions de l'article 37 de la Convention, laquelle traite pourtant de question intéressant tous les Etats, sont de nature discriminatoire puisqu'elles privent un certain nombre d'Etats du droit de la signer et d'y adhérer, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

La République de Cuba déclare que les dispositions de l'article 38 de la Convention ne sont plus applicables parce que contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514), dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé le 14 décembre 1960 la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions énoncées à l'article 44 de la Convention, en vertu desquelles la Cour internationale de Justice aura juridiction obligatoire dans les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice, Cuba soutient que l'assentiment de toutes les parties en

cause est requis, dans chaque cas particulier, pour qu'un différend puisse être soumis à la Cour. La République de Cuba déclare qu'elle assimilera les cyclomoteurs aux motocycles, conformément à l'article 46, paragraphe 2, b, de la Convention.

DANEMARK

Réserve à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27, selon lequel "Cédez le passage" sera signalé à la fois par une marque transversale et par un panneau.

ESPAGNE

Conformément à l'article 46, . . . l'Espagne ne se considère pas liée par l'article 44 et . . . formule une réserve au sujet de l'article 38.

ESTONIE

Réserve :

L'Estonie ne se considère pas liée par la disposition de l'article 44 de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bélarus".]

FINLANDE¹²

Réserves :

1) *Paragraphe 6 de l'article 10 et paragraphe 2 a) iii) de la section B de l'annexe 2 (présignalisation de l'arrêt obligatoire)* : La Finlande se réserve le droit d'utiliser pour la présignalisation de l'arrêt obligatoire le signal "CEDEZ LE PASSAGE" complété par un panneau portant l'inscription "STOP" et indiquant la distance à laquelle s'effectue l'arrêt obligatoire;

2) *Article 18 (signaux de localisation)* : La Finlande se réserve le droit de ne pas utiliser les signaux E,9a ou E,9b aux accès des agglomérations, ni les signaux E,9c ou E,9d aux sorties des agglomérations. Des symboles sont utilisés en lieu et place de ces signaux. Un signal est utilisé à la place du signal E,9b pour indiquer le nom, mais il n'a pas la même signification que le signal E,9b;

.....

4) *Paragraphe 6 de la section F de l'annexe 5 (signaux annonçant un arrêt d'autobus ou de tramway)* : La Finlande se réserve le droit d'utiliser des signaux différents quant à la forme et à la couleur des signaux E,19 et E,20.

FRANCE

"Le Gouvernement français fait toutes réserves sur l'application, en ce qui concerne le territoire français et les territoires d'Outre-Mer, de l'article 10, paragraphe 6 de la Convention sur la signalisation.

"En effet, conformément aux décisions adoptées dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, il a été prévu que la présignalisation du signal B.2a (Stop) se ferait à l'aide du signal B.1 complété par un panneau rectangulaire que portera le symbole stop et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B.2a. Cette règle se trouve en contradiction avec les dispositions de l'article 10 de la Convention."

GRÈCE

Déclaration :

Le Gouvernement grec n'a pas l'intention d'assimiler les cyclomoteurs aux motocycles.

HONGRIE¹³

Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

1. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 37 de la Convention est contraire aux buts et aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Tous les Etats, sans restriction aucune, doivent avoir la possibilité d'adhérer à la Convention.

2. Les dispositions de l'article 38 de la Convention sous leur forme actuelle, sont périmées; elles ne correspondent pas aux principes du droit international contemporain et à l'état actuel des relations internationales et sont en contradiction avec la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Lors de la ratification :

[Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise] se considère lié par la disposition de l'article 10, paragraphe 6, de la Convention, relative aux panneaux de présignalisation annonçant le signal B, 2, dans la teneur qui lui est donné par l'Accord européen complétant ladite Convention.

INDE

Le Gouvernement de la République de l'Inde ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 44 de la Convention.

L'Inde assimile les cyclomoteurs aux motocycles.

INDONÉSIE

L'Indonésie ne se considère pas liée par l'article 44.

Conformément à l'article premier, le terme "cyclomoteur" sera réputé désigner un "motocycle".

IRAQ¹⁴

Réserve :

Le fait que la République d'Iraq ratifie la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ou qu'elle établit des relations avec lui.

LITUANIE

Déclaration :

[La Lituanie] ne se considère pas liée par la disposition de l'article 44 de la Convention.

LUXEMBOURG

A l'égard de l'article 10, paragraphe 6 :

"La présignalisation du signal B, 2a se fera à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau rectangulaire portant le mot "Stop" et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2a."

A l'égard de l'article 23, paragraphe 7 :

"Des flèches rouges ou jaunes seront employées sur fond circulaire noir."

NORVÈGE

[Pour le texte de la déclaration faite eu égard à l'application de la Convention aux territoires de Svalbard et Jan Mayen voir au chapitre XI-B-19]

Réserves :

Le Gouvernement norvégien ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 6 de l'article 10, du paragraphe 2 a) iii) et v) de la section A de l'annexe 4 et des paragraphes 4 et 5 de la section F de l'annexe 5 [de la Convention sur la signalisation routière].

MAROC

Réserve :

[...] Le Maroc ne se considère pas lié par le contenu de l'article 14 de cette Convention.

POLOGNE¹⁵

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

"Aux termes de la [Convention], la République du Zaïre opte pour la non-assimilation des cyclomoteurs aux motocycles."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁹

ROUMANIE

Lors de la signature :

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 44 de la présente Convention."

Lors de la ratification :

Déclarations et réserve :

[Pour le texte voir les déclarations et la réserve formulées à l'égard de la Convention sur la circulation routière conclue à Vienne le 8 novembre 1968 (chapitre XI.B-19).]

SEYCHELLES

Conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention sur la signalisation routière, le Gouvernement de la République des Seychelles déclare qu'il assimile les cyclomoteurs aux motocycles.

SLOVAQUIE⁹

SUÈDE

1) Au lieu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention, la Suède appliquera les dispositions du paragraphe 9 de l'annexe à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière.

2) En ce qui concerne le paragraphe 4 de la section F de l'annexe 5 à la Convention, les signaux E15 à E18 sont à fond vert.

3) En ce qui concerne l'article 44 de la Convention, la Suède s'oppose à ce que les différends auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

SUISSE

Réserves :

Ad article 18, paragraphe 2 et annexe 5, section C

La Suisse ne se considère liée ni par l'article 18, paragraphe 2, ni par l'annexe 5, section C.

Ad article 29, paragraphe 2, 2^e phrase

La Suisse ne se considère pas liée par l'article 29, paragraphe 2, 2^e phrase.

Ad annexe 4, section A, chiffre 2, lettre d

La Suisse se réserve le droit d'édicter dans sa législation nationale une réglementation précisant que les signaux C 13^{aa} et

C 13^{ab} n'empêchent pas les conducteurs de dépasser, également, des véhicules automobiles dont la vitesse maximale est limitée à 30 km/h.

Ad annexe 5, section F, chiffres 4 et 5

La Suisse ne se considère pas liée par la prescription introductive selon laquelle les signaux E 15, E 16, E 17 et E 18 sont à fond bleu.

25 octobre 1995

Texte des réserves suisse, tel qu'adapté dans la perspective de l'entrée en vigueur des amendements proposés par le Gouvernement belge le 31 mai 1994 :

Ad article bis, paragraphe 2, et Annexe 1, section E, sous-section II, paragraphe 7

"La Suisse ne se considère liée ni par l'article 13 bis, paragraphe 2, ni par l'Annexe 1, section E, sous-section II, paragraphe 7."

Ad article 29, paragraphe 2, 2^{ème} phrase, article 26 bis, paragraphe 1, et Annexe 2, chapitre II, section G

"La Suisse ne se considère liée ni par l'article 29, paragraphe 2, 2^{ème} phrase, article 26 bis, paragraphe 1, et Annexe 2, chapitre II, section G."

Ad Annexe 1, section C, sous-section II, paragraphe 4, alinéa a)

"La Suisse se réserve le droit d'édicter dans sa législation nationale une réglementation précisant que les signaux C, 13 aa et C, 13 ab n'empêchent pas les conducteurs de dépasser, également, des véhicules automobiles dont la vitesse maximale est limitée à 30 km/h."

Ad article 10, paragraphe 6, 2^{ème} phrase

"La Suisse se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale que la présignalisation du signal B, 2 se fait se fait à l'aide du même signal complété par un panneau additionnel H, I, décrit à l'annexe 1, section H."

THAÏLANDE

"La Thaïlande ne se considérera pas liée par l'article 44 de la présente Convention.

La Thaïlande considérera que le terme "cyclomoteur" désigne des "motocycles".

TUNISIE

Déclaration :

En ratifiant l'adhésion à la Convention sur la Signalisation Routière adoptée à Vienne le 8 novembre 1968, la République tunisienne déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 44 de la Convention et affirme que les différends concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'après le consentement préalable de toutes les Parties intéressées.

UKRAINE

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bélarus".]

Désignations en application du paragraphe 2 de l'article 46

Albanie	A ^a	B, 2 ^a
Autriche	A ^a	B, 2 ^a
Bahreïn	A ^a	B, 2 ^b
Bélarus	A ^a	B, 2 ^a
Bulgarie	A ^a	B, 2 ^a
République centrafricaine	A ^a	B, 2 ^a
Chili	A ^b	B, 2 ^a
Côte d'Ivoire	A ^a	B, 2 ^a
Cuba	A ^a	B, 2 ^b
République démocratique du Congo	A ^a	B, 2 ^a
Danemark	A ^a	B, 2 ^a
Estonie	A ^a	B, 2 ^a
Finlande	A ^a	B, 2 ^a
France	(voir réserve)	(voir réserve)
Allemagne ^{3,4}	A ^a	B, 2 ^a
Géorgie	A ^a	B, 2 ^a
Grèce	A ^a	B, 2 ^a
Hongrie	A ^a	B, 2 ^a
Inde	A ^a	B, 2 ^a
Iran (République islamique d')	A ^a	B, 2 ^a
Italie	A ^a	B, 2 ^a
Koweït	A ^a	B, 2 ^a
Lettonie	A ^a	B, 2 ^a
Lituanie	A ^a	B, 2 ^a
Luxembourg	A ^a	B, 2 ^a
Mongolie	A ^a	B, 2 ^a
Maroc	A ^a	B, 2 ^a
Norvège	A ^a	B, 2 ^a
Pakistan	A ^a	B, 2 ^b
Philippines	A ^a	B, 2 ^a
Pologne	A ^a	B, 2 ^a
Roumanie	A ^a	B, 2 ^a
Fédération de Russie	A ^a	B, 2 ^a
Saint-Marin	A ^a	B, 2 ^b
Sénégal	A ^a	B, 2 ^b
Seychelles	A ^a	B, 2 ^a
Slovaquie	A	B, 2
Suède	A ^a	B, 2 ^a
Suisse	A ^a	B, 2 ^a
Tunisie	A ^a	B, 2 ^a
Turkménistan	A ^a	B, 2 ^a
Ukraine	A ^a	B, 2 ^a
Ouzbékistan	A ^a	B, 2 ^a

Notes :

¹ Voir note en tête du chapitre XI.B.19.

² Le 31 mai 1994, le Secrétaire-général a diffusé des amendements proposés par le Gouvernement belge, conformément au paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu des Parties contractantes les communications suivantes:

Allemagne (31 mai 1995):

Les propositions contiennent une révision de la Convention qui aboutit à modifier l'emplacement des dispositions et des références faites aux dispositions. Pour des raisons de clarté, les réserves et déclarations qui avaient déjà été formulées sont, elles aussi, adaptées et/ou confirmées, selon ce qui est précisé ci-après :

1. *Réserves:*

1. 1 *Réserves portant sur le paragraphe 6 de l'article 10*

Le paragraphe 6 de l'article 10 est appliqué en République fédérale d'Allemagne sous réserve des dispositions du paragraphe 9 de l'annexe à l'Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant ladite Convention :

1. 2 *Réserve portant sur le paragraphe 7 de l'article 23*

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 7 de l'article 23.

1. 3 *Réserve portant sur l'annexe I, section C, sous-section II, No 1: Interdiction et restriction d'accès.*

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception du signal C, 3g "Accès interdit à tout véhicule à moteur attelé d'une remorque".

1.4 Réserve portant sur l'annexe I, section D, sous-section II, No 10: Direction obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses.

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception des signaux D, 10a, D, 10b, D, 10c.

1.5 Réserve portant sur l'annexe I, section E, sous-section II, No 13: Signaux annonçant un arrêt d'autobus ou de tramway.

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception des signaux E 15 "Arrêt d'autobus" et E 16 "Arrêt de tramway".

1.6 Réserve portant sur l'annexe I, section E, sous-section II, No 8: Signaux à validité zonale.

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'utiliser un panneau carré pour représenter les signaux ayant une validité zonale.

1.7 Réserve portant sur l'annexe I, section G, sous-section I, No 1: Caractéristiques générales et symboles.

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'adopter une forme rectangulaire pour les signaux d'indication, en particulier pour les signaux indiquant le nombre et le sens des voies de circulation.

1.8 Réserve portant sur l'annexe I, section G, sous-section V, No 7: Signal indiquant un itinéraire conseillé pour poids lourds.

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception du signal G, 18 "Itinéraire conseillé pour poids lourds".

1.9 Réserve portant sur l'annexe I, section H, No 7:

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'annoncer une section de route où la chaussée est glissante en employant également un panneau général (signal B, 1 avec le symbole du panneau additionnel H, 9).

Autriche (30 mai 1995):

La République d'Autriche bien que ne rejetant pas les amendements proposés par la Belgique en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 41 de la Convention formule la réserve suivante:

La République d'Autriche déclare que les chiffres [paragraphe] 4 et 6 de la sous-section V de la section G de l'annexe 1 de la Convention sur la signalisation routière ne seront pas appliqués.

Chili (26 juin 1995):

[Le Gouvernement du Chili] informe par la présente le Secrétaire général que le Gouvernement chilien accepte les amendements proposés. Sans préjudice de ce qui précède, elle se permet de formuler certaines observations susceptibles de rendre le texte proposé plus clair. Ainsi, tout en convenant qu'il est souhaitable de remplacer partout dans le texte le mot "poids" par le mot "masse", elle estime qu'il faut néanmoins laisser un certain temps aux pays parties pour ce faire.

Dans le texte espagnol, à l'annexe 1 de l'article 2, intitulé "Signos Camineros", il conviendrait de dire "Señales Viales", compte tenu du fait que les signaux qui s'y trouvent regroupés correspondent à ceux qui sont utilisés sur n'importe quelle route du territoire, et pas seulement sur les chemins.

Au paragraphe 6 de l'article 10, l'amendement doit constituer une solution de remplacement par rapport à ce que la Convention prévoit actuellement, afin de permettre aux pays contractants d'adopter pour celle des solutions qui leur paraît la plus adaptée.

Au paragraphe 2 de l'article 13bis, il convient de modifier la rédaction du texte de le rendre plus compréhensible.

Au paragraphe 5 de la sous-section II de la section A de l'annexe 1, le signal concerne un pont mobile ou un pont-levis et non un pont suspendu, et il convient donc de modifier le texte.

Au paragraphe 25 de la sous-section II de la section A de l'annexe 1, le signal concerne des passages à niveau munis de barrières et non des ponts, et il convient donc de modifier le texte.

Moins du tiers des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elles rejetaient les amendements proposés dans le délai de douze mois suivant la date de la notification dépositaire (i.e. 31 mai 1995) et conformément à l'article 41 (2) (a) de la Convention, les amendements proposés ont été réputés acceptés. Les amendements sont entrés en vigueur six mois après l'expiration dudit délai, soit le

30 novembre 1995 pour toutes les Parties contractantes. Les paragraphes 4 et 6 de la sous-section V de la section G de l'annexe 1 ne sont pas entrés en vigueur pour l'Autriche seulement.

Par la suite, d'autres amendements ont été proposés par divers États et adoptés comme suit:

Objet de l'amendement :	Auteur de la proposition :	Date de la diffusion et date d'entrée en vigueur :
Accord*	Fédération de Russie	28 septembre 2004 - EEV: 28 mars 2005

* Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 28 septembre 2005, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 1) de l'article 41 de la Convention, que la Finlande n'a aucune objection à formuler contre les propositions d'amendements communiquées par la notification dépositaire en date du 28 septembre 2004.

Le gouvernement finlandais communique de plus au Secrétaire général ce qui suit:

... le Gouvernement finlandais aimerait rappeler que l'acceptation des amendements n'affecterait pas les réserves faites par le Gouvernement finlandais à l'égard de ladite Convention.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 11 octobre 1973 en choisissant les modèles Aa b et B, 2a comme désignations en application du paragraphe 2 de l'article 46 et avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1091, p. 377.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 8 novembre 1968 et 6 juin 1977, respectivement, en adoptant les modèles A² et B, 2^a comme désignations en application du paragraphe 2 de l'article 46. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Signature au nom de la République de Chine le 19 décembre 1969. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 6 au chapitre I.1).

⁷ Le Gouvernement danois a également notifié au Secrétaire général que, jusqu'à nouvel avis, la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland.

⁸ Voir note 9 au chapitre XI.B.19.

⁹ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 8 novembre 1968 et 7 juin 1978, respectivement, en choisissant les modèles A^a et B, 2^a comme désignations en application du paragraphe 2 de l'article 46 et avec réserves, dont l'une, notamment, celle visant l'article 44 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification, a été retirée le 22 janvier 1991. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1091, p. 348 et vol. 1092, p. 412. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Voir note 11 au chapitre XI.B.19.

¹¹ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification eu égard à l'article 44. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1066, p. 347.

¹² Le 5 septembre 1995, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante faite lors de la ratification en vertu de l'entrée en vigueur des amendements proposés par la Belgique le 31 mai 1994:

3) *Préambule et paragraphes 4 et 5 de la section F de l'annexe 5* : La Finlande se réserve le droit d'utiliser un fond vert pour les signaux E,15 à E,18.

¹³ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer les réserves formulées lors de la ratification à l'égard de l'article 44 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1091, p. 378.

¹⁴ A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 17 mars 1989, du Gouvernement israélien l'objection suivante :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a noté que l'instrument d'adhésion de la République d'Iraq à [ladite] Convention comporte une réserve à l'égard d'Israël. De l'avis du Gouvernement de l'Etat d'Israël, une telle

réserve, dans la mesure où elle a un caractère explicitement politique, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et ne saurait changer en quoi que ce soit les obligations qui incombent à la République d'Iraq en vertu du droit international ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera à l'égard de la République d'Iraq une attitude de complète réciprocité.

¹⁵ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 44 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1365, p. 350.

**21. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES VÉHICULES
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)**

Genève, 1 juillet 1970

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 janvier 1976, conformément au paragraphe 4 de l'article 16.
ENREGISTREMENT : 5 janvier 1976, N° 14533.
ÉTAT : Signataires : 13. Parties : 43.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 143 et notification dépositaire C.N.399.1981.TREATIES-1 du 2 février 1982 (amendements); C.N.88.1982.TREATIES-1 du 2 juillet 1982 (rectificatif aux textes anglais et français des amendements); C.N.105.1991.TREATIES-1 du 24 juillet 1991 (amendements); C.N.285.1993.TREATIES-3 du 30 août 1993 (amendements); C.N.512.2003.TREATIES-1 du 27 mai 2003 (Proposition d'amendements par la France à l'article 12 de l'Accord) et C.N.1353.2003.TREATIES-3 du 5 décembre 2003 (Acceptation); C.N.475.2005.TREATIES-1 du 24 juin 2005 (Propositions d'amendements communiquées par le Gouvernement français à l'Accord).¹

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{2,3}	23 déc 1970	9 juil 1975	Liechtenstein		6 nov 1996 a
Andorre.....		13 févr 1997 a	Lituanie.....		3 juin 1998 a
Autriche ⁴	31 janv 1971	11 juin 1975	Luxembourg.....	2 févr 1971	30 déc 1977
Azerbaïdjan.....		16 août 1996 a	Malte.....		24 sept 2004 a
Bélarus.....		5 avr 1993 a	Norvège.....	16 mars 1971	28 oct 1971
Belgique.....	15 janv 1971	30 déc 1977	Ouzbékistan.....		22 oct 1998 a
Bosnie-Herzégovine ⁵ ..		12 janv 1994 d	Pays-Bas.....	26 mars 1971	30 déc 1977
Bulgarie.....		12 mai 1995 a	Pologne.....	24 mars 1971	14 juil 1992
Chypre.....		5 sept 2003 a	Portugal.....	30 mars 1971	20 sept 1973
Croatie ⁵		3 août 1992 d	République de Moldo- va.....		26 mai 1993 a
Danemark.....		30 déc 1977 a	République tchèque ⁶ ..		2 juin 1993 d
Espagne.....		3 janv 1973 a	Roumanie.....		8 déc 1994 a
Estonie.....		3 mai 1993 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁷	25 mars 1971	4 janv 1978
Ex-République yougo- slave de Macédoine ⁵		10 nov 1999 d	Serbie-et-Monténégro ⁵		12 mars 2001 d
Fédération de Russie..		31 juil 1978 a	Slovaquie.....		28 mai 1993 d
Finlande.....		16 févr 1999 a	Slovénie ⁵		6 août 1993 d
France.....	20 janv 1971	9 janv 1978	Suède.....	19 janv 1971	24 août 1973
Grèce.....		11 janv 1974 a	Suisse.....	24 mars 1971	7 avr 2000
Hongrie.....		22 oct 1999 a	Turkménistan.....		18 sept 1996 a
Irlande.....		28 août 1979 a	Turquie.....		16 janv 2001 a
Italie.....	29 mars 1971	28 déc 1978			
Kazakhstan.....		17 juil 1995 a			
Lettonie.....		14 janv 1994 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE^{2,3}

9 août 1979

[Même déclaration, en substance, que celle reproduite sous "Belgique".]

BELGIQUE⁹

"Les transports entre Etats membres de la Communauté économique européenne sont considérés comme des transports nationaux aux termes de l'AETR pour autant que ces transports

ne transitent pas par le territoire d'un Etat tiers partie contractante à l'AETR".

DANEMARK⁹

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

ESPAGNE

Le Gouvernement espagnol :

a) Déclare, conformément à la première des options prévues à l'alinéa 1, b, ii, de l'article 5 de l'Accord, interdire sur son

territoire la conduite de véhicules d'un poids maximal autorisé supérieur à 7,5 tonnes aux conducteurs âgés de moins de 21 ans révolus.

b) Déclare, conformément à la réserve prévue au paragraphe 1 de l'article 21 de l'Accord, qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 dudit Accord.

c) Déclare, en ce qui concerne les livrets individuels, choisir la variante a des formules prévues au paragraphe 6 de l'annexe "Livret individuel de contrôle".

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve à l'égard de l'article 20, paragraphes 2 et 3 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) et déclare que le recours à la procédure arbitrale pour le Règlement de tout différend entre les Parties contractantes touchant à l'interprétation ou l'application de l'Accord européen (AETR) exige, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes désignées peuvent assumer les fonctions d'arbitres.

Déclaration à l'égard de l'article 19 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 19 de l'Accord européen relatif au travail des équipages par route (AETR), concernant l'extension par les États de la validité de l'Accord européen (AETR) aux territoires qu'ils représentent sur le plan international, sont dépassées et en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960], qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

FINLANDE

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

FRANCE⁹

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

IRLANDE⁹

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

LUXEMBOURG⁹

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

MALTE

Réserve :

Le Gouvernement maltais déclare par la présente qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 19 de l'Accord, il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 18 dudit Accord.

Déclaration :

Le Gouvernement maltais déclare que les transports entre les États membres de la Communauté économique européenne sont considérés comme des transports nationaux aux termes de l'AETR pour autant que ces transports ne transitent pas par le territoire d'un État tiers qui soit partie contractante à l'AETR.

PAYS-BAS⁹

Lors de la signature :

"Le Gouvernement néerlandais ratifiera l'Accord seulement quand le droit de la Communauté économique européenne sera en accord avec les dispositions dudit Accord."

Lors de la ratification :

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

POLOGNE⁸

"La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de l'Accord."

La République populaire de Pologne estime que l'Accord [...] devrait être ouvert à la participation de tous les pays européens sans aucune discrimination."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD⁷

[Même déclaration, en substance, que celle reproduite sous "Belgique".]

SLOVAQUIE⁶

Notes :

¹ Des amendements aux articles 3, 6, 10, 11, 12 et 14 de l'Accord, proposés par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont été diffusés par le Secrétaire général le 2 février 1982 (avec rectificatif du 2 juillet 1982). A cet égard, des notifications faites en vertu de l'article 23, paragraphe 2 b), de l'Accord ont été reçues du Gouvernement néerlandais le 28 juillet 1982 et du Gouvernement tchécoslovaque le 30 juillet 1982. Par une communication reçue le 28 janvier 1983, le Gouvernement des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 23, son acceptation desdits amendements. Etant donné qu'au 3 mai 1983, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de neuf mois après celui de six mois à compter de la date (2 février 1982) de la notification dépositaire transmettant le projet d'amendements, le Gouvernement tchécoslovaque n'avait pas formulé d'objection, les amendements sont été réputés acceptés, et conformément au paragraphe 6 de l'article 23, sont entrés en vigueur le 3 août 1983, soit à l'expiration d'un nouveau délai de trois mois.

D'autres amendements à l'Accord ont été adoptés comme suit :

<i>Auteur de la proposition :</i>	<i>Date de diffusion :</i>	<i>Dated'entrée en vigueur :</i>
Norvège	24 juil 1991	24 avr 1992
Norvège*	30 août 1993	28 févr 1995
France	27 mai 2003	
France**	24 juin 2005	

* A cet égard, une notification faite en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 23 de l'Accord a été reçue du Gouvernement néerlandais le 28 février 1994. Par la suite, par une communication reçue le 28 novembre 1994, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 23, son acceptation, pour le Royaume en Europe, des amendements proposés par la Norvège.

** Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 26 septembre 2005, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2) b) de l'article 21 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter les propositions d'amendements, communiquées par la notification dépositaire en date

du 24 juin 2005, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies.

Par conséquent, conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 21 de l'Accord, les propositions d'amendements à l'Accord et son annexe seront réputées acceptées seulement si, dans un délai de neuf mois à partir de l'expiration d'un délai de six mois comme indiquée dans ledit article (soit le 26 septembre 2006), le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne présente pas d'objection à la proposition d'amendements.

Cependant, si le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas notifie le dépositaire de son acceptation avant le 26 septembre 2006, les amendements seront réputés acceptés à compter de la date comme prévu au paragraphe 5) b) de l'article 21 de l'Accord.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 10 août 1976 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1019, p. 400. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Le Protocole de signature annexé à l'Accord a été signé au nom de l'Autriche le 31 mars 1971.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 17 décembre 1974. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 5 décembre 1975 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 172. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Suivant notification faite en vertu de l'article 19, paragraphe 1, et datée du 25 mars 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que l'Accord serait également valable pour l'île de Man.

⁸ Lors de la ratification, le Gouvernement polonais a déclaré, en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord, qu'il ne maintient pas la réserve faite au moment de la signature de ne pas appliquer les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 dudit Accord.

⁹ Aucun Etat partie n'ayant élevé d'objection à ces réserves dans le délai de six mois après les dates respectives de leur diffusion par le Secrétaire général, elles sont réputées avoir été acceptées, conformément au paragraphe 2 de l'article 21.

**22. ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES
ET AUX ENGINES SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)¹**

Genève, 1 septembre 1970

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 novembre 1976, conformément au paragraphe 1 de l'article 11.
ENREGISTREMENT : 21 novembre 1976, N° 15121.
ÉTAT : Signataires : 7. Parties : 40.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1028, p. 122; notification dépositaire C.N.343.1980. TREATIES-8 du 4 décembre 1980, C.N.211.1982. TREATIES-6 du 30 septembre 1982 et C.N.292.1982.TREATIES-9 du 20 décembre 1982 (addendum), vol. 1347, p. 342; C.N.243.1985.TREATIES-4 du 18 octobre 1985; C.N.280.1985.TREATIES-5 du 11 novembre 1985 et C.N.54.1986.TREATIES-2 du 7 avril 1986 (corrigendum); C.N.286.1985.TREATIES-6 du 12 novembre 1985; C.N.155.1986. TREATIES-5 du 26 août 1986 (addendum); C.N.199.1987.TREATIES-5 du 5 octobre 1987 et C.N.266.1987. TREATIES-6 du 14 décembre 1987 (addendum); C.N.59.1988.TREATIES-1 du 6 mai 1988 (additif); C.N.305.1980.TREATIES-6 du 10 novembre 1980; C.N.185.1984. TREATIES-4 du 21 août 1984 (amendements à l'annexe 3); C.N.123.1989.TREATIES-2 du 27 juin 1989 (amendements à l'annexe 2); C.N.165.1989.TREATIES-3 du 14 août 1989, C.N.229.1989.TREATIES-4 du 29 septembre 1989; C.N.9.1990.TREATIES-1 du 12 mars 1990 et C.N.319.1990.TREATIES-7 du 15 mars 1991 (corrigendum); C.N.190.1991. TREATIES-2 du 18 octobre 1991 et C.N.85.1992.TREATIES-2 du 15 juin 1992 (amendements à l'annexe 1); C.N.450.1993.TREATIES-3 du 30 décembre 1993 (amendements à l'annexe 1); C.N.397.1994.TREATIES-4 du 24 février 1995 (amendements à l'article 18 et l'annexe 1); C.N.414.1994.TREATIES-6 du 13 février 1995 (amendements aux annexes 2 et 3)² et C.N.71.1996.TREATIES-1 du 13 mai 1996 (transmission de l'annexe 2, appendice 2); C.N.416.1994.TREATIES-7 du 22 février 1995 (amendements à l'annexe 1); C.N.309.1997.TREATIES-2 du 30 juillet 1997 (amendements à l'article 5 et paragraphe premier de l'article 10); C.N.919.1998.TREATIES-6 du 27 juillet 1998 (amendements à l'article 18 et à l'annexe 1, appendice 4); C.N.563.2000.TREATIES-3 du 15 août 2000 (adoption de l'amendement de l'appendice 4 de l'annexe 1); C.N.63.2001.TREATIES-1 du 15 février 2001 (proposition d'amendements aux appendices 2 et 3 de l'annexe 1) et C.N.651.2002.TREATIES-2 du 20 juin 2002 (acceptation); C.N.106.TREATIES-1 du 7 février 2002 (proposition d'amendements à l'appendice 1 de l'annexe 1), C.N.703.2002.TREATIES-2 du 1er juillet 2002 (Allemagne: Notification en vertu de l'article 18 2) b) de l'Accord) et C.N.363.2003.TREATIES-4 du 7 mai 2003 (acceptation)³; C.N.228.2003.TREATIES-2 du 12 mars 2003 et doc. TRANS/WP.11/206 (proposition d'amendements aux annexes 1 et 3) et C.N.663.2003.TREATIES-6 du 27 juin 2003 [Allemagne: Notification en vertu de l'article 18 2) b) de l'Accord]⁴ et C.N.616.2004.TREATIES-1 du 15 juin 2004 (Acceptation d'amendements aux annexes 1 et 3); C.N.1535.2003.TREATIES-7 du 19 décembre 2003 (proposition d'amendements de l'annexe 1, appendice 2) et C.N.646.TREATIES-1 du 21 juin 2004 (acceptation des amendements à l'annexe 1, appendice 2); C.N.500.2005.TREATIES-3 du 27 juin 2005 (Proposition d'amendements à l'annexe 1, appendice 1); C.N.481.2005.TREATIES-2 du 13 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.11/2005/2 (amendements à l'annexe 1)⁵.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Albanie		26 janv 2005 a	Ex-République yougo-		
Allemagne ^{6,7}	4 févr 1971	8 oct 1974	slave de		
Autriche	28 mai 1971	1 mars 1977	Macédoine ⁸		20 déc 1999 d
Azerbaïdjan		8 mai 2000 a	Fédération de Russie .		10 sept 1971 a
Bélarus		3 août 2001 a	Finlande		15 mai 1980 a
Belgique		1 oct 1979 a	France ⁹		1 mars 1971 s
Bosnie-Herzégovine ⁸		12 janv 1994 d	Géorgie		30 nov 1998 a
Bulgarie		26 janv 1978 a	Grèce		1 avr 1992 a
Croatie ⁸		3 août 1992 d	Hongrie		4 déc 1987 a
Danemark		22 nov 1976 a	Irlande		22 mars 1988 a
Espagne		24 avr 1972 a	Italie	28 mai 1971	30 sept 1977
Estonie		6 févr 1998 a	Kazakhstan		17 juil 1995 a
États-Unis d'Amérique		20 janv 1983 a	Lettonie		6 févr 2003 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Lituanie.....		28 avr 2000 a
Luxembourg.....	25 mai 1971	9 mai 1978
Maroc.....		5 mars 1981 a
Monaco.....		24 oct 2001 a
Norvège.....		14 juil 1979 a
Ouzbékistan.....		11 janv 1999 a
Pays-Bas ¹⁰	28 mai 1971	30 nov 1978
Pologne.....		5 mai 1983 a
Portugal.....	28 mai 1971	15 août 1988
République tchèque ¹¹		2 juin 1993 d

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Roumanie.....		22 avr 1999 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		5 oct 1979 a
Serbie-et-Monténégro ⁸		12 mars 2001 d
Slovaquie ¹¹		28 mai 1993 d
Slovénie ⁸		6 août 1993 d
Suède.....		13 déc 1978 a
Suisse.....	28 mai 1971	

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

BULGARIE¹²

Déclarations :

"La République populaire de Bulgarie déclare que l'article 9, conférant uniquement aux pays membres de la Commission économique pour l'Europe le droit de devenir Parties à l'Accord, a un caractère discriminatoire."

"La République populaire de Bulgarie déclare également que l'article 14 selon lequel un Etat peut déclarer que l'Accord s'appliquera aussi par rapport à des territoires que cet Etat représente sur le plan international est contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies du 14 décembre 1960."

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclaration :

L'Accord ne s'applique pas aux transports effectués aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 15, paragraphes 2 et 3, de l'Accord relatives au recours obligatoire à l'arbitrage, sur la requête de l'une des Parties, pour trancher tout différend concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

21 septembre 1984

Les Etats-Unis considèrent qu'aux termes du libellé très clair de l'article 10 [de l'Accord], tel que confirmé par l'histoire des négociations, tout Etat partie à l'Accord peut faire une déclaration en vertu de cet article. Les Etats-Unis estiment donc que les objections de l'Italie et de la France et les déclarations en vertu desquelles ces pays ne se considèrent pas liés par l'Accord dans leurs relations avec les Etats-Unis sont injustifiées et regretta-

Déclarations :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 9 de l'Accord, qui limitent la possibilité pour les Etats de participer à l'Accord, ont un caractère discriminatoire, et elle précise que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, l'Accord devrait être ouvert à tous les Etats européens sans discrimination ni restriction d'aucune sorte.

Les dispositions de l'article 14 de l'Accord, aux termes desquelles les Parties contractantes peuvent étendre l'application de l'Accord aux territoires dont elles assument la responsabilité des relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

HONGRIE

[Le Gouvernement de la République populaire hongroise] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3, de l'article 15 de l'Accord.

POLOGNE¹³

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹¹

SLOVAQUIE¹¹

bles. Les Etats-Unis réservent leurs droits en la matière et proposent que les parties continuent de s'efforcer de régler la question dans un esprit de coopération.

FRANCE

13 janvier 1984

"[Le Gouvernement français] estime que seuls les Etats européens peuvent formuler la déclaration prévue à l'article 10 en

ce qui concerne les transports effectués sur des territoires situés hors d'Europe.

Il élève donc une objection à l'encontre de la déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et, par voie de conséquence, déclare qu'il ne sera pas lié par l'Accord A.T.P. dans ses relations avec les Etats-Unis d'Amérique."

ITALIE

19 janvier 1984

[Même objection que celle reproduite sous "France".]

Notes :

¹ Si le présent Accord figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, il n'est pas limité aux transports routiers.

² Dans une communication en date du 11 août 1995, le Gouvernement slovaque a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 (b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendements du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'annexe 3, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvaient pas encore remplies en Slovaquie. Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 5 de l'article 18, la proposition d'amendements dont il s'agit a été réputée acceptée car dans le délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiqué dans la notification dépositaire C.N.414.1994.TREATIES-6 du 13 février 1995, c'est-à-dire avant le 14 mai 1996, le Gouvernement slovaque n'avait pas présenté d'objection aux amendements proposés. En conséquence, les amendements ont été réputés acceptés. Conformément au paragraphe 6 de l'article 18, ils entreront en vigueur six mois après la date de l'acceptation, soit le 14 novembre 1996.

³ Dans une communication reçue le 2 juillet 2002, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendements, communiqué par la notification dépositaire C.N.106.2002.TREATIES-1 en date du 7 février 2002, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies. Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 5 de l'article 18, la proposition d'amendements dont il s'agit a été réputée acceptée car dans le délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiqué dans la notification dépositaire C.N.703.2002.TREATIES-2 du 10 juillet 2002, c'est-à-dire avant le 7 mai 2003, le Gouvernement allemand n'avait pas formulé d'objection aux amendements proposés. En conséquence, les amendements ont été réputés acceptés. Conformément au paragraphe 6 de l'article 18, ils entreront en vigueur six mois après la date de l'acceptation, soit le 7 novembre 2003.

⁴ Dans une communication reçue le 26 juin 2003, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendements, communiqué par la notification dépositaire C.N.228.2003.TREATIES-2 en date du 12 mars 2003, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies. Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 5 de l'article 18, la proposition d'amendements dont il s'agit a été réputée acceptée car dans le délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiqué dans la notification dépositaire C.N.663.2003.TREATIES-6 du 27 juin 2003, c'est-à-dire avant le 12 juin 2004, le Gouvernement allemand n'avait pas formulé d'objection aux amendements proposés. En conséquence, les amendements ont été réputés acceptés. Conformément au paragraphe 6 de l'article 18, ils entreront en vigueur six mois après la date de l'acceptation, soit le 12 décembre 2004.

⁵ D'autres amendements à l'Accord ont été proposés par divers Etats, comme indiqué ci-après, mais n'ont pas été acceptés, une ou plusieurs objections les concernant ayant été notifiées au Secrétaire général :

<i>Proposé par :</i>	<i>Articles ou annexes visées :</i>	<i>Référence des notifications dépositaires :</i>
Danemark	Annexe 3	C.N.154.1977.TREATIES-3 du 1er juin 1977 et C.N.44.1978.TREATIES-2 du 28 mars 1978.

<i>Proposé par :</i>	<i>Articles ou annexes visées :</i>	<i>Référence des notifications dépositaires :</i>
	Annexe 3	C.N.248.1981.TREATIES-5 du 29 septembre 1981, C.N.52.1982.TREATIES-2 du 15 mars 1982 et C.N.116.1982.TREATIES-4 du 17 mai 1982.
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Annexes 2 et 3	C.N.318.1983.TREATIES-4 du 20 octobre 1983 et C.N.78.1984.TREATIES-2 du 16 juillet 1984.
	Annexe 1	C.N.224.1984.TREATIES-5 du 25 septembre 1984 et C.N.79.1985.TREATIES-3 du 12 avril 1985.
France	Annexe 1	C.N.66.1985.TREATIES-2 du 30 juillet 1985, C.N.14.1986.TREATIES-1 du 10 mars 1986, et C.N.243.1986.TREATIES-6 du 4 décembre 1986.
	Article 10 1)	C.N.121.1988.TREATIES-3 du 30 juin 1988 et C.N.211.1988.TREATIES-5 du 26 octobre 1988.
Italie	Annexe 1*	C.N.85.1992.TREATIES-2 du 15 juin 1992 et C.N.469.1992.TREATIES-5 du 31 décembre 1992.
Allemagne	Annexe 3	C.N.131.1994.TREATIES-1 du 15 juin 1994 et C.N.401.1994.TREATIES-5 du 3 février 1995 (corrigendum) et C.N.337.1994.TREATIES-3 du 3 février 1995 et C.N.213.1996.TREATIES-3 du 12 juillet 1996 et C.N.54.1997.TREATIES-1 du 31 mars 1997.
Secrétaire général	Annexe I**	C.N.34.1998.TREATIES-1 du 18 février 1998
Secrétaire général	Article 18	C.N.57.1998.TREATIES-2 du 26 février 1998
Secrétaire général	Annexe 3	C.N.1038.1999.TREATIES du 23 novembre 1999 et C.N.347.2000.TREATIES -7 du 5 juin 2000 (objection par l'Espagne).
Italie	Article 18	C.N.257.2003.TREATIES-3 du 27 mars 2003 et C.N.521.2003.TREATIES-4
Allemagne	Annexe 1****	C.N.1177.2005.TREATIES-4 du 1er décembre 2005.

Proposé par :	Articles ou annexes visées :	Référence des notifications dépositaires :
Allemagne	Annexe 1, Appendice 1****	C.N.1180.2005.TREATIES-5 du 1er décembre 2005

*L'objection de l'Italie s'applique aux amendements proposés par l'Allemagne en ce qui concerne uniquement les paragraphes 6, 8, 10 et 18 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'Accord.

**Le 11 novembre 1998, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a informé au Secrétaire général qu'[il] a accepté les propositions transmises par la C.N.309.1997.TREATIES-2 visant à amender l'Accord ATP, après avoir rempli les conditions nécessaires à cette acceptation.

***Le 25 avril 2000, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, qu bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendement, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies.

**** Le 16 novembre 2005, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général qu'étant donné que les deux amendements en question ont été présentés à la suite l'un de l'autre, la République fédérale d'Allemagne estime qu'il aurait été préférable de les fusionner pour des raisons d'efficacité et déplore que cela n'ait pas été le cas. L'amendement visé dans la notification du 27 juin concerne les paragraphes 2 et 4 de l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'ATP. Or, le libellé de ces mêmes paragraphes a été modifié par l'amendement visé dans la notification du 13 juillet, qui présente une nouvelle version de l'annexe 1, qui ne tient pas compte de la proposition d'amendements en date du 27 juin. Les dernières modifications apportées aux deux paragraphes concernés n'ont donc pas été incorporés à la version révisée de l'annexe 1. Il est donc nécessaire d'examiner les amendements visés dans la notification du 27 juin avant que la nouvelle version n'entre en vigueur.

⁶ La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 14 avril 1981 avec la réserve et une déclaration. Pour le texte de la

déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1223, p. 419. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 21 novembre 1975. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ L'Accord a été initialement signé sans réserve de ratification par le plénipotentiaire français le 20 janvier 1971. La signature apposée le 1er mars 1971 marque l'approbation du texte de l'Accord tel que rectifié conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa trentième session (1 - 4 février 1971).

¹⁰ Pour le Royaume en Europe.

¹¹ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 13 avril 1982 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1272, p. 439. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1066, p. 347.

¹³ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 15, paragraphes 2 et 3 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1314, p. 287.

**23. ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE**

Genève, 1 mai 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juin 1979, conformément au paragraphe 1 de l'article 4.
ENREGISTREMENT : 7 juin 1979, N° 17847.
ÉTAT : Signataires : 12. Parties : 30.
TEXT : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1137, p. 370; notifications dépositaires C.N.20.1992.TREATIES-1 du 28 février 1992 (amendements); C.N.663.1999.TREATIES-1 du 27 juillet 1999 (propositions d'amendements); C.N.1022.2004.TREATIES-1 du 28 septembre 2004 (proposition d'amendements) et C.N.999.2005.TREATIES-2 du 29 septembre 2005 (acceptation des amendements)¹.

Note : Le texte de l'Accord a été approuvé par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe le 1er mai 1971, à sa trentième session, tenue à Genève. Conformément à la décision prise par le Comité à sa trente et unième session, tenue à Genève du 1^{er} au 4 février 1971, la période pendant laquelle l'Accord devait être ouvert à la signature (initialement du 1^{er} mai 1971 au 30 avril 1972) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1972 (doc. E/ECE/TRANS/568, par. 132).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Albanie		27 oct 2005 a	Italie		2 oct 1996
Allemagne ^{2,3}	28 mai 1971	3 août 1978	Lettonie		7 déc 2001 a
Autriche	15 déc 1972	11 août 1981	Lituanie		31 janv 1992 a
Bélarus		17 déc 1974 a	Luxembourg	25 mai 1971	25 nov 1975
Belgique	28 oct 1971	16 nov 1988	Monaco		6 juin 1978 a
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	Pologne		23 août 1984 a
Bulgarie		28 déc 1978 a	République tchèque ⁵		2 juin 1993 d
Croatie ⁴		23 nov 1992 d	Roumanie	6 oct 1972	9 déc 1980
Danemark	2 mai 1972	3 nov 1986	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. ⁴	27 oct 1971	
Estonie		14 mars 2003 a	Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Ex-République yougo- slave de Macédoine ⁴		20 déc 1999 d	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
Fédération de Russie .		27 sept 1974 a	Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
Finlande	22 déc 1972	1 avr 1985	Suède	1 févr 1972	25 juil 1985
France	29 déc 1972	16 janv 1974	Suisse	31 oct 1972	11 déc 1991
Grèce		18 déc 1986 a	Ukraine		30 déc 1974 a
Hongrie	29 déc 1972	16 mars 1976			

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification,
l'adhésion or de la succession.)*

ALLEMAGNE²

Réserves :

Annexe, paragraphe 3

(Alinéa n de l'article premier de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 3 de l'annexe (alinéa n) de l'article premier de la Convention.

Annexe, paragraphe 18

(Nouveau point iii de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 18 de l'annexe (nouveau point iii de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention.)

Annexe, paragraphe 18

(Nouveau point iv de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 18 de l'annexe (nouveau point iv de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention.)

AUTRICHE

Réserve :

"Le paragraphe 18 de l'annexe à l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière (concernant l'article 23 de la Convention) sera appliqué à l'exception de la disposition qui se réfère au paragraphe 3, alinéa a, sous-alinéa i, et interdit tout arrêt et tout stationnement de voiture sur la voie à une distance de moins de 5 m avant les passages pour piétons."

BÉLARUS

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 3 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, aux termes desquelles les Etats peuvent étendre l'application des accords aux territoires dont ils assurent les relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960], où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme étant liée par les dispositions des articles 9 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, qui prévoient que les différends touchant l'interprétation ou l'application des accords seront soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties en litige le demande.

DANEMARK

[Mêmes réserves que celles faites sous le chapitre XI.B.19.]

Réserve : Au paragraphe 18 de l'annexe, faisant référence à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière, selon lequel l'arrêt ou le stationnement sont interdits à moins de 5 mètres d'une intersection.

ESTONIE

Réserve :

..., la République d'Estonie informe qu'elle ne se considère pas liée par l'article 9 de l'Accord.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 3 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, aux termes desquelles les Etats peuvent étendre l'application des accords aux territoires dont ils assurent les relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960], où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Réserve :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme étant liée par les dispositions des articles 9 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, qui prévoient que les différends touchant l'interprétation ou l'application des accords seront soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties en litige le demande.

FINLANDE

Réserve :

S'agissant du paragraphe 6 de l'annexe (modification du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention), la Finlande se réserve le droit d'utiliser la couleur jaune pour marquer la ligne continue délimitant les voies correspondant à des sens de circulation opposés.

FRANCE⁶

"D'autre part, en ce qui concerne l'article 23, paragraphe 3, a, i et 3, a, iii, la France n'entend pas assortir de précisions métriques les interdictions d'arrêt et de stationnement stipulées dans ces textes."

HONGRIE

Réserve :

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 9 de l'Accord, en application de son article 11, paragraphe 1.

Déclaration :

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare que les dispositions de l'article 2 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ouvert à la signature à Genève le 1er mai 1971, sont contraires au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des Etats et estime que ces instruments internationaux doivent être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans discrimination d'aucune sorte.

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare en outre que les dispositions de l'article 3 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ouvert à la signature à Genève le 1er mai 1971, sont contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

POLOGNE⁷

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁵

ROUMANIE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"a. La République socialiste de Roumanie déclare que, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, et à l'article 11, paragraphe 1, de l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ne se considère pas liée aux prévisions des articles 9 des deux Accords selon lesquels les différends entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application des Accords qui ne sont pas réglés par voie de négociations seront soumis à l'arbitrage, à la demande de n'importe quelle partie.

La position de la République socialiste de Roumanie consiste dans le fait que tels différends pourront être soumis à l'arbitrage seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas séparément.

Déclaration formulée lors de la signature :

"b. Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les prévisions de l'article 2 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière

ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, et l'article 2 de l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"c. Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels font référence les réglementations de l'article 3 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, n'est pas conforme à la Charte de l'Organisation des Nations Unies et aux documents adoptés par l'ONU concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris à la Déclaration sur les principes de droits internationaux concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats selon la Charte de l'Organisation des Nations Unies qui a été adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité en droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre un terme sans retard au colonialisme."

SLOVAQUIE⁵

SUÈDE

Les réserves formulées par la Suède à l'égard de la Convention sur la circulation routière s'appliquent également au présent Accord.

Réserve concernant l'article 9 :

La Suède s'oppose à ce que les différends auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

SUISSE

[Voir au chapitre XI.B.19.]

UKRAINE

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 3 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, aux termes desquelles les Etats peuvent étendre l'application des accords aux territoires dont ils assurent les relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960], où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Notes :

¹ Des amendements, proposés par le Gouvernement polonais, ont été diffusés par le Secrétaire général le 28 février 1992. A cet égard, une notification en vertu de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 6 a été reçu du Gouvernement ukrainien le 5 août 1992. Entrée en vigueur le 28 août 1993 pour toutes les Parties contractantes à l'exception des Etats suivants à l'égard desquels seuls les amendements que ces Etats n'ont pas rejetés entreront en vigueur :

Allemagne (26 février 1993) :

1. La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée, pour certaines catégories de véhicules, par le point 10 de l'annexe relatif à l'article 11 de la Convention (Dépassement et circulation en files).

2. La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le point 18 b) de l'annexe relatif à l'article 23 de la Convention (Arrêt et stationnement), dans la mesure où le permis doit indiquer le nom du propriétaire.

3. La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée, pour ce qui concerne les routes assimilables à des autoroutes, par le point 19 (b) de l'annexe relatif au paragraphe additionnel à l'article 25 à insérer immédiatement après le paragraphe 3.

Danemark (26 février 1993) :

... Sauf en ce qui concerne l'article 11, paragraphe 11 a) (point 10), [que le Gouvernement danois] rejette.

Finlande (26 février 1993) :

La Finlande ne se considère pas comme tenue par la première phrase de l'alinéa a) de l'amendement proposé au paragraphe 10 de l'annexe à l'Accord européen (concernant l'article 11 de la Convention).

La Finlande ne se considère pas comme tenue par l'alinéa f) du nouveau paragraphe 20^{bis} proposé dans l'annexe de l'Accord européen (concernant l'article 27^{bis} de la Convention).

Les réserves de la Finlande aux amendements susmentionnés seront formulées en temps voulu avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

Par la suite, d'autres amendements ont été proposés par divers États et adoptés comme suit :

<i>Objet de l'amendement :</i>	<i>Auteur de la proposition:</i>	<i>Date de la diffusion et date d'entrée en vigueur :</i>
Accord*	Comité des transports intérieurs	27 juillet 1999 - EEV: 27 janvier 2001
Accord**	Fédération de Russie	28 septembre 2004 - EEV: 28 mars 2005

* À cet égard, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après :

Allemagne (26 juillet 2000) :

Conformément au droit allemand, les amendements proposés par l'Autriche dans le document ECE/RCTE/CONF/6/FINAL requièrent l'approbation des organes législatifs compétents. Par ailleurs, ils renvoient à l'Accord concernant l'adoption de normes communes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et à la reconnaissance réciproques de ces contrôles, conclu à Vienne le 13 novembre 1997 (Accord de Vienne de 1997).

L'Allemagne accepte les amendements proposés par l'Autriche, sous réserve de l'approbation par les organes législatifs. Elle se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions des paragraphes 4, 26 bis et 26 ter de l'annexe de l'Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant la Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968, lesquels modifient respectivement les articles 3, 39 et 40 de ladite Convention, dans la mesure où ces dispositions se rapportent à l'Accord de Vienne de 1997 susmentionné et tant que celui-ci n'aura pas été ratifié par les organes législatifs compétents, en l'occurrence ceux de la Communauté européenne avec effet pour l'Allemagne.

Suisse (26 juillet 2000) :

..“la Suisse n'a aucune objection à formuler contre la proposition d'amendements présentée par l'Autriche.

La Suisse n'appliquera les dispositions prévues aux chiffres 4, 26^{bis} et 26^{ter} de l'Annexe à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la circulation routière, en tant qu'elles se rapportent à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque de ces contrôles, fait à Vienne le 13 novembre 1997, qu'à la condition de ratifier ce dernier accord.”

** À cet égard, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après :

Suisse (26 septembre 2005) :

... la Suisse n'a aucune objection à formuler contre les propositions d'amendements communiquées le 28 septembre 2004.

Finlande (28 septembre 2005) :

... la Finlande n'a aucune objection à formuler contre les propositions d'amendements communiquées par la notification dépositaire en date du 28 septembre 2004.

Le Gouvernement finlandais communique de plus au Secrétaire général ce qui suit :

... le Gouvernement finlandais aimerait rappeler que l'acceptation des amendements n'affecterait pas les réserves faites par le Gouvernement finlandais à l'égard dudit Accord.

² La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 18 août 1975 avec réserve et déclarations. Pour le texte de la réserve

et des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 417. Voir aussi note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 1^{er} octobre 1976. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 7 juin 1978 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 416. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une communication reçue le 30 octobre 1980, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général qu'il retirait sa réserve à l'égard du paragraphe 5 de l'article 20 de l'Accord. Pour le texte de la réserve retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 416.

⁷ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 9 de l'Accord faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1365, p. 350.

**24. ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION
ROUTIÈRE OUVERTE À LA SIGNATURE À VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968**

Genève, 1 mai 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 août 1979, conformément au paragraphe 1 de l'article 4.
ENREGISTREMENT : 3 août 1979, N^o 17935.
ÉTAT : Signataires : 12. Parties : 28.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1142, p. 225; et notifications dépositaires C.N.62.1994.TREATIES-1 du 27 mai 1994 (amendements); C.N.1026.2004.TREATIES-1 du 28 septembre 2004 (proposition d'amendements) et C.N.1001.2005.TREATIES-3 du 29 septembre 2005. (acceptation des amendements)¹.

Note : Le texte de l'Accord a été approuvé par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe le 1^{er} mai 1971, à sa trentième session, tenue à Genève. Conformément à la décision prise par le Comité à sa trente-et-unième session, tenue à Genève du 1^{er} au 4 février 1971, la période pendant laquelle l'Accord serait ouvert à la signature (initialement du 1^{er} mai 1971 au 30 avril 1972) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1972 (doc. E/ECE/TRANS/568, par. 132).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Albanie		6 juin 2005 a	Hongrie	29 déc 1972	16 mars 1976
Allemagne ^{2,3}	28 mai 1971	3 août 1978	Italie		7 févr 1997 a
Autriche	15 déc 1972	11 août 1981	Lettonie		20 nov 2001 a
Bélarus		17 déc 1974 a	Lituanie		31 janv 1992 a
Belgique	28 oct 1971	16 nov 1988	Luxembourg	25 mai 1971	25 nov 1975
Bosnie-Herzégovine ⁴		12 janv 1994 d	Pologne		23 août 1984 a
Bulgarie		28 déc 1978 a	République tchèque ⁵ .		2 juin 1993 d
Danemark	2 mai 1972	3 nov 1986	Roumanie	6 oct 1972	9 déc 1980
Estonie		30 nov 1993 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	27 oct 1971	
Ex-République yougo- slave de Macédoine ⁴		20 déc 1999 d	Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Fédération de Russie .		27 sept 1974 a	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
Finlande	22 déc 1972	1 avr 1985	Suède	1 févr 1972	25 juil 1985
France	29 déc 1972	16 janv 1974	Suisse	31 oct 1972	11 déc 1991
Géorgie		15 mai 2001 a	Ukraine		30 déc 1974 a
Grèce		18 déc 1986 a			

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

ALLEMAGNE²

Réserves :

Annexe, paragraphe 3

(Alinéa 1 de l'article premier de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 3 de l'annexe (alinéa 1 de l'article premier de la Convention).

Annexe, paragraphe 15

(Point i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 15 de l'annexe (point i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention).

BÉLARUS

Déclaration et réserve :

[*Pour le texte, voir les déclaration et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circula-*

tion routière en date à Genève du 1er mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

DANEMARK

[*Même réserves que celles faites sous le chapitre XI.B.20.]*

ESTONIE

Réserve :

L'Estonie ne se considère pas liée par l'article 9 de l'Accord.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration et réserve :

[*Pour le texte, voir les déclaration et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]*

FINLANDE

Déclaration :

1) *Paragraphe 17 de l'annexe (modification des paragraphes 2 et 3 de la section B de l'annexe 1 de la Convention : signaux de descente dangereuse et de montée à forte inclinaison)* La Finlande se réserve le droit d'utiliser le signal A,2^c prévu dans la Convention pour indiquer une descente dangereuse, au lieu du signal A,2^a. De même, le signal A,3^c prévu dans la Convention est utilisé pour indiquer une montée à forte inclinaison, au lieu du signal A,3^a;

2) *Paragraphe 3 de l'article 11* : La Finlande donne notification que les réserves formulées par elle sous l'article 18 du préambule et des paragraphes 4 et 5 de la section F de l'annexe 5, et du paragraphe 6 de la section F de l'annexe 5 de la Convention sur la signalisation routière s'appliqueront également à l'Accord européen complétant ladite Convention.

Réserves :

Paragraphe 22 de l'annexe (modification de la note figurant en fin de disposition et de la section A de l'annexe 4 de la Convention : signaux d'interdiction) : La Finlande se réserve le droit d'utiliser une barre oblique rouge dans les signaux correspondant aux signaux C,3^a et C,3^k prévus dans la Convention.

Texte de la réserve finlandaise, tel qu'adapté dans la perspective de l'entrée en vigueur des amendements proposés par le Gouvernement belge à la Convention de 1968 sur la signalisation routière le 31 mai 1994 :

La réserve faite par la Finlande s'applique également aux signes C, 3^g à C, 3^h et C, 3^m à C, 3ⁿ à l'annexe.

FRANCE

"En ce qui concerne l'article 23, paragraphe 3^{bis}, b, de l'Accord sur la signalisation routière, la France entend conserver la possibilité d'utiliser les feux situés du côté opposé au sens de circulation, afin d'être en mesure de donner des indications différentes de celles données par les feux situés du côté correspondant au sens de circulation."

HONGRIE

[Mêmes réserve et déclaration, mutatis mutandis, que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

POLOGNE⁶

Déclaration :

"La République populaire de Pologne appliquera le symbole A,2c /descente dangereuse/ au lieu du symbole A,2a et le symbole A,3c /montée à forte inclinaison/ au lieu du symbole A,3a, prévus au point 17, paragraphe 2 de l'Annexe dudit Accord,

Notes :

¹ Le Secrétaire général a reçu les communications suivantes des Parties contractantes au dates indiquées ci-après :

Allemagne (26 mai 1995) :

La République fédérale d'Allemagne marque son accord sur les propositions moyennant les réserves ci-après :

Réserve portant sur l'annexe I, section C, sous-section II, n^o 1, de la Convention.

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de définir la signification du signal C, 3ⁿ "Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux" dans les termes ci-après :

conformément aux dispositions de l'Annexe 1, Section B, point 2 et 3 à la Convention sur la signalisation routière."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁵

ROUMANIE

Déclarations et réserve :

[Pour le texte, voir les déclarations et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

SLOVAQUIE⁵

SUÈDE

S'agissant du paragraphe 22 de l'annexe les signaux C,3a à C,3k comporteront une barre oblique rouge.

Les réserves formulées par la Suède à l'égard de la Convention sur la signalisation routière s'appliquent également au présent Accord.

Réserve à l'égard de l'article 9 :

La Suède s'oppose à ce que les différends auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

SUISSE¹

Réserves :

Ad chiffre 9 de l'annexe (article 10, paragraphe 6, de la Convention)

La Suisse se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale, pour présignaler le signal B 2^a, un signal identique complété par un panneau additionnel du modèle H, 1, conformément à l'annexe 1, section H.

Ad chiffre 9^{bis} et 22 de l'annexe (article 13^{bis} et annexe 1, section E, sous-section II, paragraphe 7, de la Convention)

La Suisse ne se considère pas liée par les chiffres 9^{bis} et 22 de l'annexe.

Ad chiffre 12 de l'annexe (article 24, paragraphe 2, de la Convention)

La Suisse se réserve le droit de prévoir, dans sa législation nationale, le système tricolore pour les signaux lumineux destinés aux piétons, conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la Convention.

UKRAINE

Déclaration et réserve :

[Pour le texte, voir les déclarations et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

"Accès interdit aux véhicules dont le changement représente un danger pour l'eau."

Suisse (23 mai 1995) :

[Le Gouvernement suisse] n'a aucune objection à formuler contre la proposition d'amendement présentée par la Belgique. Les réserves en vigueur jusqu'à présent [à l'égard de l'Accord] sont abrogées et remplacées par les suivants: (voir sous Réserves et déclarations de ce chapitre).

Les réserves faites à l'égard de l'Accord lors de la ratification et qui ont été abrogées se lisaient ainsi :

Ad chiffre 9 de l'annexe (article 10, paragraphe 6)

La Suisse se réserve de prévoir dans sa législation nationale, pour présignaler le signal B 2^a, un signal identique complété par un panneau additionnel du modèle 1, conformément à l'annexe 7 de la Convention.

Ad chiffres 10 et 27 de l'annexe (article 18, paragraphe 2, et annexe 5, section C)

La Suisse ne se considère pas liée par les chiffres 10 et 27 de l'annexe.

Ad chiffre 12 de l'annexe (article 24, paragraphe 2)

La Suisse se réserve le droit de prévoir, dans sa législation nationale, le système tricolore pour les signaux lumineux destinés aux piétons, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la Convention.

Ad chiffre 22 de l'annexe (annexe 4, section A, chiffre 2, lettre a) iii)

La Suisse se réserve le droit d'édicter, dans sa législation nationale, une réglementation précisant que l'accès aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de toute nature est interdit sur les routes munies du signal additionnel no 1 reproduit dans l'appendice à l'annexe.

Moins du tiers des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elles rejetaient les amendements dans le délai de douze mois suivant la date de leur circulation (i.e. 27 mai 1994) et, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 6, les propositions d'amendements sont réputées acceptées. Les amendements sont entrées en vigueur le 27 novembre 1995. Les amendements relatifs à l'annexe I, section C, sous-section II de la Convention entreront en vigueur pour l'Allemagne seulement tels que modifiés par la réserve.

Par la suite, d'autres amendements ont été proposés par divers États et adoptés comme suit :

Objet de l'amendement :	Auteur de la proposition :	Date de la diffusion et date d'entrée en vigueur :
Accord*	Fédération de Russie	28 septembre 2004 - EEV: 28 mars 2005

* À cet égard, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après :

Suisse (26 septembre 2005) :

... la Suisse n'a aucune objection à formuler contre la proposition d'amendement communiquée par la notification dépositaire du 28 septembre 2004.

Finlande (28 septembre 2005) :

la Finlande n'a aucune objection à formuler contre la proposition d'amendement communiquée par la notification dépositaire en date du 28 septembre 2004.

Le Gouvernement finlandais communique de plus au Secrétaire général ce qui suit :

... le Gouvernement finlandais aimerait rappeler que l'acceptation des amendements n'affecterait pas les réserves faites par le Gouvernement finlandais à l'égard dudit Accord.

² La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 18 août 1975 avec les mêmes réserve et déclarations formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière conclu à Genève le 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23). Pour le texte de la réserve et des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 417.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait adhéré l'Accord le 6 juin 1977. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 7 juin 1978 avec les mêmes réserve et déclaration, mutatis mutandis, que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23). Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 416. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 9 de l'Accord faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1365, p. 351.

**25. PROTOCOLE SUR LES MARQUES ROUTIÈRES, ADDITIONNEL À L'ACCORD
EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE
OUVERTE À LA SIGNATURE À VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968**

Genève, 1 mars 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 avril 1985, conformément au paragraphe 2 de l'article 4.
ENREGISTREMENT : 25 avril 1985, N° 23345.
ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 23.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1394, p. 263; et notifications dépositaires C.N.63.1994.TREATIES-1 du 27 mai 1994 (amendements); C.N.1027.2004.TREATIES-1 du 28 septembre 2004 (proposition d'amendements) et C.N.1002.2005.TREATIES-3 du 29 septembre 2005 (acceptation des amendements)¹.

Note : Elaboré par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-deuxième session, tenue à Genève du 2 janvier au 2 février 1973, sur la base d'un texte mis au point par le Groupe de travail des transports routiers au cours de ses quarante-sixième et cinquantième sessions extraordinaires (doc. W/TRANS/SC1/450 et Add.1).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Albanie		6 juin 2005 a	Grèce		18 déc 1986 a
Allemagne ^{2,3}	15 nov 1973	3 août 1978	Hongrie	18 déc 1973	16 mars 1976
Autriche	27 févr 1974	11 août 1981	Italie		7 févr 1997 a
Bélarus		25 avr 1984 a	Luxembourg	4 juil 1973	25 nov 1975
Belgique	13 août 1973	16 nov 1988	Pologne		23 août 1984 a
Bosnie-Herzégovine ⁴		12 janv 1994 d	République tchèque ⁶		2 juin 1993 d
Bulgarie		28 déc 1978 a	Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Danemark		3 nov 1986 a	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Ex-République yougo- slave de Macédoine ⁴		20 déc 1999 d	Suède		25 juil 1985 a
Fédération de Russie		6 avr 1984 a	Suisse	20 mars 1973	11 déc 1991
Finlande ⁵		1 avr 1985 a	Ukraine		9 mai 1984 a
Géorgie		15 mai 2001 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

Réserve :

Annexe, paragraphe 6

(Paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention):

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par l'obligation de peindre en jaune les lignes en zigzag indiquant les emplacements où le stationnement est interdit.

AUTRICHE

Réserve :

"Le paragraphe 6 de l'Annexe au Protocole sur les marques routières additionnel à l'Accord Européen complétant la Convention sur la signalisation routière (concernant l'article 29 de la Convention) sera appliqué à l'exception de la disposition qui se réfère au paragraphe 2 et stipule que les marques routières doivent être blanches."

BÉLARUS

[La République socialiste soviétique de Biélorussie] ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9 du Protocole sur les marques routières du 1^{er} mars 1973, additionnel à l'Ac-

cord européen complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968.

[La République socialiste soviétique de Biélorussie], considère que les dispositions de l'article 3 du Protocole sur les marques routières du 1^{er} mars 1973, additionnel à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968, qui autorise les Etats à appliquer ledit Protocole aux territoires dont ils assurent les relations internationales, sont désuètes et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Résolution 1514 (XV)) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960), où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

DANEMARK

[Même réserves que celles faites au chapitre XI.B.20.]

Réserve :

Au paragraphe 4 de l'annexe, faisant référence au paragraphe 5 de l'article 27, relatif aux marques indiquant les pistes cyclables.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[Même déclaration que celle reproduite sous "Bélarus".]

FINLANDE⁵

Réserve :

S'agissant du paragraphe 6 de l'annexe (modification du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention), la Finlande se réserve le droit d'utiliser la couleur jaune pour marquer la ligne continue délimitant les voies correspondant à des sens de circulation opposés.

5 septembre 1995

Réserve

Considérant que la Finlande utilise une ligne d'avertissement de danger avant la ligne de séparation, qui est également jaune; [Le Gouvernement finlandais déclare] que la réserve faite par la Finlande s'applique également à la ligne de séparation.

HONGRIE

[Mêmes réserve et déclaration, mutatis mutandis, que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

POLOGNE⁷

Déclaration :

"Toutes les marques routières prévues au point 6, paragraphe 2, de l'Annexe dudit Protocole seront de couleur blanches."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶

SLOVAQUIE⁶

SUÈDE

Les réserves formulées par la Suède à l'égard de la Convention sur la signalisation routière et de l'Accord complétant cette Convention s'appliquent également au présent Protocole.

SUISSE

Réserves :

Ad chiffre 4 de l'annexe (article 27, paragraphe 5)

La Suisse applique l'article 27, paragraphe 5, de la Convention mais pas sous la forme prévue au chiffre 4 de l'annexe.

Ad chiffre 6 de l'annexe (article 29, paragraphe 2)

La Suisse ne se considère pas liée par l'article 29, paragraphe 2, 1^{re} et 2^e phrases, de la Convention, dans la version du chiffre 6 de l'annexe.

UKRAINE

[Même déclaration que celle reproduite sous "Bélarus".]

Notes :

¹ Des amendements ont été proposés par plusieurs États et adoptés comme suit :

Objet de l'amendement :

Proposé par :

Date de circulation et entrée en vigueur :

Accord*

Fédération de Russie

28 septembre 2004 -
EEV: 28 mars 2005

* À cet égard, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après :

Suisse (26 septembre 2005) :

... la Suisse n'a aucune objection à formuler contre les propositions d'amendements communiquées par la notification dépositaire du 28 septembre 2004.

Finlande (28 septembre 2005) :

la Finlande n'a aucune objection à formuler contre les propositions d'amendements communiquées par la notification dépositaire en date du 28 septembre 2004.

Le gouvernement finlandais communique de plus au Secrétaire général ce qui suit :

... le Gouvernement finlandais aimerait rappeler que l'acceptation des amendements n'affecterait pas les réserves faites par le Gouvernement finlandais à l'égard dudit Protocole.

² La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 18 août 1975 avec les mêmes réserves et déclarations que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière conclu à Genève le 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23). Pour le texte de la réserve et des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 417. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que

ledit Protocole s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où il entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait adhéré au Protocole le 6 juin 1977. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Le 5 septembre 1995, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général que la réserve faite lors de son adhésion au Protocole devrait être modifiée. Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la modification sauf objection de la part d'un état contractant soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée. Aucun des états contractants n'ayant notifié au Secrétaire général leur objection, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa circulation (le 20 décembre 1995), ladite déclaration a été reçue en dépôt à l'expiration du délai de 90 jours stipulé, soit le 19 mars 1996.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 7 juin 1978 avec les mêmes réserves et déclarations, mutatis mutandis, que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23). Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 416. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 9 du Protocole faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1394, p. 263.

**26. CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE
VOYAGEURS ET DE BAGAGES PAR ROUTE (CVR)**

Genève, 1 mars 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 avril 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 25.
ENREGISTREMENT : 12 avril 1994, N° 30887.
ÉTAT : Signataires : 2. Parties : 7.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1774, p. 109 et doc. ECE/TRANS/2 et Corr.1.

Note : Elaborée par le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à ses quarante-cinquième, quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquante-deuxième sessions extraordinaires (document W/TRANS/SCI/455/Rev.1), et approuvée par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ¹	1 mars 1974		République tchèque ^{3, 2}		2 juin 1993 d
Bosnie-Herzégovine ²		12 janv 1994 d	Serbie-et-Monténégro ²		12 mars 2001 d
Croatie ²		3 août 1992 d	Slovaquie ³		28 mai 1993 d
Lettonie		14 janv 1994 a	Ukraine		17 mai 2005 a
Luxembourg	4 juil 1973				

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la notification, de l'adhésion ou de la succession.)*

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE²

SLOVAQUIE²

Notes :

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 1^{er} avril 1976. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 26 janvier 1976 avec les déclarations suivantes :

[1] La République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 29 de la Convention.

[2] La République socialiste tchécoslovaque, en sa qualité de partie à l'Accord relatif aux conditions générales d'exécution des transports internationaux de voyageurs par autocar signé à Berlin le 5 décembre 1970, appliquera, en cas de contradiction entre la Convention et ledit Accord, les dispositions de ce dernier pour un transport dont il est prévu au contrat de transport :

- que les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'un Etat qui a fait la déclaration, ou

- qu'il emprunte le territoire d'au moins un Etat ayant fait cette déclaration et qu'il n'emprunte le territoire d'aucune Partie contractante à la présente Convention n'ayant pas fait cette déclaration.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

26. A) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR)

Genève, 5 juillet 1978

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir article 4.

ÉTAT : Signataires : 1. Parties : 1.

TEXTE : Doc. ECE/TRANS/35.

Note : Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-huitième session (extraordinaire), tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole est ouvert à la signature à Genève du 1^{er} septembre au 31 août 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ¹	1 nov 1978	
Lettonie		14 janv 1994 a

Notes :

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**27. ACCORD SUR LES EXIGENCES MINIMALES POUR LA DÉLIVRANCE ET LA VALIDITÉ
DES PERMIS DE CONDUIRE (APC)**

Genève, 1 avril 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 janvier 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 7.
ENREGISTREMENT : 31 janvier 1994, N° 30670.
ÉTAT : Signataires : 1. Parties : 6.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1763, p. 11.

Note : L'Accord a été élaboré sous les auspices du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouvert à la signature jusqu'au 1^{er} avril 1976 à Genève.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Bosnie-Herzégovine ¹ .		12 janv 1994 d	Maroc j		31 mars 1983 a
Bulgarie		28 déc 1978 a	Serbie-et-Monténégro ¹		12 mars 2001 d
Croatie ¹		2 nov 1993 d			
Luxembourg	9 déc 1975	4 oct 1982			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BULGARIE

Réserve :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme étant liée par l'article 11 de l'Accord qui prévoit l'arbitrage obligatoire."

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie déclare que l'article 6 de l'Accord est en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi

de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960.

En République populaire de Bulgarie, le Ministère des transports et le Ministère des affaires intérieures sont les organismes compétents pour donner l'accord prévu en ce qui concerne les modifications envisagées par l'article 8, paragraphe 7, de l'Accord."

Notes :

¹ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 23 juin 1978. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougo-

slavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**28. ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL
(AGR)**

Genève, 15 novembre 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 mars 1983, conformément au paragraphe 1 de l'article 6.
ENREGISTREMENT : 15 mars 1983, N° 21618.
ÉTAT : Signataires : 7. Parties : 33.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1302, p. 91; vol. 1388, p. 372, notification dépositaire C.N.23.1984.TREATIES-1 du 1er mars 1984; C.N.290.1985.TREATIES-4 du 11 décembre 1985*; C.N.175.1988.TREATIES-3 du 14 septembre 1988; C.N.215.1988.TREATIES-4 du 27 octobre 1988 (rectificatif à la C.N.175.1988.TREATIES-3); C.N.62.1989.TREATIES-3 du 19 avril 1989; C.N.45.1990.TREATIES-1 du 24 avril 1990; C.N.47.1990.TREATIES-2 du 26 avril 1990; C.N.48.1990.TREATIES-3 du 27 avril 1990; C.N.173.1990.TREATIES-4 du 8 août 1990¹; C.N.3.1991.TREATIES-2 du 20 mars 1991; C.N.4.1991.TREATIES-3 du 18 mars 1991; C.N.39.1994.TREATIES-1 du 11 avril 1994; C.N.40.1994.TREATIES-2 du 11 avril 1994; C.N.41.1994.TREATIES-3 du 19 avril 1994 (amendements à l'annexe I); C.N.174.1988.TREATIES-2 du 23 septembre 1988 (amendements aux annexes II et III); C.N.70.1992.TREATIES-1 du 22 mai 1992; C.N.46.1994.TREATIES-4 du 19 avril 1994 (amendements à l'annexe II); C.N.9.1995.TREATIES-1 du 14 mars 1995 (amendement aux annexes I et II); C.N.452.1995.TREATIES-4 du 8 janvier 1996 (amendements à l'annexe I); C.N.52.1997.TREATIES-1 du 28 février 1997 (amendements aux annexes I et II); C.N.380.1999.TREATIES-1 du 2 juin 1999 (proposition d'amendements à l'annexe I) et C.N.1189.1999.TREATIES-2 du 27 janvier 1999 (adoption des amendements) C.N.253.2000.TREATIES-1 du 4 mai 2000 (procès-verbal de rectification des amendements à l'annexe I); C.N.1225.1999.TREATIES-2 du 19 janvier 2000 (proposition d'amendements à l'annexe I) et C.N.990.2000.TREATIES-2 du 24 octobre 2000 (procès-verbal de rectification des amendements à l'Annexe I de l'Accord); C.N.30.2001.TREATIES-1 du 22 janvier 2001 (proposition d'amendements à l'annexe I) et C.N.839.2001.TREATIES-3 du 4 septembre 2001 (adoption); C.N.1349.TREATIES-3 du 28 novembre 2001 (proposition d'amendements à l'annexe 1); et C.N.162.2003.TREATIES-1 du 24 février 2003 et doc. TRANS/SC.1/371 (proposition d'amendements à l'annexe 1) et C.N.911.2003.TREATIES-2 du 4 septembre 2003 (acceptation); C.N.195.2005.TREATIES-1 du 4 avril 2005 (proposition d'amendements à l'annexe I); C.N.198.2005.TREATIES-1 du 4 avril 2005 (proposition d'amendements à l'annexe II) et C.N.1027.2005.TREATIES-4 du 7 octobre 2005 (Acceptation des amendements à l'Annexe II)¹.

Note : L'Accord a été élaboré par le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe au cours de ses cinquante-quatrième session (extraordinaire), cinquante-sixième session (extraordinaire) et cinquante-septième session, et a été approuvé par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe. L'Accord a été ouvert à la signature à Genève le 15 novembre 1975.

* (A la suite d'une erreur d'impression, la notification dépositaire C.N.290.1985.TREATIES-4 du 11 décembre 1985 a été transmise sous le numéro C.N.280.1985.TREATIES-4.)

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{2,3}	19 nov 1976	3 août 1978	Hongrie		1 sept 1978 a
Autriche	29 déc 1976		Italie		2 juil 1981 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Kazakhstan		17 juil 1995 a
Bélarus		17 déc 1982 a	Lettonie		12 juin 1997 a
Belgique		15 avr 1985 a	Lituanie		27 août 1993 a
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	Luxembourg	16 juin 1976	20 nov 1981
Bulgarie	14 déc 1976	17 nov 1977	Norvège		14 sept 1992 a
Croatie ⁴		2 févr 1994 d	Pays-Bas ⁵		12 déc 1979 a
Danemark		2 nov 1987 a	Pologne	31 déc 1976	9 nov 1984
Ex-République yougo- slave de			Portugal		8 janv 1991 a
Macédoine ⁴		20 déc 1999 d	République tchèque ⁶		2 juin 1993 d
Fédération de Russie .		14 déc 1982 a	Roumanie		2 juil 1985 a
Finlande		19 nov 1991 a	Royaume-Uni de		
France		15 déc 1982 a	Grande-Bretagne et		
Géorgie		30 août 1995 a	d'Irlande du Nord. ⁴	22 déc 1976	
Grèce		11 oct 1988 a	Serbie-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
			Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
			Slovénie		6 juil 1992 d

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Suède		27 oct 1992 a	Turquie		16 oct 1992 a
Suisse	30 janv 1976	5 août 1988	Ukraine		29 déc 1982 a

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BÉLARUS

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international, en date du 15 novembre 1975, et déclare que pour qu'un différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties au différend, et que seules peuvent exercer cet arbitrage des personnes désignées d'un commun accord par les parties au différend.

BULGARIE⁷

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[1] L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international, en date du 15 novembre 1975, et déclare que pour qu'un différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties au différend, et que seules peuvent exercer cet arbitrage des personnes désignées d'un commun accord par les parties au différend.

HONGRIE

La République populaire de Hongrie déclare que, compte tenu de l'article 15 de l'Accord, elle ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 13, en vertu desquelles tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord et que les parties en litige ne sont pas en mesure de régler par

voie de négociations ou d'autre types de Règlement devra faire l'objet d'un arbitrage obligatoire.

POLOGNE⁸

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶

ROUMANIE

Réserve :

La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13 de l'Accord, selon lesquelles tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de cet Accord, que les Parties n'ont pas pu régler par la voie des négociations ou d'autre manière, seraient soumis pour solution à l'arbitrage, à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées.

La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne pourront être soumis à l'arbitrage pour solution qu'avec le consentement de toutes les parties en litige.

SLOVAQUIE⁶

UKRAINE

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par l'article 13 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international conclu le 15 novembre 1975, et déclare que le recours à la procédure arbitrale pour le Règlement de tout différend entre les Parties contractantes touchant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord européen exige, dans chaque cas, l'accord de toutes les Parties au différend et que seules les personnes désignées d'un commun accord par ces Parties peuvent assurer les fonctions d'arbitre.

Notes :

¹ Des amendements à la Convention ont été adoptés comme suit :

<i>Objet de l'amendement :</i>	<i>Auteur de la proposition :</i>	<i>Date de diffusion :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
Annexe I	République démocratique allemande	1 mars 1984	4 janvier 1985
Annexe I	République fédérale d'Allemagne et Pologne	11 décembre 1985	12 septembre 1986
Annexe I	France	14 septembre 1988	15 juin 1989
Annexes II et III	Diverses Parties	23 septembre 1988	24 juin 1989
Annexe I	République fédérale d'Allemagne	19 avril 1989	20 janvier 1990
Annexe I	Tchécoslovaquie*	24 avril 1990	25 janvier 1991
Annexe I	Italie	26 avril 1990	27 janvier 1991

<i>Objet de l'amendement :</i>	<i>Auteur de la proposition :</i>	<i>Date de diffusion :</i>		<i>Date d'entrée en vigueur :</i>	
Annexe I	Danemark et République fédérale d'Allemagne	27 avril	1990	28 janvier	1991
Annexe I	Yougoslavie**	8 août	1990	8 mai	1991
Annexe I	Danemark	18 mars	1991	18 décembre	1991
Annexe I	France	20 mars	1991	20 décembre	1991
Annexe II	Belgique, Roumanie et Suisse	22 mai	1992	1 juin	1993
Annexe I	Allemagne	11 avril	1994	25 janvier	1995
Annexe I	Norvège	11 avril	1994	25 janvier	1995
Annexe I	Pays-Bas	19 avril	1994	27 janvier	1995
Annexe II	Fédération de Russie, France, Norvège, Roumanie, et Suisse	19 avr	1994	27 janv	1995
Annexes I et II	Diverses Parties	14 mars	1995	10 janv	1996
Annexe I	Diverses Parties	8 janv	1996	25 oct	1996
Annexes I et II	Diverses Parties	28 févr	1997	15 janv	1998
Annexe I***	Diverses Parties	2 juin	1999	27 avr	2000
Annexe I	Diverses Parties	19 janv	2000	20 oct	2000
Annexe I	Diverses Parties	22 janv	2001	4 déc	2001
Annexe I	Diverses Parties	28 nov	2001	29 août	2002
Annexe I	Diverses Parties	4 avr	2005	6 janv	2006
Annexe II****	Diverses Parties	4 avr	2005	7 janv	2006

* Voir note 6 de ce chapitre.

** Voir note 4 de ce chapitre.

*** Au 2 décembre 1999, c'est à dire à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la communication du projet d'amendements par le dépositaire, une objection a été reçue par le Gouvernement kazakh concernant les amendements aux routes européennes 40, 123, 016 et 012. En conséquence, les amendements proposés aux autres routes ont été réputés acceptés.

**** Le 30 septembre 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas une objection en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 de l'Accord à la proposition d'amendements à l'Annexe II de l'Accord, communiquée par la notification dépositaire du 4 avril 2005. Aucune autre objection n'a été notifiée au Secrétaire général.

² La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 14 avril 1981, avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1302, p. 168. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 19 décembre 1980. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Pour le Royaume en Europe.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 26 novembre 1986 avec la réserve suivante : La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13. Voir aussi note 1 de ce chapitre et note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature et confirmé lors de la ratification eu égard à l'article 13. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1302, p. 169.

⁸ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 13 de l'Accord faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 880, p. 401.

29. ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL PORTANT CRÉATION D'UNE CARTE
INTERAFRICAINNE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

New York, 1 octobre 1978

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 9 qui se lit comme suit : "1. Le présent Accord entrera initialement en vigueur trois mois après la date à laquelle les gouvernements de huit États l'auront signé [définitivement] ou auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire. À son entrée en vigueur, les dispositions de cet Accord concernant l'établissement du Conseil des bureaux, le dépôt des lettres de garantie bancaire auprès de ce dernier et l'adhésion prendront effet aussitôt que possible. Les autres dispositions prendront effet après le dépôt des lettres de garantie bancaire auprès du Conseil des bureaux par au moins huit signataires. 2. Pour chacun des États qui signe simplement l'Accord ou au nom duquel un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion est déposé après la date à laquelle les signatures [définitives] ont été apposées ou les instruments de ratification, acceptation ou approbation déposés au nom de huit États, l'Accord entrera en vigueur trois mois après la simple signature ou le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au nom de cet État. À l'entrée en vigueur de l'Accord en ce qui concerne cet État, les dispositions relatives au dépôt de la lettre de garantie bancaire auprès du Conseil des bureaux prendront effet aussitôt que possible. Les autres dispositions ne prendront effet en ce qui concerne cet État qu'après le dépôt de la lettre de garantie bancaire auprès du Conseil des bureaux."

ÉTAT : Signataires : 1.
TEXTE : Doc. UNCTAD/INS/18.

Note : L'Accord a été élaboré par le Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement comme suite à la résolution prise au cours d'une réunion des pays africains qui s'est tenue sous forme de table ronde sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de la Commission économique pour l'Afrique à Yaoundé (République-Unie du Cameroun) du 22 au 26 novembre 1976. L'Accord était ouvert à la signature à New York du 1^{er} octobre 1978 au 30 septembre 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Togo	17 juin 1979	

**30. CONVENTION SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES CAUSÉES AU
COURS DU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE, RAIL ET
BÂTEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CRTD)¹**

Genève, 10 octobre 1989

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 23 qui se lit comme suit : " La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour tout État qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur de tout Protocole modifiant la présente Convention est réputé s'appliquer à la présente Convention modifiée."

ÉTAT : Signataires : 2. Parties : 1.

TEXTE : Doc. ECE/TRANS/79.

Note : La Convention, dont les textes anglais, français et russe font également foi, a été adoptée par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies. Elle est ouverte à la signature de tous les États à Genève à partir du 1^{er} février 1990 et jusqu'au 31 décembre 1990 inclus, conformément au paragraphe premier de l'article 22 de la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne ²	1 févr 1990	
Libéria		16 sept 2005 a
Maroc	28 déc 1990	

Notifications en vertu de l'article 14

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, l'acceptation, l'approbation ou de l'adhésion.)*

LIBÉRIA

..conformément à l'article 14 de la Convention...

Le ministère des finances servira comme l'autorité compétente pour délivrer ou approuver les certificats attestant que les transporteurs relevant de la définition de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article premier ont une assurance ou une autre ga-

rantie financière en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Convention aussi bien que l'autorité compétente pour présenter ou recevoir des communications relatives à l'assurance obligatoire ou à toute autre garantie financière.

Notes :

¹ Si la présente Convention figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, il n'est pas limité aux transports routiers.

² La République démocratique allemande avait signé la Convention le 1^{er} février 1990. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**31. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES APPLICABLES
AU CONTRÔLE TECHNIQUE PÉRIODIQUE DES VÉHICULES À ROUES ET LA
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES CONTRÔLES**

Vienne, 13 novembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 janvier 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 5.
ENREGISTREMENT : 27 janvier 2001, N° 37244.
ÉTAT : Signataires : 23. Parties : 9.
TEXTE : Doc. ECE/RCTE/CONF./4; notification dépositaire C.N.532.2001.TREATIES-2 du 4 juin 2001 (Projet de règle n° 1); C.N.142.2004.TREATIES-1 du 1 mars 2004 (Proposition d' amendement par la Finlande à l'article 12) et C.N.892.2004.TREATIES-4 du 2 septembre 2004 (Acceptation); C.N.145.2004.TREATIES-2 du 4 mars 2004 [Correction de l'article 11, paragraphe (g)].

Note : L'Accord a été négocié par les gouvernements de la Commission économique européenne dans le contexte du Comité préparatoire de la Conférence régionale du transport et de l'environnement. Il sera ouvert à la signature du 13 novembre 1997 au 30 juin 1998, conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Signature définitive (s), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Signature définitive (s), Adhésion (a)</i>
Albanie		22 déc 2004 a	Hongrie	13 nov 1997	28 nov 2000
Allemagne	13 nov 1997		Irlande	13 nov 1997	
Autriche	13 nov 1997		Italie	13 nov 1997	
Bélarus		2 mars 2004 a	Pays-Bas	13 nov 1997	5 févr 1999
Belgique	13 nov 1997		Portugal	13 nov 1997	
Bulgarie		11 juil 2003 a	République tchèque ..	13 nov 1997	
Chypre	13 nov 1997		Roumanie	13 nov 1997	24 févr 1999
Danemark	13 nov 1997		Royaume-Uni de		
Espagne	13 nov 1997		Grande-Bretagne et		
Estonie		9 sept 1998 a	d'Irlande du Nord .	13 nov 1997	
Fédération de Russie .	13 nov 1997	13 nov 1997 s	Slovaquie	29 juin 1998	
Finlande	13 nov 1997	20 avr 2001	Suède	13 nov 1997	
France	13 nov 1997		Suisse	13 nov 1997	
Géorgie	13 nov 1997		Ukraine	13 nov 1997	
Grèce	13 nov 1997				

31. 1) Règlement No 1. "Prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne la protection de l'environnement"

Genève, 14 décembre 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 décembre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 4 décembre 2001, N° 37244.
ÉTAT : Parties : 9.¹
TEXTE : Notification dépositaire C.N.1410.2001.TREATIES-3 du 7 décembre 2001.

<i>Participant¹</i>	<i>Application de règlement</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application de règlement</i>
Albanie	22 déc 2004	Finlande	4 déc 2001
Bélarus	2 mars 2004	Hongrie	4 déc 2001
Bulgarie	11 juil 2003	Pays-Bas	4 déc 2001
Estonie	4 déc 2001	Roumanie	4 déc 2001
Fédération de Russie	4 déc 2001		

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions de l'article 2. Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2. La date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le

soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 2 de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de la signature définitive, ou la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion à l'Accord, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord.

**32. ACCORD CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES
MONDIAUX APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AINSI QU'AUX ÉQUIPEMENTS ET
PIÈCES QUI PEUVENT ÊTRE MONTÉS ET/OU UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES**

Genève, 25 juin 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 août 2000, conformément à l'article 11 qui se lit comme suit : "11.1 Le présent Accord, ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante, entrera en vigueur le trentième (30) jour suivant la date à laquelle un minimum de cinq (5) pays ou organisations d'intégration économique régionale seront devenus Parties contractantes en vertu de l'article 9, dont la Communauté européenne, le Japon et les États-Unis d'Amérique. 11.2 Toutefois, si les conditions énoncées au paragraphe 11.1 du présent Article ne sont pas satisfaites quinze (15) mois après la date définie au paragraphe 10.1 [soit le 25 juin 1998], le présent Accord ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante, entreront en vigueur le trentième (3) jour suivant la date à laquelle un minimum de huit (8) pays et/ou organisations d'intégration économique régionale seront devenus Parties contractantes en vertu de l'article 9. Cette date d'entrée en vigueur ne doit pas intervenir moins de seize (16) mois après la date définie au paragraphe 10.1. Au moins une (1) de ces huit (8) Parties contractantes doit être soit la Communauté européenne, soit le Japon, soit les États-Unis d'Amérique. 11.3 Pour tout pays ou toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie contractante à l'Accord après son entrée en vigueur, le présent Accord a force de loi soixante (60) jours après la date qu'il ou elle a déposé dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT : 25 août 2000, N° 36868.

ÉTAT : Signataires : 5. Parties : 25.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2119, p. 129.

Note : L'Accord, dont les textes anglais, français et russe font également foi, a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 10, l'Accord sera ouvert à la signature du 25 juin 1998 jusqu'à son entrée en vigueur.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	14 juin 2000	18 avr 2001	Japon		3 août 1999 A
Allemagne		11 mai 2000 s	Luxembourg		16 sept 2005 a
Azerbaïdjan		15 avr 2002 a	Norvège		30 sept 2004 a
Canada		22 juin 1999 s	Nouvelle-Zélande ²		27 nov 2001 a
Chine ¹		10 oct 2000 A	Pays-Bas ³		4 janv 2002 a
Chypre		12 avr 2005 a	République de Corée		2 nov 2000 a
Communauté eu- ropéenne	18 oct 1999	15 févr 2000 AA	Roumanie		25 avr 2002 a
Espagne	24 août 2000	23 avr 2002	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		10 janv 2000 s
États-Unis d'Amérique	25 juin 1998	26 juil 1999 A	Slovaquie		7 nov 2001 a
Fédération de Russie		26 juil 2000 s	Suède		3 déc 2002 a
Finlande		8 juin 2001 a	Turquie		3 juil 2001 a
France	22 sept 1999	4 janv 2000 AA			
Hongrie		22 juin 2001 a			
Italie		1 déc 2000 a			

Declarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive,
la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration :

“Pour les questions relevant de sa compétence, la Communauté européenne déclare que ses États membres lui ont transféré

des pouvoirs dans les domaines couverts par le présent accord, en particulier celui de prendre des décisions à caractère obligatoire pour eux.”

Notes :

¹ Avec une déclaration aux termes de laquelle l'Accord s'applique aux régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao de la République populaire de Chine.

² Le 27 novembre 2001, le Gouvernement néo-zélandais a informé le Secrétaire général du suivant :

Le Gouvernement néo-zélandais ... déclare que, conformément au statut constitutionnel du Tokélaou et compte tenu de l'engagement du Gouvernement néo-zélandais en faveur de la mise en place d'un

gouvernement autonome pour le Tokélaou grâce à un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente adhésion ne couvrira pas le Tokélaou tant que le Gouvernement néo-zélandais n'aura pas saisi le dépositaire d'une déclaration à cet effet à la suite de consultations appropriées avec ce territoire.

³ À partir du 30 avril 2003: à l'égard des Antilles néerlandaises.

33. ACCORD DES ROUTES INTERNATIONALES DANS LE MASHREQ ARABE

Beyrouth, 10 mai 2001

- ENTRÉE EN VIGUEUR :** 19 octobre 2003, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 qui se lit comme suit : "1. L'Accord sera mis en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après que cinq (5) membres de la CESAO auront signé définitivement ou déposé un instrument de ratification, de consentement, d'acceptation ou d'adhésion. 2. Pour chaque membre de la CESAO indiqué au paragraphe 1 de l'article 5 (soit pour les membres de la CESAO) ayant signé définitivement ou déposé un instrument de ratification, de consentement, d'acceptation ou d'adhésion à l'Accord, après la date à laquelle cinq membres de la CESAO auront signé ou déposé un tel instrument, l'Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la signature définitive par ce membre ou du dépôt de son instrument de ratification, de consentement, d'acceptation ou d'adhésion. Pour chaque État non-membre de la CESAO déposant un instrument d'adhésion, l'Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date de dépôt de l'instrument par cet État."
- ENREGISTREMENT :** 19 octobre 2003, N° 39639.
- ÉTAT :** Signataires : 11. Parties : 7.
- TEXTE :** Doc. E/ESCWA/TRANS/2001/3.

Note : L'Accord a été adopté par la résolution 235 (XXI) le 10 mai 2001 lors de la Vingt-et-unième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie Occidentale, tenue à Beyrouth du 8 au 11 mai 2001. Cet Accord sera ouvert à la signature à la Maison des Nations Unies à Beyrouth au cours de la période allant du 10 mai 2001 au 31 décembre 2002, pour les membres de la Commission Économique et Sociale de l'Asie Occidentale.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Arabie saoudite	7 mars 2002	26 juil 2004	Palestine ¹	10 mai 2001	
Bahreïn	8 mars 2002		Qatar	8 avr 2002	28 juin 2002
Égypte	10 mai 2001	5 mai 2004	République arabe syrienne	10 mai 2001	21 juil 2003
Émirats arabes unis	10 mai 2001		Yémen	4 juil 2001	15 nov 2002
Iraq	19 déc 2002				
Jordanie	10 mai 2001	18 janv 2002			
Liban	10 mai 2001	1 mai 2003			

Declarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration :

... le Gouvernement de la République arabe syrienne a, après avoir étudié l'Accord des routes internationales dans le Mashreq arabe susmentionné, ratifié ce document et s'est engagé sincère-

ment à appliquer les dispositions de l'Accord en ajoutant la réserve selon laquelle l'adhésion de la République arabe syrienne à cet accord ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaît l'État d'Israël ou qu'elle établit avec lui une relation conventionnelle au titre de l'Accord.

Notes:

¹ Voir note 1 sous "Palestine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

34. ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LE RÉSEAU ROUTIER ASIATIQUE

Bangkok, 18 novembre 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 juillet 2005, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 voir l'article 6 qui se lit comme suit : "1. L'Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle les Gouvernements d'au moins huit États (8) auront consenti à être lié par l'Accord conformément au paragraphe 2 de l'article 5. 2. Pour chacun des États qui l'aura signé définitivement ou au nom duquel un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé après la date à laquelle les conditions requises pour l'entrée en vigueur ont été remplies, l'Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la signature définitive ou le dépôt dudit instrument."

ENREGISTREMENT : 4 juillet 2005, N° 41607.

ÉTAT : Signataires : 24. Parties : 15.

TEXTE : Non encore disponible.

Note : L'Accord a été adopté par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à la réunion intergouvernementale pour le développement d'un accord intergouvernemental sur le réseau routier asiatique tenue à Bangkok les 17 et 18 novembre 2003. Il sera ouvert à la signature des États Membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies à Shanghai, Chine, du 26 au 28 avril 2004 et par la suite au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1er mai 2004 au 31 décembre 2005.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan	26 avr 2004		Mongolie	26 avr 2004	25 juil 2005
Arménie	26 avr 2004	6 juin 2005	Myanmar	26 avr 2004	15 sept 2004
Azerbaïdjan	28 avr 2004	5 mai 2005	Népal	26 avr 2004	
Bhoutan	26 avr 2004	18 août 2005	Ouzbékistan		26 avr 2004 s
Cambodge	26 avr 2004	5 avr 2005 AA	Pakistan	26 avr 2004	19 oct 2005
Chine		26 avr 2004 s	Philippines	2 nov 2005	
Fédération de Russie		27 avr 2004 s	République de Corée	26 avr 2004	13 août 2004
Géorgie	26 avr 2004	9 déc 2005 AA	République démocratique populaire lao	26 avr 2004	
Inde	27 avr 2004		Sri Lanka	26 avr 2004	24 sept 2004
Indonésie	26 avr 2004		Tadjikistan	26 avr 2004	
Iran (République islamique d')	26 avr 2004		Thaïlande	26 avr 2004	
Japon		26 avr 2004 s	Turquie	26 avr 2004	
Kazakhstan	26 avr 2004		Viet Nam	26 avr 2004	3 août 2004 AA
Kirghizistan	26 avr 2004				
Malaisie	24 sept 2004				

Réserves et déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AFGHANISTAN

Lors de la signature :

... avec des réserves concernant la conciliation comme prévu au paragraphe 5 de l'article 14 de l'Accord.

AZERBAÏDJAN

Déclaration :

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'en vertu de l'article 15 de l'Accord intergouvernemental sur le réseau routi-

er asiatique, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux routes qui relient les territoires de la République d'Azerbaïdjan et de la République d'Arménie.

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle se réserve le droit de modifier ou d'abroger à tout moment les dispositions du paragraphe 1 de la présente déclaration et qu'elle veillera à informer les autres Parties de toute modification ou abrogation qui interviendrait.

MYANMAR

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

.. le Gouvernement de l'Union de Myanmar fait la déclaration suivante concernant le paragraphe 5 de l'article 14 de l'Accord :

Chaque pays peut, au moment d'une signature définitive ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, faire une réserve et déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du présent article concernant la conciliation. D'autres parties ne doivent pas être liées par les dispositions du présent article concernant la conciliation à l'égard de tout pays qui a déposé une telle réserve.

C. TRANSPORTS PAR VOIE FERRÉE

1. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS PAR VOIE FERRÉE

Genève, 10 janvier 1952

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er avril 1953, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT : 1er avril 1953, N° 2138.
ÉTAT : Signataires : 7. Parties : 10.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 163, p. 3, et vol. 328, p. 319 (Modèle modifié de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la Convention et entré en vigueur le 24 mai 1959).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a)</i>
Albanie		22 avr 2004 a	Norvège	10 janv 1952	28 oct 1952
Autriche		8 juin 1956 a	Pays-Bas ²		25 mai 1952 s
Belgique	10 janv 1952	22 juil 1953	Portugal		24 sept 1956 a
France	10 janv 1952	1 avr 1953	Suède	10 janv 1952	
Italie	10 janv 1952	22 juin 1955	Suisse ¹	10 janv 1952	5 juin 1957
Luxembourg	10 janv 1952	26 janv 1954			

Notes :

¹ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

² Le Gouvernement des Pays-Bas, au nom duquel la Convention avait été signée sous réserve de ratification, a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve dans une communication reçue par le Secrétaire général le 25 mai 1952.

**2. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES
FRONTIÈRES AUX MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR VOIE FERRÉE**

Genève, 10 janvier 1952

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er avril 1953, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT : 1er avril 1953, N° 2139.
ÉTAT : Signataires : 7. Parties : 11.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 163, p. 27; et vol. 328, p. 319 (Modèle modifié de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la Convention et entré en vigueur le 24 mai 1959).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a)</i>
Albanie		22 avr 2004 a	Norvège	10 janv 1952	28 oct 1952
Autriche		8 juin 1956 a	Pays-Bas ²		10 janv 1952 s
Belgique	10 janv 1952	22 juil 1953	Portugal		24 sept 1956 a
Espagne		17 avr 1962 a	Suède	10 janv 1952	
France	10 janv 1952	1 avr 1953	Suisse ¹	10 janv 1952	5 juin 1957
Italie	10 janv 1952	22 juin 1955			
Luxembourg	10 janv 1952	26 janv 1954			

Notes :

¹ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

² Le Gouvernement des Pays-Bas, au nom duquel la Convention avait été signée sous réserve de ratification, a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve dans une communication reçue par le Secrétaire général le 25 mai 1952.

3. ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES DE CHEMIN DE FER (AGC)

Genève, 31 mai 1985

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 avril 1989, conformément au paragraphe 1 de l'article 6.
ENREGISTREMENT : 27 avril 1989, N° 26540.
ÉTAT : Signataires : 11. Parties : 24.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, p. 65; et notifications dépositaires C.N.34.1992.TREATIES-1 du 30 mars 1992; C.N.220.1994.TREATIES-2 du 20 juillet 1994; C.N.123.1996.TREATIES-1 du 28 mai 1996; C.N.166.1997.TREATIES-1 du 2 mai 1997; C.N.68.2000.TREATIES-1 du 10 février 2000; C.N.255.2001.TREATIES-1 du 28 mars 2001 (proposition d'amendements par la République tchèque, la République de Moldova et le Gouvernement grec à l'Annexe I de l'AGC) et C.N.826.2001.TREATIES-3 du 1er octobre 2001 (acceptation); C.N.202.2003.TREATIES-1 du 4 mars 2003 et doc. TRANS/SC.2/198 para.27 (proposition d'amendements à l'Annexe I de l'Accord par la Slovaquie); C.N.140.2005.TREATIES-1 du 28 février 2005 et doc. TRANS/SC.2/202 para.23 (proposition d'amendements à l'Annexe I de l'Accord par l'Allemagne); C.N.669.2005.TREATIES-2 du 29 août 2005 (Acceptation des amendements proposés par l'Allemagne à l'Annexe I de l'Accord)¹.

Note : L'Accord a été élaboré sous les auspices du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et est ouvert à la signature à Genève jusqu'au 1^{er} septembre 1986.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Succession (d)</i>
Allemagne ^{2,3}	29 août 1986	23 oct 1987	Lituanie.....		27 mars 2002 a
Autriche.....		1 oct 2001 a	Luxembourg.....	17 juil 1986	28 oct 1996
Bélarus.....	27 août 1986	1 avr 1987 A	Pologne.....	5 févr 1986	14 sept 1988
Belgique.....		6 août 1999 a	Portugal.....	1 nov 1985	
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	République de Moldo- va.....		8 juil 1996 a
Bulgarie.....		9 mars 1990 a	République tchèque ⁵		2 juin 1993 d
Croatie ⁴		20 mai 1994 d	Roumanie.....		11 déc 1996 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine ⁴		5 oct 1994 d	Serbic-et-Monténégro ⁴		12 mars 2001 d
Fédération de Russie.	27 août 1986	10 mars 1987 A	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
France.....	28 août 1986	27 janv 1989 AA	Slovénie.....		6 juil 1992 d
Grèce.....	9 juil 1986	31 mars 1995	Turquie.....		4 janv 1993 a
Hongrie.....	16 avr 1986	26 juin 1987 AA	Ukraine.....	27 août 1986	22 sept 1987 A
Italie.....	19 août 1986	29 nov 1991			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

AUTRICHE

Déclaration :

Déclaration relative à l'article 8 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC) :

Conformément à l'article 9 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer, le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche déclare par la présente que la République d'Autriche ne se considère pas liée par l'article 8 de l'Accord.

La topographie de l'Autriche exclut que l'on puisse appliquer intégralement un paramètre de « vitesse minimale de défini-

tion » de 160 km/h sur les lignes existantes et de 250 km/h sur les lignes nouvelles à construire. De même, étant donné l'emploi optimal qui doit être fait des ressources consacrées à l'amélioration de l'infrastructure ferroviaire et l'objectif prioritaire que constitue la capacité des lignes, un paramètre de « vitesse minimale de définition » fixé à 250 km/h ne pourra être appliqué à l'ensemble des lignes nouvelles.

BÉLARUS

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de

l'acceptation :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer, en date du 31 mai 1985, et déclare que pour qu'un différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord européen puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties au différend, et que seules peuvent exercer cet arbitrage des personnes désignées d'un commun accord par les Parties au différend.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de

l'acceptation :

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite sous "Biélorus".]

POLOGNE⁶

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁵

SLOVAQUIE⁵

UKRAINE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite sous "Biélorus".]

Notes :

¹ Des amendements à l'Accord ont été adoptés comme suit :

Objet de l'amendement :	Auteur de la proposition :	Date de diffusion :	Date d'entrée en vigueur :
Annexe I	Allemagne Allemagne, Fédération de Russie, France, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine	30 mars 1992	10 mars 1993
Annexe I	Croatie	20 juil 1994	14 mai 1995
Annexe I	Italie et République de Moldova	28 mai 1996	18 mars 1997
Annexe I	Hongrie et Pologne	12 nov 1997	12 févr 1998
Annexe I	République tchèque, République de Moldova, Grèce	10 févr 2000	15 nov 2000
Annexe I	Allemagne	28 mars 2001	1 janv 2002
Annexe I		28 févr 2005	9 nov 2005

² La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 22 mars 1988 avec la réserve suivante :

Réserve :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC), en date du 31 mai 1985.

Pour qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties en litige. Les arbitres doivent être désignés d'un commun accord par les Parties en litige.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 31 janvier 1990. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 10 mai 1990 avec la réserve suivante : La Tchécoslovaquie ne se considère pas liée par l'article 8 de l'Accord. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Lors de la ratification, le Gouvernement polonais a indiqué qu'il retirait sa réserve relative à l'article 8 de l'Accord susmentionné, formulée en son nom au moment de la signature de l'Accord. La réserve se lisait comme suit :

Le Gouvernement polonais ne se considère pas lié par l'article 8 de l'Accord.

4. ACCORD SUR LE RÉSEAU FERROVIAIRE INTERNATIONAL DU MASHREQ ARABE

Beyrouth, 14 avril 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mai 2005, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 qui se lit comme suit : 1. "Le présent Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle quatre (4) États membres de la CESAO l'auront signé définitivement, ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des membres de la CESAO visés au premier paragraphe de l'article 4, signant définitivement l'Accord ou déposant l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date à laquelle quatre (4) États de la CESAO l'auront signé définitivement, ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, l'Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle l'État membre en question aura signé définitivement l'Accord ou déposé l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Pour chaque État qui n'est pas membre de la CESAO déposant l'instrument d'adhésion, l'entrée en vigueur de l'Accord aura lieu quatre-vingt-dix (90) jours après la date dudit dépôt."

ENREGISTREMENT : 23 mai 2005, N° 41357.

ÉTAT : Signataires : 9. Parties : 4.

TEXTE : Doc. E/ESCWA/TRANS/2002/1/Rev.2; et C.N.291.2003.TREATIES-9 du 15 avril 2003 (Rectification du texte authentique arabe de l'accord); C.N.373.2003.TREATIES-11 du 9 mai 2003 (Rectification des textes authentiques anglais et français de l'Accord); C.N.852.2003.TREATIES-11 du 22 août 2003 [Rectification de l'original de l'Accord (texte authentique français)].

Note : L'Accord susmentionné a été adopté le 14 avril 2003 au cours de la vingt-deuxième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), qui a eu lieu à Beyrouth du 14 au 17 avril 2003. L'Accord est ouvert à la signature des membres de la CESAO à la Maison des Nations Unies à Beyrouth du 14 au 17 avril 2003, puis au Siège de l'Organisation à New York jusqu'au 31 décembre 2004.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Bahreïn	17 avr 2003		Palestine ¹	14 avr 2003	
Égypte	14 avr 2003	5 mai 2004	République arabe syri- enne	14 avr 2003	22 févr 2005
Émirats arabes unis . .	14 avr 2003		Yémen	14 avr 2003	
Jordanie	14 avr 2003	16 avr 2004			
Koweït	10 mai 2004				
Liban	14 avr 2003	26 avr 2004			

Notes:

¹ Voir note 1 sous "Palestine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

D. TRANSPORTS PAR VOIE D'EAUX

1. CONVENTION RELATIVE À LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CLN)

Genève, 1 mars 1973

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 12 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que trois des États mentionnés au paragraphe 1 de l'article 11 (soit les États membres de la CEE et les États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission) auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chaque État qui la ratifiera ou y adhèrera après que trois États auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit État."

ÉTAT : Signataires : 2. Parties : 1.
TEXTE : Doc. ECE/TRANS/3.

Note : La Convention a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouverte à la signature à Genève du 1^{er} mars 1973 au 1^{er} mars 1974.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Allemagne ¹	1 mars 1974	
Fédération de Russie .		19 févr 1981 a
Suisse	1 mars 1974	

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou celle de l'adhésion.)

ALLEMAGNE¹

Lors de la signature :

"1. La République fédérale d'Allemagne n'appliquera pas en cas d'événement survenu sur son territoire les dispositions de la Convention aux frais et indemnités dus pour dommages causés par la pollution des eaux, visés au paragraphe 1, e, de l'article 4 (paragraphe 1, b, de l'article 10).

"2. La République fédérale d'Allemagne n'appliquera pas la disposition du paragraphe 2, a, de l'article 4 de la Convention à l'égard des passagers dont le lieu d'embarquement à bord du bateau et le lieu de débarquement dudit bateau, lors d'un transport, sont tous les deux situés soit sur son territoire, soit sur le territoire d'un État qui a également fait usage de cette réserve. Dans ce cas, la République fédérale d'Allemagne fixera pour le fonds de limitation prévu au paragraphe 1, a, de l'article 5 un montant supérieur à celui prévu par la Convention (paragraphe 1, c, de l'article 10)."

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention relative à la limitation des responsabilités des propriétaires de bateaux de navigation intérieure de 1973, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas liée par les dispositions de l'article 17 de ladite Convention, selon lesquelles les

différends entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention que les parties ne peuvent résoudre par voie de négociations ou par d'autres voies de règlement, peuvent être à la demande de l'une quelconque des parties contractantes intéressées soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice et déclare que ces différends ne pourront être soumis audit arbitrage qu'avec le consentement, dans chaque cas, de toutes les parties en litige.

Déclarations :

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure de 1973, l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de ladite Convention ne s'appliqueront pas aux voies navigables intérieures de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que seuls les navires battant pavillon de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont autorisés à emprunter.

La Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques note que la disposition de l'article 16 de la Convention, aux termes de laquelle les États parties peuvent étendre son application aux territoires dont ils assurent les relations internationales, va à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960.

Notes :

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

1. a) Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN)

Genève, 5 juillet 1978

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 4 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que trois des États mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 (soit les "États qui sont signataires de la Convention ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe, soit admis à cette Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission) du présent Protocole auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention. 3. Pour chaque État qui le ratifiera ou y adhèrera après que trois États auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit État."

ÉTAT : Signataires : 1.
TEXTE : Doc. ECE/TRANS/32

Note : Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-huitième session (extraordinaire) tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole est ouvert à la signature à Genève du 1^{er} septembre 1978 au 31 août 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Allemagne ¹	1 nov 1978	

Notes :

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

2. CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE VOYAGEURS ET DE BAGAGES EN NAVIGATION INTÉRIEURE (CVN)

Genève, 6 février 1976

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 20 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que trois des États mentionnés au paragraphe 1 de l'article 19 (États membres de la Commission économique pour l'Europe et des États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission) auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chaque État qui la ratifiera ou y adhérera après que trois États auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion."

ÉTAT : Signataires : 1. Parties : 1.
TEXTE : Doc. ECE/TRANS/20.

Note : La Convention a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, et ouverte à la signature à Genève du 1^{er} mai 1976 au 30 avril 1977.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Autriche.	2 sept 1976	
Fédération de Russie .		19 févr 1981 a

*Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification ou de l'adhésion.)*

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure de 1976, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas liée par les dispositions de l'article 24 de ladite Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, que les parties ne pourraient résoudre par voie de négociations ou par d'autres voies de règlement, peut être, à la demande de l'une quelconque des parties contractantes intéressées, soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Jus-

tice et déclare que ces différends ne pourront être soumis audit arbitrage qu'avec le consentement, dans chaque cas, de toutes les parties en litige.

Déclaration :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure de 1976, l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de ladite Convention ne pourront s'appliquer aux voies navigables intérieures de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que seuls les navires battant pavillon de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont autorisés à emprunter.

2. A) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN)

Genève, 5 juillet 1978

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 4 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que trois des États mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du présent Protocole (soit les États qui sont signataires de la Convention ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la CEE, soit admis à Cette Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission et à tout État visé au paragraphe 1 du présent article et qui est Partie à la Convention) auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention. 3. Pour chaque État qui le ratifiera ou y adhérera après que trois États auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit État."

TEXTE : Doc. ECE/TRANS/33.

Note : Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, lors de sa trente-huitième session (extraordinaire) tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole est ouvert à la signature à Genève du 1^{er} septembre 1978 au 31 août 1979.

3. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR MER, 1978

Hambourg, 31 mars 1978

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er novembre 1992, conformément au paragraphe 1 de l'article 30.
ENREGISTREMENT : 1er novembre 1992, N° 29215.
ÉTAT : Signataires : 28. Parties : 31.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 695, p. 3.

Note : La Convention a été adoptée le 30 mars 1978 par la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer qui s'est tenue à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) du 6 au 31 mars 1978. La Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 31/100¹ adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1976. La Convention a été ouverte à la signature à Hambourg le 31 novembre 1978 et est restée ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 30 avril 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Allemagne ²	31 mars 1978		Nigéria		7 nov 1988 a
Autriche	30 avr 1979	29 juil 1993	Norvège	18 avr 1979	
Barbade		2 févr 1981 a	Ouganda		6 juil 1979 a
Botswana		16 févr 1988 a	Pakistan	8 mars 1979	
Brésil	31 mars 1978		Panama	31 mars 1978	
Burkina Faso		14 août 1989 a	Paraguay		19 juil 2005 a
Burundi		4 sept 1998 a	Philippines	14 juin 1978	
Cameroun		21 oct 1993 a	Portugal	31 mars 1978	
Chili	31 mars 1978	9 juil 1982	République arabe syrienne		16 oct 2002 a
Danemark	18 avr 1979		République démocratique du Congo	19 avr 1979	
Égypte	31 mars 1978	23 avr 1979	République tchèque ³	2 juin 1993 d	23 juin 1995
Équateur	31 mars 1978		République-Unie de Tanzanie		24 juil 1979 a
États-Unis d'Amérique	30 avr 1979		Roumanie		7 janv 1982 a
Finlande	18 avr 1979		Saint-Siège	31 mars 1978	
France	18 avr 1979		Saint-Vincent-et-les Grenadines		12 sept 2000 a
Gambie		7 févr 1996 a	Sénégal	31 mars 1978	17 mars 1986
Géorgie		21 mars 1996 a	Sierra Leone	15 août 1978	7 oct 1988
Ghana	31 mars 1978		Singapour	31 mars 1978	
Guinée		23 janv 1991 a	Slovaquie ³	28 mai 1993 d	
Hongrie	23 avr 1979	5 juil 1984	Suède	18 avr 1979	
Jordanie		10 mai 2001 a	Tunisie		15 sept 1980 a
Kenya		31 juil 1989 a	Venezuela (République bolivarienne du)	31 mars 1978	
Lesotho		26 oct 1989 a	Zambie		7 oct 1991 a
Liban		4 avr 1983 a			
Libéria		16 sept 2005 a			
Madagascar	31 mars 1978				
Malawi		18 mars 1991 a			
Maroc		12 juin 1981 a			
Mexique	31 mars 1978				

*Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

... avec la réserve suivante : "L'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention susmentionnée ne signifie aucunement qu'elle reconnaît Israël ou qu'elle nouera avec Israël des relations du type régi par les dispositions de la Convention."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE³

La République tchèque déclare que les limites de la responsabilité du transporteur sur le territoire de la République tchèque sont conformes aux dispositions de l'article 6 de la Convention.

Notes :

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 39 (A/31/39).*

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 6 mars 1979 avec la déclaration suivante :

En signant la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978, la République socialiste tchécoslovaque déclare, conformément aux dispositions de l'article 26, que la conversion des montants correspondant aux limites de la responsabilité visée au paragraphe 2 dudit article en monnaie tchécoslovaque, s'effectue au taux de 0,48 couronne tchécoslovaque pour une unité monétaire telle qu'elle est définie au paragraphe 3 de

l'article 26 de la Convention et que les limites de la responsabilité prévue dans la présente Convention et applicable sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque sont fixées à 6 000 couronnes tchécoslovaques par colis ou unité de chargement ou 18 couronnes tchécoslovaques par kilogramme de poids brut des marchandises.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Par la suite, lors de la ratification, le Gouvernement de la République tchèque a déclaré qu'il avait décidé de retirer la déclaration formulée par la Tchécoslovaquie lors de sa signature le 6 mars 1979.

**4. CONVENTION INTERNATIONALE DE 1993 SUR LES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES
MARITIMES**

Genève, 6 mai 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 septembre 2004, conformément à l'article 19 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur 6 mois après la date à laquelle 10 États auront exprimé leur consentement à être liés par elle. 2. Pour un État qui exprime son consentement à être lié par la présente Convention après que les conditions de son entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prendra effet 3 mois après la date à laquelle il aura été exprimé."

ENREGISTREMENT : 5 septembre 2004, N° 40538.

ÉTAT : Signataires : 11. Parties : 11.

TEXTE : Doc. A/CONF.162/7.

Note : La Convention a été adoptée le 6 mai 1993 par la Conférence des Plénipotentiaires de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale qui s'est tenue à Genève du 19 avril au 7 mai 1993. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 46/213¹ adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1991. La Convention est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1^{er} septembre 1993 au 31 août 1994, et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne	11 juil 1994		Nigéria		5 mars 2004 a
Brésil	28 mars 1994		Norvège	31 août 1994	
Chine	18 août 1994		Paraguay	24 mai 1994	
Danemark	9 août 1994		République arabe syri- enne		8 oct 2003 a
Équateur		16 mars 2004 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		11 mars 1997 a
Espagne		7 juin 2002 a	Suède	2 juin 1994	
Estonie		7 févr 2003 a	Tunisie	24 nov 1993	2 févr 1995
Fédération de Russie		4 mars 1999 a	Ukraine		27 févr 2003 a
Finlande	29 août 1994		Vanuatu		10 août 1999 a
Guinée	18 nov 1993				
Maroc	23 août 1994				
Monaco		28 mars 1995 a			

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la signature définitive, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)*

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration :

Le fait que la République arabe syrienne ait adhéré à la Convention susmentionnée ne signifie en aucun cas qu'elle recon-

naît Israël ni qu'elle conclura avec ce dernier l'une quelconque des transactions régies par les dispositions de ladite convention.

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément no 49 (A/46/49), p. 156.

5. ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN)

Genève, 19 janvier 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 juillet 1999, conformément au paragraphe 2 de l'article 8.
ENREGISTREMENT : 26 juillet 1999, N° 35939.
ÉTAT : Signataires : 17. Parties : 13.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2072, p. 313; et notification dépositaire C.N.579.2000.TREATIES-4 du 21 août 2000 (procès-verbal de rectification du texte original de l'Accord).

Note : L'Accord a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, à sa cinquante-huitième session, tenue à Genève du 15 au 19 janvier 1996. Conformément au premier paragraphe de son article 5, l'Accord est ouvert, à l'Office des Nations Unies à Genève, à la signature des États qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe, soit ayant le statut consultatif auprès de la Commission conformément aux paragraphes 8 et 11 du mandat de la Commission, du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1997.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne.....	23 juin 1997		Lituanie.....	25 juin 1997	28 avr 2000
Autriche.....	29 sept 1997		Luxembourg.....	20 janv 1997	29 juin 1999
Bulgarie.....		28 avr 1999 a	Pays-Bas ¹	23 juin 1997	21 avr 1998
Croatie.....	23 juin 1997	27 avr 1999 A	République de Moldo- va.....	23 juin 1997	23 mars 1998
Fédération de Russie..	26 sept 1997	31 mai 2002 AA	République tchèque ..	23 juin 1997	8 août 1997 AA
Finlande.....	23 juin 1997		Roumanie.....	23 juin 1997	24 févr 1999
France.....	24 sept 1997		Slovaquie.....	23 juin 1997	2 févr 1998 AA
Grèce.....	24 sept 1997		Suisse.....	23 juin 1997	21 août 1997
Hongrie.....	23 juin 1997	22 oct 1997			
Italie.....	24 sept 1997	4 avr 2000			

Notes :

¹ Pour le Royaume en Europe.

**6. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES
DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN)**

Genève, 26 mai 2000

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 11 qui se lit comme suit : "1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle le nombre des États mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 qui l'auront signé définitivement ou auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été porté à sept. Toutefois, le Règlement annexé, sauf les dispositions relatives à l'agrément des sociétés de classification, ne s'appliquera que douze mois après l'entrée en vigueur de l'Accord. 2. Pour chaque État qui signera définitivement le présent Accord ou le ratifiera, l'acceptera, l'approuvera ou y adhérera après que sept des États mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 l'auront signé définitivement ou auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur un mois après la signature définitive par ledit État ou le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion dudit État. Le Règlement annexé sera applicable à cette même date. Dans le cas où le délai prévu au paragraphe 1 pour l'application du Règlement annexé n'est pas encore écoulé, la date de son application sera celle qui est fixée au paragraphe 1."

**ÉTAT :
TEXTE :**

Signataires : 10. Parties : 4.
ECE/TRANS/ADN/CONF/2000/CRP.10; et notification dépositaire C.N.28.2001.TREATIES-1 du 22 janvier 2001 [procès-verbal de rectification du texte original de l'accord (textes authentiques allemand et russe)].

Note : L'Accord a été adopté à Genève le 26 mai 2000 à l'occasion de la Conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR). En conséquence, conformément à son article 10, l'Accord serait ouvert à la signature à Genève du 26 mai 2000 au 31 mai 2001 au Bureau du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des États Membres de la Commission économique pour l'Europe sur le territoire desquels se trouvent des voies navigables, autres que celles formant un parcours côtier, qui font partie du réseau de voies navigables d'importance internationale tel que défini dans l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), Genève, 19 janvier 1996.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne	26 mai 2000		Luxembourg	29 janv 2001	
Autriche		9 nov 2004 a	Pays-Bas	20 déc 2000	30 avr 2003 A
Bulgarie	13 juin 2000		République de Moldo- va	26 mars 2001	
Croatie	14 juin 2000		République tchèque . .	26 mai 2000	
Fédération de Russie .		10 oct 2002 a	Slovaquie	26 mai 2000	
France	23 oct 2000				
Hongrie		4 mai 2004 a			
Italie	26 mai 2000				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou de l'adhésion.)

AUTRICHE

Déclaration :

L'Accord s'applique au Danube, y compris le canal de Vienne, à la March, l'Enns, la Traun et tous leurs bras, canaux latéraux, ports et embranchements. Il ne s'applique pas aux portions suivantes :

1. Le nouveau Danube (canal de dégagement) depuis l'installation d'alimentation (kilomètre 1938,060 du fleuve) jusqu'au barrage II (kilomètre 1918,300 du fleuve);

2. Le fief de Greifenstein : la portion du bras du vieux Danube située en amont du seuil noyé (kilomètre 1948,890 du fleuve, rive droite);

3. Le fief d'Altenwörth : la portion du bras du vieux Danube située en amont du seuil noyé (kilomètre 1979,550 du fleuve, rive gauche);

4. Le fief de Melk : la portion du bras gauche du vieux Danube située en amont du seuil noyé (kilomètre 2037,300 du fleuve, rive gauche) et la portion du bras du vieux Danube de Melk située en amont du seuil noyé (kilomètre 2035,700 du fleuve, rive droite);

5. Le fief d'Abwinden : portion du bras du vieux Danube située en amont du seuil noyé (kilomètre 2120,400 du fleuve, rive gauche);

6. L'Enns, au-delà du kilomètre 2,70 du fleuve;

7. La Traun, au-delà du kilomètre 1,80 du fleuve;

8. La March, au-delà du kilomètre 6,0 du fleuve;

9. Tous les cours d'eau non spécifiés.

LUXEMBOURG

Lors de la signature :

Déclaration :

"[Le] Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, au moment de signer le présent Accord, déclare que les obliga-

tions en découlant n'affectent en rien les engagements contractés par le Luxembourg du fait de son appartenance à l'Union Européenne.

PAYS-BAS

Déclaration :

"Se référant à l'article 14, paragraphe 3, lettre b), de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, le Royaume des Pays-Bas déclare que l'application de l'Accord sur le Rhin, le Waal et le Lek est subordonnée à l'accomplissement des procédures prévues par le statut de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin."

**7. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES
TRANSPORTS MARITIMES DANS LE MASHREQ ARABE**

Damas, 9 mai 2005

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 17 qui se lit comme suit : "1. L'Accord sera mis en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après que cinq (5) membres de la CESAO l'aient signé définitivement ou déposé un instrument de ratification, de consentement, d'acceptation ou d'adhésion."

ÉTAT : Signataires : 8. Parties : 3.
TEXTE : Doc. E/ESCWA/23/RES/L.254

Note : Le Mémorandum d'Accord sera ouvert à la signature des membres de la Commission Économique et Sociale de l'Asie Occidentale à Damas au cours de la période allant du 9 au 12 mai 2005 et par la suite au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 2005.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Arabie saoudite	9 mai 2005		Qatar	9 mai 2005	
Égypte	9 mai 2005		République arabe syri- enne	9 mai 2005	
Jordanie	9 mai 2005	27 sept 2005	Yémen	9 mai 2005	
Liban	9 mai 2005	29 déc 2005			
Oman	31 déc 2005				
Palestine ¹		9 mai 2005 s			

Notes:

¹ Voir note 1 sous "Palestine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume

1. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT MULTIMODAL
INTERNATIONAL DE MARCHANDISES

Genève, 24 mai 1980

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 36 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur douze mois après que les gouvernements de 30 États l'aient signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire. 2. Pour chaque État qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère après que les conditions d'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 du présent article ont été remplies, la Convention entrera en vigueur douze mois après le dépôt, par cet État, de l'instrument approprié."

ÉTAT :

Signataires : 6. Parties : 11.

TEXTE :

Doc. TD/MT/CONF/16; notifications dépositaires C.N.45.1982. TREATIES-1 du 11 mars 1982 (procès-verbal de rectification du texte russe); C.N.194.1982. TREATIES-5 du 23 août 1982 (procès-verbal de rectification du texte arabe).

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international, qui s'est tenue à Genève du 12 au 30 novembre 1979 et du 8 au 24 mai 1980. La Conférence avait été convoquée en application de la résolution 33/160¹, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1978. La Convention a été ouverte à la signature de tous les États, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1^{er} septembre 1980 au 31 août 1981 inclus.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Signature définitive (s), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Signature définitive (s), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Burundi		4 sept 1998 a	Norvège	28 août 1981	
Chili	9 juil 1981	7 avr 1982	Rwanda		15 sept 1987 a
Géorgie		21 mars 1996 a	Sénégal	2 juil 1981	25 oct 1984
Liban		1 juin 2001 a	Venezuela (République bolivarienne du) ..	31 août 1981	
Libéria		16 sept 2005 a	Zambie		7 oct 1991 a
Malawi		2 févr 1984 a			
Maroc	25 nov 1980	21 janv 1993			
Mexique	10 oct 1980	11 févr 1982			

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45 (A/33/45), p. 122.

**2. ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL
COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)**

Genève, 1 février 1991

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 octobre 1993, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 .
ENREGISTREMENT : 20 octobre 1993, N° 30382.
ÉTAT : Signataires : 19. Parties : 28.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1746, p. 3; C.N.345.1997.TREATIES-2 du 16 septembre 1997 (proposition d'amendements aux annexes I, II, III et IV); C.N.230.2000.TREATIES-1 du 1^{er} mai 2000 (proposition d'amendements aux annexes I et II); C.N.877.2001.TREATIES-2 du 18 septembre 2001 (amendements aux annexes I et II); C.N.749.2003.TREATIES-1 du 16 juillet 2003 (propositions d'amendements aux annexes I et II) et C.N.39.2004.TREATIES-1 du 19 janvier 2004 (acceptation); C.N.724.2004.TREATIES-1 du 6 juillet 2004 (proposition d'amendements aux annexes I et II) and C.N.6.2005.TREATIES-1 du 7 janvier 2005 (acceptation des amendements aux annexes I et II); C.N.646.2005.TREATIES-1 du 19 août 2005 (proposition d'amendements aux annexes I et II)¹.

Note : L'Accord a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa cinquante-troisième session tenue à Genève du 28 janvier au 1^{er} février 1991. L'Accord a été ouvert à la signature à l'office de l'Organisation des Nations Unies à Genève du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession (d)</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession (d)</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne.....	16 avr 1991	30 juil 1992	Norvège.....	30 mars 1992	30 avr 1992 A
Autriche.....	30 oct 1991	22 juil 1993	Pays-Bas ²	30 oct 1991	13 mai 1992 A
Bélarus.....		5 mars 1997 a	Pologne.....	27 mars 1992	22 mars 2002 A
Belgique.....	30 oct 1991	6 août 1999	Portugal.....		5 janv 1996 a
Bulgarie.....	30 oct 1991	10 août 1994	République de Moldo- va.....		10 oct 2002 a
Croatie.....		24 juil 1995 a	République tchèque ³ ..	2 juin 1993 d	22 août 1994 AA
Danemark.....	30 oct 1991	9 janv 1992 A	Roumanie.....	30 oct 1991	21 mai 1993
Fédération de Russie..		29 juin 1994 a	Serbie-et-Monténégro.		6 oct 2005 a
Finlande.....	30 oct 1991		Slovaquie ³	28 mai 1993 d	16 août 1994 AA
France.....	16 avr 1991	28 mai 1992 AA	Slovénie.....		1 nov 1994 a
Géorgie.....		30 nov 1998 a	Suisse.....	31 oct 1991	11 févr 1993
Grèce.....	30 oct 1991	26 avr 1995	Turquie.....	13 janv 1992	4 sept 1996
Hongrie.....	30 oct 1991	4 févr 1994 AA	Ukraine.....		23 déc 2005 a
Italie.....	30 oct 1991	12 janv 1996			
Kazakhstan.....		11 juil 2002 a			
Luxembourg.....	30 oct 1991	13 juil 1994			

Declarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédent le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

DANEMARK

Lors de la signature :

Avec réserve d'application à l'égard des îles Féroé et du Groënland.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve :

La Fédération de Russie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 12 dudit Accord

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO

Réserve :

Conformément à l'article 13 de l'Accord, les dispositions de l'article 12 dudit Accord ne sont pas obligatoires pour la Serbie-et-Monténégro.

UKRAINE

Réserve :

Conformément à l'article 13 de l'Accord, l'Ukraine ne se considère pas lié à l'article 12 dudit Accord.

Notes :

¹ Lors de sa vingt-cinquième session tenue à Genève du 2 au 4 septembre 1996, le Groupe de travail du transport combiné de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, a adopté conformément aux articles 15 et 16 de l'Accord, des amendements aux annexes I, II, III et IV dudit Accord proposés par les Parties contractantes ainsi qu'il est mentionné dans le rapport du Groupe de Travail du transport combiné (doc. TRANS/WP.24/71 du 7 octobre 1996). Au 16 mars 1998, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur diffusion (16 septembre 1997), aucune objection à la proposition d'amendements n'avait été notifiée. En conséquence, les amendements proposés ont été réputés acceptés. Conformément au paragraphe 5 de l'article 15 et au paragraphe 5 de l'article 16, les amendements sont entrés en vigueur pour toutes les Parties contractantes, le 25 juin 1998.

Lors de sa vingt-cinquième session tenue à Genève du 2 au 4 septembre 1996, le Groupe de travail du transport combiné de la

Objet de la

proposition :

Annexes I et II
Annexes I et II
Annexes I et II
Annexes I et II

Proposé par :

Groupe de Travail
Groupe de Travail
Groupe de Travail
Groupe de Travail

² Pour le Royaume en Europe.

³ La Tchécoslovaquie avait signé l'Accord le 30 octobre 1991. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, a adopté conformément aux articles 15 et 16 de l'Accord susmentionné, des amendements aux annexes I, II, III et IV dudit Accord proposés par les Parties contractantes ainsi qu'il est mentionné dans le rapport du Groupe de travail du transport combiné (doc. TRANS/WP.24/71 du 7 octobre 1996). Au 16 mars 1998, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 15, les amendements proposés aux annexes I et II, et conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 16, les amendements proposés aux annexes III et IV, sont réputés acceptés, aucune des Parties contractantes n'ayant notifié d'objection au Secrétaire général pendant le délai de six mois suivant la date de leur diffusion (i.e. le 16 septembre 1997). Conformément au paragraphe 5 des articles 15 et 16, respectivement, les amendements entreront en vigueur pour toutes les Parties contractantes le 25 juin 1998.

D'autres amendements à l'Accord ont été acceptés comme suit :

Date de la

circulation :

1 mai 2000
17 janvier 2001
16 juillet 2003
6 juillet 2004

Entrée en vigueur :

1 février 2001
18 décembre 2001
16 janvier 2004
7 avril 2005

"Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

2. a) Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable

Genève, 17 janvier 1997

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 9 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur 90 jours après la date à laquelle les gouvernements de cinq États auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à condition qu'une ou plusieurs voies navigables du réseau international de voies navigables relient de façon ininterrompue les territoires d'au moins trois desdits États. 2. Si cette condition n'est pas remplie, le Protocole entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion qui permettra de satisfaire à ladite condition. 3. Pour chaque État qui déposera un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date à partir de laquelle court le délai de 90 jours spécifié aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le Protocole entrera en vigueur 90 jours après la date dudit dépôt."

**ÉTAT :
TEXTE :**

Signataires : 15. Parties : 7.

Le Protocole susmentionné a été adopté le 17 janvier 1997 par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe. Conformément au premier paragraphe de son article 6, le Protocole sera ouvert, à l'Office des Nations Unies à Genève, à la signature des États qui sont Parties contractantes à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes internationales de transport combiné et les installations connexes (AGTC) du 1er novembre 1997 au 31 octobre 1998.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne.....	13 nov 1997		Luxembourg.....	29 avr 1998	7 mars 2000
Autriche.....	13 nov 1997		Pays-Bas.....	13 nov 1997	2 nov 1999 A
Bulgarie.....	28 oct 1998	20 mai 1999	Portugal.....	13 nov 1997	
Danemark.....	13 nov 1997	26 févr 1998 A	République tchèque..	13 nov 1997	2 sept 1998 AA
France.....	13 nov 1997		Roumanie.....	13 nov 1997	24 févr 1999
Grèce.....	13 nov 1997		Slovaquie.....	29 juin 1998	
Hongrie.....	13 nov 1997		Suisse.....	13 nov 1997	4 mars 1998
Italie.....	13 nov 1997				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, l'acceptation, l'approbation ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

Déclaration :

Lors de la signature :

[Même déclaration, mutatis mutandis, à celle faite sous Danemark.]

DANEMARK

Déclaration :

Lors de la signature :

Le présent Protocole étant intitulé le Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes et, les articles 6, 8 et 16 en particulier exigeant des parties au Protocole qu'elles soient et demeurent Parties audit Accord, il est manifeste qu'il est étroitement lié à l'Accord, et le Danemark déclare donc par la présente que la clause de sauvegarde, telle qu'elle figure à l'article 17 de l'Accord, s'applique également au Protocole audit Accord concernant le transport combiné par voie navigable.

GRÈCE

Déclaration :

Lors de la signature :

[Même déclaration, mutatis mutandis, à celle faite sous Danemark.]

LUXEMBOURG

Déclaration :

Lors de la signature :

"[Le Gouvernement luxembourgeois] déclare que la longueur maximale fixée au point a) sous III de l'annexe III pourrait être atteinte dans le cadre de la construction d'écluses supplémentaires sur la Moselle, en accord avec la Commission Internationale de la Moselle."

[Même déclaration, mutatis mutandis, à celle faite sous Danemark.]

PAYS-BAS

Déclaration :

Lors de la signature :

[Même déclaration, mutatis mutandis, à celle faite sous Danemark.]

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

ISBN 92-1-233417-2



9 789212 334172

Litho in United Nations, New York
60174 January 2006 – 250

United Nations publication
Sales No. F.06.V.2
ST/LEG/SER.E/24 (Vol. I)